



ICSID  
CIRDI  
CIADI

# Historique de la Convention CIRDI

Documents Relatifs à l'Origine et à l'Elaboration de la Convention pour le  
Règlement des Différends Relatifs aux Investissements entre Etats et Ressortissants  
d'Autres Etats

Documents en Français

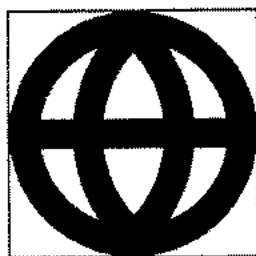
## Volume III

International Centre for Settlement of Investment Disputes  
Centre International pour le Règlement des Différends Relatifs aux Investissements  
Centro Internacional de Arreglo de Diferencias Relativas a Inversiones

**Convention pour le Règlement des Différends  
Relatifs aux Investissements entre Etats et Ressortissants  
d'autres Etats**

**Documents Relatifs à l'Origine et à l'Elaboration  
de la Convention**

**VOLUME III**



**International Centre for Settlement of Investment Disputes  
Centre International pour le Règlement des Différends Relatifs aux Investissements  
Centro Internacional de Arreglo de Diferencias Relativas a Inversiones**

**Washington, D.C., 1968**

PUBLICATION CIRDJ

Réimprimée en 2009

Reproduction de la publication originale de 1968

Imprimée sur du papier ne contenant pas d'acide par Balmar Printing and Graphics,  
Washington, D.C., E.U.A.

© CIRDJ, 1968, 2001, 2006, 2009

Tous droits réservés

## NOTE D'INTRODUCTION

Les travaux préparatoires de la Convention pour le Règlement des Différends Relatifs aux Investissements entre Etats et Ressortissants d'Autres Etats ont été assemblés en quatre volumes. Le Volume I reproduit chaque article de la Convention en anglais, en français et en espagnol, suivi de notes reproduisant diverses versions de la disposition en question et renvoyant à la discussion de cette disposition au cours de l'élaboration de la Convention. Il contient également une liste complète des documents préparés par la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement (la Banque) au cours de la période d'élaboration de la Convention RDI.

Les documents en anglais sont reproduits au Volume II—en deux parties—en ordre chronologique, exception faite des documents relatifs au Comité Juridique qui s'est réuni du 23 novembre au 11 décembre 1964. Pour ces derniers, des groupes de documents classés par sujet ont été placés à proximité des comptes rendus de session traitant de chaque sujet, ces comptes rendus étant eux-mêmes classés en ordre chronologique. La plupart de ces documents ont été distribués à l'origine comme documents photocopiés de la Banque ou du Comité Juridique, et conservent leur numéro d'identification.

Le présent volume reproduit les documents correspondants qui ont été émis en français au cours de l'élaboration de la Convention RDI. Le Volume IV reproduit les documents correspondants en espagnol. Chaque document, en quelque langue qu'il soit, porte le même numéro dans chacun des trois volumes de documents. La table des matières du présent volume contient une liste complète de tous les documents, qu'ils soient reproduits au présent volume ou non. Les documents qui n'existent pas en français ont été reproduits en anglais au Volume II; certains ont été reproduits en espagnol au Volume IV.

Sauf indication contraire, les titres de fonction sont ceux de la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement.



## Table des Matières

Doc. No.	Volume III de l'Historique de la Convention RDI	Page
1	<b>SecM 61-192 (28 août 1961)</b> Note de A. Broches, Conseiller Juridique, transmise aux Administrateurs: "Règlement des Différends entre Gouvernements et Personnes Privées" .....	*
2	<b>(19 septembre 1961, Vienne)</b> Extrait du discours du Président Eugene R. Black à l'Assemblée Annuelle du Conseil des Gouverneurs .....	*
3	<b>R 61-128 (28 décembre 1961)</b> Note du Président aux Administrateurs .....	*
4	<b>SecM 62-17 (19 janvier 1962)</b> Note du Conseiller Juridique transmise aux Administrateurs .....	*
5	<b>SecM 62-68 (10 avril 1962)</b> Mémorandum de la réunion des Administrateurs du 13 mars 1962. Réactions initiales .....	*
6	<b>R 62-1 (SD) (5 juin 1962)</b> Document de Travail sous forme de Projet de Convention préparé par le Conseiller Juridique et transmis aux Administrateurs .....	*
7	<b>SecM 62-119 (2 juillet 1962)</b> Note du Président demandant aux Administrateurs de déterminer le point de vue de leurs Gouvernements quant au Document de Travail .....	*
8	<b>R 62-2 (SD) (31 août 1962)</b> Note du Président aux Administrateurs leur proposant de soumettre un rapport au Conseil des Gouverneurs .....	*
9	<b>18 8 (11 septembre 1962)</b> Rapport des Administrateurs au Conseil des Gouverneurs .....	*
10	<b>(18 septembre 1962, Washington)</b> Extrait du discours du Président à l'Assemblée Annuelle du Conseil des Gouverneurs .....	*
11	<b>(18 septembre 1962)</b> Résolution No 174 du Conseil des Gouverneurs: "Etude du Règlement des Différends Relatifs aux Investissements" .....	*
12	<b>R 62-3 (SD) (14 décembre 1962)</b> Grandes lignes des Dispositions du Document de Travail relatives aux Rapports entre le Centre et la Banque .....	*
13	<b>SID/62-1 (28 décembre 1962)</b> Mémorandum de la réunion de la Commission Plénière du 18 décembre 1962. Discussion basée sur Doc. 6 .....	*
14	<b>SID/62-2 (7 janvier 1963)</b> Mémorandum de la réunion de la Commission Plénière du 27 décembre 1962. Suite de la discussion basée sur Doc. 6 .....	*
15	<b>SID/63-2 (18 février 1963)</b> Etude préparée par le Conseiller Juridique et transmise aux membres de la Commission Plénière .....	*
16	<b>SID/63-5 (6 mai 1963)</b> Déclaration du Président George D. Woods .....	*
17	<b>SID/63-8 (5 juin 1963)</b> Mémorandum de la réunion de la Commission Plénière du 28 mai 1963. Dis- cussion des avantages pouvant résulter de la création d'instances de conciliation et d'arbitrage. Instruction au Conseiller Juridique de préparer un Projet Prélimi- naire de Convention .....	*
18	<b>SID/63-10 (13 juin 1963)</b> Mémorandum de la réunion de la Commission Plénière du 24 juin 1963. Discussion de la structure du Centre et du lien entre le Centre et la Banque ....	*
19	<b>SID/63-11 (19 juin 1963)</b> Mémorandum de la réunion de la Commission Plénière du 6 juin 1963. Suite de la discussion commencée au Doc. 18 .....	*

Doc. No.		Page
20	<b>SID/63-12 (21 juin 1963)</b> Mémoire de la réunion de la Commission Plénière du 6 juin 1963. Suite de la discussion commencée au Doc. 18 .....	*
21	<b>SID/63-15 (9 août 1963)</b> Premier Projet Préliminaire de Convention Annoté .....	*
22	<b>SID/63-16 (20 septembre 1963)</b> Mémoire de la discussion des Administrateurs du 10 septembre 1963. Discussion du Premier Projet Préliminaire de Convention .....	*
23	<b>(30 septembre 1963, Washington)</b> Extrait du discours du Président à l'Assemblée Annuelle du Conseil des Gouverneurs .....	*
24	<b>COM/AF/WH/EU/AS/1 (15 octobre 1963)</b> Projet Préliminaire de Convention: Document de Travail pour les Réunions Consultatives d'Experts Juridiques .....	1
25	<b>Z 7 (30 avril 1964)</b> Compte Rendu Sommaire des Travaux, Réunion Consultative d'Experts Juridiques, Addis-Abéba, 16-20 décembre 1963 .....	S4
26	<b>SecM 64-9 (17 janvier 1964)</b> Déclaration du 7 janvier 1964 relative aux réunions d'Addis-Abéba .....	*
27	<b>Z 8 (12 juin 1964)</b> Compte Rendu Sommaire des Travaux, Réunion Consultative d'Experts Juridiques, Santiago, 3-7 février 1964 .....	**
28	<b>SecM 64-32 (14 février 1964)</b> Déclaration du 11 février 1964 relative aux réunions de Santiago .....	*
29	<b>Z 9 (1er juin 1964)</b> Compte Rendu Sommaire des Travaux, Réunion Consultative d'Experts Juridiques, Genève, 17-22 février 1964 .....	127
30	<b>SecM 64-39 (28 février 1964)</b> Déclaration du 27 février 1964 relative aux réunions de Genève .....	*
31	<b>Z 10 (20 juillet 1964)</b> Compte Rendu Sommaire des Travaux, Réunion Consultative d'Experts Juridiques, Bangkok, 27 avril-1er mai 1964 .....	244
32	<b>SID/64-3 (10 juin 1964)</b> Note du Président à la Commission Plénière .....	*
33	<b>Z 11 (9 juillet 1964)</b> Rapport du Président sur les Réunions Consultatives Régionales d'Experts Juridiques .....	363
34	<b>SID/64-7 (20 juillet 1964)</b> Mémoire de la réunion de la Commission Plénière du 14 juillet 1964. Discussion générale .....	*
35	<b>SID/64-8 (4 août 1964)</b> Mémoire de la réunion de la Commission Plénière du 23 juillet 1964. Suite de la discussion commencée au Doc. 34 .....	*
36	<b>R 64-10S (5 août 1964)</b> Note du Président aux Administrateurs concernant le Comité Juridique .....	*
37	<b>M 64-9 (18 août 1964)</b> Extrait du procès-verbal de la réunion des Administrateurs du 6 août 1964. Approbation des recommandations et des rapports figurant aux Docs. 36 et 40 ..	*
38	<b>(7 septembre 1964, Tokyo)</b> Extrait du discours du Président à l'Assemblée Annuelle du Conseil des Gouverneurs .....	*
39	<b>Communiqué de Presse No. 57 (9 septembre 1964, Tokyo)</b> Extrait de la déclaration de Felix Ruiz, Gouverneur pour le Chili .....	*
40	<b>(10 septembre 1964)</b> Rapport des Administrateurs au Conseil des Gouverneurs .....	*
41	<b>(10 septembre 1964)</b> Résolution No. 214 du Conseil des Gouverneurs: "Règlement des Différends Relatifs aux Investissements" .....	*

\* Document émis en anglais seulement, voir Volume II

\*\* Document émis en anglais et en espagnol, voir Volume II et Volume IV respectivement

Doc. No.	Page
<b>42 (11 septembre 1964)</b> Lettre du Président adressée à tous les membres de la Banque, transmise aux Administrateurs .....	399
<b>43 Z 12 (11 septembre 1964)</b> Projet de Convention: Document de Travail pour le Comité Juridique .....	401
<b>44 SID/LC/1 (17 novembre 1964)</b> Comité Juridique Chargé de l'Etude du Règlement des Différends Relatifs aux Investissements: Règlement Relatif à la Conduite des Délibérations .....	450
<b>45 SID/LC/5 (23 novembre 1964)</b> Commentaires et Remarques des Gouvernements Membres sur le Projet de Convention .....	454
<b>46 SID/LC/8 (24 novembre 1964)</b> Commentaires Autrichiens sur le Projet de Convention .....	477
<b>47 SID/LC/52 (8 décembre 1964)</b> Déclaration Péruvienne .....	480
<b>48 SID/LC/SR/1 (17 décembre 1964)</b> Procès-verbal sommaire de la réunion du Comité Juridique, matinée du 23 novembre 1964 .....	481
<b>49 SID/LC/7 (24 novembre 1964)</b> Proposition Malgache: Article 1(1) .....	489
<b>50 SID/LC/SR/2 (17 décembre 1964)</b> Procès-verbal sommaire de la réunion du Comité Juridique, matinée du 24 novembre .....	490
<b>51 SID/SC/D/1 (24 novembre 1964)</b> Groupe de Travail I: Rapport sur l'Article 1(2) .....	499
<b>52 SID/LC/17 (27 novembre 1964)</b> Propositions Indiennes: Articles 3, 8 A-D, 10(1), 10(1A), 31(3), 40(2), 63 et 64 ....	500
<b>53 SID/LC/25 (1er décembre 1964)</b> Amendement Autrichien à l'Article 3 .....	502
<b>54 SID/LC/11 (25 novembre 1964)</b> Observations Brésiliennes se rapportant à l'Article 4 .....	502
<b>55 SID/LC/SR/3 (17 décembre 1964)</b> Procès-verbal sommaire de la réunion du Comité Juridique, matinée du 25 novembre .....	583
<b>56 SID/LC/12 (25 novembre 1964)</b> Observations Brésiliennes se rapportant à l'Article 6 (iii) .....	512
<b>57 SID/LC/SR/4 (21 décembre 1964)</b> Procès-verbal sommaire de la réunion du Comité Juridique, après-midi du 25 novembre .....	513
<b>58 SID/LC/SR/5 (21 décembre 1964)</b> Procès-verbal sommaire de la réunion du Comité Juridique, matinée du 27 novembre .....	521
<b>59 SID/LC/SR/6 (21 décembre 1964)</b> Procès-verbal sommaire de la réunion du Comité Juridique, matinée du 30 novembre .....	529
<b>60 SID/LC/27 (2 décembre 1964)</b> Propositions Haïtiennes se rapportant aux Articles 7, 10, 15, 17, 31, 40(2), 53, 54, 55(4), et 72 .....	541
<b>61 SID/LC/6 (23 novembre 1964)</b> Amendements Australiens aux Articles 10, 11, 15, 19, 20 et 21 .....	542
<b>62 SID/LC/SR/7 (22 décembre 1964)</b> Procès-verbal sommaire de la réunion du Comité Juridique, après-midi du 30 novembre .....	545
<b>63 SID/LC/24 (30 novembre 1964)</b> Proposition Péruvienne se rapportant à l'Article 15 .....	555
<b>64 SID/LC/26 (1er décembre 1964)</b> Texte ajouté par le Secrétariat à l'Article 16 .....	556
<b>65 SID/LC/18 (30 novembre 1964)</b> Note du Président relative à l'Article 17 .....	557

Doc. No.		Page
66	<b>SID/LC/SR/8 (24 décembre 1964)</b> Procès-verbal sommaire de la réunion du Comité Juridique, matinée du 1er décembre .....	559
67	<b>SID/SC/D/2 (3 décembre 1964)</b> Rapport du Groupe de Travail V sur la "capacité" du Centre .....	572
68	<b>SID/LC/10 (24 novembre 1964)</b> Amendement du Secrétariat à l'Article 22 .....	573
69	<b>SID/LC/39A (3 décembre 1964)</b> Rapport Intérimaire du Sous-comité de Rédaction sur le Chapitre I .....	*
70	<b>SID/LC/39 (3 décembre 1964)</b> Texte du Chapitre I rédigé par le Sous-comité de Rédaction .....	574
71	<b>SID/LC/SR/9 (28 décembre 1964)</b> Procès-verbal sommaire de la réunion du Comité Juridique, matinée du 2 décembre .....	581
72	<b>SID/LC/SR/10 (28 décembre 1964)</b> Procès-verbal sommaire de la réunion du Comité Juridique, après-midi du 2 décembre .....	589
73	<b>SID/LC/SR/11 (29 décembre 1964)</b> Procès-verbal sommaire de la réunion du Comité Juridique, matinée du 3 décembre .....	596
74	<b>SID/LC/40 (3 décembre 1964)</b> Proposition Ethiopienne pour l'Article 40 .....	605
75	<b>SID/LC/46 (7 décembre 1964)</b> Proposition Costa-ricienne sur la Forme de la Pétition .....	605
76	<b>SID/LC/INF/S/2 (3 décembre 1964)</b> Liste des Participants .....	*
77	<b>SID/LC/SR/12 (29 décembre 1964)</b> Procès-verbal sommaire de la réunion du Comité Juridique, matinée du 4 décembre .....	606
78	<b>SID/LC/47 (8 décembre 1964)</b> Deuxième Rapport intérimaire du Sous-comité de Rédaction sur le Chapitre III ..	615
79	<b>SID/LC/SR/13 (30 décembre 1964)</b> Procès-verbal sommaire de la réunion du Comité Juridique, après-midi du 4 décembre .....	618
80	<b>SID/LC/34 (2 décembre 1964)</b> Amendements Yougoslaves aux Articles 42, 43 et 70 .....	625
81	<b>SID/LC/SR/14 (30 décembre 1964)</b> Procès-verbal sommaire de la réunion du Comité Juridique, matinée du 7 décembre .....	626
82	<b>SID/LC/SR/15 (30 décembre 1964)</b> Procès-verbal sommaire de la réunion du Comité Juridique, après-midi du 7 décembre .....	632
83	<b>SID/LC/56 (10 décembre 1964)</b> Proposition du Secrétariat relative à l'Article 48 .....	640
84	<b>SID/LC/SR/16 (30 décembre 1964)</b> Procès-verbal sommaire de la réunion du Comité Juridique, matinée du 8 décembre .....	641
85	<b>SID/LC/54 (9 décembre 1964)</b> Observations Brésiliennes sur le Chapitre IV .....	647
86	<b>SID/LC/SR/17 (30 décembre 1964)</b> Procès-verbal sommaire de la réunion du Comité Juridique, après-midi du 8 décembre .....	650
87	<b>SID/LC/48 (7 décembre 1964)</b> Rapport du Groupe de Travail IV sur l'Etendue de la Juridiction du Centre, Articles 26 et 29 .....	657
88	<b>SID/WG/IV/2 (30 novembre 1964)</b> Groupe de Travail IV: Compte Rendu des Vues exprimées au sujet de la Juridiction du Centre .....	658

\* Document émis en anglais seulement, voir Volume II

Doc. No.	Page
89 <b>SID/WG/IV/1 (30 novembre 1964)</b> Amendement Philippin à l'Article 26 .....	661
90 <b>SID/WG/IV/3 (30 novembre 1964)</b> Projets Centrafricains pour les Articles 26(1) et 30(ii) .....	662
91 <b>SID/WG/IV/4 (2 décembre 1964)</b> Propositions Dahoméennes Relatives aux Articles 26 et 30(ii) .....	663
92 <b>SID/WG/IV/5 (1er décembre 1964)</b> Projet Tanzanien d'Article 26(1) .....	664
93 <b>SID/WG/IV/6 (1er décembre 1964)</b> Suggestions Ougandaises relatives à l'Article 26(2) .....	664
94 <b>SID/WG/IV/7 (3 décembre 1964)</b> Proposition de Sierra Leone sur les Articles 26(1) et 30(ii) .....	665
95 <b>SID/WG/IV/8 (4 décembre 1964)</b> Proposition relative aux Articles 26 et 29 .....	665
96 <b>SID/LC/45 (7 décembre 1964)</b> Alternative concernant les Articles 26 et 29 rédigée par le Secrétariat .....	666
97 <b>SID/LC/16 (27 novembre 1964)</b> Amendements Américains aux Articles 26 et 30 .....	667
98 <b>SID/LC/23 (30 novembre 1964)</b> Commentaires Brésiliens sur le Chapitre II .....	667
99 <b>SID/LC/33 (2 décembre 1964)</b> Amendement Italien à l'Article 29 .....	670
100 <b>SID/LC/37 (4 décembre 1964)</b> Proposition Espagnole se rapportant à l'Article 26 .....	671
101 <b>SID/LC/15 (27 novembre 1964)</b> Définition du terme "Investissement" .....	673
102 <b>SID/LC/SR/18 (4 janvier 1964)</b> Procès-verbal sommaire de la réunion du Comité Juridique, matinée du 9 décembre .....	675
103 <b>SID/LC/SR/19 (4 janvier 1964)</b> Procès-verbal sommaire de la réunion du Comité Juridique, après-midi du 9 décembre .....	683
104 <b>SID/LC/64 (11 décembre 1964)</b> Sixième Rapport Intérimaire du Sous-comité de Rédaction sur le Chapitre IV ....	692
105 <b>SID/LC/21 (30 novembre 1964)</b> Rapport du Groupe de Travail III sur la Clause entre Parenthèses de l'Article 26(1) .....	697
106 <b>SID/LC/SR/20 (5 janvier 1965)</b> Procès-verbal sommaire de la réunion du Comité Juridique, matinée du 10 décembre .....	699
107 <b>SID/LC/38 (3 décembre 1964)</b> Rapport Définitif du Groupe de Travail II sur l'Article 30(iii) .....	706
108 <b>SID/LC/20 (30 novembre 1964)</b> Rapport Intérimaire du Groupe de Travail II sur l'Article 30(iii) .....	708
109 <b>SID/WG/II/1 (1er décembre 1964)</b> Définition Autrichienne de "national d'un autre Etat", Article 30(iii) .....	709
110 <b>SID/WG/II/2 (1er décembre 1964)</b> Groupe de Travail II: Projet d'Article 30(iii)(a) .....	710
111 <b>SID/LC/53 (8 décembre 1964)</b> Amendement Chinois à l'Article 30(iii) .....	710
112 <b>SID/LC/62 (11 décembre 1964)</b> Quatrième Rapport Intérimaire du Sous-comité de Rédaction sur le Chapitre II ..	711
113 <b>SID/LC/SR/21 (11 janvier 1965)</b> Procès-verbal sommaire de la réunion du Comité Juridique, après-midi du 10 décembre .....	713
114 <b>SID/LC/57 (10 décembre 1964)</b> Projet d'Article 52(3) rédigé par le Secrétariat .....	724
115 <b>SID/LC/50 (8 décembre 1964)</b> Rapport du Groupe de Travail VI sur l'Article 57 .....	725
116 <b>SID/LC/22 (30 novembre 1964)</b> Amendement Grec à l'Article 57 .....	727

Doc. No.		Page
117	<b>SID/LC/44 (4 décembre 1964)</b> Amendement Américain à l'Article 57 .....	729
118	<b>SID/LC/59 (10 décembre 1964)</b> Addition Américaine au Nouveau Projet d'Article 57 .....	729
119	<b>SID/LC/63 (11 décembre 1964)</b> Cinquième Rapport Intérimaire du Sous-comité de Rédaction sur les Chapitres V, VI et VII .....	730
120	<b>SID/LC/SR/22 (11 janvier 1965)</b> Procès-verbal sommaire de la réunion du Comité Juridique, matinée du 11 décembre .....	732
121	<b>SID/LC/51 (8 décembre 1964)</b> Rapport du Groupe de Travail VII sur le Chapitre IX .....	743
122	<b>SID/LC/60 (10 décembre 1964)</b> Amendement Américain à l'Article 67 .....	744
123	<b>Z 13 (11 décembre 1964)</b> Projet Révisé de Convention .....	745
124	<b>(23 décembre 1964)</b> Rapport du Président du Comité Juridique .....	770
125	<b>(28 décembre 1964)</b> Lettre du Président du Comité Juridique au Président .....	777
126	<b>SecM 6S-3 (4 janvier 1965)</b> Note du Président aux Administrateurs .....	778
127	<b>R 65-6 (8 janvier 1965)</b> Note du Conseiller Juridique et liste des modifications proposées au Projet Révisé de Convention .....	779
128	<b>R 65-11 (19 janvier 1965)</b> Mémoire du Conseiller Juridique et Projet de Rapport des Administrateurs devant accompagner la Convention .....	788
129	<b>SID/6S-2 (17 février 1965)</b> Mémoire de la réunion de la Commission Plénière du 16 février 1965. Discussion des Chapitres I et II du Projet de Convention .....	*
130	<b>SID/6S-3 (17 février 1965)</b> Amendements de la Commission Plénière aux Articles 6, 7 et 10 .....	*
131	<b>SID/6S-4 (23 février 1965)</b> Mémoire de la réunion de la Commission Plénière du 18 février 1965. Discussion du Chapitre II, Article 26(2) .....	*
132	<b>SID/6S-5 (25 février 1965)</b> Mémoire de la réunion de la Commission Plénière, matinée du 23 février 1965. Discussion des Chapitres III et IV .....	*
133	<b>SID/6S-6 (25 février 1965)</b> Mémoire de la réunion de la Commission Plénière, après- midi du 23 février 1965. Suite de la discussion du Chapitre IV, et discussion des Chapitres V, VI, VIII, IX et X .....	*
134	<b>SID/6S-7 (1er mars 1965)</b> Mémoire de la réunion de la Commission Plénière, matinée du 25 février 1965. Suite de la discussion des Chapitres IX et X .....	*
135	<b>SID/6S-8 (3 mars 1965)</b> Mémoire de la réunion de la Commission Plénière, après-midi du 25 février 1965. Suite de la discussion du Chapitre X et de l'Article 26(2) .....	*
136	<b>SID/6S-9 (1er mars 1965)</b> Mémoire transmettant le Doc. Z 16: Projet de Convention (Articles modifiés) .....	*
137	<b>SID/6S-11 (11 mars 1965)</b> Mémoire de la réunion de la Commission Plénière du 4 mars 1965. Suite de la discussion de l'Article 26(2), et discussion de l'Article 54 et du Préambule ..	*
138	<b>SID/6S-10 (5 mars 1965)</b> Préambule de la Convention, et modification de la Convention .....	*

\* Document émis en anglais seulement, voir Volume II

Doc. No.		Page
<b>139</b>	<b>SID/65-13 (17 mars 1965)</b> Mémorandum de la réunion de la Commission Plénière du 8 mars 1965. Discussion du Projet de Rapport des Administrateurs devant accompagner la Convention	*
<b>140</b>	<b>SID/65-12 (9 mars 1965)</b> Modification des Parties IV et V du Projet de Rapport des Administrateurs devant accompagner la Convention .....	*
<b>141</b>	<b>SID/65-14 (17 mars 1965)</b> Mémorandum de la réunion de la Commission Plénière du 9 mars 1965. Discussion des Parties IV-VIII du Projet de Rapport des Administrateurs devant accompagner la Convention et de l'Article 27 du Projet de Convention ..	*
<b>142</b>	<b>R 65-37 (10 mars 1965)</b> Articles du Projet de Convention modifiés par la Commission Plénière et Articles modifiés ultérieurement dans Doc. 143 .....	802
<b>143</b>	<b>R 65-43 (12 mars 1965)</b> Corrections au Projet de Convention .....	814
<b>144</b>	<b>SM 65-6 (30 mars 1965)</b> Extrait du procès-verbal de la réunion des Administrateurs du 18 mars 1965. Approbation de la Résolution No 65-14 approuvant le texte de la Convention et celui du Rapport des Administrateurs .....	*
<b>145</b>	<b>ICSID/2</b> Convention pour le Règlement des Différends Relatifs aux Investissements entre Etats et Ressortissants d'Autres Etats .....	820
<b>146</b>	<b>SecM 65-74 (24 mars 1965)</b> Copie de la lettre du 23 mars 1965 adressée par le Président à tous les Etats membres, aux Gouverneurs et aux Gouverneurs Suppléants .....	867
<b>Annexe: 1</b>	<b>R 67-85 (20 juin 1967)</b> Note du Président aux Administrateurs sur la Publication des Travaux Préparatoires de la Convention .....	*
<b>Annexe: 2</b>	<b>M 67-7 (21 juillet 1967)</b> <b>IDA/M 67-15</b> Extrait du procès-verbal de la Réunion Conjointe des Administrateurs de la Banque et de l'IDA du 11 juillet 1967. Approbation de l'Annexe 1 ...	*

Doc. COM/AF/1  
Doc. COM/WH/1

Doc. COM/EU/1  
Doc. COM/AS/1

---

**BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION  
ET LE DEVELOPPEMENT**

---

**CONFIDENTIEL—A NE PAS PUBLIER**  
Original: Anglais  
15 Octobre 1963.

**Projet Préliminaire d'une  
CONVENTION POUR LE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS  
RELATIFS AUX INVESTISSEMENTS  
ENTRE ETATS ET NATIONAUX  
D'AUTRES ETATS**

**DOCUMENT DE TRAVAIL  
POUR LES REUNIONS CONSULTATIVES D'EXPERTS  
JURIDIQUES NOMMES PAR LES GOUVERNEMENTS**

**Addis-Abéba, Décembre 1963  
Santiago, Février 1964**

**Genève, Février 1964  
Bangkok, Avril 1964**



## TABLE DES MATIERES

	PAGE
NOTE D'INTRODUCTION	
PREAMBULE .....	1
<b>ARTICLE I</b>	
LE CENTRE INTERNATIONAL DE CONCILIATION ET D'ARBITRAGE .....	3
Création et Organisation.....	3
Le Conseil Administratif.....	5
Le Secrétariat .....	8
Les Listes .....	10
Financement du Centre.....	12
Privilèges et Immunités.....	13
<b>ARTICLE II</b>	
JURIDICTION DU CENTRE.....	16
<b>ARTICLE III</b>	
LA CONCILIATION .....	22
La Demande de Conciliation.....	22
Constitution de la Commission.....	22
Pouvoirs et Fonctions de la Commission.....	23
Obligations des Parties.....	24
<b>ARTICLE IV</b>	
L'ARBITRAGE .....	26
La Demande d'Arbitrage.....	26
Constitution du Tribunal.....	26
Pouvoirs et Fonctions du Tribunal.....	28
Interprétation, Révision et Nullité de la Sentence.....	30
Exécution de la Sentence.....	32
Relations entre l'Arbitrage et les autres Recours.....	33
<b>ARTICLE V</b>	
REMPLACEMENT ET RECUSATION DES CONCILIATEURS ET DES ARBITRES .....	37
<b>ARTICLE VI</b>	
REPARTITION DES FRAIS DE PROCEDURES.....	39

<b>ARTICLE VII</b>	
LIEU DE LA PROCEDURE.....	40
<b>ARTICLE VIII</b>	
INTERPRETATION .....	41
<b>ARTICLE IX</b>	
AMENDEMENT .....	42
<b>ARTICLE X</b>	
DEFINITIONS .....	44
<b>ARTICLE XI</b>	
DISPOSITIONS FINALES .....	46
Entrée en Vigueur.....	46
Application Territoriale .....	47
Dénonciation .....	47
Inauguration du Centre.....	48
Enregistrement .....	48

## NOTE D'INTRODUCTION

Lors de la dix-septième Assemblée Annuelle du Conseil des Gouverneurs de la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement, tenue à Washington en septembre 1962, les Gouverneurs' avaient prié les Administrateurs de la Banque d'examiner l'utilité et la possibilité de créer, par voie institutionnelle, sous les auspices de la Banque, un mécanisme pouvant permettre le règlement par voie de conciliation et d'arbitrage des différends relatifs aux investissements entre Etats et nationaux d'autres Etats. Les Gouverneurs avaient, d'autre part, prévu que si les Administrateurs aboutissaient à la conclusion qu'une telle mesure était souhaitable, ils devraient alors rédiger un projet d'accord prévoyant la création d'un tel mécanisme, en vue de le soumettre aux Gouvernements.

Au cours de l'année écoulée, les Administrateurs ont étudié la proposition en tenant compte des documents de travail rédigés par les services de la Banque. Après une série de discussions officieuses, les Administrateurs sont tombés d'accord sur le fait qu'il conviendrait, à ce point, que la Banque convoque des réunions consultatives régionales d'experts juridiques nommés par les Gouvernements, à Addis-Abéba, Bangkok, Genève et Santiago. A la suite de ces réunions, les Administrateurs reprendront leur examen en vue d'aboutir à des conclusions précises.

Le Projet Préliminaire d'une Convention pour le Règlement des Différends relatifs aux Investissements entre Etats et Nationaux d'Autres Etats servira comme document de travail pour ces réunions. Ce document reflète les délibérations des Administrateurs de la Banque sur les propositions mais n'a pas été approuvé par eux.

---

<sup>1</sup> Doc. 11 (voir Volume II)

**CONVENTION POUR LE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS  
RELATIFS AUX INVESTISSEMENTS  
ENTRE ETATS ET NATIONAUX  
D'AUTRES ETATS**

---

**PREAMBULE**

Les Etats Contractants

1. **CONSIDERANT** la nécessité de la coopération internationale pour le développement économique, et le rôle joué dans ce domaine par les investissements internationaux;
  
2. **AYANT PRESENT A L'ESPRIT** que des différends peuvent surgir à toute époque au sujet de ces investissements entre les Etats Contractants et les nationaux d'autres Etats Contractants, et qu'il est désirable de régler ces différends dans un esprit de confiance mutuelle tout en respectant le principe de l'égalité des droits des Etats dans l'exercice de leur souveraineté conformément au droit international;
  
3. **RECONNAISSANT** que ces différends devraient normalement faire l'objet de recours aux instances internes (sans préjudice du droit de tout Etat d'épouser la cause de l'un de ses nationaux conformément au droit international), mais que des modes de règlement internationaux de ces différends pourraient être appropriés dans certains cas;
  
4. **ATTACHANT UNE IMPORTANCE PARTICULIERE** à la création de mécanismes pour la conciliation et l'arbitrage internationaux auquel les Etats Contractants et les nationaux d'autres Etats Contractants pourraient, s'ils le désirent, avoir recours pour soumettre leurs différends;
  
5. **RECONNAISSANT** à l'engagement de soumettre ces différends à la conciliation ou à l'arbitrage, en ayant recours

auxdits mécanismes, la valeur d'une obligation juridique à exécuter de bonne foi, ce qui exige en particulier que toute recommandation des conciliateurs soit dûment prise en considération et que toute sentence arbitrale soit exécutée; et

**6. DECLARANT** qu'aucun Etat Contractant, par le seul fait de sa ratification ou acceptation de la présente Convention, ne sera obligé, sauf engagement particulier à cet effet, de recourir à la conciliation ou à l'arbitrage, en aucun cas particulier,

**SONT CONVENUS** de ce qui suit:

*Commentaire*

1. Le Préambule contient un exposé général des buts et intentions de la Convention et, en outre, est destiné à exposer les normes fondamentales sur lesquelles se fondent les règles spécifiques de la Convention. Le paragraphe 1 situe la Convention dans son contexte général, à savoir le besoin de favoriser le développement économique, alors que le paragraphe 2 assure le respect de l'exercice légitime de la souveraineté nationale. Le but dans lequel le mécanisme de conciliation et d'arbitrage est créé est limité dans le paragraphe 2 au règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats Contractants et les nationaux d'autres Etats Contractants.

2. Le paragraphe 3 établit que les procédures instituées aux termes de la Convention ne sont en aucune manière destinées à supplanter de manière générale les procédures judiciaires nationales ou les droits existants des Etats en vertu du droit international, mais laisse entendre que d'autres modes de règlement des différends prévus par la Convention pourraient être appropriés en certains cas. Les paragraphes 4 et 6 insistent sur le fait que le recours au Centre est strictement facultatif.

3. Enfin, le paragraphe 5 reconnaît le caractère impératif des obligations découlant d'un engagement de soumettre les différends relatifs aux investissements à la conciliation ou à l'arbitrage sous les auspices du Centre et constitue une adaptation du principe généralement accepté en matière d'arbitrage international selon lequel "le recours à l'arbitrage implique l'engagement de se soumettre de bonne foi à la sentence" (Article 37 de la Convention de la Haye de 1907).

## ARTICLE I

### Le Centre International de Conciliation et d'Arbitrage

#### Création et Organisation

**Section 1.** Il est créé aux termes de la présente Convention un Centre International de Conciliation et d'Arbitrage (dénommé ci-après le Centre). Le Centre a pleine personnalité juridique.

**Section 2. (1)** Le Centre a son siège au siège de la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement (dénommée ci-après la Banque).

(2) Le Centre et la Banque peuvent prendre tous arrangements en vue de l'utilisation des locaux de la Banque et de ses services administratifs.

(3) Le Centre peut prendre tous arrangements du même genre avec la Cour Permanente d'Arbitrage ou toute institution publique internationale que le Conseil Administratif du Centre pourra désigner à toute époque à la majorité des deux tiers des votes de tous ses membres.

**Section 3.** Le Centre comprend un Conseil Administratif, un Secrétariat, une Liste de Conciliateurs et une Liste d'Arbitres (quelquefois dénommées ci-après les Listes).

#### *Commentaire*

1. Il est prévu que le Centre sera créé sous les auspices de la Banque qui pourra en outre mettre à sa disposition ses services administratifs et "d'entretien" ainsi que son personnel. En étant ainsi lié à la Banque, le Centre bénéficiera du renom de la Banque ainsi que de son prestige et de sa réputation d'impartialité. Par contre, la Banque ne jouera aucun rôle ni n'exercera la moindre influence sur les procédures se déroulant sous les auspices du Centre. Ces procédures seront la seule responsabilité des conciliateurs ou des arbitres désignés par les parties à un différend spécifique ou par une autorité de leur choix.

2. La Section 2(1) déclare le Centre aura son siège au siège de la Banque. La Section 6(vi) du présent Article autorise toutefois le Conseil Administratif à transférer le siège du Centre en un autre endroit quelconque si le besoin s'en faisait sentir plus tard.

3. Comme il est impossible au départ de prévoir le volume des affaires susceptibles d'être soumises au Centre, son mécanisme doit être caractérisé par la flexibilité et l'économie. On a tenté de réaliser partiellement ce but en prévoyant l'utilisation des services de la Banque. A cet égard, voir aussi les Sections 4(2), 5 et 7(2) du présent Article.

4. Dans la mesure du possible, le Centre coopérera avec la Cour Permanente d'Arbitrage. Aux termes de l'Article 47 de la Convention de la Haye de 1907 et des décisions du Conseil Administratif de la Cour, le Bureau de cette Cour est autorisé à offrir ses locaux et son personnel pour le déroulement de procédures de conciliation et d'arbitrage entre un Etat et une partie autre qu'un Etat, à la condition que l'Etat en question soit partie à la Convention. (Tous les membres de la Banque ne sont pas parties à cette Convention). Les arrangements envisagés à la Section 2(3) sont de simple nature administrative, par exemple pour l'utilisation du personnel de la Cour, de ses facilités, locaux et services tel que traductions, procès-verbaux ainsi que l'acheminement des communications dans les cas où les parties jugeraient plus commode de se rencontrer à la Haye plutôt qu'à Washington ou ailleurs. (Voir aussi la Section 9(2) du présent Article). La section prévoit aussi la possibilité d'arrangements analogues avec d'autres institutions publiques internationales, lesquelles pourraient à l'avenir mettre sur pied un mécanisme pour le règlement des différends relatifs aux investissements.

5. La structure du Centre est conçue de la manière la plus simple et comprend a) un Conseil Administratif (compte tenu de l'exception prévue à la Section 4, les membres du Conseil des Gouverneurs de la Banque cumulent ce poste), b) un Secrétariat restreint (le personnel de la Banque cumulant ces fonctions) à la tête duquel se trouve un Secrétaire Général, et c) les Listes.

## Le Conseil Administratif

**Section 4.** (1) Le Conseil Administratif comprend un représentant et un suppléant de chaque Etat Contractant. Un suppléant n'est admis à voter qu'en l'absence du titulaire.

(2) En l'absence de désignation contraire, chaque Gouverneur et Gouverneur suppléant de la Banque nommés par un Etat Contractant sont d'office le représentant et le suppléant de cet Etat.

**Section 5.** Le Président de la Banque est d'office le Président du Conseil Administratif (dénommé ci-après le Président) mais ne prend pas part aux scrutins sauf en cas de partage égal des voix, auquel cas sa voix sera décisive. Si le Président est absent ou dans l'impossibilité de s'acquitter de ses fonctions, ou en cas de vacance du poste de Président de la Banque, la personne qui assure la direction des services de la Banque s'acquittera des fonctions de Président.

**Section 6.** Outre les pouvoirs qui lui sont dévolus par les autres dispositions de la présente Convention, le Conseil Administratif peut:

(i) Adopter les règlements administratifs, y compris les règlements financiers, qui peuvent être nécessaires ou utiles à la gestion du Centre.

(ii) Approuver les conditions d'emploi du Secrétaire Général et de tout Secrétaire Général Adjoint.

(iii) Approuver le budget annuel du Centre.

(iv) Approuver le rapport annuel sur le fonctionnement du Centre.

(v) Adopter à la majorité des deux tiers des votes de tous ses membres des Règlements de Conciliation et des Règlements d'Arbitrage, pour autant que ceux-ci ne seront pas contraires aux dispositions de la présente Convention.



**(vi) Transférer le siège du Centre hors du siège de la Banque par une décision prise à la majorité des deux tiers des votes de tous ses membres.**

*Commentaire*

6. La Convention sera ouverte à tous les Etats, qu'ils soient ou non membres de la Banque, et chaque Etat Contractant sera représenté au sein du Conseil Administratif. La Section 4(2) présume que les Etats Contractants membres de la Banque désireront normalement nommer leurs Gouverneurs et Gouverneurs suppléants pour les représenter au Conseil Administratif, et prévoit qu'un Etat Contractant peut nommer une ou plusieurs autres personnes pour remplir ces fonctions, au cas où il l'estime préférable.

7. Le Conseil Administratif, ainsi que son nom l'indique, assume des fonctions purement administratives et les seuls règlements ayant force obligatoire qu'il peut adopter sont ceux de nature administrative prévus au paragraphe (i) de la Section 6. Les Règlements de Conciliation et d'Arbitrage qui seront adoptés aux termes du paragraphe (v) de cette section ne pourront avoir un caractère obligatoire pour les parties à un différend qu'avec leur consentement (voir la Section 4 de l'Article III et la Section 5 de l'Article IV).

**Section 7. (1) Le Conseil Administratif se réunit en session annuelle et en toute autre session qui pourra être prévue par le Conseil Administratif ou convoquée par le Président. Le Conseil Administratif peut instituer par règlement une procédure permettant au Président d'obtenir un vote du Conseil Administratif sur une question déterminée sans réunir le Conseil Administratif.**

**(2) La réunion annuelle du Conseil Administratif a lieu simultanément avec la réunion du Conseil des Gouverneurs de la Banque.**

**(3) Le quorum pour toute réunion du Conseil Administratif est constitué par la majorité de ses membres.**

(4) Chaque membre du Conseil Administratif dispose d'une voix et, sauf exception prévue, toutes les questions soumises au Conseil sont résolues à la majorité des voix exprimées.

(5) Dans l'exercice de leurs fonctions les membres du Conseil Administratif et le Président ne sont pas rémunérés par le Centre.

#### *Commentaire*

8. La question du droit de vote a été examinée dans le contexte des fonctions du Conseil Administratif. Si le Conseil devait s'occuper de problèmes importants de substance ou de conduite des affaires du Centre, il pourrait se produire à l'égard de certains problèmes, une division entre les pays exportateurs et les pays importateurs de capitaux. Ainsi, si le Conseil devait élire les personnes devant figurer sur les Listes, ou si le Secrétaire Général—qui est nommé par le Conseil—devait être investi de fonctions quasi-judiciaires plutôt qu'administratives, la question de droit de vote pourrait avoir une importance considérable. En partant de cette hypothèse, si chaque membre du Conseil disposait d'une voix et si tous les membres de la Banque devenaient parties à la Convention, les pays importateurs de capital exerceraient un contrôle sur ces problèmes. En revanche, si le système des votes pondérés de la Banque était appliqué au Conseil, les pays exportateurs de capital exerceraient le contrôle. Afin d'éviter ces conséquences, on aurait pu faire appel à un système en vertu duquel les décisions devraient être prises à la majorité des membres représentant la majorité des voix déterminées selon la formule adoptée par la Banque.

9. Quels que soient les mérites de cette dernière solution, elle ne paraît pas appropriée en l'occurrence, étant donné que les personnes devant figurer sur les Listes seront désignées par les Etats Contractants et par le Président et que d'autre part, le Secrétaire Général n'aura pas de pouvoirs judiciaires ou quasi-judiciaires. Il ne semble pas non plus qu'un sujet relevant de la compétence du Conseil puisse donner lieu à des divergences entre les

pays exportateurs et les pays importateurs de capital en tant que groupes. Par conséquent, le texte prévoit à la Section 7(4) la simple formule "un membre un vote".

#### Le Secrétariat

**Section 8.** Le Secrétariat comprend un Secrétaire Général, un ou plusieurs Secrétaires Généraux Adjointes et le personnel.

**Section 9.** (1) Le Secrétaire Général et les Secrétaires Généraux Adjointes sont nommés par le Conseil Administratif sur proposition du Président.

(2) Les fonctions de Secrétaire Général ou de Secrétaire Général Adjoint sont incompatibles avec l'exercice de toute fonction politique et avec tout emploi ou occupation autres qu'un emploi avec la Banque ou la Cour Permanente d'Arbitrage, sauf décision contraire du Conseil Administratif, en accord avec le Président.

**Section 10.** (1) Le Secrétaire Général est le fonctionnaire principal du Centre et assume la responsabilité de son administration, y compris la nomination du personnel, conformément aux dispositions de la présente Convention et aux règlements adoptés en vertu de la présente Convention par le Conseil Administratif.

(2) Si le Secrétaire Général est absent on se trouve dans l'impossibilité de s'acquitter de ses fonctions, on en cas de vacance du poste de Secrétaire Général, le Secrétaire Général Adjoint remplit les fonctions de Secrétaire Général. S'il y a plusieurs Secrétaires Généraux Adjointes, le Secrétaire Général décide dans quel ordre ils agiront en qualité de Secrétaire Général.

#### *Commentaire*

10. Le Secrétaire Général est le fonctionnaire principal du Centre ainsi que l'indique la Section 10(1). Bien qu'il ne puisse exercer aucune influence sur l'issue des procédures se déroulant sous les auspices du Centre, il pourrait,

en fait, remplir un rôle considérable en encourageant le recours aux facilités offertes par le Centre et en accordant son aide officieuse aux parties et en leur donnant son avis à l'égard desdites procédures. En outre, il est prévu qu'il sera chargé par le Président de consulter les parties dans le but de l'aider à choisir les conciliateurs (Article III, Section 3) et arbitres (Article IV, Section 3). Il détermine, dans les limites qui seront établies par le Conseil Administratif, les indemnités dues par les parties pour l'utilisation des facilités du Centre (Article VI, Section 2), et pourra être également consulté en ce qui concerne les honoraires et dépenses des conciliateurs et arbitres (Article VI, Section 3), ainsi que le lieu où la procédure se déroulera lorsqu'elle doit avoir lieu ailleurs qu'à Washington ou la Haye (Article VII, Section 2). Afin que ces différentes fonctions puissent être correctement exercées, il faudrait que le poste de Secrétaire Général soit complètement indépendant à l'égard des Etats Contractants ainsi que du Conseil Administratif, d'où la règle générale de la Section 9(2) selon laquelle ces fonctions "sont incompatibles avec l'exercice de toute fonction politique et avec tout [autre] emploi ou occupation . . ."

11. Si l'on pouvait s'attendre de manière à peu près certaine à ce que les activités découlant de la Convention soient telles qu'elles exigent qu'un Secrétaire Général et un Adjoint s'y consacrent totalement, il serait désirable de prévoir que tous les deux, ou au moins le Secrétaire Général, ne puissent assumer aucune autre fonction, ni exercer aucune autre occupation ou activité. Vu l'absence d'une telle certitude, le texte est assez flexible pour permettre au Conseil Administratif et au Président, en tant qu'autorités procédant aux nominations, de faire exception à la règle, et, en outre, supprime expressément l'incompatibilité d'un emploi simultanément par la Banque ou par la Cour Permanente d'Arbitrage.

12. Comme le Secrétaire Général, outre ses autres fonctions, aura à accomplir certaines tâches purement formelles, telles que correspondance routinière, envoi de notices, on la tâche de déterminer qu'un certain délai prescrit par la Cou-

vention a expiré, il a semblé souhaitable de prévoir au moins un Adjoint chargé d'assumer ces fonctions en cas de nécessité.

Les Listes

**Section 11.** (1) La Liste des Conciliateurs comprend des personnes qualifiées, désignées conformément aux dispositions qui suivent, et disposées à figurer sur la Liste.

(2) En vue de l'établissement de la Liste, chaque Etat Contractant désignera au maximum [six] personnes, lesquelles peuvent être ou non ses propres nationaux.

(3) Le Président a le droit de désigner au maximum [douze] personnes devant figurer sur la Liste.

**Section 12.** (1) La Liste des Arbitres comprend des personnes qualifiées, désignées conformément aux dispositions qui suivent, et disposées à figurer sur la Liste.

(2) En vue de l'établissement de la Liste, chaque Etat Contractant désignera au maximum [six] personnes, lesquelles peuvent être ou non ses propres nationaux.

(3) Le Président a le droit de désigner au maximum [douze] personnes devant figurer sur la Liste.

**Section 13.** (1) Les personnes figurant sur les Listes assument leurs fonctions pour une durée de quatre ans.

(2) En cas de décès ou de démission d'une personne figurant sur l'une ou l'autre Liste, l'Etat Contractant ou le Président, selon que ladite personne a été désignée par l'un ou l'autre, a le droit de désigner une autre personne pour la fin du mandat de cette personne.

**Section 14.** (1) Toute personne désignée pour figurer sur l'une des Listes ne sera pas empêchée de ce fait d'être désignée pour figurer sur l'autre Liste.

(2) Au cas où une personne serait désignée pour figurer sur une Liste par plus d'un Etat Contractant,

ou par un ou plusieurs États Contractants et par le Président, elle sera censée avoir été désignée par l'autorité qui l'a désignée en premier lieu.

(3) Toutes les désignations sont notifiées au Secrétaire Général et prendront effet à partir de la date à laquelle la notification est reçue.

**Section 15.** (1) Les États Contractants tiendront compte de l'importance de désigner des personnes jouissant de la plus haute considération morale et possédant une compétence notoire en matières de droit, commerce, industrie ou finance. A cet effet ils consulteront, dans la mesure où ils l'estimeront approprié, leurs plus hautes cours de justice, écoles de droit, barreaux, et toutes organisations commerciales, industrielles et financières qu'ils estimeront représentatives de ces domaines d'activité.

(2) Le Président, en désignant les personnes devant figurer sur les Listes, tiendra compte de l'importance de représenter sur les Listes les principaux systèmes juridiques du monde et les principaux domaines de l'activité économique.

#### *Commentaire*

13. Étant donné le caractère facultatif et flexible de la Convention dans son ensemble, et plus particulièrement de l'accès au Centre, les Listes n'ont qu'une portée limitée. Les parties aux procédures se déroulant sous les auspices du Centre ont toute liberté de se mettre d'accord sur le choix de conciliateurs et d'arbitres qui ne figurent pas sur les Listes. Par contre, ainsi qu'on le verra aux Articles III et IV, à moins d'accord contraire, les parties, ou le Président lorsqu'il en est chargé, doivent choisir les conciliateurs et les arbitres parmi les personnes figurant sur les Listes respectives.

14. La composition des Listes pourrait être déterminée de plusieurs manières. Les États Contractants pourraient par exemple élire un certain nombre de personnes parmi des candidats nommés par chaque État Contractant. Si

cette méthode présente certains avantages, en ce sens qu'elle encouragerait notamment les Etats à nommer des candidats de grande valeur, elle nécessiterait par contre un mode de vote assez compliqué afin d'assurer sur les Listes un équilibre entre les candidats nommés respectivement par les pays exportateurs et les pays importateurs de capital. A ce sujet, voir le commentaire à la Section 7 du présent Article.

15. La méthode adoptée dans le présent texte suit en grande partie le système des Conventions de la Haye de 1899 et de 1907, qui laisse essentiellement le choix de la composition des Listes aux Etats Contractants. Les Listes doivent comporter non seulement des experts en matière juridique, mais également des experts en d'autres domaines. Ces Listes comprennent un certain nombre d'experts choisis par chaque Etat Contractant, et en outre, ceux que le Président a le droit de désigner. Il pourrait être souhaitable que le Président exerce son droit de désignation après que les Etats ont procédé à leurs désignations, et en ayant présent à l'esprit la nécessité de réaliser sur les Listes une représentation équilibrée tant des différents systèmes juridiques que des différentes formes d'activité économique.

16. En ce qui concerne les cas de désignation multiple mentionnés à la Section 14(2), les Règlements Administratifs du Centre, dans la mise en oeuvre de cette disposition, indiqueront comment déterminer la priorité d'une nomination.

#### Financement du Centre

**Section 16.** Dans la mesure où les dépenses afférentes au fonctionnement du Centre ne pourront être couvertes par l'imposition d'indemnités pour l'utilisation de ses facilités, ou par d'autres recettes, elles seront supportées par les Etats Contractants membres de la Banque dans la proportion de leur souscription respective aux parts de capital de la Banque, et par les Etats qui ne sont pas membres de la Banque, conformément aux règlements adoptés par le Conseil Administratif.

*Commentaire*

17. Comme il peut se trouver que certains Etats Contractants ne soient pas membres de la Banque, il est prévu que les Règlements Administratifs du Centre peuvent déterminer la contribution des Etats non-membres. Le terme "ou par d'autres recettes" a été ajouté de manière à tenir compte de la possibilité que la Banque puisse financer les frais du Centre. Voir également le commentaire à l'Article VI.

**Privilèges et Immunités**

**Section 17. Le Centre ne peut faire l'objet d'aucune forme d'action judiciaire.**

**Section 18. (1) Le Président, les membres du Conseil Administratif et les dirigeants et tout le personnel du Secrétariat:**

(i) ne peuvent faire l'objet de poursuites en raison des actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions;

(ii) quand ils ne sont pas des ressortissants de l'Etat où ils exercent leurs fonctions, ils bénéficient, en matière de restrictions à l'immigration, des formalités d'enregistrement des étrangers et d'obligations militaires, des mêmes immunités, en matière de restrictions de change des mêmes facilités, et en matière de facilités de voyage du même traitement, que ceux qui sont accordés par les Etats Contractants aux représentants, fonctionnaires et employés de rang analogue des autres Etats Contractants.

(2) Le paragraphe (1) (ii) de la présente section s'applique également aux personnes agissant en qualité de conciliateurs ou d'arbitres dans les procédures instituées aux termes de la présente Convention, et aux personnes se présentant dans ces mêmes procédures comme parties, représentants des parties, agents, conseils, experts ou témoins, mais seulement en relation avec leur venue au siège du Centre ou en tout autre lieu où la procédure se déroule, ainsi que leur retour, et leur séjour en ce lieu aux fins de la procédure.



Section 19. (1) Les archives du Centre sont inviolables.

(2) Les Etats Contractants appliqueront aux communications officielles du Centre le même traitement qu'aux communications officielles des autres Etats Contractants.

Section 20. (1) Le Centre, ses avoirs, biens et revenus ainsi que ses opérations et transactions autorisées par la présente Convention, sont exonérés de tous impôts et de tous droits de douane. Le Centre est également exempt de toute obligation relative au recouvrement ou au paiement de tout impôt ou de tout droit de douane.

(2) Aucun impôt n'est perçu sur les traitements ou émoluments payés par le Centre au Président, aux membres du Conseil Administratif ou aux fonctionnaires ou employés du Secrétariat s'ils ne sont pas des citoyens, des sujets ou des ressortissants du pays où ils exercent leurs fonctions.

(3) Aucun impôt n'est perçu sur les honoraires, rétributions ou autres revenus que les personnes agissant en qualité de conciliateurs ou d'arbitres dans les procédures établies aux termes de la présente Convention reçoivent en fonction de leurs services dans ces procédures, si cet impôt a pour seule base juridique l'emplacement du Centre, ou le lieu où se déroulent lesdites procédures, ou le lieu où ce revenu est versé.

*Commentaire*

18. Ces dispositions se conforment en général à celles traitant des privilèges et immunités de la Banque, excepté le fait que le Centre bénéficie d'une immunité totale en matière d'actions judiciaires, tandis que la Banque ne jouit à cet égard que d'une immunité limitée, vu la nature de ses relations avec les marchés des capitaux. La Section 18(2) est souhaitable pour assurer le bon fonctionnement des procédures se déroulant sous les auspices du Centre. Il est à remarquer que la Section 20(3) n'accorde pas d'exonération d'impôt, mais s'efforce simplement d'éviter

une imposition fondée uniquement sur l'emplacement du Centre, le lieu où se déroulent les procédures, ou le lieu où s'effectue le paiement. On trouvera à l'Article VII, Section 9(c), des Statuts de la Banque, des restrictions analogues relatives à l'imposition de l'intérêt payé sur les obligations de la Banque.

## ARTICLE II

## Jurisdiction du Centre

**Section 1.** La juridiction du Centre est limitée à la procédure de conciliation et à la procédure d'arbitrage ayant trait à tout différend d'ordre juridique déjà né ou éventuel, relatif aux investissements, survenant entre un Etat Contractant et le national d'un autre Etat Contractant (ou cet Etat quand il est subrogé aux droits de son national) et se fonde sur le consentement des parties.

**Section 2.** Le consentement à la juridiction du Centre par toute partie à un différend peut résulter:

(i) d'un engagement écrit antérieur de cette partie de recourir à la conciliation ou à l'arbitrage conformément aux termes de la présente Convention;

(ii) de la soumission *ad hoc* d'un différend au Centre par cette partie; ou

(iii) de l'acceptation par cette partie de la juridiction du Centre à l'égard d'un différend soumis au Centre par une autre partie.

**Section 3.** (1) Toute Commission de Conciliation et tout Tribunal Arbitral établis en application de la présente Convention sont juges de leur compétence.

(2) Toute prétention par une partie à un différend tendant à dénier compétence à la Commission ou au Tribunal pour le motif que:

(i) il n'y a pas de différend;

(ii) le consentement à la juridiction du Centre n'est pas valable;

(iii) le différend dépasse les limites du consentement; ou

(iv) une partie au différend n'est pas le national d'un Etat Contractant,

sera l'objet d'un examen préalable de la Commission ou le Tribunal, selon le cas.

(3) Dans toute procédure ayant trait au paragraphe (2) (iv) de la présente section, une attestation de nationalité par écrit et signée par le Ministre des Affaires Etrangères de l'Etat dont la partie revendique la nationalité, ou en son nom et établie aux fins de ladite procédure, sera admise comme preuve concluante des faits qu'elle établit.

#### *Commentaire*

1. Le terme "juridiction" à la Section 1 et dans le titre de l'Article II est employé dans son sens le plus large afin d'indiquer la portée des facilités du Centre. Cette terminologie suit celle de la Convention de la Haye de 1907, laquelle mentionne "la juridiction de la Cour Permanente" (voir par exemple l'Article 47 de ladite Convention), bien que la Cour, comme le Centre, n'assume aucune fonction judiciaire ou quasi-judiciaire.

2. La Section 1 du présent Article traite de la portée des facilités que l'on peut obtenir sous les auspices du Centre en ce qui concerne (a) le genre de procédures, (b) les catégories de différends, (c) les parties au différend et (d) le caractère consensuel de la juridiction.

#### *Genre de Procédures*

3. Les procédures se déroulant sous les auspices du Centre sont limitées à la conciliation et à l'arbitrage. La Section 1 permet également aux parties à un différend de recourir consécutivement aux deux procédures, si elles en décident ainsi.

#### *Catégories de Différends*

4. La Convention ne contient aucune définition détaillée du genre de différends pour lesquels on peut recourir aux facilités du Centre. Les principes généraux énoncés dans le Préambule, l'emploi du terme "différend relatif aux investissements", et la nécessité que le différend soit d'ordre juridique par opposition aux différends d'ordre politique, économique ou strictement commercial, ont été jugés suffisants pour limiter la portée de la Convention à

cet égard. Les Etats Contractants seront libres, dans le cadre de ces limites, de déterminer pour chaque cas particulier les différends qu'ils soumettront au Centre. Une définition plus précise risquerait d'ouvrir la porte à des désaccords fréquents sur l'applicabilité de la Convention à un engagement particulier, ce qui détruirait le but primordial du présent Article, à savoir, l'assurance qu'un engagement de recourir à la conciliation ou à l'arbitrage sera respecté.

5. La question a été examinée de savoir s'il ne faudrait pas fixer un montant minimum quant à la valeur de l'objet d'un différend. Il a toutefois été admis que les parties seront en fait meilleurs juges pour décider, compte tenu des circonstances et faits pertinents y compris la valeur de l'objet du litige, si le différend doit être soumis au Centre. L'objet d'un litige peut n'avoir que peu de valeur pécuniaire, mais risque d'impliquer d'importantes questions de principe, d'où la justification de soumettre un cas susceptible de faire jurisprudence. Dans d'autres circonstances la valeur pécuniaire peut ne pas être facilement déterminée, comme dans le cas où un gouvernement importateur de capitaux faillit à son obligation de rendre effective une disposition d'un accord d'investissement prévoyant une immunité en matière de restrictions à l'immigration en faveur de personnel étranger; ou encore, la valeur pécuniaire peut ne pas être déterminable, comme dans le cas où un investisseur ne respecte pas son obligation de former du personnel local aux termes d'un contrat conclu avec un gouvernement importateur de capitaux.

#### *Les Parties à un Différend*

6. La Section 1 indique que les facilités du Centre ne seront disponibles que pour des différends surgissant entre un Etat Contractant d'une part et le national d'un autre Etat Contractant d'autre part, dans le but d'assurer l'exécution réciproque des obligations découlant de l'application de la Convention. Un Etat non-contractant ou son national ne pourront donc pas se prévaloir de ces facilités. Doivent être aussi exclus de la juridiction du Centre les différends (a) entre personnes privées, (b) entre Gouverne-

ments (sauf au cas où un Gouvernement a désintéressé son national, comme par exemple en vertu d'un plan d'assurances à l'investissement, et a été de ce fait subrogé aux droits de ce national dans un différend soumis au Centre) et (c) entre un Etat Contractant et un de ses propres nationaux (à moins que cette personne ne possède concurremment la nationalité d'un autre Etat partie à la Convention; voir Article X, 2).

#### *Caractère Consensuel de la Juridiction*

7. Dans la mesure où les dispositions de l'Article II constituent un développement, plutôt qu'une simple codification du droit international existant, il faut s'attendre à ce que les Etats ne désirent pas que ces dispositions s'appliquent automatiquement à des engagements pris dans le passé, ou à tous les engagements qui pourront être pris à l'avenir. En conséquence, la Section 2(i) limite l'application de la Convention aux cas où les parties se sont engagées expressément à recourir aux services du Centre "conformément aux termes de la présente Convention".

8. La Section 1 déclare *in fine* qu'on ne peut recourir aux facilités du Centre que si les parties à un différend ont consenti à recourir au Centre, alors que la Section 2 précise la manière dont le consentement doit être donné, à savoir par un engagement écrit antérieur, ou par une acceptation *ad hoc* de la juridiction du Centre. Aucune forme spéciale n'est prescrite pour l'engagement écrit qui peut être unilatéral (par exemple par voie législative), bilatéral ou multilatéral.

9. Une partie qui conclut un engagement en application de la Section 2 aura évidemment toute liberté de limiter la portée de cet engagement dans la mesure qu'elle estimera appropriée, à la condition toutefois que lesdites restrictions ne soient pas incompatibles avec ses obligations découlant de la Convention prise dans son ensemble.

#### *Détermination de la Compétence*

10. Le pouvoir dont dispose un tribunal arbitral de déterminer sa compétence est bien établi en droit inter-

national. La Section 3(1) confère ce pouvoir aussi bien aux commissions de conciliation qu'aux tribunaux arbitraux constitués en application de la Convention, fournissant ainsi une protection contre tout écart à la procédure en raison de la détermination unilatérale par une partie de la compétence d'une commission de conciliation ou d'un tribunal arbitral.

#### *Questions Préjudicielles*

11. La Section 3(2) énumère quatre catégories de déclinatoires de compétence et déclare que la commission ou le tribunal les examinera en tant que questions préjudicielles avant d'examiner l'affaire au fond. Ainsi, les déclinatoires fondés sur les motifs énumérés, en même temps qu'ils n'empêcheront pas la commission d'être constituée ou la procédure de conciliation de commencer, feront l'objet de recommandations préalables non-obligatoires pour les parties. Par contre, en cas de procédures d'arbitrage, les déclinatoires de compétence feront l'objet d'une décision préjudicielle rendue par le tribunal et qui aura force obligatoire.

#### *Nationalité*

12. Bien que les questions préjudicielles relatives à la nationalité fassent l'objet de la procédure générale prévue en matière de questions préjudicielles, la Section 3(3) contient une règle supplémentaire sur la détermination de la nationalité dans un cas particulier. Cette règle se fonde sur le principe que lorsqu'une partie, dans les circonstances prévues, prétend posséder la nationalité d'un Etat déterminé, la question devrait en premier lieu être soumise à l'Etat en question, la Commission ou le Tribunal n'étant appelés à se prononcer qu'au cas où ledit Etat ne se prononcerait pas. En conséquence, il a été prévu qu'une attestation écrite de nationalité, signée par le Ministre des Affaires Etrangères de l'Etat en question ou par toute personne de rang correspondant responsable de la conduite des affaires extérieures dudit Etat, et produite aux fins de la procédure, sera admise comme preuve concluante des faits allégués. Ladite attestation devra indiquer la nationalité de la partie en cause, à la date à laquelle cette dernière a consenti à la juridiction du Centre. (A cet égard, voir définition

des termes "National d'un Etat Contractant" et "National d'un autre Etat Contractant" à l'Article X). Au cas où l'attestation en question ne pourrait être fournie, une autre preuve de nationalité, satisfaisante aux yeux de la Commission ou du Tribunal, devra être produite.



**ARTICLE III****La Conciliation****La Demande de Conciliation**

**Section 1.** Tout différend tombant sous la juridiction du Centre peut être l'objet d'une demande de conciliation par une Commission de Conciliation (dénommée ci-après la Commission). La demande peut être présentée par l'une ou l'autre partie au différend, doit être adressée par écrit au Secrétaire Général et porter mention du fait que l'autre partie a accepté de se soumettre à la juridiction du Centre.

**Constitution de la Commission**

**Section 2.** (1) La Commission comprend un conciliateur unique ou plusieurs conciliateurs nommés selon ce dont les parties sont convenues.

(2) A défaut d'accord des parties, la Commission comprend trois conciliateurs, chaque partie en désignant un et le troisième étant désigné d'un commun accord par les parties, tous devant être choisis parmi les personnes figurant sur la Liste des Conciliateurs.

**Section 3.** (1) Si la Commission n'est pas constituée dans les trois mois qui suivent la demande mentionnée à la Section 1, le Président, à la requête de l'une ou l'autre des parties, nomme le conciliateur ou les conciliateurs qui n'ont pas été désignés en application de la Section 2. Avant de procéder à cette nomination, le Président charge le Secrétaire Général de consulter les parties et de lui fournir tous renseignements ou commentaires susceptibles de l'aider dans son choix.

(2) En procédant à toute nomination aux termes de la présente section, le Président choisit le conciliateur parmi les personnes figurant sur la Liste des Conciliateurs.

*Commentaire*

1. La composition de la Commission, la délimitation de ses pouvoirs et la procédure applicable devant elle feront

l'objet d'un accord entre les parties intéressées. Ce n'est qu'en l'absence d'un tel accord que les dispositions y relatives du présent Article prendront effet.

2. Etant donné les différences existant entre les procédures de conciliation et d'arbitrage, la Section 2(2), contrairement à la disposition relative à la nomination des arbitres (voir Section 2(2) de l'Article IV), n'interdit pas de nommer un conciliateur en raison du fait qu'il est le national d'un Etat partie au différend ou d'un Etat dont un national est partie au différend.

3. En ce qui concerne le rôle du Président lorsqu'il procède aux nominations aux termes de la Section 3, voir le commentaire aux Sections 2 et 3 de l'Article IV.

#### Pouvoirs et Fonctions de la Commission

**Section 4.** Sauf stipulation contraire des parties et de la Commission, la Commission dirige la procédure de conciliation conformément aux Règlements adoptés aux termes de la présente Convention et en vigueur à la date à laquelle le consentement à la conciliation est devenu effectif.

**Section 5. (1)** La Commission est chargée de clarifier les points litigieux soulevés par les parties et doit s'efforcer de les résoudre en leur proposant une solution fondée sur des termes mutuellement acceptables. A cet effet, la Commission peut à tout moment et à diverses reprises recommander aux parties les termes d'une transaction.

**(2)** Si les parties se mettent d'accord, la Commission rédigera un procès-verbal faisant état de la soumission du différend et constatant l'accord des parties. Si à n'importe quel moment la Commission estime qu'une transaction entre les parties est peu probable, elle peut clôturer la procédure et, en pareil cas, rédigera un procès-verbal faisant état de la soumission du différend et constatant l'absence d'accord des parties. Si une partie fait défaut ou refuse de participer à la procédure, la Commission en fera état au procès-verbal.

(3) Sauf stipulation contraire des parties, les procès-verbaux mentionnés au paragraphe (2) ne feront aucune mention des termes de transaction recommandés aux parties ou acceptés par elles.

#### *Commentaire*

4. La Section 5(1) décrit les devoirs de la Commission et se fonde sur les principes généralement acceptés quant à la notion de conciliation. (Voir l'Article 15(1) de l'Acte Général pour le Règlement Pacifique des Différends Internationaux, 1928; l'Article XXII du Traité Américain pour le Règlement Pacifique, 1948). La Commission est expressément autorisée à adresser des recommandations aux parties à tout moment de la procédure. Les mots "à diverses reprises" ont été insérés dans la deuxième phrase de la Section 5(1) afin d'éviter toute interprétation laissant entendre que la Commission aurait rempli sa tâche après avoir formulé une recommandation au cours de la procédure et avant sa clôture.

#### Obligations des Parties

**Section 6.** Les parties devront pleinement collaborer avec la Commission afin de lui permettre de remplir ses fonctions et devront accorder la plus grande considération à toute recommandation de la Commission. Sauf accord contraire entre parties, les recommandations de la Commission ne seront pas obligatoires à leur égard.

**Section 7.** Aucune partie à une procédure de conciliation ne pourra, au cours de toute procédure ultérieure concernant le même différend et se déroulant devant des arbitres, devant un tribunal ou toute autre instance, invoquer ou faire usage d'aucune des opinions exprimées ou des déclarations, admissions ou offres de transaction faites par l'autre partie lors de la procédure de conciliation, ou des recommandations éventuelles faites par la Commission de Conciliation.

*Commentaire*

5. La Section 6, conformément au principe, déclare que les recommandations de la Commission ne sont pas obligatoires, tout en laissant aux parties la possibilité de prévoir le contraire. L'exigence que les parties coopèrent avec la Commission et accordent la plus haute considération à ses recommandations est un corollaire du principe fondamental de la bonne foi.

6. La Section 7 est destinée à encourager les parties à chercher à s'entendre plutôt qu'à demeurer sur leurs positions par crainte qu'une attitude conciliante ne puisse leur nuire dans une éventuelle procédure ultérieure.

**ARTICLE IV****L'Arbitrage****La Demande d'Arbitrage**

**Section 1.** Tout différend tombant sous la juridiction du Centre peut être l'objet d'une demande d'arbitrage par un Tribunal Arbitral (dénommé ci-après le Tribunal). La demande peut être présentée par toute partie au différend doit être adressée par écrit au Secrétaire Général et porter mention du fait que l'autre partie a accepté de se soumettre à la juridiction du Centre.

**Constitution du Tribunal**

**Section 2.** (1) Le Tribunal comprend un arbitre unique ou plusieurs arbitres nommés selon ce dont les parties sont convenues. A défaut d'accord des parties, le Tribunal comprend trois arbitres, chaque partie nommant un arbitre, et le troisième arbitre étant désigné d'un commun accord entre parties.

(2) Les arbitres ainsi nommés devront être choisis parmi les personnes figurant sur la Liste des Arbitres. Aucun arbitre ne peut être de la nationalité d'un Etat partie au différend ou d'un Etat dont un national est partie au différend, ni ne peut avoir agi en tant que conciliateur dans le même différend.

**Section 3.** Si le Tribunal n'a pas été constitué dans les trois mois qui suivent la demande mentionnée dans la Section 1, le Président, à la requête de l'une ou l'autre des parties, nomme l'arbitre ou les arbitres qui n'ont pas été désignés en application de la Section 2. Les dispositions du paragraphe 2 de la Section 2 de cet Article s'appliqueront également à la désignation d'arbitres par le Président. Avant de procéder à cette nomination, le Président chargera le Secrétaire Général de consulter les parties et de lui soumettre tous renseignements ou commentaires susceptibles de l'aider dans son choix.

*Commentaire*

1. La composition du Tribunal, la délimitation de ses pouvoirs, et la procédure applicable devant lui, font, de même que dans le cas de la conciliation, l'objet d'un accord entre les parties intéressées, et les dispositions y relatives du présent Article ne prendront effet qu'en l'absence d'un tel accord (Sections 2 et 5). La Section 2 adopte la méthode sans doute la plus courante pour constituer un tribunal arbitral à savoir que chaque partie nomme un arbitre, et le troisième arbitre est désigné d'un commun accord entre les parties. Cette section contient toutefois une innovation notable en spécifiant qu'aucun arbitre ne sera de la nationalité de l'Etat partie au différend ou de l'Etat dont un national est partie au différend, et cherche ainsi à réduire dans la mesure du possible le danger, inhérent aux modes traditionnels, consistant à nommer des arbitres partisans.<sup>1</sup> Ce nouveau principe s'applique également à la nomination d'arbitres effectuée par le Président aux termes de la Section 3 du présent Article.

2. Le caractère obligatoire d'un engagement de recourir à l'arbitrage implique par voie de conséquence la présence d'une disposition destinée à empêcher une partie d'échapper à cet engagement par mauvaise volonté. Tel est le but de la procédure de nomination établie par la Section 3. Comme dans le cas de la conciliation (voir la Section 3 de l'Article III), le Président est chargé de procéder à la nomination, à défaut d'accord entre parties. On peut remarquer que le Président peut exercer son pouvoir de nomination même au cas où il possède la même nationalité que l'une des parties. La raison fondamentale

<sup>1</sup> Un auteur a dit :

“C'est une faute grave que de constituer un tribunal en nommant deux membres nationaux et un membre neutre. Peu d'hommes sont capables de maintenir la balance entre deux arbitres nationaux en désaccord. Si les gouvernements ne voient pas d'inconvénients à la possibilité d'arriver à une décision de compromis plutôt qu'à un véritable jugement, ils devraient prévoir deux arbitres nationaux avec un surarbitre en cas de désaccord. Autrement, ils devraient prévoir un, ou mieux encore, trois arbitres neutres.”

A. H. Feller, *Les Commissions Mexicaines de Réparations, 1923-1934* (New York 1935) à la page 317.

de ces dispositions est que l'autorité qui procède aux nominations est une personne qui en raison de la fonction qu'elle assume doit être considérée comme capable de procéder en toute impartialité au choix des conciliateurs et arbitres quelles que puissent être les circonstances. A noter qu'aux termes des Règlements de Prêts de la Banque,<sup>2</sup> aucune restriction ne limite le pouvoir du Président de la Cour Internationale de Justice et du Secrétaire Général des Nations Unies de procéder à de semblables désignations sans tenir compte de leur nationalité.

#### Pouvoirs et Fonctions du Tribunal

**Section 4.** (1) A défaut d'accord entre les parties sur le droit à appliquer et à moins que les parties n'aient donné au Tribunal le pouvoir de statuer *ex oequo et bono*, le Tribunal statue sur le différend qui lui est soumis conformément aux règles de droit, national ou international, qu'il considère applicables.

(2) Le Tribunal ne peut prononcer le *non liquet* sous prétexte du silence ou de l'obscurité du droit à appliquer.

**Section 5.** Sauf stipulation contraire des parties, toute procédure arbitrale sera suivie conformément aux Règlements d'Arbitrage adoptés aux termes de la présente Convention et en vigueur à la date à laquelle le consentement à l'arbitrage est devenu effectif. Le Tribunal Arbitral statue sur toute question de procédure qui n'est pas prévue par les règles d'arbitrage applicables.

**Section 6.** Toutes les questions sont tranchées par le Tribunal à la majorité des voix exprimées.

**Section 7.** (1) Une sentence signée par la majorité des membres du Tribunal constitue la sentence du Tribunal. La sentence est rédigée par écrit et doit être motivée.

<sup>2</sup> Voir Règlements de Prêts No. 3 et No. 4, en date du 15 février 1961 (modifiés le 9 février 1967), Sections 7.03(c) et 7.04(c) respectivement

(2) La sentence doit être immédiatement signifiée aux parties.

**Section 8.** (1) Lorsqu'une des parties fait défaut ou s'abstient de faire valoir ses moyens, l'autre partie peut demander au Tribunal de lui adjuger ses conclusions.

(2) En pareil cas, le Tribunal peut rendre la sentence s'il s'est assuré qu'il est compétent et que les conclusions apparaissent fondées en fait et en droit.

**Section 9.** Sauf stipulation contraire des parties, le Tribunal a le pouvoir d'examiner et de statuer sur les demandes incidentes, additionnelles ou reconventionnelles se rapportant directement à l'objet du litige.

**Section 10.** Sauf stipulation contraire des parties, le Tribunal a le pouvoir de prescrire, à la demande de l'une des parties, toutes les mesures provisoires nécessaires à la sauvegarde des droits des parties.

#### *Commentaire*

3. La Section 4(1) laisse aux parties le soin de déterminer le droit applicable dans chaque cas particulier et, faute d'accord, en charge le tribunal. Les parties peuvent également donner au tribunal le pouvoir de statuer *ex aequo et bono*, c'est-à-dire, selon ce qui apparaît juste et équitable au vu des circonstances, plutôt que par application des règles de droit. La Section 4(2) dispose que le tribunal ne peut refuser de rendre une sentence sous prétexte que le droit n'est pas suffisamment clair.

4. Le pouvoir accordé par la Section 8 au tribunal de rendre une sentence par défaut est un corollaire du caractère obligatoire de l'engagement de recourir à l'arbitrage; un tel pouvoir est également conféré aux tribunaux arbitraux prévus par les Règlements de Prêts de la Banque Nos. 3 et 4, Sections 7.03(b) et 7.04(b), respectivement. (Voir également l'Article 53 des Statuts de la Cour Internationale de Justice). Toutefois, avant de rendre une sentence



aux termes de la présente section, le tribunal doit s'assurer non seulement qu'il est compétent mais aussi que la demande semble bien fondée.

5. A moins que les parties à un différend ne décident de limiter la compétence du tribunal à certaines demandes principales, le tribunal peut statuer sur toutes demandes incidentes, additionnelles et reconventionnelles, à condition qu'elles se rapportent directement à l'objet du litige. En outre, à moins que les parties ne l'en empêchent expressément le tribunal a le pouvoir de prescrire les mesures provisoires nécessaires au maintien du *status quo* entre les parties jusqu'à décision finale au fond.

#### Interprétation, Révision et Nullité de la Sentence

**Section 11.** (1) Tout différend qui pourrait surgir entre les parties concernant l'interprétation et la portée de la sentence sera, à la requête de l'une d'elles faite dans le délai de [trois] mois à dater du prononcé de la sentence, soumis au Tribunal qui a rendu cette sentence. Ce recours a un effet suspensif jusqu'à ce que le Tribunal se soit prononcé.

(2) Si, pour une raison quelconque, il est impossible de soumettre le différend au Tribunal qui a rendu la sentence, un nouveau Tribunal devra être constitué conformément aux termes de l'accord éventuel entre les parties portant sur la constitution du Tribunal qui a rendu la sentence, et autrement en application des dispositions du présent Article.

**Section 12.** (1) La révision de la sentence peut être demandée par l'une ou l'autre partie en raison de la découverte d'un fait de nature à exercer une influence décisive sur la sentence, à condition qu'avant le prononcé de la sentence ce fait n'ait pas été connu du Tribunal et de la partie qui présente la demande, et que l'ignorance de celle-ci ne soit pas due à sa propre négligence.

(2) La demande en révision doit être formée dans le délai de [six] mois après la découverte du fait nouveau et en tout cas dans les [dix] ans à partir du prononcé de la sentence.

(3) La demande doit, si possible, être soumise au Tribunal qui a rendu la sentence. Si ce n'est pas possible, un nouveau Tribunal devra être constitué conformément aux termes de l'accord éventuel entre les parties portant sur la constitution du Tribunal qui a rendu la sentence, et autrement en application des dispositions du présent Article. Le Tribunal qui reçoit la demande en révision peut suspendre l'exécution de la sentence jusqu'à ce qu'il se soit prononcé.

Section 13. (1) L'une ou l'autre partie peut attaquer la validité de la sentence pour l'une ou plusieurs des raisons suivantes:

- (a) excès de pouvoir du Tribunal;
- (b) corruption d'un membre du Tribunal; ou
- (c) dérogation grave à une règle fondamentale de procédure, y compris l'absence de motif.

(2) Toute requête fondée sur le paragraphe (1) de la présente section doit être adressée par écrit au Président, lequel nomme immédiatement, parmi les personnes figurant sur la Liste des Arbitres, une Commission *ad hoc* de trois personnes ayant compétence de déclarer la nullité de toute ou partie de la sentence pour l'un quelconque des motifs énumérés au paragraphe précédent. Aucun des membres de ladite Commission ne peut être choisi parmi les membres du Tribunal qui a rendu la sentence, être un national de l'Etat partie au différend ou de l'Etat dont un national est partie au différend ou avoir agi en tant que conciliateur dans le même différend.

(3) Les dispositions des Sections 5, 6, 7 et 8 du présent Article s'appliquent *mutatis mutandis* à la procédure devant la Commission.

(4) Dans les cas prévus aux sous-paragraphe (a) et (c) du paragraphe (1), la requête doit être formée dans un délai de soixante jours à partir du prononcé de la

sentence, et dans les cas prévus au sous-paragraphe (b) du paragraphe (1) dans un délai de six mois.

(5) La Commission a le pouvoir de suspendre l'exécution de la sentence jusqu'à ce qu'elle se soit prononcée, et de prescrire toutes mesures provisoires nécessaires à la sauvegarde des droits des parties.

(6) Si la sentence est déclarée nulle, le litige est, à la requête de l'une ou l'autre partie, soumis à un nouveau tribunal qui sera constitué par accord entre les parties, ou à défaut d'un tel accord, selon le mode prévu aux Sections 3 et 4 du présent Article.

#### Exécution de la Sentence

**Section 14.** La sentence est définitive et obligatoire pour les parties. Chaque partie doit accepter et exécuter immédiatement la sentence, à moins que le Tribunal n'ait accordé un délai pour l'exécution de la totalité ou d'une partie de la sentence, ou que l'exécution de la sentence n'ait été suspendue conformément aux Sections 11, 12 ou 13 du présent Article.

**Section 15.** Chaque Etat Contractant reconnaît le caractère obligatoire de la sentence du Tribunal et en assurera l'exécution dans son propre territoire comme s'il s'agissait d'un jugement définitif des tribunaux de cet Etat.

#### *Commentaire*

6. Le Préambule reconnaît, à titre de corollaire du principe qu'un engagement doit être rempli de bonne foi, que la sentence d'un tribunal doit être exécutée. En règle générale, la sentence du tribunal est définitive, et aucune disposition ne prévoit une procédure d'appel. Les Sections 11 et 12 prévoient cependant une procédure en interprétation et révision de la sentence. En outre, dans les cas de violation des principes fondamentaux du droit régissant la procédure du tribunal énumérés à la Section 13, la partie lésée peut demander au Président de déclarer la nullité de la sentence. Aux termes de cette section, le Président doit soumettre le problème à une Commission de trois person-

nes, laquelle aura compétence pour déclarer la nullité de la sentence. Il y a lieu de remarquer qu'il ne s'agit nullement ici d'une procédure d'appel exigeant un examen au fond, mais simplement d'une procédure requérant une décision affirmative ou négative fondée sur l'un ou plusieurs des motifs énoncés à la Section 13(1).

7. La sentence est obligatoire pour les parties au différend qui doivent l'exécuter immédiatement. L'exécution de la sentence peut toutefois être différée dans certains cas déterminés, à savoir:

- (1) lorsque la sentence du tribunal prévoit expressément un délai pour son exécution (Section 14);
- (2) lorsque l'exécution de la sentence est suspendue par le tribunal en raison de l'introduction:
  - (a) d'un recours en interprétation de la sentence (Section 11(1)); ou
  - (b) d'une demande en révision de la sentence (Section 12(3)); et
- (3) lorsque l'exécution de la sentence est suspendue par la Commission nommée conformément à la Section 13 jusqu'à ce qu'elle se soit prononcée sur la validité de la sentence (Section 13(5)).

8. La Section 15 exige de chaque Etat Contractant, qu'il ait été lui-même ou qu'un de ses nationaux ait été ou non partie à la procédure, de reconnaître le caractère obligatoire des sentences des tribunaux rendues aux termes de la Convention et d'en assurer l'exécution comme s'il s'agissait de jugements définitifs de ses propres tribunaux, quel que soit le traitement accordé par sa loi à d'autres sentences arbitrales.

#### Relations entre l'Arbitrage et les autres Recours

**Section 16.** Le consentement de recourir à l'arbitrage aux termes de la présente Convention, à moins qu'il ne contienne des stipulations contraires, doit être considéré comme étant un consentement de recourir auxdites procédures en lieu et place de tout autre recours.

*Commentaire*

9. La Section 16 énonce une règle d'interprétation plutôt que de fond. Celle-ci permet à toute partie de prévoir que, nonobstant son engagement de soumettre un différend à l'arbitrage, elle se réserve le droit de recourir à des tribunaux judiciaires. De même, la Section 16 laisse à un Etat la faculté de stipuler que son consentement de recourir à l'arbitrage est soumis à la condition que l'investisseur étranger épuise au préalable les moyens de recours ouverts devant les instances judiciaires ou administratives nationales dudit Etat. Ladite section prévoit simplement qu'en l'absence de telle stipulation, un consentement de recourir à l'arbitrage sera considéré comme excluant toute autre forme de recours.

10. Pour donner un exemple de ce qui précède: un accord relatif à un investissement entre un Etat et un investisseur étranger prévoit sans réserve que "tout différend qui pourrait surgir entre les parties au sujet de l'interprétation ou de l'application dudit accord sera soumis à l'arbitrage conformément aux dispositions de la Convention (etc.)". Un différend surgit au sujet des dispositions de l'accord d'investissement relatives aux exonérations fiscales. Si l'investisseur étranger ou l'Etat en question soumet ce différend au Tribunal Fiscal dudit Etat plutôt qu'au Centre, l'autre partie peut s'y opposer, auquel cas le Tribunal Fiscal doit rejeter la demande. Si l'investisseur soumet le différend au Centre, l'Etat ne peut pas s'y opposer sous prétexte que l'investisseur n'a pas épuisé les moyens de recours ouverts devant le Tribunal Fiscal.

11. Ainsi qu'il est dit au paragraphe 9 ci-dessus, les Etats ont toute liberté d'apporter des limites à leur consentement de recourir à l'arbitrage comme par exemple en exigeant l'épuisement préalable des moyens de recours internes. En revanche, si un Etat introduit dans un accord avec un investisseur étranger une clause d'arbitrage sans réserve, il semble qu'on irait à l'encontre des principes généraux d'interprétation en voyant dans une telle clause l'obligation d'épuiser au préalable les moyens de recours internes. La Section 16 se borne en fait à respecter l'intention des parties.

**Section 17. (1) Aucun Etat Contractant n'accordera la protection diplomatique on n'introduira nne demande fondée sur le droit international au snjet d'un différend que l'un de ses nationaux et un autre Etat Contractant ont consenti à soumettre ou ont soumis à l'arbitrage en application de la présente Convention, excepté pour le motif que l'autre Etat Contractant a failli à l'accomplissement de ses obligations aux termes de la présente Convention en ce qui concerne ce différend.**

(2) Rien dans la présente section ne eera interprété de manière à empêcher un Etat Contractant d'introduire une demande fondée sur le droit international contre un autre Etat Contractant en se basant sur les faits d'un différend que l'un desdits Etats Contractants et un national de l'autre Etat Contractant ont consenti de soumettre on ont soumis à l'arbitrage en application de la présente Convention, lorsque lesdits faits donnent également lieu à un différend relatif à l'interprétation on à l'application d'un accord entre les Etats en question; une telle demande ne pourra cependant mettre en cause le caractère définitif et obligatoire, pour les parties à la procédure d'arbitrage, de la sentence arbitrale rendue aux termes de la présente Convention.

#### *Commentaire*

12. Contrairement à la Section 16, qui énonce simplement une règle d'interprétation, la Section 17 pose une règle de fond. Il y a lieu de noter que la présente section constitue une innovation importante.

13. Le projet de Convention reconnaît à un investisseur, dans des limites déterminées, le droit d'engager en son propre nom contre un Etat étranger une procédure devant un tribunal arbitral constitué aux termes de la Convention, au lieu de demander la protection diplomatique de l'Etat dont il est ressortissant ou de faire introduire par cet Etat une demande fondée sur le droit international. Il semble que le fait de reconnaître à un investisseur le droit d'accès direct auprès d'une instance internationale implique par voie de conséquence normale l'exclusion d'une action intro-

duite par l'Etat dont il est national au cas où ledit investisseur, en application de la Convention, a bénéficié ou bénéficie du droit d'accès direct, en tant que demandeur ou défendeur. Etant donné que l'exclusion d'une demande introduite par l'Etat dont l'investisseur est ressortissant se fonde sur l'hypothèse que l'autre Etat Contractant partie au différend se soumettra aux dispositions de la Convention, cette règle est soumise à une exception, à savoir lorsque cette hypothèse ne se réalise pas. En ce cas, le droit d'accorder la protection diplomatique et d'introduire une demande fondée sur le droit international demeure intact.

14. La Section 17(2) réserve le droit d'un Etat dont l'investisseur est le national d'introduire une demande fondée sur le droit international lorsque les mêmes faits donnent lieu à un différend du ressort de la Convention, tout en constituant une violation d'un autre accord international entre les Etats en cause. Cette section, toutefois, maintient le caractère définitif et obligatoire d'une sentence rendue par un tribunal en application de la Convention à l'égard des parties auxquelles elle se rapporte. Par exemple, le différend du ressort de la Convention peut consister en une demande en dommages intérêts pour la rupture alléguée d'un accord d'investissement, et les faits allégués peuvent en même temps constituer la rupture d'un accord bilatéral entre l'Etat importateur de capitaux et l'Etat dont l'investisseur est le national. Que l'investisseur obtienne ou non gain de cause en soumettant l'affaire au Centre, l'Etat dont il est le national aura toute liberté de recourir aux procédures qui ont pu être établies aux termes de l'accord bilatéral en question. L'issue de la procédure entre les deux Etats en application de l'accord bilatéral n'affectera toutefois pas la sentence rendue par le tribunal constitué en application de la Convention. Ainsi, si un investisseur n'obtient pas gain de cause devant le Centre, il ne pourra en aucun cas bénéficier du fait que l'Etat dont il est le national ait pu l'emporter dans une procédure ouverte aux termes de l'accord bilatéral.

## ARTICLE V

### Remplacement et Récusation des Conciliateurs et des Arbitres

**Section 1.** Une fois une Commission de Conciliation ou un Tribunal Arbitral constitué et la procédure commencée, la composition de la Commission ou du Tribunal ne peut être modifiée; cependant en cas de décès, d'incapacité ou de démission d'un conciliateur ou d'un arbitre, il est pourvu à la vacance qui en résulte selon le mode prévu pour la nomination originale, exception faite du cas où un conciliateur ou un arbitre nommé par une partie vient à se désister sans l'assentiment de la Commission ou du Tribunal dont il est membre, ou à la suite d'une décision de le récuser aux termes de la Section 2(2) du présent Article, auquel cas le Président pourvoira à la vacance qui en résulte.

**Section 2.** (1) (a) Une partie peut proposer la récusation d'un conciliateur ou d'un arbitre nommé respectivement aux termes de l'Article III, Section 2 ou de l'Article IV, Section 2, pour toute cause survenue antérieurement ou postérieurement à la constitution de la Commission ou du Tribunal.

(b) Une partie peut proposer la récusation d'un conciliateur ou d'un arbitre, nommé par le Président aux termes de l'Article III, Section 3, ou de l'Article IV, Section 3, pour toute cause survenue depuis la constitution de la Commission ou du Tribunal. Elle ne peut le faire pour toute cause survenue antérieurement, à moins qu'elle ne puisse prouver que la nomination est intervenue dans l'ignorance de ce fait ou par suite d'un dol.

(2) Les autres membres de la Commission ou du Tribunal, selon le cas, se prononceront sur toute demande en récusation, et en cas de partage égal des voix ou si la demande en récusation vise un conciliateur ou un arbitre unique, le Président se prononcera. Si le bien fondé de la



demande en récusation est établi, le conciliateur ou l'arbitre à l'égard duquel est prise la décision démissionnera et il sera pourvu à la vacance qui en résultera selon le mode prévu à la Section 1 du présent Article.

### *Commentaire*

1. La Section 1 incorpore ce que l'on a appelé le "principe d'immutabilité" et est destinée à empêcher le remplacement de conciliateurs ou d'arbitres par les parties au cours de la procédure afin d'en influencer l'issue ainsi que leur démission forcée.

2. La Section 2 a trait à la récusation d'un conciliateur ou d'un arbitre. La Section 2(1)(a) vise le cas d'un conciliateur ou d'un arbitre nommé par une des parties au différend, et dispose qu'une partie peut, à toute époque, en proposer la récusation. Cette demande peut être fondée sur n'importe quel fait, par exemple incompétence, préjugés personnels, inconduite ou intérêts personnels impliqués dans l'affaire en cause, peu importe que le fait en question soit survenu antérieurement ou postérieurement à la constitution de la Commission ou du Tribunal.

3. Aux termes de la Section 2(1)(b), une partie peut à toute époque demander la récusation d'un conciliateur ou d'un arbitre nommé par le Président. En règle générale, cette proposition doit toutefois être fondée sur des faits survenus *après* la constitution de la Commission ou du Tribunal, étant donné que le Président est censé avoir examiné d'une manière concluante les qualités de la personne qu'il a nommée. Une demande de récusation aux termes de la présente section ne peut être fondée sur un fait survenu antérieurement à la constitution de la Commission ou du Tribunal que s'il peut être prouvé que le Président a procédé à la nomination en question dans l'ignorance de ce fait ou sous l'effet de dol.

## ARTICLE VI

### Répartition des Frais de Procédure

**Section 1.** Sauf accord contraire des parties, chaque partie à une procédure de conciliation ou d'arbitrage supporte

(a) ses propres frais y relatifs, et

(b) une part égale des indemnités dues pour l'utilisation des services du Centre, de même que des honoraires et dépenses des membres de la Commission ou du Tribunal, selon le cas;

cependant, si une Commission ou un Tribunal constate qu'une partie a engagé la procédure à la légère ou de mauvaise foi, la Commission ou le Tribunal peut imposer à cette partie le paiement partiel ou total desdits frais, dépenses, honoraires et indemnités.

**Section 2.** Les indemnités dues par les parties pour l'utilisation des services du Centre sont fixées par le Secrétaire Général dans les limites approuvées de temps à autre par le Conseil Administratif.

**Section 3.** Les honoraires et dépenses des conciliateurs et arbitres sont déterminés, faute d'accord entre eux et les parties, par la Commission ou le Tribunal en question, après consultation avec le Secrétaire Général.

#### *Commentaire*

Le présent Article prévoit que les parties pourront être tenues d'effectuer certains paiements au Centre pour l'utilisation de ses services. Le terme "indemnités" couvre les dépenses encourues par le Centre ou les autres frais clairement déterminables supportés par le Centre en rapport avec la procédure, tels que l'emploi de traducteurs et d'interprètes, le recrutement de secrétaires ou employés de bureau supplémentaires, etc.

## ARTICLE VII

### Lieu de la Procédure

Section 1. La procédure de conciliation ou d'arbitrage se déroule au siège du Centre, ou, conformément aux arrangements mentionnés à l'Article I, Section 2(3), au siège de la Cour Permanente d'Arbitrage, ou de toute autre institution publique internationale, au choix des parties. Sauf accord des parties à cet effet, le Secrétaire Général détermine le lieu où se déroulera la procédure, après avoir consulté les parties et la Commission de Conciliation ou le Tribunal Arbitral, selon le cas.

Section 2. Nonobstant les dispositions de la Section 1, la procédure peut se dérouler en tout autre lieu si les parties en conviennent et si la Commission de Conciliation ou le Tribunal Arbitral, selon le cas, y consent après consultation avec le Secrétaire Général.

**ARTICLE VIII****Interprétation**

Toute question ou différend qui pourrait surgir entre les Etats Contractants concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui n'aura pu être réglé par voie de négociation, sera porté devant la Cour Internationale de Justice, à moins que les Etats intéressés ne conviennent d'un autre mode de règlement.

*Commentaire*

Le texte du présent Article se conforme en substance aux clauses analogues que l'on rencontre dans les instruments créant les organisations internationales rattachées à l'Organisation des Nations Unies. Tandis qu'il laisse aux Etats Contractants la liberté de décider du mode de règlement des questions ou des différends ayant trait à l'interprétation de la Convention, il prévoit le recours à la Cour Internationale de Justice au cas où ils ne pourraient pas se mettre d'accord sur le mode de règlement.

**ARTICLE IX****Amendement**

**Section 1.** Tout Etat Contractant peut proposer un amendement à la présente Convention. Le texte de l'amendement proposé sera communiqué au Président du Conseil Administratif [trois] mois au moins avant la réunion du Conseil Administratif au cours de laquelle ledit amendement doit être examiné et sera immédiatement transmis par le Président à tous les Etats Contractants.

**Section 2.** Les amendements sont adoptés à la majorité des [quatre cinquièmes] des membres du Conseil. Chaque amendement entre en vigueur à l'égard de tous les Etats Contractants [douze] mois après la date de son adoption; sous réserve toutefois que ledit amendement ne portera aucune atteinte aux droits et obligations de tout Etat Contractant ou de tout national d'un Etat Contractant aux termes de la présente Convention à l'égard de procédures de conciliation ou d'arbitrage résultant d'un couzementement à la juridiction du Centre donné avant la date d'entrer en vigueur dudit amendement.

*Commentaire*

En l'absence d'une disposition ayant trait aux amendements, la Convention ne pourrait être modifiée que par un nouvel accord international. Le texte suggère, à titre indicatif, une procédure d'amendement afin d'éviter cette difficulté. Le Conseil Administratif est désigné comme autorité compétente pour décider des propositions d'amendement. Ces propositions doivent lui être transmises, par l'intermédiaire du Président, bien avant la date de la réunion au cours de laquelle ledit amendement doit être examiné, de manière à permettre aux membres de consulter les autorités des Etats Contractants et de tenir compte de leurs vues au cours des discussions y relatives. Tout amendement ne pourrait être adopté qu'avec l'appui d'une majorité substantielle—les quatre cinquièmes sont proposés en tant que base de discussion—des membres du Conseil, et entre-

rait en vigueur à l'égard de tous les Etats Contractants après un délai de, mettons, 12 mois après la date de son adoption. Aucune disposition n'a été rédigée au sujet des Etats qui s'opposeraient à l'amendement après son adoption. Un Etat aura, cependant, en tout temps la possibilité de dénoncer la Convention aux termes de la Section 5 de l'Article XI. Le délai exigé pour que la dénonciation entre en vigueur pourrait être calculé de manière qu'il soit identique au délai requis pour l'entrée en vigueur de tout amendement, ce qui permettrait à un Etat désireux de dénoncer le traité, de le faire immédiatement après l'adoption de l'amendement et d'éviter d'être lié par la Convention ainsi modifiée. La réserve de la Section 2 confirme que les amendements n'anront aucun effet rétroactif.

**ARTICLE X****Définitions**

1. Le terme "National d'un Etat Contractant" signifie une personne physique ou juridique possédant la nationalité de tout Etat Contractant à la date à laquelle le consentement de ladite personne à la juridiction du Centre aux termes de la Section 2 de l'Article II entre en vigueur, et comprend: (a) toute société qui suivant le droit de cet Etat est considérée par lui comme son national, et (b) toute société dans laquelle les nationaux de cet Etat ont une position de contrôle. Le terme "Société" comprend toute association de personnes physiques ou juridiques, que le droit national de l'Etat Contractant en question reconnaisse ou non la personnalité juridique à cette association.

2. Le terme "National d'un autre Etat Contractant" signifie tout national d'un Etat Contractant autre que l'Etat partie au différend, nonobstant le fait que cette personne puisse posséder concurremment la nationalité d'un Etat qui n'est pas partie à la présente Convention ou de l'Etat partie au différend.

[D'autres définitions pourront être ajoutées si nécessaire]

*Commentaire*

1. Les définitions ont été rédigées d'une manière large. Le terme "national" comprend à la fois les personnes physiques et juridiques ainsi que les associations de personnes. Il est à noter que le terme "national" n'est pas limité aux sociétés privées, ce qui permet ainsi à une société contrôlée totalement ou partiellement par le gouvernement d'être partie à une procédure engagée par ou contre un Etat étranger.

2. Aux termes de la définition de l'expression "National d'un Etat Contractant", une société peut être le national d'un certain Etat en raison du fait qu'elle en possède la nationalité en vertu de la loi interne dudit Etat, ou en raison du fait qu'elle est contrôlée par les nationaux de cet Etat.

3. Le problème de la double nationalité est réglé de manière qu'une personne est reconnue comme le "National d'un autre Etat Contractant" si elle possède la nationalité de cet Etat, même si elle se trouve être en même temps le national de l'Etat partie au différend ou d'un Etat qui n'est pas partie à la Convention.

4. La nationalité est déterminée à la date à laquelle le consentement de recourir à la conciliation ou à l'arbitrage est entré en vigueur.



**ARTICLE XI****Dispositions Finales**

[Les dispositions finales ont été introduites dans le présent projet à titre de suggestions et afin de signaler les problèmes juridiques de forme à résoudre. Elles se conforment, en général, aux règles suivies jusqu'ici par les accords multilatéraux].

**Entrée en Vigueur**

**Section 1.** La présente Convention sera ouverte à la signature des représentants des Etats membres de la Banque ainsi que de tout autre Etat souverain.

**Section 2.** La présente Convention sera soumise à la ratification ou à l'acceptation des Etats signataires conformément à leurs procédures constitutionnelles respectives. Les instruments de ratification ou d'acceptation seront déposés auprès de la Banque et déclareront que l'Etat en question a pris toutes les mesures nécessaires en vue de lui permettre de remplir toutes ses obligations découlant de la présente Convention.

**Section 3.** La présente Convention entrera en vigueur dès qu'elle aura été ratifiée ou acceptée par [        ] Etats.

*Commentaire*

1. Aux termes de la Section 2, la ratification ou l'acceptation (l'une et l'autre ne pouvant intervenir qu'après signature de la Convention) doit être accompagnée d'une déclaration établissant que "l'Etat en question a pris toutes les mesures nécessaires en vue de lui permettre de remplir toutes ses obligations découlant de la présente Convention", formalité que l'on trouve également dans les Statuts de la Banque et des organisations qui lui sont apparentées. Lorsqu'un Etat ratifie la Convention, les autres Etats, par conséquent, ont le droit de compter sur l'assurance implicite donnée par cet Etat que les moyens adéquats

existent—créés ou non par voie législative—afin de donner plein effet sur son territoire aux dispositions de la Convention. Ainsi, par exemple, on pourra présumer que les obligations de parties privées résultant d'engagements de recourir à l'arbitrage en application de la Convention, seront intégralement exécutoires en vertu du droit interne, et que la sentence arbitrale d'un tribunal pourra être exécutée comme s'il s'agissait d'un jugement définitif d'un tribunal interne compétent.

#### Application Territoriale

**Section 4.** En apposant sa signature à la présente Convention, chaque Etat l'accepte tant en son nom propre qu'au regard de l'ensemble des territoires qu'il représente sur le plan international, à l'exception de ceux que cet Etat exclera par notification écrite à la Banque.

#### *Commentaire*

2. En vertu de la présente section, un Etat Signataire accepte d'appliquer la Convention à l'égard de l'ensemble des territoires qu'il représente sur le plan international, par exemple Etats dépendants ou protégés. Un Etat Signataire peut, cependant, s'il le désire, limiter l'application de la Convention à certains seulement des territoires en question par notification écrite adressée à la Banque lors de la signature ou à toute époque ultérieure. La présente section est identique en substance à la Section 3 de l'Article XI des Statuts de l'Association Internationale de Développement.

#### Dénonciation

**Section 5.** (1) Tout Etat Contractant peut dénoncer la présente Convention par notification à la Banque.

(2) La dénonciation prend effet [douze] mois après la date à laquelle la Banque aura reçu cette notification; toutefois, les obligations contractées par cet Etat en vertu d'engagements pris avant la date de cette notification demeureront intégralement en vigueur.

*Commentaire*

3. Suivant la pratique suivie par plusieurs accords multilatéraux, le droit que possède un État en vertu du Droit International général de dénoncer la Convention, est reconnu à la Section 5. Cependant, la Section 5(2) prévoit l'écoulement d'un certain délai—fixé provisoirement à 12 mois—avant que ladite dénonciation ne prenne effet. Au cours de cette période, l'État en question demeurera lié par ses obligations générales aux termes de la présente Convention tandis que ses obligations résultant d'engagements pris avant la date de la notification de dénonciation ne seront pas affectées, en dépit de la dénonciation. A cet égard voir également le commentaire de l'Article IX (Amendement).

## Inauguration du Centre

**Section 6.** Dès que la présente Convention entrera en vigueur, le Président de la Banque convoquera la réunion inaugurale du Conseil Administratif.

## Enregistrement

**Section 7.** La Banque est autorisée à enregistrer la présente Convention auprès du Secrétariat des Nations Unies conformément aux dispositions de l'Article 102 de la Charte des Nations Unies et des Règlements y afférents adoptés par l'Assemblée Générale.

*Commentaire*

4. La présente section qui autorise l'enregistrement de la Convention par la Banque, agissant en tant que dépositaire, auprès des Nations Unies, est identique en substance à la Section 5 de l'Article XI des Statuts de l'Association Internationale de Développement.

**FAIT** à ....., en un exemplaire unique qui demeurera déposé aux archives de la Banque Internationale

pour la Reconstruction et le Développement, laquelle a indiqué par sa signature ci-dessous qu'elle acceptait d'agir en tant que dépositaire de la présente Convention, d'enregistrer la présente Convention auprès du Secrétariat des Nations Unies, et de notifier à tous les Etats signataires la date à laquelle la présente Convention sera entrée en vigueur.

*Commentaire*

5. La formule finale est identique en substance à celle contenue dans les Statuts de l'Association Internationale de Développement.

REUNION CONSULTATIVE D'EXPERTS JURIDIQUES  
SUR LE  
REGLEMENT DES DIFFERENDS RELATIFS AUX INVESTISSEMENTS  
Addis-Abéba, 16-20 Décembre 1963  
COMPTE RENDU SOMMAIRE DES TRAVAUX

Le 30 avril 1964

LISTE DES EXPERTS

Président: M. A. BROCHES, Conseiller Juridique, BIRD

BURUNDI M. N.Z. NICAYENZI

CAMEROUN M. P.T. MPANJO  
M. Soter TSANGA

CONGO (BRAZZAVILLE) M. E. MAYINGUIDI  
M. B.B. BOUITI

CONGO (LEOPOLDVILLE) M. S. LAURENT Ministry of Justice

COTE D'IVOIRE M. J.B. AMETHIER  
M. M.T. DIAWARA

DAHOMEY M. S. KPOGNON  
M. C. JOHNSON Directeur, Finances Extérieures

ETHIOPIE M. M. LEMMA Acting Governor of the State  
Bank of Ethiopia  
M. A. OGBAGZY  
M. Mohamed Abdul RAHMAN Director General in the Ministry  
of Commerce and Industry

GHANA M. N.M.C. DODOO Ministry of Justice  
M. C.C.Y. ONNY Ministry of Finance

GUINEE M. Diallo Alpha ABDOULAYE  
M. Sangare NFALY

HAUTE VOLTA M. P. NIKIEMA

LIBERIA M. E. BERNARD Counsel to the Treasury  
M. B. HOLDER

LIBYE M. Ahmed Ben LAMIN  
M. Ahmed MOKADMY

MALI M. E. LOBEL  
M. S. TRAORE

MAROC M. A. BENANI Directeur du Crédit  
M. L. HASSOUNI Chargé de Mission au Ministère  
des Finances

NIGER M. A. FOALEM Directeur du Département des  
Affaires Financières et  
Monétaires, OAMCE

(1)

NIGERIA	M. T. O. ELIAS M. G. U. OSAKWE M. P. R. OKPU	Attorney-General and Minister of Justice State Counsel Private Secretary to the Attorney General
REPUBLIQUE ARABE UNIE	M. Badr El Din Abo GHAZI  M. Ali Mohsen MOUSTAFA	Directeur Général de Section de législation financière et recherche juridique au Ministère du Trésor Conseiller au Conseil d'Etat
REPUBLIQUE CENTRE AFRIQUE	M. J. BIGAY M. F. GISCARD D'ESTAING	Directeur, Banque Centrale des Etats d'Afrique Equatoriale et du Cameroun
REPUBLIQUE MALGACHE	M. N. RATSIRAHONANA M. M. ROBINSON	
RWANDA	M. G. HARELIMANA	Secrétaire Général au Miniplan
SENEGAL	M. D. MOIGNARD  M. D. SOW	Sous-Directeur à l'Agence de Dakar de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest Conseiller Technique du Ministère des Finances
SIERRA LEONE	M. B. MACAULAY	Attorney General
SOMALIE	M. Said Mohamed ALI M. Abdul Rahaman GULAID	
SUDAN	M. Osman EL TAYEB	Attorney General
TANGANYIKA	M. R. BROWN	Attorney General
TCHAD	M. E. YOSSANENGAR  M. F. GISCARD D'ESTAING	Secrétaire Général Adjoint du Gouvernement
TOGO	M. B. MANKOUBI M. L. QUASHIE	
TUNISIE	M. H. GACHEM  M. M. MOALLA	Sous-Directeur et Chef du Contentieux de l'Etat au Plan et aux Finances
UGANDA	M. J. MALLAMUD	Ministry of Justice
OAMCE	M. A. FOALEM	
<u>Secrétariat:</u>	M. P. Sella M. C. W. Pinto	} Département Juridique, BIRD

NOTE

Le présent document contient un compte-rendu sommaire des travaux de la réunion consultative d'experte juridique d'Addis-Abéba sur les propositions contenues dans le Document de Travail intitulé "Projet Préliminaire d'une Convention pour le Règlement des Différends relative aux Investissements entre Etats et Nationaux d'autres Etats" (Doc. COM/AF/1).<sup>1</sup>

Le Secrétariat a pris note des suggestions présentées par les experts pour des changements dans la rédaction, l'amélioration des textes anglais et français, et une plus grande conformité entre l'un et l'autre, mais elles ne figurent pas dans ce compte-rendu.

---

<sup>1</sup> Ce compte rendu sommaire a été soumis à l'accord des délégués sous forme provisoire et reflète leurs commentaires  
<sup>2</sup> Doc. 24



PREMIERE SESSION  
(Lundi 16 décembre 1963 - 15 h.)

Déclarations de M. Gardiner

Le PRESIDENT invite M. Gardiner à prendre la parole.

M. GARDINER (Secrétaire Exécutif de la Commission Economique pour l'Afrique), souhaite la bienvenue à Addis-Abéba au Président et aux délégués, et remarque qu'il existe une réalisation croissante du rôle important que joue l'investissement privé, proprement orienté, dans l'encouragement du développement économique. L'importance de l'investissement de capitaux obtenus de sources autres que de fonds publics réclame l'institution d'un régime juridique qui, tout en respectant les droits des États souverains conformément aux principes reconnus du droit international, protégerait les droits des investisseurs et prévoirait un forum approprié pour le règlement des différends qui pourraient surgir entre eux.

On a essayé d'assurer la protection nécessaire aux investisseurs étrangers au moyen de législation nationale et d'accords bilatéraux, et la même attention a été accordée récemment à différents arrangements multilatéraux possibles. Le Projet Préliminaire de Convention soumis à cette Réunion reflète les discussions qui ont eu lieu entre les Administrateurs de la Banque Internationale au sujet de ce problème et d'autres problèmes connexes.

L'Afrique s'intéresse naturellement à ces efforts. L'encouragement à l'investissement public et privé en Afrique dans des projets ou des programmes visant à améliorer le développement économique et le progrès social figure d'une manière éminente dans la Charte de la Banque Africaine de Développement. De même, l'importance de la protection juridique des investissements en Afrique n'a pas échappé à l'attention des Ministres des Affaires Etrangères qui se sont réunis à Khartoum en août dernier pour approuver la Charte. La Banque Africaine va bientôt commencer à fonctionner, et l'orateur est persuadé qu'elle suivra de très près les progrès du projet de Convention soumis en ce moment à l'examen des Administrateurs de la Banque.

Le PRESIDENT souhaite la bienvenue aux délégués au nom du Président de la Banque Internationale, et remercie le Secrétaire Exécutif de la Commission Economique pour l'Afrique pour son discours d'accueil et pour les facilités mises à la disposition de cette réunion par la Commission. Le fait que la Banque Internationale se réunisse au siège de la Commission Economique pour l'Afrique est la preuve de bon rapport et de l'esprit de coopération qui règnent entre la Commission et la Banque dans leurs efforts pour encourager le développement économique et social et le bien-être des pays africains. La Banque est tout particulièrement heureuse d'avoir pu collaborer dans une certaine mesure aux travaux préparatoires pour l'établissement d'une Banque Africaine de Développement.

La réunion a lieu en vue de discuter officieusement avec des experts juridiques désignés par les gouvernements africains un projet préliminaire de Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements. Il est encourageant de voir cette large assemblée et de constater que les gouvernements ont envoyé des représentants aussi éminents.

Il est très approprié que la première des quatre réunions régionales convoquées par la Banque se tienne en Afrique. Les pays africains ont un besoin urgent d'encourager le mouvement international de capitaux et de talents et ils ont fait preuve du désir de créer une atmosphère favorable à la coopération financière et économique.

La raison pour laquelle la Banque Internationale a pris l'initiative pour favoriser une entente internationale dans un domaine qui pourrait être considéré comme n'appartenant pas directement à sa sphère d'activités est due au fait que la Banque n'est pas simplement un mécanisme de financement, mais avant tout une institution destinée à favoriser le développement. Tandis que ses activités consistent largement à pourvoir du financement, elle consacre une grande partie de son énergie et de ses ressources à l'assistance et aux conseils techniques pour encourager les conditions favorables à un développement économique rapide, et à la création d'un climat favorable aux investissements au sens le plus large du mot. A ces fins, des bases techniques et administratives saines sont essentielles mais le ferme établissement de la primauté du Droit n'en est pas moins indispensable.

L'investissement international est universellement reconnu comme un facteur d'une importance cruciale dans le développement économique des régions moins développées du monde, et il est devenu l'un des traits importants de la collaboration entre les nations plus riches et les nations plus pauvres: son encouragement est une préoccupation urgente aussi bien pour les pays importateurs que pour les pays exportateurs de capitaux. Ceci est particulièrement valable pour l'investissement étranger privé, qui, s'il est mené sagement, peut constituer une contribution importante au développement des économies des pays bénéficiaires.

Malheureusement, le capital privé ne circule pas en volume suffisant vers les régions qui en ont besoin, l'une des causes les plus sérieuses qui s'opposent à son mouvement étant la crainte des investisseurs que leurs investissements ne soient exposés aux risques politiques, tels que l'expropriation pure et simple immédiate, l'interférence gouvernementale et la non-observance par le gouvernement hôte des engagements contractuels sur la base desquels les investissements ont été faits.

La Banque par conséquent a été amenée à se demander si, en vue de sa réputation d'intégrité et de sa position d'impartialité, elle ne pourrait aider à supprimer cet obstacle à l'investissement privé. Elle a été à plusieurs reprises approchée par des gouvernements et des investisseurs étrangers qui ont sollicité son assistance pour régler des différends relatifs aux investissements et elle a été encouragée à diriger ses efforts dans cette direction à la suite de mesures telles que la mise en vigueur par le Ghana

d'une législation ayant trait aux investissements étrangers qui prévoit le règlement de certains différends relatifs aux investissements "par l'entremise" de la Banque Internationale. De même, le Maroc et un groupe d'investisseurs français ont chargé le Président de la Banque de nommer le Président d'un tribunal arbitral devant régler les différends pouvant surgir à propos d'une série de contrats à long terme.

La Banque en est venue à la conclusion que le moyen le plus prometteur serait d'attaquer le problème du climat défavorable aux investissements en créant un mécanisme international auquel on pourrait avoir recours sur une base volontaire pour la conciliation et l'arbitrage des différends relatifs aux investissements. Certains peuvent penser qu'il serait préférable d'aller plus loin et d'essayer d'arriver à une définition fondamentale du statut de la propriété étrangère. Il est nécessaire que les nations exportatrices et les nations importatrices de capital en viennent à une entente significative à ce sujet. Le projet sur la Protection de la Propriété Etrangère, préparé au sein de l'Organisation pour la Coopération et le Développement Economique, pourrait servir de point de départ utile à des discussions entre ces deux groupes de pays. Il est nécessaire cependant de poursuivre en même temps un effort parallèle, d'une portée plus limitée et qui est représenté par les propositions de la Banque.

La Convention fournirait des facilités institutionnelles et une procédure auxquelles les Etats et les investisseurs étrangers pourraient avoir recours sur une base volontaire pour le règlement des différends relatifs aux investissements qui pourraient surgir entre eux. La Banque est d'avis que ces facilités et cette procédure conviendraient mieux aux différends entre un Etat et un investisseur étranger que les autres facilités offertes par d'autres institutions en existence ou proposées. Considérées indépendamment cependant, elles pourraient entrer en vigueur par une action administrative de la Banque et ne nécessiteraient la conclusion d'aucune entente inter-gouvernementale.

Ces facilités institutionnelles ne sont toutefois que secondaires, à son avis, aux autres aspects de cette proposition, qui doivent être établis par une Convention.

Ces aspects comprennent, tout d'abord, la reconnaissance du principe qu'une partie qui n'est pas un Etat, c'est-à-dire un investisseur, pourra s'adresser directement, en son propre nom et sans qu'il soit nécessaire que sa cause soit épousée par son gouvernement national, à un Etat partie devant une juridiction internationale. Les Etats, en signant la Convention, admettraient ce principe, mais seulement le principe. Aucun Etat signataire ne sera forcé d'avoir recours aux facilités prévues par la Convention, ou de se mettre d'accord pour y avoir recours, et aucun investisseur étranger ne pourra en fait entamer une procédure contre un Etat signataire sans que cet Etat et l'investisseur ne se soient mis d'accord à cet effet. Une fois d'accord, toutefois, l'une et l'autre parties seront irrévocablement obligées de remplir leur engagement et la Convention a établi des règles visant à empêcher le non-accomplissement de l'engagement et à assurer sa mise en oeuvre.

<sup>1</sup> Voir OCDE Doc. 15637, en date du mois de décembre 1962, modifié et réédité comme OCDE Doc. 23061, en date du mois de novembre 1967

Deuxièmement, la Convention, tout en sous-entendant qu'il est reconnu que les tribunaux locaux ne sont pas nécessairement le forum final de règlement des différends entre un Etat et un investisseur étranger, ne sous-entend pas que les recours locaux ne peuvent jouer un rôle majeur. Lorsque les parties consentent à l'arbitrage, elles sont libres de stipuler qu'elles pourront employer les recours locaux à la place de l'arbitrage, ou que les recours locaux devront d'abord être épuisés avant que le différend ne puisse être soumis à l'arbitrage en application de la Convention. Ce n'est que dans le cas où les parties à un différend n'ont fait aucune de ces stipulations, et dans ce cas seulement, que la Convention prévoit que l'arbitrage tiendra lieu de recours locaux.

Une troisième caractéristique, plus importante, de la Convention découle du fait que, sous le droit international traditionnel, lorsqu'un national d'un Etat subit un dommage pour lequel un autre Etat est responsable en droit international, seul l'Etat du national peut agir, et non le national lui-même. En pratique, ce principe a été supplanté dans un certain nombre de cas dans lesquels on a stipulé que le règlement des différends relatifs aux investissements sera effectué au moyen de la conciliation ou de l'arbitrage directs entre l'Etat hôte et l'investisseur étranger. Le caractère obligatoire international de ces arrangements n'a pas toutefois été universellement reconnu jusqu'à présent, et la Convention a pour but de combler cette lacune.

Toute entente internationale veut dire acceptation, sous une forme ou l'autre, d'une limitation de la souveraineté nationale. La Convention proposée a pour but de donner un effet obligatoire international à la limitation de souveraineté qui découle du consentement donné par un Etat en application de la Convention de soumettre à l'arbitrage un différend avec un investisseur étranger. Comme corollaire du principe qui permet à un investisseur de s'adresser directement et efficacement à un Etat étranger sans l'intervention de son Etat national, il est proposé - et ceci est une innovation importante - que l'Etat national de l'investisseur ne puisse plus revendiquer de son national. De cette manière on s'est efforcé d'empêcher que les Etats n'aient à faire face à une multiplicité de demandes et de demandeurs. La Convention offre donc le moyen de régler directement, au niveau juridique, les différends relatifs aux investissements entre l'Etat et l'investisseur étranger, et isole ces différends du domaine de la politique et de la diplomatie.

Quatrièmement, les sentences des tribunaux arbitraux rendues en application de la Convention sont reconnues et sont exécutoires dans tous les Etats Contractants, comme s'il s'agissait d'un jugement définitif de leurs propres tribunaux soit que l'Etat où l'exécution est demandée ait été partie au différend en question ou non. A ce propos, l'orateur fait bien remarquer que lorsque, comme dans la plupart des pays, le droit en matière d'immunité de l'Etat ne permet pas l'exécution contre un Etat, à la différence de l'exécution contre une personne privée, la Convention n'altère pas ces dispositions. Ce que la Convention se borne à faire est de donner à une sentence arbitrale rendue en application de la Convention la même valeur qu'un jugement définitif des tribunaux nationaux. Si ce jugement peut être exécuté sous la loi nationale

en question, il en sera de même pour la sentence; si ce jugement ne peut pas être ainsi exécuté, la sentence ne le sera pas non plus.

Cinquièmement, il ne faut pas oublier que la Convention n'établit pas de règles pour le traitement à être accordé par les Etats à la propriété des étrangers, et ne prescrit pas de règles de conduite pour les investisseurs étrangers dans leurs relations avec les Etats hôtes. La Convention ne se préoccupe donc pas du fond des différends relative aux investissements, mais seulement de la procédure à suivre pour les régler.

La Banque, tout en croyant que les investissements privés ont une contribution valable à faire au développement économique, n'est pas un partisan aveugle de la cause de l'investisseur privé, et ne désire pas imposer son point de vue à d'autres. L'autour ne s'attend pas ou ne croit pas qu'il soit désirable que tous les différends entre investisseurs étrangers et Etats hôtes soient nécessairement réglés au moyen des facilités établies aux termes de la Convention ou qu'il soit désirable de supplanter la juridiction nationale en général. Il faut cependant souligner qu'il peut y avoir des cas où le recours à une juridiction internationale sera à l'avantage aussi bien de l'Etat hôte que de l'investisseur.

Deux points de plus à noter. D'abord la Convention est destinée à régler les demandes faites par des Etats hôtes contre des investisseurs, aussi bien que les demandes faites par les investisseurs contre les Etats hôtes; ensuite, la Convention traite aussi bien de la conciliation que de l'arbitrage. Quant à ce dernier point, il se peut fort bien que lorsque la Convention entrera en vigueur les activités ayant trait à la conciliation sous les auspices du Centre se révèlent plus importantes que la procédure d'arbitrage.

En conclusion, l'orateur fait remarquer que la Convention laisse aux Etats et aux investisseurs une liberté totale pour établir leurs relations mutuelles sur les bases qui leur conviennent. Elle ne tire sa véritable valeur que du fait qu'elle garantit que, si les parties se sont mises d'accord pour avoir recours à une juridiction internationale, il sera donné plein effet à leur accord. Ceci crée un élément de confiance qui, à son tour, contribue à un climat plus sain pour les investissements.

La séance est levée à 15 h. 40 et reprend à 16 h. 05

Le PRESIDENT invite les représentants à exprimer leurs remarques d'ordre général sur le projet préliminaire d'une Convention pour le règlement des différends entre Etats et Nationaux d'autres Etats relatifs aux investissements.

M. LEMMA (Ethiopie) déclare qu'en principe l'Ethiopie est en faveur de l'établissement d'un Centre International de Conciliation et d'Arbitrage. Les tribunaux éthiopiens sont habilités à entendre les causes contre les ministères et les départements du gouvernement, mais tout indépendants que soient les tribunaux, l'investisseur les considérerait toujours comme les instruments de l'Etat. Par ailleurs les Etats pourraient hésiter à agir contre les investisseurs à cause de l'impression défavorable que cela pourrait

créer. Le Centre proposé a donc l'avantage d'améliorer les relations entre investisseur et Gouvernements. Le projet de Convention a été bien préparé et évite d'interférer avec le système juridique des Etats. Le problème de l'attitude à adopter par les Gouvernements hôtes et les investisseurs n'a pas antérieurement reçu l'attention qu'il mérite. L'investisseur doit accepter le fait que dans une certaine mesure il est un membre du pays dans lequel il est appelé à travailler et qu'il a à jouer le rôle d'un bon citoyen. De son côté, le Gouvernement hôte doit reconnaître que le capital étranger est essentiel et accorder à l'investisseur la même épui et la même protection qu'il accorde à ses propres citoyens. Son pays accueille favorablement les principes incorporés dans le projet de Convention.

M. MOUSTAFA (République Arabe Unie) rappelle aux représentants que le principe du règlement des différends au moyen de la conciliation et de l'arbitrage n'est pas nouveau. Il a été incorporé dans les Articles 3 et 19 de la Charta de l'Organisation de l'Unité Africaine, dans la Charte des Nations Unies et dans la Convention pour l'exécution des sentences arbitrales étrangères entrée en vigueur le 7 juin 1959. La R.A.U., avant de discuter le projet de la Convention proposée, aimerait voir la création d'institutions internationales de conciliation et d'arbitrage devenir le moyen de règlement pacifique des différends entre Etats. La réunion est composée de pays épris de la paix et il est difficile d'imaginer aucun d'entre eux s'opposant au principe de conciliation et d'arbitrage pour le règlement des différends qui pourraient surgir entre eux. Il est raisonnable par conséquent de présumer que le projet de Convention recevra l'approbation, du principe au moins, de tous les pays présents à cette réunion.

Les Représentants sont venus à la réunion consultative régionale pour exprimer leurs opinions au sujet du projet de Convention. Il sera utile, une fois que toutes les opinions exprimées aux quatre réunions consultatives régionales auront été rassemblées, de considérer la version finale du projet à une réunion générale à laquelle assisteront les experts juridiques nommés par les gouvernements membres pour signer l'accord. Il faudrait également trouver un moyen pour permettre aux représentants assistants à chacune des réunions régionales d'être informés des opinions exprimées aux autres réunions régionales.

La délégation prie le Président de mettre à la disposition des membres les documents ayant trait à des conventions analogues pour la conciliation et l'arbitrage. Il faut remarquer que le projet adopte, en ce qui concerne en particulier la personnalité juridique et l'immunité du Centre, certaines dispositions de la Convention sur la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement. La réunion devra décider si l'on discutera de la manière dont le projet a été ordonné et s'il faut le conformer aux conventions internationales, ou si l'on repoussera le problème jusqu'à ce qu'on se soit entendu sur la Convention comme un tout.

M. ABDOULAYE (Guinée) déclare que le développement économique ne peut être réalisé sans capital et que les pays en voie de développement ne peuvent

obtenir de capital à moins qu'ils ne fournissent des garanties adéquates. Des Codes d'Investissement ont été promulgués par de nombreux pays, mais le capital exige des garanties plus solides. Il y a donc un besoin urgent de parvenir à une entente internationale du genre proposé par la Banque. Son pays appuie les principes contenus dans la Convention proposée.

M. ELIAS (Nigeria) déclare que son pays accueille favorablement le projet préliminaire et espère qu'il ne faudra pas attendre trop longtemps avant qu'un texte définitif ne soit approuvé et mis en vigueur. Ainsi que le Secrétaire Exécutif de la Commission Economique pour l'Afrique l'a déclaré, le but est d'établir un équilibre entre les intérêts des investisseurs et ceux des pays en voie de développement. En ce qui concerne le projet même de Convention, sa délégation soulèvera une ou deux questions de fond et proposera quelques améliorations à apporter à sa rédaction. On ne peut laisser de côté le problème de rédaction, car il arrive parfois qu'une question de fond soit cachée derrière ce qui paraît n'être à première vue qu'une simple question de rédaction. Son Gouvernement est d'avis que le document représente un effort non seulement pour restaurer la confiance de l'investisseur mais également pour codifier certains principes de droit coutumier et pour s'engager dans le développement progressif du droit international. L'orateur recommande chaleureusement le projet.

M. HIGAY (République Centre Afrique) déclare que son Gouvernement attache une grande importance au problème discuté puisque son pays est de ceux qui ont besoin de capital étranger. Le projet préliminaire a été bien préparé, mais il est d'accord avec le représentant du Nigeria qu'il y aura lieu de discuter certaines questions de rédaction. En ce qui concerne le fond du projet, sa délégation demandera des précisions sur les pouvoirs des arbitres (pourront-ils, par exemple, mener des enquêtes et étudier la situation dans les pays parties aux différends?) sur la prononciation de la sentence dans les cas de désaccord des trois arbitres, et sur le problème des voies d'exécution.

M. GACHEM (Tunisie) déclare que les investissements internationaux présentent un très grand intérêt pour tous les pays en voie de développement. Tous les délégués africains assistant à la présente réunion représentent des pays en voie de développement et tous soutiendront sans aucun doute tous les efforts accomplis par la Banque Internationale en vue d'atténuer les craintes des investisseurs - craintes souvent exagérées, à son avis. Il doute que la disponibilité sur le plan international d'une procédure analogue à celles contenues dans tous les accords bilatéraux soit suffisante pour encourager l'investissement privé jusqu'au degré désiré. A son avis, les investisseurs privés redoutent non seulement la possibilité d'une action arbitraire prise par un Etat hôte, mais également le risque d'être impliqué dans un litige avec cet Etat. Il suggère l'avantage de créer, sous l'égide de la Banque, un fonds de garantie alimenté par une contribution perçue sur tout investissement obtenu, et qui serait utilisé pour dédommager les investisseurs des pertes qu'ils peuvent subir, les sommes versées aux investisseurs devant être récupérées sur l'Etat hôte en question.

M. KPOGNON (Dahomey) déclare que son pays accueille favorablement l'investissement privé. Les Etats devraient trouver des moyens de procurer aux investisseurs toute espèce possible d'assurance que les différends entre eux seront réglés d'une manière qui les satisfasse mutuellement. La proposition de la Banque Internationale constitue une assurance supplémentaire pour le règlement de ces différends au niveau international. Il félicite la Banque Internationale sur le caractère volontaire du mécanisme proposé dans le projet de Convention. Il demande par la même occasion si la flexibilité de ce mécanisme n'est peut-être pas un peu trop grande. Il aimerait qu'une distinction nette soit faite entre la conciliation et l'arbitrage. Un règlement auquel on parvient par la conciliation à l'encontre de la sentence arbitrale, n'est pas définitif et n'a pas force obligatoire. Il faudrait par conséquent considérer la conciliation comme un premier recours et l'arbitrage comme un deuxième recours. Il suggère également qu'il est peut-être désirable, en ce qui concerne l'exécution des sentences arbitrales, de se baser d'une certaine manière sur les dispositions de la Charte des Nations Unies concernant l'obligation de donner effet aux décisions de la Cour Internationale de Justice.

Le projet de Convention s'est efforcé d'introduire une innovation importante, en proposant de soumettre l'investisseur privé à la juridiction internationale, car le droit international a été jusqu'ici strictement applicable aux Etats. Il se demande dans quelle mesure il sera possible de donner un effet pratique à cette innovation. Il propose que l'individu en un tel cas se voit accorder une sorte de protection diplomatique, élargissant ainsi la protection diplomatique traditionnelle. Il suggère que le Conseil Administratif soit habilité à vérifier que les membres du tribunal arbitral sont techniquement compétents. Pour ce qui est de la forme et de la substance des Articles de la Convention, il pense que les deux sont inséparables et doivent par conséquent être étudiés ensemble.

M. OMMY (Ghana) déclare que son Gouvernement, afin d'encourager la mouvement du capital privé vers son pays, a mis en oeuvre une législation destinée à protéger l'investisseur, et à calmer ainsi ses craintes éventuelles. Le Ghana trouve les principes incorporés dans la Convention acceptables en général et accueille favorablement l'idée de l'établissement, sous les auspices de la Banque Internationale, d'un Centre pour le règlement des différends entre investisseurs et Etats hôtes au moyen de la conciliation et de l'arbitrage.

M. MPANJO (Cameroun) déclare que le Cameroun a lui aussi mis en vigueur une législation destinée à protéger l'investisseur étranger. Il félicite la Banque Internationale pour ses efforts en vue de concilier l'inconciliable, puisqu'il lui faut d'un côté persuader les Etats hôtes d'imposer des limites volontaires sur l'exercice de leurs droits souverains, ce qu'ils devraient naturellement ne pas faire, et d'un autre côté, d'encourager les investisseurs, qui redoutent la manière dont les Etats dans lesquels ils investissent risquent d'exercer leur souveraineté, à investir dans ces Etats malgré leurs craintes. Il réserve sa position en ce qui concerne le fond du projet de Convention sauf sur un point qui n'a pas encore été mentionné. Les différends dans la



domaine des investissements peuvent être de deux sortes; premièrement, ils peuvent surgir relativement à l'acquisition par un Etat de la propriété privée d'étrangers eu moyen de la nationalisation ou de l'expropriation, et deuxièmement, une fois que la question du bien fondé ou non de cette acquisition a été tranchée, ils peuvent surgir relativement au problème d'une indemnité possible. Ces problèmes et le procédure à adopter pour leur règlement devront être résolus si l'on désire donner satisfaction entière aux investisseurs étrangers potentiels. Il adhère à la suggestion offerte par le représentant du Dahomey visant à donner une sorte de protection diplomatique à l'individu qui se trouvera soumis à la juridiction internationale.

M. BOUITI (Congo, Brazzaville) déclare que le projet de Convention constitue une base précieuse de discussion et réserve sa position.

M. RATSIRAHONANA (République Malgache) déclare que le Code Juridique Malgache contient des dispositions relatives à l'arbitrage en cas de différends relatifs aux investissements, et la mise en oeuvre de ces dispositions serait facilitée par l'adoption du projet de Convention. En conséquence, il donne son support aux principes de base incorporés dans la Convention, mais réserve sa position en ce qui concerne certaines questions de forme et peut-être aussi de fond.

M. MACAULEY (Sierra Leone) déclare que la tâche de cette assemblée de juristes est de créer le mécanisme pour le règlement des différends relatifs aux investissements, et non de discuter du fond des différends continus. Il pense également que les propositions de la Banque Internationale devraient tenir compte des mécanismes qui existent pour le règlement des différends par l'arbitrage et la conciliation, en vue d'obtenir le plus grand nombre d'adhésions à la Convention.

Le PRESIDENT déclare que, dans sa rédaction des propositions soumises actuellement à la réunion, la Banque a en fait tenu compte des facilités qui existent pour le règlement des différends. Il est convaincu que les propositions ne sont pas une répétition et n'entrent pas en conflit avec ces facilités.

M. BENANI (Maroc) déclare que les principes de base incorporés dans le projet de Convention sont déjà contenus dans la législation marocaine. Il pense que le statut juridique du Centre proposé est trop vague et demande si l'on a voulu que le Centre soit dépendant de la Banque Internationale, ou une institution autonome créée par les investisseurs privés et les Etats Contractants intéressés sous l'égide de la Banque Internationale, ou bien un nouvel organe international indépendant. Il aimerait qu'un réel équilibre soit établi entre les différentes responsabilités des investisseurs privés et des Etats Contractants. Il fait remarquer que les investisseurs privés, indépendamment des accords qu'ils peuvent passer avec les Etats Contractants, demeureront généralement soumis à la législation de leur propre pays, tandis que les Etats Contractants seront entièrement liés par leurs engagements. Puisque les Etats seront requis de faire le sacrifice volontaire

de certains de leurs droits souverains, il demande si la Banque Internationale ne pourrait pas être associée plus étroitement avec le Centre. Il est d'accord avec la proposition tunisienne pour l'établissement d'un fonds international de garantie pour les investissements.

M. MANKOUBI (Togo) adhère à la suggestion faite par le représentant du Dahomey pour que la conciliation et l'arbitrage soient considérés comme formant deux étapes dans le marche pour parvenir à un règlement.

M. BROWN (Tanganyika) insiste qu'il est nécessaire d'attirer l'investissement étranger sans porter atteinte à la souveraineté nationale. Il favorise les mesures visant à faire de l'investissement étranger une entreprise internationale commune et à l'amener plus directement sous contrôle international.

M. ALI (Somalie) fait remarquer que le règlement des différends dans le domaine des investissements est un facteur important dans l'encouragement du développement social et économique des nouvelles nations. Il est donc en mesure de donner son appui aux principes incorporés dans le projet de Convention.

M. BEN LAMIN (Libye) déclare que son pays a accordé une attention toute particulière au problème de l'arbitrage en fonction de l'industrie du pétrole, et qu'il sera heureux de participer à toute discussion visant à encourager la compréhension mutuelle et les relations amicales.

M. FOALEM (Niger et OAMCE) déclare que l'expérience a prouvé aux Etats de l'OAMCE la valeur de prévoir l'arbitrage dans leurs codes juridiques. Le Centre qui est recommandé dans le projet de Convention aidera ces pays à mettre en oeuvre ces dispositions juridiques relatives à l'arbitrage. En ce qui concerne la question d'encourager l'investissement à l'étranger, il pense qu'il y a un besoin certain dans ce domaine d'un code de bonne conduite analogue à celui qui a été rédigé par l'OCDE en ce qui concerne la propriété étrangère, d'un code international de procédure arbitrale, et d'un fonds international de garantie des investissements du genre proposé par les représentants de la Tunisie et du Maroc.

La séance est levée à 17 h. 55

DEUXIEME SESSION  
(Mardi, 17 décembre 1963 - 10 h. )

Remarques d'ordre général faites par les experts (suite)

Le PRESIDENT invite M. YOSSANENGAR à prendre la parole.

M. YOSSANENGAR (Tchad) déclare que la création d'un Centre pour le règlement des différends entre les pays importateurs de capitaux et les investisseurs survient en temps très opportun. Il fournit la garantie internationale nécessaire, calculée pour donner aux investisseurs davantage de confiance que ne le feraient les dispositions d'arbitrage normalement figurant dans les arrangements bilatéraux et autres.

PROJET PRELIMINAIRE DE CONVENTION POUR LE REGLEMENT DES DIFFERENDS RELATIFS  
AUX INVESTISSEMENTS ENTRE ETATS ET NATIONAUX D'AUTRES ETATS (Com/AF/1)

ARTICLE I - Le Centre International de Conciliation et d'Arbitrage

Etablissement et Organisation (Sections 1-3)

Le PRESIDENT invite la réunion à considérer l'Article I, Section 1-3 du projet de Convention.

M. ELIAS (Nigeria) avec l'appui des représentants de la République Centre Afrique, de l'Ethiopia et de la Somalie, propose que l'on ajoute le mot "investment" dans la Section 1 à la fin de la première ligne et après le mot "international" afin de distinguer le Centre d'autres institutions traitant d'arbitrage et de conciliation internationales en général.

En ce qui concerne la Section 2 (3), il propose dans le texte anglais de terminer le paragraphe après le mot "institutions" à la troisième ligne, et de supprimer le mot "such" à la deuxième ligne. Le reste de la phrase devrait être transféré à la Section 6 (page 6) de manière à former un sous-paragraphe supplémentaire (vii) ainsi formulé: "S'entendre avec la Cour Permanente d'Arbitrage et d'autres institutions internationales publiques qu'il pourra désigner à toute époque à la majorité d'au moins les 2/3 de tous ses membres".

M. MOUSTAFA (République Arabe Unie) déclare que tandis que la relation du Centre avec la Banque donne au Centre un plus grand prestige, l'intention n'en exclut pas moins de créer un organisme indépendant. Il vaut donc mieux peut-être indiquer dès le début, plutôt qu'à la Section 6, sous-paragraphe (vi), que le siège du Centre pourra être transféré à un autre endroit.

Le PRESIDENT reconnaît que la relation du Centre avec la Banque Internationale, avec une disposition séparée (Section 6, sous-paragraphe (vi)) prévoyant le transfert éventuel du siège du Centre, peut ne pas être élégante juridiquement. Cependant, la relation du Centre avec la Banque, qui ne

menece en rien l'impartialité du Centre, est à ses yeux le point essentiel. La référence au transfert possible du siège du Centre n'est en réalité qu'une clause de secours, qui a été insérée afin de permettre ce transfert sans avoir besoin d'emender la Convention, et il est donc préférable de la laisser à la Section 6.

M. ALI (Somalie) propose que l'on donne une définition précise des cas où le siège du Centre pourrait être transféré aux termes de la Section 6, sous-paragraphe (vi), et que ce transfert soit limité à certains endroits spécifiques.

M. GISCARD D'ESTAING (République Centre Afrique) demande s'il ne serait pas possible, au lieu de transférer le siège du Centre, d'établir des bureaux régionaux, ou d'utiliser les locaux des succursales de la Banque ou d'autres institutions.

M. MACAULAY (Sierra Leone) déclare que bien que la relation avec la Banque Internationale eût donné au Centre un plus grand prestige, certains pays pourront ne pas vouloir ajouter une clause d'arbitrage dans des arrangements éventuels à cause du rôle prépondérant que joue le Président dans le fonctionnement du Centre, ainsi qu'on peut le constater en lisant les Sections 5, 7(1), 9(1) et (2), 11(3) et 12(3) de l'Article I. Il demande s'il ne serait pas possible de transférer quelques-unes des fonctions attribuées maintenant au Président à une autre personne ou autre organisme.

Le PRÉSIDENT répond que le projet de Convention a été rédigé en supposant que le lien du Centre avec la Banque Internationale est considéré utile et que l'on admet que le Président de la Banque est la personne qui convient pour s'acquitter des fonctions qui lui sont dévolues. Il fait remarquer que les fonctions du Président sont telles qu'elles ne pourront pas influencer les procédures se déroulant sous les auspices du Centre.

M. MOUSTAFA (République Arabe Unie) déclare que la reconnaissance de la personnalité juridique du Centre avec les privilèges et immunités que cela comporte va exiger des mesures législatives variées dans chaque pays.

M. BROWN (Tanganyika) déclare que si les Etats doivent prendre des mesures législatives sous leur droit national afin de conférer la personnalité juridique au Centre, il faudrait indiquer cette nécessité dans la Convention d'une manière quelconque.

M. ELIAS (Nigeria) déclare que la disposition insérée dans l'Article XI, Section 2, lui paraît suffisante pour répondre à l'objection présentée par le délégué du Tanganyika, et propose que l'on ajoute toute autre disposition qui pourrait paraître nécessaire dans les règles administratives du Centre plutôt que dans la Convention.

Le Conseil Administratif (Sections 4-7)

M. MOUSTAFA (République Arabe Unie) déclare qu'il ne voit pas d'objection à la création d'un Conseil Administratif tel qu'il est offert par le projet de Convention, sauf sur le point que le Président n'a le droit de vote qu'au cas de partage égal des voix. La présidence d'un conseil ne prive pas, normalement, le Président de son droit de vote.

Dans la Section 6, les sous-paragraphes (i) à (iv) indiquent que la tâche du Conseil est purement administrative. Le Conseil est cependant habilité par le sous-paragraph (v) à approuver et adopter des règlements de conciliation et des règlements d'arbitrage, et il faudrait indiquer qui devra formuler ces règlements.

Le PRESIDENT fait remarquer que les fonctions du Conseil sont de deux sortes. Premièrement, en tant qu'organe d'ordre interne, sa tâche est exclusivement administrative, et en matière administrative son autorité est suprême; deuxièmement, en tant qu'organisme habilité à adopter des règlements d'arbitrage et des règlements de conciliation sous certaines limitations, ses fonctions sont quelque peu différentes. Il faut se souvenir que les règlements qui pourraient être adoptés par le Conseil auront à avoir essentiellement avec les problèmes de la mise en oeuvre des dispositions de la Convention et avec les questions de pure procédure. Ces règlements, cependant, ne seront dans un sens que des règlements "types". Ils ne sont pas obligatoires et les parties à un différend pourront les rejeter au profit d'autres règlements si elles le désirent. C'est le Secrétaire Général et ses services qui seront chargés, en premier lieu, de formuler ces règlements qui seront soumis à l'examen du Conseil.

M. MPANJO (Cameroun) trouve désirable de décrire d'une manière plus complète le rôle du Secrétariat.

Le PRESIDENT explique que le rôle du Secrétaire Général sera très semblable à celui du Secrétaire Général de la Cour Permanente d'Arbitrage située à La Haye; en d'autres termes, il remplira les fonctions de greffier du Centre et ses fonctions ne seront ni judiciaires ni arbitrales. L'importance du rôle de Secrétaire Général ne réside dans aucun des pouvoirs qui lui sont conférés par la Convention, mais plutôt dans le fait qu'il est une personne que l'on pourra consulter sur tout problème de nature procédurale.

M. KPOGNON (Dahomey) fait remarquer que dans la Section 4, paragraphe (1), il n'est pas nécessaire de dire qu'un suppléant n'est admis à voter qu'en l'absence du titulaire. A son avis, la relation entre le Centre et la Banque, telle qu'elle est indiquée dans la Section 4, paragraphe (2), est extrêmement désirable, et peut également, vu la Section 7, paragraphe (2) comporter une économie appréciable pour les membres, dont les représentants à la réunion annuelle de la Banque, pourront également les représenter à la réunion annuelle du Conseil Administratif.

Le PRESIDENT déclare que la réunion annuelle du Conseil se tiendra conjointement

tement avec la réunion annuelle de la Banque, non seulement pour souligner la valeur psychologique du lien qui les unit, mais également dans un désir d'économiser le temps et l'argent. Les gouvernements ont toute latitude pour envoyer des représentants différents aux deux réunions s'ils le désirent.

M. ELIAS (Nigeria) propose que la Section 6, sous-paragraphes (v) et (vi) soit ainsi modifiée: "à la majorité d'au moins les deux tiers des votes de tous ses membres" au lieu de: "à la majorité des deux tiers des votes de tous ses membres".

M. ABDOULAYE (Guinée) déclare que la majorité des deux tiers requise pour pouvoir décider le transfert du siège du Centre est si grande qu'elle risque d'entraver l'action du Conseil. Il fait remarquer que le quorum pour les réunions du Conseil Administratif est constitué par la simple majorité et propose que l'on interprète la majorité des deux tiers comme signifiant les deux tiers des membres votants et non pas de tous les membres.

M. KPOGNON (Dahomey) dit qu'il aimerait bien savoir pourquoi la majorité des deux tiers est exigée pour l'adoption des règles de conciliation et d'arbitrage. En ce qui concerne le transfert du siège du Centre il est d'avis que l'importance de la question justifie pleinement que l'on insiste sur une majorité des deux tiers de tous les membres. Il n'est pas en faveur de la proposition offerte par le représentant de la Guinée pour que l'on accepte une majorité des deux tiers des membres votants.

Le PRESIDENT répond que la majorité des deux tiers a été prescrite pour l'adoption des règlements d'arbitrage et de conciliation à cause de l'importance de la matière.

M. ELIAS (Nigeria) propose d'omettre la presque totalité du fond de la Section 7(1) pour la faire figurer dans les règlements de procédure.

M. ABDOULAYE (Guinée) appuie la proposition soumise par le représentant de Nigeria visant la Section 7 paragraphe (1).

Le PRESIDENT répond qu'en ce qui concerne la Section 7(1), il doute fort que l'on puisse abandonner sans danger la deuxième phrase. Il faudra approfondir la proposition.

M. DODOO (Ghana), pour ce qui est de la deuxième phrase de la Section 7(1), partage l'opinion du Président qu'il faut maintenir ce paragraphe afin d'éviter que l'on ne puisse soutenir que les règlements rédigés par la suite n'accordent pas au Conseil l'autorité nécessaire.

M. BIGAY (République Centre Afrique) estime que le vote prépondérant attribué au Président par la Section 5 est inutile puisque l'on n'a normalement recours à un vote prépondérant que pour les problèmes d'une importance particulière et que, selon la Convention, ces problèmes devront être tranchés à la majorité des deux tiers.

M. FOALEM (OAMCE) demande un éclaircissement sur la signification des mots "conjointement" à la Section 7, paragraphe (2). Si les réunions doivent se tenir concurremment, il serait peut-être nécessaire de demander à tous les Etats membres de nommer des représentants et des suppléants au Conseil.

Le PRESIDENT répond que dans le cas du Fonds Monétaire International et de la Banque Mondiale et ses filiales il a été possible en pratique de tenir leurs réunions annuelles dans la même période limitée. Toutefois, une période d'une semaine - suivant la pratique actuelle - pourrait devenir trop courte et devrait peut-être être prolongée.

M. BOUITI (Congo, Brazzaville) déclare que, tout en comprenant les raisons d'économie qui rendent nécessaire de tenir concurremment les réunions de la Banque et du Centre, il estime que le travail de la Banque est si grand qu'il est douteux que les Gouverneurs puissent avoir le temps d'assister aux réunions annuelles des deux institutions. La plupart d'entre eux sont des Ministres dans leur Gouvernement et tout ce qu'ils ont en mesure de faire est d'assister aux réunions du Conseil des Gouverneurs de la Banque.

Le PRESIDENT répond que l'on pourra peut-être résoudre la difficulté en demandant aux conseillers qui accompagnent les Gouverneurs d'assister aux réunions du Conseil Administratif qui, seul au cours de sa première année, n'aura probablement pas grand-chose à faire.

M. FOALEM (OAMCE) pense que même si les membres du Conseil doivent s'acquitter de leurs fonctions sans rémunération, il faudra envisager le problème de leurs dépenses.

M. MPJANJO (Cameroun) demande si les membres auront droit ou non à des indemnités de séjour.

Le PRESIDENT réplique que personne n'a songé à priver les représentants des indemnités de séjour auxquelles ils ont droit.

#### Le Secrétariat (Sections 8-10)

M. ELIAS (Nigeria) déclare qu'il considère le texte proposé généralement acceptable mais qu'il estime que le Secrétaire Général devrait être un fonctionnaire indépendant et se consacrant entièrement au Centre. Il propose en conséquence qu'à la Section 9(2), lignes 4 et 5, on abandonne les mots "autres qu'un emploi avec la Banque ou le Cour Permanente d'Arbitrage" ou que, si on les garde, il soit bien compris qu'ils ne figurent que d'une manière très temporaire. En dépit du fait que le Secrétaire Général n'aura pas grand-chose à faire au cours des premières années, l'importance de son poste exige qu'il soit si possible dès le début un fonctionnaire se consacrant exclusivement au Centre.

M. KPOGNON (Dahomey) partage l'opinion émise par le représentant du Nigeria mais estime que pour des raisons d'économie il sera néanmoins pratique

que ce soit un fonctionnaire de la Banque qui a'acquiesce des fonctions de Secrétaire Général.

M. BOUITI (Congo, Brazzaville) déclare que la nature politique de la composition du Conseil Administratif rend nécessaire de prendre des mesures pour garantir la complète indépendance du Secrétaire Général.

M. FOALEM (OAMCE) dit qu'il ne voit pas d'inconvénients à ce que l'on utilise d'une manière temporaire les services d'un membre des services de la Banque pour le poste de Secrétaire Général. Il estime en même temps que les pouvoirs du Président devraient être diminués en faveur des pouvoirs du Conseil Administratif. Il ne faut pas oublier que la nomination par le Président d'un candidat au poste de Secrétaire Général est un problème susceptible d'amener la division entre les pays industrialisés et les pays en voie de développement, au sujet duquel les pays non-industrialisés auront probablement peu à dire.

Le PRÉSIDENT fait remarquer que le Président de la Banque jouit seulement du droit de proposer la nomination du Secrétaire Général, et que le candidat qu'il a choisi peut être rejeté par le Conseil, au sein duquel les pays en voie de développement seront représentés par une large majorité. Le Président s'efforcera naturellement de nommer un candidat acceptable. La Banque, en tant qu'institution créée pour encourager le développement plutôt qu'un simple bailleur de fonds, compromettrait ses chances de succès si elle ne se montrait pas impartiale. Les investisseurs devront faire confiance au pouvoir discrétionnaire du Président, et les pays en voie de développement pourront compter sur leur droit de vote au sein du Conseil.

M. MPANJO (Cameroun) et M. DODOO (Ghana) partagent l'avis des représentants du Nigeria et de l'OAMCE pour que le Secrétaire Général ait de préférence un fonctionnaire se consacrant exclusivement au Centre dès le début. Il devra non seulement veiller au lancement de l'institution et au recrutement de son personnel, mais il sera également chef de ses services. Il doit donc être pleinement indépendant. Puisque le Président est également Président de la Banque il est évident que les fonctions du Secrétaire Général, ainsi que celles du Secrétaire Général Adjoint, doivent être incompatibles avec toute autre fonction, même à la Banque.

M. OGBAGZY (Ethiopie) suggère qu'étant donné l'importance pour le prestige du Centre d'avoir un Secrétaire Général et un Secrétaire Général Adjoint complètement indépendants, l'incompatibilité visée à la Section 9(2) devrait s'étendre aux intérêts financiers qui peuvent également se trouver incompatibles avec ces fonctions.

M. ABDOULAYE (Guinée) faisant référence aux Sections 9(1) et 10(2), propose que le travail des Secrétaires Généraux Adjointes soit réparti entre eux selon des principes établis d'avance et tenant compte du besoin de représentation des régions géographiques, afin de faciliter la tâche du Secrétaire Général lorsqu'il se trouve qu'il doit, aux termes de la



Section 10(2), décider dans quel ordre les Secrétaires Généraux Adjointes doivent agir en qualité de Secrétaire Général.

Le PRESIDENT fait remarquer que les Secrétaires Généraux Adjointes ne rempliront probablement que des fonctions purement formelles pendant un certain temps. Il est donc trop tôt pour songer déjà à prévoir une structure pour le recrutement de Secrétaires Généraux Adjointes qui tiennent compte de principes de distribution géographique ou de représentation des principaux systèmes juridiques.

M. DODOO (Ghana) pense qu'il vaudrait mieux placer le pouvoir du Secrétaire Général de décider dans quel ordre chaque adjoint agira en qualité de Secrétaire Général, dans la Section 8 de manière qu'en cas de décès ou d'absence du Secrétaire Général, l'ordre de priorité des Secrétaires Généraux Adjointes soit déjà établi.

M. ELIAS (Nigeria) fait remarquer que le problème ne se posera pas puisque l'ordre de priorité des adjoints est un problème qui sera réglé au moment de leur nomination.

Le PRESIDENT ajoute que la même question lui a été posée à différentes reprises et il pense que le texte devra être plus explicite.

M. OGBAGZY (Ethiopie) en faisant référence à la Section 2, paragraphe 9, estime qu'il serait préférable de ne pas exiger l'avis favorable du Président pour décider si une occupation ou un emploi particuliers sont compatibles avec les fonctions de Secrétaire Général. Une telle règle accorderait une sorte de droit de veto au Président sur le Conseil Administratif.

#### Les Listes (Sections 11-15)

M. KPOGNON (Dahomey), en faisant allusion à la nécessité que les personnes portées sur les Listes soient techniquement compétentes, propose que la Section 11 contienne un paragraphe autorisant le Centre à examiner les candidats pour être portés sur les Listes.

Le PRESIDENT répond qu'il n'a pas été possible jusqu'à maintenant de trouver une méthode satisfaisante pour garantir la meilleure composition possible des Listes. Il est peu probable, toutefois, que des personnes non qualifiées soient appelées à remplir des fonctions dans des commissions ou des tribunaux, même si leurs noms figuraient aux Listes. De même, le droit du Président de nommer des individus pour figurer sur les Listes, droit qu'il pourra exercer d'une manière utile si certains systèmes juridiques ou certaines branches d'activités ne sont pas représentés, ne sera pas décisif puisque le droit de nommer des personnes figurant sur une Liste comme membre d'une commission ou d'un tribunal particuliers ne dépend pas de lui.

M. ELIAS (Nigeria) propose que le nombre des personnes désignées, mis entre crochets aux Sections 11(2) et 12(2) du projet, soit réduit à trois

pour chaque pays, pour suivre l'exemple d'autres organisations telles que l'OIAC. Il craint que, si tous les membres de la Banque participaient au Centre, le résultat serait une liste de 612 personnes (6 personnes pour chaque membre) un nombre qui lui semble excessif. Le droit du Président de nommer des personnes à porter sur les Listes devrait être réduit à deux, pour prévoir le cas où des personnes éminentes n'auraient pu être nommées, bien qu'il eût mieux aimé la suppression complète de ce droit. Il propose également qu'au cas de désignations multiples d'une seule personne pour être portées sur une liste, les dispositions réglant la priorité de nomination soient insérées dans les règlements adoptés par le Conseil Administratif, plutôt qu'à la Section 14(2). A ce sujet, il faudrait essayer d'éviter la situation où une personne ne pourrait être nommée par son propre Etat parce qu'un autre Etat l'a d'abord désignée. Pour ce qui est du choix des personnes devant être portées sur les Listes, il pense qu'il vaudrait mieux laisser les Etats libres de consulter toute institution qu'ils considèrent appropriée et que par conséquent, la dernière clause de la Section 15, paragraphe (1) devrait être abandonnée.

Le PRÉSIDENT fait remarquer que la requête qui est faite aux Etats de consulter des organisations compétentes est accompagnée des mots "dans la mesure où ils l'estimeront appropriée". Si le Président n'avait le droit de désigner qu'un ou deux membres il est d'accord que ce droit de nomination pourrait être supprimé.

M. MACAULAY (Sierra Leone) trouve que le mot "qualifiés" à la deuxième ligne de la Section 11, paragraphe (1) et à la Section 12, paragraphe (1), n'est pas clair et devrait être supprimé, puisque le problème est traité à la Section 15, paragraphe (1). Il soutient la proposition soumise par le représentant du Nigeria pour que la dernière clause de ce paragraphe soit supprimée.

M. OGBACZY (Ethiopie) trouve qu'il serait mieux de traiter la question d'assurer la représentation sur les Listes des principaux systèmes juridiques et des formes principales d'activité économique dans les Règlements de Procédure du Conseil Administratif, qui pourraient demander aux Etats membres d'indiquer les domaines dans lesquels ils seraient à même de nommer des personnes compétentes.

M. MOUSTAFA (République Arabe Unie) propose qu'à la Section 15(1), les mots "organisations juridiques" soient ajoutés avant les mots "plus hautes cours de justice".

#### Financement du Centre (Section 16)

Le PRÉSIDENT, à l'ouverture de la discussion sur la Section 16, indique que le Président de la Banque est prêt à recommander aux Administrateurs que la Banque se charge des frais généraux de fonctionnement du Centre.

M. MALLAMUD (Uganda) demande s'il est possible de faire connaître aux

Etats membres un devis de frais qu'ils auraient à supporter si la Banque ne finançait pas le Centre.

M. ELIAS (Nigeria) exprime l'espoir que la Banque soit prête à financer le Centre.

M. BIGAY (République Centre Afrique) déclare qu'il aimerait voir une disposition plus spécifique, se rapportant au financement possible du Centre par la Banque, au lieu des mots "ou par d'autres recettes".

M. KPOGNON (Dahomey) remarque que la section indique un critère pour les contributions qui devront être faites par les membres de la Banque, mais qu'elle ne donne aucune indication en ce qui concerne les Etats non-membres.

Le PRESIDENT répond qu'il pense que ce problème peut être laissé au Conseil Administratif.

M. MPANJO (Cameroun) demande s'il sera possible, et dans quelle mesure, d'inclure le prêt d'un local pour le Centre et d'autres facilités, dans les contributions des membres.

Le PRESIDENT fait remarquer que le problème est essentiellement un problème de comptabilité, qui n'a pas encore été envisagé à ce premier stade. Il répète qu'à son avis ces problèmes peuvent être laissés au Conseil Administratif.

#### Privilèges et Immunités (Section 17-20)

M. ELIAS (Nigeria) fait remarquer que la Section 20(2) est incompatible avec la Section 7(5) et propose que les mots "le Président, les membres du Conseil Administratif ou" soient supprimés puisque ces fonctionnaires ne touchent ni salaire ni émoluments.

M. BIGAY (République Centre Afrique) trouve que les dispositions contenues dans la Section 18(1) seront difficiles à réaliser. La République Centre Afrique est liée par des accords pour octroyer des privilèges et des immunités précises et souvent différentes à différents Etats. Il propose que les privilèges et immunités proposés soient ceux que l'on accorde normalement aux organisations internationales.

M. BROWN (Tanganyika) déclare qu'il sera difficile de décider quels seront les privilèges et immunités à accorder à des personnes engagées dans une procédure devant le Centre, et dont le statut ne correspond avec celui d'aucun fonctionnaire de l'Etat.

M. MPANJO (Cameroun) propose d'accorder ces privilèges et immunités dans les mêmes conditions où ils sont accordés aux fonctionnaires de la Banque.

Le PRESIDENT répond que les propositions soumises par les représentants de la République Centre Afrique et du Cameroun pourront être examinées, et que les critères adoptés dans le cas des Nations Unies et des institutions spécialisées pourront servir de base à une solution satisfaisante.

La séance est levée à 13 h. 30

TROISIEME SESSION  
(Mardi, 17 décembre 1963 - 15 h.19 )

ARTICLE II - Jurisdiction du Centre

Le PRESIDENT invite les représentants à examiner l'Article II du projet de Convention. Il explique que le terme "Jurisdiction" que l'on peut débattre, a été emprunté à la Convention de La Haye de 1907. La juridiction du Centre telle qu'elle est définie à la Section 1 comprend les procédures de conciliation et d'arbitrage. On n'a pas eu l'intention d'écarter la possibilité que dans certains cas l'arbitrage puisse faire suite à la conciliation lorsque les efforts de conciliation ont échoué.

M. MACAULAY (Sierra Leona) ne voit pas pourquoi les facilités établies par la Banque devraient être limitées aux Etats Contractants et aux nationaux d'Etats Contractants; les Etats non-contractants devraient y avoir également accès. Il serait plus facile pour les pays en voie de développement d'obtenir les investissements dont ils ont besoin si tous les accords portaient une clause stipulant que les différends pourront être soumis au Centre. Si les facilités du Centre étaient accessibles à tous il en découlerait une uniformité dans les procédures d'arbitrage. L'Article 47 de la Convention de La Haye de 1907 prévoyait que les facilités de la Cour Permanente pourraient être utilisées par des Etats non parties à la Convention.

Le PRESIDENT fait remarquer que les facilités purement institutionnelles du Centre pourraient être mises à la disposition des Etats non-contractants. Le projet de Convention, cependant, contient un nombre de règles de droit qui ne sont obligatoires que pour les Etats qui ont signé et ratifié la Convention. Il doute qu'un pays hôte qui a signé et ratifié la Convention veuille assumer des obligations envers un investisseur qui est un national d'un Etat non-contractant, car ce dernier Etat ne serait pas lié par la Convention. Si un pays ne désire pas signer la Convention, il peut toujours excepter que les règles contenues dans cette Convention soient considérées comme des modèles à suivre dans ses accords.

M. ELIAS (Nigeria) fait mention du problème de la double nationalité, problème capital en droit international public. Une grande partie de la construction de l'Article II constitue un abandon des principes admis de la procédure arbitrale internationale et les dispositions de la Section 3(3) devront par conséquent être réexaminées en fonction du contenu de la Section 1. Il se réfère également à la définition de "national d'un autre Etat Contractant" à l'Article X, paragraphe 2, et à ce qui est dit au paragraphe 6 du commentaire à l'Article II qui prévoit que seront exclus de la juridiction du Centre les différends entre un Etat Contractant et un de ses nationaux, sauf si cette personne possède concurremment la nationalité d'un autre Etat Contractant. Un examen du paragraphe 2 de l'Article X révèle les difficultés que la question de double nationalité soulèvera si l'attestation par écrit mentionnée à la Section 3(3) est admise comme preuve concluante de la nationalité. Il faut se souvenir

que les lois de certains Etats ne permettent pas à leurs nationaux de renoncer à leur nationalité, même lorsqu'ils acquièrent la nationalité d'un autre Etat. A moins que le tribunal ne soit habilité à décider de la nationalité - comme la Cour Internationale de Justice l'a fait en 1955 dans le cas de Liechtenstein v. Guatemala - il lui sera difficile de s'acquitter de ses fonctions aux termes de la Section 4(1) (droit applicable) et de la Section 17(2) (recours aux procédures pour régler les différends entre les Etats intéressés) de l'Article IV. Selon lui, la Convention ne devrait pas trop étirer le droit international dans le but de rendre les choses plus faciles pour l'investisseur. L'attestation par écrit ne devrait être considérée que comme une simple preuve prima facie de la nationalité. S'il n'y a pas de contestation au sujet de la nationalité de l'investisseur, l'attestation par écrit pourra être acceptée comme preuve suffisante; mais s'il y a contestation, le Tribunal devrait décider préalablement la question de nationalité.

Le PRESIDENT fait remarquer que pour le moment la nationalité n'a d'importance qu'en ce qui concerne la question de savoir si les facilités du Centre pourront être utilisées par les parties qui se sont mises d'accord pour s'en servir. Il pense que dans ce contexte il devrait être possible pour un Etat de se mettre d'accord avec un investisseur pour avoir recours aux facilités du Centre même dans le cas où l'investisseur est à la fois un national de cet Etat et d'un autre Etat Contractant, et cite comme exemple le cas d'une société constituée dans l'Etat hôte et contrôlée par des nationaux d'un autre Etat. Cependant, il ne voit aucune difficulté à accepter la suggestion spécifique que l'attestation par écrit ne soit considérée que comme une preuve prima facie plutôt que comme preuve concluante.

M. MALLAMUD (Uganda) fait remarquer que l'Article II, Section 1, a pour effet de placer les nationaux au niveau des Etats. Ceci constitue une dérogation au droit international coutumier et représente une démarche qu'il ne faut pas entreprendre à la légère. Il demande la justification d'une telle décision et s'il se trouve beaucoup d'investisseurs privés réclamant d'être mis au même niveau que les Etats afin de poursuivre ces Etats en dehors des tribunaux nationaux. Il est d'accord avec le représentant du Nigeria pour que la question de la nationalité ne soit pas décidée sur la seule base d'une attestation gouvernementale.

M. FOALEM (OAMCE) est d'accord avec le représentant du Nigeria pour que la question de double nationalité soit étudiée de très près. En particulier, il faudrait prendre des mesures pour empêcher les nationaux d'anciennes puissances coloniales, qui ont adopté la nationalité d'un Etat Africain, d'invoquer la double nationalité au cas où ils désiraient poursuivre cet Etat Africain.

Le PRESIDENT fait remarquer qu'un Etat Contractant est libre de considérer un investisseur possédant la double nationalité comme l'un de ses propres nationaux, ou comme un étranger, et par conséquent de refuser ou d'accepter le règlement aux termes de la Convention. Bien que la question de double nationalité puisse être importante pour la détermination de la

loi à appliquer ou pour la protection diplomatique, tout ce que la Convention se borne à faire à l'Article II est de permettre à un Etat, s'il le désire, de se mettre d'accord avec cet investisseur pour le règlement des différends.

M. FOALEM (OAMCE), se rapportant à la disposition ayant trait à la subrogation dans la Section 1, propose qu'elle prévoie la subrogation de toute institution qui a indemnisé un investisseur.

Le PRESIDENT répond qu'il n'est pas en mesure de donner une réponse immédiate à cette proposition, mais qu'il considère que si un investisseur a signé un accord comprenant une clause pour le règlement des différends, on pourrait valablement permettre à un fonds de garantie de succéder aux droits de l'investisseur. Par contre, il lui semble difficile de permettre à un fonds de garantie d'être une partie originaire à un accord d'arbitrage.

M. BERNARD (Liberia) demande si la Banque Internationale, l'une quelconque de ses filiales ou toute autre organisation internationale, aura le droit de comparaître en tant que partie à un différend.

Le PRESIDENT répond que non.

M. MPANJO (Cameroun) demande si le Centre sera compétent pour décider de questions politiques ou de simples questions ayant trait à des problèmes financiers ou de droit privé. Le problème de la compétence du Centre est important, car les Etats désirent toujours éviter toute diminution de leur souveraineté.

Le PRESIDENT répond que les Etats ne sont obligés de soumettre aucune question au Centre, à moins qu'ils ne se soient préalablement accordés avec un investisseur de le faire. La Section 1 stipule que le Centre ne traitera que des différends d'un caractère juridique.

M. MPANJO (Cameroun) propose qu'il y ait une progression dans la procédure pour le règlement des différends; la conciliation devrait précéder l'arbitrage. De cette manière la position du Secrétaire Général du Centre serait mise en valeur car il pourrait offrir ses bons offices afin de parvenir à une solution amiable.

Le PRESIDENT répond que puisque la Convention se fonde sur une flexibilité totale et sur le consentement des parties intéressées à un différend, il ne serait pas recommandable de les forcer d'avoir recours à l'arbitrage ou de comparaître devant des conciliateurs. Il faudra laisser aux parties le soin de décider si la procédure se composera seulement de la conciliation, seulement de l'arbitrage, ou de la conciliation suivie de l'arbitrage.

M. MPANJO (Cameroun) malgré des explications données au paragraphe 5 du commentaire de la page 18, est d'avis qu'un minimum devrait être fixé

pour la valeur de l'objet d'un différend. Sinon, des demandes à la légère risquent d'être faites.

Le PRESIDENT fait remarquer que la Section 1 de l'Article VI traite des demandes faites à la légère, en prévoyant qu'un tribunal arbitral au lieu d'appliquer la règle normale pour la répartition des frais de la procédure, puisse imposer les frais de la procédure au demandeur. De plus, et ceci contre la proposition faite par le représentant du Cameroun, on peut soutenir qu'il y aura des cas où il est impossible de donner une valeur pécuniaire à l'objet du différend.

M. MPANJO (Cameroun) donne son appui aux vues exprimées par le représentant du Nigeria en ce qui concerne la question de double nationalité.

M. KPOGNON (Dahomey) se rapportant à la question d'un minimum pour la valeur de l'objet d'un différend, pense qu'il devrait être confié au Secrétaire Général du Centre, plutôt qu'au tribunal, de décider de la recevabilité d'une demande d'arbitrage.

Le PRESIDENT répond que dans le cas de demandes auxquelles on ne pourra accorder de valeur pécuniaire, il serait difficile au Secrétaire Général de décider si la question est assez importante. Tout en croyant que les fonctions du Secrétaire Général comprennent la tâche non seulement d'aider les parties à s'accorder d'avoir recours au Centre, mais également de les en dissuader, ceci pourra mieux être accompli par des discussions officieuses et par la persuasion, plutôt qu'en agissant comme un "filtre" juridique.

M. KPOGNON (Dahomey) donne son appui aux vues exprimées par le représentant de Nigeria sur la question de double nationalité.

M. BROWN (Tanganyika) demande si le terme "Etat Contractant" comprend les organismes publics ou les sociétés dont le gouvernement est actionnaire. Si les institutions quasi-gouvernementales sont exclues de ce terme, la valeur de la Convention en sera réduite, car dans beaucoup de pays des accords d'investissement sont passés avec ces institutions.

Le PRESIDENT répond que le terme "Etat Contractant" veut dire exactement ce qu'il signifie. Cependant, le représentant du Tanganyika a soulevé une question importante qui se rapporte également aux parties constituantes d'un état fédéral ou non-unitaire. Il serait possible d'avoir un article supplémentaire dans lequel la portée des activités du Centre sera étendue aux engagements pris entre un investisseur et un organisme public ou une région, un canton ou une province. Cette disposition devrait cependant requérir que l'engagement pris par l'entité en question soit sanctionné par l'Etat.

M. BROWN (Tanganyika) demande des éclaircissements au sujet du sens de l'expression "différend d'ordre juridique" et demande dans quelle mesure cette réunion adhère au principe que les individus doivent être des sujets du droit international. Par exemple, le Centre aura-t-il compétence



pour juger d'une demande relative à la légalité d'une expropriation faite sans compensation adéquate, mais qui est parfaitement légale sous la loi nationale de l'Etat en question? Il demande si l'expression est assez large pour prévoir le cas où, en l'absence de la présente Convention, le différend ne pourrait être soulevé que par un Etat contre un autre, c'est-à-dire, en d'autres termes, un différend surgissant sous le droit international mais non pas sous le droit national.

Le PRESIDENT répond que les Administrateurs de la Banque ont désiré qu'il soit bien compris que la Convention ne force personne à soumettre un différend au Centre, et que les discussions portant sur des problèmes d'ordre politique ou commercial seront ipso facto exclues du ressort du Centre. Par conséquent, la Section I, s'efforce de limiter la juridiction du Centre aux "différends d'ordre juridique", par opposition aux différends d'ordre purement économique, politique ou commercial. Le Tribunal sera compétent pour juger d'une demande fondée sur la prétendue illégalité d'un acte de nationalisation sans compensation, et la Convention laisse au Tribunal, en l'absence d'une stipulation des parties, le soin de décider si une telle demande est soumise au droit national ou international.

M. BROWN (Tanganyika) déclare qu'à son avis, la disposition qui prévoit que le Tribunal peut appliquer le droit international ne spécifie pas nettement - si ceci est bien ce qu'on a voulu - qu'un investisseur peut entamer une demande internationale sur la même base que son propre Etat aurait eu le droit de le faire. Les tribunaux nationaux appliquent souvent le droit international dans leurs décisions sur les demandes des parties, mais ceci ne rend pas pour autant ces demandes "internationales".

Le PRESIDENT répond qu'en donnant à l'investisseur le droit d'aller devant un tribunal, et en prévoyant l'abandon du droit à la protection diplomatique, la Convention implique que l'investisseur a le même droit que son gouvernement aurait eu si ce gouvernement s'était présenté devant le Tribunal pour compte de l'investisseur.

M. GACHEM (Tunisie) parlant du genre de différends qui peuvent être soumis au Centre, rappelle que le Président a insisté sur le caractère facultatif de la juridiction du Centre. Ce caractère facultatif, cependant, deviendra de plus en plus théorique parce que les investisseurs, avant d'investir, essaieront toujours d'obtenir des Etats le droit d'avoir recours au Centre. Le genre de différends pouvant être soumis au Centre devrait par conséquent être défini, dès le début. Le représentant du Cameroun a parlé d'une expropriation tout à fait légitime entreprise par un gouvernement dans l'intérêt public. Une telle mesure comprend deux aspects, l'expropriation et l'indemnité. Aucun Etat ne devrait être attaqué pour une expropriation faite dans l'intérêt public et, par conséquent, de telles affaires ne devraient pas être soumises au Centre. En pareil cas, la seule question qui pourrait être soumise au Centre est celle de savoir si l'indemnité est adéquate.

Le PRESIDENT répond que l'idée que l'intérêt accordé à la Convention se bornera aux cas de compensation pour l'expropriation est trop restreinte.

Les différends sont fréquemment le résultat de l'expropriation et la Banque a de l'expérience en la matière. Mais il y a par ailleurs de nombreux autres types de différends surgissant des relations complexes entre les investisseurs et les Etats hôtes, et le Centre serait un forum approprié pour leur règlement.

M. GACHEM (Tunisie) est d'accord avec la suggestion du représentant de l'OAMCE pour qu'il soit possible à un fonds de garantie des investissements international d'être subrogé à l'investisseur. La suggestion laisse la porte ouverte à la Banque pour considérer l'établissement d'un tel fonds.

A son avis, le problème de double nationalité est un faux problème. Ou bien l'investisseur a passé un accord avec un Etat, et dans ce cas l'Etat est au courant de sa nationalité, ou bien s'il n'y a pas eu d'accord, le caractère facultatif du Centre entre en jeu et l'Etat refusera de se soumettre au Centre. Il propose toutefois que l'attestation écrite, au lieu d'être signée par le Ministère des Affaires Etrangères, soit signée par l'autorité compétente en conformité avec la législation applicable dans l'Etat. Il est d'accord avec le représentant du Cameroun pour qu'un minimum soit fixé pour la valeur de l'objet du litige. Il fait également remarquer que certaines sociétés procèdent à des investissements au moyen de fonds de la Banque Internationale, qui sont alors garantis par l'Etat, et demande si la juridiction du Centre s'étendrait à un différend entre la Banque d'un côté, et de l'autre, l'Etat qui se porte garant de la société.

Le PRESIDENT répond que non. Tous les prêts de la Banque Internationale qui ne sont pas accordés directement aux gouvernements comportent la garantie du gouvernement. Les accords entre la Banque et ses membres sont des accords internationaux publics et ne pourraient être soumis au Centre.

M. GACHEM (Tunisie) demande quels tests seront utilisés pour déterminer la juridiction dans le cas d'un différend entre un Etat et plusieurs personnes ou sociétés de différentes nationalités agissant en tant que groupe.

Le PRESIDENT répond que l'Article X contient deux tests pour déterminer la nationalité, à savoir, la loi nationale et le contrôle. Si les investisseurs étaient de nationalités différentes et s'étaient organisés en une société suisse, et la Suisse était partie à la Convention, l'Etat hôte serait libre de considérer la Société comme suisse. Il peut y avoir le cas d'une société qui, quoique organisée sous la loi de l'Etat hôte, est filiale d'une société étrangère. En pareil cas, en application du test du contrôle, cette compagnie possède la nationalité étrangère.

M. BOUITI (Congo, Brazzaville) demande comment le test du "contrôle" pour la nationalité pourra être appliqué si tous les membres de la société possèdent des parts égales.

Le PRESIDENT répond que si tous les membres sont des nationaux des Etats Contractants, le Centre a clairement juridiction, et le problème ne se pose pas. S'ils ne le sont pas tous, la question devra être tranchée par le tribunal arbitral.

M. OGBAGZY (Ethiopie) dit qu'à son avis, le concept de double nationalité ne devrait être admis que dans le cas de personnes juridiques; la juridiction du Centre devrait s'étendre aux nationaux des Etats non-contractants: le Centre devrait être habilité à décider de questions politiques et commerciales; enfin, un minimum pour la valeur de l'objet du différend devrait être établi, mais seulement dans les cas de revendications d'ordre financier.

Le PRESIDENT déclare que les suggestions qui ont été faites recevront la plus grande attention. En particulier, en ce qui concerne le problème de double nationalité, il sera peut-être possible d'exiger que la nationalité étrangère de l'investisseur étranger existe non seulement au moment de l'accord, mais également à l'époque où la demande est soumise au Centre. Un Etat hôte serait ainsi protégé contre le risque d'avoir à soumettre à l'adjudication internationale les demandes d'un investisseur étranger qui aura par la suite assumé la nationalité de l'Etat hôte.

M. BIGAY (République Centre Afrique) demande si la validité d'une clause d'arbitrage ne pourrait pas être limitée dans le temps.

M. LOBEL (Mali) est d'accord avec le représentant de Tunisie que le recours aux facilités du Centre n'est facultatif qu'en théorie seulement. A son avis, la nationalité de l'investissement est plus importante que celle de l'investisseur. La Convention ne devrait s'appliquer que dans les cas où les fonds investis viennent de l'étranger et non d'étrangers résidant dans le pays qui emploie du capital local possédé par eux, puisque le but de la Convention est d'encourager le mouvement de ces fonds.

Le PRESIDENT déclare qu'il ne peut être d'accord pour considérer le recours aux facilités du Centre comme n'étant facultatif qu'en théorie. Il n'est certainement pas de l'avis de la Banque que tous les investissements étrangers doivent être soumis à la Convention.

Mentionnant les critères proposés pour déterminer l'origine des fonds investis, il déclare que si ces fonds ne sont pas en réalité d'origine étrangère, l'Etat hôte est entièrement libre de traiter l'investisseur sur le même pied que ses propres nationaux. Par contre, il ne voit pas comment la Convention pourra faire une distinction fondée sur l'origine des fonds une fois que l'Etat hôte s'est entendu avec l'investisseur pour accepter la juridiction du Centre.

M. NICAYENZI (Burundi) fait remarquer qu'une société étrangère qui prête de l'argent à un Etat ne peut pas être considérée comme un investisseur et demande si la Convention prévoit le règlement d'un différend de cette sorte.

Le PRESIDENT répond qu'en anglais le mot investment couvrirait le type de prêt mentionné. Il sera peut-être nécessaire de modifier le langage du texte français.

M. GACHEM (Tunisie) propose que la Convention contienne une définition détaillée du terme "investissement".

M. NICAYENZI (Burundi) demande si deux Etats qui ont signé un accord de coopération pourront avoir recours au Centre en cas de différend.

Le PRESIDENT répond que la Banque ne devrait pas se mêler des rapports entre les Etats. Par ailleurs, les Etats peuvent toujours soumettre leurs différends à la Cour Permanente d'Arbitrage ou à la Cour Internationale de Justice.

M. NICAYENZI (Burundi) demande s'il sera possible à la Banque de comparaître devant le Centre.

Le PRESIDENT répond que non.

La réunion est ajournée à 18 h. 35

QUATRIEME SESSION  
(Mercredi 18 décembre 1963 - 9 h.40)

ARTICLE III - La Conciliation

La Demande de Conciliation (Section 1) et Constitution de la Commission (Sections 2-3)

Le PRESIDENT propose de renvoyer la discussion de l'Article II et invite la réunion à examiner l'Article III.

M. MACAULAY (Sierra Leone) fait remarquer que les Sections sur la conciliation ne prescrivent pas que le choix de conciliateurs soit fait parmi les personnes figurant sur la Liste, sauf à la Section 2(2), et semblent laisser aux parties à un différend toute liberté de choisir des conciliateurs en dehors de la Liste. Il voudrait savoir si telle a été l'intention des rédacteurs du document.

Le PRESIDENT répond que l'on a désiré laisser la plus grande liberté aux parties pour le choix des personnes qu'elles désirent avoir comme conciliateurs. Au cas où elles n'arrivent pas à se mettre d'accord sur la composition de la Commission, les dispositions de la Section 2(2) établissent le nombre des conciliateurs et leur mode de nomination en stipulant en outre qu'ils devront être choisis parmi les personnes figurant sur la Liste.

M. ELIAS (Nigeria) pense qu'il faudrait encourager les Etats membres à se servir des Listes qu'ils ont établies avec tant de soin.

M. GISCARD D'ESTAING (République Centre Afrique) estime qu'il est désirable d'accorder une certaine liberté aux parties qui acceptent la conciliation. Dans certains cas, quand des questions particulièrement techniques sont en jeu, il se pourra que les personnes les mieux qualifiées pour traiter du problème ne figurent pas sur la Liste.

Le PRESIDENT remarque qu'il semble y avoir divergence d'opinions sur le problème de savoir s'il vaut mieux restreindre le choix des conciliateurs à la Liste ou de laisser les parties libres de les choisir en dehors de la Liste. La question est moins importante dans le cas des conciliateurs que dans celui des arbitres.

M. MACAULAY (Sierra Leone) pense que si les parties devaient être complètement libres dans le choix des conciliateurs, cette liberté serait incompatible avec les dispositions de la Section 2(2), qui prive les parties de cette liberté lorsqu'elles ne sont pas parvenues à se mettre d'accord sur la constitution de la Commission. Il propose de supprimer la disposition établissant que dans le cas où il n'y a pas eu d'accord antérieur sur la manière de nommer les conciliateurs, les conciliateurs doivent être choisis parmi les personnes figurant sur la Liste des Conciliateurs (Section 2(2)), et que cette disposition ne soit maintenue que dans le cas de nomination faite par le Président (Section 3(2)).

M. ABDOULAYE (Guinée), appuyé par le représentant du Cameroun, pense que la Section 1 devrait exiger d'une manière explicite que le consentement de l'autre partie à la juridiction du Centre soit prouvé d'une manière qui ne laisse aucun doute.

Le PRESIDENT fait remarquer que la Section 1 ne fait qu'établir les conditions de forme pour les demandes de conciliation. Puisque de toute manière le Secrétaire Général examinera ces demandes, la simple déclaration que l'autre partie a accepté la juridiction du Centre est suffisante à ce stade.

M. OGBAGZY (Ethiopie) fait remarquer qu'il est nécessaire d'établir le consentement des parties à la juridiction du Centre avant que la procédure ne soit entamée. Aux termes de la Section 1 sous sa forme présente une partie peut, par sa demande, déclencher le mécanisme qui amènera la constitution de la Commission, même si le consentement de l'autre partie est défectueux. La tâche de la Commission serait limitée alors à établir qu'il n'y a pas eu un consentement valide à la juridiction. Il suggère, par conséquent, que toute requête de conciliation soit endossée par l'autre partie.

Le PRESIDENT répond que si l'on adoptait la proposition du représentant de l'Ethiopie, le consentement à la juridiction du Centre serait, dans un certain sens, révocable. Il pense que cela anéantirait l'objet de la Convention qui est d'assurer l'efficacité des accords de soumettre les différends au Centre. Les désagréments ou la gêne causés par une requête sans fondements pourront être évités au moyen de consultations officieuses entre le Secrétaire Général et les parties intéressées.

M. MPANJO (Cameroun) demande à quel moment il faudra considérer que la Commission a été légalement constituée.

Le PRESIDENT propose que le Conseil Administratif décide de cette question dans les Règlements de Procédure.

M. ELIAS (Nigeria) trouve superflue la disposition de la deuxième phrase de la Section 3(1) qui veut que le Président "charge le Secrétaire Général de consulter les parties" avant de procéder à la nomination d'un conciliateur, et pense qu'il serait préférable de la faire figurer dans les Règlements de Procédure du Conseil. Dans la première phrase (ligne 4) il faudrait ajouter les mots "et après consultation avec toutes deux" après la mot "parties".

M. KPOGNON (Dahomey) n'aimerait pas que l'arbitrage et la conciliation soient traités comme s'ils étaient au même niveau. La conciliation a sans aucun doute donné des résultats positifs dans certains cas, et de nombreux accords de conciliation ont été signés au cours des années entre les deux guerres, mais la méthode ne s'est pas révélée efficace d'une manière générale, et depuis la deuxième guerre mondiale la tendance a été de préférer l'arbitrage. Il faudrait considérer la conciliation comme un premier stade, devant être suivi automatiquement par l'arbitrage, au cas d'échec des efforts

pour parvenir à un règlement.

Il est également d'evis que la Section 2(1), en permettant aux parties de décider le nombre des conciliateurs qu'elles désirent nommer, pousse trop loin et inutilement le désir de respecter la souveraineté nationale. Il faudrait tout au moins préciser dans le paragraphe que le nombre des conciliateurs ne doit pas être pair.

Le PRESIDENT remarque que l'expérience de la Banque l'a amené à apprécier la valeur de la conciliation, qui en certains cas, a réuni des parties qui n'eurent probablement pas voulu consentir à s'engager à accepter une sentence arbitrale. Il croit que si l'on fait de la conciliation le premier échelon vers l'arbitrage automatique, certains Etats ne refusent d'evoir recours au Centre.

#### Pouvoirs et Fonctions de la Commission (Sections 4-5)

M. ELIAS, appuyé par les délégués de Guinée et du Dahomey, propose de supprimer la Section 5(3), qui prévoit que les procès-verbaux de la procédure de conciliation ne devront pas faire mention des termes de règlement recommandés aux parties ou acceptés par elles, puisque le résultat qu'elle se propose d'atteindre est satisfait par les dispositions de la Section 7 qui interdit l'usage, dans une procédure ultérieure, de tout matériel venant de la procédure de conciliation. En outre, le procès-verbal de conciliation serait incomplet sans les recommandations des conciliateurs eux-mêmes. Il ne peut trouver aucun précédent dans la pratique internationale pour la Section 5(3).

Le PRESIDENT répond qu'il est personnellement en faveur de la proposition soumise par le délégué de Nigeria.

M. MOIGNARD (Sénégal) appuie lui aussi la proposition d'omettre la Section 5(3). Il propose en même temps que ceux qui souhaitent conserver l'essentiel de la Section 5(3) seraient peut-être satisfaits si ses termes étaient renversés de manière que le rapport mentionné au paragraphe (2) contienne les termes de règlement recommandés aux parties ou acceptés par elles, à moins que les parties n'aient stipulé le contraire.

M. HARELIMANE (Rwanda) demande ce qui arriverait si l'une des parties refusait de soumettre un différend à la Commission, en violation d'un engagement antérieur de le faire.

Le PRESIDENT répond que la conciliation, par définition, n'entraîne que des sanctions morales. Le procès-verbal ne ferait que déclarer qu'une partie a refusé de coopérer dans la procédure.

M. BOUITI (Congo, Brazzaville) propose d'abandonner le règle dans la Section 4 qui exige l'agrément de la Commission au choix par les parties de règlements de procédure autres que ceux adoptés par le Centre.

Le PRESIDENT fait remarquer que l'agrément de la Commission est exigé parce que l'on a pensé que les conciliateurs devraient avoir une plus grande voix au chapitre au sujet du choix de la procédure qui convient le mieux à l'accomplissement de leur tâche. Par contre, pour ce qui est de l'arbitrage, on a pensé que les parties devraient avoir une plus grande liberté dans les questions de procédure, puisque le résultat de l'arbitrage aura force obligatoire pour elles. Toutefois il n'a pas d'opinion bien arrêtée à ce sujet.

M. MACAULAY (Sierra Leone) appuie la proposition faite par le représentant du Congo (Brazzaville); il ne pense pas que la Commission doive avoir le droit de s'opposer à la procédure au sujet de laquelle les parties se sont mises d'accord.

Il propose également que le procès-verbal de la Commission énonce les faits en litige et qu'une clause additionnelle soit ajoutée à la Section 5(2) pour demander que tous les procès-verbaux soient communiqués aux parties. En ce qui concerne la Section 5(3) il propose que le procès-verbal de la Commission ne contienne pas les termes de règlement acceptés par les parties, sauf accord contraire des parties mêmes.

M. BROWN (Tanganyika) demande au Président quelles seront probablement les matières contenues dans les Règlements de Conciliation mentionnés à la Section 4.

Le PRESIDENT répond que bien qu'il ne soit pas en position d'indiquer le contenu précis des Règles, qui devra être arrêté par le Conseil Administratif, il pense qu'elles traiteront de sujets tels que les délais de procédure, l'ordre de présentation des arguments, etc. Ces Règlements seront évidemment moins formels que dans le cas de l'arbitrage. Il y a des précédents pour de telles Règlements dans la pratique internationale.

La réunion est suspendue à 11 h.30 et reprend à 11 h.50

#### Obligations des Parties (Sections 6-7)

M. NIKIEMA (Haute Volta) est sous l'impression que l'idée de considérer la conciliation comme un premier stade dans le règlement d'un différend devant être suivi, en cas d'échec, par l'arbitrage, n'a pas été acceptée. Cependant, il propose que si les parties ont convenu que l'arbitrage sera un deuxième stade nécessaire, elles puissent invoquer, si elles le désirent, n'importe quelle opinion exprimée ou n'importe quelle déclaration faite au cours de la procédure de conciliation - ce qui jusqu'à présent leur est interdit aux termes de la Section 7.

Le PRESIDENT répond que rien n'empêche les parties de renoncer si elles le désirent à la protection qui leur est assurée par la Section 7. Il aimerait mieux que l'on maintienne cette Section, car il pense que sa suppression risquerait de faire hésiter les parties à avoir recours à la conciliation.



ARTICLE IV - L'Arbitrage

La Demande d'Arbitrage (Section 1) et Constitution du Tribunal (Sections 2-3)

M. ELIAS (Nigeria) propose de supprimer la première phrase de la Section 2(2). Il demande si elle n'a pas été introduite par erreur.

Le PRESIDENT répond qu'il y a erreur dans l'ordre des phrases. La Section 2(2) aurait dû commencer avec la deuxième phrase de la Section 2(1); cet arrangement permettrait aux parties de choisir leurs arbitres.

M. ELIAS (Nigeria) appuyé par M KPOGNON (Dahomey) pense que si les parties à un différend avaient la liberté de nommer des arbitres ou des conciliateurs ne figurant pas sur les Listes, cette liberté devrait être sujette à la condition que les personnes ainsi nommées ne soient pas d'une valeur inférieure à celles qui ont été désignées pour figurer sur les Listes aux termes des Sections 11(1) et 12(1) de l'Article I. Il espère que la rédaction finale de la Convention tiendra compte de cette proposition.

M. BERNARD (Libéria) dit que l'Article IV, Sections 1-3, bien qu'étant la contrepartie de l'Article III, Sections 1-3, contient une innovation dans la disposition concernant la nationalité des arbitres. Est-il juste de penser que cette disposition ne s'applique que dans le cas où les parties ne sont pas parvenues à s'entendre sur la nomination des arbitres?

M. MACAULAY (Sierra Leone) demande s'il devrait y avoir une différence entre la procédure à suivre pour la constitution d'un tribunal arbitral et celle établie pour la constitution d'une commission de conciliation. Il pense qu'une sentence arbitrale sera probablement acceptée plus facilement lorsque les parties ont choisi leurs arbitres librement. Si la liberté est l'objectif, les conditions spéciales imposées dans le cas de la constitution d'un tribunal arbitral ne sont pas nécessaires, et il n'y a pas de raison de faire une distinction entre la constitution d'une commission et celle d'un tribunal à cet égard.

Le PRESIDENT répond que la flexibilité paraît plus appropriée en ce qui concerne la conciliation. L'innovation en ce qui concerne la nationalité des arbitres ne devrait pas s'appliquer au cas de la conciliation. Au contraire, la nomination de conciliateurs de la même nationalité que celles des parties pourra être utile pour arriver à un règlement. Les tribunaux arbitraux, dans les cas où les parties intéressées ne se sont pas mises d'accord, comprendront toujours trois arbitres d'autres nationalités afin d'éviter que leur jugement ne soit en rien influencé par leurs sentiments nationaux.

M. BIGAY (République Centre Afrique) dit que si les arbitres ne doivent pas être les nationaux d'aucun Etat partie à un différend, il serait recommandable d'exclure les non-nationaux qui auront été nommés par les Etats intéressés pour figurer sur la Liste.

M. MOUSTAFA (République Arabe Unie) n'est pas d'accord avec l'interdiction de la Section 2(2) ayant trait à la nationalité des arbitres. Un

arbitre appartenant à la même nationalité que la partie à un différend est plus susceptible de comprendre les problèmes soulevés et d'être mieux placé pour fournir les explications nécessaires; il peut même faire accepter plus facilement une sentence défavorable. Il ne voit rien à gagner dans cette interdiction et aimerait en connaître les motifs.

Le PRESIDENT remarque qu'il y a deux points de vue sur la question de savoir si les nationaux des Etats intéressés doivent être exclus du tribunal. En ce qui concerne la question entière de la nomination des arbitres, il y a trois solutions possibles. Premièrement, les parties pourraient avoir toute liberté de choisir des arbitres ne figurant pas sur la Liste; deuxièmement si les parties n'avaient pas cette liberté, elles pourraient choisir des arbitres ne figurant pas sur la Liste à la condition qu'ils ne soient pas des nationaux; et troisièmement, les parties pourraient n'avoir aucune liberté pour choisir des arbitres en dehors de la Liste. Personnellement, il préfère la deuxième solution.

M. MPANJO (Cameroun) demande si la demande d'arbitrage pourrait être faite par un tiers, ainsi que pourrait le laisser supposer le texte français. Il propose également que le texte exige qu'un tribunal soit toujours composé de plus d'un arbitre.

Le PRESIDENT répond que l'on n'a pas eu l'intention que la demande d'arbitrage puisse être faite par un tiers.

#### Pouvoirs et Fonctions du Tribunal (Section 4)

M. MALLAMUD (Uganda) demande jusqu'à quel point les parties à un différend ont la faculté de limiter la loi qui doit s'appliquer. Alors qu'il est normal qu'elles puissent stipuler une loi nationale, pourraient-elles aller jusqu'à limiter le différend à une simple question d'exécution d'un contrat, ou à un problème d'indemnité pour une expropriation, sans poser la question de la légalité de l'expropriation. Il fait remarquer également qu'alors que la Section 4 établit que, à défaut d'accord entre les parties sur le droit à appliquer, le Tribunal devra statuer sur cette question, cette disposition ne tient pas compte du cas où la loi applicable à un différend est spécifiée dans un acte unilatéral d'un Etat, par exemple dans sa législation, ou dans un accord bilatéral entre les Etats intéressés.

Le PRESIDENT remarque que le délégué de l'Uganda a posé deux questions séparées, l'une ayant trait à l'étendue du différend devant être réglé par le Tribunal, et l'autre ayant trait à la loi applicable. Il n'y a aucun doute que les parties ont toute liberté de limiter l'étendue du différend devant être soumis au Centre, et il leur est de même permis de prescrire le droit qui sera appliqué au différend. L'une et l'autre stipulations pourraient être comprises dans un accord avec un investisseur, dans un accord bilatéral avec un autre Etat, et même dans une offre unilatérale faite à tous les investisseurs, telle qu'elle peut être faite au moyen d'une législation sur les investissements.

M. ELIAS (Nigeria) trouve que les dispositions de la Section 4 sont adéquates pour les buts de la Convention. Le problème est semblable à celui

de trouver la loi appropriée en cas de "conflit de lois". Les parties appliquent la loi spécifiée dans un accord, ou bien, en l'absence d'une telle indication, laissent au tribunal le soin de décider quelle loi (celle du pavillon, du lieu avec lequel le contrat est le plus intimement lié, du lieu de paiement, ou du lieu où un contrat a été passé) convient au contrat en question. Cependant, aux termes de la Section 4(1), le Tribunal aura toujours la faculté de se servir des principes qui peuvent le mieux amener à une solution juste et équitable. En outre la Convention veut que le Tribunal parvienne à une décision dans tous les cas (Section 4(2)).

M. MPANJO (Cameroun) remarque que dans le cas où les parties ont décidé d'avoir recours à l'arbitrage sans spécifier le droit qui devra être appliqué, le Projet a laissé ouverte la question du droit à appliquer. Si un acte de nationalisation était contesté devant un tribunal, le tribunal serait-il compétent pour décider de la légalité d'un tel acte souverain, et dans l'affirmative, à quel système de droit se référerait-il?

Le PRESIDENT répond qu'à moins que les parties ne limitent spécifiquement la discrétion du tribunal, le tribunal examinera tous les aspects juridiques du différend qui lui est soumis, du point de vue tant du droit local que du droit international, afin de déterminer si les droits de l'une ou l'autre partie ont été violés. Le Tribunal se trouvera dans la même position que tout tribunal international devant lequel, par exemple, l'Etat de l'investisseur aurait introduit une demande fondée sur l'expropriation de la propriété de son national. Cependant, il fait remarquer que c'est aux parties de décider dans leur accord de l'étendue de la juridiction du tribunal et d'exclure ou d'inclure des questions particulières telles que la légalité d'une expropriation ou nationalisation, ou d'exclure l'application du droit international.

M. BROWN (Tanganyika) remarque qu'il a des difficultés à interpréter la Section 4(1) comme habilitant un tribunal à appliquer les principes de droit international à l'exclusion, si nécessaire, du droit interne en l'absence d'un accord spécifique à cet effet entre les parties. Il pense que cette difficulté ne pourra être résolue que lorsque la définition de "différend d'un caractère juridique" à l'Article II aura été éclaircie.

Le PRESIDENT répond qu'un différend a un caractère juridique lorsqu'une partie prétend qu'un droit juridique a été violé et qu'il n'y a pas simplement en jeu une question de mauvaise conduite morale, commerciale ou politique.

M. MALLAMUD (Uganda) demande si au cas où un accord d'investissement ne contenait aucune clause spécifique sur l'expropriation, mais contenait une clause générale visant l'arbitrage aux termes de la Convention, l'investisseur dont la propriété a été expropriée pourrait soumettre la question de l'expropriation au Centre.

Le PRESIDENT répond que la compétence du tribunal sera déterminée par ce qui aura été prévu dans l'accord. Afin de pouvoir répondre à la question du délégué de l'Uganda, il faudrait examiner toutes les disposi-

tions de l'accord et déterminer si la question de l'expropriation y est traitée.

M. BROWN (Tanganyika) demande si, au cas où un accord d'investissement contenait des dispositions ayant trait à l'expropriation, il pourrait être valablement considéré par le tribunal arbitral en dépit du fait qu'aucun recours n'existerait auprès des tribunaux nationaux.

Le PRESIDENT répond dans l'affirmative en faisant remarquer que, à moins que les parties ne se soient mises d'accord pour limiter la compétence du tribunal à la simple détermination de la validité de l'acte d'expropriation sur la base du droit national, le tribunal pourra tenir compte aussi bien du droit national que du droit international. Ceci est la raison même d'ester devant un tribunal international.

M. MACAULAY (Sierra Leone) observe que tout dépend de la manière dont l'accord d'arbitrage est rédigé. L'Article IV, Section 1, indique que le consentement est le fondement de la juridiction du tribunal et l'Article II, Section 2, indique de quelles manières ce consentement peut être donné. C'est aux parties de déterminer à l'avance de quelles questions le tribunal sera saisi.

La réunion est ajournée à 13 h.25

CINQUIEME SESSION  
(Mardi 18 décembre 1963 - 15 h.15)

Pouvoirs et Fonctions du Tribunal (Suite)

Le PRESIDENT invite les représentants à examiner les Sections 5, 6, 7, 8, 9 et 10 de l'Article IV.

M. ELIAS (Nigeria) demande à propos de la Section 6 si la question d'un quorum ne devrait pas être examinée. Si un tribunal est composé de cinq membres, dont trois seulement peuvent assister à une réunion, deux d'entre eux constitueront "la majorité" des présents, mais non pas la majorité du tribunal au complet. Il faudrait spécifier si la majorité dont on parle est la majorité du tribunal ou celle de ceux qui siègent.

En ce qui concerne la Section 7(2), il pense que le Secrétariat devrait avoir la responsabilité de signifier la sentence, auquel cas les mots "par le Secrétariat" devraient être ajoutés à la fin de la phrase. Si cette tâche doit être confiée à une autre personne ou un autre organe, il faudrait le spécifier dans la sous-section.

Parlant de la Section 10, qui traite des mesures provisoires, il estime qu'il faudrait laisser au tribunal le soin de juger la situation qui lui est soumise, et s'il le juge opportun, d'ordonner les mesures provisoires qui lui semblent nécessaires sans qu'une partie ait besoin de l'en solliciter spécifiquement. Ainsi cette disposition serait en accord avec la disposition correspondante qui traite de la suspension de l'exécution d'une sentence jusqu'à ce que la commission de révision ne se soit prononcée.

M. BIGAY (République Centre Afrique) trouve que le pouvoir d'enquête des arbitres (c'est-à-dire descente sur les lieux, ordre de présentation de documents) est si important que la Convention devrait établir nettement si ce pouvoir leur est accordé. La question ne devrait pas être laissée aux Règlements.

Il propose également que dans les cas où l'on ne peut obtenir une opinion commune de la majorité du Tribunal - si, par exemple, le Tribunal est composé de trois membres dont chacun a une opinion différente - on ne pourrait prévoir la nomination d'un "tiers arbitre" dont le vote serait décisif. Ce système, qui est souvent employé par la pratique française, est également utilisé dans le code des investissements de la République Centra Afrique.

Finalement, il remarque qu'en droit français, des mesures provisoires ne peuvent être prescrites qu'à la requête de l'une des parties à un différend. A son avis, par conséquent, la rédaction de l'Article 10 est satisfaisante.

Le PRESIDENT, au sujet du pouvoir d'enquête des arbitres, est d'accord que si l'on veut donner au Tribunal le pouvoir d'exiger la présentation

de preuves, ce pouvoir est trop important pour n'être traité que dans les Règlements. A cet égard, il faut remarquer que le projet de Règlements pour la procédure arbitrale entre Etats préparé par la Commission de Droit International prévoit que les parties doivent coopérer avec le Tribunal pour la présentation des preuves et exécuter les mesures que le Tribunal ordonnera à cet effet. En tout cas, il est clair qu'en l'absence d'un tel pouvoir le Tribunal aura toujours la faculté de tirer les conclusions qu'il considère appropriées au cas de défaut de présentation des preuves. A son avis, il n'est pas nécessaire d'avoir une disposition distincte à ce sujet, mais les opinions des délégués seront reçues avec intérêt.

Il hésite à avoir recours à un "tiers arbitre" puisque le Tribunal a le devoir juridique de parvenir à une décision.

M. MOUSTAFA (République Arabe Unie) est d'accord avec les dispositions des Sections 4, 5 et 6, mais propose le texte suivant pour la Section 7:

"La sentence consiste en quatre éléments obligatoires:

- (a) elle est motivée;
- (b) elle est datée et elle indique le lieu où elle a été rendue;
- (c) elle est signée par tous les arbitres;
- (d) elle est immédiatement signifiée aux parties.

Cependant, au cas où il y a plus de deux arbitres et la minorité refuse de signer, ce fait est mentionné par les autres arbitres et la sentence demeure valable".

Il est d'accord avec les dispositions de la Section 8 traitant du défaut d'une partie, mais estime qu'il faudrait lui accorder une certaine protection contre la violation de ses droits de défense. Il propose en conséquence que la Section contienne une disposition prévoyant que les parties soient requises de soumettre leurs arguments et leurs documents dans un délai certain avant la date fixée pour le prononcé de la sentence. Si la partie ne respecte pas ce délai, la sentence ne se basera que sur les preuves soumises par l'une des parties, à condition que la demande paraisse bien fondée en fait et en droit.

La Section 9 ne devrait pas être interprétée comme permettant au Tribunal d'étendre sa compétence au-delà de ce que les parties sont convenues. Il vaudrait peut-être mieux dire que le Tribunal ne pourra statuer sur les demandes additionnelles ou reconventionnelles que si les parties ont conclu un nouvel accord.

Le PRESIDENT déclare que telle qu'il la lit, la Section 9 n'étend pas la compétence du Tribunal au-delà de ce que les parties sont convenues. Cette section dispense seulement les parties qui présentent des demandes additionnelles ou reconventionnelles d'entamer une nouvelle procédure.

M. KPOGNON (Dahomey) demande si les "Règlements d'Arbitrage applicables" mentionnés à la Section 5 sont ceux adoptés par le Conseil Adminis-

tratif ou si ce sont des Règlements qui sont eu-delà de la compétence de cet organe.

La "majorité" mentionnée dans les Sections 6 et 7 est-elle une majorité simple ou absolue?

Le PRESIDENT répond que la Section 5 vise aussi bien les Règlements formulés par le Conseil Administratif que ceux qui sont adoptés par les parties. Le texte devra être rédigé d'une manière plus claire.

Quant au sens du mot "majorité" aux Sections 6 et 7, il faut entendre la majorité simple c'est-à-dire, la moitié des membres du Tribunal, plus un.

M. MPANJO (Cameroun) remarque qu'à la session précédente il a soulevé la question de la composition du Tribunal. S'il doit être composé de plusieurs arbitres, le projet de Convention est correctement rédigé. Si cependant le Tribunal doit consister d'un seul arbitre, la question de la majorité ne se posera pas.

Au sujet de la Section 8(2), il demande de quelle manière le Tribunal doit s'assurer qu'il est compétent et si une décision portant sur sa compétence doit précéder une sentence ainsi que veut la pratique judiciaire en France.

Pour ce qui est de la Section 10, comment des mesures provisoires prescrites par le Tribunal qui seraient en conflit avec la loi nationale pourront-elles être exécutées, puisque l'exécution de ces mesures devra avoir lieu dans le pays. A-t-on pensé aux conséquences sociales et politiques que ces mesures provisoires entraîneront?

Le PRESIDENT, en réponse à la dernière question posée par le représentant du Cameroun, déclare que si un tribunal arbitral a été habilité par les parties à examiner la légalité d'une action sous le droit international, il doit avoir le droit d'ordonner les mesures provisoires nécessaires et d'exiger que l'Etat exécute ces mesures. Bien que ceci ne soit rien de neuf dans la pratique internationale, tout tribunal arbitral hésitera à prescrire des mesures provisoires du genre en discussion à moins qu'il n'ait des raisons très sérieuses.

Quant à la question de savoir quand un tribunal déciderait qu'il est compétent, il pense que cette décision fera partie de la sentence, bien qu'il puisse y avoir des étapes logiques séparées, c'est-à-dire une décision sur la compétence suivie d'une décision au fond.

M. MOIGNARD (Sénégal) appuyé par M. ELIAS (Nigeria), déclare qu'un tribunal rendre une décision préliminaire sur sa compétence seulement si l'une des parties a soulevé une exception d'incompétence.

M. BROWN (Tanganyika) trouve difficile d'accepter la proposition du représentant du Nigeria pour une disposition sur le quorum du Tribunal.

Quoique le présent projet ne soit pas entièrement satisfaisant, parce que si un tribunal consiste en cinq arbitres toute procédure se déroulant devant moins de cinq arbitres sera coram non iudice, il préfère une disposition autorisant la continuation de la procédure lorsqu'un des arbitres se trouve dans l'impossibilité d'être présent.

Le PRESIDENT pense que le refus de l'un des membres du Tribunal d'assister à une session ne devrait pas rendre nulle la procédure. Il ajoute que peut-être la suggestion du délégué de la République Arabe Unie sur les conditions formelles et la signature des sentences viendrait à bout de ces difficultés.

#### Interprétation, Révision et Nullité de la Sentence (Sections 11-13)

M. ELIAS (Nigeria) propose que la Section 12 établisse que la révision de la sentence ne peut être accordée dans le cas où il y a eu fraude ou dissimulation délibérée de la part de la partie qui demande la révision.

A son avis, le délai de dix ans pendant lequel on peut demander la révision de la sentence est trop long; il faudrait le réduire à trois ou quatre ans.

Il propose d'ajouter à la Section 13(1)(a) le défaut de juridiction comme motif supplémentaire de contestation d'une sentence. A la Section 13(1)(b) le mot "partialité" pourrait être ajouté au mot "corruption", ou même le remplacer, et à la Section 13(1)(c) la dérogation aux principes de droit naturel pourrait être ajoutée comme motif supplémentaire de contestation de la sentence.

Le PRESIDENT pense que ces propositions méritent un examen attentif.

M. KPOGNON (Dahomey) est d'accord avec le représentant du Nigeria que le délai de 10 ans proposé à la Section 12(2) est trop long et devrait peut-être être réduit à deux ans. De même, le délai de six mois, suggéré dans la même sous-section, pourrait être réduit à trois mois.

#### Exécution de la Sentence (Sections 14-15)

M. BOUITI (Congo, Brazzaville) propose l'établissement d'un délai de grâce entre la signification de la sentence et l'exécution de la sentence par la partie; ce délai pourrait correspondre au délai durant lequel une demande en interprétation de la sentence peut être introduite (Section 11) ou la validité de la sentence attaquée (Section 13). Cela éviterait les complications qui pourraient résulter du fait d'avoir à interpréter ou à annuler une sentence dont l'exécution a déjà commencé, et donnerait également aux parties le temps de réfléchir.

M. MOUSTAFA (République Arabe Unie) fait remarquer au sujet des Sections 14 et 15 que, dans son pays par exemple, une sentence rendue à l'étranger ne peut être exécutée que si le Président du Tribunal Civil compétent pour l'exécution a accordé l'exequatur. Puisque la République



Arabe Unie a accédé à la Convention sur la Reconnaissance et l'Exécution des Sentences Arbitrales Etrangères, il appuie entièrement les Sections 14 et 15, mais désire rappeler à la réunion que chaque membre aura à prendre les mesures nécessaires pour assurer l'exécution des sentences sur son propre territoire.

Le PRESIDENT remarque que le représentant de la République Arabe Unie a attiré l'attention sur un aspect particulièrement important de la Convention, à savoir qu'aux termes de la Section 15 la sentence du tribunal sera exécutoire de la même manière que le jugement définitif d'un tribunal national.

La Convention ne traite pas des formalités internes pour l'exécution d'une sentence dans le territoire d'un Etat, telles que l'obtention de l'exequatur. Le droit interne d'un Etat Contractant devra peut-être être modifié afin de permettre l'exécution de la sentence. Ceci pourra arriver automatiquement dans certains Etats au moment de la ratification ou de l'acceptation de la Convention, ou exiger chez d'autres la mise en oeuvre d'une législation spéciale. La Section 15 est allée au-delà de tous les modes connus de reconnaissance des jugements étrangers en exigeant que la sentence d'un tribunal soit traitée comme définitive. Les seules exceptions à cette règle ont été prévues dans la Convention elle-même.

M. ELIAS (Nigeria) trouve que la Section 15 est une des sections les plus importantes de la Convention et propose de la renforcer en la rédigeant comme suit:

"Cheque Etat Contractant reconnaît le caractère obligatoire de la sentence du Tribunal et prendre toutes mesures nécessaires pour en assurer l'exécution dans son propre territoire comme s'il s'agissait d'un jugement définitif du tribunal suprême de cet Etat."

On pourrait considérer l'éventualité d'une disposition qui exige que le Secrétaire Général ou le greffier du Centre signifie dès que possible la sentence au gouvernement intéressé en vue d'activer les formalités internes pour son exécution.

Le PRESIDENT explique que le mot "reconnait" a été employé à la première ligne de la Section 15 parce que la sentence doit être reconnue par tous les Etats Contractants et non pas seulement par l'Etat partie au différend. Il craint que le terme "jugement définitif" du "tribunal suprême" ne soit un pléonisme.

M. GACHEM (Tunisie) fait remarquer les difficultés constitutionnelles et techniques qui risquent de surgir pour l'exécution de la sentence si la rédaction de la Section 15 est approuvée. A son avis, la Section devrait contenir une disposition exigeant que l'Etat accorde l'exequatur pour l'exécution de la sentence.

M. SELLA (Secrétaire) explique que le système adopté dans la Communauté Européenne pour l'exécution des décisions de la Cour Européenne prévoit

qu'après de chaque Gouvernement il y aura un fonctionnaire chargé d'apposer la formule exécutoire aux jugements de la Cour.

M. DIAWARA (Côte d'Ivoire) se rapportant à la suggestion faite par le représentant du Nigeria pour que le mot "suprême" soit placé devant le mot "tribunal" à la Section 15, observe qu'il est possible qu'un jugement d'un tribunal de première instance soit définitif et que l'emploi du mot "suprême" serait par conséquent un pléonasme.

M. KPOGNON (Dahomey) déclare qu'il aimerait être certain qu'une fois qu'une sentence est définitive elle sera exécutée. Il propose que la Convention, par analogie avec l'Article 94 de la Charte des Nations Unies, contienne une disposition qui forcerait l'Etat contre lequel la sentence a été prononcée à l'exécuter.

Le PRESIDENT répond qu'il ne croit pas qu'un Etat qui a accédé à la Convention manquerait à l'accomplissement de ses dispositions. Si cela arrivait, les autres Etats Contractants pourraient agir de la manière qu'ils considèrent la plus appropriée; en tout cas, il ne voit pas comment la question pourrait être soumise au Conseil de Sécurité.

La réunion est ajournée à 16 h.55 et reprend à 17 h.10

Relations entre l'Arbitrage et les Autres Recours (Sections 16-17)

M. BIGAY (République Centre Afrique) demande si l'omission de toute référence à la conciliation à la Section 16 est intentionnelle car il n'est pas clair s'il est admis que les parties peuvent se prévaloir d'autres recours lorsqu'elles ont consenti à la conciliation.

Le PRESIDENT répond que l'omission a été intentionnelle. La Section 16 contient une règle d'interprétation sur l'intention des parties, qui n'a pas été jugée nécessaire dans le cas de la conciliation. Cependant, une règle analogue pourrait être ajoutée à l'Article III traitant de la conciliation, si on le désire.

M. BIGAY (République Centre Afrique) demande au sujet de la Section 17(1) ce que l'on veut dire par "protection diplomatique", à qui cette protection diplomatique s'étend-elle et quelle est la nature de cette protection.

Le PRESIDENT répond qu'un Etat Contractant ne pourra pas étendre sa protection diplomatique à l'un de ses nationaux qui a accepté de soumettre sa demande à l'arbitrage aux termes de la Convention. Une fois qu'un investisseur a obtenu le droit de s'adresser directement à un Etat, il ne doit pas avoir le droit de réclamer la protection de son propre Etat, et son Etat ne doit pas avoir le droit d'intervenir en son nom. Le but de la section est d'écarter les différends du domaine de la diplomatie et de les ramener dans le domaine du droit.

M. MALLAMUD (Uganda) demande si le mot "accord" à la dixième ligne de la Section 17(2) se rapporte à tout accord autre que la Convention.

Le PRESIDENT répond par l'affirmative, et explique que la Section 17(2) envisage le cas où, en outre d'un accord d'investissement prévoyant recours au Centre, il y a un accord bilatéral entre les deux Etats prévoyant d'autres modes de règlement des différends pouvant surgir entre eux. En ce cas les Etats pourront toujours agir selon les termes de leur accord bilatéral, même sur les questions tranchées par un Tribunal Arbitral, mais sans porter atteinte à la sentence rendue par le tribunal au sujet du différend avec l'investisseur.

M. MPANJO (Cameroun) demande ce qui arriverait si un investisseur, mécontent de la sentence rendue par le Tribunal Arbitral, persuadait son propre Etat de soumettre l'affaire à la Cour Internationale de Justice. La décision de cette dernière pourrait ne pas correspondre à celle du Tribunal Arbitral.

Le PRESIDENT explique que la décision du Tribunal Arbitral est définitive et obligatoire pour l'investisseur. Si l'Etat dont l'investisseur est un national met en doute la décision du Tribunal Arbitral il peut soumettre l'accord bilatéral avec l'Etat hôte à la Cour Internationale pour obtenir une interprétation. La décision de cette Cour n'affectera toutefois en aucune manière la sentence du Tribunal Arbitral; sa décision ne sera que purement déclaratoire. Il ne sera pas question d'annuler ou remplacer la sentence arbitrale.

M. MPANJO (Cameroun) dit que bien que la sentence arbitrale ne puisse être annulée, une décision de la Cour Internationale contradictoire risque d'avoir de sérieuses conséquences extra-juridiques.

Le PRESIDENT admet que lorsqu'on peut avoir recours à deux juridictions la possibilité de décisions contradictoires ne peut pas être exclue. Ceci ne pourrait être évité que dans le cas d'une juridiction unique.

M. BROWN (Tanganyika) propose de résoudre la difficulté en ajoutant les mots "pour une décision de nature déclaratoire" après le mot "demande" à la troisième ligne de la Section 17(2).

M. GACHEM (Tunisie) déclara qu'il partage les craintes exprimées par le représentant du Cameroun. La seule manière d'éviter la difficulté est d'introduire dans la Convention une disposition prévoyant que lorsqu'une question peut être soumise au Centre aux termes de la présente Convention ou à une autre juridiction internationale aux termes d'un accord bilatéral, une partie devra choisir la juridiction à laquelle elle aura recours à l'exclusion de l'autre.

Le PRESIDENT répond qu'il a des difficultés avec la proposition du délégué de Tunisie, parce que dans le cas qu'il donne comme exemple il y a deux catégories distinctes de rapports contractuels - rapports entre l'Etat hôte et un investisseur étranger, et rapports entre l'Etat hôte et l'Etat de l'investisseur. Il est impossible d'éviter la possibilité de décisions contradictoires en pareil cas. Tout ce que la présente Convention cherche à faire est d'assurer que le caractère définitif et obligatoire de la sentence aux termes de l'accord entre l'Etat hôte et l'in-

investisseur ne soit pas modifié par une décision rendue en application de l'accord bilatéral entre les Etats.

M. GACHEM (Tunisie) remarque que les accords bilatéraux entre Etats réglementent non seulement les relations entre ces Etats mais prévoient également des demandes d'arbitrage par un national d'un Etat en ce qui concerne l'autre Etat.

Le PRESIDENT fait remarquer dans sa réponse que la Section 16 empêche l'investisseur de se prévaloir de tout autre recours octroyé par l'accord bilatéral une fois qu'il a accepté de soumettre son différend avec l'Etat hôte à l'arbitrage en application de la Convention.

M. MALLAMUD (Uganda) soulève deux questions. En ce qui concerne l'acceptation de la juridiction, il demande quel serait l'effet d'une acceptation unilatérale de la juridiction du Centre par un Etat qui n'aurait pas conclu d'accord d'investissement avec un investisseur quelconque. Deuxièmement, il doute de l'utilité de se tourner vers les recours prévus aux termes d'accord bilatéral entre Etats à moins que la décision d'un tribunal international sur l'interprétation de l'accord bilatéral ne soit obligatoire dans une procédure ultérieure.

Le PRESIDENT, pour répondre à la première question, déclare que l'acceptation unilatérale de la juridiction du Centre constitue une offre qui pourrait être acceptée par un investisseur étranger et devenir ainsi obligatoire pour les deux parties et mettre en oeuvre la Section 17(1). En ce qui concerne la deuxième question, il pense qu'une décision prise en application d'un accord bilatéral deviendra part intégrante de cet accord et que tout autre tribunal international, dans l'application de cet accord bilatéral, devra se conformer à cette décision.

M. OGBAGZY (Ethiopie) demande ce qui arriverait dans le cas suivant: deux Etats ont conclu un accord bilatéral prévoyant la garantie de l'un des Etats pour les investissements faits par ses nationaux dans l'autre Etat, avec une clause de subrogation; l'investisseur a également conclu un accord d'investissement avec l'Etat hôte prévoyant le recours au Centre; l'investisseur introduit une instance contre l'Etat hôte, devant le Centre et perd; l'Etat garant indemnise l'investisseur, deviant subrogé dans ses droits et poursuit alors l'Etat hôte en application de l'accord bilatéral.

Le PRESIDENT répond qu'en ce cas, il pense que la sentence du tribunal arbitral devra avoir force obligatoire pour l'Etat garant du fait même que le garant n'est subrogé que dans les mêmes droits et obligations de l'investisseur. La sentence aurait ainsi le caractère de res judicata pour l'investisseur et l'Etat subrogé.

M. MALAMUD (Uganda) trouve que la Section 17(2) dans sa forme présente risque d'empêcher un Etat de se subroger à l'un de ses nationaux aux termes de l'Article II, Section 1, et devrait donc être rédigée d'une manière plus claire.

Le PRESIDENT est d'accord.

M. KPOGNON (Dahomey) demande au Président de répéter ce qu'il pense être la signification de la Section 17 (1).

Le PRESIDENT explique que l'intention a été de changer la règle de droit international qui permet à un Etat d'épouser les droits ou prétentions de l'un de ses nationaux contre un autre Etat. Un investisseur qui a le droit de s'adresser directement à l'Etat hôte perd le droit de demander à son propre Etat de le protéger et son Etat perd son droit d'ester pour le compte de son national dans la mesure où l'Etat hôte respecte les engagements qu'il a pris dans le cadre de la Convention.

La réunion est ajournée à 18 h.30

SIXIEME SESSION  
(Jeudi, 19 Décembre 1963 - 9 h.35)

ARTICLE V - Remplacement et Récusation des Conciliateurs et des Arbitres  
(Sections 1 - 2)

M. MACAULAY (Sierra Leone), appuyé par le représentant du Cameroun, fait remarquer qu'aux termes de la Section 2(1) (b) de l'Article V la proposition de récusation d'un arbitre nommé par le Président n'est autorisée que lorsqu'elle est fondée sur des causes survenues depuis sa nomination ou, en d'autres termes, dans les cas où la nomination est intervenue dans l'ignorance de cette cause de récusation ou par suite d'un dol, tandis qu'aux termes de la Section 2(1) (a) les arbitres nommés par les parties au différend pourront être récusés pour "toute cause survenue antérieurement ou postérieurement à leur nomination". Les membres nommés par le Président jouissent donc d'une position privilégiée par rapport à ceux qui sont nommés par les parties. Il aimerait savoir la raison de cette distinction.

Le PRESIDENT remarque que tandis que la seule préoccupation du Président en procédant à la nomination d'un arbitre est de choisir une personne impartiale et il est tenu aux termes de l'Article IV d'examiner son choix très soigneusement, les parties à un différend risquent naturellement d'avoir tendance à chercher des personnes qui favorisent leurs intérêts.

M. MACAULAY (Sierra Leone) déclare que si, par exemple, on mettait en doute la nomination d'un arbitre faite par le Président pour la raison qu'il a un intérêt personnel dans la matière qui est l'objet du litige, le Président aurait le droit de dire qu'il est au courant de cet intérêt mais qu'il considère que ceci ne représente pas un obstacle à la nomination, et sa décision serait sans appel. Il n'est pas question de douter de l'intégrité du Président mais plutôt de son jugement.

M. MPANJO (Cameroun) partage l'opinion du représentant de Sierra Leone et demande quelle espèce d'autorité restera à un juge qui a montré qu'il manque de jugement ou d'intégrité. Il est opposé à la distinction proposée par le projet de Convention.

M. ELIAS (Nigeria) reconnaît que les arguments contre la distinction ont de la force; cependant la position du Président est en accord avec l'esprit de la Convention, et on peut s'attendre normalement à ce que le Président consulte les parties avant de procéder à son choix. La Commission de Droit International n'a pas fait cette distinction parce que les règles qu'elle pose traitent strictement de différends purement juridiques et d'ordre général, et non pas exclusivement de questions économiques.

M. BOUITI (Congo, Brazzaville) remarque que le Président aura voix prépondérante en cas de partage égal de voix entre les autres arbitres au sujet de la demande en récusation d'un autre arbitre - que ce dernier ait été choisi par le Président ou par une partie. Il ne voit pas de raisons

de faire une distinction entre les règles de récusation des arbitres basée sur la personne qui les a nommés.

Le PRESIDENT déclare qu'il bien que l'Article ne sera invoqué que dans des circonstances exceptionnelles, les membres de la réunion ont suffisamment montré d'inquiétude pour que l'on se demande si l'on doit maintenir la position privilégiée accordée par la Convention aux membres nommés par le Président. Il vaudrait peut-être mieux mettre tous les arbitres au même niveau. Les observations faites au cours de la discussion ne seront pas oubliées et les opinions des experts aux trois réunions consultatives à venir seront sollicitées à ce sujet.

#### ARTICLE VI - Répartition des Frais de Procédure (Sections 1-3)

Le PRESIDENT en présentant l'Article fait remarquer la clause dans la Section 1 qui habilite une Commission ou un Tribunal à imposer les frais de procédure à une partie qui a introduit une demande à la légèreté ou une demande vexatoire. Il explique que la clause a été insérée afin de calmer les craintes exprimées par certains que les Etats ne soient exposés à des demandes déraisonnables.

M. ELIAS (Nigeria), appuyé par le délégué de Libérie, propose que les indemnités mentionnées à la Section 2 soient réglées selon un barème établi à l'avance en conformité avec des principes reconnus et à la lumière de l'expérience de la Banque ou d'autres organisations. Si, aux termes des dispositions de la Section 2, le Secrétaire Général fixait, selon les circonstances, des indemnités différentes pour des parties différentes, il risquerait d'être accusé de partialité.

M. BIGAY (République Centraire Afrique) propose que les barèmes fixés pour les indemnités soient révisés à des intervalles fixes, par exemple chaque année.

M. ELIAS (Nigeria) faisant mention de la Section 3 dit que les honoraires et frais des conciliateurs et des arbitres ne devraient pas être déterminés sur une base *ad hoc* par accord des parties. Il propose d'abandonner les mots "faute d'accord entre eux et les parties", afin d'éviter de donner l'impression qu'après qu'un différend a été réglé les parties vont marchandar sur le montant de ce qu'elles ont à payer.

Le PRESIDENT fait remarquer que la Section 1 établit que les honoraires et dépenses des membres de la Commission ou du Tribunal seront supportés à parts égales, et qu'il n'y aura donc pas de raison de marchandar à ce sujet. Il pense toutefois qu'il serait pratique que les parties se mettent d'accord à l'avance au sujet des honoraires et frais à payer. En l'absence d'un tel accord les honoraires et frais seront déterminés par la Commission ou le Tribunal, après consultation avec le Secrétaire Général.

M. MACAULAY (Sierra Leone) pense que la proposition du Nigeria pour amender la Section 3 ne devrait pas inclure les "honoraires". Le Tribunal

et les parties devraient se mettre d'accord sur les honoraires à payer avant que la sentence ne soit rendue. Les frais, par contre, devraient être déterminés par la Commission ou le Tribunal.

M. ELIAS (Nigeria) répond qu'il ne voit pas d'objections à ce qu'une distinction soit faite entre les honoraires et les frais; il veut bien confier la détermination des dépenses à la discrétion du Tribunal.

M. OGBAGZY (Ethiopie), appuyé par le représentant du Rwanda, déclare que les parties devraient savoir à l'avance les honoraires qui seront réclamés. En même temps, la procédure pour déterminer ces honoraires ne devra pas être telle qu'elle puisse mettre en danger l'indépendance du Tribunal ou de la Commission. Il propose que des honoraires appropriés soient établis par le Tribunal ou la Commission en conformité avec un barème établi et approuvé de temps à autre par le Conseil Administratif.

Le PRESIDENT pense qu'il est nécessaire d'éviter des honoraires différents aux arbitres du demandeur et du défendeur et au surarbitre. Cependant, l'établissement d'un barème par le Conseil Administratif risque de créer certaines difficultés à cause de la diversité des genres de différends et des conditions différentes prévalant dans les diverses parties du monde. Il propose que le Conseil soit autorisé à donner ses conseils dans certains cas pour déterminer quels seraient des honoraires raisonnables.

M. MACAULAY (Sierra Leone) propose que la clause commençant par "cependant" forme partie intégrante des Règlements d'Arbitrage avec le reste des détails couvrant l'imposition des frais, qui ne devrait qu'être mentionné brièvement à l'Article VI.

Le PRESIDENT répond que l'Article VI reflète la nature amicale de la procédure entamée en application de la Convention; la clause autorisant le Tribunal ou la Commission à imposer les frais a été introduite pour la même raison. Cependant, les parties sont libres de déroger à ces dispositions.

M. ABDOULAYE (Guinée) pense qu'il faudrait faire une distinction entre les demandes entamées à la légère et les demandes entamées de mauvaise foi. Pour ce qui est de ces dernières, il faudrait imposer au demandeur la totalité des frais.

Le PRESIDENT fait remarquer que l'expression "à la légère" en anglais est très forte, et frise "l'irresponsabilité". La distinction entre mauvaise foi et "irresponsabilité" risque d'être si ténue qu'il vaut mieux laisser au Tribunal le soin de la faire.

#### ARTICLE VII - Lieu de la Procédure (Sections 1-2)

M. KPOGNON (Dahomey) déclare que l'Article I, Section 2(3) lu à la lumière de l'Article VII, Section 1, autorise le Conseil Administratif à déterminer l'endroit où se déroulera la procédure, tandis que l'Article VII, Section 1, de son côté, autorise le Secrétaire Général, faute d'accord entre



les parties, à déterminer le lieu où se déroulera la procédure même en dehors des lieux spécifiés par le Conseil Administratif.

Le PRESIDENT répond que l'intention est que le Secrétaire Général soit autorisé à choisir seulement les lieux et institutions qui auront été approuvés par le Conseil Administratif, et que le texte sera amendé à cet effet.

M. ELIAS (Nigeria) trouve que le fond de l'Article VII ne demande pas deux paragraphes. Il propose que l'Article soit rédigé comme suit: "La procédure de conciliation et d'arbitrage se déroulera au lieu et à l'époque qui seront prescrits par le Conseil Administratif". Tous les détails nécessaires devraient être reportés dans les Règlements Administratifs.

M. MACAULAY (Sierra Leone) partage l'opinion du représentant du Nigeria, mais estime que le texte devrait exiger que la conciliation et l'arbitrage se déroulent au Centre ou à tout autre endroit au sujet duquel les parties sont tombées d'accord, ou en l'absence d'accord, à tout endroit que la Commission de Conciliation ou le Tribunal Arbitral déterminera. Sa proposition, moins rigide que si le sujet devait figurer dans les Règlements Administratifs, laisse une plus grande latitude de choix aux parties.

#### ARTICLE VIII - Interprétation

M. MOUSTAFA (République Arabe Unie) remarque que l'attitude des Etats en ce qui concerne la question d'acceptation de la juridiction de la Cour Internationale de Justice, diffère grandement et il réserve sa position à ce sujet.

M. ELIAS (Nigeria) déclare que le texte de l'Article n'entraîne pas une obligation d'accepter la juridiction de la Cour Internationale de Justice, puisqu'il se termine de la manière suivante: "à moins que les Etats intéressés ne conviennent d'un autre mode de règlement". Cependant, si un Etat n'accepte pas la juridiction de la Cour Internationale de Justice, c'est à cet Etat qu'il incombe de trouver un autre mode de règlement, et ceci risque de présenter quelques difficultés.

Le PRESIDENT fait remarquer que les clauses du genre de celle qui figure dans la deuxième phrase de l'Article VIII sont normalement interprétées comme constituant l'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour pour la catégorie limitée des différends prévus.

M. ELIAS (Nigeria), appuyé par le représentant du Dahomey, propose qu'il faudrait une disposition dans l'Article pour étendre la juridiction de la Cour en matière d'interprétation aux questions surgissant entre un Etat Contractant et la national d'un autre Etat Contractant. Il demande si la question des nationaux a été omise par inadvertance ou volontairement des dispositions de l'Article.

Le PRESIDENT répond que la Cour Internationale ne peut traiter de problèmes entre Etats et individus à moins qu'il ne lui soient soumis par les Etats en question. De plus, l'inclusion de nationaux risque de retarder considérablement la procédure du tribunal en accroissant le nombre de questions d'interprétation qui devront être soumises à la Cour Internationale.

M. ELIAS (Nigeria) dit qu'il ne se préoccupe pas pour l'instant de savoir comment une question soulevée par un individu pourra être soumise à la Cour Internationale. Ceci pourrait être accompli par le Secrétariat. Pour ce qui est du deuxième point du Président, il est préférable à son avis de parvenir à une solution satisfaisante avec retard plutôt que de rendre une sentence hâtive qui ne fera en fin de compte qu'amener l'effondrement du Centre. Le fait de ne pas soumettre les questions d'interprétation à la Cour tendrait à faire croire aux parties que les sentences du tribunal ont été injustes et nuiraient par conséquent à son prestige et à son efficacité.

Le PRESIDENT répond que le problème est difficile à résoudre, mais qu'il mérite d'être étudié. Ce serait une solution idéale si le Centre pouvait être placé sous la juridiction consultative de la Cour aux termes de l'Article 96 de la Charte des Nations Unies.

M. ELIAS (Nigeria) trouve que le problème pose une question de principe: puisque la Convention admet des nationaux à la juridiction du Centre, si un national soulève une question d'interprétation il faudrait établir un mode quelconque pour pouvoir soumettre cette question à la Cour. Dans le cas d'un différend surgissant entre un Etat Contractant et un individu qui est le national d'un autre Etat Contractant, la cause de l'individu pourrait peut-être être épousée par son Etat pour ce qui est de cet aspect particulier.

M. BROWN (Tanganyika) dit qu'il ne peut approuver la proposition faite par le représentant du Nigeria, qui ne consiste pas en un amendement mais en fait en une clause nouvelle qui accorderait à certaines personnes un droit limité d'appel dans certains cas. L'Article II, Section 3, par exemple, est susceptible de donner lieu à de nombreuses questions d'interprétation. La procédure arbitrale serait donc suspendue pendant qu'une sorte d'appel interlocutoire est fait à la Cour.

M. ELIAS (Nigeria) demande si le représentant du Tanganyika désire limiter aux Etats, et de refuser aux nationaux, le droit de soulever des questions d'interprétation. Une fois que le national a été admis au Tribunal, il doit se voir accorder tous les droits ultérieurs qui découlent de cette admission au même niveau que les Etats Contractants.

M. BROWN (Tanganyika) déclare que si la proposition avancée par le représentant du Nigeria ne veut pas dire que toutes les fois qu'un individu, sujet d'un Etat Contractant, soulève une question d'interprétation son Etat a comme obligation d'épouser la cause de son national, mais plutôt

qu'il a la faculté de ne le faire que s'il le juge bon, alors sa propre position n'est pas tellement différente.

Le PRESIDENT dit que le représentant du Nigeria a soulevé une question et propose une solution fondée sur l'hypothèse que les individus seront traités au même niveau que les Etats Contractants aux effets de la Convention. Le représentant du Tanganyika a observé avec justesse que la procédure arbitrale sera vraisemblablement retardée en attendant les décisions de la Cour Internationale au sujet des nombreuses questions d'interprétation de la Convention qui seront presque certainement soulevées. Le représentant Nigérien a accepté la possibilité de retards dans l'intérêt d'obtenir des sentences pleinement satisfaisantes; par contre, le représentant du Tanganyika redoute que les retards ne soient trop fréquents pour permettre le règlement rapide des différends qui est souhaitable. Si la proposition Nigérienne est acceptée, il faudra considérer très attentivement le mécanisme technique qui conviendra.

M. NICAYENZI (Burundi) demande pourquoi il y a un article séparé sur l'interprétation alors que la question est traitée aux Sections 11, 12 et 13 de l'Article IV. La question de l'interprétation ne peut surgir qu'entre deux Etats, quoique l'un des Etats puisse être subrogé à son national.

M. KPOGNON (Dahomey) fait remarquer que les Sections 11, 12 et 13 de l'Article IV traitent de l'interprétation d'une sentence, alors que l'Article VIII traite de l'interprétation de la Convention.

M. MPANJO (Cameroun) est d'accord avec le représentant du Nigeria qu'aux termes de l'Article VIII un investisseur devrait avoir les mêmes droits qu'un Etat Contractant, mais le représentant du Tanganyika a raison de faire remarquer qu'un investisseur ne peut comparaître devant la Cour Internationale de Justice. On pourrait envisager la possibilité d'habiliter le Centre à approcher la Cour Internationale au nom de l'investisseur. Autrement, l'investisseur devra approcher la Cour Internationale par l'entremise de son propre Etat.

Le PRESIDENT explique que le représentant du Nigeria souhaite prévoir à l'Article VIII une disposition au sujet des questions qui peuvent surgir entre un Etat Contractant et un investisseur, plutôt qu'entre deux Etats Contractants. Il n'a cependant pas l'intention d'imposer à un Etat Contractant l'obligation de soumettre cette question à la Cour.

M. KPOGNON (Dahomey) fait remarquer que si un investisseur désire comparaître devant la Cour Internationale, la question de la protection diplomatique entrerait en jeu et son Etat pourrait comparaître devant la Cour pour lui.

M. GACHEM (Tunisie) remarque que bien que la Convention permette aux individus d'avoir accès à un forum international, une personne physique est une tierce partie à la Convention qui est une Convention entre Etats. Si un individu conteste une interprétation son Etat devra plaider son cas devant la Cour Internationale.

M. OGBAGZY (Ethiopie) dit qu'une question d'interprétation de la Convention risque de surgir au cours d'un différend soumis au Centre ou indépendamment de ce différend. Dans le premier cas, la question d'interprétation peut ou peut ne pas avoir de rapport avec la sentence. Dans le deuxième, la question serait théorique. Si cependant elle a un rapport avec la sentence, le tribunal peut rendre des sentences alternatives, dont l'exécution dépendra du résultat de la décision de la Cour Internationale.

Le PRESIDENT propose d'ajouter une autre section à l'Article déclarant que si au cours de la procédure une question d'interprétation est soulevée et si l'Etat de l'investisseur et l'autre Etat sont prêts à la soumettre à la Cour Internationale et si le Tribunal est satisfait que la question d'interprétation est pertinente, alors la procédure devra être suspendue.

M. MALLAMUD (Uganda) déclare que la Section 17(2) de l'Article IV qui interdit la protection diplomatique devra être amendée si la proposition du Président est adoptée.

M. BERNARD (Libéria) remarque que traditionnellement, seules les parties à un accord international peuvent soulever des questions d'interprétation au sujet de cet accord. La présente Convention apporte une innovation en ce qu'elle fait des individus des sujets de droit international. Par conséquent, le fait de ne permettre de soumettre à la Cour que des questions d'interprétation de la Convention surgissant entre Etats Contractants va à l'encontre du but de la Convention. Il pense qu'il faudrait trouver un moyen de permettre de soumettre à la Cour Internationale de Justice les questions d'interprétation surgissant entre un Etat Contractant et un investisseur étranger.

M. MACAULAY (Sierra Leone) estime que la Convention devrait habiliter expressément le tribunal à suspendre la procédure lorsqu'une question d'interprétation surgit et est soumise à la Cour Internationale.

La réunion est ajournée à 11 h.50 et reprise à 12 h.15.

#### ARTICLE IX - Amendement

M. ELIAS (Nigeria) propose de communiquer le texte d'un amendement proposé au Secrétaire Général plutôt qu'au Président du Conseil Administratif, puisque le Secrétaire Général est le fonctionnaire responsable des questions administratives.

Il se demande si la majorité des quatre-cinquièmes suggérée à la Section 2 de l'Article n'est pas trop forte, et propose de la limiter à la simple majorité au moins au début du fonctionnement de la Convention.

M. MOUSTAFA (République Arabe Unie) remarque que le Conseil Administratif est un organisme purement administratif et ne devrait pas être

compétent pour des questions d'amendement. Après son adoption par le Conseil, l'amendement devrait être soumis à tous les Etats Contractants pour ratification ou acceptation.

Le PRESIDENT souligne que la proposition de M. MOUSTAFA suit de plus près la procédure adoptée par la Charte de la Banque Internationale. Cette procédure a été changée dans la Charte de la Société Financière Internationale (IFC). En pratique, la différence est minime. Il est vrai que le Conseil Administratif ne semble pas être l'organisme approprié pour prendre des décisions sur les amendements. Mais puisque ses membres sont des représentants de gouvernements, les Etats pourraient avoir la certitude que leur représentant ne voterait pas en faveur d'un amendement sans y être autorisé.

M. MPANJO (Cameroun) est d'accord avec le représentant du Nigeria que le texte de tout amendement soit communiqué au Secrétaire Général. Il est également d'avis que la majorité suggérée à la Section 2 est trop élevée; elle pourrait être ramenée à peut-être trois-cinquièmes mais devrait en tout cas dépasser la simple majorité.

M. KPOGNON (Dahomey) préfère une majorité de trois-quarts. Il propose que les Etats Contractants qui sont contraires à un amendement soient autorisés à faire une réserve plutôt qu'être forcés à dénoncer la Convention s'ils ne veulent pas être liés par l'amendement.

Le PRESIDENT répond qu'il prend note de cette proposition mais qu'il craint que de permettre des réservations ne porte à une situation confuse.

#### ARTICLE XI - Dispositions Finales

M. ELIAS (Nigeria) se rapporte à la question du nombre de ratifications ou acceptations nécessaires pour l'entrée en vigueur de la Convention (Section 3). Dans l'hypothèse que tous les membres de la Banque finissent par adhérer à la Convention, il pense qu'à peu près deux-tiers, ou 65, serait le nombre plus approprié.

M. MPANJO (Cameroun) serait favorable à la proposition du délégué du Nigeria. Un nombre assez élevé de ratifications assurerait le succès de la Convention. Toutefois, il n'a pas une position bien arrêtée à ce sujet.

M. KPOGNON (Dahomey) demande quel est le nombre généralement requis pour qu'une Convention de ce genre entre en vigueur.

Le PRESIDENT répond que la Convention de New York sur l'Exécution des Sentences Arbitrales Etrangères prévoit l'entrée en vigueur trois mois à dater du dépôt du troisième instrument de ratification. Ce nombre est évidemment trop faible mais à son avis 65 serait bien trop élevé.

M. NICAYENZI (Burundi) demande s'il est possible à un Etat de proposer un amendement avant qu'il n'ait ratifié la Convention.

Le PRESIDENT répond que non.

M. MPANJO (Cameroun) demande si une ratification conditionnelle serait acceptable.

Le PRESIDENT répond qu'une ratification conditionnelle serait une ratification sujette à réserve, car une ratification libellée conditionnelle ne serait pas une ratification. La question des réserves est épineuse. Lorsque le Secrétaire Général des Nations Unies reçoit une ratification avec réserve, il circule la réserve aux autres Etats leur demandant s'ils l'acceptent. S'ils ne l'acceptent pas, la ratification n'est pas valable.

M. MPANJO (Cameroun) demande quelle est la procédure suivie si le premier Etat qui ratifie fait une réserve.

M. ELIAS (Nigeria) répond que le Secrétaire Général la garde jusqu'à ce que d'autres ratifications soient soumises. Elle est ensuite soumise aux autres Etats qui ont ratifié.

Il fait remarquer, pour ce qui est du nombre requis de ratifications, que si le nombre des ratifications est trop faible et que tous les Etats Africains et Asiatiques ou tous les pays exportateurs de capitaux, ont ratifié, la Convention risque de paraître un instrument destiné à servir aux intérêts seulement d'une catégorie de pays. Si le chiffre de 65 est adopté on peut s'attendre à une proportion raisonnable de ratifications venant de pays importateurs et de pays exportateurs de capitaux.

Il partage l'opinion du Président que la Convention de New York de 1958 ne peut être considérée comme un précédent puisque la Convention à l'étude dans cette réunion a pour objet une matière bien plus délicate.

Le PRESIDENT est d'avis que la Convention n'aurait point de succès si elle n'était pas ratifiée par des pays importateurs aussi bien que par des pays exportateurs de capitaux. Il remarque qu'à la Banque seulement dix-huit pays sont considérés comme exportateurs de capitaux. Il est convaincu que la Banque ne devrait pas soumettre, et en fait ne soumettrait pas la Convention aux Etats si elle n'était pas sûre qu'elle serait accueillie favorablement par les deux groupes de pays.

Mais la pratique internationale semble faire une distinction entre le degré d'acceptation nécessaire avant qu'une convention ne soit soumise à la signature des Etats et le nombre de ratifications nécessaires pour son entrée en vigueur dans les rapports entre les Etats qui l'ont ratifiée. Il faut tenir compte de l'inertie en ce champ et personnellement il

favoriserait un nombre minimum assez faible de ratifications.\*/  
Cette question pourrait être laissée de côté jusqu'à ce que l'on ait une idée plus claire du nombre de pays qui manifestent un intérêt à son existence.

#### Application Territoriale (Section 4)

M. ELIAS (Nigeria) propose, au sujet de la Section 4 (application territoriale), d'ajouter les mots "à l'époque de la signature ou par la suite" à la fin de la Section.

M. MALLAMUD (Uganda) dit que lorsqu'une Convention a été adoptée par un pays métropolitain au nom d'un territoire qu'il représente sur le plan international, on peut se demander parfois si la Convention s'applique à ce territoire lorsqu'il a obtenu son indépendance. La Convention devrait peut-être contenir une disposition déclarant que la Convention ne s'applique pas lorsque ce territoire a obtenu son indépendance.

Le PRESIDENT répond qu'il prend note de ce point.

#### ARTICLE X - Définitions

Le PRESIDENT invite les représentants à examiner l'Article X. La Banque a pensé que, comme règle générale, si un Etat hôte désire sciemment traiter comme étrangère une personne possédant une double nationalité, dont une est celle de l'Etat hôte, il devrait avoir le droit de le faire. Le paragraphe 2 de l'Article X reflète notamment l'opinion que la juridiction du Centre n'est pas écartée simplement parce que l'investisseur, en plus d'être le national d'un autre Etat Contractant, est également le national de l'Etat hôte.

M. MACAULAY (Sierra Leone) demande lorsqu'un groupe de, par exemple, 20 nationaux d'un Etat Contractant, constitue une société pour faire des affaires dans un autre Etat qui ne reconnaît pas la personnalité morale à cette société, quelle sera leur nationalité en application de la Convention?

---

\*/ Les conventions citées ci-après sont des exemples d'accords internationaux pour l'entrée en vigueur desquelles un nombre minimum assez faible de ratifications a été établi: Convention de Vienne sur les Relations Diplomatiques (signée le 18 avril 1961) - 22 ratifications ou adhésions (Article 51); Convention pour la Prévention et Répression du Crime de Génocide (1948) - 20 ratifications (Article XIII); Acte Général Révisé pour le Règlement Pacifique des Différends (1949) - 2 accessions (Article 44); Convention pour la suppression de la Traite des Etres Humains etc. (1950) - 2 ratifications (Article 24); Convention relative au Statut des Réfugiés (1951) - 6 ratifications (Article 43); Convention sur le Recouvrement des Aliments à l'Etranger (1956) - 3 ratifications (Article 14).

Le PRESIDENT répond que, aux fins de la Convention, un Etat hôte pourra, au moment où il consent à la juridiction du Centre, décider de considérer l'association comme un national de l'Etat où elle a été constituée pour faire des affaires, ou comme un national de l'Etat auquel les individus appartiennent.

M. MPANJO (Cameroun) revient à la question de double nationalité pour les sociétés. Bien qu'une société ait pu prendre la nationalité de l'Etat hôte, rien n'empêche l'Etat qui fournit le capital de la société d'exiger que tout différend susceptible de surgir soit soumis à un tribunal international.

Le PRESIDENT répète qu'il pense que le problème de la double nationalité n'en est pas vraiment un, puisque c'est à l'Etat hôte de décider s'il conclura ou non un accord pour comparaître devant un tribunal international. Les définitions se bornent à permettre aux Etats de faire leur propre choix.

M. MPANJO (Cameroun) dit que la réponse du Président le satisfait en partie, mais qu'elle ne tient pas compte de la faculté de subrogation accordée aux Etats. Dans de nombreux cas les accords ne contiennent pas de clause spécifiant le genre d'arbitrage auquel on aura recours.

Le PRESIDENT répond qu'aucune soumission à l'arbitrage ne sera considérée relevant du Centre, à moins que l'accord ne contienne une clause déclarant que les dispositions de la Convention seront applicables en cas de litige. Un Etat subrogé n'aura pas davantage de droits que l'investisseur intéressé.

M. RATSIRAHONANA (République Malgache) propose d'écarter la juridiction du Centre au cas où un national d'un Etat Contractant possède concurremment la nationalité de l'Etat hôte.

Il fait remarquer qu'en ce qui concerne la question de la double nationalité un certain nombre de Malgaches possèdent la nationalité française sous la loi française et la nationalité malgache sous la loi malgache. Ces personnes ne devraient pas être habilitées à comparaître devant une cour internationale dans une poursuite contre la République Malgache en invoquant leur nationalité française. Le Président a déclaré que les Etats auront toujours la faculté de refuser de comparaître devant le Centre, mais un tel refus risque de faire hésiter de futurs investisseurs. Une fois que la Convention sera entrée en vigueur, les investisseurs risquent de profiter délibérément de leur double nationalité afin d'obtenir des accords pour avoir recours au Centre.

Le PRESIDENT répond que dans l'exemple donné par le délégué malgache le refus de la part de l'Etat serait si clairement justifié qu'il ne découragerait certainement pas les investisseurs étrangers.



M. FOALEM (OAMCE) remarque que le Président a souvent fait allusion à la nature consensuelle du recours à un tribunal arbitral en application de la Convention. Toutefois, dès que la Convention sera adoptée, tous les investisseurs voudront que leurs accords contiennent une clause stipulant que tout différend devra être soumis au Centre. Il serait donc utile de considérer à nouveau le problème de la double nationalité.

La réunion est ajournée à 13 h.53

SEPTIEME SESSION  
(Vendredi 20 Décembre 1963 - 9.40h)

ARTICLE X - Définitions (Sections 1 et 2) (Suite)

M. KPOGNON (Dahomey) propose d'ajouter les mots "public ou privé" après les mots "physique ou juridique" à la Section 1, ligne 2 de la version française. En ce qui concerne l'Article II, Section 1, il propose de définir un différend relatif aux investissements comme suit: "Tout différend qui donne lieu à une réclamation relatif aux investissements dont le résultat poursuivi par l'une des parties est exigé et refusé sur la base du droit", et de définir le mot "réclamation" comme suit: "une demande présentée par un Etat ou un investisseur privé visant la réparation d'un préjudice moral ou matériel imputable à ce dernier".

M. GACHEM (Tunisie) dit que si l'on donne une définition des différends et de la nationalité, il faudra également donner une définition des investissements. Il propose de définir les investissements comme suit:

Le terme "investissements" comprend toutes les catégories de biens, notamment mais non exclusivement

- a) la propriété de biens meubles et immeubles ainsi que de tous autres droits réels tels que hypothèques, droits de gage, etc.;
- b) les droits de participation à des sociétés et autres sortes de participation;
- c) les créances pécuniaires ou celles relatives à des prestations présentant une valeur économique;
- d) les droits d'auteur, droits de propriété industrielle, procédés techniques, éléments incorporels de fonds de commerce (goodwill);
- e) les concessions de droit public, y compris les concessions de recherche et d'exploitation.

Si la nationalité des personnes juridiques n'est pas définie d'une façon satisfaisante, le problème de la double nationalité sera soulevé, mais ce problème est en réalité théorique par suite du caractère facultatif de la Convention. Les nationaux d'un Etat Contractant pourraient être définis comme suit: "Toutes les personnes physiques possédant la nationalité de ce pays conformément à la législation en vigueur", et les sociétés dont le siège social est situé dans un Etat donné et établies conformément à la loi de cet Etat seraient considérées comme les nationaux de cet Etat, aux termes d'une définition de ce genre.

Le PRESIDENT remarque qu'en dépit de l'intérêt que présente la proposition du représentant de Tunisie pour définir les nationaux d'un Etat Contractant, elle entrerait en conflit avec les lois de certains

pays tels que ceux de l'OAMCE, qui considèrent les sociétés détenues par des étrangers établies conformément aux lois de ces pays comme étant étrangères, et non pas nationales.

M. OGBAGZY (Ethiopie) propose d'abandonner la Section 1, sous-section (b) de l'Article X, puisqu'elle ne protège pas les actionnaires minoritaires ou les porteurs d'obligations des sociétés étrangères. Il propose de traduire l'intention de la Section (b) en déclarant que l'investisseur étranger devra comparaître dans un différend en tant qu'investisseur et national de son propre Etat, et non en tant que porteur d'obligations ou actionnaire, évitant par là de soulever la question de la nationalité de la société; il est important de toujours se rappeler que la société et l'individu sont des personnes différentes.

Le PRESIDENT dit qu'il faudra reconsidérer la définition dans la Convention. La suggestion offerte par le représentant de l'Ethiopie sera prise en considération ainsi que les autres suggestions déjà faites.

Le PRESIDENT dit qu'il a pensé que, puisque de nombreux pays présents sont engagés à présent non seulement dans l'étude des propositions de la Banque, mais aussi de celles du Projet de Convention de l'OCDE et de la possibilité d'établir un fond international de garantie des investissements, il pourrait être utile d'établir une distinction entre ces différentes techniques. La Convention de l'OCDE établit des règles, permettant d'évaluer la validité d'une expropriation et le montant de l'indemnité et a créé un système par lequel, moyennant sa signature, un Etat contracterait certaines obligations dans sa conduite et s'engagerait à soumettre les différends à l'arbitrage obligatoire devant un tribunal international. La Banque propose par contre la création d'un Centre pour l'arbitrage et la conciliation auquel les parties à un différend pourront avoir recours sur une base purement volontaire.

Certains droits et obligations sont accordés aux investisseurs étrangers par le projet de l'OCDE et en conséquence il est devenu essentiel de déterminer qui est un "investisseur étranger". Aux termes de ce projet, par conséquent, la question de nationalité est d'une importance capitale. Aux termes des propositions de la Banque une définition de la nationalité est relativement peu importante étant donné le caractère essentiellement volontaire du recours au Centre. D'abord, un Etat sera toujours à même de décider pour lui-même s'il va conclure ou non un accord d'investissement avec un investisseur particulier, et ensuite s'il va insérer dans cet accord une clause pour la soumission à l'arbitrage devant le Centre.

M. MPANJO (Cameroun) trouve que la définition de "national d'un Etat Contractant" à l'Article X risque de créer un certain déséquilibre dans la position des parties à un différend si on l'applique en fonction de la Section 17 de l'Article IV. Il cite l'exemple d'une société, un national de l'Etat hôte mais sous contrôle de nationaux d'un autre Etat, qui a conclu un accord relatif aux investissements avec l'Etat hôte. Dans le cas d'une violation de l'accord par la société, l'Etat hôte risque de ne

pouvoir assigner la société devant un tribunal international puisque la société peut prétendre qu'elle est le national de l'Etat hôte. Par contre, l'Etat dont les nationaux contrôlent la société pourraient faire comparaître l'Etat hôte devant un tribunal international au cas de violation, aux termes de la Section 17(2).

Le PRESIDENT répond qu'il ne peut pas être d'accord que la situation décrite par le délégué du Cameroun risque de créer un déséquilibre dans le contexte de la Convention. Tout d'abord si une clause d'arbitrage a été insérée dans l'accord relatif aux investissements, l'Etat hôte pourra faire comparaître la société devant le tribunal international, et ensuite, une demande fondée sur le droit international ayant trait à un différend particulier et introduite par l'Etat étranger en question sera empêchée par la Section 17(1). La Convention, par conséquent permet d'établir un équilibre dans cette situation.

M. BIGAY (République Centre Afrique) fait remarquer que le but de la Convention est d'attirer les capitaux étrangers. Ce but sera accompli si le plus grand nombre de sociétés possible peut se réclamer des facilités d'arbitrage fournies par le Centre. Il est en faveur du présent texte à la condition qu'il soit modifié de manière à établir clairement que lorsqu'un gouvernement consent à soumettre à l'arbitrage les différends surgissant entre lui et une société possédant une double nationalité, ce consentement devra être révisé s'il se trouve qu'au moment où un différend surgit l'on découvre que la société a perdu sa nationalité étrangère. Si cela n'est pas prévu, la chose suivante risque d'arriver: une société établie en République Centre Afrique et contrôlée par des investisseurs français peut conclure un accord contenant une clause d'arbitrage aux termes de la Convention. Si la position de contrôle passe par la suite aux mains de nationaux de Centre Afrique, et qu'un différend surgisse, la République Centre Afrique risque d'être traduite devant le tribunal par ses propres nationaux bien que le consentement n'ait été donné que dans l'hypothèse que la société est contrôlée par des étrangers. Il propose d'ajouter une phrase supplémentaire au paragraphe 2 comme suit: "Dans ce dernier cas le requérant devra présenter un compromis spécial émanant de l'Etat partie au différend".

Le PRESIDENT répond que la proposition avancée par le représentant de la République Centre Afrique mérite d'être étudiée.

M. LAMIN (Libye), parlant de l'Article I, Section 6(i), trouve qu'il faudrait décrire dans la Convention les règlements administratifs dans leurs grandes lignes. Pour ce qui est de l'Article IX, Section 2, traitant de la procédure d'amendement, il propose de fixer à deux-tiers la majorité des membres du Conseil qui est fixée à quatre-cinquièmes entre crochets. Il demande également une définition d'un Etat Contractant qui comprenne les organisations contrôlées par le gouvernement.

Projet d'une Disposition sur l'extension de la Juridiction du Centre aux Différends Impliquant les Subdivisions Politiques ou les Organismes des Etats (COM/AF/7)

Le PRESIDENT invite la réunion à examiner la nouvelle section

proposée, rédigée comme suit:

"Section ... Nonobstant les dispositions de la Section 1 de l'Article II la compétence du Centre s'étend à tout litige entre une subdivision politique ou institution publique d'un Etat Contractant et le national d'un autre Etat Contractant, lorsque ladite subdivision politique ou ladite institution publique et ledit national ont accepté la compétence du Centre relativement à un tel litige et que ladite subdivision politique ou ladite institution publique a donné son consentement avec l'approbation de l'Etat Contractant en question".

Le PRESIDENT déclare que puisque des accords peuvent ne pas être toujours conclus avec des Etats, mais parfois avec des subdivisions politiques telles qu'un canton, une province ou un état faisant partie d'une fédération, il faut décider si ces parties constituantes de l'Etat pourront conclure des accords avec les investisseurs aux termes des dispositions du projet de Convention. En outre, certains domaines de l'activité économique sont quelquefois réservés à des entités de l'Etat ou à des institutions publiques et le projet de Convention ne prévoit pas l'inclusion d'une clause d'arbitrage dans les accords avec ces entités. Le document soumis à la réunion représente un effort pour prévoir cette possibilité en permettant l'inclusion de clauses confiant les différends à l'arbitrage en application de la Convention dans des accords entre ces entités et des investisseurs étrangers - sous réserve de l'approbation de l'Etat intéressé. L'Etat serait alors responsable pour veiller à ce que l'entité s'acquitte des obligations qu'elle a contractées.

M. MALLAMUD (Uganda) demande si les organismes mentionnés dans le projet de la disposition incluraient une "Development Corporation".

Le PRESIDENT répond que la disposition couvre tout organisme public agissant avec l'approbation de l'Etat.

M. AMETHIER (Côte d'Ivoire) propose de remplacer les mots "subdivision politique" aux lignes 2 et 3 par les mots "collectivité locale" dans le texte français.

M. MPANJO (Cameroun) pense que les mots "collectivité publique décentralisée" seraient préférables.

M. MACAULAY (Sierra Leone) déclare que l'approbation de l'Etat risque de soulever des problèmes spéciaux dans des pays comme le Canada, l'Australie ou l'Inde, où certaines affaires ressortent de la compétence exclusive des états ou des provinces qui constituent l'Etat fédéral. Il propose d'abandonner la nécessité d'obtenir l'approbation de l'Etat.

M. BIGAY (République Centre Afrique) propose d'étendre la juridiction du Centre de manière à englober les différends entre investisseurs et les organismes ou les subdivisions d'un Etat lorsque ces accords sont

conclus avec l'approbation de l'Etat hôte ou lorsque ces organismes ou subdivisions agissent au nom de l'Etat hôte.

M. ELIAS (Nigeria) pense que la situation des Etats non-unitaires soulève un certain nombre de difficultés qui devront être examinées à nouveau. Le Nigeria, par exemple est une fédération, mais aucune région du Nigeria n'a le droit de traiter avec une société étrangère que par l'intermédiaire du Gouvernement Fédéral qui est chargé exclusivement de toutes les questions extérieures. Les investisseurs étrangers sont obligés de conclure tout accord avec le Gouvernement Fédéral qui, à son tour, leur accorde sa garantie. Il aimerait que la Convention introduise une garantie de l'Etat pour le remboursement de l'investisseur, plutôt qu'une approbation de l'accord par l'Etat. Puisque dans tous les Etats fédéraux, une partie du revenu fédéral est distribuée par le gouvernement central aux provinces régionales, aux états, etc, le Gouvernement Fédéral n'aurait aucune difficulté à retenir une partie de ce revenu dû à une région pour le paiement d'une indemnité due à un investisseur dans cette région. Ces cas ne seraient en tous cas pas courants, aussi n'y a-t-il pas de raison pour que le Gouvernement ne puisse pas être sollicité pour accorder une garantie de ce genre. Les sociétés publiques pourraient être traitées séparément et dotées du même genre de garantie au niveau gouvernemental.

M. MPANJO (Cameroun) déclare que son pays est lui aussi une fédération qui aura à faire face au même problème qui vient d'être soulevé par le Sierra Leone. Depuis la formation de la fédération du Cameroun seule l'autorité centrale est habilitée à faire des emprunts au nom du pays; les municipalités, cependant, peuvent conclure des contrats avec des personnes individuelles étrangères. Dans ces cas-là la plupart des sociétés réclament une garantie de l'Etat, mais la garantie ne porte que sur les questions de paiement. Il demande si ceci serait suffisant pour faire du gouvernement une partie à la procédure en cas de différend surgissant entre une autorité municipale et un individu étranger.

Le PRESIDENT remarque que tandis qu'il y a de grandes difficultés à pourvoir aux besoins des Etats non-unitaires dans la Convention, il se demande si la garantie de l'engagement de se soumettre à l'arbitrage, donnée par l'autorité centrale, ne serait pas suffisante pour pallier à la difficulté mentionnée par le représentant de Sierra Leone. Les accords conclus avec l'autorité centrale seraient de caractère international et seraient par conséquent conclus avec le Gouvernement Fédéral ou l'autorité centrale des états non-unitaires, sans se soucier des relations internes entre les autorités fédérales et provinciales. Le sujet devra être étudié en profondeur.

Projet d'une Section Additionnelle sur l'Interprétation (Doc. COM/AF/8)

Le PRESIDENT invite la Commission à examiner un projet d'une section additionnelle sur l'Interprétation, rédigé comme suit:

"1. ....

2. (1) Si au cours d'une procédure arbitrale en application de la présente Convention, une question surgit entre les parties concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention, et si le tribunal arbitral estime que la question n'est pas sans mérite et pourrait influencer l'issue de la procédure, le tribunal suspendra la procédure pour une période de trois mois.
- (2) Si durant ce délai, il a été notifié au tribunal que la Cour Internationale de Justice a été saisie de la question par les Etats intéressés, la suspension de la procédure continuera aussi longtemps que la question est devant la Cour.
- (3) Si cette notification n'a pas été faite au tribunal arbitral dans le délai prévu, la procédure arbitrale reprendra son cours à l'expiration de ce délai."

La section additionnelle sur l'interprétation, qui est proposée, traite de questions juridiques pour lesquelles le tribunal peut avoir besoin d'une réponse afin de pouvoir parvenir à une décision.

M. ELIAS (Nigeria) fait remarquer qu'au paragraphe 2(2), ligne 3 du projet, les mots "par les Etats intéressés" semblent avoir été mal placés. Ils devraient suivre le mot "notifié" à la première ligne du texte anglais, à moins que la notification ne doive être signifiée par le Secrétariat, ainsi qu'il l'avait proposé plus tôt dans les débats.

M. KPOGNON (Dahomey) dit que la question est une "question pré-judicielle" en ce que le tribunal, avant de pouvoir prendre une décision, a besoin de faire appel à l'opinion d'une autorité compétente pour interpréter la Convention. Le paragraphe 2(1) tel qu'il est formulé semble autoriser le tribunal à interpréter la Convention au moins dans la mesure nécessaire pour être en position de décider du bien fondé de la question. A son avis, dès qu'une question quelconque d'interprétation vient à surgir, il n'appartient pas au tribunal de décider au fond, mais il doit suspendre la procédure immédiatement, pendant que le problème est soumis à la Cour Internationale.

Le PRESIDENT remarque qu'une procédure automatique du genre proposé par le représentant du Dahomey permettrait aux parties de pouvoir facilement faire échouer la procédure. Le tribunal est un organisme quasi-judiciaire compétent pour décider des questions de droit y compris celles portant sur l'interprétation de la Convention. En outre, le tribunal lui-même ne peut pas adresser des questions à la Cour Internationale. Cette initiative doit être prise par des Etats. Cependant, il n'y a

aucune garantie qu'un Etat soutiendra son national qui désire une décision de la Cour Internationale. En l'absence de recours à la Cour Internationale, le tribunal sera obligé de décider du problème. Il pense que puisque l'un des buts de la Convention est d'amener un règlement des différends aussi rapide que juste, il devrait être possible de confier au tribunal le soin de juger au fond d'une question. Il devrait en tous cas pouvoir décider si la question d'interprétation aura ou non une influence sur la question qui lui est soumise.

M. KPOGNON (Dahomey) propose que, si dans certains cas, le tribunal doit interpréter la Convention, la Convention devrait mentionner explicitement que le tribunal est compétent pour le faire.

Le PRESIDENT dit qu'une telle mention n'est pas nécessaire, puisqu'en l'absence de tout autre organisme compétent le tribunal devra automatiquement donner une interprétation.

M. OGBAGZY (Ethiopie) désire soulever trois questions au sujet du paragraphe 2(2) du Doc. COM/AF/8. Cette section se rapporte seulement à la Cour Internationale de Justice, alors qu'à l'Article VIII il est dit que les Etats pourront s'entendre sur un autre mode de règlement. Deuxièmement, il demande si la décision de la Cour Internationale sur la question qui lui est soumise sera légalement obligatoire pour le tribunal, et troisièmement si un tribunal arbitral pourra, de sa propre initiative, soumettre des questions d'interprétation à la Cour Internationale.

Le PRESIDENT répond que la décision à laquelle on parviendra par un autre mode de règlement ne sera pas nécessairement obligatoire pour le tribunal arbitral. Seule une cour de justice devrait avoir la compétence de décider de questions d'interprétation. Pour ce qui est de la deuxième question soulevée par le délégué de l'Ethiopie, il pense que le tribunal arbitral sera lié par la décision de la Cour en fait sinon en droit, et quant à la troisième question il ne pense pas qu'en l'état actuel du droit international le tribunal pourra de sa propre initiative soumettre des questions d'interprétation à la Cour.

M. BERNARD (Libéria) dit qu'il avait compris qu'un autre mode de règlement serait utilisé si l'Etat d'un investisseur n'avait pas accepté la juridiction obligatoire de la Cour Internationale de Justice.

Le PRESIDENT dit qu'à son avis l'Article VIII tel qu'il existe dans le projet préliminaire donne juridiction obligatoire en ce qui concerne les questions d'interprétation. L'Article VIII constitue un "accord particulier" de soumettre certaines questions à la Cour Internationale de Justice. Il ne pense pas que cette question juridique puisse être résolue par voie de négociation et devenir ensuite obligatoire.

M. ELIAS (Nigeria) explique qu'il est inusité de permettre aux parties de décider l'interprétation du droit à appliquer par un tribunal.



Il est dangereux de permettre aux Etats A et B de décider quel sens accorder à une certaine disposition alors que quelques années plus tard les Etats Y et Z risquent de donner une interprétation différente à la même disposition.

M. MACAULAY (Sierra Leone) propose de placer les clauses contenues dans le Doc. COM/AF/8 à l'Article IV plutôt qu'à l'Article VIII.

Le PRESIDENT explique que leur inclusion à l'Article VIII n'est qu'un essai. Si elles sont adoptées, leur emplacement dans la Convention devra être soigneusement étudié et il faudra faire tous les changements nécessaires qui en découleront.

M. MACAULAY (Sierra Leone), faisant allusion au fait que tandis que l'Article VIII mentionne "toute question ou différend", les clauses dans le Doc. COM/AF/8 mentionnent seulement "une question", remarque qu'une question d'interprétation peut également être un différend. On peut certainement maintenir qu'un différend soulève une question. Il remarque que la réunion semble concentrer son attention sur la question d'interprétation et perdre de vue celle de l'application. Dans la plupart des cas où une question d'application surgit elle devient en réalité un différend et non une question.

Il n'est pas d'accord avec le désir du représentant du Dahomey pour que le texte établisse nettement que le tribunal arbitral est compétent pour interpréter la Convention. L'Article IV, Section 4(2), précise qu'une conclusion de non liquet n'est pas permise.

Il est d'accord avec le représentant du Nigeria sur la signification et l'emplacement du mot "seized" dans le texte anglais et propose de modifier la phrase "par les Etats intéressés" comme suit: "par un ou plusieurs des Etats intéressés".

L'Article VIII, tel qu'il est actuellement rédigé, signifie que les Etats auront à consentir à la juridiction de la Cour Internationale de Justice. Il risque d'y avoir toutefois certains Etats qui ne sont pas prêts à accepter cette juridiction et qui ratifieront par conséquent la Convention avec une réserve au sujet de l'Article VIII. L'Article devrait être rédigé de telle manière qu'il puisse être ratifié sans réserve. Il propose d'arriver à ce but en disant dans le texte que toute question ou différend qui pourrait surgir entre les Etats contractants concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention, qui n'aura pas pu être réglé par voie de négociation ou d'un autre mode de règlement, sera porté, si les parties y consentent, devant la Cour Internationale de Justice.

M. KPOGNON (Dahomey) dit qu'en droit international la question de compétence est partagée suivant que la question à être tranchée est une question d'interprétation ou d'application d'un traité ou un différend d'une nature privée. Il faut admettre que la Cour Internationale de

Justice est, en règle générale, compétente pour décider les questions relatives à l'interprétation de la Convention, et que le tribunal arbitral est, en règle générale, compétent pour décider du différend relatif aux investissements lui-même. Il a été proposé que le tribunal arbitral soit compétent pour interpréter la Convention. Si cette proposition est acceptée, il faudrait l'établir d'une manière explicite dans la Convention.

Le PRESIDENT dit que si la Cour Internationale avait juridiction exclusive pour trancher toutes les questions d'interprétation, il lui serait plus facile d'être d'accord avec le représentant du Dahomey. Il n'est pas certain, toutefois, que même la clause dans l'Article VIII qui accorde à la Cour juridiction obligatoire, sinon exclusive, sera acceptable pour tous les Etats. Le rôle de la Cour Internationale par rapport à la Convention devra être étudié attentivement.

M. MPANJO (Cameroun), se rapportant à la section additionnelle proposée pour l'interprétation de la Convention, propose que l'on laisse à la partie la plus diligente le soin d'aviser le tribunal que la question a été portée devant la Cour Internationale.

Le réunion est ajournée à 11.55 h et reprend à 12.15 h.

#### PREAMBULE

Le PRESIDENT invite les représentants à examiner le Préambule au projet de Convention.

M. ELIAS (Nigeria) déclare qu'à son avis il faudrait trouver un moyen pour fondre les paragraphes 4 et 6, qui traitent tous deux de la nature facultative de la Convention. Le contenu des autres paragraphes est acceptable pour sa délégation, avec quelques changements à apporter dans la rédaction.

M. MANKOUBI (Togo) dit que le Préambule devrait contenir un paragraphe soulignant le fait que la Convention confère aux investisseurs le droit nouveau d'accès direct aux tribunaux internationaux.

De nombreux représentants de langue française ont fait remarquer l'absence de langage juridique français dans le texte du projet de Convention. Une grande partie de la Convention est basée sur la Convention de La Haye, dont un texte français existe. Il faudrait consulter ce texte lorsque le texte du projet de Convention sera rédigé en forme finale.

Il est d'accord avec les orateurs qui l'ont précédé que la Convention devrait contenir une définition du mot "investissement". Il propose que la définition de ce mot qui a été donnée par le représentant de la Tunisie soit distribuée comme document de conférence.

M. KPOGNON (Dahomey) trouve que le Préambule serait amélioré si

chaque paragraphe commençait par le mot CONSIDERANT. C'est la pratique normale pour ce genre de documents. Puisque la Convention traite des investissements internationaux privés, il faudrait faire une référence précise aux "investissements privés" dans le Préambule. Il propose de remplacer le mot "désirable" à la quatrième ligne du paragraphe 2 par les mots "éminemment désirable", et de remplacer les mots "en respectant le principe de l'égalité des droits des Etats" à la cinquième et sixième lignes par les mots "dans le respect réciproque de l'égalité des droits des Etats".

M. DODOO (Ghana) dit que sa délégation est d'accord avec l'ordre des paragraphes contenus dans le projet de Préambule. Il est d'accord avec le représentant du Nigeria pour les améliorations de rédaction à apporter aux paragraphes 2 et 3 mais n'est pas d'accord pour que les paragraphes 4 et 6 soient fondus. Le paragraphe 4 attire simplement l'attention sur le fait que le recours aux facilités offertes par le Centre est soumis au consentement, tandis que le paragraphe 6 souligne le fait qu'un Etat Contractant du fait qu'il a signé la Convention ne s'engage pas nécessairement à avoir recours aux facilités offertes par le Centre.

M. MPANJO (Cameroun) dit que sa délégation accepte l'esprit du Préambule. Comme cependant c'est à la Conférence Mondiale pour la Paix Mondiale par la Primauté du Droit que le Président a informé les Etats que la Banque préparait cette Convention, les mots "paix et" devraient être ajoutés avant les mots "confiance mutuelle" à la cinquième ligne du paragraphe 2.

M. NIKIEMA (Haute Volta) déclare qu'il soutient les modifications au paragraphe 2 soumises par le représentant du Dahomey.

M. MACAULAY (Sierra Leone) désire soulever deux points qui n'ont pas directement trait au Préambule, que sa délégation accepte tel qu'il est rédigé.

Il présume que les Administrateurs de la Banque sont désireux que le Centre réussisse. Il ne réussira pas cependant, à moins que dans leurs accords avec des investisseurs étrangers les Etats n'insèrent de clause stipulant que tout différend qui pourrait surgir devra être soumis au Centre. Il a déjà dit au cours de ces débats que les facilités institutionnelles du Centre devraient être ouvertes aux non-membres. De nombreux pays africains acceptent des investissements venant de pays appartenant au bloc de l'Est et qui ne seront vraisemblablement pas membres du Centre. Si ces pays n'ont pas signé la Convention, comment pourra-t-on faire figurer une clause d'arbitrage se soumettant au Centre dans un accord conclu avec eux? On pourra donc dire que le Centre ne sera utilisé que pour les buts d'un groupe de pays. Il propose par conséquent que les facilités institutionnelles du Centre soient accessibles aux non-membres de la Convention. Sa deuxième remarque vise l'emploi des phrases "pays exportateurs de capitaux" et "pays importateurs de capitaux". Il est

certain que l'emploi de ces phrases donnera lieu à des difficultés dans certains pays sous-développés. Finalement, il faudrait attentivement s'occuper de la position du Président du Conseil Administratif, car si cette position est trop éminente l'idée prévaudra que la Convention a été créée en vue de protéger les investisseurs.

Le PRESIDENT remarque que la Convention sera ouverte à la signature de tout Etat souverain. A son avis, il est exagéré de dire qu'à moins que ses facilités institutionnelles soient accessibles aux non-membres, le Centre ne servira à rien. Les facilités institutionnelles sont si minimes qu'il se demande si elles seront d'une valeur réelle pour les non-membres. En tous cas, si la Banque n'est pas acceptable pour les pays du bloc de l'Est il est peu probable qu'ils désireront avoir recours aux facilités institutionnelles du Centre.

La fonction et les pouvoirs du Président du Conseil Administratif touchent à l'essence même de la Convention, qui est une Convention sous les auspices de la Banque. Il n'aura le pouvoir de nommer les membres d'un tribunal que dans la mesure désirée par les parties. Si les parties désirent un surarbitre désigné par le Secrétaire-Général des Nations Unies, le Secrétaire-Général de l'Organisation pour l'Unité Africaine, ou par un organe, par exemple, de l'Union Soviétique, leurs désirs seront respectés.

La Banque est prête à accepter toute suggestion appropriée pour remplacer les mots "pays exportateurs de capitaux" et "pays importateurs de capitaux".

M. EL TAYEB (Sudan) dit que la Convention est un instrument amiable si on le compare à la plupart des contrats, mais la clause d'interprétation, même modifiée, dissipe un peu cette atmosphère amiable. Si cela était possible, il faudrait éviter le recours à la Cour Internationale de Justice et trouver un moyen de régler les différends pouvant surgir au sujet de l'interprétation ou de l'application de la Convention par l'intermédiaire du Centre. Un tribunal arbitral devrait être habilité à interpréter la Convention et devrait pouvoir soumettre toute question d'interprétation qu'il ne peut pas résoudre à une Commission du Conseil Administratif.

A son avis, la question de nationalité est complexe et ne devrait pas être réglée par une Commission de Conciliation ou un Tribunal Arbitral. L'attestation par écrit émanant du gouvernement devrait être admise comme preuve concluante plutôt que preuve prima facie.

Les parties à un différend devraient avoir toute liberté dans le choix de leurs arbitres; une telle disposition maintiendrait le caractère amiable de la Convention.

#### Clôture de la Réunion

Le PRESIDENT déclare que les discussions ont révélé la complexité de bien des problèmes qui ont été discutés. En récapitulant le travail

de la réunion il est satisfait qu'il y ait eu unanimité sur tant de problèmes. Dans les cas où il y a eu des différences d'opinion on est parvenu à une meilleure compréhension des différents points de vue. Il y a eu de nombreuses et précieuses suggestions apportées pour l'amélioration du Projet Préliminaire. Toutes les opinions exprimées seront communiquées aux Administrateurs. Les rédacteurs n'ont pas été épargnés par les critiques, mais il est d'avis que ces critiques ont été constructives. Il apprécie l'esprit de coopération, la participation totale et la patience des représentants.

Il remercie le Secrétaire Exécutif de la Commission Economique pour l'Afrique pour avoir mis à la disposition de la réunion toutes les facilités et le Gouvernement Ethiopien pour sa cordiale hospitalité.

Le Président déclare la clôture de la première réunion régionale consultative d'experts juridiques sur le Règlement des Différends Relatifs au Investissements.

La réunion est close à 13.15 h.

REUNION CONSULTATIVE D'EXPERTS JURIDIQUES  
SUR LE  
REGLEMENT DES DIFFERENDS RELATIFS AUX INVESTISSEMENTS  
Genève, 17-22 Février 1964  
COMPTE RENDU SOMMAIRE DES TRAVAUX

Le 1er juin 1964

LISTE DES DELEGUES

Président: M. A. BROCHES, Conseiller Juridique, BIRD

AFRIQUE DU SUD	M. David GOULD M. J. N. OBERHOLZER	Practicing Advocate of Supreme Court of South Africa Deputy Secretary for Justice
AUTRICHE	Mme Maria PILZ M. Kurt HERNDL	Commissioner, Fed. Ministry of Finance Secretary, Federal Ministry of Foreign Affairs
BELGIQUE	M. Jacques KARELLE M. Karl ANDRE M. Jean-Jacques REY	Directeur au Ministère des Affaires Etrangères Conseiller Adjoint Banque Nationale de Belgique
DANEMARK	M. Jørgen TROLLE M. Svend HARTLEV	Judge of the Supreme Court Ministry of Commerce
ESPAGNE	M. Jose A. GONZALEZ-BUENO M. A. MELCHOR DE LAS HERAS M. GALLEGO BALMASTEDA M. Manuel VARELA	Secretario General del Instituto de Estudios Fiscales Jefe Asesoría Ministerio de Asuntos Exteriores Economista del Estado Presidencia del Gobierno Secretary General, Ministry of Commerce
FINLANDE	M. Ake ROSCHIER-HOLMBERG M. Pertti TAMMIVUORI	Attorney at Law Secretary of the Bank of Finland
FRANCE	M. André RODOCANACHI M. Daniel DEGUEN	Conseiller des Affaires Etrangères Administrateur Civil, Ministère des Finances
GRECE	M. Nicholas KANELLOPOULOS M. Denys MANTZOULINOS	Legal Expert, Ministry of Coordinatio Avocat à la Cour de Cassation
ITALIE	M. Giuseppi GUARINO - M. Ricardo MONACO	Professeur, Université de Rome Chef du Service Juridique du Ministère des Affaires Etrangères
NORVEGE	M. Egil AMLIE M. Thomas LØVOLD	Deputy Director, Ministry of Foreign Affairs Director, Ministry of Commerce and Shipping
PAYS-BAS	M. C. W. van SANTEN M. C. van der TAK	Deputy Legal Advisor, Ministry of Foreign Affairs Multilateral Affairs Department, Ministry of Finance

PORTUGAL	M. Andre PEREIRA	Professeur à la Faculté de Droit de Lisbonne
REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE	M. Wilhelm BERTRAM M. Helmut KOINZER M. Hans ARNOLD	Ministerialrat, Federal Ministry of Justice Oberregierungsrat, Federal Ministry for Economics Ministerialrat, Federal Ministry of Justice
ROYAUME UNI	M. P. J. ALLOTT Melle Gillian M. E. WHITE	Assistant Legal Advisor, Foreign Office Legal Assistant, Board of Trade
SUEDE	M. S.A.T. BRUNDIN M. K. V. HELLNERS	Head of Division, Ministry of Justice Ministry for Foreign Affairs
SUISSE	M. Angelo HÜSLER	Legal Service of the Political Federal Department
TURQUIE	M. Samim BIIGEN	Chief Legal Advisor of the Ministry of Finance
YUGOSLAVIE	M. Ladislav SERB M. Djordje PRAŽIĆ	Assistant Chief Legal Advisor, State Secretariat for Foreign Affairs Councillor, Yugoslav Investment Bank

Secrétariat: M. P. Sella )  
M. L. Cancio ) Département Juridique, BIRD  
M. C.W. Pinto )



NOTE

Le présent document contient un compte-rendu sommaire<sup>1</sup> des travaux de la réunion consultative d'experts juridiques de Genève sur les propositions contenues dans le Document de Travail intitulé "Projet Préliminaire d'une Convention pour le Règlement des Différends relatifs aux Investissements entre Etats et Nationaux d'autres Etats" (Doc. COM/EU/1).<sup>2</sup>

Le Secrétariat a pris note des suggestions présentées par les experts pour des changements dans la rédaction, l'amélioration des textes anglais et français, et une plus grande conformité entre l'un et l'autre, mais elles ne figurent pas dans ce compte-rendu.

---

<sup>1</sup> Ce compte rendu sommaire a été soumis à l'accord des délégués sous forme provisoire et reflète leurs commentaires  
<sup>2</sup> Doc. 24

PREMIERE SESSION  
(Lundi 17 février 1964 - 15 h )

Discours d'Ouverture

M. VELEBIT (Secrétaire Exécutif de la Commission Economique pour l'Europe) souhaite la bienvenue aux délégués et souligne le grand intérêt porté par l'Organisation des Nations Unies et sa Commission Economique pour l'Europe au problème qui va faire l'objet de leurs discussions. La Commission Economique pour l'Europe a été en particulier associée de très près à l'évolution de l'arbitrage dans des domaines voisins et se trouve également profondément impliquée dans l'oeuvre du développement économique. Il est donc naturel que la Commission soit tout particulièrement intéressée aux résultats des travaux de la présente réunion. Il forme les voeux les plus sincères pour le succès de la consultation de la Banque et il est certain que l'initiative de la Banque pourra apporter une contribution importante à l'expansion économique des pays en voie de développement.

Le PRESIDENT remercie M. VELEBIT pour son discours d'accueil et ses paroles d'encouragement et exprime la reconnaissance de la Banque pour l'assistance qu'elle a reçue des Nations Unies et en particulier de son Office Européen. Il souhaite la bienvenue aux délégués au nom de M. WOODS, Président de la Banque Internationale, et déclare que la présente réunion est la troisième de quatre réunions consultatives d'experts juridiques organisées par la Banque Internationale en vue de discuter officieusement le projet d'une convention internationale pour le règlement des différends relatifs aux investissements (Document COM/EU/1). La première réunion, à laquelle assistaient les pays du continent africain, s'est tenue à Addis-Abéba en décembre 1963.<sup>3</sup> A la deuxième, qui s'est tenue au début de février 1964 à Santiago du Chili,<sup>4</sup> assistaient les pays du continent américain. La dernière se tiendra à Bangkok en avril 1964.<sup>5</sup>

Il n'essayera pas de donner dès le début un compte-rendu détaillé des opinions exprimées au cours des réunions d'Addis-Abéba et de Santiago; ceci aura lieu au fur et à mesure de la discussion sur les différents articles du Projet. Il désire cependant dire à ce stade qu'il a été grandement encouragé par l'accueil réservé aux propositions de la Banque. A la réunion africaine, la proposition a été acceptée en général, et il n'y a pas eu d'objections de principe; il semble que l'opinion commune a été de reconnaître que le projet a tenu compte aussi bien des intérêts légitimes des pays importateurs de capitaux que de ceux des investisseurs. A la réunion de Santiago, plusieurs délégués de l'Amérique Latine ont exprimé les réserves de leurs gouvernements pour certaines innovations que le projet s'efforce d'apporter au droit international traditionnel, et ont manifesté un certain malaise au sujet de la limitation sérieuse à la souveraineté de leur pays que l'utilisation du Centre proposé risque, à leur avis, d'entraîner. D'autres délégués de l'Amérique Latine, cependant, ont accueilli favorablement la proposition, en faisant remarquer le

<sup>3</sup> Voir Doc. 25

<sup>4</sup> Doc. 27 (voir Volume II)

<sup>5</sup> Voir Doc. 31

caractère facultatif de la Convention, et ont été d'avis qu'elle devrait être acceptable pour les pays de l'Amérique Latine même si beaucoup d'entre eux ne pourront utiliser pleinement les moyens d'arbitrage, à distinguer des moyens de conciliation, offerts par la Convention sans modifier leurs lois.

La raison pour laquelle la Banque Internationale a pris l'initiative pour favoriser une entente internationale dans un domaine qui pourrait être considéré comme n'appartenant pas directement à sa sphère d'activités est due au fait que la Banque n'est pas simplement un mécanisme de financement, mais avant tout une institution destinée à favoriser le développement. Tandis que ses activités consistent largement à pourvoir du financement, elle consacre une grande partie de son énergie et de ses ressources à l'assistance et aux conseils techniques pour encourager les conditions favorables à un développement économique rapide, et à la création d'un climat favorable aux investissements au sens le plus large du mot. A ces fins, des bases techniques et administratives saines sont essentielles mais le ferme établissement de la primauté du Droit n'en est pas moins indispensable.

L'investissement international est universellement reconnu comme un facteur d'une importance cruciale dans le développement économique des régions moins développées du monde, et il est devenu l'un des traits importants de la collaboration entre les nations plus riches et les nations plus pauvres: son encouragement est une préoccupation urgente aussi bien pour les pays importateurs que pour les pays exportateurs de capitaux. Ceci est particulièrement valable pour l'investissement étranger privé, qui, s'il est mené sagement, peut constituer une contribution importante au développement des économies des pays bénéficiaires.

Malheureusement, le capital privé ne circule pas en volume suffisant vers les régions qui en ont besoin, l'une des causes les plus sérieuses qui s'opposent à son mouvement étant la crainte des investisseurs que leurs investissements ne soient exposés à des risques politiques tels que l'expropriation pure et simple immédiate, l'intervention gouvernementale et la non-observance par le gouvernement hôte des engagements contractuels sur la base desquels les investissements ont été faits.

La Banque par conséquent a été amenée à se demander si, en vue de sa réputation d'intégrité et de sa position d'impartialité, elle ne pourrait aider à supprimer cet obstacle à l'investissement privé. Elle a été à plusieurs reprises approchée par des gouvernements et des investisseurs étrangers qui ont sollicité son assistance pour régler des différends relatifs aux investissements et elle a été encouragée à diriger ses efforts dans cette direction à la suite de mesures telles que la mise en vigueur par le Ghana d'une législation ayant trait aux investissements étrangers qui prévoit le règlement de certains différends relatifs aux investissements "par l'entremise" de la Banque Internationale. De même, le Maroc et un groupe d'investisseurs français ont chargé le Président de la Banque de

nommer le Président d'un tribunal arbitral devant régler les différends pouvant surgir à propos d'une série de contrats à long terme.

La Banque en est venue à la conclusion que le moyen le plus prometteur serait d'attaquer le problème du climat défavorable aux investissements en créant un mécanisme international auquel on pourrait avoir recours sur une base volontaire pour la conciliation et l'arbitrage des différends relatifs aux investissements. Certains peuvent penser qu'il serait préférable d'aller plus loin et d'essayer d'arriver à une définition fondamentale du statut de la propriété étrangère. Il est nécessaire que les nations exportatrices et les nations importatrices de capital en viennent à une entente significative à ce sujet. Le projet sur la Protection de la Propriété Etrangère, préparé au sein de l'Organisation pour la Coopération et le Développement Economique, pourrait servir de point de départ utile à des discussions entre ces deux groupes de pays. Il est nécessaire cependant de poursuivre en même temps un effort parallèle, d'une portée plus limitée, qui est représenté par les propositions de la Banque.

La Convention fournirait des facilités institutionnelles et une procédure auxquelles les Etats et les investisseurs étrangers pourraient avoir recours sur une base volontaire pour le règlement des différends relatifs aux investissements qui pourraient surgir entre eux. La Banque est d'avis que ces facilités et cette procédure conviendraient mieux aux différends entre un Etat et un investisseur étranger que les autres facilités offertes par d'autres institutions en existence ou proposées. Considérées indépendamment cependant, elles pourraient entrer en vigueur par une action administrative de la Banque et ne nécessiteraient la conclusion d'aucune entente intergouvernementale.

Ces facilités institutionnelles ne sont toutefois que secondaires, à son avis, aux autres aspects de cette proposition, qui doivent être établis par une Convention.

Ces aspects comprennent, tout d'abord, la reconnaissance du principe qu'une partie qui n'est pas un Etat, c'est-à-dire un investisseur, pourra s'adresser directement, en son propre nom et sans qu'il soit nécessaire que sa cause soit épousée par son gouvernement national, à un Etat partie devant une juridiction internationale. Les Etats, en signant la Convention, admettraient ce principe, mais seulement le principe. Aucun Etat signataire ne sera forcé d'avoir recours aux facilités prévues par la Convention, ou de se mettre d'accord pour y avoir recours, et aucun investisseur étranger ne pourra en fait entamer une procédure contre un Etat signataire sans que cet Etat et l'investisseur ne se soient mis d'accord à cet effet. Une fois d'accord, toutefois, l'une et l'autre partie seront irrévocablement obligées de remplir leur engagement et la Convention a établi des règles visant à empêcher le non-accomplissement de l'engagement et à assurer sa mise en oeuvre.

---

<sup>6</sup> Voir OCDE Doc. 15637, en date du mois de décembre 1962, modifié et réédité comme OCDE Doc. 23081, en date du mois de novembre 1967

Deuxièmement, la Convention, tout en sous-entendant qu'il est reconnu que les tribunaux locaux ne sont pas nécessairement le forum final de règlement des différends entre un Etat et un investisseur étranger, ne sous-entend pas que les recours locaux ne peuvent jouer un rôle majeur. Lorsque les parties consentent à l'arbitrage, elles sont libres de stipuler qu'elles pourront employer les recours locaux à la place de l'arbitrage, ou que les recours locaux devront d'abord être épuisés avant que le différend ne puisse être soumis à l'arbitrage en application de la Convention. Ce n'est que dans le cas où les parties à un différend n'ont fait aucune de ces stipulations, et dans ce cas seulement, que la Convention prévoit que l'arbitrage tiendra lieu de recours locaux.

Une troisième caractéristique, plus importante, de la Convention découle du fait que, sous le droit international traditionnel, lorsqu'un national d'un Etat subit un dommage pour lequel un autre Etat est responsable en droit international, seul l'Etat du national peut agir, et non le national lui-même. En pratique, ce principe a été supplanté dans un certain nombre de cas dans lesquels on a stipulé que le règlement des différends relatifs aux investissements sera effectué au moyen de la conciliation ou de l'arbitrage directs entre l'Etat hôte et l'investisseur étranger. Le caractère obligatoire international de ces arrangements n'a pas toutefois été reconnu jusqu'à présent, et la Convention a pour but de combler cette lacune.

Toute entente internationale veut dire acceptation, sous une forme ou l'autre, d'une limitation de la souveraineté nationale. La Convention proposée a pour but de donner un effet obligatoire international à la limitation de souveraineté qui découle du consentement donné par un Etat en application de la Convention de soumettre à l'arbitrage un différend avec un investisseur étranger. Comme corollaire du principe qui permet à un investisseur de s'adresser directement et efficacement à un Etat étranger sans l'intervention de son Etat national, il est proposé - et ceci est une innovation importante - que l'Etat national de l'investisseur ne puisse plus épouser la revendication de son national. De cette manière on s'est efforcé d'empêcher que les Etats n'aient à faire face à une multiplicité de demandes et de demandeurs. La Convention offre donc le moyen de régler directement, au niveau juridique, les différends relatifs aux investissements entre l'Etat et l'investisseur étranger, et isole ces différends du domaine de la politique et de la diplomatie.

Quatrièmement, les sentences des tribunaux arbitraux rendues en application de la Convention sont reconnues et sont exécutoires dans tous les Etats Contractants, comme s'il s'agissait d'un jugement définitif de leurs propres tribunaux soit que l'Etat où l'exécution est demandée ait été partie au différend en question ou non. A ce propos, l'orateur fait bien remarquer que lorsque, comme dans la plupart des pays, le droit en matière d'immunité de l'Etat ne permet pas l'exécution contre un Etat, la

Convention n'altère pas ces dispositions. Ce que la Convention se borne à faire est de donner à une sentence arbitrale rendue en application de la Convention la même valeur qu'un jugement définitif des tribunaux nationaux. Si ce jugement peut être exécuté sous la loi nationale en question, il en sera de même pour la sentence; si ce jugement ne peut pas être ainsi exécuté, la sentence ne le sera pas non plus.

Cinquièmement, il ne faut pas oublier que la Convention n'établit pas de règles pour le traitement à être accordé par les Etats à la propriété des étrangers, et ne prescrit pas de règles de conduite pour les investisseurs étrangers dans leurs relations avec les Etats hôtes. La Convention ne se préoccupe donc pas du fond des différends relatifs aux investissements, mais seulement de la procédure à suivre pour les régler.

La Banque, tout en croyant que les investissements privés ont une contribution valable à faire au développement économique, n'est pas un partisan aveugle de la cause de l'investisseur privé et ne désire pas imposer son point de vue à d'autres. L'auteur ne s'attend pas ou ne croit pas qu'il soit désirable que tous les différends entre investisseurs étrangers et Etats hôtes soient nécessairement réglés au moyen des facilités établies aux termes de la Convention ou qu'il soit désirable de supplanter la juridiction nationale en général. Il faut cependant souligner qu'il peut y avoir des cas où le recours à une juridiction internationale sera à l'avantage aussi bien de l'Etat hôte que de l'investisseur.

Deux points de plus à noter. D'abord la Convention est destinée à régler les demandes faites par des Etats hôtes contre des investisseurs, aussi bien que les demandes faites par les investisseurs contre les Etats hôtes; ensuite, la Convention traite aussi bien de la conciliation que de l'arbitrage. Quant à ce dernier point, il se peut fort bien que lorsque la Convention entrera en vigueur les activités ayant trait à la conciliation sous les auspices du Centre se révèlent plus importantes que la procédure d'arbitrage.

En conclusion, l'orateur fait remarquer que la Convention laisse aux Etats et aux investisseurs une liberté totale pour établir leurs relations mutuelles sur les bases qui leur conviennent. Elle ne tire sa véritable valeur que du fait qu'elle garantit que, si les parties se sont mises d'accord pour avoir recours à une juridiction internationale, il sera donné plein effet à leur accord. Ceci crée un élément de confiance qui, à son tour, contribue à un climat plus sain pour les investissements.

Au cours de la présente réunion, la Banque aura la possibilité de faire appel à l'expérience d'experts juridiques venant d'un groupe de pays qui comprend aussi bien des pays traditionnellement exportateurs de capitaux que des pays qui sont en train de progresser rapidement dans la voie du développement économique. Les juristes européens ont fait particulièrement preuve d'imagination dans la création de nouvelles formes de coopération économique et les discussions qui vont avoir lieu seront certainement animées et utiles.

Remarques d'Ordre Général sur le Projet de Convention

Le PRESIDENT invite des remarques d'ordre général sur le projet. Il fait remarquer que le document de travail a été rédigé en anglais, et que le texte français n'est qu'une simple traduction de travail. A l'issue des réunions régionales, des textes qui feront également foi seront préparés en anglais, français et espagnol.

Il rappelle aux délégués qu'ils ont toute liberté d'exprimer leurs opinions personnelles au sujet du document qui leur est soumis. Il espère cependant qu'ils voudront bien donner quelque indication sur la manière de penser de leur gouvernement mais souligne qu'ils n'engagent leur gouvernement en aucune manière. En harmonie avec le caractère essentiellement consultatif de la réunion, aucune décision ou résolution formelle ne sera adoptée. Aucun procès-verbal ne sera distribué au cours de la réunion, mais un compte-rendu sommaire des travaux sera envoyé à tous les délégués à une date ultérieure.

M. RODOCANACHI (France) félicite le Président pour son exposé si clair qui a permis aux délégués de se faire une meilleure idée du mécanisme proposé et des principes qui entreront en jeu.

Les autorités françaises soutiennent la Banque dans ses efforts pour obtenir l'appui maximum pour une convention du genre proposé pour traiter des différends entre investisseurs privés et Etats importateurs de capitaux. Bien que les objectifs poursuivis soient en général admis, la difficulté réside dans la recherche d'un mécanisme qui permettra d'atteindre l'objectif en vue. Le mécanisme proposé par la Banque a des mérites incontestables et la discussion les fera ressortir. A ce stade, il souligne que dans le problème à l'étude les procédures jouent un rôle essentiel. De la qualité des procédures qui seront adoptées dépendra le nombre des ratifications que la Convention proposée obtiendra éventuellement. Une convention de cette nature n'a de valeur que si elle entraîne la ratification d'un nombre suffisant de pays, aussi bien importateurs qu'exportateurs de capitaux.

Il est nécessaire d'arriver à un système équilibré qui assure le respect de la souveraineté des pays importateurs de capitaux et qui accorde aux investisseurs la protection à laquelle ils ont droit.

Enfin, il souligne qu'il est absolument d'accord avec les objectifs de la proposition soumise, et qu'il coopérera pleinement pour parvenir à mettre sur pied un système satisfaisant.

M. KOINZER (République Fédérale d'Allemagne) félicite le Président et le personnel de la Banque pour leurs travaux et exprime sa satisfaction d'avoir l'occasion d'échanger des idées avec ses collègues européens sur les propositions de la Banque.

Son gouvernement a invariablement souligné la valeur de l'investissement privé dans les pays en voie de développement, qui est un moyen excellent pour transférer les connaissances techniques et l'expérience à ces pays. Par conséquent, son Gouvernement s'est constamment efforcé de créer des encouragements à l'investissement privé, particulièrement sous la forme de garanties accordées aux investisseurs.

Tous ces efforts seront vains cependant, s'ils ne sont pas complétés par un effort correspondant de la part des pays hôtes en vue de créer un climat favorable aux investissements. Son Gouvernement s'est efforcé de parvenir à ce résultat au moyen d'accords bilatéraux, mais a néanmoins favorisé toutes les initiatives prises à cet égard, en particulier par l'OCDE et par le Conseil de l'Europe. Dès l'origine, par conséquent, son Gouvernement a favorablement accueilli l'initiative de la Banque en cette matière; le projet qui a été préparé constitue une excellente base de discussion.

Il accueille favorablement l'idée d'accorder aux personnes privées le droit d'être directement parties aux procédures internationales de conciliation et d'arbitrage. Cette idée est en harmonie avec une pratique qui s'est déjà développée dans le domaine international. Il est encourageant de constater que cette conception bénéficie du soutien de la Banque avec son prestige unique. Il attache une grande importance au fait que le Centre proposé fonctionnera sous les auspices de la Banque.

Le projet soulève un nombre considérable de questions de détail, auxquelles il reviendra au cours de la discussion article par article. A ce point, il désire souligner que le critère devrait toujours être de savoir si les dispositions proposées donneront un plus grand sens de sécurité aux investisseurs privés. A ce propos, il remarque que le système proposé ne doit pas porter atteinte aux systèmes déjà existants, tels que ceux établis par son Gouvernement avec les pays en voie de développement. C'est sur cette base qu'il collaborera de tout coeur aux discussions sur le projet.

Enfin, il souligne que le désir des pays en voie de développement de participer à ce projet est un facteur décisif pour son succès. Bien que son Gouvernement n'ait pas encore pris de position définie en ce qui concerne la Convention, il pense que les discussions au cours de la présente réunion l'aideront à clarifier ses vues.

M. van SANTEN (Pays-Bas) souligne l'esprit de coopération avec lequel il aborde la présente réunion. Alors qu'au stade des discussions préliminaires il avait eu une certaine hésitation à encourager la multiplication des possibilités d'instance internationale, il est convaincu depuis qu'il peut y avoir une certaine valeur dans la proposition visant à établir une institution nouvelle et réalisable qui sera rehaussée par le prestige de la Banque Internationale, surtout si elle collabore dans la mesure du possible avec la Cour Permanente d'Arbitrage.



Il aimerait cependant des précisions au sujet du caractère exact de cette réunion. Il croit comprendre que les délégués y assistent comme invités de la Banque Internationale plutôt qu'en qualité de délégués nationaux, et y participent par conséquent en tant qu'experts juridiques chargés d'explorer tous les aspects du projet de Convention sans engager, en aucune manière, leur gouvernement.

Il n'est pas certain non plus de la manière selon laquelle on sollicitera les points de vue des divers gouvernements sur le projet de Convention et si une conférence diplomatique sera convoquée à un moment donné pour permettre aux gouvernements de discuter ces propositions entre eux et avec les représentants de la Banque. La situation n'est pas claire d'après la documentation existante. En outre, il semble qu'il serait nécessaire que cette réunion reçoive davantage de renseignements sur les réactions des experts qui ont participé à la Réunion Consultative Régionale en Afrique au sujet de savoir s'il serait sage de créer des procédures sous les auspices de la Banque pour le règlement de différends relatifs aux investissements. Il est extrêmement important de connaître les opinions des experts africains et de savoir s'ils considèrent souhaitable d'avoir un lien entre le Centre proposé et la Banque, car ceci indiquerait si la Convention sera non seulement signée mais également utilisée. En fait, la mesure dans laquelle le projet de Convention sera actuellement utilisé pour des buts de conciliation et d'arbitrage (puisque, ainsi que le Président l'a fait remarquer, adhésion ne veut pas nécessairement dire recours à la Convention), constitue le critère essentiel de son succès.

Le PRÉSIDENT pense que la nature de la présente réunion a été décrite avec précision dans l'invitation qui a été faite aux experts par le Président de la Banque. Il s'agit vraiment d'une réunion purement consultative et les experts n'exprimeront que leurs opinions personnelles. Evidemment, toute indication qu'ils pourront donner sur les vues provisoires ou définitives de leur gouvernement ne pourra qu'être utile.

Pour ce qui est de la procédure qui sera suivie après la dernière réunion consultative régionale en avril, un rapport accompagné d'un projet révisé de la Convention sera soumis aux Administrateurs de la Banque, qui avaient demandé ces consultations régionales afin d'obtenir, ainsi que le Président de la Banque, une orientation pour la suite. S'il est décidé qu'il est utile de poursuivre l'entreprise on suivra vraisemblablement la procédure adoptée pour la préparation des statuts de la Société Financière Internationale (IFC) et de l'Association Internationale de Développement (IDA). Les discussions des Administrateurs remplaceront alors une conférence diplomatique puisque les pays importateurs et les pays exportateurs de capitaux sont représentés parmi eux. Il est probable que les Administrateurs désirent avoir l'aide d'experts juridiques de quelques uns ou de tous les pays qu'ils représentent. Il n'est donc pas prévu qu'il y aura une conférence diplomatique à cet effet.

En ce qui concerne la réunion consultative qui a eu lieu en Afrique et dont le compte-rendu n'est pas encore prêt, la Banque a des notes sur les suggestions qui ont été faites et le Président espère que tous les délégués présents n'hésiteront pas à demander quels sont les commentaires particuliers qui ont été faits au cours des réunions ayant eu lieu en Afrique et sur le continent américain. Comme il n'y a pas eu de votes et comme les points de vue exprimés sur lesquels il n'y avait pas de désaccord n'ont pas été nécessairement réitérés, il est assez difficile d'évaluer les opinions de tous les experts qui ont participé à ces réunions. Néanmoins certaines opinions sont nettement ressorties au sujet des problèmes les plus importants. Pour ce qui est des liens entre un Centre International de Conciliation et d'Arbitrage et la Banque, il n'y a pas eu d'objection au cours de la réunion africaine et un certain nombre d'experts des pays les plus importants ont adopté une position extrêmement positive à cet égard.

Il souligne également le fait que la valeur de la Convention sera en effet mesurée par son utilisation. Il y a déjà certaines indications qu'elle sera utilisée bien que personne ne puisse assurer dans quelle mesure cela aura lieu. Il lui semble qu'il est important de se garder de rechercher à l'avance trop de garanties qu'elle sera appliquée et même qu'on y accédera, bien qu'évidemment la Banque n'ait aucune intention de présenter aux gouvernements pour leur signature un document qui ne sera probablement pas accepté par un nombre significatif des deux catégories de pays intéressés.

M. ALLOTT (Royaume Uni) déclare qu'il est en mesure d'exprimer à cette Réunion la position générale de son Gouvernement à l'égard du projet de Convention.

Son Gouvernement accueille chaleureusement l'initiative prise par la Banque. Il est lui aussi d'avis qu'il y a un besoin d'un mécanisme international de ce genre, sur une base non-obligatoire, et endosse la proposition dans ses grandes lignes. Il a été particulièrement impressionné par l'élégance et le réalisme du projet de Convention, et par son absence de détails inutiles en l'état actuel des choses.

Puisque le but du projet est d'améliorer le climat des investissements, les réactions favorables au cours de la Réunion Consultative Africaine doivent être accueillies avec plaisir.

M. MELCHOR (Espagne) déclare que sa délégation est d'accord avec les grandes lignes du projet. En déclarant qu'un individu peut être un sujet de droit international, la Convention proposée pourra aider à régler dans un climat amical des différends qui risquent autrement d'avoir à être réglés au niveau gouvernemental. Vue sous cet angle, il pense que la proposition est du plus haut intérêt.

Il serait heureux que le Président éclaircisse un point important et indique quelles ont été les réactions à ce sujet à Santiago. Il remarque que le genre de différend tombant sous le projet de Convention doit être d'ordre juridique distinct des différends politiques, économiques ou purement commerciaux, mais trouve que ce point essentiel exige de plus amples explications.

Il demande également au Président d'indiquer les intentions actuelles de la Banque en ce qui concerne la procédure à suivre pour la signature de la Convention.

Le PRÉSIDENT, en réponse à la question soulevée par le représentant d'Espagne, déclare que la définition du genre de différend relatif aux investissements qui devra être inclus, sera examinée au cours de l'examen détaillé de l'Article II.

Pour ce qui est des problèmes plus généraux soulevés par le représentant espagnol, il déclare que la teneur de la réunion consultative de l'hémisphère occidental avait été quelque peu différente de celle de la réunion africaine. Le problème capital avait été la difficulté pour beaucoup de pays d'Amérique Latine de mettre l'individu ou une société privée sur le même plan que l'Etat. Dans certains cas il y avait des difficultés spécifiques d'ordre constitutionnel, mais d'autres réserves avaient été formulées pour des motifs moins précis du point de vue des conséquences constitutionnelles, et qui étaient plutôt fondées sur les traditions juridiques de ce continent. Il ressortissait, aussi bien des discussions au cours de la réunion que des conversations privées avec les experts, que certains juristes éminents étaient peu disposés à aller à l'encontre de ces attitudes traditionnelles, et ne pensaient pas qu'il serait possible, juridiquement ou politiquement, de pouvoir accepter à l'avance l'arbitrage, autrement que sur une base *ad hoc*. La Banque est de l'avis que, plutôt que d'essayer de modifier le projet de Convention afin de parer à ces difficultés, les gouvernements pourraient la signer sans stipuler de réserve spécifique mais en faisant une déclaration formelle qui indiquerait leur position à cet égard. Ce serait un pas en avant significatif pour le projet de Convention s'il recevait les signatures des pays de l'Amérique Latine. Tandis que ces questions de principe sur l'impossibilité d'octroyer des avantages spéciaux aux investisseurs étrangers avaient été soulignées au cours de la réunion consultative de Santiago, il a été satisfait par l'approche éminemment pratique exprimée à la réunion africaine; les pays africains sont peut-être plus familiers avec les procédures proposées à cause de leurs associations passées.

Pour ce qui est de la procédure qui sera suivie, il rappelle qu'une conférence diplomatique n'avait pas été convoquée pour l'établissement de la Société Financière Internationale et de l'Association Internationale de Développement, mais que le texte des instruments qui les ont créées avait été établi par les Administrateurs. Il remarque que le Conseil des Gouverneurs de la Banque et ses Administrateurs ont un système de votes

pondérés sur la base des contributions des membres au capital de la Banque. Il y a donc toujours une possibilité pour que ces organes de la Banque puissent prendre des décisions à l'encontre des objections d'une majorité numérique des pays membres. Cependant, comme cela s'était passé dans le cas de la Société Financière Internationale et de l'Association Internationale de Développement, les Administrateurs voudront faire en sorte que la Convention ne soit pas simplement présentée pour la signature, mais qu'elle soit acceptable pour un nombre satisfaisant tant de pays en voie de développement que de pays industrialisés.

M. ROSCHIER-HOMBERG (Finlande) félicite la Banque pour le travail fait sur le projet de Convention. Ses motifs et ses règles fondamentales ont été clairement exposés par le Président et il n'a rien à ajouter. Il donne son appui complet à cette proposition qui devrait contribuer à encourager les investissements.

Il voudrait en particulier souligner l'importance des Règlements de Conciliation et d'Arbitrage, qui seront aussi importants que la Convention elle-même.

Il est évident qu'en rédigeant le projet, la Banque a collaboré avec toutes les organisations internationales appropriées et continuera à le faire, mais il fait particulièrement remarquer l'avantage qu'il y aurait à collaborer aussi avec l'International Bar Association qui va bientôt publier un rapport sur les résultats d'une étude sur la protection des investisseurs à l'étranger.

Mme PILZ (Autriche) accueille avec plaisir les efforts faits par la Banque qui, de par son expérience, est particulièrement qualifiée pour trouver moyens et méthodes pour régler les différends relatifs aux investissements.

Les autorités autrichiennes compétentes ont étudié le projet de Convention. Un certain nombre de problèmes découlant du système juridique autrichien ont apparu mais on a bon espoir de les résoudre. Le projet de Convention exigera la ratification du parlement autrichien. Les autorités autrichiennes estiment que le projet de Convention contribuera à créer un climat favorable aux investissements et sont disposées par conséquent à adopter une attitude positive.

M. PEREIRA (Portugal) déclare qu'il croit que son Gouvernement est très favorablement disposé à l'égard d'une Convention du genre proposé. Une telle Convention est nettement avancée en ce qu'elle place l'individu ou la société privée sur une base égale à l'Etat. Il y a cependant un certain nombre de détails qui risquent de n'être pas entièrement acceptables, en ce qu'ils ont des répercussions sur l'autorité juridique interne qui dans son propre pays dépend du parlement. En outre, alors que la signature du projet de Convention n'entraîne aucune obligation

pour le pays qui l'accepte de se servir des facilités du Centre, des dispositions telles que les Sections 14 et 15 de l'Article IV, portant sur la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales, ont des répercussions dans le domaine national.

Le PRESIDENT confirme que des mesures législatives seront nécessaires dans la plupart des cas, sinon dans tous, après la signature du projet de Convention.

M. OBERHOLZER (Afrique du Sud) remercie la Banque pour l'invitation faite à sa délégation d'assister à la présente réunion consultative régionale.

Il considère l'initiative pour un projet de Convention comme une tentative d'améliorer le climat des investissements étrangers, et, venant de la Banque, cette initiative mérite un accueil favorable.

En général, il se demande si le principe d'élever l'individu au rang de sujet de droit international est vraiment bon et, au cas où la réponse serait affirmative, si la définition donnée de "national d'un autre Etat Contractant" est suffisamment circonscrite; il soulèvera de nouveau la question au cours des travaux. Il se demande en outre si le tribunal arbitral envisagé par la Convention sera suffisamment équipé pour traiter des questions de droit international qui risquent de surgir à propos de ces dispositions.

Il espère que les discussions au cours de la présente réunion aboutiront à des résultats concrets.

M. KARELLE (Belgique) déclare que son Gouvernement est favorable à la conclusion du projet de Convention. Il soulèvera certaines questions au sujet de dispositions particulières de la Convention au moment de leur examen.

M. SERB (Yougoslavie) trouve qu'au cours de la discussion sur la Convention deux questions d'ordre général devraient être présentes à l'esprit. La première est l'utilité du Centre soutenu par le prestige de la Banque; la seconde a trait au problème de l'exécution des sentences d'un tribunal arbitral. Pour ce qui est de la première question, une importance capitale devrait être accordée aux opinions des pays importateurs de capitaux puisque la création du Centre devrait être essentiellement dans leur intérêt. En ce qui concerne l'exécution des sentences, il lui semble que le projet de Convention va trop loin en prévoyant des mesures d'exécution contre les Etats, car l'expérience en matière d'exécution spontanée par les Etats des sentences arbitrales ne justifie pas ces dispositions. Il croit que le projet de Convention serait acceptable par un plus grand nombre de pays s'il était dans un sens moins révolutionnaire dans ce domaine.

Le PRESIDENT est d'accord que l'expérience passée en matière d'exécution volontaire par les Etats des sentences arbitrales a été satisfaisante et souligne le fait que la question de l'exécution des sentences figure dans le projet de Convention essentiellement pour le bénéfice des pays en voie de développement qui auront ainsi à leur disposition un moyen d'exécuter les sentences en leur faveur contre des investisseurs étrangers. Cependant, le projet de Convention n'accorde à l'investisseur aucun droit d'obtenir l'exécution judiciaire d'une sentence contre l'Etat à moins que cette exécution ne soit possible sous le droit national.

M. LØVOLD (Norvège) désire, sans pour cela engager son Gouvernement, donner son appui au projet de création d'un Centre pour le règlement des différends, car ce projet sera d'une grande utilité pour encourager l'investissement dans les pays en voie de développement. Il accueille avec satisfaction le fait que ce projet est présenté sous les auspices de la Banque Internationale.

La séance est levée à 17 h.10.

DEUXIEME SESSION  
(Mardi 18 février 1964 - 9 h. 30)

ARTICLE I - Le Centre International de Conciliation et d'Arbitrage

Le PRESIDENT invite la réunion à considérer les sections de l'Article I en groupes sous les titres qui leur sont donnés dans le projet de Convention.

Création et Organisation (Sections 1-3)

Le PRESIDENT déclare qu'aux réunions qui se sont tenues à Addis-Abéba et à Santiago les points soulevés ont porté surtout sur la rédaction. La question du lieu du siège du Centre et la possibilité de créer des "sièges" régionaux a été discutée, mais le problème de savoir où les procédures se dérouleront a été considéré plus important que l'emplacement du siège administratif du Centre. En général, la plus grande flexibilité dans le choix du lieu de la procédure a été recommandée.

M. RODOCANACHI (France) déclare que le texte français, que le Président a dit n'être qu'une traduction rapide de la version anglaise, ne correspond pas dans certains cas au sens de l'original anglais et il aimerait faire remarquer ces impropriétés au fur et à mesure de la discussion. Se référant à la Section 3 il propose que le mot "liste" soit remplacé par le mot "corps".

M. MELCHOR (Espagne) propose qu'à la même Section dans le texte espagnol le mot "nomina" soit remplacé par le mot "lista".

Le PRESIDENT fait remarquer que le mot "cuerpo" a été également proposé pour cette Section.

M. RODOCANACHI (France) pense que dans la dernière phrase de la Section 1, les mots "capacité juridique" seraient une meilleure traduction de l'anglais "juridical personality".

Le PRESIDENT dit qu'à Addis-Abéba le représentant du Nigeria a proposé d'abandonner le mot "pleine" qui est redondant, et de le remplacer par le mot "internationale".

M. ALLOTT (Royaume Uni) demande s'il s'agit de personnalité juridique de droit international ou de droit interne.

M. AMLIE (Norvège) dit que si l'on a eu l'intention d'accorder au Centre la personnalité juridique internationale la phrase qui l'établit figure correctement à la Section 1. Il pense toutefois que l'intention a probablement été d'accorder au Centre la personnalité juridique sous la loi du pays hôte. En ce cas la phrase serait mieux placée dans les sections qui traitent des privilèges et immunités.

Le PRESIDENT explique que la phrase a été placée à la Section 1 plutôt que dans les sections qui traitent des privilèges et immunités du Centre afin d'établir sans aucune équivoque que le Centre est une entité entièrement séparée et distincte, particulièrement de la Banque Internationale.

La personnalité juridique, les privilèges, immunités, etc., du Centre devront certainement être reconnus au moins par tous les Etats Contractants. Il a été proposé au cours d'une réunion antérieure que la personnalité du Centre soit définie selon les qualifications traditionnelles qui la distinguent, c'est-à-dire les droits d'acquiescer et de vendre des biens, d'ester en justice et de passer des contrats.

M. RODOCANACHI (France) demande si la Cour Permanente d'Arbitrage a été consultée en ce qui concerne les arrangements mentionnés à la Section 2(3).

Le PRESIDENT répond qu'aucun contact officiel n'a été pris avec la Cour Permanente, bien que des discussions officieuses aient eu lieu. La Cour Permanente d'Arbitrage a été mentionnée spécifiquement à la Section 2 parce que la possibilité de tels arrangements a été suggérée à une réunion antérieure des Administrateurs de la Banque par l'Administrateur des Pays-Bas. Le souhait général est de parvenir à une entente avec tout organisme approprié qui puisse faciliter le travail du Centre. Avant qu'un projet final de la Convention ne soit soumis, il faudra consulter la Cour Permanente afin de s'assurer qu'elle consentira à prendre en considération les arrangements proposés.

M. BERTRAM (République Fédérale d'Allemagne) déclare qu'il n'aimerait pas que l'interprétation de la Section 2(3) soit limitée aux institutions "qui pourraient à l'avenir mettre sur pied un mécanisme pour le règlement des différends relatifs aux investissements", ainsi que cela est expliqué dans le commentaire de la page 4, paragraphe 4, car ceci exclurait des organisations telles que l'OCDE, qui ne songent pas pour le moment à établir un mécanisme de ce genre.

M. MELCHOR (Espagne) déclare que, afin de donner à la Convention la plus grande flexibilité, il pourrait être souhaitable de permettre à la procédure d'arbitrage ou de conciliation de se dérouler dans le pays où le différend a surgi.

Le PRESIDENT est d'accord pour que la plus grande liberté soit accordée aux parties dans le choix du lieu où se déroulera la procédure elle-même, mais que ce point pourra être mieux considéré dans les Articles III, IV, et VII.

M. van SANTEN (Pays-Bas) déclare que la place d'honneur accordée à la Cour Permanente d'Arbitrage ne signifie point que l'on donnera une



préférence à cette Cour, ou que le nouveau Centre aura une obligation de s'entendre avec elle. Cependant, personne ne peut s'opposer à ce que la Banque fasse des démarches dans ce sens. La référence spécifique à la Cour Permanente est, à son avis, particulièrement utile car il y a toujours une tendance, lorsque de nouvelles institutions sont créées, à leur accorder une compétence du domaine d'organismes déjà existants. Sa délégation regretterait l'omission de la référence à la Cour Permanente. Il propose que le mot anglais "may" aux lignes 1 et 4 de la Section 2(3) soit remplacé par le mot "shall". Puisque la nouvelle institution est destinée à s'occuper de différends relatifs aux investissements, il propose qu'à la Section 1, les mots "pour les différends relatifs aux investissements" soient ajoutés à la fin du nom du Centre.

#### Le Conseil Administratif (Sections 4-7)

Le PRESIDENT déclare que les seuls commentaires de fond qui ont été faits à propos des Sections 4-7 traitant du Conseil Administratif ont porté sur la Section 5. A Santiago, une délégation avec l'appui de deux autres a proposé que le Président du Conseil Administratif soit un président élu au lieu d'être d'office le Président de la Banque. Cette suggestion a été faite par analogie au Conseil des Gouverneurs qui, à l'encontre des Administrateurs, est présidé par un président élu.

M. BERTRAM (République Fédérale d'Allemagne) propose de supprimer la Section 6(vi) qui traite du transfert du siège du Centre.

Le PRESIDENT remarque que certains experts à la réunion d'Addis-Abéba ont été d'avis que le paragraphe (vi) pouvait être supprimé. A son avis la question essentielle est celle du lieu où se dérouleront les procédures de conciliation et d'arbitrage; il n'arrive pas à imaginer des circonstances où le Centre se trouverait séparé administrativement de la Banque au point d'exiger son transfert. Les propositions ont varié entre celles demandant une simple majorité à celles demandant une majorité des neuf-dixièmes.

M. MELCHOR (Espagne) propose qu'une majorité de deux-tiers soit requise pour le transfert du siège du Centre.

M. BERTRAM (République Fédérale d'Allemagne) propose qu'une majorité des deux-tiers soit exigée pour l'adoption de règlements financiers et pour l'approbation du budget annuel du Centre.

M. DEGUEN (France) se demande s'il est nécessaire d'avoir une majorité qualifiée pour conclure des arrangements de nature administrative entre le Centre et d'autres institutions existantes. Si cependant cette majorité est nécessaire dans ce cas, à plus forte raison sera-t-elle nécessaire pour l'adoption de règlements financiers et l'approbation du

budget annuel du Centre. Sa délégation préférerait des arrangements plus simples, qui rendraient la Banque Internationale directement responsable du budget. A son avis, si le Centre doit être créé sous les auspices de la Banque Internationale, ainsi que cela est dit dans les commentaires, il faudrait maintenir d'une façon aussi étroite que possible les liens avec la Banque, et il faudrait dire dans le texte de la Convention que le Centre est créé sous les auspices de la Banque. Il pense que, pour la même raison, il ne faudrait pas avoir de disposition permettant le transfert du siège du Centre hors du siège de la Banque, et il est souhaitable que le Président de la Banque soit d'office le Président du Conseil Administratif; enfin, il serait d'accord pour éliminer la disposition permettant le transfert éventuel du siège du Centre.

M. MELCHOR (Espagne), appuyé par le représentant du Portugal, est d'accord pour que le Président de la Banque soit d'office le Président du Conseil Administratif.

Le PRESIDENT remarque que les trois délégations à la réunion de Santiago qui se sont opposées à ce que le Président de la Banque soit d'office le Président du Conseil Administratif l'ont fait afin d'éviter de donner au Président des pouvoirs excessifs, surtout à cause de son pouvoir de désigner des membres devant figurer sur les Listes.

M. van SANTEN (Pays-Bas) déclare que si le Centre doit être créé sous les auspices de la Banque Internationale il est souhaitable que tout ce qui est accompli par le Centre soit fait sous les yeux du Chef de la Banque. Il est donc d'accord pour que le Président de la Banque Internationale soit le Président du Conseil. Les pouvoirs du Président du Conseil en ce qui concerne les Listes sont également souhaitables, puisqu'ils garantiront une juste représentation sur les Listes de personnes qualifiées venant aussi bien des pays investisseurs que des pays hôtes.

Le PRESIDENT répond que les opinions exprimées par les représentants de la France et des Pays-Bas et qui mettent l'emphase sur le lien entre le Centre et la Banque Internationale sont particulièrement utiles. Le principe sur lequel se basent ces liens avec la Banque n'a pas été sérieusement mis en doute aux réunions précédentes, et la raison en est, à son avis, que la Banque Internationale est devenue en fait une institution de développement et en tant que telle est nécessairement impartiale.

M. HELLNERS (Suède) demande si un projet des Règlements de Conciliation et des Règlements d'Arbitrage mentionnés à la Section 6(v) a été rédigé. Ces Règlements risquent d'avoir une influence sur la Convention et certains délégués peuvent être d'avis que quelques unes des dispositions de ces Règlements devraient figurer dans la Convention. Il trouve que les mots "pour autant que ceux-ci ne seront pas contraires aux dispositions de la présente Convention" sont superflus et propose de les supprimer.

M. BERTRAM (République Fédérale d'Allemagne) déclare que l'importance des Règlements mentionnés à la Section 6(v) ne pourra être évaluée que lorsque les articles sur la procédure auront été discutés. Il serait utile d'avoir la collaboration des membres figurant sur les Listes pour rédiger les Règlements de Procédure. Il pense qu'une majorité des deux-tiers risque d'être trop petite et qu'une majorité plus large, voire même l'unanimité, serait souhaitable.

Le PRESIDENT remarque que tous les points essentiels de la procédure, tels que ceux traitant du prononcé d'une sentence par défaut d'une partie, figureront dans la Convention. Les Règlements de Conciliation et les Règlements d'Arbitrage adoptés par le Conseil Administratif ne seront pas nécessairement appliqués puisque les parties auront toute liberté de leur substituer d'autres règlements, ou de laisser au tribunal le soin de formuler ses propres règles. Insister sur l'unanimité pour l'adoption des Règlements de Conciliation et des Règlements d'Arbitrage risque de ne pas permettre une assez grande flexibilité et d'enlever aux parties en litige le désir d'avoir recours au Centre. Pour ce qui est de la rédaction des Règlements de Conciliation et des Règlements d'Arbitrage, il pense que certains Règlements types pourront être fournis au moment où la Convention sera soumise aux Gouvernements. L'avis de personnes possédant une expérience pratique dans le domaine de l'arbitrage international devra être sollicité à ce sujet.

M. BERTRAM (République Fédérale d'Allemagne) estime que la question des sentences rendues par défaut devrait être traitée d'une manière plus détaillée que ne pourrait le faire la Convention. La Convention et les Règlements d'Arbitrage adoptés par le Conseil devraient être un modèle du genre, traitant du plus grand nombre possible d'éventualités. Alors qu'il risque d'être excessif d'exiger l'unanimité pour leur adoption, il est important qu'ils reçoivent l'appui de la plus grande majorité possible des membres du Conseil Administratif.

M. van SANTEN (Pays-Bas) est de l'avis que la majorité requise pour l'adoption des Règlements devrait être maintenue aussi basse que possible, et que toutes les questions d'importance devraient figurer dans la Convention plutôt que d'être reléguées dans les Règlements de Procédure. Ces Règlements n'ont qu'un caractère subsidiaire et ne s'appliquent que dans la mesure où les parties ne se sont pas mises d'accord sur leur propre règlement de procédure.

M. MELCHOR (Espagne) trouve qu'une majorité des deux-tiers est nécessaire pour l'adoption des Règlements afin de leur donner un prestige adéquat. Cette majorité ne devrait pas être difficile à obtenir puisqu'il se trouve quantité de précédents parmi lesquels choisir en rédigeant ces Règlements. Il rappelle que des Règlements avaient été rédigés par la Cour Permanente d'Arbitrage pour traiter de différends entre États et par la Chambre Internationale de Commerce pour traiter de différends entre individus. Il faut cependant garder à l'esprit que le Centre aura

normalement à traiter de différends entre individus d'un côté et d'Etats de l'autre. La condition essentielle pour la rédaction de ces Règlements est qu'ils soient assez flexibles pour pouvoir couvrir la plus grande variété possible de cas.

M. PEREIRA (Portugal) demande si le Président, outre son vote décisif, aura le droit de voter dans les cas où son vote compléterait une majorité des deux-tiers.

Le PRESIDENT répond que le Président n'aura de vote décisif qu'afin d'éviter une situation sans issue en cas de partage égal des voix, conformément au précédent établi par les Statuts de la Banque et des organisations affiliées à la Banque.

M. DEGUEN (France) trouve que le système, tel qu'il ressort de la lecture du paragraphe 7 du Commentaire de l'Article I, où il est dit que les Règlements de Conciliation et les Règlements d'Arbitrage ne pourront avoir un caractère obligatoire pour les parties à un différend qu'avec leur consentement, n'est pas satisfaisant puisqu'il peut permettre à une partie d'éluider la procédure en ne donnant pas son accord.

Le PRESIDENT répond que le paragraphe 7 du Commentaire ne rend pas correctement compte des dispositions de la Section 4 de l'Article III et de la Section 5 de l'Article IV qui prévoient que ces Règlements s'appliqueront sauf stipulation contraire des parties.

M. KOINZER (République Fédérale d'Allemagne), au sujet de la Section 7(4) qui traite de la procédure de vote au sein du Conseil Administratif, demande si, étant donné que la majorité des pays membres risque d'être des pays importateurs de capital, on ne pourrait essayer de faire une distinction, ainsi que cela l'a été fait dans le Statut de l'Association Internationale de Développement (IDA) entre les pays importateurs de capital et les pays exportateurs de capital, et d'exiger une majorité dans les deux groupes de pays pour les décisions des Conseils.

Le PRESIDENT répond qu'il y a eu parmi les Administrateurs de la Banque - aussi bien ceux qui représentent les pays importateurs de capital que ceux qui représentent les pays exportateurs de capital - une forte opposition à tout mode de vote autre qu'à la simple majorité de tous les membres.

La séance est levée à 11 h.00 et reprend à 11 h.20.

Le Secrétariat (Sections 8, 9 et 10)

Le PRESIDENT explique que certains des experts juridiques à la réunion d'Addis-Abéba se sont opposés à la disposition de la Section 9(2) qui prévoit que les fonctions de Secrétaire-Général pourront être cumulées avec un emploi auprès de la Banque ou de la Cour Permanente d'Arbitrage. Un expert a expliqué que cette opposition n'était pas motivée par la crainte qu'il puisse y avoir partialité, mais plutôt par la conviction que la dignité de ce poste en serait diminuée s'il n'était pas occupé à temps plein, et que pour ce qui est du cumul de fonctions, il ne ferait pas de distinction entre la Banque et la Cour Permanente.

Les experts ont été informés que la disposition ne figure pas pour des raisons financières mais afin d'éviter les difficultés de trouver un candidat satisfaisant qui pourrait ne pas accepter les fonctions de Secrétaire-Général de peur que le poste ne soit pas suffisamment intéressant.

Il a l'impression, en gros, qu'une disposition du genre prévu à la Section 9(2) serait considérée acceptable comme mesure temporaire, bien que certains Etats puissent préférer que l'emploi par la Banque soit exclu.

M. BERTRAM (République Fédérale d'Allemagne) dit qu'il est opposé au cumul des fonctions de Secrétaire-Général avec un emploi par la Banque ou la Cour Permanente d'Arbitrage.

M. van SANTEN (Pays-Bas) dit qu'il souscrit en principe à la Section 9(2) surtout pour les débuts lorsque, pour des raisons pratiques, il pourra être souhaitable de ne pas exclure la possibilité de combiner les fonctions de Secrétaire-Général avec un emploi auprès de la Banque. Si la disposition est destinée à avoir un caractère provisoire, peut-être faudrait-il la transférer dans une section spéciale à la fin du texte de Convention qui serait consacrée aux mesures transitoires, ainsi qu'il est plus courant dans les instruments internationaux.

Le PRESIDENT est d'accord pour penser qu'une telle solution pourrait calmer les craintes exprimées dans certains milieux.

M. DEGUEN (France) trouve qu'en gardant à l'esprit l'exemple de la Cour Permanente il pourrait s'avérer inutile de rendre obligatoire la nomination de Secrétaires Généraux Adjointes. Le problème d'assurer la continuité ne risque de se présenter d'une manière aiguë que si le Centre est très actif et il ne devrait pas être impossible de trouver des moyens pour remplir très rapidement le poste de Secrétaire Général s'il devenait vacant.

M. BILGEN (Turquie) trouve que la dernière phrase à la Section 10(2) devrait être modifiée. Le Secrétaire Général ne pourra pas décider dans quel ordre les Secrétaires Généraux Adjointes agiront en qualité de Secrétaire Général puisque ceci n'aura lieu que si son poste est vacant. Il faudrait que la décision soit prise par une autre personne, peut-être par le Président du Conseil Administratif.

Les Listes (Sections 11, 12, 13, 14 et 15)

Le PRÉSIDENT explique que les chiffres entre crochets aux Sections 11 et 12 au sujet du nombre de personnes à être portées sur les Listes n'ont été insérés qu'à titre d'essai. Quelques experts aux autres réunions consultatives ont trouvé que le nombre proposé aux Sections 11(2) et 12(2), c'est-à-dire six personnes, risque d'être trop élevé, et certains pensaient que le Président ne devrait pas avoir le droit de désigner un nombre aussi élevé que 12 personnes pour figurer sur chaque Liste. Ce dernier point a été soulevé par la crainte qu'en cas de désaccord entre les parties, le Président ne veuille nommer ses propres candidats. Bien qu'il ne pense pas lui-même que cette crainte soit justifiée, il ne considère pas que les pouvoirs du Président en matière de désignation soient essentiels.

Il s'est trouvé des critiques au sujet de la Section 15, surtout en matière de rédaction. Bien que l'on ait généralement accepté le fait que certains critères sont nécessaires pour la sélection, la rédaction n'a pas été considérée très satisfaisante. Certains experts ont fait remarquer que la deuxième phrase à la Section 15(1) devrait être supprimée, car, étant une simple exhortation faite aux gouvernements de solliciter l'avis de certaines institutions nationales, elle ne devrait pas se trouver dans un projet de Convention et figurerait mieux dans une recommandation du Conseil Administratif, ou des Administrateurs, ou du Conseil des Gouverneurs de la Banque, qui accompagnerait la présentation du projet de Convention aux gouvernements. Certes, la disposition est vague et n'impose aucune obligation aux Etats de solliciter un tel avis.

M. BILGEN (Turquie) trouve qu'il n'y a aucune raison de conférer au Président le droit de désigner des personnes pour figurer sur les Listes et propose par conséquent d'abandonner le paragraphe (3) aux Sections 11 et 12 et le paragraphe (2) à la Section 15. A son avis, les Listes ne peuvent être constituées que par les parties Contractantes à une convention internationale dont le but est d'établir un mécanisme arbitral pour le règlement de différends entre Etats et nationaux d'autres Etats.

Pour ce qui est de la Section 13(1), il se demande si la durée de quatre ans ne risque pas d'être trop courte puisque les conciliateurs et les arbitres ne seront pas appelés à s'acquitter de leurs fonctions

d'une manière continue. Il paraîtrait souhaitable de permettre aux parties contractantes d'étendre la durée de service au-delà de quatre ans et de ne spécifier seulement qu'une durée minima.

Le PRESIDENT répond que la durée de quatre ans n'est proposée qu'à titre d'essai.

M. RODOCANACHI (France) trouve qu'il faudrait prévoir une disposition permettant aux Etats qui accèderont à la Convention après qu'elle sera entrée en vigueur de désigner des personnes pour figurer sur les Listes.

Il est d'accord pour conférer au Président le droit de désigner des personnes devant figurer sur les Listes afin d'assurer dans la limite du possible une représentation équilibrée sur ces Listes, mais estime que la désignation de personnes faite par le Président devrait être impérative comme dans le cas de désignation par les Etats. Il faudrait faire figurer à la Section 15(1) la notion d'indépendance parmi les qualifications requises pour les personnes figurant sur les Listes. La deuxième phrase à la Section 15(1) paraît un peu péremptoire: certes, les gouvernements ont le droit de consulter qui bon leur semble.

Le PRESIDENT répond que bien qu'une distinction pourrait être établie dans les dispositions finales entre les Etats signataires originaux et les Etats accédant à la Convention à une date ultérieure, il n'existe pas de telle distinction dans le présent projet. Dans le texte présent, le terme "Etats Contractants" comprend tout Etat signataire sans égard à la date à laquelle il a ratifié la Convention.

M. ALLOTT (Royaume Uni) déclare qu'en général le mode établi pour la sélection des Listes est acceptable et que l'argument avancé dans le commentaire de la Section 15 en faveur du droit accordé au Président de désigner des membres a une force considérable.

Pour la raison donnée par l'expert de la France, il est en faveur de l'abandon de la deuxième phrase de la Section 15 (1).

M. DEGUEN (France) est également en faveur de l'abandon de la deuxième phrase de la Section 15(1).

M. BERTRAM (République Fédérale d'Allemagne) pense comme l'expert de la Turquie que la durée des fonctions d'un membre figurant sur une Liste devrait être plus longue que quatre ans, ce qui permettrait la création d'une jurisprudence plus uniforme. Il est bon de noter que la durée des fonctions des personnes figurant sur les Listes aux termes de la Convention de La Haye de 1907 était de six ans.

Il serait souhaitable de faire figurer une disposition à la Section

13 prévoyant que la personne figurant sur une Liste dont les fonctions cessent au cours d'un débat, continuera à s'acquitter de ses fonctions jusqu'à la conclusion de la procédure.

Le PRESIDENT est d'accord qu'une disposition expresse de ce genre pourrait être souhaitable bien qu'il soit sûr qu'un arbitre continuera à siéger même si la durée de ses fonctions comme membre de la Liste venait à expirer.

M. van SANTEN (Pays-Bas) pense qu'il est probablement nécessaire d'énumérer les critères à utiliser pour la sélection, même si les qualifications décrites dans la première phrase de la Section 15(1) peuvent paraître évidentes. Il croit aussi qu'il faudrait faire mention expresse de la nécessité de désigner des personnes indépendantes non seulement dans le sens d'être capables d'exercer un jugement indépendant, mais également d'agir avec une complète impartialité sans accepter d'instructions des parties qui les ont nommées. Ceci serait en accord avec le principe nouveau, qu'il endosse, que les arbitres ne peuvent pas être nationaux d'un Etat partie au différend ou de l'Etat dont le national est partie au différend.

Le PRESIDENT est d'accord pour que la notion d'indépendance soit mentionnée parmi les critères dans la première phrase de la Section 15(1) qui aura probablement besoin d'être retouchée.

Mme PILZ (Autriche) déclare que bien qu'elle soit en général d'accord avec le système proposé, elle préférerait que chaque Etat nomme quatre personnes pour figurer sur chaque Liste, ainsi que cela se fait à la Cour Permanente et qui s'est avéré satisfaisant dans la pratique. Elle est tentée de partager l'opinion qu'il n'est pas absolument nécessaire de donner au Président le pouvoir de désigner des personnes pour figurer sur les Listes, surtout si la raison principale pour cela est d'assurer une représentation équilibrée des principaux systèmes juridiques du monde, car ceci devrait être effectué par les Parties Contractantes et que tout manquement à cet égard sera probablement dû au fait que les systèmes juridiques en question sont ceux d'Etats qui n'ont pas adhéré à la Convention.

M. AMLIE (Norvège) n'est pas d'accord avec l'expert des Pays-Bas et estime que toute l'essence de la procédure arbitrale réside dans le fait que la partie qui nomme un arbitre ne peut pas lui donner d'instructions. En conséquence, il n'est pas nécessaire de faire mention de la notion d'indépendance parmi les critères cités à la Section 15(1).

Le PRESIDENT dit qu'il a récemment été informé par l'un des conseillers juridiques dans un cas d'arbitrage entre deux Etats qu'une clause plus rigide ayant trait à l'indépendance des arbitres dans l'accord entre les parties aurait été d'un certain secours.



M. BERTRAM (République Fédérale d'Allemagne) considère qu'il est utile de faire figurer une disposition expresse au sujet de l'indépendance de manière à s'assurer que les arbitres n'agissent pas selon des instructions reçues. Il pourrait être également souhaitable d'exclure d'un tribunal arbitral une personne qui a été déjà impliquée dans le différend dans une autre capacité. Le vocabulaire approprié pourrait être emprunté aux règlements d'autres tribunaux internationaux.

La nouvelle disposition contenue dans l'Article IV, Section 2(2) soulève certains problèmes importants. Comme l'institution d'un juge national ou d'un juge ad hoc est une notion familière dans la procédure d'arbitrage international, il hésite à exclure cette possibilité. Certes, si le Président du tribunal n'est pas le national de l'un des Etats parties au différend il y aurait une garantie suffisante.

M. DEGUEN (France), comme argument mineur en faveur du pouvoir du Président de nommer des personnes pour figurer sur les Listes, mentionne la possibilité qu'un différend risque de surgir entre les deux seuls pays qui ont ratifié la Convention. En ce cas, aucun arbitre ne pourra être choisi sur les Listes du fait de l'Article IV, Section 2(2).

M. PEREIRA (Portugal) pense qu'une disposition expresse spécifiant que les arbitres doivent agir avec une indépendance complète rehausserait grandement le prestige international et l'autorité des sentences arbitrales.

M. HELLNERS (Suède) doute qu'il soit absolument nécessaire de traiter la question d'indépendance à la Section 15, puisque tout le problème de récusation pour motif de manque d'indépendance est adéquatement traité à l'Article V.

M. MELCHOR (Espagne) est lui aussi contre l'inclusion de toute référence spécifique à l'indépendance dans la Section 15. En premier lieu ce qui est compris dans cette condition n'est pas clair: est-ce que cela voudra dire, par exemple, qu'un gouvernement n'a pas le droit de nommer un de ses fonctionnaires pour figurer sur les Listes? Faudra-t-il tenir compte des relations professionnelles? Deuxièmement, le manque d'indépendance des membres d'une commission ou d'un tribunal est adéquatement traité par les dispositions sur la récusation dans l'Article V. A cet égard, il est en faveur du pouvoir du Président de nommer douze personnes pour figurer sur chaque Liste car ces personnes seront probablement des personnes jouissant d'un prestige international, et les parties choisiront probablement des arbitres parmi elles à cause de leur indépendance.

M. BERTRAM (République Fédérale d'Allemagne) fait remarquer en réponse à ce qui a été dit par l'expert de la Suède que la récusation d'un membre d'un tribunal arbitral pour motif de manque d'indépendance est

une arme sérieuse que les parties au différend risquent fort d'hésiter à utiliser. Peut-être une disposition dans le genre des paragraphes 2 et 3 de l'Article 17 du Statut de la Cour Internationale de Justice serait utile au présent projet.

M. PEREIRA (Portugal) souligne que l'indépendance n'est pas une qualification abstraite. Il doute qu'il existe quelque part un homme totalement indépendant, mais l'on peut trouver des personnes d'un prestige reconnu et sur qui l'on peut compter dans un différend donné pour exercer leurs fonctions avec une complète impartialité.

Le PRESIDENT remarque que deux aspects de la notion d'indépendance viennent d'être distingués et que le problème devra être plus amplement étudié.

#### Financement du Centre (Section 16)

Le PRESIDENT explique que bien que la question du financement par la Banque des frais généraux du Centre n'ait pas été encore soumise aux Administrateurs, son impression personnelle est que cette proposition ne rencontrera pas de sérieuse opposition. Les simples frais généraux pourront être de l'ordre de \$50,000.

La question du financement par la Banque des frais généraux du Centre a été discutée, pas tellement dans le but d'éviter des charges supplémentaires aux gouvernements, mais plutôt du point de vue du problème de la détermination d'une base pour les contributions et afin d'éviter les questions de paiements et de comptabilité.

M. DEGUEN (France) trouve que l'idée du financement par la Banque est la meilleure solution. Reste le problème des contributions qui devront être payées par les Etats non-membres de la Banque, mais il pense que la Banque pourrait fort bien décider de se charger de la totalité des frais généraux du Centre sans pour cela créer un précédent indésirable.

#### Privilèges et Immunités (Sections 17, 18, 19 et 20)

Le PRESIDENT dit que les dispositions contenues dans la Section 18(1) sont calquées sur celles des Statuts de la Banque mais ne sont peut-être pas entièrement appropriées. Les immunités devraient peut-être être du genre de celles accordées aux fonctionnaires d'organisations internationales aux termes des accords applicables ayant trait aux privilèges et immunités des Nations Unies et de ses institutions spécialisées.

Au sujet de la Section 20(2) il fait remarquer que bien que le Président et les membres du Conseil Administratif ne soient pas rémunérés, ils pourraient avoir droit à des indemnités de séjour ou des frais de

voyage qui, dans certains pays, sont en principe soumis aux impôts. Cependant, ce paragraphe pourra être différemment rédigé afin de supprimer ce que certains experts estiment être une contradiction.

La portée des dispositions ayant trait aux privilèges et immunités est plus ou moins la même que ce qu'il est coutumier d'accorder aux organisations internationales. Dans certains pays elles pourront exiger la mise en oeuvre de législation ou d'un décret.

M. KOINZER (République Fédérale d'Allemagne) dit que les experts financiers du Ministère Fédéral des Finances ont exprimé des craintes au sujet de la Section 20 et préféreraient quelque chose dans le genre des dispositions contenues dans la Convention sur les Privilèges et Immunités des institutions spécialisées. Il est en faveur également de l'abandon de la Section 20(3) sur l'exonération d'impôt sur les honoraires et rétributions des arbitres ou des conciliateurs qui n'est pas compatible avec l'usage courant.

Le PRESIDENT répond que la Section 20(3) est destinée à éviter la possibilité d'une imposition fondée uniquement sur le lieu où se déroulent les procédures.

M. MELCHOR (Espagne) dit que les exonérations d'impôts ne devraient s'appliquer qu'au fonctionnement du Centre et non aux décisions possibles ou aux effets de décisions du tribunal arbitral lui-même.

Le PRESIDENT explique que l'intention n'a pas été d'étendre les immunités aux décisions du tribunal. Le langage de la Section 20(1) est emprunté aux Statuts de la Banque et le terme "les transactions" a trait dans le contexte du Centre à des opérations telles que l'achat d'équipement de bureaux, etc.

M. ALLOTT (Royaume Uni) demande, au sujet des sections traitant des privilèges et immunités, pourquoi le présent projet diffère d'un projet antérieur en ce qu'il ne confère pas l'immunité de poursuite en raison des actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions accomplies à ceux qui participent aux procédures. On pourrait soutenir qu'une disposition de ce genre pourrait fournir une garantie contre la pression et par conséquent une assurance supplémentaire que les arbitres et les conciliateurs agiront avec indépendance.

Il faudrait quelques éclaircissements sur le langage employé à la Section 18(2). L'expression "agents" est interprétée dans le sens ordinaire utilisé dans des procédures internationales mais le sens de "représentants des parties" n'est pas clair.

L'intention de la Section 19(2) est probablement d'accorder aux communications du Centre le genre de statut qui est accordé aux communications gouvernementales aux termes de la Convention de l'UIT, Appendice

3. Ce privilège est accordé seulement à une catégorie limitée d'organisations internationales et il croit que les parties à cette Convention s'étaient fait un devoir de restreindre d'une manière très stricte l'octroi de ce privilège. Son propre Gouvernement préférerait accorder le même genre de privilèges que ceux qui sont accordés aux autres organisations internationales.

La Section 20(1) semble différer des précédents qui existent pour les privilèges et immunités. Elle ne dit pas clairement dans quelle mesure le Centre sera exonéré des contributions locales perçues par les municipalités pour les services qu'elles rendent, contributions que le Royaume Uni désigne sous le nom de "rates". Le Gouvernement du Royaume Uni a toujours été de l'avis que les exonérations accordées aux organismes internationaux du genre discuté devraient être limitées à la portion de ces contributions locales dont le Centre ne tirerait aucun bénéfice. Il y a à cet égard des précédents bien établis et l'exonération ne devrait pas être difficile à accorder. Il propose donc de modifier la Section 20(1) de manière à ce qu'elle indique plus clairement pour quels impôts internes le Centre sera responsable.

Le but de la dernière phrase à la Section 20(1) n'est pas clair. Les experts du Royaume Uni ont déduit du commentaire qu'elle se conforme à l'exemple fourni par les Statuts de la Banque. Le problème est de savoir si l'on désire que le Centre soit dans la même position que la Banque pour ce qui est de la possession d'obligations, etc. Il trouverait surprenant que le Centre soit dans une position telle qu'il ait à recouvrer des impôts ou des droits de douane et préférerait par conséquent que cette disposition soit abandonnée.

La Section 20(2) qui traite des impôts perçus sur les émoluments du personnel du Centre est acceptable si elle est interprétée de la même manière que la disposition correspondante qui figure dans les Statuts de la Banque. Il croit comprendre qu'il existe une interprétation officielle de cette disposition qui, si appliquée à la présente disposition, signifierait que les nationaux d'un pays autre que celui dans lequel le Centre a son siège ne seront pas soumis à l'impôt local sur le revenu dans le pays où ils sont employés, mais pourraient être soumis à l'impôt dans leur propre pays s'ils viennent à tomber sous sa juridiction. Si cette interprétation est correcte, la disposition est acceptable.

Pour ce qui est de la Section 20(3) qui traite de l'impôt sur les honoraires et les rétributions des arbitres il déclare que les experts financiers du Royaume Uni ont émis certains doutes au sujet de la disposition mais hésiteraient à s'y opposer si la Banque et les experts juridiques qui assistent aux diverses réunions consultatives la considéraient nécessaire. Cependant elle ne serait acceptable que si son application présente n'est pas élargie et si la condition limitative y contenue n'est pas modifiée.

Le PRESIDENT en réponse à l'expert du Royaume Uni, déclare que la disposition à la Section 18(1)(i) a été modifiée de manière à être conforme aux Statuts de la Banque à cause de la forte opposition de certains gouvernements à l'octroi d'immunités supplémentaires. Cependant il y a des raisons sérieuses pour étendre aux conciliateurs et aux arbitres l'immunité de poursuite judiciaire et il accueillerait lui-même favorablement une telle mesure.

Le langage de la Section 18 paragraphe (2) pourra être révisé et il pense qu'il est possible d'éliminer la référence aux "représentants des parties".

Il prend bonne note de l'objection du Royaume Uni portant sur les privilèges accordés aux communications aux termes de la Section 19(2) qui, s'il le comprend bien, a trait à la question des tarifs préférentiels. Il prend également bonne note de la remarque portant sur la Section 20(1).

La Section 20(2) doit être interprétée de la même manière que les dispositions correspondantes des Statuts du Fonds Monétaire, de la Banque et des institutions affiliées. La pratique est maintenant bien établie et rien ne laisse à supposer qu'il y aura des interprétations différentes.

Il confirme que la condition limitative qui figure à la fin de la Section 20(3) est d'importance capitale.

La séance est levée à 12 h.55.

TROISIEME SESSION  
(Mardi, 18 février 1964 - 15 h.)

ARTICLE I     Le Centre International de Conciliation et d'Arbitrage  
Privilèges et Immunités (Sections 17-20) (Suite)

M. AMLIE (Norvège) demande s'il est nécessaire de conformer les dispositions ayant trait aux privilèges et immunités aux dispositions correspondantes qui existent dans les Statuts de la Banque Internationale, étant donné surtout que le Centre sera une entité séparée possédant pleine personnalité juridique. Il rappelle le travail approfondi accompli par les deux récentes conférences sur la codification des privilèges et immunités dont les résultats devraient être de valeur durable. Il semblerait donc utile que la Banque étudie ces dispositions et révise peut-être le projet de Convention en conséquence.

Il fait remarquer un certain nombre de variations entre le texte et les règles généralement acceptées de droit international. Il n'y a pas de disposition dans le projet de Convention se rapportant à la condition des personnes ayant des rapports avec le Centre et il lui semble que le projet de Convention devrait comprendre une référence à leur inviolabilité et leur protection. Quoiqu'il y ait une disposition sur l'inviolabilité des archives à l'Article I, Section 19(1), il devrait y avoir également une disposition traitant de l'inviolabilité des bureaux du Centre qui pourraient être transférés hors du siège de la Banque aux termes de l'Article I, Section 6(vi).

Il faudrait également faire figurer la possibilité du renoncement à l'immunité.

Sur des points de rédaction, il propose que l'on éclaircisse le sens du terme "représentants, fonctionnaires et employés de rang analogue" à l'Article I, Section 18(1)(ii).

Le PRESIDENT répond que la référence aux "représentants, fonctionnaires et employés de rang analogue" sera adaptée de manière à être conforme à la Convention sur les Privilèges et Immunités des institutions spécialisées.

M. AMLIE (Norvège) pense que la rédaction de l'Article I Section 19(2) devrait être améliorée de manière à établir sans l'ombre d'un doute le genre de communications officielles qu'il veut protéger.

Pour ce qui est de la Section 20(1) il est difficile d'imaginer, de la manière dont elle est rédigée à présent, comment les "opérations et transactions" pourraient être soumises à des droits de douane.

Il faudrait éclaircir la différence sous-entendue entre citoyens,

sujets ou autres ressortissants énumérés à la Section 20(2).

Bien que les objections qu'il soulève ne soient pas d'une importance capitale, il semble néanmoins souhaitable que les dispositions ayant trait aux privilèges et immunités soient rédigées avec l'aide d'instruments qui ont été récemment adoptés.

Le PRESIDENT admet qu'il n'est pas vraiment nécessaire que les dispositions à l'étude soient basées sur les dispositions correspondantes des Statuts de la Banque. Les textes de la Banque ont servi d'exemple car les pays membres préfèrent souvent accepter un texte déjà approuvé qu'ils connaissent à fond. Les points de réédition qui ont été soulevés sont clairs si on les interprète à la lumière des documents de la Banque. Cependant, il faudrait décider de la question de principe de savoir si le Centre, en tant que nouvel affilié de la Banque, devra employer sa terminologie ou s'il devrait plutôt se conformer à la codification plus récente sur les privilèges et immunités.

M. KARELLE (Belgique) demande ce que les termes "autres revenus" à la Section 20(3) veulent dire et propose que le commentaire de cette section précise que les honoraires, rétributions ou autres revenus des conciliateurs et des arbitres peuvent être imposés par le pays dans lequel ils sont résidents ou possèdent leur domicile fiscal.

Le PRESIDENT répond que les mots "ou autres revenus" à la Section 20(3) ont été ajoutés comme clause omnibus et seront révisés car ils semblent superflus. Il confirme qu'il n'est nullement l'intention de limiter le droit des autorités nationales de percevoir des impôts dans le pays de résidence; le texte final pourra être plus explicite.

M. ALLOTT (Royaume Uni) répète au sujet de la Section 18 que l'immunité personnelle de poursuite des arbitres constitue un problème capital. Il serait heureux d'avoir quelques indications des opinions des autres délégués sur l'idée que les arbitres devraient jouir de cette immunité.

M. AMLIE (Norvège), M. TROLLE (Danemark), M. HELLNERS (Suède) et M. ROSCHIER-HOLMBERG (Finlande) partagent cette opinion.

M. BERTRAM (République Fédérale d'Allemagne) dit qu'il est en principe d'accord pour une extension de l'immunité aux arbitres et eux conciliateurs. Il faudra agir avec circonspection pour ce qui est des autres personnes, telles que les experts et les témoins; le cas risque de se présenter où un témoin ne soit pas en état de fournir des preuves sans la permission d'une autorité nationale.

Au sujet du terme "représentants des parties" qui figure à la Section 18(2), il se demande si ce terme comprendrait, par exemple, le Directeur Général d'une société à responsabilité limitée.

Le PRESIDENT confirme que le terme "représentants des parties" comprendrait certainement cette catégorie de personnes. Le texte de la Section 18 sera mis à l'étude pour essayer de le rendre plus clair.

M. van SANTEN (Pays-Bas) dit que, tout en étant en principe d'accord avec les opinions émises par le représentant du Royaume Uni, la chose ne lui semble pas d'une importance capitale, puisque les procédures se dérouleront à huis clos. Il n'est pas toujours souhaitable de prévoir toutes les éventualités, si peu probables soient-elles. La question d'immunité pour l'investisseur étranger lui-même mérite d'être étudiée.

M. DEGUEN (France) est d'avis, au sujet de l'Article I dans son ensemble, que rien dans cet Article, à l'encontre d'Articles suivants, ne nécessite une Convention et qu'une décision moins formelle sur l'initiative de la Banque aurait pu être suffisante.

Pour ce qui est du problème plus général des rapports entre le Centre qui est proposé et la Banque elle-même, il est d'avis qu'on est parvenu à établir un équilibre délicat entre le caractère d'indépendance du Centre et le désir de le faire bénéficier pleinement du prestige de la Banque. Il se demande toutefois si l'indépendance du Centre n'est pas trop affirmée et s'il ne vaudrait pas mieux que les liens entre le Centre et la Banque soient encore davantage renforcés, particulièrement au moyen de consultations officieuses entre le Président du Centre, qui est évidemment aussi Président de la Banque, et les Administrateurs de la Banque, créant ainsi la plus grande unité possible pour l'ensemble des initiatives prises sous les auspices de la Banque en vue d'assurer le meilleur climat possible pour les investissements publics et privés dans les pays en voie de développement.

Le PRESIDENT répond que, bien que le projet de Convention ne le stipule pas expressément, le Président du Conseil Administratif du Centre, en sa qualité de Président de la Banque, pourra solliciter l'avis officieux des Administrateurs et tenir le Conseil au courant de leurs opinions. Il trouve de prime abord qu'il serait superflu d'avoir une disposition spécifique à cet égard ainsi que le propose le délégué de la France. Cependant, la chose devra être plus amplement étudiée.



ARTICLE II      Juridiction du Centre

Le PRESIDENT, en présentant l'Article II, propose que la réunion l'étudie section par section. Il fait particulièrement remarquer le commentaire qui explique pourquoi le terme "juridiction" a été employé.

Il a été dit au cours des deux réunions consultatives régionales qui se sont déjà tenues, et particulièrement en Afrique, que les parties éventuelles à un différend avec un investisseur étranger pourraient être une autorité publique, un organisme de développement ou la partie constituante d'un Etat non-unitaire. On a proposé en conséquence d'étendre la Section 1 de manière à ce qu'elle contienne une référence aux différends entre un investisseur et un organisme de l'Etat. Le texte de cette suggestion sous forme d'un article supplémentaire sera circulé. S'il est accepté, il pourra être incorporé à la Section 1 ou figurer comme une disposition séparée.

Il a été également proposé qu'un fond multilatéral de garantie qui indemniserait l'investisseur pourrait se subroger à lui dans les procédures se déroulant devant le Centre.

M. GOULD (Afrique du Sud) est entièrement d'accord pour donner aux individus et aux sociétés le droit d'ester en justice, ce qu'il considère un développement très sain du droit international. Certaines difficultés risquent toutefois de surgir au sujet de la définition des nationaux telle qu'elle est proposée à l'Article X et qu'il offre d'étudier en même temps que l'Article II, Section 1.

Alors qu'il n'y a pas d'inconvénient de prime abord à accepter la définition de national d'un Etat Contractant telle qu'elle est présentée à l'Article X, cette définition quelque peu simplifiée risque en fait de provoquer une situation dans laquelle des individus pourront assumer des nationalités de complaisance, avec pour résultat que l'individu pourra en fait assigner son propre Etat devant un tribunal international. Tout rejet du principe reconnu de droit international ayant trait à la nationalité réelle et effective de l'individu risque de conduire à cette situation malsaine. A cet égard, il rappelle la décision de la Cour Internationale de Justice dans l'Affaire Nottebohm qui a traité de la nationalité effective opposée à une nationalité de complaisance. Il pense par conséquent qu'il est essentiel de ne décharger aucun tribunal que ce soit de son devoir de prendre une décision objective sur la nationalité d'un individu sur le plan du droit international. Accorder à un individu possédant une double nationalité le droit d'intenter une action contre l'Etat de sa nationalité effective reviendrait à accorder un privilège supplémentaire et constituerait un empiètement injustifié sur la souveraineté de l'Etat national.

Le problème de la nationalité des sociétés exige un examen encore plus attentif. La définition donnée à l'Article X constitue une trop

grande simplification du sujet car dans la plus grande majorité des cas, les sociétés possèdent une double nationalité. D'après sa propre expérience en Afrique du Sud, il y a une tendance croissante d'interposer des sociétés entre les véritables sociétés qui investissent et l'Etat hôte, et ceci constitue un état de choses essentiellement indésirable. Quelles qu'en soient les difficultés, il faudra faire un effort sérieux pour déterminer la nationalité d'une manière satisfaisante si les individus se voient accorder la capacité de participer à la procédure. Ce ne serait pas un principe salubre qu'une société dont le contrôle et la direction des affaires sont situés dans l'Etat hôte puisse avoir accès direct à ces tribunaux internationaux en cas de litige avec l'Etat hôte.

Le cas des consortiums exige un examen plus attentif puisqu'il n'est prévu par aucune des définitions contenues dans l'Article X. M. Gould se rapporte à la situation qui existe dans la partie méridionale de l'Afrique où les infrastructures sont largement fournies par un grand nombre de sociétés privées; dans ces cas-là il est difficile de mettre une étiquette de véritable nationalité sur une société aux seuls termes de la définition de l'Article X. Comme ce sont en général les éléments les plus importants d'une infrastructure qui risquent le plus d'être nationalisés, il est important à cet égard de savoir à quoi s'en tenir exactement du point de vue des procédures internationales. Il lui semble qu'une définition plus précise et complète de la nationalité rendrait le projet de Convention plus acceptable.

Pour ce qui est de la disposition contenue à l'Article II, Section 3(3) prévoyant qu'une attestation écrite de nationalité signée par le Ministre des Affaires Etrangères de l'Etat dont la nationalité est revendiquée, devrait être admise comme preuve concluante, il est d'avis que le fait qu'un ministre des Affaires Etrangères fasse une enquête approfondie du cas, à supposer qu'il veuille bien le faire, reviendrait à une usurpation des fonctions du tribunal international. Il estime que c'est au demandeur que devrait revenir la charge de prouver son identité. Une attestation du Ministre des Affaires Etrangères ne devrait constituer qu'une preuve prima facie et devrait pouvoir être contestée par l'autre partie.

Il fait également remarquer les difficultés susceptibles de surgir à propos de la date effective de nationalité contenue à l'Article X, paragraphe 1, et propose que la nationalité étrangère, comme condition préliminaire de juridiction, soit maintenue durant tout le déroulement des procédures.

Au sujet du terme "différend d'ordre juridique relatif aux investissements" à l'Article II, Section 1, il pense que tout le monde comprend clairement ce que cela veut dire et qu'il n'est pas nécessaire de donner de définitions supplémentaires.

Le PRESIDENT remarque que l'examen de la définition de "national d'un Etat Contractant" est lié à la portée totale du projet de Convention. Puisque le projet de Convention est fondé sur le consentement, il a paru possible d'inclure une catégorie d'individus plus large que si ce projet avait été obligatoire.

Il est d'accord pour que l'attestation de nationalité prévue à la Section 3(3) de l'Article II ne soit acceptée que comme une preuve prima facie.

Diverses opinions ont été exprimées au sujet de la nationalité multiple et de ce qu'il n'est pas souhaitable qu'un citoyen entame une procédure contre son propre Etat. Le but que les rédacteurs du projet de Convention ont eu présent à l'esprit était de prévoir les cas où un pays hôte, en pleine connaissance de cause, décidait de traiter un individu possédant la double nationalité comme un étranger. L'intention première avait été d'omettre toute mention à la question de la nationalité effective afin de déterminer si la proposition générale d'après laquelle l'Etat hôte, en pleine connaissance de cause, choisirait de considérer un investisseur en tant qu'étranger, quoique ledit Etat puisse légitimement le considérer comme son national, serait acceptable et si cette possibilité de choisir devrait être reconnue par la Convention. Bien que quelques pays africains aient été en faveur de la chose, la plupart des experts semblent y être opposés.

En ce qui concerne les sociétés, le terme "nationalité" a été utilisé pour des raisons de commodité. On a fait quelques objections à propos de la possibilité qu'aux termes de la Convention une société puisse traduire son propre Etat national devant un tribunal international, bien que ces objections n'aient pas été aussi vives que pour le cas des personnes physiques.

Il est d'accord que la question des consortiums n'a pas été adéquatement traitée dans le projet de Convention tel qu'il est actuellement rédigé.

Quant au terme "différend d'ordre juridique relatif aux investissements" il espère qu'en général l'on sera d'accord pour ne pas essayer de définir plus précisément le terme "différend relatif aux investissements". Plus il y aura de définitions dans la Convention, plus il risquera d'y avoir de controverses au sujet de la juridiction.

M. MELCHOR (Espagne) souligne la difficulté de définir le terme "différend d'ordre juridique". Il est d'accord que le terme devrait exclure les différends d'ordre politique mais trouve que les facteurs commerciaux et économiques sont en général trop liés aux différends d'ordre juridique pour qu'ils soient exclus de la manière suggérée par le commentaire.

Il demande instamment l'abandon à la Section 1 de l'Article II des mots entre parenthèses "ou cet Etat quand il est subrogé aux droits de son national" qui ne feront que créer des difficultés dans l'application de la Convention. La présente Convention a précisément le mérite de servir à éviter de transformer un différend entre un investisseur privé et l'Etat hôte en un différend entre Etats.

Pour ce qui est du problème de la double nationalité, il pense que, lorsqu'une des deux nationalités en jeu est celle de l'Etat hôte, cet Etat ne consentira pas à être assigné devant un forum international par une personne qu'il considère comme son national.

Le problème complexe de la nationalité d'organismes tels que les sociétés à responsabilité limitée a déconcerté bien des autorités éminentes en droit international. Cependant, le problème ne surgira probablement pas souvent sous cette forme. Ce ne sera normalement pas une société en tant que telle qui invoquera la Convention, mais plutôt les intérêts étrangers privés au sein de cette société. Très souvent, la société qui investit est contrôlée à 50% par de tels intérêts étrangers (souvent une société étrangère) et à 50% par des intérêts locaux.

Il trouve qu'il faudrait enlever de l'Article II la Section 2 traitant du consentement à la juridiction et la mettre parmi les dispositions qui traitent de la procédure, car le consentement à la Conciliation et à l'Arbitrage exigeront un traitement différent.

Enfin, il a de sérieux doutes au sujet de la Section 3. En tant que Conseiller Juridique auprès du Ministère Espagnol des Affaires Etrangères, il doute que son Ministère soit à même de délivrer une attestation du genre indiqué dans cette disposition. Dans de nombreux pays, ce Ministère n'est certainement pas l'autorité compétente pour délivrer une attestation de ce genre. La meilleure méthode à suivre serait peut-être de demander une attestation du Ministère des Affaires Etrangères certifiant que l'autorité qui a établi l'attestation de nationalité était compétente pour le faire sous les lois de l'Etat intéressé.

M. RODOCANACHI (France) fait remarquer que la traduction française correcte du mot anglais "jurisdiction" est "compétence". Le terme français "jurisdiction" a une connotation géographique.

Il trouve que le terme "différend d'un ordre juridique" est trop restreint. Les discriminations fiscales, ou même les mesures de police, pourraient porter atteinte à un contrat d'investissement sans pour cela affecter en aucune manière les aspects d'ordre juridique du contrat. Il est indispensable que tout différend surgissant dans de telles circonstances soit prévu par la Convention.

Il trouve que l'amendement contenu dans le document COM/EU/6<sup>\*/</sup> apporterait une solution à la plupart des problèmes qui ont surgi à propos des points qu'il traite; cependant, il propose de remplacer les termes "subdivisions politiques" et "institutions publiques" par les termes plus précis de "collectivités locales" et "organismes publics".

Pour la question de la subrogation, il n'est pas de l'avis du délégué espagnol: un Etat qui est subrogé aux droits de son national n'aura aucun autre droit que ceux que possède son national et agira comme un créancier qui aurait racheté les créances de cette personne privée et non en tant qu'Etat souverain.

Il est d'accord au sujet des doutes exprimés au sujet de la Section 3. Le Ministère des Affaires Etrangères risque de ne pas être l'organisme compétent pour délivrer une attestation de nationalité. En outre, la disposition proposée ôterait à l'examen du tribunal arbitral un objet qui est essentiellement de sa compétence.

Pour ce qui est du problème complexe de la nationalité des sociétés, il est intéressé par la suggestion qu'un effort soit fait pour accorder une protection aux intérêts étrangers au sein d'une société, indépendamment de la nationalité de la société, qui pourrait bien ne pas être celle de l'un des Etats Contractants.

Il partage les appréhensions au sujet du problème de double nationalité; une disposition qui permettrait au national d'un autre Etat Contractant, que la France revendiquerait comme son propre national, d'invoquer la Convention contre la France, compromettrait les chances d'accession de son pays à la Convention.

Le PRESIDENT rappelle que la Convention est facultative. Il est clair, par exemple, qu'aucun Etat Contractant n'aura à faire face au problème mentionné par le délégué français à moins qu'il n'ait spécifiquement consenti à soumettre à la Convention un contrat d'investissement conclu avec une personne possédant la double nationalité.

---

\*/ Le texte de l'amendement distribué par le Secrétariat au cours de la réunion est rédigé comme suit:

"Section ... Nonobstant les dispositions de la Section 1 de l'Article II la compétence du Centre s'étend à tout litige entre une subdivision politique ou institution publique d'un Etat Contractant et le national d'un autre Etat Contractant, lorsque ladite subdivision politique ou ladite institution publique et ledit national ont accepté la compétence du Centre relativement à un tel litige et que ladite subdivision politique ou ladite institution publique a donné son consentement avec l'approbation de l'Etat Contractant en question".

Il aimerait savoir si les sentiments en la matière sont forts au point que l'on désire empêcher un Etat qui a pleine connaissance de la double nationalité d'un investisseur, de consentir à donner à cet investisseur le bénéfice de la Convention et de ses dispositions sur la conciliation et l'arbitrage.

Au sujet de la nationalité des sociétés, il remarque que deux voies ont été suggérées. La première se base sur le contrôle économique effectif de la société par des intérêts étrangers comme critère de la nationalité étrangère. La seconde permet aux intérêts étrangers dans une société locale, distincts de la société elle-même, d'être parties à des procédures aux termes de la Convention.

Au sujet de la discussion sur l'expression "différend d'ordre juridique" il rappelle que les mots "tous les différends d'ordre juridique" ont été utilisés à l'Article 36(2) des Statuts de la Cour Internationale de Justice. Il est d'accord que le langage utilisé au paragraphe 4 du Commentaire n'est pas entièrement satisfaisant: l'intention a été d'exclure les demandes fondées sur des considérations d'ordre purement économique ou commercial et dans lesquelles il n'y avait même pas la prétention qu'il y ait eu atteinte à des droits d'ordre juridique.

M. MANTZOULINOS (Grèce) suggère que le critère ne soit pas la nationalité de l'investisseur, mais plutôt le mouvement de capitaux d'une économie nationale à une autre. Il remarque que trois situations pourraient se présenter: premièrement, le cas d'un investisseur qui investit librement dans une société privée dans un pays étranger; deuxièmement, celui d'un investissement librement fait par un investisseur étranger et dont le bénéficiaire est un Etat étranger ou une entité publique; troisièmement, le cas où un contrat spécial d'investissement a été passé en réponse à un appel ou à une offre faits par l'Etat hôte. Il se demande si le terme "investissement" devrait comprendre les trois situations ou simplement la troisième.

Le PRESIDENT explique que la Convention est destinée à traiter des trois situations, pourvu évidemment qu'il y ait le consentement des parties.

M. MELCHOR (Espagne) revenant à la question de subrogation de l'Etat de l'investisseur aux droits de son national, est d'accord qu'un Etat en pareil cas n'aura que les droits de l'investisseur en question et n'agira pas dans sa capacité de souverain. Mais par ailleurs, la Convention établit le principe précieux par lequel l'investisseur et l'Etat hôte pourront se confronter au même niveau devant un tribunal international. Si, au moyen de la subrogation l'Etat de l'investisseur devient partie à la procédure, ceci modifiera ce principe dans une certaine mesure. Il a été dit que la subrogation aura lieu principalement dans le cadre d'un système de garanties d'investissements ou d'assurances.

A son avis, la présente Convention élimine le besoin d'une pareille assurance.

En ce qui concerne la question de la double nationalité, il ne peut pas être d'accord qu'un Etat considère comme étranger un investissement fait par l'un de ses nationaux même si ce national possède concurremment la nationalité d'un autre Etat. Un national ne devrait avoir accès à son Etat que devant les tribunaux de cet Etat.

A cet égard, il trouve que la nationalité étrangère devrait être déterminée à l'époque où l'investissement est fait, car il croit que tout différend entre l'investisseur et l'Etat hôte devrait être tranché conformément aux lois de cet Etat en vigueur à l'époque où l'investissement est fait.

Le PRESIDENT dit qu'il aimerait que les experts étudient si un accord d'arbitrage ou de conciliation entre un Etat et l'un de ses nationaux qui possède concurremment la nationalité d'un autre Etat, devrait être considéré comme nul et comme étant en dehors du domaine de la Convention.

M. GUARINO (Italie) désire distinguer trois cas. Premièrement, le cas d'une personne qui investit à l'étranger pour les mêmes raisons qui pourraient la conduire à investir dans son propre pays. Deuxièmement, le cas d'un investisseur attiré par une législation spéciale promulguée en vue de favoriser les investissements étrangers, mais n'ayant point de contrat spécial d'investissement, et troisièmement, le cas où l'investissement est effectué au moyen d'un contrat d'investissement. Dans ce dernier cas, le contrat pourrait être passé avec l'Etat lui-même (une hypothèse purement théorique, de nos jours), avec une entité publique (ce qui est rare) ou, plus fréquemment, avec une société de droit privé mais contrôlée par l'Etat hôte. Cette dernière situation - de loin la plus courante - n'est pas prévue par les dispositions à l'étude. Il en est de même pour le cas d'un Etat qui abolit rétroactivement les bénéfices offerts aux investisseurs étrangers par une législation spéciale sur la base de laquelle les investissements ont été faits. Il propose donc que la juridiction du Centre soit étendue de manière à inclure les différends avec des sociétés contrôlées par le gouvernement et les différends entre les parties privées surgissant d'une modification unilatérale des conditions dans lesquelles l'investissement a été effectué.

Le PRESIDENT explique que les dispositions du projet, avec l'amendement proposé (Document COM/EU/6), tiendront compte de tous les cas mentionnés, sauf les conflits entre deux sociétés de droit privé, conflits qui devront être résolus par les tribunaux nationaux, ou par l'arbitrage commercial, ou par toute autre procédure appropriée.

M. ALLOTT (Royaume Uni) rappelle que, pour les parties à un différend, la juridiction du Centre est essentiellement fondée sur le consentement. Les dispositions de l'Article II, cependant, sont d'une importance particulière pour les autres parties contractantes qui, aux termes de la Convention, devront accepter une sentence comme exécutoire. En vue de l'exécution, les limites de la juridiction du Centre, ainsi qu'elles sont définies à l'Article II, sont particulièrement importantes. A cet égard, il remarque l'absence de toute disposition pour une détermination d'office de juridiction par une commission de conciliation ou un tribunal arbitral. Ces organismes devraient pouvoir déclarer, comme une chose normale, qu'un différend particulier n'est pas du domaine de la Convention. Les dispositions à l'étude ne traitent que du cas où le problème de la juridiction est soulevé par l'une des parties.

A la Section 1, il trouve que les mots "déjà né ou éventuel" qui qualifient le terme "différend relatif aux investissements" sont ambigus. Il faudrait abandonner ces mots ou les préciser par rapport à un certain point dans le temps.

Etant donné la difficulté de définir le terme "différend relatif aux investissements" il se demande s'il ne serait pas possible d'établir une procédure pour déterminer en dehors du tribunal si un différend relatif aux investissements existe dans chaque cas particulier. Le Président de la Banque Internationale pourrait peut-être exercer cette fonction.

Il ne peut pas accepter volontiers la qualification "d'ordre juridique" si on l'interprète comme tendant à exclure les questions de fait. Cette expression ne devrait être utilisée, pour des raisons de commodité, que pour désigner des différends du ressort d'organismes semi-judiciaires.

Il voudrait que l'on maintienne la référence (entre parenthèses) à la subrogation à la Section 1. La chose est d'une importance pratique considérable étant donné les garanties accordées aux crédits d'exportation par le Royaume Uni et d'autres pays.

Pour ce qui est de la Section 3, il croit que le Ministère des Affaires Etrangères n'accepterait pas volontiers le fardeau d'avoir à délivrer des attestations de nationalité.

La Section 1 semble prévoir qu'il n'y aura que deux parties à un différend; en fait, il peut y en avoir plus de deux, ainsi que d'autres dispositions du projet semblent l'admettre. Il pense qu'il faudrait étudier ce problème, bien qu'il se rende compte des difficultés que cela entraîne.

Enfin, il ne voit pas de difficulté à admettre qu'un individu puisse



avoir un droit d'agir devant un organisme international contre son propre Etat.

Le PRESIDENT remercie le délégué du Royaume Uni d'avoir fait remarquer un nombre de points importants, en particulier, le lien entre l'Article II et la question de l'exécution, et la nécessité de prévoir qu'il puisse y avoir plusieurs parties.

M. OBERHOLZER (Afrique du Sud) déclare que si l'on peut admettre qu'une personne, qui est née national de l'Etat défendeur mais qui a depuis acquis et effectivement exercé une autre nationalité, invoque la Convention, un Etat ne pourrait accepter la possibilité d'être assigné devant des arbitres internationaux par une personne qui est effectivement son national.

Il est essentiel, en outre, de garder présent à l'esprit qu'une fois que le Centre est créé, il deviendra courant de soumettre les différends au Centre au moyen d'une clause compromissoire dans les accords bilatéraux. Les clauses de ce genre, qui sont souvent très brèves, incorporeront les dispositions de l'Article II en y faisant référence. Il devient donc nécessaire de définir la juridiction du Centre d'une manière aussi précise que possible.

M. TROLLE (Danemark) et M. LØVOLD (Norvège) sont d'accord avec les remarques du Président au sujet de la double nationalité.

M. BERTRAM (République Fédérale d'Allemagne) est d'accord avec les observations de l'expert du Royaume Uni au sujet de la Section 3 sur l'attestation de nationalité.

Au sujet de l'amendement proposé (COM/EU/6) il pense que de sérieux problèmes pourraient surgir parce qu'il est prévu qu'une subdivision politique ou un organisme d'un Etat Contractant puissent agir contre le national d'un autre Etat Contractant dans des cas qui normalement seraient du ressort des tribunaux nationaux compétents.

M. HERNDL (Autriche) trouve que la Section 1 ne soulève aucune difficulté dans les cas où un investisseur se plaint d'une action qui affecte l'exécution du contrat. Dans ce cas, le Centre n'est qu'un simple substitut des tribunaux nationaux et appliquera le droit national. Dans les cas cependant où l'investisseur se plaint d'une action de l'Etat contraire au droit international, la question du droit à appliquer a besoin d'être éclaircie.

M. HELLMERS (Suède) fait remarquer que la double nationalité est surtout une question académique dans le cas des personnes physiques, puisqu'à présent pratiquement tous les investisseurs agissent par l'intermédiaire de sociétés à responsabilité limitée. Il se demande ce qui arriverait dans le cas d'une société locale contrôlée par des

intérêts étrangers qui passe un accord d'investissement avec l'Etat hôte et qui est nationalisée par la suite. En pareil cas, il semble que les actionnaires étrangers n'auront aucun moyen de forcer la société à soumettre le différend au Centre, et il trouve qu'il faudrait faire mention de ce problème dans le Commentaire à l'Article II.

Il ne croit pas qu'il soit sage de faire figurer à l'Article II la référence aux "différends d'ordre juridique relatifs aux investissements". Il propose de transférer ceci au Préambule.

M. DEGUEN (France) dit qu'un Etat et l'un de ses nationaux pourraient participer à une opération d'investissements dans le territoire d'un autre Etat Contractant. Dans ce cas-là, il serait peut-être souhaitable de prévoir que les trois parties soient associées dans la procédure. Il risque autrement d'y avoir des décisions contradictoires au sujet du même différend.

Le PRESIDENT trouve que pour un cas de ce genre, il est préférable d'en décider au moyen d'un accord entre les deux Etats stipulant qu'ils se soumettront à la décision qui sera faite dans le différend entre l'un d'entre eux et l'investisseur. Il n'est pas souhaitable d'introduire une exception radicale aux dispositions de la Convention.

M. BERTRAM (République Fédérale d'Allemagne) rappelle qu'il existe un ensemble de précédents bien établis sur la définition du terme "différend d'ordre juridique" dans la pratique de La Cour Internationale; il se réfère, en particulier, à l'Avis Consultatif de la Cour sur certaines dépenses des Nations Unies.

Il réserve sa position en ce qui concerne la question qui vient d'être soulevée par le délégué français, et qui semble ressortir du domaine des conflits de compétences de plusieurs organismes internationaux d'adjudication.

La séance est levée à 18 h.

QUATRIEME SESSION  
(Mercredi, 19 février 1964 - 9 h.35)

ARTICLE II    Jurisdiction du Centre (Suite)

Le PRESIDENT invite la réunion à terminer son étude de l'Article II sauf en ce qui concerne la question de nationalité qui pourra être différée. Il attire l'attention des experts particulièrement à la Section 2 qui traite du consentement à la juridiction.

M. ROSCHIER-HOLMBERG (Finlande) déclare qu'il est d'accord avec les observations qui sont faites au paragraphe 4 du Commentaire disant que l'inclusion d'une définition plus précise des différends pouvant être soumis au Centre tendrait à ouvrir la porte à des désaccords fréquents au sujet de l'application de la Convention. Il souligne qu'aux termes de la Section 3(2)(iii) le déclinatoire alléguant qu'un différend dépasse le domaine de la Convention sera réglé rapidement et impartialement. En ce qui concerne la question de double nationalité, il est du même avis que le délégué du Danemark.

M. BERTRAM (République Fédérale d'Allemagne) dit qu'il ne s'oppose pas à la Section 2(iii) à la condition qu'une partie puisse refuser d'accepter la juridiction du Centre sans avoir à donner d'explication.

M. ALLOTT (Royaume Uni) dit qu'à la Section 2, ligne 2, il aimerait mieux que les mots "may be evidenced by" soient remplacés par une expression plus proche de la version française "peut résulter". Il propose que le consentement à la juridiction du Centre soit dans tous les cas donné par écrit et qu'une fois que le consentement a été donné, aucune partie ne soit autorisée à retirer son consentement d'une manière unilatérale. Il fait remarquer qu'afin de prévoir le cas d'acceptation par l'autre partie de la juridiction du Centre à la suite d'une approche unilatérale aux termes de la Section 2(iii), la rédaction de la section de l'Article IV qui traite des demandes d'arbitrage devrait être révisée.

Le PRESIDENT se rapportant à la suggestion qu'aucune partie ayant accepté la juridiction du Centre ne devrait avoir la faculté de retirer unilatéralement cette acceptation, fait remarquer que le Préambule affirme que le consentement est obligatoire et que ce principe trouve application à divers stades au moyen de méthodes pour déjouer tout essai de faire échec à l'application de la Convention.

M. GUARINO (Italie) propose d'ajouter un sous-paragraphe à la Section 2(i) comme suit: "Le consentement à la juridiction du Centre par toute partie au différend peut résulter: 1) de la déclaration de l'Etat communiquée officiellement au Centre qu'il se soumettra à la juridiction du Centre pour tous les différends futurs ou pour tous les différends relatifs aux investissements étrangers faits sur la base d'une loi qu'il a édictée". Une stipulation de ce genre constituerait une garantie

préalable dans la législation de l'Etat que l'investisseur étranger sera protégé par l'arbitrage international, tandis qu'en l'absence d'une telle garantie il risque d'être difficile, après qu'un différend ait surgi, de faire accepter à un Etat la juridiction du Centre.

Le PRESIDENT dit que la suggestion proposée par le délégué de l'Italie s'occupe en fait d'un cas spécial traité par la Section 2(i) déjà existante.

M. GUARINO (Italie) répond qu'il n'est pas convaincu que la Section 2(i) tienne compte des circonstances auxquelles il pense. Si un Etat passe une loi invitant les investissements étrangers et inclut dans cette loi un engagement de soumettre les différends qui pourraient surgir à l'arbitrage, cet Etat ne pourra pas se voir refuser le droit de modifier la loi en question à une date ultérieure. La Convention devrait donc exiger qu'un engagement précis par écrit soit fait directement pour donner le consentement de l'Etat à la juridiction du Centre. Puisque ce consentement est de toutes façons volontaire, il ne voit pas pourquoi les Etats n'accepteraient pas de prendre des engagements généraux aussi bien que particuliers d'accepter la juridiction du Centre.

Le PRESIDENT dit qu'il pourrait être souhaitable que tous les consentements à soumettre les différends à la conciliation et à l'arbitrage soient enregistrés auprès du Centre.

M. PEREIRA (Portugal) dit qu'il ne peut pas voir comment on pourra donner effet à la Section 2(iii) puisque dans le cas mentionné, il sera peu probable que l'autre partie consente à se soumettre à la juridiction du Centre.

Le PRESIDENT répond que le paragraphe se conforme au précédent de la Cour Internationale de Justice en ce qui concerne les cas d'acceptation de sa juridiction lorsqu'un accord antérieur n'existe pas.

M. PEREIRA (Portugal) demande si une clause de ce genre est conforme à la nature de l'arbitrage.

Le PRESIDENT répond qu'il pense que ceci est une clause résiduelle utile au cas où d'autres clauses ne s'appliquent pas, mais il étudiera davantage la question.

M. BERTRAM (République Fédérale d'Allemagne) trouve que l'emploi du mot "soumission" risque de provoquer une confusion. Le Secrétaire Général sera "approché" pour demander à l'autre partie si elle est préparée à avoir recours au tribunal. Il pense qu'une expression autre que "soumission" serait plus appropriée.

M. DEGUEN (France) remarque que la Section 2(i) contient deux innovations importantes d'un point de vue juridique. En premier lieu, elle implique la question de la mesure dans laquelle un tribunal pourra déterminer si un consentement est valable ou non, et en second lieu, la mesure dans laquelle un Etat Contractant qui ne reconnaît pas le droit qu'il a accordé au citoyen d'un autre Etat à l'arbitrage, pourrait être amené par cet autre Etat devant un tribunal international tel que la Cour Internationale de Justice, pour avoir manqué à ses obligations aux termes d'une convention internationale qu'il a signée. Il pense qu'il est douteux que le tribunal puisse faire exécuter la sentence si un Etat, à l'époque du différend, ne veut pas soumettre ce différend à l'arbitrage et nie la validité du consentement qu'il a donné antérieurement à cet effet. En pareil cas, le seul recours de la partie lésée sera de rechercher la protection diplomatique normale et il craint que l'introduction d'une obligation contractuelle supplémentaire ne serve qu'à donner lieu à des différends supplémentaires d'ordre juridique. Il souligne le besoin de donner plus de force aux obligations juridiques internationales des Etats Contractants afin de rendre leur consentement irrévocable et toute forme d'évasion plus difficile.

Le PRESIDENT déclare que l'innovation juridique la plus importante amenée par la Convention est l'affirmation que les accords passés entre Etats et individus sont obligatoires internationalement, un principe qui jusqu'à maintenant n'avait pas été universellement accepté et qui devrait, grâce à la Convention, être dorénavant établi définitivement. Si l'on estime que la Convention n'établit pas clairement le caractère irrévocable de tels engagements, sa rédaction devra être modifiée de façon à ne laisser aucun doute à ce sujet.

M. KARELLE (Belgique) déclare qu'il est de l'avis du représentant de l'Espagne, que l'Article II, Section 2, devrait être transféré aux Articles III et IV.

Le PRESIDENT fait remarquer que puisque la Section est applicable à la fois à la conciliation et à l'arbitrage, on a pensé qu'il serait plus simple de la faire figurer à l'Article II. De plus, puisque le consentement est la condition préalable à la conciliation et à l'arbitrage la plus importante, il a semblé également logique que la section traitant de cela précède les articles sur la conciliation et sur l'arbitrage.

En ce qui concerne l'inclusion des termes entre parenthèses à la Section 1, qui a semblé souhaitable à la plupart des orateurs (excepté au délégué de l'Espagne), la différence d'opinion est peut-être due à la question de savoir comment ces cas de subrogation pourront avoir lieu.

Aux termes des programmes bilatéraux usuels dans lesquels les investissements sont garantis par un Etat, les seules relations en jeu sont celles entre l'investisseur et son propre Etat. Cependant les investisseurs peuvent en outre conclure un accord d'investissement avec l'Etat hôte. En ce cas, un événement que l'on prétend être une violation de l'accord d'investissement pourra être également un événement contre lequel l'investisseur est assuré par son propre Etat. L'investisseur a donc la faculté de soumettre le différend en question au Centre (en admettant que son accord contienne une clause compromissoire à cet effet), après quoi, que la décision soit ou non en sa faveur, l'affaire entre lui et l'Etat hôte sera résolue. Si l'investisseur perd son cas, il peut alors se tourner vers son propre gouvernement et avoir droit, aux termes du contrat de garantie, à recouvrer sa perte indépendamment de la légalité de sa demande contre l'Etat hôte. L'Etat qui a remboursé l'investisseur sera par la suite subrogé dans ses droits, mais puisque l'investisseur a déjà épuisé toutes les possibilités d'une action légale, sa demande, même si présentée par l'Etat subrogé, ne pourra conduire à aucune procédure ultérieure. Par ailleurs, l'investisseur pourrait avoir le droit de revendiquer une indemnité de l'Etat ou d'un fond de garantie indépendamment de la légalité de l'événement prévu par la garantie et sans avoir besoin d'entamer une action légale préalable. La disposition qui figure à la Section 1 permettrait alors au garant de prendre la place de l'investisseur et de soumettre la demande correspondante au Centre, bien que l'Etat n'ait, en pareil cas, pas d'autres droits que ceux de l'investisseur. La Section 1 indique seulement les limites dans lesquelles une action est possible, et la question de savoir si en fait l'Etat aura ou non la faculté d'avoir recours à la juridiction du Centre dépendra de l'existence ou non d'une clause compromissoire.

M. MELCHOR (Espagne) propose à nouveau que la Section 2 soit transférée aux Articles III et IV. Il fait remarquer que lorsque la conciliation entre en jeu, une clause compromissoire n'est pas nécessaire en général tandis que dans les cas d'arbitrage une clause de ce genre devra être incluse. Il faudrait par conséquent traiter les deux séparément dans les Articles correspondants.

En ce qui concerne la subrogation, tandis qu'un Etat peut comparaître devant le Centre en tant qu'individu de droit privé, dans certains pays où, pour des raisons historiques ou autres, la souveraineté est un problème délicat, la présence dans une procédure d'un Etat à la place d'un individu risque de donner lieu à des difficultés politiques. En outre, il ne voit pas pourquoi l'Etat ne devrait pas régler la garantie seulement après que le tribunal a rendu sa sentence. Il demande si la subrogation ne devrait être appliquée également dans les cas des compagnies d'assurance. Pour ce qui est de la définition

de "différend relatif aux investissements", il est d'avis que le Préambule et l'Article I, lus de bonne foi, indiquent suffisamment les questions qui pourront être soumises au Centre.

Le PRESIDENT dit que les compagnies d'assurance ne sont pas mentionnées dans le contexte de la subrogation parce qu'elles tombent dans la catégorie de nationaux d'autres Etats. Le problème de savoir si une compagnie d'assurance pourra être subrogée à l'investisseur dépendra des termes de l'accord d'investissement particulier. Les mots entre parenthèses ont été ajoutés afin d'éviter d'exclure un Etat d'une procédure pour la seule raison qu'il est un Etat.

Il est d'avis que tout essai de donner une définition plus détaillée des différends relatifs aux investissements risque d'entraîner des discussions interminables, bien que, si on le désire, une liste non limitative des genres d'investissements couverts pourrait être établie.

M. GOULD (Afrique du Sud) déclare que tandis que la Section 2 contient des dispositions complètes et pratiques du point de vue des pays exportateurs de gros capitaux et d'investissements d'importance capitale, il trouve qu'il faudrait faire une plus grande place à l'étude ultérieure de la position de l'investisseur plus modeste. Le capital étranger nécessaire aux pays en voie de développement est dans une large mesure fourni par une multiplicité de petits investisseurs. Afin d'attirer ces investisseurs, les pays en voie de développement doivent offrir et garantir des encouragements à l'investissement, particulièrement dans le domaine des impôts et régimes spéciaux de douane, des facilités spéciales pour le rapatriement du capital et le transfert des bénéfices et de la convertibilité de la monnaie. Puisqu'aucun pays ne peut être obligé de conserver des lois relatives aux investissements sans jamais les changer, le souci principal du petit investisseur est de savoir pour combien de temps les encouragements qui lui sont offerts seront maintenus. Il propose que les pays conservent le droit de modifier leurs lois relatives aux investissements, mais sans effet rétroactif. Les engagements de se soumettre à l'arbitrage devraient être irrévocables au sujet des différends ayant trait à des promesses tacites ou expresses contenues dans la législation relative aux investissements et surgissant avant la modification de cette législation.

Le PRESIDENT remarque que dans la suggestion avancée par le représentant de l'Afrique du Sud il semble y avoir deux problèmes: un caractère irrévocable est appliqué en premier lieu aux encouragements offerts par la loi nationale du pays et en deuxième lieu au consentement d'avoir recours à l'arbitrage. La Convention n'essaye pas de limiter le droit d'un Etat de modifier sa législation. Tout ce qu'elle

se borne à faire est d'assurer que le consentement à l'arbitrage est irrévocable. Le consentement unilatéral à l'arbitrage du Centre donné à l'avance par les Etats dans une législation relative aux investissements est traité par la Section 2(i). La Banque s'est cependant gardée d'isoler ce mode de consentement afin d'éviter de créer parmi les pays en voie de développement l'impression que ceci devrait être le moyen normal de traiter avec des investisseurs étrangers, et chez les investisseurs eux-mêmes, l'espoir que les Etats Contractants suivront cette pratique.

M. GOULD (Afrique du Sud) répond que le petit investisseur ne fera pas des investissements dans un pays à cause des encouragements offerts si ce pays n'accepte d'avoir recours à l'arbitrage en cas de différend. Le problème qu'il a soulevé a trait au retrait éventuel de cette acceptation.

Le PRESIDENT remarque qu'en pareil cas la solution réside dans une formule satisfaisante d'acceptation de l'arbitrage qui doit être expressément irrévocable.

M. KOINZER (République Fédérale d'Allemagne) déclare qu'alors qu'il est impossible d'établir le principe de l'irrévocabilité au sujet de la législation d'un pays, les investisseurs devraient avoir néanmoins la certitude que les promesses qui leur ont été faites seront réalisées. Au cas où un investisseur qui, ayant répondu aux encouragements offerts par des lois ou par des déclarations unilatérales contenant une clause engageant le Gouvernement à se soumettre à l'arbitrage, fait une demande au Centre pour le motif que ces encouragements ont été révoqués, le Tribunal aura-t-il le droit de décider que l'Etat devait remplir les engagements donnés à propos des encouragements offerts au départ?

Le PRESIDENT répond que s'il y a eu un consentement sans réserves de soumettre toutes les questions à l'arbitrage, le Tribunal aura le droit d'examiner si la révocation des encouragements était bien fondée en droit national et international. Cependant, la plupart des accords de ce genre contiendront probablement des clauses de réserve au sujet de la question du consentement à l'arbitrage. En ce cas, bien entendu, personne ne pourra se plaindre car l'investisseur aura eu connaissance de ce qui lui avait été offert.

M. GUARINO (Italie) dit qu'on pourrait peut-être trouver une solution intermédiaire au problème soulevé par les représentants de l'Afrique du Sud et la République Fédérale d'Allemagne en mentionnant explicitement dans le commentaire que l'Etat pourra donner son engagement d'avoir recours au Centre dans une loi pour l'encouragement des investissements étrangers et dans les limites de cette loi à l'égard de tout investissement entrepris aux termes de la loi même.



Puisque la Convention est basée sur le consentement, il ne voit pas de raison pour laquelle les Etats signataires ne pourraient pas consentir à avoir recours à l'arbitrage même dans le cas d'investisseurs de pays non-signataires. Il propose en conséquence d'abandonner le mot "Contractant" à la Section 1, ligne 5.

La difficulté soulevée par le représentant de l'Espagne au sujet de la subrogation pourrait être résolue en supprimant la clause entre parenthèses à la Section 1 et en excluant la subrogation à moins qu'elle ne soit explicitement envisagée dans l'acceptation de l'arbitrage par l'Etat.

Le PRESIDENT remarque que la présente Convention doit être limitée aux différends entre Etats et nationaux d'autres Etats parce qu'il est essentiel qu'elle traite les Etats et les individus sur le même plan. L'Article IV prévoit qu'en échange du consentement d'Etat à être poursuivi par des investisseurs individuels d'un autre Etat devant un tribunal international, les nationaux de l'Etat des investisseurs renoncent à leur droit normal d'invoquer la protection diplomatique. Si l'accord s'étendait à des Etats non-Contractants, la protection diplomatique accordée aux citoyens de ces Etats serait maintenue et le principe de réciprocité qui est le fondement de la Convention serait abandonné. Par conséquent, la Convention ne devra point s'étendre aux investisseurs qui sont citoyens d'Etats non-Contractants.

La séance est suspendue à 11 h.05 et reprend à 11 h.25

Le PRESIDENT propose, au sujet de la Section 3, de laisser de côté le paragraphe (3) jusqu'à ce que la question de nationalité soit discutée en même temps que les définitions.

Le paragraphe (1) ne devrait soulever aucune difficulté puisqu'il établit le principe généralement accepté qu'un tribunal international est juge de sa propre compétence.

Le but du paragraphe (2) est d'énumérer le genre de questions susceptibles d'être décidées au préalable. Le sous-paragraphe (i) a été rédigé d'après le Règlement Modèle sur la Procédure Arbitrale rédigé par la Commission de Droit International mais pourrait être remplacé par une déclaration que "le différend ne tombe pas sous la juridiction du Centre". Une telle rédaction serait certes très large et les autres sous-paragraphe pourraient énumérer des exemples plus spécifiques, par exemple, qu'il n'y a pas eu de consentement valide, que le différend ne tombe pas dans les limites du consentement ou qu'une partie n'est pas le national d'un Etat Contractant, etc. La liste n'a pas besoin d'être complète mais il y aurait un certain intérêt à indiquer le genre de problème qui pourrait surgir pour donner lieu à une des

questions préalables. Il n'est pas certain que le ton impératif employé dans la dernière phrase soit recommandable. Il faudrait peut-être laisser à la commission ou au Tribunal le soin de décider si ces questions devront être ou non réglées au préalable.

M. BERTRAM (République Fédérale d'Allemagne) exprime des doutes sur la sagesse d'utiliser un langage impératif dans la dernière phrase de la Section 3(2) et attire l'attention sur l'Article 62, paragraphe 5, du Règlement de la Cour Internationale de Justice conformément auquel il est possible à la Cour, après avoir entendu les parties, de donner sa décision sur les questions préalables ou de les décider avec le fond de l'affaire.

M. ALLOTT (Royaume Uni) fait remarquer qu'il y a une disposition expresse à l'Article IV, Section 8(2) en vertu de laquelle le Tribunal aura à décider qu'il a compétence avant de pouvoir rendre une sentence par défaut. Il attache une très grande importance au fait que la juridiction du Centre est limitée à un domaine très étroit et spécialisé et pense qu'il est essentiel de bien faire comprendre qu'un tribunal peut soulever le problème de sa compétence de sa propre initiative.

Il pense qu'un autre sous-paragraphe devrait être ajouté à la Section 3(2), ainsi rédigé: "Le différend n'est pas du domaine de la Convention", afin de prévoir le cas où les parties auraient pu se mettre d'accord de soumettre un différend au Centre, mais seraient allées, en le faisant, au-delà des termes de la Convention elle-même. Pareil cas pourrait donner naissance à une situation similaire à celle qui a surgi dans l'Affaire de l'Or Monétaire, où l'Italie avait entamé elle-même une procédure devant la Cour Internationale de Justice, avait ensuite soulevé elle-même la question de compétence, et son objection fut trouvée bien fondée.

Le PRESIDENT fait remarquer qu'un des principes essentiels sur lesquels est basé le projet est d'assurer la reconnaissance générale des sentences arbitrales, et il faudrait étudier le point de vue du représentant du Royaume Uni avec cette idée présente à l'esprit.

M. AMLIE (Norvège) déclare que la phrase en conclusion de la Section 3(2) n'avait d'abord soulevé aucune objection dans son pays mais qu'après un examen plus attentif il avait trouvé une disparité bizarre entre le texte de l'article et le paragraphe 11 du commentaire qui laisse à supposer qu'une décision par un tribunal arbitral sur sa compétence sera obligatoire pour les parties, mais qu'une décision d'une commission de conciliation portant sur le même sujet n'aura que force de recommandation. Le point ne semble pas d'une importance capitale mais il ne voit pas de danger à ce que cette dernière décision soit également obligatoire.

Le PRESIDENT répond que le projet original avait suivi les lignes proposées par l'expert de la Norvège mais avait rencontré de l'opposition. D'un point de vue pratique il ne pense pas que cela fasse grande différence puisque le refus d'accepter une recommandation d'une commission de conciliation sur le problème de la compétence ne sera pas favorablement reçu par l'autre partie ou par l'opinion publique. Par ailleurs, comme les membres de la commission de conciliation peuvent ne pas avoir été choisis à cause de leur compétence juridique, il peut y avoir une raison pour ne pas stipuler que leur décision sur la compétence de la commission ait force juridique obligatoire.

M. HELLNERS (Suède) remarque qu'il semble y avoir une certaine contradiction entre le langage utilisé à la Section 3(2) et la dernière phrase du paragraphe 11 du commentaire en ce que le texte de la section n'établit pas explicitement que la décision du tribunal portant sur sa propre compétence aura force obligatoire. Les répercussions qu'une telle décision pourra avoir sur la décision d'un autre tribunal ne sont pas non plus claires. Il faudrait préciser qu'une des parties ne pourra pas obtenir d'un autre tribunal une décision portant sur la validité de son consentement à soumettre un différend à l'arbitrage aux termes de la Convention et une disposition expresse à cet égard pourrait être ajoutée à la Section 3.

Le PRESIDENT explique que le mot "obligatoire" a été employé au paragraphe 11 du commentaire de manière à souligner la distinction entre la décision d'un tribunal et la recommandation d'une commission de conciliation au sujet de la compétence. Le caractère obligatoire de toute décision prise par le premier sur des questions préalables ou sur le fond est clairement établi à l'Article IV et pourra être discuté à propos de cet Article.

M. van SANTEN (Pays-Bas) dit qu'au début de la discussion il avait été rassuré par la distinction que le Président avait faite avec justesse entre la juridiction du Centre et la compétence du Tribunal. A son avis, il faudrait considérer qu'il y a deux stades. Le premier est la demande adressée par écrit au Secrétaire Général auquel moment il faudrait déterminer si le différend tombe dans le domaine de la Convention, autrement il ne serait pas nécessaire du tout d'avoir un Centre.

Le second est la procédure envisagée à la Section 3. A ce moment, la question de la compétence du Tribunal peut devenir d'une importance capitale et peut-être à cet égard les Règlements de la Cour Internationale de Justice sont trop libéraux. Il faudrait par conséquent exercer une extrême prudence si l'on désire transformer le style impératif en style permissif à la dernière phrase de la Section 3(2). Il

estime également qu'il faudrait une plus grande précision dans les sous-paragraphes qui énumèrent les motifs d'incompétence. A ses yeux il ne peut pas y avoir de doute que le sous-paragraph (ii) devrait se rapporter à la "compétence" et non à la "juridiction". Il lui semble qu'il est né une confusion au cours des débats au sujet de la différence entre juridiction et compétence.

Le PRESIDENT remarque que, si l'on met de côté la question d'économie de rédaction, le contenu de la Section 3 pourrait être transféré aux Articles III et IV respectivement. L'expert des Pays-Bas a souligné avec justesse l'importance de s'assurer que les questions préalables seront résolues aussi rapidement que possible afin d'éviter des pertes de temps en discussions qui risquent de se terminer par une décision que la commission ou le tribunal n'ont pas compétence faute de consentement valide.

Peut-être pourrait-on s'en remettre au Tribunal pour décider du plus grand nombre possible de problèmes comme questions préalables pour aller plus vite. La forme impérative utilisée dans la phrase finale de la Section 3 risque peut-être de causer des difficultés: peut-être le commentaire pourrait-il expliquer que le langage impératif ne s'appliquera que lorsque les questions de juridiction pourront être décidées séparément du fond.

Il serait difficile de remplacer le mot "compétence" par le mot "juridiction" à la Section 3(2)(ii) parce que ce dernier se rapporte à la "juridiction" du Centre et n'est pas destiné à se référer à la juridiction d'un tribunal particulier. Il aimerait réfléchir davantage à la question.

M. van SANTEN (Pays-Bas) souligne l'importance d'apporter le plus grand soin à la rédaction afin de supprimer toute confusion entre la compétence du tribunal et la juridiction du Centre. Il est tenté de ne pas être d'accord avec le représentant du Royaume Uni en ce qui concerne la détermination par le tribunal sua sponte de sa compétence. Comme la question de juridiction aura été discutée avec le Secrétaire Général avant d'entamer la procédure, un tribunal n'aura à se prononcer sur sa propre compétence qu'en de très rares occasions. Une telle éventualité ne devrait pas être exagérée.

Le PRESIDENT dit qu'il croit comprendre que l'expert du Royaume Uni songe à des situations où un différend est clairement en dehors du domaine de la Convention plutôt qu'à des points plus techniques tels que celui de savoir si le demandeur est le national de l'un des Etats Contractants ou si le différend tombe sous le consentement.

M. ALLOTT (Royaume Uni) confirme que son souci est essentiellement causé par les provisions ayant trait à l'exécution qui sont très

graves. Il n'est pas inquiet des cas marginaux d'excès de juridiction.

M. GUARINO (Italie) demande quelle est la relation entre les dispositions contenues dans la Section 3 et celles qui figurent à la dernière phrase de l'Article III, Section 5(2). Il semble qu'une partie qui conteste la compétence d'une commission de conciliation ne participera pas au déroulement de la procédure, auquel cas il semble futile de nommer une commission aux seules fins d'établir ce fait dans son rapport. Pour cette raison technique il est d'accord avec l'expert de l'Espagne qu'il faut faire une distinction très nette entre les règles qui gouvernent la procédure d'un Tribunal Arbitral et celles d'une Commission de Conciliation.

Le PRESIDENT suggère que ce point soit discuté à l'Article III.

M. DEGUEN (France) espère que la suggestion du Royaume Uni de donner au Président du Conseil Administratif une certaine responsabilité en vue de déterminer la compétence du Tribunal sera soigneusement étudiée car elle pourrait apporter une solution à certains des problèmes qui ont été soulevés.

M. KOINZER (République Fédérale d'Allemagne) revenant à la Section 1 déclare que le nouveau projet de disposition étendant la juridiction du Centre à des différends impliquant des subdivisions politiques ou des organismes des Etats (Doc. COM/EU/6) a été étudié par les experts de la République Fédérale. Même après avoir entendu les opinions exprimées au cours de la réunion consultative d'Addis-Abéba il ne regarde pas cette proposition d'un oeil plus favorable. Il a déjà expliqué qu'en ce qui concerne la République Fédérale, l'utilité de la Convention dépendra de ce qu'elle offrira ou non aux investisseurs un plus grand sens de sécurité. De prime abord, la proposition semble faire croire que des demandes pourraient être introduites contre des organismes nationaux plutôt que des Etats, et ceci soulève trois questions. Premièrement, quelle serait la situation si un accord spécial existait entre un investisseur et un organisme national et si l'Etat prenait des mesures risquant d'affecter les intérêts de l'investisseur. L'organisme aura-t-il la faculté de refuser toute responsabilité pour ces mesures et d'empêcher ainsi tout effort de soumettre la chose à l'arbitrage ou bien l'investisseur aura-t-il toujours le droit de poursuivre l'Etat?

Deuxièmement, les organismes nationaux ont-ils par le passé observé les sentences arbitrales de la même manière que les gouvernements? Si non, cette sorte d'échappatoire affaiblira la force de l'instrument à l'étude.

---

<sup>1</sup> Voir p. 37 du présent document

Troisièmement, pourra-t-on attendre de la part d'organismes nationaux qu'ils agissent avec la même retenue que les Etats ne le feront probablement avant d'entamer une procédure contre les investisseurs. Si la réponse est négative, l'amendement enlèvera beaucoup de la valeur de la Convention.

Il demande également si dans le cas d'un Etat faisant une déclaration unilatérale du genre mentionné par l'expert de l'Italie ceci impliquera une mesure quelconque de réciprocité et si l'Etat sera alors en état de poursuivre l'investisseur même si l'investisseur n'a pas formellement consenti à la juridiction du Centre.

Le PRESIDENT, en réponse à la dernière question, dit qu'à son avis, une déclaration unilatérale n'accordera à l'Etat aucun droit d'entamer une procédure contre l'investisseur.

Les hésitations pour étendre le domaine de la Convention à des différends impliquant des subdivisions politiques et des organismes d'Etat semblent essentiellement inspirées par des doutes au sujet de savoir s'il est souhaitable de conclure des accords avec des entités autres que les Etats, une distinction non sans importance.

La raison pour l'amendement proposé au cours de la réunion africaine n'est pas de permettre à l'Etat de se retirer et d'échapper à ses responsabilités, mais plutôt de tenir compte des cas où les accords ne sont pas conclus en fait avec l'Etat lui-même et de pouvoir les amener dans le domaine de la Convention. On a pensé que leur exclusion serait regrettable parce que les investisseurs risquent de désirer avoir un moyen de soumettre les différends avec ces organismes à des juges impartiaux.

Il n'est pas à même de répondre à la deuxième question de M. KOINZER au sujet du respect porté dans le passé par les organismes publics aux sentences arbitrales.

Le troisième problème soulevé par M. KOINZER pourra être discuté au moment de la discussion des frais de procédure. Des craintes ont été exprimées aux réunions des Administrateurs de la Banque et aux autres réunions régionales au sujet de l'éventualité d'investisseurs entraînant des procédures sans justification afin de s'assurer d'un meilleur traitement et il est bon de se rappeler au cours de la présente réunion la possibilité de la situation inverse. Il n'y a de réponse définitive à aucun de ces deux arguments. Le but du présent projet est d'assurer en premier lieu un tri officieux par le Centre qui n'aura pas force obligatoire vis-à-vis des parties, à être suivi de sanctions au sujet des frais. Evidemment, il n'est pas devin, mais il doute que les craintes exprimées des deux côtés soient vraiment justifiées puisque les parties feront sans doute attention avant de

soumettre au Centre des demandes qui risquent d'être rejetées pour le motif qu'elles sont sans fondement, ou qu'elles ont été entamées à la légère. Néanmoins, si un droit juridique est conféré, il y a toujours une possibilité pour qu'on en use sans discernement ou qu'on en abuse. Il pense que l'amendement n'affaiblira pas la Convention puisqu'il permettra simplement aux investisseurs, s'ils le désirent, de saisir le Centre d'une affaire impliquant des subdivisions politiques ou des organismes de l'Etat sans toucher au problème de savoir s'il est ou non souhaitable de conclure des accords avec tout organisme autre que le gouvernement central de l'Etat.

M. HERNDL (Autriche) remarque que le but de l'amendement n'est pas clair. Le texte de prime abord semble signifier qu'il peut y avoir un consentement entre un investisseur et un organisme de l'Etat pour soumettre des différends au Centre. Quelle sera alors la situation, dans la mesure où elle intéresse le droit international, s'il n'y a pas eu violation d'une obligation contractuelle mais que l'investisseur prétend que l'Etat intéressé, au moyen d'une action législative (par exemple, l'expropriation ou des mesures monétaires interdisant l'exportation de capital) a violé ses droits en tant qu'individu en droit international? La disposition pourra-t-elle habiliter l'investisseur individuel à entamer une procédure contre l'Etat pour ces motifs?

Le PRESIDENT répond que non. Lorsqu'on en arrive à une action de l'Etat lui-même, un accord spécifique avec l'Etat pour une soumission *ad hoc* de l'affaire au tribunal sera nécessaire. L'amendement sera d'une application limitée mais comporte une certaine valeur pour les cas où le différend est de ceux qui frôlent l'exercice du pouvoir souverain par l'Etat.

M. HELLNERS (Suède) demande quel est le point de vue du Président au sujet de l'opinion émise au cours de la réunion au sujet de la phrase "d'ordre juridique" à la Section 1. Les pays scandinaves sont extrêmement désireux qu'on l'abandonne afin d'éviter toute confusion.

Le PRESIDENT répond qu'il pensait qu'il n'y avait point de divergence d'opinion pour ce qui est du but de la disposition, mais seulement pour ce qui est de sa rédaction. Il est conscient des difficultés qui sont créées pour les pays scandinaves par la distinction entre le droit et le fait dans leurs systèmes juridiques, mais la rédaction de la Section 1 n'est pas destinée à exclure des différends portant sur des faits si cela est nécessaire afin d'arriver à une détermination juridique. Il espère qu'une meilleure rédaction pourra être trouvée afin de tenir compte de la discussion et d'établir nettement d'un côté que la demande doit être basée sur la revendication qu'un droit légal a été violé ou qu'un devoir légal n'a pas été respecté, et de l'autre côté, que le différend peut surgir à propos d'une question de fait. Les deux aspects ne sont certainement pas incompatibles.

M. AMLIE (Norvège) déclare que les experts juridiques norvégiens qui ont étudié le texte ont considéré comme entendu que le terme "différend d'ordre juridique" comprend des différends portant sur des questions de fait.

M. BERTRAM (République Fédérale d'Allemagne) attire l'attention sur les définitions contenues dans l'Acte Général d'Arbitrage de Genève et dans la Convention Européenne pour le Règlement Pacifique des Différends (Strasbourg, 1957) énumérant le genre de problèmes susceptibles d'être soumis à un règlement juridique.

Le PRESIDENT observe que ce dernier texte se conforme à la terminologie employée par les Statuts de la Cour Internationale de Justice que certains experts d'Amérique Latine ont proposé d'utiliser afin d'indiquer le genre de différends qui ne sera pas exclus du domaine du projet de Convention.

M. van SANTEN (Pays-Bas) dit que lorsque le Gouvernement des Pays-Bas arrivera à l'étude du projet de Convention dans le but de le signer et de le ratifier, sa décision dépendra des chances que le Centre offrira pour le règlement des différends. Son objection aux mots "d'ordre juridique" ne s'adresse pas à la terminologie mais au fond. Ces mots lui semblent restrictifs en ce qu'ils limitent trop le genre de différends qui pourront être soumis au Centre. Il faut garder présent à l'esprit qu'aux termes de la Section 3, le tribunal peut décider qu'il n'a pas compétence pour le motif que le différend n'est pas d'ordre juridique, ce qui constitue une limitation fort peu souhaitable. Peut-être le cours le plus sage serait de stipuler à la Section 1 que tout différend ayant trait aux investissements peut être soumis au Centre, avec la disposition que les Etats Signataires auront le droit d'exclure certaines catégories de différends qu'ils ne voudraient pas soumettre à la conciliation et à l'arbitrage. En principe la Convention devrait constituer une invitation aux Etats et à l'entreprise privée de faire l'usage le plus large du Centre. C'est pourquoi il serait nécessaire d'avoir un langage assez large pour définir la juridiction du Centre, qui devrait certainement être étendue de manière à inclure les subdivisions politiques et les organismes de l'Etat.

Le PRESIDENT déclare que M. van SANTEN a défendu avec beaucoup de force le point de vue "ouvert", mais bien des pays, pour certaines raisons, sont très désireux de placer certaines restrictions à la Convention.

Cet échange d'idées a été extrêmement utile.



ARTICLE III      La Conciliation

La Demande de Conciliation (Section 1). Constitution de la Commission  
(Sections 2-3)

Le PRESIDENT déclare qu'ainsi qu'il a déjà été remarqué à une réunion antérieure, le texte doit être quelque peu modifié afin de tenir compte des cas où il n'y a pas eu de consentement préalable.

Aux termes des Sections 2 et 3, si les parties ne réussissent pas à se mettre d'accord pour la nomination de conciliateurs, le Président procédera aux nominations en faisant son choix sur la Liste. Les parties elles-mêmes sont libres de choisir des personnes figurant sur la Liste ou toute autre personne qu'elles jugent qualifiées pour agir en tant que conciliateurs.

M. BERTRAM (République Fédérale d'Allemagne) se demande s'il ne serait pas désirable d'insérer une disposition expresse à la Section 2 aux fins de prévoir que dans le cas où la commission se compose de trois conciliateurs, le troisième devra être son Président. Ceci peut paraître évident mais a peut-être besoin d'être précisé.

Le PRESIDENT est d'accord qu'une disposition du même genre pourrait être également désirable dans le cas d'un tribunal arbitral.

M. KARELLE (Belgique) se demande s'il ne serait pas mieux de stipuler que la demande de conciliation devra contenir une déclaration indiquant l'objet du différend.

Le PRESIDENT est d'accord qu'une telle condition pourrait être également appliquée à la procédure arbitrale, puisque le Secrétaire Général du Centre aura besoin de cette information pour pouvoir donner ses conseils préliminaires.

M. RODOCANACHI (France) se demande s'il est nécessaire de mentionner que le Président devra choisir les conciliateurs parmi les personnes figurant sur les Listes; il pense que cela va de soi.

Le PRESIDENT explique qu'à la réunion consultative africaine, il y a eu énormément de discussions à ce sujet. Une école de pensée était en faveur de restreindre même les parties dans leur choix à la Liste, tandis qu'une autre était de l'opinion extrême que les parties et le Président devraient avoir toute liberté dans ce choix. La disposition à laquelle l'expert de la France objecte parce qu'il la trouve évidente est peut-être nécessaire dans des buts de clarté.

M. GUARINO (Italie) ne voit pas le besoin d'avoir une disposition au sujet de la nomination par le Président d'un conciliateur si une partie ne procède pas à cette nomination parce que, en l'absence d'un

accord entre les parties, il n'y aura aucune raison de continuer la procédure. Si une partie ou l'autre refuse de nommer des conciliateurs, le Président du Centre n'a pas d'autre choix que de prendre note du fait que les efforts de conciliation ont échoué.

Le PRESIDENT fait remarquer qu'il peut y avoir des cas où les parties elles-mêmes seront incapables de se mettre d'accord mais accepteront qu'une tierce partie procède aux nominations. La disposition par conséquent a un but utile puisqu'une fois que la commission a été constituée les parties auront du mal à ne pas coopérer au déroulement de la procédure.

M. HELLNERS (Suède) estime que les dispositions contenues à la Section 3 sont nécessaires parce qu'il est concevable que les parties puissent se mettre d'accord pour constituer la Commission mais ne fassent aucune démarche en vue de procéder aux nominations.

M. ALLOTT (Royaume Uni) espère qu'il a raison de comprendre que la possibilité qu'il y ait plus de deux parties à un différend est sous-entendue dans tout le projet même si aucune mention expresse de ce fait n'en a été faite dans tous les cas où ceci peut se produire.

M. BERTRAM (République Fédérale d'Allemagne) demande s'il serait possible pour les parties aux termes de la Convention de consentir à l'arbitrage ou à la conciliation ou aux deux procédures.

Le PRESIDENT répond que le projet a eu l'intention de laisser aux parties toute liberté de choisir entre la conciliation, l'arbitrage ou une combinaison des deux.

La séance est levée à 12 h. 30.

CINQUIEME SESSION  
(Mercredi, 19 février 1964 - 15 h.)

ARTICLE III      La Conciliation (Suite)

Pouvoirs et Fonctions de la Commission (Sections 4 et 5)

Le PRESIDENT déclare qu'au cours des autres réunions régionales, il a été proposé - ce pour quoi il est lui-même d'accord - d'abandonner les mots "et de la Commission" à la Section 4, pour laisser ainsi les parties entièrement libres de décider si les Règlements de Conciliation adoptés par le Conseil Administratif ou d'autres règlements s'appliquent à la procédure.

M. ALLOTT (Royaume Uni) dit qu'il avait eu l'intention de soumettre une proposition analogue.

M. RODOCANACHI (France) fait remarquer que la traduction française exacte du mot "settlement" aux paragraphes (1) et (3) de la Section 5 est, non pas "une transaction" (qui signifie en réalité un compromis) mais plutôt "un règlement". Dans la deuxième phrase du paragraphe (2) de la même section, le même mot français "une transaction" traduit mal le mot "agreement"; le mot français exact est évidemment "accord".

M. BERTRAM (République Fédérale d'Allemagne) demande si, à la lumière d'expériences récentes, il faudra exclure la possibilité que la Commission fasse état de ses motifs.

Le PRESIDENT fait remarquer que ceci n'est pas exclu par le texte de la Section 5(3).

Obligations des Parties (Sections 6 et 7)

M. RODOCANACHI (France) pense qu'il pourrait être utile aux arbitres ou aux juges qui peuvent ultérieurement avoir à trancher le différend de connaître le motif de l'échec des efforts de conciliation afin de pouvoir en tenir compte dans leur décision.

M. ALLOTT (Royaume Uni) pense qu'il pourrait être souhaitable d'abandonner complètement la Section 7. S'il est décidé toutefois de conserver cette Section, il propose de faire figurer une condition stipulant que les parties peuvent donner leur consentement pour que le matériel en question soit utilisé au cours d'une procédure ultérieure.

Le PRESIDENT répond qu'il pourrait en effet être utile de prévoir la possibilité que les parties renoncent à la règle énoncée dans la Section 7. Il est cependant hautement désirable de conserver cette section car il arrive parfois que la bonne volonté d'une partie de parvenir à un règlement soit plus tard utilisée par l'autre partie comme une indication de

la faiblesse de la position de la première partie.

M. BERTRAM (République Fédérale d'Allemagne) est en faveur de conserver la Section 7. Les parties seront beaucoup plus portées à coopérer dans les efforts pour un accord au cours d'une procédure de conciliation si elles ne redoutent pas qu'une offre quelconque qu'elles ont faite ou une opinion exprimée par elles puisse être utilisée contre elles à un stade ultérieur devant un tribunal ou des arbitres.

M. TROLLE (Danemark) est d'accord avec cela. Si l'on veut que les efforts de conciliation aient une chance de réussir, il est indispensable qu'aucune offre faite au cours de la procédure de conciliation ne soit obligatoire en aucune manière à moins qu'elle n'ait été acceptée par l'autre partie.

M. HERNDL (Autriche) est en faveur de conserver la Section 7 qui souligne la différence fondamentale entre la conciliation et l'arbitrage.

M. PEREIRA (Portugal) est en faveur lui aussi de conserver la Section 7.

M. ALLOTT (Royaume Uni) fait remarquer que lorsqu'il a proposé d'abandonner la Section 7 il n'avait nullement l'intention de sous-entendre que les parties devraient avoir la possibilité de faire usage au cours de toute procédure ultérieure des déclarations ou des offres de règlement faites lors de la procédure de conciliation.

M. RODOCANACHI (France) dit que ses remarques antérieures n'avaient pas trait à des offres de compromis faites par les parties au cours de la procédure de conciliation. Il avait proposé que lorsque la Commission de Conciliation elle-même (et non pas l'une des parties seulement) a fait une recommandation qui n'a pas été acceptée par les parties, cette recommandation puisse être connue au cours de toute procédure ultérieure. Son objection ne visait donc que la dernière clause de la Section 7.

M. TROLLE (Danemark) pense que cette suggestion soulèvera des difficultés dans la pratique. Les recommandations faites par une commission de conciliation sont en général fondées sur les offres faites par les parties elles-mêmes et constituent en général un effort pour amener les parties à faire un pas de plus l'une vers l'autre. En vue de cela, il risque d'être difficile de distinguer entre une offre faite par une partie et une recommandation faite par la Commission.

Le PRESIDENT déclare qu'il sera pris bonne note des différentes opinions qui viennent d'être exprimées.

M. RODOCANACHI (France) remarque que bien qu'il n'ait pas d'objections à l'existence de l'Article III sur la Conciliation dans la Convention, il ne croit pas trop à l'efficacité de la conciliation à moins

qu'elle ne soit une forme d'arbitrage déguisé. Il rappelle que, au cours des cinquante cinq années qui se sont écoulées depuis la création de la Cour Permanente d'Arbitrage (qui comprend plus de soixante états membres) de 1907 à 1962, parmi les 28 affaires soumises à la Cour, il y en a eu seulement quatre de conciliation, et les vingt-quatre autres ont été des affaires d'arbitrage.

Le PRESIDENT déclare qu'il peut se rappeler lui-même une affaire de conciliation qui n'était en fait qu'une forme d'arbitrage déguisé. Il pense à l'affaire entre les obligataires de la Ville de Tokyo et la Ville de Tokyo pour laquelle la Banque avait donné son concours en vue de parvenir à un règlement. Dans cette affaire, le rapport sur la procédure de conciliation avait fait large état de ses motifs.

ARTICLE IV      L'Arbitrage

La Demande d'Arbitrage (Section 1). Constitution  
du Tribunal (Sections 2 et 3)

Le PRESIDENT, en présentant les Sections 2 et 3, fait remarquer le principe énoncé à la Section 2(2) à propos de l'exclusion des arbitres nationaux. Il rappelle également qu'en cours d'une autre réunion régionale, il a été suggéré que la Section 2(1) stipule expressément qu'un tribunal arbitral devra toujours être composé d'un nombre impair d'arbitres.

M. PEREIRA (Portugal) fait des réserves sur le sujet du principe d'exclusion d'arbitres nationaux. Cependant, pour être logique et en se rappelant les dispositions de la Section 12(2) de l'Article I (qui habilite un Etat Contractant à désigner des personnes qui ne sont pas ses propres nationaux pour figurer sur la Liste des Arbitres) il faudrait étendre cette exclusion aux personnes qui ont été nommées par les deux Etats en cause même si elles ne sont pas des nationaux de ces Etats.

Le PRESIDENT admet que c'est un corollaire qui découle naturellement du principe énoncé à la Section 2(2).

M. GOULD (Afrique du Sud) propose, afin de tenir compte du cas de l'investisseur possédant une pluralité de nationalités, d'ajouter une disposition dans la deuxième phrase de la Section 2(2) excluant les arbitres qui possèdent l'une des nationalités de l'investisseur.

Le PRESIDENT pense que l'utilisation de l'article indéfini devant "Etat" tient probablement compte de ce problème, mais il prend note de la remarque.

M. AMLIE (Norvège) fait remarquer la contradiction entre le règle dans la première phrase de la Section 2(2), qui énonce que les arbitres

doivent être choisis parmi les personnes figurant sur la Liste des Arbitres, et le paragraphe 13 du Commentaire à l'Article I, où il est dit que les parties ont toute liberté de se mettre d'accord sur le choix de conciliateurs et d'arbitres qui ne figurent pas sur les Listes.

Le PRESIDENT explique que le paragraphe 13 du Commentaire ne rend pas correctement compte de la position et sera rendu conforme au texte de la Section 2(2).

M. AMLIE (Norvège) et M. HELLNERS (Suède) trouvent le texte satisfaisant tel qu'il est rédigé car ils préféreraient que les arbitres soient choisis exclusivement parmi les personnes figurant sur les Listes.

M. SERB (Yougoslavie) s'oppose à l'exclusion des arbitres nationaux qui constitue l'abandon d'une longue pratique. Il y a un élément de conciliation sous-jacent à toute procédure d'arbitrage et c'est précisément l'arbitre national qui fournit le lien entre l'arbitrage et la conciliation. De plus, le savoir et l'expérience des arbitres nationaux sont d'une grande valeur pour le Tribunal Arbitral, surtout lorsqu'il désire des éclaircissements au sujet du droit national.

Il est significatif que les paragraphes 2 et 3 de l'Article 31 des Statuts de la Cour Internationale de Justice prévoient la nomination d'un juge ad hoc de la nationalité de la partie ou des parties dans les cas où la Cour ne compte pas déjà des juges de la nationalité de ces parties.

Le PRESIDENT est très conscient que la règle qui figure à la Section 2(2) constitue un abandon de la tradition. Puisque la procédure d'arbitrage est plus flexible que la procédure judiciaire, les arbitres pourront obtenir des renseignements plus facilement que les juges.

M. van SANTEN (Pays-Bas) aimerait connaître l'opinion des pays africains au sujet de l'innovation qui est proposée.

Le PRESIDENT répond que seul le représentant de la RAU s'était opposé à la règle proposée.

M. MELCHOR (Espagne) demande ce que la réunion de Santiago avait dit à ce sujet.

Le PRESIDENT répond qu'il n'y a pas eu d'argument en faveur d'arbitres nationaux.

M. van SANTEN (Pays-Bas) déclare que son pays ne verra pas d'inconvénient à cette innovation. Cependant, il est très désireux de savoir s'il y a opposition à cet égard dans les pays en dehors de l'Europe car la Convention ne servirait pas à grand chose si elle n'avait pas le soutien de ces pays. Il souhaite que les opinions de l'Asie à ce sujet soient soigneusement étudiées.

M. BERTRAM (République Fédérale d'Allemagne) dit, que bien qu'il ne soit pas encore parvenu à une opinion définitive sur le problème, il a été frappé par les observations du représentant de la Yougoslavie au sujet de la connaissance que l'arbitre national possède du droit national des Etats intéressés. Il fait remarquer que si l'on exclut la nomination non seulement des arbitres nationaux mais aussi des arbitres qui ont été nommés pour figurer sur la Liste par les Etats intéressés, ceci restreindra plutôt l'étendue du choix. Il rappelle que le projet de l'OCDE n'excluait pas les arbitres nationaux. A cet égard, il pense que le Centre pourrait avoir le droit de faire appel à l'expérience sans égale et au grand corps d'arbitres que l'on peut obtenir auprès de la Chambre Internationale de Commerce.

M. PEREIRA (Portugal) estime que le problème des arbitres nationaux est extrêmement difficile. La meilleure solution serait peut-être de ne faire figurer aucune disposition à ce sujet et de laisser aux parties le soin de se mettre d'accord pour exclure les arbitres nationaux si elles le désirent ainsi.

Le PRESIDENT remarque qu'un moyen possible pour se tirer de la difficulté serait d'atténuer la règle au moyen d'une condition stipulant que les parties pourront se mettre d'accord pour nommer des nationaux comme arbitres.

Il demande au Juge TROLLE si, au cas où il serait un arbitre, il préférerait avoir des experts en droit national pour siéger avec lui au tribunal, ou de l'autre côté de la table.

M. TROLLE (Danemark) répond qu'il aimerait mieux qu'ils ne siègent pas au Tribunal. Dans le cas d'un tribunal arbitral comprenant cinq arbitres, il pourrait cependant être utile que deux d'entre eux soient les nationaux des parties au différend.

Le PRESIDENT dit qu'un système de cinq arbitres avait été considéré à la place de l'exclusion des arbitres nationaux. Le système suivrait l'exemple de la Convention Européenne pour le Règlement Pacifique des Différends qui, cependant, traite de différends entre Etats. Cela serait coûteux cependant, et ne conviendrait par conséquent que pour les cas très importants.

M. ALLOTT (Royaume Uni) est en faveur de permettre aux parties de choisir des arbitres en dehors des personnes qui figurent sur la Liste.

M. SERB (Yougoslavie) propose que lorsque le Président a nommé un arbitre les parties aient toujours le droit de lui substituer la personne qu'elles auront nommée si elles désirent le faire à une époque ultérieure.

Le PRESIDENT répond que puisque les parties seront consultées par le Secrétaire Général avant de procéder à son choix, l'opinion des parties sera en tous cas prise en considération.

M. van SANTEN (Pays-Bas) se demande si la disposition qui exige que le Président consulte les parties par l'intermédiaire du Secrétaire Général n'est pas trop rigide. En particulier si le Secrétaire Général est un fonctionnaire qui ne remplit pas ses fonctions à temps plein, il pourrait être utile de permettre au Président de consulter directement les parties.

Le PRESIDENT répond qu'il a été suggéré à la réunion africaine que la disposition traitant de la consultation avec les parties soit laissée aux Règlements. Il pense qu'il serait préférable que le Secrétaire Général se voie confier les discussions préliminaires avec les parties, mais elles pourront toujours consulter le Président directement si elles le désirent.

#### Pouvoirs et Fonctions du Tribunal (Sections 4-10)

Le PRESIDENT fait remarquer que la Section 4 traite de la question importante du droit à appliquer par le Tribunal Arbitral. Aux autres réunions, il a été suggéré que la référence au droit international soit clarifiée, peut-être au moyen de dispositions qui suivraient dans ses grandes lignes l'Article 38(1) du Statut de la Cour Internationale de Justice.

M. BILGEN (Turquie) souligne le besoin de clarifier le terme "droit national" utilisé dans la Section 4(1). Tel qu'il est décrit, ce terme pourrait être interprété comme se rapportant peut-être au droit national du pays exportateur de capital. En fait, seul le droit national du pays importateur de capital est applicable.

Le PRESIDENT répond que le choix du droit national sera à déterminer par le Tribunal conformément aux règles appropriées de droit international privé. Dans la plupart des cas, le droit applicable sera en effet le droit national du pays importateur de capital. Cependant, dans certains cas - tel que pour les accords de licence ou relatifs aux procédés techniques - il pourra y avoir une question au sujet du droit applicable.



M. RODOCANACHI (France) fait remarquer que la phrase "accord entre les parties sur le droit à appliquer" ne devrait pas être comprise comme ne se référant qu'à un accord sur le droit à appliquer au moment du compromis, mais également à l'intention des parties qui ont conclu un contrat, exprimée dans ce contrat ou à être déduite des circonstances qui l'entourent.

Un différend, cependant, impliquera fréquemment des questions de droit international. On pourrait prétendre que le droit national appliqué en la matière est en conflit avec une règle quelconque de droit international. Malheureusement il n'y a pas de règles très fixes de droit international en matière d'investissements. Il serait par conséquent extrêmement utile que certains éléments de guidance soient donnés au Tribunal à cet égard. Il ne sera pas possible évidemment de fournir un corpus juris complet, mais il faudrait au moins une espèce de code de bonne conduite applicable aussi bien à l'investisseur qu'au pays hôte. Il reconnaît qu'il peut être difficile d'incorporer cette notion dans la présente Convention, mais il rappelle que certains projets européens au sujet de différends relatifs aux investissements traitent de questions de droit substantif, et il souligne qu'il n'y a pas d'incompatibilité entre la Convention et ces projets.

Le PRESIDENT dit que le texte à l'étude laisse au Tribunal toute la question des règles substantives de droit.

Au cours des réunions africaines et d'Amérique Latine, il y a eu de la répugnance à prévoir la soumission au Tribunal de questions portant sur la légalité de certaines mesures telles que la nationalisation ou l'expropriation (que ce soit en droit national ou en droit international) bien qu'il n'y ait pas eu d'objection à ce que la question d'indemnisation soit librement déterminée par le Tribunal. Leurs appréhensions ont été apaisées lorsqu'on leur a fait remarquer que chaque pays sera libre de déterminer quelles seront les questions qu'il acceptera de soumettre à l'arbitrage.

M. MELCHOR (Espagne) est d'accord avec les remarques qui ont été faites par les représentants de la France et de la Turquie.

Le droit espagnol, ainsi que le droit de certains pays d'Amérique Latine, fait une distinction nette entre l'arbitrage de droit (dans lequel de strictes règles de droit sont appliquées) et la soumission d'une dispute à des amiables compositeurs, qui ont le droit de décider ex aequo et bono. Dans le second cas, il n'y a pas de problème de choix du droit qui se pose. Dans le premier cas, cependant, il est nécessaire d'établir nettement que le droit national qui sera appliqué est le droit national du pays hôte. Le Tribunal Arbitral doit avoir le pouvoir d'appliquer le droit international, mais lorsque le problème du droit national se pose, il n'est pas admissible

qu'un droit national autre que celui de l'Etat hôte puisse être invoqué dans un différend relatif aux investissements.

A la lumière de la jurisprudence façonnée par la Cour Permanente de Justice Internationale dans des affaires telles que celle de la Haute Silésie Polonaise, le Tribunal Arbitral devrait avoir le pouvoir de déclarer, dans une affaire particulière, si l'une quelconque des mesures suivantes a été prise: premièrement, des mesures injustifiées (par exemple des mesures d'expropriation qui auraient pu être évitées); deuxièmement, des mesures discriminatoires; ou troisièmement, des mesures contraires à l'ordre public international ou aux principes généraux du droit.

M. GUARINO (Italie) est d'accord que la question de savoir quel droit, qu'il soit national ou international, devra être appliqué est un problème capital. Pour ce qui est de l'application d'un contrat, il faudrait y avoir recours au droit national prévu dans le contrat. Cependant, il y a évidemment des cas où le droit national ne sera plus applicable lorsque ce droit a été modifié au détriment de l'investisseur, et cette situation n'est pas adéquatement prévue dans l'état actuel du droit international.

Il pense qu'il serait souhaitable que le projet de Convention spécifie les principes fondamentaux de droit international qui devraient être appliqués par le Tribunal Arbitral, à savoir, la protection contre la discrimination et l'obligation d'agir de bonne foi. Il fait également remarquer que lorsque des contrats sont en jeu, le droit international traditionnel peut être complété par les principes généraux du droit des obligations reconnu par les lois des Etats Contractants. Ceci apporterait une protection plus grande à la fois à l'Etat hôte et à l'investisseur.

Le PRESIDENT explique que les rédacteurs du projet se sont efforcés de parer à la difficulté en créant une situation relativement flexible. Il y aura une grande variété d'affaires soumises au Tribunal, certaines provenant de désaccords surgissant à propos de contrats, et d'autres étant des affaires ad hoc naissant d'investissements faits par le passé. Le projet de Convention est basé sur l'hypothèse que les parties n'auront que des bénéfices à tirer de l'adjudication internationale et que ceci fournira en outre des garanties aux investisseurs. Bien entendu, une telle liberté n'exclut pas qu'il y ait des définitions plus restreintes lorsqu'il y a accord général pour cela.

M. ALLOTT (Royaume Uni) déclare qu'il est en faveur de laisser les règles sous une forme aussi simple que possible et par conséquent est en faveur de la Section 4(1) telle qu'elle est rédigée. Le Tribunal Arbitral doit évidemment faire face à un problème difficile

pour déterminer dans quelle mesure le droit international sera applicable dans une affaire impliquant une partie qui n'est pas un Etat. Il fait également remarquer qu'il ne faudra pas nécessairement empêcher un tribunal qui a reçu le pouvoir de statuer ex aequo et bono d'appliquer des règles de droit. Il faudra peut-être quelque peu modifier la Section 4. Il reconnaît certains mérites dans la suggestion faite par le représentant de la France, qui prévoit l'établissement d'éléments de conduite pour aider le tribunal à décider si le droit international doit l'emporter sur le droit national.

Le PRESIDENT répond que l'expérience a prouvé que les tribunaux arbitraux internationaux n'ont pas par le passé rencontré de difficultés insurmontables et ont même appliqué le droit international comme si le gouvernement national de l'individu intéressé avait épousé son cas. En fin de compte, on a estimé qu'il serait préférable de ne pas établir de position d'une manière trop détaillée.

M. GOULD (Afrique du Sud) pense que l'avantage capital de l'établissement du Tribunal qui est proposé est le droit qu'il accorde aux individus dans le domaine étroit des investissements étrangers d'avoir accès à la juridiction internationale au même titre que son Etat l'aurait eu, s'il avait épousé son cas.

Il faut espérer que l'établissement du Centre accélèrera l'acceptation par les nations d'au moins un minimum de règles en matière d'investissements étrangers.

Il n'y a aucun doute que la situation présente aux termes des traités bilatéraux n'est pas claire. Néanmoins il se demande si en fait une multiplicité de tribunaux arbitraux constitue le meilleur élément possible pour favoriser le développement harmonieux du droit international. Ils ne traiteront, par définition, que de différends et leurs sentences ne seront obligatoires que pour les parties. Non seulement ces tribunaux produiront des décisions contradictoires, mais de nombreux aspects du droit international, surtout dans le domaine de l'investissement étranger, ne sont pas encore résolus.

Il se demande s'il serait possible que les Tribunaux Arbitraux reçoivent de l'Assemblée Générale des Nations Unies un statut équivalent à celui des institutions spécialisées de manière à leur permettre de solliciter les avis consultatifs de la Cour Internationale de Justice. Ceci pourrait inspirer une plus grande confiance aux personnes susceptibles d'être impliquées dans des litiges et permettre un développement harmonieux du droit international.

Le PRESIDENT doute fort que les Tribunaux Arbitraux puissent

être autorisés formellement à solliciter des avis consultatifs de la Cour. En outre, cette proposition, liée comme elle l'est à toute la question de l'investissement étranger, a peu de chances d'avoir l'appui unanime dans le forum des Nations Unies. Cependant, les arbitres auront naturellement le pouvoir de solliciter l'avis d'experts, y compris d'experts juridiques.

Le véritable problème est qu'il n'y a pas encore de juridiction établie qui soit généralement acceptée. Même la Convention de l'OCDE ne prévoit pas une méthode uniforme de règlement des différends même si elle prévoit l'arbitrage obligatoire.

M. BERTRAM (République Fédérale d'Allemagne) déclare que, puisqu'il n'y a pas encore de distinction nettement établie sur le genre de droit applicable au sujet des différends à l'étude, il est de la plus haute importance de mentionner le droit international dans le contexte de la Section 4(1) puisqu'il fournit une protection supplémentaire à l'investisseur privé et puisque la tendance actuelle est d'appliquer le droit international pour ce genre de contrats.

M. HERNDL (Autriche) croit qu'il est souhaitable de mentionner aussi bien le droit national que le droit international à la Section 4(1) puisque tous deux entrent nettement en jeu. Cependant, la question de la mesure dans laquelle les parties elles-mêmes ont le droit de déterminer si c'est le droit national ou le droit international qui est applicable est délicate. Dans un cas pareil il risque d'être préférable de spécifier que le droit international ne pourra être appliqué qu'aux aspects internationaux du différend.

M. DEGUEN (France) propose de modifier les mots "national ou international" comme suit "national et international" à l'avant-dernière ligne de la Section 4(1).

Le PRESIDENT mentionnant les Sections 6 et 7, déclare qu'un certain nombre d'autres rédactions sont à l'étude au sujet de ces Sections. Il remarque qu'il y a peu d'objections à la stipulation dans la Section 7(1) qui déclare que la sentence devra être motivée; ceci est un point capital. Il n'y a pas de disposition pour la constatation des opinions dissidentes et il pense que ce point pourra être laissé aux règlements d'Arbitrage.

M. HELLNERS (Suède) se demande ce qui arriverait dans le cas d'une demande pécuniaire où chacun des trois arbitres parviendrait à un montant différent.

Le PRESIDENT répond qu'au cours de la réunion africaine, un des experts a suggéré qu'en pareil cas un quatrième arbitre soit nommé

avec l'instruction de voter en faveur de l'une des trois solutions. Il pense que ceci n'est pas nécessaire puisque les arbitres ont le devoir de rendre une sentence.

Le PRESIDENT, au sujet de la Section 8(2), dit qu'il y a eu certaines critiques au sujet de l'usage des mots "apparaissent" à la dernière ligne. Le texte pourra être modifié de manière à exiger que le tribunal s'assure que la demande est bien fondée avant de rendre une sentence par défaut.

Il y a eu également des objections pour la rédaction de la Section en ce qui concerne un défaut limité à celui du défendeur. Il pense que ce sont des objections valables.

M. BERTRAM (République Fédérale d'Allemagne) croit que la Section 8 au sujet des sentences par défaut devrait être plus détaillée. Il propose à cet égard qu'il serait souhaitable de consulter les règlements de procédure de la Commission Arbitrale sur les Droits de Propriété des Intérêts en Allemagne.

M. ALLOTT (Royaume Uni) demande si, en se fondant sur un principe fondamental dans son pays, on ne pourrait pas faire figurer une disposition dans la Section 8(1) prévoyant qu'une notification devra être délivrée à la partie qui a fait défaut, et que cette partie ait la possibilité de se faire entendre.

M. KARELLE (Belgique) estime que la Section 8(1) devrait également prévoir le cas où une partie, pour des raisons légitimes, n'a pas pu comparaître.

Le PRESIDENT mentionnant la Section 9, déclare que ses dispositions ont été généralement acceptées. Il a toutefois été proposé d'établir clairement que cette disposition n'est nullement destinée à étendre la juridiction du Tribunal Arbitral.

M. BERTRAM (République Fédérale d'Allemagne) invite la réunion à considérer l'Article 63 des Règlements de la Cour Internationale de Justice qui traite plus amplement des questions de demandes reconventionnelles et incidentes.

Le PRESIDENT, se rapportant à la Section 10, déclare qu'il y a eu un certain nombre de suggestions faites pour des changements de rédaction, à la réunion de Santiago. Certains experts ont pensé qu'il serait souhaitable d'établir des critères pour l'exercice du pouvoir du Tribunal de prescrire des mesures provisoires. La suggestion a été faite au cours de la réunion consultative régionale africaine d'abandonner les mots "à la demande de l'une des parties".

Interprétation, Révision et Nullité (Sections 11-13)

Le PRESIDENT, en présentant ces Sections, déclare que les trois genres de recours prévus sont destinés à permettre à la Convention de se suffire à elle-même. En se rapportant particulièrement à la Section 11 sur l'interprétation, il rappelle qu'au cours des réunions précédentes certains experts ont proposé qu'il y ait une période bien plus longue ou aucune limite de temps pour les recours en interprétation, car certaines sentences peuvent avoir à être exécutées pendant une longue durée ou une durée indéterminée.

M. AMLIE (Norvège) compare les dispositions ayant trait à la suspension de l'exécution de la sentence dans les trois Sections et propose que ce pouvoir soit discrétionnaire à la Section 11 aussi bien que dans les autres.

Le PRESIDENT est d'accord avec cela, surtout si dans la Section 11 sur l'interprétation, la limite de trois mois était supprimée.

M. BILGEN (Turquie) propose que les mots "à dater du prononcé de la sentence" soient remplacés par "à la date de la notification de la sentence" dans la Section 11.

Le PRESIDENT est d'accord pour cela.

M. OBERHOLZER (Afrique du Sud) pense que la Section 12 demande plus de précisions au sujet des détails de procédure. Il voit une nette différence entre une demande en révision, pour laquelle une présentation prima facie est suffisante, et la révision elle-même qui exige l'établissement de faits.

M. RODOCANACHI (France) propose la suppression de la Section 12 sur la révision de la sentence. Permettre la révision d'une sentence pendant une durée de dix ans enlèverait aux sentences leur caractère de finalité. Il pense également qu'il est peu vraisemblable que de nouveaux faits justifiant la révision de la sentence soient découverts et qu'un renversement d'une sentence dix ans après qu'elle a été rendue serait peu pratique.

Le PRESIDENT déclare que la période de dix ans suggérée par le texte a été considérée trop longue au cours des deux autres réunions régionales. Il n'y a pas eu toutefois jusqu'ici d'objection au sujet du principe lui-même de la révision d'une sentence.

M. ALLOTT (Royaume Uni) déclare que, bien qu'il se rende à l'opinion de la majorité, six années lui semblent constituer une période plus raisonnable.

Le PRESIDENT répond qu'il y a eu un certain nombre de suggestions faites au sujet de la rédaction de la Section 13. Il a été proposé que le motif pour déclarer une sentence nulle à la Section 13(1)(a) devrait être ainsi rédigé: "incompétence du Tribunal". Il a été également proposé d'ajouter à la Section 13(1)(c) les mots "dérogation grave aux principes fondamentaux de droit naturel..." ou "une sérieuse dérogation à la bonne application du droit..."

M. KARELLE (Belgique) déclare que les motifs pour la nullité d'une sentence devraient être établis d'une manière plus détaillée, et se rapporte à l'Article 26 de la Convention Européenne sur le droit uniforme d'arbitrage.

Le PRESIDENT déclare qu'il est parfaitement admis que seul un recours limité ait été prévu et que l'acceptation du caractère obligatoire de la sentence va au-delà de ce que l'on attend normalement d'un tribunal arbitral. Il propose de ne pas faire un trop grand parallèle avec l'arbitrage commercial parce que la Convention s'efforce d'établir une nouvelle juridiction. Le parallèle, si on doit en faire un, est plutôt avec la Cour Internationale de Justice qu'avec l'arbitrage commercial.

M. BERTRAM (République Fédérale d'Allemagne) dit qu'il ne s'oppose pas en principe aux dispositions de la Section 13. Il risque cependant d'y avoir échec aux sentences dans certains cas et il est en conséquence tenté de restreindre la Section, en disant par exemple dans le paragraphe 1: "seulement pour l'une ou plusieurs des raisons suivantes", et dans le sous-paragraphe (a) du paragraphe (1): "excès de pouvoir manifeste du tribunal".

M. BILGEN (Turquie) fait remarquer que si l'exclusion d'arbitres nationaux est maintenue en dépit des objections de certaines délégations, il deviendra alors nécessaire d'élargir les dispositions de la Section 13(1)(c) de manière à inclure également le cas où un membre du Tribunal est le national de l'un des deux Etats intéressés.

Le PRESIDENT dit qu'il sera possible de le faire.

M. GUARINO (Italie) trouve inusité que la sentence d'un tribunal arbitral soit revue par un autre tribunal de même nature et estime qu'une décision de principe devra être prise pour savoir si une sentence devra être considérée comme définitive et sans appel ou s'il devrait y avoir la possibilité d'un appel à la Cour Internationale de Justice ainsi qu'il l'a été suggéré par l'expert d'Afrique du Sud.

Le PRESIDENT répond qu'un tel appel nécessiterait évidemment que l'Etat dont la personne ayant un litige est le national, épouse son cas. La procédure est donc quelque peu compliquée. En outre l'idée

est de créer un système qui se suffise à lui-même dans le cadre du projet de Convention.

En réponse à une question de M. ALLOTT (Royaume Uni), le PRESIDENT dit que dans les cas de nullité ou de révision d'une sentence, la décision pourrait contenir un ordre de restitution, et il ne pense pas que de nouvelles dispositions spécifiques à cet égard soient nécessaires dans le projet de Convention.

La séance est levée à 17 h.50.



SIXIEME SESSION  
(Jeudi, 20 février 1964 - 9 h.35)

ARTICLE IV      L'Arbitrage (Suite)

Exécution de la Sentence (Sections 14-15)

Le PRESIDENT invite la réunion à étudier l'Article IV, Section 14 et 15. Il fait remarquer qu'aux fins d'assurer l'exécution d'une sentence arbitrale entre Etats, la Section 14 aurait été suffisante mais que, puisque l'une des parties à un différend soumis au Centre sera un particulier, la Section 15 est nécessaire afin de donner à un Etat le moyen de faire exécuter la sentence en sa faveur contre le particulier. Cette Section a été introduite afin de suppléer aux besoins éventuels des pays en voie de développement qui auraient des différends avec des investisseurs privés. L'intention n'a pas été d'affecter le droit national des Etats en ce qui concerne l'exécution forcée de sentences contre un Etat.

M. ARNOLD (République Fédérale d'Allemagne) dit que la question de l'exécution forcée des sentences est un problème très compliqué de droit international. Dans le cas des Etats, l'acceptation de l'arbitrage et les obligations créées par la Section 14 devraient être une garantie adéquate que la sentence sera considérée comme obligatoire et sera exécutée par l'Etat Contractant, mais quelque chose pourrait être fait dans la Convention pour renforcer le sens d'obligation, par exemple, en créant un comité de surveillance. En ce qui concerne l'exécution forcée des sentences contre des particuliers, la Convention prévoit que les sentences sont exécutoires dans l'Etat du domicile de l'individu de la même manière qu'un jugement définitif des tribunaux de cet Etat. Le système proposé crée de sérieux problèmes et n'est pas entièrement comparable à celui créé par le Traité de Rome. Aux termes de ce traité les Etats ont renoncé à certains de leurs droits souverains. L'exécution des décisions a déjà créé des problèmes constitutionnels difficiles dans certains pays. Même dans un domaine spécialisé comme celui du Traité de Rome, les décisions de la Cour Européenne ne sont exécutoires que si une formule exécutoire est délivrée par les autorités nationales.

Une solution alternative, qu'il favorise, serait de considérer une sentence comme l'équivalent d'un contrat, obligatoire aussi bien pour les Etats que pour les particuliers. Il ne devrait pas être difficile d'obtenir des tribunaux nationaux un jugement sur la base des obligations contractuelles découlant de la sentence. Ceci aurait l'avantage de maintenir l'égalité de traitement entre l'Etat et la partie privée. Le système proposé par la Convention, par contre, constitue une dérogation au principe d'égalité et, bien que cette dérogation puisse ne pas être préjudiciable en raison des circonstances

différentes dans lesquelles les Etats et les individus sont placés, il serait préférable de l'éviter.

La solution qu'il propose serait en conformité avec le système de la Convention des Nations Unies sur l'exécution des sentences arbitrales commerciales (1958). Le présent projet de Convention pourrait se référer mutatis mutandis à la Convention de 1958. Il accepterait de réduire le nombre de motifs possibles pour attaquer la sentence prévus par la Convention de 1958.

Le PRESIDENT répond que l'Article 192 du Traité de Rome mentionné par l'expert de la République Fédérale d'Allemagne limite les jugements d'exécution aux décisions du Conseil contre des parties privées impliquant des sentences financières. La deuxième de ces qualifications pourrait être étudiée en vue de l'insérer dans la Section 15.

Il fait remarquer que le projet de Convention n'a établi aucun mécanisme pour l'exécution des sentences prononcées sous les auspices du Centre. Le Traité de Rome, cependant, a établi un mécanisme de ce genre, et a également établi des obligations au sujet de la reconnaissance et de l'exécution des jugements qui vont aussi loin que la Section 15. Les membres de la Communauté Européenne ont renoncé à certains de leurs droits souverains et ont accepté que les décisions soient obligatoires de la même manière que l'on a essayé de faire dans la présente Convention. Il ne pense pas que la proposition alternative avancée par le représentant de la République Fédérale d'Allemagne établisse une réciprocité totale ou une équivalence entre le traitement des Etats et des individus ainsi qu'on désire le faire. Les pays en voie de développement ont fait remarquer qu'un Etat qui comparaît devant un tribunal abandonne automatiquement une partie de sa souveraineté parce qu'il remet la décision entre les mains d'un tribunal arbitral, accepte sans réserves de se soumettre à la sentence, renonce à tout droit d'appel et se soumet à un système autonome dans lequel des sanctions immédiates seront encourues si une sentence prononcée contre lui n'est pas exécutée. A part les sanctions juridiques fondées sur la résurrection du droit à la protection diplomatique de l'Etat de l'investisseur, il y aura des sanctions indirectes encore plus graves parce qu'un Etat qui n'exécuterait pas manquerait à ses obligations non seulement vis-à-vis de l'investisseur mais aussi de la communauté des Etats Contractants qui comprendra vraisemblablement des pays exportateurs de capitaux sur l'aide desquels l'Etat perdant pourrait compter. Par contre, une telle sanction n'existe pas contre un investisseur qui a perdu son cas. La partie victorieuse aura la faculté d'intenter une action en justice sur la base de cette sentence ou d'essayer d'obtenir une "exequatur" de la sentence en tant que sentence étrangère soumise, donc, à toutes les limitations contenues dans les Conventions de Genève ou de New York qui, en tout cas, n'ont pas encore été ratifiées par la plupart des Etats Contractants éventuels.

La présente Convention devrait contenir une déclaration claire sur

la position d'un Etat qui a obtenu une sentence contre un investisseur privé amené devant le Centre. Il pense que ceci est essentiel afin d'obtenir l'acceptation la plus large de la présente Convention, particulièrement par les pays en voie de développement, afin de garantir qu'un Etat victorieux puisse obtenir satisfaction des droits conférés par la sentence quelque soit le lieu où se situe la propriété de l'investisseur sans être soumis à des délais injustifiés et sans avoir à faire face à des exceptions basées sur le droit national.

M. PEREIRA (Portugal) fait remarquer que le problème soulevé par la Section 15 est une conséquence directe du fait d'accorder aux individus accès à un tribunal international. Il souligne le fait que c'est l'exception principale au principe du consentement sur lequel la Convention est fondée. Il ne voit pas d'analogie entre le système proposé par la Convention et les accords analogues établissant différents degrés d'intégration dans des organisations supra-nationales telles que la Communauté Economique Européenne, etc. L'exécution de la sentence contre les Etats et les personnes privées est dans les deux cas difficile. L'exécution de sentences contre le citoyen d'un Etat Contractant devrait naturellement être exécutoire dans son pays, mais il se demande si un Etat consentira à exécuter dans son territoire une sentence au sujet d'un différend qui a été rendue entre un autre Etat et un national d'un tiers Etat. Il propose d'abandonner la Section 15 et d'insérer une disposition dans la Section 14 comprenant l'exécution chez un Etat de sentences rendues contre ses propres nationaux, ce qui lui semble être le plus raisonnable et pratique.

M. MONACO (Italie) dit que l'exécution des sentences dans chaque Etat Contractant devrait être effectuée au moyen du système classique de reconnaissance, qui ne deviendrait pas immédiatement effectif, mais serait sujet à un certain examen de la part des tribunaux nationaux ou par un système du genre de celui établi par le Traité de Rome, bien que le degré d'intégration politique auquel on est parvenu grâce à ce traité ne rende pas entièrement valable une comparaison entre lui et le présent projet. Le fait que toutes les fois qu'un jugement étranger ou une sentence sont exécutoires dans une juridiction nationale, la procédure pour l'exécution doit suivre le droit national, sera alors une garantie suffisante pour l'Etat dans lequel on cherche à exécuter.

Un problème indépendant est de savoir s'il faudrait permettre une différence entre la procédure pour l'exécution des sentences contre les Etats et celles contre les particuliers. Il serait dangereux d'essayer de formuler des règles traitant des immunités des Etats et la réponse dans ce cas aussi est peut-être qu'il faut spécifier que l'exécution dans tout Etat Contractant devrait se conformer à la procédure pour l'exécution dans cet Etat.

Le PRESIDENT déclare qu'il est essentiel de trouver un lien entre les décisions internationales et leur application au niveau national

conformément aux lois de procédure de chaque pays intéressé. La question, cependant, n'est pas tellement une question de méthode de procédure mais plutôt de limiter les motifs pour attaquer les sentences. Ces motifs sont limités par les Conventions de Genève<sup>4</sup> et de New York<sup>5</sup>, et la présente Convention essaie de les limiter encore davantage.

M. TROLLE (Danemark) dit que la Section 15 ne lui semble pas être d'une grande importance pratique. Ce seront les investisseurs qui poursuivront vraisemblablement les Etats, plutôt que vice versa. Le besoin pour avoir une telle Section est presque entièrement politique et il suggère que la réunion ne se fatigue pas trop à chercher des complications techniques. En devenant parties à la présente Convention les Etats n'assumeraient pas de plus grandes obligations qu'ils ne l'ont fait en accédant aux Conventions de Genève et de New York, puisque la plupart des motifs pour attaquer une sentence aux termes de ces Conventions sont énumérées par les dispositions de la Section 13 de la présente Convention.

M. DEGUEN (France) déclare que dans certains cas les sentences rendues contre des investisseurs possédant de la propriété dans des pays tiers pourraient avoir de sérieuses conséquences. Si un investisseur dans un pays étranger s'entend pour réinvestir une partie de ses bénéfices dans son entreprise, mais est plus tard empêché de le faire par une législation nationale et que le pays hôte sollicite et obtienne une décision contre lui, en pareil cas l'exécution de la sentence peut soulever des problèmes d'une importance pratique considérable.

M. ALLOTT (Royaume Uni) dit qu'il est prêt à accepter la Section 15 provisoirement, mais remarque que la question devra être prise en considération à un échelon supérieur. Le Parlement aura certainement beaucoup à dire au sujet de la question de principe en jeu. L'acceptation de sentences étrangères sans le droit de les attaquer est une innovation. Le choix est de pencher vers l'arbitrage international ou bien vers l'arbitrage privé; la Convention s'efforce de suivre une voie intermédiaire. Il pense personnellement que le mouvement en faveur de l'arbitrage international est souhaitable. Certains Etats pourraient considérer que le problème est d'inspirer la confiance, ce qui est, certes, le but de toute la Convention. Il est par conséquent d'avis que la Section devrait être acceptée indépendamment du fait que, à première vue, elle apparaît comme une étrange innovation. Le résultat final dépendra de la qualité des sentences rendues; si les sentences sont bonnes, elles justifieront l'acceptation du système.

M. AMLIE (Norvège) se demande si l'innovation audacieuse proposée par la Section 15 est nécessaire. Pour autant qu'il le sache,

<sup>4</sup> Convention de Genève pour l'Exécution des Sentences Arbitrales Etrangères de 1927

<sup>5</sup> Convention des Nations Unies pour la Reconnaissance et l'Exécution des Sentences Arbitrales Etrangères de 1958

une telle disposition ne figure dans aucun instrument international dans lequel les clauses d'exécution sont en général atténuées par certaines réserves usuelles qui devraient être suffisantes en l'occurrence. Il pense au pouvoir discrétionnaire que se réservent généralement les Etats, lorsqu'ils concluent des traités basés sur l'exécution réciproque des jugements, d'étudier les circonstances dans lesquelles la sentence a été rendue avant de s'acquitter de leurs obligations d'exécution, de décider par exemple si une notification adéquate a été donnée à une partie avant que le jugement ne soit rendu par défaut; si l'exécution est contraire à l'ordre public; et de s'assurer que les arbitres n'étaient pas disqualifiés. Si elle est modifiée dans ce sens, la Section 15, qui exigera une action législative dans son pays, pourrait ne pas causer trop de souci.

Le PRESIDENT fait remarquer qu'ainsi que l'a déclaré l'expert du Danemark, la plupart, sinon tous les motifs pour lesquels l'exécution peut être refusée, sont prévus dans les clauses ayant trait aux recours dans le cadre de la Convention.

Le présent projet est destiné à établir un système qui se suffise à lui-même comme ceux que l'on peut trouver dans les procédures judiciaires ou arbitrales entre Etats aux termes desquelles il n'y a pas de recours à une autorité extérieure contre les décisions des tribunaux ou des commissions de conciliation; c'est quelque chose à mi-chemin entre l'arbitrage commercial et l'arbitrage entre Etats ainsi que l'expert du Royaume Uni l'a fait remarquer.

Puisque l'un des buts de la Convention est de procurer un plus grand sens de confiance, non seulement pour les investisseurs mais également pour les pays importateurs de capitaux, ces derniers s'attendent à une espèce d'assurance que l'exécution d'une sentence rendue en leur faveur sera aussi automatique que si c'était eux qui avaient perdu l'affaire. Si une clause était insérée pour permettre des considérations d'ordre public comme motifs de refuser l'exécution contre un investisseur, il serait nécessaire d'énumérer en détail les autres circonstances correspondantes dans lesquelles un Etat pourrait refuser d'exécuter une sentence. L'exemple intéressant qui a été mentionné par l'expert de la France porte sur le problème de savoir si un investisseur a été autorisé comme il convient par ses autorités nationales de conclure un accord. S'il détient cette permission il reviendra au tribunal arbitral d'apprécier si un changement dans la législation de l'Etat de l'investisseur est un fait du Prince qui peut être invoqué comme motif de non-exécution. Il a été remarqué aux réunions antérieures que s'il y a une disposition prévoyant les situations du genre décrites par l'expert de la France, il faudrait une clause réciproque pour exiger que l'Etat dont l'investisseur est un national offre une garantie qu'il exécutera la sentence.

M. MELCHOR (Espagne) déclare que la Section 15 est nécessaire et détient une place logique dans tout le système proposé par le projet et ne devrait pas surprendre des avocats. Il est normal de prévoir l'exécution de sentences arbitrales qui dans le contexte doit être considérée comme équivalente au jugement définitif des cours nationales d'un Etat. Comme l'expert de l'Italie l'a fait remarquer, l'exécution de la sentence devra se conformer à la loi nationale de l'exécution des jugements.

Il est préoccupé par un autre problème, à savoir, la possibilité que la loi nationale puisse être en conflit avec l'exécution de la sentence lorsque l'Etat est partie au différend. Si sous la loi nationale l'exécution d'une sentence contre l'Etat peut être suspendue, une sentence arbitrale pourra-t-elle être exécutée? Il faudrait tenir compte de ce problème dans le projet final de la Convention, mais il pense qu'en tous cas il faut maintenir le principe de l'exécution de la sentence.

M. HELLNERS (Suède) s'associe aux opinions exprimées par les experts du Danemark et du Royaume Uni.

M. SERB (Yougoslavie) dit que la Section 15 créera de sérieuses difficultés constitutionnelles et pratiques, particulièrement en ce qui concerne l'exécution dans les Etats tiers. Ceci le force à penser qu'une solution semblable à celle qui est offerte dans les Articles 187 et 192 du Traité de Rome devrait être de beaucoup préférée, puisqu'elle fait une différence entre les sentences exécutoires contre les Etats et les autres genres de sentences. Cette attitude n'amènera pas à une inégalité entre les parties parce que les Etats seront forcés d'exécuter les sentences arbitrales afin de maintenir leur réputation dans la communauté internationale, ce qui n'est pas le cas pour les investisseurs privés.

Comme il y a des dispositions traitant des jugements par défaut dans le projet, il semble impossible d'exiger une exécution immédiate dans la Section 14. La partie qui fait défaut devrait au moins être notifiée de la sentence et avoir une occasion raisonnable de soulever des objections.

L'essai dans la Section 15 d'identifier les sentences du Tribunal avec le jugement définitif d'un tribunal national aurait besoin d'être qualifié pour tenir compte des procédures que certains Etats ont établies en vue de l'exécution de jugements contre d'autres Etats.

Le PRESIDENT fait bien remarquer que l'intention n'est pas de modifier le droit existant sur l'immunité des Etats. A la réunion de Santiago, il a été dit que la Section 15 telle qu'elle est actuellement rédigée forcera une modification dans la pratique des Etats et dans le droit sur la question d'immunité d'exécution d'un Etat.

Il ne pense pas que cette opinion soit fondée, mais on peut insérer une condition expresse écartant tout doute au sujet des intentions de la Section.

Se référant à la dernière question soulevée par l'expert de la Yougoslavie, il dit qu'il n'y a pas de problème parce que par définition l'Etat hôte aura pris l'engagement d'exécuter la sentence et le problème de l'exécution dans un état tiers est peu probable.

Le manque d'uniformité dans la pratique des Etats, au sujet de l'immunité d'exécution d'autres Etats l'a convaincu qu'il serait préférable de se garder d'essayer de légiférer positivement ou négativement dans les Sections 14 et 15.

M. HERNDL (Autriche) estime que puisque la sentence du Tribunal est analogue à une sentence rendue dans une procédure arbitrale commerciale, les dispositions de la Convention de New York devraient s'appliquer afin d'éviter une multiplicité de règles internationales en la matière. Il pense que la Section 15 si elle ne modifie pas le droit en existence sur l'immunité souveraine conduira à une injustice quelconque parce que la même sentence pourra être exécutée dans les Etats qui permettent l'exécution contre les Etats étrangers mais ne pourra pas l'être dans les Etats qui suivent la règle inverse.

M. BERTRAM (République Fédérale d'Allemagne) déclare que le problème spécial de l'exécution dans les Etats tiers est d'une signification cruciale; il veut dire par Etat tiers un signataire de la Convention qui n'est ni une partie à la procédure ni l'Etat dont le national est une partie à cette procédure. Le consentement des parties d'avoir recours à l'arbitrage ou à la conciliation dans un cas concret est l'un des principes fondamentaux de la Convention. Il doute que l'obligation d'un tiers Etat d'exécuter une sentence dans son propre territoire soit en harmonie avec ce principe.

La condition contenue dans le paragraphe 7 de l'Annexe ayant trait au Statut du tribunal arbitral dans le projet de Convention de l'OCDE prévoit non seulement l'arbitrage entre Etats mais également entre Etats et individus privés et se rapporte très pertinemment au problème tout entier de l'exécution. Il a été prétendu par plusieurs orateurs que la position de l'Etat à l'égard de l'exécution des sentences restera dans l'ensemble sans changement dans le système envisagé par le projet. Comme conséquence, puisque de nombreux systèmes nationaux sont extrêmement différents à cet égard, l'exécution contre un Etat étranger sera souvent impossible. Les différences dans la condition de l'individu privé sous les systèmes nationaux seront d'une importance relativement moindre et dans presque tous les cas le jugement d'un tribunal national étranger pourra être exécuté directement. On pourrait chercher une certaine aide dans la Convention de New York sur l'arbitrage commercial et il sera peut-être possible de trouver

une formule qui amènera une plus grande uniformité dans les voies d'exécution en limitant les conditions à celles qui sont établies dans cette Convention.

Une disposition sur la nullité a été insérée dans les modèles de règlements sur la procédure arbitrale rédigés par la Commission de Droit International aux termes desquels la demande doit être soumise à la Cour Internationale de Justice. Aux termes du présent projet une décision sur une telle demande devra être prise par un comité ad hoc constitué de membres de la même liste d'arbitres.

Le système qui se suffit à lui-même et qui est proposé dans le projet, s'il est étudié dans le contexte de la validité des sentences, peut être acceptable. Mais ceci est moins vrai s'il est examiné à la lumière des dispositions ayant trait à l'exécution.

En conclusion, il pense que la Section 15 devrait être soigneusement revue et qu'il faudrait prévoir certaines conditions pour l'exécution de la sentence d'après le modèle de la Convention de New York.

Le PRESIDENT fait remarquer que la raison pour laquelle les modèles de règlements de la Commission du Droit International au sujet de la nullité n'ont pas été suivis est que les parties ne peuvent pas soumettre leur cas à la Cour Internationale de Justice à moins que l'Etat de la nationalité de l'investisseur ne veuille épouser sa cause. Peut-être le seul problème exigeant une décision est de savoir si les exceptions ou les conditions pour l'exécution établies dans la Convention de New York devront être les conditions pour la mise en oeuvre de la Section 15 ou si elles ne devraient être que des conditions gouvernant le droit de demander l'annulation. Il y a des dispositions dans la Convention de New York pour l'exécution dans les Etats tiers.

Le véritable écueil est de savoir s'il faut ou non insérer dans la Section 15 ce que certains pays en voie de développement considèrent comme des clauses échappatoires pour les investisseurs privés. L'Etat lui-même, s'étant engagé à accepter le caractère définitif et obligatoire de la sentence, ne peut pas échapper à cette obligation. Par contre, le refus d'un investisseur privé d'exécuter la sentence devra être soumis à un tribunal national et la Convention de New York fournit des motifs pour attaquer la sentence.

M. BERTRAM (République Fédérale d'Allemagne) fait remarquer que l'Etat n'a pas besoin de clauses échappatoires parce que sa position n'est en aucune manière aussi vulnérable que celle des individus privés.

Le PRESIDENT ne partage pas entièrement le souci de l'orateur précédent au sujet de la position des investisseurs privés. Certainement une protection quelconque contre la non-exécution par eux est nécessaire dans le présent projet. La non-exécution d'une sentence par un Etat donnera sans doute lieu à de fortes réactions de la part des autres Etats.



M. KARELLE (Belgique) est en faveur de la Section 15 dans sa forme présente mais propose d'ajouter une clause du genre de l'Article 197 du Traité de Rome. Il propose également d'inclure une stipulation déclarant qu'il faut donner priorité à l'exécution de la sentence contre un national d'un Etat dans le territoire de cet Etat.

M. GUARINO (Italie) pense que la Section 15 est essentielle et constitue un lien logique dans le système puisqu'elle permet à une partie qui a gagné de s'assurer de l'exécution de la sentence dans tout Etat Contractant où peut se trouver la propriété de la partie qui a perdu, avec comme seule limitation les lois locales et la procédure d'exécution des jugements, y compris toute loi sur l'immunité d'exécution sur la propriété d'un Etat étranger.

M. AMLIE (Norvège) souligne que les appréhensions qu'il a exprimées en sa capacité d'expert juridique au cours de la discussion ne devraient pas être interprétées comme voulant dire que la Norvège ne croira pas possible d'accepter la Convention telle qu'elle est rédigée afin d'aider à favoriser ses objectifs si méritoires.

M. van SANTEN (Pays-Bas) accueille avec satisfaction l'innovation par laquelle les Etats devraient accepter et exécuter les sentences arbitrales dans des procédures entamées par des investisseurs privés et espère que la rédaction qui sera adoptée pour les Sections 14 et 15 sera aussi étanche que possible. Il n'est pas nécessaire de calmer les craintes d'Etats qui semblent d'un côté désireux d'accepter la Convention tout en essayant en même temps de limiter l'exécution des sentences. Il souhaite donc que toutes modifications des Sections 14 et 15 qui seront proposées pour tenir compte des exigences constitutionnelles de certains Etats Contractants ne menacent en rien le principe que les sentences seront exécutoires et exécutées. La réponse aux Etats qui trouvent que ces dispositions vont trop loin réside dans la Section 17 conformément à laquelle le droit d'épouser la cause de son national réuscitera et amènera ainsi une situation encore plus désagréable.

M. BERTRAM (République Fédérale d'Allemagne) remarque que la question à l'étude ne concerne pas les clauses échappatoires mais plutôt la possibilité d'un conflit entre des systèmes de droit internes. Même l'Article 192 du Traité de Rome, instrument qui s'efforce d'établir ce que l'on doit considérer comme un système supranational, prévoit que l'exécution soit gouvernée par les règles de procédure civile de l'Etat dans lequel elle doit avoir lieu. L'Article VII des Règlements de Prêt de la Banque<sup>10</sup> contient également des dispositions analogues.

<sup>10</sup> Voir Règlements de Prêts No. 3 et No. 4, en date du 15 février 1961 (modifiés le 9 février 1967), Sections 7.03 et 7.04 respectivement

Relations entre l'Arbitrage et les Autres Recours  
(Sections 16-17)

Le PRESIDENT déclare que le langage employé dans la Section 16 est peut-être inusité et indirect, mais comme le commentaire l'explique, le but est de donner une règle d'interprétation plutôt que de substance. La raison pour le faire en est qu'il a été jugé nécessaire d'élargir la portée de la Convention en permettant trois alternatives: l'arbitrage comme seul recours; l'arbitrage comme recours facultatif; ou l'arbitrage seulement après que les recours locaux ont été épuisés.

M. BILGEN (Turquie) trouve que la Section 16 devrait être rédigée en termes réciproques, en conformité avec le principe de droit international généralement accepté que l'épuisement des recours locaux est la condition préalable pour soumettre un cas à un tribunal arbitral à moins que les parties n'en décident autrement.

Le PRESIDENT explique que la disposition telle qu'elle est formulée actuellement est destinée à représenter ce qui est l'interprétation normale du consentement à l'arbitrage. Elle est destinée à s'appliquer non pas au cas de l'investisseur privé approchant un Gouvernement avec la prétention qu'il a un droit moral de lui demander d'avoir recours à l'arbitrage, mais au cas où le consentement à l'arbitrage a déjà été donné, et la seule question soulevée est de savoir si ce consentement a été tacitement qualifié par la condition préalable de l'épuisement des recours locaux. Il semble raisonnable de supposer qu'une telle réserve n'existe pas à moins qu'elle ne soit stipulée expressément. La clause contenue dans la Section 16 n'est absolument pas destinée à apporter une modification quelconque aux règles acceptées du droit international.

M. RODOCANACHI (France) ne pense pas que la différence entre la formule présente et celle qui est proposée par l'expert de la Turquie ait grande importance. Les Etats eux-mêmes sauront bien qu'ils ont besoin de faire une réserve au sujet de l'épuisement des recours locaux.

Il serait intéressant de savoir si les pays traditionnellement importateurs de capital sont en faveur d'exiger l'épuisement préalable des recours locaux.

Le PRESIDENT ne pense pas que la formule suggérée par l'expert de la Turquie ait une grande portée pratique.

Mais si l'impression est que le présent projet laisse à entendre que l'épuisement préalable des recours locaux n'est pas souhaitable per se, il faudra revoir la rédaction.

En réponse à la question du représentant de la France, il déclare

que certaines suggestions analogues à celles de M. BILGEN ont été faites pour le motif qu'il n'est pas souhaitable de dévier d'une règle existante de droit international. L'expert de la Colombie a émis une autre opinion disant que son pays ne consentira jamais à avoir recours à l'arbitrage sauf dans les cas comportant un déni de justice.

M. GUARINO (Italie) fait remarquer qu'il n'est pas toujours souhaitable de stipuler comme condition préalable l'épuisement des recours locaux; il n'est pas non plus souhaitable d'exiger dans tous les cas que les parties aient recours à l'arbitrage. Il propose en conséquence de modifier la Section 16 en ajoutant à la fin les mots "si l'autre partie l'exige" de manière à ce que, si le demandeur désire avoir recours aux tribunaux nationaux et le défendeur ne s'y oppose pas, les frais et les difficultés entraînés par un arbitrage international soient évités.

Le PRESIDENT explique que l'une des raisons pour la rédaction proposée est que la Section 16 est destinée à traiter de deux cas différents. D'abord la possibilité qu'un gouvernement insiste pour que les recours locaux soient épuisés, ensuite l'existence de la faculté pour les deux parties d'utiliser d'autres recours.

Au cours de la réunion d'Addis-Abéba, certains experts ont suggéré que le projet de Convention établisse une limite minima sur l'intérêt financier dans un différend soumis au Centre et cette suggestion a été modifiée par la suite pour ne s'appliquer qu'aux cas où une somme d'argent est revendiquée parce qu'on a reconnu qu'il pourrait y avoir des cas susceptibles de faire jurisprudence dans lesquels la limite monétaire n'est pas de grande importance.

Le PRESIDENT en présentant la Section 17(1) déclare qu'elle pourra être considérée comme un corollaire du principe d'accès direct d'un individu à un Etat devant un tribunal international. Dans la mesure où cet accès est possible à un individu et peut être mis en oeuvre effectivement, la raison pour donner à son Etat le droit de lui accorder la protection diplomatique disparaît.

La Section 17(2) a été insérée car l'opinion a été émise aux réunions des Administrateurs de la Banque<sup>11</sup> que la Section 17(1) pourrait avoir comme conséquence d'empêcher le recours par l'Etat de l'investisseur au mécanisme pour le règlement de différends établi aux termes d'accords bilatéraux relatifs aux investissements. Il pense cependant que, même en l'absence de la Section 17(2), un tel droit de recours serait à la disposition de l'Etat de l'investisseur.

Il n'y a pas eu d'objections au cours de la réunion africaine aux principes contenus dans la Section 17. Au cours de la réunion de Santiago plusieurs experts ont remarqué que la Section 17(2) est

---

<sup>11</sup> Doc. 14 (voir Volume II)

peut-être superflue et que la Section 17(1) est non seulement inutile mais même nuisible, parce qu'en retirant le droit de la protection diplomatique, elle implique que ce droit existe généralement - une thèse inacceptable à un certain nombre de pays d'Amérique Latine.

M. KOINZER (République Fédérale d'Allemagne) déclare que son Gouvernement accorde son soutien qualifié à la clause contenue dans la Section 17(1). Il la considère justifiable d'un point de vue psychologique si l'investisseur privé peut effectivement utiliser les droits qui lui sont conférés par la Convention. En décidant si ceci sera accompli il faut tenir compte de la Section 16. Il aurait pensé que si un investisseur doit abandonner son droit à la protection diplomatique, comme mesure de réciprocité, l'Etat hôte devrait abandonner son droit d'exiger l'épuisement des recours locaux. Autrement la disposition deviendra inacceptable puisque la procédure d'épuisement des recours locaux risque d'être excessivement longue.

Le PRESIDENT remarque qu'aussi longtemps que les recours locaux n'ont pas été épuisés et que l'on n'allègue pas un déni de justice, il n'y a en droit international coutumier aucun droit pour revendiquer la protection diplomatique, et l'investisseur privé n'a aucun droit qu'il puisse abandonner.

M. MONACO (Italie) déclare qu'en principe la Section 17 est acceptable, mais il se demande s'il est opportun de mentionner la protection diplomatique dans ce contexte. La protection diplomatique n'est pas un recours juridique et est souvent accordée même lorsqu'une procédure plus formelle est en cours. La Section exclut la protection diplomatique dès le moment où le consentement à l'arbitrage a été donné. La protection diplomatique pourrait, en fait, jouer un rôle utile dans la période entre l'engagement de se soumettre à l'arbitrage et le commencement de la procédure elle-même, et pourrait en certains cas même éviter cette procédure.

M. ALLOTT (Royaume Uni) est d'accord avec l'orateur précédent. Tout dépend de ce que l'on veut dire par protection diplomatique. Bien qu'il comprenne la raison pour proposer qu'une demande formelle de protection soit abandonnée, il considère néanmoins qu'il ne faudrait pas exclure la possibilité de tout contact au niveau diplomatique entre les deux Etats intéressés.

A propos d'un autre point, il dit que la rédaction de la Section 17(1) semble suggérer que si l'arbitrage échoue, le seul motif d'action laissé à l'Etat lésé sera au sujet de la violation de la Convention tout comme si le droit à l'égard de l'acte illicite originaire était en quelque sorte périmé. Un tel acte illicite peut avoir été per se une violation du droit international, comme par exemple dans le cas d'expropriation. Il lui semble qu'en pareil cas, il y a deux recours

laissés à l'Etat lésé, et il se demande si son interprétation est exacte.

Le PRESIDENT est d'accord que dans le cas hypothétique mentionné par l'expert du Royaume Uni il y aurait effectivement deux recours laissés à l'Etat lésé. La rédaction devra être révisée.

M. MELCHOR (Espagne) est d'accord avec M. MONACO parce qu'une forme quelconque d'intervention diplomatique peut être nécessaire afin de rendre la procédure de conciliation ou d'arbitrage possible, et la mention de protection diplomatique dans la Convention risque de créer des difficultés pour certains pays d'Amérique Latine.

Il ne regarde pas favorablement la Section 17(2) et les raisons figurant au commentaire et propose de supprimer les deux.

M. BERTRAM (République Fédérale d'Allemagne) trouve que la remarque de M. MONACO est très pertinente, étant donné le fait qu'il pourrait y avoir des occasions où la protection diplomatique pourra être exercée utilement.

Il réserve sa position au sujet de la Section 17(2) jusqu'à un moment ultérieur de la discussion.

M. AMLIE (Norvège) déclare que bien qu'il soit d'accord pour qu'un Etat Contractant ne puisse épouser la réclamation d'un de ses nationaux qui a été soumise à l'arbitrage aux termes de la Convention, il ne voit pas pourquoi il ne serait pas permis à un Etat de s'adresser aux autorités de l'autre Etat par les voies diplomatiques. Ce qui importe est d'assurer un règlement et, si ce règlement peut être obtenu par les voies diplomatiques, la Convention ne devrait point l'empêcher. Il suggère par conséquent que toute mention de la protection diplomatique à la Section 17(1) soit éliminée.

Le PRESIDENT pense que les mots "protection diplomatique", dont la signification n'est en tous cas pas très claire, pourraient peut-être être éliminés. Il fait remarquer que les gouvernements ne pourront cependant pas avoir les avantages des deux formules. S'ils ont accepté que les différends soient soumis à l'arbitrage cela doit être interprété comme signifiant qu'ils préfèrent cette méthode à la négociation. Il n'y a pas de raison évidemment d'exclure les contacts diplomatiques.

La séance est levée à 12 h.45.

SEPTIEME SESSION  
(Jeudi, 20 février 1964 - 15 h.)

ARTICLE IV      L'Arbitrage (Suite)

Relations entre l'Arbitrage et les Autres Recours  
(Sections 16-17) (Suite)

M. RODOCANACHI (France), à propos de l'Article IV, Section 17(1), est d'accord avec ce qui a été dit par divers orateurs au sujet de la valeur de la protection diplomatique dans les stades précédant la soumission du différend au Tribunal Arbitral. On pourrait à son avis le résoudre en abandonnant les mots "ont consenti à soumettre, ou" dans ce paragraphe de manière à ce que la protection diplomatique prenne fin au moment où le différend est soumis au Tribunal, et reprenne à nouveau lorsque la sentence aura été rendue, si cela est nécessaire à son exécution.

Au sujet de la Section 17(2), il est capital d'éviter tout risque de conflit entre les décisions prises par les tribunaux arbitraux établis aux termes d'accords bilatéraux d'un côté et par le projet de Convention de l'autre. En conséquence, il faudra parvenir à un système pour que les parties puissent choisir entre ces deux possibilités. Il est également important de faire une distinction entre les accords bilatéraux en existence et les accords bilatéraux qui seront conclus après l'entrée en vigueur du projet de Convention. Les accords en existence prévoient pour la plupart l'arbitrage entre Etats, bien que certains accords prévoient l'arbitrage entre un investisseur et un Etat hôte. Il semble que la Section 17(2) préfère l'arbitrage aux termes de la Convention, et il pense que dans les cas d'accords bilatéraux déjà en existence ils devraient prévaloir puisqu'ils prévoient l'arbitrage obligatoire. Cependant, il ne faudrait pas écarter la possibilité d'un investisseur qui préfère avoir recours aux tribunaux arbitraux établis aux termes du projet de Convention si ceci est acceptable pour les Etats intéressés. Au cas où un différend viendrait à surgir entre deux Etats, le traité bilatéral prévaudrait évidemment puisque le projet de Convention n'est pas destiné à traiter des différends entre Etats.

Le problème pour ce qui est des accords bilatéraux conclus après l'entrée en vigueur du projet de Convention est quelque peu différent. La possibilité d'accès au Centre ne diminuera pas la valeur des accords bilatéraux qui fourniront des règles de fond de bonne conduite pour les investisseurs et l'Etat hôte. Il semble souhaitable, afin d'éviter des situations contradictoires, pour les accords bilatéraux futurs, et peut-être pour les accords multilatéraux du genre envisagé sous les auspices de l'Organisation pour la Coopération et le Développement Economique, de prévoir l'arbitrage obligatoire par le Centre. Les accords bilatéraux pourront continuer à contenir des dispositions pour l'arbitrage entre les

Etats intéressés, à moins qu'une disposition spécifique à cet effet ne figure dans le projet de Convention dans la mesure où cela sera estimé désirable. Il faudrait établir clairement que tout différend qui a été déjà l'objet d'une décision arbitrale aux termes d'un accord bilatéral ne devra pas être soumis au Centre, et vice versa. Il n'est pas certain que l'Article IV soit la place qui convienne pour traiter de ce problème important; il sera peut-être trouvé préférable d'insérer les dispositions à cet effet dans les dispositions finales du projet de Convention.

Le PRESIDENT répond que puisque la Section 17(2) traite des relations d'un Etat Contractant avec un autre, elle ne comprend pas les accords bilatéraux qui prévoient l'arbitrage entre l'investisseur et l'Etat hôte. Par conséquent, il ne semble pas y avoir de conflit de juridiction. Certes, il peut être débattu que la Section 17(2) n'est pas strictement nécessaire; elle figure par excès de prudence afin de s'assurer que les termes plus généraux de la Section 17(1) n'excluent pas la situation prévue aux termes de la Section 17(2). Si l'on désire tenir compte de la position mentionnée par le représentant de la France, il y aurait des raisons pour insérer une disposition entièrement séparée à propos de toute cette matière.

M. BERTRAM (République Fédérale d'Allemagne) déclare qu'il est en faveur de maintenir la Section 17(2) dans le projet de Convention. Le danger de la possibilité de décisions contradictoires présenterait un problème pratique bien plus grand si le projet sur la protection de la propriété étrangère de l'OCDE entrerait en vigueur. Il lui semble, par conséquent, que la question d'ordre général soulevée par le représentant de la France pourra être retenue pour le moment.

M. van SANTEN (Pays-Bas), faisant une observation d'ordre général sur l'Article IV pris dans son ensemble, voudrait communiquer à la réunion l'opinion qui lui a été donnée par une grande société qu'une clause analogue à celle contenue dans l'Article III, Section 6, prévoyant la pleine coopération des parties, devrait également figurer à une place appropriée dans l'Article IV.

ARTICLE V      Remplacement et Récusation des Conciliateurs et des Arbitres

Le PRESIDENT, en présentant l'Article V mentionne une critique significative qui a été faite au sujet de l'Article V à propos de l'inégalité de traitement des conciliateurs et des arbitres nommés par les parties et de ceux nommés par le Président en ce qui concerne la récusation. Il est prêt à accepter des dispositions uniformes pour les deux.

M. BILGEN (Turquie) estime que les raisons pour la récusation des conciliateurs et des arbitres devraient être spécifiquement énumérées

dans le projet de Convention. Il propose également d'éliminer le traitement différent accordé aux arbitres et aux conciliateurs nommés par les parties et ceux nommés par le Président en ce qui concerne la récusation.

Le PRESIDENT déclare qu'il semble y avoir des opinions très arrêtées pour que le problème des qualifications et de la récusation des conciliateurs et des arbitres soient traités en plus grand détail. Il faudra étudier plus longuement le problème de savoir comment parvenir le mieux à cela.

M. HERNDL (Autriche) pense qu'il est préférable de faire figurer ces détails sous le titre de la récusation, plutôt que sous une forme plus positive sous le titre de qualifications.

#### ARTICLE VI      Répartition des Frais de Procédure

Le PRESIDENT déclare que le projet se conforme au principe général de la répartition égale des frais qui est coutumière dans les procédures internationales. Cependant, la Commission ou le Tribunal ont le pouvoir discrétionnaire de faire exception à cette règle dans les cas où la procédure a été entamée à la légère ou de mauvaise foi.

M. HERNDL (Autriche) pense que tout le monde sera d'accord que le principe de l'Article VI, Section 1, est en conformité avec la pratique internationale. Il pense que le projet de Convention peut bien aller au-delà de cela et introduire le principe courant dans beaucoup de systèmes nationaux que la partie perdante devra régler tous les frais. Ceci pourra diminuer quelque peu le risque que l'on entame une procédure sans nécessité. Si cette suggestion n'est pas acceptable, il suggère de remplacer au moins les mots "peut imposer" par les mots "imposera" à la troisième ligne avant la fin de ce paragraphe (texte français).

Le PRESIDENT, en réponse à une question de M. HELLNERS (Suède), déclare que l'intention a été que, lorsque les frais de procédure sont imposés entièrement à une partie, l'obligation de les payer figurera dans la sentence, et sera ainsi exécutoire aux termes de l'Article IV, Section 15. Cependant il n'y a sans aucun doute pas de "sentence" dans le cas de la conciliation, et il serait heureux d'avoir l'opinion des experts au sujet de savoir comment résoudre ce point.

M. ARNOLD (République Fédérale d'Allemagne) se demande si la disposition ayant trait à la répartition des frais (compte tenu des frais de voyages peut-être élevés, etc.) ne risque pas de décourager de nombreuses entreprises de petite ou de moyenne taille pour lesquelles il



est particulièrement important de soumettre au Centre leurs différends émanant d'investissements en pays étrangers. Il lui semble qu'il faudrait garder présent à l'esprit cet aspect de la question. Peut-être la situation pourrait être résolue par un barème d'indemnités fixé par le Conseil Administratif. Une disposition pourrait en outre être ajoutée à l'Article VI, Section 2, prévoyant une sorte d'appel en matière de répartition des frais.

Le PRESIDENT répond que le problème des honoraires et indemnités a donné lieu à un certain nombre de suggestions. Le projet prévoit déjà un barème à être établi par le Secrétaire Général dans les limites déterminées par le Conseil Administratif. L'addition des mots "de temps à autre" a été jugée nécessaire puisque les dépenses générales risquent de changer au bout d'un certain temps, et qu'une révision générale peut devenir par conséquent nécessaire. Les indemnités pour l'utilisation des facilités du Centre ne seront pas très élevées par elles-mêmes. Les honoraires et dépenses des arbitres et des conciliateurs risquent cependant d'être élevés. Il y a eu certaines objections au sujet de la liberté dont jouiront les conciliateurs et les arbitres de déterminer leurs propres honoraires et dépenses en l'absence d'un accord entre les parties, objections basées sur les intérêts des petits investisseurs et des petits Etats. Il a été proposé que le Conseil Administratif établisse des directives au sujet des honoraires. La chose exige un examen plus approfondi afin de parvenir à une situation équitable.

Le PRESIDENT, en réponse à une question de M. DEGUEN (France), confirme que le Centre ne sera pas responsable pour le paiement des honoraires et dépenses.

#### ARTICLE VII      Lieu de la Procédure

Le PRESIDENT déclare que, bien qu'il ait été établi que le lieu de la procédure sera normalement le siège du Centre ou de toute autre institution avec laquelle des arrangements auront été faits, la chose a été laissée assez flexible. La possibilité a été mentionnée à la réunion de Santiago et à la présente réunion par le représentant espagnol que, à moins qu'il n'y ait de fortes raisons pour que cela n'ait pas lieu, la procédure de conciliation devrait se dérouler au lieu où le différend est né.

En réponse à une question de M. BERTRAM (République Fédérale d'Allemagne) au sujet de savoir s'il faudrait spécifier la langue officielle de la procédure, le PRESIDENT répond que la question peut être laissée aux règlements de procédure.

ARTICLE VIII      Interprétation

Le PRESIDENT attire l'attention sur le projet d'une section additionnelle sur l'interprétation (COM/EU/8), rédigé comme suit:

- "2. (1) Si au cours d'une procédure arbitrale en application de la présente Convention, une question surgit entre les parties au différend concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention et si le tribunal arbitral estime que la question n'est pas sans mérite et pourrait influencer l'issue de la procédure, le tribunal suspendra la procédure pour une période de trois mois.
- (2) Si durant ce délai, il a été notifié au tribunal que la Cour Internationale de Justice a été saisie de la question par un Etat partie au différend ou par l'Etat dont le national est partie au différend, la suspension de la procédure continuera aussi longtemps que la question est devant la Cour.
- (3) Si cette notification n'a pas été faite au tribunal dans le délai prévu, la procédure arbitrale reprendra son cours à l'expiration de ce délai."

M. RODOCANACHI (France) propose de supprimer les mots "ou l'application" dans l'Article VIII afin d'éviter tout risque d'introduire dans le projet de Convention l'idée de recours ou d'appel à la Cour Internationale de Justice contre une sentence arbitrale parce qu'il pourrait être prétendu qu'il y a eu une fausse application de la Convention si le tribunal n'a pas tenu compte de certaines règles de droit international ou national ainsi qu'il est requis de le faire aux termes de la Section 4 de l'Article IV.

Le PRESIDENT répond qu'il faudra étudier ce point à fond afin d'éviter un tel risque.

M. MONACO (Italie) dit qu'il ne voit pas d'objections à ce que l'on conserve les mots "ou l'application" dans l'Article VIII puisque cet Article se rapporte seulement aux Etats Contractants et n'affecte par conséquent pas un différend entre un investisseur et un Etat.

Il se demande toutefois si l'Article VIII sous-entend que les Etats Contractants acceptent la compétence obligatoire de la Cour Internationale de Justice et s'il ne serait pas préférable, compte tenu des dispositions de l'Article 36 du Statut de la Cour, d'amender l'Article VIII comme suit: "...sera porté par accord mutuel des parties à la Cour Internationale de Justice..."

L'addition proposée à l'Article VIII (Doc. COM/EU/8) est acceptable en principe, mais il se demande si le tribunal arbitral devrait avoir le pouvoir de rejeter une question d'interprétation pour les motifs qu'elle est sans fondement ou qu'elle ne peut pas influencer la sentence. Le dernier motif en particulier serait très difficile à déterminer.

M. KARELLE (Belgique) trouve qu'il serait préférable d'amender l'Article VIII comme suit: "sera porté devant la Cour Internationale de Justice à la requête d'une des parties au différend." L'amendement proposé par le représentant de l'Italie risque fort de permettre à une partie de bloquer le recours à la Cour en refusant son consentement.

Le PRESIDENT dit que certains pays ont été d'avis, qu'en vue de la résistance continue de certains Etats à l'acceptation de la compétence obligatoire de la Cour Internationale de Justice même au sujet de problèmes restreints, il serait souhaitable d'insérer une disposition sur l'accord mutuel ainsi que cela l'a été suggéré par le représentant de l'Italie. Par contre la suggestion de l'expert de la Belgique dirait sans aucun doute que l'Article VIII rend le recours à la Cour obligatoire. La décision finale dépendra des désirs des pays intéressés à la Convention.

M. ALLOTT (Royaume Uni) est d'avis que la compétence de la Cour Internationale de Justice devrait être obligatoire et que la Cour devrait pouvoir être saisie à la demande d'une partie.

Il se demande s'il ne faudrait pas, dans le contexte présent, remplacer les mots "toute question ou différend" par les mots "tout différend" en vue des doutes qui ont été exprimés sur la possibilité que les Etats puissent saisir la Cour pour décider une "question" lorsqu'il n'existe point de "différend".

Il est d'avis qu'il faudrait garder les mots "ou l'application", bien qu'il soit peut-être nécessaire de spécifier nettement que cela n'implique pas le droit d'appel contre une sentence arbitrale.

Il appuie la suggestion faite par le représentant de l'Italie pour que les mots "et pourrait influencer l'issue de la procédure" soient abandonnés à la Section 2(1) de l'addition proposée à l'Article VIII.

M. van SANTEN (Pays-Bas) pense qu'il est préférable d'omettre la mention de la compétence obligatoire de la Cour Internationale de Justice. L'Article 36, paragraphe 1, du Statut de la Cour Internationale de Justice traite de cette situation.

Il pense qu'en vue des dispositions finales de l'Article IV,

Section 17(1) qui réaffirment le droit d'un Etat Contractant d'introduire une demande contre un autre Etat qui a manqué à ses obligations aux termes de la Convention, il est nécessaire de conserver les mots "ou l'application" à l'Article VIII, bien qu'il ne faudra pas les interpréter comme donnant le droit de faire appel contre une sentence arbitrale.

Il loue la proposition contenue dans le document COM/EU/8. Il est d'avis, cependant, que tout signataire du projet de Convention et non pas seulement les Etats Contractants directement intéressés, devraient avoir le droit de porter la chose devant la Cour Internationale de Justice. En conséquence il propose de supprimer les mots "par un Etat partie au différend ou l'Etat dont le national est partie au différend" dans la Section 2(2) du document COM/EU/8.

L'Article VIII est d'une importance capitale et devrait être conservé.

M. MELCHOR (Espagne) déclare que ses doutes du début au sujet de l'Article VIII dans sa rédaction actuelle ont été renforcés par le projet de la section additionnelle proposée. Il a peur que ces dispositions constituent une interférence avec la compétence des tribunaux arbitraux et des commissions de conciliation. Il est en faveur de conserver les mots "ou l'application" dans l'Article VIII. Il ne voit pas d'objections à une clause sur l'interprétation à condition qu'elle ne se rapporte qu'à la Convention elle-même. Toute extension de cela aux fins de comprendre une interprétation de la Convention en relation à un différend particulier n'amènera que des difficultés, et une suspension de la procédure du tribunal, ainsi que cela l'est suggéré dans le projet de section additionnelle, ne servira qu'à aggraver la situation. Le cas d'une décision contraire donnée par la Cour Internationale de Justice risque de surgir et d'entamer l'autorité du tribunal arbitral. Il partage les doutes exprimés si l'on conserve les mots "et pourrait influencer l'issue de la procédure".

En conclusion, il propose que l'Article VIII établisse nettement qu'il ne s'appliquera qu'à des questions générales d'interprétation des dispositions de la Convention et qu'en cas de différend réel, le tribunal arbitral interprétera les dispositions de la Convention ayant trait au différend.

M. AMLIE (Norvège) croit qu'un grand nombre de questions d'interprétation et d'application de la Convention pourra en fait avoir trait à la compétence du tribunal arbitral. Il est donc essentiel de s'assurer que le tribunal arbitral ne soit pas exonéré de son devoir (aux termes de la Section 3(1) de l'Article II) de déterminer sa propre compétence et il pourrait être souhaitable de faire figurer une référence à cette Section dans l'Article VIII.

M. HERNDL (Autriche) appuie la proposition de l'expert de la Belgique qu'il faudrait avoir recours à la Cour Internationale de Justice à la requête de l'une ou l'autre partie. Il lui semble que l'Article VIII constitue une clause compromissoire et devrait être rédigée d'une manière sans équivoque. Si la compétence obligatoire de la Cour n'est pas acceptable à la majorité, il sera préférable de la supprimer car les Etats pourront toujours avoir recours à la Cour aux termes d'un accord particulier entre eux.

Le PRESIDENT remarque que la majorité des opinions exprimées au cours de cette réunion semble être en faveur de rendre obligatoire pour les Etats qu'ils soumettent tous les différends sur l'interprétation de la Convention à la Cour Internationale.

On est également tombé d'accord pour qu'en aucun cas les dispositions de l'Article VIII ne deviennent une procédure d'appel contre les sentences. Certainement, cela n'a jamais été l'intention dans l'emploi des mots "ou l'application".

C'est également l'avis général de la réunion que les dispositions originaires de l'Article VIII ne devraient déroger à celles de la Section 3(1) de l'Article II qui rend un tribunal arbitral juge de sa propre compétence.

Enfin il n'y a aucun doute dans son esprit que le tribunal arbitral acceptera toute règle d'interprétation donnée par la Cour Internationale. Le seul véritable problème est de savoir si le Tribunal aura le pouvoir - ou le droit - de suspendre la procédure jusqu'à cette décision, si les Etats intéressés désirent avoir recours à la Cour.

M. MELCHOR (Espagne) est d'avis que si les Etats intéressés se sont mis d'accord pour soumettre une question d'interprétation de la Convention à la Cour Internationale, il n'est pas nécessaire de prévoir dans la Convention la suspension de la procédure arbitrale, car les parties elles-mêmes demanderont cette suspension. Il pense qu'il est important cependant de souligner que toutes les questions liées à des différends en cours doivent être décidées par le Tribunal Arbitral.

M. BERTRAM (République Fédérale d'Allemagne) dit qu'il sera difficile d'appliquer la nouvelle Section 2 proposée, puisqu'il y a toujours des doutes si les dispositions originaires de l'Article VIII rendent la compétence de la Cour Internationale obligatoire.

Des doutes pourront surgir également au sujet du caractère obligatoire pour le tribunal arbitral d'une interprétation fournie par la Cour.

Une autre difficulté est qu'un investisseur privé qui a un différend avec l'Etat hôte au sujet de l'interprétation court le risque que son propre Etat national ne veuille pas épouser son cas devant la Cour Internationale; il serait par conséquent dans une position d'inégalité par rapport à l'Etat hôte, qui - en tant qu'Etat - a toujours accès à la Cour, et peut retarder la procédure à sa volonté.

M. SERB (Yougoslavie) est d'accord que l'Etat de l'investisseur puisse ne pas vouloir épouser sa demande et même partager l'avis de l'Etat hôte au sujet du différend sur l'interprétation.

L'interprétation d'un traité étant avant tout l'affaire des Etats Contractants, il propose qu'en cas de différend au sujet de l'interprétation au cours de la procédure arbitrale le Secrétaire Général du Centre soit sollicité par le tribunal arbitral pour demander l'opinion des Etats Contractants au sujet de l'interprétation en question. Si les Etats Contractants sont unanimes à ce sujet il n'y aura pas de question d'interprétation à décider.

M. van SANTEN (Pays-Bas) trouve qu'il ne peut y avoir aucun doute que l'Article VIII place les parties sous la juridiction obligatoire de la Cour. Il ne peut pas non plus y avoir aucun doute que toute interprétation de la Cour sera obligatoire pour le tribunal arbitral. Enfin, il remarque que si l'Etat de l'investisseur ne désire pas soumettre à la Cour une question concernant l'interprétation qui a surgi au cours d'une procédure arbitrale, ou qu'il est d'accord avec l'Etat partie au différend au sujet de cette question, le Tribunal Arbitral aura à décider cette question selon ce qu'il jugera le mieux après la période de trois mois prévue dans la nouvelle Section 2 de l'Article VIII. Bien que le système qui prévoit la compétence de la Cour sur les questions d'interprétation résultant de la procédure puisse causer certains délais, il est en faveur du système.

#### ARTICLE IX      Amendement

Le PRESIDENT déclare que la procédure d'amendement prévue par l'Article IX suit le modèle des instruments qui ont créé la Banque et ses filiales, et est destinée à permettre l'amendement de la Convention sans exiger une action unanime des Etats Contractants eux-mêmes.

Au cours de la réunion d'Addis-Abéba les dispositions de l'Article IX ont été considérées utiles. A Santiago, cependant, il y a eu certaines objections de la part d'experts de l'Amérique Latine que l'approbation législative de la Convention serait peu probable si le texte comprenait des dispositions au sujet de l'amendement qui rendraient

la décision d'une majorité (aussi large soit-elle) obligatoire pour une minorité d'Etats.

Il a été proposé à la place, qu'une certaine majorité devrait être exigée pour un amendement proposé, mais que l'amendement ne devrait entrer en vigueur qu'à l'égard des Etats qui l'ont accepté.

M. KARELLE (Belgique) dit que la Belgique a signé un certain nombre d'accords internationaux qui contenaient une clause d'amendement similaire à la Section 2 de l'Article IX mais que le Conseil d'Etat de Belgique a fait remarquer qu'en pareils cas la Belgique risque de se lier par un amendement qui n'a pas reçu l'approbation de son parlement. Le Ministre des Affaires Etrangères a en conséquence déclaré officiellement qu'il s'opposera à des clauses similaires à l'avenir.

M. KOINZER (République Fédérale d'Allemagne) et M. TROLLE (Danemark) déclarent qu'il y aurait une difficulté analogue dans leur pays.

M. van SANTEN (Pays-Bas) dit qu'il en est de même aux Pays-Bas, où le Parlement aurait grande répugnance à permettre qu'une Convention qu'il a approuvée soit amendée sans son approbation ultérieure.

Le PRESIDENT demande si le système proposé à Santiago pourrait être accepté par les délégués qui ont des difficultés à accepter le projet de clause d'amendement.

M. RODOCANACHI (France) déclare qu'un système aux termes duquel un amendement à une Convention s'appliquerait à quelques unes, mais non pas à toutes les parties à la Convention, créerait des problèmes insolubles au sujet des rapports juridiques parmi les Etats Contractants. Pour la même raison il pense qu'il ne faudrait pas permettre de réserves à la Convention.

M. AMLIE (Norvège) dit que si une règle de la majorité venait à être introduite pour l'amendement de la Convention, il faudrait au moins stipuler que la nature fondamentale de la Convention ne pourra pas être altérée, et en particulier qu'il n'y aura pas d'abandon du caractère facultatif de la Convention.

Le PRESIDENT explique qu'aux termes des dispositions de la Section 5(2) de l'Article XI un Etat Contractant aura le droit de se retirer et que son retrait prendra effet douze mois après notification. Puisqu'aux termes de la Section 2 de l'Article IX, les amendements ne pourront entrer en vigueur que douze mois après leur

adoption et ne seront pas rétroactifs, il serait toujours possible pour un Etat Contractant d'éviter d'être lié par la Convention amendée, si cet Etat pense que les amendements sont trop radicaux. Ceci, cependant, peut être considéré comme un prix trop élevé à payer pour avoir une procédure d'amendement.

M. SERB (Yougoslavie) pense qu'il faudrait réfléchir davantage au soi-disant système d'Amérique Latine car en pratique il y a des amendements à des conventions qui n'ont pas été acceptés par tous les Etats Contractants, avec pour résultat que certains Etats sont liés par le nouveau texte, tandis que les autres demeurent liés par l'ancien.

ARTICLE XI      Dispositions Finales

Le PRESIDENT propose que l'Article X (Définitions) soit étudié en dernier et invite la réunion à discuter l'Article XI.

Entrée en Vigueur (Sections 1-3)

Le PRESIDENT déclare qu'aux autres réunions régionales il a été suggéré de remplacer les mots de conclusion de la Section 1 "ainsi que tout autre Etat souverain" par une formule du genre suivant: "tous les Etats membres des Nations Unies ou des institutions spécialisées".

M. ALLOTT (Royaume Uni) et M. KOINZER (République Fédérale d'Allemagne) expriment leur accord total pour cette proposition.

M. KARELLE (Belgique) propose qu'une limite de temps soit établie pour la signature de la Convention, et qu'une disposition soit rédigée pour l'adhésion à la Convention après cette date.

M. RODOCANACHI (France) demande pourquoi le mot "acceptation" a été utilisé en plus du mot plus traditionnel de "ratification".

Le PRESIDENT répond qu'au cours des dernières années certains pays ont préféré adhérer à une Convention au moyen de l'acceptation plutôt que par la ratification pour des raisons constitutionnelles internes. Du point de vue du droit international, l'effet est le même.

M. MONACO (Italie) propose d'abandonner la condition à la Section 2 qu'un Etat dépose une déclaration qu'il "a pris toutes les mesures nécessaires en vue de lui permettre de remplir toutes ses obligations découlant de la présente Convention" parce qu'elle n'est pas nécessaire: un Etat qui dépose un instrument de ratification ou d'acceptation est par là même obligé de remplir toutes ses obligations aux termes de la Convention. Il n'est pas logique que l'Etat en question ait à faire une déclaration séparée à cet effet.



Le PRESIDENT explique que la phrase en question a été empruntée au texte des instruments qui créèrent la Banque Internationale et le Fonds Monétaire International. Dans le cas de ces instruments, il peut y avoir des raisons spéciales étant données les obligations financières importantes découlant de l'appartenance à ces institutions. Il n'a pas de préférence particulière en la matière.

M. ALLOTT (Royaume Uni) est d'accord avec la proposition du représentant de l'Italie au sujet de la Section 2.

Le PRESIDENT dit qu'il est trop tôt pour donner un chiffre certain du nombre minimum de ratifications exigé pour l'entrée en vigueur. Pour le moment tout ce que l'on peut dire est: d'abord il ne faudrait pas que le nombre minimum soit trop élevé étant donné que la Convention établit un nouveau système de procédure et non pas des règles de fond en droit international; deuxièmement, que le nombre minimum de ratifications devrait inclure des Etats venant du groupe importateur de capitaux et du groupe exportateur de capitaux.

M. KARELLE (Belgique) suggère qu'une disposition devrait figurer prévoyant que les ratifications et les acceptations ultérieures à la date d'entrée en vigueur de la Convention prendront effet immédiatement.

Le PRESIDENT est d'accord avec l'expert de la Belgique.

Il remarque que le projet ne contient pas de disposition au sujet des réserves et la chose demeurera ainsi soumise aux règles du droit international en vigueur à ce sujet.

S'il se présente de véritables problèmes pour les Etats avec une forme fédérale de gouvernement qui risque de les empêcher d'accepter la Convention sous sa forme présente sans réserve, la Convention devrait avoir une disposition prévoyant de telles réserves mais pas d'autres.

Sur la question spécifique de la juridiction de la Cour Internationale de Justice prévue à l'Article VIII, il déclare qu'il serait regrettable que certains pays soient dans l'impossibilité d'accéder à la Convention parce qu'ils n'ont pas la faculté de faire des réserves au sujet de cet Article. Il serait également regrettable si la juridiction obligatoire de la Cour dans ce domaine restreint ne pouvait pas être acceptée.

#### Application Territoriale (Section 4)

Le PRESIDENT déclare qu'au cours des autres réunions régionales, il a été suggéré d'insérer à la fin de la Section 4 les mots "au moment de la signature ou par la suite".

Au cours de la réunion africaine, il a été proposé d'insérer une disposition prévoyant que si un territoire dépendant qui était partie à la Convention devient indépendant, la Convention cessera de s'appliquer à lui; une clause de ce genre inclurait le cas où une ancienne puissance métropolitaine n'avait pas exclu le territoire avant son accession à l'indépendance.

M. ALLOTT (Royaume Uni) demande s'il y a eu une réaction quelconque à la Section 4 au cours des autres réunions régionales.

Le PRESIDENT répond qu'au cours de la réunion africaine il y a eu une déclaration disant que la Section est une relique du passé et qu'aucun Etat ne devrait être responsable sur le plan international pour une autre nation. L'attitude opposée a cependant prévalu quand on a fait remarquer qu'il faudrait faire une distinction entre les faits et ce qui serait désirable.

#### Dénonciation (Section 5)

Le PRESIDENT déclare qu'au cours d'une autre réunion régionale, il a été proposé que l'on ajoute à la Section 5(2) les mots "à toute époque" après "peut dénoncer la présente Convention".

#### Inauguration du Centre (Section 6)

En réponse à une question de M. KOINZER (République Fédérale d'Allemagne), le PRESIDENT dit que les arrangements pour les réunions du Conseil Administratif sont suffisamment flexibles pour permettre à toute personne d'être nommée pour y remplir ses fonctions.

Il serait désirable que des projets de règlements de procédure pour le Centre soient établis avant que la Convention ne soit soumise aux gouvernements puisque les règles de procédure seront adoptées par les premiers Etats qui deviendront parties à la Convention.

M. van SANTEN (Pays-Bas) déclare qu'il serait souhaitable de préciser dans la Section 6(i) de l'Article I que le Conseil Administratif est habilité non seulement à adopter mais également à amender les règlements du Centre.

Le PRESIDENT répond que l'intention de la Section 6(i) de l'Article I a été de comprendre le pouvoir d'amendement dans le pouvoir d'adopter les règlements.

#### Enregistrement (Section 7). Clause Finale

M. KARELLE (Belgique) déclare qu'il est nécessaire de spécifier que la Banque aura le devoir d'aviser toutes les parties Contractantes du dépôt de tout instrument de ratification ou d'accession.

Il remarque que la clause finale ne fait pas de référence à la langue de la Convention.

Le PRESIDENT répond que l'intention est que la Convention soit signée en trois textes faisant également foi, c'est-à-dire, en anglais, français et espagnol.

La séance est levée à 18 h.

HUITIEME SESSION  
(Vendredi, 21 février 1964 - 9 h.35)

ARTICLE X      Définitions

Le PRESIDENT invite la réunion à étudier l'Article X sur les définitions. Pour ce qui est de la définition des nationaux, qui a déjà été discutée en fonction de l'Article II, il déclare que la définition a été mise dans l'accord non pas pour donner des droits aux investisseurs mais afin de permettre aux gouvernements de conclure des accords avec eux. Au sujet de la double nationalité, il propose que lorsque l'une des nationalités de la personne est celle de l'Etat hôte, cette personne ne devrait pas être exclue de ce chef de la protection accordée par la Convention, pourvu que premièrement, il soit déclaré dans l'accord que l'Etat hôte reconnaisse que la personne pourra avoir sa propre nationalité, et deuxièmement, que la personne ait eu une nationalité étrangère au moment de la signature de l'accord aussi bien qu'au moment où la demande est faite au Centre pour la nomination d'une commission de conciliation ou d'un tribunal arbitral.

M. RODOCANACHI (France) dit que pour ce qui concerne les personnes naturelles les conditions proposées par le Président feraient énormément pour effacer les objections qu'il a soulevées au sujet de la répugnance probable de tout Etat à permettre à ses propres nationaux d'entamer une procédure contre lui devant un tribunal international.

M. TROLLE (Danemark) fait remarquer que les Etats pourraient fort bien conférer leur nationalité à des personnes faisant des investissements ou travaillant dans leur pays, ce qui créerait une double nationalité, peut-être à l'insu de ces personnes. L'existence de la double nationalité ne devrait pas être un obstacle à la protection accordée par la Convention sauf quand un Etat hôte ignore qu'une personne possède sa nationalité.

Le PRESIDENT dit que sa suggestion est destinée à traiter d'un cas du genre mentionné par le représentant du Danemark.

M. GOULD (Afrique du Sud) déclare que le problème de la nationalité se posera probablement seulement à propos des sociétés ou des personnes morales. Si la suggestion du Président est acceptée il sera toujours impossible au moment de la signature d'un accord de prévoir ce que sera la nationalité des actionnaires d'une société au moment d'un différend éventuel.

M. BERTRAM (République Fédérale d'Allemagne) propose que le meilleur endroit pour traiter de la plupart des difficultés au sujet de la question de nationalité pourrait être dans les Commentaires accompagnant la Convention.

M. van SANTEN (Pays-Bas) dit qu'il ne serait pas raisonnable de s'attendre à ce que des nations reconnaissent la double nationalité de personnes vivant dans leur territoire afin de donner le droit à ces personnes de les poursuivre. Il faut se souvenir qu'en pareil cas le deuxième gouvernement de la personne aura le droit de lui accorder sa protection diplomatique, avec pour conséquences, que le premier gouvernement perdrait immédiatement une partie de ses droits sur un citoyen résident. Comme de pareils cas seront vraisemblablement rares, il pense qu'il serait peut-être plus sage de ne pas mentionner la question dans la Convention afin d'éviter d'effrayer les signataires éventuels. Il demande pourquoi la deuxième nationalité devrait être connue au moment de la demande de conciliation ou d'arbitrage. A son avis, seulement la dernière date est importante.

Le PRESIDENT répond que le droit de faire une réclamation devant le tribunal international dépendra de la reconnaissance de la nationalité étrangère de la personne, qui devra être nécessairement connue au moment où le consentement à l'arbitrage est donné.

M. BERTRAM (République Fédérale d'Allemagne) suggère que dans le premier paragraphe les mots "possédant la nationalité de" soient remplacés par les mots "est un national de".

Le PRESIDENT remarque que la Convention s'efforce de traiter le problème de définir la nationalité des sociétés en abandonnant les règles généralement acceptées qui définissent comme national d'un Etat une société qui est le national de cet Etat en vertu de ses propres lois ou bien parce que la société possède son siège dans ce pays, sous un système, ou bien parce qu'elle a été constituée sous la loi de ce pays, sous un autre système. Le projet ajoute comme critère supplémentaire l'élément de contrôle de manière à ce qu'une société possédant son siège dans le pays A et contrôlée du pays B ait la double nationalité. On a objecté au système pour les motifs que la question de contrôle devrait être séparée de celle de la nationalité. Sans aucun doute, les intérêts étrangers d'une société locale devraient tomber dans le domaine de la Convention. Il a été proposé que la protection accordée par la Convention devrait être accordée aux actionnaires étrangers plutôt qu'aux sociétés en tant que telles. De cette manière, une société établie dans un pays donné n'aurait pas à être décrite comme étrangère et les problèmes soulevés par le plus ou moins grand degré de contrôle étranger seraient évités.

M. MELCHOR (Espagne) dit que puisque la définition de la nationalité de personnes juridiques est une chose très complexe, il serait peut-être préférable d'étudier la question d'accorder une protection directe aux investisseurs individuels plutôt qu'aux sociétés dont la nationalité doit être déterminée conformément aux lois de l'Etat hôte.

L'idée de la Convention est de procurer une protection non seulement aux sociétés dont le capital appartient à l'étranger d'une façon prédominante, mais également de protéger tous les investisseurs étrangers, y compris les intérêts minoritaires.

M. GUARINO (Italie) dit que les investissements pourraient être groupés en trois catégories: les investissements volontaires; les investissements faits conformément à un contrat particulier avec un Etat; et les investissements faits sur la base d'une loi de l'Etat hôte. Les personnes investissant sans encouragements spéciaux dans un pays étranger ne méritent pas de protection spéciale. Dans le cas d'investisseurs qui concluent des contrats particuliers avec un Etat, la nationalité devrait être établie au moment où le contrat est conclu. Lorsque les investissements sont faits sur la base d'une loi de l'Etat hôte, la nationalité de l'investisseur sera celle qu'il possède au moment où il a enregistré l'introduction de son capital dans le pays hôte. En accordant une protection sur la base de la nationalité au moment de l'enregistrement de l'investissement, le problème des droits des actionnaires minoritaires dans les sociétés serait éliminé.

La section sur les définitions devrait comprendre la définition d'un Etat aussi bien que celle d'un national d'un Etat, puisque l'Etat moderne opère au moyen de sociétés sous son contrôle direct ou indirect. La définition devrait comprendre l'Etat, les autorités locales, les organismes publics, et les sociétés contrôlées directement ou indirectement par l'Etat ou par les organismes publics.

M. KOINZER (République Fédérale d'Allemagne) dit qu'il n'est pas convaincu de l'importance de la clause (b) du paragraphe 1 de l'Article X. Les sociétés pourront être les nationaux du pays exportateur de capital, du pays hôte, ou d'un Etat non-contractant. Dans le premier cas il n'y aura pas de difficultés à étendre la protection de la Convention à la société. Dans le cas des nationaux du pays hôte, il faut se demander si la société en tant que telle aura droit à la protection, ou si cette condition ne naîtra pas du fait que les investisseurs individuels sont des nationaux d'un Etat Contractant. Puisque les nationaux ne poursuivront vraisemblablement pas leur propre gouvernement, il serait plus raisonnable de rédiger l'article de manière à donner aux investisseurs individuels le droit de poursuivre. Pour ce qui est des sociétés d'un Etat non-contractant la question se pose de savoir si elles auront le droit d'être protégées par la Convention lorsque les nationaux d'un Etat Contractant possèdent la majorité des actions de leur capital. Il pense que ce dernier cas devrait être prévu par la Convention. Il serait également souhaitable de préciser la signification de "position de contrôle", qui devrait peut-être comprendre non seulement les possesseurs de la

majorité des actions, mais également les intérêts suffisamment importants pour être capables de bloquer des changements importants dans la société.

Le PRESIDENT explique que le second paragraphe de l'Article X veut dire qu'aussi longtemps qu'une personne peut être considérée comme un investisseur étranger possédant la nationalité d'un Etat Contractant, peu importe l'autre nationalité qu'il puisse posséder. Cependant, beaucoup d'experts semblent penser que les mots commençant par "nonobstant" au paragraphe 2 pourraient être supprimés et que les sociétés établies ou possédant leur siège dans le pays hôte ne devraient pas être incluses en tant que telles dans la Convention, puisqu'une protection est accordée aux investisseurs individuels dans ces sociétés. Il propose de maintenir la clause (a), d'abandonner la clause (b) et de maintenir le reste du paragraphe 1 car il résoud les difficultés créées par les caprices des différents systèmes juridiques qui accordent la personnalité juridique à diverses formes d'organisations commerciales.

M. ALLOTT (Royaume Uni) dit que les changements proposés par la réunion introduisent une nouvelle idée des investissements qui seront du domaine de la Convention et une fois de plus soulève la question de la définition des "investissements". Il désire réserver sa position.

M. GOULD (Afrique du Sud) dit qu'il est nécessaire de regarder derrière le voile des sociétés vers les actionnaires ou les personnes physiques qui seront affectés par une action adverse. Si ceci peut être fait, les difficultés créées par les questions telles que la nationalité de la société et les problèmes créés par l'existence de sociétés holding, de prête-noms, d'arrangements de vote et les formes variées de contrôle déguisé, seraient éliminées. Un examen attentif serait nécessaire, mais à son avis, ceci est le seul moyen d'accorder une protection complète aux personnes individuelles étrangères qui ont de véritables intérêts patrimoniaux dans le pays hôte. La suggestion avancée par le représentant d'Allemagne que toute société reconnue par un Etat Contractant comme son national devrait être acceptable, ouvrirait la porte à des abus et permettrait aux nationaux d'Etats non-Contractants de bénéficier de la protection accordée par la Convention. En ce qui concerne la définition de "position de contrôle", étant donné les différentes catégories d'actions, avec ou sans droit de vote, le contrôle défini en termes d'actionnaires représentant 51% des votes est une conception artificielle; ce contrôle pourra être en fait acquis par des personnes n'ayant que 25% du capital de la société.

Le PRESIDENT redoute que la suggestion du représentant de l'Afrique du Sud n'implique des enquêtes prolongées dans chaque cas et ne soit

indûment compliquée. Il pense qu'il faudrait laisser à l'Etat intéressé le soin de procéder au moment de la signature de l'accord aux enquêtes qu'il estimera nécessaires. Il faut se souvenir également que la Convention est fondée sur le consentement et que le but de la définition est d'établir les limites externes dans lesquelles se consentement pourra être exercé.

M. GOULD (Afrique du Sud) fait remarquer que la grande crainte des pays sous-développés est le néo-colonialisme. Ces pays ont besoin d'établir des industries-clé, et doivent se tourner vers les anciennes nations coloniales pour créer ces industries. Ils redoutent de se trouver à la merci des investisseurs. L'investisseur ne sera pas nécessairement la partie lésée, puisqu'il aura largement dans ses mains les activités économiques des nouveaux pays.

Le PRESIDENT répond qu'il est tout à fait conscient de certaines craintes de la part de pays sous-développés et qu'il a fait remarquer lui-même que les investisseurs aussi bien que les Etats pourront être défenseurs dans les procédures sous les auspices du Centre. En outre, la Convention a introduit un certain nombre d'aspects tendant à protéger la position des pays sous-développés. Il ne pense pas cependant que le problème mentionné par l'expert de l'Afrique du Sud soit important pour la question de comment déterminer la nationalité d'une société.

M. RODOCANACHI (France) remarque, au sujet de la dernière phrase dans le paragraphe 1, qu'aucun Etat ne pourra reconnaître des associations qui sont illégales sous son propre droit interne.

M. MONACO (Italie) dit que si la définition contenue dans la clause (b) est abandonnée il ne semble pas être nécessaire de conserver le paragraphe 2 de l'Article X parce qu'aux fins de tout différend particulier la nationalité sera celle qui est possédée en vertu du droit national applicable. Le commentaire qui n'est pas très clair sur ce point ne justifie certainement pas le besoin pour le paragraphe 2.

Le critère de "contrôle" est un critère de fait plutôt que de droit et à moins qu'il n'existe de raisons péremptoires pour le considérer essentiel pour l'application de la Convention, il pourrait être laissé de côté.

M. ARNOLD (République Fédérale d'Allemagne) dit que la définition doit être logique avec le droit existant et la pratique en matière de nationalité. En théorie, les associations ne peuvent pas posséder la nationalité de la même manière qu'elle ne peut être possédée que par les individus. Tout au plus, la chose est réglée par le droit national.



Si un critère objectif est jugé nécessaire, peut-être l'Article 58 du Traité de Rome pourra-t-il apporter une certaine aide parce qu'il traite d'un problème analogue et contient un critère territorial envisagé comme une sauvegarde contre la création de sociétés fictives.

Il est d'accord avec M. MONACO que le critère de "contrôle" cause de grosses difficultés et remarque qu'il a été généralement écarté pour cette raison par les juristes internationaux; il est par conséquent d'accord avec M. MONACO que dans le projet final de l'Article X il faudra tenir compte des dispositions de la Convention de La Haye sur la reconnaissance de la personnalité des personnes juridiques. Bien que cet instrument n'ait été ratifié que par très peu d'Etats, il a le grand mérite de réconcilier les conceptions du droit civil et du droit commun sur la personnalité juridique.

M. TROLLE (Danemark) observant que le Président paraît être en faveur de l'abandon de la clause (b), demande si l'effet de cela serait d'empêcher aux sociétés établies dans le pays B et dont le capital appartient à des personnes dans le pays A de conclure des accords d'arbitrage aux termes de l'Article II, Section 2.

Le PRESIDENT confirme que la société nationale dans le pays B n'aura pas le droit de conclure un accord d'arbitrage mais que la société holding dans le pays A pourra le faire et la conséquence de l'abandon de la clause (b) sera que la société locale ne pourra pas être partie à la procédure.

M. TROLLE (Danemark) fait remarquer que l'exemple auquel il songe est celui où il n'y a pas de société holding dans le pays A mais que les actions y ont été vendues.

Le PRESIDENT explique qu'à moins que les actionnaires dans le pays A puissent s'organiser sous une forme de groupe reconnu, il n'y aura pas moyen qu'ils puissent comparaître devant le tribunal si le critère contenu dans la clause (b) est abandonné. Les choses seraient simplifiées si cela était rendu possible, mais le critère de contrôle va certainement causer des difficultés et il y a une répugnance évidente de la part d'un certain nombre de pays exportateurs de capitaux et de pays importateurs de capitaux à accepter la possibilité d'une procédure internationale entamée entre une société locale et l'Etat hôte.

A ce sujet il est intéressant de noter qu'il y a une exception. De nombreux Etats Africains, anciennement associés avec la France, ont accordé un régime spécial aux sociétés qui étaient originairement françaises, par voie de compensation pour les avoir obligées de changer de nationalité lorsque le territoire en question est devenu indépendant.

M. TROLLE (Danemark) remarque que la seule solution au problème hypothétique qu'il a cité serait de transformer, par exemple, une entreprise de manufacture en une société du pays exportateur de capitaux, ou si cela est contraire aux lois du pays importateur de capitaux, une société holding dans le pays A pourra avoir à être créée. Ce qui résultera en complications peut-être inutiles.

Le PRESIDENT trouve qu'une plus grande latitude serait peut-être désirable à cet égard, mais la clause (b) semble donner lieu à une opposition considérable dans certains milieux. Il faudrait peut-être garder présent à l'esprit que dans la plupart des cas l'investissement sera fait par une société et non pas par des individus.

M. RODOCANACHI (France) mentionne comme précédent la solution adoptée lorsque le Gouvernement Indonésien a mis en oeuvre une loi spéciale il y a quelques années exigeant que les concessions de plantation ne soient accordées qu'aux sociétés organisées sous le droit indonésien. Les intérêts français à qui avaient appartenu des concessions au moyen de sociétés hollandaises transférèrent tous leurs avoirs indonésiens à une société indonésienne dont ils possèdent les actions. Le Gouvernement Indonésien a reconnu que la France pouvait continuer à exercer la protection diplomatique au sujet de ces sociétés indonésiennes.

M. ALLOTT (Royaume Uni) trouve les observations des experts du Danemark et de la France extrêmement pertinentes. A son avis la définition devrait être simple et devrait en dire aussi peu que possible afin de pouvoir avoir une Convention qui pourra servir d'instrument pratique pour le règlement du plus grand nombre varié de différends possibles. Bien que conscient qu'il est impossible de définir avec précision le concept de "position de contrôle", il ne serait pas réaliste d'omettre toute mention de ce concept. Après des échanges informels d'opinions, il est maintenant tenté de penser que peut-être ce dont on a besoin est une règle d'interprétation établissant que le consentement d'agir aux termes de la Convention implique la reconnaissance par l'Etat intéressé de la nationalité étrangère de l'autre partie. Si une solution de ce genre est réalisable une définition de la nationalité deviendra inutile. Evidemment le problème qui a surgi au cours de la discussion appartient au domaine de ce que le Président a bien décrit comme les "limites extérieures". En fait, tout différend susceptible de surgir doit être considéré dans le contexte du consentement et à ce stade le problème à résoudre sera le véritable statut de la société et si elle a le droit de bénéficier des dispositions de la Convention.

Le PRESIDENT déclare que la discussion a indiqué que les problèmes sont plus compliqués qu'on ne l'avait supposé. Peut-être il faudrait garder présent à l'esprit que certaines préoccupations politiques sont dues à un malentendu et à un oubli de la nature consensuelle de la

Convention. Le sujet exige certainement un plus grand examen afin de parvenir à la plus grande liberté compatible avec certaines considérations politiques.

M. OBERHOLZER (Afrique du Sud) demande si le fait d'abandonner les mots "nonobstant le fait que cette personne .... partie au différend" au paragraphe 2 n'aura pas pour conséquence de faire croire qu'il renverse les critères de la Cour Internationale dans l'Affaire Nottebohm, en les transférant de l'Etat à l'individu.

Le PRESIDENT répond qu'il n'est pas tout à fait certain de l'effet exact d'un tel abandon mais ne pense pas que la supposition de l'orateur précédent soit justifiée.

M. GUARINO (Italie) déclare qu'il ne considère pas le problème de la nationalité d'une importance capitale une fois que l'Etat hôte a accepté le principe de soumettre un différend avec un investisseur particulier à l'arbitrage.

M. LØVOLD (Norvège) demande si un échange de vues serait possible sur le sujet difficile de définir "l'investissement" bien qu'il n'ait aucune solution à offrir. Bien que le commentaire sur l'Article II mentionne les difficultés et souligne le caractère facultatif du système envisagé par le projet de Convention, il serait certainement difficile d'omettre complètement toute définition. Il a pris bonne note de l'argument contenu dans la dernière phrase du paragraphe 4 du commentaire, mais pense qu'on pourrait prétendre au contraire que l'absence totale de limite au sujet des catégories de différends risque d'ouvrir la porte à des controverses au sujet de l'application de la Convention. Un exemple d'une pareille possibilité est l'assertion trop absolue faite au cours de la discussion que tout transfert de capital constitue un investissement: plusieurs milliers de transactions à court terme ne seront jamais considérées comme tombant sous les termes du projet présenté.

L'argument en faveur de maintenir la possibilité de la subrogation par un Etat aux termes d'un système d'assurances des exportations semble entraîner la conséquence injustifiée que les crédits d'un fournisseur constituent des investissements. Certainement les crédits à court terme pour l'importation de biens de consommation ne sont pas le genre de transaction qui exige une protection, bien que cette protection puisse être nécessaire pour un prêt de par exemple douze ans ou davantage pour l'achat de biens d'investissement. Certains pays reconnaissent ce genre de distinction au moyen de laquelle les crédits à l'exportation qui peuvent être considérés comme contribuant au développement économique d'un pays qualifient comme investissement. Peut-être une définition de ce genre est-elle possible.

Le PRESIDENT se demande si une définition d'un concept généralement reconnu comme étant vague évitera les différends relatifs à la compétence. Il y a de bonnes raisons pour éviter des définitions détaillées, ce qui est la raison pour laquelle il a suggéré que certains exemples de ce que l'on entend par investissement (sans vouloir donner une liste complète) pourraient être fournis dans un document séparé plutôt que dans le texte lui-même de la Convention.

M. ALLOTT (Royaume Uni) dit qu'en faisant mention des garanties de crédits à l'exportation il n'a pas eu l'intention d'exprimer une opinion au sujet de savoir s'ils tombent ou non dans le domaine de la Convention.

M. van SANTEN (Pays-Bas) pense qu'il faudrait garder les définitions au minimum afin d'éviter les délais excessifs comme résultant d'objections préliminaires.

C'est la raison pour laquelle l'Article II, Section 3(2), ne fait pas mention des différends relatifs aux investissements. Si la distinction établie dans cet Article entre la juridiction du Centre et la compétence du tribunal a une signification quelconque, c'est qu'une demande d'arbitrage aux termes de l'Article IV devra être d'abord étudiée par le Secrétaire Général du Centre qui informera le Conseil Administratif s'il pense que la réclamation est en dehors de sa juridiction pour la raison qu'elle n'a pas trait à un différend relatif aux investissements. Ceci constituera un procès préliminaire de sélection de telle sorte que lorsque le problème arrive devant le tribunal avec le consentement des deux parties, cet organe peut agir en acceptant l'hypothèse que le différend tombe sous sa compétence.

Le PRESIDENT remarque que, comme l'expert des Pays-Bas s'en souvient bien, l'Article II, Section 3(2), tel qu'il est formulé à présent, est incomplet. Un sous-paragraphe additionnel est nécessaire sur la question des différends qui ne sont pas de la juridiction du Centre. La raison pour faire figurer cette disposition est que bien des pays importateurs de capitaux sont désireux de laisser certaines catégories de différends en dehors du domaine de sa juridiction. Il est nécessaire d'insérer une disposition de ce genre parce que le Secrétaire Général n'a pas le pouvoir de faire le tri des demandes d'arbitrage et de refuser de mettre le mécanisme en marche. Si le Secrétaire Général et le Conseil Administratif doivent avoir le pouvoir prévu par l'expert des Pays-Bas, ceci devra être explicitement établi et une définition plus précise d'un différend relatif aux investissements deviendra alors nécessaire. Il serait peut-être utile de dire aussi peu que possible à ce sujet.

### Le Préambule

M. RODOCANACHI (France) suggère de fondre les paragraphes 1 et 2 du préambule: ou alors, le concept du respect des droits souverains des Etats devrait être inséré au paragraphe 1. Il trouve que ce concept est tout aussi important à l'égard du contenu du paragraphe 1 que celui du paragraphe 2. Il est important de souligner que le système proposé ne mènera à aucun résultat nuisible à la souveraineté nationale et il serait souhaitable d'établir que les investissements internationaux devront respecter la souveraineté nationale des Etats hôtes; il y a une crainte persistante du "néo-colonialisme" dans les Etats nouvellement indépendants et il faudrait en tenir compte.

Au paragraphe 2 également, il n'est pas clair si la phrase de conclusion "conformément au droit international" se rapporte à l'exercice de la souveraineté ou au règlement des différends.

Enfin, la question se pose de savoir si le droit international limite l'exercice de la souveraineté ou garantit la souveraineté des Etats.

Le PRESIDENT répond que le droit international fait les deux, sans aucun doute.

Il pense que la suggestion pour l'introduction dans le paragraphe 1 du Préambule d'une référence au respect dû à la souveraineté des Etats serait utile.

Le langage quelque peu gauche du paragraphe 2 s'inspire de la résolution bien connue de l'Assemblée Générale au sujet de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles;<sup>12</sup> le texte de cette résolution représente un compromis entre le langage proposé par les pays sous-développés et celui proposé par les pays industrialisés, ce qui fait que le résultat final est quelque peu obscur.

M. BERTRAM (République Fédérale d'Allemagne) remarque que le paragraphe 3 insiste trop sur les instances internes. Il propose d'introduire une référence à l'arbitrage privé, au niveau national et au niveau international, par l'intermédiaire d'organismes tels que la Chambre Internationale de Commerce.

Le PRESIDENT dit que le paragraphe 3 a été inséré afin de souligner que l'intention n'a pas été d'établir une juridiction extra-territoriale pour les différends relatifs aux investissements. D'où l'insistance sur le fait que des différends de ce genre seront en général soumis aux instances internes.

M. van SANTEN (Pays-Bas) pense que l'usage des mots "sans préjudice"

<sup>12</sup> Résolution 1803 (XVII) de l'Assemblée Générale des Nations Unies en date du 14 décembre 1962

dans la phrase entre parenthèses est quelque peu inapproprié. La meilleure solution serait peut-être de supprimer les parenthèses et d'enchaîner, au moyen d'une proposition comme "ou" ou "et", l'idée contenue dans cette phrase avec celle contenue dans la phrase d'ouverture.

M. ALLOTT (Royaume Uni) critique l'usage du mot "ces" avant "différends" et "mécanismes" au paragraphe 5. Le principe contenu dans ce paragraphe est d'une application générale et ne devrait pas être limité aux différends relatifs aux investissements.

Au sujet du paragraphe 6, il dit que son contenu est une question de substance et devrait par conséquent être abandonné ou transféré à la Convention elle-même.

Le PRESIDENT dit qu'il y aurait des difficultés si le mot "ces" est abandonné. Il propose d'introduire une déclaration dans le commentaire disant que la limitation en question a été introduite au paragraphe 5 de manière à délimiter la référence à l'objet de la Convention, et non pas parce que le principe n'est pas général.

M. PEREIRA (Portugal) est d'accord pour qu'on abandonne le paragraphe 6. Ou alors, il propose de le remplacer par une déclaration reconnaissant que la base de l'autorité pour la conciliation et l'arbitrage est le consentement.

Le PRESIDENT explique qu'originellement le contenu des paragraphes 5 et 6 du Préambule était dans la Convention elle-même. Ils ont été enlevés du texte de la Convention parce qu'ils étaient déjà mis en oeuvre par les dispositions spécifiques de la Convention. On a pensé, toutefois, que ces principes devraient être réaffirmés dans le Préambule.

M. LØVOLD (Norvège) s'oppose à la suggestion d'abandonner le paragraphe 6, qui contient un principe extrêmement important, à savoir le caractère facultatif de la Convention. En fait, il désire voir le Convention comporter une déclaration nette du fait qu'aucun amendement de son texte ne pourra mener à un abandon de son caractère essentiellement facultatif.

M. BERTRAM (République Fédérale d'Allemagne) est en faveur de l'inclusion d'une référence dans la Convention au besoin d'éviter un empiètement avec d'autres systèmes multilatéraux et bilatéraux d'arbitrage international.

M. DEGUEN (France) trouve le langage du paragraphe 4 indûment fort; ce serait une erreur de croire que l'établissement d'un mécanisme

facultatif d'arbitrage est une chose à laquelle les Etats attachent un très haut degré d'importance.

Dans le même paragraphe, il propose de remplacer le terme "establishment" (en français "création") par "availability" (en français "existence"), puisqu'il existe déjà d'autres mécanismes pour la conciliation et l'arbitrage internationaux.

M. van SANTEN (Pays-Bas) remarque que rien n'a été dit dans le Préambule au sujet du rôle de la Banque à l'égard de la Convention. Cette omission souligne, à son avis, le besoin qu'il a déjà souligné d'une conférence diplomatique pour discuter le projet et pour faire connaître les vues des gouvernements.

Il ne pense pas que les cas de la Société Financière Internationale et de l'Association Internationale de Développement constituent des précédents valables parce que ces organismes s'occupent de problèmes qui tombent dans le domaine de la Banque. Pour ce qui est de la Convention qui est proposée pour le règlement de différends relatifs aux investissements, on pense aux Pays-Bas, que c'est en dehors de la compétence de la Banque que de rédiger une telle Convention et de l'offrir aux Etats comme quelque chose à prendre ou à laisser.

M. RODOCANACHI (France) appuie la suggestion d'une conférence diplomatique pour étudier le projet final de la Convention préparée par la Banque, et pour adopter si nécessaire des amendements à cette Convention à un vote majoritaire. Cette procédure constituerait un bon moyen d'assurer que le plus grand nombre d'Etats deviennent parties à la Convention. Une conférence diplomatique permet aux plénipotentiaires de comprendre le point de vue des autres et de faire des concessions mutuelles.

Après la réunion de Bangkok, il serait sage pour la Banque d'entreprendre des consultations approfondies avec l'OCDE, qui a rédigé un projet de Convention sur la Protection de la Propriété Etrangère. Le but de ces consultations serait double: d'abord d'éviter toute contradiction entre les deux textes (et il est certain que l'OCDE serait prête à amender son texte afin d'éviter ces contradictions), et ensuite, de permettre aux deux projets de Convention de se compléter d'une manière logique et constructive. Il est hautement souhaitable que les deux Conventions reçoivent une approbation parallèle sinon nécessairement simultanée. De nombreux pays importateurs de capitaux ont l'impression que les deux textes exigent un choix. Il est capital de souligner que loin d'être compétitifs, les deux projets de Convention sont complémentaires.

Le PRESIDENT déclare que la Banque n'a aucun doute au sujet de ses pouvoirs de préparer une Convention dans un domaine qui a été mentionné

comme ressortissant des objets mêmes de l'organisation. Cette opinion est sans aucun doute partagée par les gouvernements membres, puisque le Conseil des Gouverneurs a en 1962<sup>11</sup> autorisé les Administrateurs à rédiger une Convention pour la soumettre aux gouvernements.

Il souligne qu'il s'est avéré impossible jusqu'à présent de présenter aux gouvernements même un projet sur le problème du règlement des différends relatifs aux investissements. Il est convaincu qu'une conférence diplomatique, en plus des délais auxquels cela donnerait lieu, entraînerait un risque d'échec de l'effort actuel de rédiger une Convention à ce sujet.

La Banque est au moins en position de soumettre aux gouvernements un projet approuvé par ses Administrateurs. Les Administrateurs seront guidés par les commentaires faits aux réunions régionales et, en outre, seront vraisemblablement aidés au cours du stade final des études par des experts juridiques qui seront des représentants des gouvernements qui ont nommé ou élu les Administrateurs. Ainsi la "confrontation" souhaitée par plusieurs délégués aura lieu dans le cadre de la Banque.

La voie d'approche qui a été adoptée par la Banque pourrait être sujette à des questions si la Convention était destinée à créer de nouvelles règles de fond en droit international. Puisque son but est seulement de fournir des mécanismes à certaines conditions (qui, on l'admet, exigeront certains changements dans les législations nationales), il est possible d'utiliser les organes de la Banque afin de soumettre un projet complet aux gouvernements.

En ce qui concerne l'étude du projet par les dix-neuf Administrateurs de la Banque, il souligne qu'à la base d'expériences antérieures les Administrateurs ne se baseront pas simplement sur le système de vote pondéré en vigueur dans les organes de la Banque. Ils ne voudront pas présenter un projet qui ne se recommande pas à un nombre significatif de pays exportateurs et de pays importateurs de capitaux. Néanmoins, les décisions des Administrateurs rendront compte des vues de la Banque en tant qu'institution et ne seront pas obligatoires pour les gouvernements membres qui pourront décider s'ils désirent ou non signer la Convention.

Pour ce qui est de la Convention de l'OCDE, il ne voit pas d'objection à consulter cet organisme. Ainsi qu'il l'a déjà souligné, la présente Convention n'est destinée en aucune manière à être une alternative à la Convention de l'OCDE sur la Protection de la Propriété Etrangère. Dans son discours à la Conférence Mondiale sur la Paix Mondiale par le Droit qui s'est tenue à Athènes du 30 juin au 6 juillet 1963, il a expressément reconnu les mérites du projet de l'OCDE. Il ne faudrait cependant pas essayer de lier les deux conventions trop étroitement. La Convention de l'OCDE est destinée à traiter de questions de

---

<sup>11</sup> Doc. 11 (voir Volume II)



fond et comporte l'acceptation de l'arbitrage obligatoire des différends; par conséquent ce projet est beaucoup plus difficile à accepter par les gouvernements que le projet rédigé par la Banque.

M. KOINZER (République Fédérale d'Allemagne) déclare qu'il ne désire pas exprimer d'opinion finale sur le point de savoir si une conférence diplomatique est souhaitable. Il ressent une certaine sympathie pour certains points de vue exprimés par les délégués des Pays-Bas et de la France, mais en même temps, il partage en partie les préoccupations du Président. Il pense que certains Administrateurs de la Banque, qui ne sont généralement pas des juristes mais des économistes ou des experts financiers, ne seraient peut-être pas les personnes les plus qualifiées pour décider de toutes les questions juridiques que l'établissement d'une convention d'arbitrage ne peut manquer de soulever. Peut-être pourrait-on trouver une solution intermédiaire entre la procédure proposée par la Banque et une conférence diplomatique, en adjoignant des experts juridiques des pays membres à leurs Administrateurs.

Enfin, il souligne l'importance de la coopération entre la Banque et l'OCDE pour la rédaction de leurs conventions respectives.

Le PRÉSIDENT répond que les consultations qui ont eu lieu au niveau régional ont déjà montré la valeur d'obtenir les opinions des représentants gouvernementaux. La Banque désirera certainement avoir les avantages d'une conférence diplomatique sans ses inconvénients.

M. ALLOTT (Royaume Uni) demande quand et comment la décision sera prise au sujet de la prochaine démarche à prendre au sujet de la Convention.

Le PRÉSIDENT explique que la seule décision prise par la Banque jusqu'à présent a été d'organiser les quatre réunions régionales. Lorsque ces réunions seront terminées, ce sera aux Administrateurs de décider à leur réunion de mai ou de juin, de la prochaine démarche.

M. HERNDL (Autriche) est d'accord sur le besoin de coopérer avec l'OCDE afin de s'assurer que les deux Conventions se complètent. Il est également d'accord avec les représentants des Pays-Bas et de la France qu'une conférence diplomatique serait souhaitable. A cet égard, il voudrait faire remarquer le succès obtenu par les deux Conférences de Vienne, l'une au sujet des relations diplomatiques et l'autre au sujet des privilèges consulaires.

Le PRÉSIDENT déclare que l'un des inconvénients d'une conférence diplomatique est son caractère public, qui tend à durcir les positions et à encourager les polémiques. En outre, pareille conférence serait coûteuse et prendrait du temps.

M. BERTRAM (République Fédérale d'Allemagne) souhaite qu'une solution intermédiaire soit trouvée entre la formule de la consultation et celle d'une conférence diplomatique.

M. DEGUEN (France) trouve surprenant qu'il n'y ait aucune allusion à la Banque dans le Préambule.

On pense en France qu'il serait regrettable si la préparation de la Convention avait comme résultat de réduire le rôle que la Banque a joué jusqu'à présent dans le règlement des différends. Comme cela est bien connu, le projet maintenant à l'étude a ses origines dans les activités largement spontanées entreprises par la Banque et son Président pour le règlement des différends relatifs aux investissements. Il est logique qu'un effort soit fait pour transformer en institution cette expérience quelque peu empirique mais il faudrait faire tous les efforts possibles afin d'éviter de porter atteinte aux activités déjà exercées par la Banque dans ce domaine. En particulier, la question se pose de savoir si le Centre qui est proposé aura la même autorité que la Banque et son Président. En outre, il n'y a aucun doute que la Banque et son Président continueront à jouer un rôle dans le règlement des différends. Pour toutes ces raisons, son Gouvernement est vivement désireux qu'aucune décision hâtive ne soit prise à ce sujet.

Le PRESIDENT répond que peut-être une référence appropriée devrait être faite au sujet de patronage du projet par la Banque.

Sans aucun doute, la création du nouveau mécanisme ne voudra pas dire que la Banque et son Président refuseront dorénavant de fournir leurs bons offices dans des cas appropriés. Mais le Centre fournira un mécanisme commode auquel le Président de la Banque pourra référer les parties désireuses d'en user.

Il remercie les représentants pour leurs contributions précieuses à la discussion, qui a comporté un nombre inusité de pensées nouvelles, à la fois critiques et favorables à la Convention qui est proposée. Le résultat des discussions sera rapporté aux administrateurs et un compte rendu sommaire des travaux sera circulé aux participants et à leurs gouvernements, ainsi qu'aux gouvernements qui n'ont pas pu envoyer de représentants à la réunion.

M. MELCHOR (Espagne), au nom de tous les délégués, remercie le Président pour la manière courtoise et capable avec laquelle il a conduit les débats.

La séance est levée à 13 h.20.

**REUNION CONSULTATIVE D'EXPERTS JURIDIQUES SUR LE  
REGLEMENT DES DIFFERENDS RELATIFS AUX INVESTISSEMENTS**

**Bangkok, Thaïlande, 27 avril-1er mai 1964**

**COMPTE RENDU SOMMAIRE DES TRAVAUX**

**Le 20 juillet 1964**

LISTE DES DELEGUES

Président: M. A. BROCHES, Conseiller Juridique, BIRD

ARABIE SAOUDITE	M. Taher Ahmed OBAID M. Saleh AL HOUSEIN	Economic Expert, Ministry of Finance and National Economy Legal Expert, Ministry of Finance and National Economy
AUSTRALIE	M. B.J. O'DONOVAN	Principal Legal Officer Attorney General's Department
CEYLAN	M. T.E. GOONERATNE M. R.S. WANASUNDERA	Acting Deputy Secretary to the Treasury Crown Counsel
CHINE	M. Paul CHUNG-TSENG TSAI	Counsellor, Council for International Economic Co-operation & Development
INDE	M. B.N. ADARKAR M. R.S. GAE	Additional Secretary, Ministry of Finance Joint Secretary, Ministry of Law
IRAN	Dr. Mostafa MANSOURI Dr. Ahmad ASKARI-YAZDI	Director, Foreign Relations Dept. Ministry of Finance Asst. to Governor, Central Bank of Iran
ISRAEL	M. E. LANDAU M. M. HETH	Legal Adviser, Ministry of Finance Senior Economist, Bank of Israel
JAPON	M. M. SHIRATORI M. H. NEMOTO	Assistant Chief, International Organization Sec., Foreign Exchange Bureau, Ministry of Finance Counsellor, Japanese Embassy, Rangoon
JORDANIE	M. Nijmeddin DAJANI M. Amin Mohammad HASAN	Secretary General, Development Board Member of Development Board
KUWAIT	M. Abdlatif AL-HAMAD M. Saad EL-FISHAWY	Director General, Kuwait Fund for Arab Economic Development General Counsel, Kuwait Fund for Arab Economic Development
LIBAN	M. Raja HIMADEH M. Robert GHANEM	Government Commissioner to BCAIF, Ministry of Finance Chef des Services des Avis et de Législation au Ministère de la Justice
MALAISIE	M. Ahmad ROOSE M. Mohamed Salleh Bin ABAS	Principal Asst. Secretary, The Treasury Senior Federal Counsel, Attorney General's Office

(i)

NEPAL	M. Y.P. PANT M. B. SHARMA	Secretary, Ministry of Finance Under Secretary, Ministry of Law and Justice
NOUVELLE ZELANDE	M. William R. HART M. Albyn J. QUILL	Solicitor to the Treasury Crown Counsel
PAKISTAN	M. Amin UL ISLAM	Joint Secretary, Ministry of Law
PHILIPPINES	M. Felix L. LAZO  M. Manuel ABROGAR	Special Assistant to the Governor Foreign Loans & Investments Dept. Central Bank of the Philippines Chief, Industrial Financing Division Central Bank of the Philippines
REPUBLIQUE DE COREE	M. B.K. CHOO  M. P.S. PARK	Assistant Chief, Foreign Exchange Division, Ministry of Finance Assistant Chief, Overall Programming Division, Economic Planning Board
THAILANDE	M. Serm VINICCHAYAKUL  M. Chapikorn SRESHTHAPUTRA  M. Sompob HOTRAKITYA  M. Paisarl KOOMALAYAVISAI M. Uttit SANKOSIK M. Pandit BUNYAPANA  M. Kiatikorn PHROMYOTHI  M. Somkid SREESANGKOM	Permanent Under-Secretary, Ministry of Finance Chief of Legal Division, Treaty and Legal Dept., Ministry of Foreign Affairs Legislative Councillor of the Juridical Council Ministry of Justice Department of Public Prosecution Fiscal Policy Office, Ministry of Finance Chief Economist, Fiscal Policy Office, Ministry of Finance Economist, Bank of Thailand
VIET-NAM	M. Buu HOAN	Executive Director, Industrial Development Center

Secrétariat: M. P. Sella )  
M. C.W. Pinto ) Département Juridique, BIRD

NOTE

Ce document contient un compte rendu sommaire<sup>1</sup> des travaux de la réunion consultative d'experts juridiques de Bangkok sur les propositions contenues dans le Document de Travail intitulé "Projet Préliminaire d'une Convention pour le Règlement des Différends relatifs aux Investissements entre Etats et Nationaux d'autres Etats" (Doc. COM/AS/1).<sup>2</sup>

Le Secrétariat a pris note des suggestions présentées par les experts pour des changements dans la rédaction, l'amélioration des textes anglais et français, et une plus grande conformité entre l'un et l'autre, mais elles ne figurent pas dans ce compte rendu.

---

<sup>1</sup> Ce compte rendu sommaire a été soumis à l'accord des délégués sous forme provisoire et reflète leurs commentaires

<sup>2</sup> Doc. 24

PREMIERE SESSION  
(Lundi 27 avril 1964 - 11 h)

Discours d'ouverture de Son Excellence Sunthorn Hongladarom, Ministre des  
Finances de Thaïlande

Le PRESIDENT invite Son Excellence à ouvrir la séance.

Son Excellence Sunthorn Hongladarom, Ministre des Finances de Thaïlande, souhaite la bienvenue aux participants et félicite la Banque d'avoir pris l'initiative d'essayer de résoudre les problèmes ayant trait au règlement des différends relatifs aux investissements et de continuer à jouer un rôle important dans cette entreprise. Les difficultés inhérentes en la matière ne doivent pas empêcher d'explorer tous les moyens qui permettraient de créer une convention multilatérale qui serait acceptable et satisfaisante à la fois pour les pays exportateurs et pour les pays importateurs de capitaux.

Bien que la plupart des pays aient à dépendre largement de leurs propres ressources pour leur développement économique, une aide de l'extérieur, sous forme de dons, de prêts et d'investissements est nécessaire au départ.

Il faut parvenir à un équilibre entre le désir légitime des investisseurs étrangers d'assurer la protection de leurs investissements et la crainte des pays importateurs de capitaux d'un empiètement sur leur souveraineté et sur leur liberté d'action.

Il souhaite aux délégués le succès dans leur entreprise et un agréable séjour à Bangkok.

Le PRESIDENT remercie Son Excellence pour son discours et invite U Nyun, Secrétaire Exécutif, CEAE0, à prendre la parole.

Discours d'ouverture de U Nyun, Secrétaire Exécutif, Commission Economique  
pour l'Asie et l'Extrême-Orient

U NYUN souhaite la bienvenue aux délégués. Les pays relevant de la CEAE0 ont déjà bénéficié d'aide sous des formes variées, y compris l'investissement privé, et ont, en fait, contribué largement à améliorer le climat des investissements particulièrement pour les projets ayant trait à l'industrie, l'énergie, l'irrigation et les transports. Les investissements dans ces pays, qui sont souvent négociés par les entreprises privées elles-mêmes et quelquefois par les gouvernements intéressés, comprennent non seulement l'apport du financement mais également d'autres éléments qui leur sont liés tels que redevances, rétributions pour des services techniques et la participation de capitaux et de personnel de l'endroit dans l'établissement et la direction des entreprises.

Cependant, lorsqu'un gouvernement met à exécution ses plans de développement il risque de prendre certaines mesures qui affecteront non seulement les entreprises purement nationales mais également les projets financés par l'étranger, et des malentendus ou des différends risquent de surgir au sujet de la mise en oeuvre des accords conclus avec les investisseurs. La Banque estime qu'il est souhaitable d'instituer des facilités adéquates pour le règlement de ces malentendus ou de ces différends, et les délégués auront comme tâche d'examiner s'il est souhaitable et possible d'établir des facilités institutionnelles du genre prévu par le projet de Convention. Il rappelle que les gouvernements et les entreprises privées ont déjà créé des systèmes d'arbitrage et de conciliation et que la CEAE0 a elle-même encouragé l'institution de l'arbitrage commercial dans cette région.

Il estime que la réunion est d'une importance capitale. La CEAE0 a depuis de nombreuses années témoigné d'un très vif intérêt pour les mesures de financement du développement économique et social dans la région et reconnaît le besoin et l'importance de trouver une formule au moyen de laquelle les intérêts des investisseurs aussi bien que la souveraineté des pays hôtes pourront être protégés, et qui tiendra dûment compte des besoins spéciaux de ces pays dans l'état présent de leur développement économique, social et politique.

Il exprime sa gratitude à Son Excellence Sunthorn Hongladarom pour son discours d'ouverture de grande valeur et rend hommage à l'oeuvre admirable accomplie par le Ministre pour la Thaïlande et pour la CEAE0.

Il souhaite aux délégués le succès dans leurs délibérations.

#### Discours d'ouverture du Président

Le PRÉSIDENT souhaite la bienvenue aux délégués au nom du Président de la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement. Il remercie Son Excellence le Ministre des Finances de Thaïlande pour ses paroles de bienvenue et exprime sa reconnaissance au Secrétaire Exécutif de la Commission Economique pour l'Asie et l'Extrême-Orient pour son discours et pour les facilités qui ont été fournies par la Commission. Le fait que la Banque tienne la présente réunion au siège de la CEAE0 est une preuve des bons rapports et de l'esprit de coopération qui règnent entre la Commission et la Banque dans leurs efforts communs pour encourager le bien-être économique et social dans la région de la CEAE0.

La présente réunion est la dernière de quatre réunions consultatives d'experts juridiques convoquées par la Banque en vue de discuter officiellement un projet de Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements. Les discussions aux réunions précédentes ont été constructives et les commentaires et opinions exprimés ont été extrêmement utiles. Au cours de la réunion africaine, la plupart des pays représentés ont témoigné

---

<sup>1</sup> Voir Doc. 25



d'un vif intérêt pour les propositions soumises et il n'y a pas eu d'objection de principe aux caractéristiques essentielles du projet.

Au cours de la réunion qui s'est tenue en Amérique Latine<sup>4</sup>, un certain nombre de participants a exprimé les réserves de leur gouvernement au sujet de certaines innovations que le projet s'est efforcé d'introduire dans le droit international traditionnel tel qu'il est compris en Amérique Latine. D'autres délégués ont cependant accueilli favorablement les propositions en soulignant la nature facultative de la Convention proposée. Un certain nombre d'experts de l'Amérique Latine ont été également d'avis qu'il était temps que leurs pays révisent leur attitude traditionnelle à l'égard des investissements étrangers.

A la réunion en Europe<sup>5</sup> la Convention proposée a été acceptée en général, mais plusieurs délégués ont souligné qu'elle ne parviendra à son but, qui est d'encourager le mouvement des capitaux vers les pays en voie de développement, que s'il se trouve un nombre suffisant de ces pays pour l'accepter. En fin de compte, la Banque a été grandement encouragée par la manière dont ses propositions ont été accueillies au cours des trois réunions.

Il est encourageant que tant de gouvernements aient consenti à assister à la présente réunion et que des représentants aussi éminents y aient été envoyés.

La raison pour laquelle la Banque Internationale a pris l'initiative pour favoriser une entente internationale dans un domaine qui pourrait être considéré comme n'appartenant pas directement à sa sphère d'activités est due au fait que la Banque n'est pas simplement un mécanisme de financement, mais avant tout une institution destinée à favoriser le développement. Tandis que ses activités consistent largement à pourvoir du financement, elle consacre une grande partie de son énergie et de ses ressources à l'assistance et aux conseils techniques pour encourager les conditions favorables à un développement économique rapide, et à la création d'un climat favorable aux investissements au sens le plus large du mot. A ces fins, des bases techniques et administratives saines sont essentielles mais le ferme établissement de la primauté du Droit n'en est pas moins indispensable.

L'investissement international est universellement reconnu comme un facteur d'une importance cruciale dans le développement économique des régions moins développées du monde, et il est devenu l'un des traits importants de la collaboration entre les nations plus riches et les nations plus pauvres: son encouragement est une préoccupation urgente aussi bien pour les pays importateurs que pour les pays exportateurs de capitaux. Ceci est particulièrement valable pour l'investissement étranger privé, qui, s'il est mené sagement, peut constituer une contribution importante au développement des économies des pays bénéficiaires.

Malheureusement, le capital privé ne circule pas en volume suffisant vers les régions qui en ont besoin, l'une des causes les plus sérieuses qui s'opposent à son mouvement étant la crainte des investisseurs que leurs

<sup>4</sup> Doc. 27 (voir Volume II)

<sup>5</sup> Voir Doc. 29

investissements ne soient exposés à des risques politiques tels que l'expropriation pure et simple immédiate, l'intervention gouvernementale et la non-observance par le gouvernement hôte des engagements contractuels sur la base desquels les investissements ont été faits.

La Banque par conséquent a été amenée à se demander si, en vue de sa réputation d'intégrité et de sa position d'impartialité, elle ne pourrait aider à supprimer cet obstacle à l'investissement privé. Elle a été à plusieurs reprises approchée par des gouvernements et des investisseurs étrangers qui ont sollicité son assistance pour régler des différends relatifs aux investissements et elle a été encouragée à diriger ses efforts dans cette direction à la suite de mesures telles que la mise en vigueur par le Ghana d'une législation ayant trait aux investissements étrangers qui prévoit le règlement de certains différends relatifs aux investissements "par l'entremise" de la Banque Internationale. De même, le Maroc et un groupe d'investisseurs français ont chargé le Président de la Banque de nommer le Président d'un tribunal arbitral devant régler les différends pouvant surgir à propos d'une série de contrats à long terme.

La Banque en est venue à la conclusion que le moyen le plus prometteur serait d'attaquer le problème du climat défavorable aux investissements en créant un mécanisme international auquel on pourrait avoir recours sur une base volontaire pour la conciliation et l'arbitrage des différends relatifs aux investissements. Certains peuvent penser qu'il serait préférable d'aller plus loin et d'essayer d'arriver à une définition fondamentale du statut de la propriété étrangère. Il est nécessaire que les nations exportatrices et les nations importatrices de capital en viennent à une entente significative à ce sujet. Le projet sur la Protection de la Propriété Etrangère, préparé au sein de l'Organisation pour la Coopération et le Développement Economique, pourrait servir de point de départ utile à des discussions entre ces deux groupes de pays. Il est nécessaire cependant de poursuivre en même temps un effort parallèle, d'une portée plus limitée, qui est représenté par les propositions de la Banque.

La Convention fournirait des facilités institutionnelles et une procédure auxquelles les Etats et les investisseurs étrangers pourraient avoir recours sur une base volontaire pour le règlement des différends relatifs aux investissements qui pourraient surgir entre eux. La Banque est d'avis que ces facilités et cette procédure conviendraient mieux aux différends entre un Etat et un investisseur étranger que les autres facilités offertes par d'autres institutions en existence ou proposées. Considérées indépendamment cependant, elles pourraient entrer en vigueur par une action administrative de la Banque et ne nécessiteraient la conclusion d'aucune entente intergouvernementale.

Ces facilités institutionnelles ne sont toutefois que secondaires, à son avis, aux autres aspects de cette proposition, qui doivent être établis par une Convention.

---

\* Voir OCDE Doc. 15637, en date du mois de décembre 1962, modifié et réédité comme OCDE Doc. 23081, en date du mois de novembre 1967

Ces aspects comprennent, tout d'abord, la reconnaissance du principe qu'une partie qui n'est pas un Etat, c'est-à-dire un investisseur, pourra s'adresser directement, en son propre nom et sans qu'il soit nécessaire que sa cause soit épousée par son gouvernement national, à un Etat partie devant une juridiction internationale. Les Etats, en signant la Convention, admettraient ce principe, mais seulement le principe. Aucun Etat signataire ne sera forcé d'avoir recours aux facilités prévues par la Convention, ou de se mettre d'accord pour y avoir recours, et aucun investisseur étranger ne pourra en fait entamer une procédure contre un Etat signataire sans que cet Etat et l'investisseur ne se soient mis d'accord à cet effet. Une fois d'accord, toutefois, l'une et l'autre partie seront irrévocablement obligées de remplir leur engagement et la Convention a établi des règles visant à empêcher le non-accomplissement de l'engagement et à assurer sa mise en oeuvre.

Deuxièmement, la Convention, tout en sous-entendant qu'il est reconnu que les tribunaux locaux ne sont pas nécessairement le forum final de règlement des différends entre un Etat et un investisseur étranger, ne sous-entend pas que les recours locaux ne peuvent jouer un rôle majeur. Lorsque les parties consentent à l'arbitrage, elles sont libres de stipuler qu'elles pourront employer les recours locaux à la place de l'arbitrage, ou que les recours locaux devront d'abord être épuisés avant que le différend ne puisse être soumis à l'arbitrage en application de la Convention. Ce n'est que dans le cas où les parties à un différend n'ont fait aucune de ces stipulations, et dans ce cas seulement, que la Convention prévoit que l'arbitrage tiendra lieu de recours locaux.

Une troisième caractéristique, plus importante, de la Convention découle du fait que, sous le droit international traditionnel, lorsqu'un national d'un Etat subit un dommage pour lequel un autre Etat est responsable en droit international, seul l'Etat du national peut agir, et non le national lui-même. En pratique, ce principe a été supplanté dans un certain nombre de cas dans lesquels on a stipulé que le règlement des différends relatifs aux investissements sera effectué au moyen de la conciliation ou de l'arbitrage directs entre l'Etat hôte et l'investisseur étranger. Le caractère obligatoire international de ces arrangements n'a pas toutefois été reconnu jusqu'à présent, et la Convention a pour but de combler cette lacune.

Toute entente internationale veut dire acceptation, sous une forme ou l'autre, d'une limitation de la souveraineté nationale. La Convention proposée a pour but de donner un effet obligatoire international à la limitation de souveraineté qui découle du consentement donné par un Etat en application de la Convention de soumettre à l'arbitrage un différend avec un investisseur étranger. Comme corollaire du principe qui permet à un investisseur de s'adresser directement et efficacement à un Etat étranger sans l'intervention de son Etat national, il est proposé - et ceci est une innovation importante - que l'Etat national de l'investisseur ne puisse plus épouser la revendication de son national. De cette manière

on s'est efforcé d'empêcher que les Etats n'aient à faire face à une multiplicité de demandes et de demandeurs. La Convention offre donc le moyen de régler directement, au niveau juridique, les différends relatifs aux investissements entre l'Etat et l'investisseur étranger, et isole ces différends du domaine de la politique et de la diplomatie.

Quatrièmement, les sentences des tribunaux arbitraux rendues en application de la Convention sont reconnues et sont exécutoires dans tous les Etats Contractants, comme s'il s'agissait d'un jugement définitif de leurs propres tribunaux soit que l'Etat où l'exécution est demandée ait été partie au différend en question ou non. A ce propos, l'orateur fait bien remarquer que lorsque, comme dans la plupart des pays, le droit en matière d'immunité de l'Etat ne permet pas l'exécution contre un Etat, la Convention n'altère pas ces dispositions. Ce que la Convention se borne à faire est de donner à une sentence arbitrale rendue en application de la Convention la même valeur qu'un jugement définitif des tribunaux nationaux. Si ce jugement peut être exécuté sous la loi nationale en question, il en sera de même pour la sentence; si ce jugement ne peut pas être ainsi exécuté, la sentence ne le sera pas non plus.

Cinquièmement, il ne faut pas oublier que la Convention n'établit pas de règles pour le traitement à être accordé par les Etats à la propriété des étrangers, et ne prescrit pas de règles de conduite pour les investisseurs étrangers dans leurs relations avec les Etats hôtes. La Convention ne se préoccupe donc pas du fond des différends relatifs aux investissements, mais seulement de la procédure à suivre pour les régler.

La Banque, tout en croyant que les investissements privés ont une contribution valable à faire au développement économique, n'est pas un partisan aveugle de la cause de l'investisseur privé et ne désire pas imposer son point de vue à d'autres. L'auteur ne s'attend pas ou ne croit pas qu'il soit désirable que tous les différends entre investisseurs étrangers et Etats hôtes soient nécessairement réglés au moyen des facilités établies aux termes de la Convention ou qu'il soit désirable de supplanter la juridiction nationale en général. Il faut cependant souligner qu'il peut y avoir des cas où le recours à une juridiction internationale sera à l'avantage aussi bien de l'Etat hôte que de l'investisseur.

Deux points de plus à noter. D'abord la Convention est destinée à régler les demandes faites par des Etats hôtes contre des investisseurs, aussi bien que les demandes faites par les investisseurs contre les Etats hôtes; ensuite, la Convention traite aussi bien de la conciliation que de l'arbitrage. Quant à ce dernier point, il se peut fort bien que lorsque la Convention entrera en vigueur les activités ayant trait à la conciliation sous les auspices du Centre se révèlent plus importantes que la procédure d'arbitrage.

En conclusion, l'orateur fait remarquer que la Convention laisse aux Etats et aux investisseurs une liberté totale pour établir leurs relations

mutuelles sur les bases qui leur conviennent. Elle ne tire sa véritable valeur que du fait qu'elle garantit que, si les parties se sont mises d'accord pour avoir recours à une juridiction internationale, il sera donné plein effet à leur accord. Ceci crée un élément de confiance qui, à son tour, contribue à un climat plus sain pour les investissements.

La séance est levée à 11 h.55 et reprend à 12 h.15

Commentaires d'ordre général sur le Document de Travail

M. SERM (Thaïlande) déclare que l'objet de la Convention proposée est d'une haute importance à la fois pour les pays développés et pour les pays en voie de développement. Il faudrait par conséquent étudier le projet non seulement d'un point de vue théorique mais également afin de savoir s'il est possible de mettre en oeuvre les mécanismes qu'il propose dans l'état actuel des relations internationales.

Le Préambule du projet établit nettement que le principe de la juridiction basée sur le consentement et généralement accepté dans le règlement des différends internationaux, serait appliqué et à cet égard le projet de Convention ne laisse rien à redire. Cependant l'expérience a démontré que, même lorsque la juridiction est basée sur le consentement, le mécanisme judiciaire pour le règlement des différends internationaux n'a pas fonctionné d'une manière satisfaisante.

Parmi les traits caractéristiques de la juridiction volontaire qui figurent malheureusement aussi dans les dispositions du projet de Convention, se trouve le fait qu'aucune définition détaillée des genres de différends qui tomberont sous la juridiction du Centre International d'Arbitrage et de Conciliation n'a été donnée. L'expression "différend d'ordre juridique" qui figure à l'Article II, Section 1, pourra donner lieu à des incertitudes, particulièrement en vue du fait qu'un Etat, au cours de l'exercice ordinaire de ses fonctions gouvernementales, risque d'avoir à prendre des mesures d'ordre général qui peuvent affecter les intérêts des investisseurs étrangers, par exemple, des mesures nécessaires à la protection de la santé, de la morale ou du bien-être de la communauté, ainsi que la sécurité de la nation.

La question du droit à appliquer par un tribunal international a donné lieu à bien des débats par le passé et se trouve à nouveau soulevée par l'Article IV, Section 4(1). Dans le système ordinaire d'arbitrage ou d'adjudication internationaux, la règle fondamentale est que le tribunal doit appliquer les règles de droit international qu'il estime applicables au cas qui lui est soumis, tout en prenant connaissance s'il le désire des systèmes nationaux de droit non pas tant pour l'aider à trancher du différend lui-même mais plutôt pour déterminer s'il s'y trouve un principe général de droit reconnu par les nations civilisées qui soit applicable.

Le projet de Convention, par contre, habilite le Tribunal Arbitral à appliquer les règles de droit national ou international "qu'il considère applicables". Alors que le droit national dont il est parlé peut et ne devrait signifier que le droit interne de l'Etat partie au différend, il peut très bien cependant inclure le droit de l'Etat de l'investisseur individuel partie au différend, et même tout autre système de droit national. Pareille procédure risque de donner lieu à d'étranges résultats. A la lumière des principes généraux du droit international privé, il n'y a pas de justification pour que la nationalité d'une partie soit considérée d'une importance telle qu'elle nécessite l'application du droit national de cette partie pour régler le différend.

Passant aux dispositions ayant trait à l'exécution des sentences arbitrales, il trouve que les obligations imposées par l'Article IV, Section 15, sont extrêmement étendues et se heurteront forcément à d'immenses obstacles dans la pratique. En Thaïlande, une sentence arbitrale ne peut être reconnue et exécutée qu'une fois que l'une ou l'autre partie à la procédure arbitrale a fait une demande à une cour compétente et que cette cour a prononcé un jugement compatible avec la sentence. Il ne peut pas y avoir d'exécution automatique des sentences arbitrales. Les dispositions de l'Article IV, Section 15, vont bien au-delà de la pratique universelle normale des Etats telle qu'elle est confirmée dans l'Article III de la Convention sur la Reconnaissance et l'Exécution des Sentences Arbitrales Etrangères.

Il doute que l'établissement de facilités pour la conciliation et l'arbitrage volontaires des différends relatifs aux investissements serve à grand'chose pour améliorer le climat des investissements. Un système viable et sûr pour le règlement de différends serait d'un grand intérêt pour les investisseurs potentiels mais ne constitue qu'un des nombreux facteurs susceptibles d'encourager le mouvement des investissements.

Il souligne que le point de vue qu'il vient d'exprimer n'est pas définitif et ne doit être considéré en aucune manière comme engageant le gouvernement thaïlandais.

Le PRESIDENT dit qu'afin de garder le temps de la séance d'ouverture pour les déclarations des délégations, il remet l'exposé de son propre point de vue sur les problèmes importants qui viennent d'être soulevés par le Dr. Serm jusqu'au moment où ces sujets seront abordés dans la discussion article par article du projet.

M. QUILL (Nouvelle-Zélande) déclare que les emprunts effectués par la Nouvelle-Zélande ne sont soumis à aucune restriction sur l'emploi des fonds empruntés et que la Nouvelle-Zélande a rarement prêté de l'argent. En tant qu'Etat la Nouvelle-Zélande est par conséquent sans expérience au sujet des différends relatifs aux investissements du genre prévu dans le projet de Convention, et ne pourra aborder les propositions que d'un point de vue théorique. Son pays est cependant familier avec les procédures de

conciliation et d'arbitrage en droit domestique, et accueille avec plaisir la possibilité d'étudier l'extension de ces procédures au domaine plus vaste des différends relatifs aux investissements entre Etats et nationaux d'autres Etats.

Il y a trois points qui appellent des discussions et des éclaircissements:

1. est-ce que la conciliation en tant que moyen de régler les différends relatifs aux investissements est utile dans les différends d'ordre juridique;

2. est-ce que le mécanisme proposé pour l'établissement de listes de conciliation et de tribunaux arbitraux n'est pas trop élaboré; et

3. est-ce que le terme "différend d'ordre juridique relatif aux investissements" est suffisamment clair.

M. GOONERATNE (Ceylan) exprime sa reconnaissance à la Banque pour le travail qu'elle a fourni pour cette réunion et remercie le Président pour son exposé clair des points qui devront être discutés.

Son pays attache une très grande importance à la conciliation et à l'arbitrage comme méthodes de règlement des différends internationaux et à l'établissement de la primauté du droit dans les investissements internationaux. Conformément à cette politique, son pays a accepté et ratifié des conventions relatives au Règlement Pacifique de Différends Internationaux, aux Arbitrages Internationaux et la Reconnaissance des Sentences Arbitrales. Cependant, l'établissement de la primauté du droit international dépend de l'acceptation du règlement judiciaire des différends internationaux; pareil ordre juridique devrait être équitable et acceptable à tous les Etats et être fondé sur une compréhension sympathique non seulement des concepts juridiques mais également des problèmes économiques de différents pays.

Il serait peut-être utile de considérer s'il ne serait pas souhaitable d'avoir des déclarations portant sur les obligations des pays importateurs de capitaux à l'égard de l'investisseur étranger, ainsi que sur la responsabilité de l'investisseur étranger à l'égard de l'économie du pays dans lequel il fait des investissements. La fin ultime est d'établir une confiance et une bonne volonté mutuelles qui sont les seules bases pour le succès d'une coopération internationale. Il est par conséquent essentiel que les pays importateurs et exportateurs de capitaux fassent un effort de compréhension mutuelle, sans s'attacher trop étroitement aux droits et obligations juridiques découlant de concepts traditionnels qui peuvent leur sembler universels et fermement établis mais qui peuvent n'être acceptés légitimement dans d'autres pays que d'une façon limitée.

Il semble important de garder présent à l'esprit les réalisations des organisations internationales dans l'établissement de procédure pour le règlement de différends, et de reconnaître la nécessité d'élaborer un mécanisme pour le règlement des différends dans lequel les parties à un différend auront toute confiance. Une telle confiance est une condition minima requise que n'importe quel gouvernement doit pouvoir garantir à son Parlement national avant que lui soit demandé son accord de renoncer à une grande partie de ses droits de souveraineté nationale dans ce domaine du droit.

Le projet de Convention devrait être étudié dans un forum aussi vaste que possible, en faisant particulièrement attention aux aspects comprenant des écarts au droit ou à la pratique acceptés en droit international.

Il est important d'étudier attentivement la relation entre la Banque et le Centre afin d'éviter que la confiance dans le Centre et sa réputation d'indépendance ne soient entamées. Il ajoute que si le projet proposé se limitait à la conciliation, il ne paraîtrait pas éloigné de la fonction réelle de la Banque et il n'y aurait pas de danger que la relation entre la Banque et le Centre affecte l'indépendance de ce dernier.

Il est essentiel d'avoir une définition précise de l'étendue de la compétence du Centre. Il faudrait également se souvenir qu'en droit international et dans la pratique actuelle, il se trouve certains différends que l'on admet généralement comme n'étant pas justiciables en dépit du fait qu'à la base des seuls principes juridiques ils puissent être résolus.

Plusieurs pays, comme Ceylan, récemment affranchis de la domination étrangère, n'ont pu que récemment déterminer le mode d'admission des investissements étrangers. Puisque le but expresse de la Convention est de créer un climat favorable aux investissements étrangers dans le futur, il est important de reconnaître la validité d'une distinction entre les investissements faits par le passé et les nouveaux. Il faudrait également tenir compte du statut des pays importateurs de capitaux à l'époque des investissements passés, sinon la Convention pourrait être critiquée comme accordant une protection supplémentaire aux investissements déjà en cours dans certains pays sans une augmentation correspondante des investissements qui puisse être attribuée à la Convention.

M. LANDAU (Israël) demande instamment que l'on s'efforce de réduire les différences de niveau de vie entre les pays développés et les pays en voie de développement au moyen d'aide unilatérale des gouvernements et par l'augmentation des investissements du capital privé, et il rappelle que la Conférence de l'ONU sur le Commerce et le Développement qui se tient à Genève est actuellement en train d'étudier les propositions de son gouvernement en vue d'encourager l'investissement privé. La Convention permettra de résoudre certaines incertitudes, et augmentera la confiance des investisseurs en créant un forum pour la conciliation et l'arbitrage. Il faudrait, en mettant en oeuvre la Convention, trouver une formule qui maintienne l'efficacité du mécanisme d'arbitrage sans pour cela ôter à trop de pays le désir d'accepter cette Convention qui n'aura de valeur que si une majorité de tous les pays importateurs et de tous les pays exportateurs de capitaux y adhèrent.

Il serait souhaitable que certains termes dans le projet de Convention soient définis d'une manière plus précise, particulièrement les termes "différend relatif aux investissements" et "d'ordre juridique".

Les parties à la Convention seront des Etats tandis que les parties à l'arbitrage et à la conciliation seront des Etats et des individus.



Par conséquent, il serait peut-être souhaitable d'exiger que l'individu obtienne le consentement de son propre Etat avant d'avoir recours à l'arbitrage international. L'Article IV, Section 17, qui propose l'élimination de la protection diplomatique de l'Etat lorsque ses nationaux ont consenti à l'arbitrage aux termes de la Convention, semble prévoir le cas où l'individu désirerait la protection de son Etat. Mais il est cependant possible aussi qu'un individu puisse mettre son Etat dans l'embarras en amenant un autre Etat à l'arbitrage devant un tribunal international avant même d'avoir épuisé les recours internes. Il faudrait trouver un moyen d'éviter une telle éventualité.

La Convention habilite un tribunal arbitral à trancher un différend - à défaut d'accord entre les parties à ce sujet - conformément aux règles de droit qu'il considère applicables. Il faudrait définir d'une manière plus précise le mode de détermination de ces règles de droit.

M. PANT (Népal) pense que la création d'un mécanisme pour le règlement des différends relatifs aux investissements sous les auspices de la Banque améliorerait le climat des investissements dans les pays en voie de développement et constituerait un encouragement de plus parmi ceux qui figurent déjà dans ces pays pour encourager l'apport du capital privé. Intensifier l'investissement international privé est une tâche ardue. Il est quelquefois difficile de prévoir l'issue d'un différend éventuel à cause des différences qui existent dans les systèmes juridiques internes; un jugement obtenu dans un certain pays peut ne pas être reconnu ou exécuté dans un autre. Ces problèmes et d'autres encore gênent la création d'un climat favorable aux investissements. Des efforts variés ont été faits afin d'assurer la sécurité des capitaux étrangers, comme par exemple, les règlements sur la protection des investissements à l'étranger qui ont été proposés par l'International Bar Association en 1958, et la Convention Internationale sur les Garanties pour l'Investissement du Capital proposée par la Suisse, également en 1958.

Depuis 1961 un climat favorable aux investissements étrangers règne au Népal grâce à la stabilité politique du pays et à la mise en oeuvre d'une législation qui offre de nombreux encouragements aux nationaux et aux étrangers qui investissent dans le pays. Comme cependant le système juridique actuel du Népal n'est pas entièrement suffisant pour régler les différends commerciaux, la Convention proposée fournirait utilement une procédure alternative. Son mécanisme encouragera le mouvement du capital privé vers les pays en voie de développement en calmant les craintes des investisseurs qu'il n'y ait expropriation ou que l'Etat hôte ne désavoue les termes d'un contrat.

M. ADARKAR (Inde) exprime sa satisfaction pour le travail qui a été accompli par la Banque Mondiale, et pour l'exposé clair du document fait par le Président dans son discours d'ouverture. En Inde, il n'y a pas de restrictions de change touchant au rapatriement des bénéfices ou des dividendes et, dans le cas d'investissements qui ont été approuvés, les

investisseurs ont toute liberté de rapatrier leur capital, y compris toute plus-value de ce dernier. Si le gouvernement acquiert une propriété étrangère il fournit une juste compensation. Des accords ont été conclus avec des investisseurs étrangers, et beaucoup d'entre eux comprennent des clauses d'arbitrage. Par conséquent, l'Inde ne voit pas d'objection de principe à une Convention du genre proposé, mais elle partage les doutes exprimés par les délégués de Thaïlande et de Ceylan.

A son avis, les principes de base énoncés dans le Préambule ne présentent pas le problème d'une manière suffisamment claire et ne font pas ressortir le fait que la Convention comporte un abandon important du droit international.

Le but de la Convention est d'établir un forum où les Etats et les individus sont mis sur un pied d'égalité. Elle ne tient pas compte d'un aspect important de la relation entre l'Etat et l'investisseur étranger, à savoir, que comme contre-partie du devoir de l'Etat d'accorder un traitement juste et équitable aux investisseurs étrangers, il y a une obligation pour ces derniers de se soumettre aux lois et aux principes politiques nationaux du pays. Il ne devrait être permis à aucun investisseur de mettre en question une mesure prise par un Etat dans l'accomplissement légitime de sa politique nationale, à moins que cette mesure n'implique une discrimination contre une catégorie d'investisseurs ou n'entre en conflit avec les termes d'un contrat passé entre l'Etat et l'investisseur.

Il est vrai que les lois nationales peuvent ne pas tenir compte de toutes les difficultés de l'investisseur privé, mais la chose à faire serait de prévoir ce genre de difficultés au moyen de contrats spécifiques ou d'arrangements intergouvernementaux. Si un Etat a consenti à l'arbitrage aux termes d'un contrat spécifique avec un investisseur étranger, il se place sur un pied d'égalité avec l'investisseur en la matière. Par contre, la Convention place l'investisseur étranger et l'Etat sur un pied d'égalité indépendamment de toute loi, nationale ou internationale, ou des termes de tout contrat ou autre arrangement entre l'Etat et l'investisseur étranger.

Il n'y a pas non plus de définition précise des catégories de différends pouvant être soumis au Centre et ceci constitue une faiblesse fondamentale. Une seule limitation est énoncée, à savoir, le consentement des parties, et ceci constitue un énorme fardeau pour l'Etat. Dire qu'une définition plus précise ouvrirait la porte à des désaccords n'est pas une raison suffisante.

A son avis cette incertitude ne fera qu'augmenter plutôt que de diminuer la probabilité de différends et exposera les Etats à être forcés à consentir à soumettre à l'arbitrage des différends qui ne seraient susceptibles d'arbitrage sous aucun droit international ou aucun accord.

La Section 2(3) de l'Article II sur la juridiction permet à une partie de soumettre un différend au Centre avant même que le consentement de l'Etat n'ait été obtenu, et d'essayer ensuite d'employer les bons offices du Secrétaire Général pour obtenir le consentement de l'Etat. Comme il manque une définition précise du genre de différends tombant sous la juridiction du Centre, il sera difficile au Secrétaire Général de décider s'il devrait discuter de la chose avec l'Etat intéressé ou essayer de dissuader l'investisseur de poursuivre sa requête.

En fait la Convention confère un droit supplémentaire à l'investisseur étranger sans lui imposer d'obligation supplémentaire, et par conséquent, le principe fondamental de réciprocité, essentiel dans tous les accords internationaux, fait défaut.

Un Etat qui refuserait de consentir à la juridiction du Centre verrait sa réputation d'équité sérieusement endommagée si ce refus était interprété à tort comme étant dû à de la mauvaise volonté de la part de l'Etat de se soumettre à la juridiction internationale. Un tel refus peut très bien être fait en toute bonne foi comme dans le cas où, par exemple, l'affaire touche à la politique nationale, ou encore si elle ne comporte pas de discrimination entre les investisseurs étrangers et nationaux, ou n'entre pas en conflit avec une obligation contractuelle quelconque de l'Etat. En pareil cas il n'y a aucune raison de soumettre une affaire à un tribunal international car une sentence entraînant un changement dans le droit national ne pourrait pas être exécutée. S'il n'est pas fait de distinction entre les cas où le différend lui-même n'est pas arbitral conformément aux principes établis dans la Convention ou acceptés sur le plan international, et les autres cas où l'Etat ne veut ou ne peut pas se soumettre à la juridiction internationale, la Convention contraindra tous les Etats à consentir à la conciliation ou à l'arbitrage dans tous les cas de peur de créer une impression défavorable, ou bien finira par créer un obstacle inutile et injustifiable au mouvement des investissements étrangers au lieu de l'encourager, comme elle se le propose. A son avis, par conséquent, il est indispensable de préciser l'étendue d'un engagement aux termes de la Convention. Il y aurait moins de difficultés si "un différend d'ordre juridique relatif aux investissements" était rattaché à un contrat spécifique ou à un accord entre l'Etat et l'investisseur, ou à un engagement pris dans une législation domestique.

A supposer, cependant, que le but de la Convention soit de n'exécuter que seules les obligations contractées par un Etat aux termes d'une loi quelconque, d'un accord spécifique ou d'un accord international, il ne voit pas très bien comment la Convention puisse améliorer la situation actuelle. Ces instruments prévoient généralement un mécanisme pour le règlement de différends qui pourraient surgir à leur sujet, et l'Inde a toujours honoré ses engagements en pareils cas. Mais si ceci n'est pas l'intention de la Convention, il faudrait alors nettement établir le genre de circonstances où une obligation ou "un différend d'ordre juridique relatif aux investissements" pourraient surgir en dehors de toute loi

ou de tout accord. A cet égard, il mentionne d'autres instruments internationaux tels que les Règlements de Prêts de la Banque<sup>1</sup> et les Règlements de la Chambre Internationale de Commerce, aux termes desquels on peut avoir recours à une procédure arbitrale à l'égard de différends surgissant d'accords spécifiques. Les accords passés par les Etats Unis en vertu de son programme de garanties des investissements, par exemple, prévoient le règlement au niveau intergouvernemental des différends surgissant au sujet de ces accords. En général, ils portent sur deux ou trois problèmes spécifiques qui, de par leur nature même, ne peuvent pas être traités convenablement au moyen de contrats avec les investisseurs comme, par exemple, la convertibilité, l'expropriation, les risques de guerre. En outre, tout en tenant compte des difficultés propres de l'investisseur, ils ne portent pas atteinte au principe de l'égalité de statut entre les investisseurs étrangers et les investisseurs nationaux. Tout en admettant que la Convention s'efforce de traiter d'une variété bien plus grande de différends relatifs aux investissements, il ne voit pas bien pourquoi tout différend légitime relatif aux investissements ne pourrait pas être traité de cette manière là, ni pourquoi il est nécessaire de créer un forum où un investisseur étranger est placé vis-à-vis de l'Etat hôte dans une position différente de celle de l'investisseur national non seulement en ce qui concerne les aspects spécifiques de sa relation avec lui, mais de sa relation entière avec cet Etat.

Deux autres points demandent des éclaircissements. Si le Centre est destiné à fonctionner comme un organisme judiciaire, il faudrait étudier sérieusement le point de savoir s'il est convenable qu'il ait une relation à tous les niveaux avec la Banque Internationale, qui n'est pas un organisme judiciaire, et à son avis, les raisons données dans le Document de Travail pour l'existence de cette relation ne la justifient pas. Il tient à souligner cependant que par cela il ne met pas en doute l'impartialité de la Banque ni l'intérêt qu'elle témoigne et la contribution importante qu'elle apporte au développement économique des pays en voie de développement. Mais il faudrait savoir si la relation sera bien à l'avantage du Centre ou à celui de la Banque. Il a été dit que le Centre bénéficierait du renom de la Banque ainsi que de sa réputation d'impartialité, mais par ailleurs - et à son avis, ceci est contradictoire - il est maintenu que la Banque n'exercera pas la moindre influence sur les procédures se déroulant sous les auspices du Centre. Si ceci est vrai, il se demande quels sont les avantages que le Centre peut bien tirer de sa relation avec la Banque.

Un problème analogue se pose à l'égard du Secrétaire Général. Le Document de Travail souligne à la page 9 combien il est important que le Secrétaire Général maintienne une position de complète indépendance tant vis-à-vis des Etats Contractants que du Conseil Administratif. Mais il aimerait des éclaircissements au sujet de savoir si le Secrétaire Général pourra jamais être influencé dans l'accomplissement de ses fonctions par le fait qu'il n'est pas indépendant de la Banque et qu'il peut même être l'un de ses employés.

<sup>1</sup> Voir Règlements de Prêts No. 3 et No. 4, en date du 15 février 1961 (modifiés le 9 février 1967), Sections 7.03 et 7.04 respectivement

En conclusion, il appuie le délégué de Ceylan pour suggérer vivement que le projet soit attentivement étudié dans un forum quelque peu plus vaste où il serait possible de bénéficier des vues des autres pays en voie de développement en Afrique ainsi que de ceux d'Amérique Latine. Il espère que le projet définitif de la Convention sera étudié par un tel forum avant d'être adopté par la Banque et d'être recommandé aux Gouvernements.

Le PRESIDENT dit qu'il renonce brièvement à son intention annoncée auparavant de remettre au lendemain ses réponses aux déclarations d'ouverture parce qu'il pense que certaines des opinions émises par M. Adarkar et par les orateurs précédents reflètent peut-être certaines erreurs dans la lecture du texte. Le Préambule n'impose pas d'obligations aux investisseurs et n'essaie pas non plus d'établir pour les Etats des normes pour le juste traitement des investisseurs. Au contraire, toute allusion à des problèmes de substance de ce genre a été évitée, et la Convention limitée entièrement aux aspects de procédure. A cet égard, il voudrait souligner que la Convention n'accorde pas à l'investisseur des nouveaux droits sans obligations correspondantes, ainsi que M. Adarkar l'a fait entendre. En fait, elle n'accorde aucun droit à l'investisseur, mais seulement une capacité de procédure au cas où les Etats ont consenti à la procédure aux termes de la Convention.

La question de la définition du domaine des activités du Centre est évidemment très importante, et des opinions différentes ont été exprimées à cet égard au cours des réunions précédentes.

Pour ce qui est du refus par un Etat d'accéder à une demande ad hoc de soumettre un différend au Centre, il n'est pas d'accord que des conséquences aussi terribles soient à redouter, et ce point sera traité en son temps ainsi que la question de la relation du Centre avec la Banque. Au sujet de cette dernière question, il ne pense pas que les déclarations de la page 9 du Document de Travail mentionnées par M. Adarkar soient contradictoires. Non seulement y a-t-il des raisons pratiques valables pour lier le Centre à la Banque mais il faudrait tenir également compte de certains impondérables dont le meilleur exemple est fourni par le fait que, par le passé, des gouvernements aussi bien que des investisseurs ont eu recours à la Banque pour qu'elle les aide à régler leurs différends - ce qui a donné en premier lieu l'idée de cette Convention.

Au sujet du rôle du Secrétaire Général, il est personnellement d'avis que, exception faite peut-être des premières étapes de l'existence du Centre, le Secrétaire Général devrait être un fonctionnaire travaillant à temps plein au Centre et ne devrait avoir aucun lien avec la Banque ou avec la Cour Permanente d'Arbitrage. Les dispositions actuelles à ce sujet reflètent plusieurs opinions - celles des services de la Banque et celles de ses Administrateurs.

M. HIMADEH (Liban) dit que le Centre tel qu'il est établi sera d'une aide considérable pour le règlement de différends relatifs aux investissements

internationaux et créera ainsi une atmosphère plus favorable à ces investissements. Il se demande toutefois s'il serait du ressort des Administrateurs d'ajouter à la fonction principale du Centre une fonction "préventive", à savoir, la possibilité de donner son avis sur de nouveaux accords d'investissements afin de s'assurer de la clarté de leurs dispositions, de la parfaite compréhension de leurs implications et de l'équité de leurs conditions. Il est convaincu que cette fonction servirait non seulement à diminuer le nombre de différends relatifs aux investissements, mais faciliterait également leur règlement s'ils venaient à surgir. Ceci encouragerait également la coopération internationale, puisque l'expérience a prouvé que dans de nombreux cas les ressentiments, qui mènent quelquefois à des différends sérieux, viennent de la découverte de conséquences défavorables ou de conditions injustes qui n'avaient pas été comprises ou peut-être connues à l'époque où l'accord a été conclu. Dans de nombreux cas, les Etats peuvent ne pas connaître d'experts qualifiés ou peuvent ne pas avoir confiance en leur avis.

Une organisation internationale du genre du Centre proposé serait un intermédiaire idéal pour cette fin. Il ne devrait pas être difficile de mettre en oeuvre cette proposition, s'il était admis que cette fonction supplémentaire compléterait l'objectif du Centre, et qu'il ne serait pas en dehors de la compétence des Administrateurs d'accorder cette fonction au Centre. Le Secrétaire Général pourrait, par exemple, répondre aux requêtes d'avis en nommant, après consultation avec le Président du Conseil Administratif, une commission d'experts qualifiés dans le domaine particulier qui va être l'objet de l'accord, pour indiquer aux parties comment formuler au mieux les termes de l'accord. Cependant, si les Administrateurs estiment que l'addition d'une telle fonction consultative à la fonction principale du Centre n'est pas de leur compétence, ils peuvent, s'ils sont convaincus de son importance, recommander au Conseil des Gouverneurs l'adoption d'un projet de résolution afin d'inclure cette fonction dans la Convention qu'ils ont été chargés de rédiger.

M. O'DONOVAN (Australie) dit que bien que l'Australie fasse quelques petites exportations de capital, le bilan net de ses importations de capital dépasse largement ses exportations de capital au cours de n'importe quelle année.

L'Australie est intéressée au plus haut degré par les propositions de la Banque, bien que son gouvernement ne les ait examinées que d'une façon préliminaire, et pense que l'idée de créer un mécanisme de conciliation et d'arbitrage indépendamment de la formulation d'un code de règles de fond du genre proposé par l'OECD est méritoire. Il fait remarquer cependant que dans la pratique les recours auprès des tribunaux domestiques en Australie ont jusqu'à présent donné satisfaction aux investisseurs étrangers et que l'apport actuel de capital étranger se trouve à un niveau relativement élevé. Il ne pense pas toutefois que ce soit le rôle des délégués à cette réunion de communiquer les vues de leurs gouvernements sur le point de savoir s'il est souhaitable ou non d'établir le

mécanisme proposé. Il pense plutôt que leur fonction principale est d'étudier le projet de Convention en tant que juristes afin de bien comprendre les buts précis de ce projet et de proposer les amendements nécessaires pour que, si la Convention est adoptée, elle puisse bien opérer dans la pratique, tout en tenant compte des constitutions et des lois en vigueur dans la vaste majorité, sinon la totalité des Etats membres de la Banque.

Il aimerait signaler trois points dans sa déclaration d'ouverture: premièrement, son souci principal est d'obtenir certains éclaircissements sur la manière dont il est prévu que la Convention s'appliquera à l'égard d'un Etat fédéral qui est essentiellement importateur de capitaux; deuxièmement, il a l'impression que le projet de Convention se préoccupe non seulement des investissements effectués par les investisseurs étrangers en conséquence desquels l'investisseur acquiert directement des avoirs dans le pays hôte, mais également des emprunts de fonds que l'Etat hôte peut effectuer auprès des investisseurs étrangers privés; et, troisièmement, il se demande s'il pourrait surgir des difficultés particulières pour l'Australie du fait de l'existence de l'Accord Financier entre le Commonwealth et les Etats sur les emprunts effectués par le Commonwealth et les Etats. La Banque est au courant de cet Accord, mais comme ses dispositions n'affectent que l'Australie, les difficultés éventuelles qui risquent de surgir à cet égard n'intéressent probablement guère les autres délégués.

Enfin, il souligne que le Commonwealth n'est pas jusqu'ici entré en consultations avec les Etats au sujet des propositions contenues dans le projet de Convention, et il espère que la réunion aura pour résultat de faire voir plus clairement de quelle manière la Convention pourra intéresser les Etats et ainsi facilitera ces consultations.

M. NEMOTO (Japon) dit qu'il reconnaît le rôle important joué par les investissements internationaux dans le domaine du développement économique et accueille favorablement en principe l'établissement d'une nouvelle organisation internationale pour le règlement des différends relatifs aux investissements du genre proposé par le projet de Convention. Il apprécie pleinement les efforts accomplis par la Banque depuis 1961 en vue de créer ce mécanisme.

Dans le but de rendre le mécanisme acceptable et fécond à la fois pour les pays exportateurs de capital et les pays importateurs de capital, il signale cinq points. Le premier a trait au domaine des activités du Centre, et particulièrement au terme "investissement" ou "différends relatifs aux investissements". Bien qu'il comprenne le point de vue des services de la Banque qui pensent que l'inclusion d'une définition plus précise risque d'entraîner des difficultés variées et ne serait pas forcément utile, il semble nécessaire d'avoir des éclaircissements au sujet de ces termes - et par conséquent, de l'étendue du mécanisme proposé. Deuxièmement, la Convention prévoit que les sentences arbitrales seront

obligatoires et devront être exécutées dans tous les Etats Contractants. A son avis cette disposition serait extrêmement effective pour la protection des investisseurs mais ne parviendrait au but désiré, qui est d'encourager les investissements privés, que lorsque chaque Etat aura pris les mesures internes nécessaires pour l'exécution des sentences. Troisièmement, les fonctions du Centre proposé semblent empiéter dans certains domaines sur les fonctions de la Cour Permanente d'Arbitrage, et il estime qu'il serait souhaitable de revoir la relation entre les deux organisations. Un quatrième point de caractère analogue est le besoin d'élucider certains points et de faire les modifications nécessaires à la Convention pour tenir compte de deux autres grandes tentatives de solution au problème de l'amélioration du climat des investissements à présent à l'étude par l'OECD, à savoir, le projet de Convention sur la Protection de la Propriété Etrangère et le projet multilatéral d'assurance des investissements. Enfin, au sujet des travaux futurs sur la Convention, il demande qu'à l'issue de la présente réunion, la Banque Internationale donne à chaque gouvernement la pleine possibilité de communiquer ses vues officielles ou de faire des propositions officielles avant que le projet de Convention ne soit rédigé sous sa forme définitive.

Le PRESIDENT, en réponse à la question de la relation entre la Convention proposée avec le projet de Convention sur la Protection de la Propriété Etrangère et avec les propositions ou études qui sont faites dans le domaine de l'assurance multilatérale des investissements, fait remarquer que les trois systèmes sont en quelque sorte des efforts parallèles et complémentaires dans le but d'augmenter le mouvement des investissements internationaux. La Convention de l'OECD impose certaines obligations aux Etats pour l'établissement d'un niveau minimum de traitement de la propriété étrangère et prévoit un système d'arbitrage obligatoire. Le mécanisme multilatéral d'assurance des investissements s'efforce d'assurer à l'investisseur un niveau de compensation en cas de perte résultant d'un traitement injuste de la part de l'Etat hôte.

La présente Convention constitue la plus modeste des trois solutions et se fonde sur la conviction que l'établissement même de facilités auxquelles les parties pourraient avoir accès sur une base volontaire contribuera à l'amélioration du climat des investissements. Les trois solutions ont leur valeur propre et il sera possible d'agir parallèlement à leur égard. A son avis, les propositions contenues dans la Convention actuellement à l'étude sont les moins controversables et par conséquent constituent à présent la solution la plus prometteuse.

M. GOONERATNE (Ceylan) demande s'il est possible d'obtenir au cours de la réunion ou immédiatement à son issue, copie des déclarations d'ouverture des délégués, dont certaines sont d'une importance considérable.

Le PRESIDENT explique qu'aux réunions précédentes la pratique a été de ne distribuer aucune déclaration, en partie afin de maintenir le caractère officieux de la réunion, et en partie à cause des difficultés pratiques



résultant d'un manque de personnel pour cela. Le compte rendu sommaire qui sera préparé dès que possible à l'issue de la réunion, contiendra cependant toutes les remarques de fond ainsi que le ton général de la discussion. Ce compte rendu sera d'abord soumis aux participants à la présente réunion pour être corrigé avant d'être rédigé sous sa forme définitive.

La séance est levée à 13h.40

DEUXIEME SESSION  
(Mardi 28 avril 1964 - 8 h.40)

Commentaires d'ordre général sur le Document de Travail (suite)

Le PRESIDENT pense qu'avant d'entamer la discussion sur l'Article I, il serait bon qu'il fasse quelques remarques d'ordre général inspirées par les discussions qui ont eu lieu au cours de la séance d'ouverture.

L'objectif de la Banque en convoquant des réunions régionales d'experts a été double: permettre aux experts des pays membres d'échanger entre eux leurs idées au sujet de la Convention, et leur permettre également de les échanger avec les services de la Banque. Les services de la Banque - y compris le Président de la Banque - ont, à la lumière de leur évaluation des conditions actuelles, été d'avis que la Convention proposée aiderait la cause du développement économique en ce qu'elle encouragera l'investissement privé. En ce faisant la Banque a pris nettement position en la matière, et l'une des fonctions de l'orateur, en tant que président de la réunion, sera d'expliquer les idées et les convictions sous-jacentes. La Banque a par le passé pris position en de nombreuses occasions sur la base de son propre jugement, par exemple au sujet de certaines mesures qu'elle considérait nécessaires au développement économique et a activement défendues. Son jugement a été invariablement fondé sur des considérations d'ordre professionnel et non-politique. Mais ceci ne veut pas dire que les idées de la Banque ont été universellement acceptées ou acclamées. Depuis un certain temps la Banque a vivement recommandé aux pays exportateurs de capital d'adoucir leurs termes d'aide bilatérale. Dans ce contexte la Banque a été quelquefois critiquée sous prétexte qu'elle ne se préoccupait pas suffisamment des problèmes de financement de certains de ces pays. Egalement, le point de vue de la Banque sur la répartition de ses prêts afin d'en obtenir les résultats les plus efficaces a quelquefois été critiquée comme portant à une concentration excessive de ses opérations financières dans une région ou dans un pays.

L'orateur ne s'attend pas à ce que les délégués acceptent sans objections le point de vue de la Banque sur l'utilité de ce projet de Convention, mais il propose qu'en étudiant le projet les délégués n'oublient pas la question fondamentale, à savoir, si leurs pays désirent attirer les investissements privés - et il pense que la plupart le désirent - et, dans l'affirmative, quel est le prix qu'ils sont disposés à payer sous forme de concessions et encouragements offerts aux investisseurs. La plupart de ces encouragements impliquent l'octroi de droits aux investisseurs étrangers et il est donc difficile pour lui de comprendre les critiques basées uniquement sur le fait que le projet de Convention donnerait "des droits supplémentaires" aux investisseurs.

M. ADARKAR (Inde) déclare que son pays désire attirer le capital privé et maintenir un climat favorable aux investissements, et à cette fin

il est prêt à accorder à l'investisseur étranger les garanties nécessaires, y compris des droits supplémentaires. Ses critiques sont toutefois dirigées vers le fait que le projet, sous sa forme présente, accorde aux investisseurs des droits supplémentaires d'une étendue indéterminée. Afin que la Convention soit acceptable pour les pays en voie de développement, il faudrait faire un effort pour éclaircir l'étendue précise des bénéfices qu'elle accorde à l'investisseur étranger.

Bien que son pays puisse ne pas avoir d'objection pour accorder à l'investisseur étranger des droits supplémentaires, il pense que ces droits devraient être accordés au moyen d'accords ou d'ententes particuliers, de manière à ce que ces droits supplémentaires soient la contrepartie de certaines obligations supplémentaires assumées par l'investisseur. Aux termes de la Convention telle qu'elle est proposée actuellement, l'investisseur jouit de certains bénéfices mais aucune obligation ne lui est imposée puisqu'il n'est lui-même pas partie à la Convention. Il pense cependant que l'on pourrait parer à cette critique en apportant une modification appropriée au texte en dépit du fait que l'investisseur ne sera pas partie à la Convention.

#### ARTICLE I - Le Centre International de Conciliation et d'Arbitrage

Le PRESIDENT propose que la réunion étudie l'Article I du Document de Travail.

##### Création et Organisation (Sections 1 - 3)

M. O'DONOVAN (Australie) propose que l'on étudie une modification de la Section 2(2) sur les arrangements avec la Banque et de la Section 2(3) sur les arrangements avec la Cour Permanente d'Arbitrage de manière à les placer sur un pied d'égalité en ce qui concerne l'utilisation par le Centre des locaux et des services administratifs des deux organisations.

Le PRESIDENT répond qu'on a pensé qu'il faudrait distinguer le traitement des deux organisations; puisque la Banque peut faire connaître son approbation au système proposé il est quelque peu plus facile d'utiliser un langage inconditionnel que dans le cas d'une autre institution sur laquelle la Banque n'a aucune influence.

Bien qu'il n'y ait pas eu encore de prise de contact officielle avec la Cour, il a eu des entretiens officieux et a l'impression que la Cour accueillera favorablement des arrangements avec le Centre. La Cour a été mentionnée sous son propre nom étant donné qu'elle existe et qu'elle a annoncé publiquement qu'elle désirait mettre ses services à la disposition des Etats et des parties privées en cas de différend. De cette façon, tandis que le Centre aura son siège à Washington il aura une base en Europe en vertu d'arrangements avec la Cour. La mention de "toute institution publique internationale" dans la Section 2(3) tient compte du fait qu'à une époque ultérieure des arrangements parallèles pourront être conclus avec des institutions appropriées en Asie, en Afrique et en Amérique Latine.

Quant à la relation entre le Centre et la Banque, le PRESIDENT fait remarquer qu'il y a deux questions en jeu. La première est de savoir si une relation devrait même exister et la deuxième est de savoir de quelle manière particulière cette relation devrait être réalisée. Une relation avec la Banque serait utile car par le passé les Etats hôtes et les investisseurs ont sollicité l'avis de la Banque comme celui d'une institution dans laquelle les deux parties avaient confiance. L'expérience a également prouvé que certains gouvernements trouvent plus facile d'avoir une procédure de conciliation ou d'arbitrage sous les auspices d'une institution dont ils sont membres plutôt que sous les auspices d'une institution comme la Chambre Internationale de Commerce. Il se rend toutefois compte que d'autres gouvernements ont utilisé les services de la C.I.C.

Quant aux aspects particuliers de la relation envisagée, la Banque pourrait fournir une assistance administrative sous forme de personnel et de locaux. Le Conseil Administratif pourrait se réunir à l'époque de la réunion annuelle de la Banque de manière à ce que les locaux et les services pour la réunion du Conseil puissent être obtenus sans frais supplémentaires. Ce sont des considérations essentiellement pratiques de ce genre qui ont conduit à la conclusion qu'une relation administrative serait souhaitable. D'autres aspects de cette relation, qui seront discutés en temps opportun, sont ceux qui se rapportent à la nomination du Secrétaire Général, la nomination des arbitres et la désignation de personnes figurant sur les Listes.

M. GAE (Inde), au sujet de la relation entre la Banque et le Centre, dit qu'il ne pense pas qu'il soit souhaitable que le Centre, dont l'un des organes - les Listes - aura une fonction judiciaire, soit lié à la Banque qui a des fonctions administratives. On a parlé également de "l'utilisation des services administratifs de la Banque". Puisque ceci pourrait être interprété comme signifiant que des documents confidentiels en possession de la Banque pourraient être mis à la disposition du Centre, il faudrait faire figurer dans la Convention une prohibition expresse contre l'utilisation de pareille information. Sa délégation désirerait voir le Centre établi comme une institution pleinement indépendante.

La Section 2 prévoit que "le Centre a son siège au siège de la Banque", alors que la Section 6(vi) accorde au Conseil Administratif la faculté de transférer le siège du Centre hors du siège de la Banque par une décision prise à la majorité des deux tiers des votes de tous ses membres. Afin d'éviter ce qui pourrait sembler être une contradiction entre ces deux dispositions, et afin de bien établir dès le départ que le siège du Centre ne devra pas nécessairement être toujours situé au siège de la Banque, on pourrait faire figurer dans la Section 2 une phrase comme "sous réserve des dispositions de la Section 6(vi)...".

Le PRESIDENT en réponse au dernier point soulevé par M. Gae répond que certains Administrateurs avaient été d'avis que le Centre ne devrait

pas nécessairement avoir son siège au siège de la Banque, mais aucun Administrateur ne s'était opposé à ce que le Centre possède son siège là, au départ. Cependant leur opinion a été rendue sans élégance dans le projet et ceci pourra bien être amélioré.

La phrase "utilisation des services administratifs de la Banque" a trait aux services administratifs de la Banque ainsi que cela l'est clairement énoncé dans la Section 2(2) de l'Article I. Il prend bonne note du souci de M. Gae que des informations confidentielles en possession de la Banque puissent être révélées par un fonctionnaire de la Banque qui est également un fonctionnaire du Centre. Il est d'accord que les fonctionnaires du Centre ne devraient pas avoir la faculté de se servir d'informations qu'ils ont obtenues dans une autre capacité.

Il ne parvient pas à voir les inconvénients qu'il pourrait y avoir dans les divers aspects de la relation avec la Banque. Bien que les fonctionnaires de la Banque puissent être également des fonctionnaires du Centre, ils n'auraient pas le moindre rôle dans le déroulement des procédures de conciliation ou d'arbitrage. Le Secrétaire Général lui-même agirait tout au plus comme ami des parties au différend de la même manière dont le Président de la Banque peut agir actuellement. Les Listes sont des listes de noms parmi lesquels des personnes seront choisies par les parties pour agir en qualité de conciliateurs ou d'arbitres. Ces personnes agiront conformément à ce que leur dictera leur conscience et ne seront certainement pas influencées par la Banque, encore moins contrôlées par elle.

M. WANASUNDERA (Ceylan) rappelle que sa délégation a, dans son discours d'ouverture, suggéré qu'il serait peut-être préférable de limiter la Convention à la conciliation, a déclaré qu'elle n'est pas d'accord avec quelques unes des dispositions du projet qui sont d'une nature fondamentale, et a exprimé des doutes sur le besoin ou la nécessité d'avoir une Convention sur l'arbitrage. Bien que les membres de sa délégation soient heureux de participer dans la plus grande mesure du possible à la discussion portant sur les aspects techniques du projet, les observations qu'ils pourront faire ne doivent pas être interprétées comme étant une indication d'un changement de leur position de base.

En ce qui concerne les Sections 1-3 de l'Article I, sa délégation est opposée à la relation étroite proposée entre le Centre et la Banque, sauf pour des buts administratifs. Si la Convention traitait également de la conciliation et de l'arbitrage, il propose que le siège du Centre soit éloigné de celui de la Banque, et qu'il soit de préférence situé dans une ville comme La Haye.

#### Le Conseil Administratif (Sections 4 - 7)

M. TSAI (Chine) se réfère à la Section 6(v) qui donne au Conseil Administratif le pouvoir d'adopter des règlements de Conciliation et

des règlements d'Arbitrage qui ne soient pas contraires aux dispositions de la Convention, et à la Section 13(1)(c) de l'Article IV qui permet qu'une sentence soit attaquée pour le motif qu'il y a eu dérogation grave à une règle fondamentale de procédure, y compris l'absence de motif. Les systèmes juridiques des Etats ne seront pas d'accord sur ce que l'on entend par le terme "règle fondamentale de procédure" et pour cette raison, il fera un commentaire sur cette dernière disposition en temps opportun.

Le PRESIDENT dit qu'il aimerait à cet endroit de la discussion attirer l'attention sur l'ambiguïté de la rédaction du paragraphe 7 du Commentaire à la page 6 dont la dernière phrase veut dire que les Règlements de Conciliation et d'Arbitrage qui seront adoptés aux termes du paragraphe (v) de la Section 6 ne pourront avoir un caractère obligatoire pour les parties à un différend "qu'avec leur consentement". Il aurait été peut-être plus clair de dire que ces règlements auront un caractère obligatoire "sauf accord contraire des parties", comme le font la Section 4 de l'Article III et la Section 5 de l'Article IV dont il est parlé à ce propos.

M. EL-FISHAWY (Kuwait) aimerait soulever un autre point à ce propos. La Section 4 de l'Article III et la Section 5 de l'Article IV disent que la date à laquelle les règlements de conciliation et les règlements d'Arbitrage applicables à la procédure seront déterminés, sera la date à laquelle le consentement est devenu effectif. Ceci n'est pas nécessairement la même date à laquelle le consentement a été donné, et il peut y avoir un intervalle entre ces deux moments. Durant cet intervalle les règles applicables peuvent avoir été changées par le Conseil Administratif de sorte que le consentement des parties ne portera pas en fait sur les règles qu'elles connaissaient et avaient acceptées comme applicables à l'époque à laquelle elles ont donné leur consentement. A son avis, par conséquent, il vaudrait mieux déclarer que les règles applicables à la procédure seront les règles en vigueur à l'époque à laquelle le consentement a été donné plutôt que celles en vigueur à l'époque à laquelle ce consentement est devenu effectif.

M. ADARKAR (Inde) demande pourquoi la Section 4 de l'Article III diffère de la Section 5 de l'Article IV en ce qui concerne les règles de procédure applicables. Dans le cas de la conciliation, si les parties désirent s'écarter des règlements de Conciliation adoptés par le Conseil Administratif, non seulement le consentement des parties est exigé, mais également celui de la commission, tandis que dans le cas de l'arbitrage, pour tout changement des règlements d'arbitrage, seul le consentement des parties est requis.

Le PRESIDENT répond que la raison de cette distinction réside dans le fait que puisque la conciliation est une procédure officieuse, il a été pensé que les conciliateurs devraient avoir une plus grande influence sur les règles de procédure. Cependant des experts aux réunions précédentes ont également critiqué cette distinction, et ceci l'a convaincu qu'il vaudrait mieux enlever à une Commission de Conciliation ce qui reviendrait en

fait à un pouvoir de veto sur un accord des parties.

M. UL ISLAM (Pakistan) trouve que la formulation des Règlements de Conciliation et d'Arbitrage ne devrait pas être confiée à un organe comme le Conseil Administratif qui risque d'être incapable de se mettre d'accord au sujet de ces Règlements à cause des conflits d'intérêts entre les pays exportateurs et les pays importateurs de capital. Il vaudrait mieux faire figurer ces règlements dans la Convention, de manière à ce qu'ils soient adoptés en même temps que la Convention, et qu'ils reflètent par conséquent l'accord de tous les Etats signataires.

Le PRESIDENT répond que les Règlements de procédure ont été laissés en dehors de la Convention en partie afin de limiter son étendue à ce stade des délibérations, et en partie parce que les Règlements de procédure devraient avoir une plus grande flexibilité que celle qu'ils auraient s'ils étaient introduits dans le texte d'un accord international. Cependant, il est convaincu qu'il serait souhaitable d'avoir un modèle des Règlements de procédure prêt sous une forme quelconque avant que la Convention ne soit soumise à la signature. Il serait peu pratique de faire figurer des règlements détaillés dans la Convention puisque ceci les rendrait aussi rigides que la Convention elle-même - pour leur amendement - mais ils pourraient figurer dans un appendice susceptible d'être modifié par le Conseil Administratif. Ceci pourrait dans une certaine mesure calmer la crainte exprimée à cette réunion et aux réunions précédentes qu'il n'y ait divergence d'opinion entre les pays importateurs et les pays exportateurs de capital sur les questions de fond des Règlements de procédure. Il faudrait cependant garder présent à l'esprit que même si la Convention n'obtient qu'un succès modéré, une majorité des 2/3 ne pourra être obtenue qu'avec l'appui des pays importateurs de capital puisque ce sont de loin les plus nombreux.

M. UL ISLAM (Pakistan) développant ce qu'il avait dit plus haut, pense que les principales règles de procédure devraient figurer en appendice à la Convention et ne devraient être susceptibles d'amendement que de la manière prévue pour l'amendement de la Convention elle-même. Par contre, les règlements détaillés d'importance moindre devraient être laissés au tribunal ou à la commission de manière à ce que ces règlements reflètent l'accord des parties en question. Laisser l'élaboration de ces règlements au Conseil Administratif - qui agira sur la base du principe majoritaire - pourrait être considéré comme une atteinte au principe traditionnel de la souveraineté des Etats.

Le PRESIDENT voit certaines difficultés si l'on prévoit trois groupes de règles, à savoir, celles figurant dans la Convention, celles dans l'appendice ou le Protocole, et celles qui seront laissées au tribunal ou à la commission. Beaucoup de règles d'importance mineure ne prêteront pas à discussion, et ce serait imposer un fardeau inutile à une commission ou un tribunal que d'exiger d'eux qu'ils formulent un règlement pour chaque cas. Il serait plus simple que ces règlements

soient adoptés par le Conseil Administratif qui, on s'en souviendra, est composé de représentants des Etats et non de simples fonctionnaires. Il est vrai, cependant, que les décisions du Conseil sont soumises à la règle de la majorité, et il faudra étudier plus à fond toute la question.

M. TSAI (Chine) est d'accord avec le délégué du Pakietan pour que les règles essentielles de procédure figurent dans la Convention sous forme d'appendice ou comme partie intégrale. En premier lieu, la Convention est destinée à offrir aux investisseurs une garantie de procédure, et elle devrait par conséquent contenir elle-même les règles de procédure applicables. En second lieu, la Convention prévoit qu'une sentence pourra être attaquée pour le motif qu'il y a "dérogation grave à une règle fondamentale de procédure", et pour plus de clarté, il semble nécessaire que ces règles fassent partie du texte.

Le PRESIDENT, tout en étant d'accord que la question des règlements de procédure devra être étudiée plus à fond, fait remarquer que le terme "règle fondamentale de procédure" envisagé par la Section 13(1)(c) devrait être interprété comme ayant une connotation plus vaste que celle des règlements concrets qui seront adoptés par le Conseil Administratif. "Les règles fondamentales" comprendront entre autres ce qu'on appelle les principes de droit naturel, comme par exemple que les deux parties doivent être entendues et qu'il doit y avoir une possibilité adéquate de réfutation. Au cours d'une réunion précédente il a été proposé que le terme en question soit remplacé par "les principes fondamentaux de justice".

M. O'DONOVAN (Australie) désire soulever trois points. La deuxième phrase dans la Section 5, qui lit comme suit: "Si le Président est absent ou dans l'impossibilité de s'acquitter de ses fonctions, ou en cas de vacance du poste de Président de la Banque, la personne qui assure la direction des services de la Banque s'acquittera des fonctions de Président", ne tient pas compte d'une manière satisfaisante du cas où le Président de la Banque conserve son poste et ses fonctions de chef des services, mais se trouve toujours dans l'impossibilité d'agir. (2) Comme la Convention pourra durer une longue période et que les activités du Centre pourront avec le temps devenir très importantes, il faudrait faire figurer une disposition qui permettrait au Conseil Administratif de tenir sa réunion à une date autre que celle des Gouverneurs de la Banque, si pour une raison quelconque cet arrangement s'avérait plus pratique. (3) Le délégué de Kuwait semble avoir compris que le consentement à l'arbitrage ou à la conciliation sous les auspices du Centre comprend également le consentement à se soumettre aux règlements de procédure adoptés par le Conseil Administratif. Il est lui-même de l'avis que le consentement à la juridiction du Centre est indépendant de la question de savoir si les parties acceptent les règlements de procédure du Conseil, et que cette question devrait être discutée non pas peut-être au moment où le consentement est donné, mais plutôt au moment où le différend surgit en fait.

Le PRESIDENT dit qu'il est tout à fait plausible que les parties



laissent expressément le problème de la procédure à être décidé à une époque ultérieure. Si une telle disposition n'est pas prise, la lacune qui en résultera dans l'accord entre les parties sera comblée par la mise en oeuvre des clauses résiduelles dans la Section 4 de l'Article III et la Section 5 de l'Article IV qui prévoient que, sauf stipulation contraire des parties, les règlements adoptés par le Conseil Administratif et en vigueur à la date à laquelle le consentement a été donné s'appliqueront.

Pour ce qui est du besoin éventuel d'avoir des réunions du Conseil Administratif à une époque autre que celle de la réunion annuelle de la Banque, il fait remarquer qu'une disposition à cet effet figure dans la Section 7(1).

M. GHANEM (Liban) attire l'attention sur ce qui semble être une apparente contradiction entre la Section 7(5) qui déclare que les membres du Conseil Administratif et le Président "ne sont pas rémunérés par le Centre" dans l'exercice de leurs fonctions, et la Section 20(2) qui exonère d'impôts les traitements ou émoluments payés par le Centre au Président et aux membres du Conseil Administratif.

Le PRÉSIDENT admet que les dispositions citées semblent être en contradiction l'une avec l'autre et que plusieurs experts ont proposé au cours des réunions précédentes d'éclaircir le texte. La contradiction n'est toutefois qu'apparente, car bien que le Président et les membres du Conseil Administratif ne recevront pas de "traitements" du Centre, ils pourront néanmoins recevoir d'autres paiements, tels que le remboursement de leurs frais de déplacements et leurs frais de séjour; dans certains pays, ce remboursement serait soumis aux impôts. Quelques mots supplémentaires pourront peut-être établir nettement que le terme "traitements" dans la Section 20(2) ne s'applique pas au Président et aux membres du Conseil Administratif.

M. GAE (Inde) dit que si le Conseil Administratif doit être composé de personnes aussi éminentes que celles qui agissent en capacité de Gouverneurs de la Banque, il risque d'être difficile de le réunir avec un court préavis entre les réunions annuelles de la Banque. Il propose en conséquence qu'une Commission Exécutive soit constituée pour accomplir certaines des fonctions du Conseil Administratif au cours de cette période intérimaire. Par exemple, cette Commission pourrait avoir la faculté de nommer le Secrétaire Général et le Secrétaire Général Adjoint. Lorsque la Commission prendrait une décision sur une question importante, cette décision serait soumise à la ratification du Conseil. Il pense que les Administrateurs de la Banque pourraient très bien agir au sein de cette Commission et remarque qu'une fonction analogue est confiée à la Cour d'Arbitrage de la Chambre Internationale de Commerce.

Se reportant à la deuxième phrase de la Section 5, il demande si "la personne qui assure la direction des services de la Banque" peut

signifier une personne autre que le Président puisque l'Article V, Section 5(b) des Statuts de la Banque prévoit que "le Président sera le chef des services de la Banque".

La Section 6 qui établit les pouvoirs et les fonctions du Conseil Administratif risque d'être interprétée comme donnant une énumération complète, et il serait par conséquent peut-être souhaitable d'ajouter une clause résiduelle qui permettrait au Conseil d'accomplir toutes autres fonctions et d'exercer toute autre activité qu'il estimera nécessaires pour mettre en oeuvre la Convention.

A propos de la Section 7 qui traite des réunions du Conseil Administratif, il propose d'inclure une disposition qui permettrait à un nombre déterminé de membres, par exemple 1/5 ou 1/10 des membres du Conseil, de convoquer une réunion au moyen d'une simple déclaration.

Enfin, il recommande que l'on trouve un moyen de résoudre la contradiction entre la Section 7(5) et la Section 20(2) qui a été remarquée par l'expert du Liban.

Le PRÉSIDENT dit que la suggestion de M. Gae pour avoir une Commission Exécutive du Conseil Administratif, et pour que les Administrateurs de la Banque constituent cette Commission, a déjà été faite à une réunion précédente. A son avis, cependant, il vaudrait mieux n'accorder à cette Commission que des pouvoirs de recommandation, jumelés avec une disposition qui permettrait au Conseil Administratif de voter par la poste, suivant l'exemple du Fonds Monétaire International et de la Banque et de ses filiales. Pour ce qui est de la phrase "la personne qui assure la direction des services de la Banque", M. Gae a raison de dire que les Statuts de la Banque ne désignent aucune personne pour agir en cette capacité, en tant qu'adjoint au Président. C'est précisément pour combler cette lacune que la Section 5 prévoit que si le Président de la Banque est dans l'impossibilité de s'acquitter de ses fonctions, la personne qui, bien qu'elle ne possède pas le titre de "Président", assure néanmoins la direction des services de la Banque, s'acquittera des fonctions de Président du Conseil. Il appuie pour sa part la suggestion de M. Gae pour ajouter à la Section 6 une clause qui donne des pouvoirs résiduels au Conseil, mais il aimerait avoir l'avis des autres experts à ce sujet. Il est d'accord également avec la suggestion qu'une disposition soit ajoutée prévoyant que le Conseil se réunisse à la requête d'un nombre spécifié de ses membres.

Enfin la Section 7(5) sera amendée de manière à préciser que, bien qu'elle n'autorise pas le paiement d'une rémunération au Président et aux membres du Conseil, cette disposition n'exclut pas le remboursement de leurs dépenses raisonnables, et ne contredit pas ainsi la Section 20(2).

M. WANASUNDERA (Ceylan) dit que la question de savoir si le Président de la Banque devrait être d'office le Président du Conseil dépend de la question de savoir s'il est souhaitable d'avoir une relation très étroite

entre le Centre proposé et la Banque. Il aimerait mieux lui-même que la relation soit lâche, et que la Section 5 soit modifiée en conséquence. Cette suggestion ne constitue en aucune manière une attaque à l'impartialité ou l'intégrité du Président de la Banque, mais est motivée par des considérations de principe.

Bien qu'il s'associe aux commentaires des autres délégués au sujet de la Section 6(v) sur l'adoption par le Conseil de règlements de procédure, il aimerait, en outre, que la majorité requise soit augmentée de  $\frac{2}{3}$  à  $\frac{3}{4}$ .

Enfin, il propose que l'application de la deuxième phrase de la Section 7(1), qui habilite le Conseil à établir par règlement une procédure en vertu de laquelle le Président pourrait obtenir un vote du Conseil sur une question déterminée sans réunir le Conseil, soit limitée à des questions de nature purement administrative.

M. LAZO (Philippines), au sujet de la Section 9(iii) sur le pouvoir du Conseil Administratif d'approuver le budget annuel du Centre, demande quelle sera la source de revenus du Centre. La Convention devrait spécifier de quelle manière les indemnités pour l'utilisation de ses facilités seront distribuées parmi les Etats Contractants et de quelle manière les Etats devront faire leurs contributions.

Le PRESIDENT rappelle qu'aux termes de la Section 16 de l'Article I, les Etats Contractants devront supporter les dépenses du Centre dans la proportion de leur souscription aux parts de capital de la Banque. On peut supposer qu'en pratique la Banque assumera les dépenses du Centre et il sait que son Président est prêt à faire une recommandation à cet effet aux Administrateurs. La question d'ajouter des dispositions plus détaillées sur la répartition des indemnités, le paiement des contributions et les mesures à prendre en cas de défaut de paiement sera étudiée plus à fond.

#### Le Secrétariat (Sections 8 - 10)

M. GAE (Inde) demande si le pouvoir accordé au Conseil Administratif par la Section 9(1) pour nommer le Secrétaire Général et les Secrétaires Généraux Adjointes accorde également au Conseil le droit de renvoyer ces fonctionnaires. En cas d'affirmative, il faudrait énoncer expressément les motifs pour lesquels ils seront renvoyés. Pour ce qui est de la Section 9(2), il pense que le consentement du Président ne devrait pas être exigé pour une décision portant sur la compatibilité d'un autre emploi avec le poste de Secrétaire Général et de Secrétaire Général Adjoint, qui devrait être du ressort du seul Conseil.

Le PRESIDENT pense qu'il sera peut-être nécessaire d'étudier davantage les conséquences d'une énumération spécifique des motifs pour lesquels le Secrétaire Général ou les Secrétaires Généraux Adjointes peuvent être renvoyés, quoiqu'en principe il reconnaît que le Conseil devrait également avoir le droit de révoquer ces fonctionnaires. Il est également d'accord pour éliminer l'accord du Président comme condition

pour toute décision portant sur la compatibilité d'un autre emploi avec le poste de Secrétaire Général et de Secrétaires Généraux Adjoints.

M. MANSOURI (Iran) pense qu'il est souhaitable d'empêcher le Secrétaire Général d'exercer toute fonction politique. La Section 9(2) qui laisse à supposer que le Conseil Administratif pourrait en certains cas permettre à des fonctionnaires d'exercer des fonctions politiques, devrait être modifiée en conséquence.

Le PRESIDENT dit que la Section 9(2) a été rédigée de manière à ne pas exclure les personnes occupant des postes politiques mineurs qui ne prêtent pas à controverse, comme par exemple l'appartenance à une commission locale d'éducation.

M. GOONERATNE (Ceylan) pense qu'un emploi avec la Cour Permanente d'Arbitrage peut être compatible avec ces postes, mais qu'un emploi avec la Banque pourrait ne pas l'être, et que la référence à cette dernière devrait être supprimée ainsi que la condition que le Président donne son accord à toute décision du Conseil portant sur la compatibilité d'emplois.

M. O'DONOVAN (Australie) ne voit pas d'objection à conserver dans la Section 9(2) la disposition permettant un emploi par la Banque. En ce qui concerne la Section 10(2) il pense que le Secrétaire Général devrait déterminer à l'époque de sa nomination, l'ordre dans lequel ses Adjoints agiront pour lui.

M. HOAN (Viet Nam) pense que la Section 9(2) qui exige l'accord du Président pour une décision du Conseil sur la compatibilité d'un autre emploi semble contredire la Section 5 qui prévoit que le Président ne pourra pas prendre part aux scrutins sauf en cas de partage égal de voix.

Le PRESIDENT remarque qu'en tous cas il y a accord pour l'abandon de la disposition exigeant l'accord du Président dans la Section 9(2).

M. TSAI (Chine) propose que les nationaux d'Etats non-membres de la Banque ne puissent pas être nommés au poste de Secrétaire Général ou à ceux de Secrétaires Généraux Adjoints, ou pour figurer sur les Listes. Son gouvernement ne consentirait pas à présenter des différends à l'arbitrage devant un Tribunal dont la composition ne serait pas limitée aux nationaux des Etats contractants et pourrait en conséquence inclure des représentants de nations inamicales.

Le PRESIDENT pense que la situation envisagée par M. Tsai ne se posera vraisemblablement pas. Il est peu probable que l'autorité qui procédera à la nomination nomme au tribunal un surarbitre, par exemple, qui se trouve être persona non grata pour l'une des parties.

M. MANSOURI (Iran) propose de spécifier les pouvoirs du Secrétaire Général de la même manière dont les pouvoirs du Conseil Administratif le

sont dans la Section 6.

Le PRESIDENT répond qu'il ne voit pas grand avantage à décrire en détail les pouvoirs du Secrétaire Général. Le caractère précis de ce poste ne peut pas être encore déterminé. Il pourra demeurer purement administratif, ou bien devenir d'une plus grande importance, selon l'attitude des Etats et des investisseurs, et selon également la personnalité de celui qui assumera cette charge. Si besoin est, les détails de ses fonctions pourront être énumérés dans les Règlements adoptés par le Conseil Administratif de la même manière que les fonctions du Greffier de la Cour Internationale de Justice sont énumérées dans les Règlements de la Cour.

M. GOONERATNE (Ceylan) propose d'abandonner la disposition dans la Section 9(1) selon laquelle le Président nomme le candidat au poste de Secrétaire Général, puisque'elle constitue une limitation inutile des pouvoirs du Conseil Administratif.

Le PRESIDENT dit que le système proposé fait partie d'un système général d'équilibre des pouvoirs. En premier lieu, chaque Etat Contractant possède un vote dans le Conseil, et, comme la plupart des Etats Contractants seront importateurs de capital, ils commanderont la majorité pour la nomination du Secrétaire Général. Par contre, le pouvoir de nommer un candidat revient au Président qui est neutre et qui fera sans aucun doute tous les efforts nécessaires pour nommer des personnes acceptables à la fois aux pays importateurs et aux pays exportateurs de capital. Sous ce système, tandis qu'il y aurait une situation sans issue si le Président nommait une personne qui n'est pas acceptable pour les pays importateurs de capital; si le Président nommait une personne acceptable seulement aux pays importateurs de capital, les pays exportateurs de capital n'auraient aucun recours.

M. ADARKAR (Inde) pense qu'il vaudrait mieux considérer le pouvoir du Président de nommer le Secrétaire Général comme un moyen destiné simplement à faciliter la quête du Conseil pour un candidat dans lequel tous ses membres auront confiance, plutôt que comme un moyen de parvenir à un équilibre des intérêts politiques. Pour que le Centre réussisse, il est essentiel qu'il demeure une institution indépendante. Il demande s'il se trouve dans d'autres accords internationaux d'autres précédents pour ce mode particulier de procédure pour nommer le fonctionnaire principal d'une organisation.

Le PRESIDENT répond qu'il doute qu'il y ait un précédent pour cette procédure. Par contre, il est important de reconnaître que le Centre est lui-même quelque chose d'unique en ce que ni dans le cas de la Chambre Internationale de Commerce, ni dans celui de la Cour Permanente d'Arbitrage, deux groupes distincts de plaideurs possibles n'ont été associés dans l'esprit du public avec l'organisation. Dans le cas du Centre, il est évident qu'il y a deux groupes de ce genre avec des intérêts divergents - tous deux, cependant, tout à fait légitimes. Il croit par conséquent qu'un mécanisme du genre actuel est souhaitable afin de garantir la confiance dans la personne premièrement responsable, à savoir, le Secrétaire Général.

M. ADARKAR (Inde) se demande pourquoi il est nécessaire de prévoir un système d'équilibre des pouvoirs dans la procédure de nomination de Secrétaire Général s'il ne doit agir que dans une capacité non-politique et purement administrative ou dans des fonctions routinières de "greffier" afin, par exemple, d'expliquer aux Etats et aux investisseurs les facilités qui pourront être obtenues sous les auspices du Centre, et les droits et les obligations qui leurs sont associés, les documents à déposer, etc.

Le PRESIDENT dit que la réponse à cette question dépendra du rôle qui est envisagé pour le Secrétaire Général, et à cet égard rappelle qu'il y a une tendance, datant de la première discussion des propositions, à accorder de l'importance au poste de Secrétaire Général au détriment de celui de Président du Conseil Administratif. Comme le Secrétaire Général risque d'être considéré comme le détenteur du "prestige" du Centre, il pense qu'un équilibre des pouvoirs est nécessaire en procédant à sa nomination.

M. HIMADEH (Liban) propose de modifier la Section 9(1) de manière à prévoir que le Conseil nommera le Secrétaire Général en faisant son choix sur une liste de candidats soumise par le Président, selon le système adopté pour la nomination des Administrateurs de la Banque.

Le PRESIDENT dit que bien que cette idée soit utile, il serait difficile de trouver des candidats qui consentent à ce que leur nom soit mis en avant au risque d'être rejeté. Dans le cas de nomination des Administrateurs de la Banque, la tâche consiste à nommer des candidats proposés par les pays et ceci ressemble à une élection pour une fonction politique plus que la nomination au poste de Secrétaire Général qui est un poste de fonctionnaire.

La réunion est suspendue à 11 h.00 et reprend à 11 h. 30

#### Les Listes (Section 11 - 15)

Le PRESIDENT en présentant les Sections 11-15 énumère les modifications aux dispositions sur les qualifications des personnes nommées pour figurer sur les Listes, qui ont été proposées et reçues favorablement aux réunions précédentes: (1) les qualifications requises devraient comprendre l'indépendance et la capacité d'exercer un jugement indépendant; (2) les qualifications requises devraient être énumérées plus tôt dans ce groupe de Sections de manière à s'appliquer à toutes les nominations qui seront faites de personnes devant figurer sur les Listes; et (3) la deuxième phrase de la Section 15(1), qui, bien qu'elle ne soit pas impérative, recommande néanmoins aux Etats de solliciter l'avis de certaines institutions avant de procéder à la nomination de leurs membres, est superflue et devrait être supprimée.

M. TSAI (Chine) fait remarquer que la Convention s'étend sur les qualifications des personnes qui devront être nommées par les Etats, mais le Président, en procédant à la nomination des personnes, ne doit que tenir

compte de l'importance de représenter sur les Listes les principaux systèmes juridiques du monde et les principaux domaines de l'activité économique. Bien qu'il ne voit pas d'objection à ce que le Président tienne compte de ce dernier aspect, il pense que le Président devrait également tenir compte des autres qualifications stipulées, comme par exemple, la plus grande intégrité.

Le PRESIDENT en convient et fait remarquer que la requête de M. Tsai sera satisfaite si, ainsi qu'il l'a proposé plus haut, les qualifications des membres figurant sur les Listes sont énumérées en premier, et présentées comme devant être généralement applicables indépendamment de l'autorité qui procède à leur nomination.

M. TSAI (Chine) rappelle qu'il a déjà proposé que le Secrétaire Général et que toutes personnes désignées pour figurer sur les Listes soient des nationaux des Etats Contractants. Si cette suggestion n'est pas acceptable, il propose de prévoir que si un fonctionnaire comme le Secrétaire Général ou un arbitre est considéré par l'Etat partie au différend ou par un Etat dont le national est partie au différend comme persona non grata (indépendamment du fait qu'il soit ou non un national d'un Etat Contractant), cet Etat ait au moins la faculté de s'opposer à la nomination du fonctionnaire ou de l'arbitre, puisqu'il serait embarrassant d'avoir à accorder à ces personnes n'importe quel statut aux termes de la Convention, comme par exemple, de leur accorder des privilèges et des immunités, y compris des facilités de voyage.

Le PRESIDENT pense qu'il serait extrêmement difficile d'inclure une telle disposition dans la Convention. Le problème pourra être évité dans la pratique en ne choisissant pas pour le déroulement de la procédure un lieu où les parties ou les membres de la commission ou du tribunal ne seraient pas admis. Cependant, si le veto proposé figurait dans la Convention, il pourrait être utilisé toutes les fois qu'un Etat désire interférer avec les immunités qu'il est obligé d'accorder aux termes de la Convention. Le problème serait mieux résolu par les parties si, en concluant un accord d'arbitrage, elles acceptaient d'être liées par ces restrictions.

M. HOAN (Viet Nam) est d'accord avec le délégué de la Chine qu'un Etat Contractant devrait avoir la faculté de s'opposer à la nomination d'un fonctionnaire ou d'un membre figurant sur les Listes qu'il considère comme persona non grata. Dans le cas de nomination du Secrétaire Général, les Règlements du Conseil Administratif au moins devraient inclure une disposition accordant à un membre le droit de s'opposer à la nomination.

M. EL-FILSHAWY (Kuwait) se reporte à la liberté accordée aux parties aux termes de la Section 1 de l'Article III et de la Section 1 de l'Article IV pour se mettre d'accord dans une première éventualité pour la constitution d'une commission ou d'un tribunal de la manière qu'elles désirent, et de nommer des personnes choisies sur les Listes ou en dehors des Listes.

Le paragraphe 13 du Commentaire semble indiquer que ceci sera le cas normal, et qu'ainsi les Listes n'auront qu'une valeur limitée. Cependant, comme dans le plupart des cas on peut s'attendre à ce qu'il n'y ait pas d'accord des parties pour constituer une commission ou un tribunal, les dernières dispositions des Articles III et IV sur la nomination des conciliateurs et des arbitres seront celles qui seront le plus fréquemment appliquées, et ces dispositions restreignent le choix des parties aux Listes. Il est en faveur de permettre aux parties de choisir des conciliateurs et des arbitres en dehors des Listes dans tous les cas, et suggère que ce principe soit adopté pour deux raisons: (1) les parties ne peuvent pas nommer un arbitre qui est un national de l'Etat partie au différend ou de l'Etat de l'investisseur, et par conséquent leur choix ne devrait pas être restreint en outre aux candidats des autres Etats figurant sur les Listes; et (2) la nomination des personnes figurant sur les Listes est pour quatre ans et le différend risque de surgir à une époque où les Listes n'offrent personne que les parties considèrent acceptable.

Le PRESIDENT rappelle qu'un grand nombre d'experts aux réunions précédentes ont été d'avis qu'il serait très souhaitable d'accorder aux Listes une certaine importance, en tous cas davantage d'importance que celle que n'ont eu jusqu'à présent les Listes de la Cour Permanente d'Arbitrage.

M. GAE (Inde) rappelle que la Section 11(1) et la Section 12(1) prévoient que les Listes devraient consister de "personnes qualifiées" et que la Section 15 énumère les qualifications requises. A son avis il serait souhaitable d'abandonner la Section 15 et de laisser entièrement aux Etats le choix non seulement de personnes à nommer mais des institutions à consulter en procédant à ces nominations. En tous cas, si la Section 15 est retenue, le paragraphe 2 devrait être précisé, particulièrement au sujet de savoir à quels domaines se rapporte l'expression "les principaux domaines de l'activité économique".

Le PRESIDENT répond que l'expression "principaux domaines de l'activité économique" dans la Section 15(2) comprend les secteurs de l'économie comme la banque, l'industrie, l'agriculture, etc. Il pense que si la Section 15 est abandonnée - et il est en faveur de la chose - les qualifications pourraient figurer à titre d'essai dans les Sections 11 et 12.

M. GAE (Inde) ne voit pas d'objection à cette évolution.

Au sujet des Sections 11(2) et 12(2) qui permettent aux Etats Contractants de désigner non seulement leurs propres nationaux mais également ceux d'autres Etats pour figurer sur les Listes, il pense que l'usage du terme "nationaux" dans ce contexte pourrait ne pas être entièrement approprié puisque son utilisation dans la Convention comprend à la fois les personnes physiques et les personnes juridiques. Il propose



d'employer le terme "citoyens" dans ces sections et de préciser que seules les personnes physiques pourront être désignées pour figurer sur les Listes.

La Section 13(1) exige que les personnes figurant sur les Listes restent en fonction pour une durée de quatre ans. Le pouvoir de désigner des personnes pour figurer sur les Listes devrait comporter la faculté de mettre fin à cette désignation et la position pourrait être précisée si la Section 13(1) était amendée et prévoyait que les membres resteront en fonction "sous réserve du bon plaisir de l'Etat Contractant ou du Président selon le cas".

La Section 13(2) prévoit que "en cas de décès ou de démission d'une personne" figurant sur l'une ou l'autre Liste, l'autorité qui l'a nommée - un Etat Contractant ou le Président, selon le cas - a la faculté de pourvoir à la vacance pour la fin du mandat de cette personne. Cette procédure devrait cependant s'appliquer non seulement dans les cas de décès ou de démission des membres, mais dans tous les cas de ce qu'on pourrait appeler une vacance fortuite ou de vacance survenant autrement que par la fin du mandat.

Le PRESIDENT, répondant aux remarques de M. Gae sur l'emploi du terme "nationaux" dans les Sections 11(2) et 12(2), confirme que l'intention est que seules les personnes physiques puissent être choisies pour figurer sur les Listes, et que dans ce contexte particulier, le terme de "citoyen" serait plus approprié.

Il ne voit pas d'objection à modifier la Section 13(1) sur la durée du mandat des membres figurant sur les Listes de manière à spécifier qu'ils serviront selon le bon plaisir de l'autorité qui a procédé à la nomination. Il faut cependant bien comprendre que lorsque le membre a été choisi pour assumer ses fonctions dans une commission ou un tribunal, l'autorité qui l'a désigné n'aura plus la possibilité de terminer le mandat du membre figurant sur la Liste.

Pour ce qui est de la suggestion que la Section 13(2) prévoit non seulement la désignation en cas de décès ou de démission d'un membre figurant sur les Listes, mais toutes les catégories de vacance fortuite, il n'est pas certain que cette phrase soit considérée comme un terme technique hors des pays dont la tradition juridique est liée à celle du Royaume-Uni. Si les autres cas auxquels songe M. Gae sont l'insolvabilité ou l'incompétence généraux, ceci peut être prévu d'une manière adéquate par la disposition qui semble avoir reçu un accueil favorable, à savoir, que les membres figurant sur les Listes exerceront leurs fonctions sous réserve du bon plaisir de l'autorité qui a procédé à la nomination. Ainsi, si par exemple, un membre devient insolvable et ne démissionne pas, l'Etat Contractant qui l'a nommé aura la faculté de retirer son nom de la Liste et de pourvoir à la vacance qui en résultera.

M. TSAI (Chine) dit qu'il avait compris qu'une fois qu'une personne a été désignée pour figurer sur les Listes, elle ne pouvait plus être ôtée de ces Listes et ne cesserait d'en être membre qu'en cas de démission ou de décès. Si les membres figurant sur les Listes ne peuvent assumer leur poste que sous réserve du bon plaisir de l'autorité qui les a nommés, il sera difficile de persuader des personnes de la stature et de la réputation requise d'accepter une nomination. Il faudrait par conséquent revoir s'il est sage de modifier la Section 13.

Le PRESIDENT souligne qu'un membre ne pourra pas être écarté par l'autorité qui l'a désigné s'il fait partie, ou a été nommé pour faire partie, d'une commission ou d'un tribunal. Il rappelle qu'au cours d'une réunion précédente un expert a demandé ce qui arriverait si la durée normale de quatre ans venait à expirer pendant qu'un cas est encore en litige. Il a été admis généralement qu'en pareil cas le membre figurant sur la Liste continuerait à exercer ses fonctions pour cette affaire, mais ne pourrait pas être nommé dans une nouvelle commission ou un nouveau tribunal.

M. GOONERATNE (Ceylan), au sujet de la proposition d'abandonner la Section 15, dit qu'il voudrait conserver sous une forme quelconque la partie du paragraphe 2 qui exige que le Président, en désignant les membres devant figurer sur les Listes, tienne compte de l'importance de "représenter sur les Listes les principaux systèmes juridiques du monde".

Le PRESIDENT est d'accord pour cela.

M. LAZO (Philippines) appuie la proposition de M. Gae, et suggère que cette condition soit ajoutée à la Section 12.

M. ROOSE (Malaisie) se réfère à la Section 14(2) en vertu de laquelle, au cas de désignation multiple d'un membre devant figurer sur les Listes, il sera censé avoir été désigné par l'autorité qui l'a désigné en premier lieu. Puisque les parties à un différend ne peuvent pas nommer pour siéger dans un tribunal arbitral les nationaux de l'un ou l'autre Etat intéressé, il ne voit pas pourquoi il serait utile de savoir qu'un Etat particulier a nommé un membre particulier. A son avis, il vaudrait mieux simplement enregistrer les noms des différents Etats qui ont nommé le membre.

Le PRESIDENT répond que la Convention prévoit que chaque Etat nommera un certain nombre de personnes pour figurer sur les Listes (six à titre d'essai) de manière à assurer que les parties puissent faire leur choix sur les Listes parmi une grande variété de membres. Si plus d'un pays nomme la même personne, le nombre des membres et par conséquent leur variété en seront réduits d'autant.

M. O'DONOVAN (Australie) pense que les règlements qui seront adoptés par le Conseil Administratif aux termes de la Section 6 de

l'Article I établiront un mécanisme pour la désignation par les Etats Contractants des membres devant figurer sur les Listes. Il prévoit que si des règlements ne sont pas établis un Etat pourra d'abord désigner trois membres, et puis lorsqu'un différend semble imminent, il pourra en désigner trois autres plus favorablement disposés, et peut-être même un peu partiels pour cet Etat. Il pense qu'il serait souhaitable que les nominations soient faites tous les quatre ans, ou dans les cas de vacance survenant pour cause de décès ou d'autre événement prévu.

Le PRESIDENT pense qu'il est difficile de penser à toutes les échappatoires concevables. Et celle-ci ne présentera pas de sérieuses conséquences si les dispositions de l'Article IV qui excluent les arbitres nationaux sont acceptées.

M. TSAI (Chine) demande comment on est parvenu au nombre 12 pour le nombre de personnes que le Président est autorisé à désigner pour figurer sur chaque Liste.

Le PRESIDENT répond que le nombre est purement à titre d'essai et a été choisi arbitrairement comme étant peu élevé par rapport au nombre des personnes désignées pour figurer sur chaque Liste par les Etats, qui, en admettant que tous les membres de la Banque deviennent parties à la Convention, s'élèvera à environ 600. Il serait heureux cependant de recevoir toute autre suggestion au sujet du nombre de membres qui devront être désignés par le Président.

M. GHANEM (Liban), au sujet des qualifications énumérées dans la Section 15(1), demande pourquoi, outre les personnes ayant une formation juridique, il faudrait désigner également des personnes compétentes dans les domaines du commerce, de l'industrie ou des finances. Puisque la Section 1 de l'Article II dit nettement que seuls les différends "d'ordre juridique" seront soumis à l'arbitrage, il se demande comment ces personnes seraient qualifiées pour siéger dans un tribunal.

Le PRESIDENT pense qu'il n'y a pas de contradiction entre le fait de limiter la juridiction à des différends ayant un caractère juridique et celui de stipuler que les arbitres devront avoir une connaissance particulière dans un domaine d'activité autre que le droit. Les tribunaux judiciaires d'un certain nombre d'Etats comprennent des personnes qui ne sont pas des avocats, ainsi que les Listes de la Chambre Internationale de Commerce. Le fait que la juridiction du Centre soit limitée aux différends d'ordre juridique n'exclut pas qu'il y ait un différend au sujet de faits essentiels pour la détermination de droits et d'obligations juridiques, et il serait avantageux d'avoir sur les Listes des personnes capables d'évaluer une situation de fait survenant dans un secteur particulier de la vie économique et applicable pour la détermination d'un problème juridique.

M. EL-FISHAWY (Kuwait) pense qu'il serait utile, afin de donner

aux membres figurant sur les Listes une plus grande indépendance, de leur accorder une immunité prévoyant qu'ils ne pourront être écartés pour la durée de leur désignation, spécialement en vue du fait que dans la plupart des cas les Etats nommeront comme arbitres des membres désignés pour figurer sur les Listes par d'autres Etats.

Le PRESIDENT dit qu'il serait heureux d'avoir les réactions des autres délégués à la proposition de M. El-Fishawy et à celle de M. Gae qui avait proposé que les membres figurant sur les Listes assument leurs fonctions pour la durée qu'il plaira à l'autorité qui les a désignés.

#### Financement du Centre (Section 16)

Le PRESIDENT rappelle qu'il a dit plus tôt que les frais généraux du Centre seront supportés par les Etats Contractants en proportion de leur souscription au capital de la Banque, et, dans le cas des Etats Contractants qui ne sont pas membres de la Banque, conformément aux règlements qui seront adoptés par le Conseil Administratif. Une disposition pour les autres sources de revenu, à savoir, "les indemnités dues pour l'utilisation des services du Centre" et "d'autres recettes", a trait aux indemnités dues à propos de la procédure même de conciliation et d'arbitrage (ceci sera discuté plus en détail à propos de l'Article VI) et également à la possibilité que la Banque puisse couvrir les frais généraux du Centre, à distinguer des frais relatifs à une procédure déterminée. Pour ce qui est de cette dernière éventualité, il dit que le Président de la Banque consentira à recommander cet arrangement aux Administrateurs, puisque ceci permettra d'éviter une complexité administrative excessive et mettra le Centre à l'abri des conséquences causées par les délais de paiement des contributions par les Etats Contractants.

#### Aucun Commentaire sur la Section 16

#### Privilèges et Immunités (Sections 17 - 20)

Le PRESIDENT, en présentant les Sections 17-20, dit que ces dispositions ont été empruntées, dans la mesure du possible, aux dispositions sur les privilèges et immunités des Statuts des institutions de Bretton Woods parce qu'il devrait être plus facile aux Gouvernements de les accepter, puisqu'ils les ont déjà acceptées à l'égard de ces institutions. Il rappelle qu'au cours d'une réunion précédente, il a été suggéré que l'immunité de poursuite en raison des actes accomplis dans l'exercice de fonctions accordée par la Section 18(i) soit étendue aux arbitres et aux conciliateurs qui auront vraisemblablement davantage besoin de cette protection que le Président et les membres du Conseil Administratif.

Il a été également prétendu que le traitement requis par la Section 18(ii), à savoir, le traitement "accordé par les Etats Contractants aux représentants, fonctionnaires et employés de rang analogue des autres Etats Contractants" sera difficile à appliquer puisqu'il n'existe pas de

véritable point de comparaison entre, par exemple, les fonctionnaires du Centre et ceux d'un Etat Contractant. Il serait alors peut-être plus approprié d'adopter comme modèle les privilèges et immunités des institutions spécialisées des Nations Unies, et de faire figurer dans la Section 18(ii) une référence à la Convention qui traite de ce sujet.

M. O'DONOVAN (Australie) pense que la protection accordée par la Section 18(i) devrait être étendue non seulement aux arbitres et aux conciliateurs comme le suggère le Président, mais également aux personnes se présentant comme parties, représentants des parties, agents, conseils, experts ou témoins dans les procédures.

Le PRÉSIDENT dit qu'alors que certains délégués à la réunion de Genève étaient disposés à aller aussi loin que cela, d'autres délégués ont pensé que les experts et les témoins n'auraient vraisemblablement pas besoin d'une telle protection.

En réponse à une question posée par M. Gae, il dit que la rédaction de la Section 20(2) sera de nouveau étudiée en fonction de la Section 7(5) afin d'éliminer toute impression de contradiction entre ces dispositions.

M. TSAI (Chine) déclare qu'il aimerait voir figurer dans la Convention une assurance qu'un Etat Contractant ne se trouvera pas dans l'obligation d'accorder des privilèges et immunités à un individu qu'il considère comme persona non grata.

M. EL-FISHAWY (Koweït) dit qu'il ne pourrait accepter l'extension d'immunité proposée par le délégué de l'Australie que dans la mesure où cela concerne les conseils ou les agents des parties. L'étendre aux témoins, par exemple, serait à son avis aller trop loin, et il vaudrait peut-être mieux laisser au système juridique national le soin de déterminer pour chaque cas dans quelle mesure accorder l'immunité.

M. SHIRATORI (Japon) remarque que, tandis que les dispositions ayant trait aux privilèges et immunités se conforment en général à celles de la Banque, les privilèges et immunités de la Banque sont également déterminés par les dispositions de la Convention sur les Privilèges et Immunités des Institutions Spécialisées (1947). Comme cette dernière Convention ne peut pas être appliquée au Centre, il se demande s'il ne serait pas nécessaire d'établir les privilèges et immunités du Centre d'une manière plus détaillée sur le modèle de la Convention des Institutions Spécialisées.

Le PRÉSIDENT, en admettant que ceci pourrait être fait, observe que les gouvernements ont montré une certaine répugnance à accepter des innovations dans le domaine des privilèges et immunités. Accorder au Centre (qui n'est pas une institution spécialisée) des privilèges et immunités sur le modèle des institutions spécialisées risque d'être difficile puisque la Convention des Institutions Spécialisées va un peu plus loin que le Statut de la Banque. Les seules différences notables consistent en ce que

la Convention des Institutions Spécialisées accorde des exonérations d'impôts même à des ressortissants, et comporte des dispositions sur la renonciation à l'immunité conformément à la coutume d'après-guerre en matière d'immunités. La proposition de M. Shiratori sera étudiée, mais il pense que tout effort pour modifier la rédaction des Sections 17-20 à ce stade risque de donner lieu à des débats considérables.

#### ARTICLE II - Juridiction du Centre.

Le PRESIDENT, en présentant l'Article II, fait remarquer que le terme "juridiction" a été employé dans le texte pour indiquer le domaine des activités du Centre, ainsi que cela l'a été fait dans les Conventions de La Haye de 1899 et 1907 pour la Cour Permanente d'Arbitrage. Ainsi que certains experts l'ont fait remarquer au cours des réunions précédentes, le terme peut être interprété comme comportant un élément d'obligation qui ne cadre pas du tout avec le caractère de la Convention, et il en a conclu provisoirement qu'il serait peut-être souhaitable d'abandonner ce terme en faveur d'une phrase dans le genre de "domaine des activités". Un terme de ce genre tiendrait compte du caractère facultatif du mécanisme proposé, tout en indiquant que l'intention est d'essayer de donner une définition des limites périphériques des activités du Centre.

La juridiction du Centre est limitée de diverses manières, à savoir, (1) les types de procédure - conciliation et arbitrage, ou les deux consécutivement, (2) le genre de différend - différends d'ordre juridique relatifs aux investissements, et (3) les parties - un investisseur privé étranger et un Etat. Pour ce qui est de ce dernier, il faut remarquer qu'aux termes de la clause entre parenthèses dans la Section 1, l'Etat de l'investisseur peut être partie à une procédure devant le Centre lorsqu'il est subrogé dans les droits de l'investisseur.

Il a été proposé au cours d'une réunion précédente d'étendre la juridiction du Centre aux différends entre un investisseur d'une part et un organisme public ou une subdivision politique d'un Etat Contractant de l'autre, et le document COM/AS/6 contient le texte suivant soumis à titre d'essai et qui s'efforce de tenir compte de cette proposition.

"Section ... Nonobstant les dispositions de la Section 1 de l'Article II la compétence du Centre s'étend à tout litige entre une subdivision politique ou institution publique d'un Etat Contractant et le national d'un autre Etat Contractant, lorsque ladite subdivision politique ou ladite institution publique et le dit national ont accepté la compétence du Centre relativement à un tel litige et que ladite subdivision politique ou ladite institution publique a donné son consentement avec l'approbation de l'Etat Contractant en question".

Il est important de garder présent à l'esprit au cours de la discussion que la compétence du Centre est toujours sujette à la limitation générale qui exige le consentement exprès des parties au différend avant que le différend puisse être soumis à la juridiction du Centre.

Enfin, il propose de remettre la discussion du terme "national d'un autre Etat" qui apparaît dans l'Article II et qui est défini dans l'Article X, au moment où ce dernier sera étudié.

M. GHANEM (Liban) fait remarquer que "investissement" est un concept économique et ne correspond à aucun concept juridique européen, et qu'il est essentiel de le préciser avant de le faire figurer dans un texte juridique. Pour commencer, il faudrait analyser le concept d'après la manière dont il est appliqué par les investisseurs et les Etats. Ainsi, tel qu'il le voit, la manière dont le capital est investi dans un pays peut être illustrée par trois cas hypothétiques:

1. Un investisseur acquiert la totalité ou une partie d'une entreprise privée locale ou conclut un accord avec elle. L'Etat hôte se trouve alors en dehors de ce rapport juridique, et ne peut, par conséquent, être soumis à aucune obligation particulière vis-à-vis de l'investisseur qui puisse permettre un recours à la procédure arbitrale. En pareil cas, l'investisseur aura le même statut vis-à-vis de l'Etat que les nationaux de cet Etat.

2. Un investisseur conclut un contrat avec l'Etat hôte mais avec des termes et conformément aux règles qui gouverneraient un contrat entre l'Etat et l'un de ses propres nationaux. L'Etat est sans aucun doute partie à cet accord, mais l'investisseur étranger ne doit pas pouvoir compter sur une forme quelconque de privilège de juridiction dont ne jouissent pas les nationaux de cet Etat. Dans ce cas, comme dans l'exemple précédent, le contrat pris dans sa totalité ne peut être gouverné que par les lois nationales de l'Etat hôte.

3. L'investisseur peut n'avoir procédé à des investissements que parce qu'il y a un arrangement juridique tout à fait en dehors de la loi ordinaire, conclu entre lui et l'Etat hôte. Ledit accord ne peut être valable que parce qu'il a été conclu par le gouvernement de l'Etat qui a le pouvoir de rendre ledit contrat obligatoire. L'Etat est, en conséquence, non seulement une partie au contrat mais, dans l'exercice même de son pouvoir souverain en vertu duquel il a conclu l'accord d'investissements, a donné une garantie implicite à l'investisseur qu'il ne se servira pas de ce pouvoir souverain pour modifier unilatéralement les conditions de l'investissement.

Ce n'est seulement que dans la troisième hypothèse que la possibilité d'insérer une clause compromissoire pourra être envisagée.

A la base de cette analyse, il propose d'inclure dans la Convention

la définition suivante du terme "investissement":

"L'investissement au sens de la présente Convention s'entend de l'engagement de capitaux effectués par le national de l'Etat Contractant dans le territoire d'un autre Etat Contractant sur le fondement d'un accord conclu entre ce dernier et l'investisseur selon une procédure à laquelle échappent en général les contrats conclus par cet Etat".

Le PRESIDENT remarque que la proposition tend à limiter la portée de la Convention, en ce qui concerne le genre de différend, aux différends surgissant à propos d'accords d'investissements dans lesquels figurent des clauses compromissaires. La soumission ad hoc de différends est par conséquent exclue.

Au sujet de la signification du terme "différend d'ordre juridique" il pense qu'on pourrait le définir de la manière suivante:

"tout différend ayant trait à un droit juridique ou une obligation juridique, ou ayant trait à tout fait applicable pour la détermination dudit droit ou de ladite obligation".

M. ADARKAR (Inde) est d'accord avec le délégué du Liban qu'il faut donner une définition du terme "investissement", et rappelle qu'il a été nécessaire d'en faire autant dans des documents analogues, comme par exemple le Mutual Security Act des Etats Unis.

Le terme "différend d'ordre juridique" a également besoin d'être précisé. Le paragraphe 4 du Commentaire laisse à croire que l'expression doit être lue en fonction de ce qui est compris généralement dans le Préambule. Cependant la partie applicable du Préambule, à savoir le paragraphe 2, ne fait allusion que dans les termes les plus généraux aux différends relatifs aux investissements internationaux entre un Etat Contractant et le national d'un autre Etat Contractant, et n'est pas, par conséquent, d'un bien grand secours. Il n'est pas certain - ainsi que le laisse supposer le paragraphe 4 du Commentaire - qu'il soit réellement possible de faire une distinction entre les différends d'ordre politique, économique et commercial d'un côté, et les différends d'ordre juridique de l'autre, puisque chacun des différends de la première catégorie peut en fait avoir une base juridique. Essayer de ne prendre que les différends "purement juridiques" ne serait pas non plus d'un grand secours.

Il est vrai qu'un investisseur étranger fait face à des problèmes particuliers lorsqu'il se trouve en pays étranger, mais il est indispensable d'étudier minutieusement toute solution que l'on veut apporter à ces problèmes, et de s'assurer que tout régime spécial qui sera créé pour cet investisseur est bien destiné à résoudre ces problèmes particuliers, et rien de plus. Il ne conviendrait pas de placer un investisseur dans une position



favorable par rapport à un problème particulier lorsque l'investisseur local doit lui aussi faire face au même problème. Par exemple, accorder des facilités quelconques aux étrangers leur permettant d'attaquer à volonté des lois nationales destinées à protéger la morale et la santé ou la sécurité de l'Etat irait à l'encontre des fins de la justice.

Ces problèmes difficiles ne pourront pas non plus être résolus en se reposant sur le caractère facultatif de la juridiction du Centre, parce que ceci reviendrait à placer une trop grosse responsabilité sur les Etats en question. Les Etats devraient avoir une idée du genre de différend qu'on s'attend à ce qu'ils soumettent à l'arbitrage, ainsi que des circonstances dans lesquelles on considèrera injustifiée l'opposition de l'investisseur étranger au droit national.

Il n'est pas certain que la définition de "différend d'ordre juridique" qui est proposée par le Président puisse résoudre le problème, puisque la question demeure de savoir si le "droit ou l'obligation juridique" découle d'un accord spécifique, d'une loi ou d'un accord tacite de l'Etat par lequel il a accepté de son propre gré une limitation à sa souveraineté. Si l'on tombe d'accord que ceux-ci sont les seuls droits et obligations au sujet desquels le recours à l'arbitrage du Centre est possible, alors la phrase "droit ou obligation juridique" est définie sans aucun doute. Ceci ne semble pas toutefois être le cas. Aux termes des Règlements de Prêts de la Banque et des Règlements de la Chambre Internationale de Commerce, et selon la pratique de son propre gouvernement, les catégories de différends pour lesquels le mécanisme de l'arbitrage peut être obtenu sont clairement définies, à savoir, des différends relatifs à l'interprétation, la validité ou la mise en oeuvre de l'accord spécifique. Cette pratique a pour effet d'épargner à l'Etat un embarras possible lorsqu'il se trouve dans la position d'avoir à refuser de se soumettre à une juridiction internationale s'il estime en toute bonne foi que le différend ne ressort pas de l'arbitrage.

Quant au paragraphe 6 du Commentaire, il fait remarquer que la phrase "l'exécution réciproque des obligations découlant de l'application de la Convention" ne veut pas dire grand chose dans ce contexte. La relation qui est envisagée n'est pas celle entre Etats mais celle entre un Etat et un investisseur privé, et il n'arrive pas à voir dans ce cas une base de réciprocité puisque l'investisseur n'a que des droits et pas d'obligations aux termes de la Convention. Si des obligations existent réellement il faudrait les mentionner; sinon, il aimerait voir créer dans le cadre de la Convention un système au moyen duquel non seulement l'Etat hôte mais également l'autre partie au différend seront soumis à des obligations aux termes de la Convention. Il songe à un arrangement au moyen duquel les différends relatifs aux investissements seraient transportés du niveau des relations Etat-investisseur au niveau de différend où les parties seraient les Etats en question. Le délégué du Japon a fait remarquer plus haut qu'on pourrait parvenir à une situation proche de la réciprocité si, au

cas de différend entre un Etat Contractant et un national d'un autre Etat Contractant, l'Etat dont le national est une partie au différend pouvait figurer d'une manière quelconque. En pareil cas, l'Etat de l'investisseur se verrait épargner la gêne de voir l'un de ses nationaux aux prises avec un autre Etat, et une tension des relations politiques pourrait être évitée. Le différend pourrait être éventuellement soumis à l'arbitrage sans porter atteinte à certains principes fondamentaux de droit international, à savoir, (1) la demande d'un Etat et celle d'un individu sont situées sur des plans différents et ne peuvent pas être mises sur un pied d'égalité et (2) le droit international gouverne les relations entre Etats et ne peut traiter des relations entre un Etat et un individu privé étranger. Ce mécanisme serait soumis cependant à une exception notée par le délégué du Liban, à savoir, le cas où l'Etat hôte lui-même, dans l'exercice de sa souveraineté, conclut un accord d'investissements avec l'investisseur étranger en application duquel il s'engage à soumettre à l'adjudication internationale les différends surgissant avec l'investisseur étranger. Dans ce cas, la réciprocité sera assurée puisque l'investisseur aura lui-même assumé certaines obligations aux termes de l'accord.

Le PRESIDENT remarque que M. Adarkar a fait une distinction très nette entre la définition de "investissement" et la définition de "différend d'ordre juridique" qu'il aimerait considérer comme signifiant un différend susceptible d'être réglé aux termes de la Convention. Des orateurs précédents ont fait remarquer que le terme "investissement" a été défini dans la législation de certains Etats, mais une définition de ce terme n'est qu'une partie seulement du problème, puisque de l'avis de ces orateurs, afin de pouvoir être soumis à un règlement sous les auspices du Centre, le différend doit, en outre, surgir à propos d'une relation contractuelle quelconque entre l'investisseur et l'Etat hôte. Ce genre de situation couvrira 90-95% des différends que les parties pourront désirer soumettre au Centre, mais il pense néanmoins qu'il est essentiel de prévoir en outre les cas où un différend surgira sans qu'il y ait un accord antérieur. M. Adarkar a insisté que dans le cas d'un recours ad hoc au Centre, quand bien même le consentement de l'Etat serait requis, un refus de ce consentement risque de créer une situation embarrassante. Il ne peut pas souscrire à cette conclusion.

Pour ce qui est de l'effort dans le paragraphe 4 du Commentaire de faire une distinction entre les différends "d'ordre juridique" et ceux d'ordre politique, économique ou commercial, il admet que le vocabulaire employé ne rend pas bien compte de la distinction et qu'il faudra davantage de précision.

En ce qui concerne la réciprocité et l'existence d'obligations non seulement pour l'Etat hôte mais également pour l'investisseur (paragraphe 6 du Commentaire), il faut insister tout spécialement sur le fait que l'Etat hôte est un Etat "contractant" et que l'investisseur est également un national d'un Etat "contractant". Il y a des obligations réciproques à la fois entre l'investisseur et l'Etat hôte aussi bien qu'entre l'Etat de l'investisseur et l'Etat hôte. La Convention établit une obligation extrêmement

importante pour tous les Etats Contractants, à savoir, l'obligation de reconnaître les sentences et prendra les mesures qui seront nécessaires sous leurs propres lois pour permettre leur exécution dans la pays. Le Commentaire est destiné à distinguer ce cas de celui qui se présenterait si la Convention permettait une procédure entre un Etat Contractant et le national d'un Etat non-contractant. En faisant l'hypothèse que les avoirs du national se trouvent dans son propre Etat, cet Etat n'aurait aucune obligation de reconnaître une sentence rendue par un tribunal aux termes de la Convention, et ce national ne serait pas obligé indirectement par la Convention de se soumettre à la sentence ou ni même à la clause compromissoire.

En ce qui concerne la suggestion pour que les différends entre un investisseur et un Etat hôte soient élevés au niveau des différends entre Etats, il serait évidemment possible de créer un tel système, qui serait compatible avec les concepts traditionnels du droit international. Le présent projet s'efforça cependant d'accomplir précisément l'inverse, convaincu que non seulement les investisseurs mais également les Etats préféreront traiter directement les uns avec les autres (de la manière admise par M. Adarkar pour les cas qui sont prévus par les accords d'investissements), et que de placer un différend entre l'investisseur et un Etat dans le domaine des relations entre Etats peut ne pas être souhaitable. Il pense que ce développement progressif du droit international pourrait être particulièrement précieux dans les cas où des Etats plus petits ont à traiter avec des investisseurs venant de pays plus grands, et où les négociations entre Etats ont moins de chance de réussir. La Convention se base sur l'hypothèse que dans les situations citées, les Etats consentiront à avoir des rapports directs avec les investisseurs, et il ne pense pas que ceci sera incompatible avec la pratique du gouvernement de M. Adarkar à la condition que les situations particulières soient appropriées.

Pour ce qui est du problème de l'embarras des Etats soulevé par le délégué du Japon et mentionné par M. Adarkar, il faut songer que si un Etat risque d'être embarrassé de voir l'un de ses nationaux aux prises à un différend avec un autre Etat, la situation risque d'être tout aussi embarrassante quand le national en question demande à son Etat d'épouser sa demande. En outre, si son Etat, après avoir étudié tous les aspects de la demande décide que bien que la demande soit valable, il ne faudra pas lui donner suite pour des raisons supérieures d'intérêt national, l'investisseur lui-même ne pourra obtenir aucune satisfaction. De même, il pourrait avoir lieu à embarrasement si la Convention devait accorder à un investisseur le droit d'agir directement contre un Etat hôte, mais soumettait l'exercice de ce droit à l'approbation de son propre Etat. Ceci serait un fardeau injuste pour l'Etat de l'investisseur car sa décision de donner son consentement pourrait être interprétée par l'Etat hôte comme un acte d'inimitié.

La séance est levée à 13 h.40

TROISIEME SESSION  
(Mercredi 29 avril 1964 - 8 h.40)

ARTICLE II - Juridiction du Centre (suite)

M. TSAI (Chine) déclare que, bien qu'il faille limiter l'étendue de la juridiction du Centre qui est conçue trop largement par la Convention, il sera extrêmement difficile, à son avis, de fournir une définition précise du mot "investissement".

"Investissement" est un terme dont le contenu varie suivant le passé économique ou politique ou les points de vue des différents pays. Aux fins de la Convention, toutefois, il devrait être possible de trouver des repères pour une définition suffisamment claire lorsqu'un Etat particulier et un investisseur consentent à la juridiction du Centre.

Le but de la Convention n'est pas tant de protéger la propriété étrangère que de fournir certaines protections de procédure aux investisseurs étrangers. Les pays importateurs de capital adhéreront à la Convention dans le but d'attirer les investissements étrangers et non pas la propriété étrangère en tant que telle. Ceci fournira un premier point de repère pour définir ce que l'on entend par "investissement".

Deuxièmement, l'investisseur étranger base généralement ses investissements sur une loi étrangère sur les investissements, s'il y en a une, ou sur un contrat spécial conclu avec le gouvernement local. Si le mot "investissement" est défini dans cette loi ou dans ce contrat, il n'y aura aucune difficulté, même en l'absence d'une définition spécifique dans la Convention.

Troisièmement, il faut se souvenir que le plus grand souci d'un investisseur étranger est la crainte que ses investissements ne soient exposés à certains risques tels que l'expropriation sans compensation, ou les risques de guerre, ou la suppression de son droit de rapatriement du capital ou des bénéfices. Ces risques sont normalement prévus dans les accords d'assurance ou de garanties des investissements entre Etats et l'objet des différends pourrait être limité à ces risques.

Avec ces points de repère, il serait possible de parvenir à s'entendre sur le genre de différends d'ordre juridique susceptibles d'être soumis au Centre.

La définition d' "investissement" ne pose par conséquent pas de problème sérieux mais il pourrait y avoir certaines difficultés au sujet de l'objet d'un différend. Il est tenté de penser que cet objet devrait être limité aux risques qui sont le plus redoutés par les investisseurs étrangers. Il pense que, par exemple, les programmes de garanties des

investissements du genre conclu par de nombreux pays avec le gouvernement des Etats-Unis pour protéger les investisseurs contre l'expropriation, les risques de guerre, et la non-convertibilité, pourraient fournir un exemple des questions susceptibles d'être soumises à l'arbitrage. Ou bien, une disposition pourrait figurer dans la Convention pour limiter l'objet d'un différend aux droits ou aux obligations prévus par la loi sur les investissements étrangers du pays hôte ou par le contrat particulier conclu entre les investisseurs et le gouvernement hôte.

Il pense également que la Convention devrait aussi exiger un montant minimum d'investissement. Dans un projet antérieur, on avait prévu un minimum de \$100,000. Dans le présent projet, le Commentaire déclare que, certains différends ne pouvant pas être évalués en termes pécuniaires, les parties peuvent vouloir soumettre à l'arbitrage un cas susceptible de faire jurisprudence, pour décider des questions de principe, et qu'il est souhaitable de ne pas imposer de limites.

Il pense qu'il faudrait établir une limite, non pas par rapport à une demande particulière, mais plutôt par rapport à l'investissement pris dans sa totalité. Ce que les pays désirent attirer sont les investissements importants. Si une limite est établie, sur la base du montant des investissements plutôt que sur la base de la valeur du différend, le nombre de requêtes d'arbitrage pourrait être utilement limité.

En ce qui concerne la question de la subrogation par l'Etat de l'investisseur, il est tenté de penser que si un gouvernement est subrogé dans les droits de son investisseur national et si l'investisseur a consenti à la juridiction de la Convention, le gouvernement devrait alors être obligé de soumettre le problème au Centre, alors que la Convention semble donner au gouvernement subrogé un choix en la matière.

Le PRESIDENT dit qu'il ne voit pas de raison d'avoir des dispositions inflexibles au sujet d'une limite minima. Si un pays estime qu'il ne veut pas se servir des facilités du Centre pour des petits investissements, il peut le déclarer à l'avance et ne sera critiqué par personne, tandis que si ceci est fait par la Convention, il y aura des difficultés considérables pour essayer de définir cette limite, qu'elle soit basée sur la valeur monétaire de la demande ou sur celle de l'investissement. Il pense par conséquent qu'il vaudrait mieux laisser aux parties le soin de déterminer cette limite.

M. HETH (Israel) dit qu'une définition précise de la "juridiction du Centre" est indispensable si l'on veut que le mécanisme proposé par la Convention réussisse. Sans une définition, même les pays qui ont consenti au principe de l'arbitrage et de la conciliation présenté par la Convention risquent d'hésiter à adhérer à la Convention; et la Convention elle-même, même si elle est acceptée par les Etats, risque de ne pas obtenir la confiance des investisseurs qui voudront savoir dans quelles limites les différends surgissant à propos d'un engagement d'avoir recours à l'arbitrage seront en fait relever de l'arbitrage.

Il est d'accord avec l'opinion du délégué de l'Inde qu'il faudrait que seuls les différends surgissant à propos de contrats, d'accords ou d'arrangements tacites de nature contractuelle devraient être susceptibles d'être soumis à la juridiction du Centre.

Les problèmes de l'interprétation des lois nationales, comme les lois fiscales ou les lois de sécurité sociale, devraient être laissés aux tribunaux nationaux. Ce n'est qu'après l'épuisement des moyens de recours internes que la chose pourrait être soumise à l'arbitrage international pour des motifs comme le déni de justice ou la discrimination.

Dans le cas de l'expropriation d'un investisseur étranger comme conséquence de la nationalisation des industries de base, sera-ce le droit d'expropriation de l'Etat ou seulement le montant de la compensation qui sera susceptible d'être soumis à l'arbitrage? Si, ainsi qu'il le pense, seul le deuxième cas est susceptible d'être soumis à l'arbitrage, ceci devrait être précisé dans la Convention.

Il pense également que bien que la valeur pécuniaire ne soit pas toujours un critère suffisant, la Convention devrait prévoir l'élimination de problèmes sans importance de la juridiction du Centre, en exigeant au moins qu'un individu obtienne le consentement de son Etat avant de soumettre le différend à l'arbitrage international.

Le caractère consensuel du mécanisme de la Convention ne suffit pas à éliminer la nécessité d'une définition précise de la juridiction du Centre, parce que, une fois la Convention adoptée, l'Etat ne sera pas entièrement libre de refuser son consentement à l'arbitrage au sujet de différends qui pourraient être de la compétence du Centre.

La Convention est destinée à imposer aux Etats certaines obligations, en contre-partie de quoi la Convention offre la possibilité qu'un meilleur climat pour les investissements contribuera à l'accélération du mouvement du capital d'investissements vers un pays en voie de développement. Tandis que les obligations imposées sont nettement discernables, les bénéfices qui en seront tirés sont impondérables, et il aimerait au moins minimiser les inconnues relatives à l'étendue de la juridiction du Centre.

En ce qui concerne la Section 3 de l'Article III il pense qu'il serait préférable de ne pas mentionner spécifiquement les questions préalables. La liste des questions préalables ne lui semble pas être complète, et l'affirmation que le tribunal sera juge de sa compétence est une base suffisante pour permettre de décider au préalable les questions de compétence.

En énumérant une liste limitative des questions préalables, la Convention a éliminé certains motifs généralement reconnus par le droit international, tel que l'épuisement préalable des moyens de recours internes, qui lui semble trop fondamental pour ne pas être mentionné spécifiquement.

Le PRESIDENT fait remarquer que l'étendue de la Convention et la question des moyens de recours internes sont deux problèmes séparés. La Convention donne liberté totale aux parties pour prévoir dans leurs accords l'épuisement préalable des moyens de recours internes ou de les exclure et ceci sera discuté à propos de l'Article IV.

En ce qui concerne l'étendue de la Convention, il remarque qu'à toutes les réunions les exportateurs aussi bien que les importateurs de capitaux ont été d'avis qu'une définition plus précise était nécessaire, bien que peu de suggestions particulières aient été faites. Bien qu'une certaine limitation de la juridiction du Centre soit certainement souhaitable, il pense que certains types de limitations comme par exemple ceux ayant trait à l'importance des investissements, pourraient utilement être laissés au consentement des parties.

Pour ce qui est du fond des problèmes en jeu dans un différend, la fiscalité, la sécurité sociale et la législation du travail ont été mentionnés. Dans ces cas il lui semble clair qu'à moins qu'ils n'aient été l'objet d'un accord d'investissements, il n'y a pas de raison pour qu'un Etat accepte de soumettre ces problèmes à l'arbitrage international, sauf dans le cas mentionné par M. Heth, c'est-à-dire si, après le déroulement normal de la procédure devant les tribunaux, il est prétendu qu'il y a eu discrimination ou tout autre acte défendu par le droit international.

Il a cependant de fortes réserves au sujet de la suggestion que le consentement de l'Etat de l'investisseur soit également requis parce que cet Etat sera placé dans une position très difficile s'il doit approuver une action prise par l'un de ses nationaux en application d'un accord antérieur avec un autre Etat.

Il admet que le présent projet semble permettre à un investisseur de se tourner vers le Centre sans le consentement préalable de l'Etat hôte, mais, ainsi qu'il l'a mentionné plus haut, le projet définitif pourra exclure cette éventualité qui n'est basée que sur une analogie avec les dispositions des Statuts de la Cour Internationale de Justice.

En ce qui concerne la crainte que les Etats hésitent à signer la Convention s'ils ne savent pas précisément ce qu'on attend d'eux, et la crainte exprimée par certains délégués que la signature d'une Convention de l'envergure du présent projet puisse donner de faux espoirs aux investisseurs et exposer l'Etat hôte à des critiques s'il refuse dans un cas particulier de se soumettre à l'arbitrage, il fait remarquer qu'il ne faut point oublier, en cherchant une solution, que les Etats dans les différentes parties du monde traitent de manières différentes les investisseurs étrangers. Certains les traitent strictement sur la base de lois pour l'encouragement des investissements, d'autres concluent des accords particuliers avec les investisseurs étrangers, d'autres encore n'ont ni lois spéciales ni accords.

Certains pays, en Amérique Latine par exemple, ne sont pas préparés à accepter à l'avance l'arbitrage d'un différend dans des accords avec les investisseurs, mais n'envisageront de se soumettre à l'arbitrage que dans certains cas, une fois que le différend a surgi. Ces pays pourront vraisemblablement signer la Convention, mais déclareront publiquement en même temps qu'ils ne consentiront à se soumettre à l'arbitrage que dans certains cas qu'ils estiment être du ressort de l'arbitrage et soulever des questions de droit international.

Afin de satisfaire les différentes méthodes de traitement des investisseurs étrangers et éviter en même temps le danger de créer de faux espoirs, la Convention devrait établir en premier lieu l'étendue de la juridiction du Centre en termes généraux et n'exclure que les genres de différends au sujet desquels il est admis qu'ils se trouvent en dehors de l'objectif que la Convention s'efforce d'atteindre; ensuite elle devrait permettre à chaque Etat de déclarer à l'avance, s'il le désire, les genres de différends qu'il envisagera ou non de soumettre à la conciliation ou à l'arbitrage sous les auspices du Centre.

M. EL-FISHAWY (Koweït) pense que le terme "investissement" exige une définition plus précise du point de vue également des pays exportateurs de capital parce que dans le cas par exemple d'un entrepreneur de ces pays qui construit des routes ou installe des centrales électriques dans un autre pays, la question se posera de savoir si ceci sera considéré comme un investissement et si un différend surgissant à propos dudit contrat tombera ou non sous la juridiction potentielle du Centre.

Il désire également donner son appui à la proposition d'étendre la juridiction ou l'étendue des activités du Centre aux différends dont les parties sont non seulement des Etats Contractants, mais également des institutions publiques, des organismes autonomes ou des subdivisions politiques de ces Etats. Cet élargissement répondrait sans aucun doute aux buts de la Convention.

M. GHANEM (Liban) remarque qu'il y a trois principaux types d'investissements étrangers. Les investisseurs étrangers peuvent investir dans une entreprise privée du pays hôte ou conclure un contrat normal d'affaires avec l'Etat hôte lui-même, ou enfin investir dans un pays particulier sur la base d'un accord stipulé avec l'Etat hôte conformément à des procédures particulières auxquelles on ne peut généralement avoir recours pour des opérations commerciales avec l'Etat. Ce n'est que dans le dernier cas qu'un investisseur étranger pourra s'attendre à une protection contre une modification unilatérale des termes de son accord avec l'Etat, et sera encouragé à investir si tout différend surgissant aux termes de cet accord peut être soumis à une juridiction internationale. Comme il est évident que l'auteur de la Convention n'a pas eu l'intention de créer un régime spécial de juridiction pour tous les investisseurs étrangers analogue au vieux système des "capitulations", il pense que la Convention pourrait utilement spécifier que seuls



les différends surgissant à propos du troisième genre d'investissements tomberont sous la juridiction du Centre.

Le PRESIDENT confirme que la préoccupation principale de la Banque et des rédacteurs du projet est bien en effet la troisième catégorie d'investissements mentionnés par le délégué du Liban et à cet égard, le projet introduit un nouvel élément car il assure aux investisseurs que lorsqu'un gouvernement prend certains engagements, ces engagements seront honorés.

Il est d'accord avec M. Ghanem que le projet ne s'efforce pas de rétablir le système des capitulations ou de prévoir une juridiction extra-territoriale pour les investisseurs en général. Comme il l'a souligné dans son discours d'ouverture, il ne s'attend pas ou il ne pense pas qu'il soit souhaitable que tous les différends entre un investisseur étranger et un Etat hôte soient résolus par le mécanisme du Centre.

Si la Convention est limitée aux différends surgissant à propos d'accords d'investissements avec les gouvernements, peut-être 95% des différends possibles seront couverts. La raison pour laquelle le projet permet d'aller au-delà du cas des accords d'investissements, est qu'elle veut tenir compte des situations différentes qui règnent dans les différentes parties du monde, et, plus spécifiquement, permettre la soumission ad hoc des différends, un aspect qu'il considère très important.

M. WANASUNDERA (Ceylan) propose de limiter l'application de la Convention aux différends surgissant à propos d'investissements effectuée après son entrée en vigueur, puisque l'objet de la Convention est de créer un climat favorable pour les nouveaux investissements.

En second lieu, il estime nécessaire de donner une définition précise de l'expression "différends relatifs aux investissements", en tenant compte du fait qu'il y a là des questions qui sont généralement reconnues comme n'étant pas justiciables. Il y a des conflits que les gouvernements répugnent à soumettre à l'adjudication obligatoire non pas parce qu'il est impossible à un juge de les décider sur la base de principes juridiques existants, mais parce que le caractère politique ne les dispose pas à un règlement sur le plan d'une discussion juridique.

Il fait remarquer que les dispositions de la Convention rendront l'arbitrage obligatoire une fois qu'un consentement initial a été donné pour soumettre les différends futurs à l'arbitrage. Il se rend compte que les rédacteurs ont désiré empêcher que les engagements de se soumettre à l'arbitrage soient éludés, mais il veut que les délégués envisagent soigneusement les conséquences de ces dispositions. Les pays en voie de développement ne sont pas dans une position forte pour négocier avec les exportateurs de capitaux et ne pourront guère résister à la demande d'un investisseur éventuel de faire figurer une clause d'arbitrage. Une fois qu'un pays se lie en donnant son consentement à l'arbitrage de tous les différends futurs résultant d'un accord d'investissement, et en l'absence d'une définition précise de l'expression "différends relatifs aux investissements", ce pays serait obligé de soumettre à l'arbitrage (peut-être plusieurs années après) des différends

mettant en jeu des facteurs qui, eussent-ils été prévisibles au moment où ce pays a donné son consentement, l'auraient amené à exclure les dites disputes de l'arbitrage. Ceci introduit une notion d'obligation alors que traditionnellement l'arbitrage international est fondé autant que possible sur le consentement expresse des parties ce qui implique la connaissance, au moment de la signature, de la nature précise des questions soumises à l'arbitrage.

Il remarque également qu'un nouveau et unique développement introduit par le projet de Convention donne à l'individu la faculté de faire exécuter ses droits contre un Etat devant un tribunal international, malgré le fait que l'individu n'est pas partie à la Convention et n'est pas lié par elle. L'Etat en tant que partie contractante et membre de la communauté des nations assumera des obligations directes, tandis que l'individu qui se voit accorder un nouveau statut n'assumera aucune obligation. Si un investisseur obtient une sentence contre un Etat, il pourra sans aucun doute obtenir satisfaction. Si la sentence était rendue contre l'investisseur, l'Etat n'aurait pas la même assurance d'obtenir satisfaction d'un investisseur qui risque de devenir, par exemple, insolvable ou de disposer de ses avoirs avant qu'ils ne puissent être saisis. Ceci met l'individu dans une situation plus avantageuse que celle de l'Etat et (étant donné que la Convention ne se rapporte pas à des questions telles que celles des droits de l'homme mais concerne presque exclusivement les difficultés rencontrées par certains investisseurs) représente une déviation injustifiée des notions requises.

Il n'a pas d'objections de principe contre l'adjudication par des tiers mais la loi à appliquer devrait toujours être la loi nationale et non le droit international. En élevant les rapports entre un investisseur et un Etat hôte du niveau du droit interne à celui du droit international, on permettrait de mettre en doute la suprématie du législatif et de faire échec au pouvoir législatif accordé au Parlement d'un Etat souverain. Dans son pays, en tout cas, ceci exigerait modification de la Constitution et il doute que ceci soit possible à l'heure actuelle.

Si sa délégation trouve difficile d'accepter le projet actuel, ce n'est pas parce qu'elle est en principe opposée à l'arbitrage ou qu'elle n'a pas réalisé les problèmes en cause. Quoi qu'elle soit disposée à faire toutes les concessions raisonnables, elle considère qu'il existe un fossé infranchissable entre les propositions émises et ce que son gouvernement serait disposé à accepter.

Le PRESIDENT pense que peut-être le délégué de Ceylan n'a pas entièrement tenu compte de la distinction entre les problèmes de forme et ceux de fond. La Convention n'exige l'application d'aucune loi particulière. Elle confie la détermination de la loi à appliquer au tribunal en l'absence d'accord entre les parties. Un Etat qui conclut un accord d'investissements pourrait fort bien prévoir que l'accord sera gouverné par ses propres lois en vigueur à toute époque. Dans ce cas, aucune autre loi ne pourra être appliquée et il ne pourra y avoir de protestation que la loi a changé. Dans bien des cas, cependant, les Etats prennent des engagements particuliers lorsqu'ils offrent des encouragements aux investisseurs. Dans ce cas, l'investisseur a évidemment le droit de demander, mais n'obtiendra pas nécessairement l'assurance que ces encouragements ne seront pas changés.

En ce qui concerne l'affirmation qu'aux termes de la Convention les obligations n'affectent que les Etats sans qu'il y ait d'obligations

correspondantes pour l'investisseur, le Président remarque qu'il est vrai que l'Etat est directement tenu d'exécuter la sentence et que si à toute époque de la procédure l'Etat partie ne coopère pas au déroulement de la procédure, un mécanisme est prévu pour empêcher d'éluder l'arbitrage, mais le même principe s'applique également à l'investisseur privé. Si l'investisseur privé refuse de nommer son arbitre, ceci sera fait pour lui. S'il fait défaut, une sentence par défaut sera rendue contre lui. Enfin, s'il n'exécute pas la sentence, elle pourra être exécutée dans tout Etat qui aura adhéré à la Convention.

M. UL ISLAM (Pakistan) propose d'omettre les mots "d'ordre juridique" dans la Section 1 de l'Article II et d'introduire une définition de "différends relatifs aux investissements" comme suit: "différend relatif aux investissements signifie un désaccord sur un point de droit ou de fait ou un conflit de points de vue juridiques ou d'intérêts à propos d'un investissement".

Si on le désire, le mot "investissement" pourrait également être défini et il semble que tout le monde admet que cela est nécessaire.

Il propose qu'une valeur minima de l'objet du différend soit ajoutée au projet parce qu'en l'absence d'une telle disposition, le refus d'un Etat de consentir à la juridiction du Centre risque d'être l'objet de critiques sévères de la part des investisseurs.

Quant au projet de disposition sur l'extension de la juridiction du Centre aux différends mettant en jeu des subdivisions politiques et les organismes de l'Etat (Doc. COM/AS/6)<sup>2</sup>, il met en doute l'expression "subdivision politique et institutions de l'Etat". Si, comme il le pense, "subdivision politique" veut dire une partie composante d'un Etat Contractant, il propose que l'on emploie ce terme. Si le terme "institutions" veut dire organismes publics établis par différents pays pour le financement d'industries et d'autres entreprises, le différend, même lorsque le consentement de l'Etat est exigé, finira par être alors un différend entre deux nationaux de deux Etats Contractants.

Le PRÉSIDENT répond que la terminologie de la disposition supplémentaire (Doc. COM/AS/6) sera à nouveau examinée à la base des commentaires qui ont été faits au cours des différentes réunions et qu'un effort sera fait pour trouver des termes plus ou moins universellement acceptés.

En ce qui concerne le terme "institutions" qui pourrait inclure des organismes publics, l'auteur a pensé aux institutions publiques à qui sont confiés certaines fonctions et certains pouvoirs publics. La nécessité d'avoir l'approbation de l'Etat Contractant intéressé est destinée à fournir un système de triage, de manière à ce que les gouvernements puissent réserver leur approbation lorsque "l'institution" ne devra pas réellement être considérée comme un organisme gouvernemental mais comme une société ordinaire.

---

<sup>2</sup> Voir p. 41 du présent document

M. ASKARI (Iran) remarque que le but de la Convention, ainsi qu'il est établi dans le Préambule, est de résoudre les différends entre Etats et nationaux d'autres Etats; par conséquent, la clause entre parenthèses dans la Section 1 de l'Article II sur la subrogation devrait être supprimée et les investisseurs ne devraient pas avoir la faculté de transférer leurs droits aux termes de la Convention à leur Etat national.

Il pense également que les différends déjà existants devraient être exclus de la juridiction du Centre puisque les investisseurs actuels ont fait leurs investissements sans espérer aucun secours du Centre proposé.

Le PRESIDENT fait remarquer que lorsqu'un Etat est subrogé dans les droits de son national, il n'a pas davantage de droits que le national et comparaitra dans la procédure non pas dans sa capacité d'Etat, mais simplement comme le successeur du national privé.

Il ne peut être question d'un transfert de droits aux termes de la Convention, à un Etat, dans sa qualité d'Etat, puisque la Convention prévoit que lorsqu'un investisseur a la possibilité de comparaître devant le tribunal arbitral, son Etat ne peut plus épouser son cas ni former une demande fondée sur le droit international en son propre nom.

La clause de subrogation a été introduite, à la suggestion de certains pays importateurs de capital et d'au moins un pays exportateur de capital, pour prévoir le cas où un national est assuré par son Etat, et cet Etat, plutôt que de traiter l'affaire au niveau diplomatique, préfère qu'elle soit adjugée par un tribunal arbitral sous les auspices du Centre.

M. HOAN (Viet Nam) demande, au sujet de la Section 3(3) de l'Article II, s'il est nécessaire d'exiger que le Ministre des Affaires Etrangères établisse une attestation de nationalité et s'il ne serait pas préférable de permettre que la preuve de nationalité soit fournie différemment. L'intervention du Ministre des Affaires Etrangères pourrait cependant être justement exigée s'il lui était accordé le pouvoir d'examiner au préalable la demande et de la repousser pour des raisons politiques, diplomatiques ou économiques.

Le projet ne prévoit pas une limite minima pour les différends et se fie ainsi au consentement des parties qui peuvent, cependant, avoir des opinions opposées sur l'importance d'un différend particulier. Le Ministre des Affaires Etrangères de l'investisseur pourrait avoir un rôle utile à jouer pour décider si un différend particulier est suffisamment important pour pouvoir être soumis au Centre.

Le PRESIDENT répond qu'il a des réserves au sujet de la Section 3 dans sa rédaction actuelle pour deux raisons:

En premier lieu, le Ministre des Affaires Etrangères n'est pas l'autorité qualifiée dans tous les pays pour établir des certificats de nationalité.

Deuxièmement, beaucoup de milieux pensent qu'une attestation, quelque soit la source compétente dont elle émane, ne devrait pas avoir davantage de poids qu'une preuve prima facie de nationalité et qu'une commission ou un tribunal arbitral devraient être, même à ce sujet, juges des faits qui leur sont soumis, y compris les faits ayant trait à la capacité des parties.

M. ADARKAR (Inde) rappelle que le Président a dit qu'il pensait que 95% des cas destinés à être traités par la Convention pourraient être inclus s'ils étaient limités aux différends surgissant à propos d'accords d'investissements conclus par les Etats hôtes.

Si tel est le cas, il se demande si, d'un point de vue pratique, on ne pourrait pas parvenir à 95% de l'objectif, sinon à sa totalité, en limitant l'étendue de la Convention de cette manière. Ceci résoudrait bien des difficultés pratiques qui ont été mentionnées, comme par exemple, le problème des investissements hérités du passé, qui ne devraient pas être du domaine de la Convention mais devraient être traités quelque peu différemment.

Il pense que l'approche la plus fructueuse au problème de la juridiction du Centre serait d'essayer de définir aussi clairement que possible les genres de différends qui seront exclus de la juridiction du Centre, même en cas d'accord entre les parties.

L'autre approche proposée par le Président, à savoir, permettre aux Etats Contractants de déclarer à l'avance le genre de différends pour lesquels ils n'auront pas recours aux facilités du Centre, ne paraît pas acceptable car elle irait en pratique à l'encontre du but qui est d'encourager les investissements. Si les Etats devaient déclarer, sans être confrontés avec aucun problème relatif aux investissements, qu'il y a une certaine catégorie de différends pour lesquels ils n'auront pas recours au Centre, cela risque de causer un découragement inutile au mouvement du capital privé étranger.

En ce qui concerne la définition du terme "différend d'ordre juridique relatif aux investissements" comme étant un différend ayant trait à un droit ou à une obligation juridique, ou à des faits ayant trait audit droit ou à ladite obligation juridique, il se demande si ceci couvrirait tout différend ayant trait à ce qu'un investisseur pourrait considérer comme son droit juridique.

Si un investisseur étranger prétend qu'il a un droit juridique à la possession, au contrôle et à la direction d'un investissement particulier dans un pays étranger et que les autorités de ce pays passent une loi affectant, par exemple, la législation sur la sécurité sociale ou la législation fiscale, ou bien usent de leurs pouvoirs pour ordonner à une entreprise industrielle particulière de vendre sa production à l'Etat pour des

raisons de sécurité ou pour une meilleure mise en oeuvre du contrôle des prix, une telle mesure pourra-t-elle être attaquée pour le motif qu'elle affecte le droit juridique de cet investisseur à la possession, au contrôle ou à la direction de cette entreprise?

De même, si l'Etat exproprie, est-ce que son droit d'exproprier sera mis en question, ou sera-ce seulement la question du montant de la compensation? Il n'a pas pu trouver de réponse dans le projet sous sa forme actuelle.

En ce qui concerne la loi applicable, la Convention déclare que, à moins que les parties ne s'accordent différemment, le tribunal déterminera la loi applicable. Il propose qu'en l'absence de tous privilèges octroyés à un investisseur étranger par un accord, il faudrait indiquer clairement dans tout le mécanisme proposé qu'un investisseur étranger doit se soumettre à la loi nationale de l'Etat hôte et que la loi à appliquer est cette loi nationale, sauf accord contraire de l'Etat. L'investisseur étranger devrait également épuiser préalablement les moyens de recours internes sauf stipulation contraire.

Le PRESIDENT répond que, dans l'hypothèse envisagée par le délégué de l'Inde au sujet de l'étendue souhaitable de la Convention (à savoir, les différends surgissant à propos d'accords), les seules questions juridiques qui pourraient être soumises au Centre sont des questions juridiques surgissant à propos de l'accord.

Si l'accord prévoit un engagement de ne pas exproprier, la question de l'expropriation sera alors une question valable. Si l'accord ne traite pas du tout de l'expropriation, cette question ne surgira point et ne pourra pas être traitée par le tribunal arbitral. Et également la question de compensation ne pourra point être traitée par le tribunal arbitral à moins qu'il n'y ait un accord sur la compensation.

M. ADARKAR (Inde) déclare que les réponses du Président seraient satisfaisantes si la juridiction du Centre n'était limitée qu'aux droits et obligations surgissant à propos d'accords conclus par l'Etat avec un investisseur.

Mais si la Convention doit également prévoir des procédures en application d'une soumission ad hoc par les parties ou d'un engagement antérieur conçu en termes généraux pour avoir recours à la conciliation et à l'arbitrage en application des termes de la Convention, il aimerait soulever deux questions.

La première surgit à propos du paragraphe 9 du Commentaire sur l'Article II où il est dit qu'une partie est libre d'inclure les limitations qu'elle trouve utiles à l'étendue d'un engagement particulier, à condition que ces limitations ne soient pas incompatibles avec les obligations qui

dérivent de la Convention dans sa totalité. Cette disposition ne fait pas partie du texte et il se demande d'où elle vient, et si elle sera l'objet d'une des questions préalables traitées dans la procédure de l'arbitrage.

Deuxièmement, il aimerait savoir si l'effet juridique de limitations figurant dans un engagement antérieur serait de limiter la juridiction du Centre aux seules matières incluses dans cet engagement, ou plutôt de limiter l'étendue du consentement?

Le PRESIDENT répond que puisque la juridiction est basée sur le consentement, le but du paragraphe 9 du Commentaire est simplement de souligner qu'alors que les parties sont entièrement libres dans un engagement de stipuler qu'elles voudront bien avoir recours au Centre dans les cas d'expropriation d'investissements approuvés, par exemple, ou en cas de conflit pour la compensation de l'expropriation d'investissements approuvés, elles ne pourront pas dire que leur engagement sera révoquant au cours d'une procédure arbitrale ou qu'elles ne se soumettront pas à la sentence arbitrale.

Les mots "engagement antérieur" comportent deux cas. Le premier cas est la clause coutumière d'arbitrage dans un accord. Le second sera une déclaration unilatérale par un gouvernement au moyen d'une loi sur les investissements ou par n'importe quel autre moyen par lequel il s'engage à l'avance pour tous les investissements approuvés aux termes de cette loi à soumettre certains problèmes particuliers à l'arbitrage. En limitant ainsi son engagement, c'est-à-dire son consentement, il limitera par là-même la juridiction du Centre. Puisque la juridiction est basée sur le consentement, une limitation de ce dernier entraîne nécessairement une limitation de la juridiction.

En ce qui concerne l'épuisement des moyens de recours internes, la seule allusion à ce sujet dans la Convention est une règle d'interprétation à l'Article IV, Section 16, qui prévoit en substance que lorsqu'un Etat, ou un investisseur privé, accepte par écrit d'avoir recours à l'arbitrage, cette acceptation sera interprétée, conformément aux règles ordinaires d'interprétation, comme signifiant le recours à l'arbitrage en lieu et place de tout autre recours et sans la nécessité d'avoir à épuiser au préalable les moyens de recours internes. Ceci est purement et simplement une règle d'interprétation.

Lorsqu'il n'y a pas d'accord d'arbitrage antérieur, la Convention laisse à l'investisseur toute liberté de s'adresser à un Etat et de suggérer une procédure d'arbitrage sans avoir même épuisé ses moyens de recours internes, mais une disposition pourrait être ajoutée de manière à bien préciser qu'un Etat sera pleinement justifié s'il exige l'épuisement préalable des moyens de recours internes, puisque les rédacteurs n'ont pas eu l'intention de changer, à cet égard, le droit international existant.

La question du droit applicable est plus difficile parce qu'elle dépend

des circonstances particulières. Il est tout à fait d'accord que les investisseurs doivent se soumettre au droit national. Mais ceci ne répond pas nécessairement à la question. Un différend entre un Etat et un investisseur peut surgir à propos d'un accord de licence ou de know-how dont l'exécution doit avoir lieu à la fois dans l'Etat hôte et dans l'Etat national de l'investisseur, et bien que le droit international puisse ne pas entrer en jeu du tout, la loi nationale applicable devra être trouvée par l'application des règles normales de conflits de lois ou de droit international privé. Il n'y a pas de raison de croire que la situation sera nécessairement régie par la loi nationale de l'Etat hôte. Dans d'autres cas, où toutes les activités sont centrées dans l'Etat hôte, l'application des règles de conflits de lois tendra à montrer que c'est la loi de l'Etat qui devra être appliquée.

M. ADARKAR (Inde) déclare qu'à son avis, il faudrait un engagement implicite que la loi nationale de l'Etat devra s'appliquer dans tous les différends relatifs aux investissements sauf en ce qui concerne ce qui est prévu spécifiquement par un accord, auquel cas l'accord devra s'appliquer.

Le PRESIDENT répond qu'il comprend le problème soulevé par le délégué de l'Inde mais qu'il ne peut pas offrir de solution facile parce que toute disposition de la Convention à ce sujet devra pouvoir s'appliquer à un grand nombre de situations différentes. Ce point sera cependant étudié plus à fond.

La réunion est suspendue à 11 h.00 et reprend à 11 h.25

M. GAE (Inde) demande d'abord au sujet du projet de disposition sur l'extension de la juridiction du Centre aux différends mettant en jeu des subdivisions politiques ou des institutions de l'Etat (Doc. COM/AS/6) si les mots "tout différend" se rapportent aux différends de la nature mentionnée dans l'Article II, Section 1, du projet de Convention.

Deuxièmement, il demande si le terme "subdivision politique" veut dire une partie constituante d'un Etat Contractant. Si c'est le cas, il faudrait que le texte le précise.

Troisièmement, il demande ce que signifie l'expression "Institution publique d'un Etat Contractant". Si ceci veut dire un organisme qui n'est pas une entité séparée, indépendante, mais qui agit en qualité d'agent de l'Etat, il n'aura pas de commentaire à offrir. Cependant, dans certains pays, l'expression "institution publique" est employée quelquefois dans un sens très large pour indiquer également une société qui appartient à l'Etat, que la loi traite comme une entité juridique tout à fait distincte et séparée de l'Etat Contractant ou du gouvernement intéressé, et il pense que ce genre de société ne devrait pas être compris dans l'expression "institution publique d'un Etat Contractant" car cela élargirait indûment l'étendue de la juridiction du Centre.



Le PRESIDENT répond que l'expression "différend" dans le projet de disposition supplémentaire signifie un différend qui serait autrement dans le domaine de la Convention.

Par le terme "institution publique" les rédacteurs ont voulu inclure seulement les organismes gouvernementaux. Normalement ces organismes de l'Etat font juridiquement partie du gouvernement et n'en sont pas distincts, mais dans certains pays ils sont des entités juridiquement séparées qui ont néanmoins la charge de fonctions gouvernementales, en contraste avec les sociétés appartenant à l'Etat dont M. Gae parlait.

M. GAE (Inde) fait remarquer au sujet de la Section 3, sous-section 2, qui habilite la commission ou le tribunal à décider quatre genres de demandes sous forme de questions préalables, que l'énumération de questions spécifiques risque d'être interprétée comme excluant toutes les autres. Il propose d'ajouter au moins une disposition supplémentaire pour que toute autre question que la commission ou le tribunal permet d'être soulevée comme question préalable soit traitée au préalable.

Le PRESIDENT répond qu'il ne voit pas d'inconvénient à supprimer l'énumération spécifique des questions préalables ou à ajouter une clause résiduelle. Il pense également que les mots "sera l'objet" à la Section 3(2) devraient être remplacés par "pourra être l'objet" parce qu'un tribunal devrait avoir une certaine liberté d'appréciation en la matière.

M. GAE (Inde) fait remarquer que la Section 3(3) qui déclare qu'une attestation de nationalité établie par le Ministre des Affaires Etrangères dont la partie revendique la nationalité, sera admise comme preuve concluante des faits qu'elle établit, signifie que lorsqu'une attestation est délivrée il ne sera plus possible de discuter devant une commission ou un tribunal si la partie au différend est ou non un national d'un Etat Contractant.

Il est fort possible que le Ministre des Affaires Etrangères d'un Etat ne soit pas l'autorité la plus qualifiée pour émettre une attestation dans certains cas, mais, de la manière dont la Convention est rédigée, le national d'un Etat Contractant ou l'Etat partie au différend n'aura pas la possibilité de prouver que les faits contenus dans cette attestation ne sont pas exacts, ou de fournir d'autres preuves sur la question de savoir si l'investisseur est ou non un national d'un Etat dont la nationalité est revendiquée.

Il propose en conséquence que la Convention déclare que cette attestation ne sera considérée que comme une preuve prima facie des faits qu'elle établit.

Le PRESIDENT répond qu'il est d'accord avec la proposition émise par M. Gae.

### ARTICLE III - La Conciliation

Le PRESIDENT, en présentant l'Article III, fait remarquer aux fins de précision qu'une partie se présentant devant le Centre devra soumettre au Secrétaire Général la preuve de l'accord des parties d'avoir recours à la conciliation, et que ceci s'applique également à la Section 1 de l'Article IV qui traite de l'arbitrage.

Le Secrétaire Général n'aura pas à juger si cette preuve est suffisante, mais cette condition sera une garantie suffisante pour empêcher que les parties ne mettent le mécanisme en marche sans avoir au moins montré aux fonctionnaires du Centre qu'il y a un accord pour se soumettre à la conciliation ou à l'arbitrage.

C'est évidemment à la commission ou au tribunal arbitral que reviendra le soin de trancher toute question ayant trait au consentement conformément à la règle que la commission ou le tribunal est juge de sa propre compétence.

M. GHANEM (Liban) donne son accord à la suggestion du Président pour exiger que la partie qui fait une demande de conciliation ou d'arbitrage fournisse la preuve plutôt qu'une simple déclaration que l'autre partie a donné son consentement.

M. QUILL (Nouvelle Zélande), se tournant vers la question de la conciliation en général, remarque qu'il a quelques difficultés à voir pourquoi un différend d'ordre juridique relatif aux investissements pourrait être utilement soumis à la conciliation. La procédure de conciliation implique l'accommodement des points de vue différents des parties. De par sa nature c'est une procédure faite pour réconcilier des intérêts opposés d'une manière générale plutôt que des opinions juridiques contraires.

Il rappelle que le Président a déclaré que son expérience de la conciliation lui a fait apprécier la valeur de cette méthode et il demande si les différends ainsi réglés par la conciliation étaient du genre qui serait tombé dans le domaine de la Convention.

Le PRESIDENT répond que dans un certain nombre de différends de nature juridique la Banque a été sollicitée pour donner son aide sous forme de médiation, de bons offices ou de conciliation. Dans un cas, les aspects juridiques ont été étudiés avec les avocats des deux parties. La Banque conclut que des discussions ultérieures sur ces problèmes seraient stériles et proposa que les parties recherchent un compromis pratique au moyen de négociations avec l'assistance de la Banque. Dans ce cas, les parties sont parvenues à un accord.

Dans un autre cas la Banque a joué un rôle plus formel. Les deux parties demandèrent au Président de la Banque d'agir en qualité de conciliateur et de proposer un plan. Il y avait un certain nombre de problèmes

juridiques en jeu dont le Président tint compte en formulant ce plan, mais en même temps il prit en considération les points de vue connus des parties qu'il essaya de réconcilier dans la mesure du possible. Les parties acceptèrent le plan élaboré par le Président. La raison pour limiter la conciliation aux différends d'ordre juridique est due au fait que certains pays désirent par là beaucoup limiter l'étendue du Centre. Il serait heureux d'écarter cette limitation si ceci était acceptable pour tous.

M. TSAI (Chine) remarque au sujet de la Section 1 que si le mot "demande" équivaut à la soumission d'un cas au Centre, il serait possible conformément à l'Article II que l'autre partie n'ait pas encore donné son consentement au moment où l'autre partie a initialement soumis le cas au Centre. Afin d'éviter toute contradiction, il propose que la deuxième phrase de la Section 1 soit modifiée comme suit: "Elle déclarera si l'autre partie a consenti ou non à la juridiction du Centre."

Le PRESIDENT admet qu'il y a contradiction entre le paragraphe (iii) dans la Section 2 de l'Article II et la deuxième phrase de la Section 1 de l'Article III. Tout le monde semble toutefois être d'accord pour abandonner l'éventualité prévue par la Section 2(iii) de l'Article II qui de toute manière n'est pas très importante et n'arrivera vraisemblablement pas très souvent. Dans ce cas, la deuxième phrase de la Section 1 de l'Article III serait correcte.

M. TSAI (Chine) attire l'attention sur la Section 3(ii) de l'Article III, qui traite de la nomination des conciliateurs, et la disposition analogue dans l'Article IV traitant de la nomination des arbitres, et remarque que, ainsi que l'indique le Commentaire, la nationalité du Président n'a pas d'importance pour le choix du conciliateur ou de l'arbitre; ce qui fait que, même si le Président se trouve être de la même nationalité que l'une des parties, il pourra toujours agir.

Dans son pays la pratique prévoit que lorsque, par exemple, le Président de la Cour Internationale de Justice a été choisi pour désigner des arbitres ou des conciliateurs, il se retirera en faveur du Vice-Président s'il possède la même nationalité que l'une des deux parties, et si le Vice-Président se trouve dans la même situation, le juge le plus ancien procédera au choix. La question est plus grave pour le choix des arbitres que pour celle des conciliateurs et il se demande si la Convention ne devrait pas adopter la même solution.

Le PRESIDENT répond qu'au sein du Centre lui-même, il n'y aurait aucune personne disponible pour remplacer le Président. La Convention pourrait évidemment prévoir le Secrétaire Général des Nations Unies ou le Président de la Cour Internationale ou un autre fonctionnaire en dehors du Centre pour agir à la place du Président au cas où il serait de la même nationalité qu'une des parties.

M. EL-FISHAWY (Kuwait) pense que les parties devraient avoir liberté totale pour choisir les conciliateurs et les arbitres en dehors des Listes.

Le troisième arbitre ou conciliateur qui sera choisi par accord des deux parties ou par le Président pourrait être choisi sur la Liste, qui a été établie aux termes de la Convention.

M. ASKARI (Iran) propose d'amender la Section 2 de l'Article IV pour prévoir que lorsque les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur le choix du troisième arbitre, il sera choisi au sort parmi les membres figurant sur les Listes.

M. SHIRATORI (Japon) demande pourquoi la Section 5 de l'Article III prévoit que le rapport de la commission de conciliation ne contiendra pas les termes du règlement.

Le PRÉSIDENT répond qu'il a été dit à la Banque que fréquemment les gouvernements et les investisseurs seraient embarrassés par la publication de ces termes. Certains délégués à d'autres réunions ont proposé que les recommandations de la Commission ne figurent pas dans le rapport si elles ont été rejetées, et d'autres ont au contraire dit que les recommandations qui ont été acceptées devraient être exclues du rapport.

Il n'a pas d'opinion arrêtée à ce sujet et se laissera guider par ce que les pays trouveront être le plus approprié.

M. O'DONOVAN (Australie) demande au sujet de la Section 4 pourquoi il devrait être nécessaire que les parties et la commission se mettent d'accord pour empêcher l'application des règles de conciliation du Centre. Il demande également ce que veut dire l'expression "date à laquelle le consentement à la conciliation est devenu effectif", qui ne figure pas dans les Sections précédentes de la Convention.

Le PRÉSIDENT répond à la première question qu'à la réflexion, il ne pense pas qu'il soit souhaitable d'exiger l'assentiment de la commission pour s'écarter des règlements de conciliation, et il aimerait supprimer les mots "et de la commission" dans la Section 4.

En ce qui concerne la seconde question, il dit que l'expression "le consentement est devenu effectif" figure de manière à tenir compte du fait que l'accord contenant le consentement peut ne pas devenir effectif immédiatement après la signature. L'un des délégués a demandé si le critère de temps pour l'application des règlements ne devrait pas être la date à laquelle le consentement est donné plutôt que la date à laquelle le consentement est devenu effectif puisque le but de cette disposition est de garantir que les règles qui sont applicables seront des règles connues aux parties au moment où elles ont conclu leur accord. L'argument est bon et il est en faveur de faire de la date à laquelle le consentement est donné le seul critère dans l'Article III et dans l'Article IV.

M. ADARKAR (Inde) demande pourquoi dans la procédure de conciliation la récusation d'un conciliateur pour le motif qu'il est le national d'un Etat partie au différend ne figure pas comme dans le cas de l'arbitrage.

Le PRESIDENT répond que l'inclusion de nationaux des parties dans la procédure de conciliation ou d'arbitrage comporte des désavantages aussi bien que des avantages. Il est prétendu en général que l'avantage d'avoir des nationaux est d'assurer qu'une bonne connaissance de la position et le point de vue des parties seront représentés devant la commission ou le tribunal suivant le cas. La thèse opposée maintient que les nationaux seront probablement moins impartiaux, ou paraîtront partiaux, et devraient être écartés pour cette raison.

Il pense qu'il y a des raisons pour parvenir à une solution différente dans le cas de la conciliation et celui de l'arbitrage. Dans la conciliation la tâche essentielle est de réconcilier les parties et dans ce but la bonne connaissance que posséderont au moins deux des trois membres de la commission du point de vue particulier des parties sera plus utile que néfaste.

Dans le cas de l'arbitrage la balance semble pencher pour l'autre solution. En ce qui concerne la bonne connaissance du droit ou des situations de fait, le tribunal arbitral est en position, s'il le désire, de demander des renseignements non seulement aux parties mais également aux experts dans ce domaine. Par contre, il pense qu'il ne serait pas souhaitable dans un tribunal composé de trois membres (ce qui est la règle normale) qu'il y ait deux des trois membres identifiés au moins par la nationalité avec les intérêts des parties. Ceci impose un fardeau bien lourd au sur-arbitre.

#### ARTICLE IV - L'Arbitrage

La Demande d'Arbitrage (Section 1). Constitution du Tribunal (Sections 2 et 3). Pouvoirs du Tribunal (Sections 4 à 10)

M. GHANEM (Liban) demande au sujet de la Section 4 de l'Article IV comment l'étendue et les limites d'un différend particulier soumis à l'arbitrage seront déterminés. Si cette définition est laissée entièrement au demandeur, le défendeur pourra prétendre que le différend ainsi défini dépasse l'étendue de son consentement. Il propose d'organiser une phase de pré-arbitrage dans la procédure au cours de laquelle les parties s'accorderont sur un compromis définissant l'étendue du différend. Si une partie refuse de conclure ce compromis, la demande de l'autre partie sera alors acceptée dans sa totalité.

Le PRESIDENT fait remarquer que le différend peut se présenter devant le tribunal sur la base d'une clause compromissoire dans un accord ou sur la base d'une soumission ad hoc. Dans chaque cas il y aura une définition de l'étendue du consentement.

Les tribunaux ordinaires ainsi que les tribunaux arbitraux savent par expérience que les parties ne rédigent pas toujours soigneusement leurs accords, et dans de nombreux cas, devant les tribunaux ordinaires et davantage encore devant les tribunaux arbitraux, un différend surgit entre les parties au sujet de la définition du différend qu'elles ont consenti à soumettre. Il ne croit pas qu'il y ait d'autre solution pratique que de laisser le tribunal trancher de cette question, dans la plupart des cas au moyen d'une décision préalable.

M. GHANEM (Liban) demande si dans ce cas un demandeur ne pourrait pas modifier sa demande ou même introduire une nouvelle demande après que le tribunal ait été établi, sans passer par le Secrétaire Général; le demandeur pourrait, par exemple, après avoir au début demandé l'exécution d'un contrat, demander à la place des dommages ou une restitution.

Le PRESIDENT reconnaît que la chose n'a pas été prévue par la Convention et il pourrait être souhaitable d'avoir une règle dans la Convention plutôt que dans les règlements d'arbitrage déclarant qu'une partie ne pourra pas changer la nature de sa demande.

M. GHANEM (Liban) propose au sujet des Sections 6 et 7 que l'arbitre dissident ait la possibilité de donner les raisons de son désaccord et de les faire connaître aux parties qui pourraient s'en servir pour décider si elles veulent ou non demander une révision de la sentence.

Le PRESIDENT fait remarquer qu'il n'existe pas de pratique universellement acceptée pour exiger ou permettre les opinions dissidentes. Il serait en faveur de laisser à l'arbitre dissident le soin de déclarer simplement son désaccord ou d'en donner les raisons qui feraient partie de la sentence, ou qui figureraient en appendice à la sentence. Il aimerait avoir l'opinion des autres délégués à ce sujet.

M. GHANEM (Liban) demande au sujet de la Section 10 comment la sentence sera notifiée aux parties et quelle est la signification de cette notification, puisque toutes les références ayant trait au temps dans la Convention ont trait à la date de la sentence plutôt qu'à la date de la notification.

Le PRESIDENT remarque que depuis que le Document de Travail a été imprimé il a acquis la conviction que la notification de la sentence devrait être une condition essentielle de la procédure parce que les parties, venant de différentes parties du monde, peuvent ne pas être actuellement présentes au moment où la sentence est rendue. La date à laquelle la sentence est notifiée aux parties serait alors substituée dans les dispositions applicables de la Convention à la date à laquelle elle a été rendue.

M. GHANEM (Liban) remarque qu'il serait peut-être utile d'avoir une disposition spécifique exigeant que les arbitres gardent le secret de leurs

délibérations jusqu'au moment où une sentence est rendue afin d'éviter l'interférence des parties dans la juste décision du cas.

Le PRESIDENT répond qu'il pensera à la chose.

M. TSAI (Chine) fait remarquer qu'en ce qui concerne la nationalité des arbitres dans l'arbitrage traditionnel, les arbitres nationaux sont en général admis tandis que le surarbitre ne l'est évidemment pas. La Convention propose une déviation à l'arbitrage traditionnel à cet égard, et la raison principale qui en est donnée est le fardeau que des arbitres nationaux représenteraient pour le surarbitre. Mais le surarbitre sera probablement un homme capable qui sera rémunéré adéquatement pour son travail et son fardeau. La Convention devrait plutôt se préoccuper des problèmes auxquels font face les gouvernements signataires qui doivent penser à l'intérêt de leurs pays.

Il est tenté de penser que, à moins qu'il n'y ait une forte raison de ne pas le faire, la Convention devrait se conformer à la pratique traditionnelle qui permet les arbitres nationaux.

Le PRESIDENT répond que les avis ont été partagés à ce sujet au cours des réunions précédentes. Il pense qu'il y a une faible prépondérance en faveur de l'exclusion des arbitres nationaux mais il ne peut pas trouver de ligne de démarcation entre les pays qui sont en faveur de conserver les arbitres nationaux et ceux qui ne le sont pas. Ceux qui sont en faveur de cette mesure pensent que l'exclusion assurerait l'adjudication plutôt que la négociation.

Il ajoute qu'afin d'être logique, si le système proposé dans le projet de Convention est adopté, il serait nécessaire d'exclure également les membres figurant sur les Listes qui sont désignés par un Etat qui est partie au différend, ou par l'Etat national d'un investisseur privé qui est partie au différend, parce que la Convention permet aux Etats Contractants de désigner des personnes pour figurer sur les Listes qui ne sont pas de leur nationalité.

M. DAJANI (Jordanie) remarquant que l'exclusion des arbitres nationaux introduit une innovation notable, rappelle que le Président, à la session précédente, a déclaré qu'on pourrait compter sur le Président pour ne pas nommer des arbitres qui sont des personae non gratae ou hostiles à l'un des Etats intéressés. Il se demande pourquoi dans le cas de la nationalité il y a une prohibition expresse, tandis que dans l'autre cas la chose est laissée à la discrétion du Président. Il trouve qu'afin d'éviter la partialité ou que des décisions soient rendues pour des motifs d'hostilité, un arbitre qui est persona non grata devrait être exclu aussi bien qu'un national de l'un des Etats intéressés.

M. TSAI (Chine) se rapporte à la question du droit applicable en ce qui concerne la Section 4(1). Lorsqu'un investisseur fait un investissement,

il semble évident d'admettre que le fait de procéder à l'investissement dans le pays hôte signifie que l'investisseur a consenti à la juridiction et à l'application du droit de l'Etat hôte à tous les égards, à moins qu'il n'y ait une déclaration par écrit et explicite pour le contraire. Dans cette situation une règle correcte d'interprétation ne permettrait pas l'application du droit international en l'absence d'un accord stipulant le contraire.

Il propose en conséquence un amendement à la Section 4(1) comme suit:

"En l'absence d'accord entre les parties au sujet du droit à appliquer, à moins que les parties n'aient donné au tribunal le pouvoir de statuer *ex aequo et bono*, le tribunal tranchera du différend qui lui est soumis conformément aux règles de droit, national ou international, qu'il décidera applicables; à la condition toutefois que l'acte d'investissement sous-entende le consentement de l'investisseur à l'application du droit du pays hôte en l'absence d'une déclaration écrite contraire faite avant l'investissement". \*

Le PRESIDENT pense que la proposition de M. Tsai soulèvera un certain nombre de problèmes.

Il admet que l'établissement dans un pays signifie en général la soumission au droit national, et qu'en l'absence d'un accord donnant une position privilégiée à l'investisseur, la plupart des différends ayant trait aux actions du gouvernement seront réglés par le droit national, mais il pense qu'il n'est pas nécessaire d'avoir une disposition expresse pour ces cas-là.

En outre, il peut songer à deux cas où le langage proposé n'aiderait pas à résoudre le problème du droit applicable. Ainsi que l'a mentionné le délégué de l'Inde il peut y avoir des accords particuliers entre investisseurs et gouvernements qui, conformément aux lois de ces gouvernements, accorderont un traitement spécial à l'investisseur qui n'est pas prévu par la loi nationale. Dans ces cas-là, le contrat devrait l'emporter, puisqu'il sera pro tanto la loi entre les parties.

Un autre exemple est le cas des obligations publiques vendues à l'étranger. A une autre réunion, un délégué a pensé qu'il serait peut-être utile à son pays et à d'autres pays, en faisant des emprunts sur les marchés étrangers, d'inclure une clause d'arbitrage se référant aux facilités d'arbitrage du Centre. Les émissions d'obligations ne contiennent quelquefois pas de clause sur la loi applicable mais on est généralement d'accord que dans le cas d'une émission d'obligations faite, par exemple, en Suisse, où tous les aspects de la transaction sont liés avec la Suisse,

---

\* La disposition proposée par M. Tsai est soulignée.



(où le contrat a été signé, où se trouvent les banques qui souscrivent, où les obligations sont payables) même en l'absence d'une clause établissant la loi applicable, la loi suisse sera applicable.

Il n'y a aucun doute qu'une émission d'obligations étrangères par un pays constitue un investissement étranger dans ce pays mais ceci ne sera nécessairement pas gouverné par la loi nationale.

M. TSAI (Chine) répond que les exemples donnés par le Président indiquent qu'il pourra y avoir des controverses au sujet de la loi à appliquer. La question est de savoir si le choix du droit devrait être établi dans la Convention sous sa forme actuelle. La règle d'interprétation dans la Section 4(1) est que le droit national, le droit international, ou ce que le tribunal jugera approprié, s'appliqueront. Ce qu'il vient juste de proposer est que la loi nationale devrait d'abord s'appliquer en l'absence de stipulation contraire.

Comme dans son esprit l'étendue du Centre doit être limitée aux droits qui sont exclusivement conférés par les lois ou par un accord sur les investisseurs étrangers, il sera difficile d'appliquer le droit étranger ou tout autre droit, autre que le droit national, en pareil cas. Lorsqu'un gouvernement approuve un investissement ou conclut un contrat ou un accord avec un investisseur, il est censé le faire conformément à son droit national. Cette hypothèse serait reflétée dans la règle d'interprétation qu'il a proposée mais il ne serait pas interdit à l'investisseur ou au gouvernement de se mettre d'accord différemment.

Le PRÉSIDENT répond que la Section 4 a été rédigée comme une règle de fond plutôt que comme une règle d'interprétation. Il verra si la Section peut être rédigée sous forme d'une règle d'interprétation auquel cas certains des objectifs mentionnés par M. Tsai pourraient être réalisés.

M. ADARKAR (Inde) donne son appui aux observations qui viennent d'être faites par le délégué de la Chine, et se demande si les exemples donnés par le Président, particulièrement le cas des émissions d'obligations à l'étranger ne représentent pas des cas où l'investissement entier et dans tous ses aspects est gouverné par le droit du pays où le placement a lieu.

La Convention, cependant, devrait tenir compte de la majorité des cas où la plupart des aspects des investissements sont en fait destinés à être gouvernés par le droit de l'Etat où l'investissement est situé. Dans ce cas la loi nationale de cet Etat devrait gouverner, sauf dans la mesure où une déclaration du contraire a été faite.

Le PRÉSIDENT répond qu'il étudiera la question.

M. TSAI (Chine) se réfère à la forme de la sentence. L'Article IV, Section 7(1) établit que la sentence doit être par écrit et qu'elle doit

être motivée. Ceci ne lui paraît pas suffisant. La date de la sentence est essentielle car plusieurs dispositions font référence à cette date. Un récitatif des faits et du droit particulier qui a été appliqué est également important.

Enfin, les règles fondamentales de procédure devraient également faire partie de la Convention, surtout sur les questions de savoir si une opinion dissidente devrait être incluse, si les délibérations devraient être secrètes, et ainsi de suite, car la violation de ces principes fondamentaux de procédure risque de constituer des motifs de nullité de la sentence.

Le PRESIDENT fait remarquer que la déclaration que la sentence doit être motivée laisse entendre nettement qu'elle doit permettre au lecteur de suivre le raisonnement du tribunal sur les points de fait et de droit, y compris le droit applicable. Il voit un certain danger à essayer d'aller dans trop de détails, surtout au sujet de questions sur lesquelles il n'y a pas de réel désaccord et il pense qu'un instrument comme la Convention devrait se borner autant que possible aux points douteux et à préciser les points obscurs.

M. TSAI (Chine), au sujet de la Section 10 qui habilite le tribunal à prescrire toutes les mesures provisoires nécessaires à la protection des droits des parties, pense que cette disposition est trop large dans sa présente rédaction, même en tenant compte du fait que les parties pourront limiter son étendue au moyen d'un accord. Si ces mesures provisoires ont trait à des problèmes comme l'exécution et la saisie de la propriété, elles empièteront sur la juridiction des tribunaux nationaux et créeront ainsi davantage d'obstacles à l'acceptation de la Convention.

Le PRESIDENT déclare qu'aux autres réunions il y a eu également des questions au sujet de cette disposition. Dans la pratique internationale le droit de prescrire des mesures provisoires est laissé à l'appréciation du tribunal, vraisemblablement parce qu'il est difficile de prévoir les genres de situations qui pourront se présenter. Si un différend se trouve valablement devant le tribunal arbitral, il semble raisonnable de l'habiliter à donner aux parties l'ordre de ne prendre aucune mesure qui ne leur permettrait pas de se soumettre par la suite à la sentence.

M. TSAI (Chine) demande si le style de la disposition ne devrait pas être modifié de manière à permettre au tribunal de recommander plutôt que de prescrire des mesures provisoires, particulièrement contre l'Etat partie à la procédure dont le gouvernement peut avoir à prendre des décisions particulières pour raison de nécessité ou de politique nationale. Si le gouvernement ne se soumet pas à ces recommandations et si la sentence est en faveur de l'autre partie, il aura, évidemment, à payer des dommages.

Il y aura peu, sinon pas du tout, de cas où les dommages seront irréparables, puisque les différends auront trait aux investissements et

que les investissements peuvent toujours être évalués en termes monétaires.

Le PRESIDENT répond qu'il y a deux raisons pour lesquelles les dispositions de la Section 10 ne devraient pas être considérées comme dangereuses. La première est qu'alors que des mesures provisoires peuvent être prescrites, un investisseur privé n'a aucun moyen d'obtenir une exécution spécifique contre le gouvernement.

La seconde est que l'expérience a prouvé que les tribunaux arbitraux répugnent énormément à prescrire des mesures provisoires ou intérimaires et il faudrait avoir confiance dans la retenue que les tribunaux s'imposeront.

M. TSAI (Chine) pense qu'il peut y avoir des cas où le gouvernement préférerait plutôt prendre la mesure qu'un tribunal a défendue provisoirement et payer les dommages au cas où une sentence favorable à l'investisseur a été rendue. Si la soumission d'un problème par un gouvernement au tribunal est la preuve de sa confiance dans le tribunal, le tribunal de son côté devrait avoir confiance dans la même retenue et le même esprit de justice de la part du gouvernement.

M. ASKARI (Iran) déclare qu'il est d'accord avec le délégué de l'Inde pour la nécessité d'appliquer en premier lieu les lois de l'Etat hôte.

En ce qui concerne le prononcé de la sentence, il propose que le tribunal ait l'obligation de rendre sa sentence dans un délai prescrit, après quoi, si une sentence n'a pas été rendue, un autre tribunal sera nommé. Si le deuxième tribunal n'annonce pas non plus sa décision dans les délais prescrits, il faudrait un nouvel accord des parties pour continuer à avoir recours au Centre. Une sentence rendue après les délais prescrits devrait être considérée comme nulle.

M. GAE (Inde) cite la Section 6 et la Section 7 de l'Article IV et observe que la Section 7 prévoit qu'une sentence doit être signée par la majorité du tribunal. Il propose, bien que la sentence puisse ne pas être une sentence unanime, qu'elle soit signée par tous les membres du tribunal, y compris ceux qui ne sont pas d'accord avec la sentence, afin d'être bien comprise, particulièrement puisqu'elle doit être exécutée dans tous les Etats Contractants. Un membre dissident pourra donner les raisons de son désaccord, mais devrait également signer la sentence.

Le PRESIDENT dit qu'il pourra souscrire à la suggestion si une disposition est ajoutée qu'au cas où un arbitre refuse de signer la sentence, les autres membres prendront note du fait; une sentence arbitrale ne devrait pas rester sans effets parce que l'un des arbitres a refusé de la signer.

M. GAE (Inde) est en faveur de la Section 10 sur les mesures provisoires nécessaires à la protection des droits des parties et propose que le pouvoir soit expressément accordé aux arbitres de rendre une sentence

intérimaire à un stade particulier de la procédure si les faits et les circonstances du cas qui leur est soumis le nécessitent; autrement dans certains cas la procédure arbitrale risque d'être indûment retardée.

Le PRESIDENT trouve que la suggestion est extrêmement utile.

#### Interprétation, Révision et Nullité de la Sentence (Sections 11 - 13)

M. GAE (Inde) propose, au sujet de la Section 11(1) qu'il soit établi nettement à propos des délais durant lesquels les recours pourront être exercés que la date de la sentence doit être comprise comme signifiant la date à laquelle la sentence a été communiquée à la partie intéressée.

M. GHANEM (Liban) questionne l'emploi de l'expression "excès de pouvoir" dans le texte français de la Section 13. L'expression a une signification très précise en droit libanais et en droit français et a trait à un acte de l'exécutif accompli par une autorité non compétente pour le faire, ou sans respect des formes juridiquement prescrites pour cet acte, ou en violation d'une disposition de la loi, ou pour un but qui est différent de celui qui est apparent. Il pense que l'auteur a voulu dire quelque chose d'autre dans la Section 13, à savoir, le cas où un tribunal a décidé au-delà de l'étendue de la demande. Il propose en conséquence d'utiliser l'expression ultra petita à la place de "excès de pouvoir".

En ce qui concerne le délai de six mois spécifié dans la Section 13 pour demander la nullité de la sentence pour motif de corruption d'un membre du tribunal, il propose que le projet précise que ce délai courra du moment où la partie intéressée a découvert cette corruption.

Le PRESIDENT est d'accord avec le second point soulevé par M. Ghanem.

Pour ce qui est du premier point, il confirme que l'intention des rédacteurs a bien été que les mots "excès de pouvoir" aient trait au cas où une décision du tribunal va au-delà des termes du compromis ou de la clause compromissoire, et le texte français sera révisé afin d'éviter tout malentendu à ce sujet.

M. GAE (Inde), au sujet de la Section 12, propose, étant donné le long délai accordé pour la révision d'une sentence et la possibilité que la sentence soit déjà exécutée, d'avoir une disposition quelconque pour restaurer le status quo ante de manière à ce que les parties puissent réclamer une compensation, si possible, pour le dommage déjà infligé.

Le PRESIDENT est d'accord qu'il faudrait une disposition à cet effet.

M. GAE (Inde) suggère, au sujet de la Section 13(1)(c) que l'expression "dérogation grave à une règle fondamentale de procédure" soit précisée de manière à exclure les déviations aux règles ordinaires de procédure d'arbitrage et à limiter ceci à la violation des règles de procédure qui

constituerait une violation des règles de droit naturel. La sentence ne devrait pas être attaquée exclusivement parce que les règles conventionnelles de procédure n'ont pas été pleinement observées.

Le PRESIDENT répond que la chose sera précisée.

M. TSAI (Chine), à propos de la Section 13(1)(a) propose d'améliorer la clause "excès de pouvoir du tribunal" en ajoutant "y compris le fait de ne pas avoir appliqué le droit qui convenait". Comme les parties ont le droit de se mettre d'accord sur le droit applicable, si le tribunal faillit à l'application de ce droit, il met en échec cet accord.

M. LAZO (Philippines) remarque que la question soulevée par le délégué de la Chine semble être traitée par la Section 13(1)(c) qui prévoit la nullité de la sentence au cas où les motifs de la sentence ne sont pas donnés.

Le PRESIDENT remarque que le projet de Convention ne prévoit pas un appel contre la sentence et à son avis, une erreur dans l'application du droit ne serait pas un motif valable pour la nullité de la sentence. Une erreur de droit aussi bien qu'une erreur de fait constitue un risque inhérent à une décision judiciaire ou arbitrale contre laquelle il n'y a pas d'appel.

M. GHANEM (Liban) fait remarquer que si les parties se sont mises d'accord pour l'application d'un droit particulier et que le tribunal a en fait appliqué un droit différent, la sentence serait ultra petita et pourrait par conséquent être valablement attaquée.

M. TSAI (Chine) remarque qu'il songeait au cas qui vient juste d'être mentionné par le délégué du Liban et non pas simplement à une faute d'interprétation ou d'application de la loi applicable.

Le PRESIDENT pense que, dans le cas mentionné par le délégué du Liban, la sentence pourrait être attaquée pour le motif que les arbitres sont allés à l'encontre des termes du compromis.

M. TSAI (Chine) attire l'attention du Président sur le fait que tandis que dans la Section 10, le tribunal arbitral a le pouvoir de prescrire des mesures provisoires, dans la Section 13(5), la commission qui examinera une requête pour nullité aura le pouvoir de recommander des mesures provisoires. Il se demande si le terme "recommander" ne devrait pas être également utilisé dans le cas d'un tribunal arbitral aux termes de la Section 10.

Le PRESIDENT remarque qu'il y a contradiction dans la Section 13(5) entre le texte français qui dit "prescrit" et le texte anglais qui dit "recommande". La chose sera étudiée plus à fond.

M. SHIRATORI (Japon) propose que les recours en interprétation aux termes de la Section 11 et les demandes en révision aux termes de la Section 12 soient soumis au Président ou au Secrétaire Général, plutôt qu'au tribunal qui risque alors d'avoir cessé d'exister.

M. O'DONOVAN (Australie) remarque au sujet de la disposition de la Section 12(1) que le projet n'indique pas comment il pourra être établi que le fait décisif sur lequel la demande en révision est fondée était, au moment où la sentence a été rendue, inconnu du tribunal et de la partie demandant la révision et que cette ignorance n'est pas due à la négligence de ladite partie.

Le PRESIDENT répond qu'il y aura probablement présomption d'absence de cette connaissance et que ce sera à la partie qui a résisté à la demande en révision de prouver que le tribunal ou l'autre partie avait eu connaissance de ce fait.

La réunion est suspendue à 13 h.45

QUATRIEME SESSION  
(Jeudi 30 avril 1964 - 8 h.35)

ARTICLE IV - L'Arbitrage (suite)

Exécution de la Sentence (Sections 14 - 15)

Le PRESIDENT déclare que la Section 14 qui établit que la sentence sera définitive et obligatoire est d'une importance capitale. Sous sa forme présente elle déclare que chaque partie "doit accepter et exécuter immédiatement la sentence" mais est tempérée par la clause: "à moins que le Tribunal n'ait accordé un délai...". A son avis l'intention de cette disposition serait mieux rendue et son texte serait simplifié en exigeant l'exécution de la sentence "conformément aux termes qu'elle spécifie"; ceci tiendrait compte du délai dans lequel la sentence doit être exécutée, et une clause successive prévoirait les cas exceptionnels où l'exécution de la sentence doit être suspendue.

M. UL ISLAM (Pakistan) remarque que, telle qu'il la comprend, la Section 14 veut dire qu'une sentence arbitrale ne pourra être attaquée par voie d'appel dans aucun forum. Par contre, la Section 13 permet d'attaquer la sentence devant le Centre pour cause de nullité. Il est généralement admis en droit qu'une partie a la faculté d'attaquer également une sentence pour cause de nullité devant le tribunal national où l'on sollicite l'exécution de la sentence. Il propose par conséquent que la Convention demande expressément aux Etats Contractants de prendre les mesures nécessaires pour empêcher que les sentences ne soient attaquées dans leurs propres tribunaux. Bien que la Section 2 de l'Article XI contienne une disposition d'ordre général prescrivant qu'un Etat au moment de la ratification déclare qu'il a pris toutes les mesures nécessaires pour lui permettre de remplir toutes ses obligations découlant de la Convention, il préférerait inclure des dispositions spécifiques exigeant que chaque Etat institue un mécanisme pour que la sentence soit exécutée comme un jugement de la plus haute cour de cet Etat.

Le PRESIDENT, en présentant la Section 15, remarque qu'elle traite de deux problèmes. Le premier est l'obligation pour chaque Etat Contractant de reconnaître le caractère obligatoire de la sentence arbitrale du tribunal. A cet égard il pense que le mot "accepte" exprimerait mieux l'intention de la disposition que le mot "reconnaît" qui figure dans le texte. L'idée de cette partie de la phrase est de faire ressortir la force de la sentence en tant que res judicata comme exception valable pour résister à une action, par exemple dans les instances judiciaires ordinaires d'un Etat, portant sur un cas déjà réglé dans une procédure arbitrale devant le Centre. La deuxième partie de la phrase traite de l'obligation de donner exécution à la sentence dans les territoires de l'Etat Contractant et, après réflexion, il pense que l'intention de cette disposition serait mieux traduite en remplaçant les mots "reconnaît ... et en assurera l'exécution" par les mots "reconnaît le caractère exécutoire".

On a fait ressortir qu'il y avait un saut considérable entre l'action d'un tribunal arbitral international et l'action des autorités nationales

compétentes pour l'exécution. Peut-être pourrait-on avoir recours à des dispositions du genre suggéré par M. Ul Islam et exiger que les Etats prennent les mesures nécessaires pour adapter leurs procédures afin de parvenir à ce résultat. Par ailleurs, il serait peut-être souhaitable de spécifier d'une manière plus précise ce que ces mesures pourraient être, et à cet égard il pense que les dispositions du Traité établissant la Communauté Européenne Economique (Traité de Rome) pourraient fournir un exemple intéressant de la manière dont les sentences arbitrales internationales peuvent prendre effet grâce aux procédures internes. L'Article 192 du Traité de Rome (reproduit dans COM/AS/7) \*/ , après avoir établi que certaines catégories de décisions sont exécutoires, déclare en premier lieu que "l'exécution forcée sera gouvernée par les règles de procédure civile en vigueur dans l'Etat dans le territoire duquel elle a lieu", établissant ainsi clairement qu'il n'est pas question d'apporter des changements dans les voies d'exécution ou les recours possibles sous la loi de procédure applicable. Deuxièmement, il fournit des points de repère pour la manière d'entamer la procédure d'exécution. Chaque Etat membre désigne une autorité - qui peut être le Ministre de la Justice ou un fonctionnaire analogue - pour délivrer la formule exécutoire après avoir simplement vérifié l'authenticité de la sentence. A partir de ce moment il n'y a plus de différence entre l'exécution d'un jugement des tribunaux de cet Etat et de la sentence arbitrale.

Dans son discours d'ouverture il a fait allusion à un autre point important qui n'est pas expressément mentionné dans la Section 15 mais qui y a trait, à savoir la question de l'immunité d'exécution des Etats. A son avis, il n'est pas indispensable de prévoir l'exécution forcée contre les Etats aux termes de la présente Convention puisque la Convention impose aux

---

\*/ "Les décisions du Conseil ou de la Commission qui comportent, à la charge des personnes autres que les Etats, une obligation pécuniaire, forment titre exécutoire.

L'exécution forcée est régie par les règles de la procédure civile en vigueur dans l'Etat sur le territoire duquel elle a lieu. La formule exécutoire est apposée, sans autre contrôle que celui de la vérification de l'authenticité du titre, par l'autorité nationale que le gouvernement de chacun des Etats membres désignera à cet effet et dont il donnera connaissance à la Commission et à la Cour de Justice.

Après l'accomplissement de ces formalités à la demande de l'intéressé, celui-ci peut poursuivre l'exécution forcée en saisissant directement l'organe compétent, suivant la législation nationale.

L'exécution forcée ne peut être suspendue qu'en vertu d'une décision de la Cour de Justice. Toutefois, le contrôle de la régularité des mesures d'exécution relève de la compétence des juridictions nationales."



Etats l'obligation d'exécuter la sentence. Bien que l'investisseur soit également tenu d'exécuter la sentence, il n'y a pas de sanction directe aux termes de la Convention en cas de défaut. Il a donc été prévu que lorsque l'Etat est la partie gagnante il peut obtenir la formule exécutoire, après quoi la procédure d'exécution suivra son cours normal dans le pays intéressé.

Tandis que ceux qui s'opposent au principe de l'immunité de l'Etat ont soutenu qu'il devrait être éliminé de la Convention, la majorité a été de l'opinion qu'il ne faudrait pas permettre l'exécution forcée contre un Etat et que cette règle devrait demeurer inchangée. De même, dans les pays où dans certains cas l'exécution contre l'Etat est autorisée, comme par exemple lorsque un Etat a agi dans sa capacité de personne de droit privé plutôt que jure imperii, le droit demeurera inchangé. En d'autres termes la Convention ne change pas les principes (y compris les limitations à ces principes) qui s'appliquent dans les Etats Contractants à l'exécution des jugements définitifs contre les Etats.

M. UL ISLAM (Pakistan) rappelant qu'un Etat, partie à la Convention, est tenu directement par cette Convention de se soumettre à la sentence, tandis que l'investisseur ne l'est pas, souligne de nouveau la proposition qu'il a soumise antérieurement, à savoir que les Etats soient requis expressément de mettre en oeuvre une législation pour l'exécution d'une sentence contre un investisseur comme s'il s'agissait d'un jugement de sa plus haute cour.

Le PRESIDENT est d'accord et déclare qu'à son avis des dispositions se conformant en gros à l'Article 192 du Traité de Rome, traduiraient bien, avec la Section 15, l'idée de M. Ul Islam.

M. ABAS (Malaysie) trouve que les dispositions de la Section 15 sont adéquates et qu'il n'est pas nécessaire d'élaborer davantage. Cette Section impose à un Etat une obligation précise d'exécuter la sentence et si cet Etat n'institue pas le mécanisme nécessaire pour s'acquitter de cette obligation, il sera en contravention de la Convention.

M. GAE (Inde) dit qu'il n'est pas certain que la Section 15 soit adéquate. Selon les principes généraux du droit, la sentence d'un tribunal arbitral n'est obligatoire que pour les seules parties intéressées. La Section 15, cependant, impose à chaque Etat Contractant l'obligation de reconnaître la sentence comme s'il s'agissait d'un jugement définitif des tribunaux de cet Etat quel que soit le traitement accordé par la loi de l'Etat à d'autres sentences arbitrales.

Dans certains pays une sentence obligatoire sur le plan international ne pourra pas être mise en oeuvre immédiatement et automatiquement ainsi que l'exige la Section 15, et le défendeur aura le droit de se prévaloir de toutes les protections que lui accorde la procédure de l'Etat intéressé. A son avis, par conséquent, il faudrait une disposition expresse dans la Section 15 qui exige que chaque Etat Contractant mette en oeuvre une législation permettant

à la sentence de devenir exécutoire comme s'il s'agissait du jugement définitif de ses tribunaux, à moins que pareille législation n'existe déjà. Une disposition dans le genre de celle qui figure dans le Traité de Rome, comme suit: "l'exécution forcée sera gouvernée par les règlements de procédure civile en vigueur dans l'Etat dans le territoire duquel elle a lieu", bien qu'envisagée favorablement, serait en elle-même inadéquate en l'absence d'une législation interne qui la mette en oeuvre.

Selon les principes généraux du droit interne, l'exécution des sentences arbitrales internationales est soumise à certaines exceptions, à savoir (i) lorsque le différend n'est pas du ressort de l'arbitrage aux termes du droit de l'Etat intéressé, et (ii) lorsque l'exécution de la sentence est contraire à l'ordre public. Il accepterait ces exceptions à l'égard des sentences rendues en application de la Convention. Des dispositions analogues figurent déjà dans la Section 2 de l'Article V de la Convention sur la Reconnaissance des Sentences Arbitrales Etrangères signée à New York le 10 juin 1958.

Enfin, il propose de faire figurer des dispositions plus détaillées sur les démarches à entreprendre pour obtenir la reconnaissance et l'exécution de la sentence, dans le genre de celles qui sont contenues dans l'Article IV de la Convention de New York. En particulier, la sentence et le compromis d'arbitrage, ou des copies certifiées conformes de ces documents, devraient être soumis avec toute demande de reconnaissance ou d'exécution de la sentence.

Le PRESIDENT est d'accord avec les délégués de l'Inde et du Pakistan que la Section 15 devrait être élaborée de manière à contenir des dispositions exigeant que les Etats Contractants mettent en oeuvre une législation appropriée bien que la Convention exige déjà en termes généraux dans la Section 2 de l'Article XI que les Etats prennent toutes les mesures internes nécessaires pour leur permettre de s'acquitter de leurs obligations. Bien qu'il faille éviter trop de détails on pourrait conseiller aux Etats le minimum à faire aux termes de la Section 15.

Pour ce qui est des exceptions à l'exécution de la sentence, il est important de remarquer une différence entre la Section 15 et les dispositions correspondantes de la Convention de New York, à savoir qu'aux termes de cette dernière, il existe ce qu'on pourrait appeler une forme limitée d'appel aux tribunaux internes tandis que la présente Convention crée un système qui se suffit à lui-même. Certains des motifs qui peuvent donner lieu à un "appel" (dans un sens non technique) auprès des tribunaux internes aux termes de la Convention de New York, devront ici être traités sous le titre de "révision". Cependant, il est vrai que deux autres motifs, à savoir l'ordre public et les cas ne pouvant pas être soumis à l'arbitrage, ne sont pas prévus par la Convention. En réponse à des objections soulevées par les pays exportateurs de capital, il avait fortement souligné que, du point de vue des Etats importateurs de capital, plus la force obligatoire de la sentence sera inconditionnelle mieux cela vaudra.

M. DAJANI (Jordanie) fait remarquer que la Section 15 va au-delà de la pratique internationale acceptée en ce qu'elle exige l'exécution des sentences par des Etats qui ne sont pas parties au différend. Le Commentaire de cette Section envisage une situation dans laquelle l'Etat désire exécuter une sentence contre un investisseur. A son avis un Etat n'aura aucune difficulté pour prendre les mesures intérieures nécessaires pour exécuter la sentence. Il pense cependant aux problèmes qui pourraient surgir dans le cas inverse où un investisseur sollicite l'exécution contre un Etat; lorsque, pour des raisons impératives, l'Etat partie au différend se trouve dans l'impossibilité de se soumettre à la sentence, il serait embarrassant pour des Etats tiers de devoir exécuter la sentence dans leurs propres territoires. Il aimerait donc mieux revenir à la pratique actuellement reconnue en vertu de laquelle la sentence ne peut être exécutée que dans les Etats intéressés au différend.

Le PRESIDENT rappelle que des objections analogues à celles de M. Dajani ont été soulevées au cours des réunions précédentes, pour la plupart par des pays exportateurs de capital. Puisque, dans la plupart des Etats, il est impossible d'exécuter un jugement ou une sentence contre un souverain étranger, il ne pense pas que le problème d'une situation embarrassante puisse jamais surgir.

La raison pour étendre le caractère obligatoire de la sentence à des pays autres que l'Etat partie au différend et l'Etat de l'investisseur, est de permettre à la partie victorieuse de poursuivre les avoirs de la partie perdante dans quelque endroit qu'ils se trouvent. Bien qu'il soit vrai qu'en cas normal il y aura probablement des avoirs suffisants dans le territoire de l'Etat hôte pour donner satisfaction à toute sentence contre l'investisseur, certains Etats importateurs de capital ont insisté que ceci peut ne pas être toujours le cas, et que pour cette raison, ils aimeraient un champ plus largement ouvert pour l'exécution de la sentence.

Enfin, il remarque qu'il ne serait pas entièrement exact de dire qu'il est exceptionnel en matière d'arbitrage international de prévoir un tel champ pour l'exécution parce que la Convention de New York de 1958 et, à un moindre degré, la Convention de Genève de 1927, ont exactement agi ainsi à l'égard des sentences arbitrales internationales entre citoyens privés. Ces deux Conventions sont à beaucoup d'égards analogues au présent projet, avec une différence, à savoir que le projet, en excluant certaines procédures de révision, a été plus loin dans l'élargissement de la procédure d'exécution.

M. EL-FISHAWY (Kuwait) estime que le champ d'exécution de la sentence arbitrale tel qu'il est prescrit dans la Section 15 est trop vaste, et également qu'il serait plus conforme au caractère consensuel de la Convention que le test pour l'exécution de la sentence soit la mesure dans laquelle cette sentence pourra être exécutée comme un jugement du tribunal le plus élevé de la partie, par exemple, qui réclame l'exécution de la sentence, plutôt que de l'Etat où la sentence doit être exécutée. Il propose également que, puisqu'il ne semble pas que ce soit l'intention de la Section 15 de changer en

aucune manière la règle admise qu'un jugement n'est obligatoire que pour les parties, les mots "pour les parties" soient ajoutés après le mot "obligatoire", dans la Section 15, afin qu'il n'y ait aucune équivoque.

M. O'DONOVAN (Australie) demande s'il est prévu que les mesures provisoires prescrites par un tribunal soient exécutoires de la même manière qu'une sentence.

Le PRESIDENT répond que la question n'a pas été encore résolue. Aux réunions précédentes certains experts ont maintenu que les mesures provisoires - et spécialement celle qu'un des délégués à la présente réunion a appelée une "sentence intérimaire" - devraient être traitées de la même manière que la sentence définitive en ce qui concerne l'exécution. D'autres ont voulu laisser les mesures provisoires en dehors du champ de la Section 15. Il est d'accord, cependant, pour que la Convention contienne des dispositions précises à ce sujet.

M. O'DONOVAN (Australie) pense qu'il ne faudrait pas prescrire de mesures provisoires à moins que les circonstances ne les rendent absolument indispensables, et que si une compensation pécuniaire était suffisante au lieu de mesures préliminaires, il vaudrait mieux ne pas prescrire de mesure provisoire. Sur cette base, ces mesures devraient figurer dans la disposition ayant trait à l'exécution. Ceci pourrait avoir également pour conséquence de décourager les tribunaux de prescrire des mesures provisoires sauf dans les cas exceptionnels.

M. PARK (Corée) demande si une compensation ou une indemnisation sera fournie dans le cas où il est découvert, par exemple, dix ans après le prononcé de la sentence que la décision a été incorrecte en fait ou en droit et qu'une action a été entamée aux termes des dispositions sur la révision et la nullité. Il propose de rédiger une disposition portant sur la compensation ou l'indemnisation de l'Etat ou de l'investisseur pour la perte ou le dommage qui ont résulté de la décision antérieure incorrecte.

Le PRESIDENT pense que le tribunal ou la commission qui réviseront la sentence ou la déclareront nulle auront certainement le pouvoir de prescrire une restitution ou de prendre toute autre mesure qu'ils estimeront nécessaire, et que cette décision aura la même force pour l'exécution que la sentence originale. Une disposition adéquate à cet effet sera ajoutée au projet.

#### Relations entre l'Arbitrage et les Autres Recours (Sections 16 - 17)

M. GHANEM (Liban) dit que la Section 16 semble rendre possible une contradiction entre les décisions de tribunaux internationaux et celles des tribunaux nationaux. A son avis, l'application de cette disposition compromettrait l'autorité des tribunaux nationaux, même les plus élevés, et ferait traîner les différends indéfiniment. En particulier, l'Etat se trouverait dans une position d'infériorité vis-à-vis de l'investisseur. Si l'Etat hôte est condamné par son propre tribunal, il ne contestera pas la décision; mais si l'Etat gagne, la décision de son tribunal pourra être encore contestée par l'investisseur devant un tribunal international. Il faudrait éliminer la possibilité d'avoir recours à l'arbitrage international une fois que les moyens de recours internes ont été épuisés et il propose en conséquence d'abandonner la Section 16.

Le PRESIDENT répond qu'il ne comprend pas très bien l'objection de M. Ghanem à la Section 16, à moins qu'on ne comprenne cette disposition d'une manière totalement différente de celle dont il la comprend lui-même, et qui aurait dû ressortir du Commentaire. Tout ce que la Section se borne à faire est de donner une règle d'interprétation de l'accord par lequel les parties ont consenti à la juridiction du Centre, à savoir lorsqu'il y a un accord pour se soumettre à l'arbitrage et que cet accord ne contient pas de réserves, il est présumé que les parties n'ont pas eu l'intention de faire des réserves. Les parties auront toujours la faculté, cependant, de faire figurer une réserve expresse, à savoir la nécessité d'épuiser préalablement les moyens de recours internes.

M. GHANEM (Liban) est d'accord avec les vues exprimées par le Président mais trouve que la Section 16 telle qu'elle est rédigée envisage la possibilité qu'un investisseur tentera d'abord sa chance devant les tribunaux internes et, s'il perd, aura ensuite recours à la juridiction internationale. A son avis, une telle éventualité est très peu souhaitable.

M. ADARKAR (Inde) dit que, pour maintenir la flexibilité prévue par le présent texte, les parties à un différend ne devraient pas se trouver avec un recours seulement qui leur soit laissé à l'exclusion de tout autre recours toutes les fois qu'elles se sont mises d'accord pour se soumettre à l'arbitrage. Certains accords conclus par son gouvernement stipulent que tout différend qui pourrait surgir à propos de l'accord devra être soumis à l'arbitrage de la manière qui est prévue. D'autres accords prévoient que tout différend sera "finalement réglé" par l'arbitrage. Dans la première catégorie les autres recours sont automatiquement exclus. Dans la seconde, d'autres recours sont permis aux parties mais une sentence arbitrale, une fois rendue, sera définitive et obligatoire pour les parties.

Le PRESIDENT dit qu'il pensait que l'expert du Liban n'objectait pas tant au degré de flexibilité de la Section 16 qu'à la possibilité de l'interpréter dans sa rédaction actuelle comme permettant à un investisseur qui aurait perdu son procès de se tourner vers l'arbitrage lorsque les tribunaux de l'Etat hôte ont statué contre lui.

M. DAJANI (Jordanie) pense qu'il y a des avantages certains à exiger, en règle générale, que l'Etat Contractant et l'investisseur épuisent tous deux les moyens de recours internes avant de se tourner vers l'arbitrage international même lorsque - ainsi que c'est le cas dans la plupart des accords d'investissement - il y a une clause d'arbitrage sans réserves. A son avis, ceci serait plus conforme à la pratique normale, plutôt que d'avoir recours à l'arbitrage international en une seule étape.

Le PRESIDENT souligne encore que la Section 16 ne contient qu'une règle d'interprétation d'un accord, et ne montre pas de préférence pour le genre de conditions qui peuvent y figurer. Si nécessaire, ceci pourra être bien expliqué dans un commentaire séparé. Si un Etat ne désire donner son consentement à l'arbitrage qu'une fois que les moyens de recours internes ont été épuisés, il a toute liberté de le faire; l'intention des rédacteurs n'a nullement été

de changer la règle de droit international généralement acceptée, à savoir qu'en l'absence d'un accord contraire les demandes fondées sur le droit international ne peuvent être introduites que lorsque les moyens de recours internes ont été épuisés. La rédaction de la Section sera toutefois modifiée afin d'écartier toute idée que l'épuisement des moyens de recours internes n'est pas une condition normale.

M. GHANEM (Liban) est d'accord pour que la rédaction de la Section 16 soit révisée et soit sans équivoque à cet égard.

M. WANASUNDERA (Ceylan) propose que le projet contienne une disposition expresse établissant que les moyens de recours internes font partie intégrante du système de règlement d'un différend spécifique qui conduit à l'arbitrage international. Ainsi, les parties mécontentes des tribunaux nationaux pourront avoir le droit de se tourner vers l'arbitrage à un certain stade. A son avis, c'est le principe inverse qui figure dans la Section 16; cette Section semble exclure virtuellement les moyens de recours internes.

Le PRESIDENT répond qu'il est possible à cet égard de distinguer deux groupes de pays. Certains admettent parfaitement qu'un tribunal international aillent à l'encontre des décisions de leurs propres tribunaux à la condition que ces derniers se soient préalablement prononcés sur ce différend. D'autres pays stipulent un choix à faire entre leurs propres tribunaux et l'arbitrage international, mais ne permettent pas un appel à l'arbitrage d'une décision de leurs tribunaux. Pour cette raison il est indispensable de maintenir de la flexibilité.

La Section 16 ne contient rien de plus qu'une règle d'interprétation, et la discussion qui vient d'avoir lieu a montré qu'une telle règle d'interprétation pourra être utile puisqu'il n'y a pas accord sur le point de savoir, par exemple, si le consentement à l'arbitrage veut dire arbitrage (i) comme solution alternative à la procédure interne, (ii) comme procédure de règlement en dernier ressort, ou (iii) comme mode unique de règlement du différend.

M. TSAI (Chine) trouve que le principe énoncé dans la Section 16 est juste. L'épuisement des moyens de recours internes est généralement la condition préalable pour qu'un gouvernement puisse épouser la demande de son national. Si le gouvernement renonce à ce droit, il est raisonnable de s'attendre que l'Etat partie à l'accord renonce à son droit d'exiger l'épuisement des moyens de recours internes. L'expert du Liban a toutefois soulevé un point important, à savoir s'il est bienséant et sage de soumettre les décisions d'un tribunal à une révision par un tribunal arbitral international ainsi que le permet la Section 16.

Le PRESIDENT fait remarquer que plusieurs délégués - particulièrement à la réunion de Santiago - ont trouvé que cette procédure est désirable, et ont en fait trouvé que ce serait là la seule manière acceptable de se soumettre à l'arbitrage international. Il ne peut par conséquent être d'accord pour trouver que la situation envisagée par M. Tsai est nécessairement peu souhaitable. Il est possible que l'ambiguïté du Commentaire ait donné lieu à certains

malentendus. Il sera établi clairement que la réciprocité et le consentement sont toujours nécessaires pour que toute condition figurant dans l'accord devienne obligatoire pour les parties, et il pense que lorsque le Commentaire sera rédigé de manière à bien expliquer cela, la plupart des objections à la Section 16 disparaîtront.

M. GAE (Inde) dit qu'il n'arrive pas à voir les difficultés soulevées par l'expert du Liban. A son avis, lorsque les parties concluent un accord, elles ont la faculté de stipuler que les moyens de recours internes seront préalablement épuisés. Si l'accord ne contient pas cette stipulation, il peut être admis qu'elles se sont par là même privées du droit de soumettre le différend à un tribunal judiciaire. Si, en dépit de cette présomption, une des parties se présente devant un tribunal national, ainsi que cela se trouve dans l'exemple donné au paragraphe 10 du Commentaire, l'autre partie peut demander au tribunal de suspendre la procédure.

M. HETH (Israël) dit qu'aux termes des règles actuelles de droit international, l'épuisement des moyens de recours internes doit précéder le recours à l'arbitrage international à moins que les parties ne stipulent expressément le contraire. La Section 16 renverse ce principe en prévoyant que le recours aux tribunaux internes ne sera pas permis lorsque l'arbitrage international est envisagé dans, par exemple, un accord d'investissement, à moins que le contraire ne soit expressément stipulé. Aux termes de la règle de la Section 16, le tribunal arbitral pourra décider d'un nombre de problèmes qui auraient pu être tranchés par les tribunaux nationaux, tandis que dans la procédure traditionnelle certaines questions seulement peuvent être soumises à une juridiction internationale, telles que le déni de justice, la discrimination ou le non respect de la clause de la nation la plus favorisée. Le tribunal international ne prend par conséquent pas l'allure d'une cour d'appel décidant des questions déjà tranchées définitivement par les tribunaux nationaux.

Le PRESIDENT est d'accord avec M. Heth que lorsqu'un tribunal a la compétence exclusive, l'étendue des problèmes qu'il peut trancher est différente de ceux qu'il peut être amené à trancher au cours d'une procédure de révision, et que les questions de fait ne seront plus réexaminées. Cependant, il n'est pas d'accord pour dire que la Section 16 change la règle de droit international qui exige l'épuisement des moyens de recours internes. La Section se borne à dire que, lorsque les parties à un accord ont consenti sans réserves à ce que, par exemple, tous les différends surgissant de cet accord ou à propos de cet accord soient "réglés par l'arbitrage", ceci signifie que ces différends "seront réglés par l'arbitrage en lieu et place de tout autre recours", ainsi que l'aurait en tout cas compris la plupart des gens.

M. ADARKAR (Inde) fait remarquer que la discussion de la Section 16 n'a eu trait, jusqu'à maintenant, qu'aux cas où il y a un accord. Mais le paragraphe 9 du Commentaire à la page 34 du Document de Travail comprend des cas où le consentement a été donné même lorsqu'il n'y a pas eu d'accord antérieur d'avoir recours à l'arbitrage - situation qu'il trouve inacceptable dans son ensemble. Cependant, l'exemple particulier qui est donné est celui où un investisseur étranger sollicite ad hoc le consentement d'un Etat, et cet

<sup>9</sup> Doc. 24

Etat en donnant son consentement pose unilatéralement des conditions, par exemple, l'épuisement des moyens de recours devant les instances administratives. Il est prêt à accepter la formulation particulière du paragraphe 1 du Commentaire qui laisse à l'Etat la liberté d'imposer unilatéralement des conditions lorsque son consentement est sollicité ad hoc et n'exige pas le consentement réciproque des parties en pareil cas.

M. GHANEM (Liban) dit que peut-être le problème de l'épuisement préalable des moyens de recours internes a été abordé sous un jour différent à la réunion de Santiago. Quant à lui, il désire une fois de plus souligner que l'éventualité d'une adjudication internationale une fois que les tribunaux domestiques sont parvenus à une décision définitive est inacceptable.

M. EL-FISHAWY (Kuwait) remarque qu'il a été dit qu'aux termes de la Section 16, un tribunal arbitral - s'il est stipulé que les moyens de recours internes doivent être épuisés - ne révisera pas les décisions internes de la même manière que le ferait une cour d'appel mais n'étudierait que certaines questions telles que celles du déni de justice ou de la discrimination. Cependant, dans sa rédaction actuelle, le texte pourrait faire croire que les tribunaux arbitraux ont une compétence plus étendue, y compris le pouvoir de réviser les jugements des tribunaux internes à tous les points de vue.

Le PRESIDENT pense que cela dépendrait des termes du compromis ou de la clause compromissoire qui traiteront généralement de cette question. En l'absence de termes précis de référence le tribunal arbitral aura les pouvoirs limités normalement acceptés en droit international.

Le PRESIDENT, en présentant la Section 17(1), explique que l'un des buts de la Convention est d'écarter les différends de l'atmosphère des relations entre Etats, et, pour réaliser cette fin, la Convention confère à l'investisseur la capacité d'être partie à une procédure internationale. On a pensé qu'en conséquence le droit traditionnel d'un Etat d'épouser la demande de son national devrait être éliminé, afin d'éviter que l'Etat hôte n'ait à faire face à la possibilité d'avoir à répondre à une pluralité de demandes, par exemple une demande devant un tribunal arbitral et une autre par la voie diplomatique ou devant la Cour Internationale de Justice.

Il y a une exception à la règle proposée, à savoir, le cas où l'autre Etat Contractant a manqué à ses obligations aux termes de la Convention - ce qui reviendrait à dire qu'il n'a pas accepté la sentence. Le droit que possède l'Etat d'épouser la cause de l'investisseur, qui avait disparu parce que l'investisseur avait un recours aux termes de la Convention, renaît lorsque ce recours est mis en échec.

M. SHIRATORI (Japon) demande si au cas où un Etat promulgue une loi sur les investissements qui comprend une disposition pour la soumission au Centre de tout différend qui pourrait surgir à propos d'un investissement, et un investisseur obtient une licence aux termes de cette loi, ceci voudrait dire que l'investisseur a automatiquement consenti à soumettre le différend



au Centre, et qu'il abandonne par là-même sa protection diplomatique.

Le PRESIDENT pense qu'il serait souhaitable dans une loi de ce genre d'insérer une disposition qui établisse nettement quelle serait la situation en pareil cas. Elle pourra, par exemple, prévoir que l'investisseur qui a obtenu une licence sera considéré de ce fait comme ayant accepté la procédure pour le règlement des différends aux termes de la Convention, ou bien la loi pourra mettre comme condition à l'octroi de la licence que l'investisseur accepte expressément la juridiction du Centre. En l'absence d'une telle disposition, il pourrait au moins être maintenu que jusqu'au moment où l'investisseur s'est réclamé de l'offre contenue dans la loi il n'y a pas d'accord pour accepter la juridiction du Centre. En conséquence son Etat ne pourra pas être empêché d'épouser sa cause et d'introduire une demande fondée en droit international.

Le PRESIDENT en présentant la Section 17(2) déclare que lorsqu'un tribunal arbitral établi aux termes de la Convention rend une sentence dans un différend donné ou dans un différend surgissant d'une action spécifique aux termes d'un accord d'investissement entre l'investisseur et l'Etat hôte, cette décision sera définitive. Par ailleurs, lorsque l'objet du différend constitue également la cause d'un différend entre Etats couvert par un accord inter-gouvernemental, qui prévoit l'arbitrage pour ce genre de différend, on a pensé que les deux Etats devraient avoir toute liberté d'agir aux termes de ce dernier accord, mais ne devraient pouvoir le faire que pour obtenir une décision dans l'abstrait sur la question sans affecter en aucune manière pour cela la sentence particulière qui a été rendue par le tribunal arbitral. La décision rendue dans l'arbitrage entre Etats, bien qu'étant une interprétation de l'accord inter-gouvernemental, ne sera nécessairement que d'une nature déclaratoire et sans effet pour l'investisseur particulier.

M. TSAI (Chine) demande des éclaircissements sur la Section 17(2) au sujet du cas où l'Etat de l'investisseur est subrogé aux droits de l'investisseur dans un différend couvert à la fois par la Convention et par un accord bilatéral établissant un programme de garanties des investissements. L'Etat de l'investisseur sera-t-il libre, une fois qu'un tribunal arbitral constitué aux termes de la Convention a rendu sa sentence, d'agir en qualité de subrogé aux termes de l'accord bilatéral? Si l'Etat de l'investisseur est empêché de faire cela, il faudrait introduire une défense spécifique à cet effet dans le texte.

Le PRESIDENT répond qu'à son avis, l'Etat de l'investisseur ne pourrait pas introduire une demande en qualité de subrogé aux termes de l'accord bilatéral et que la Section 17(2) sera révisée pour éclaircir ce point. Bien que l'Etat subrogé n'agisse pas en tant qu'Etat mais simplement à la place de l'investisseur et seulement avec les droits et obligations que ce dernier possède, il pourrait y avoir confusion si un Etat avait ainsi la faculté d'agir en deux capacités dans les cas ressortissant du domaine des accords de garanties des investissements.

M. ADARKAR (Inde) partage les appréhensions de M. Tsai et espère que la manière dont les rapports aux termes des accords de garantie des investissements entre Etats seront touchés par la Convention, sera étudiée d'une façon plus approfondie. A moins que l'action par l'Etat de l'investisseur en tant que subrogé aux termes de l'accord bilatéral ne soit exclue, un investisseur étranger qui a assuré ses investissements aux termes d'un accord de garantie des investissements pourrait profiter d'abord de la Convention dans l'espoir d'obtenir une décision plus favorable qu'aux termes de l'accord bilatéral de garantie. S'il est mécontent de la sentence rendue aux termes de la Convention, il pourrait alors se pourvoir aux termes de l'accord bilatéral.

Il fait également remarquer que la Convention risque d'avoir comme conséquence de supplanter les accords de garantie des investissements, sinon à l'égard des investissements qui ont eu lieu par le passé, du moins pour ceux qui auront lieu à l'avenir. Les pays hôtes auront à décider s'ils veulent approuver davantage d'investissements aux termes d'accords bilatéraux, et si, ce faisant, ils fourniront à l'investisseur étranger une double protection, à savoir, au moyen de la procédure aux termes de la Convention, ainsi qu'au moyen des garanties. Il demande ce que les autres gouvernements ont pensé de la chose. Est-ce que les gouvernements qui fournissent aujourd'hui une garantie aux investissements cesseront de dépendre des accords de garantie des investissements si la présente Convention entre en vigueur? Quelle est la voie que les investisseurs étrangers préfèrent eux-mêmes?

Le PRESIDENT répond que la Section 17(2) figure à la suggestion d'un pays exportateur de capital qui a conclu une série d'accords pour l'encouragement et la protection des investissements, mais que cette section a obtenu depuis la faveur d'un certain nombre de pays exportateurs et importateurs de capital. La position des pays exportateurs de capital au sujet de ce problème n'est toutefois pas très claire. Il ne pense pas non plus qu'ils aient examiné la disposition sous l'angle d'une double protection dans les cas couverts par les garanties des investissements. Les experts d'un autre pays exportateur de capital qui a un système de garanties des investissements ont indiqué officieusement que la Convention pourrait offrir un moyen commode de résoudre les questions entre gouvernements, aussi bien qu'une alternative, ou un substitut, pour les dispositions sur le règlement de différends qui figurent actuellement dans des accords bilatéraux de garantie. Il est entièrement d'accord avec les orateurs précédents que la Section 17(2) exige une étude plus approfondie.

#### ARTICLE V - Remplacement et Récusation des Conciliateurs et des Arbitres

M. GHANEM (Liban) se reportant à la Section 2(2) propose de remplacer les mots "démissionnera" à la troisième ligne avant la dernière, par les mots "sera démis de ses fonctions".

Il estime également que les dispositions de la Section 2 devraient être rédigées d'une manière plus spécifique, de peur que la procédure ne traîne indéfiniment à cause de récusations successives d'arbitres. Il n'est pas clair, par exemple, pour quels motifs une partie pourra proposer la récusation ou si une partie peut proposer seulement la récusation d'un conciliateur ou d'un arbitre qu'il a nommé, ou bien peut également proposer la récusation d'un conciliateur ou d'un arbitre nommé par l'autre partie.

Le PRESIDENT répond que la rédaction de la Section 2 permettrait à une partie de récuser un conciliateur ou un arbitre nommé par l'autre partie, et que ceci est, en fait, l'intention essentielle de la disposition. Pour ce qui est des motifs de récusation d'un conciliateur ou d'un arbitre, ils sont énumérés en termes généraux analogues à ceux de la disposition correspondante qui se trouve dans le Règlement Modèle sur la Procédure Arbitrale adopté par la Commission de Droit International. Une définition plus précise de ces motifs serait souhaitable.

Il faut noter que la Section 2 établit une distinction entre les conciliateurs et les arbitres nommés par le Président et ceux nommés par les parties, en ce que le droit de récusation à l'égard des premiers est plus restreint. Plusieurs experts ont pensé que la distinction risque d'affecter la susceptibilité des parties et devrait être supprimée.

M. GAE (Inde) propose d'ajouter une disposition dans l'Article V pour que, en cas d'une vacance survenue après que la procédure a été entamée, la procédure reprenne au moment où on est parvenu lors de ladite vacance, sous réserve du droit du conciliateur ou de l'arbitre nouvellement nommé d'exiger que toute la procédure orale soit commencée de novo.

Le PRESIDENT est d'accord que ceci serait une solution raisonnable.

M. GHANEM (Liban) donne lui aussi son appui à cette suggestion. La question de savoir si elle est applicable dépendrait cependant du genre de règles de procédure qui gouverneront le déroulement de la procédure. Si la procédure est orale, il sera peut-être nécessaire de commencer la procédure de novo lorsqu'il a été pourvu à la vacance; si la procédure a lieu par écrit, la disposition décrite pourrait être appliquée. Il faudrait cependant laisser à la discrétion de la commission ou du tribunal le soin de décider de la manière dont la procédure reprendra lorsqu'il a été pourvu à la vacance.

M. EL-FISHAWY (Kuwait) fait remarquer qu'il n'y a aucune disposition pour le cas où un conciliateur ou un arbitre démissionne sans le consentement des autres membres de la commission ou du tribunal avant que la procédure n'ait été entamée. Puisque la procédure ne sera pas affectée ou retardée, il semble qu'il n'y ait pas d'objection à ce qu'il soit pourvu à la vacance de la même manière que pour la nomination originale plutôt que par le Président comme la Section 1 l'exige dans tous les cas.

Le PRESIDENT répond qu'une disposition à cet effet pourrait être ajoutée.

M. TSAI (Chine) trouve qu'il n'est peut-être pas approprié d'habiliter le Président à pourvoir à une vacance résultant d'une récusation lorsqu'il se trouve qu'il faut pourvoir à plus d'une vacance. On risque également d'aller à l'encontre du principe fondamental de l'exclusion des arbitres nationaux en permettant au Président de pourvoir à ces vacances s'il possède lui-même la nationalité de l'une des parties.

Se reportant à la Section 2(1) il fait remarquer qu'alors que les deux sous-sections traitent de la récusation subséquente à la constitution de la commission ou du tribunal, aucun délai n'est prescrit pour proposer la récusation. Une partie pourrait-elle, par exemple, proposer la récusation une fois que la sentence a été rendue? A cet égard, il fait remarquer la possibilité que même la partie qui a nommé l'arbitre pourrait vraisemblablement proposer sa récusation.

Le PRESIDENT pense que le Président du Conseil Administratif n'aura que très rarement, sinon jamais, à pourvoir à plus d'une vacance. Pour ce qui est de la nationalité du Président en fonction de sa faculté de procéder aux nominations aux termes de la Section 1, il ne semble pas qu'il y ait d'alternative à cette procédure puisqu'il n'y a qu'un seul Président.

A son avis, il serait contraire à la pratique internationale ou commerciale admise de permettre la récusation après que la sentence ait été rendue, bien qu'il semble qu'il n'y ait pas d'objection à ce que l'on puisse proposer la récusation à n'importe quelle époque avant cette date.

M. GOONERATNE (Ceylan) fait remarquer qu'aux termes de la Section 1, si dans un tribunal composé de trois membres un arbitre nommé par l'une des parties vient à être récusé et qu'il est pourvu à la vacance qui en résulte par un arbitre nommé par le Président, le tribunal consistera de deux membres nommés par le Président et d'un membre nommé par l'une des parties. En pareil cas, la partie dont l'arbitre a été récusé devrait au moins être consultée par le Président qui pourra, le cas échéant, pourvoir à la vacance en tirant au sort sur les Listes. Il pense, cependant, que lorsqu'un arbitre a été récusé, il n'y a pas de raison que son successeur soit nommé par le Président (procédure qui pourrait être raisonnable dans les cas de démission sans consentement) et il propose de supprimer dans la Section 1 la phrase "ou à la suite d'une décision de le récuser aux termes de la Section 2(2) du présent Article".

Le PRESIDENT est d'accord pour que la phrase soit supprimée.

La réunion est ajournée à 11 h.05 et reprend à 11 h.35

M. PARK (Corée) prend le cas extrême où un tribunal (ou une commission) est composé de cinq personnes et où la récusation de quatre d'entre eux est proposée. En pareil cas, aux termes de la Section 2(2) il appartiendra au seul autre membre de décider s'il faut les récuser.

ARTICLE VI - Répartition des Frais de Procédure

M. EL-FISHAWY (Kuwait) propose de faire figurer une disposition dans la Section 1(b) pour que la totalité des indemnités soit imposée à la partie qui a nié les droits de l'autre partie de mauvaise foi.

Le PRESIDENT est d'accord pour cela, et propose que ceci soit accompli en insérant les mots "ou a résisté" après les mots "a engagé", ce qui tiendrait ainsi compte de la mauvaise foi non seulement de la part du demandeur mais aussi de la part du défendeur. La meilleure manière d'amender le texte sera toutefois étudiée d'une façon plus approfondie.

M. EL-FISHAWY (Kuwait) demande pourquoi le système dans la Section 1(b) a été adopté de préférence à celui qui exigerait que chaque partie supporte au moins les honoraires et dépenses des membres de la commission ou du tribunal nommé par elle.

Le PRESIDENT répond qu'il a été jugé préférable de prévoir une répartition égale des dépenses du surarbitre, et d'éviter en général le paiement inégal des membres du tribunal, car ceci risquerait de compromettre les rapports entre les arbitres et les parties. A cet effet, il a été également proposé à la Section 3 qu'une commission ou un tribunal détermine ses indemnités en consultation avec le Secrétaire Général. Aux réunions précédentes il a été proposé d'établir quelques lignes de conduite, sous forme par exemple d'un barème, fixé par le Conseil Administratif, et portant sur les limites dans lesquelles les commissions ou les tribunaux pourront fixer leurs indemnités.

M. EL-FISHAWY (Kuwait) pense que la Section 3 ne vise que les cas où il n'y a pas accord entre les parties et les membres nommés par elles. Il avait fait allusion aux cas où, par un accord entre une partie et par exemple un arbitre nommé par elle, les honoraires de l'arbitre sont spécifiés.

Le PRESIDENT répond que bien que le langage de la Section soit équivoque, cette section est destinée à ne traiter que des cas où il y a accord entre la commission ou le tribunal d'un côté, et les deux parties décidant de l'autre.

M. HIDAMEH (Liban) pense que le terme "ses propres frais y relatifs" dans la Section 1(a) demande des éclaircissements. Il propose également de remplacer la nécessité d'une consultation avec le Secrétaire Général par l'obligation que le Secrétaire Général approuve les honoraires et dépenses des arbitres et conciliateurs.

Le PRESIDENT répond que la phrase "ses propres frais y relatifs" dans la Section 3 comprend les honoraires et dépenses des avocats, experts ou agents, et en fait toutes les autres dépenses sauf les indemnités dues pour l'utilisation des services du Centre, et les honoraires et dépenses de la commission ou du tribunal.

M. HIMADEH (Liban) propose de mettre sous forme d'une dernière sous-section la disposition sur les dépenses qui figure dans la Section 1(a) afin de spécifier que le reste des dépenses sera supporté par chacune des parties.

#### ARTICLE VII - Lieu de la Procédure

Aucun commentaire sur l'Article VII.

#### ARTICLE VIII - Interprétation

Le PRESIDENT en présentant l'Article VIII explique que l'intention a été de donner compétence à la Cour Internationale de Justice pour les questions et différends ayant trait à l'interprétation de la Convention sans accord spécial à cet effet. En conséquence tout Etat Contractant peut entamer une procédure devant la Cour au moyen d'une demande, et afin d'écartier tout doute à ce sujet, il serait peut-être souhaitable de spécifier expressément que toute question ou différend "sera porté devant la Cour à la demande de l'une quelconque des parties".

Il attire ensuite l'attention de la réunion sur le Doc. COM/AS/8 qui contient un premier projet d'une disposition supplémentaire sur l'interprétation, comme suit:

"1. ...

2. (1) Si au cours d'une procédure arbitrale en application de la présente Convention, une question surgit entre les parties au différend concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention et si le tribunal arbitral estime que la question n'est pas sans mérite et pourrait influencer l'issue de la procédure, le tribunal suspendra la procédure pour une période de trois mois.
- (2) Si durant ce délai, il a été notifié au tribunal que la Cour Internationale de Justice a été saisie de la question par un Etat partie au différend ou par l'Etat dont le national est partie au différend, la suspension de la procédure continuera aussi longtemps que la question est devant la Cour.
- (3) Si cette notification n'a pas été faite au tribunal dans le délai prévu, la procédure arbitrale reprendra son cours à l'expiration de ce délai."

Au cours d'une réunion précédente la question a été soulevée sur le point de savoir si l'on devrait prévoir une procédure quelconque pour que la Cour Internationale se prononce sur les questions d'interprétation qui pourront surgir, non entre les Etats membres, mais entre les parties à un différend au cours de la procédure. Puisque seuls les Etats peuvent être parties devant la Cour le texte envisage une suspension de la procédure au cours de laquelle les Etats intéressés pourront soumettre la question à la Cour s'ils le désirent. Si durant ce délai prescrit - un délai de trois mois a été proposé - les Etats ne soumettent pas la question à la Cour, la procédure reprendra et le tribunal devra lui-même trancher la question d'interprétation ainsi que les autres questions qui lui sont soumises.

M. QUILL (Nouvelle Zélande) se reportant à la section supplémentaire qui est proposée, pense qu'il y aurait un avantage supplémentaire si le tribunal pouvait, de sa propre initiative, soumettre à la Cour Internationale une question d'interprétation qui pourrait surgir au cours de la procédure arbitrale.

Le PRESIDENT répond qu'alors qu'il n'est permis qu'aux Etats de soumettre leurs problèmes à la Cour, il serait possible de prévoir que le tribunal puisse suspendre la procédure s'il estime qu'il y a une question d'interprétation au sujet de laquelle il désire avoir l'opinion de la Cour. Le tribunal informerait alors le Secrétaire Général, qui notifierait à son tour les Etats Contractants qui pourraient, s'ils le désirent, prendre la chose en main.

M. QUILL (Nouvelle Zélande) pense qu'il serait utile d'ajouter une disposition du genre suggéré par le Président.

M. GHANEM (Liban) demande si la Banque Internationale et ses filiales peuvent solliciter l'opinion de la Cour Internationale et, dans l'affirmative, si le Centre ne pourrait pas jouir d'un pouvoir analogue.

Le PRESIDENT déclare qu'il a songé à utiliser la compétence de la Cour Internationale pour rendre des avis consultatifs, mais que les demandes pour avis consultatifs ne peuvent être faites que par les Nations Unies et les "institutions spécialisées". Bien que ce dernier terme tel qu'il est défini dans la Charte des Nations Unies comprenne des institutions comme la Banque et le Fond Monétaire International, il doute que le Centre puisse être considéré comme une "institution spécialisée". Il doute également que la Banque elle-même puisse solliciter des opinions au sujet de problèmes surgissant devant le Centre, car de tels problèmes pourraient ne pas être considérés comme surgissant à propos d'une opération ou d'une fonction de la Banque.

M. MANSOURI (Iran) demande si l'application de l'Article VIII est limitée aux cas où les Etats se confrontent au cours d'une procédure, comme dans le cas où l'Etat de l'investisseur est subrogé dans les droits

de l'investisseur.

Le PRESIDENT répond que la disposition est rédigée en termes généraux, et qu'aucune limitation de ce genre n'est voulue. Il pense que le genre de différend prévu aux termes des dispositions originaires de l'Article VIII surgira normalement, non à propos d'une procédure particulière, mais plutôt à propos de questions comme celle de savoir si, par exemple, un Etat Contractant accorde les privilèges et immunités prévues, ou s'il a fourni les facilités nécessaires pour l'exécution ou la reconnaissance des sentences arbitrales. Il peut être maintenu qu'aucune addition n'est nécessaire puisque précisément la disposition est rédigée en termes généraux, et que la seule chose nécessaire est un mécanisme pour attirer l'attention des Etats Contractants sur l'existence d'un différend ou d'une question ayant trait à l'interprétation afin de leur permettre, s'ils le désirent, de le soumettre à la Cour Internationale comme leur propre problème ou différend.

M. NEMOTO (Japon) rappelle que la Section 3(1) de l'Article II établit explicitement que toute commission ou tribunal sera le juge de sa propre compétence. L'intention est-elle donc d'exclure de l'application de l'Article VIII les questions ayant trait à la compétence de la commission ou du tribunal?

Le PRESIDENT pense qu'aux termes de l'Article VIII tel qu'il est rédigé, ces questions seront couvertes. Cependant, les questions de compétence surgiront en général à propos d'une procédure spécifique, et si le tribunal désire une ligne de conduite - non pour sa décision mais sur l'interprétation d'une disposition quelconque de la Convention - il pourra essayer de solliciter une opinion par la voie indirecte qu'il a suggérée dans sa réponse au délégué de la Nouvelle-Zélande.

Le tribunal sera toujours juge de sa propre compétence et il n'est nullement l'intention de diminuer ses pouvoirs. Si, cependant, avant qu'il ne parvienne à une décision, l'une des dispositions de la Convention applicable pour parvenir à cette décision est interprétée par la Cour Internationale, le tribunal se considérera alors lié par la décision de la Cour au sujet de la signification de la Convention et agira en fonction de cette interprétation.

M. EL ISLAM (Pakistan) partage les doutes exprimés par l'expert du Japon et propose que, si l'intention est bien que la commission ou le tribunal retienne le pouvoir d'être juge de sa propre compétence, il devrait être expressément spécifié dans l'Article VIII que les dispositions sont soumises à la Section 3 de l'Article II.

Le PRESIDENT est d'accord que cette modification serait utile.

M. HETH (Israel) demande si la rédaction actuelle de l'Article VIII écarte la possibilité qu'une fois que le tribunal arbitral a tranché du problème de sa propre compétence, les parties peuvent par la suite demander



à la Cour Internationale de Justice l'interprétation correcte de la Convention.

Le PRESIDENT répond qu'il ne pense pas qu'une telle chose serait permise. Ceci pourra être expliqué dans la modification du texte proposée par l'expert du Pakistan.

Le PRESIDENT en réponse à M. Lazo (Philippines) affirme que la décision du tribunal sur sa propre compétence sera définitive et ne pourra être revue par aucune autre instance.

#### ARTICLE IX - Amendement

Le PRESIDENT, en présentant l'Article IX, dit qu'il est coutumier que les accords créant une nouvelle organisation (par exemple, la Banque Internationale et le Fond Monétaire) contiennent une procédure pour leur amendement. En général, les amendements doivent être adoptés par une majorité spécifique - ici fixée à titre d'essai à 4/5 - et lorsque l'amendement est adopté, il devient obligatoire pour la minorité. Ainsi les Etats Contractants qui ne veulent pas accepter l'amendement ont le choix pour l'accepter, ou se retirer, ou bien, dénoncer la Convention. A cet égard, il faut remarquer que l'amendement ne prendra effet que 12 mois après son adoption, et qu'une période identique est spécifiée pour qu'un Etat puisse effectivement cesser d'être un Etat Contractant après avoir dénoncé la Convention.

M. GHANEM (Liban) trouve étrange que le droit de dénoncer la Convention soit étendu aux termes de la Section 5 même aux membres qui ont voté en faveur de l'amendement.

Le PRESIDENT fait remarquer que le droit de dénonciation est inconditionnel et qu'un Etat Contractant peut à n'importe quelle époque dénoncer la Convention par notification et sans avoir besoin de la motiver. Il n'y a pas de lien essentiel entre le droit de dénonciation et l'adoption d'amendements. Le seul lien prévu est que les délais ont été établis de manière telle qu'un membre qui désire se retirer puisse le faire avec effet datant du même moment où l'amendement prendra effet lui-même.

M. MANSOURI (Iran) se réfère à la Section 7(4) de l'Article I qui établit la règle générale que les décisions du Conseil Administratif sont prises à une majorité simple, et demande pourquoi il a été trouvé nécessaire de stipuler une majorité de 4/5 pour pouvoir procéder à l'amendement de la Convention.

Le PRESIDENT répond qu'il pense qu'une majorité de 4/5 est justifiée car la décision d'amender est importante, risque de modifier les obligations des membres et sera obligatoire pour la minorité.

Il rappelle qu'aux autres réunions il a été demandé si'il était même souhaitable d'avoir une procédure d'amendement car certains des délégués pensaient qu'ils risquaient de ne pouvoir obtenir l'approbation parlementaire d'un accord qui prévoit la possibilité d'amendement sans approbation unanime. D'autres délégués ont pensé qu'ils pourraient obtenir cette approbation législative et d'autres encore ont suggéré qu'alors que la disposition portant sur une majorité qualifiée devrait être retenue, il faudrait qu'il y ait une disposition portant sur une exception au moins, à savoir, que le caractère facultatif ou consensuel de la Convention ne peut être altéré sans un vote unanime.

M. ADARKAR (Inde) pense que la majorité de 4/5 est trop élevée. Il aimerait mieux une procédure par laquelle les amendements devraient être adoptés à une certaine majorité, mais ne deviendraient obligatoires que pour ceux qui les ont acceptés expressément. Il pourrait cependant être prévu, en outre, que les autres Etats Contractants, s'ils le désirent, pourraient exiger le retrait de la Convention des Etats qui ne sont pas d'accord.

Le PRESIDENT rappelle qu'une majorité de 4/5 est requise pour l'amendement des Chartes de la Banque et du Fond Monétaire International. Il est difficile de trouver une coutume dominante en matière d'amendements d'accords multilatéraux et l'auteur a suivi ici un système selon lequel une forte majorité est exigée pour l'adoption d'amendements qui deviennent ainsi obligatoires pour tous les Etats Contractants. Il est cependant permis aux Etats qui ne sont pas d'accord de se retirer de la Convention.

L'expert de l'Inde a proposé un deuxième système (qu'il ne pense pas pouvoir convenir dans ce contexte) au moyen duquel l'amendement n'entrera en vigueur que pour les Etats qui l'ont accepté, tout en donnant à ces Etats le droit d'exiger le retrait des Etats qui ne sont pas d'accord. Un troisième système consisterait à déclarer que l'amendement n'entre en vigueur que pour ceux qui l'ont accepté. Les pays qui n'acceptent pas l'amendement ne pourraient alors se réclamer d'aucun bénéfice ou droit accordé par cet amendement mais par là même ne seraient soumis à aucune obligation qu'il impose. Le désavantage de ce système est qu'il créerait des groupes d'Etats avec des obligations différentes. Enfin, la procédure d'amendement pourrait être complètement éliminée, ce qui reviendrait en fait à exiger l'approbation unanime pour tout changement à la Convention. Chacune de ces solutions possibles a ses partisans sans qu'il y ait une prépondérance nette de l'une d'elles sur les autres.

#### ARTICLE XI - Dispositions Finales

M. EL-FISHAWY (Koweït) demande pourquoi il est nécessaire à la Section 5 de prévoir un certain délai pour que la dénonciation prenne effet. La raison pour prescrire un délai identique dans l'Article IX pour les amendements est afin d'éviter de lier tout Etat qui n'approuve pas l'amendement pour la durée pendant laquelle il peut dénoncer la Convention toute entière.

Cependant, un Etat qui ne dénonce pas la Convention pendant deux ou trois mois par exemple après qu'il ait décidé de le faire, risque de se trouver lié pour une période d'égale durée par un amendement approuvé par la majorité. Il propose par conséquent que la dénonciation prenne effet immédiatement après qu'elle a été signifiée.

M. GHANEM (Liban) pense que la Convention n'a pas réussi à indiquer clairement le domaine de son application dans le temps, de sorte qu'elle pourrait vraisemblablement s'appliquer à des différends surgissant à propos d'investissements effectués avant la Convention. Comme le but essentiel de la Convention est de créer un climat favorable pour les investissements futurs, il ne serait pas juste de l'appliquer à des investissements faits par le passé, particulièrement à ceux qui ont été faits lorsque l'Etat hôte n'était pas maître de sa propre destinée. Il propose par conséquent que l'Article XI contienne une disposition supplémentaire, précisant l'étendue de la Convention dans le temps et que l'Article II soit modifié de manière à exclure les investissements déjà existants.

Le PRESIDENT pense que ce serait aller trop loin que de dire que le traitement des investissements déjà existants n'a rien à voir avec le climat des investissements pour l'avenir. Les investisseurs qui envisagent un investissement dans un pays, seront guidés, du moins en partie, par l'expérience des anciens investisseurs. Il est conscient que les aspects politiques de cette question sont probablement plus importants que les aspects juridiques, et que plusieurs délégués pourront ne pas trouver la Convention acceptable si la capacité qu'elle confère aux investisseurs s'étendait à des différends surgissant à propos d'investissements qui ont été faits soit avant la date de la Convention soit à une autre date.

La réponse à ce problème est le caractère facultatif de la Convention - réponse que certains délégués acceptent, et que d'autres, qui ne veulent pas se trouver dans une position qui les force à refuser le recours au Centre dans une affaire particulière, n'acceptent pas. Si, cependant, la limite à l'étendue de la Convention qui est proposée par l'expert du Liban doit être ajoutée, sa place serait à l'Article II.

M. LAZO (Philippines) n'est pas d'accord avec l'expert du Liban et souhaite vivement que la Convention soit utilisable pour des investissements déjà faits. La Convention est fondée sur le consentement des parties, et si les parties sont d'accord pour tirer parti des facilités qu'elle offre, il ne voit pas de raison pour leur refuser l'utilisation de ces facilités. Sa délégation voudrait qu'il soit pris note qu'elle aimerait voir la Convention ouverte à tous les investisseurs qui ont procédé à des investissements dans d'autres Etats, afin d'être utilisée par eux s'ils le désirent.

M. SHIRATORI (Japon) se référant à la Section 5(2) dit qu'alors qu'il est raisonnable dans les cas de dénonciation volontaire par un Etat de mettre fin à ses droits découlant d'engagements pris avant la date de la notification, il n'est pas d'accord pour que la dénonciation faisant suite à l'impossibilité

d'accepter un amendement ait le même effet. Il pense qu'il serait important, surtout pour la protection des investisseurs privés, que les droits et les obligations découlant de ces engagements soient maintenus.

Le PRESIDENT est d'accord pour que la Section 5(2) fasse mention non seulement des obligations mais aussi des droits de l'Etat qui procède à la dénonciation. Il irait même jusqu'à dire que les droits et les obligations d'un Etat devraient être maintenus indépendamment du motif de la dénonciation.

M. ASKARI-YAZDI (Iran) pense que la Section 1 pourrait être révisée comme suit: "la présente Convention sera ouverte à la signature au nom de tous les Etats souverains", et que ceci inclurait évidemment les membres de la Banque.

Le PRESIDENT rappelle qu'il a déclaré auparavant qu'après avoir écouté un certain nombre d'experts aux réunions précédentes, il a été convaincu qu'il serait souhaitable de remplacer les mots "tout autre Etat souverain" par "tout membre des Nations Unies ou des institutions spécialisées".

M. TSAI (Chine) dit que son gouvernement est d'avis que la Convention devrait être ouverte à la signature des seuls membres de la Banque, au lieu de ceux de toute autre organisation ou de "tout autre Etat souverain".

M. HIMADEH (Liban) se référant à la Section 5, dit que les droits et les obligations qui devraient survivre à la dénonciation ne sont pas seulement ceux de l'Etat intéressé, mais également ceux d'un national de cet Etat, et propose d'amender la section en conséquence.

Le PRESIDENT est d'accord pour cela.

#### ARTICLE X - Définitions

Le PRESIDENT, en présentant l'Article X, rappelle qu'au cours de la présente réunion et au cours des autres réunions, deux définitions supplémentaires ont été proposées, à savoir, la définition des "investissements" et des "différends d'ordre juridique". Pour ce qui est du mot "investissement" il a entendu un certain nombre de propositions basées sur le modèle de législations internes dont aucune n'a été entièrement satisfaisante lorsqu'étudiée en relation avec des questions pratiques. On avait pensé avoir une liste de transactions que l'on pourrait considérer comme des investissements sur laquelle tout le monde tomberait d'accord, et d'avoir soit une sorte de clause résiduelle d'ordre général ou bien quelque chose comme "toute autre transaction qui est considérée comme investissement sous la loi de l'Etat hôte". Ainsi les investisseurs et les Etats hôtes à la fois connaîtraient à l'avance un certain nombre de transactions considérées comme investissements, tout en ayant la possibilité avec le

dernier genre de clause de leur permettre d'inclure d'autres transactions à la condition que l'Etat hôte veuille bien les traiter comme des investissements aux termes de sa législation sur les investissements.

Pour ce qui est des deux définitions figurant à présent dans l'Article X, il explique que le test de la nationalité des sociétés est double, à savoir, le test de nationalité aux termes de la loi domestique et le test du contrôle. Une complication surgit lorsqu'une société bien que créée sous la loi d'un pays est contrôlée par les citoyens d'un autre pays. En pareil cas, une société peut, aux fins de la Convention, posséder double nationalité.

M. O'DONOVAN (Australie) soulève deux questions au sujet de la définition d'un "national d'un Etat Contractant". En premier lieu, la date à laquelle la nationalité de l'investisseur doit être déterminée est la date à laquelle le consentement à la juridiction du Centre prend effet. En faisant l'hypothèse qu'il risque de s'écouler un temps considérable entre cette date et la date où la sentence est prononcée pendant lequel la nationalité de l'investisseur a pu changer, il semble souhaitable de spécifier qu'avant que toute sentence soit prononcée un certificat devra être délivré par l'autorité appropriée d'un Etat Contractant, établissant que la partie intéressée est à cette époque un citoyen de cet Etat Contractant. Sinon une partie aurait la faculté de changer sa nationalité au cours de la procédure pour celle d'un Etat non contractant, auquel cas il n'y aurait aucun moyen pour l'Etat hôte d'exécuter une sentence contre l'investisseur, alors que l'investisseur, malgré le fait qu'il n'est soumis à aucune action de l'Etat hôte, pourrait faire des démarches contre l'Etat hôte pour exécuter la sentence si cette dernière est rendue en sa faveur.

En second lieu, il ne pense pas qu'il soit souhaitable d'étendre la définition du terme "société" à n'importe quelle simple association de personnes physiques, car il est improbable que, par exemple les associations n'ayant pas la forme de sociétés anonymes fassent le genre d'investissements visés par la Convention. Les problèmes de nationalité dans le cas d'associations non organisées sous forme de sociétés anonymes pourraient être immenses, particulièrement lorsque certains des associés sont des nationaux d'Etats Contractants alors que d'autres ne le sont pas.

Le PRESIDENT rappelle qu'il a été admis auparavant que la date applicable pour déterminer la nationalité devrait être la date à laquelle le consentement à l'arbitrage "est donné" plutôt que la date à laquelle il "prend effet". En ce qui concerne les personnes physiques, il est d'accord qu'elles devraient posséder également la nationalité d'un Etat Contractant à une date ultérieure, mais éprouve de la répugnance à aller plus loin que la date à laquelle la procédure est entamée. Il trouve plus difficile d'appliquer un principe analogue aux sociétés, car il pense qu'il serait improbable en l'état actuel du droit qu'une société puisse se constituer dans un second pays sans perdre son identité.

Pour ce qui est du second point soulevé par M. O'Donovan, la définition s'efforce de considérer une association non organisée sous forme de société anonyme comme possédant la personnalité juridique aux fins de la Convention indépendamment de la question de savoir si elle est considérée comme la possédant aux termes du droit interne. Sa nationalité pourrait alors avoir à être déterminée par le test du contrôle. Il ne pense pas cependant qu'il soit nécessaire de donner de règles plus détaillées à ce sujet dans la Convention car ceci pourra être laissé dans la pratique à déterminer au tribunal d'arbitrage.

M. TSAI (Chine) trouve qu'il n'y a pas de justification pour appliquer le test du contrôle car les actionnaires individuels étrangers auront toujours la faculté de bénéficier d'une protection en tant que personnes physiques. En tous cas, le terme "intérêt de contrôle" est très vague et donnera lieu à des discussions. Par exemple 51% des actions peut ne pas représenter une position de contrôle parce que ceci ne veut pas nécessairement dire 51% des voix. Lorsque le gouvernement des Etats Unis veut faire un prêt à une société américaine, 25% est considéré comme un intérêt de contrôle, tandis que pour les garanties sur les investissements, 15% est suffisant. S'il n'y a pas de besoin réel pour une protection sur cette base ceci devrait être exclus. De même, dans le cas des associations non organisées sous forme de sociétés anonymes les associés individuels peuvent jouir d'une protection en tant que personnes physiques s'ils sont étrangers et il ne semble pas être nécessaire d'étendre de protection à ce genre d'association.

Alors qu'il est en faveur de la continuité de la nationalité, il ne va pas jusqu'à exiger la possession de la nationalité identique, mais seulement que la partie soit le national étranger de quelque Etat Contractant.

La Section 2 qui étend la protection à ceux qui possèdent une double nationalité dont l'une est celle du gouvernement hôte, lui paraît acceptable à condition qu'elle soit limitée aux personnes physiques. Elle ne devrait pas s'appliquer aux sociétés anonymes car elle pourrait ouvrir la porte à l'évasion du contrôle du droit interne par une société qui est essentiellement une société nationale.

Rappelant que la Section 3(3) de l'Article II considère comme preuve concluante pour la question de nationalité une attestation émanant du Ministre des Affaires Etrangères établie "aux fins de ladite procédure", il déclare qu'il n'est pas certain qu'un Etat veuille établir des attestations à des investisseurs qui ne sont pas des nationaux à d'autres égards, par exemple, aux fins de payment d'impôts, d'allégeance au gouvernement, etc., mais aux seules fins de se réclamer de la protection de la Convention.

Le PRESIDENT dit qu'à un stade antérieur de la réunion, on s'est mis d'accord pour changer le terme "national" dans la Section 3(3) de l'Article II pour le terme "citoyen". Ceci pourrait éliminer les difficultés auxquelles

M. Tsai a fait allusion dans le dernier point de son intervention.

Quant aux observations d'ordre plus général au sujet des définitions, il est nécessaire de garder présent à l'esprit la flexibilité essentielle fournie grâce au caractère consensuel du recours au Centre. Un Etat a toujours la liberté de choisir quels sont les investisseurs qu'il considérera comme étrangers aux fins de leur accorder la capacité d'entamer une procédure devant le Centre. Et le refus de consentement à la juridiction ne causera aucune "mauvaise impression" du genre mentionné auparavant, lorsqu'un Etat décide de considérer une société comme son national en dépit du fait qu'elle aurait pu se réclamer d'une autre nationalité sur la base des définitions.

Par contre, un Etat peut, s'il trouve quelque avantage à cela, traiter comme une société étrangère une société qui possède la double nationalité en application du test de contrôle. Au cours des réunions précédentes et au cours de la présente réunion, il a été suggéré que certains des problèmes au sujet de la détermination de la nationalité pourraient dans ce cas être éliminés si l'Etat hôte concluait un accord non pas avec la société en tant que telle mais avec les investisseurs étrangers de la société. Là encore, cependant, des difficultés pratiques risquent de surgir lorsque les actions sont possédées dans des montants différents par un large nombre de personnes.

M. EL-FISHAWY (Kuwait) se reportant à la date applicable pour déterminer la nationalité, dit qu'il soutient le projet dans sa forme actuelle. Puisque le consentement des parties est essentiel, la date essentielle est celle à laquelle le consentement a été donné. Il ne voit pas pourquoi un investisseur, après s'être mis d'accord avec un Etat hôte pour se soumettre à l'arbitrage, devrait être privé de son droit découlant de l'accord pour la seule raison que sa nationalité a changé.

M. WANASUNDERA (Ceylan) propose d'étudier d'une manière plus approfondie la définition de "national d'un Etat Contractant", puisque la définition élargie de "société" semble être en contradiction avec la principale définition. En ce qui concerne la Section 2, il dit que lorsque des problèmes sont soumis à l'arbitrage dans le contexte de la nationalité double ou multiple, il est essentiel que toutes les questions de nationalité soient tranchées d'une manière définitive avant ou au cours de la procédure d'arbitrage, de manière à éviter par la suite une multiplicité de demandes.

M. PINTO (Secrétaire) fait allusion à deux solutions qui ont été offertes au problème de la nationalité au cours des réunions précédentes. Il a été admis que l'Article X ne se bornait qu'à donner des définitions, du point de vue de la nationalité, des genres d'entités qu'un Etat hôte peut, mais n'est pas obligé, de considérer comme étant qualifiés pour conclure un accord d'investissements avec lui. Quelques délégués ont proposé en conséquence qu'il faudrait se baser sur la nature consensuelle de l'accord et que la définition soit très simple: un investisseur sera

considéré comme le national d'un autre Etat Contractant si l'Etat hôte décide de le considérer comme tel lorsqu'il conclut un accord d'investissements avec lui.

Un autre délégué a proposé une solution basée sur la pratique suivie pour conclure un accord d'investissements. Ainsi, lorsque pareil accord est conclu, l'investisseur pourrait stipuler sa nationalité comme condition de fond; si sa nationalité vient à changer par la suite, l'accord devra être à nouveau négocié ou, à défaut, prendra fin.

La séance est levée à 13 h.20



CINQUIEME SESSION  
(Vendredi 1er mai 1964 - 8 h.30)

Le PRESIDENT déclare qu'avant d'entamer la discussion sur le Préambule et d'inviter les délégués à faire leurs remarques de clôture, il va s'efforcer, en réponse à une requête officieuse, d'évaluer le caractère de la présente réunion, de la comparer avec les réunions précédentes, et de tenter de résumer les discussions qui ont eu lieu jusqu'à ce point.

A son avis, la différence principale entre la présente réunion et les précédentes réside dans le fait qu'il y a eu à cette réunion une préoccupation pour les problèmes d'ordre général qui a conduit à une analyse serrée des répercussions politiques de la Convention en tant que telle sur la position des pays importateurs de capital vis-à-vis des investisseurs ou des pays exportateurs de capital, et il y a eu moins de discussions sur les dispositions spécifiques du texte.

Les principaux points significatifs soulevés jusqu'à maintenant ont eu trait à l'Article II portant sur la juridiction ou l'étendue des activités du Centre. Plusieurs délégués ont eu des difficultés avec la phrase "différend d'ordre juridique relatif aux investissements". Ces délégués ont pensé que cette phrase exigeait une clarification du point de vue technique. D'autres délégués, plus soucieux des répercussions politiques de cette expression, ont soutenu avec une certaine insistance que la juridiction du Centre ne devrait comprendre qu'une seule catégorie de différends relatifs aux investissements, à savoir, les différends surgissant à propos d'accords spécifiques avec des investisseurs, y compris les différends surgissant à propos d'investissements effectués à la suite d'encouragements offerts par les lois pour l'encouragement des investissements. Les partisans de ce dernier point de vue, tout en admettant que l'adhésion à la Convention n'entraîne aucune obligation juridique pour l'Etat (ou l'investisseur) d'utiliser les facilités du Centre en l'absence d'un consentement exprès à cet effet, ont néanmoins été de l'avis que le refus d'un Etat pourrait créer une impression défavorable auprès des investisseurs, et qu'un gouvernement pourrait par conséquent difficilement refuser d'utiliser les services du Centre dans un cas spécifique. Prévoir un recours ad hoc au Centre donnerait aux investisseurs la faculté de réclamer le recours au Centre pour un certain nombre de différends que l'Etat hôte pourrait ne pas considérer comme du domaine de l'arbitrage, et ne serait par conséquent pas souhaitable.

La majorité des experts à la présente réunion et aux réunions précédentes - ainsi que les services de la Banque - sont de l'avis que ces craintes sont sans fondement, et qu'il n'y a pas de raison pour limiter le domaine des activités du Centre de la manière suggérée, puisque le caractère consensuel très net du mécanisme établi par la Convention offre une protection adéquate contre la possibilité de créer "une impression défavorable". L'idée exprimée dans le Préambule, comme par exemple l'énoncé

dans le paragraphe 3 qui souligne que les moyens de recours internes seront adéquats dans la plupart des cas et constitueront la manière normale de résoudre les différends ayant trait aux investissements, peut être considérée comme une affirmation supplémentaire que l'élément de consentement à la juridiction est regardé par les rédacteurs comme une caractéristique essentielle du mécanisme. Au cours d'une réunion précédente certains experts ont pensé que, si un Etat donne son adhésion à la Convention, presque tous les nouveaux investisseurs désireront probablement obtenir à l'avance de l'Etat hôte un engagement de consentir à soumettre au Centre les différends surgissant à propos des accords d'investissements. Ces experts ont pensé que, bien que leurs pays risquent de ne pouvoir, pour des raisons juridiques ou politiques, faire figurer une clause d'arbitrage dans leurs accords d'investissements, ils seraient peut-être prêts à accepter l'arbitrage ad hoc d'un différend particulier. Et ils n'ont exprimé aucune crainte que l'éventualité de refus d'un Etat à une demande ad hoc pour la soumission à l'arbitrage puisse créer une impression défavorable sur le plan moral auprès de l'investisseur.

Il a été proposé au cours de la réunion qu'il pourrait être pallié au problème de l' "impression défavorable" en faisant figurer une disposition dans la Convention qui soulignerait sans équivoque que l'adhésion à la Convention ne donne lieu à aucun devoir juridique ou moral de soumettre les différends au Centre dans un cas donné et en ayant une disposition qui permettrait aux Etats de faire au moment de leur adhésion à la Convention des déclarations portant sur les domaines spécifiques dans lesquels ils seraient disposés à examiner la possibilité d'un recours aux facilités offertes par la Convention; le Président serait heureux d'avoir les réactions des délégués à ces propositions. A son avis, aux investisseurs qui sollicitent le recours ad hoc au Centre, il serait suffisant de répondre que non seulement l'Etat n'est soumis à aucune espèce d'obligation morale ou juridique de donner son consentement, mais qu'également le différend est nettement hors du domaine dans lequel l'Etat a déclaré qu'il considérerait la possibilité d'un recours au Centre.

A part cette question capitale de l'étendue de la Convention, deux délégués au moins ont exprimé des doutes au sujet de savoir si le meilleur moyen de résoudre les différends relatifs aux investissements est, en partie, de les écarter de la sphère des relations inter-gouvernementales pour les placer à un niveau purement juridique où l'Etat et l'investisseur s'affronteraient sur un pied d'égalité. Du point de vue de ces délégués, il semble préférable d'encourager les garanties gouvernementales des investissements et de maintenir tout différend relatif aux investissements qui pourrait en résulter dans la sphère inter-gouvernementale, rendant de cette manière les gouvernements responsables pour le mouvement de tous investissements étrangers ainsi que du règlement de toutes difficultés qui pourraient surgir. A cet égard il remarque qu'en Afrique, où un grand intérêt est manifesté pour les garanties d'investissements par les Etats exportateurs de capital aux termes d'accords bilatéraux, ou au moyen d'un fond de garantie multilatéral, aucun

délégué ne s'est opposé à l'idée qu'il serait préférable d'écarter les différends de la sphère inter-gouvernementale. Au contraire, ils ont exprimé une préférence pour le système adopté par la Convention.

Enfin, il se réfère à la proposition de M. Himadeh (Liban) pour que la Banque ou le Centre, ou bien toute autre institution, fournisse aux pays importateurs de capital leur expertise pour la rédaction d'accords d'investissements et de clauses d'arbitrage. Bien que l'on puisse débattre si le Centre ou la Banque devraient donner de tels conseils, cette proposition souligne à juste titre le besoin impératif d'avoir les talents techniques nécessaires pour rédiger des accords d'investissements contenant une disposition pour la soumission des différends au Centre, ainsi que pour rédiger d'autres types d'accords d'investissements, de coopération économique, de concession, etc.

#### Le Préambule et Remarques de Clôture

Le PRESIDENT invite la réunion à examiner le Préambule et à faire les remarques d'ordre général qu'ils considèrent souhaitables au sujet de la Convention dans son ensemble.

M. SHIRATORI (Japon) fait allusion au besoin de clarifier la définition de l'expression "différends relatifs aux investissements". Par exemple, les questions surgissant à propos de paiements dûs et dont l'échéance a été repoussée pourraient-elles être soumises au Centre? Il ne pense pas qu'il convienne à la réunion d'un groupe d'experts du genre de la présente réunion, de parvenir à une conclusion sur des problèmes de ce genre et estime que le domaine précis des activités du Centre devrait être discuté dans un forum plus vaste où les opinions officielles des pays exportateurs et des pays importateurs de capitaux pourraient être échangées.

Il demande au Président s'il consentirait à commenter sur le bien fondé de vouloir introduire un nouveau mécanisme pour la conciliation et l'arbitrage qui s'ajouterait aux organisations déjà existantes dans ce domaine.

Le PRESIDENT pense que les deux genres d'affaires données en exemple par le délégué du Japon rentreraient sous le terme "investissement" dans son sens le plus général, mais convient qu'il serait difficile à la réunion présente de parvenir à une conclusion au sujet des questions de définition.

Pour ce qui est de la distinction entre le Centre et les mécanismes déjà existants pour le règlement des différends, il fait remarquer que la caractéristique principale du mécanisme proposé réside en ce qu'il est accompagné par un ensemble de règles au moyen desquelles les engagements pris et les sentences rendues aux termes de la Convention deviennent obligatoires sur le plan international - un aspect qui manque dans les autres mécanismes tels que la Chambre de Commerce Internationale ou même les nouveaux règlements (1962) rédigés par le Conseil Administratif de la Cour Permanente

d'Arbitrage. En outre, les Listes du Centre seront composées de personnes que l'on considère spécialement compétentes dans les problèmes surgissant à propos d'investissements, tandis que celles figurant, par exemple, dans la Cour Permanente d'Arbitrage, sont composées de juristes compétents dans le domaine du droit international public.

M. PANT (Nepal) rappelle que dans son discours d'ouverture il a donné son soutien aux principes et aux idées de base de la Convention, dont il a reconnu pleinement la nécessité. Le projet lui semble avoir tenu compte des intérêts légitimes des pays importateurs de capital ainsi que de ceux des investisseurs. Il pense qu'il y aurait un avantage très net à adopter une Convention de ce genre plutôt que de faire figurer des dispositions détaillées sur le règlement de différends dans chaque accord d'investissement. La Convention fournira un recours bien meilleur et plus rapide qui offrira à la longue de plus grands encouragements aux investisseurs éventuels. Certains pays risquent cependant de trouver difficile l'adoption du projet à cause de leurs lois nationales ou constitutionnelles qui devront en conséquence être changées.

Pour ce qui est des dispositions spécifiques de la Convention, il rappelle que le délégué de l'Inde a fait justement ressortir qu'un différend relatif aux investissements ou au commerce ne peut être entièrement dénué de caractère juridique. Il pense cependant que dans ce contexte particulier l'expression "d'ordre juridique" parvient à traduire l'intention de la Section 1 de l'Article II. Par ailleurs, il est d'accord avec l'opinion générale qu'il sera nécessaire d'établir une définition plus précise du terme "différend relatif aux investissements".

Quant à la Section 3 de l'Article II il pense qu'il vaudrait mieux ne pas énumérer les catégories d'exceptions qui seront l'objet d'un examen préalable, mais plutôt qu'il serait bon de prévoir que toutes les fois qu'une partie à un différend nie la compétence d'une commission ou d'un tribunal, cette exception sera l'objet d'un examen préalable. Pour ce qui est plus particulièrement de la Section 3(3) de l'Article II, il est d'accord qu'une attestation de nationalité accordée par le Ministre des Affaires Etrangères ne devrait pas être admise comme preuve concluante mais seulement comme une preuve prima facie de nationalité.

Enfin, il déclare que sa délégation est d'avis qu'il faudrait exiger que l'investisseur étranger se soumette aux lois nationales du pays dans lequel il fait des investissements, sauf lorsque des privilèges spéciaux lui ont été accordés aux termes d'un accord spécifique et il ne devrait pas avoir la faculté de prétendre à une immunité générale et illimitée des lois du pays. En conséquence, il faudrait exiger que l'investisseur épuise tous ses moyens de recours internes avant de pouvoir se réclamer des facilités de conciliation ou d'arbitrage internationaux fournis par le Centre.

M. LAZO (Philippines) demande si les dispositions de l'Article II sur la subrogation de l'Etat de l'investisseur se rapportant à la subrogation

de cet Etat avant tout recours au Centre par l'investisseur. En cas d'affirmative, l'intention est-elle qu'en pareil cas un différend entre Etats puisse tomber sous la juridiction du Centre?

Le PRESIDENT remarque que la Section 1 de l'Article II traite non pas de la cession ou du transfert d'une demande en général, mais seulement d'un genre particulier de transfert juridique connu sous le nom de subrogation. Ceci n'arrivera qu'une fois que le différend a surgi, mais indépendamment du fait que le différend a été ou non soumis au Centre. Comme l'Etat de l'investisseur sera alors à la place de l'investisseur il ne possèdera que les mêmes droits et sera soumis aux mêmes obligations que l'investisseur privé possédait et n'agira pas en qualité d'Etat souverain. Il n'est par conséquent pas contraire à la Convention de permettre à l'Etat de l'investisseur d'être partie à une procédure de cette manière.

M. TSAI (Chine) dit que son gouvernement a par le passé pris certaines mesures pour encourager l'investissement étranger, et que la loi accorde aux investisseurs étrangers une protection contre l'expropriation et leur confère le droit de rapatrier non seulement les bénéfices et les intérêts, mais également le capital et des facilités pour acquérir des droits immobiliers et droits analogues. Son gouvernement ne s'oppose pas à accorder aux investisseurs étrangers davantage d'encouragements sous forme de voies de procédure du genre prévu par la Convention, afin de soumettre les différends à la juridiction internationale. Son gouvernement est favorable aux nombreuses idées nouvelles avancées par cette Convention; il pense cependant que la proposition faite à plusieurs reprises par les délégués d'autres pays, aux termes de laquelle un instrument d'une telle portée devrait être discuté dans un forum plus vaste que celui qui est offert par une réunion régionale, devrait être sérieusement considérée par la Banque.

Pour ce qui est du fond de la Convention, il pense que l'étendue des activités du Centre devrait être limitée aux différends surgissant dans les cas où un investisseur étranger obtient des droits et des obligations spéciaux aux termes d'une loi pour l'encouragement des investissements ou d'un accord spécial passé avec l'investisseur en question. Par exemple, si une exonération fiscale est accordée seulement aux investisseurs étrangers, les différends surgissant à propos de ces exonérations peuvent être considérés comme des "différends relatifs aux investissements" et comme tombant sous la juridiction du Centre. Mais si les investisseurs nationaux jouissent également d'exonérations fiscales, ces différends devraient alors être écartés de la juridiction du Centre. Se référant à la proposition du délégué du Liban pour que la Banque fournisse son expertise juridique pour la rédaction d'accords d'investissements ou d'accords d'arbitrage, il se demande si la Banque pourrait songer également à organiser des groupes d'étude ou des cours d'entraînement pour la préparation d'experts juridiques dans ces domaines.

Enfin, se rapportant aux appréhensions exprimées par certains délégués

qu'il pourrait y avoir un lien trop étroit entre la Banque et le Centre il demande si le Président pourrait résumer brièvement les aspects essentiels de ce lien.

Le PRÉSIDENT répond qu'il est conscient du besoin d'assistance des pays en voie de développement dans le domaine de l'encouragement aux investissements, en particulier en ce qui concerne la rédaction d'accords d'investissements spécifiques. Le rôle de la Banque jusqu'à maintenant s'est limité à donner des avis officiels dans un petit nombre de cas, et dans certains autres cas à conseiller aux pays de solliciter les secours d'experts et à les aider à trouver des conseillers compétents. En ce qui concerne la question plus vaste de la préparation d'experts juridiques, le problème est à l'étude pour savoir s'il serait possible d'instituer un programme du genre suggéré dans le cadre de l'Institut de Développement Economique.

Les divers aspects des liens entre le Centre et la Banque tels qu'ils ressortent du présent projet pourraient être classés sous trois catégories, à savoir, Aspects Généraux, Pouvoirs et Fonctions du Président de la Banque en qualité de Président ex officio du Conseil Administratif, et Pouvoirs et Fonctions du Secrétaire Général - ce dernier étant inclus puisque le Secrétaire Général ne peut être nommé que s'il a été préalablement désigné par le Président de la Banque.

#### Aspects Généraux

1. Le Centre a son siège au siège de la Banque (Article I, Section 2(1)).
2. Le Centre peut prendre tous arrangements en vue de l'utilisation des locaux de la Banque et de ses services administratifs (Article I, Section 2(2)).
3. Le Président de la Banque est d'office le Président du Conseil Administratif (Article I, Section 5).
4. Les Gouverneurs de la Banque peuvent agir d'office en qualité de membres du Conseil Administratif (Article I, Section 4(2)).
5. La réunion annuelle du Conseil Administratif a lieu simultanément avec la réunion annuelle de la Banque (Article I, Section 7(2)).
6. Un emploi par la Banque n'est pas incompatible avec les fonctions de Secrétaire Général (Article I, Section 9(2)).
7. Il est possible que la Banque supporte les dépenses d'ordre général du Centre (implicite dans l'Article I, Section 16).

Pouvoirs et Fonctions du Président de la Banque en tant que Président d'Office du Conseil Administratif

1. Convoque les réunions ou obtient un vote du Conseil Administratif (Article I, Section 7(1)).
2. A voix décisive dans le cas de partage égal des voix au sein du Conseil Administratif (Article I, Section 5).
3. Nomme le ou les candidats aux fonctions de Secrétaire Général (Article I, Section 9(1)).
4. Désigne des personnes devant figurer sur les Listes de Conciliateurs (Article I, Section 11(3)) et d'Arbitres (Article I, Section 12(3)).
5. A défaut d'autre accord entre les parties, nomme les conciliateurs (Article III, Section 3) ou les arbitres (Article IV, Section 3) dans les cas où les parties ne l'ont pas fait.
6. Nomme une personne pour pourvoir à une vacance survenue pour cause de démission d'un conciliateur ou d'un arbitre sans le consentement des autres membres de la commission ou du tribunal, ou à cause de la récusation d'un conciliateur ou d'un arbitre (Article V, Section 1).
7. Se prononce sur une demande de récusation d'un conciliateur ou d'un arbitre (Article V, Section 2(2)).

Pouvoirs et Fonctions du Secrétaire Général

1. Est le principal fonctionnaire administratif du Centre (Article I, Section 10(1)).
2. Est chargé par le Président de consulter les parties afin d'aider le Président à nommer les conciliateurs (Article III, Section 3(1)) ou les arbitres (Article IV, Section 3) lorsque cette fonction revient au Président.
3. Détermine les indemnités dues par les parties pour l'utilisation des services du Centre dans les limites approuvées par le Conseil Administratif (Article VI, Section 2).
4. Est disponible dans certaines circonstances pour consultation avec une commission ou un tribunal pour déterminer les honoraires et dépenses des conciliateurs et arbitres (Article VI, Section 3).
5. Détermine le lieu où se déroulera la procédure après avoir consulté les parties et la commission ou le tribunal en question, dans les cas où les parties n'ont pu se mettre d'accord pour que la procédure se déroule à Washington ou à La Haye (Article VII, Section 1) et est disponible pour être consulté par une commission ou un tribunal lorsqu'ils ont été sollicités

d'approuver le lieu où se déroulera la procédure (Article VII, Section 2).

Du résumé qui précède il est clair que bien que la relation entre la Banque et le Centre présente certains avantages administratifs, la Banque n'a pas la possibilité d'influencer la procédure qui se déroulera sous les auspices du Centre.

M. ROOSE (Malaisie) dit que son pays a pris des mesures en vue d'éliminer les craintes des investisseurs étrangers que leurs investissements soient exposés à des risques non commerciaux tant au niveau fédéral qu'au niveau des Etats. En se conformant à cette politique, son gouvernement a, après une étude préalable de la Convention, décidé de donner son appui de principe à la proposition d'établir un Centre international de conciliation et d'arbitrage. A son avis les termes de la Convention sont justes et raisonnables, et il ne doute pas que son gouvernement acceptera les propositions après les avoir étudiées plus en détail, à condition toutefois que les problèmes qui ont été discutés à la présente réunion soient résolus.

M. UL ISLAM (Pakistan) rappelant certains des facteurs susceptibles de contribuer à la formation du climat des investissements dans un pays, dit que la Convention représente un effort réel pour développer une institution internationale qui, si elle réussit, calmerait bien des appréhensions d'investisseurs étrangers au sujet de la sécurité de leurs investissements, et conduirait à leur plus grande participation au développement des pays moins développés. Les propositions semblent créer un équilibre entre l'idée traditionnelle de la souveraineté de l'Etat et la reconnaissance des individus comme personnes soumises au droit international, concepts qui tous deux ont subi des changements substantiels au cours des dernières années. La Convention représente une charte d'investissements à la fois pour les pays exportateurs et pour les pays importateurs de capital, et il souscrit aux principes généraux qu'elle contient.

M. MANSOURI (Iran) demande que la réunion étudie sa proposition pour que les différends surgissant à propos d'investissements déjà existants soient exclus de la juridiction du Centre.

M. ADARKAR (Inde) rend hommage au Président pour la manière dont il a traité les questions qui ont été soulevées au cours de la réunion et pour son résumé de la discussion qui a eu lieu jusqu'à maintenant.

Au cours de la réunion il a exprimé certains doutes au sujet de l'étendue de la juridiction du Centre. Il n'a voulu en aucune manière minimiser par là les efforts de la Banque pour encourager le libre mouvement du capital privé étranger vers les pays qui en ont besoin, et il ne faudrait pas qu'il y ait de doute que l'Inde ne soit prête à accepter la juridiction internationale dans les domaines appropriés. L'Inde par le passé a prévu l'arbitrage dans des accords passés par son gouvernement avec des investisseurs étrangers, et a également donné des assurances unilatérales à des



investisseurs au moyen de plusieurs déclarations publiques d'ordre général sur sa politique.

Il a lui-même soulevé plusieurs problèmes d'ordre général; et il estime que ceci est inévitable de par la nature même de la Convention. Toutefois sa délégation ne s'est pas bornée à discuter les seuls problèmes d'ordre général mais s'est efforcée de suggérer des améliorations du texte - dont certaines risquent même d'aller à l'encontre des principes de base que sa délégation a posés.

Il désire également établir nettement que sa préférence pour le règlement au niveau inter-gouvernemental des différends relatifs aux investissements n'avait pas été exprimée d'une manière générale, mais n'était destinée qu'à traiter d'une catégorie particulière de problèmes qui ne peuvent pas être convenablement traités dans des contrats spécifiques entre Etats et investisseurs.

En conclusion, il fait remarquer que son point de vue sur les implications politiques de la Convention a été donné dans une presque totale ignorance des opinions qui ont été exprimées par les autres pays développés ou en voie de développement. A son avis, afin de pouvoir façonner une opinion mondiale sur ces importantes propositions qui introduisent un nouveau concept de relations inter-gouvernementales et de droit international, la discussion du projet dans un forum quelque peu plus vaste qu'une simple réunion régionale serait d'un grand secours.

Le PRESIDENT est d'accord qu'il serait utile d'organiser une discussion dans un forum quelque peu plus vaste. La manière précise dont ceci pourra être accompli devra cependant être étudiée par les Administrateurs de la Banque et par les gouvernements qu'ils représentent, une fois qu'ils auront étudié les comptes rendus sommaires des quatre réunions régionales.

Il accueille avec plaisir l'explication des opinions de M. Adarkar sur le problème de savoir si les différends relatifs aux investissements devraient être ou non écartés de la sphère inter-gouvernementale.

Il n'a eu nullement l'intention, en faisant une évaluation du caractère de la présente réunion par rapport aux réunions régionales qui se sont tenues avant celle-ci, de vouloir faire des critiques ou de passer un jugement de fond. Il s'est simplement efforcé, à la demande de plusieurs délégués, d'indiquer certains points de divergence, dont l'un est sans aucun doute l'emphase que les délégués à la présente réunion ont placée sur les grands problèmes d'ordre général.

M. LAZO (Philippines) rend hommage au Président pour la manière magistrale dont il a mené les débats et dont il a traité les diverses questions qui ont été soulevées. Sa délégation est arrivée à la conclusion que le projet de Convention est une sorte de Charte établissant des procédures

pour la conciliation et l'arbitrage. Bien qu'elle ne fournisse pas tous les détails de procédure, elle contient des principes fondamentaux basés sur un esprit de bonne volonté et d'amitié, et imbus de bonne foi. Quoique le projet ne soit pas parfait, il est certain qu'il sera amélioré en temps voulu, en tenant compte des diverses propositions qui ont été faites au cours de la réunion. Sa délégation souscrit totalement aux principes de base de la Convention, et son gouvernement, en tant que pays importateur de capital, accueille favorablement les propositions qui sont faites, convaincu qu'elles contribueront à améliorer et à encourager le mouvement du capital vers son pays. La législature examine actuellement plusieurs mesures sur l'investissement étranger et tiendra compte des principes qui figurent dans la Convention, en particulier, la soumission des différends relatifs aux investissements à une autorité internationale afin d'éviter que les différends ne traînent dans les tribunaux nationaux.

M. HOAN (Viet-Nam) dit que son pays reconnaît qu'afin d'encourager le mouvement du capital étranger, certaines mesures sont nécessaires et son gouvernement a déjà pris certaines de ces mesures, à savoir, l'accord des garanties aux investisseurs étrangers contre la nationalisation, la garantie du transfert des bénéfices et du rapatriement du capital, etc. Bien que ces mesures puissent paraître favoriser l'investisseur étranger aux yeux de l'investisseur national, son gouvernement a eu la fermeté de les prendre. Son gouvernement accueille favorablement la Convention qu'il considère comme un moyen d'encourager et de faciliter le mouvement du capital vers les pays en voie de développement. Bien qu'il approuve les nombreuses innovations qu'elle s'efforce d'introduire dans le droit international, y compris le principe qu'un individu sera considéré sur le même pied que l'Etat, il espère que toute restriction qui en découlera pour la souveraineté de l'Etat sera maintenue à un niveau raisonnable. Il doute que le principe de l'égalité entre l'Etat et l'investisseur soit entièrement satisfaisant lorsqu'on en vient à la question de savoir si un différend est suffisamment important pour être soumis au Centre. Un différend n'a pas la même valeur pour un Etat et pour un individu, et il demande que cet aspect soit étudié afin de pouvoir introduire dans la Convention une disposition quelconque sur la valeur du différend, qui ne devrait pas être laissée à la décision des parties.

Ouvrir le Centre "à tout autre Etat souverain" (Article XI) risque de le transformer en un forum politique, et il préférerait par conséquent que seuls les Etats membres de la Banque et du Fonds Monétaire International y aient accès.

M. GOONERATNE (Ceylan) déclare qu'il aimerait souligner certains des problèmes qui ont été soulevés au cours de la réunion:

1. Toute définition de la juridiction du Centre devrait tenir compte du fait qu'en droit international il y a certains différends qui sont considérés généralement comme n'étant pas justiciables, bien que strictement parlant ces différends puissent sembler pouvoir être résolus

à la base de principes juridiques.

2. Certains délégués redoutent qu'une relation trop étroite entre la Banque et le Centre n'entame la confiance dans le Centre et dans son indépendance. A cet égard, sa délégation a proposé qu'un des moyens de pallier à la difficulté pourrait être de restreindre la Convention à la conciliation.

3. Comme le but de la Convention est de créer un climat favorable pour les investissements futurs, certains délégués ont souligné qu'il n'y a aucune raison politique ou juridique pour inclure dans la juridiction du Centre les investissements qui ont été faits à une époque où de nombreux pays asiatiques n'étaient pas indépendants, et par conséquent dans l'impossibilité de contrôler les conditions dans lesquelles ces investissements ont été conclus. Son pays, par exemple, a récemment conclu un accord pour la protection des investissements avec un pays exportateur de capital prévoyant expressément qu'il ne s'appliquera qu'aux investissements faits après la signature de l'accord.

4. Il a été souligné que la Convention impose des obligations aux Etats importateurs de capital sans créer en même temps des obligations correspondantes pour les pays exportateurs de capital vis-à-vis de l'économie des pays importateurs de capital.

5. Envisagée dans son aspect le plus large la Convention semble contenir un élément qui permettrait d'exercer une certaine pression sur les pays en voie de développement et affecterait par là leur dignité nationale et leur propre respect. Un tel élément pourrait créer une atmosphère de suspicion et de mauvaise volonté entre pays et tendrait par là à trahir les buts de la Convention.

Dans une Convention de ce genre il est impossible de séparer l'aspect politique de l'aspect technique juridique, et en dépit du fait que le Président a rendu compte avec beaucoup de talent des échanges de vue qui ont eu lieu au cours des autres réunions, ceci ne peut remplacer un échange de vues sincère entre les pays importateurs et les pays exportateurs de capital sur tous les problèmes en jeu. Il se joint par conséquent aux délégués qui ont proposé de discuter la Convention dans un forum le plus vaste possible.

Le PRESIDENT dit qu'à son avis, la possibilité d'appliquer la Convention aux investissements qui ont eu lieu par le passé n'est pas complètement étrangère au problème du climat des investissements, pour la raison que les investisseurs, en se tournant vers le futur, tiennent inévitablement compte de l'expérience du passé. En ce faisant, les investisseurs et leurs gouvernements tiendront vraisemblablement compte de l'époque à laquelle certains investissements ont eu lieu et des conditions dans lesquelles ils ont été faits, aussi bien que de la nécessité qui en résultera dans certains cas d'ajuster les relations juridiques établies aux nouvelles

réalités politiques, sociales et économiques.

Pour ce qui est des accords pour la protection des investissements du genre mentionné par M. Gooneratne, ces accords contiennent certaines règles de fond qui gouvernent les investissements et les investisseurs, et peuvent par conséquent être distingués d'un instrument purement de procédure comme la Convention. Il ne serait pas impensable qu'une partie à un accord pour la protection des investissements convienne que bien que les dispositions de cet accord ne fassent que se référer aux principes de droit qu'il estime déjà exister, les droits et les obligations "codifiés" dans l'accord ne s'appliqueront seulement qu'aux investissements qui auront lieu dans le futur. Cependant, en distinguant la Convention des accords d'investissements qui contiennent des règles de fond, il ne veut pas par là laisser entendre que la Convention elle-même ne pourrait pas être limitée dans son application par les parties aux investissements qui auront lieu dans le futur.

M. HASAN (Jordanie) pense que bien que les investissements étrangers devraient être encouragés et protégés par l'Etat hôte, il n'y a cependant pas de raison impérative pour établir des facilités institutionnelles pour le règlement des différends qui pourraient surgir à leur propos. Les recours vers lesquels on peut se tourner aux termes des règles de droit international déjà existantes, des lois de l'Etat hôte, ou des dispositions d'accords bilatéraux peuvent être adéquats s'ils sont observés de bonne foi par toutes les parties intéressées. A son avis, le souci essentiel d'un investisseur est la stabilité politique du pays dans lequel il s'efforce d'investir, plutôt que le manque d'un mécanisme adéquat pour le règlement des différends.

En admettant cependant que l'établissement de ce genre de facilités soit trouvé souhaitable et praticable par les autres délégués, leur étendue ne devrait pas être telle qu'elle porte sérieusement atteinte à la souveraineté de l'Etat hôte et ne devrait pas s'étendre au-delà de ce qui est strictement nécessaire. La présente Convention semble dépasser ces limites et placer l'investisseur étranger dans une position meilleure que l'investisseur national, ce qui pourrait avoir comme résultat qu'il devienne avantageux pour les nationaux des pays importateurs de capital d'exporter leurs capitaux et de les investir à l'étranger. Sa délégation préférerait que pour le moment la Convention soit limitée à la conciliation.

Pour ce qui est des dispositions spécifiques, il préférerait que la mise en oeuvre de la Section 15 de l'Article IV sur la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales soit limitée à l'Etat hôte, à l'investisseur étranger et à l'Etat de cet investisseur étranger, plutôt que de lier tous les Etats Contractants. La rédaction définitive du projet devrait tenir compte des commentaires qui ont été faits par les délégués à la réunion.

M. QUILL (Nouvelle Zélande) déclare que tandis que certains points

importants restent à reconcilier, il y a accord suffisant sur la forme et le contenu du document pour encourager la Banque à continuer ses efforts pour la rédaction définitive d'une Convention acceptable généralement.

M. SERM (Thaïlande), après avoir rappelé que sa délégation a fait connaître sa position dès la première session, rend hommage au Président pour la manière dont il a conduit la réunion et exprime sa gratitude à la Banque pour ses efforts en vue de trouver un moyen d'encourager le mouvement des investissements vers les pays qui en ont besoin.

M. ABAS (Malaisie) dit que son gouvernement trouve acceptables les principes de base de la Convention et fait tous les efforts nécessaires pour encourager les investissements étrangers dans son pays. Les discussions de la semaine, au cours desquelles d'importantes questions de politique ont été abordées, ont été très profitables. Il est en faveur cependant de la proposition que ces problèmes soient discutés éventuellement dans un forum plus vaste.

Le plus grand mérite qu'il voit à cette Convention est son caractère basé sur le consentement; il y a par contre la question des innovations que la Convention s'efforce d'introduire dans le droit international traditionnel. Chaque gouvernement devra peser soigneusement si ces innovations sont souhaitables. En ce qui concerne la question de la juridiction du Centre, il s'associe à la proposition que la juridiction soit limitée aux différends qui pourront surgir dans le futur et ne devrait pas s'étendre aux différends déjà existants. A son avis, l'exécution des sentences rendues en application de la Convention devrait être limitée à l'Etat dans lequel l'investissement a lieu et l'Etat de l'investisseur, et ne devrait pas être exigée dans les Etats tiers.

M. OBAID (Arabie Saoudite) déclare que son gouvernement, qui mobilise tous ses efforts en vue d'accélérer le développement économique, reconnaît pleinement le rôle croissant qui sera joué par les investissements étrangers. Les discussions de la semaine ont considérablement contribué à clarifier les problèmes qui risquent de surgir à propos de ces investissements. Il pense que la Convention sera d'un grand secours pour établir un climat favorable aux investissements et lorsque le projet sera mis sous forme définitive après avoir dûment tenu compte des problèmes soulevés par les délégués à la réunion, les propositions réaliseront leur but qui est l'accélération du développement économique des pays en voie de développement.

M. O'DONOVAN (Australie) dit que l'Australie n'a pas l'habitude d'accorder des engagements étendus aux investisseurs étrangers qui sont en général traités de la même manière, reçoivent les mêmes bénéfices et assument les mêmes obligations que les investisseurs nationaux. Bien que le gouvernement permette toujours le rapatriement du capital, il n'a pris aucun engagement pour le faire. Conformément aux obligations du gouvernement comme membre du Fonds Monétaire International, il permet également le rapatriement des bénéfices.

Bien qu'il ne soit par conséquent pas trop préoccupé par les différends pouvant surgir à propos d'engagements spécifiques, il aimerait des éclaircissements pour savoir si deux catégories particulières de différends tomberaient sous la définition du terme "investissement d'ordre juridique relatif aux investissements", à savoir, les différends relatifs (1) à l'expropriation, et (2) une décision du gouvernement ne permettant pas le rapatriement du capital. Pour ce qui est de l'expropriation, la Section 51 de la Constitution Australienne habilite le Commonwealth à passer des lois sur l'acquisition de la propriété dans des "conditions justes"; ce que sont ces "conditions justes" est en général décidé par les tribunaux nationaux, en l'absence d'accord contraire des parties, le Commonwealth étant soumis à la juridiction de ces tribunaux.

Ce qui le préoccupe est le cas où l'investisseur étranger sollicite la permission de rapatrier son capital et se la voit refuser. En pareil cas, et en l'absence d'un engagement spécifique du pays importateur de capital, y aurait-il "un différend d'ordre juridique relatif aux investissements"? Si la chose est décidée conformément au droit national, la décision sera entièrement laissée à la discrétion des autorités nationales. Par contre, si le droit international est appliqué, la chose risque d'être plus compliquée particulièrement en vue du fait que les règles de droit international ne sont pas claires à ce sujet.

Quant au Préambule, il pense que le paragraphe 6 serait l'endroit approprié pour bien préciser qu'un pays adhérant à la Convention ne sera sous aucune obligation juridique ou morale de consentir à la juridiction du Centre en aucun cas particulier.

Il ne voit pas pourquoi le projet de disposition portant sur l'extension de la juridiction du Centre, contenu dans le Document COM/AS/6,<sup>10</sup> qui s'efforce de couvrir les accords entre investisseurs et les subdivisions politiques d'un Etat ou d'une instrumentalité de l'Etat, ne serait pas acceptable. En Australie la chose devra cependant être soumise aux Etats par le Commonwealth lui-même, en temps voulu.

Le PRESIDENT déclare que la réponse à la question de savoir si dans le cas décrit par M. O'Donovan, le refus par le Commonwealth de permettre le rapatriement de capital constituerait "un différend d'ordre juridique relatif aux investissements", sera probablement affirmative parce que le différend sera probablement fondé sur une prétention de l'investisseur que le Commonwealth n'a pas respecté ses propres lois sur les remises de devises étrangères et le rapatriement du capital, ou pour la raison que le refus de permettre cette exportation de capital viole une loi coutumière quelconque de droit international (comme par exemple sur la discrimination) ou une règle conventionnelle (par exemple la violation des dispositions d'un traité). Cependant le consentement exprès de l'Etat sera exigé avant qu'un différend de ce genre puisse être soumis au Centre.

Il pense que la proposition de M. O'Donovan pour ajouter du poids à l'idée exprimée par le paragraphe 6 pourrait être utile.

<sup>10</sup> Voir p. 41 du présent document

M. PARK (Corée) dit que son pays a pris plusieurs mesures en vue d'encourager les investissements étrangers. Les lois nationales fournissent plusieurs moyens de protection aux étrangers et jusqu'à maintenant dans quelques cent cas d'investissements étrangers, il n'y a eu aucun différend. Cependant il ne nie pas la nécessité d'avoir une institution comme le Centre qui serait utile pour le règlement de différends pouvant surgir à l'avenir.

Sans aller dans les détails, il aimerait proposer que l'on étudie (1) l'étendue des différends qui pourraient être soumis au Centre (Article II); (2) les dispositions sur la force obligatoire des sentences arbitrales (Section 15 de l'Article IV); (3) la possibilité d'une disposition expresse dans l'Article V sur la récusation de conciliateurs et d'arbitres pour le motif qu'ils ne sont pas acceptables d'une manière générale ou qu'ils sont partiels; et (4) la limitation de la participation à la Convention à certains pays et non pas son accession par tous les Etats souverains comme la Section 1 de l'Article XI le prévoit actuellement.

M. MANSOURI (Iran) déclare que son pays a besoin des investissements étrangers et accueille favorablement toutes les mesures susceptibles d'encourager le mouvement du capital vers le pays. Le présent projet a besoin d'être modifié afin d'être acceptable aux pays importateurs de capital, et il est certain qu'en le faisant la Banque tiendra compte de toutes les opinions raisonnables qui ont été émises à ce sujet.

M. TSAI (Chine) rappelle que les délégués de Malaisie et de Ceylan ont insisté pour que la juridiction du Centre soit limitée aux différends relatifs aux investissements qui surgiront dans le futur, tandis que le délégué des Philippines a souligné qu'il serait souhaitable d'inclure les différends actuels relatifs aux investissements dans la juridiction du Centre. Le texte de l'Article II n'est pas clair sur la question de savoir s'il s'agit de différends présents ou futurs relatifs aux investissements ou s'il est seulement fait allusion aux différends ayant trait aux investissements présents ou futurs. Si l'intention est d'inclure les différends relatifs aux investissements présents ou futurs, le texte sera acceptable à son gouvernement et il aimerait s'associer aux remarques faites par le délégué des Philippines. Il ne peut penser à aucun principe de droit ou d'équité qui empêche d'accorder rétroactivement ces bénéfices à un investisseur.

Le Président a mentionné que la formule de la Section 1 de l'Article XI pourrait être modifiée comme suit: "membres des Nations Unies et des Institutions Spécialisées". Il fait remarquer que certains Etats qui ne sont pas membres des Nations Unies peuvent néanmoins être membres d'une institution spécialisée, comme l'Union Postale Universelle. On ne comprend pas très bien non plus ce que veut dire l'expression "état souverain" - ce qui est une décision politique qu'il vaudrait mieux laisser à un organe tel que l'Assemblée Générale des Nations Unies. Il suggère que l'appartenance soit limitée aux Etats membres de la Banque, et que si les Etats non membres

sont admis à accéder à la Convention, il faudrait établir une certaine procédure par laquelle le Conseil Administratif déciderait à l'unanimité ou à une majorité des 4/5 de l'admission de ces Etats.

M. LAZO (Philippines) accueille avec plaisir l'appui de la délégation chinoise à sa proposition en vue de permettre aux Etats et aux investisseurs de soumettre au Centre les différends relatifs aux investissements déjà existants. Ces différends ne devraient pas être exclus ou inclus expressément, mais aux termes du système proposé, qui est basé sur le consentement des parties, les parties elles-mêmes devraient avoir la faculté de se servir du Centre pour le règlement de ces différends.

M. GHANEM (Liban), parlant du Préambule, remarque qu'il reflète fidèlement les principes fondamentaux qui gouvernent la Convention. Il aimerait suggérer une seule modification. Afin de satisfaire les désirs des gouvernements hôtes qui aimeraient limiter l'utilisation du Centre aux différends surgissant à propos d'investissements qui auront lieu dans le futur, il propose d'ajouter la phrase "et spécialement à l'égard des investissements déjà existants" après les mots "en aucun cas particulier" dans le paragraphe 6.

Il exprime sa reconnaissance à la Banque pour l'initiative intéressante qu'elle a prise dans le domaine du droit et de l'économie et félicite les rédacteurs anonymes d'avoir préparé un texte si soigneusement équilibré. Les auteurs ont réussi à prouver le besoin d'une institution entièrement nouvelle fondée cependant sur des techniques déjà familières aux juristes. Ils ont adapté avec une grande flexibilité le système de l'arbitrage, tel qu'il est connu dans les relations entre les individus et entre les Etats, à des relations directes entre Etats d'un côté et personnes privées de l'autre. La position accordée par la Convention aux personnes privées est gardée dans des limites éminemment raisonnables qui ne sont en aucun cas révolutionnaires lorsqu'elles sont comparées au grand rôle que le droit naturel accorde à l'individu en droit international. A son avis, le projet en lui-même et indépendamment même de sa ratification éventuelle par les Etats, est une contribution doctrinale remarquable au droit international et une des innovations majeures des dernières décades.

M. HETH (Israel) dit qu'il convient qu'une discussion des aspects politiques de la Convention précède l'analyse de ses aspects techniques, car la politique sera le facteur déterminant lorsque le moment de la ratification viendra. Quant au caractère de la Convention basé sur le consentement, si les auteurs n'ont pensé au recours à l'arbitrage international que pour les cas exceptionnels - et il s'associe à une telle vue - la Convention devrait contenir des dispositions expresses garantissant que seuls les problèmes d'une importance suffisante tomberont sous la juridiction du Centre. C'est avec ceci présent à l'esprit, et non pas parce qu'il s'oppose à ce que les individus deviennent des sujets du droit international, qu'il avait suggéré que l'individu ne puisse avoir recours à l'arbitrage international qu'avec le consentement de son Etat. Il est d'accord avec le



Président que le fait d'exiger le consentement de l'Etat de l'investisseur risque d'être une épée à deux tranchants, et il accueillerait avec plaisir d'autres propositions qui parviendraient au même résultat.

En ce qui concerne la juridiction du Centre, il maintient qu'une limitation quelconque sous forme d'une déclaration établissant les attributs des différends qui pourront être soumis au Centre est une condition préalable pour que règne la confiance mutuelle dans l'efficacité du mécanisme proposé.

Les investisseurs étrangers peuvent être classés en gros comme suit: (1) les petits et les moyens investisseurs qui n'auront pas de relations contractuelles avec le gouvernement, et (2) les gros investisseurs qui, dans beaucoup de cas, conclueront des accords directs avec le gouvernement. Il estime que les différends impliquant la première catégorie d'investisseurs devraient d'abord être traités dans les tribunaux nationaux, et une fois seulement que les moyens de recours internes ont été épuisés, pourront-ils être soumis à l'arbitrage international si leur importance justifie une telle action. L'arbitrage international ne devrait être considéré comme substitut au règlement par les tribunaux nationaux que dans les cas de différends qui mettent en jeu des gros investisseurs.

En conclusion, il fait remarquer qu'en étudiant le besoin d'accorder des protections spéciales aux investisseurs étrangers, il faudrait garder présent à l'esprit que la meilleure protection réside dans le besoin constant des pays en voie de développement d'importer du capital.

Le PRÉSIDENT exprime sa gratitude au gouvernement thaïlandais pour son hospitalité et au Ministre des Finances pour son discours à la première session. Le Ministre a donné le ton à la réunion en remarquant que le but des discussions serait de trouver un juste équilibre entre les intérêts des pays en voie de développement et des pays industrialisés. Les discussions ont contribué largement à éclaircir les aspects variés de cet équilibre dans le contexte du but commun qui est l'encouragement du développement économique. Ainsi que plusieurs délégués l'ont fait remarquer, il a été tout à fait approprié que des questions de politique ayant trait à la Convention aient été discutées au cours de la réunion. Maintenant que ces questions ont été bien posées il sera plus facile de les résoudre d'une manière raisonnable et satisfaisante pour tous les pays.

En conclusion, il exprime sa gratitude aux délégués pour leur coopération, et au Secrétaire Exécutif de ECAFE pour son discours d'ouverture et pour avoir fourni à la réunion les facilités de la Commission.

La séance est levée à 11 h.40

REUNIONS CONSULTATIVES REGIONALES  
D'EXPERTS JURIDIQUES  
POUR LE REGLEMENT DES DIFFERENDS RELATIFS AUX INVESTISSEMENTS

Rapport du Président<sup>1</sup>

sur

Les questions soulevées et les suggestions présentées au sujet  
du Projet Préliminaire de Convention pour le Règlement des  
Différends relatifs aux investissements entre Etats et Nationaux  
d'autres Etats

Le 9 juillet 1964

---

<sup>1</sup> M. A. Broches, Conseiller Juridique, BIRD

## INTRODUCTION

1. Les travaux des quatre réunions d'experts juridiques tenues à Addis-Abéba (16-20 décembre 1963), Santiago du Chili (3-7 février 1964), Genève (17-21 février 1964) et Bangkok (27 avril-1er mai 1964) ont fait l'objet de Comptes Rendus Sommaires (Documents Z-7, Z-8, Z-9 et Z-10 Provisoire) qui ont été distribués aux Administrateurs et aux délégués.
2. L'objet du présent Rapport a été de présenter aux Administrateurs un exposé de questions choisies, de certaines questions soulevées et de suggestions effectuées en rapport avec le Projet Préliminaire de Convention qui constituait le document de travail considéré auxdites réunions (ci-après appelé le Document de Travail). Le choix a été opéré en tenant compte tant des questions de fond soulevées par le sujet que de l'implication politique que les délégués ont paru donner à certaines questions.
3. Les matières, objet du présent Rapport, ne sont pas toutes présentées de la même façon. Lorsque les questions sont bien connues ou ne demandent pas d'explication, le Rapport se limite à refléter les vues exprimées. En ce qui concerne quelques unes des questions plus complexes, des remarques explicatives ont paru appropriées afin de situer les vues exprimées dans un contexte plus clair et de permettre aux Administrateurs d'estimer la possibilité de réconcilier des divergences d'opinion.
4. Dans le présent Rapport, les vues exprimées par les délégués sont attribuées à des "délégations". Cette terminologie uniforme est utilisée en vue de faciliter la lecture et n'implique en aucun cas que les vues exprimées représentent des vues de gouvernements. Conformément aux termes des invitations adressées par le Président de la Banque aux gouvernements membres, les experts juridiques participant aux réunions n'étaient pas considérés, sauf indication expresse de leur part, comme parlant au nom de leur gouvernement.
5. Afin de faciliter la consultation des Comptes Rendus Sommaires pour les questions discutées dans le présent Rapport, les symboles (I), (II), (III), et (IV) ont été utilisés afin d'indiquer que les déclarations effectuées ou les vues exprimées, l'ont été à Addis-Abéba, Santiago du Chili, Genève et Bangkok respectivement.
6. Conformément au caractère consultatif des réunions il n'a pas été nécessaire pour chaque délégation d'exprimer ses vues sur chacune des dispositions du Document de Travail. L'objet des réunions était également de provoquer des questions, des commentaires ou des critiques plutôt que des déclarations en faveur ou ne manifestant pas d'objection. Le nombre des délégations participant à la discussion d'une disposition ou d'une question précise s'est révélée normalement limité. Fréquemment une question formulée par une délégation et une réponse du Président, ou des déclarations concernant leurs vues par deux ou trois délégations ont été considérées comme ayant éclairé le problème de façon adéquate. C'est seulement lorsque des délégations s'attachaient particulièrement à une question, ou en réponse à des demandes précises du Président ou d'une délégation en vue de recueillir des opinions, qu'un nombre plus large

<sup>2</sup> Doc. 25

<sup>3</sup> Doc. 27 (voir Volume II)

<sup>4</sup> Doc. 29

<sup>5</sup> Voir compte rendu sommaire définitif, Doc. 31

<sup>6</sup> Doc. 24

de délégations participaient à la discussion. Dans le présent Rapport, lorsqu'il est fait référence à "quelques" délégations, ceci signifie deux ou trois délégations, tandis que l'expression "plusieurs" se rapporte à cinq délégations ou plus.

7. Les commentaires des délégations sur des points précis reflètent l'accueil généralement réservé par les réunions au Document de Travail. Ce Rapport ne cherche pas à résumer ou cataloguer les déclarations d'ordre général formulées par les délégations. On les trouvera dans les Comptes Rendus Sommaires, généralement à l'occasion des comptes rendus concernant l'ouverture et la clôture des débats. Dans de nombreux cas, ces déclarations générales, qu'elles soient favorables ou défavorables aux propositions, ont été modifiées de façon assez profonde durant la discussion article par article. Afin de présenter un tableau complet, on doit noter cependant que quelques délégations à la réunion de Santiago se sont déclarées fondamentalement opposées à l'idée d'un règlement international des différends concernant les investissements et n'ont pas participé activement à la discussion des dispositions du Document de Travail. De plus, à Bangkok, deux délégations ont exprimé des doutes sérieux quant à la sagesse des propositions sans participer à la discussion détaillée du Document de Travail.

8. Ce Rapport ne saurait remplacer les Comptes Rendus Sommaires qui doivent être consultés pour se rendre compte des discussions et de l'atmosphère générale des réunions.

ARTICLE I

Le Centre International de Conciliation et d'Arbitrage

Général

9. Cet Article reflète en particulier le lien entre la Banque et le Centre et sa discussion a permis un échange de vues d'ordre général sur la question de savoir si le lien proposé était désirable ainsi que des critiques et des suggestions précises concernant les aspects particuliers de ce lien.

10. Le lien proposé entre la Banque et le Centre n'a suscité que peu d'objections de principe. Une délégation a émis l'opinion qu'il serait peu souhaitable que le Centre, dont l'un des organes, à savoir les Listes, ayant des fonctions judiciaires, soit rattaché à la Banque qui est une institution administrative (IV). Une autre délégation a déclaré être opposée à la création d'un lien étroit avec la Banque "excepté pour les questions administratives", à moins que les activités du Centre ne soient limitées à la conciliation (IV). Une troisième délégation, quoi qu'elle reconnaisse que le lien avec la Banque donnerait au Centre le prestige désiré, se posait la question de savoir si le lien ne pourrait pas être relâché à certains égards (I). Contrairement à ces opinions, plusieurs délégations ont spécifiquement approuvé le lien proposé entre la Banque et le Centre (I, III) et d'autres ont même considéré que ce lien était essentiel au succès de la Convention (III).

11. En réponse à une question formulée à la réunion de Bangkok, j'ai présenté un tableau des différents aspects du lien entre la Banque et le Centre tels qu'ils résultent du Document de Travail. Ce tableau est joint comme Annexe 1 au présent Rapport.

Création et Organisation (Sections 1 - 3)

12. Une délégation a estimé que la disposition visant le siège du Centre au siège de la Banque devrait être facultative plutôt qu'obligatoire (II), tandis qu'une autre a exprimé l'idée que le siège devrait être ailleurs qu'au siège de la Banque, de préférence à un endroit tel que La Haye, dans la mesure où le Centre devait s'occuper tant d'arbitrage que de conciliation (IV). Quelques délégations, quoi qu'étant d'accord avec l'établissement du siège du Centre auprès de celui de la Banque, ont recommandé l'utilité de permettre le déroulement de procédures dans le pays où le différend surgit (I, II, III). J'ai rappelé que le Document de Travail prévoit déjà cette possibilité.

13. Une délégation, qui s'opposait à l'établissement d'un lien étroit entre la Banque et le Centre, a exprimé ses craintes que l'utilisation par le Centre des services de la Banque, tel que cela était envisagé dans le Document de Travail, puisse permettre à la Banque d'exercer une influence sur la procédure dans les Commissions de Conciliation ou les Tribunaux Arbitraux en leur donnant accès à ses archives confidentielles (IV). En réponse, j'ai rappelé qu'il était clair que le Document de Travail ne se référait qu'à des services d'ordre purement administratifs.

Le Conseil Administratif (Sections 4 - 7)

14. Plusieurs délégations s'attachèrent à la disposition permettant au Conseil Administratif de transférer le siège du Centre dans un lieu autre que celui de la Banque à la majorité des deux-tiers du total des votes. Une délégation estimait que la majorité requise était trop grande et a proposé que le vote des deux-tiers des membres du Conseil présents et votant devrait suffire (I). Deux délégations se sont opposées à tout transfert du siège du Centre (III), tandis qu'une autre délégation a estimé utile de définir les circonstances dans lesquelles le siège du Centre pourrait être transféré et de prévoir les lieux où ce transfert pourrait s'opérer (I).
15. Plusieurs délégations s'attachèrent à la disposition faisant du Président de la Banque, d'office, le Président du Conseil Administratif. Quatre délégations se sont opposées à cette disposition (II, IV). Deux de ces délégations ont proposé que le Président du Conseil Administratif soit élu par les membres du Conseil, ceci par analogie avec le Président du Conseil des Gouverneurs de la Banque (II). L'opposition de deux de ces délégations semble être due pour une grande part au fait que le Document de Travail donnait le droit au Président du Conseil Administratif de désigner les personnes devant figurer sur la Liste des Conciliateurs et des Arbitres (II). Quelques délégations ont chaudement approuvé la disposition faisant du Président de la Banque, d'office, le Président du Conseil Administratif (III).
16. J'ai déclaré en mon nom personnel que quoi qu'il soit utile de permettre au Président de désigner les membres figurant sur les Listes, ce droit n'était pas essentiel et pouvait être abandonné s'il devait soulever de fortes objections.
17. Deux délégations ont suggéré que les règles de procédure avaient une telle importance qu'elles devraient de préférence être incorporées à la Convention et leur adoption ne devrait pas être laissée à la compétence du Conseil Administratif (IV). Une autre délégation, qui attachait également une grande importance aux règles de procédure, a suggéré qu'une majorité plus élevée que celle des deux-tiers soit requise en vue de leur adoption par le Conseil Administratif et a même suggéré la possibilité de requérir l'unanimité (III), tandis qu'une autre proposition consistait à augmenter la majorité requise des deux-tiers aux trois-quarts (IV). En revanche, une autre délégation a estimé que toutes les questions importantes devraient trouver leur place dans la Convention et que les règles de procédure, étant de moindre importance, devraient être adoptées par le Conseil Administratif à la majorité simple (III).
18. En ce qui concerne le mode de votation au Conseil Administratif, une délégation a suggéré que puisque la grande majorité des États contractants seraient probablement des pays importateurs de capitaux, on devrait distinguer entre deux groupes de pays, comme dans les Statuts de l'IDA, et que la majorité des deux groupes devrait être requise pour les décisions importantes. (III).

19. Une délégation a suggéré que puisqu'on envisageait que le Conseil Administratif soit composé de Gouverneurs de la Banque ou de représentants officiels de rang égal, il pourrait être utile de créer un Comité Administratif (le Conseil d'Administration de la Banque pouvant en tenir lieu) pour agir dans l'intervalle des réunions du Conseil Administratif et à qui on pourrait demander, par exemple, de nommer un candidat pour le poste de Secrétaire Général. Sur les questions importantes les décisions du Comité Administratif devraient être ratifiées par le Conseil Administratif (IV). Une autre délégation a proposé que le Président du Conseil Administratif soit à même de pouvoir consulter librement les Administrateurs de la Banque (III). Ces deux suggestions paraissent mériter attention.

#### Le Secrétariat (Sections 8 - 10)

20. Deux délégations ont proposé que la nomination du Secrétaire Général soit une question entièrement réservée au Conseil Administratif et que sa liberté de décision pourrait être compromise si la désignation d'un candidat par le Président était requise à titre de décision première (II, IV). Deux autres délégations ont suggéré que le Président devrait présenter au Conseil Administratif une liste de personnes désignées pour remplir les fonctions de Secrétaire Général, liste sur laquelle le Conseil Administratif pourrait opérer son choix (II, IV). En réponse à cette dernière suggestion, j'ai exprimé l'opinion qu'il serait difficile de trouver des personnes qualifiées disposées à se porter candidats dans des circonstances de ce genre.

21. Une délégation a proposé que la Convention devrait fixer les qualifications requises pour l'emploi au poste de Secrétaire Général, les conditions d'emploi et les raisons pour lesquelles il pourrait être révoqué (II).

22. La Section 9(2) qui déclare que le poste de Secrétaire Général est incompatible avec toute fonction politique et avec tout emploi ou occupation autre qu'un emploi dans la Banque ou la Cour Permanente d'Arbitrage, sous réserve de décision contraire du Conseil Administratif avec l'accord du Président, a fait l'objet d'un important échange de vues.

23. Plusieurs délégués ont insisté sur le point qu'il était essentiel de permettre au Secrétaire Général de remplir ses fonctions en toute indépendance et qu'il ne saurait être considéré à aucun égard comme le subordonné du Conseil Administratif, de la Banque ou de toute autre entité. Huit délégations se sont fermement prononcées en faveur de l'opinion consistant à faire, dès le départ, du Secrétaire Général, un fonctionnaire qui devait donner tout son temps au Centre (I, III, IV), quoi que plusieurs délégations se sont déclarées prêtes à accepter, pour des raisons pratiques, qu'au début des opérations du Centre, le Secrétaire Général puisse cumuler ces fonctions avec un emploi dans la Banque ou dans la Cour Permanente d'Arbitrage (I, III). Deux délégations n'ont pas estimé que l'emploi dans la Banque était incompatible avec les fonctions de Secrétaire Général (I, IV), une délégation voulait exclure l'emploi à la fois par la Banque et la Cour Permanente (III), tandis qu'une

autre délégation voulait éliminer toute référence à la compatibilité des fonctions de Secrétaire Général avec emploi dans la Banque, mais n'était pas opposée au cumul des fonctions avec un emploi par la Cour Permanente (IV).

24. A chacune des quatre réunions, quelques unes des délégations ont émis des doutes quant à la nécessité d'obtenir l'accord du Président quant à la décision du Conseil Administratif concernant la compatibilité d'une occupation ou tout emploi particulier avec les fonctions de Secrétaire Général. En mon nom personnel, j'ai émis l'opinion qu'un tel accord n'était pas essentiel et qu'on pouvait s'en dispenser. Une délégation a estimé que l'exercice d'une fonction politique ne pourrait jamais être considéré comme étant compatible avec les fonctions de Secrétaire Général (IV).

#### Les Listes (Sections 11 - 15)

25. En ce qui concerne la constitution des Listes, une délégation a proposé qu'aucun Etat contractant ne puisse désigner plus de trois personnes (I), tandis qu'une autre délégation a proposé de limiter ce nombre à quatre (III). En ce qui concerne la disposition autorisant le Président à désigner des personnes pour figurer sur les Listes, des vues diverses ont été exprimées. Deux délégations se sont montrées opposées à cette disposition (II, III), une autre aurait préféré la voir disparaître (I), tandis qu'une autre a émis des doutes sur la nécessité de cette disposition (III). Quelques délégations ont chaudement défendu le droit du Président de désigner les membres des Listes et une de ces délégations a exprimé l'opinion que le Président ne devrait pas seulement avoir le droit mais également le devoir de procéder à ces désignations (III). Deux délégations ont proposé que le Président ne désigne pas plus de deux ou trois personnes figurant sur les Listes (I, II) et une délégation a pensé qu'il serait désirable de préciser que les personnes désignées par le Président devraient appartenir à différents pays (II).

26. En ce qui concerne la durée des fonctions des personnes figurant sur les Listes, une délégation a suggéré six ans (III), une autre, un minimum de quatre ans (III). Une délégation a proposé que les personnes figurant sur les Listes remplissent leurs fonctions au gré des Etats les désignant (IV); deux autres délégations se sont opposées à cette suggestion (IV).

27. Les dispositions s'attachant à préciser les qualifications des personnes devant être désignées par les Etats pour figurer sur les Listes et le lien entre ces dispositions et les dispositions subséquentes concernant la disqualification des conciliateurs et arbitres, ont été l'objet d'un examen attentif. Toutefois aucun désaccord profond n'est apparu sur les questions de fond.

28. On est généralement tombé d'accord que, comme les Etats peuvent être présumés savoir où s'adresser pour obtenir tout avis avant de procéder à une désignation, la seconde phrase de la Section 15(1), qui déjà ne constituait qu'une recommandation, devrait être éliminée. Une délégation avait le sentiment qu'en vue d'établir une certaine harmonie dans la composition des Listes entre les différentes compétences mentionnées dans la première phrase de la



Section 15(1), on pourrait demander aux Etats d'obtenir l'avis du Secrétaire Général avant de procéder aux désignations (I). De l'avis d'une autre délégation, on devrait permettre au Conseil Administratif de sélectionner les personnes désignées pour figurer sur les Listes et de les accepter ou de les refuser sur la base de leurs qualifications (I).

Financement du Centre (Section 16)

29. Quatre délégations ont exprimé l'espoir que la Banque financerait les frais généraux du Centre (I, III).

Privilèges et Immunités (Section 17 - 20)

30. Plusieurs délégations se sont attachées à montrer que la référence aux immunités et facilités "accordées par les Etats contractants aux représentants, fonctionnaires et employés de rang analogue des autres Etats contractants" (Section 18(1)(ii)) ne donnait pas un critère d'application aisé pouvant guider les Etats. Je considère que cette critique est justifiée. Il serait plus pratique d'adopter comme critère le traitement par les Etats d'organisations internationales et de leurs fonctionnaires aux termes des accords internationaux appropriés.

31. Plusieurs délégations ont émis l'opinion que la Section 18(1)(i) qui prévoit une immunité concernant les poursuites se rapportant à des actes accomplis dans l'exercice officiel des fonctions, devrait être étendue aux conciliateurs et arbitres de la même manière qu'à tous les agents officiels du Centre (II, III, IV). Je partage cette opinion. Une délégation voulait également étendre l'immunité aux parties, à leurs conseils, et aux témoins (IV). Deux délégations ne pensaient pas que les témoins devraient être inclus (III, IV).

32. Une délégation, tout en appréciant les raisons qui avaient poussé les rédacteurs à modeler les dispositions concernant les privilèges et immunités du Document de Travail en fonction de celles figurant dans les Statuts de la Banque, a suggéré qu'il pourrait néanmoins être préférable de se guider sur la pratique la plus récente en la matière, telle qu'elle apparaît dans les Conventions de Codification de Vienne (III).

## ARTICLE II

### Juridiction du Centre

33. A chacune des réunions consultatives, l'Article II intitulé "Juridiction du Centre" et en particulier la Section 1 de cet Article, a suscité beaucoup d'attention. La Section 1 se lit comme suit:

"La Juridiction du Centre est limitée à la procédure de conciliation et à la procédure d'arbitrage ayant trait à tout différend d'ordre juridique déjà né ou éventuel, relatif aux investissements, survenu entre un Etat Contractant et le national d'un autre Etat Contractant (ou cet Etat quand il est subrogé aux droits de son national) et se fonde sur le consentement des parties."

En fait, cette disposition du Document de Travail est la seule qui a fait l'objet de commentaires par au moins un tiers des délégations.

34. L'objet de la Section 1 de l'Article II est de définir l'étendue maximale des activités du Centre, ce qui en termes concrets revient à dire le domaine de la Convention. Il est important d'observer à cet égard que la Section 1 de l'Article II établit ce qui peut être considéré comme un double système de restrictions et de conditions. La condition primordiale est le consentement. A moins que les parties à un différend ne consentent à avoir recours aux mécanismes du Centre, aucune des dispositions de la Convention ne peut s'appliquer à un tel différend. Mais même avec le consentement des parties, les mécanismes du Centre ne peuvent être utilisés que dans le cadre d'un second jeu de restrictions, à savoir:

(i) Les procédures pour le règlement du différend sont soit des procédures de conciliation, d'arbitrage ou de conciliation suivie d'arbitrage;

(ii) Les parties au différend doivent être un Etat contractant d'une part, et le national d'un autre Etat contractant d'autre part (ou ledit Etat quand il est subrogé aux droits d'un de ses nationaux);

(iii) Le différend doit être un "différend d'ordre juridique relatif aux investissements".

35. Genres de procédure. Deux délégations ont mis en doute l'utilité de la conciliation en tant que moyen de résoudre des différends et d'après une de ces délégations, la conciliation devrait être regardée tout au plus comme une première mesure devant être suivie automatiquement, au cas où elle ne réussirait pas, par l'arbitrage (I, III). En revanche, deux autres délégations ont suggéré que, en vue d'obtenir un accord général concernant la création du Centre proposé, les procédures se déroulant sous ses auspices devraient se limiter à la conciliation (IV), tandis que quelques délégations ont relevé que des problèmes constitutionnels posés dans certains pays par la Convention proposée disparaîtraient si son domaine était limité à la conciliation (II).

36. Parties au différend. Deux délégations ont trouvé inacceptable la disposition qui permettait à un Etat, lorsqu'il est subrogé à son national, de devenir partie à une procédure se déroulant sous les auspices du Centre (III, IV). D'autres délégations se sont expressément prononcées en faveur de cette disposition (III, IV). Quelques délégations ont pensé que, en plus des Etats, on devrait reconnaître à un fonds pour la garantie multilatérale des investissements, la capacité d'être partie, après subrogation aux droits des investisseurs (I).

37. Deux délégations n'auraient aucune raison de limiter les activités du Centre aux nationaux des Etats contractants (I, III) et une délégation estimait que les organismes internationaux devraient avoir la possibilité de devenir parties à des procédures (II).

38. Une proposition, présentée à Addis-Abebba et soutenue aux trois autres réunions, consisterait à étendre le champ d'activités du Centre en incluant parmi les personnes pouvant être parties à des procédures se déroulant sous les auspices du Centre, les subdivisions politiques et les établissements publics d'un Etat contractant, dans la mesure tout au moins où ils obtiendraient le consentement dudit Etat. Cette proposition était fondée sur le motif que dans bien des cas ce sont ces subdivisions politiques ou ces établissements publics, plutôt que le gouvernement central des Etats, qui ont à faire face à des questions relatives aux investissements. Cette proposition, qui rencontre mon plein accord, a fait l'objet d'objections de la part d'une délégation, principalement pour le motif qu'un Etat pourrait entraver l'exécution par une subdivision politique ou un établissement public de ses obligations résultant d'un accord d'investissement (III). A mon avis cette objection concerne la question de savoir l'opportunité de conclure des accords d'investissements avec des organismes publics autres que le gouvernement central, mais n'enlève rien au mérite de la proposition dans les hypothèses où un investisseur a en fait conclu un accord avec un organisme public sujet à la tutelle de l'Etat.

39. Différends d'ordre juridique relatifs aux investissements. Le genre de différend auquel se réfère la Convention a été l'objet de deux sortes de critiques. A chacune des quatre réunions, quelques délégations ont estimé que de s'en tenir au sens généralement donné au mot "investissement", tel qu'il apparaît dans le Préambule - la solution préconisée dans le Commentaire - contribuerait tout bien pesé à créer plus de controverses concernant la juridiction du Centre que ne le ferait une définition plus précise. Plusieurs suggestions ont été présentées pour définir le mot "investissement" en se fondant sur des définitions contenues dans des droits nationaux ou des accords bilatéraux, mais toutes ces suggestions se sont révélées sujettes à des critiques. Ceci a conduit quelques délégations à conclure que l'attitude préconisée dans le Document de Travail - à savoir, l'omission d'une définition du mot investissement - devrait être préférée et d'autres délégations, à conclure que la définition, si elle était donnée, ne devrait pas avoir un caractère limitatif et devrait faire un tableau des

principaux types "d'investissements" et se terminer par une disposition finale faisant référence à "d'autres transactions ayant le même caractère", ou une expression similaire. Ce problème doit faire l'objet d'un nouvel examen.

40. Plusieurs délégations ont eu du mal à comprendre l'expression "d'ordre juridique" (I, III, IV). Cette difficulté peut être attribuée en partie au langage quelque peu malencontreux employé dans le Commentaire qui distingue entre "différends d'ordre juridique" par opposition aux "différends d'ordre politique, économique ou strictement commercial". Comme il a été démontré justement, il se peut que les dernières catégories de différends soulèvent des questions juridiques. D'autres délégations ont proposé d'éliminer l'expression comme étant superflue et pouvant impliquer que les questions de fait, qui peuvent avoir une influence sur les questions juridiques, se trouveraient exclues de la juridiction du Centre. J'ai remarqué, à titre personnel, qu'il conviendrait d'aboutir à une qualification dont l'objet serait de limiter la juridiction du Centre à des différends qui, ainsi que l'a exprimé une délégation, sont en principe capables d'être résolus par une institution semi-judiciaire. J'espère que cet objectif peut être atteint et qu'il est possible d'éliminer les doutes exprimés en définissent un différend de nature juridique comme un différend "concernant un droit ou une obligation juridique ou un fait ayant une incidence sur un fait se rapportant à la détermination d'un tel droit ou d'une telle obligation". Une autre délégation a présenté une solution alternative, à savoir, l'élimination des mots "d'ordre juridique" dans le Section 1, mais de définir un différend concernant les investissements comme "un désaccord sur un point de droit ou de fait, ou un conflit entre des opinions juridiques ou des intérêts concernant un investissement" (IV).

41. Toutes les questions, critiques et suggestions précédentes, concernent la question de savoir si les termes employés dans le Document de Travail étaient suffisamment clairs pour éviter de fréquentes controverses quant au domaine de la Convention. Elles doivent être soigneusement distinguées d'un second groupe de questions et critiques, émanant de délégations qui ont soulevé la question de savoir si tous les "différends d'ordre juridique relatifs aux investissements" (à supposer que cette expression soit suffisamment claire ou puisse, si nécessaire, être clarifiée) devrait rentrer dans la juridiction du Centre ou si certains types ou catégories de différends quoi qu'ils constituent "des différends d'ordre juridique relatifs aux investissements", devraient être exclus de la juridiction du Centre, même quand les parties aux différends seraient désireuses d'utiliser les mécanismes du Centre.

42. Les exemples qui suivent reflètent typiquement les exclusions proposées:

(i) La juridiction du Centre devrait être exclue en ce qui concerne des différends provenant d'investissements effectués avant l'entrée en vigueur de la Convention ou toute autre date déterminée;

(ii) Le Centre ne devrait connaître d'aucuns différends autres que

ceux provenant d'investissements effectués conformément à un accord d'investissement avec l'Etat hôte ou en conséquence d'une législation spéciale concernant l'encouragement aux investissements;

(iii) Même remarque qu'au paragraphe (ii) mais avec la limitation supplémentaire qu'un accord aurait dû être atteint au moment où l'investissement avait été effectué pour avoir recours à la conciliation ou à l'arbitrage dans le cadre de la Convention;

(iv) On devrait exclure de la juridiction du Centre les différends concernant la légalité d'actes de nationalisation ou d'expropriation, considérés comme distincts des différends concernant le montant adéquat de l'indemnité due;

(v) Aucun recours ne devrait être permis aux mécanismes établis par la Convention avant l'épuisement de tous recours locaux, administratifs ou judiciaires;

(vi) Les procédures tenues sous les auspices du Centre devraient être limitées à des questions de "dénier de justice".

43. En réponse aux suggestions du genre de celles qui sont énumérées ci-dessus, j'ai remarqué que puisque la juridiction du Centre est limitée par la condition primordiale de consentement, les exclusions désirées par l'une ou l'autre des délégations pouvaient être obtenues en refusant le consentement dans les hypothèses dans lesquelles, de leur point de vue, il ne serait pas justifié d'utiliser les mécanismes du Centre. Un refus de consentement constituerait une garantie appropriée pour les Etats hôtes qui ne voudraient pas être impliqués dans des procédures dont on décide l'exclusion aux termes des paragraphes (i), (ii) et (iii) ci-dessus. En ce qui concerne les questions mentionnées aux paragraphes (iv), (v) et (vi), il convenait de noter que les accords prévoyant l'utilisation des mécanismes du Centre pouvaient être conclus soit avant soit après la naissance d'un différend. Dans les deux cas, les parties avaient entière liberté pour définir le différend qu'elles entendaient considérer comme "justiciable", les conditions à remplir afin d'avoir accès au Centre et le droit appliqué par le tribunal. En ce qui concerne spécialement la nationalisation, la question de la validité d'un acte de nationalisation pouvait être considéré par le tribunal seulement si l'Etat hôte avait consenti à ne pas se nationaliser ou, en l'absence d'un tel accord, avait consenti spécialement à ce que la validité d'un tel acte puisse être examinée par le tribunal.

44. Le but de la Section 1 n'est pas de définir les circonstances dans lesquelles il serait fait usage des mécanismes du Centre mais plutôt d'indiquer les limites périphériques dans lesquelles le Centre aurait juridiction pourvu que le consentement des parties ait été obtenu. Au-delà de ces limites périphériques aucun usage ne pourrait être fait des mécanismes du Centre, même s'il existait un consentement à cet effet. On pourrait se demander pourquoi, si le consentement est requis et peut être refusé, la Convention entend placer une limite à la juridiction du Centre, soit en ce qui concerne les parties,

l'objet du différend ou à tout autre égard. La réponse à cette question est que la juridiction doit être limitée pour satisfaire aux objectifs que la Convention s'efforce d'atteindre, à savoir, de créer de nouvelles procédures pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et personnes privées. Tout en admettant ceci, quelques délégations ont continué à soutenir que des limitations additionnelles étaient justifiées pour la raison qu'un refus de consentement pourrait placer les Etats contractants dans une position embarrassante en les laissant exposés à une "implication contraire" et aux critiques de la communauté des investisseurs (IV). Ces délégations se sont attachées à relever à cet égard que la Section 2(iii) de l'Article II indiquait qu'un investisseur pouvait intenter une procédure contre un Etat hôte sans avoir obtenu le consentement de ce dernier. Quoique l'Etat hôte soit en mesure de refuser son consentement, auquel cas la procédure devait être arrêtée, le fait que le mécanisme du Centre ait été mis en mouvement pourrait causer un sérieux dommage à la réputation de l'Etat hôte. A la réflexion, j'ai convenu que la Section 2(iii) pourrait avoir un tel effet, quoique celui-ci n'ait pas été voulu par ses rédacteurs, et qu'il conviendrait par conséquent de l'éliminer. Pour le surplus, j'ai déclaré qu'à mon avis, la crainte exprimée par ces délégations quant à la possibilité qu'un refus de consentement puisse entraîner des "implications contraires" préjudiciables, était sans fondement. Plusieurs autres délégations ont partagé mon point de vue et ont estimé que la répugnance de quelques Etats à soumettre des catégories particulières de différends à l'arbitrage ne constituait pas une raison suffisante pour limiter le domaine de la Convention pour tous les Etats contractants dont la plupart n'avaient pas d'objection à formuler quant au domaine qui lui était assigné (IV). Le caractère consensuel de la Convention permettait à chaque Etat de lui donner l'étendue qu'il considérait comme appropriée. Je pense que cet élément essentiel peut être encore souligné en renforçant le langage de la Clause 6 du Préambule et en permettant aux Etats contractants d'effectuer des déclarations aux termes de la Convention dans lesquelles ils pourraient définir à l'avance, s'ils le désirent, le domaine dans lequel ils seraient disposés à faire usage des mécanismes du Centre, ceci bien entendu sous réserve d'un consentement spécifique donné à l'occasion de chaque cas particulier.

45. Une question additionnelle doit être mentionnée à l'occasion des discussions concernant la juridiction du Centre. Plusieurs délégations ont considéré la question de prévenir tout accès au Centre dans les affaires insignifiantes. Dans un projet antérieur au Document de Travail, on avait fixé une limite minima (\$100,000) quant à l'objet du différend. Cette disposition n'avait pas été maintenue dans le Document de Travail, parce que des différends portant sur de faibles montants pouvaient se révéler importants en tant que "test cases", tandis que dans d'autres cas, il serait impossible de donner une valeur pécuniaire à l'objet du différend. Une délégation a estimé qu'une limite inférieure concernant la valeur de l'objet dudit différend devrait néanmoins être retenue afin d'éviter des actions intentées à la légère (I). Une autre délégation a proposé que la limite soit fixée par rapport à la valeur de l'investissement ayant donné naissance au différend. (IV). On a suggéré également que la limite inférieure

---

<sup>1</sup> Doc. 6 (voir Volume II)

s'applique seulement à l'égard de revendications pécuniaires (I). On a encore proposé qu'aucune limite ne soit expressément définie dans la Convention mais qu'on donne au Président du Conseil Administratif ou au Secrétaire Général le pouvoir discrétionnaire de refuser l'accès du Centre en ce qui concerne des différends de peu d'importance (I). Une autre délégation a estimé que les différends de peu d'importance pourraient être tenus à l'écart du Centre en obligeant l'investisseur à obtenir le consentement de son gouvernement avant de recourir au Centre (IV).

46. Questions préjudicielles Quelques commentaires de nature technique ont été présentés à l'égard de la Section 3(2) à chacune des réunions. Certains pensaient que la liste des questions des motifs sur lesquels un déclinatoire de compétence pouvait être fondé et qu'il devait faire l'objet d'un examen préalable par la commission ou le tribunal, était insuffisante et devrait être complétée, tandis que d'autres se sont attachés à démontrer que cette disposition devrait être révisée afin de montrer que la liste n'était pas limitative. A cet égard, il a été proposé qu'il serait préférable (a) d'éviter d'établir une liste de motifs déterminés et d'y substituer une disposition donnant pouvoir aux commissions et aux tribunaux de décider des questions de compétence dans la phase préliminaire de la procédure; et (b) de ne pas forcer les commissions ou tribunaux à décider les questions de compétence en tant que questions préliminaires mais de leur laisser le soin de décider s'ils devaient le faire ou s'ils devaient joindre l'examen de ces questions à celui du fond du différend.

47. Les commentaires concernant la Section 3(3) seront considérés en même temps que le problème de la nationalité à l'Article X.

ARTICLE III

La Conciliation

48. Plusieurs commentaires et suggestions ont été présentés au sujet des dispositions de cet Article. Ils seront utiles à la nouvelles rédaction du Document de Travail, mais aucune question de principe n'a été soulevée sauf en ce qui concerne la constitution des commissions de conciliation et l'adoption de règlements de conciliation. Les commentaires concernant ces deux sujets figurent ci-dessous à l'Article IV, Sections 2 et 3, et à l'Article IV, Section 5.



ARTICLE IV

L'Arbitrage

La Demande d'Arbitrage (Section 1)

49. Les commentaires dont il est fait mention ci-dessous s'appliquent également aux demandes de conciliation (Article III, Section 1).

50. Quelques délégations ont fait remarquer qu'il y avait une apparente contradiction entre la Section 1 et l'Article II, Section 2(iii). Cette dernière disposition paraissait envisager qu'un investisseur ou un Etat puisse adresser une demande en arbitrage au Secrétaire Général avant que l'autre partie n'ait donné son consentement à la procédure, tandis que la Section 1 prévoit que la partie auteur de la demande "doit mentionner le fait que l'autre partie a accepté de se soumettre à la juridiction du Centre" (I, IV).\*

51. Plusieurs délégations ont émis l'opinion que la partie désirant avoir recours à l'arbitrage soit obligée de donner au Secrétaire Général la preuve du consentement de l'autre partie (I, II, IV). A mon avis, une telle condition constituerait une précaution utile contre la possibilité pour une partie de mettre en mouvement les mécanismes du Centre sans avoir satisfait le Secrétaire Général que le consentement à la juridiction du Centre existe à première vue.

Constitution du Tribunal (Sections 2 - 3)

52. Les deux questions principales qui ont été discutées sous ce titre concernent les circonstances (s'il en est) dans lesquelles les arbitres pourraient être choisis en dehors des Listes et l'exclusion des arbitres nationaux.

53. Le Document de Travail, quoi que sa rédaction ne soit pas entièrement claire à cet égard, avait pour objet de permettre aux parties de choisir des arbitres en dehors des Listes seulement dans le cas où elles étaient d'accord sur toutes les questions relatives à la constitution du Tribunal. Dans tous les autres cas, les arbitres devraient être choisis sur les Listes. Quelques délégations auraient préféré que les arbitres soient sans exception choisis sur les Listes (I, II, III). D'un autre côté, une délégation a estimé qu'afin de maintenir toute la souplesse nécessaire, même le Président devrait avoir le pouvoir d'opérer un choix en dehors des Listes (II), et quelques délégations ont considéré qu'au moins les parties devraient être libres en faisant leur choix de s'adresser à d'autres personnes que celles dont les noms figurent sur les Listes (I, IV)

---

\* Voir néanmoins les commentaires concernant l'utilité de l'Article II, Section 2(iii) au paragraphe 44 ci-dessus.

54. La discussion concernant la constitution des commissions de conciliation (Article III, Sections 2-3) reflète une diversité de vues similaire.

55. Le Document de Travail exclut les arbitres qui sont les nationaux de l'Etat partie au différend ou d'un Etat dont un national est partie au différend. Plusieurs délégations ont considéré que cette innovation constituait une amélioration du système traditionnel des arbitres "nationaux" ou ont fait connaître qu'elles n'avaient pas d'objection (I, II, III). Deux délégations ont fait ressortir que puisque les Etats avaient le droit de désigner des étrangers aussi bien que leurs nationaux pour figurer sur les Listes, l'exclusion devrait également être étendue aux arbitres désignés pour figurer sur les Listes par l'Etat partie au différend ou par l'Etat de l'investisseur (I, III). Quelques délégations ont présenté des objections à la présentation du Document de Travail et ont suggéré le retour à la pratique habituelle constituant à nommer des arbitres "nationaux" (I, III, IV). Deux délégations ont exprimé l'opinion que les parties devraient être protégées contre la désignation possible d'arbitres qui pourraient être personae non gratae pour des raisons politiques, tandis qu'une délégation désirait voir le troisième arbitre nommé par voie de tirage au sort parmi les membres dont les noms figurent sur les Listes. (IV).

56. Au cours de la discussion concernant l'Article III, Sections 2-3, on a relevé que tandis que le Document de Travail excluait les arbitres "nationaux" il était permis de nommer des conciliateurs "nationaux". En expliquant les raisons qui avaient conduit les rédacteurs à distinguer à cet égard entre la conciliation et l'arbitrage, j'ai déclaré que la question consistait essentiellement à comparer les avantages et inconvénients relatifs d'une participation à la procédure par des "nationaux". L'avantage qu'on peut attendre de voir des "nationaux" participer aux débats est de s'assurer au sein de la commission ou du tribunal d'une connaissance des conditions et législations locales ainsi que de l'opinion des diverses parties. L'inconvénient éventuel est que des "nationaux" risquent de manquer d'impartialité ou d'être accusés de manquer d'impartialité. A mon avis, il est possible d'arriver à des conclusions différentes dans le cas de la conciliation et dans celui de l'arbitrage. En matière de conciliation la tâche essentielle de la commission est de rapprocher les parties et à cette fin, le fait qu'au moins deux des trois membres de la commission connaissent les vues respectives des parties peut être utile plutôt que dangereux. En matière d'arbitrage, la balance pencherait plutôt, à mon avis, de l'autre côté. Quant à la connaissance des conditions et des législations locales, le tribunal arbitral pourrait chercher à obtenir des informations et l'avis d'experts. Pour le reste la tâche du tribunal est de discuter des questions faisant l'objet d'une controverse, et je ne considère pas qu'il soit désirable que dans un tribunal de trois personnes (qui serait la règle générale), deux sur trois des membres puissent être identifiés au moins par leur nationalité avec les intérêts des parties.

#### Droit Applicable (Section 4)

57. Cette disposition du Document de Travail a appelé des commentaires de la part de plusieurs délégations. En vue de mettre en relief quelques

uns des commentaires qui ont été faits, il n'est pas inutile de rappeler l'objet et le sens de cette disposition.

58. La Section 4(1) se fonde sur la considération, qui s'accorde avec le caractère consensuel de la Convention et est généralement accepté en matière d'arbitrage international, que les parties peuvent contrôler les règlements par lesquels un tribunal arbitral doit parvenir à résoudre leurs différends qu'elles lui ont soumis. Si les parties ont convenu du droit qui doit être appliqué par le tribunal, ou sont tombées d'accord pour que le tribunal règle le différend ex aequo et bono, le tribunal est lié par leur accord. La règle formulée dans la Section 4(1) est en conséquence qualifiée par les mots "à défaut d'accord entre les parties sur le droit à appliquer et à moins que les parties n'aient donné au tribunal le pouvoir de statuer ex aequo et bono". Lorsque ces circonstances ne sont pas réunies, le tribunal doit trancher le différend en droit et déterminer le droit, "soit national ou international", applicable. Si le tribunal doit effectuer un choix entre plusieurs lois nationales, il devra choisir la loi applicable ("the proper law") en appliquant les principes généralement reçus en matière de Conflit de Lois ou comme ils sont appelés quelquefois, en matière de Droit International Privé. Dans certains cas le tribunal peut se trouver en présence de l'argument au terme duquel le droit international doit prévaloir sur le droit national, par exemple lorsqu'une des parties soutient qu'un acte déterminé dans le cadre d'une législation nationale ou d'une disposition particulière d'une loi nationale est contraire au droit international public.

59. Plusieurs délégations ont déclaré accepter le texte dans sa rédaction actuelle. Plusieurs autres délégations, quoi que d'accord sur le fond de la disposition, ont présenté des commentaires et des questions. Deux délégations ont demandé si par "accord" entre les parties concernant le droit applicable, on entendait un accord dont le seul objet était de déterminer le droit applicable à la procédure d'arbitrage, ou si ce terme devait inclure un accord tacite qui pourrait être déduit des faits et circonstances relatifs aux relations existant entre les parties (I, III). Après avoir été informé que les rédacteurs donnaient à cette expression ce dernier sens le plus large, le représentant de cette délégation a suggéré que sa rédaction soit améliorée. Une délégation s'est attachée à démontrer que même si un tribunal a reçu le pouvoir de décider ex aequo et bono, et est ainsi autorisé à trancher le différend sans se référer à une règle de droit particulière, ceci ne devrait pas l'empêcher de faire application de principes juridiques. S'il existait des doutes sur ce point, le texte devrait être clarifié (III). Deux délégations ont estimé qu'il pouvait y avoir avantage à donner au tribunal le pouvoir de décider ex aequo et bono à sa discrétion (II), et une de ces délégations a suggéré l'utilité d'inclure dans la disposition une définition du "droit international" d'après le Modèle de Règlement sur la Procédure Arbitrale de la Commission des Nations Unies pour le Droit International. Quelques délégations ont suggéré d'inclure dans le Document de Travail quelques règles fondamentales de droit international qui devraient être appliquées par les tribunaux arbitraux, telles que la prohibition d'un traitement discriminatoire, l'obligation d'agir de bonne foi, et l'interdiction de prendre des

mesures contraires à l'ordre public international ou eux principes généraux du droit (III). J'ai exprimé certains doutes quant à la sagesse d'inclure dans la Convention, qui est un document essentiellement procédural et doit rester souple afin de satisfaire les besoins d'espèces extrêmement diverses, des règles de fond provenant du droit international considéré dans son ensemble.

60. Deux délégations ont demandé si, lorsqu'un différend provenant de nationalisation était soumis à l'arbitrage et que les parties n'avaient pas préalablement convenu du droit applicable, le tribunal pouvait décider de la légalité de la nationalisation considérée comme acte de souveraineté en fonction des normes du droit international (I). J'ai répondu que si les parties avaient convenu que le tribunal pourrait passer jugement sur la légalité d'un acte de nationalisation (considéré indépendamment de la question de compensation), le tribunal serait libre d'appliquer le droit international. Une délégation a proposé que le Document de Travail devrait indiquer que, quelque soit l'accord des parties, un tribunal devrait appliquer le droit international seulement aux aspects internationaux du différend (III). Deux délégations ont exprimé l'opinion que quand un droit international devait être appliqué, celui-ci devrait être le droit de l'Etat hôte (III). J'ai répondu que quoi que le droit national de l'Etat hôte puisse être applicable dans de nombreux cas, il pouvait néanmoins y avoir des situations dans lesquelles d'autres lois nationales étaient applicables à tout ou en partie des questions faisant l'objet du différend; une disposition impérative déclarant que la loi de l'Etat hôte serait toujours applicable sauf accord contraire des parties, constituerait une exception à la pratique normale.

61. Une délégation a formulé des objections à l'encontre de la disposition telle qu'elle était rédigée dans le Document de Travail (IV). Dans l'opinion de cette délégation, le fait de procéder à un investissement dans un pays hôte impliquerait normalement que l'investisseur consent à la compétence et à l'application de la loi de l'Etat hôte à toutes questions. En conséquence, un tribunal devrait appliquer le droit de l'Etat hôte et ne devrait pas avoir la possibilité d'appliquer le droit international en l'absence d'un accord exprès l'autorisant à le faire, et le Document de Travail devrait contenir des dispositions à cet effet. Cette opinion a été reprise par une autre délégation au motif que la Convention devrait contenir des dispositions s'appliquant à la majorité des hypothèses et que dans la majorité des cas, la plupart des aspects de l'investissement devraient être soumis au droit de l'Etat hôte (IV).

62. Quoique la très grande majorité des délégations qui ont considéré la Section 4(1) l'ont trouvée parfaitement acceptable dans sa présente rédaction, il peut être utile d'indiquer les raisons pour lesquelles la proposition formulée par les deux délégations mentionnées ci-dessus serait inacceptable. Quant un choix doit être opéré entre différentes lois nationales, il existe des principes juridiques qui peuvent guider le tribunal. Il n'y a aucune raison d'obliger les parties à autoriser le tribunal à faire quelque chose que toute instance judiciaire et tout tribunal arbitral est obligé d'accomplir dans chaque cas concernant une transaction internationale.

En ce qui concerne la question des rapports du droit national et du droit international, deux points doivent être notés. En premier lieu, la caractéristique essentielle du Document de Travail est la création d'une instance internationale et il est raisonnable de prévoir qu'un tribunal international doit avoir le pouvoir d'appliquer le droit international, sous réserve de restriction particulière à cet égard. En second lieu, même un tribunal international devrait au premier lieu prendre en considération le droit national, puisque les relations entre un investisseur et un Etat hôte sont régies en premier lieu par le droit national. Ce ne serait que dans les cas où le droit national constituerait une violation du droit international que la tribunal, en application du droit international, écarterait le droit national. Par conséquent, il est légitime de dire que la règle formulée dans la Section 4(1) se rapporte en fait non seulement à la majorité, mais à l'intégralité des affaires qui peuvent être soumises à l'arbitrage sous les auspices du Centre.

#### Règles de Procédure (Section 5)

63. La Section 4 de l'Article III et la Section 5 de l'Article IV disposant respectivement que les règles de conciliation et les règles d'arbitrage à appliquer (sauf accord contraire des parties) sont les règles adoptées par le Conseil Administratif conformément à la Section 6(v) de l'Article I. Aux termes de l'Article I, Section 6, ci-dessus, ce Rapport enregistrera les vues des délégations sur la majorité qui dans leur opinion devraient être requises pour l'adoption par le Conseil Administratif des règles de conciliation et d'arbitrage. Quelques délégations ont proposé que les règles de procédure soient incluses dans la Convention ou dans une Annexe qui lui serait jointe, plutôt que d'être laissées à la décision du Conseil Administratif (II, IV). J'ai exprimé de sérieuses craintes à l'égard de ces suggestions basées sur la considération qu'elles pourraient donner aux règles un caractère de rigidité indésirable et peut-être excessive. Le Document de Travail, dans sa rédaction actuelle, s'occupait pratiquement exclusivement de questions de procédure. Si les délégations estimaient que des questions particulières étaient si importantes qu'elles devaient être incluses dans le Document de Travail, ces questions devraient être étudiées en tant que telles. Les détails procéduraux d'ordre purement technique ne me paraissent pas néanmoins moins mériter le même traitement. Il pourrait toutefois être utile de disposer de règles de procédure au moment où le texte définitif de la Convention serait examiné et je me suis engagé à ce qu'un tel projet soit préparé.

64. Une délégation a proposé qu'on donne aux tribunaux le pouvoir d'effectuer des enquêtes et d'ordonner la production de documents (I). Ces pouvoirs sont prévus par exemple dans le Modèle de Règlement sur la Procédure Arbitrale adopté par la Commission de Droit International. Si cette proposition rencontrait l'assentiment général, ces pouvoirs devraient être spécialement prévus par la Convention.

Décisions; Sentences (Sections 6 - 7)

65. Plusieurs délégations ont considéré la Section 7. Elles étaient généralement d'accord pour que la sentence soit motivée, que tous les arbitres (y compris ceux en désaccord avec la décision de la majorité) signent la sentence sous réserve toutefois que le refus de signer par un arbitre mineur ne porterait pas atteinte à la validité de la sentence, et sur le fait que les arbitres minoritaires devraient avoir la faculté de présenter leurs opinions dissidentes (I, II, IV). Un nombre de suggestions rédactionnelles furent présentées sur ces différents points ainsi qu'en ce qui concerne la notification de la sentence aux parties. A cet égard, il fut remarqué que la date de la dite notification devrait, plutôt que la date de la sentence, être retenue aux fins de calculer les délais dans lesquels certains recours concernant la sentence doivent être effectués (Article IV, Sections 11 à 14) (IV).

Procédure par défaut (Section 8)

66. Plusieurs délégations ont proposé que la Section 8 soit amplifiée afin d'être certain que les parties reçoivent effectivement notification des actes de procédure et de protéger les intérêts des parties qui, sans faute de leur part, ne comparaissent pas (I, II, III).

67. Plusieurs délégations ont relevé correctement que la Section 8, telle qu'elle est rédigée, ne visait que le défaut du défendeur et qu'elle devrait être révisée pour tenir compte de l'hypothèse où le demandeur lui-même ferait défaut (II). Quelques unes de ces délégations ont aussi suggéré que la Section 8(2) dans sa rédaction actuelle va trop loin et que les mots "apparaissent fondées" devraient être changés et remplacés par les mots "sont bien fondées" afin d'obliger le tribunal à apprécier la valeur des preuves qui lui sont soumises (II). Je suis d'accord avec cette proposition qui mettrait la disposition en accord avec le Modèle de Règlement sur la Procédure Arbitrale préparé par la Commission de Droit International.

68. Deux délégations ont estimé que la procédure par défaut constituait une exception au caractère consensuel de la Convention, mais plusieurs autres délégations se sont fortement opposées à ce point de vue en faisant remarquer justement que la procédure par défaut se situerait dans le contexte d'un accord donné volontairement par les parties en vue d'avoir recours à l'arbitrage (II).

Demandes incidentes et reconventionnelles (Section 9)

69. En réponse à la question de savoir si le but de la Section 9 était d'étendre la compétence du tribunal, j'ai déjà expliqué que ceci n'était pas le cas, qu'aucune question ne pouvait être soumise au tribunal à moins que les parties n'aient accepté que ces questions puissent faire l'objet d'un arbitrage et que la rédaction serait améliorée (I). Une délégation a proposé que le pouvoir donné par la Section 9 au tribunal ne devrait lui appartenir qu'au cas où il lui aurait été conféré par les parties et non comme prévu dans le Document de Travail, dans tous les cas excepté ceux dans lesquels les parties auraient exclu ce pouvoir (II).

Mesures provisoires (Section 10)

70. Plusieurs délégations ont considéré la question des mesures provisoires. Le Document de Travail donne au tribunal arbitral le pouvoir, à moins d'accord contraire des parties, de prescrire des mesures provisoires à la requête de l'une ou l'autre des parties à la procédure. Une délégation a estimé que le tribunal devrait de plus avoir le pouvoir de prescrire de lui-même des mesures provisoires (I).

71. Deux délégations se sont demandé si des mesures provisoires ne pourraient pas être en conflit avec le droit local (I, IV) et l'une de ces délégations a suggéré en conséquence que le tribunal ne devrait pas avoir le pouvoir de "prescrire" des mesures provisoires, mais seulement les "recommander" (IV). En mon nom personnel j'ai remarqué qu'il n'y avait aucune raison de distinguer entre la sentence définitive et les mesures provisoires, tout au moins en ce qui concerne un conflit possible avec le droit local. Deux autres délégations, d'accord sur le fond avec la disposition du Document de Travail, ont suggéré qu'il soit précisé que la décision prescrivant des mesures provisoires (ou, comme une délégation aurait préféré le décrire, "une sentence provisoire") pouvait être mise à exécution comme une sentence définitive (II, IV). Je suis d'accord avec cette suggestion.

72. La disposition du Document de Travail définit les mesures qu'un tribunal peut prescrire comme celles qui sont "nécessaires à la sauvegarde des droits des parties". Plusieurs délégations ont estimé que ce critère pourrait être précisé (en spécifiant les moyens d'éviter qu'une sentence éventuelle ne soit dénuée d'effet, un dommage irréparable et un état d'urgence nécessitant, ainsi qu'en clarifiant le sens de l'expression "droits des parties") et qu'on pourrait indiquer en termes généraux les mesures provisoires dont il s'agit (II, IV). Quoi que la latitude ainsi donnée aux tribunaux arbitraux par le Document de Travail se conforme à la coutume générale, j'ai accepté d'examiner si la disposition pourrait être précisée.

Interprétation, Révision et Annulation de la Sentence; Caractère Définitif et Obligatoire de la Sentence (Article IV, Sections II - III)

73. L'examen de ces dispositions du Document de Travail ont soulevé un nombre considérable de propositions de caractère technique. Puisqu'aucune question de principe ne paraît avoir suscité de controverse, elles ne seront pas mentionnées dans le présent Rapport.

Exécution de la Sentence (Section 15)

74. L'Article IV, Section III du Document de Travail prévoit que la sentence est définitive et obligatoire pour les parties et que chaque partie doit l'accepter et s'y conformer. Si l'objet de la Convention avait été des différends entre Etats, aucune autre disposition concernant la mise en exécution de la sentence n'aurait été nécessaire puisque les parties au différend auraient été directement liées par la Convention et qu'on aurait pu attendre



qu'elles se conforment aux obligations en résultant. En tout cas, les relations établies par la Convention se trouveraient régies par le droit international public. Néanmoins, la Convention proposée a pour objet les différends entre Etats ou des institutions gouvernementales, d'une part, et des investisseurs d'autre part. On a estimé dès lors qu'il était essentiel d'inclure dans ce Document de Travail une disposition concernant le caractère d'obligation et la mise à exécution de la sentence à l'échelon national. Une telle disposition serait de plus justifiée afin d'établir entre les Etats et les investisseurs une égalité non seulement en ce qui concerne leurs droits, mais aussi leurs obligations. Si un Etat perdait un procès en arbitrage, il avait une obligation relevant directement du droit international de se conformer à la décision; si un Etat gagnait un procès contre un investisseur, il devrait être à même de forcer l'investisseur à s'y conformer, et même de pouvoir forcer l'investisseur, qui n'est pas partie à la Convention, à s'y conformer.

75. La Section 15 s'efforce d'atteindre l'objectif décrit au paragraphe précédent. Elle prévoit en substance que la sentence sera reconnue comme obligatoire dans chaque Etat contractant, que cet Etat soit ou non partie au différend, et qu'elle sera susceptible d'exécution comme le serait un jugement définitif des tribunaux de cet Etat. Différents aspects de cette disposition ont été l'objet de longues discussions aux quatre réunions.

76. Un premier groupe de commentaires se rapportait à la question de savoir si la disposition, telle qu'elle était rédigée, pourrait atteindre son objectif, sur lequel les délégations faisant leurs commentaires, se sont déclarés en plein accord. Plusieurs délégations ont relevé qu'il serait nécessaire aux différents Etats contractants de modifier leur législation à cet effet et des opinions divergentes ont été émises quant au point de savoir si le Document de Travail devrait contenir des dispositions plus détaillées quant aux mesures particulières à prendre par les Etats, ou s'il serait suffisant de s'en remettre sur ce point à l'obligation des Etats exprimée dans l'Article XI, Section 2, aux termes de laquelle les Etats doivent prendre toutes mesures nécessaires pour remplir les obligations résultant de la Convention. La majorité favorisait la première opinion. J'ai proposé que des dispositions similaires à celles de l'Article 192 du Traité de Rome pourraient offrir une solution précise et efficace pour la mise à exécution des sentences conformément aux procédures nationales de chaque Etat.

77. Quelques délégations ont exprimé leur préoccupation concernant les effets juridiques et politiques des dispositions relatives à l'exécution à l'égard des "Etats tiers", à savoir les Etats qui n'avaient, directement ou par l'intermédiaire de leurs nationaux, aucun lien avec le différend. Elles se demandaient la raison pour laquelle ces Etats devraient avoir des obligations à l'égard de sentences rendues au sujet de différends auxquels ils étaient étrangers. J'ai répondu que la reconnaissance des sentences dans des Etats tiers n'était pas une idée nouvelle puisqu'elle avait été déjà envisagée par les Conventions de Genève (1927) et de New York (1958) sur la reconnaissance des sentences arbitrales étrangères. A dire vrai,



le Document de Travail est allé plus loin que ces Conventions, en éliminant un nombre d'objections que ces Conventions permettent de soulever à l'encontre de la reconnaissance des sentences; néanmoins, il s'agit là d'une différence de degré plutôt que de fond.

78. Une troisième catégorie de commentaires a concerné l'effet de la Section 15 sur le droit d'immunité des Etats. J'ai expliqué que les rédacteurs n'avaient aucunement l'intention de modifier le droit existant. En prévoyant que la sentence pourrait être mise à exécution comme un jugement définitif d'un tribunal local, la Section 15 reconnaissait implicitement la restriction à l'exécution qui, dans la plupart des pays, existait en ce qui concerne la mise à exécution des décisions judiciaires contre des Souverains. Néanmoins, ce point pourrait être mentionné expressément afin d'apaiser les craintes exprimées par plusieurs délégations. Une délégation a exprimé l'opinion que le consentement à soumettre un différend à l'arbitrage devrait impliquer la renonciation au bénéfice de l'immunité d'exécution de la sentence (II). Une autre délégation estimait que le manquement par un Etat de se conformer à une sentence devrait exposer ledit Etat à des sanctions possibles décrétées par le Conseil de Sécurité, par voie d'analogie avec l'Article 94 de la Charte des Nations Unies (I).

79. Un quatrième groupe de commentaires s'est attaché aux problèmes qui pourraient se présenter si le droit local concernant la procédure ne prévoyait pas le mode d'exécution qui pourrait apparaître nécessaire pour donner plein et entier effet à la sentence. La réponse donnée par certaines délégations, qui rencontre mon assentiment, est qu'une fois de plus conformément au Traité de Rome, le Document de Travail devrait prévoir expressément que l'exécution serait régie par les règles de procédure civile en vigueur dans les territoires desquels cette exécution doit s'effectuer.

80. Enfin, les quelques commentaires divers suivants peuvent être mentionnés. Plusieurs délégués ont estimé qu'il convenait d'anticiper les conflits possibles entre les décisions des tribunaux arbitraux et le droit local, et ont suggéré que des exceptions à la mise à exécution soient prévues pour des hypothèses de ce genre (II, III). Quelques délégations se sont montrées disposées à accepter que des sentences ne soient pas mises à exécution dans la mesure où elles seraient contraires à l'ordre public du pays où l'exécution est demandée, ou dans l'hypothèse où elles se rapportaient à des questions qui dans le droit dudit Etat ne pourraient être soumises à l'arbitrage (II, IV). Une délégation a suggéré que s'il était possible de mettre les sentences à exécution dans tous les Etats contractants, l'exécution devrait d'abord être demandée dans les Etats parties à la procédure ou dont les nationaux étaient parties à la procédure. (III).

#### Interprétation du Consentement à l'Arbitrage (Section 16)

81. La Section 16 tente de formuler une règle simple d'interprétation. Alors que certaines délégations n'ont pas éprouvé de difficultés à comprendre le projet de disposition et l'ont approuvé, plusieurs délégations ont trouvé son texte inintelligible si l'on ne se reporte pas au commentaire, ou l'ont

interprété comme une révocation de la règle de droit international sur l'épuisement des recours locaux, ce qui est tout à fait contraire à l'intention des rédacteurs du projet (II, III, IV). Il me semble que l'esprit de la disposition doit pouvoir être accepté d'une manière générale, mais que le texte de cette disposition (et peut-être sa place dans le Document de Travail) doit être reconsidéré.

Consentement à l'Arbitrage en tant qu'excluant la Protection Diplomatique, et Demandes fondées sur le Droit International (Section 17)

82. La Section 17(1) de l'Article IV du Document de Travail stipule que, lorsqu'un investisseur a convenu avec un Etat hôte de recourir à l'arbitrage pour le règlement d'un différend, l'Etat dont il est ressortissant ne peut lui accorder la protection diplomatique, ni introduire pour ce différend une demande fondée sur le Droit International, excepté si l'Etat hôte a failli à l'accomplissement de ses obligations aux termes de la présente Convention, par exemple s'il refuse d'exécuter la sentence du Tribunal arbitral.

83. Plusieurs délégations, tout en convenant qu'il est raisonnable d'exiger que l'Etat dont l'investisseur est ressortissant renonce à introduire une demande fondée sur le droit international, ont suggéré qu'il ne soit plus fait mention de "protection diplomatique" (III). La "protection diplomatique" est un concept général qui engloberait toutes communications d'Etat à Etat au sujet du différend, et ces délégations ont pensé que des contacts diplomatiques pourraient être utiles pour l'établissement de la procédure d'arbitrage.

84. Certaines délégations ont estimé que la Section 17(1) était superflue dans la mesure où il était évident qu'aucun Etat contractant dont un ressortissant aurait accepté d'avoir recours à l'arbitrage ne pourrait soutenir la cause de ce ressortissant, à moins que l'Etat partie au différend n'ait pas respecté l'accord d'arbitrage (II). Deux de ces délégations ont fait remarquer que dans plusieurs pays de l'hémisphère occidental, la protection diplomatique des investisseurs étrangers n'était admise que dans le cas de déni de justice, et que la Section 17(1), fondée sur l'hypothèse qu'il existait un droit plus général à la protection diplomatique, ou à soutenir la cause d'un ressortissant, pourrait blesser l'opinion publique de ces pays. Une délégation a estimé que la Section 17(1) serait utile, sous réserve qu'elle fut amendée pour qu'il fut bien clair que ses dispositions ne signifiaient pas une limitation au droit souverain de chaque Etat d'introduire dans sa Constitution, des dispositions interdisant aux étrangers d'avoir recours à leurs propres Etats pour introduire des demandes par la voie diplomatique (II).

85. La Section 17(2) traite du cas où les mêmes faits donnent lieu, au même moment, à un différend entre un investisseur et un Etat hôte et entre l'Etat dont l'investisseur est ressortissant et l'Etat hôte. L'exemple auquel pensaient les rédacteurs était un différend survenant d'une part dans le cadre d'un accord d'investissement entre l'investisseur et un Etat hôte, et d'autre part dans le cadre d'un accord intergouvernemental. Dans ce cas, selon la

Section 17(2), l'Etat dont l'investisseur est ressortissant peut engager une action contre l'Etat hôte bien que l'investisseur et l'Etat hôte se soient entendus pour soumettre le différend à l'arbitrage dans le cadre de la Convention. Cependant, entre l'investisseur et l'Etat hôte, c'est la décision du tribunal arbitral placé sous les auspices du Centre qui prévaut. Cette disposition a été introduite dans le Document de Travail sur la proposition d'un des Etats européens exportateurs de capitaux, afin d'éviter que la Section 17(1) soit interprétée comme excluant le recours à des procédures établies en vertu d'un accord intergouvernemental. A cet égard, on peut noter que la Section 17(1) traite du droit de soutenir une cause, c'est-à-dire du droit pour un Etat d'introduire une demande fondée sur le droit international dont l'objet serait un préjudice causé au-dit Etat en la personne de l'un de ses ressortissants, tandis que la Section 17(2) envisage le cas où un différend surgit en ce qui concerne l'un des droits ou obligations de l'Etat lui-même dans le cadre de l'accord intergouvernemental. Bien que la rédaction de la Section 17(2) puisse impliquer qu'on avait l'intention de la considérer comme une exception à la règle générale de la Section 17(1), la Section 17(1) traite en fait d'un cas entièrement différent. Dans la Section 17(2), la règle pourrait être considérée comme évidente en elle-même, et les dispositions particulières qu'elle contient comme superflues.

86. Plusieurs délégations ont pensé que la possibilité d'engager deux procédures au sujet des mêmes faits, avec pour conséquence le risque d'un conflit de décisions, n'était pas désirable (I, II, III, IV). Certaines de ces délégations ont prévu des difficultés, notamment dans le cas d'investissements couverts par des garanties d'investissement (I, IV). Ces difficultés devraient normalement être résolues soit dans le cadre d'accords intergouvernementaux spécifiques, soit dans le cadre d'accords particuliers d'arbitrage entre les investisseurs et les Etats hôtes. La Section 17(2) ne suffit pas à résoudre ces difficultés. En outre, les discussions lors des réunions consultatives ont montré que la Section 17(2) pouvait donner lieu à de très nombreux malentendus. Comme la disposition n'a été expressément soutenue que par une délégation, je pense qu'il serait plus raisonnable de l'abandonner.

ARTICLE V - Remplacement et Récusation des Conciliateurs et des Arbitres.

ARTICLE VI - Répartition des Frais de Procédure.

ARTICLE VII - Lieu de la Procédure.

87. Tous les commentaires sur ces Articles étaient de caractère technique et n'ont pas soulevé de problèmes majeurs de politique.

ARTICLE VIII

Interprétation

88. Certaines délégations ont fait remarquer que, si l'Article VIII avait pour but de donner compétence obligatoire à la Cour Internationale de Justice, plusieurs Etats pourraient ne pas vouloir adhérer à la Convention (I, III); deux de ces délégations ont proposé que le recours à la Cour Internationale soit laissé à l'accord mutuel des parties (I, III).

89. Cependant, plusieurs délégations se sont prononcées avec force en faveur d'une obligation faite aux Etats contractants de soumettre tous différends sur l'interprétation ou l'application de la Convention à la Cour Internationale, sauf s'ils se sont entendus sur un autre mode de règlement (I, III).

90. Deux délégations ont souligné que si l'Article VIII prévoyait le jugement international par la Cour Internationale de tout différend ou question relatif à l'interprétation de la Convention survenant entre les Etats contractants, aucune disposition n'a été prise pour permettre à un individu partie à une procédure d'arbitrage dans le cadre de la Convention de soumettre une question relative à l'interprétation de la Convention à la Cour Internationale (I).

91. Le Secrétariat a préparé à titre d'essai un projet de disposition complémentaire qui permettrait à un tribunal arbitral institué dans le cadre de la Convention, au cas où une question d'interprétation de la Convention elle-même serait posée pendant la procédure d'arbitrage, de suspendre cette procédure pour permettre aux Etats contractants intéressés d'introduire l'affaire devant la Cour Internationale, si du moins ils le désiraient (Doc. COM/AF/8, reproduit à la page 63 du Compte Rendu Sommaire d'Addis Abéba, et distribué aux trois réunions suivantes).

92. Plusieurs délégations ont vu avec faveur cette disposition complémentaire comme étant en accord avec les principes fondamentaux de la Convention (I, II, III et IV).

93. Quelques délégations, au contraire, ont estimé que l'amendement proposé aurait pour conséquence de rendre possibles des actions dilatoires par les parties, ou d'exclure de la juridiction d'un tribunal d'arbitrage sa fonction primordiale qui est d'interpréter l'instrument international en vertu duquel il a été institué (I, II, III et IV). Certaines délégations se sont également demandé si une décision de la Cour Internationale lierait un tribunal d'arbitrage (I, III et IV).

94. J'ai répondu qu'en pratique on pouvait être sûr qu'un tribunal d'arbitrage se considérerait comme tenu de suivre une décision de la Cour Internationale sur une question d'interprétation de la Convention.

---

<sup>1</sup> Doc. 25

95. Une délégation a critiqué la disposition complémentaire comme susceptible en fait de rendre possible un appel contre une décision d'arbitrage (I). Quelques délégations ont également critiqué la rédaction de la disposition complémentaire parce que, telle qu'elle était rédigée, elle permettrait à un tribunal d'arbitrage de juger par anticipation la question à porter devant la Cour Internationale, en décidant si cette question "avait quelque mérite et pouvait affecter l'issue de la procédure" (I, III).

96. Plusieurs délégations ont souligné que si la disposition complémentaire était adoptée, la Convention devrait indiquer très clairement que le tribunal d'arbitrage ne serait pas pour autant dégagé de l'obligation d'être le juge de sa propre compétence (III, IV).

97. Une délégation s'est fortement opposée à la disposition complémentaire et, dans une moindre mesure, à l'Article VIII original, parce que, selon elle, elle était contraire à l'esprit et aux fins de la Convention, qui étaient d'isoler les différends relatifs aux investissements des différends entre Etats.

98. Plusieurs délégations ont fait des suggestions pour améliorer et clarifier le texte de l'Article VIII et de la disposition complémentaire.

99. Quelques délégations ont demandé si le Centre, directement ou par l'intermédiaire de la Banque, ne pourrait pas être autorisé à demander des avis consultatifs à la Cour Internationale de Justice (I, IV). J'ai fait remarquer qu'en vertu de la présente Charte des Nations Unies, il semblait peu vraisemblable que le Centre lui-même ou la Banque au nom du Centre puisse obtenir de tels avis consultatifs.

ARTICLE IX

Amendement

100. Le Document de Travail prévoit que des amendements peuvent être apportés à la Convention par une décision du Conseil Administratif prise à la majorité des quatre cinquièmes des membres du Conseil; les membres du Conseil et les Etats en désaccord peuvent retirer leur adhésion à la Convention avant que l'amendement entre en vigueur.

101. Une délégation a suggéré que, compte tenu du caractère administratif du Conseil, tout amendement devrait être approuvé ou retifié par les Etats contractants eux-mêmes (I).

102. Plusieurs délégations ont exprimé leurs réticences à accepter qu'un amendement puisse être apporté à la Convention par un vote majoritaire et ont indiqué que ce système pourrait être inacceptable dans leurs pays pour des raisons constitutionnelles ou politiques (I, II et III). Quelques unes de ces délégations ont proposé que, même si un amendement pouvait être adopté par une majorité qualifiée des membres du Conseil Administratif, il ne lie pas les Etats contractants en désaccord, ou bien - autre solution - que ces Etats puissent faire des réserves sur cet amendement (I, II et III). Au contraire, certaines délégations ont soutenu avec force le maintien d'une flexibilité dans la Convention pour l'introduction des changements nécessaires si certaines clauses apparaissaient en pratique inapplicables (II).

103. Une délégation a fait remarquer que permettre que soient faites des réserves sur les amendements créerait une situation juridique très compliquée, puisque des dispositions différentes s'appliqueraient à des Etats contractants différents (III). Une délégation a fait une proposition intermédiaire qui autoriserait les Etats contractants en désaccord à faire des réserves sur un amendement adopté par un vote majoritaire du Conseil Administratif, mais selon laquelle les autres Etats contractants pourraient exiger des Etats en désaccord qu'ils retirent leur adhésion à la Convention (IV).

104. A mon avis, les seules solutions pratiques sont ou bien d'accepter que des amendements soient faits par un vote majoritaire du Conseil Administratif (ou par l'approbation d'une majorité des Etats contractants), ou bien d'exclure la possibilité d'apporter des amendements sauf par décision unanime de tous les Etats contractants.

ARTICLE X

Définitions

105. Nationalité. L'importance de la nationalité de l'investisseur dans le cadre de la Convention est que le droit de soumettre les différends au Centre est limité aux Etats contractants et à leurs nationaux. Il a été admis qu'un Etat n'accepterait vraisemblablement d'assumer ses obligations vis-à-vis des autres Etats que si lui-même ou ses nationaux pouvaient avoir à leur disposition le moyen de faire exécuter effectivement les sentences par l'intermédiaire du système et des procédures propres à chaque Etat contractant, et si le principe de réciprocité constituait une garantie supplémentaire. Il convient de noter (1) que la nationalité de l'investisseur n'a pas ici la signification qu'on y attache traditionnellement d'un lien conférant à son Etat le droit de protection - un droit qui, en toute hypothèse est révoqué par la Section 17(1) - et (2) que par conséquent les définitions de l'Article X portent sur "un national d'un Etat contractant" ou "un national d'un autre Etat Contractant", et ne concerne pas la nature juridique de la nationalité en soi - question laissée à la compétence des tribunaux en fonction du droit international et interne.

106. Les définitions couvrent tout à la fois les personnes privées et les sociétés définies au sens large du mot, pour inclure les sociétés privées et les entreprises publiques ou semi-publiques. Le système de définition adopté est de donner l'exemple d'entités qu'un Etat pourrait, s'il le désire, accepter de considérer comme investisseur étranger aux fins de la Convention. Il convient de souligner que les définitions n'obligent pas les Etats contractants à reconnaître le droit de citer des Etats contractants devant le Centre à toutes ou l'une quelconque des entités incluses dans ces définitions, bien qu'une interprétation de l'Article X dans ce sens ait été proposée par une délégation (II).

107. La Convention reconnaît implicitement le principe que les relations entre l'Etat contractant et ses propres nationaux relève entièrement et exclusivement de la réglementation de cet Etat et exclut de la compétence du Centre les conflits entre les Etats contractants et leurs propres nationaux. Cette règle comporte cependant une exception, celle du paragraphe 2 de l'Article X qui prévoit qu'un Etat contractant est expressément autorisé (mais n'est pas obligé) à considérer l'un de ses nationaux comme un "national d'un autre Etat contractant" aux fins de la Convention, si ce dernier possède en même temps la nationalité d'un autre Etat contractant; ce paragraphe autorise également un Etat contractant à considérer le national d'un Etat non-contractant comme un "national d'un autre Etat contractant", si ce dernier possède en même temps la nationalité d'un Etat contractant.

108. Une importante discussion s'est engagée sur l'Article X à chacune des quatre réunions. La plupart des critiques ont paru résulter d'une confusion en ce qui concerne la signification de la nationalité dans la Convention,



la nature et l'objet des définitions ainsi que le principe fondamental que le recours au Centre est, par nature, librement consenti. Par exemple, certains experts ont fait des objections au paragraphe 2 qui, à leur avis, pourrait avoir un grand nombre de conséquences fâcheuses. C'est ainsi que des sociétés ayant à la fois la nationalité de l'Etat hôte et celle d'un autre Etat contractant pourraient tirer profit de leur nationalité étrangère pour citer l'Etat hôte devant le Centre (I, III). Il a été également suggéré que reconnaître à une société locale qu'elle possède aussi la nationalité étrangère pourrait conférer quelque avantage à l'Etat étranger dont la nationalité était ainsi revendiquée (I, III).

109. En réponse à la première question, j'ai fait remarquer qu'il était entièrement à la discrétion de l'Etat, compte tenu de tous les facteurs juridiques et politiques appropriés, de décider s'il traiterait l'investisseur comme un national étranger et d'accepter d'avoir recours au Centre, ou au contraire de traiter l'investisseur comme son propre national et comme sujet seulement à ses propres tribunaux. En ce qui concerne la deuxième question, la Section 17(1) devrait avoir pour effet d'empêcher l'Etat étranger d'accorder la protection diplomatique ou d'introduire une demande fondée sur le droit international à propos du différend, si bien que le fait que l'investisseur se réclame de sa nationalité ne pourrait guère donner à l'Etat étranger un avantage quelconque à ce sujet.

110. Malgré ces explications, les délégués qui avaient soulevé la première question ont estimé que dans le cas de personnes privées, prévoir que l'Etat hôte pourrait effectivement accepter d'avoir recours au Centre pour une personne qu'il considérerait comme son propre national (compte non tenu de toute autre nationalité que cette personne pourrait posséder) serait difficile à justifier politiquement. En outre, une situation dans laquelle l'Etat hôte souhaiterait donner un tel accord était si invraisemblable en pratique que la disposition pouvait être abandonnée sans conséquence pratique importante.

111. En ce qui concerna les sociétés, le projet préliminaire reconnaît que le "contrôle" par des nationaux étrangers confère la nationalité étrangère, il donne donc la possibilité à une société, nationale de l'Etat hôte, en vertu de la loi de cet Etat, de posséder en même temps une nationalité étrangère du fait du contrôle étranger. Un groupe de délégations a estimé que plusieurs Etats seraient hostiles à la reconnaissance de cette faculté (I, II). Un autre groupe a fait remarquer que les Etats hôtes exigeaient fréquemment que les sociétés étrangères soient constituées en sociétés locales. Si de telles sociétés ne pouvaient pas être traitées comme "étrangères", une proportion importante, et vraisemblablement susceptible de s'accroître, des investissements étrangers ne serait pas couverte par la Convention (I, II).

112. D'autres délégations ont exprimé leur désaccord avec la notion de "contrôle" parce qu'elles estimaient qu'elle était insuffisamment précise et pratiquement impossible à appliquer sans une enquête inévitablement longue

et compliquée sur la propriété des actions, les nominataires, les mandats, les systèmes de vote et autres formes de propriété déguisée (I, II, III et IV). Il a été suggéré à cet égard que le test de "contrôle" soit éliminé puisque, en toute hypothèse, la Convention permettrait à un Etat contractant de conclure un accord d'investissement avec des personnes étrangères ayant un intérêt dans la société plutôt qu'avec la société elle-même, ce qui éviterait les problèmes nombreux et compliqués liés aux relations internes à la société (I, II). Certaines délégations, cependant, tout en admettant que cette solution était applicable si une société constituée dans l'Etat hôte est possédée par une société-holding constituée à l'étranger, ont fait remarquer que ceci ne couvrirait pas le cas où la société de l'Etat hôte était possédée par un grand nombre d'actionnaires étrangers privés. C'est pourquoi ils ont demandé instamment que le test de "contrôle" soit conservé (III).

113. A chacune des quatre réunions consultatives, l'Article X a donné lieu à une grande confusion et, à la réflexion, il semblerait que les termes "national d'un Etat contractant" et "national d'un autre Etat" pourraient être utilisés sans autres commentaires dans la Convention, et que par conséquent les définitions de l'Article X pourraient être supprimées sans inconvénients sérieux. Il appartiendrait à chaque Etat de prendre les mesures qui lui conviennent pour s'assurer qu'un individu ou une association d'individus (constituée en société ou non) a) d'une part sur la plan juridique et pratique est en mesure d'assumer et d'exécuter des obligations contractuelles et b) d'autre part doit être traité comme un national d'un autre Etat contractant. A cet égard, l'élément de liberté du contrat ne rend pas nécessaire d'inclure dans la Convention des règles détaillées pour le traitement de questions telles que la double nationalité, les nationalités de complaisance, la nationalité réelle, la nationalité des actionnaires minoritaires, etc.. Une délégation a suggéré que tout ce qui est nécessaire était une règle d'interprétation afin que le consentement à une procédure dans le cadre de la Convention implique la reconnaissance par l'Etat hôte de la nationalité étrangère de l'autre partie (III).

114. Attestation de nationalité. L'Article II, Section 3(3) du Document de Travail, qui prévoit qu'une attestation écrite de nationalité par le Ministre des Affaires Etrangères de l'Etat dont la nationalité est revendiquée par l'investisseur serait considérée comme une "preuve concluante" de nationalité, a été critiquée par plusieurs délégations à chacune des quatre réunions. Quelques délégations ont objecté que cette disposition laissant le problème de nationalité entièrement entre les mains de l'Etat de l'investisseur, était excessivement favorable à l'investisseur (I), sans compter qu'elle encourageait les investisseurs à prendre des nationalités de complaisance afin de leur permettre de citer devant le Centre le pays de leur nationalité réelle (III).

115. Du point de vue technique, quelques délégations ont pensé (1) que la nature juridique complexe du statut de national et le volume d'investigations nécessaires pour le prouver pouvaient dans certains cas rendre difficile sinon impossible une conclusion absolue à ce sujet et par conséquent

l'octroi d'une telle attestation (III); (2) que l'attestation devrait concerner plutôt la "citoyenneté", statut de droit interne que les autorités d'un pays doivent pouvoir vérifier, plutôt que la "nationalité", statut comportant des effets juridiques de droit international (IV); (3) que la nationalité d'une partie pouvait avoir une influence sur la détermination du droit à appliquer au différend, et par conséquent ne devrait pas être déterminée par un acte unilatéral d'une seule des parties intéressées (I); et (4) qu'en toute hypothèse cette disposition ne devrait pas spécifier le Ministre des Affaires Etrangères comme la seule autorité pouvant donner l'attestation, puisque dans certains pays d'autres autorités peuvent recevoir cette compétence (II, III).

116. Il semble qu'à chacune des quatre réunions, il a été généralement admis que l'attestation de nationalité devait être considérée seulement comme une présomption et non pas comme une "preuve concluante" et qu'il convenait de laisser finalement au tribunal le soin de décider des questions de nationalité. Si j'ai admis que dans l'ensemble il serait préférable de considérer cette attestation comme une présomption de nationalité, je pense qu'il faut noter que l'importance de la nationalité dans les cas traditionnels de soutien de la plainte d'un national doit être distinguée de son rôle relativement peu important dans le cadre de la Convention. Dans le premier cas, la question de nationalité a une importance substantielle dans la mesure où elle est l'élément déterminant du droit d'un Etat à introduire une demande fondée sur le droit international, tandis que dans la Convention elle n'a d'intérêt qu'en ce qui concerne le droit pour l'investisseur de porter un différend devant le Centre.

117. Quand la nationalité doit-elle être déterminée? Dans le Document de Travail, la nationalité doit être déterminée au moment où a été conclu l'accord décidant de soumettre le différend au Centre. Déterminer la nationalité au moment où l'accord sur la juridiction est devenu effectif avait pour but de minimiser les conséquences injustes pouvant résulter de changement de nationalité involontaire, soit pour la nationalité de l'Etat partie au différend, soit pour celle d'un Etat non contractant. Cependant, certaines délégations ont estimé qu'au total les injustices qui pouvaient en résulter dans de tels cas avaient moins d'importance que le danger inhérent au principe ainsi posé qu'un investisseur déjà reconnu étranger puisse ensuite changer volontairement de nationalité pour celle de l'Etat hôte et conserver le droit de citer cet Etat devant le Centre dans la mesure où son "caractère étranger" au moment de l'accord continuerait de prévaloir. A cet égard, une délégation a proposé que la Convention exige la preuve de la nationalité étrangère, à la fois au moment de l'accord et immédiatement avant la sentence (IV).

118. Deux délégations ont proposé des procédures pouvant servir à éviter des controverses sur la nationalité: l'investisseur stipulerait sa nationalité au moment de l'accord et si pour une raison quelconque il changeait

de nationalité par la suite, il serait mis fin à l'accord, à moins qu'il ne soit renégocié entre les parties intéressées (II); si l'investissement était fait en vertu d'une loi de l'Etat hôte, la nationalité de l'investisseur serait celle qu'il possédait à l'époque où il a exécuté l'apport de son capital dans le pays hôte en vertu de cette loi (III).

## ARTICLE XI

### Dispositions finales

119. La principale question de substance soulevée pendant les réunions concernait la Section I qui prévoit que la Convention serait ouverte aux membres de la Banque et à "tous autres Etats souverains". Plusieurs délégations ont suggéré que la Convention se réfère plutôt aux "Etats membres des Nations Unies ou institutions spécialisées" (II, III). Une délégation a suggéré que seuls les pays membres de la Banque aient le droit de signer la Convention (IV).

### ANNEXE I

#### Etude des différents aspects des liens entre le Centre et la Banque.

##### Généralités

1. Le siège du Centre serait celui de la Banque (Article I, Section 2(1)).
2. Le Centre pourrait prendre des dispositions pour l'utilisation des locaux, services administratifs et autres installations de la Banque (Article I, Section 2(2)).
3. Le Président de la Banque serait d'office Président du Conseil Administratif (Article I, Section 5).
4. Les Gouverneurs de la Banque pourraient agir d'office en qualité de membres du Conseil Administratif (Article I, Section 4(2)).
5. La réunion annuelle du Conseil Administratif aurait lieu en même temps que l'Assemblée annuelle de la Banque (Article I, Section 7(2)).
6. Un emploi à la Banque ne serait pas incompatible avec les fonctions de Secrétaire Général (Article I, Section 9(2)).
7. La possibilité que la Banque supporte les frais généraux du Centre (implicite dans l'Article I, Section 16).

Pouvoirs et fonctions du Président de la Banque en sa qualité de Président d'office du Conseil Administratif.

1. Convoquer les réunions ou obtenir un vote du Conseil Administratif (Article I, Section 7(1)).
2. Emettre un vote décisif en cas de partage égal des voix au sein du Conseil Administratif (Article I, Section 5).
3. Désigner le ou les candidate au poste de Secrétaire Général (Article I, Section 9(1)).
4. Désigner des personnes devant figurer sur le liste des conciliateurs (Article I, Section 11(3)) et des arbitres (Article I, Section 12(3)).
5. Sauf accord contraire des parties, nommer les conciliateurs (Article III, Section 3) ou les arbitres (Articles IV, Section 3) si l'une ou l'autre partie ne le fait pas.
6. Nommer une personne pour remplir la vacance résultant de la démission d'un conciliateur ou d'un arbitre sans le consentement des autres membres de la commission ou du tribunal, ou de la récusation d'un conciliateur ou d'un arbitre (Article V, Section 1).
7. Prendre la décision sur la demande de récusation d'un conciliateur ou d'un arbitre (Article V, Section 2(2)).

Pouvoirs et fonctions du Secrétaire Général.

1. Etre le principal fonctionnaire administratif du Centre (Article I, Section 10(1)).
2. Sur l'ordre du Président, consulter les parties afin d'assister le Président dans la nomination des conciliateurs (Article III, Section 3(1)) ou des arbitres (Article IV, Section 3) quand cette fonction incombe au Président.
3. Fixer les frais à la charge des parties pour l'utilisation des services du Centre dans les limites fixées par le Conseil Administratif (Article VI, Section 2).
4. Dans certains cas, être à la disposition d'une commission ou d'un tribunal pour la fixation d'honoraires et des dépenses des conciliateurs et des arbitres (Article VI, Section 3).
5. Déterminer le lieu de la procédure après consultation des parties et de la commission ou du tribunal intéressé, au cas où les parties n'ont pas pu se mettre d'accord pour que la procédure se déroule à Washington ou à La Haye (Article VII, Section 1), et être à la disposition d'une commission ou d'un tribunal quand ceux-ci ont été requis d'approuver le lieu de la procédure sur lequel les parties se sont mises d'accord (Article VII, Section 2).

(11 septembre 1964)

Lettre du Président adressée à tous les membres de la Banque, transmise aux Administrateurs

Monsieur,

Le Conseil des Gouverneurs a, lors de sa réunion annuelle 1964 tenue à Tokyo, adopté la résolution suivante:

"Règlement des différends relatifs aux investissements"

DECIDE:

- (a) Le rapport des administrateurs sur "Le règlement des différends relatifs aux investissements" daté du 6 août 1964 est approuvé.
- (b) Les administrateurs sont priés de rédiger une convention prévoyant la création d'un mécanisme et de procédures auxquels le recours serait volontaire pour le règlement par la conciliation et l'arbitrage des différends relatifs aux investissements entre Etats contractants et nationaux d'autres Etats contractants.
- (c) En rédigeant ladite convention, les administrateurs prendront en considération les opinions des gouvernements membres et le désir d'aboutir à un texte susceptible d'être accepté par le plus grand nombre possible de gouvernements.
- (d) Les administrateurs soumettront le texte de ladite convention aux gouvernements membres avec les recommandations qu'ils jugeront appropriées."

Conformément à cette résolution, les Administrateurs ont décidé d'entreprendre la rédaction du texte d'une convention relative au règlement des différends relatifs aux investissements, avec l'assistance d'un comité d'experts juristes représentant les Etats membres (Le Comité Juridique). Tout gouvernement membre peut, s'il le désire, désigner un représentant au Comité Juridique et votre gouvernement est, par les présentes, prié de faire connaître au Secrétaire de la Banque s'il entend faire usage de cette faculté.

<sup>1</sup> Doc. 41 (voir Volume II)

<sup>2</sup> Doc. 40 (voir Volume II)

La création du Comité Juridique a pour objet à la fois de fournir aux Administrateurs une expertise juridique et de permettre aux gouvernements membres qui ne sont pas représentés par un Administrateur de leur nationalité de participer directement à la préparation de la convention.

Veillez trouver ci-joint le texte d'un Projet de Convention pour le Règlement des Différends Relatifs aux Investissements entre Etats et Nationaux d'autres Etats, en Anglais, Français et Espagnol (Document Z-12)<sup>1</sup>. Ce Projet est la révision d'un projet préliminaire de Convention pour le Règlement des Différends Relatifs aux Investissements entre Etats et Nationaux d'autres Etats, daté le 15 octobre 1963 (Documents COM/AF/1, COM/WH/1, COM/EU/1 et COM/AS/1)<sup>2</sup> qui a servi de document de travail lors des réunions consultatives d'experts juristes<sup>3</sup> qui se sont tenues à l'échelon régional entre décembre 1963 et mai 1964. Le nouveau Projet reflète les discussions qui ont eu lieu lors de ces réunions.

Les Administrateurs ont l'intention de commencer leur examen du Projet le 17 novembre 1964. Le Comité Juridique se réunira le 23 novembre 1964 au siège de la Banque et on espère qu'il pourra terminer ses travaux dans un délai de trois semaines. La Banque paiera les frais de transport des représentants des gouvernements membres encourus à l'occasion de leur participation aux travaux du Comité Juridique ainsi qu'une allocation journalière. Les détails de ces arrangements seront précisés dans le proche avenir.

En vue de faciliter la préparation du travail des Administrateurs et du Comité Juridique, nous serions reconnaissants à votre gouvernement, qu'il soit ou non représenté au Comité Juridique, de nous faire connaître par écrit les commentaires qu'il pourrait avoir à l'égard du Projet, de préférence avant le 1er novembre 1964 et en tout cas avant le 15 novembre 1964, et de les adresser au Directeur du Service Juridique de la Banque.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma haute considération.



George D. Woods

<sup>1</sup> Doc. 43

<sup>2</sup> Doc. 24

<sup>3</sup> Voir Docs. 25, 27, 29, 31 et 33 (pour Doc. 27 voir Volume II)

PROJET DE CONVENTION  
pour le  
REGLEMENT DES DIFFERENDS RELATIFS AUX INVESTISSEMENTS  
ENTRE ETATS ET NATIONAUX  
D'AUTRES ETATS

Le 11 septembre 1964



#### NOTE

1. Le projet de Convention ci-joint a été préparé par le personnel de la Banque en tenant compte des discussions concernant le document de travail intitulé "Projet Préliminaire de Convention pour le Règlement des Différends Relatifs aux Investissements entre Etats et Nationaux d'autres Etats", qui ont eu lieu aux quatre réunions consultatives régionales tenues à Addis Abéba (Décembre 1963),<sup>1</sup> Santiago du Chili (Février 1964),<sup>2</sup> Genève (Février 1964)<sup>3</sup> et Bangkok (Avril 1964).<sup>4</sup> Le commentaire figurant sous chacune des dispositions du texte révisé indique, le cas échéant, l'existence et la portée de différences de rédaction entre ces dispositions et celles qui leur correspondaient dans le Projet Préliminaire (P.P.)

2. La documentation préparatoire pour ce Projet se compose du Projet Préliminaire, des Comptes Rendus Sommaires des débats des quatre réunions consultatives régionales (Rapports Nos. Z-7, Z-8, Z-9 et Z-10) et du Rapport du Président concernant les questions soulevées et les suggestions présentées au sujet du Projet Préliminaire (Rapport No. Z-11).

---

<sup>1</sup> Doc. 24

<sup>2</sup> Voir Doc. 25

<sup>3</sup> Doc. 27 (voir Volume II)

<sup>4</sup> Voir Doc. 29

<sup>5</sup> Voir Doc. 31

<sup>6</sup> Doc. 33

TABLE DES MATIERES

	<u>Page</u>
PREAMBULE	1
CHAPITRE I - LE CENTRE INTERNATIONAL POUR LE REGLEMENT DES DIFFERENDS RELATIFS AUX INVESTISSEMENTS	3
Titre 1 - Création et Organisation Articles 1 - 3	3
Titre 2 - Le Conseil Administratif Articles 4 - 8	4
Titre 3 - Le Secrétariat Articles 9 - 11	7
Titre 4 - Les Listes Articles 12 - 16	9
Titre 5 - Financement du Centre Article 17	11
Titre 6 - Statut, Immunités et Privilèges Articles 18 - 25	11
CHAPITRE II - JURIDICTION DU CENTRE Articles 26 - 30	15
CHAPITRE III - LA CONCILIATION	18
Titre 1 - La Demande en Conciliation Article 31	18
Titre 2 - Constitution de la Commission de Conciliation Articles 32 - 34	18
Titre 3 - Pouvoirs et Fonctions de la Commission Articles 35 - 37	20
Titre 4 - Obligations des Parties Articles 38 - 39	21
CHAPITRE IV - L'ARBITRAGE	23
Titre 1 - La Demande d'Arbitrage Article 40	23
Titre 2 - Constitution du Tribunal Articles 41 - 43	23

	<u>Page</u>
Titre 3 - Pouvoirs et Fonctions du Tribunal Articles 44 - 50	25
Titre 4 - La Sentence Articles 51 - 52	28
Titre 5 - Interprétation, Révision et Nullité de la Sentence Articles 53 - 55	29
Titre 6 - Reconnaissance et Exécution de la Sentence Articles 56 - 58	32
CHAPITRE V - REMPLACEMENT ET RECUSATION DES CONCILIEURS ET DES ARBITRES Articles 59 - 61	34
CHAPITRE VI - FRAIS DE PROCEDURE Articles 62 - 64	36
CHAPITRE VII - LIEU DE LA PROCEDURE Articles 65 - 66	38
CHAPITRE VIII - DIFFERENDS ENTRE ETATS CONTRACTANTS Article 67	39
CHAPITRE IX - AMENDEMENTS Articles 68 - 69	40
CHAPITRE X - DISPOSITIONS FINALES	42
Titre 1 - Entrée en vigueur Articles 70 - 72	42
Titre 2 - Application Territoriale Article 73	43
Titre 3 - Dénonciation Articles 74 - 75	43
Titre 4 - Inauguration du Centre Article 76	44
Titre 5 - Enregistrement et Notification Articles 77 - 78	44

PREAMBULE

Les Etats Contractants

1. CONSIDERANT la nécessité de la coopération internationale pour le développement économique, et le rôle joué dans ce domaine par les investissements internationaux;
2. AYANT PRESENT A L'ESPRIT que des différends peuvent surgir à toute époque au sujet de ces investissements entre les Etats Contractants et les nationaux d'autres Etats Contractants, et ayant présent à l'esprit qu'il est désirable de régler ces différends dans un esprit de confiance mutuelle tout en respectant le principe de l'égalité des droits des Etats dans l'exercice de leur souveraineté;
3. RECONNAISSANT que si ces différends doivent normalement faire l'objet de recours aux instances internes, des modes de règlement internationaux de ces différends peuvent être appropriés dans certains cas;
4. ATTACHANT UNE IMPORTANCE PARTICULIERE à la création de mécanismes pour la conciliation et l'arbitrage internationaux auxquels les Etats Contractants et les nationaux d'autres Etats Contractants peuvent, s'ils le désirent, avoir recours pour soumettre leurs différends;
5. DESIRANT établir ces mécanismes sous les auspices de la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement;
6. RECONNAISSANT que le consentement mutuel des parties de soumettre ces différends à la conciliation ou à l'arbitrage, en ayant recours auxdits mécanismes, constitue un accord qui doit être exécuté de bonne foi, ce qui exige en particulier que toute recommandation des

conciliateurs soit dûment prise en considération et que toute sentence arbitrale soit exécutée; et

7. DECLARANT qu'aucun Etat Contractant, par le seul fait de sa ratification ou acceptation de la présente Convention, ne sera réputé avoir assumé, sauf engagement particulier à cet effet, aucune obligation de recourir à la conciliation ou à l'arbitrage, en aucun cas particulier,

SONT CONVENUS de ce qui suit:

## CHAPITRE I

### LE CENTRE INTERNATIONAL POUR LE REGLEMENT DES DIFFERENDS RELATIFS AUX INVESTISSEMENTS

#### Titre 1

##### Création et Organisation

#### Article 1

(1) Il est créé aux termes de la présente Convention un Centre International pour le règlement des différends relatifs aux investissements (ci-après dénommé le Centre).

(2) L'objet du Centre est de fournir des mécanismes pour la conciliation et l'arbitrage de différends relatifs aux investissements conformément aux dispositions de la présente Convention. En outre, le Centre peut, s'il y est autorisé par le Conseil Administratif statuant à la majorité des deux tiers des voix des membres le composant, exercer des activités connexes, y compris celles relatives à la recherche, la réunion et la diffusion d'informations en matière d'investissements internationaux.

Commentaire. L'Article 1(1) correspond au P.P. Art. I, Sect. 1. Le Titre du Centre a été changé et la rédaction du paragraphe révisée en conséquence. Pas de changement quant au fond. L'Article 1(2) est nouveau.

#### Article 2

(1) Le Centre a son siège au siège social de la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement (ci-après dénommée la Banque). Le Centre conclura avec la Banque tous arrangements relatifs à l'utilisation de ses locaux et services administratifs.

Le siège peut être transféré en tout autre endroit par décision du Conseil Administratif prise à la majorité des deux tiers des voix des membres le composant.

(2) Les procédures de conciliation et d'arbitrage prévues dans la présente Convention se dérouleront au siège du Centre ou en tout autre lieu selon qu'il en sera décidé conformément aux dispositions du Chapitre VII. En vue de faciliter le déroulement de la procédure en des lieux autres que le siège du Centre, le Centre peut conclure avec la Cour Permanente d'Arbitrage ou toute autre institution publique internationale tous arrangements relatifs à l'utilisation de leurs locaux et services administratifs.

Commentaire. Correspond au P.P. Art. I, Sect. 2. Cette disposition a fait l'objet d'une nouvelle rédaction et inclut en outre l'essentiel du P.P. Art. I, Sect. 6(vi) concernant le changement de siège. La majorité des deux tiers requise pour les arrangements avec "d'autres institutions publiques internationales" a été abandonnée.

### Article 3

Le Centre comprend un Conseil Administratif, un Secrétariat, une liste de conciliateurs et une liste d'arbitres.

Commentaire. Correspond au P.P. Art. I, Sect. 3, nouvelle rédaction.

## Titre 2

### Le Conseil Administratif

### Article 4

(1) Le Conseil Administratif comprend un représentant et un suppléant désignés par chaque Etat contractant. Un suppléant ne peut

voter ou prendre une action quelconque en qualité de représentant qu'en l'absence ou en cas d'empêchement du titulaire.

(2) En l'absence de désignation contraire, chaque gouverneur et gouverneur suppléant de la Banque nommés par un Etat contractant remplissent d'office les fonctions de représentant et de suppléant dudit Etat ou Conseil Administratif.

Commentaire. Correspond au P.P. Art. I, Sect. 4.  
Dans le paragraphe (1) les mots "ou prendre une action quelconque en qualité de représentant" ont été ajoutés.

#### Article 5

Le Président de la Banque remplit d'office les fonctions de Président du Conseil Administratif (ci-après dénommé le Président) sans toutefois pouvoir prendre part au scrutin. En cas d'absence ou d'empêchement du Président ou de vacance dans la présidence de la Banque, la personne assumant ladite présidence agira en tant que Président du Conseil.

Commentaire. Correspond au P.P. Art. I, Sect. 5.  
La disposition relative à la voix prépondérante du Président a été abandonnée et la seconde phrase a été modifiée.

#### Article 6

En sus des pouvoirs et fonctions qui lui sont dévolus par les autres dispositions de la présente Convention, le Conseil Administratif:

- (i) adopte tous règlements administratifs, y compris ceux d'ordre financier, nécessaires ou utiles au fonctionnement du Centre;
- (ii) adopte les règles relatives à l'introduction des instances dans le cadre de la présente Convention;



- (iii) adopte, à la majorité des deux tiers des voix des membres le composant, les règlements procéduraux applicables aux instances de conciliation et d'arbitrage dans le cadre de la présente Convention (ci-après dénommées respectivement le Règlement de Conciliation et le Règlement d'Arbitrage);
  - (iv) approuve les conditions d'emploi du Secrétaire Général et de tout Secrétaire Général Adjoint;
  - (v) approuve le budget annuel du Centre;
  - (vi) approuve le rapport annuel sur le fonctionnement du Centre;
- et exerce tous autres pouvoirs et remplit toutes autres fonctions qu'il estime nécessaires ou utiles à la mise en oeuvre des dispositions de la présente Convention et à la réalisation de son objet.

Commentaire. Correspond au P.P. Art. I, Sect. 6.  
La clause (ii) est nouvelle et une clause finale a été ajoutée.

#### Article 7

(1) Le Conseil Administratif se réunit en session annuelle et en toute autre session qui pourra être prévue par le Conseil, convoquée par le Président, ou convoquée par le Secrétaire Général sur la demande du dixième au moins des membres du Conseil. La session annuelle du Conseil Administratif coïncide avec la session annuelle du Conseil des Gouverneurs de la Banque.

(2) Chaque membre du Conseil Administratif dispose d'une voix et, sauf exception prévue par la présente Convention, toutes les questions soumises au Conseil sont résolues à la majorité des voix exprimées.

(3) Le quorum à toute session du Conseil Administratif est constitué par la majorité de ses membres.

(4) Le Conseil Administratif peut adopter une procédure permettant au Président d'obtenir une décision du Conseil sur une question déterminée avec dispense de convocation, étant entendu néanmoins que dans cette éventualité la proposition mise à l'ordre du jour, si elle ne suscite pas de réponse de la majorité des membres du Conseil, sera considérée comme rejetée.

Commentaire. Correspond au P.P. Art. I, Sect. 7. Disposition prévue pour réunions tenues à la demande des membres. La disposition précédente concernant le vote sans réunion a été développée.

#### Article 8

Les membres du Conseil Administratif et le Président exercent leurs fonctions à titre gracieux.

Commentaire. Correspond au P.P. Art. I, Sect. 7(5), nouvelle rédaction.

### Titre 3

#### Le Secrétariat

#### Article 9

Le Secrétariat comprend un Secrétaire Général, un ou plusieurs Secrétaires Généraux Adjointes et le personnel.

Commentaire. Correspond au P.P. Art. I, Sect. 8, sans changement.

Article 10

(1) Le Secrétaire Général et les Secrétaires Généraux Adjointes sont élus, sur présentation du Président, par le Conseil Administratif. Le Président peut présenter un ou plusieurs candidats pour chaque poste. La majorité des deux tiers des voix des membres composant le Conseil est requise pour leur élection.

(2) Les fonctions de Secrétaire Général et de Secrétaire Général Adjoint sont incompatibles avec l'exercice de toute fonction politique. Sous réserve de dérogation accordée par le Conseil Administratif, le Secrétaire Général et tout Secrétaire Général Adjoint ne peuvent occuper d'autres emplois ou exercer d'autres activités professionnelles.

Commentaire. Correspond au P.P. Art. I, Sect. 9. Le paragraphe (1) permet maintenant l'établissement d'une liste de candidats et requiert une majorité des deux tiers pour chaque élection. Le paragraphe (2) ne donne plus au Conseil Administratif le pouvoir discrétionnaire d'autoriser le Secrétaire Général ou un Secrétaire Général Adjoint d'exercer une fonction politique et laisse seulement à la discrétion du Conseil la décision concernant tout autre emploi ou occupation (y compris emploi par la Banque ou la Cour Permanente).

Article 11

(1) Le Secrétaire Général est le principal fonctionnaire du Centre et assume la responsabilité de son administration, y compris le recrutement du personnel, conformément aux dispositions de la présente Convention et aux règlements adoptés en vertu de ladite Convention par le Conseil Administratif. Il remplit la fonction de greffier et a le pouvoir d'authentifier les sentences arbitrales rendues en vertu de la présente Convention et d'en certifier copie.

(2) En cas d'absence ou d'empêchement du Secrétaire Général, ou de vacance dans l'office du Secrétaire Général, le Secrétaire Général Adjoint remplit les fonctions de Secrétaire Général. S'il y a plusieurs Secrétaires Généraux Adjoints, le Conseil Administratif détermine à l'avance l'ordre dans lequel ils rempliront lesdites fonctions.

Commentaire. Correspond au P.P. Art. I, Sect. 10, développée.

#### Titre 4

##### Les Listes

#### Article 12

La liste de conciliateurs et la liste d'arbitres comprendront des personnes qualifiées, désignées comme il est dit ci-dessous et disposées à accepter les fonctions de conciliateur ou d'arbitre.

Commentaire. Correspond au P.P. Art. I, Sect. 11(1) et 12(1) fusionnées.

#### Article 13

(1) Chaque Etat contractant peut désigner sur chaque liste quatre personnes qui peuvent être, sans que ceci s'impose, des ressortissants.

(2) Le Président peut désigner sur chaque liste dix personnes.

Les personnes ainsi désignées sur une liste auront toutes une nationalité différente.

Commentaire. Fusionnement dans l'Article 13(1) des dispositions du P.P. Art. I, Sect. 11(2) et 12(2). Fusionnement (avec modification) dans l'Article 13(2) des dispositions du P.P. Art. I, Sect. 11(3) et 12(3).

Article 14

(1) Les personnes désignées pour remplir les fonctions de conciliateur ou d'arbitre doivent jouir de la plus haute considération morale et d'une compétence reconnue dans les questions juridiques, commerciales, industrielles ou financières, et donner toutes assurances qu'elles rempliront leurs fonctions en toute indépendance.

(2) Le Président, en désignant les personnes dont les noms sont appelés à figurer sur les listes, tient en outre compte de l'importance de représenter sur ces listes les principaux systèmes juridiques du monde et les principaux domaines de l'activité économique.

Commentaire. Correspond au P.P. Art. I, Sect. 15. La deuxième phrase de la Section 15(1) a été omise et ses dispositions ont fait l'objet d'une nouvelle rédaction plus développée. La Section 15(2) a été adoptée sans changement fondamental.

Article 15

(1) Les personnes dont les noms figurent sur les listes assument leurs fonctions pour quatre ans.

(2) En cas de décès ou de démission d'une personne dont le nom figure sur l'une ou l'autre liste, l'Etat contractant ou le Président, selon que ladite personne a été désignée par l'un ou l'autre, a le droit de désigner un remplaçant pour la durée du mandat restant à courir.

Commentaire. Correspond au P.P. Art. I, Sect. 13.

Article 16

(1) Il n'y a aucune incompatibilité à ce qu'une personne soit désignée pour figurer à la fois sur les deux listes.

(2) Si une personne est désignée pour figurer sur une liste par

plus d'un Etat contractant ou par un ou plusieurs Etats et par le Président, elle sera censée avoir été désignée par l'autorité qui l'aura désignée en premier lieu ou, si ladite personne est le national d'un Etat ayant participé à sa désignation, par ledit Etat.

(3) Toutes les désignations seront notifiées au Secrétaire Général et prendront effet à compter de la date de réception de la notification.

Commentaire. Le paragraphe (1) correspond au P.P. Art. I, Sect. 14(1), inchangée; le paragraphe (2) correspond à la Sect. 14(2) modifiée; le paragraphe (3) est nouveau.

#### Titre 5

##### Financement du Centre

#### Article 17

Dans la mesure où les dépenses afférentes au fonctionnement du Centre ne pourront être couvertes par les redevances dues pour l'utilisation de ses services ou par d'autres sources de revenus, elles seront supportées par les Etats contractants membres de la Banque en proportion de leurs souscriptions respectives au capital de la Banque et par les Etats qui ne sont pas membres de la Banque conformément aux règlements adoptés par le Conseil Administratif.

Commentaire. Correspond au P.P. Art. I, Sect. 16, inchangée.

#### Titre 6

##### Statut, Immunités et Privilèges

#### Article 18

Le Centre a une personnalité juridique internationale. En vue de

mettre le Centre en mesure de remplir ses fonctions, il jouit sur le territoire de chaque Etat contractant de la capacité, des immunités et des privilèges ci-dessous définis.

Commentaire. Cet Article et l'Article 19 développent le P.P. Art. I, Sect. 1.

#### Article 19

Le Centre a la capacité:

- (i) de contracter;
- (ii) d'acquérir et de disposer de biens meubles et immeubles; et
- (iii) d'ester en justice.

#### Article 20

Le Centre, ses biens et avoirs, ne peuvent faire l'objet d'aucune forme d'action judiciaire.

Commentaire. Correspond au P.P. Art. I, Sect. 17, développée.

#### Article 21

Le Président, les membres du Conseil Administratif, les personnes agissant en qualité de conciliateurs ou d'arbitres, et les fonctionnaires et employés du Secrétariat:

- (i) ne peuvent faire l'objet de poursuites en raison des actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions;
- (ii) quand ils ne sont pas des ressortissants de l'Etat où ils exercent leurs fonctions, ils bénéficient, en matière de restrictions à l'immigration, des formalités d'enregistrement des étrangers et d'obligations militaires, des mêmes immunités, en matière de restriction:

de change des mêmes facilités, et en matière de facilités de voyage du même traitement, que ceux qui sont accordés par les Etats contractants aux représentants, fonctionnaires et employés de rang analogue des autres Etats contractants.

Commentaire. Correspond au P.P. Art. I, Sect. 18(1) élargie pour s'appliquer aux conciliateurs et aux arbitres.

#### Article 22

Les agents, conseillers, avocats, témoins, experts et toutes autres personnes participant aux instances introduites dans le cadre de la présente Convention bénéficient dans chaque Etat contractant où leur présence est requise à cette fin des immunités et facilités de résidence et de voyage nécessaires à l'exercice indépendant de leurs fonctions.

Commentaire. Correspond au P.P. Art. I, Sect. 18(2), nouvelle rédaction.

#### Article 23

(1) Les archives du Centre sont inviolables.

(2) Chaque Etat contractant accorde aux communications officielles du Centre le même traitement qu'aux communications officielles des autres Etats contractants.

Commentaire. Correspond au P.P. Art. I, Sect. 19, inchangée.

#### Article 24

(1) Le Centre, ses avoirs, biens et revenus ainsi que ses opérations autorisées par la présente Convention sont exonérés de



tous impôts et de tous droits de douane. Le Centre est également exempt de toute obligation relative au recouvrement ou au paiement de tout impôt ou de tout droit de douane.

(2) Aucun impôt n'est perçu sur les indemnités de frais payées par le Centre au Président ou aux membres du Conseil Administratif ou sur les traitements ou émoluments payés par le Centre aux fonctionnaires ou employés du Secrétariat s'ils ne sont pas ressortissants du pays où ils exercent leurs fonctions.

(3) Aucun impôt n'est perçu sur les honoraires ou indemnités de frais que les personnes agissant en qualité de conciliateurs ou d'arbitres dans des instances introduites dans le cadre de la présente Convention reçoivent à cette occasion, si cet impôt a pour seule base juridique l'emplacement du Centre, le lieu où l'instance se déroule ou le lieu de paiement desdits honoraires ou indemnités.

Commentaire. Le paragraphe (1) correspond au P.P. Art. I, Sect. 20(1), inchangée; les paragraphes (2) et (3) correspondent aux Sect. 20(2) et 20(3), nouvelle rédaction.

#### Article 25

Tout Etat contractant prendra toutes les mesures qui seraient nécessaires dans son territoire en vue de donner effet, conformément à sa législation, aux dispositions du présent Titre.

Commentaire. L'Article 25 est nouveau. Il est fondé sur l'Art. VII, Sect. 10 des Statuts de la Banque.

CHAPITRE II  
JURIDICTION DU CENTRE

Article 26

(1) La juridiction du Centre s'étend à tout différend d'ordre juridique entre un Etat contractant (ou une de ses collectivités publiques ou établissements publics) et un national d'un autre Etat contractant, se rapportant directement ou indirectement à un investissement et que les parties ont consenti de lui soumettre.

(2) Tout consentement relatif à la soumission au Centre d'un différend doit être constaté par écrit. Un tel consentement peut être donné à l'avance ou après la naissance d'un différend. Le consentement d'une collectivité publique ou d'un établissement public d'un Etat contractant ne peut être donné qu'après approbation par ledit Etat.

Commentaire. Fusionnement du P.P. Art. II, Sect. 1 et 2, modifiées. Les Sections 2(ii) et 2(iii) ont été abandonnées. L'Article 26 permet à une collectivité publique ou un établissement public d'un Etat contractant d'être, aux conditions ci-dessus définies, partie à un différend devant le Centre.

Article 27

(1) Le consentement de recourir à l'arbitrage dans le cadre de la présente Convention est, sauf stipulation contraire, considéré comme étant un consentement de recourir auxdites procédures en lieu et place de tout autre recours.

(2) Le consentement donné par un Etat contractant à la soumission au Centre d'un différend avec le national d'un autre Etat contractant est réputé, sauf stipulation contraire, s'étendre à la substitution à ce national, dans des procédures rentrant dans le cadre de la présente

Convention, de l'Etat dont il relève ou de toute institution publique internationale, suivant le cas, qui, après avoir indemnisé les intérêts de ce national, a été subrogé à ses droits.

Commentaire. L'Article 27 (1) correspond au P.P. Art. IV, Sect. 16, nouvelle rédaction. L'idée originellement exprimée dans la phrase entre parenthèses figurant au P.P. Art. II, Sect. 1 est maintenant développée dans l'Article 27 (2) et élargie pour englober un fonds international de garantie des investissements.

#### Article 28

Aucun Etat contractant n'accordera la protection diplomatique ou ne formulera une revendication internationale au sujet d'un différend que l'un de ses nationaux et un autre Etat contractant ont consenti à soumettre ou ont soumis à l'arbitrage dans le cadre de la présente Convention, sous réserve néanmoins de l'hypothèse où l'autre Etat contractant ne se serait pas conformé ou n'aurait pas donné effet à la sentence rendue à l'occasion dudit différend.

Commentaire. Correspond au P.P. Art. IV, Sect. 17(1), nouvelle rédaction.

#### Article 29

Tout Etat contractant peut en tout temps transmettre au Secrétaire Général, aux fins d'information, une note indiquant en termes généraux ou détaillés la ou les catégories de différends rentrant dans la juridiction du Centre qu'il considérerait en principe comme pouvant être soumis à la conciliation ou à l'arbitrage dans le cadre de la présente Convention. Ladite note ne constitue pas, et ne peut être considérée à aucun titre comme constituant, le consentement requis aux termes de l'Article 26.

Commentaire. L'Article 29 est nouveau.

Article 30

Aux fins du présent Chapitre

(i) "investissement" signifie toute contribution en argent ou autres avoirs ayant une valeur économique, effectuée pour une période indéfinie ou, si la période est précisée, pour au moins cinq ans;

(ii) "différend d'ordre juridique" signifie tout différend concernant un droit ou une obligation juridique ou un fait relatif à la détermination d'un droit ou d'une obligation juridique;

(iii) "national d'un autre Etat contractant" signifie (a) toute personne physique possédant la nationalité d'un Etat contractant, autre que l'Etat partie au différend, à la date à laquelle les parties ont consenti à la juridiction du Centre pour le différend en cause et à la date à laquelle la procédure est engagée dans le cadre de la présente Convention; et (b) toute personne morale possédant la nationalité d'un Etat contractant, autre que l'Etat partie au différend, à la date à laquelle les parties ont consenti à la juridiction du Centre pour le différend en cause, ou toute personne morale que les parties acceptent de considérer comme le "national d'un autre Etat contractant".

Commentaire. Les paragraphes (i) et (ii) de l'Article 30 sont nouveaux. Le paragraphe (iii) remplace le P.P. Art. X.

CHAPITRE III  
LA CONCILIATION

Titre 1

La Demande en Conciliation

Article 31

(1) Tout Etat contractant ou tout national d'un Etat contractant désireux d'intenter une procédure de conciliation dans le cadre de la présente Convention doit adresser par écrit une requête à cet effet au Secrétaire Général.

(2) La requête doit contenir des informations suffisantes concernant l'objet du différend, l'identité des parties et leur consentement à la conciliation pour établir à première vue que le différend rentre dans la juridiction du Centre.

(3) S'il est établi que la requête est conforme aux dispositions du paragraphe (2) du présent Article, le Secrétaire Général la notifie sans délai à l'autre partie.

Commentaire. Le paragraphe (1) correspond au P.P. Art. III, Sect. 1. Les paragraphes (2) et (3) sont nouveaux.

Titre 2

Constitution de la Commission de Conciliation

Article 32

(1) Une commission de conciliation (ci-après dénommée la Commission) sera constituée dès que possible après que la requête aura été déposée conformément à l'Article 31.

(2) (a) La Commission se compose d'un conciliateur unique ou d'un nombre impair de conciliateurs nommés conformément à l'accord des parties.

(b) A défaut d'accord entre les parties sur le nombre et le mode de nomination des conciliateurs, la Commission comprend trois conciliateurs, chaque partie nommant un conciliateur et le troisième, qui est le président de la Commission, nommé par accord des parties.

Commentaire. Le paragraphe (1) est nouveau. Le paragraphe (2) correspond au P.P. Art. III, Sect. 2, développée.

### Article 33

Si la Commission n'a pas été constituée dans les trois mois suivant la notification de la requête par le Secrétaire Général conformément à l'Article 31 (3) ou dans tout autre délai fixé par les parties, le Président, à la requête de la partie la plus diligente et après consultation des deux parties, procède à la nomination du conciliateur ou des conciliateurs non encore nommés.

Commentaire. Correspond au P.P. Art. III, Sect. 3(1), modifiée.

### Article 34

(1) Tout conciliateur nommé conformément à l'Article 32 (2) (b) ou à l'Article 33 est pris sur la liste des conciliateurs.

(2) Tout conciliateur nommé en dehors de la liste des conciliateurs doit posséder les qualifications prévues par l'Article 14(1).

Commentaire. L'Article 34 (1) fusionne les dispositions concernant le choix des conciliateurs pris sur les listes originaires placées dans le P.P. Art. III, Sect. 2(2) et P.P. Art. III, Sect. 3(2). L'Article 34 (2) est nouveau.

Titre 3

Pouvoirs et Fonctions de la Commission

Article 35

(1) La Commission est juge de sa compétence.

(2) La Commission est constituée nonobstant tout déclinatoire de compétence présenté par l'une des parties fondé sur le motif que le différend ne répond pas aux conditions fixées par la présente Convention pour l'institution d'une procédure de conciliation ou excède les limites du consentement qu'elle a donné à l'institution de telles procédures. Tout déclinatoire doit être soumis à la Commission qui décide s'il doit être traité comme une question préliminaire ou si son examen doit être lié à celui des questions de fond.

Commentaire. Correspond au P.P. Art. II, Sect. 3(1) et 3(2), dans la mesure où ces dispositions sont applicables aux procédures de conciliation. Le nouveau texte laisse la Commission libre de décider si les objections à sa compétence doivent être traitées comme questions préliminaires. P.P. Art. II, Sect. 3(3) est éliminée.

Article 36

Sauf accord contraire des parties, toute procédure de conciliation est instruite conformément au Règlement de Conciliation en vigueur à l'époque à laquelle le consentement à la conciliation a été donné. Si une question procédurale, non prévue par le Règlement de Conciliation ou tout autre règlement adopté par les parties, surgit, elle est résolue par la Commission.

Commentaire. Correspond au P.P. Art. III, Sect. h, modifiée pour être en harmonie avec les dispositions correspondantes du Chapitre IV.

Article 37

(1) La Commission a pour fonction de clarifier les points litigieux soulevés par les parties et doit s'efforcer de les résoudre en leur proposant une solution fondée sur des termes mutuellement acceptables. A cet effet, la Commission peut à tout stade de la procédure et à diverses reprises recommander aux parties les termes d'une transaction.

(2) Si les parties se mettent d'accord, la Commission rédige un procès-verbal faisant l'inventaire des points litigieux, constatant la soumission du différend et enregistrant l'accord des parties. Si à n'importe quel stade de la procédure, la Commission estime qu'il n'y a aucune possibilité d'accord entre les parties, elle peut clôturer la procédure et doit, dans ce cas, rédiger un procès-verbal constatant la soumission du différend et enregistrant l'absence d'accord des parties. Si une des parties fait défaut ou refuse de participer à la procédure, la Commission le constate dans le procès-verbal.

Commentaire. Correspond au P.P. Art. III, Sect. 5, nouvelle rédaction. P.P. Art. III, Sect. 5(3) est éliminée.

Titre 4

Obligations des Parties

Article 38

Les parties doivent collaborer de bonne foi avec la Commission afin de lui permettre de remplir ses fonctions et doivent accorder la plus grande considération à ses recommandations. Sauf accord contraire des parties, les recommandations de la Commission ne s'imposent pas à elles.



Commentaire. Correspond au P.P. Art. III, Sect. 6,  
nouvelle rédaction.

Article 39

Sauf accord contraire des parties, aucune partie à la procédure de conciliation ne peut, à l'occasion d'une procédure ultérieure se rapportant au même litige et se déroulant devant des arbitres, un tribunal ou toute autre instance, invoquer ou faire usage des opinions exprimées ou des déclarations, admissions ou offres de transaction faites par l'autre partie à la procédure de conciliation ou des recommandations qui auraient pu être formulées à cette occasion par la Commission.

Commentaire. Correspond au P.P. Art. III, Sect. 7,  
modifiée pour permettre aux parties de renoncer au  
bénéfice de cette Section.

CHAPITRE IV

L'ARBITRAGE

Titre 1

La Demande d'Arbitrage

Article 40

(1) Tout Etat contractant ou tout national d'un Etat contractant désireux d'intenter une procédure d'arbitrage dans le cadre de la présente Convention doit adresser par écrit une requête à cet effet au Secrétaire Général.

(2) La requête doit contenir des informations suffisantes concernant l'objet du différend, l'identité des parties et leur consentement à l'arbitrage pour établir à première vue que le différend rentre dans la juridiction du Centre.

(3) S'il est établi que la requête est conforme aux dispositions du paragraphe (2) du présent Article, le Secrétaire Général la notifie sans délai à l'autre partie.

Commentaire. Le paragraphe (1) correspond au P.P. Art. IV, Sect. 1. Les paragraphes (2) et (3) sont nouveaux.

Titre 2

Constitution du Tribunal

Article 41

(1) Un tribunal arbitral (ci-après dénommé le Tribunal) sera constitué dès que possible après que la requête aura été déposée conformément à l'Article 40.

(2) (a) Le Tribunal se compose d'un arbitre unique ou d'un nombre impair d'arbitres nommés conformément à l'accord des parties.

(b) A défaut d'accord entre les parties sur le nombre et le mode de nomination des arbitres, le Tribunal comprend trois arbitres, chaque partie nommant un arbitre et le troisième, qui est le président du Tribunal, nommé par accord des parties.

Commentaire. Le paragraphe (1) est nouveau. Le paragraphe (2) correspond au P.P. Art. IV, Sect. 2(1) développée, nouvelle rédaction.

#### Article 42

Si le Tribunal n'a pas été constitué dans les trois mois suivant la notification de la requête par le Secrétaire Général conformément à l'Article 40 (3) ou dans tout autre délai fixé par les parties, le Président, à la requête de la partie la plus diligente, procède à la nomination de l'arbitre ou des arbitres non encore nommés.

Commentaire. Correspond au P.P. Art. IV, Sect. 3, modifiée.

#### Article 43

(1) Aucun arbitre nommé dans le cadre de la présente Convention ne peut avoir la nationalité d'un Etat partie au différend ou d'un Etat dont le ressortissant est partie au différend, avoir été désigné sur la liste des arbitres par l'un desdits Etats, ou avoir rempli les fonctions de conciliateur dans la même affaire.

(2) Tout arbitre nommé conformément à l'Article 41 (2) (b) ou à l'Article 42 est pris sur la liste des arbitres.

(3) Tout arbitre nommé en dehors de la liste des arbitres doit posséder les qualifications prévues par l'Article 14 (1).

Commentaire. Le paragraphe (1) qui correspond à la deuxième phrase du P.P. Art. IV, Sect. 2(2), modifiée, étend les principes relatifs à l'inéligibilité en tant qu'arbitres de certaines catégories de personnes à toutes les nominations d'arbitres effectuées dans le cadre de la Convention. Les dispositions du paragraphe (2) correspondent à la première phrase du P.P. Art. IV, Sect. 2(2) qui était incorporée par voie de référence dans la seconde phrase du P.P. Art. IV, Sect. 3. Le paragraphe (3) est nouveau.

### Titre 3

#### Pouvoirs et Fonctions du Tribunal

##### Article 14

(1) Le Tribunal est juge de sa compétence.

(2) Le Tribunal est constitué nonobstant tout déclinatoire de compétence présenté par une des parties fondé sur le motif que le différend ne répond pas aux conditions fixées par la présente Convention pour l'institution d'une procédure d'arbitrage ou excède les limites du consentement qu'elle a donné à l'institution de telles procédures. Tout déclinatoire doit être soumis au Tribunal qui décide s'il doit être traité comme question préliminaire ou si son examen doit être lié à celui des questions de fond.

Commentaire. Correspond au P.P. Art. II, Sect. 3(1) et 3(2), dans la mesure où ces dispositions sont applicables aux procédures d'arbitrage. Le nouveau texte laisse le Tribunal libre de décider si les objections à sa compétence doivent être traitées comme questions préliminaires. P.P. Art. II, Sect. 3(3) est éliminée.

Article 45

(1) A défaut d'accord entre les parties sur le droit à appliquer, le Tribunal statue sur le différend qui lui est soumis conformément aux règles de droit national et international qu'il considère applicables. L'expression "droit international" doit s'entendre au sens qui lui est donné par l'Article 38 du Statut de la Cour Internationale de Justice.

(2) Le Tribunal ne peut prononcer le non liquet sous prétexte du silence ou de l'obscurité du droit à appliquer.

(3) Les dispositions de cet Article ne portent pas atteinte à la faculté pour le Tribunal, si les parties sont d'accord, de statuer ex aequo et bono.

Commentaire. Correspond au P.P. Art. IV, Sect. 4, développée et soumise à nouvelle rédaction.

Article 46

Sauf accord contraire des parties, le Tribunal, s'il l'estime nécessaire, peut à tout moment durant les débats:

- (i) demander aux parties de produire tous documents ou autre information, et
- (ii) se transporter sur les lieux et y procéder à telles enquêtes qu'il estime nécessaires.

Commentaire. L'Article 46 est nouveau.

Article 47

Sauf accord contraire des parties, toute procédure d'arbitrage est instruite conformément au Règlement d'Arbitrage en vigueur à l'époque à laquelle le consentement à l'arbitrage a été donné. Si une question procédurale non prévue par le Règlement d'Arbitrage ou tout autre règlement adopté par les parties, surgit, elle est résolue par le Tribunal.

Commentaire. Correspond au P.P. Art. IV, Sect. 5, nouvelle rédaction.

Article 48

(1) Si l'une des parties fait défaut ou s'abstient de faire valoir ses moyens, l'autre partie peut demander au Tribunal de lui adjuger ses conclusions et de rendre une sentence en sa faveur. Avant d'acquiescer à une telle demande, le Tribunal devra s'assurer qu'il est compétent et que les conclusions sont fondées en fait et en droit.

(2) Le Tribunal doit consentir à la partie défaillante un délai de grâce avant de rendre la sentence, à moins qu'il ne soit convaincu que ladite partie n'a pas l'intention de comparaître.

Commentaire. Le paragraphe (1) correspond au P.P. Art. IV, Sect. 8, nouvelle rédaction. Le paragraphe (2) est nouveau.

Article 49

Sauf accord contraire des parties, le Tribunal peut connaître et résoudre des demandes incidentes, additionnelles ou reconventionnelles se rapportant directement à l'objet du différend, pour autant néanmoins

que celles-ci rentrent dans la juridiction du Centre.

Commentaire. Correspond au P.P. Art. IV, Sect. 9, développée pour préciser que l'Article 49 n'étend pas la compétence du Tribunal à des différends qui ne seraient pas compris dans la juridiction du Centre.

#### Article 50

(1) Sauf accord contraire des parties, le Tribunal peut, s'il estime que les circonstances l'exigent, prescrire toutes mesures conservatoires jugées nécessaires en vue d'anticiper ou d'arrêter tout acte de l'une quelconque des parties susceptible de rendre une future sentence inopérante.

(2) Le Tribunal peut prescrire le paiement d'une astreinte au cas de défaut d'observation desdites mesures conservatoires.

Commentaire. Le paragraphe (1) correspond au P.P. Art. IV, Sect. 10, nouvelle rédaction. Le paragraphe (2) est nouveau.

#### Titre 4

#### La Sentence

#### Article 51

(1) Le Tribunal statuera sur toute question à la majorité des voix de tous ses membres.

(2) La sentence est rendue par écrit et doit être signée par tous les membres du Tribunal. Le refus par la minorité de signer la sentence y sera mentionné mais ne l'invalidera en rien.

(3) Sauf accord contraire des parties:

(a) la sentence sera motivée, et

(b) tout arbitre en désaccord avec la décision de la majorité pourra joindre à la sentence son opinion dissidente ou y faire simplement mention de son dissentiment.

Commentaire. Le paragraphe (1) correspond au P.P. Art. IV, Sect. 6, nouvelle rédaction. Les paragraphes (2) et (3) correspondent au P.P. Art. IV, Sect. 7(1) développée.

#### Article 52

(1) La sentence du Tribunal est rendue publique par le Tribunal ou par le Secrétaire Général, agissant à la requête et au nom du Tribunal, les parties ou leurs représentants ou conseillers étant présents ou dûment convoqués. La sentence est réputée avoir été rendue le jour où elle est ainsi devenue publique.

(2) Le Secrétaire Général transmet immédiatement aux parties des copies de la sentence certifiées conformes.

Commentaire. L'Article 52 est nouveau et incorpore les dispositions du P.P. Art. IV, Sect. 7(2) développée.

### Titre 5

#### Interprétation, Révision et Nullité de la Sentence

#### Article 53

(1) Tout différend qui pourrait surgir entre les parties concernant l'interprétation et la portée de la sentence pourra faire l'objet, par voie de requête écrite adressée par l'une ou l'autre des parties au Secrétaire Général, d'une demande d'interprétation.

(2) La requête aux fins d'interprétation est, dans la mesure du possible, soumise au Tribunal qui a rendu la sentence. Si cela s'avère



impossible, un nouveau Tribunal est constitué conformément aux termes de tout accord conclu par les parties en vue de la constitution du Tribunal ayant rendu la sentence et pour le reste, conformément aux dispositions du présent Chapitre. Le Tribunal peut, s'il estime que les circonstances l'exigent, décider de suspendre l'exécution de la sentence jusqu'à ce qu'il se soit prononcé.

Commentaire. Correspond au P.P. Art. IV, Sect. 11, nouvelle rédaction.

#### Article 54

(1) Chacune des parties peut demander, par voie de requête écrite adressée au Secrétaire Général, la révision de la sentence en raison de la découverte d'un fait de nature à exercer une influence décisive sur la sentence, à condition qu'avant le prononcé de la sentence ce fait ait été ignoré du Tribunal et de la partie auteur de la demande en révision et qu'il n'y ait pas, de sa part, faute à l'ignorer.

(2) La demande en révision doit être formée dans les trois mois suivant la découverte du fait nouveau et, en tout cas, dans les trois ans suivant le prononcé de la sentence.

(3) La demande en révision est, dans la mesure du possible, soumise au Tribunal ayant rendu la sentence. Si cela s'avère impossible, un nouveau Tribunal est constitué conformément aux termes de tout accord conclu par les parties en vue de la constitution du Tribunal ayant rendu la sentence et pour le reste, conformément aux dispositions du présent Chapitre. Le Tribunal peut, s'il estime que les circonstances l'exigent, décider de suspendre l'exécution de la sentence jusqu'à ce qu'il se soit prononcé.

Commentaire. Correspond au P.P. Art. IV,  
Sect. 12, nouvelle rédaction.

Article 55

(1) Chacune des parties peut, par voie de requête écrite adressée au Secrétaire Général, demander l'annulation de la sentence pour l'un quelconque des motifs suivants:

- (a) vice dans la constitution du Tribunal;
- (b) excès manifeste des pouvoirs du Tribunal;
- (c) corruption d'un membre du Tribunal;
- (d) dérogation grave à une règle fondamentale de procédure; ou
- (e) sauf accord contraire des parties, absence de motivation de la sentence.

(2) Au reçu d'une requête présentée conformément au paragraphe (1) de cet Article, le Président nomme immédiatement parmi les personnes dont les noms figurent sur la liste des arbitres, un Comité ad hoc de trois membres ayant compétence pour prononcer la nullité de la sentence, dans son intégralité ou pour partie, pour l'un des motifs énumérés au paragraphe précédent. Aucun membre dudit Comité ne peut être choisi parmi les membres du Tribunal ayant rendu la sentence, avoir la nationalité d'un Etat partie au différend ou d'un Etat dont le ressortissant est partie au différend, avoir été désigné sur la liste des arbitres par l'un desdits Etats, ou avoir rempli les fonctions de conciliateur dans la même affaire.

(3) Les dispositions des Articles 44-48, 51, 52, 56 et 57 s'appliquent mutatis mutandis à la procédure devant le Comité.

(4) Toute demande en révision aux termes du présent Article doit être formée dans les soixante jours suivant le prononcé de la sentence, sous réserve toutefois de l'hypothèse dans laquelle l'annulation est demandée pour cause de corruption, auquel cas ladite requête doit être présentée dans les soixante jours suivant la découverte de la corruption. Dans tous les cas, aucune demande en révision ne peut être formée plus de trois ans après le prononcé de la sentence.

(5) Le Comité peut, s'il estime que les circonstances l'exigent, décider de suspendre l'exécution de la sentence jusqu'à ce qu'il se soit prononcé.

(6) Si la sentence est déclarée nulle, le différend est, à la requête de la partie la plus diligente, soumis à un nouveau Tribunal constitué conformément aux dispositions des Articles 41 à 43.

Commentaire. Correspond au P.P. Art. IV, Sect. 13, développée.

### Titre 6

#### Reconnaissance et Exécution de la Sentence

#### Article 56

La sentence est définitive et sans appel. Chaque partie doit se conformer aux termes de la sentence et y donner effet.

Commentaire. Correspond au P.P. Art. IV, Sect. 14, nouvelle rédaction.

Article 57

(1) Chaque Etat contractant reconnaît l'autorité de toute sentence rendue dans le cadre de la présente Convention et s'engage à en assurer l'exécution sur son territoire comme s'il s'agissait d'un jugement définitif de ses tribunaux.

(2) Pour obtenir la reconnaissance et l'exécution d'une sentence, le requérant doit en présenter l'original dûment authentifié ou une copie dûment légalisée à l'autorité nationale que chacun des Etats contractants désigne à cet effet (l'Autorité compétente). Chaque Etat contractant informe le Secrétaire Général de la désignation de l'Autorité compétente et de tout changement qui y serait apporté.

(3) L'exécution forcée est régie par les règles de procédure civile en vigueur dans l'Etat sur le territoire duquel elle doit avoir lieu. La formule exécutoire est apposée par l'Autorité compétente sans autre contrôle que la vérification de l'authenticité de la sentence.

(4) Chaque Etat contractant prendra toutes mesures nécessaires en vue de lui permettre de remplir ses obligations aux termes du présent Article.

Commentaire. Le paragraphe (1) correspond au P.P. Art. IV, Sect. 15. Les paragraphes (2) - (4) sont nouveaux.

Article 58

Aucune des dispositions de l'Article 57 ne peut être interprétée comme faisant exception au droit en vigueur dans un Etat contractant concernant l'immunité d'exécution dudit Etat ou d'un Etat étranger.

Commentaire. L'Article 58 est nouveau.

CHAPITRE V

REMPLACEMENT ET RECUSATION DES CONCILIEATEURS ET DES ARBITRES

Article 59

(1) Une fois qu'une Commission de Conciliation ou un Tribunal Arbitral a été constitué et la procédure engagée, sa composition ne peut être modifiée. Toutefois, en cas de décès, d'incapacité ou de démission d'un conciliateur ou d'un arbitre, il est pourvu à la vacance selon le mode prévu pour la nomination originale.

(2) Si un conciliateur ou un arbitre nommé par une partie se désiste sans l'assentiment de la Commission ou du Tribunal dont il est membre, le Président pourvoit à la vacance.

Commentaire. Correspond au P.P. Art. V, Sect. 1, nouvelle rédaction.

Article 60

Une partie peut demander la récusation d'un conciliateur ou d'un arbitre pour tout motif impliquant un défaut manifeste des qualités requises par l'Article 44(1). Une partie à une procédure d'arbitrage peut, en outre, demander la récusation d'un arbitre pour le motif qu'il ne remplissait pas les conditions fixées par l'Article 43 (1) pour la nomination au Tribunal Arbitral.

Commentaire. Correspond au P.P. Art. V, Sect. 2(1). La Section 2(1)(b) qui contenait des règles spéciales relatives à la disqualification des arbitres et des conciliateurs nommés par le Président a été éliminée.

Article 61

Les autres membres de la Commission ou du Tribunal, selon le cas, se prononcent sur toute demande en récusation. Toutefois, en cas de partage égal des voix, ou si la demande en récusation vise un conciliateur ou un arbitre unique, la décision est prise par le Président. Si le bien-fondé de la demande est reconnu, le conciliateur ou l'arbitre visé par la décision doit démissionner et il est pourvu à la vacance selon le mode prévu pour la nomination originale.

Commentaire. Correspond au P.P. Art. V, Sect. 2(2) dont la dernière phrase a été modifiée.

CHAPITRE VI  
FRAIS DE PROCEDURE

Article 62

Les redevances dues pour l'utilisation des services du Centre, ainsi que les honoraires et frais des membres de la Commission de Conciliation ou du Tribunal Arbitral, sont supportés à parts égales par les parties. Chaque partie supporte tous autres frais qu'elle peut être appelée à encourir à l'occasion d'une procédure de conciliation ou d'arbitrage. Toutefois, si dans une procédure d'arbitrage le Tribunal est d'avis qu'une partie a engagé la procédure ou a organisé sa défense à la légère ou de mauvaise foi, il peut mettre à la charge de la partie en cause tout ou partie desdites redevances et desdits honoraires et frais.

Commentaire. Correspond au P.P. Art. VI, Sect. 1, nouvelle rédaction.

Article 63

Les redevances dues par les parties pour l'utilisation des services du Centre sont fixées par le Secrétaire Général conformément aux règlements applicables adoptés par le Conseil Administratif.

Commentaire. Correspond au P.P. Art. IV, Sect. 2, nouvelle rédaction.

Article 64

(1) Chaque Commission de Conciliation et chaque Tribunal Arbitral fixe les honoraires et frais de ses membres dans des limites établies

de temps à autre par le Conseil Administratif et après consultation avec le Secrétaire Général.

(2) Rien dans le paragraphe (1) du présent Article n'empêche les parties de fixer par avance, en accord avec la Commission ou le Tribunal, les honoraires et frais de ses membres.

(3) Les honoraires et frais des membres du Tribunal Arbitral peuvent être inclus dans la sentence.

Commentaire. Les paragraphes (1) et (2) de l'Article 64 correspondent au P.P. Art. VI, Sect. 3, nouvelle rédaction. Le paragraphe (3) est nouveau.



CHAPITRE VII

LIEU DE LA PROCÉDURE

Article 65

Les procédures de conciliation et d'arbitrage dans le cadre de la présente Convention ont lieu au siège du Centre, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent.

Article 66

Des procédures de conciliation et d'arbitrage peuvent avoir lieu, si les parties le décident:

(i) au siège de la Cour Permanente d'Arbitrage ou de toute autre institution publique internationale avec laquelle le Centre a conclu des arrangements conformément à l'Article 2(2); ou

(ii) en tout autre endroit approuvé par la Commission de Conciliation ou le Tribunal Arbitral, après consultation avec le Secrétaire Général.

Commentaire. Le Chapitre VII correspond au P.P. Art. VII, nouvelle rédaction.

CHAPITRE VIII

DIFFERENDS ENTRE ETATS CONTRACTANTS

Article 67

Tout différend qui pourrait surgir entre les Etats contractants quant à l'interprétation ou l'application de la présente Convention et qui ne serait pas résolu à l'amiable est porté devant la Cour Internationale de Justice à la demande de l'une ou l'autre des parties au différend, à moins que les Etats intéressés ne conviennent d'un autre mode de règlement.

Commentaire. Correspond au P.P. Art. VIII, modifié pour préciser que la disposition établit la juridiction obligatoire de la Cour.

CHAPITRE IX

AMENDEMENTS

Article 68

Tout Etat contractant peut proposer un amendement à la présente Convention. Le texte de l'amendement proposé doit être communiqué au Secrétaire Général trois mois au moins avant la réunion du Conseil Administratif au cours de laquelle ledit amendement doit être examiné et doit être immédiatement transmis par lui à tous les Etats contractants.

Commentaire. Correspond au P.P. Art. IX, Sect. 1, modifiée en substituant au Président le Secrétaire Général comme intermédiaire.

Article 69

(1) Les amendements comportant de nouvelles obligations pour les Etats contractants ou modifiant profondément la nature ou la portée de la présente Convention doivent, pour être adoptés, réunir l'approbation de tous les membres du Conseil.

(2) Tous autres amendements sont adoptés à la majorité des deux tiers des voix de tous les membres du Conseil.

(3) Chaque amendement entre en vigueur à l'égard de tous les Etats contractants douze mois après leur adoption. Toutefois, aucun amendement ne peut porter atteinte aux droits et obligations de tout Etat contractant ou de tout national d'un Etat contractant aux termes de la présente Convention relatifs à des procédures de conciliation ou d'arbitrage se déroulant en vertu de consentements à la juridiction du

Centre donnés avant son entrée en vigueur.

Commentaire. Le paragraphe (1) est nouveau. Les paragraphes (2) et (3) correspondent au P.P. Art. IX, Sect. 2. La majorité requise pour l'adoption d'amendements a été réduite à deux tiers.

CHAPITRE X  
DISPOSITIONS FINALES

Titre 1

Entrée en vigueur

Article 70

La présente Convention est ouverte à la signature des Etats membres de la Banque, des Etats membres des Nations Unies ou de l'une de ses institutions spécialisées et des Etats parties au Statut de la Cour Internationale de Justice.

Commentaire. Correspond au P.P. Art. XI, Sect. 1, modifiée.

Article 71

La présente Convention est soumise à la ratification ou l'acceptation des Etats signataires conformément à leurs procédures constitutionnelles. Les instruments de ratification ou d'acceptation seront déposés auprès de la Banque.

Commentaire. Correspond au P.P. Art. XI, Sect. 2, modifiée.

Article 72

Après ratification ou acceptation de la présente Convention par 12 Etats, les Administrateurs de la Banque, agissant sur recommandation du Président, peuvent à tout moment déclarer que la présente Convention doit entrer en vigueur et celle-ci entrera en vigueur 90 jours après ladite déclaration. La Convention entre en vigueur pour chaque Etat qui dépose

après cette date son instrument de ratification ou d'acceptation, à la date dudit dépôt.

Commentaire. Correspond au P.P. Art. XI, Sect. 3, modifiée.

## Titre 2

### Application Territoriale

#### Article 73

La présente Convention s'applique à tous les territoires qu'un Etat contractant représente sur le plan international, à l'exception de ceux qui sont exclus par ledit Etat par notification à la Banque au moment de la signature ou ultérieurement.

Commentaire. Correspond au P.P. Art. XI, Sect. 4, nouvelle rédaction.

## Titre 3

### Dénonciation

#### Article 74

Tout Etat contractant peut, par notification adressée à la Banque, dénoncer la présente Convention.

Commentaire. Correspond au P.P. Art. XI, Sect. 5(1).

#### Article 75

La dénonciation prend effet six mois après réception de la notification par la Banque. Toutefois, les dispositions de la présente Convention continuent à s'appliquer aux obligations de l'Etat en cause

relatives à des procédures de conciliation ou d'arbitrage se déroulant en vertu de consentements à la juridiction du Centre donnés avant la notification par ledit Etat, une de ses collectivités publiques ou un de ses établissements publics, ou un de ses nationaux.

Commentaire. Correspond au P.P. Art. XI, Sect. 5(2), modifiée.

#### Titre 4

##### Inauguration du Centre

#### Article 76

Dès que la présente Convention entrera en vigueur, le Président de la Banque convoquera la réunion inaugurale du Conseil Administratif.

Commentaire. Correspond au P.P. Art. XI, Sect. 6.

#### Titre 5

##### Enregistrement et Notification

#### Article 77

La Banque enregistrera la présente Convention auprès du Secrétariat des Nations Unies conformément aux dispositions de l'Article 102 de la Charte des Nations Unies et des Règlements y afférents adoptés par l'Assemblée Générale.

Commentaire. Correspond au P.P. Art. XI, Sect. 7, nouvelle rédaction.

Article 78

La Banque donnera notification à tous les Etats Contractants des informations concernant:

- (i) les signatures au titre de l'Article 70 de la présente Convention;
- (ii) les ratifications et acceptations au titre de l'Article 71 de la présente Convention;
- (iii) les exclusions de l'application territoriale au titre de l'Article 73 de la présente Convention;
- (iv) les déclarations au titre de l'Article 29 de la présente Convention;
- (v) la date d'entrée en vigueur de la présente Convention conformément à l'Article 72;
- (vi) les dénonciations au titre de l'Article 74 de la présente Convention.

Commentaire. L'Article 78 est nouveau.

FAIT à Washington, D.C. en Anglais, Français et Espagnol, les trois textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui demeurera déposé aux archives de la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement, laquelle a indiqué par sa signature ci-dessous qu'elle accepte de remplir les fonctions mises à sa charge par les Articles 76 et 77.



## REGLEMENT RELATIF A LA CONDUITE DES DELIBERATIONS DU COMITE JURIDIQUE

(approuvé par les Administrateurs le 17 novembre 1964)

Le présent Règlement s'appliquera à la conduite des délibérations du Comité Juridique d'experts représentant les gouvernements membres de la Banque et réuni par la Banque afin d'aider les Administrateurs à élaborer une Convention créant des mécanismes et des procédures dont il pourrait être fait usage à titre facultatif pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et nationaux d'autres Etats par voie de conciliation et d'arbitrage.

1. Le Comité Juridique étudiera le Projet de Convention pour le Règlement des Différends relatifs aux Investissements entre Etats et Nationaux d'autres Etats (Document de la Banque No. Z-12)<sup>1</sup> qui a été soumis aux Administrateurs (ci-après dénommé le "Premier Projet") et rédigera le texte définitif qui doit être établi par le Comité aux fins de présentation aux Administrateurs.

2. (a) Le Conseiller Juridique Général, en sa qualité de représentant du Président de la Banque, sera le Président du Comité Juridique.

(b) En sus de l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par le présent Règlement, le Président dirigera les débats au cours de l'ensemble des réunions du Comité Juridique, donnera droit à la parole, constatera le sentiment qui se dégage de chaque réunion ou, en cas de nécessité, recueillera l'opinion individuelle des membres et en annoncera le résultat, et, d'une manière générale, prendra toute mesure nécessaire afin d'assurer la bonne marche des délibérations du Comité Juridique.

3. (a) Le Comité Juridique examinera les dispositions du Premier Projet dans l'ordre déterminé par le Président.

(b) Les propositions relatives à des modifications, adjonctions ou suppression de dispositions du Premier Projet, ainsi que les changements apportés

<sup>1</sup> Doc. 43

auxdites propositions, peuvent être soumis par écrit par tout membre du Comité Juridique et seront normalement remis au Secrétariat dans un délai permettant leur mise en circulation auprès de tous les membres du Comité au plus tard le jour précédant la réunion à laquelle la disposition en question du Premier Projet doit être examinée par le Comité Juridique.

(c) Le Président peut permettre la soumission et l'examen de propositions d'importance mineure ou de modifications de propositions, même si elles n'ont pas été précédemment mises en circulation.

(d) Le Président peut de sa propre initiative et doit à la requête de tout membre recueillir l'opinion des membres présents sur toute question particulière qui leur est soumise.

4. (a) Le Président nomme parmi les membres du Comité Juridique un Sous-Comité Rédactionnel de neuf personnes lequel sera chargé de revoir les versions anglaise, française et espagnole de la Convention et d'y apporter toute correction nécessaire. Le Sous-Comité Rédactionnel choisira son propre président.

(b) Si le Comité Juridique tombe d'accord sur le fond de toute disposition à l'étude, la disposition sera soumise au Sous-Comité Rédactionnel.

(c) En l'absence d'accord, la disposition sera soumise à un groupe de travail désigné par le Président parmi les membres du Comité Juridique qui auront exprimé des opinions divergentes ou contradictoires, aux fins d'élaborer une disposition généralement acceptable quant au fond. Le groupe de travail choisira son propre président.

(d) Les dispositions élaborées par les groupes de travail seront soumises au Sous-Comité Rédactionnel.

(e) Si un groupe de travail ne peut se mettre d'accord sur une disposition qui lui a été soumise, il en sera fait rapport au Comité Juridique et, à la discrétion du Président, aux Administrateurs pour obtenir leurs instructions.

(f) Un accord sera réputé être intervenu si, à l'issue du débat, aucun membre présent ne soulève d'objection.

(g) Les textes élaborés par le Sous-Comité Rédactionnel seront soumis au Comité Juridique pour rapport aux Administrateurs.

5. (a) Toute motion d'ordre soulevée au cours des séances du Comité Juridique, du Sous-Comité Rédactionnel ou de tout groupe de travail, sera tranchée immédiatement par le président de la séance conformément au présent Règlement. Les décisions du Président du Comité Juridique sont soumises en appel aux Administrateurs, celles du président du Sous-Comité Rédactionnel ou d'un groupe de travail sont soumises en appel au Président du Comité Juridique en premier lieu, et en second lieu aux Administrateurs. La décision du président a effet jusqu'à ce qu'il soit statué sur l'appel.

(b) Le Président du Comité Juridique peut de sa propre initiative, ou doit à la requête du Comité Juridique, soumettre aux Administrateurs pour décision toute question soulevée au cours des débats du Comité Juridique, du Sous-Comité Rédactionnel ou de tout groupe de travail.

6. (a) La Banque mettra à disposition le Secrétariat du Comité Juridique, du Sous-Comité Rédactionnel et de tout groupe de travail.

(b) Le Secrétariat sera chargé de l'enregistrement, de la garde, de la traduction et reproduction des documents, de la mise en circulation de copies aux membres du Comité Juridique, et prêter son concours au Comité Juridique, au Sous-Comité Rédactionnel et aux groupes de travail. Les membres du

Secrétariat peuvent présenter des exposés oraux ou écrite sur les questions à l'étude à toute séance à laquelle ils sont effectée.

(c) Les langues de travail du Comité Juridique, du Sous-Comité Rédactionnel et des groupes de travail seront l'anglais, le français et l'espagnol. Le Secrétariat assurera la traduction simultanée des débats lors des séances plénières du Comité Juridique. Le Secrétariat s'efforcera de servir d'interprète lors des réunions du Sous-Comité Rédactionnel et des groupes de travail.

(d) Le Secrétariat rédigera un compte rendu sommaire des séances du Comité Juridique et consignera par écrit les textes adoptés par le Sous-Comité Rédactionnel et les groupes de travail.

7. (a) Les séances du Comité Juridique, du Sous-Comité Rédactionnel et des groupes de travail seront ouvertes aux membres du Comité Juridique, au Secrétariat, aux Administrateurs, aux Administrateurs Suppléants et aux hauts fonctionnaires de la Banque.

(b) Le Comité Juridique, le Sous-Comité Rédactionnel et les groupes de travail se réuniront aux heures et lieux indiqués par le Secrétariat.

COMITE JURIDIQUE CHARGE DE L'ETUDE  
DU REGLEMENT DES DIFFERENDS RELATIFS AUX INVESTISSEMENTS

COMMENTAIRES ET REMARQUES DES GOUVERNEMENTS MEMBRES<sup>1</sup>  
SUR LE PROJET DE CONVENTION  
SUR LE REGLEMENT DES DIFFERENDS RELATIFS AUX INVESTISSEMENTS  
ENTRE ETATS ET NATIONAUX D'AUTRES ETATS

NOTE

Les commentaires et remarques ci-joints sur le Projet de Convention pour le Règlement des Différends Relative aux Investissements entre Etats et Nationaux d'autres Etats (Document Z-12)<sup>1</sup> ont été transmis à la Banque par des gouvernements membres et sont distribués aux membres du Comité Juridique pour leur information.

XXX

Le Gouvernement de Chypre a informé la Banque qu'il n'a point de remarques particulières à faire sur les dispositions du Projet de Convention et a réaffirmé qu'il n'a pas d'objections de principe à l'idée d'établir des mécanismes pour la conciliation et l'arbitrage par le moyen d'un accord inter-gouvernemental.

Le Gouvernement du Gabon a informé la Banque qu'il n'a pas de remarques particulières à faire sur la base d'un premier examen de cette question.

Le Gouvernement de Guinée a informé la Banque qu'il n'a pas de remarques à faire sur le Projet de Convention.

Le Gouvernement du Soudan a informé la Banque que le Projet de Convention dans son ensemble est acceptable mais a demandé d'avoir la possibilité d'exprimer ses vues si l'on veut apporter une modification de fond dans une des dispositions du Projet.

Certains gouvernements ont communiqué au Conseiller Juridique de la Banque leurs vues officieuses qui ne sont pas reproduites ici.

<sup>1</sup> Voir aussi Doc. 46

<sup>2</sup> Doc. 43

## BELGIQUE

Source: Lettre adressée à la Banque par le Ministère des Finances de Belgique le 30 octobre 1964.

- 1) En matière de financement du Centre (article 17), le Gouvernement belge souhaiterait que l'excédent des dépenses de fonctionnement soit supporté par la Banque elle-même et non pas par les Etats contractants membres de celle-ci.
- 2) En ce qui concerne l'immunité fiscale formulée par l'article 24 (3), le Gouvernement belge attacherait du prix à ce qu'il soit clairement stipulé, tout au moins dans un commentaire officiel à joindre à la Convention, que les conciliateurs et arbitres restent imposables dans le pays dont ils sont les résidents (pays du domicile fiscal) en raison des revenus mentionnés par cet article.
- 3) Le libellé de l'article 55 (4) devrait être revu:
  - a) Le paragraphe (4) de cet article parle erronément de "demande en révision", alors qu'il s'agit en réalité de "demande en annulation"; \*
  - b) Le délai limite de trois ans après la prononciation de la sentence mentionné à la dernière phrase de ce paragraphe ne peut s'appliquer qu'au seul cas où l'annulation est demandée pour cause de corruption. Les mots "dans tous les cas" ne sont donc pas justifiés. \*\*
- 4) Les dispositions de l'article 69, qui est relatif aux amendements, se heurtent en Belgique à un obstacle d'ordre constitutionnel. Le Gouvernement ne pourrait admettre que la Belgique se trouve liée par de nouvelles dispositions introduites par voie d'amendement à une convention à laquelle il aurait adhéré et qui pourraient grever l'Etat ou l'isr individuellement des Belges sans que les Chambres législatives aient donné leur assentiment.

---

\* Note du Secrétariat: Cette remarque se rapporte au texte français; la même erreur n'apparaît pas dans les textes anglais et espagnol.

\*\* Note du Secrétariat: Le texte français sur ce point s'éloigne des textes anglais et espagnol.

REPUBLIQUE DE CHINE

Source: Lettre adressée à la Banque par le Ministre des Finances de la République de Chine le 9 novembre 1964.

COMMENTAIRES RELATIFS AU PROJET DE CONVENTION  
pour le  
REGLEMENT DES DIFFERENDS RELATIFS AUX INVESTISSEMENTS  
ENTRE ETATS ET NATIONAUX D'AUTRES ETATS  
du 11 septembre 1964

1. Juridiction du Centre:

La juridiction du Centre telle qu'elle est prévue à l'Article 26 du Projet est trop étendue, particulièrement si l'on tient compte de la définition vague donnée au mot "investissement" à l'Article 30. Bien qu'il soit difficile de prévoir une définition précise du terme "investissement" dans la présente Convention, il n'en est pas moins clair que le but de la présente Convention est d'encourager les investissements internationaux privés et non pas de protéger la propriété étrangère en tant que telle. Les pays importateurs de capitaux cherchent à attirer des investissements étrangers, soit par voie de législation spéciale favorisant les investissements, soit par le canal d'accords d'investissements avec les investisseurs étrangers. Par conséquent, il serait raisonnable que la juridiction du Centre à créer par la présente Convention ne s'étende pas aux différends de nature juridique surgissant à propos d' "investissements" autres que ceux effectués en vertu d'un accord d'investissement avec les pays importateurs de capitaux, ou sur la base d'une législation spéciale favorisant les investissements. Nous suggérons que l'Article 26(1) soit modifié en conséquence.

On pourrait prétendre qu'étant donné que la juridiction du Centre est limitée par la condition primordiale du consentement, l'intention d'exclure un différend de la juridiction du Centre peut toujours être réalisée par le fait de refuser ledit consentement. Un tel argument conduirait à nier toute nécessité d'une disposition sur la juridiction du Centre. Il est donc évident que cet argument est inacceptable. En outre, en vertu des Articles 31-33, 40-42, une Commission de Conciliation ou un Tribunal Arbitral peut être constitué, selon le cas, si le Secrétaire Général du Centre, qui est censé n'exercer que des fonctions purement administratives, est satisfait qu'il existe des preuves suffisantes à première vue pour établir quelle différend rentre dans la juridiction du Centre, bien qu'une des parties puisse prétendre que le différend ne rentre pas dans les limites de son consentement. Une telle prétention sera examinée par la Commission ou le Tribunal, selon le cas, soit en tant que question préjudicielle en tant que question jointe au fond. En d'autres termes, la juridiction du Centre peut être mise en jeu bien avant que la question de savoir si les parties ont consenti auxdites procédures à l'égard d'un différend

particulier a été décidée, et cette question doit être décidée en premier lieu à la discrétion du Secrétaire Général, puis par voie d'interprétation de la Commission ou du Tribunal. Au vu de ce qui précède, le consentement en tant que moyen permettant de limiter la juridiction du Centre est faible. Nous suggérons par conséquent qu'en ces cas où l'une des parties prétendrait que le différend ne rentre pas dans les limites de son consentement, un Comité ad hoc soit établi afin de déterminer les limites dudit consentement. Le Comité ad hoc peut être constitué de la même manière que dans le cas d'une requête en annulation de la sentence arbitrale prévue à l'Article 55 du Projet. Les dispositions en question devraient être modifiées à cet effet.

Nous suggérons également qu'étant donné que la Convention ne traite que d'investissements privés, le paragraphe 1 du Préambule soit modifié de la manière suivante: "1. Considérant la nécessité de la coopération internationale pour le développement économique, et le rôle joué dans ce domaine par les investissements privés internationaux;"

## 2. Droit Applicable:

L'Article 45 du Projet contient à l'égard du droit applicable une règle qui pourrait être acceptable en matière d'arbitrage commercial, mais qui n'est pas satisfaisante dans le cas d'arbitrage relatif à des investissements tel que le prévoit la présente Convention. Un arbitrage en matière d'investissement est particulier en ce sens qu'il traite de différends entre un gouvernement et un ressortissant d'un autre pays, et que lesdits différends surgissent à propos d'un investissement impliquant que l'investisseur, sauf accord exprès contraire des parties, se fonde sur le droit du pays importateur de capital à l'égard dudit investissement. Ce caractère particulier de l'arbitrage en matière d'investissement devrait être reconnu par la présente Convention et celle-ci devrait être rédigée en ce sens. Nous suggérons par conséquent que le paragraphe 2 du Préambule soit modifié de la manière suivante:

"2. Ayant présent à l'esprit que le fait pour un national d'un Etat contractant de faire un investissement dans un autre Etat contractant implique qu'il se fonde sur le droit dudit autre Etat Contractant à l'égard dudit investissement, et que des différends peuvent surgir à toute époque...."; et l'Article 45 devrait être modifié de manière que le droit du pays importateur de capital s'applique par priorité, à défaut d'accord contraire des parties.

Afin d'assurer l'application du droit applicable, nous suggérons que la sentence arbitrale mentionne expressément le droit appliqué (Article 51) et que l'absence d'une telle indication puisse être un motif d'annulation de la sentence (Article 55). Les dispositions y relatives devraient être modifiées en conséquence.

## 3. Signataires à la Convention.

L'Article 70 du Projet, qui prévoit que la Convention sera également ouverte à la signature d'Etats autres que les membres de la Banque, semble perdre de vue le but de la présente Convention et les fonctions de la Banque. Le but de la présente Convention consiste à encourager les investissements privés internationaux sous l'angle de la procédure en créant des



mécanismes d'arbitrage international. La création desdits mécanismes sous l'égide des auspices de la Banque est justifiée afin de "promouvoir les investissements privés à l'étranger" qui constitue l'un des buts de la Banque. Cependant, la lecture des statuts de la Banque montre que la Banque doit exercer ses fonctions uniquement au sein des Etats membres. Vu le lien très étroit entre la Banque et le Centre à créer par la Convention et vu les restrictions apportées aux fonctions de la Banque, il serait préférable que les mécanismes d'arbitrage international soient accessibles aux Etats membres de la Banque seulement. En fait, il serait très difficile d'expliquer pourquoi un Centre d'arbitrage international devrait être créé sous les auspices de la Banque, à moins que le Centre ne soit créé afin de sauvegarder les buts de la Banque, tels que l'encouragement des investissements privés, à moins et que ses activités ne couvrent pas un domaine plus étendu que celles de la Banque. Nous suggérons par conséquent que le Paragraphe 5 du Préambule soit modifié de la manière suivante: "5. Désirant établir ces mécanismes sous les auspices de la Banque Internationals pour la Reconstruction et le Développement et les rendre accessibles aux Etats membres de la Banque." et que l'Article 70 du Projet soit modifié comme suit: "La présente Convention est ouverte à la signature des Etats membres de la Banque."

En outre, étant donné que la Convention devrait être ouverte à la signature des Etats membres de la Banque seulement, les Conciliateurs et Arbitres figurant sur les Listes devraient être également limités aux nationaux des Etats membres de la Banque. Nous suggérons que l'Article 12 du Projet soit modifié en conséquence.

#### 4. Entrée en Vigueur.

L'Article 72 du Projet dispose que la Convention entrera en vigueur après ratification ou acceptation par 12 Etats. Le nombre de ratifications ou d'acceptations requise est extrêmement faible comparé au total des membres de la Banque. Il est évident que le succès de la présente Convention dépendra de l'appui tant des pays exportateurs de capitaux que des pays importateurs de capitaux. A cet égard, le Projet dans sa rédaction actuelle est extrêmement insuffisant en ce sens que la Convention pourrait entrer en vigueur sans avoir été ratifiée ou acceptée par un seul Etat importateur plutôt qu'exportateur de capitaux, ou vice versa. Nous suggérons par conséquent que le Préambule soit modifié afin d'introduire une clause indiquant que la Convention ne pourra s'avérer utile que si elle obtient l'appui d'un nombre suffisant tant de pays exportateurs que de pays importateurs de capitaux, et que l'Article 72 soit modifié afin d'exiger la ratification ou l'acceptation par la majorité: au moins des Etats membres de la Banque ou par un certain nombre de pays importateurs et de pays exportateurs de capitaux.

Le Gouvernement de la République de Chine désire répéter ici qu'il estime qu'une Convention d'une telle importance ne devrait pas être soumise directement aux Gouvernements pour signature et ratification ou acceptation sans avoir été au préalable examinée formelle-

ment par les Gouvernements. En fait, les précédentes selon lesquels un projet de convention préparé par un comité juridique d'une organisation internationale a été soumis aux Gouvernements pour plus ample examen ne manquent pas. Nous suggérons par conséquent que le Projet de Convention élaboré par la Banque avec l'aide du comité juridique soit soumis aux Gouvernements pour plus ample examen et NON pas pour signature ou ratification.

#### 5. Différend d'ordre juridique.

L'Article 30(ii) du Projet définit l'expression "différend d'ordre juridique" comme étant tout différend concernant un droit ou une obligation juridique ou un fait relatif à la détermination d'un droit ou d'une obligation juridique. Si le règlement d'un différend concernant un droit ou une obligation juridique doit nécessairement être fondé en fait aussi bien qu'en droit, la dernière partie de la définition ci-dessus, à savoir "ou un fait relatif à la détermination d'un droit ou d'une obligation juridique" semble permettre la constatation de l'existence ou de la non-existence d'un fait indépendamment de toute décision se rapportant à un droit ou une obligation juridique. On peut toutefois sérieusement se demander si la constatation de l'existence ou de la non-existence d'un fait peut à elle seule être soumise à la conciliation ou à l'arbitrage. Par conséquent, nous suggérons que la phrase "ou un fait relatif à la détermination d'un droit ou d'une obligation juridique" soit supprimée de l'Article 30(ii).

#### 6. Mesures conservatoires.

L'Article 50 du Projet prévoit que le Tribunal Arbitral peut "prescrire" les mesures conservatoires nécessaires à la protection des droits des parties et qu'il peut fixer le paiement d'une astreinte en cas de défaut d'observation desdites mesures conservatoires. Cette disposition se fonde sur la théorie que les mesures conservatoires, ayant la nature d'une "sentence provisoire", devraient être exécutoires de la même manière qu'une sentence définitive. Sans préjuger la question de savoir si le Tribunal a le pouvoir de rendre des "sentences provisoires", on peut néanmoins relever qu' "une mesure conservatoire" est différente d'une "sentence provisoire" en ce sens que la première traite de questions qui ne sont pas encore vérifiées et peut être révoquée à tout moment de la procédure, tandis que l'autre est rendue à l'égard de questions déjà vérifiables au cours de la procédure. En tant que telles, les mesures conservatoires ne devraient pas et n'ont pas à être exécutoires de la même manière que les sentences finales. Il suffit par conséquent que le Tribunal soit autorisé à "recommander" plutôt qu'à "prescrire" des mesures conservatoires.

De même, la nature de l'arbitrage en matière d'investissement n'exige pas que le Tribunal ait le pouvoir de "prescrire" des mesures conservatoires. Un investisseur privé à l'étranger n'a pas à craindre qu'il ne puisse obtenir l'exécution intégrale de mesures conservatoires dirigées contre l'Etat hôte si, dans la sentence définitive rendue en faveur de l'investisseur, l'Etat peut être condamné à payer des

dommages intérêts pour inobservation des recommandations relatives aux mesures conservatoires. Par conséquent, nous suggérons que le mot "recommander" soit substitué au mot "prescrire" à l'Article 50 et que le paragraphe 2 dudit Article concernant les astreintes soit entièrement supprimé.

7. Exécution de la sentence arbitrale.

L'Article 57 du Projet prévoit que chaque Etat contractant devra exécuter sur son territoire la sentence rendue conformément à la présente Convention comme s'il s'agissait d'un jugement définitif de ses tribunaux. Il exige que l'Etat contractant exécute la sentence indépendamment du fait de savoir si ledit Etat ou un ressortissant dudit Etat est ou non partie au différend. Il est certes raisonnable d'exiger qu'un Etat qui est, ou dont un ressortissant est partie à un différend, doive exécuter la sentence comme s'il s'agissait d'un jugement définitif de ses tribunaux. Au cas cependant où ni ledit Etat ni l'un de ses ressortissants n'est partie à un différend, ce serait trop demander que d'exiger l'exécution de la sentence par cet Etat de la même manière qu'un jugement définitif de ses tribunaux. Nous suggérons par conséquent qu'au cas où ni un Etat ni l'un de ses ressortissants n'est partie à un différend, la sentence soit reconnue et exécutée sur le territoire dudit Etat lorsque l'exécution en est demandée, comme s'il s'agissait du jugement définitif d'un tribunal étranger, et que l'Article 57 du Projet soit modifié en conséquence.

8. D'autres commentaires seront présentés oralement au cours des débats.

LIBAN

Source: Lettre adressée à la Banque par Mr. André Tueni, Directeur Général du Ministère des Finances au Liban le 10 novembre 1964.

1) Je partage l'avis exprimé lors de la réunion de Bangkok par M. Raja Himadeh (Compte rendu sommaire, pp. 16 et 17) suggérant d'ajouter une fonction consultative aux principales fonctions du Centre. Je pense que le Centre plutôt que la Banque devrait donner de tels avis étant donné que c'est le Centre qui sera en définitive chargé de faire les arrangements nécessaires en vue de la conciliation et de l'arbitrage des différends relatifs à des accords d'investissement.

2) La modification apportée au nouveau projet (Article 10) en vertu de laquelle le Président peut présenter un ou plusieurs candidats pour les postes de Secrétaire Général et de Secrétaire Général Adjoint ne semble pas améliorer considérablement le texte précédent. En règle générale, le Président ne proposera pas plus d'un candidat, sauf lorsqu'il lui sera difficile de faire un choix. En conséquence la modification devrait prévoir un nombre minimum de candidats à proposer par le Président (à mon avis au moins trois), afin d'assurer dans tous les cas au Conseil la possibilité d'un choix.

3) L'Article 75 devrait mentionner non seulement les obligations mais également les droits de l'Etat dénonçant la Convention, car tant les droits que les obligations de l'Etat en question devraient être maintenues à l'égard des procédures de conciliation ou d'arbitrage.

---

<sup>1</sup> Doc. 31  
<sup>2</sup> Doc. 43

REPUBLIQUE MALGACHE

Source: Lettre adressée à la Banque par le Ministre des Finances de la République Malgache le 9 novembre 1964.

OBSERVATIONS SUR LE PROJET DE CONVENTION POUR LE  
REGLEMENT DES DIFFERENDS RELATIFS AUX INVESTISSEMENTS  
ENTRE ETATS ET NATIONAUX D'AUTRES ETATS.

1) L'article 15 de la Convention prévoit que les personnes dont les noms figurent sur les listes des conciliateurs et des arbitres cessent leurs fonctions pour quatre ans. Toutefois, le problème se pose de savoir si des personnes figurant sur la liste et désignées pour faire partie d'une Commission de conciliation ou d'un tribunal d'arbitrage doivent cesser leurs fonctions en tant que membre de la commission ou du tribunal à l'expiration des 4 ans. Pour notre part, il paraît nécessaire de prévoir, pour une solution de continuité dans la procédure, que "nonobstant l'expiration de leur mandat, les personnes figurant sur les listes, faisant partie d'une commission de conciliation ou d'un tribunal arbitral, resteront en fonction jusqu'à l'achèvement de la procédure en cours."

2) Art. 26, para. 1: A notre avis, il semble préférable de limiter la compétence du Centre aux différends entre Etats et Nationaux d'autres Etats contractants et d'éliminer ceux impliquant les collectivités publiques et les établissements publics. En prévoyant que les différends mettant en cause ces deux catégories de personnes morales pourraient être soumis au Centre, on risque d'étendre la compétence de ce dernier sur des litiges qui trouveraient des solutions sur le plan strictement interne.

Sans doute l'établissement public peut refuser son consentement et l'Etat son approbation. Toutefois, dans ce cas, le but visé par la Convention ne sera pas atteint en ce sens que le refus opposé par l'établissement public et l'Etat détruirait le climat de confiance que les auteurs de la Convention ont voulu instaurer.

D'autre part, dans la mesure où le principe donne aux collectivités publiques et aux établissements publics une personnalité internationale, il heurte la conception du droit public malgache à savoir que la personnalité morale accordée aux collectivités publiques et aux établissements publics est une personnalité de droit interne et non de droit international. Sur le plan international, seul l'Etat peut les représenter.

3) Art. 21 para. 1: Il conviendrait d'ajouter un deuxième critère à celui proposé, relatif à l'immunité juridictionnelle à savoir: celui de l'intérêt du Centre par opposition à l'intérêt personnel ou autre. "Cette immunité n'est valable que pour les actes accomplis dans l'exercice des fonctions et dans l'intérêt du Centre". Ce deuxième critère éliminerait toute les actes faits dans un intérêt personnel.

4) Art. 30 para. 3: La définition donnée eu "national d'un autre Etat contractant" pose trois problèmes:

D'une part, elle n'élimine pas le problème de la double nationalité, du moins en ce qui concerne la rédaction française.

Le principe de la possibilité pour un double national d'intenter un recours devant le Centre ne doit se justifier que dans la mesure où il y a attribution d'office de la nationalité de l'Etat où a lieu l'investissement.

En effet, il serait paradoxal de donner cette possibilité à une personne qui a acquis volontairement la nationalité de l'Etat où elle a fait des investissements. Cette acquisition volontaire s'explique la plupart du temps pour des raisons d'intérêts fiscaux ou de complaisance. Aussi il n'y a aucune raison pour que la personne qui a acquis volontairement la nationalité de l'Etat partie au différend ne supporte pas les risques éventuels de cette acquisition d'une nationalité de complaisance.

D'autre part, dans le cas d'une personne physique, la définition fait référence à deux dates: celle à laquelle les parties ont consenti de se soumettre à la juridiction du Centre et celle à laquelle la procédure est engagée dans le cadre de la présente convention.

Cette référence présente un inconvénient majeur surtout dans l'hypothèse où le consentement est donné au moment de la conclusion de la convention l'accord d'investissement conformément à l'article 26, para. 2.

En effet, il peut se trouver que ces deux dates soient assez éloignées l'une de l'autre, qu'entre temps, le "national d'un autre Etat contractant" peut devenir le national de l'Etat partie au différend. On retomberait dans le premier inconvénient déjà signalé à savoir le problème de la saisine du Centre par un double national.

Aussi, pour éviter toute controverse, il paraît préférable de ne fixer qu'une seule date à savoir la date à laquelle est engagée la procédure.

Enfin, troisième observation: il conviendrait à notre sens de supprimer la dernière définition du national d'un autre Etat contractant à savoir toute personne morale que les parties acceptent de considérer comme le national d'un autre Etat contractant. En effet, pour notre part, elle est superflue et risquerait de n'avoir aucune portée pratique.

En conséquence, il semble qu'il conviendrait de donner comme définition d'un national d'un autre Etat contractant:

a) toute personne physique possédant la nationalité d'un Etat contractant à l'exclusion de celle de l'Etat partie au différend (sous réserve que cette dernière nationalité n'ait pas été attribuée d'office) à la date à laquelle est engagée la procédure dans le cadre de la nouvelle Convention.

5) Art. 57. En ce qui concerne l'exécution dans les pays tiers, il paraît souhaitable de leur laisser un minimum de pouvoir d'appréciation relatif à son ordre public.

D'autre part, en plus de l'original dûment authentifié ou d'une copie dûment légalisée, le requérant doit présenter à l'Autorité nationale compétente, un certificat du Secrétaire Général constatant qu'il n'existe contre la sentence une demande d'annulation fondée sur toute autre cause que celle de corruption.

Une telle mesure paraît nécessaire pour éviter que des sentences non encore définitives soient exécutées.

6) Sur le plan de la forme, il paraît nécessaire du moins en ce qui concerne la rédaction française de refondre certains articles (art. 7, 29 et 30) étant donné que leur rédaction nuit à la compréhension claire du texte.

PAKISTAN

Source: Télégramme adressé à M. Mumta Mirza, Administrateur de la Banque, par le Gouvernement du Pakistan le 17 novembre 1964.

Nos observations sur les dispositions du Projet de Convention sont:

La deuxième phrase du paragraphe (2) de l'Article 2 pourrait être supprimée en tant que faisant double emploi, vu que rien ne peut contraindre la Cour Permanente d'Arbitrage ou toute autre institution publique internationale à mettre à la disposition du Centre des installations matérielles ou autres services. Même sans la phrase en question, la conclusion de tels arrangements ne serait pas exclue.

A l'Article 6, après le point (vi), une nouvelle disposition finale confère de très larges pouvoirs et fonctionne au Conseil Administratif en l'autorisant à faire non seulement ce qui est nécessaire mais également ce qui est utile. Ceci peut avoir pour effet de permettre au Conseil d'outrepasser sa juridiction ou les buts de la Convention. En conséquence, cette disposition finale devrait être soit supprimée, soit limitée et précisée.

Selon l'Article 23 dans sa rédaction actuelle, chaque Etat Contractant peut accorder différents degrés d'immunité aux agents, conseillers, avocats, témoins, experts, etc., conformément à sa propre conception de ce qui serait nécessaire à l'exercice indépendant de leurs fonctions. Il faudrait prévoir une uniformité quant au degré et à l'étendue des immunités, ainsi que le fait l'Article 21.

L'Article 29 semble faire double emploi, bien que nous n'ayons pas d'objection à son égard. Etant donné que la soumission d'un différend à la juridiction du Centre sera fondée sur une disposition particulière incluse dans chaque accord d'investissement, il n'est pas nécessaire de fournir une note indiquant la ou les catégories de différends ainsi que le prévoit ledit Article. Par conséquent, cette disposition peut être supprimée.

Si un arbitre est récusé selon l'Article 61, il serait suffisant de prévoir son remplacement par un autre arbitre dûment nommé. Un arbitre récusé ne devrait pas être requis d'offrir officiellement sa démission.

A l'Article 66, paragraphe (1), les mots "ou de toute autre .... Article 2(2)" peuvent être supprimés au vu de nos observations sur l'Article 2(2) ci-dessus.

Selon l'Article 69, les amendements à la Convention apportant des modifications fondamentales doivent réunir l'approbation de tous les membres du Conseil tandis que les autres amendements doivent obtenir une majorité des deux tiers. Qui décide de la question de savoir si les amendements sont de nature fondamentale ou secondaire? Ce point doit être clarifié. Vu que la



Convention elle-même sera signée par tous les Etats contractants, nous sommes d'avis que les amendements devraient être approuvés par l'ensemble des membres du Conseil.

## II

On pourrait essayer d'insérer les points suivants dans le Projet de Convention:

A. La faculté de devenir membre du Conseil Administratif devrait être limitée aux pays qui sont ou pourraient à l'avenir devenir membres de la Banque.

B. Le montant des différends pouvant être soumis au Centre devrait être fixé à \$25,000, sauf dans les cas où il n'est pas possible de déterminer le montant du différend et dans les cas importants qui justifient les procédures sous les auspices du Centre.

C. Les frais du Centre, de la Commission de Conciliation et du Tribunal Arbitral devraient être supportés par la Banque et par des contributions des Gouvernements membres proportionnellement à leurs souscriptions au capital de la Banque. Les frais encourus par les parties en raison de leur participation aux procédures devraient être supportés uniquement par les parties en question.

UGANDA

TRADUCTION:  
Texte original: anglais.

Source: Lettre adressée à la Banque par l'Office du Ministre des Finances le 27 octobre 1964.

Article 2 (2). "Il est proposé d'introduire une modification afin de permettre la conclusion d'arrangements de ce genre non seulement avec toute autre institution publique internationale" mais avec toute institution privée ou publique. La raison de cette proposition est que dans un pays tel que l'Ouganda il se peut qu'il n'existe aucune institution publique internationale, bien qu'il y ait d'autres institutions, comme par exemple Makerere, qui ont des services et locaux que le Centre pourrait utiliser. Ceci éviterait aussi toute discussion sur ce qu'est une institution publique internationale."

Article 20. "En ordre".

ROYAUME UNI

Source: Mémoire de l'Administrateur Suppléant de la Banque pour le Royaume Uni au Secrétaire de la Banque du 10 novembre 1964.

OBSERVATIONS DU GOUVERNEMENT DU ROYAUME UNI DE GRANDE BRETAGNE  
ET D'IRLANDE DU NORD A L'EGARD DU PROJET DE CONVENTION POUR LE  
REGLEMENT DES DIFFERENDS RELATIFS AUX INVESTISSEMENTS ENTRE  
ETATS ET NATIONAUX D'AUTRES ETATS.

Préambule

Paragraphe 2

L'expression "conformément au droit international" qui dans le Projet Préliminaire<sup>1</sup> suivait l'expression "dans l'exercice de leur souveraineté" n'apparaît pas dans le nouveau projet. Aux yeux du Royaume Uni il serait indésirable de maintenir cette référence à la "souveraineté" sans réserve et nous préférierions que l'expression "conformément au droit international" soit réintroduite.

Paragraphe 7

Nous estimons qu'il ne convient pas d'introduire dans le Préambule des dispositions de fond telles que celles-ci. Si toutefois elles devaient être maintenues soit dans le préambule soit dans le texte de la Convention elle-même, nous suggérons que les termes utilisés soient compatibles avec l'Article 26, lequel fonde la juridiction sur le "consentement" plutôt que sur un "engagement particulier" ainsi que le fait le paragraphe 7. En outre le paragraphe 7, dans sa rédaction actuelle, pourrait être interprété dans un sens par trop restrictif, à savoir comme excluant les consentements de nature générale telle qu'une promesse incluse dans un accord d'investissement, de soumettre au Centre tous les différends s'élevant à propos de l'interprétation ou de l'application de l'accord en question. Une telle interprétation ne serait pas compatible avec la seconde phrase de l'Article 26(2). Par conséquent, nous suggérons qu'au cas où le paragraphe 7 serait maintenu, les trois dernières lignes soient modifiées de la manière suivante:

"...n'avoir assumé, sauf consentement à cet effet, aucune obligation de soumettre aucun différend à la conciliation ou à l'arbitrage,".

Article 22

Le langage de cette disposition n'est pas suffisamment précis pour permettre sa mise en oeuvre au Royaume Uni:

<sup>1</sup> Voir Doc. 24

(1) La situation des parties aux procédures et celle de leurs représentants n'est pas claire.

(2) L'expression "autres personnes participant aux instances" est trop imprécise.

(3) L'octroi d'"immunités" et de "facilités de résidence et de voyages" se réfère à un critère extrêmement vague. Le texte devrait en particulier préciser si l'immunité de poursuite doit être accordée ou non.

D'une manière générale, nous préférons une rédaction plus proche de celle de l'Article I, Section 18, de la version précédente de la Convention.

### Article 23

#### Paragraphe 2

Cette disposition devrait être modifiée afin de tenir compte du fait que les seules organisations susceptibles de bénéficier des privilèges "gouvernementaux" en matière de télécommunications sont celles énumérées à l'Annexe 3 de la Convention Internationale des Télécommunications (Genève, 1959). La disposition figurant dans les Statuts de la Banque elle-même s'explique par le fait que la Banque a été créée avant la Conférence d'Atlantic City de 1947 sur les Télécommunications. Le Gouvernement du Royaume Uni s'est constamment opposé à l'extension du privilège à d'autres agences spécialisées. Une disposition préférable serait celle adoptée récemment dans le Protocole relatif aux Privilèges et Immunités de l'Organisation Européenne pour les Recherches Spatiales (Article 12): "A l'égard de ses communications officielles et de la transmission de tous ses documents, l'Organisation bénéficiera d'un traitement non moins favorable que celui accordé par le Gouvernement de chaque Etat Membre aux autres organisations internationales."

### Article 24

#### Paragraphe 1

Il n'est pas dans la pratique du Gouvernement du Royaume Uni d'accorder des exonérations à l'égard de la portion des contributions locales (désignées au Royaume Uni sous le nom de "rates") qui correspond à des services dont résulte un bénéfice réel - la "beneficial portion". Le Gouvernement du Royaume Uni interpréterait ce paragraphe conformément à cette pratique.

#### Paragraphe 2

Le Gouvernement du Royaume Uni s'oppose à la modification de la disposition correspondante de la version précédente qui a pour effet de limiter l'exclusion fondée sur la nationalité aux fonctionnaires ou employés du Secrétariat. Si les indemnités de frais payées au Président ou aux membres du Conseil Administratif se trouvaient être taxables, les ressortissants du pays où ils exercent leurs fonctions ne devraient pas être exonérés du paiement de l'impôt.

## Article 26

Le Royaume Uni approuve l'introduction au paragraphe (1) d'une référence aux collectivités publiques et établissements publics d'un Etat en tant que parties possibles à des différends, mais ne pense pas que le consentement d'une telle collectivité ou d'un tel établissement devrait exiger l'approbation préalable de l'Etat dont ils relèvent. Lorsqu'une collectivité publique ou un établissement public d'un Etat s'estiment compétents pour promettre à un investisseur qu'un différend sera soumis au Centre et que l'investisseur agit en se fondant sur cette promesse, il ne devrait pas être possible ultérieurement de nier la juridiction du Centre en alléguant que l'Etat n'avait en fait pas approuvé la promesse originelle.

En outre, lorsqu'un Etat (ou l'une de ses collectivités publiques ou l'un de ses établissements publics) a consenti à l'arbitrage et qu'un investisseur a accepté cette promesse et a agi en conséquence en investissant ou en continuant à investir, il ne devrait pas être possible pour l'Etat en question (ou l'une de ses collectivités publiques ou l'un de ses établissements publics) de retirer ultérieurement son consentement.

Pour ces raisons, nous suggérons que la dernière phrase de l'Article 26 (2) soit supprimée et remplacée par le texte suivant:

"Lorsque toutes les parties à un différend ont donné ledit consentement, aucune partie ne peut ultérieurement retirer son consentement de manière unilatérale."

En outre, il est nécessaire d'établir un mécanisme permettant aux investisseurs de déterminer quelles sont les collectivités publiques ou les établissements publics de l'Etat où ils désirent investir. Par exemple, chaque Etat pourrait déposer une liste officielle auprès du Président de la Banque.

Finalement, il serait des plus souhaitable qu'un modèle de clause d'arbitrage soit rédigé par le Centre à titre d'information de parties désireuses de prévoir dans leurs contrats la soumission de différends au Centre.

## Article 28

Afin de ne pas exclure la possibilité d'assistance par voie diplomatique en vue du règlement amical d'un différend, l'expression "protection diplomatique" devrait être définie en ajoutant un second paragraphe selon lequel "Aux fins du présent Article, l'expression protection diplomatique ne comprendra pas les échanges diplomatiques visant uniquement à contribuer à un règlement volontaire du différend à tout stade de la procédure."

## Article 30(i)

Le Royaume Uni estime qu'il est extrêmement difficile de définir le mot "investissement" et le fait d'introduire une telle définition pourrait créer des difficultés aux arbitres lorsqu'ils devront décider de leur compétence dans un cas particulier. Par exemple, les parties pourraient être désireuses de se soumettre à l'arbitrage et les arbitres pourraient estimer que le différend

qui leur est soumis est un différend relatif aux investissements, mais ces derniers pourraient néanmoins se sentir obligés de décliner leur compétence pour la raison que les faits pourraient ne pas tomber sous la définition du mot "investissement" prévue à la Convention. Pour cette raison, le Royaume Uni préférerait que la Convention ne contienne aucune telle définition.

#### Article 50(1)

Le Royaume Uni suggère qu'il serait préférable de suivre de plus près le texte utilisé à l'Article 41 du Statut de la Cour Internationale de Justice. Le paragraphe (1) pourrait être rédigé comme suit:

"Sauf accord contraire des parties, le Tribunal peut, s'il estime que les circonstances l'exigent, prescrire quelles mesures conservatoires du droit de chacun doivent être prises à titre provisoire."

#### Article 55

(2) Un motif supplémentaire d'inéligibilité concernant les membres du Comité chargé de revoir la sentence, devrait être la possession de la même nationalité que celle de tout membre du Tribunal qui a rendu la sentence.

#### Article 61

Afin d'envisager le cas où la personne en question pourrait refuser de démissionner, nous préfererions modifier la deuxième phrase en substituant à l'expression:

"démissionner et il est pourvu à la vacance", l'expression: "être remplacé".

TRADUCTION

Texte original: anglais

REPUBLIQUE SUD-AFRICAINNE

Source: Lettre adressée à la Banque par le Secrétaire des Finances de la République Sud-Africaine le 6 novembre 1964.

#### Article 1(2)

La seconde phrase semble avoir une portée très étendue et il pourrait être souhaitable de délimiter les pouvoirs du Centre de manière plus étroite.

#### Article 30(1)

La définition du terme "investissement" semble insatisfaisante. La plus-value en capital est-elle couverte? Quelle serait la situation d'un ressortissant d'un pays A qui achèterait d'un autre ressortissant de ce pays A des actions d'une société constituée dans un pays B?

### Article 30(ii)

La dernière partie de la définition de l'expression "différend d'ordre juridique" semble soulever un nombre très vaste de problèmes et ses implications ne sont pas claires.

### Article 30(iii)

La définition de l'expression "national d'un autre Etat Contractant" soulève de nombreuses questions difficiles, par exemple:

- (1) Quelle est la situation des personnes ayant double nationalité?
- (2) Quel est le sens de l'expression "personne morale" (étant donné que le sens de cette expression varie selon les pays)?
- (3) Pourquoi le paragraphe (iii)(b) ne se réfère-t-il pas à la date à laquelle la procédure est engagée dans le cadre de la Convention?

### Article 57(1)

Cet Article s'appliquera-t-il au cas où une sentence pourrait être contraire à l'ordre public d'un Etat Contractant?

TRADUCTION

Texte original: anglais.

### THAILANDE

Source: Mémoire de M. E. Ozaki, Administrateur suppléant de la Banque, en date du 12 novembre 1964, citant un télégramme reçu du Gouvernement de Thaïlande.

Premièrement, la juridiction du Centre selon les Articles 26 et 30 est trop étendue, même si les Etats contractants ont la faculté de préciser les catégories de différends à soumettre au Centre ainsi que le prévoit l'Article 29. En pratique, ceci découragerait les futurs investisseurs étrangers.

Deuxièmement, le droit national applicable auquel se réfère l'Article 45 devrait être limité au droit national de l'Etat importateur de capitaux, étant donné que l'acte d'investir dans un pays implique le consentement de l'investisseur à l'application du droit du pays en question.

Finalement, l'exécution de la sentence arbitrale prévue à l'Article 57 devrait avoir lieu conformément au droit de procédure national de chaque pays, afin que ledit droit n'ait pas à être modifié et que la convention soit plus acceptable.

## TURQUIE

Source: Lettre adressée à la Banque par le Ministère des Finances de Turquie le 27 octobre 1964.

### AVIS DU CONSEILLER JURIDIQUE EN CHEF DU MINISTÈRE DES FINANCES CONCERNANT LE PROJET DE CONVENTION POUR LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS RELATIFS AUX INVESTISSEMENTS ENTRE ÉTATS ET NATIONAUX D'AUTRES ÉTATS.

Le projet actuel composé de 78 courts articles qui s'accommode à la forme habituelle des conventions similaires, nous paraît être bien plus pratique et satisfaisant que le Projet Préliminaire<sup>6</sup> divisé en 11 Articles d'une certaine longueur à plusieurs Sections, sous-Sections et paragraphes.

Quant à son contenu, le nouveau projet n'apporte pas de modification essentielle affectant son principe fondamental. Par conséquent nos observations à ajouter à celles déjà faites lors de la réunion des experts juridiques tenue à Genève du 17 au 22 février 1964,<sup>7</sup> n'auront trait qu'aux quelques innovations secondaires du dernier projet et aux quelques points déjà soulevés, mais sur lesquels nous croyons devoir insister.

1) a- Il nous paraît souhaitable de rédiger en termes réciproques la dernière partie du paragraphe 4 de l'Article 7, d'après lequel "la proposition mise à l'ordre du jour, si elle ne suscite pas de réponse de la majorité des membres du Conseil, serait considérée comme rejetée", ce qui s'accorderait mieux avec l'intention manifeste du paragraphe. En effet, la dispense prévue de convocation ne serait justifiée que pour l'économie du temps et des formalités superflues en des matières d'une importance mineure. Compte tenu de cette intention, nous pensons qu'il serait plus juste d'interpréter le silence de la majorité des membres au sens affirmatif plutôt qu'au sens négatif, et de modifier le texte de la manière suivante:

"... dans cette éventualité la proposition mise à l'ordre du jour, si elle ne suscite pas une réponse défavorable de la majorité des membres du Conseil sera considérée valable".

b- En tout cas, eu quel sens qu'on interprète l'attitude de la majorité, il faudrait l'attendre un certain temps qui devrait être défini d'avance, pour qu'on n'ait pas à changer de conclusion à la suite des réponses tardivement reçues, ce qui donnerait lieu à des incertitudes fâcheuses.

2) Le second paragraphe de l'Article 13 traite du droit que le Président aurait de désigner des candidats sur les listes des conciliateurs et arbitres. Nous avons déjà tâché d'indiquer lors de la réunion de Genève que le droit reconnu au Président qui n'est pas membre du Conseil Administratif et qui en règle n'a pas le droit de prendre part au scrutin, ne nous paraissait pas justifié. Cette remarque, soutenue d'ailleurs par l'expert de l'Autriche au cours de la même réunion aurait été faite par d'autres experts lors des réunions régionales d'Addis -Abéba et de Santiago. (Voir les comptes rendus relatifs à ces réunions pages 20-24, 19 respectivement). On a prétendu que le droit reconnu au Président rendrait possible d'assurer l'équilibre dans le cas où les principaux systèmes juridiques et les différentes branches d'activités ne seraient pas suffisamment représentés sur les listes. Nous estimons qu'une telle raison ne justifierait l'attribution au Président que d'un droit relatif et limité au cas cité, et non pas absolu.

<sup>6</sup> Doc. 24

<sup>7</sup> Doc. 29

<sup>8</sup> Docs. 25 et 27 (pour Doc. 27 voir Volume II)

D'ailleurs, comme il a été à juste titre indiqué par l'expert de l'Autriche, "une représentation équilibrée des systèmes juridiques devrait être effectuée par les Parties Contractantes et que tout manquement à cet égard sera probablement dû au fait que les systèmes juridiques en question sont ceux d'Etats qui n'ont pas adhéré à la Convention."

3) Quant à l'Article 15(1), nous sommes encore de l'opinion que la durée de 4 ans est trop courte, et cette opinion avait été partagée par l'expert de la République Fédérale d'Allemagne, qui s'appuyait sur la disposition analogue de la Convention de La Haye.

Par conséquent, nous croyons qu'une durée de 6 à 8 ans ne serait pas trop longue et qu'au moins les Parties Contractantes devraient être autorisées à renouveler les services de leurs candidats pour un nouveau terme.

4) La personnalité juridique du Centre étant précisée à l'Article 18, l'énumération à l'Article 19 des capacités découlant de cette personnalité risque à notre avis d'apparaître superflue, puisque le sens universellement reconnu du terme "personnalité juridique" embrasse amplement les capacités énumérées.

Nous sommes donc enclin de proposer la suppression de l'Article 19.

5) A propos de l'Article IV (Section 16) du Projet Préliminaire, qui correspondait au 1er paragraphe de l'Article 27 du projet actuel, d'après lequel le consentement de recourir à l'arbitrage, sauf stipulation contraire, devrait être considéré comme étant un consentement à l'exclusion des recours internes, nous avons, lors de la réunion de Genève, proposé une modification aux termes suivants: "Le consentement à recourir à l'arbitrage... sauf stipulation contraire n'exclut pas la nécessité d'avoir au préalable épuisé toutes les voies de recours internes."

A notre avis, cette formule, quoiqu'en apparence n'apporte pas une différence essentielle quant au fond, aurait l'avantage d'être plus conforme à la nature des choses. Nous ne croyons pas que la disposition actuelle puisse être considérée comme une interprétation normale, puisque selon le principe généralement admis du droit international, pour pouvoir ester devant un tribunal international, en règle, les voies de recours internes devraient être épuisées. Or, le recours direct à l'arbitrage international constituant une conduite exceptionnelle, à l'encontre de la règle générale, le silence des Parties Contractantes ne saurait logiquement être interprété dans le sens négatif comme excluant les recours internes.

C'est ce point de vue qui avait été confirmé lors de la réunion régionale de Bangkok par les représentants d'Israël, d'Inde, de Jordanie, de Ceylan et de Népal. (Voir le compte rendu relatif)<sup>9</sup>

6) On peut discuter également la clause qui figure à l'Article 43(1), ayant trait à l'exclusion des arbitres nationaux aussi bien que des arbitres désignés par les Etats parties au différend. En effet, cette clause ne vise apparemment que de garantir l'impartialité des arbitres. Or, du moment qu'il

<sup>9</sup> Convention de La Haye pour le Règlement Pacifique des Conflits Internationaux de 1907  
<sup>10</sup> Doc. 31



est précisé à l'Article 44(1) que "les personnes désignées pour remplir la fonction d'arbitres doivent... donner toutes assurances qu'elles rempliront leurs fonctions en toute indépendance", ne serait-ce pas être trop ombrageux que de se douter de leur impartialité? Il ne nous paraît pas plausible qu'un tel scrupule puisse suffire à priver les Parties des services des gens les mieux qualifiés par leur savoir et expérience.

Par conséquent, il serait très utile de peser les considérations relatives à ce sujet, des représentants de Yougoslavie, de la République d'Allemagne, d'Égypte, de Portugal et de Chine, exposées lors des réunions régionales, et d'adopter la solution la plus satisfaisante qui paraît être celle de se soumettre en cette matière, à la volonté des Parties.

7) Nous avons tâché d'indiquer que le droit national à appliquer par le Tribunal aux termes de l'Article 45(1) ne saurait être que le droit national du pays importateur de capital. Cette remarque qui fut soutenue par le représentant d'Espagne au cours de la même réunion, et par ceux de divers pays (comme l'Iran, l'Inde, le Thailand et la Chine) lors de la réunion de Bangkok exige qu'un texte plus clair soit élaboré.

8) Selon l'Article 46, les parties auront le faculté de se mettre d'accord pour dispenser le Tribunal de demander aux parties de produire des documents ou bien de se transporter sur les lieux pour y procéder à des enquêtes qu'il estime nécessaires. Nous nous demandons ce que peut être la raison juridique de cette faculté. En effet, si le Tribunal pense qu'il soit nécessaire que les parties produisent tels documents pour qu'un cas disputé soit prouvé, comment les parties pourront-elles - sans avoir à renoncer à leur cause - se mettre d'accord pour le contraire?

9) a- Les mesures conservatoires prescrites au cours d'un procès par le Tribunal conformément à l'Article 50(1), pouvant être de nature à léser la partie défenderesse, il faudrait prévoir aussi l'indemniser, pour le cas où la demande de l'autre partie serait rejetée. La législation turque exige en pareille circonstance qu'une garantie pécuniaire préalable soit donnée par la partie en la faveur de laquelle ces mesures sont prescrites.

Il serait donc souhaitable qu'une clause similaire soit ajoutée à l'Article en question.

b- Quant à l'astreinte prévue au paragraphe suivant pour le cas de défaut d'observation des mesures conservatoires, elle doit être limitée au cas où ce défaut aurait endommagé la partie opposée, et le montant de l'astreinte établi en considération des dommages soufferts.

10) L'Article 51(3a) indique que la sentence sera motivée, à moins que les parties ne précisent le contraire. A notre avis, quand il s'agit d'une décision judiciaire ou arbitrale les motifs sont d'une telle importance pour les intéressés qu'il serait à peine imaginable de rencontrer jamais de parties qui renonceraient de leur gré au droit de les connaître. C'est pourquoi cette clause conditionnelle, suggérée peut-être au cours de la réunion de Santiago, ne nous paraît pas avoir une portée pratique, et nous serions tenté de proposer sa suppression.

11) Il est à souhaiter qu'un article spécial traitant des cas relative aux dispositions contradictoires des sentences aussi bien que des demandes et allégations au sujet desquelles le Tribunal a omis de se prononcer, soit intercalé au Titre 5, consacré à l'interprétation, révision et nullité de la sentence.

12) A propos de l'Article 55 (4), nous devone insieter sur la nécessité de faire courir le délai de 60 jours prévu pour la demande en révision, non pas du prononcé de la sentence, mais de la notification de celle-ci.

Cette remarque, quoiqu'elle fut d'ailleurs confirmée au cours des réunions régionales de Santiago et de Bangkok par plusieurs autres délégations et approuvée chaque fois par le Président, paraît avoir échappé aux rédacteurs du projet actuel.

13) Selon l'Article 59(2), en cas de démission d'un conciliateur ou arbitre "sans l'assentiment de la Commission ou du Tribunal dont il est membre" le Président pourvoirait à la vacance. Nous nous demandons quelle pouvait être en ce cas la raison de dévier de la règle générale énoncée au 1er paragraphe, d'après laquelle le mode pour la nomination originaire devrait être suivie.

14) L'Article 61 n'embrasse pas le cas où une demande de récusation viserait tous les membres de la Commission ou du Tribunal, auquel cas encore le Président devrait être autorisé à décider.

S/ Samin BILGEN

Conseiller Juridique en Chef

#### REPUBLIQUE DU VIET-NAM

Source: Lettre adressée à la Banque par la Banque Nationale du Viet-Nam le 9 novembre 1964.

1. L'article 30, alinéa 1er définit par le terme "investissement" "toute contribution en argent ou autres avoirs ayant une valeur économique effective pour une période indéfinie ou, si la période est précisée, pour au moins 5 ans."

A notre avis, cette définition gagnerait à être plus explicite, afin d'éviter toute difficulté quant à la délimitation de la compétence du Centre et à la spécification de la nature des litiges pouvant rentrer dans le domaine de sa juridiction. A titre d'exemples, nous aimerions savoir si, par "investissement", il faut comprendre, comme c'est logiquement le cas, les apports en devises étrangères et ceux en monnaie locale; d'autre part, faudrait-il se limiter aux investissements réalisés par un étranger non-résident, ou bien, le centre devrait-il connaître également ceux réalisés par un étranger résident?

Enfin pour être plus clair sur la notion d'investissement étranger, il serait souhaitable également d'indiquer les critères pouvant aider à déterminer la nationalité de l'investisseur étranger quand ce dernier est une personne morale (siège social, capital, ou nationalité des membres du Conseil d'Administration).

2. Conformément au principe juridique de la non-rétroactivité et au respect des droits acquis, nous sommes d'avis qu'il faut exclure de la compétence du Centre tous les différends relatifs aux investissements réalisés avant la date de ratification de la Convention.

3. En outre, comme le stipule l'art. 30, alinéa 2, tout différend doit concerner "un droit ou une obligation juridique ou un fait relatif à la détermination d'un droit ou d'une obligation juridique" (article 30 § 2). Ceci nous amène à poser le problème de la détermination du critère attributif de compétence. Or l'article précité ne nous éclaire pas beaucoup sur ce point important. Par exemple dans le cas d'expropriation - est-ce susceptible le plus fréquemment de motiver la réticence des investisseurs étrangers - en quoi consiste le droit de l'investisseur étranger? Serait-ce seulement le droit à demander une indemnité équitable? Serait-ce aussi le droit de mettre en cause devant la juridiction du Centre le fondement même du droit d'expropriation d'un Etat?

En regard à la grande difficulté de déterminer ce critère, il nous semble nécessaire d'admettre que les parties aient la faculté de délimiter les problèmes à soumettre, en cas de conflit, à la juridiction du Centre.

4. Il serait aussi souhaitable de fixer la valeur minimum de l'objet du litige susceptible d'être porté devant cette juridiction, en vue de ne pas surcharger inutilement le Centre.

5. Enfin, en ce qui concerne le droit à appliquer, l'article 45 stipule qu'à défaut d'accord entre les parties, le Tribunal statuera sur le différend qui lui est soumis conformément aux règles de droit national et international qu'il considère applicables. Mais faut-il entendre par "droit national" le droit national du pays de l'investisseur, ou le droit national de l'Etat dans lequel est fait l'investissement?

Il y a là un point qui mérite d'être précisé.

**COMITE JURIDIQUE CHARGE DE L'ETUDE  
DU REGLEMENT DES DIFFERENDS RELATIFS AUX INVESTISSEMENTS**

**REPUBLIQUE D'AUTRICHE**

Source: Lettre adressée à la Banque par le Ministère fédéral des finances de la République d'Autriche en date du 13 novembre 1964.

Le Ministère fédéral des finances a l'honneur de présenter les observations suivantes sur le projet de convention pour le règlement des différends relative aux investissements:

Comme le délégué autrichien à la réunion régionale tenue à Genève<sup>1</sup> en février dernier l'a déjà déclaré, l'Autriche se félicite des efforts déployés par la Banque Mondiale pour favoriser l'investissement privé ainsi que pour améliorer le climat de l'investissement et considère que la création d'un Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements peut être un moyen d'aider à atteindre ces buts.

Quant à la convention elle-même, le Ministère fédéral des finances désire déclarer, en premier lieu, qu'aux termes de l'article 18, le Centre devrait posséder la personnalité juridique internationale avec tous les droits et obligations qui s'y attachent. Cette condition semble réalisable puisque les Etats sont libres de créer, par la voie des traités internationaux, de nouveaux sujets de droit international sous forme d'organisations internationales. Le Centre serait, toutefois, le premier exemple de tribunal d'arbitrage international qui revêtirait la forme d'un sujet de droit international. Les institutions internationales judiciaires et d'arbitrage ont été jusqu'ici exclusivement des organes de tels sujets de droit international (comme la Cour Internationale de Justice, la Cour de la Communauté européenne, l'OCDE, etc.). La Cour permanente d'Arbitrage elle-même n'a pas la personnalité juridique en droit international.

Le fait que le Centre, en tant que sujet de droit international, possède des privilèges spéciaux et que le conseiller, les témoins et les experts pendant le déroulement de la procédure, de même que les organes propres du Centre sont censés jouir de larges immunités est en accord avec la pratique internationale actuelle (en particulier avec celle du Conseil de l'Europe).

En ce qui a trait aux dispositions de l'article 26, on peut dire que la définition "tout différend d'ordre juridique ... se rapportant directement ou indirectement à l'investissement" est plutôt vague. Il sera, bien entendu, difficile de définir avec précision les différends qui ressortiraient à la juridiction du Centre. En vertu de l'article 26, paragraphe 2, cette juridiction dépend du consentement des deux parties au différend et, en particulier, de celui de l'Etat défendeur (comme dans la première version). Le nouveau projet, toutefois, ne prévoit plus explicitement les soumissions ad hoc visées au paragraphe 2 de l'article 2 du premier projet. On peut se demander si la nouvelle formule représente un progrès étant donné que le but de la convention est de permettre une application aussi générale que possible.

<sup>1</sup> Doc. 43

<sup>2</sup> Voir Doc. 29

<sup>3</sup> Voir Doc. 24

L'un des principes dont s'inspire le projet de convention actuel (tel que l'exprime le paragraphe premier de l'article 26) est que les différends relatifs aux investissements pouvant s'élever entre un Etat contractant et un ressortissant d'Etat tiers, d'après les accords de prorogation existants, tombent sous la compétence (apparemment exclusive) du Centre. Il semble qu'il y ait là abandon de l'idée que les différends relatifs aux investissements s'élevant au sujet d'un contrat passé entre un Etat partie et un de ses ressortissants pourraient être portés devant un tribunal international. Rien n'indique, cependant, que l'on se soit prémuni de quelque façon que ce soit contre l'application sans restriction de ce principe. Il serait donc à souhaiter que le problème soit étudié tout spécialement par la conférence à venir.

Quant à l'article 27, nous demandons qu'on examine s'il ne serait pas expédient de prévoir que tout différend relatif à un investissement sera soumis d'abord aux tribunaux du lieu de façon que les affaires concernant des violations de contrat puissent être réglées par les autorités judiciaires locales, les particuliers n'ayant le droit de porter un différend devant le Centre international d'arbitrage qu'après avoir épuisé les recours juridiques offerts par l'Etat partie au contrat.

Le problème de la double nationalité fait maintenant l'objet de l'article 30 mais il reste à dire par quel critère se détermine la nationalité d'une personne juridique.

Les dispositions de l'article 57 soulèvent certaines questions. Au terme de ces dispositions, l'autorité compétente n'a que le droit de vérifier l'authenticité de la sentence. Comme ce droit, qui de toute façon va de soi, est mentionné par la convention, celle-ci devrait faire également état du droit non moins évident que possède l'autorité compétente de vérifier si la sentence en est bien une aux termes de la convention. D'autre part, et selon la rédaction actuelle, tout Etat contractant doit exécuter les sentences du Centre sur son territoire sans égard à la question de savoir si ces sentences sont compatibles avec l'ordre public. Ici se pose le problème de l'exécution d'une sentence de ce genre sur le territoire d'une partie contractante qui n'est pas partie au différend mais à l'intérieur des frontières de laquelle, par exemple, l'Etat perdant possède des biens. Ces biens pourraient être visés par le particulier qui poursuit l'exécution encore qu'il y ait lieu, en l'espèce, de respecter les normes relatives à l'immunité des Etats (Article 58). Dans les Etats qui, comme l'Autriche, reconnaissent l'immunité relative, une sentence peut être exécutée dans certaines conditions tandis que, dans les Etats qui sont partisans de l'immunité absolue, cette exécution ne pourrait pas avoir lieu. Pareille situation pourrait conduire à des inégalités de traitement non voulues et par conséquent à des difficultés. C'est dans ce contexte, nous voudrions le répéter, que l'Autriche préférerait que la convention s'abstienne de formuler ses propres règles pour la reconnaissance et l'exécution des sentences et que l'on déclare applicable la Convention des Nations Unies du 10 juin 1958 concernant la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères.

On pourrait dire également qu'en vertu du paragraphe 2 de l'article 57, la demande d'exécution doit être soumise à l'"autorité compétente" de l'Etat dans lequel on souhaite procéder à l'exécution et que chaque Etat contractant notifiera au secrétaire général la désignation de l'"autorité compétente".

Cela étant, l'on devrait préciser si "l'autorité compétente" est censée être une autorité unique identifiée par son titre ou bien s'il suffit de désigner un certain type d'autorité.

En ce qui concerne le chapitre VI qui traite des frais de procédure, nous voudrions suggérer, comme l'a déjà fait le délégué autrichien à la réunion régionale de Genève, de mettre à l'étude une disposition générale disant que la partie perdante supportera tous les frais de la procédure, cela afin de réduire la probabilité de recours adressés au Centre à la légère (entraînant des frais pour la partie défenderesse).

Nous éprouvons toujours certaines appréhensions au sujet du paragraphe 3 de l'article 69 en vertu duquel tout amendement à la convention entre en vigueur douze mois après son adoption, qu'il ait été ratifié ou non en vertu du droit du lieu, durant cette période.

Le Ministère fédéral des finances désire, en conclusion, marquer que les commentaires ci-dessus représentent une contribution aux travaux de la conférence qui va s'ouvrir et ne constituent pas l'exposé de l'avis officiel du Gouvernement autrichien.

COMITE JURIDIQUE CHARGE DE L'ETUDE  
DU REGLEMENT DES DIFFERENDS RELATIFS AUX INVESTISSEMENTS

Déclaration de la Délégation du Pérou

La délégation péruvienne désire qu'il soit pris acte, dans le cadre de sa participation aux travaux du Comité juridique, du texte de certaines règles posées par la Constitution du Pérou et reproduites ci-dessous:

"Article 17.- Les sociétés commerciales, nationales ou étrangères, sont assujetties, sans restrictions, aux lois de la République. Dans tout contrat conclu avec des étrangers par l'Etat et dans toute concession que celui-ci octroie à des étrangers, ceux-ci doivent déclarer expressément qu'ils se soumettent aux lois et aux tribunaux de la République et qu'ils renoncent à tout recours d'ordre diplomatique."

"Article 23.- La Constitution et les lois protègent et obligent également tous les habitants de la République. Des lois spéciales peuvent être édictées quand la nature des choses l'exige mais non pour répondre à une différence entre des personnes."

"Article 31.- La propriété, quel que soit le propriétaire, est régie exclusivement par les lois de la République. Elle est soumise aux contributions, charges et limitations stipulées par ces lois."

"Article 32.- Les étrangers sont, en matière de propriété, sur un pied d'égalité avec les Péruviens et ne peuvent, en aucun cas, invoquer une situation exceptionnelle ni introduire un recours diplomatique."

La délégation péruvienne demande que le présent texte soit joint à la documentation officielle de la réunion du Comité juridique chargé d'étudier le projet de convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et nationaux d'autres Etats préparé par la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement et contenu dans son rapport Z-12 du 11 septembre 1964.

M. Woods ouvre la réunion en prononçant l'allocution suivante:

M. WOODS:

Mesdames, Messieurs,

C'est un grand plaisir pour moi, en tant que Président des Administrateurs de la Banque Mondiale, de vous souhaiter la bienvenue ici. Comme vous le savez, les Administrateurs et le Personnel de la Banque travaillent depuis plus de deux ans à des propositions tendant à la création de mécanismes et de procédures auxquelles il serait possible d'avoir recours, à titre volontaire, pour le règlement, par la conciliation et l'arbitrage, des conflits d'investissements s'élevant entre Etats contractants et ressortissants d'autres Etats contractants. Certaines d'entre vous ont pris part aux réunions consultatives qui ont été tenues au cours de l'année qui vient de s'écouler et qui avaient pour objet de discuter et d'échanger des vues sur un projet préliminaire de convention destinée à créer ces mécanismes et ces procédures. Comme Président de la Banque, il m'est arrivé maintes fois de préconiser avec force une convention de ce genre. Elle a rencontré la très large approbation de la presse et c'est pourquoi vous comprendrez la satisfaction que j'ai éprouvée lorsque le Conseil des Gouverneurs, lors de sa réunion de Tokyo tenue en septembre dernier, a adopté une recommandation des Administrateurs qui demandaient qu'on les chargeât d'élaborer un texte définitif à soumettre aux gouvernements. Les Administrateurs ont estimé, avec sagesse, que, dans l'exécution de ce mandat qui implique des décisions sur des questions juridiques et épineuses, ils devraient être assistés par un Comité d'experts juridiques désigné par les gouvernements intéressés. Je désire vous assurer que les Administrateurs et moi-même sommes heureux que des experts aussi nombreux soient venus ici nous apporter leur concours.

Je suis reconnaissant à nos gouvernements membres de la coopération qu'ils nous donnent. Je suis reconnaissant aux gouvernements qui ont bien voulu mettre à notre disposition, pour une durée prolongée, des fonctionnaires importants à un moment où l'Assemblée Générale des Nations Unies est sur le point de se réunir et où de nombreuses autres sessions internationales sont en cours. Je n'ai aucune peine à comprendre que certains gouvernements membres et notamment ceux qui ne disposent que d'un personnel restreint n'aient pas pu se faire représenter ici et j'exprime mes remerciements et ma gratitude à ceux qui nous ont envoyé leurs observations ou marqué d'autre façon leur intérêt.

Nous avons pensé qu'il importait que cette réunion du Comité juridique fût ouverte à tous les gouvernements intéressés, y compris à ceux qui ont formulé des réserves ou qui, pour telle ou telle raison, n'envisagent pas d'adhérer à la convention, quelle qu'elle soit, qui résulterait de nos travaux. Il est clairement entendu qu'aucun gouvernement ne sera considéré comme engagé par sa participation à la présente réunion du Comité juridique. Le texte qui sera soumis - au début de 1965, je l'espère - aux gouvernements, le sera sous la seule responsabilité des Administrateurs de la Banque.

<sup>1</sup> Comité Juridique chargé de l'Etude du Règlement des Différends Relatifs aux Investissements, ci-après appelé le Comité Juridique

<sup>2</sup> Ce procès-verbal sommaire a été soumis à l'accord des délégués sous forme provisoire et reflète leurs commentaires. Les articles discutés, sauf indication contraire, se réfèrent au Projet de Convention du 11 septembre 1964, Doc. 43



Mesdames et Messieurs, vous êtes venus ici pour une réunion de travail et je n'ai nullement le désir de prendre votre temps en prolongeant cette allocution. Je ne désire pas davantage expliquer ou exposer mon opinion sur la valeur des propositions dont vous êtes saisis. Bien au contraire, c'est nous qui souhaitons entendre vos avis. Quoiqu'il en soit, je désirais que vos séances ne s'ouvrirent pas sans un mot de bienvenue de notre part et sans que nous formulions nos vœux les meilleurs pour le succès de vos délibérations.

\* \* \* \* \*

Je remets maintenant la réunion entre les mains de M. BROCHES, le Conseiller juridique de la Banque, que les Administrateurs ont désigné comme Président du Comité juridique.

\* \* \* \* \*

M. BROCHES (Président) ouvre la séance en joignant sa bienvenue à celle de M. Woods et expose ensuite le mandat du Comité et la manière dont celui-ci devrait s'acquitter de ses tâches telles que le décrit le Document SID/LC/1. Par différence avec les réunions régionales, la présente session ne s'occupera plus de savoir s'il est souhaitable de créer un mécanisme pour favoriser le règlement des différends relatifs aux investissements, étant donné que cette question a déjà été résolue par l'affirmative. La fonction principale du Comité est d'aider les Administrateurs à établir une convention qu'ils soumettront ensuite aux gouvernements. En ce qui touche au contenu de cette convention, la présente réunion s'agit de distributions plus amples que celles qui furent dévolues aux réunions régionales puisqu'elle a pour objet de formuler dans le détail un texte de convention. Cette tâche est néanmoins de caractère consultatif et les Administrateurs seront naturellement libres de ne pas suivre quelque recommandation que ce soit. Cependant, étant donné le sujet dont traitera la convention, ils voudront sans doute s'appuyer très largement sur les travaux du Comité. Au cours de l'exposé qu'il fait du programme et de l'horaire provisoire du travail du Comité, tels qu'ils sont esquissés dans le Document SID/LC/1 et dans le Document SID/LC/2, le Président indique que le Sous-comité de rédaction comprendra neuf membres qui seront chargés de revoir et de rédiger les dispositions sur le fond desquelles il apparaîtra que l'accord s'est réalisé. Si une divergence d'une certaine importance se produisait au sujet d'une disposition, le Président désignerait un groupe de travail qui poursuivrait l'étude de la question. Ce groupe ferait rapport sur ses conclusions soit au Comité principal, soit au Sous-comité de rédaction selon le résultat de ses délibérations. Les Administrateurs peuvent toutefois modifier la procédure envisagée, le cas échéant, en fonction de l'expérience acquise au cours des premiers jours de la session. D'une façon générale, la discussion ne portera que sur la révision d'un article à la fois, mais les experts qui désireraient présenter des observations sur d'autres articles et auraient à quitter la réunion avant que la discussion de ceux-ci ne soit abordée par le Comité se verraient accorder la faculté de le faire mercredi matin lorsque viendra en discussion

<sup>1</sup> Doc. 44

<sup>2</sup> Programme des Sessions du Comité Juridique du 19 novembre 1964, non reproduit

le chapitre 2 qui représente la partie la plus importante de la convention. En outre, l'on distribuera les observations écrites qui seront parvenues au Secrétariat. Le rapport du Comité aux Administrateurs devrait consister, de l'avis de M. Broches, en un texte sur lequel l'accord a été réalisé ou, peut-être dans le cas où il ne l'aurait pas été à l'égard de tel ou tel article, dans le texte d'un choix de dispositions assorties d'explications. En outre, il se pourrait que le rapport définitif contienne un commentaire interprétatif qu'il serait loisible aux Administrateurs de joindre au projet de convention quand ils le soumettront aux gouvernements. Par là serait éclairé le sens des dispositions qui ne se prêteraient pas toujours à une définition claire.

M. LARA (Costa Rica) dit que bien que son pays, lors de la réunion de Tokyo, ait voté contre la convention proposée, il est arrivé à la conclusion, après complément d'études, que cet instrument serait très utile. Le Costa Rica a des observations à présenter sur le texte mais n'a pas eu la possibilité de les envoyer par écrit. Toutefois, le paragraphe 3(c) du Règlement intérieur semble limiter la discussion à ceux seulement des Etats qui ont fait parvenir des déclarations écrites, ou encore aux questions d'importance minime. Il semblerait que les questions de fond ne peuvent pas être abordées à cette réunion.

M. BROCHES (Président) explique que bien que le règlement ne soit peut-être pas très clair sur ce point, il ne saurait y avoir d'objection à ce que des amendements ou des observations de fond soient présentés à quelque moment que ce soit. L'intention est que les propositions concrètes soient faites par écrit et distribuées aux délégués avant d'être abordées à la réunion.

M. PEREZ (Equateur) demande si les suggestions portant sur la rédaction ou la traduction doivent être présentées en séance plénière ou adressées au Sous-comité de rédaction.

M. BROCHES (Président) déclare que la Présidence se montrera souple. Les questions de rédaction et de concordance dans les trois langues devraient être laissées au Sous-comité de rédaction. Néanmoins, si au cours des séances plénières des problèmes concrets surgissaient, ils seraient enregistrés et renvoyés spécialement au Sous-comité de rédaction. Les délégués peuvent aussi remettre au Secrétariat les suggestions concrètes qu'ils ont à faire.

M. LOKUR (Inde) estime, en ce qui a trait à la règle 3(b), que chaque article doit faire l'objet d'une discussion générale avant que des amendements ne puissent être soumis.

M. BROCHES (Président) répond que cela dépendra probablement du genre de disposition en discussion. Dans certains cas, il pourrait être utile d'entendre des observations sur la forme de tels ou tels amendements sans que cela signifie que ces amendements aient à être formellement acceptés

<sup>3</sup> Doc. 41 (voir Volume II)

<sup>4</sup> Doc. 44

sur le champ. Le mot "amendement" peut être pris en deux acceptions, tout d'abord, la définition et l'exposé concret de la fison dont une délégation pense qu'une disposition pourrait ou devrait être améliorée et ensuite le dépôt d'une proposition en règle d'amendement. Les discussions devraient être libres et complètes, tendre à être essentiellement une forme de consultation et quant aux votes, ils devraient n'intervenir que lorsqu'il s'agirait de déterminer quels sont les avis.

M. van SANTEN (Pays-Bas) demande un éclaircissement sur les rôles des groupes de travail et désire savoir si l'article 4(g) lu à la lumière de l'article 4(d) signifie que les problèmes renvoyés aux groupes de travail ne pouvant plus être discutés à nouveau au sein du Comité juridique. Une telle règle serait gênante lorsqu'il s'agirait de questions de fond.

M. BROCHES (Président) reconnaît que le règlement pourrait être clarifié sur ce point. Dans certains cas, les groupes de travail pourraient juger commode de renvoyer une disposition au Sous-comité de rédaction mais à supposer que la divergence de fond persiste après la révision faite par le Sous-comité de rédaction, il y aurait lieu pour le Comité juridique de poursuivre la discussion et, pour le groupe de travail, de tenir, le cas échéant, une deuxième séance.

M. KPOGNON (Dahomey) demande que le précédent projet de convention soit remis aux experts afin qu'ils puissent le comparer avec celui qui est maintenant en discussion et propose la création de trois Sous-comités de rédaction pour chacune des langues officielles au lieu de l'organe unique envisagé jusqu'à présent. Il n'est pas d'avis que le comité entende les observations générales puisque les gouvernements ont déjà eu l'occasion de s'exprimer sur le problème lors des réunions régionales.

M. BROCHES (Président) dit qu'il existe un petit nombre d'exemplaires du projet préliminaire et qu'on peut se les procurer au comptoir de la distribution des documents. En outre, on trouvera dans le Doc. SID/IC/3 l'indication des dispositions du texte entériné en regard de celles du présent texte en vue de faciliter la comparaison des deux projets. Le projet actuel porte également des notes renvoyant au projet précédent. Quant au Sous-comité de rédaction, il devrait comprendre, de l'avis de M. Broches, trois experts anglais, trois français et trois espagnols. Il semble que le meilleur système de rédaction plurilingue consiste dans une opération menée simultanément plutôt que dans une rédaction faite à partir d'une langue principale dans les autres langues. En conséquence, il semblerait plus indiqué de n'avoir qu'un seul comité de rédaction.

M. GHACHEM (Tunisie) demande que le rapport (Rapport No Z-11) du Président des Réunions Consultatives Régionales aux Administrateurs de la Banque où se trouvent résumées les conclusions des réunions régionales et qui n'a été communiqué qu'en anglais, soit également en français et en espagnol de façon que tous les experts puissent juger les effets des observations qu'ils ont présentées lors des réunions régionales.

<sup>1</sup> Doc. 24

<sup>2</sup> Pas reproduit

<sup>3</sup> Doc. 33

A titre d'exemple, il explique qu'il e à l'esprit la question de la définition du terme "investissement" et la création d'un fonds de garantie destiné à encourager les investissements dans les pays en voie de développement qui avait été suggérée à la réunion d'Addis Abéba. Quant au comité de rédaction, l'idéal serait qu'il fût composé de délégués possédant une forte connaissance des trois langues.

M. BROCHES (Président) répond que cette dernière demande sera la plus difficile à satisfaire. Pour ce qui est de son rapport aux Administrateurs, (Z-11) ce n'est que parce qu'on a manqué de temps au mois de juillet qu'il n'a pas été traduit mais ce travail va être entrepris et les traductions seront remises au comité le plus tôt possible.

M. SELLA (Secrétaire) donne connaissance de diverses dispositions administratives prises pour la réunion.

[La séance est suspendue pendant dix minutes]

#### Article 1<sup>10</sup>

M. LARA (Costa Rica) déclare son pays ne fait pas d'objections au paragraphe (1). En ce qui concerne, cependant, le paragraphe (2) il y aurait lieu de parler d'une autorisation donnée par le Conseil administratif à la majorité des deux-tiers des voix de tous ses membres. Il propose également que le mot "créer" soit substitué au mot "fournir" dans la première phrase du paragraphe (2) et que le mot "distribution" soit substitué au mot "diffusion" dans la seconde phrase du même paragraphe, ce qui aurait pour effet d'améliorer la version espagnole.

M. BROCHES (Président) explique que le mot "tous" n'a été omis du texte espagnol que par erreur. Les autres suggestions seront consignées au compte-rendu sommaire et examinées par le Sous-comité de rédaction.

M. MELCHOR (Espagne) suggère que l'on désigne la plus tôt possible les membres du Sous-comité de rédaction car ils auront également à réviser certains défauts de concordance existant entre les versions anglaise, française et espagnole et que la réunion poursuive ses travaux l'après-midi. En ce qui concerne la deuxième phrase du paragraphe (2) de l'article premier, il propose que les mots "y compris celles relatives à la recherche" soit remplacés par les mots "y compris l'étude des voies et moyens par lesquels s'opèrent les investissements internationaux". L'on exprimerait ainsi plus clairement ce que les auteurs du texte avaient à l'esprit.

M. BROCHES (Président) expose qu'il serait impossible, pour des raisons administratives, de siéger cet après-midi. Plus tard, toutefois, des séances plénières pourraient être tenues l'après-midi, s'il était nécessaire.

M. ESPINOSA (Venezuela) explique que la suggestion faite par le délégué de Costa Rica tendant à substituer le mot "créer" au mot "fournir" risque de modifier radicalement le but de l'article. Le sens original de cette disposition devrait être maintenu, à savoir qu'on se borne à mettre

<sup>10</sup> Voir Doc. 25

<sup>11</sup> Cf. Doc. 49

à la disposition des Etats les moyens de régler les différends d'investissement.

M. FUNES (El Salvador) partage les avis exprimés par les délégués de Costa Rica et de l'Espagne et ajoute que le paragraphe (2) devrait faire allusion (en anglais) à des activités "related" ou "connected" au lieu de "ancillary".

M. BERNARD (Liberia) propose de rédiger l'article 1(2) de la façon suivante: "Le Centre fournit des mécanismes...." et que s'il était décidé de conférer au Centre une grande latitude, les mots "mais non pas seulement" soient insérés après les mots "y compris" dans la seconde phrase.

M. UKAWA (Japon) propose que la deuxième phrase de l'article 1(2) soit rédigée ainsi qu'il suit: "Le Centre peut exercer les activités connexes que le Conseil d'administration peut...autoriser en matière de différends relatifs aux investissements internationaux". Le but de cette suggestion est de dissiper les doutes qui pourraient exister au sujet des attributions du Centre qui doit être créés spécifiquement en vue de régler les conflits d'investissements.

M. KPOONON (Dahomey) estime que l'Article 1(1) serait plus clair si on le rédigeait de la façon suivante: "Il est créé, aux termes de la présente Convention, un...". Il propose ensuite la suppression, à l'Article 1(2) des mots "la réunion"; il y aurait lieu de réviser la rédaction du paragraphe de la façon suivante: "En outre, le Centre peut, s'il y est autorisé par le Conseil Administratif etantant à la majorité des deux-tiers des voix des membres le composant, exercer des activités connexes, y compris celles relatives à la recherche et à la diffusion d'informations en matière d'investissements internationaux".

M. van SANTEN (Pays-Bas) défend le texte de l'Article 1(1) et particulièrement le mot "créer" qui, à son avis, marque bien la nature de la proposition que cherche à traduire la Convention.

M. SAPATEIRO (Portugal) propose de différer la discussion portant sur le nom du Centre jusqu'au moment où la Comité aura défini son champ d'activité. En ce qui concerne l'Article 1(2), sa rédaction devrait être précisée et la corrélation entre l'arbitrage, la conciliation et les activités connexes exprimée avec plus de clarté.

M. LOKUR (Inde) suggère que le Centre soit appelé "Centre International de mécanismes pour le règlement des différends relatifs aux investissements" puisque, aussi bien, il n'a pas pour fonction de régler lui-même les différends. En ce qui concerne ses activités connexes, il reconnaît que ce terme est vague et se demande si les recherches, la réunion et la diffusion des informations n'iraient pas au-delà de l'objet même du Centre. Ce point revêt une grande importance en raison des incidences financières qu'il pourrait impliquer. M. LOKUR préférerait, pour cette raison, supprimer l'allusion aux autres services au moins pour le moment.

M. HIMADEH (Liban) ne partage pas les vues du délégué de l'Inde concernant la modification du nom du Centre. Certes, le Centre ne pourra sans doute pas régler les différends dans tous les cas, mais telle n'en est pas moins l'intention et le préfixe "pour" ne fait que marquer cette intention. Il estime également que certaines activités connexes pourraient en fait condui-

re à une réduction plutôt qu'à une augmentation des dépenses. Par exemple, si les activités du Centre devaient comprendre des services consultatifs concernant de nouveaux accords d'investissement eux fins d'obtenir plus de clarté et des conditions équitables, le nombre des différends pourrait être réduit et leur règlement facilité.

M. BROCHES (Président) développant les observations de M. HIMADEH, mentionne la possibilité, pour le Centre, de remplir une sorte de fonction d'assistance technique et d'entreprendre la publication des accords d'investissements non secrets qui pourraient lui paraître utiles. Néanmoins, c'est au Conseil administratif qu'il appartiendrait de décider de ces questions. Quant aux aspects financiers, il pense qu'il serait préférable de les examiner en relation avec l'article 17.

M. ONG (Malaisie) dit que la portée de la seconde phrase de l'article 1(2) pourrait être restreinte par l'insertion, au début, des mots "à cette fin".

M. BROCHES (Président) déclare que cette suggestion pourrait être examinée par le Sous-comité de rédaction mais ajoute qu'il a des doutes sur l'utilité de cette expression étant donné la portée très étroite de la première partie de l'article 1(2).

M. FUNES (El Salvador) pense qu'il n'est pas nécessaire de spécifier les activités connexes dans cet article et que la détermination de ces activités devrait être laissée au Conseil d'administration.

M. CUNHA RIBEIRO (Brésil) estime que l'allusion à la "recherche" au paragraphe (2) donne satisfaction.

M. BROCHES (Président) déclare que les délégués qui ne sont pas encore arrivés auront la faculté de faire connaître leurs observations sur l'article premier au cours de la matinée suivante.

## Article 2

M. BROCHES (Président) avant de donner la parole aux orateurs qui la demanderont, fait connaître que le Pakistan qui n'est pas encore représenté à la réunion, a suggéré dans ses observations écrites, la suppression de la deuxième phrase du paragraphe (2). Il croit comprendre que le Pakistan ne s'oppose pas à cette disposition mais la croit inutile puisque le Centre est toujours libre de prendre les dispositions dont il s'agit ici.

M. HELLNERS (Suède) estime que l'article 2(2) qui contient une disposition nouvelle, et les articles 65 et 66 chevauchent quelque peu.

M. PINTO (Secrétaire adjoint) explique que l'article 2(2) a pour but de donner au Conseil administratif la faculté de conclure des arrangements permanents concernant le déroulement de procédures auprès d'institutions particulières, aux conditions prévues au Chapitre VII.

M. BROCHES (Président) explique que la nouvelle disposition de l'article 2(2) a été ajoutée pour dissiper l'impression dont il a été fait

<sup>12</sup> Voir Doc. 45

état lors de réunions régionales- que toutes les procédures devraient se dérouler au siège de la Banque. Il reconnaît que des améliorations pourraient être examinées.

M. OUIA (Uganda) propose que le paragraphe (2) soit modifié de façon que les arrangements auxquels il est fait allusion puissent être faits non seulement avec des institutions internationales publiques -dont certains pays peuvent être privés - mais aussi avec des institutions nationales, privées ou publiques.

M. van SANTEN (Pays-Bas) estime que l'Article 2(2) est très utile étant donné que certains pays pourront préférer que les procédures se déroulent en dehors du siège du Centre. Il demande un éclaircissement sur le rôle que remplirait le Centre dans cette éventualité. D'autre part, la Convention ne fait pas mention des attributions du Secrétaire Général en dehors de l'enregistrement et pense qu'il y aurait lieu de compléter cette disposition car le Secrétaire Général devrait apporter son concours au tant que Secrétaire aux tribunaux dans les affaires d'arbitrage et de conciliation. Ce qui précède s'appliquerait certainement aux procédures se déroulant devant la Cour permanente d'arbitrage auquel cas le Secrétaire Général de ladite Cour devrait remplir le rôle de Secrétaire pour les procédures en question. C'est pourquoi il serait préférable de supprimer, dans la seconde phrase de l'Article 2(2), les mots "siège" et "administratifs" de façon à ne pas rétrécir le genre de services qui pourraient être mis à la disposition des parties qui décideraient de soumettre leurs différends à d'autres institutions par l'intermédiaire du Centre.

M. BROCHES (Président) répond que la question des services de secrétariat fera l'objet d'un règlement qu'adoptera le Conseil administratif aux termes de l'Article 6. Dans le cas où il y aurait coopération avec d'autres institutions, la solution dépendrait des arrangements conclus. Elle pourrait consister tout simplement dans des moyens matériels ou également dans des moyens de procédure. La rédaction, il convient de le dire, suit celle de la Convention de La Haye de 1907<sup>13</sup> qui autorise la Cour permanente à mettre ses services et son personnel à la disposition des parties contractantes.

[La séance est levée à 13h.30.]

<sup>13</sup> Convention de La Haye pour le Règlement Pacifique des Conflits Internationaux de 1907

PROPOSITION DE M. RATSIRAHONANA (République Malgache)

Art. 1 (1). L'objet du Centre est de mettre à la disposition des parties à un différend relatif aux investissements des mécanismes pour la conciliation et l'arbitrage d'un tel différend, conformément aux dispositions de la présente Convention. [Le reste sans changement]



Le Comité juridique reprend sa séance à 10 h. 35.

### Article 2

M. BIGAY (République Centrafricaine) propose que soient créés des sièges régionaux du Centre et qu'à cette fin l'article 2(1) soit amendé. La juridiction des sièges régionaux serait obligatoire à moins qu'il n'en soit stipulé autrement entre les parties. En réponse à une question posée par le Président, M. BIGAY explique qu'en fixant le siège de la procédure, l'emplacement géographique de l'Etat, partie au différend, et non point celui de l'investisseur, serait décisif.

M. LOKUR (Inde) se demande si l'article 2(2) est nécessaire, étant donné ce qui est stipulé au chapitre VII de la Convention. A son avis tout au moins, toutes les questions concernant le lieu de la procédure devraient être traitées dans ledit chapitre. Il suggère ensuite que soit supprimée toute référence au type ou aux types spéciaux d'institutions dont il est question dans la deuxième phrase de l'article 2(2). Il laisserait ensuite une disposition habilitante d'ordre général stipulant que lorsque la procédure a lieu en dehors du siège du Centre, il appartiendra à celui-ci de prendre les arrangements nécessaires.

M. KPOGNON (Dahomey) demande que la Sous-comité de rédaction soit désigné aussitôt que possible. En ce qui concerne la texte de l'article en discussion, il propose que le paragraphe 1 soit rédigé ainsi qu'il suit: "Le siège du Centre est celui de la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement. Le Centre conclura avec la Banque des arrangements en vue de l'utilisation de ses locaux et services administratifs". Dans la troisième phrase, le mot "lieu" devrait être substitué au mot "endroit" dans la version française. La dernière partie de cette même phrase devrait se lire: "à la majorité des deux tiers des voix des membres" et, au paragraphe (2), le mot "à" devrait être substitué au mot "dans" après l'expression "de conciliation et d'arbitrage" dans la version française.

M. BROCHES (Président) donne lecture des noms des membres du Sous-comité de rédaction: MM. Belin (Etats-Unis d'Amérique), Burrows (Royaume-Uni), Kpognon (Dahomey), Lokur (Inde), Malaplate (France), Mantzoulinos (Grèce), Melchor (Espagne), Perez (Equateur) et Pinto (Guatemala).

M. LARA (Costa Rica) propose que la deuxième phrase du paragraphe (1) de l'article soit supprimée car elle se rapporte à des arrangements administratifs et non institutionnels. Or, comme les arrangements administratifs sont de nature temporaire, il n'y a pas lieu d'en faire mention dans la loi organique du Centre. Il suggère d'ajouter les mots suivants à l'article 6: "le Centre est autorisé à prendre toutes mesures administratives qui pourraient être nécessaires pour le bon fonctionnement de cette institution".

<sup>1</sup> Ce procès-verbal sommaire a été soumis à l'accord des délégués sous forme provisoire et reflète leurs commentaires. Les articles discutés, sauf indication contraire, se réfèrent au Projet de Convention du 11 septembre 1964, Doc. 43

M. BERTRAM (Allemagne) propose de différer la discussion concernant le déplacement du siège du Centre visée par la dernière phrase du paragraphe (1) jusqu'au moment où viendra en discussion l'article 69 relatif aux amendements à la convention. En ce qui concerne la dernière phrase du paragraphe (2), il estime que la référence aux institutions internationales "publiques" est trop restrictive, car il existe d'autres institutions d'une autorité reconnue qui s'occupent d'arbitrage et qui, comme la Chambre Internationale de Commerce, ne sont pas gouvernementales. Il propose en conséquence que le mot "appropriée" soit substitué au mot "publique".

M. BOMANI (Tanzanie) suggère que dans la seconde phrase de l'article 2(1) le mot "conclure" soit remplacé par les mots "pour conclure". Dans la seconde phrase de l'article 2(2), il propose que soit supprimée la mention de la Cour permanente d'arbitrage de même que le mot "publique" qui suit le mot "institution".

M. ROUHANI (Iran) propose que l'article 1(2) soit amendé et que l'autorisation du Conseil administratif soit accordée au Secrétariat plutôt qu'au Centre lui-même étant donné que le Conseil est un organe du Centre et qu'il n'appartient pas à la partie d'autoriser le tout à exercer une activité.

M. BROCHES (Président) propose que les observations concernant la rédaction soient dorénavant adressées directement au Sous-comité de rédaction désormais en existence, par l'intermédiaire de M. CANCIO. Il demande qu'il soit voté à main levée sur la proposition de changer le nom du Centre et la majorité se prononce en faveur du maintien du nom actuel. Il propose de renvoyer la première phrase de l'article 1(2) au Sous-comité de rédaction qui examinera les diverses suggestions de rédaction qui ont été faites concernant ce texte.

M. MELCHOR (Espagne) estime, concernant le nom du Centre, que pour le texte espagnol l'on cherche un mot rendant mieux l'idée de "différend".

M. PINTO (Guatemala) se range à l'avis des délégués qui, à la séance précédente, ont estimé que les activités connexes visées à l'article 1(2) soient circonscrites. Le Centre ne devrait pas être habilité à conduire des enquêtes ou des recherches sur tous les sujets qu'il voudrait. Il propose que cette disposition soit modifiée en conséquence ou même supprimée, étant donné que d'autres organisations peuvent entreprendre ce genre de recherches.

M. BROCHES (Président) résumant la discussion expose qu'il n'a pas été soulevé de question de fond se rapportant à la première phrase de l'article 1, paragraphe (2). Cette disposition peut donc être renvoyée au Sous-comité de rédaction. En ce qui concerne la deuxième phrase de ce paragraphe, au contraire, plusieurs observations de fond ont été formulées et il serait

<sup>2</sup> Pour son rapport voir Docs. 69 et 70 (pour Doc. 69 voir Volume II)

bon de les faire examiner par un groupe de travail. Ce groupe, qui comprendrait les délégués du Libéria, du Guatemala, de l'Inde, du Japon, du Liban, de l'Espagne, du Portugal, de l'Australie, de l'Allemagne et du Brésil se réunirait cet après-midi à 15 h. dans le bureau 647.

En ce qui concerne l'article 2, M. BROCHES prie M. LARA (Costa Rica) de dire si sa suggestion tendant à supprimer la deuxième phrase du paragraphe (1) et de régler cette question à l'article 6 devrait à son avis, être renvoyée au Sous-comité de rédaction ou considérée au contraire comme une question de fond.

M. LARA (Costa Rica) estime plus prudent de considérer ce point comme un point de fond et propose au Président de demander un vote à main levée. La majorité du Comité se prononce en faveur de la suggestion de M. LARA visant à supprimer la deuxième phrase du paragraphe (1) de l'article 2, dont le fond sera transféré à l'article 6.

M. MELCHOR (Espagne) se déclare opposé à l'idée de reporter la phrase relative au changement du siège du Centre à l'article 6.

M. BROCHES (Président) explique que la question sera examinée par le Sous-comité de rédaction lorsqu'il abordera l'article 6. Il ouvre ensuite la discussion sur la proposition visant à différer la discussion du texte relatif à la possibilité de déplacer le siège du Centre jusqu'au moment où la question des amendements (article 69) aura été discutée.

M. LOKUR (Inde) ne voit pas l'avantage qu'il y aurait à différer la discussion de ce point jusqu'au moment où l'article 69 aura été révisé.

M. BROCHES (Président) inclinerait à partager l'avis de M. LOKUR. Il existait, dans le projet précédent, diverses dispositions qui visaient les amendements et les rendaient plus faciles. Etant donné toutefois que plusieurs participants aux réunions régionales avaient formulé des objections d'ordre constitutionnel, l'on a cherché à mettre sur pied un système quelque peu différent calqué, en partie, sur l'Acte constitutif de l'UNESCO. Il a l'intention de désigner sous peu un groupe de travail des amendements à la convention. Le déplacement du siège qu'il persiste à ne pas considérer comme constituant un amendement, pourrait être l'exemple typique d'une mesure ne réclamant pas un amendement en forme. D'autres exemples pourraient également être trouvés au cours des discussions. Il serait difficile de se mettre d'accord sur une procédure d'amendement sans dire clairement quelles dispositions pourraient être modifiées par un vote de majorité et quelles autres ne le pourraient pas--pour des raisons politiques ou constitutionnelles. C'est un point dont il faudra se souvenir en examinant le projet.

M. MELCHOR (Espagne) n'est pas d'accord avec M. BERTRAM sur la question du déplacement du siège. Tout d'abord, bien que le changement

<sup>1</sup> Voir le rapport du Groupe de Travail I, Doc. 51

de siège soit un fait marquant dans l'existence d'une entité juridique, il ne réclame pas pour autant, un amendement de son acte constitutif. En second lieu, il est logique qu'après avoir établi le domicile du Centre, l'on indique la manière de le changer. Et, d'autre part, la sauvegarde représentée par le consentement de la majorité des deux tiers de tous les membres du Conseil serait suffisante. En revanche, il considère, avec M. BERTRAM, que l'adjectif "appropriée" devrait être substitué à celui de "publique", qualifiant l'institution internationale visée à l'article 2(2).

M. BERTRAM (Allemagne) explique qu'il n'a fait, pour l'instant, qu'une suggestion de forme et non de fond et qu'elle ne concernait que l'agencement rationnel des sujets dont traite la convention.

Madame VILLGRATTNER (Autriche) voudrait suggérer, comme la question du déplacement du siège est une question de fond, qu'elle devrait être réglée par un vote unanime plutôt que par une décision prise à la majorité des deux tiers.

M. KPOGNON (Dahomey) propose que les décisions concernant le déplacement du siège du Centre soient prises à la majorité des trois quarts.

M. LOKUR (Inde) estime que la majorité requise pour déplacer le siège du Centre devrait être identique à celle qui est exigée pour les amendements à la convention.

M. BROCHES (Président) ayant fait procéder à un vote à main levée, déclare qu'il semble y avoir accord général sur le fond de la dernière phrase de l'article 2(1) dans son texte actuel. Il y a donc lieu, pense-t-il, de renvoyer ce texte au Sous-comité de rédaction. La question pourra être reprise lorsque le Comité abordera celle des amendements. Il invite les membres du Comité à se prononcer sur la suggestion tendant à créer des sièges secondaires régionaux du Centre ainsi que sur une autre suggestion prévoyant que les différends soumis au Centre seront traités par le siège secondaire régional où se trouve l'Etat partie au différend.

[La séance est suspendue pendant 15 minutes.]

M. ORTIZ (Pérou) demande que soit éclairci le sens de la deuxième partie de l'article 2.

M. BROCHES (Président) explique que la première phrase de l'article 2 se rapporte au siège "administratif" du Centre. Ce Centre peut être déplacé par décision du Conseil administratif statuant à une forte majorité. La question du lieu de la procédure est tout à fait indépendante. Elle est réglée par un accord entre les parties. Faute d'un tel accord, la procédure a lieu au siège du Centre mais, comme il l'a déjà dit, les parties sont entièrement libres de choisir un lieu différent et c'est pour cette raison que les deux questions doivent être soigneusement distinguées. L'article 2(1) traite exclusivement du siège du Centre.

M. BERNARD (Libéria) s'oppose à la création de centres régionaux qui entraînerait des doubles emplois dans le travail, du personnel supplémentaire et probablement une augmentation des frais.

M. KPOGNON (Dahomey) se rallie à la suggestion de créer des centres régionaux et ne croit pas qu'elle entraînerait un surcroît de dépenses puisque la Banque mondiale possède déjà dans divers continents des agences qui pourraient servir de centres régionaux.

M. van SANTEN (Pays-Bas) n'est pas en faveur de la proposition de créer des centres régionaux car la tâche du Centre doit être distinguée de celle des diverses commissions et des divers tribunaux qui, de toute évidence, peuvent se réunir n'importe où, alors que le travail du Centre devrait, à son avis, s'effectuer en un lieu unique.

M. GHACHEM (Tunisie) ne croit pas qu'il soit nécessaire de créer des centres régionaux étant donné la teneur de l'article 66 et approuve la version actuelle de l'article 2.

M. BROCHES (Président) estime que les deux problèmes qui se posent doivent être traités séparément. Le premier, qui concerne la création de centres régionaux et qui est de nature administrative, devrait être examiné dès maintenant. Le second, qui se traiterait au lieu de la procédure, peut être étudié ultérieurement et une disposition semblable à celle qu'a suggérée M. BIGAY pourrait être insérée à l'article relatif au lieu de la procédure. La majorité se rallie à l'opinion que l'article 2 ne doit pas contenir d'allusion à la création de centres régionaux.

M. BIGAY (République Centrafricaine) accepte que sa suggestion qui tend à faire dépendre le lieu de la procédure de la situation géographique de l'Etat intéressé soit discutée lorsque l'on abordera l'article traitant du lieu de la procédure.

M. BROCHES (Président) désirerait savoir s'il y a encore des observations de fond concernant l'article 2(2), étant donné que la discussion sur l'article 2(1) est maintenant close. Il pense que la première phrase ne prête pas à discussion et que les observations présentées ne concernaient que la rédaction. La deuxième, au contraire, semble avoir soulevé trois ordres de remarques. On a dit tout d'abord qu'elle était complètement inutile; en second lieu, qu'elle faisait double emploi avec la disposition du chapitre VII et qu'elle devait, en conséquence, disparaître de l'article 2(2); en troisième lieu, et ceci s'applique soit que la disposition reste dans l'article 2(2) soit qu'elle passe dans le chapitre VII, que le mot "publique" ou le mot "internationale" ou ces deux mots devraient être supprimés ou encore que l'allusion faite à la Cour permanente devrait être éliminée. Après un vote à main levée, le Président annonce que la majorité des délégués s'est prononcée en faveur d'une formule générale, à savoir: "toute institution appropriée, qu'elle soit publique ou privée", la rédaction exacte de cette expression étant laissée au Sous-comité de

rédaction. Par un autre vote à main levée, la majorité se prononce pour le maintien de la mention de la Cour permanente dans le texte.

M. DA CUNHA (Brésil) suggère que, indépendamment de la création de centres régionaux, la convention stipule que les réunions de tribunaux d'arbitrage aient lieu dans des pays qui ne sont ni directement ni indirectement intéressés à l'objet des différends. On éviterait ainsi des immixtions fâcheuses.

M. BROCHES (Président) propose que cette question soit discutée à l'occasion du chapitre VII.

M. HALAPLATE (France) suggère que l'article 2(2) fasse allusion à des institutions telles que la Cour permanente d'Arbitrage.

M. BROCHES (Président) pense que si cette solution était adoptée, l'on devrait dire, après "Cour permanente d'Arbitrage", "ou toute autre institution appropriée", étant donné que cette dernière institution pourrait être d'une autre nature que celle de la Cour permanente.

M. LOKUR (Inde) propose de supprimer, dans la seconde phrase de l'article 2(2), les mots "avec la Cour permanente d'Arbitrage ou toute autre institution publique internationale".

M. BROCHES (Président) pense que si cette suggestion était adoptée, il conviendrait de citer des exemples du genre d'arrangements envisagés dans les commentaires qui accompagneraient le projet de convention. M. BROCHES demande que le Comité se prononce à main levée sur la suppression qui vient d'être proposée et celle-ci est repoussée.

M. O'DONOVAN (Australie) désirerait que l'on s'informe des vues des membres du Comité sur la restriction visant l'expression "locaux et services" qu'il a proposée puisque certains autres délégués désirent au contraire que cette notion soit élargie. Il pourrait en effet y avoir là une question de fond.

M. BROCHES (Président) explique que le genre de facilités envisagées ici dépendra d'une façon générale de l'institution qui sera invitée à offrir son concours pour la conduite de la procédure. Il ne croit pas qu'il s'agisse d'une question de fond mais il attire tout spécialement l'attention du Sous-comité de rédaction sur ce point et si ce Sous-comité s'apercevait en fin de compte qu'il recèle une question de fond, il le renverrait au comité plénier.

M. O'DONOVAN (Australie) se rallie à la proposition du Président étant entendu que le Sous-comité portera son attention sur les deux rédactions similaires qui figurent au paragraphe (1) comme au paragraphe (2).

\* Pour son rapport voir Doc. 69 (voir Volume II)

M. van SANTEN (Pays-Bas) demande que le commentaire interprétatif qui accompagne le texte définitif de la convention indique clairement que lorsque la procédure a lieu au siège d'une autre institution, celle-ci soit invitée à fournir également les services de secrétariat.

### Article 3

M. BROCHES (Président) doute que cet article soit nécessaire et qu'il faille faire allusion à une liste de conciliateurs ou d'arbitres mais, comme il ne croit pas qu'il s'agisse là d'une question de principe, il propose qu'elle soit renvoyée au Sous-comité de rédaction.

M. LOKUR (Inde) propose qu'une disposition prévoit la création d'un Comité exécutif qui s'occuperait des affaires quotidiennes du Centre. Il aurait les attributions que le Conseil d'administration lui déléguerait.

M. LARA (Costa Rica) propose, en ce qui concerne la rédaction, que l'on utilise le présent ou l'impératif plutôt que le futur dans le texte de la convention. Il ajoute que, étant donné que les "listes" ne sauraient être considérées comme des organes, l'article soit rédigé plus ou moins dans les termes suivants: "Le Centre comprend un Conseil administratif, un secrétariat et un service de conciliateurs et d'arbitres figurant sur des listes qui seront soumises séparément à cet effet."

M. BROCHES (Président) propose que l'observation de M. LOKUR soit examinée en rapport avec l'article 4 et que la disposition de l'article 3 soit renvoyée au Sous-comité de rédaction. Ce Sous-comité notera tout particulièrement la suggestion de M. LARA qui vise spécialement les organes du Centre.

### Article 4

M. BERNARD (Libéria) ne voit pas d'inconvénient à la création d'un comité exécutif; d'autre part, il est en mesure d'accepter l'article 4, paragraphe (1) et (2), dans son fond comme dans sa forme.

M. van SANTEN (Pays-Bas) préférerait remettre la discussion sur la création d'un comité exécutif jusqu'au moment où l'article 6 aura été discuté et où les fonctions du Conseil auront été plus précisément définies.

M. BROCHES (Président) pense, comme le délégué néerlandais, qu'il serait préférable de reporter la discussion de ce point jusqu'au moment où les articles 4, 5, 6 et peut-être même l'article 7 auront été examinés. Il prie ensuite les membres du Comité de s'exprimer sur la suggestion présentée par le Pakistan qui désire n'admettre dans le Conseil administratif que des membres de la Banque.

<sup>5</sup> Voir Doc. 52

<sup>6</sup> Pour son rapport voir Docs. 69 et 70; cf. Amendement autrichien, Doc. 53 (pour Doc. 69 voir Volume II)

<sup>7</sup> Voir Doc. 45

M. LARA (Costa Rica) propose que dans le texte anglais les mots "Council shall be composed" (article 4(1)) deviennent "Council is composed". Il suggère également que la deuxième phrase du même paragraphe (1) soit modifiée de la façon suivante: "Un suppléant ne peut voter ou prendre une action quelconque en cette qualité qu'en l'absence ou en cas d'empêchement du titulaire."

M. FUNES (El Salvador) fait observer, en ce qui concerne l'article 4(1), que le Conseil administratif comprend un représentant de chaque Etat et qu'en conséquence la deuxième phrase du paragraphe (1) s'applique mal. Il préférerait qu'on dise, dans cette seconde phrase et d'une façon plus positive, que le suppléant pourra prendre une action et voter en cas d'absence ou d'empêchement du titulaire.

M. KPOGNON (Dahomey) propose qu'on modifie le titre du Conseil administratif puisque cet organe s'occupera également de questions de politique générale. Il accepterait la création d'un Conseil exécutif pourvu qu'elle n'entraîne pas de charge financière, c'est-à-dire, pourvu que les membres de ce Conseil ne soient pas rémunérés. A son avis, le mot "absence" est de trop dans la seconde phrase de l'article 4(2). "Empêchement" selon lui, s'applique également à l'absence. Poursuivant ces observations, il demande que soit éclairci le sens de l'expression "prendre une action quelconque" qui apparaît dans la même phrase. Enfin, il propose de re-rédiger l'article 4(2) de la façon suivante: "En l'absence de désignation expresse, les gouverneurs et gouverneurs-suppléants de la Banque nommés par un Etat contractant remplissent d'office les fonctions de représentant et de suppléant dudit Etat au Conseil administratif".

M. BROCHES (Président) explique que l'expression "prendre une action quelconque" s'applique à des activités telles que la participation aux discussions du Conseil et que cette rédaction pourrait être améliorée afin de bien correspondre à cette intention.

M. TSAI (Chine) appuie la suggestion tendant à ouvrir le Conseil qu'aux membres de la Banque. En fait, il pense que la convention ne devrait pas être ouverte à la signature des Etats qui ne sont pas membres de la Banque.

M. HALAPLATE (France) propose des améliorations de texte concernant particulièrement la version française et qui auraient pour effet de dissiper tout doute sur la composition du Conseil administratif et d'indiquer clairement si un Etat est représenté par un ou par deux personnes.

M. BROCHES (Président) expose la genèse de l'expression employée à l'article 4, paragraphes (1) et (2), dont la rédaction devrait de toute évidence être examinée par le Sous-comité de rédaction.

M. van SANTEN (Pays-Bas) regrette que le Pakistan n'ait pas fait connaître les motifs de sa suggestion et pense qu'il ne conviendrait pas que des pays qui participent au financement du Centre ne puissent pas participer également aux activités du Conseil administratif.



M. BROCHES (Président) estime que puisque le Pakistan n'a pas présenté sa suggestion en relation avec le problème de la composition, cette suggestion se fonde sur des considérations pratiques et vaut dans l'hypothèse où le conseil serait formé de gouverneurs et de gouverneurs-suppléants de la Banque.

M. van SANTEN (Pays-Bas) désirerait savoir si l'observation de M. KPOGNON concernant les attributions du conseil touchant la politique générale du Centre sera discutée en relation avec l'article 6.

M. BROCHES (Président) accepte que cette question soit discutée en relation avec la clause résiduelle de l'article 6, tout en faisant observer qu'elle se rapporte également, dans une certaine mesure, à la disposition contenue au paragraphe (2) de l'article 1.

M. van SANTEN (Pays-Bas) signale que l'article 7(4) prévoit le vote par correspondance et que, dans ce cas, la disposition relative à l'absence ne pourrait s'appliquer.

M. BROCHES (Président) expose la procédure en vigueur à la Banque et pense que, si la procédure de vote par correspondance était adoptée, elle s'appliquerait à l'ensemble du Conseil. Il déclare, ensuite, qu'en raison de la lenteur des travaux de la présente réunion, il y aurait lieu de tenir une séance plénière mercredi après-midi également. Il espère que la discussion du chapitre premier sera achevée mercredi matin de façon que le chapitre 2 puisse être abordé dès l'après-midi. Il propose que le Sous-comité de rédaction se réunisse mercredi matin à neuf heures.

M. MELCHOR (Espagne) suggère, comme plusieurs délégués se verront obligés de quitter bientôt la réunion, que la discussion du chapitre 2 qui présentera une grande importance commence dès l'après-midi de mercredi même si celle du chapitre premier n'est pas encore achevée, de façon que ces délégués puissent formuler leurs observations.

M. BROCHES (Président) se déclare d'accord et propose que dorénavant les remarques relatives à la rédaction et à la traduction soient présentées au Sous-comité de rédaction et non plus en séance plénière.

La séance est levée à 13 h.30

\* Voir Doc. 54

† Pour son rapport voir Docs. 69 et 70 (pour Doc. 69 voir Volume II)

GROUPE DE TRAVAIL I

Président: M. Melchor de las Heras

Rapport sur l'Article 1(2), seconde phrase

1. A la demande du Comité Juridique, un Groupe de Travail comprenant M. Melchor de las Heras (Espagne) comme Président et MM. Bernard (Libéria), Bertram (Allemagne), Cunha Ribeiro (Brésil), Himadeh (Liban), Lokur (Inde), O'Donovan (Australie), Pinto (Guatemala), Ratsirahonana (République Malgache), Sapateire (Portugal), Ukawa (Japon), a examiné le 24 novembre 1964 la seconde phrase de l'Article 1(2) du Projet de Convention.
2. A l'exception des délégués du Libéria et du Liban, les membres du Groupe de Travail ont estimé que la disposition telle qu'elle est actuellement rédigée, est insatisfaisante et ne pourrait être acceptée par la plupart des Etats. Cette disposition est en effet imprécise et semble conférer au Centre de nouvelles fonctions telles que la recherche et la réunion et diffusion d'informations qui en fait ne sont pas connexes avec son objet principal, lequel consiste à fournir des mécanismes pour le règlement de différends en matière d'investissements. En outre, cette disposition pourrait entraîner des dépenses considérables. De plus, sur le plan constitutionnel, certains Etats pourraient hésiter à accepter une Convention qui imposerait des obligations dont le contenu ne serait pas clairement défini dans la Convention même et dont la portée pourrait être étendue par un simple vote à une majorité qualifiée de l'organe principal de l'institution créée par la Convention.
3. Deux propositions ont été avancées dans un esprit de compromis. Le délégué du Japon a déclaré qu'il pourrait accepter la disposition en question si l'expression "activités connexes" était définie avec précision comme se rapportant exclusivement au règlement des différends en matière d'investissements. Le délégué du Liban a proposé que le Centre ne puisse exercer des activités connexes qu'avec l'approbation unanime du Conseil Administratif.
4. La majorité du Groupe de Travail a abouti à la conclusion que pour les raisons mentionnées, la seconde phrase de l'Article 1(2) devrait être supprimée. A l'appui de cette conclusion, le délégué du Guatemala a souligné que même si la Convention n'accorde au Centre aucun pouvoir spécifique d'exercer des "activités connexes", le Centre n'en pourrait pas moins donner des avis et fournir des informations ainsi que le fait le Secrétariat de la Cour Internationale de Justice et une disposition de ce genre pourrait être introduite dans le règlement interne du Centre.

### 1. Article 3

Après les mots "un Conseil administratif", insérer les mots  
", un Comité Exécutif".

### 2. Disposition nouvelle

Après l'Article 7, insérer un titre nouveau libellé ainsi qu'il suit:

#### " Titre 2A

#### Comité Exécutif

#### Article 8A

(1) Les Administrateurs de la Banque sont ex-officio membres  
du Comité Exécutif.

(2) Le Président de la Banque est ex-officio Président du Comité  
Exécutif mais ne jouit pas du droit de vote. En cas d'absence ou  
d'empêchement du Président et durant toute vacance se produisant  
à la présidence de la Banque, la personne qui assure l'intérim de  
cette présidence fait fonction de Président du Comité Exécutif.

#### Article 8B

Outre les pouvoirs et attributions qui lui sont dévolus en  
vertu d'autres dispositions de la présente Convention, le Comité  
Exécutif:

- (a) exerce, d'une façon générale, l'autorité et le contrôle  
sur l'activité du Centre;
- (b) traite les affaires d'urgence relatives à l'activité  
du Centre;
- (c) traite toutes les autres affaires administratives que lui  
renvoie le Secrétaire Général ou dont le charge le Conseil  
Administratif.

Article 8C

- (1) Le Comité Exécutif se réunit au moins une fois par mois.
- (2) Chaque membre du Comité Exécutif dispose d'une voix et toutes les affaires dont ce Comité est saisi sont tranchées à la majorité des suffrages exprimés.
- (3) Pour chaque séance du Comité Exécutif, le quorum est constitué par la majorité des membres.

Article 8D

Le Président et les membres du Comité Exécutif ne sont pas rémunérés en cette qualité."

3. Article 10(1)

Supprimer les mots "et les Secrétaires généraux adjoints"; faire les modifications qui s'ensuivent:

4. Disposition nouvelle

Après le paragraphe (1) de l'Article 10, insérer le paragraphe suivant:

" (1A) Les Secrétaires généraux adjoints sont élus par le Comité Exécutif à la majorité des deux-tiers de ses membres, sur présentation faite par le Président."

5. Articles 31(3) et 40(2)

Au début de l'Article 31(3) et de l'Article 40(2), insérer ce qui suit:

" Si le Comité Exécutif considère, de prime abord, que le différend ressortit à la juridiction du Centre,"

6. Articles 63 et 64

Aux mots "Conseil administratif", substituer les mots "Comité Exécutif".

7. Les dispositions à prendre avec la Banque, avec la Cour permanente d'arbitrage et avec d'autres institutions pour l'utilisation de leurs locaux, de leurs installations et de leurs services administratifs doivent être approuvées par le Comité Exécutif.

SID/LC/25 (1er décembre 1964)

Amendement au texte de l'Article 3 (SID/LC/19) présenté par Mme Villgrattner (Autriche) au Comité Juridique

"Article 3

Les organes du Centre sont le Conseil administratif et le Secrétaire Général; le Centre comprend encore un Secrétariat, une liste de conciliateurs et une liste d'arbitres."

<sup>1</sup> Pas reproduit, voir Doc. 69 (Volume II)

SID/LC/11 (25 novembre 1964)

Observations de M. da Cunha (Brésil) au Comité Juridique

Observations et suggestions se rapportant à l'article 4

Nonobstant le lien qui existe entre la Banque et le Centre et qui, dans une certaine mesure, est facile à comprendre, nous ne devons pas perdre de vue, en organisant le Centre, le fait qu'il s'agit d'un tribunal, c'est à dire d'un organe dont l'une des raisons d'être tient dans la sécurité et l'indépendance de ses membres.

Cela étant, nous suggérons que l'article 4 soit rédigé ainsi qu'il suit:

"Le Conseil administratif comprend un représentant et un suppléant librement choisis par chaque Etat contractant. Le suppléant ne peut agir ou voter qu'en cas d'absence ou d'empêchement du représentant."

De même, nous voudrions suggérer la suppression du paragraphe (2) de cet article. A notre sens, il serait souhaitable de ne pas avoir un lien trop étroit entre la Banque et le Centre en ce qui concerne les organes maîtres des décisions du Centre.

En outre, lorsque la règle faisant l'objet du paragraphe susmentionné sera fixée et que sera adoptée la proposition tendant à ce que le Gouverneur de la Banque soit désigné ex officio comme le représentant de son gouvernement au Conseil administratif du Centre -- hors le cas, bien entendu, d'une autre désignation -- nous estimons que les gouvernements des Etats contractants se sentiraient naturellement gênés dans leur liberté d'action s'il s'agissait pour eux de nommer une personnalité autre que celle que le Gouverneur de la Banque aurait déjà désignée. En fait, la nomination d'un tiers pourrait s'interpréter comme une marque de méfiance de nature à placer le Gouverneur dans une situation embarrassante.

Le Comité Juridique reprend sa séance à 10 h.37.

M. BROCHES (Président) fait connaître que M. BURROWS a été prié d'assumer la présidence du Sous-comité de rédaction. Il indique ensuite que le groupe de travail spécial a décidé de supprimer la deuxième phrase du paragraphe (2) de l'Article 1.

#### Article 5

M. BROCHES (Président) suggère que les mots "En cas d'absence ou d'empêchement" qui figurent dans cet article soient traités par le Sous-comité de rédaction de la même façon qu'ils le seront en d'autres endroits de la Convention.

M. LARA (Costa Rica) propose que la disposition empêchant le président du Conseil de prendre part au scrutin devrait être atténuée de façon à tenir compte des cas où le vote de ce président est indispensable comme il est prévu, par exemple, à l'Article 61.

M. BROCHES (Président) répond que l'Article 5 traite exclusivement du Conseil administratif et du rôle que remplit son président au sein de cet organe tandis que l'Article 61 et d'autres articles encore imposent certaines tâches spécifiques à cette personnalité. A son avis, il n'y a pas contradiction entre l'Article 5 et l'Article 61.

M. LOKUR (Inde) propose que le président du Comité soit élu par cet organisme parce que, entre autres raisons, le Président de la Banque pourrait avoir de la difficulté à assister aux réunions du Conseil si le siège devait être ultérieurement transféré hors des locaux de la Banque.

M. BROCHES (Président) ne croit pas que la participation aux réunions entraîne des difficultés particulières. Il serait désirable que le Président de la Banque assume la présidence du Conseil de façon à exercer les fonctions que lui attribue la Convention en cette dernière qualité.

M. KPOGNON (Dahomey) appuie le texte qui ne confère pas de droit de vote au Président du Conseil administratif et se félicite de la proposition qui vise à amalgamer les fonctions de Président du Conseil administratif et celles de Président de la Banque.

M. LARA (Costa Rica) répète que, à son avis, il y a conflit entre l'Article 5 qui refuse au Président du Conseil administratif le droit de vote et l'Article 61 qui l'habilite à prendre certaines décisions.

M. BROCHES (Président) propose que le Sous-comité de rédaction examine la possibilité de clarifier la disposition en question afin de dissiper toute impression de contradiction.

M. GHACHEM (Tunisie) désirerait savoir s'il existe une incompatibilité quelconque entre la qualité de membre du Conseil et celle de conciliateur ou d'arbitre figurant sur une Liste. Pour sa part, il ne le croit pas.

<sup>1</sup> Ce procès-verbal sommaire a été soumis à l'accord des délégués sous forme provisoire et reflète, leurs commentaires. Les articles discutés, sauf indication contraire, se réfèrent au Projet de Convention du 11 septembre 1964. Doc. 43

M. BROCHES (Président) après avoir demandé l'avis des participants au sujet de ce point déclara qu'il ne paraît pas y avoir d'objection aux dispositions telles qu'elles existent actuellement.

M. LOKUR (Inde) demande si le Président du Conseil ne devrait pas avoir le droit de vote dans le cas de partage égal des voix.

M. BROCHES (Président) estime préférable de laisser la question en l'état. La plupart des décisions sont prises à la majorité des deux-tiers et l'on pourrait susciter des appréhensions mal fondées sur ce point du fait que le Président du Conseil est le Président de la Banque.

#### Article 6, paragraphe 1

M. BROCHES (Président) renvoie les délégués à la dernière partie du Document SID/LC/4<sup>2</sup> où ils trouveront la gamme de règles ou règlements que le Conseil administratif pourrait avoir en vue et sur laquelle il aimerait, pour sa part, entendre les observations d'ordre général que ses collègues auraient à formuler. Le texte prévoit que ce règlement serait adopté à la majorité simple seulement.

M. FUNES (El Salvador) demande si les règles ou règlements dont il est question à l'Article 6 seront soumis à la ratification des parties contractantes et si les Etats auront l'occasion de les discuter avant qu'elles ne soient adoptées par le Conseil. Les règles de procédure constitueront un système juridique aussi important que les règles de fond. Il estime difficile pour les Etats de ratifier une Convention qui permet au Conseil administratif d'adopter de telles règles sans qu'elles aient été approuvées au préalable par les Etats.

M. BROCHES (Président) pensa que cette question se rapporte à l'Article 6(iii) et non à l'Article 6(i) où il n'est question que de l'administration intérieure du Centre. Les règlements en question deviendront obligatoires par le seul fait de leur adoption par le Conseil. Il n'en va pas de même de l'alinéa (iii) qui postule que les règlements procéduraux n'aient pas le caractère obligatoire. Il s'agit de règlements modèles, que les parties sont libres d'adopter ou non.

M. BERTRAM (Allemagne) fait observer qu'aux termes de la première phrase de l'Article 19 du projet de Règlement Administratif, le Conseil administratif est habilité à approuver un "barème des redevances". Cette approbation présente assez d'importance pour exiger une majorité des deux-tiers.

M. van SANTEN (Pays-Bas) suggère que les limites mises aux pouvoirs du Conseil soient précisées par l'adjonction des mots "et en accord avec" la Convention, dans la première phrase de l'Article 6.

M. BROCHES (Président) propose que le Sous-comité de rédaction prenne note de ce point et il prie ensuite M. BERTRAM de dire si, à son avis, toutes les règles visées à l'alinéa (i) devraient être adoptées à la majorité des deux-tiers ou si cette majorité ne serait requise que pour l'approbation du barème des redevances.

M. BERTRAM (Allemagne) déclare qu'il n'avait à l'esprit que l'approbation du barème des redevances.

<sup>2</sup> En date du 23 novembre 1964 intitulé "Projet de Règlements pour le Centre proposé", non reproduit car d'intérêt limité à l'histoire des Règlements du Centre (ICSID/4)

M. SAPATEIRO (Portugal) propose que les questions faisant l'objet des alinéas (i) et (ii) soient soumises à la règle des deux-tiers étant donné que les décisions dont il s'agit sont importantes et pourraient entrer en conflit avec les dispositions de la Convention. D'autre part, il n'estime pas nécessaire l'insertion des mots "et en accord avec" puisque les restrictions nécessaires sont déjà exprimées dans les alinéas (i), (ii) et (iii).

M. BROCHES (Président) résumant la discussion qui a eu lieu sur l'alinéa (i) rappelle que deux suggestions ont été présentées, l'une prévoyant une majorité des deux-tiers pour la fixation du barème des redevances et l'autre étendant la règle des deux-tiers à l'adoption de toutes les règles et de tous les règlements visés à l'alinéa (i). Il ne voit pas d'objection à l'extension envisagée dans la deuxième suggestion et demande au Comité de se prononcer sur ce point à main levée. La majorité du Comité accepte la seconde suggestion et le Sous-comité de rédaction est invité à en prendre note.

M. BROCHES (Président) passant à l'alinéa (ii) fait état de la suggestion tendant à exiger une majorité des deux-tiers.

M. ROSENNE (Israël) demande que l'alinéa (ii) et l'alinéa (iii) soient dissociés des autres dispositions de l'Article 6 car ils se rapportent à la procédure et doivent être distingués des pouvoirs administratifs généraux du Conseil.

M. BROCHES (Président) propose de renvoyer au Sous-comité de rédaction la question de savoir s'il y a lieu de diviser l'Article en deux éléments distincts. Il croit comprendre qu'il n'y a pas d'objection à ce que la majorité des deux-tiers soit stipulée dans l'alinéa (ii).

M. ORTIZ (Pérou) propose que les alinéas (ii) et (iii) soient traités dans le contexte du Chapitre IV de la Convention (Articles 45 et 46) relatif aux pouvoirs des tribunaux et au droit que ceux-ci auront à appliquer.

M. BROCHES (Président) pense que le Sous-comité de rédaction pourrait examiner ce point. Si ces dispositions figurent à l'Article 6 ce n'est pas seulement parce qu'elles doivent être adoptées par le Conseil, mais encore parce que, de cette façon, il n'y aurait pas besoin d'exprimer les mêmes dispositions à l'égard et de la conciliation et de l'arbitrage.

M. HELLNERS (Suède) propose d'amalgamer les alinéas (ii) et (iii).

M. BROCHES (Président) estime qu'il existe une différence perceptible entre la matière du paragraphe (ii) et celle du paragraphe (iii). L'une - celle qui se rapporte à la procédure d'introduction des instances - n'est pas laissée à la discrétion des parties, tandis que l'autre l'est. Il est donc nécessaire de les exprimer séparément.

M. PEREZ (Equateur) ne pense pas que le Sous-comité de rédaction soit compétent pour dire si les paragraphes (ii) et (iii) devraient être considérés en même temps que les Articles 45 et 46 étant donné que la question touche aux pouvoirs du Conseil administratif et il demande, en conséquence, que la présidence veuille bien statuer sur cette suggestion.



M. ROSENNE (Israël) estime qu'en raison des dispositions figurant à l'Article 47, les règlements procédurax ont réellement force de loi d'une façon ou d'une autre. Cela étant, la suggestion d'amalgamer les alinéas (ii) et (iii) ne manque pas de pertinence car il n'y a pas de grande différence entre la procédure d'introduction d'instance et les règles procédurales proprement dites.

M. MELCHOR (Espagne) estime que les Articles 45 et 46, à la différence du seul Article 47, n'ont aucun rapport avec l'Article 6. Les craintes que peut susciter le pouvoir conféré au Conseil administratif d'approuver les règles procédurales devraient être dissipées en renforçant la majorité à deux -tiers dans chaque cas. L'Article 6 devrait également viser les arrangements qu'il appartient au Centre de prendre pour l'utilisation des installations et services de la Banque lesquels font, pour l'instant, l'objet de l'Article 2.

M. LOPEZ (Panama) signale que l'Article 47 ne spécifie pas quelle règle procédurale le tribunal aurait à suivre au cas où il n'y aurait pas d'accord contraire entre les parties et il suggère, en conséquence, que l'on remette à celles-ci un jeu de règles modèles ou encore que le tribunal soit expressément habilité à fixer les règles applicables.

M. BROCHES (Président) pense qu'il y a malentendu car les règles applicables à l'arbitrage visées à l'Article 47 sont celles qui sont mentionnées à l'Article 6 comme devant être adoptées par le Conseil administratif.

M. LARA (Costa Rica) estime que l'Article 6 est clair et prévoit (a) des règles relatives à l'introduction des instances et (b) des règles pour la conduite de la procédure. Ces dernières ne sont applicables que si les parties les acceptent. Dans le cas contraire, ce sont les parties qui les formulent.

[ la séance est suspendue de 11h.45 à 12h.00 ]

M. PEREZ (Equateur) désire préciser ses observations précédentes. En discutant les paragraphes (ii) et (iii), M. ORTIZ avait proposé que les pouvoirs qui y sont prévus et qui touchent l'adoption des règles procédurales soient repoussés au Titre 3 du Chapitre IV, parmi les pouvoirs et les fonctions du tribunal d'arbitrage. Il estime qu'il en résulterait un rétrécissement des pouvoirs du Conseil administratif et qu'il s'agit par conséquent d'une question de fond sur laquelle une décision doit être prise non pas par le Sous-comité de rédaction mais par le comité plénier.

M. ORTIZ (Pérou) établit une distinction entre questions procédurales et questions administratives. En ce qui concerne les premières, il serait préférable de les confier aux conciliateurs ou aux arbitres figurant sur les listes ou bien aux Commissions de conciliation ou aux Tribunaux d'arbitrage. En ce qui concerne les membres du Conseil administratif, lesquels ne seront pas nécessairement des juristes, ils ne seront peut-être pas les plus qualifiés pour adopter des règles de procédure.

M. BROCHES (Président) invite des observations sur une autre solution que celle qui est envisagée à l'Article 6 et c'est que l'adoption des règles de conciliation et d'arbitrage pourrait être confiée à la Commission ou au Tribunal ou encore aux arbitres ou aux conciliateurs plutôt qu'au Conseil administratif.

M. O'DONOVAN (Australie) ne saurait se relier aux suggestions de MM. ORTIZ et LOPEZ. Il pense qu'en rendant obligatoire l'insertion dans la clause de consentement des détails des règles de procédure à adopter par le tribunal, on compliquerait les choses sans nécessité. Il note également, en relation avec les remarques de M. ORTIZ, que les membres du Tribunal ne seraient pas nécessairement des juristes.

M. BERTRAM (Allemagne) estime que les conciliateurs ou les arbitres figurant sur les listes auraient bien de la peine à adopter des règles procédurales étant donné le nombre de ces personnalités. Peut-être serait-il possible que le Conseil administratif adopte les règles procédurales en s'appuyant sur les avis d'experts juridiques.

M. van SANTEM (Pays-Bas) est d'avis de retenir le paragraphe (iii) tel quel car il forme avec l'Article 47 un tout équilibré. Les parties conserveraient pleine liberté d'adopter les règles de procédure de leur choix. Il ne pense pas que les paragraphes (ii) et (iii) de l'Article 6 doivent être amalgamés. Le paragraphe (iii) traite des règles auxquelles il est fait allusion dans l'Article 47 et qui peuvent être modifiées par les parties. Les règles visées au paragraphe (ii) appartiennent, au contraire, au fond de la Convention. Elles régissent l'introduction de l'instance et sont importantes au point de vue de l'application du Chapitre IV.

M. HELLNERS (Suède) expose que les organes internationaux qui s'occupent d'arbitrage ont l'habitude d'avoir des règlements procéduraux que les parties aux différends peuvent modifier. Il estime qu'il n'y a pas de raison de se départir de cette pratique dans la Convention et que ces règlements peuvent fort bien être établis par le Conseil. Il n'en persiste pas moins à penser qu'on peut amalgamer les paragraphes (ii) et (iii) afin de ne pas avoir trop de règlements administratifs et procéduraux.

M. SAPATEIRO (Portugal) estime que le paragraphe (iii) devrait être conservé tel quel. Il appartiendra, en fait, au personnel du Centre pleinement qualifié pour cette tâche, de rédiger des règlements de procédure qui seraient ensuite soumis à l'approbation du Conseil administratif. Les membres de ce conseil auraient également la faculté de consulter des experts juridiques de leur pays. Il n'y a donc pas lieu de craindre que le Conseil ne sera pas qualifié pour adopter ces règles. Il est d'avis que les paragraphes (ii) et (iii) devraient être conservés distincts car il n'est pas concevable que les règles adoptées en vertu du paragraphe (ii) puissent être mises en question par des parties à un différend.

M. MELCHOR (Espagne) signale que l'alinéa (ii) se rapporte à des règles applicables avant la constitution du Tribunal tandis que l'alinéa (iii) a trait à des règles de procédure que le Tribunal appliquera et qu'il y a lieu, par conséquent, de laisser à ces deux dispositions leur caractère distinct. Il fait également observer qu'en ce qui concerne les règles de procédure les parties ont la possibilité de les modifier par voie d'accord. En aucun cas les Tribunaux ne devraient perdre leur temps à préparer des règles de procédure d'où il suit que ces règles devraient être rédigées soit par la présente réunion - ce qui n'est pas possible - ou par le Conseil administratif, auquel cas celui-ci devrait être habilité à cette fin. A cet égard, il indique que des entités telles que la Cour internationale de Justice et la Chambre de Commerce internationale possèdent également des règlements analogues qui ont été évidemment adoptés par des organes administratifs.

M. LOPEZ (Panama) répète que ce qui l'inquiète c'est le fait que le Conseil administratif, tel qu'il est envisagé par la Convention, serait mal qualifié pour entreprendre un travail aussi complexe que la rédaction des règles dont il s'agit, et qu'il ne pourrait pas se comparer aux institutions citées par M. MELCHOR.

M. BROCHES (Président) considère la discussion close sur ce point et demande au Comité de se prononcer à main levée sur le point de savoir si la responsabilité d'adopter les règles de procédure devrait être transférée du Conseil administratif soit aux conciliateurs et arbitres figurant sur les listes, soit aux Comités de conciliation ou aux Tribunaux d'arbitrage. La majorité se prononce pour le maintien de l'alinéa (iii) dans ses termes actuels. En ce qui concerne les observations tendant à ce que les règles proposées fassent l'objet d'une étude appropriée avant d'être adoptées par le Conseil administratif, M. BROCHES dit que certes, la présente réunion ne serait pas le lieu pour formuler des recommandations destinées au futur Conseil administratif mais qu'il n'en serait pas moins possible pour les délégués d'avoir des conversations privées en vue d'élucider certaines questions qui se posent au sujet de diverses règles préparées par le personnel. Ces conversations pourraient être assez analogues aux réunions consultatives régionales qui ont été consacrées à la Convention elle-même. Le Secrétariat, dans cette hypothèse, verrait comment elles pourraient être organisées au mieux.

M. HELLNERS (Suède) déclare ne pas vouloir insister davantage sur l'amalgame des alinéas (ii) et (iii) et accepte de laisser la question à l'examen du Sous-comité de rédaction.

M. BROCHES (Président) passe alors à l'alinéa (iv) et fait observer qu'en un sens cette disposition est liée à l'Article 10.

M. KPOGNON (Dahomey) suggère, en ce qui a trait à l'Article 10, qu'il serait préférable que les Secrétaires généraux adjoints fussent élus sur proposition du Secrétaire général plutôt que du Président.

M. BROCHES (Président) propose que cette question soit discutée en rapport avec l'Article 10 et, comme il n'y a pas d'autres observations, invite le Comité à passer à l'alinéa (v).

M. BERTRAM (Allemagne) propose que le budget soit adopté à la majorité des deux-tiers comme c'est habituellement le cas dans les organes internationaux.

M. ROSENNE (Israël) demande ce que signifie ici le terme budget?

M. BROCHES (Président) répond qu'il se rapporte aux dépenses.

M. van SANTEN (Pays-Bas) explique que la suggestion de M. BERTRAM tendant à ce que le budget soit approuvé à la majorité des deux-tiers susciterait des difficultés au cas où cette majorité ne pourrait pas être réunie.

M. LARA (Costa Rica) estime qu'il ne conviendrait pas de se servir du mot budget si l'on ne vise que les dépenses et dit qu'en tout cas une question aussi délicate que l'approbation du budget devrait être tranchée à la majorité des deux-tiers.

M. KPOGNON (Dahomey) reconnaît que la règle de la majorité des deux-tiers pourrait susciter des difficultés et suggère à ce propos que le budget devrait être adopté plutôt qu'approuvé.

M. SAPATEIRO (Portugal) signale que puisque le groupe de travail No. I a recommandé la suppression de la disposition du paragraphe (2) de l'Article 1er concernant les activités connexes du Centre, le problème de l'approbation du budget ne présente plus une importance telle qu'elle exige une majorité des deux-tiers. Il se rend compte, lui aussi, qu'il serait extrêmement difficile de faire figurer dans le budget un état des recettes estimatives puisque celles-ci dépendraient des affaires dont le Centre serait saisi.

M. BERTRAM (Allemagne) dit que, puisque aux termes de l'Article 17 les dépenses du Centre pourraient incomber aux Etats Contractants, il désire maintenir sa suggestion tendant à ce que le budget soit approuvé à la majorité des deux-tiers.

M. ROSENNE (Israël) demande si M. BERTRAM a à l'esprit une majorité des deux-tiers de tous les membres du Conseil ou des membres présents et votants seulement.

M. BERTRAM (Allemagne) répond qu'il songeait à une majorité des deux-tiers des membres présents et votants.

M. BROCHES (Président) demande que le Comité vote à main levée sur la suggestion de M. BERTRAM. La majorité se prononce pour le maintien de la disposition (v) dans sa forme actuelle, le budget devant être approuvé à la majorité simple. M. BROCHES demande alors à M. BERTRAM s'il désire qu'un groupe de travail soit nommé pour poursuivre l'examen de ce point.

M. BERTRAM (Allemagne) déclare qu'il ne considère pas une telle décision comme nécessaire, étant entendu que la discussion pourrait être rouverte à l'occasion de l'Article 17.

M. BROCHES (Président) se déclare d'accord.

M. NEDI (Ethiopie) demande que le sens du terme budget soit précisé dans le projet.

M. LOKUR (Inde) et M. LARA (Costa Rica) appuient cette demande.

M. BROCHES (Président) prie le Comité de s'exprimer sur l'alinéa (vi).

M. LOKUR (Inde) propose que les mots "examine et adopte" soient substitués au mot "approuve".

M. BROCHES (Président) demande au Comité de s'exprimer sur la clause résiduelle de l'Article 6 et rappelle que la suggestion a été faite d'insérer dans cette clause une référence au pouvoir du Conseil de fixer la politique générale du Centre.

M. van SANTEN (Pays-Bas) propose de biffer les mots "et à la réalisation de son objet". Il pense que cette suppression irait de soi si l'on supprimait la deuxième partie de l'Article 1er, paragraphe (2).

M. PINTO (Guatemala) appuie la suggestion de M. van SANTEN tendant à supprimer les mots "et à la réalisation de son objet".

M. DODOO (Ghana) appuie la suggestion présentée par les deux orateurs précédents car il estime ces mots superflus.

M. BERNARD (Libéria) se rallie à la manière de voir du délégué néerlandais.

M. BROCHES (Président) ayant demandé au délégué du Dahomey s'il considère que la proposition du délégué des Pays-Bas donne satisfaction à sa propre suggestion, reçoit une réponse affirmative.

Mme VILLGRATTNER (Autriche) suggère, étant donné qu'il est prévu à l'Article 18 que le Centre aura la personnalité juridique, qu'une disposition soit insérée à l'Article 6 disant que le Centre agit par le canal de son Conseil administratif.

M. BROCHES (Président) pense qu'il vaudrait mieux que le Centre soit représenté par son Secrétaire Général agissant sur les instructions générales du Conseil administratif, étant donné qu'à son avis la personnalité juridique du Centre vaut principalement pour des questions telles que l'acquisition ou l'aliénation de biens.

Mme VILGRATTNER (Autriche) précise qu'elle a à l'esprit les accords qui devraient être passés avec d'autres personnalités juridiques internationales et qui, à son avis, devraient faire l'objet d'une disposition spéciale indiquent qui représente le Centre.

M. BROCHES (Président) propose que la question soit examinée par le Sous-comité de rédaction qui pourrait étudier l'opportunité d'élargir l'Article 6 de la façon proposée.

M. TSAI (Chine) demande que soit précisée les mots "autres pouvoirs ... et...autres fonctions" qui seraient attribués au Conseil.

M. BROCHES (Président) cite à titre d'exemple l'élection du Secrétaire Général. Les amendements seraient un autre exemple.

M. LOKUR (Inde) attire l'attention sur les Articles 21, 63, 64, 69 qui pourraient se rapporter eux-aussi à des matières de nature à intéresser le Conseil administratif.

M. FUNES (El Salvador) désirerait savoir si ces autres "fonctions" exigeraient un vote à la majorité simple ou à la majorité des deux-tiers.

M. BROCHES (Président) répond qu'aucune majorité spéciale n'est prévue pour ces autres actes qui seraient accomplis en application de la Convention et ne devraient pas être considérés comme des activités connexes.

M. GHACHEM (Tunisie) demande si le paragraphe résiduel de l'Article 6 est bien nécessaire et ne devrait pas être supprimé. Moins on en dit, mieux cela vaut.

M. BROCHES (Président) recueille l'avis des membres du Comité et annonce que celui-ci approuve les dispositions de l'alinéa (vi) ainsi que le paragraphe résiduel sauf à supprimer les mots "et à la réalisation de son objet". Il suggère ensuite que le Sous-comité de rédaction reprenne ses travaux à 18h.

La séance est levée à 13 h.37

<sup>1</sup> Pour son rapport voir Docs. 69 et 70; cf. Doc. 56 (pour Doc. 69 voir Volume II)

Observations et suggestions se rapportant à l'alinéa (iii) de l'article 6

Je propose l'adjonction suivante à l'alinéa (iii) de l'article 6:

"...en suivant, autant que possible, les règles établies par la Cour internationale de justice pour l'accomplissement des ses fonctions".

Cette proposition vise à établir un certain parallélisme entre les pratiques du Centre et celles de la Cour internationale de justice et à enlever ainsi au Conseil administratif le pouvoir discrétionnaire de dicter aux conciliateurs et arbitres des règles de procédure fixées par lui. L'importance du droit administratif est incontestable. La conduite de la procédure et l'ordre dans lequel se déroule l'instruction sont aussi importants que les règles du droit positif applicables au fond de l'affaire.

La séance est reprise à 15 heures.

M. BROCHES (Président) dit que le délégué du Venezuela, que ses fonctions vont obliger à quitter la réunion, désirerait, au préalable, faire connaître son point de vue sur diverses matières concernant la Convention.

M. ESPINOSA (Venezuela) désirerait répéter ce qu'il a dit à la réunion de Santiago au sujet de la position du Venezuela. La conciliation est pleinement reconnue dans ce pays, qu'il s'agisse de droit public ou de droit privé, sans réserve, mais l'arbitrage connaît certaines limites procédant de la Constitution et des lois de la République. Au Venezuela, une clause compromissoire ne devient obligatoire que si elle a été confirmée devant le tribunal compétent et l'arbitrage n'est pas autorisé à l'égard de questions concernant l'ordre public ou les bonnes mœurs. La Constitution et les lois vénézuéliennes établissent une différence très nette entre les traités, accords et conventions passés par l'Etat avec des pays tiers ou des entités internationales et les contrats d'intérêt public que le gouvernement, en tant qu'administrateur, peut conclure avec des personnes privées. Les différends concernant la première de ces catégories sont assujettis aux moyens de règlements reconnus en droit international ou agréés d'avance par les parties, comme l'arbitrage, tandis que la Constitution réserve strictement la solution des cas relevant de la deuxième catégorie à la juridiction des tribunaux vénézuéliens en vertu des propres lois du pays. Ces préceptes constitutionnels relèvent de l'ordre public et l'on ne saurait y déroger même avec le consentement des parties. Les jugements ou sentences d'arbitrage étrangers ne peuvent pas être exécutés au Venezuela s'ils sont contraires aux principes d'ordre public de ce pays. Les observations qui précèdent reflètent les propres vues de M. ESPINOSA, juriste, mais celui-ci désire réserver la complète liberté d'action de son gouvernement en ce qui concerne le texte que le comité rédigera.

## CHAPITRE II (JURIDICTION DU CENTRE)

M. BROCHES (Président) fait connaître que M. WANASUNDERA (Ceylan) a demandé à présenter des observations générales sur le Chapitre II (Juridiction du Centre) dans son ensemble.

M. WANASUNDERA (Ceylan) souligne l'importance et la signification des dispositions du Chapitre II et désire faire connaître les vues générales de son gouvernement touchant le projet de Convention. Aucune critique qu'il adressera à ce projet ne sera inspirée du désir de détruire, il souhaite seulement attirer l'attention du Comité sur certains traits du projet qu'il considère comme peu satisfaisants et capables d'être utilisés à l'encontre des intérêts et de la liberté des Etats qui importent du capital et, notamment, des Etats récemment émancipés. Sa délégation ne fait pas d'objection aux règlements des différends d'investissement par voie de conciliation mais elle estime qu'il ne devrait pas y avoir de lien étroit entre la Banque et le Centre. Elle n'est pas en mesure d'accepter les dispositions relatives

<sup>1</sup> Ce procès-verbal sommaire a été soumis à l'accord des délégués sous forme provisoire et reflète leurs commentaires. Les articles discutés, sauf indication contraire, se réfèrent au Projet de Convention du 11 septembre 1964. Doc. 43

<sup>2</sup> Doc. 27 (voir Volume II)



à l'arbitrage dans leur forme actuelle. En particulier, la juridiction du Centre n'est pas fixée avec précision. Par exemple, la définition du terme "investissement" n'est pas satisfaisante. Celui de "différends d'ordre juridique" s'oppose, dans l'esprit des rédacteurs, à l'expression "différends d'ordre politique" mais cela ne suffit pas pour écarter les différends de nature politique ou d'importance cruciale qu'aucun Etat ne serait disposé à soumettre au jugement d'une tierce partie. La juridiction du Centre s'étend non seulement aux différends nés de tel ou tel investissement mais encore à ceux qui ont trait à n'importe quel investissement. Ces expressions prêtent aux interprétations les plus larges du fait notamment que l'article 41 fait du tribunal arbitral le seul juge de sa compétence. On semble conférer au tribunal une autorité très large et très indéfinie sur les affaires d'un Etat souverain -notamment sur les demandes additionnelles ou reconventionnelles- ainsi que le droit d'ordonner des mesures provisionnelles à l'encontre d'un Etat souverain. La faculté octroyée aux parties de se mettre d'accord sur d'autres dispositions est sans objet puisque aucun Etat importateur de capital ne serait en mesure de dicter ses volontés à un investisseur.

En outre, la Convention déroge au principe qui veut que l'arbitrage international soit subordonné au consentement non interrompu des parties par le fait qu'elle crée une forme de procédure arbitrale obligatoire ou quasi-obligatoire. Aucun Etat importateur de capital qui a accepté la Convention n'a le loisir de refuser son consentement à un arbitrage que les investisseurs exigent invariablement et le capital cessera d'affluer vers les pays qui n'adhéreront pas à la Convention. A son avis, l'intérêt des pays importateurs de capital serait de n'avoir aucune convention plutôt qu'une convention semblable à celle qui est prévue dans le projet. Si, comme il le pense, les rédacteurs n'ont eu d'autre intention que de porter remède à certains défauts du droit actuellement applicable aux investissements étrangers, ils l'ont fait avec trop de vigueur. Le projet tend à mettre les particuliers sur le même pied que les Etats au regard du droit international tel qu'il existe actuellement alors que ce droit aurait justement besoin d'être modifié pour tenir compte des besoins légitimes des Etats qui ont récemment accédé à l'indépendance.

Il indique également que le projet de Convention entraînerait des mesures législatives que la situation politique de son pays ne permettrait pas de prendre. Il espère que le Comité trouvera le moyen d'éliminer les points inacceptables du projet et de formuler une convention à laquelle pourront se rallier les pays importateurs de capital.

M. BROCHES (Président) propose que, puisque le chapitre II soulève de nombreux problèmes qui réclament examen, la première partie de la discussion soit axée sur des dispositions spécifiques, notamment, le paragraphe (1) de l'article 26 et de l'article 30. Il signale que, dans le contexte de la Convention, le terme "juridiction" ne signifie pas juridiction obligatoire mais fixe plutôt les limites entre lesquelles il est possible de recourir aux moyens fournis par le Centre. En d'autres termes,

le Comité ne s'occupe ici que de limiter la portée de la Convention. Cette limitation apparaît nécessaire en dépit du fait que l'introduction de l'instance est subordonnée au consentement des parties en cause, parce que la Convention se rapporte d'abord à un domaine spécifique, celui des investissements, et ensuite à une catégorie particulière de différend, à savoir, les différends entre Etats contractants et ressortissants d'Etats contractants tiers. Ainsi s'explique pourquoi certaines des définitions données n'ont pas toute la précision qui s'imposerait dans l'hypothèse d'une juridiction obligatoires.

M. TSAI (Chine) estime que la juridiction du Centre est trop large en ce sens que la définition du terme "investissement" n'est pas assez précise et que la condition du consentement est trop faible pour écarter certaines questions qu'il ne serait pas souhaitable de porter devant le Centre. La Convention doit protéger les investissements contre les moyens de procédure mais cette protection ne doit pas viser les biens étrangers en tant que tels. La juridiction du Centre doit être limitée aux conflits juridiques s'élevant au sujet d'investissements consentis sous l'empire d'accords d'investissements ou à cause de lois favorisant l'investissement. En outre, il ne devrait pas résulter de la définition du différend d'ordre juridique que le Centre sera habilité à vérifier l'existence ou la non-existence d'un fait en dehors de la détermination d'un droit ou d'une obligation d'ordre juridique. Enfin, la condition visant le consentement est trop faible parce que s'il y a doute sur la question de savoir si une partie a accepté la juridiction du Centre, ce doute serait levé d'abord par le Secrétaire général et ensuite par le tribunal lui-même.

M. BROCHES (Président) demande à M. TSAI s'il a voulu dire qu'un Etat, après avoir accordé son consentement, serait libre de le retirer.

M. TSAI (Chine) répond que tel ne devrait pas être le cas et qu'un Etat serait lié par son consentement mais dans la limite même de ce consentement. Par exemple, si un particulier octroyait un investissement dans le cadre d'une loi qui favorise l'investissement sans prévoir d'exonération fiscale et si l'Etat intéressé donnait son consentement sous réserve des dispositions de ladite loi, un problème pourrait surgir au cas où l'investisseur désirerait porter devant le Centre un différend concernant cette immunité fiscale. En pareil cas, la disposition de la Convention touchant la détermination du consentement semblerait faible.

M. MANIRAKIZA (Burundi) propose la suppression de la parenthèse "ou une de ses collectivités publiques ou établissements publics" qui apparaît à l'article 26(1).

M. BROCHES (Président) explique pourquoi ces mots ont été introduits dans le projet. Ils avaient été suggérés à la réunion d'Addis Ababa pour correspondre à l'hypothèse où des accords seraient conclus entre parties ayant une existence distincte de celle de l'Etat. Il ne pense pas que la suppression de ces mots modifierait le fond de la disposition étant donné que ces entités distinctes agiraient au nom de l'Etat contractant.

<sup>2</sup> Voir Doc. 25

M. ROSENNE (Israël) partage les doutes qui ont été exprimés par les délégués de Ceylan et de la Chine en ce qui touche aux dérogations apportées, dans le présent projet, à des pratiques traditionnelles et reconnues. Il accepte le principe posé à l'article 26 tout en faisant remarquer qu'en raison de ce qui est dit dans les articles 29, 35 et 44, l'article 26 ne règle pas avec toute la clarté désirable la question du consentement des Etats lors de la soumission de certains différends à la conciliation ou à l'arbitrage. Encore que la présente discussion soit limitée à l'article 26 (1), il ne croit pas possible de laisser de côté, à cet égard, l'article 26 (2). Il serait d'avis de supprimer entièrement l'article 26(2) et de le remplacer par les mots "par écrit", à insérer après le mot "consentement" à l'article 27 (1). L'article 30 (iii) ne semble pas tenir compte de l'apatridie. Il ne croit pas qu'il soit utile de définir le "différend d'ordre juridique", il serait même plus sage de ne pas chercher à le faire. Si, malgré tout, il en avait une, elle devrait serrer de près celle qui a été adoptée par la Cour internationale de Justice, étant donné qu'il n'y aurait rien à gagner à la changer ni à la compléter.

M. BROCHES (Président) explique que l'intention n'a pas été de définir le différend au sens large, la formule adoptée répond au dessein exclusif de restreindre la juridiction du Centre de façon à écarter certaines affaires que de nombreux Etats souhaiteraient soustraire à l'empire de la convention. Serait exclue, par exemple la renégociation d'accords déjà existants entre des Etats et des investisseurs étrangers.

M. LARA (Costa Rica) estime que puisque l'arbitrage intervenant sous les auspices du Centre est volontaire par essence du fait qu'il procède d'une clause d'arbitrage optée par les deux parties, la question de la juridiction du Centre n'a pas l'importance que lui attribuent MM. WANASUNDERA et  TSAI. Sa portée est en effet restreinte par les dispositions de la clause d'arbitrage, lesquelles lieront le tribunal d'arbitrage. Il signale que, dans son pays, certaines questions ne peuvent être soumises à l'arbitrage que moyennant une autorisation législative. Pour ce qui a trait à la définition du "différend d'ordre juridique" qui figure à l'article 30 (ii), il pense qu'en matière de conciliation l'on ne doit pas faire allusion au "droit" afin de ne pas nuire au caractère amiable de la disposition. Il propose que l'on adopte une définition du "différend" où ne figurerait pas le mot "juridique".

M. KPOGNON (Dahomey) partage certaines appréhensions exprimées par M. WANASUNDERA. Les différends ne sont pas toujours bien définis et la plupart d'entre eux ont deux aspects: l'un juridique et l'autre politique. Il est donc nécessaire de savoir comment ces différends seront traités par le Centre. Il ne pense pas que les différends présentant un caractère mixte doivent être soustraits à la juridiction du Centre. Le fait que cette juridiction est fondée sur le consentement devrait dissiper toute appréhension. Il demande au Président si le Centre peut refuser d'examiner un conflit auquel les parties elles-mêmes attribuent un caractère juridique.

M. BROCHES (Président) répond que si les deux parties sont d'accord pour soumettre un différend à un tribunal arbitral constitué conformément à la convention, ce tribunal ne voudra probablement pas, proprio motu, refuser de connaître le différend à moins que les parties ne soulèvent elles-mêmes la question de compétence, à la réserve peut-être de certains cas extrêmes, (si, par exemple, l'une des parties n'était pas un Etat contractant). Si, cependant, le tribunal refuse de trancher le différend, l'affaire est terminée ipso facto.

M. BURROWS (Royaume-Uni) pense que la disposition principale de l'article 26 (1) est celle qui fonde la juridiction sur le consentement des parties. Celle-ci ne doit pas se voir interdire de prendre des dispositions en vue de soumettre des conflits au Centre d'où il suit qu'il n'y a pas lieu de limiter la juridiction du Centre aux différends "d'ordre juridique". Toutefois, si la majorité préférerait conserver l'expression "différend d'ordre juridique", il serait indispensable d'avoir ici une définition semblable à celle de l'article 30 (ii). En ce qui concerne l'allusion aux "collectivités publiques ou établissements publics" faite à l'article 26 (1), il pense qu'elle vise en fait des éléments de l'Etat étant donné qu'aux termes de la convention, l'une des parties au différend doit être un Etat. Ces collectivités ou établissements agiraient pour l'Etat et en son nom. Il pense également qu'il pourrait y avoir des différends portant sur le point de savoir si telle ou telle organisation est ou n'est pas une "collectivité publique" et propose que chaque Etat partie à la convention dépose une liste où figureront les organes qu'il considère comme "collectivités publiques" aux fins de la convention. Enfin, pour ce qui est du mot "investissement" défini à l'article 30, il renvoie le Comité aux observations écrites présentées par son Gouvernement (document SID/LC/5) où est signalée la difficulté de définir cette notion. Par exemple, le mot "contribution" qui apparaît dans le texte suggère en anglais, une donation charitable. Il pense également que le délai fixé dans la dernière partie de la définition écarterait les gros investissements prévus pour moins de cinq ans et relatifs à des projets de construction, par exemple. Pour ces raisons, l'évolution la plus satisfaisante consisterait à supprimer la définition de l'"investissement".

M. OUMA (Uganda) estime que l'expression "tout différend d'ordre juridique" qui apparaît à l'article 26 (1) n'est pas claire et qu'elle devrait être complétée par les mots "pourvu qu'ils naissent d'un contrat ou d'un accord d'investissement".

[La séance est suspendue pendant 12 minutes.]

M. PINTO (Guatemala) propose que l'allusion faite à l'article 26 (1) aux "collectivités publiques et aux établissements publics" soit supprimée. Des conflits pourraient surgir sur ce qu'il convient d'entendre par ces entités. Il propose également que l'on écarte du domaine de la convention tous les investissements bénéficiant des avantages prévus par une loi destinée à favoriser l'investissement. Il pense que la définition donnée de l'investissement dans l'article 30 (1) est trop vague et qu'il conviendrait de la rendre plus spécifique. Pour ce qui est de celle qui apparaît dans l'article 30 (ii), il pense qu'il vaudrait mieux faire allusion à des "différends d'ordre juridique" étant donné que des différends d'une autre nature ne devraient pas être soumis au Centre. Quoiqu'il en soit, il serait en faveur de la suppression de la deuxième partie de cette définition ("ou au fait relatif à la détermination d'un droit ou d'une obligation juridique"), étant donné qu'un fait ne saurait être contesté et qu'il serait invoqué devant la Commission ou devant le Tribunal comme élément de preuve.

M. BELIN (Etats-Unis) dit que certaines remarques qui ont été émises ne laissent pas de l'inquiéter car elles semblent marquer un désaccord profond avec le projet de convention. Il espère que la présente réunion améliorera la convention et la rendra acceptable au plus grand nombre de pays possible sans toutefois chercher à introduire des modifications fondamentales dans le document. Il estime que l'insertion d'une expression telle que "organismes" dans la parenthèse figurant à l'article 26 (1) pourrait être utile en dissipant les doutes qui peuvent peser sur la signification du terme "collectivités publiques". Il a des doutes également en ce qui concerne le mot "contribution" qui apparaît dans la définition de "l'investissement" donnée à l'article 30. Le mot "transfert" conviendrait probablement mieux. Quant à la limite de temps prévue dans la définition de l'investissement, il y aurait peut-être lieu de la compléter par l'expression "ou selon que les parties conviendraient", à la fin de la définition. La question la plus épineuse lui paraît se poser à l'article 30(iii)(b). Le projet précédent qui déclarait qu'une personnalité juridique placée sous l'autorité de ressortissants d'un Etat contractant tiers serait censée posséder la nationalité de ce dernier Etat paraît apporter une bien meilleure solution que celle qui consiste à s'appuyer sur le consentement des parties.

M. GHACHEM (Tunisie) faisant allusion aux délégués qui ne tiennent pas nécessaire de limiter la juridiction du Centre par le moyen de définitions diverses, pense que lorsque le Centre sera créé, la plupart des investisseurs insisteront pour que leur contrat contienne une clause rendant obligatoire le recours au Centre dans le cas d'un différend. Pour cette raison, il apparaît essentiel que le mandat du Centre soit défini avec autant de précision que possible. A son avis, la définition du "différend d'ordre juridique" n'est pas superflue car elle aurait pour effet d'empêcher que les différends de nature politique soient portés devant le Centre. Par exemple, le Centre n'aurait pas à examiner un acte d'expropriation et la définition ramènerait une affaire soumise au Centre à la seule question de la compensation. Toutefois, la définition pourrait être améliorée en ajoutant le paragraphe suivant au texte:

"On entend par différend d'ordre juridique toute action visant à constituer un Etat débiteur ou créancier d'un national d'un autre Etat contractant, soumise à la juridiction du Centre aux termes de la présente Convention."

M. QUILL (Nouvelle Zélande) appuie la suggestion tendant à supprimer la définition de "l'investissement" dans la Convention. Il serait peut-être possible de constituer une liste des genres d'investissements et des sortes de différends susceptibles d'être soumis à l'examen du Centre qui pourrait être annexée à la Convention lorsque celle-ci sera soumise à la ratification des Etats. De même, il considère que l'expression "collectivité publique ou établissement public" pourrait susciter certaines difficultés et suggère que l'on cherche, par un procédé empirique, à préciser la signification de ces mots.

M. O'DONOVAN (Australie) se demande si l'expression "collectivité publique ou établissement public" correspond à l'intention des auteurs du projet qui voudraient que l'une des parties au différend soit toujours un Etat contractant. Il pense que la procédure envisagée par le délégué du Royaume-Uni pour l'enregistrement des entités que l'Etat contractant considère comme étant des collectivités publiques, serait un bon moyen pour surmonter les difficultés que cette disposition risque de susciter aux Etats à forme fédérale. Pour sa part, il estime souhaitable d'avoir une définition de "l'investissement". Celle qui figure dans le texte du projet n'est pas satisfaisante. On pourrait y substituer une formule disant à peu près: "Par investissement on entend tout genre de fonds ou utilisation de fonds de nature à produire un intérêt à titre lucratif".

M. BROCHES (Président) attire l'attention du Comité sur les observations présentées par la République malgache au sujet des articles 26 et 30 et qui font l'objet du document SID/LC/5<sup>5</sup> communiqué aux délégués.

M. BERTRAM (Allemagne) estime, d'un point de vue pratique, qu'il serait bon d'avoir une disposition traitant des collectivités publiques même si celles-ci étaient difficiles à définir. Les Etats contractants devraient au moins reconnaître, dans la Convention, le droit de ces entités à agir en leur nom et, en pareil cas, il pourrait être utile et même nécessaire, de faire, de l'Etat contractant, une partie au procès. En ce qui concerne la définition de "l'investissement", certains traités parlent de "biens, droits et intérêts". Il serait peut-être possible de trouver, selon ces lignes très générales, une définition convenant à tout le monde.

M. BROCHES (Président) pense qu'il serait utile de faire circuler, en vue des discussions qui auront encore lieu sur la question, certaines définitions que possède le Secrétariat. Les rédacteurs, après en avoir pris connaissance, ont été convaincus qu'ils ne pouvaient s'en servir comme modèles car ils visaient toujours certains faits ou certaines situations

<sup>5</sup> Doc. 45  
<sup>6</sup> Voir Doc. 101

particuliara que les parties ou les gouvernements avaient à l'esprit tandis que la présente convention envisage des éventualités d'une nature plus fluide.

M. MELCHOR (Espagne) rappelle que le problème qui consiste à offrir des garanties supplémentaires aux investisseurs étrangers loin d'être nouveau a déjà fait l'objet de nombreuses études et propositions ces dernières années, au fur et à mesure que les pays et les organisations internationales se rendaient compte de la nécessité d'assurer le flux des capitaux des pays industrialisés vers les pays en voie de développement. La convention proposée apporterait la garantie d'un tribunal impartial composé de personnalités éminentes tant aux investisseurs soucieux de leur sécurité qu'aux pays bénéficiaires qui seraient alors en mesure de recevoir le capital étranger à des conditions plus favorables.

Que les Etats aient à accepter de soumettre à l'empire du droit leurs relations avec des ressortissants d'Etats tiers et de discuter tout conflit sur un pied d'égalité n'a rien qui doive les effrayer pourvu que les grandes lignes de la présente convention soient clairement tracées.

Il est donc d'accord avec le délégué de la Tunisie pour estimer que les définitions de l'article 30 devraient être plus exactes et plus précises car, bien que la juridiction du Centre dépende entièrement du consentement des parties, il faut s'attendre que, lorsque quelques Etats auront fait connaître, conformément à l'article 29, qu'ils acceptent de soumettre à la juridiction du Centre certains conflits, leur exemple sera suivi dans des affaires analogues ou s'opposeraient d'autres Etats et des investisseurs étrangers.

Il serait curieux de voir les définitions de "l'investissement" que le Président a promis de communiquer; il craint que les définitions d'ordre économique suggérées par certains délégués, ne puissent pas être convenablement traduites en termes juridiques mais il considère que les fonds, les biens capitaux et autres qu'exige le développement industriel d'un pays doivent entrer dans toute définition.

Il estime également que l'allusion aux collectivités publiques et aux établissements publics faite à l'article 26 devrait être éliminée.

En ce qui concerne la définition du "différend d'ordre juridique", il souhaiterait qu'elle fût améliorée mais il n'en a aucune à proposer pour l'instant.

M. BROCHES (Président) remarque qu'il est 17 h. 30 passée et que le Comité doit s'ajourner au vendredi 27 novembre à 10 h. 30. M. MELCHOR achèvera son exposé ce jour-là.

La séance est levée à 17 h.37

La séance est reprise à 10 h. 35.

M. MELCHOR (Espagne) désire compléter sur certains points ses déclarations de la séance précédente. Il estime que les dispositions de l'Article 27(2) réduiraient à néant le principe établi par la Convention étant donné que celle-ci ne devrait pas concerner les différends entre Etats. Il n'est pas partisan de l'idée de subroger les Etats en les droits des investisseurs. Il en résulterait un problème compliqué concernant la qualité en laquelle l'Etat agirait et c'est pourquoi ce paragraphe devrait être supprimé. Parlant ensuite de la double nationalité, il déclare que la nationalité est une affaire de droit interne. C'est la prérogative de l'Etat souverain de dire qui sont ses ressortissants. Toutefois, si, pour une raison quelconque, un Etat imposait sa nationalité à une personne afin d'empêcher celle-ci de le poursuivre, cet octroi de nationalité ne devrait pas empêcher la personne en question d'avoir recours au Centre. Quant à l'investissement direct, il estime que seuls les investisseurs "directs" devraient pouvoir se présenter devant le Centre. Un Etat devrait avoir par qui il peut s'attendre à être poursuivi à raison de tel ou tel investissement. Les investissements auxquels se rapporte la Convention devraient être les investissements qui facilitent le développement économique du pays. La référence à ces investissements directs a l'avantage d'empêcher les actionnaires d'une société qui fait un investissement de poursuivre l'Etat où a lieu cet investissement. Il ne croit pas que l'on puisse convenablement fixer un délai pour les investissements tombant sous le coup de la Convention ainsi que le fait l'Article 30 (1) actuel. Passant à un autre point, il déclare qu'il existe dans la Convention des valeurs qu'il faut défendre et c'est pourquoi l'initiative prise par la Banque Mondiale mérite d'être appuyée chaleureusement. Si l'on admet que l'on a besoin d'un plus grand nombre d'investissements internationaux, il est logique de s'attendre à ce que les Etats qui bénéficient de ces investissements leur accordant un traitement juste, équitable et non discriminatoire. De son côté, l'investisseur doit respecter les lois du pays d'accueil. M. MELCHOR est d'avis qu'à côté du principe pacta sunt servanda existe, sous forme implicite, le principe rebus sic stantibus dans les cas où les conditions et les circonstances qui prévalaient au moment où l'investissement a été fait se trouveraient radicalement modifiées. Il pense également que le Centre devrait connaître des différends opposant un investisseur à un Etat même en l'absence d'un accord antérieur prévoyant que le différend serait porté devant le Centre. A son avis, il convient de conserver le paragraphe (2) de l'Article 26. Enfin, il propose, afin de hâter l'achèvement des travaux, que le Comité discute sur des chapitres entiers et non sur des articles.

M. EPOCHES (Président) déclare que l'expérience a montré qu'en faisant porter la discussion sur des chapitres et non sur des articles, l'on ne gagne pas de temps et qu'il est plus difficile de bien délimiter les problèmes à l'étude. Pour lui le présent chapitre constitue l'élément central de la Convention et il mérite d'être examiné à loisir. Les chapitres suivants pourront être discutés plus rapidement car ils ne posent pas de questions de principe importantes.

<sup>1</sup> Ce procès-verbal sommaire a été soumis à l'accord des délégués sous forme provisoire et reflète leurs commentaires. Les articles discutés, sauf indication contraire, se réfèrent au Projet de Convention du 11 septembre 1964, Doc. 43



M. LOKUR (Inde) déclare que, pour ce qui est de son pays, tous les investisseurs étrangers bénéficient de moyens suffisants pour régler leurs différends. Les arbitres ou les tribunaux sont désignés soit d'un commun accord soit par le président du tribunal ou encore par le président de la Chambre de Commerce Internationale. De l'avis de son gouvernement, donc, la Convention n'est pas vraiment nécessaire. Néanmoins, puisqu'il a été décidé d'en rédiger une, il s'efforcera de la rendre aussi parfaite et acceptable que possible. A son avis, elle ne devrait pas miner la souveraineté des Etats ni mettre en question la primauté de leur législation ou de leur juridiction. Il considère que, parmi les différends visés par la Convention, ne devraient pas figurer ceux qui ont trait à l'interprétation de la législation interne des Etats contractants non plus que ceux dont le règlement est prévu dans d'autres instruments en vigueur. Seuls les investissements d'une "certaine importance" devraient faire l'objet de la Convention et l'on devrait tenir compte de la valeur totale investie plutôt que de la durée des investissements. En ce qui concerne la définition d'un "national d'un autre Etat contractant", il pense qu'elle ne donne pas pleine satisfaction. A qui appartiendra-t-il de décider si telle ou telle personne possède la nationalité de tel ou tel Etat contractant? Il pense que cette décision ne pourrait intervenir sans l'assentiment de l'Etat contractant intéressé. Dans la mesure où des personnes morales sont en jeu, elles ne sauraient revendiquer ni posséder une nationalité en vertu du droit indien. Il voudrait également préconiser la suppression de la dernière phrase de l'Article 30(iii)(b) et estime qu'on devrait s'occuper de la question de la double nationalité. En ce qui concerne la parenthèse de l'Article 26(1), il pense qu'elle a lieu d'être pour les Etats à forme fédérale et que sa rédaction pourrait être amendée de la façon suivante: "L'Etat contractant ou n'importe laquelle de ses parties constitutives telles qu'Etats ou République". Enfin, il désirerait connaître le sens exact du mot "établissements publics (agencies)" qui figure dans la parenthèse.

M. HELLNERS (Suède) parlant au nom des cinq délégations nordiques, dit qu'il approuve d'une façon générale la structure actuelle du Chapitre II. Puisque le consentement est stipulé, il n'est pas d'accord sur les observations faites par certains délégués qui désapprouvent l'idée de conférer une large juridiction au Centre. Les parties auront toujours la possibilité en refusant leur consentement d'écarter les questions qui, à leur avis, ne doivent pas porter devant le Centre. De même, et à raison de cette condition du consentement, l'on pourrait se passer de définition compliquée. En ce qui concerne le terme "investissement", les exemples communiqués par le Secrétariat montrent combien il serait vain de chercher à construire une définition. Puisque les parties seraient libres de porter leurs différends devant le Centre, il ne croit pas qu'il se produirait des difficultés dans la pratique et si, malgré tout, il s'en produisait, elles devraient être tranchées par le Tribunal. Il préférerait donc que la Convention ne contienne aucune définition de l'"investissement". En tout état de cause, il estime que la définition figurant dans le projet actuel présente divers défauts, qu'elle est à la fois trop large (elle semble, par exemple,

couvrir les investissements de portefeuille) et trop étroite (à cause des limites de temps). En outre, une situation embarrassante pourrait surgir si la définition adoptée était différente de celle qui sera retenue pour la Convention envisagée sur les garanties d'investissement. En ce qui concerne la définition du "différend d'ordre juridique", il ne le croit pas nécessaire non plus mais ne s'opposerait pas à son insertion pourvu qu'on ne la rétrécisse pas trop. La définition prévue dans l'Article 30(iii) est la plus satisfaisante encore qu'elle puisse elle-même soulever certains problèmes, comme celui de la double nationalité. A son avis, les questions de double nationalité doivent être tranchées, dans chaque cas d'espèce, par les tribunaux.

M. UKAWA (Japon) expose que s'il est d'accord sur les idées qui sont à la base des Articles 26 et 30 et du Chapitre II, il partage les appréhensions qui ont été exprimées au sujet de la définition de l'"investissement" et du "différend d'ordre juridique". Quant à la définition de l'"investissement" élaborée par le Secrétariat, il pense qu'elle pourrait être illustrée par une liste d'investissements typiques qui y serait jointe et qui ne serait pas limitative. En ce qui concerne l'Article 26, il reconnaît que le terme d'"établissements publics" susciterait au Japon des difficultés semblables à celles qui ont été mentionnées par la Nouvelle-Zélande. Il dit enfin que, tout en étant en faveur d'une juridiction aussi large que possible pour le Centre, il pourrait y avoir là une source de difficultés pour les investisseurs dans les cas où le pays bénéficiaire désireait soumettre un différend à la juridiction du Centre alors que lesdits investisseurs auraient la possibilité de recourir à des moyens existants dans leurs pays.

M. BIGAY (République Centrafricaine) dit que les définitions doivent être précises afin que les Etats puissent connaître avec exactitude l'étendue de leur engagement. En ce qui concerne l'Article 26, il propose que les mots "or in connection with" qui sont traduits dans la version française par l'adverbe "indirectement" soient supprimés puisque les différends indirectement liés aux investissements doivent être exclus. Il pense que la définition du "différend d'ordre juridique" présente un caractère assez spécifique et que, par ce terme, l'on devrait viser "tout différend relatif à un droit ou à une obligation nés directement de l'application d'une convention relative à un investissement". En ce qui concerne l'Article 30(iii), il indique qu'une personne ayant deux nationalités dont celle de l'Etat où elle investit ne devrait pas pouvoir soumettre des différends au Centre et que le début de l'alinéa (s) devrait être réédigé de la façon suivante:

"Toute personne physique possédant la nationalité d'un Etat contractant sous la condition expresse qu'elle ne possède pas, même à titre de double nationalité, la nationalité de l'Etat partie au différend..."

M. BROCHES (Président) remarque que presque toutes les définitions proposées concernent des situations que les délégués supposent devoir être celles que leurs gouvernements auront l'occasion de porter devant le Centre. Etant donné que les avis diffèrent si largement, il ne serait guère possible de parvenir à une définition convenable. Il y a donc lieu, il le répète, de faire une distinction entre la portée de la Convention et celle du consentement. De plus, les définitions ne devraient pas serrer de trop près des états de choses qui pourraient ne pas exister dans tous les pays et, à titre d'exemple, il mentionne cette circonstance que de très nombreux pays n'ont pas l'habitude de souscrire des accords d'investissement.

M. SAPATEIRO (Portugal) considère comme insuffisante la définition de l' "investissement" donnée à l'Article 30 - tant du point de vue économique que du point de vue juridique. Le mot "contribution" l'inquiète tout particulièrement parce qu'il est trop large. Une contribution appelle l'indication du bénéficiaire ou celle du but pour lequel elle est octroyée. Le terme "investissement" figurant dans la Convention ne doit s'appliquer que: (1) aux opérations financières traitées entre Etats et ressortissants d'Etats tiers, (2) aux garanties fournies par les gouvernements et (3) aux investissements "productifs" auxquelles un Etat n'est pas partie. Quant à cette troisième catégorie, la juridiction du Centre doit être restreinte aux différends concernant les actes de l'Etat qui touchent aux relations établies entre particuliers au cours de l'investissement. Les actes accomplis par l'Etat dans l'exercice de sa souveraineté ne devraient pas rentrer dans le cadre des différends visés par la Convention. Il est d'accord sur les observations présentées à cet égard par le délégué de la Tunisie. Le Centre ne devrait pas pouvoir mettre en question les politiques fiscale, économique et financière d'un Etat contractant, d'où il suit que les différends relatifs aux investissements doivent être limités à la question de l'indemnisation de l'investisseur à raison d'actes accomplis par l'Etat. Une autre limitation semble être indiquée. L'application générale de la législation en vigueur au moment de l'investissement ou introduite ultérieurement sans réduire ni supprimer les avantages accordés par un Etat à l'investisseur étranger donné ne saurait être contestée par un tribunal international. Ce n'est que lorsque sont adoptées des lois nouvelles qui présentent un caractère discriminatoire ou des mesures sont prises qui suppriment certains bénéfices expressément octroyés à l'investisseur que le recours au Centre devrait être permis. Il propose qu'un groupe de travail soit chargé d'examiner ses propositions qu'il résume ainsi qu'il suit: la juridiction du Centre devrait être limitée aux différends ayant un caractère juridique procédant directement d'investissements qui ont fait l'objet d'un accord avec un Etat ou ont été garantis par un Etat, ou d'investissements à raison desquels l'investisseur demande à être indemnisé pour les dommages que lui a occasionnés telle ou telle mesure prise directement à son encontre par l'Etat. La juridiction devrait toutefois, en ce qui concerne la législation interne, être délimitée de façon à ne pas porter préjudice à la souveraineté de l'Etat hors le cas où une discrimination ou une suppression ou réduction de bénéfices expressément octroyés à l'investisseur aurait été invoquée. Si toutes ces limitations sont inscrites à l'Article 26, l'on peut se dispenser d'avoir une définition des investissements à l'Article 30.

Il reconnaît que l'expression "ou une de ses collectivités publiques ou établissements publics" devrait être supprimée à l'Article 26 d'où devraient disparaître également les mots "se rapportant à". En ce qui a trait à la définition des "différends d'ordre juridique", elle devrait se clore sur le mot "obligation" car il ne saurait imaginer un jugement qui ne porterait que sur les faits.

[Le séance est suspendue de 11 h.45 à 12 heures]

M. SAPATEIRO (Portugal) reprend ses observations sur les Articles 26(1) et 30

En ce qui concerne la nationalité, à son avis, celle de l'investisseur devrait être déterminée par référence également à l'époque où se fait l'investissement. Une définition qui dirait à peu près ceci: "Toute personne physique qui ne possède pas la nationalité de l'Etat partie au différend" apporterait une amélioration au texte actuel. Pour ce qui est de la double nationalité des personnes physiques, il est en plein accord avec le délégué de l'Espagne. Il permettrait, pour sa part, à un individu possédant la nationalité d'un Etat contractant (dans le cas où il aurait une nationalité double), d'entamer une action contre cet Etat dans deux cas seulement: lorsqu'il existe un accord spécifique avec cet Etat et lorsque l'une des deux nationalités est de pure convenance.

M. KPOGNON (Dahomey) demande au délégué du Portugal de bien vouloir présenter ses observations par écrit car elles soulèvent des questions compliquées.

M. BRINAS (Philippines) déclare que son pays a adopté à Tokyo une attitude négative à l'égard de la Convention proposée mais qu'à son avis cette position n'est pas immuable. La juridiction du Centre telle qu'elle est envisagée est trop large. Il serait d'avis de répartir les conflits d'investissement en deux catégories: d'une part ceux qui naissent de l'expropriation et d'autre part, ceux qui naissent de restrictions placées à la remise des bénéfices ou au rapatriement du capital. En ce qui concerne l'expropriation il serait inconcevable qu'un Etat renonce à son droit de dire s'il existe des motifs pour une telle mesure. Quant au transfert de bénéfices ou de capital, ces deux opérations ressortissent selon lui à la compétence de l'Etat intéressé. La juridiction du Centre devrait donc être soigneusement circonscrite en ce qui touche à ces deux points.

Mme VILGRATNER (Autriche) dit que son gouvernement est fortement partisan de la Convention et ajoute que la juridiction doit être définie d'une manière qui rende impossible les conflits avec d'autres instruments plurilatéraux et empêche les différends non envisagés par la Convention d'être portés devant le Centre par le mécanisme du consentement. Il y aurait lieu également de prévoir les cas où des Etats se présenteraient comme plaignants. Il serait probablement très difficile de rédiger une définition précise de l'"investissement" mais la Convention n'en devrait pas moins indiquer le sens de ce terme afin que l'on sache quels différends

<sup>2</sup> Doc. 41 (voir Volume II)

peuvent être portés devant le Centre. Une liste descriptive pourrait remplir cet office. A son avis, les emprunts ou obligations publics ne devraient pas être visés mais, d'un autre côté, la Convention devrait s'appliquer aux garanties données par les Etats eux parties aux investissements. Les expressions "collectivités publiques" et "établissements publics" susciteraient des difficultés. En particulier, la dernière de ces notions, utilisée dans les instruments plurilatéraux de 1953 relative aux dettes extérieures allemandes a reçu une interprétation large qui ne serait pas de mise ici. Quant à la définition de la nationalité, il conviendrait d'écarter, en tout état de cause, du champ de la Convention, les conflits entre un Etat et l'un de ses ressortissants. Cette observation s'applique aussi aux personnes morales. Pour ce qui est de celles-ci, toutefois, il y aurait peut-être intérêt à ce que les actionnaires qui posséderaient une autre nationalité puissent défendre leurs droits même si la société dont ils sont actionnaires était réputée avoir la nationalité de l'Etat partie au différend. Il conviendrait également qu'une prescription soit prévue dans la Convention afin d'éviter que de vieux conflits soient portés devant le Centre.

M. BERNARD (Libéria) estime que la juridiction du Centre devrait être restreinte aux différends s'élevant au sujet d'investissements particuliers. A son avis, les dispositions de l'Article 26(1) et (2) devraient être combinées. Pour ce qui est de la définition de l'investissement, il conviendrait d'employer un mot plus satisfaisant que celui de "contribution". Il y aurait lieu également de modifier la définition du "différend d'ordre juridique" et d'ajouter les mots "relative à un investissement" au mot "obligation.." et de supprimer la dernière partie de la définition ("ou un fait relatif..."). Enfin, touchant l'Article 30(iii), il suggère la suppression des mots "ou toute personne morale que les parties acceptent...".

M. WRIGHT (Niger) souligne le besoin de définitions précises et n'est pas d'accord sur les observations présentées par le délégué de la Suède. A son avis, la juridiction du Centre devrait être restreinte aux différends surgissant entre Etats et ressortissants et c'est pourquoi la référence faite à l'Article 26(1) aux collectivités publiques ou aux établissements publics devrait disparaître et par voie de conséquence, la dernière phrase de l'Article 26(2) devrait être supprimée. Il suggère également que les mots "ou indirectement" soient supprimés à l'Article 26(1). Etant donné qu'à son avis des dispositions claires figurant dans le contrat d'investissement doivent régir la présentation des différends devant le Centre, l'Article 29 ne lui paraît pas nécessaire. Quant à l'Article 30(i), il devrait contenir une définition précise et le critère qu'on pourrait adopter serait celui du montant approximatif des investissements. En ce qui concerne la définition du "différend d'ordre juridique", il est associé à la suggestion présentée par le délégué de la République Centrafricaine. Enfin, touchant le paragraphe (iii), il propose la définition ci-après du "national d'un autre Etat contractant": "national d'un Etat contractant signifie toute personne physique possédant la nationalité d'un autre Etat contractant, à l'exclusion de celle de l'Etat partie au différend, à la date à laquelle est engagée la procédure dans le cadre de la présente Convention". La dernière partie de (b) "ou toute personne morale..." serait supprimée.

M. ROUHANI (Iran) déclare que son gouvernement accueille avec faveur tout ce qu'on pourrait ajouter aux moyens existants pour le règlement des différends relatifs aux investissements internationaux à condition de ne porter atteinte en aucune façon à la liberté de l'Etat de recourir à d'autres voies pour le règlement des différends. Il résulte clairement des dispositions du projet que cette liberté de choix n'est pas affectée. Il ne semble pas indispensable de chercher à définir de trop près les diverses expressions utilisées. En ce qui concerne l'Article 26, la Convention ne devrait pas modifier la situation juridique des Etats établie par le droit international actuel. Or, il semblerait que les dispositions de cet article sont telles que si un Etat contractant n'exécutait pas une sentence, l'Etat dont l'autre partie serait ressortissante pourrait immédiatement lui accorder sa protection diplomatique ou introduire une action internationale à son bénéfice. Cela semblerait élever la non-exécution au niveau du délit de justice en droit international. Or, ce dernier concept ne doit pas être élargi au-delà de ce que l'ont fait les règles existantes du droit international. Enfin, il déclare que le pays qui se met d'accord avec un ressortissant d'un pays tiers sur un investissement de capital étranger ne devrait avoir à traiter qu'avec ce ressortissant. Il n'est pas en faveur de la subrogation de l'Etat à ce ressortissant et encore moins à ce que soit substituée à ce ressortissant une institution qui aurait acheté sa créance. Il suggère ensuite que dans la dernière partie de l'alinéa (1) de l'Article 26 les mots "auraient consenti" soient substitués à ceux de "ont consenti"; que le paragraphe (ii) de l'Article 27 soit supprimé; que l'Article 28 soit, soit supprimé, soit modifié, dans le sens qu'il a indiqué et que le mot "contribution" soit supprimé à l'Article 30(i).

M. BROCHES (Président) signale que la Convention vise, entre autres, deux objectifs: favoriser les investissements étrangers et assurer qu'un investisseur qui a obtenu le droit de s'adresser au Centre peut effectivement exercer ce droit. Reste la question de savoir ce qu'un pays considère, dans des circonstances déterminées, comme pouvant être convenablement soumis à l'arbitrage et à la conciliation ou ce qu'il considère, d'une façon générale, comme ne pouvant pas se prêter à ces procédures. L'expropriation est un exemple des cas qui entrent dans la dernière catégorie, exception faite peut-être, des affaires où un gouvernement aurait accepté de ne pas procéder à l'expropriation pendant un certain temps. Ces cas étant exceptés, le Président pense qu'un tribunal arbitral n'aurait jamais à dire si une expropriation est légitime ou non par elle-même. Le pays pourrait être laissé libre de décider quelles catégories de différends peuvent ou ne peuvent pas être soumis à la conciliation ou à l'arbitrage et pourrait recevoir l'assurance que lorsque les parties ont accepté de recourir au Centre, effet serait donné à cet accord. Dans cet esprit, l'on pourrait faire référence, dans la Convention, à la question générale des investissements, en laissant le reste à régler par les parties. En théorie, ce serait là la façon la plus simple de régler le problème. Néanmoins, des doutes ayant été exprimés par certains experts, l'on a cherché à circonscrire cette notion en empêchant le déclenchement du mécanisme du Centre en l'absence d'un accord par écrit. En outre,

L'on a ajouté l'Article 29 afin de permettre aux pays d'écartier certains genres d'investissement -par quoi l'on rétrécissait la portée de la Convention en ce qui concernait cet aspect. Il ne se préoccupe pas beaucoup de la technique qu'on emploiera pour parvenir aux fins qu'on s'est fixées pourvu qu'elles n'empêchent pas les parties qui les désireront de soumettre un différend au Centre. Il ne serait pas recommandable de réduire la portée de la Convention dans l'esprit des diverses définitions qui ont été proposées. Néanmoins, il existe d'autres moyens de s'épargner l'embarras d'avoir à refuser son consentement dans des cas particuliers. Il est nécessaire, au stade actuel de la discussion de la diviser en points particuliers. Il propose que les notions de nationalité, de différend d'ordre juridique, de collectivités publiques ainsi que la portée de la Convention soient examinées par des groupes de travail qui pourraient faire une étude préparatoire utile. Lorsque la séance sera reprise lundi prochain, le Comité aura devant lui quelques suggestions plus concrètes. Il suggère qu'un groupe de travail sur la nationalité se réunisse samedi matin, un autre sur les collectivités publiques et sur les différends juridiques, samedi après-midi et que dimanche, un autre groupe de travail examine la portée de la Convention.<sup>1</sup> Il ne pense pas qu'il soit expédient de désigner les membres de ces groupes et il espère que les délégués qui ont le désir et la possibilité de le faire prendront part à leurs travaux. En réponse à une question, il fait connaître qu'il n'y aura pas de séance plénière cet après-midi alors qu'il y en aura matin et après-midi le lundi, le mercredi et le vendredi de la semaine suivante.

La séance est levée à 13 h. 30.

<sup>1</sup> Voir le rapport du Groupe de Travail II, Doc. 107

<sup>2</sup> Voir le rapport du Groupe de Travail III, Doc. 105

<sup>3</sup> Voir le rapport du Groupe de Travail IV, Doc. 87

La séance est reprise à 10h.35.

M. BROCHES (Président) expose que dans la matinée de samedi, un groupe de travail s'est occupé du problème de la nationalité dont il poursuivra l'examen plus tard dans la semaine. Dans l'après-midi, un deuxième groupe de travail a discuté les subdivisions politiques et la dimanche, un autre groupe a examiné la définition des différents relatifs aux investissements, c'est-à-dire, l'étendue de la juridiction du Centre. Les travaux de ces derniers comités devront être achevés au cours de séances ultérieures. Il fait connaître également que le Sous-comité de rédaction a terminé l'étude des Articles 1 à 6, inclusivement. Le rythme des travaux n'est pas très satisfaisant, si l'on veut finir le 11 décembre et en ce cas où l'on ne pourrait pas aller plus vite, il faudrait envisager des séances de nuit. Il propose que la séance du lendemain matin commence à 10 heures. Il rappelle aux délégués que les amendements doivent, dans la mesure du possible, être présentés par écrit et d'avance, système qui a pour effet d'accélérer considérablement les travaux du Comité. Il invite ensuite les délégués à poursuivre la discussion du Chapitre I étant donné que le groupe de travail du Chapitre II n'a pas encore achevé sa tâche. Il fait connaître que M. de CUNHA (Brésil) a soumis des amendements concernant les Articles 4 et 6. Toutefois, comme ces articles ont été renvoyés au Sous-comité de rédaction, les amendements en question pourraient être discutés après la dépôt du rapport du Sous-Comité de rédaction.

#### Article 7

Aucune observation n'a été présentée concernant les paragraphes (1), (2), ou (3). En ce qui concerne le paragraphe (4), quelques questions ont été posées dans les observations écrites présentées par la Turquie et par la République malgache.

M. BILGEN (Turquie) pense, en ce qui concerne le paragraphe (4), que la procédure envisagée pour recueillir les suffrages du Conseil administratif sans réunir cet organe convient pour les questions peu importantes mais qu'on sera obligé de le convoquer lorsqu'il s'agira d'autres décisions. Il aurait préféré une disposition exigeant un refus exprès, le silence équivalant au consentement. Il estime également qu'il serait nécessaire de prévoir une date limite pour l'envoi des votes par correspondance et c'est pourquoi il suggère que la deuxième partie du paragraphe soit rédigée de la façon suivante: "étant entendu néanmoins que, dans cette éventualité, la suggestion présentée, si elle ne suscite pas de réponse dans X jours, sera considérée comme acceptée."

M. BROCHES (Président) reconnaît que le paragraphe, dans sa rédaction actuelle, laisse de côté un point essentiel: la date limite. Il suggère alors d'ajouter après "s'il ne suscite pas" les mots "dans le délai fixé pour le vote".

<sup>1</sup> Ce procès-verbal sommaire a été soumis à l'accord des délégués sous forme provisoire et reflète leurs commentaires. Les articles discutés, sauf indication contraire, se réfèrent au Projet de Convention du 11 septembre 1964, Doc. 43

<sup>2</sup> Voir Doc. 54

<sup>3</sup> Docs. 69 et 70 (pour Doc. 69 voir Volume II)

<sup>4</sup> Voir Doc. 45



M. BILGEN (Turquie) accepte cette suggestion. M. RATSIRAHONANA (République malgache) l'accepte également.

M. LARA (Costa Rica) propose à ses collègues qu'afin d'accélérer la discussion, ils limitent à 10 minutes la durée de leurs interventions. Les propositions d'une nature générale devraient être soumises par écrit, pour donner aux délégués le temps de les étudier avant la discussion. Concernant le paragraphe (4) de l'Article 7, il lui paraît dangereux de considérer une proposition de grande importance comme approuvée, tout simplement parce qu'elle n'a pas suscité de réponses. A son avis, il y aurait lieu d'envoyer un rappel avant de considérer la question comme réglée; le paragraphe devrait être remanié en conséquence.

M. BROCHES (Président) explique que, en fait, aucune décision ne pourrait être prise, que ce soit en séance ou bien au moyen d'un vote par correspondance, sans que le quorum ne soit atteint. La restriction exprimée au paragraphe (4) de l'Article 7 concerne exclusivement cette question du quorum.

M. LOKUR (Inde) désirerait savoir comment la règle de la majorité des deux tiers se concilierait avec les dispositions de l'Article 7(4).

M. BROCHES (Président) répond que l'Article 7(4) n'a rien à voir avec la question de la majorité à réunir sur un point particulier. Il ne fait qu'exprimer une règle concernant le "quorum" du vote par correspondance, et ne prête pas à équivoque. La Banque l'utilise depuis ses premiers jours et il n'a jamais donné lieu à des difficultés. La disposition concernant le "quorum" ne se rapporte qu'à la question de savoir si une motion déterminée peut être discutée; quant à l'Article, il dispose qu'à moins que des réponses ne parviennent de la majorité du Conseil, la motion est, par le fait même, rejetée. Une fois que la majorité s'est prononcée, toutefois, la question de savoir si elle est suffisante dans le cas d'espèce pour entretenir l'adoption de la motion, devra être examinée. Il est bien possible, d'ailleurs, que le Sous-comité de rédaction désire améliorer ce texte.

M. van SANTEM (Pays-Bas) propose le remaniement suivant: "étant entendu, néanmoins, que dans cette éventualité, le vote ne sera valide que si des réponses ont été reçues de la majorité des membres du Conseil". A son avis, cette formule dissiperait la confusion créée par l'expression "sera considérée comme rejetée" qu'on trouve dans l'article en discussion.

M. KPOGNON (Dahomey) désirerait savoir si la Convention contient des dispositions concernant le vote par procuration.

M. BROCHES (Président) répond par la négative mais indique qu'à son avis il serait tout à fait possible de suivre l'usage de la Banque en vertu duquel les Etats peuvent désigner certaines personnes comme délégués suppléants temporaires au cas où le suppléant ordinaire se trouve empêché.

M. GUARINO (Italie) propose que le règlement qui sera adopté pour donner effet à l'Article 7(4) contienne une disposition s'appliquant aux réponses conditionnelles.

M. BROCHES (Président) déclare que s'agissant d'un vote, une réponse conditionnelle ne saurait être comptée en faveur de la proposition faisant l'objet du vote.

M. AWOONER-RENNER (Sierra Leone) demande une explication de la dernière phrase de l'Article 7(1).

M. BROCHES (Président) explique la pratique actuellement en vigueur pour les réunions annuelles de la Banque et du Fonds et déclare qu'il est envisagé, dans la Convention, que le Conseil administratif se réunira pendant l'exercice faisant l'objet de l'examen annuel.

M. CRTIZ (Pérou) désirerait savoir ce qui arriverait si, un vote par correspondance ayant été demandé, le dixième des membres du Conseil sollicitait une réunion pour discuter la question mise aux voix.

M. BROCHES (Président) répond que si la demande de réunion était reçue avant l'expiration du délai de réponse pour le vote par correspondance, le Président informerait probablement les membres de cette circonstance et annulerait la demande de vote. Il explique que le paragraphe (4) autorise seulement le Conseil Administratif à établir cette procédure et que ce conseil sera libre d'adopter un règlement qui prévoit cette éventualité.

M. BURROWS (Royaume-Uni) se demande s'il est bien sage d'inscrire dans la Convention une disposition obligatoire prévoyant que la réunion annuelle sera tenue de façon à coïncider avec la session annuelle de la Banque. La meilleure solution serait sans doute de supprimer simplement la dernière phrase de l'Article 7(1).

M. BROCHES (Président) répond qu'en insérant cette disposition on a surtout voulu donner aux parties contractantes l'assurance qu'il ne serait pas utile de prévoir une représentation spéciale aux réunions annuelles du Conseil. Il pense que le délégué du Royaume-Uni aurait satisfaction si l'on disait: "coïncide normalement".

M. MELCHOR (Espagne) s'associe aux observations du délégué du Royaume-Uni. Il est évident que normalement la réunion coïncidera avec la session annuelle de la Banque et il trouve bizarre que cette disposition figure dans les règles organiques.

M. BROCHES (Président) après avoir pris l'avis du Comité déclare qu'une large majorité est en faveur de la suppression de la phrase en question. Etant donné les observations qui ont été présentées sur ce point, il n'interprète pas cette décision comme empêchant le Conseil administratif de rédiger

son règlement intérieur dans le sens indiqué par la phrase supprimée. Le Président résume ensuite la discussion qui a lieu sur l'Article 7. Il y a accord sur le fond, à condition qu'une limite de temps soit insérée dans la disposition de l'Article 7(4) ou serait indiqué alors, le délai dans lequel l'on devra dire si une majorité de réponses est parvenue. Le délégué des Pays-Bas a, de son côté, présenté une suggestion de rédaction.

M. LOKUR (Inde) propose qu'il soit stipulé que le règlement visé à l'Article 7(4) sera adopté à la majorité des deux tiers de tous les membres du Conseil administratif.

M. BROCHES (Président) constate que cette suggestion ne rencontre aucune opposition et que, par conséquent, l'adoption du règlement prévu à l'Article 7(4) sera prononcée à la majorité des deux tiers des voix de tous les membres du Conseil administratif.

M. MALAPLATE (France) demande qu'il soit éclairci le sens de l'expression "question déterminée" qu'on trouve à l'Article 7(4). Il estime que sur ce point, le texte français ne signifie rien et qu'il y a lieu de supprimer cette expression.

M. BROCHES (Président) expose que l'on a en vue là une question à laquelle on peut répondre par oui ou par non et que le point sera renvoyé au Sous-comité de rédaction car, à son avis, il ne concerne pas le fond de l'article.

M. BURROWS (Royaume-Uni) demande au Président de consulter le Comité sur ce point plutôt que de le renvoyer au Sous-comité de rédaction.

M. BROCHES (Président) met la proposition aux voix et constate que la majorité est en faveur de la suppression de l'expression "sur une question déterminée". Il déclare ensuite que l'Article 7 est renvoyé au Sous-comité de rédaction.

#### Article 8

M. FUNES (El Salvador) estime que la disposition correspondante du projet préliminaire était plus claire en ceci qu'elle déclarait expressément que le Président et les membres du Conseil administratif ne reçoivent aucune rémunération "du Centre". Faisant allusion à l'Article 4(2), il pense qu'il est naturel que des personnes qui ne seraient pas en même temps gouverneurs de la Banque fussent rémunérées.

M. PINTO (Secrétaire Adjoint) explique que le terme "rémunération" dans le texte anglais a été substitué à l'expression "compensation from the Center" afin de montrer avec plus de netteté que le Président et les membres du Conseil administratif ne percevraient pas de traitement régulier.

M. BROCHES (Président) ne voit aucun inconvénient à réintroduire l'expression "from the Center". Le Comité se déclare d'accord.

<sup>5</sup> Pour son rapport voir Docs. 69 et 70; cf. Doc. 60 (pour Doc. 69 voir Volume II)

<sup>6</sup> Doc. 24

M. LOKUR (Inde) estime qu'il y aurait lieu de dire si les frais de voyage et autres seront supportés par le Centre ou par les gouvernements intéressés.

M. BROCHES (Président) craint qu'une disposition spéciale ne donne l'impression que les frais en question seraient plutôt élevés ou qu'il y a lieu de prévoir des dépenses supplémentaires. En fait, du moment que les réunions annuelles sont censées coïncider avec celles de la Banque Mondiale et du Fonds Monétaire International, ce sont ces institutions qui supporteraient ces frais. Il n'y aurait donc pas lieu d'être trop précis sur ce point. Du reste, à son avis, le Conseil administratif a tous les pouvoirs nécessaires pour rembourser ce genre de dépenses.

M. TSAI (Chine) déclare que le paragraphe 2 de l'Article 24 prévoit implicitement que les membres du Conseil administratif peuvent percevoir de telles indemnités.

M. BROCHES (Président) en convient mais fait observer que les paragraphes 2 de l'Article 24 ne vise que l'exemption fiscale concernant les indemnités perçues sans toutefois autoriser spécifiquement le versement de ces indemnités. Il ajoute que les obligations financières des Etats contractants seraient déterminées par le budget et par l'Article 17 de sorte qu'il n'y a pas lieu de discuter de ce point à propos de l'Article 8.

M. GHACHEM (Tunisie) pense qu'il devrait être laissé à la décision du Conseil administratif.

M. BROCHES (Président) en convient et ajoute que puisque les réunions annuelles n'entraîneront probablement aucune dépense, la décision en question pourra même être différée jusqu'au moment où l'on songera à convoquer une réunion spéciale. Le Conseil administratif pourra alors dire, en décidant de convoquer les réunions, comment seront réglées les indemnités de voyages et autres.

M. MELCHOR (Espagne) estime qu'il n'y a pas lieu de modifier l'Article 8 étant donné que tout le monde semble d'accord pour considérer que le Président et les membres du Conseil administratif ne devraient pas être rémunérés. La question des indemnités pose un problème indépendant qui ferait, au besoin, l'objet d'un autre article encore que M. MELCHOR préférait ne rien dire.

M. LARA (Costa Rica) se range à cette opinion.

M. MALAPLATE (France) s'oppose à l'emploi de l'expression "Conseil administratif" dans l'Article 8 aussi bien que dans d'autres dispositions de la Convention. La question a déjà été discutée par le Sous-comité de rédaction à propos de l'Article 2 et M. MALAPLATE désirerait connaître quelle est l'opinion de la réunion plénière.

M. BROCHES (Président) déclare que cette expression a été prise dans les traités de La Haye de 1899 et de 1907<sup>7</sup> mais il ne voit pas d'inconvénient à utiliser un autre terme. Il serait peut-être bon, toutefois, que la discussion de ce point soit différée jusqu'au moment où le Comité aura examiné la proposition de M. LOKUR concernant la création d'un Comité Exécutif.

[La séance est suspendue pendant quelques instants]

M. BROCHES (Président) invite le Comité à examiner le Document SID/LC/17<sup>8</sup> relatif à la proposition de M. LOKUR tendant à la création d'un Comité Exécutif.

M. LOKUR (Inde) explique qu'il propose la création d'un organe qui, interposé entre le Conseil administratif et le Secrétaire Général, permettrait au Centre d'exercer efficacement ses activités et allégerait la tâche du Conseil administratif en ce qui concerne notamment les affaires administratives. Un petit comité serait mieux à même de traiter ces affaires que le Conseil administratif, organe de larges dimensions comprenant des représentants de tous les pays contractants. Le Comité exécutif contrôlerait les opérations du Centre et guiderait le Secrétaire général dans ses décisions importantes. Il permettrait aussi d'éviter des retards consécutifs au vote par correspondance. Le délégué de l'Inde attire l'attention du Comité Juridique sur les attributions supplémentaires figurant aux paragraphes 3 à 7 de sa proposition.

M. BROCHES (Président) rappelle que la disposition relative aux activités "connexes" du Centre a été supprimée et qu'en conséquence le terme "activités" devrait sans doute signifier "administration". A son avis, le Comité exécutif travaillerait sous l'autorité générale du Conseil administratif excepté sur les points où la Convention lui conférerait des attributions particulières.

M. O'DONOVAN (Australie) s'oppose à la création d'un nouvel organe administratif au Centre, car on ne voit pas encore bien si celui-ci devra faire face à des travaux administratifs importants. La création d'un Comité exécutif entraînerait du reste, un supplément de dépenses. Sans doute celles-ci ne seraient-elles pas trop élevées puisque le Comité exécutif serait en principe composé des Administrateurs de la Banque mais l'on n'est pas sûr que tous les pays contractants désireraient être représentés par ces Administrateurs. Si le Comité Juridique considère qu'il est nécessaire de créer un organe supplémentaire, il serait préférable que le Conseil administratif lui-même soit autorisé à créer un Comité exécutif et à lui déléguer celles de ses propres fonctions qu'il spécifierait à la majorité des deux tiers de ses membres.

M. PINTO (Guatemala) s'oppose également à la suggestion de M. LOKUR qui aurait l'inconvénient de lier le Centre trop étroitement aux Administrateurs de la Banque. En outre, il fait observer que certains des

<sup>7</sup> Conventions de La Haye pour le Règlement Pacifique des Conflits Internationaux de 1899 et 1907  
<sup>8</sup> Doc. 52

attributions figurant à l'Article 8 (b) de la proposition de M. LOKUR pourraient être exercées par le Secrétaire Général et le Secrétaire Général Adjoint.

M. KPOGNON (Dahomey) considère qu'on devrait éviter de multiplier les organes du Centre et que la création d'un Comité exécutif pourrait susciter des conflits de compétence. Il constate également que ce Comité lierait le Centre trop étroitement à la Banque et que certaines de ses fonctions sont déjà attribuées au Conseil administratif. La création du Comité exécutif pourrait, d'autre part, entraîner un supplément de dépenses, notamment si le siège du Centre était transféré en dehors de Washington.

M. LARA (Costa Rica) estime que la proposition de M. LOKUR est prématurée. Pour l'instant, les affaires administratives devraient être confiées au Secrétaire Général et à son adjoint.

M. SAPATEIRO (Portugal) convient qu'il n'est pas nécessaire de multiplier les organes du Centre étant donné, notamment, que celui-ci n'est pas habilité à entreprendre des activités "connexes". Il pense néanmoins qu'il serait bon de prévoir la possibilité de créer plus tard un Comité de ce genre, selon la formule suggérée par le délégué de l'Australie.

- M. BOMANI (Tanzania) estime que puisque le Centre n'aurait que des fonctions purement administratives, celles-ci pourraient être exercées par le Président et le Secrétaire Général. Si l'on avait besoin d'un organe intermédiaire plus tard, on pourrait toujours à ce moment-là amender ou réviser la Convention.

M. MANIRAKIZA (Burundi) estime que la situation du Comité exécutif dans la hiérarchie des organes du Centre n'apparaît pas clairement et ajoute que, à son avis, les attributions envisagées pour ce Comité pourraient être exercées par le Secrétaire Général.

M. BROCHES (Président) constate que la proposition de M. LOKUR ne semble être approuvée par aucun membre du Comité.

M. LOKUR (Inde) explique que la création d'un Comité exécutif n'entraînerait pas de dépenses supplémentaires puisque ses membres résideraient à Washington et ne seraient pas rémunérés. Si un lien étroit unissant le Centre à la Banque apparaissait peu souhaitable, il n'insisterait pas pour que le Comité exécutif soit composé des Administrateurs de la Banque. Enfin, si le Comité Juridique considère que la création d'un Comité exécutif serait prématurée, il ne s'opposerait pas à la suggestion présentée par le délégué de l'Australie.

M. BERNARD (Liberia) demande si, aux termes du projet de convention actuel, le Conseil administratif a qualité pour créer un Comité exécutif.

M. BROCHES (Président) ne pense pas que ce point est résolu clairement et est d'avis que l'on devrait prendre soin d'écartar d'avance les problèmes concernant les amendements ou interprétations qui se poseraient au cas où la nécessité de créer un Comité exécutif apparaîtrait plus tard.

M. KPOGNON (Dahomey) estime qu'il serait contraire à la Convention d'accorder au Conseil administratif la faculté de créer ultérieurement un Comité exécutif car alors le Conseil administratif aurait le pouvoir d'établir des organes qui, à son avis, ne pourraient être créés que par la Convention elle-même.

M. SAPATEIRO (Portugal) n'est pas d'accord avec M. KPOGNON car le Conseil administratif ne déléguerait que des attributions administratives à l'exclusion des pouvoirs fondamentaux que lui confère l'Article 6. Néanmoins, à son avis, une disposition spéciale serait nécessaire.

M. van SANTEN (Pays-Bas) est d'accord sur le fond avec M. SAPATEIRO tout en estimant qu'il ne serait pas nécessaire d'avoir une disposition spéciale pour régler le point en discussion.

M. BROCHES (Président) a le sentiment que la discussion se réduit à un point de rédaction et propose que le Secrétariat prépare quelques textes pour la discussion de l'après-midi.

#### Article 9

M. MANIRAKIZA (Burundi) propose de remplacer dans cet article les mots "un ou plusieurs" par le mot "quatre". Il importe de fixer une limite à une prolifération éventuelle des secrétaires généraux adjoints. Il pourrait être bon également de prévoir la représentation de quatre continents au secrétariat qui aurait ainsi une meilleure compréhension des problèmes régionaux.

M. BROCHES (Président) explique que la suggestion qui vient d'être faite peut être abordée par deux voies. D'une part et pour des raisons d'économie, il pourrait y avoir un adjoint seulement ou même pas d'adjoint du tout. A son avis, il serait souhaitable d'avoir un adjoint pour le cas où le Secrétaire Général serait absent ou empêché. L'autre solution serait, dans le cas où l'on aurait plus d'un adjoint, de fixer leur nombre de façon que le secrétariat compte, dans son sein, des personnalités connaissant bien la situation régnant dans diverses parties du monde. Ce deuxième point a déjà été examiné mais on a craint qu'un tel dispositif ne rende le Secrétariat trop lourd. M. BROCHES s'informe ensuite de ce que le Comité penserait d'un amendement à l'Article 9 qui ne prévoirait qu'un seul Secrétaire Général Adjoint. Le Comité se prononce à main levée et par une large majorité en faveur de cette idée.

M. HETH (Israël) estime qu'il serait préférable de prévoir un ou plusieurs Secrétaires Généraux Adjoints, le Conseil administratif se voyant

conférer le pouvoir d'en décider le moment venu, car il se pourrait que, dans l'avenir, l'on ait besoin de plus d'un Secrétaire Général Adjoint.

M. BROCHES (Président) déclare qu'il ne s'agit, en partie, que d'une question de titre, car le personnel pourrait être assez nombreux s'il a beaucoup de travail et n'en comprendre pas moins qu'un seul Secrétaire Général Adjoint. Mais il existe une autre formule possible qui consisterait à laisser tel quel le texte du présent Article et s déclarer, dans le commentaire accompagnant le projet de convention, que bien que le texte prévoit un ou plusieurs Secrétaires Généraux Adjoints, le Comité Juridique et les Administrateurs sont opposés à un gonflement du personnel et ne pensent pas qu'il y ait lieu, pour le moment, de prévoir plus d'un Secrétaire Général Adjoint. A main levée, le Comité fait connaître que cette deuxième formule lui paraît moins satisfaisante.

M. van SANTEN (Pays-Bas) est d'avis que cette proposition touche également l'Article 10 où il est déclaré qu'il appartient au Conseil administratif d'élire les Secrétaires Généraux Adjoints. L'on pourrait insérer, dans ledit article les mots suivants: "le cas échéant, de un à quatre".

M. TSAI (Chine) pense avec M. HETH, qu'il serait utile de prévoir la possibilité de créer plus d'un Secrétaire Général Adjoint. Il demande au Président quelles seront les fonctions du Secrétaire Général Adjoint.

M. BROCHES (Président) explique que, à son avis, le Secrétaire Général Adjoint, au moins dans les premières années, serait une personnalité nommée uniquement pour agir en lieu et place du Secrétaire Général lorsque celui-ci sera absent et que, en temps normal, il n'exercera aucune fonction. Il y aura du personnel certes, mais qui n'aura pas l'envergure nécessaire pour faire un Secrétaire Général Adjoint. Il demande au Comité de se prononcer, à main levée, sur la proposition de ne pas modifier le texte et d'y joindre un commentaire que les Administrateurs seraient priés d'utiliser dans leurs rapports à leurs Gouvernements. Douze délégués se prononcent en faveur de cette proposition et dix s'y opposent. M. BROCHES déclare que puisqu'il s'agit d'une question sur laquelle les Administrateurs pourront avoir leur propre manière de voir, il n'y a pas lieu de procéder à un appel nominal, le procès-verbal rendra compte de la discussion qui montre que de l'avis général il conviendrait d'éviter une prolifération inutile des hauts fonctionnaires.

#### Article 10

M. BROCHES (Président) expose que cet Article fait l'objet de deux amendements écrits. M. de CUNHA<sup>10</sup> a proposé que les membres du Conseil administratif disposent d'un veto contre le ou les candidats proposés par le Président, sans avoir à fournir les motifs de leur vote. En ce qui concerne la deuxième phrase du paragraphe (1), le Liban a suggéré que le Président présente plusieurs candidats au choix du Conseil administratif.<sup>11</sup>

<sup>10</sup> Voir Doc. 128

<sup>11</sup> Non reproduit étant donné que la proposition est reprise dans le procès-verbal sommaire

<sup>12</sup> Voir Doc. 45



M. PINO (Guatemala) propose, comme l'avait déjà fait Mme VILLCRATTNER à une séance précédente, qu'une disposition désigne la personne qui représentera légalement le Centre. En relation avec l'Article 10(1), il suggère que le Président choisisse les candidats sur des listes présentées par les gouvernements membres ou si cette suggestion n'était pas agréée, qu'on insère une disposition disant que le Secrétaire Général n'aurait pas la même nationalité que le Président.

M. MANTZOULINOS (Grèce) appuie cette proposition.

M. BROCHES (Président) expose que M. O'DONOVAN a déposé un amendement<sup>2</sup> qui, du fait qu'il se rapporte à la rédaction, s'est renvoyé au Sous-comité.

M. FUNES (El Salvador) se déclare d'accord sur la suggestion faite par le Liban. Il est dit à l'Article 10(1), que le Secrétaire Général et les Secrétaires Généraux Adjointes sont "élus" par le Conseil administratif. Or, l'élection implique possibilité de choisir entre plusieurs personnes. Si le Président pouvait ne présenter qu'un seul candidat, il s'agirait d'une "ratification" et non pas d'une élection par le Conseil administratif. Il serait beaucoup plus logique de prévoir que le Président présentera plusieurs personnalités entre lesquelles le Conseil administratif fera son choix.

M. BROCHES (Président) résume les quatre suggestions qui ont été faites et demande si le Comité est en faveur de celle qu'a présentée M. da CUNHA. A main levée, la suggestion en question ne rencontre aucun appui. Faisant allusion ensuite à la première proposition faite par M. PINO, le Président explique que de toute façon, il sera loisible aux gouvernements membres de suggérer des candidats pour le poste de Secrétaire Général mais que M. PINO préférerait prévoir expressément que le Président, avant d'arrêter ses présentations, prenne en considération les suggestions faites par les membres du Conseil administratif. A main levée, la majorité du Comité se prononce en faveur de cette proposition.

M. van SANTEN (Pays-Bas) explique qu'il s'était opposé à cette formule parce qu'il jugeait qu'elle ferait perdre beaucoup de temps. Tous les délégués respectent le Président de la Banque et savent qu'il fera une présentation judicieuse. D'ailleurs, on peut toujours faire des suggestions au Président de la Banque.

M. GUARINO (Italie) se déclare contre cette proposition parce qu'il estime que la procédure devrait être aussi souple que possible. En fait, la rédaction actuelle touchant la présentation des candidats par le Président pourrait être entièrement supprimée.

M. BROCHES (Président) pense que dans son essence, la suggestion de M. PINO ne vise à établir aucune procédure très formelle, la Convention se bornant à dire, selon cette suggestion, que le Président demandera les avis des membres du Conseil.

<sup>2</sup> Voir Doc. 61

M. PINTO (Guatemala) ne pense pas que la procédure qu'il a proposée entraînerait nécessairement des retards. Les chancelleries des pays membres seraient en mesure de faire connaître rapidement leurs avis.

M. BROCHES (Président) pense qu'on pourrait peut-être ajouter, à la fin de la deuxième phrase de l'Article 10(1), les mots "après avoir sollicité les avis des membres du Conseil administratif."

M. van SANTEM (Pays-Bas) demanda si le Conseil administratif peut être convoqué s'il n'y a pas de Secrétaire Général.

M. BROCHES (Président) répond qu'une disposition figurant dans les derniers articles du projet règle ce point.

M. LOKUR (Inde) demande si le Président conserve le faculté de ne proposer qu'un nom, alors que des membres du Conseil en auraient suggéré cinq ou six.

M. BROCHES (Président) pense que sa suggestion ne porterait pas atteinte au droit du Président de ne présenter qu'un seul candidat. Il semble que le Comité Juridique estime que le Président devrait présenter un ou plusieurs candidats mais non sans avoir auparavant consulté les membres du Conseil administratif. Il met ensuite en discussion la suggestion libanaise, appuyée par M. FUNES, et qui tend à ce que le Président présente, en tout état de cause, au Conseil administratif, un choix non pas d'un mais de plusieurs candidats.

M. SAPATEIRO (Portugal) ne pense pas qu'il y ait lieu d'imposer un nombre minimum de candidats pour la présentation que doit faire le Président; en effet, il ne sera pas toujours facile de trouver une personne, et à plus forte raison, plusieurs personnes qualifiées pour les fonctions dont il s'agit. Il pense, en conséquence, qu'il n'y a pas lieu de modifier la deuxième phrase du paragraphe (1).

M. BROCHES (Président) se déclare d'accord, d'autant plus qu'il pourrait être particulièrement difficile de trouver des candidats s'ils avaient à participer à une sorte de compétition. Il ne s'agit pas d'un poste politique et le genre de personnalités qui s'y intéresseraient n'aimeraient peut-être pas figurer dans une campagne électorale.

M. BOMANI (Tanzanie) pensa que cette difficulté pourrait être surmontée si l'on supprimait purement et simplement la deuxième phrase de l'Article 10(1). La première phrase vise une élection par le Conseil administratif; le mot "élus" présuppose l'existence d'un élément de choix et il serait donc nécessaire que le Président présente un choix de candidats au Conseil administratif.

M. BROCHES (Président) convient que le mot "élus" contient cet élément de choix. Il n'est pas d'accord sur le terme "ratification" employé par M. FUNES pour le cas où le Président ne présente qu'un candidat. Il se peut que ce candidat ne recueille pas le nombre de voix nécessaire et donc il s'agit toujours d'une élection. A main levée, la majorité du Comité se prononce pour le maintien du texte actuel de la disposition. M. BROCHES dit que si une délégation souhaitait faire connaître la position qu'elle a prise sur la question, il ferait procéder à un vote par appel nominal, mais il n'est présenté aucune demande dans ce sens.

M. LOKUR (Inde) expose que si le Président ne présente qu'un candidat et que celui-ci ne recueille pas les deux tiers des voix, le Président devra rechercher un autre candidat. Si en revanche le Président présente une liste portant plus d'un candidat, le choix du Conseil sera plus facile.

M. BROCHES (Président) déclare que, de toute évidence, le Président qui ne présente qu'un candidat court un risque et qu'il ne le fera qu'après s'être assuré que ce candidat sera agréé. Il serait en effet assez embarrassant que cette personnalité ne recueille pas le nombre de voix requis.

M. PINTO (Guatemala) déclare qu'après la décision qui a été prise, il retire sa proposition alternative tendant à ce que le Secrétaire Général et le Président ne puissent pas être de la même nationalité.

M. BROCHES (Président) déclare que la séance sera reprise à 15 heures.

La séance est levée à 13h.35.

Art. 7 Le paragraphe (1) pourrait être remplacé par la phrase suivante:

1) "Le Conseil Administratif se réunit en session annuelle et toute autre session pourra être convoquée par le Conseil, le Président ou par le Secrétaire Général sur la demande du dixième ou moins des membres du Conseil."

En vue de simplifier la procédure, il serait peut-être plus sage d'interpréter le silence des Gouvernements comme une affirmation tacite plutôt qu'un vote négatif. Par conséquent, je me permets de suggérer la rédaction suivante de la dernière partie du paragraphe (1):

"....la proposition mise à l'ordre du jour, si elle ne suscite pas de réponse de la majorité des membres du Conseil dans un délai déterminé, sera considérée comme acceptée."

Art. 10 Il n'est pas mentionné le mode d'élection ni la durée du mandat du Secrétaire Général et des Secrétaires Généraux Adjointes. Nous ne savons pas non plus si leur mandat sera renouvelable ou non. Il serait donc souhaitable de modifier le paragraphe (1) comme suit:

"Le Secrétaire Général et les Secrétaires Généraux Adjointes sont élus au scrutin secret sur présentation du Président, par le Conseil Administratif, pour une période de .... ans et sont rééligibles."

Art. 15 Le mandat de 4 ans semble trop court.

Art. 17 Il serait souhaitable que les dépenses afférentes au fonctionnement du Centre soient supportées conjointement par la Banque et les parties contractantes.

Art. 31 & 40(2)

Supprimer la dernière phrase "....pour établir à première vue que le différend rentre dans la juridiction du Centre."

Art. 53 & 54. (Phrase finale). Il serait peut-être souhaitable pour plus de clarté de modifier cette phrase comme suit:

"Dans les deux cas, le Tribunal peut, s'il estime que les circonstances....."

Art. 55(4) "Toute demande d'annulation" au lieu de "toute demande en révision".

Art. 72 Il me semble que la ratification ou acceptation par seulement 12 Etats est nettement insuffisante pour justifier l'entrée en vigueur de la Convention. Il serait peut-être mieux de fixer un nombre plus élevé, variant de 40 à 60 Etats.

Article 10

Le sous-paragraphe 1(A) euvant devrait être ajouté au paragraphe 1:

"Lors de l'élection d'un second Secrétaire Général Adjoint, ou de tout autre Secrétaire Général Adjoint, le Conseil Administratif déterminera l'ordre d'ancienneté des Secrétaires Généraux Adjoints aux fins de l'Article 11(2)."

Article 11

La dernière phrase du paragraphe 2 devrait être supprimée et remplacée par la phrase suivante:

"S'il y a plus d'un Secrétaire Général Adjoint, le Secrétaire Général Adjoint le plus ancien et qui est disponible remplira les fonctions de Secrétaire Général."

Article 15

Il eerait souhaitable de modifier le paragraphe 2 afin de bien préciser que ce n'est pas "le Président ... qui a désigné la personne (décédée ou qui a démissionné)" qui a le droit de désigner un remplaçant. L'intention évidente de cet article est que la personne remplissant les fonctions de président au moment où la vacance se produit doit y suppléer, maie la rédaction dans sa forme actuelle ne l'indique pas clairement.

Article 19

Il serait souhaitable d'introduire soit dans la Convention elle-même, soit dans les Règlements à adopter par le Conseil Administratif, conformément à l'Article 6, une disposition selon laquelle tous actes à accomplir au nom du Centre par le Secrétaire Général ou sous son autorité, seront censés être des actes du Centre.

Articles 20 et 21

- (a) A l'égard de ces articles, on peut se demander s'il y aurait lieu de prévoir expressément que le Conseil Administratif peut lever les immunités accordées au Centre, au Président et aux fonctionnaires. A cet égard, nous attirons l'attention sur les dispositions des Sections 4, 16 et 24 de la Convention sur les Privilèges et Immunité des Agences Spécialisées.
- (b) Etant donné que les dispositions de l'Article 21 peuvent devoir être mises en oeuvre par un Etat contractant par voie de législation, il serait souhaitable que les immunités prévues dans cet article soient définies de manière plus précises. Il serait peut-être désirable que les points mentionnés aux sous-paragraphes (i) et (ii) fassent l'objet de clauses séparées. Le paragraphe (1) pourrait utilement traiter de l'immunité de poursuite à l'égard des actes accomplis par le Président etc. dans l'exercice officiel de leurs fonctions et de la levée de l'immunité en question. Le paragraphe (2) pourrait être rédigé approximativement comme suit:

"Le Président, les Membres du Conseil Administratif, les personnes agissant en tant que conciliateurs et arbitres, les fonctionnaires du Secrétariat que le Conseil Administratif aura désignés en tant que hauts fonctionnaires, quand ils ne sont pas des ressortissants de l'Etat où ils exercent leurs fonctions, bénéficieront en matière de restrictions à l'immigration des formalités des étrangers et d'obligations militaires, des mêmes immunités, en matière de restrictions de change des mêmes facilités et en matière de facilités de voyage du même traitement que ceux qui sont accordés par les Etats contractants aux représentants diplomatiques des autres Etats contractants. Les autres fonctionnaires et employés du Secrétariat qui ne sont pas des ressortissants de l'Etat où ils exercent leurs fonctions, bénéficieront, en matière de restrictions à l'immigration des formalités de l'enregistrement des étrangers et d'obligations militaires des mêmes immunités en matière de restrictions de change des mêmes facilités et en matière de facilités de voyage et du même traitement que ceux qui sont accordés par les Etats contractants aux membres des missions diplomatiques des autres Etats contractants lesquels ne sont pas eux-mêmes représentants diplomatiques."

La séance est reprise à 15 heures

M. QUILL (Nouvelle-Zélande) estime que, dans la deuxième phrase de l'article 10(2), l'accent devrait être légèrement déplacé, au moins en ce qui concerne le Secrétaire Général Adjoint au sujet duquel l'Article devrait indiquer que ce fonctionnaire remplirait normalement une autre fonction que le Conseil Administratif surait à approuver.

M. BROCHES (Président) estime que la formule existante est assez neutre et répond bien à ce qu'on a à l'esprit.

M. QUILL (Nouvelle-Zélande) explique qu'il a fait une observation dont le seul objet est d'attirer l'attention du Sous-comité de rédaction.

M. FUNES (El Salvador) désirerait savoir si l'incompatibilité avec une fonction politique quelle qu'elle soit s'appliquerait à toutes les fonctions de caractère public.

M. BROCHES (Président) répond que telle est certainement l'intention. Comme aucune divergence d'opinion ne s'est manifestée concernant le fond de l'Article 10(2), il renverra cette disposition au Sous-comité de rédaction.

#### Article 11

M. BROCHES (Président) met en discussion la proposition australienne tendant à éliminer de l'Article 11(2) certains mots qui seraient transférés à l'Article 10 (Document SID/LC/6, distribué au Comité). Il fait connaître ensuite que la suggestion a été faite de dire, à l'Article 11, que le Secrétaire Général représentera le Centre. C'est là une proposition qui a une certaine valeur. Si le Comité est d'accord, il demandera au Sous-comité de rédaction d'en tenir compte.

M. PINTO (Guatemala) propose que l'Article 11 traite du mandat du Secrétaire Général et de sa durée.

M. BROCHES (Président) explique que l'intention était que ce point fût réglé par les dispositions administratives qu'adoptera le Conseil Administratif.

#### Article 12

M. MALAPLATE (France) propose la suppression de tout l'Article. A son avis, il est inutile puisque la question est déjà visée par d'autres dispositions de la Convention.

M. BROCHES (Président) est d'avis que l'Article 12, qui traite de la conciliation en même temps que de l'arbitrage a en fait permis d'abrégé la Convention. Néanmoins le Sous-comité de rédaction pourrait examiner la question.

<sup>1</sup> Ce procès-verbal sommaire a été soumis à l'accord des délégués sous forme provisoire et reflète leurs commentaires. Les articles discutés, sauf indication contraire, se réfèrent au Projet de Convention du 11 septembre 1964, Doc. 43

<sup>2</sup> Pour son rapport voir Docs. 69 et 70 (pour Doc. 69 voir Volume II)

<sup>3</sup> Doc. 61

<sup>4</sup> Pour son rapport voir Docs. 69 et 70 (pour Doc. 69 voir Volume II)



M. LARA (Costa Rica) demande pourquoi l'on prévoit deux listes alors que les qualifications pour les services qui seront demandés aux conciliateurs et aux arbitres sont les mêmes. Peut-être y a-t-il lieu cependant d'exiger des conciliateurs une plus grande expérience en matière de relations publiques. Quoi qu'il en soit, puisque la Convention ne le fait pas, il ne comprend pas pourquoi elle prévoit deux listes différentes.

M. BROCHES (Président) explique que bien que les qualités à exiger des experts figurant sur les deux listes soient identiques, il sera toujours possible d'établir des listes distinctes de personnes et de porter sur la liste des conciliateurs celles qui sont particulièrement qualifiées pour agir en cette qualité. L'Article 16(1) laisse aux Etats contractants une certaine latitude qui leur permettra de désigner ou de ne pas désigner les mêmes experts pour les deux listes.

M. TSAI (Chine) rappelle les observations écrites présentées par son pays et tendant à réserver les nominations prévues par la Convention aux ressortissants des Etats membres de la Banque. Les personnes portées sur les listes devraient aussi être ressortissantes des Etats membres.

M. KPOGNON (Dahomey) ne partage pas l'avis exprimé par le délégué français. Il pense que l'Article 12 est utile et doit être conservé dans sa forme actuelle.

M. BROCHES (Président) après avoir pris l'avis du Comité, déclare que l'Article 12 peut maintenant être renvoyé au Sous-comité de rédaction.

### Article 13

M. BROCHES (Président) attire l'attention du Comité sur deux observations qui ont été présentées par écrit relativement à cet article. La première contient une suggestion brésilienne tendant à limiter le nombre des personnes désignées par le Président à quatre, ce qui est aussi le nombre de celles qui sont désignées par les Etats contractants. La deuxième observation contient une proposition de la Turquie, qui s'oppose à ce que le Président inscrive qui que ce soit sur les listes.

M. BILGEM (Turquie) explique la pensée de son Gouvernement et déclare que le droit du Président à porter des personnalités sur les listes devrait être limité aux désignations destinées à assurer l'équilibre des différents systèmes juridiques représentés.

M. AGORO (Nigeria) pense que tant les Etats que le Président ne devraient pas désigner plus de deux personnes pour figurer sur les listes.

M. van SANTEN (Pays-Bas) rappelle qu'en ce qui concerne la Cour Permanente d'Arbitrage, les arbitres n'ont jamais été pris sur les listes dressées. Il y aurait donc intérêt à avoir des listes très étendues qui donneraient aux parties un choix aussi ample que possible.

<sup>5</sup> Voir Doc. 45

<sup>6</sup> Pour son rapport voir Docs. 69 et 70 (pour Doc. 69 voir Volume II)

<sup>7</sup> Non reproduit étant donné que la proposition est reprise dans le procès-verbal sommaire

<sup>8</sup> Voir Doc. 45

M. BROCHES (Président) fait connaître les raisons qui, à son avis, militeraient en faveur de la désignation de quatre personnes sur chaque liste.

M. LOKUR (Inde) propose que l'on dresse l'état des aptitudes et de l'expérience de chaque personne désignée pour figurer sur les listes.

M. BROCHES (Président) déclare que le règlement pourrait prévoir que le Secrétaire établira et communiquera le curriculum vitae des personnes figurant sur les listes car, ce n'est pas là, à proprement parler, une disposition à insérer dans la Convention.

M. GUARINO (Italie) pense que les parties devraient avoir la plus entière liberté dans le choix des arbitres. Il faudrait, en conséquence, que les listes ne servent qu'à désigner le surarbitre, les parties ayant la faculté de choisir les deux autres arbitres où elles le voudraient.

M. BROCHES (Président) demande au Comité ce qu'il pense de la proposition turque tendant à ce que le Président n'ait le droit d'inscrire des personnalités sur les listes que lorsqu'il y a lieu d'équilibrer la représentation, sur ces listes, des systèmes juridiques et des formes d'activités.

M. BERTRAM (Allemagne) s'oppose à la limitation des pouvoirs du Président qui a été proposée.

M. BROCHES (Président) ayant fait procéder à un vote à main levée, déclare qu'une forte majorité est opposée à la proposition turque. Il prie ensuite le Comité de voter, à main levée également, sur la proposition brésilienne, qui tend à limiter le nombre des personnes désignées par le Président au nombre de personnes désignées par chaque Etat contractant. Par 22 voix contre 10, le Comité se prononce pour le maintien de la disposition dans son texte actuel.

#### Article 14

M. AGORO (Nigeria) déclare qu'il ne comprend pas bien la condition de "haute considération morale" posée dans cet article. Il pense que l'on doit faire confiance aux Etats et supprimer cette qualification dans le texte.

M. TSAI (Chine) demande ce qu'on doit entendre par "les principaux systèmes juridiques" dont il est fait état dans le texte.

M. BROCHES (Président) explique que cette expression a été reprise dans des documents concernant la Cour Internationale de Justice et qu'elle se rapporte probablement aux divers groupes de systèmes juridiques en existence, que les pays qui composent ces groupes parlent telles ou telles langues.

M. SAPATEIRO (Portugal) déclare qu'il n'a pas d'objection à faire à l'Article 14 sous sa forme actuelle.

M. LOKUR (Inde) déclare qu'étant donné les motifs de récusation prévue à l'Article 60 il paraîtrait sage de supprimer les mots "de la plus haute considération morale". Les autres conditions figurant à l'Article 14 lui inspirent des doutes les plus sérieux et il estime qu'une disposition plus atténuée conviendrait davantage. On peut faire confiance aux Etats, ils ne désigneront que des personnalités intègres et honnêtes. Néanmoins, la connaissance du droit devrait être absolument exigée des personnes désignées pour servir comme arbitres.

M. BROCHES (Président) déclare, en ce qui concerne les motifs de récusation prévus à l'Article 60, qu'il serait nécessaire pour attaquer une désignation, d'invoquer le manque manifeste des qualités énumérées à l'Article 14. A son avis, les listes devraient comprendre des experts commerciaux et non pas seulement des juristes.

M. KPOGNON (Dahomey) pense que l'Article 14 pourrait susciter bien des problèmes car il ne dit pas qui serait juge de la question de savoir si une personnalité désignée par un Etat contractant remplit les conditions énoncées.

M. BROCHES (Président) répond que la désignation des personnalités devant figurer sur les listes est laissée à l'entière discrétion des Etats et que personne n'a le droit de la contester. Ce n'est que lorsqu'une personne figurant sur une liste est nommée pour faire partie d'un tribunal que sa compétence peut être attaquée, selon la disposition de l'Article 60. Mais, c'est là une autre question.

M. MELCHOR (Espagne) se déclare en faveur des dispositions de l'Article 14 du projet.

M. ORTIZ (Pérou) approuve, comme le délégué de l'Espagne, l'Article 14.

M. HETH (Israël) se demande si la représentation, sur les listes, des principaux systèmes juridiques, dont l'idée a été empruntée au Statut de la Cour Internationale de Justice, concerne vraiment la Convention. Dans le cas de la Cour Internationale, une large représentation n'aurait pas été assurée dans chaque cas particulier.

M. BROCHES (Président) explique que comme les clauses d'arbitrage se réfèrent parfois à des principes de droit commun à un certain groupe de pays, ce genre de disposition a sa raison d'être dans la Convention.

M. LOKUR (Inde) répète qu'il est opposé à l'expression "de la plus haute considération morale".

M. BROCHES (Président) ayant pris l'avis du Comité, annonce que la majorité préfère le maintien de ces mots. Il demande ensuite au Comité s'il y a lieu de stipuler une condition de compétence juridique à remplir pour les personnes devant figurer sur les listes.

M. van SAMTEN (Pays-Bas) fait observer qu'en décidant des qualités que doivent présenter les personnalités figurant sur les listes, il conviendrait de se rappeler les dispositions de l'Article 55. Il importe que des juristes figurent en nombre suffisant sur ces listes de façon que lorsqu'il y aurait lieu de constituer un comité ad hoc, le choix du Président ne soit pas trop limité.

M. BROCHES (Président) constate que l'accord général e'est fait en faveur de la compétence juridique à exiger des arbitres figurant sur les listes. Il renverra donc la question au Sous-comité de rédaction qui aura désormais à séparer les dispositions relatives à la conciliation de celles qui se rapportent à l'arbitrage étant donné que la qualification juridique ne concerne plus que les arbitres.

M. LARA (Costa Rica) est d'avis que si l'on a deux listes, elles doivent répondre à des critères différents car les procédures de conciliation et d'arbitrage sont différentes. Il souligne la différence qui existe entre les dispositions de l'Article 37 et celles de l'Article 45 étant donné, notamment, qu'aux termes de ce dernier article, les arbitres doivent trancher un différend en droit. Pour ce qui est de la conciliation, il n'est pas nécessaire d'avoir des experts versés dans les questions juridiques mais le cas est différent pour les arbitres.

M. BURROWS (Royaume-Uni) demande, en sa qualité de Président du Sous-comité de rédaction, que la signification du dernier vote soit éclaircie. Il a noté la décision du Comité de donner à la compétence juridique une certaine prépondérance dans le cas des arbitres et il souhaiterait qu'un texte soit adopté par le Comité et renvoyé au Sous-comité de rédaction qui l'examinerait alors du point de vue du texte.

M. LOKUR (Inde) explique que sa proposition était que les arbitres fussent compétents en matière de droit mais qu'il n'a pas demandé que l'on parlât d'un élément prépondérant. Les arbitres doivent être, entre autres choses, des juristes car il leur appartiendra d'interpréter et d'appliquer le droit.

M. BURROWS (Royaume-Uni) demande s'il serait possible de rédiger un texte.

M. BROCHES (Président) explique que l'idée de M. LOKUR serait que les arbitres aient une compétence reconnue en matière juridique tandis que pour d'autres domaines des connaissances ne seraient que facultatives.

A la demande de M. BURROWS, M. BROCHES dit que le Secrétariat cherchera à mettre sur pied un texte correspondant à la suggestion de M. LOKUR mais qu'il désirerait savoir d'abord si le Comité entend exiger absolument que les personnalités figurant sur les listes des arbitres soient compétentes en matière de droit.

<sup>1</sup> Pour son rapport voir Docs. 69 et 70 (pour Doc. 69 voir Volume II)

M. MELCHOR (Espagne) estime que puisqu'on est d'accord pour conserver les dispositions du projet relatives à la liste des conciliateurs, il suffit de faire allusion séparément à la liste des arbitres et de dire que ceux-ci devraient réunir les mêmes qualités que les conciliateurs et, en plus, une connaissance du droit les habilitant à prononcer une sentence. Il ne pense pas que les non-juristes doivent être exclus de la liste des arbitres s'ils ont une connaissance du droit qui les rende capables de prononcer une sentence.

M. BROCHES (Président) ayant demandé au Comité de voter à main levée sur cette proposition, elle est adoptée à la majorité.

#### Article 15

M. BROCHES (Président) déclare que le paragraphe (1) fait l'objet d'une observation écrite de la République malgache<sup>10</sup> qui estime que les conciliateurs et les arbitres devraient rester en service au-delà du terme de quatre ans lorsqu'ils fonctionnent comme membres d'une commission ou d'un tribunal d'arbitrage.

M. BILGEN (Turquie) répète les observations écrites présentées par son pays<sup>11</sup> qui considère que les conciliateurs et les arbitres devraient avoir un mandat d'une durée supérieure aux quatre années proposées et que les pays membres devraient être autorisés à prolonger ces mandats.

M. BROCHES (Président) pense que ce point devrait être renvoyé au Sous-comité de rédaction.

M. BERTRAM (Allemagne) pense que le délai de quatre ans est trop court. Il préférerait six ans, comme il est prévu à l'Article 14 de la Convention de La Haye de 1907.<sup>12</sup>

M. PINTO (Guatemala) pense que les personnalités figurant sur les listes ne fourniraient pas en fait quatre ans de service. Il ne s'agirait que d'une disponibilité car on ne ferait appel à elles que dans des cas d'espèce. Il vaudrait peut-être mieux dire que les listes seront renouvelées tous les quatre ans.

M. LOKUR (Inde) estime que les personnalités figurant sur les listes ne devraient pas être désignées pour des termes fixes et qu'elles devraient conserver leur inscription aussi longtemps que les Etats qui les ont désignées le désireraient. Il se pourrait qu'un Etat veuille retirer sa désignation puisqu'aussi bien certaines personnalités pourraient être victimes d'empêchement. D'un autre côté, le mandat de quatre ans pourrait arriver à terme lorsqu'une de ces personnalités fonctionnerait comme arbitre.

M. BROCHES (Président) pense que la proposition de M. LOKUR pourrait être atténuée en ce sens que lorsqu'une personne aurait été désignée comme conciliateur ou arbitre, l'Etat ne pourrait plus la retirer de la liste.

<sup>10</sup> Voir Doc. 45

<sup>11</sup> Voir Doc. 45

<sup>12</sup> Convention de La Haye pour le Règlement Pacifique des Conflits Internationaux de 1907

Mme WILLGRATTNER (Autriche) estime que le délai de quatre ans est plutôt court et n'aiderait pas les personnalités figurant sur les listes à se familiariser convenablement avec les différends qui pourraient leur être soumis. Une période plus longue leur donnerait en outre plus d'indépendance. Elle serait en faveur de toute proposition tendant à allonger leur mandat ou à éliminer la durée fixée pour celui-ci en ne prévoyant que le retrait volontaire ou la récusation. Il devrait y avoir également une disposition permettant aux gouvernements ou au Président de proroger le mandat des personnalités désignées par eux.

M. PINTO (Guatemala) propose que les mots "ou d'empêchement" soient insérés après le mot "démission".

M. BROCHES (Président) résume la discussion au cours de laquelle diverses suggestions ont été présentées: Tout d'abord, il semble qu'il y ait accord général sur le point que quelle que soit la durée du mandat d'un conciliateur ou d'un arbitre, ce mandat sera prorogé lorsque l'intéressé fera partie d'une commission ou d'un tribunal. En second lieu, il semble que le renouvellement des mandats puisse être accepté, et en troisième lieu, qu'une durée de quatre ans soit considérée comme trop courte, la préférence paraissant aller à un mandat de six ans - un délégué ayant proposé une durée indéfinie.

M. BERTRAM (Allemagne) pense que dans le cas d'une durée indéfinie il conviendrait de spécifier un mandat minimum afin de préserver l'indépendance des arbitres et conciliateurs.

M. MELCHOR (Espagne) est d'avis que le mandat soit allongé sans devenir indéfini et que la radiation des noms inscrits sur les listes ne soit pas rendue trop facile.

M. BROCHES (Président) s'informe du sentiment du Comité. Le Comité repousse l'amendement proposé à l'article 15(1), selon lequel les noms figurant sur les listes y resteront pour une période à déterminer par l'autorité qui désigne. Le Comité approuve à la majorité la proposition tendant à ce que les personnalités figurant sur les listes aient un mandat de six ans lequel serait prorogé si elles font partie d'une commission ou d'un tribunal. Le Comité accepte également que les mandats des personnalités figurant sur les listes puissent être renouvelés.

[La séance est suspendue pendant quelques instants]

M. SELLA (Secrétaire) fait connaître que le groupe de travail II qui s'occupe de la définition du "national d'un autre Etat contractant" se réunira le lendemain à 15 heures au Bureau 647, et que les propositions d'amendement concernant le paragraphe (iii) de l'article 30 devront être soumises par écrit.

M. BROCHES (Président) annonce que le Sous-comité de rédaction se réunira immédiatement après la présente séance au Bureau 647. Il se réfère ensuite à la proposition qu'il a faite à la fin de la séance de la matinée tendant à ce que le Secrétariat présente des textes concernant le droit du Conseil administratif de créer un Comité exécutif au cas de besoin. Il propose qu'un paragraphe (3) soit ajouté à l'article 6 dans les termes suivants: "Le Conseil administratif peut désigner tout comité qu'il juge nécessaire". Le Comité juridique accepte cette suggestion.

M. BERTRAM (Allemagne) demande que le rapport qui sera joint au projet de convention indique clairement que le Conseil administratif ne pourra pas déléguer au Sous-comité des questions qui ne peuvent être tranchées qu'à la majorité qualifiée.

M. BROCHES (Président) se déclare d'accord.

M. LOKUR (Inde) rappelle qu'il a suggéré d'ajouter à l'article 15 une disposition prévoyant qu'un Etat contractant ou le Président peuvent radier des listes toute personne qu'ils auront eux-mêmes et respectivement désignée si, à leur avis, cette personne a cessé de posséder les qualifications requises par l'article 14.

M. van SANTEN (Pays-Bas) pense que si cette clause est logique en un sens, elle ne laisserait pas de menacer gravement l'indépendance des personnes figurant sur les listes.

M. LOKUR (Inde) est d'avis que puisque ces personnes seraient désignées dans la pensée qu'elles possèdent les qualifications exigées, il appartiendrait aux autorités de faire connaître aux autres parties contractantes, le cas échéant, qu'elles ont appris que telle ou telle personne désignée par elles a cessé de posséder les qualifications requises.

M. LOPEZ (Panama) se déclare d'accord sur les observations faites par M. van SANTEN.

M. TSAI (Chine) se déclare également d'accord avec M. van SANTEN et ajoute que si l'une des personnes qui figurent sur les listes cesse de posséder les qualifications requises, sa présence peut être contestée par l'une ou l'autre partie. Il s'ensuit que la suggestion visant les radiations n'apparaît pas nécessaire.

M. BROCHES (Président) après avoir demandé au Comité de voter à main levée, constate que l'addition proposée à l'article 15 est rejetée.

M. PEREZ (Equateur) propose que l'on ajoute à l'article 15(1) une phrase disant que le mandat des personnalités figurant sur les listes soit également prorogé jusqu'à ce que ces personnes aient effectivement été remplacées.

<sup>13</sup> Voir Doc. 145

M. PINTO (Guatemala) pense qu'il s'agit ici d'un point de procédure qui pourrait être traité dans les règles qu'adoptera le Conseil administratif pour donner effet à l'article 6.

M. PEREZ (Equateur) estime qu'il y a là plus qu'un point de procédure et que la suggestion de M. PINTO signifierait que les mandats peuvent être renouvelés ou prorogés par simple décision du Conseil administratif. Il est donc désirable que la convention prévoit que le mandat des personnalités figurant sur les listes reste valide jusqu'à désignation d'un successeur.

M. ORTIZ (Pérou) se déclare d'accord avec M. PEREZ, notamment en ce qui concerne le cas où une procédure a été engagée, car celle-ci pourrait être affectée si une radiation touchait une personnalité qui y participe.

M. BROCHES (Président) demande à M. ORTIZ de présenter un texte de proposition se prêtant à être inséré à l'article 15 et qui serait soumis au Sous-comité de rédaction s'il était approuvé.

#### Article 16

M. van SANTEN (Pays-Bas) pense qu'il serait bon de prévoir une disposition touchant l'obligation du Secrétaire général de notifier les Etats contractants de toute désignation ou de tout changement intéressant les listes.

M. BROCHES (Président) déclare que le projet de règlement administratif contient une disposition de ce genre, mais qu'une suggestion dans ce sens et qui tiendrait compte de la proposition de M. LOKUR sur le curriculum vitae des personnes portées sur les listes pourrait être mise sur pied en vue d'être renvoyée au Sous-comité de rédaction. Le Secrétariat pourrait établir le projet à soumettre à l'approbation du Comité.

M. LOKUR (Inde) craint qu'il ne soit difficile d'appliquer le paragraphe (2) de cet article si deux Etats désignaient la même personne le même jour.

M. BROCHES (Président) estime que la disposition qui prévoit que, en pareil cas, la désignation qui prime est celle qui est faite par l'Etat dont la personnalité en question est ressortissante, résoudrait la difficulté.

M. LOKUR (Inde) pense qu'il y aurait lieu de rédiger une disposition spéciale à cet effet.

M. HETH (Israël) estime que du moment qu'une personne qui figure sur une liste n'est réputée avoir accepté sa désignation qu'après avoir donné son consentement, aucune confusion n'est possible, car ce consentement ne serait pas signifié à plus d'une partie effectuant des désignations.

<sup>14</sup> Doc. 63

<sup>15</sup> Pour son rapport voir Docs. 69 et 70; cf. Docs. 60 et 61 (pour Doc. 69 voir Volume II)

<sup>16</sup> Doc. SID/LC/4 en date du 23 novembre 1964 intitulé "Projet de Règlements pour le Centre proposé", non reproduit car d'intérêt limité à l'histoire des Règlements du Centre (ICSID/4)



M. BROCHES (Président) déclare que certaines personnes ne sauront peut-être pas qu'elles ne doivent pas être désignées par plus d'une partie et il suggère, en conséquence, que le Secrétariat remanie cet article.<sup>17</sup>

#### Article 17

M. BROCHES (Président) attire l'attention sur la note SID/LC/18<sup>18</sup> qu'il a fait distribuer plus tôt dans la journée. Cette note répond à une suggestion écrite émanant de la Belgique.<sup>19</sup>

M. ANDRE (Belgique) rappelle les raisons qui l'ont amené à proposer que tout déficit enregistré par le Centre soit couvert par la Banque plutôt que par les Etats contractants. Il estime, entre autres choses, que puisque le Conseil administratif trancherait la question des contributions à la simple majorité, il lui serait loisible de les réduire à un minimum et d'imposer aux autres pays contractants, membres de la Banque, des charges financières considérables. D'autre part, comme tous les membres de la Banque n'adhéreront pas à la convention exactement au même moment, le quote-part des Etats qui y auront accédé les premiers devra être modifiée chaque fois qu'un nouveau membre ratifie la convention. En outre, le maintien de l'article dans sa forme actuelle pourrait poser un problème constitutionnel à la Belgique.

M. BROCHES (Président) répète les arguments et les faits présentés dans le document SID/LC/18.

M. LARA (Costa Rica) pense que l'expression "ou par d'autres sources de revenus" se rapporte à l'assistance que la Banque pourrait apporter au Centre. Il suggère que le Sous-comité de rédaction remanie cet article afin de bien marquer que les Etats contractants ne compenseront que l'excédent des dépenses sur les recettes.

M. BERTRAM (Allemagne) rappelle que lorsque l'article 6 a été examiné, le Comité a décidé que la question de la majorité nécessaire pour l'approbation du budget serait abordée en relation avec l'article 17. Il en revient maintenant à sa proposition originale, tendant à ce que l'article 6 contienne une disposition disant que le budget annuel du Centre doit être approuvé à la majorité des deux tiers.

M. BROCHES (Président) ayant fait procéder à un vote, constate que la majorité est en faveur d'une approbation du budget donnée à la majorité des deux tiers. Il annonce ensuite que la séance de la matinée s'ouvrira à 10 heures au lieu de 10h.30 et espère que la discussion du chapitre I sera terminée à 10h.30.

[ La séance est levée à 17h.50 ]

<sup>17</sup> Doc. 64; cf. débat du Comité Juridique en date du 3 décembre 1964, Doc. 73

<sup>18</sup> Doc. 65

<sup>19</sup> Voir Doc. 45

<sup>20</sup> Pour son rapport voir Docs. 69 et 70; cf. Doc. 60 (pour Doc. 69 voir Volume II)

Adjonction à l'Article 15Exposé des motifs

1. Fondamentalement, tout tribunal qui entame l'examen d'une question doit, une fois qu'il a commencé son étude, rester tel quel, avec les mêmes membres, jusqu'au prononcé de la sentence.
2. Etant donné que pour faire partie d'un tribunal d'arbitrage, un membre a peut-être dû figurer sur une liste, sa radiation de cette liste peut lui enlever la qualification nécessaire.
3. Pour les raisons ci-dessus, nous suggérons que la radiation volontaire de la liste soit subordonnée à certaines conditions et qu'une justification suffisante de la démission soit exigée lorsque la personne qui figure sur la liste fait partie d'un tribunal qui a entamé l'examen d'une affaire.

Conclusion

Il y a lieu d'ajouter le paragraphe ci-après à l'Article 15: "Toute personnalité figurant sur une liste qui offre sa démission alors qu'elle fait partie d'un tribunal qui a entamé l'étude d'une affaire devra justifier cette démission par l'un des motifs de disqualification. Il sera statué sur la demande de démission par le Président du Tribunal, et, au cas où il y aurait divergence d'opinion entre celui-ci et le démissionnaire, la décision appartiendra au tribunal plénier. Celui-ci se prononcera à la majorité spécifiée pour l'adoption de la sentence".

COMITE JURIDIQUE CHARGE DE L'ETUDE  
DU REGLEMENT DES DIFFERENDS RELATIFS AUX INVESTISSEMENTS

Texte proposé par le  
Secrétariat pour être ajouté à l'Article 16

(1) . . . . .

(2) . . . . .

(3) . . . . .

(4) Le Secrétaire Général tiendra les Etats contractants au courant de la composition des listes ainsi que des qualifications et de l'expérience de toutes les personnes qui y sont portées.

<sup>1</sup> Voir Réunion du Comité Juridique en date du 3 décembre 1964, Doc. 73

COMITE JURIDIQUE CHARGE DE L'ETUDE  
 DU REGLEMENT DES DIFFERENDS RELATIFS AUX INVESTISSEMENTS

NOTE DU PRESIDENT

Article 17

Dans les observations que la Belgique a présentées par écrit (SID/LC/5), il est suggéré que la Banque supporte la fraction des dépenses du Centre qui ne pourra pas être couverte par les redevances correspondant à l'utilisation de ses services. Au cours des réunions consultatives régionales de même que dans des observations qui m'ont été communiquées directement depuis cette époque, des suggestions analogues ont été présentées au nom de plusieurs délégations.

Ces suggestions soulèvent deux questions principales, à savoir: (i) la Banque est-elle disposée à contribuer au financement des frais généraux du Centre? Et (ii) est-elle disposée à souscrire une obligation ferme d'octroyer ces contributions à titre perpétuel et quels que soient les montants qui s'avèreront nécessaires pour compenser l'excédent des dépenses sur les recettes?

Il appartient, bien entendu, aux organes compétents de la Banque de décider de ces points. Le premier serait de la compétence des Administrateurs tandis que le second relèverait de celle du Conseil des Gouverneurs. J'ai eu l'occasion de discuter la question avec le Président de la Banque, M. Woods, immédiatement avant son départ pour l'Afrique et l'Europe et c'est à la lumière de cet entretien que je puis faire part au Comité des informations suivantes:

(a) M. Woods serait disposé à recommander aux Administrateurs que la Banque contribue aux frais généraux du Centre d'une manière semblable à celle qui est indiquée plus bas sous (d), mais il ne croit pas que la Banque puisse souscrire dans la Convention elle-même une obligation en blanc.

(b) Afin de rendre sensible la différence qui existe entre les deux suggestions, il serait peut-être utile de faire remarquer que la seconde entraînerait une modification de l'Article 17 de la Convention qui serait alors libellée plus ou moins comme suit:

"Dans la mesure où les dépenses du Centre ne pourront être couvertes par les redevances dues pour l'utilisation de ses services ou par d'autres sources de revenus, ils seront supportés par la Banque."

<sup>1</sup> M. A. Broches, Conseiller juridique, BIRD  
<sup>2</sup> Voir Doc. 45

Comme les parties à la Convention ne sauraient imposer une obligation à une tierce partie - la Banque, par exemple - sans le consentement de celle-ci, il serait indispensable que la Banque accepte les obligations qui lui seraient faites avant que la Convention ne prenne effet. Ayant accepté ces obligations, elle se trouverait engagée aussi longtemps que l'Article 17 de la Convention resterait tel quel.

(c) Du point de vue des principes généraux, il semblerait peu convenable qu'une institution assume, à titre perpétuel, l'obligation de régler le déficit d'une autre institution. Un tel engagement semblerait particulièrement peu judicieux dans le cas de la Banque et du Centre puisque la Banque n'a pas de droit de regard sur le budget du Centre. En vertu de la Section 19 du Règlement de la Banque, le budget de celle-ci est préparé par le Président et soumis à l'approbation des Administrateurs. Pour l'approbation de ce budget, les Administrateurs statuent en utilisant la formule de vote pondéré prévue dans la Charte de la Banque. En revanche, le budget du Centre serait approuvé par le Conseil Administratif de celui-ci (Article 6 de la Convention). Ces deux organismes, les Administrateurs de la Banque et le Conseil Administratif du Centre, non seulement auraient une composition différente mais en outre, le Conseil Administratif emploierait le système conférant un vote unique à chaque membre plutôt que le système pondéré en vigueur à la Banque. Le seul moyen de résoudre cette difficulté serait de conférer à la Banque un droit de veto formel sur le budget du Centre, mais alors, la Banque et le Centre seraient placés dans une situation extrêmement embarrassante.

(d) Quant à ce que la Banque pourrait faire pour aider le Centre, M. Woode serait disposé à recommander aux Administrateurs que la Banque accepte en principe de contribuer aux dépenses du Centre aussi longtemps que le Centre aurait son siège à la Banque même. Il serait en outre disposé à recommander aux Administrateurs que la Banque fournisse au Centre, pour une durée à déterminer (par exemple 5 ou 10 ans), des locaux, avec leur mobilier, de l'équipement et des fournitures, ainsi qu'une contribution pour les frais de personnel et autres, sous réserve d'un plafond qui pourrait être ré-examiné de temps à autre. Pareils arrangements assureraient au Centre, durant la période convenue, une source de revenus, le Conseil Administratif se voyant conféré la possibilité d'augmenter le budget au-delà de ce montant et de répartir la différence entre les Etats contractants. Les arrangements esquissés dans le présent paragraphe n'appelleraient pas une modification du texte actuel de l'Article 17. S'ils étaient approuvés par les Administrateurs, ceux-ci adopteraient une résolution *ad hoc* et feraient connaître, dans le rapport par lequel ils soumettront la Convention aux Gouvernements, qu'ils acceptent de contribuer aux dépenses du Centre.

La séance est reprise à 10 h.05.

### Article 18

M. UKAWA (Japon) estime que l'expression "personnalité juridique internationale" va eu-delà de la précédente créée par les autres institutions spécialisées des Nations Unies. Il pense qu'on devrait dire: "pleine personnalité judiciaire".

M. BROCHES (Président) expose que les statuts les plus récents des organisations internationales - par exemple, ceux de la Banque de développement africain - font usage de cette expression qui établit une distinction entre la capacité d'agir sur le plan international d'une part et sur le plan intérieur de l'autre.

M. LARA (Costa Rica) propose d'éliminer l'adjectif "internationale".

M. van SANTEN (Pays-Bas) estime important de dire qui représentera le Centre dans sa capacité d'agir.

M. BROCHES (Président) rappelle que la question de la représentation a déjà été réglée par le Sous-comité de rédaction à propos de l'un des articles précédents. Il met aux voix la suggestion du délégué japonais et annonce que le Comité se prononce à la majorité pour le maintien du texte actuel.

M. LARA (Costa Rica) dit qu'il ne comprend toujours pas le sens de "personnalité juridique internationale". Il ne croit pas qu'il y ait lieu de distinguer entre la personnalité nationale et la personnalité internationale; néanmoins, il s'incline devant la décision de la majorité.

Mme VILGRATNER (Autriche) explique que, selon elle, cette expression a pour but de conférer au Centre la personnalité en droit international.<sup>2</sup>

### Article 19

M. BROCHES (Président) en réponse à diverses observations<sup>1</sup> faites précédemment, propose que la première phrase de l'Article soit remaniée de la façon suivante: "Le Centre a pleine personnalité juridique dans chaque pays contractant et jouit, en particulier, de la capacité....."

M. HELLNERS (Suède) préférerait que l'Article 19 reste inchangé car il y aurait une certaine difficulté, à son avis, à accepter l'idée de deux sortes de personnalités. Il désire également savoir d'après quel modèle l'Article 19 a été rédigé.

M. BROCHES (Président) explique que l'Article 19 a été modelé sur différents accords internationaux et, en particulier, sur la Convention sur les Privilèges et Immunités des Nations Unies. Il répète les raisons qu'il y a

<sup>1</sup> Ce procès-verbal sommaire a été soumis à l'accord des délégués sous forme provisoire et reflète leurs commentaires. Les articles discutés, sauf indication contraire, se réfèrent au Projet de Convention du 31 septembre 1964, Doc. 43

<sup>2</sup> Cf. Doc. 46

<sup>3</sup> Cf. Observations de la Turquie dans Doc. 45, et Doc. 61

de distinguer entre personnalité internationale et personnalité interne du Centre.

M. TSAI (Chine) préférerait que l'Article 19 ne soit pas modifié car une personne juridique nationale pourrait être assujettie aux formalités d'immatriculation prévues par le droit interne.

M. BERTRAM (Allemagne) se déclare en faveur de l'amendement proposé par le Président. Dans les Etats qui appliquent directement le droit international comme droit interne sans l'intermédiaire de lois votées à cet effet, ce genre de disposition rendrait inutile l'adoption d'une législation spéciale.

M. MELCHOR (Espagne) voudrait lier les dispositions de l'Article 19 à celles de l'Article 18 de façon qu'il apparaisse clairement que la capacité du Centre à agir résulterait de sa capacité juridique.

M. LOKUR (Inde) croit que l'amendement proposé à la première phrase de l'Article 19 n'est pas nécessaire. Du moment que l'Article 18 confère au Centre la personnalité juridique, il est inutile de dire encore une fois que le Centre est une personne juridique.

Mme VILGRATNER (Autriche) pense qu'il ne serait pas judicieux de préciser la première phrase de l'Article 19 par les mots "dans chaque Etat contractant" parce que le Centre pourrait avoir à traiter avec des Etats qui ne sont pas parties à la Convention.

M. BROCHES (Président) expose que deux propositions ont été présentées. L'une tend à laisser le texte en l'état et l'autre à employer les mots "le Centre a la capacité dans chaque pays contractant...". Il signale que tandis que, d'après l'avis consultatif de la Cour Internationale de Justice et la doctrine actuelle, il est possible à un groupe d'Etats de créer une personnalité internationale nouvelle, il ne lui paraît pas certain qu'un groupe d'Etats puisse conférer à cette institution une capacité juridique qui vaudrait nécessairement pour les transactions effectuées au niveau national dans un Etat tiers. Ce n'est que par une mesure de courtoisie internationale que les entités juridiques dotées de certains pouvoirs dans les Etats qui les ont créées se voient accorder fréquemment les mêmes pouvoirs à l'extérieur. Le Comité, votant à main levée, maintient, à la majorité, le texte actuel.

M. MELCHOR (Espagne) approuve le texte existant à condition, toutefois, que l'Article 19 commence par ces mots: "En raison de sa personnalité juridique, le Centre a la capacité.....".

M. LOKUR (Inde) aurait, pour sa part, rédigé le début de l'Article 18 de la façon suivante: "Le Centre a la capacité juridique internationale et

\* Réparation des Dommages subis au Service des Nations Unies; Avis Consultatif; CIJ Rapport de 1949, p. 174

le capacité de contracter....", après quoi l'Article 19 dirait : "Pour mettre le Centre en mesure d'exercer ses fonctions ....". Il demande si dans le texte anglais de l'Article 19(iii) l'on ne devrait pas dire: "to institute and defend legal proceedings".

M. BROCHES (Président) explique qu'en anglais les mots qui se trouvent dans le projet sont les seuls que reconnaisse l'usage et qu'ils expriment ces deux sens. Il désirerait savoir quelle est la pratique suivie en Inde.

M. LOKUR (Inde) déclare qu'en Inde on dit toujours "institute and defend".

M. BROCHES (Président) se réfère ensuite à la suggestion de M. MELCHOR qui voudrait voir l'Article 19 débiter par ces mots: "En raison de sa capacité juridique, le Centre a la capacité....". A main levée, le Comité se prononce en faveur de cette proposition.

M. BROCHES (Président) pense que la suggestion présentée par M. MELCHOR et par M. LOKUR s'inspire largement de la même intention qui est de mieux exprimer le fait que la capacité est une conséquence de la personnalité juridique internationale.

M. BURROWS (Royaume-Uni) pense que les Articles 18 et 19 se rapportent à deux objets entièrement différents. L'Article 18 stipule la personnalité en droit international et la capacité de conclure des accords internationaux, tandis que l'Article 19 confère au Centre la capacité, en droit privé, de s'engager dans certaines catégories de relations juridiques. L'un de ces objets n'est pas la conséquence de l'autre.

M. BROCHES (Président) se déclare d'accord. Il suggère ensuite de remanier l'Article 18 ainsi qu'il suit: "(1) Le Centre a la personnalité juridique internationale. Il a, dans le territoire de chaque partie contractante, la capacité (i) de contracter, (ii) d'acquérir et d'aliéner des meubles et immeubles et (iii) d'ester en justice. (2) En vue de mettre le Centre en mesure de remplir ses fonctions, il lui est conféré sur le territoire de chaque Etat contractant, les immunités et privilèges ci-après".

M. LARA (Costa Rica) suggère la rédaction ci-après pour l'Article 18: "Le Centre a pleine personnalité juridique internationale et, afin d'être en mesure de remplir ses fonctions, il jouit, sur le territoire de chaque Etat contractant, des immunités et privilèges définis ci-dessous". L'Article 19 se lirait alors "Le Centre a, en outre, la capacité ...", et les alinéas (i), (ii) et (iii) resteraient inchangés.

M. BURROWS (Royaume-Uni) estime qu'il y a une différence de fond entre les deux propositions. Dans celle de M. LARA, l'allusion à la possibilité pour le Centre, de remplir ses fonctions, est une limite imposée à cet organe. Il espère que le Comité fera un choix entre les deux textes avant de renvoyer la question au Sous-comité de rédaction.



M. BERTRAM (Allemagne) se déclare contre l'adjonction des mots "en outre" dans le texte de l'Article 19, car elle aurait pour effet de rétrécir le statut inhérent à la personnalité juridique internationale. Il répète qu'il est partisan d'ajouter les mots "possède la pleine capacité juridique dans chaque Etat contractant".

M. MELCHOR (Espagne) croit que le Comité avait été d'accord pour conférer au Centre la pleine capacité juridique, laquelle lui donnerait la capacité d'agir et de fonctionner. S'il n'est pas fait référence à cette pleine personnalité juridique, les pouvoirs prévus à l'Article 19 sont trop étroits. Il pense que l'Article 19 devrait débiter par ces mots "En raison de cette personnalité juridique, le Centre a pleine capacité...".

M. BROCHES (Président) répète que le Comité est saisi de deux propositions distinctes émanant l'une de M. LARA et l'autre du Président lui-même.

M. LARA (Costa Rica) fait observer qu'il n'a pas fait expressément allusion dans sa proposition à la "capacité" parce que le terme adopté, celui de "personnalité juridique internationale", implique la capacité d'agir.

M. PEREZ (Equateur) trouve que la proposition du Président est des plus claires mais il suggère que les mots "personnalité juridique internationale" soient précédés de l'adjectif "pleine" et que l'expression "...d'assumer des obligations, d'acquiescer des droits et, en particulier, la capacité..." soit insérée après le mot "capacité".

M. KPOGNON (Dahomey) propose de combiner les Articles 18 et 19 en une seule disposition. Dans une première partie, l'on déclarerait "le Centre jouit du statut de toute institution internationale". Puis viendrait une phrase exprimant les conséquences, par exemple, les immunités et les privilèges. La deuxième partie contiendrait l'assertion que le Centre "a pleine personnalité juridique", laquelle serait suivie par une phrase exprimant les conséquences: capacité de contracter, etc. On verrait ainsi clairement que le Centre jouit d'immunités et de privilèges parce qu'il est une institution internationale et qu'il peut contracter, etc., parce qu'il a la personnalité juridique.

M. BROCHES (Président) note que sa propre proposition aurait l'avantage de couvrir, en une seule disposition, la personnalité juridique internationale et la capacité, sans déclarer qu'une notion est la conséquence de l'autre. Il ne serait pas opposé, par ailleurs, à l'insertion du mot "pleine". D'autre part, il ne pense pas qu'il faille insérer les mots "assumer des obligations et acquiescer des droits", car la formule la plus concise a été utilisée dans la Convention sur les privilèges et immunités des Nations-Unies et des institutions spécialisées et qu'en ne suivant pas cette formule on risquerait d'ouvrir la porte à de nombreuses autres suggestions.

M. GUARINO (Italie) propose de renvoyer toute la question au Sous-comité de rédaction.

M. GHACHEM (Tunisie) pense que le vote précédent a indiqué qu'il existait sur le fond un accord qui ne semble pas avoir été affecté par les différentes propositions actuellement en discussion.

Mme VILLGRATTNER (Autriche) ne croit pas que le mot "pléine" soit nécessaire étant donné que la personnalité juridique internationale ne saurait être qualifiée.

M. SERB (Yougoslavie) estime souhaitable que la capacité du Centre de contracter, etc., ne lui soit accordée que pour lui permettre d'exercer ses fonctions et il pense que l'intention a été que cette capacité soit exercée dans le cadre des lois nationales.

M. BROCHES (Président) déclare que l'ensemble de la disposition est dominé par les mots "pour mettre le Centre en mesure de remplir ses fonctions" et il ne considère pas que l'exercice de la personnalité soit en conflit avec les législations nationales. Il demande ensuite au Comité de faire connaître son sentiment sur les différentes questions et propositions qui viennent d'être discutées. Le Comité est d'avis que la limitation résultant, pour la capacité du Centre, de la formule "dans chaque Etat contractant" devrait disparaître. En ce qui concerne la proposition d'insérer une stipulation d'ordre général disant que le Centre a la capacité d'"assumer des obligations et d'acquiescer des droits", le Comité est divisé et décide de renvoyer la question à un groupe de travail.<sup>5</sup> Il approuve ensuite, à une large majorité, la proposition du Président amendée par la suppression des mots "dans chaque Etat contractant". Deux délégués appuient la proposition de M. LARA. Le Comité se refuse à maintenir le texte actuel de même qu'à accepter la proposition de M. KPOGNON. Le Président résume la situation en disant que sa proposition, telle qu'elle a été amendée, est renvoyée au Sous-comité de rédaction sous réserve des instructions que donnera le groupe de travail au sujet de l'insertion d'une stipulation générale sur la capacité du Centre d'assumer des obligations et d'acquiescer des droits.

[La séance est suspendue pendant quelques instants]

<sup>5</sup> Voir le rapport du Groupe de Travail V, Doc. 57

<sup>6</sup> Pour son rapport voir Docs. 69 et 70 (pour Doc. 69 voir Volume II)

Article 20

M. BROCHES (Président) propose d'amender le texte en y insérant les mots "à moins que le Centre ne renonce à cette immunité", à la fin de la phrase actuelle, pour donner effet à une suggestion présentée par le délégué australien.<sup>1</sup>

M. da CUNHA (Brésil) demande que soit éclaircie la portée de l'immunité judiciaire conférée au Centre par cet article.

M. BROCHES (Président) expose que l'Article 20 s'inspire des dispositions habituelles relatives à l'immunité dont jouissent la vaste majorité des institutions internationales publiques. A la Banque s'applique une disposition légèrement différente, mais c'est parce qu'elle emprunte de l'argent sur les différents marchés financiers du monde. Les rédacteurs des statuts de la Banque ont décidé pour ces motifs de l'assujettir aux actions judiciaires.

M. GUARINO (Italie) propose que l'immunité vise les Etats membres et non la personnalité juridique du Centre.

M. BROCHES (Président) répond que la première phrase de l'Article 18 répond à cette préoccupation.

M. FUNES (El Salvador) dit que le texte espagnol de cet article est défectueux. Le mot "bienes" en espagnol comprend les avoirs, de sorte qu'il serait suffisant de dire "le Centre et ses avoirs ne peuvent faire l'objet d'action judiciaire".

M. BROCHES (Président) déclare qu'il appartient au Sous-comité de rédaction de s'occuper de ce point.

Mme VILLGRATTNER (Autriche) suggère qu'une adjonction soit faite à l'Article 20 pour stipuler que le Centre ne jouit d'aucune immunité à l'égard d'une action reconventionnelle relative à une instance engagée par lui.

M. BROCHES (Président) déclare qu'à son avis, l'introduction d'une action entraînera toujours la renonciation à l'immunité en ce qui concerne directement les actions reconventionnelles. Etant donné qu'il n'apparaît pas clairement que le Comité soit pour ou contre la suggestion autrichienne, il serait préférable de la renvoyer à un groupe de travail.<sup>2</sup>

M. LOKUR (Inde) désirerait savoir qui renoncera à l'immunité du Centre, le Conseil administratif ou le Secrétaire Général?

M. BROCHES (Président) répond que puisque le Centre sera représenté par le Secrétaire Général, il sera probablement nécessaire d'inscrire dans les Règles administratives une disposition déclarant qu'il appartiendrait au Conseil d'en décider.<sup>3</sup>

<sup>1</sup> Voir Doc. 61

<sup>2</sup> Voir le rapport du Groupe de Travail V, Doc. 67

<sup>3</sup> Règlements du Centre (ICSID/4)

## Article 21

M. BROCHES (Président) déclare qu'après l'amendement apporté à l'Article 20, il y aurait lieu d'insérer les mots "à moins que le Centre ne renonce à cette immunité" après les mots "dans l'exercice de leurs fonctions" qui se trouvent à la fin de l'alinéa (i) de l'article.

M. van SANTEN (Pays-Bas) propose que les membres des commissions ad hoc dont il est fait état à l'Article 55 fassent également l'objet de cette disposition.

M. BROCHES (Président) est d'accord et suggère que le Sous-comité de rédaction prenne note de cette proposition.

M. KPOGNON (Dahomey) pense que l'immunité va trop loin.

M. BROCHES (Président) fait observer qu'elle est qualifiée par les mots "dans l'exercice de leurs fonctions". Il attire ensuite l'attention du Comité sur une proposition émanant du délégué de l'Australie et tendant à ce qu'une distinction soit faite entre hauts fonctionnaires et autres employés du Centre à l'égard des immunités énoncées sous (ii).<sup>10</sup> Personnellement, il se déclare contre cette proposition en raison du petit nombre d'employés que le Centre comptera.

M. O'DONOVAN (Australie) déclare que sa proposition a pour objet de donner effet, en termes précis, aux obligations de la Convention, dans le cadre de la législation interne australienne. Comme on ne pourra pas assimiler tous les employés du Centre à des représentants diplomatiques, il y a lieu d'établir une distinction entre hauts fonctionnaires et autres employés.

M. BURROWS (Royaume-Uni) expose que le Royaume-Uni connaît la même difficulté lorsqu'il s'agit de traduire ces privilèges et immunités dans sa législation intérieure mais qu'il en est venu à la conclusion que le texte actuel ne soulevait pas de difficultés réelles. Au fond, ce texte soulèverait plutôt moins de problèmes.

M. BROCHES (Président) ayant mis la question aux voix, déclare que le Comité semble s'être prononcé, à main levée, en faveur du texte de l'Article 21, tel que le Président l'a amendé. Néanmoins, le groupe de travail qui s'occupera des actions reconventionnelles pourra examiner également cet article.<sup>11</sup>

## Article 22

M. SELLA (Secrétaire) donne lecture de la version remaniée de cette disposition (Document SID/LC/10)<sup>12</sup> qui a été distribuée.

M. BURROWS (Royaume-Uni) déclare que ce remaniement donne toute satisfaction à son Gouvernement.

<sup>10</sup> Pour son rapport voir Doc. 69 (voir Volume II)

<sup>11</sup> Voir Doc. 61

<sup>12</sup> Voir le rapport du Groupe de Travail V, Doc. 61

<sup>13</sup> Doc. 68

M. GOUREVITCH (Etats-Unis) pense que la suppression, dans la nouvelle version, des mots "et toutes autres personnes participant aux instances introduites dans le cadre de la présente Convention" peut susciter des difficultés. Elle peut avoir pour effet d'écartier les administrateurs et directeurs de sociétés.

M. BURROWS (Royaume-Uni) dit, au contraire, que le texte actuel lui paraît moins ambigu que le précédent et que les mots "parties" et "agents" suffisent à régler le problème soulevé par le délégué des Etats-Unis.

M. BROCHES (Président) après avoir fait voter le Comité sur le nouveau texte de l'Article 22, renvoie ce texte au Sous-comité de rédaction.

### Article 23

M. BROCHES (Président) expose que cet article a également été remanié pour tenir compte de certaines propositions émanant de l'Organisation Internationale de Télécommunications. Le paragraphe (2) se lit ainsi qu'il suit:

"en ce qui concerne ses communications officielles et le transfert de tous ses documents, chaque Etat contractant accorde au Centre un traitement non moins favorable que celui qui est accordé à toutes autres organisations internationales".

M. BURROWS (Royaume-Uni) accepte sans réserve cette nouvelle rédaction.

M. LOKUR (Inde) déclare que si l'on fait référence aux organisations internationales, l'on crée une difficulté pour l'Inde car ces organisations ne jouissent pas toutes des mêmes avantages et il n'existe pas de normes s'appliquant à leur ensemble.

M. BURROWS (Royaume-Uni) se félicite, pour sa part, de la latitude accordée aux gouvernements. Il pense qu'en pratique, le Centre jouira des avantages diplomatiques excepté en ce qui concerne la priorité dans la transmission des communications officielles.

Mme. VILLGRATTNER (Autriche) pense qu'on pourrait améliorer le texte en ajoutant que les archives sont inviolables où qu'elles se trouvent, ainsi qu'il est prévu dans la Convention de Vienne sur les immunités diplomatiques.

M. O'DONOVAN (Australie) s'associe à ce que le délégué de l'Inde a dit au sujet des difficultés qui résulteraient d'une allusion aux organisations internationales.

<sup>14</sup> Pour son rapport voir Docs. 69 et 70 (pour Doc. 69 voir Volume II).

<sup>15</sup> Voir Doc. 45 pour l'observation du Royaume-Uni.

<sup>16</sup> Convention Internationale de Télécommunications de Genève de 1959.

M. da CUNHA (Brésil) propose d'atténuer la disposition envisagée eu sujet de l'inviolabilité afin d'assurer que les parties intéressées auront accès aux archives et pourront s'y procurer certaines informations.

M. BROCHES (Président) est d'avis que la question de l'inviolabilité des archives est indépendante de celle à laquelle le délégué du Brésil a fait allusion. La question des informations et de la publication est traitée ailleurs et, dans la pratique, fera l'objet d'articles du règlement administratif. Néanmoins, il conviendra de ne pas la perdre de vue. Il demande ensuite au Comité de se prononcer sur la proposition d'ajouter les mots: "à tout moment et où qu'elles se trouvent" à la fin du paragraphe 1 de l'Article 23. C'est là, exactement, le langage employé par le Convention de Vienne.

M. NEDI (Ethiopie) suggère qu'à l'Article 18 les mots "prévus dans ce Titre" soient insérés après le mot "privilèges".

M. BROCHES (Président) après avoir consulté le Comité, invite le Sous-comité de rédaction à remanier la fin de l'Article 18 de la façon suivante: "des immunités et des privilèges définis dans la présente section".

M. LARA (Costa Rica) propose qu'il soit déclaré à l'Article 23(1) que les archives du Centre sont inviolables où qu'elles se trouvent. Il ne serait pas nécessaire de parler des "documents" car ils sont couverts par le terme "archives". Il propose qu'il soit déclaré, à l'Article 23(2) que "en ce qui concerne ses communications officielles et ses documents en transit, le Centre reçoit de chaque partie contractante, un traitement non moins favorable que celui qui est accordé aux communications officielles des autres Etats contractants".

M. BROCHES (Président) consulte le Comité sur le paragraphe (1). La majorité est en faveur de ne faire allusion qu'aux "archives" sans référence aux "documents". Elle est également en faveur d'ajouter, à la fin du paragraphe 1, les mots "où qu'elles se trouvent" et l'on est d'accord pour ne pas insérer les mots "à tout moment".

M. MALAPIATE (France) indique qu'en français l'on ne fait pas de distinction entre "archives" et "documents".

M. BROCHES (Président) déclare qu'il y a lieu de supprimer, dans sa proposition relative au paragraphe (2) de l'Article 23, les mots "et le transfert de tous les documents" auxquels seraient substitués ceux de "et documents en transit" proposés par le Costa Rica.

M. SAPATEIRO (Portugal) pense que les délégués devraient être appelés à voter sur l'opportunité de faire état des documents en transit dans ce paragraphe sans se lier à une rédaction définitive.

M. BROCHES (Président) demande au Comité de se prononcer, à main levée, sur la nécessité de la référence aux "documents en transit" et cette référence est rejetée. Il invite le Comité à se prononcer ensuite, à main levée, sur la proposition tendant à ce qu'il soit stipulé au paragraphe (2) "en ce qui concerne ses communications officielles, le Centre reçoit de chaque partie contractante un traitement non moins favorable à celui qui est accordé aux autres organisations internationales". Cette proposition est approuvée à la majorité.

#### Article 24

M. BROCHES (Président) explique qu'en ce qui concerne le paragraphe (1), le Royaume-Uni a présenté une observation écrite exposant son interprétation des immunités fiscales relatives à la "beneficial portion of rates".<sup>17</sup>

Ce problème n'est pas nouveau pour les institutions de Bretton Woods et n'a pas suscité de difficultés. Les institutions en question ont toujours accepté l'interprétation donnée à ces mots par le Royaume-Uni.

M. UKAWA (Japon) demande que soit éclairci le sens de l'expression "ses opérations autorisées par la présente Convention" qui lui paraît être vague et peu utile dans cet article.

M. BROCHES (Président) explique que le Centre pourrait vouloir conclure divers contrats et que cette formule a été extraite des statuts de la BIRD et du FMI.<sup>18</sup>

Mme VILLGRATTNER (Autriche) propose que le mot "exempt" soit substitué, dans le texte anglais, au mot "immunity".

M. BROCHES (Président) déclare que le mot "immunity" est utilisé dans le statut de la Banque alors que le mot "exemption" l'est dans la Convention de Vienne.<sup>19</sup>

M. LOKUR (Inde) demande que soit éclaircie la signification des mots "ses opérations".

M. BROCHES (Président) expose que, s'agissant d'institutions telles que la Banque, le mot "operations" peut se rapporter aux prêts ou aux emprunts.

M. BURROWS (Royaume-Uni) propose que si l'expression "opérations et transactions" est habituellement employée dans d'autres conventions analogues, il serait préférable de s'en tenir à cette rédaction à moins qu'il n'y ait de bonnes raisons de faire autrement.

<sup>17</sup> Voir Doc. 45

<sup>18</sup> Respectivement la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement et le Fonds Monétaire International

<sup>19</sup> Convention de Vienne sur les Relations Diplomatiques de 1961

M. BROCHES (Président) expose que cette expression est particulière aux quatre institutions qui tirent directement ou indirectement leur origine de la Conférence de Bretton Woods et aux institutions régionales qui ont été créées sur leur modèle. A main levée, la majorité du Comité se prononce pour le maintien du texte existant sur ce point. Le Président demande ensuite au Comité de s'exprimer sur la proposition visant à substituer le mot "exemption" au mot "immunity" dans le texte anglais.

M. MELCHOR (Espagne) déclare que, dans le texte espagnol, le mot "exempt" est déjà utilisé.

M. TSAI (Chine) préférerait le mot "immunity" qui se rapporte plus directement à un privilège diplomatique.

M. BROCHES (Président) explique qu'il n'est pas nécessaire de voter à main levée sur ce point puisque les textes français et espagnol sont déjà acceptés et que le texte anglais peut être examiné par le Sous-comité de rédaction.<sup>20</sup>

M. LOKUR (Inde) demande que soit éclairci le sens de la disposition visant l'exonération de tous impôts et de tous droits de douane.

M. BROCHES (Président) cite, à titre d'exemple, la perception d'impôts à la source sur les salaires qui est de coutume dans de nombreux pays.

M. PEREZ (Equateur) suggère qu'au paragraphe (1), les mots "droits d'importation" soient substitués aux mots "droits de douane" étant donné qu'il y a d'autres taxes, comme celles concernant les services consulaires, qui frappent les importations.

M. NEDI (Ethiopie) pense que le Centre devrait être assujéti aux impôts frappant les employés locaux et qu'il y a lieu, par conséquent, de supprimer la deuxième phrase de l'Article 24(1).

M. BURROWS (Royaume-Uni) expose, principalement pour qu'il en soit fait état dans le procès verbal, qu'au Royaume-Uni la disposition de l'Article 24 (1) sera interprétée comme s'appliquant uniquement à l'importation des articles qui seront strictement nécessaires aux usages officiels du Centre. En second lieu, cette disposition ne sera pas interprétée comme signifiant que les taxes intérieures, comme la taxe d'achat ou les droits d'accise, frappant les articles achetés par le Centre devront lui être remboursées si ces taxes ou ces droits ont été perçus au moment où les articles en question n'étaient pas la propriété du Centre.

M. BROCHES (Président) met aux voix la suppression de la deuxième phrase du paragraphe (1). Le Comité décide, à main levée, que cette phrase sera conservée et il approuve ensuite l'ensemble du paragraphe (1). M. BROCHES

<sup>20</sup> Pour son rapport voir Docs. 69 et 70 (pour Doc. 69 voir Volume II)



demande ensuite à M. PEREZ s'il maintient sa suggestion de substituer une expression semblable à celle-ci "droits imposés à l'importation ou à l'exportation" aux mots "droits de douane". A son avis, la question est peu importante et d'autre part, l'introduction de formes nouvelles dans des dispositions déjà acceptées dans des cas antérieurs, peut amener des difficultés.

M. PEREZ (Equateur) accepte de retirer sa suggestion.

M. BROCHES (Président) met en discussion le paragraphe (2) où il signale une erreur. Les derniers mots "s'ils ne sont pas ressortissants du pays où ils exercent leurs fonctions" devraient être remplacés par ceux-ci, "sauf s'il s'agit de ressortissants du pays où ils exercent leurs fonctions".

M. BURROWS (Royaume-Uni) déclare que cette correction répond à la question qui avait été soulevée par le Royaume-Uni et que la nouvelle version lui donne satisfaction.

M. GUARINO (Italie) propose que les indemnités de frais figurent en relation avec les fonctionnaires et les employés du Secrétariat, sinon elles pourraient être considérées comme impossibles.

M. BROCHES (Président) se déclare d'accord et suggère que le texte soit modifié de la façon suivante: "...traitements, indemnités de frais ou autres émoluments..."

M. TSAI (Chine) préférerait la version qui avait été adoptée dans le projet de convention car la possibilité d'imposer les indemnités perçues par les ressortissants risque de créer des difficultés ou de la confusion dans les Etats intéressés.

M. BROCHES (Président) explique que, dans la version primitive, l'on avait stipulé, sans le vouloir, pour le Président et les membres du Conseil administratif une exonération fiscale absolue qui n'eût pas lieu d'être. Il demande ensuite au Comité de se prononcer à main levée. La suggestion de M. TSAI est repoussée et le paragraphe (2) est approuvé dans sa rédaction nouvelle. M. BROCHES passant au paragraphe (3), signale que la délégation belge désire être sûre que la clause d'exonération ne signifie pas qu'un arbitre ou un conciliateur ne pourrait pas être imposé par le pays de son domicile fiscal normal." Il explique que l'intention de cette disposition est d'empêcher que l'imposition ne soit fondée uniquement sur l'emplacement du Centre ou sur le lieu de la procédure ou encore sur le lieu où les honoraires ou indemnités sont versés et que, en conséquence, le paragraphe (3) ne s'appliquerait pas s'il existait une autre base d'imposition comme, par exemple, le domicile fiscal. Le paragraphe (3) est ensuite approuvé.

<sup>1</sup> Voir Doc. 45 pour l'observation du Royaume-Uni

<sup>2</sup> Voir Doc. 45 pour l'observation de la Belgique

Article 25

M. LOKUR (Inde) propose que cette disposition soit repoussée à la fin de la Convention de façon à s'appliquer non seulement au Titre 6 mais à toute la Convention.

M. GOUREVITCH (Etats-Unie) et M. HETH (Israël) se déclarent d'accord sur ce point.

M. BURROWS (Royaume-Uni) est également d'accord encore qu'il ne voit pas l'utilité de ce genre de disposition car, si un traité impose une obligation à un Etat, il appartient à cet Etat de conformer sa législation aux stipulations de ce traité.

M. HELLNERS (Suède) se déclare d'accord.

M. PINTO (Guatemala) pense que cette disposition est néanmoins nécessaire car, dans certains Etats, des traités qui ont été signés et ratifiés ne seront pas appliqués en l'absence d'une législation conforme. Ce point est particulièrement important au sujet des immunités fiscales.

Mme VILLOGRATNER (Autriche) est en faveur de cette disposition qui facilitera l'application de la Convention pour plusieurs Etats.

M. da CUNHA (Brésil) ne croit pas qu'elle soit nécessaire étant donné que l'accord, une fois accepté, deviendra loi interne.

M. BROCHES (Président) estime qu'il y a lieu de tenir compte de l'existence de systèmes nationaux différents mais, afin d'aller plus vite, il propose de ne pas prendre de décision définitive dès maintenant, étant donné que d'autres dispositions de la Convention, comme, par exemple, celles qui visent l'application, pourraient exiger des lois pour leur mise en pratique. Il demande néanmoins au Comité de se prononcer à main levée, ne serait-ce qu'aux fins des travaux du Sous-comité de rédaction. Le Comité approuve l'Article 25.

M. BROCHES (Président) indique qu'il y aura deux séances plénières le lendemain, à 10h.30 et à 15 heures. Comme plusieurs délégations préparent des projets et rapportent aux Articles 26, 29 et 30, il propose que le Comité discute dans l'ordre les Articles 27, 28 et la conciliation. M. SELL rappelle que le Sous-comité de rédaction se réunira à 15 heures au Bureau 646 et que le groupe de travail de la définition du "national d'un autre Etat contractant" se réunira à 15 heures au Bureau 647.

[ La séance est levée à 13h.36. ]

GROUPE DE TRAVAIL VRapport sur la capacité du Centre et les limites de son immunité  
à l'égard des actions judiciaires

1. Un groupe de travail composé de MM. Perez-Serrano (Equateur)(Président), Lara (Costa Rica), O'Donovan (Australie), Theeleff (Finlande), van Santen (Pays-Bas) et de Mme Villgrattner (Autriche) a examiné, le 2 décembre 1964, la question de la capacité du Centre et celle des limites qui pourraient être mises à l'immunité du Centre, de ses fonctionnaires et de ses employés, des membres du Conseil administratif, des conciliateurs et des arbitres, etc., à l'égard d'une action judiciaire reconventionnelle ayant un rapport direct avec l'objet principal d'une instance introduite par le Centre lui-même ou par une personne jouissant de l'immunité.

2. Sur la première question, le Groupe de Travail s'est mis d'accord pour rédiger la deuxième phrase, de la section 18 du texte de Convention établi par le Sous-comité de rédaction (SID/LC/35) de la façon suivante:

"La capacité juridique du Centre comprend la capacité:

- (a) de contracter,
- (b) d'acquérir et d'aliéner des biens meubles et immeubles; et
- (c) d'ester en justice."

Le Groupe considère qu'il n'y a pas lieu, dans le texte de la Convention, de faire mention des actions reconventionnelles en rapport avec l'immunité judiciaire mais que le rapport du Comité juridique devrait contenir une déclaration aux termes de laquelle ce Comité considère que le Centre n'invoquera pas l'immunité judiciaire dans le cas d'actions reconventionnelles directement liées à l'objet principal d'une procédure judiciaire instituée par lui ou par une personne jouissant de l'immunité judiciaire aux termes de la Convention.

<sup>1</sup> Non reproduit parce que repris au Doc. 70

COMITE JURIDIQUE CHARGE DE L'ETUDE  
DU REGLEMENT DES DIFFERENDS RELATIFS AUX INVESTISSEMENTS

Amendement proposé par le Secrétariat

Remplacer l'Articles 22 par la disposition suivante:

"Article 22

La disposition de l'Articles 21 s'appliquera aux personnes participant aux instances introduites dans le cadre de la présente Convention en tant que parties, agents, conseillers, avocats, témoins ou experts; sous réserve toutefois que le sous-paragraphe (ii) ne s'appliquera qu'en relation avec leur venue au lieu où la procédure est déroulée, ainsi que leur retour, et leur séjour en ce lieu."

[Remarque: Au cas où ce texte serait adopté, une légère modification devrait être introduite à l'Article 21(i) dans la version anglaise, en ce sens que l'expression "their official capacity" devrait être remplacée par "the exercise of their functions". En effet, il ne serait pas correct d'utiliser l'expression "official capacity" à l'égard de témoins.]

COMITE JURIDIQUE CHARGE DE L'ETUDE  
DU REGLEMENT DES DIFFERENDS RELATIFS AUX INVESTISSEMENTS

TEXTE REDIGE PAR LE SOUS-COMITE DE REDACTION

CHAPITRE I

LE CENTRE INTERNATIONAL POUR LE REGLEMENT DES DIFFERENDS RELATIFS  
AUX INVESTISSEMENTS

Section 1

Création et Organisation

Article 1

(1) Il est institué, aux termes de la présente Convention, un Centre International pour le règlement des différends relatifs aux investissements (ci-après dénommé le Centre).

(2) L'objet du Centre est d'offrir des moyens de conciliation et d'arbitrage dans les différends relatifs aux investissements opposant des Etats Contractants à des nationaux d'autres Etats Contractants, conformément aux dispositions de la présente Convention.

Article 2

Le siège du Centre est celui de la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement (ci-après dénommée la Banque). Le siège peut être transféré en tout autre lieu par décision du Conseil Administratif prise à la majorité des deux tiers de ses membres.

Article 3

Le Centre se compose d'un Conseil Administratif et d'un Secrétariat. Il tient à jour une liste ds conciliateurs et une liste d'arbitres.

Section 2

Le Conseil Administratif

Articles 4

(1) Le Conseil Administratif comprend un représentant de chaque Etat Contractant. Un suppléant peut agir en qualité de représentant si le titulaire est absent d'une réunion ou empêché.

(2) Sauf désignation différente, le gouverneur et la gouverneur suppléant de la Banque nommés par l'Etat Contractant remplissent de plein droit les fonctions respectives de représentant et de suppléant.

Articles 5

Le Président de la Banque est de plein droit Président du Conseil Administratif (ci-après-dénommé le Président) sans avoir le droit de vote. S'il est absent ou empêché ou si la présidence de la Banque est vacante, la personne qui le remplace à la Banque fait fonction de Président du Conseil Administratif.

Sction 2

Le Conseil Administratif

Articles 6

(1) Sans préjudice des attributions qui lui sont dévolues par les autres dispositions de la présente Convention, le Conseil Administratif:

- (a) adopte le règlement administratif et le règlement financier du Centre;
- (b) adopte les règles de procédure concernant l'introduction des instances de conciliation et d'arbitrage;
- (c) adopte les règles de procédure relatives aux instances de conciliation et d'arbitrage (ci-après dénommées les Règles de Conciliation et les Règles d'Arbitrage);
- (d) approuve tous arrangements avec la Banque en vue de l'utilisation de ses locaux et de ses services administratifs;
- (e) détermine les conditions d'emploi du Secrétaire Général et des Secrétaires Généraux Adjointes;

(f) adopte le budget annuel du Centre;

(g) approuve le rapport annuel sur les activités du Centre.

Les décisions visées aux sous-paragraphes (a), (b), (c) et (f) ci-dessus sont prises à la majorité des deux tiers des membres du Conseil Administratif.

(2) Le Conseil Administratif peut constituer toute commission qu'il estime nécessaire.

(3) Le Conseil Administratif exerce également toutes autres attributions qu'il estime nécessaires à la mise en œuvre des dispositions de la présente Convention.

#### Article 7

(1) Le Conseil Administratif tient une session annuelle et toute autre session qui aura été soit décidée par le Conseil, soit convoquée par le Président, soit convoquée par le Secrétaire Général sur la demande du dixième au moins des membres du Conseil.

(2) Chaque membre du Conseil Administratif dispose d'une voix et, sauf exception prévue par la présente Convention, toutes les questions soumises au Conseil sont résolues à la majorité des voix exprimées.

(3) Dans toutes les sessions du Conseil Administratif le quorum est la moitié de ses membres plus un.

(4) Le Conseil Administratif peut adopter à la majorité des deux tiers de ses membres une procédure autorisant le Président à demander au Conseil un vote par correspondance. Ce vote ne sera considéré comme valable que si la majorité des membres du Conseil y ont pris part dans les délais impartis par ladite procédure.

#### Article 8

Les fonctions de membres du Conseil Administratif et de Président ne sont pas rémunérées par le Centre.

#### Section 3

##### Le Secrétariat

#### Article 9

Le Secrétariat comprend un Secrétaire Général, un ou plusieurs Secrétaires Généraux Adjoints et le personnel.

#### Article 10

(1) Le Secrétaire Général et les Secrétaires Généraux Adjoints sont élus, sur présentation du Président, par le Conseil Administratif à la majorité des deux tiers de ses membres. Le Président, après consultation des membres du Conseil Administratif, présente un ou plusieurs candidats pour chaque poste.

(2) Les fonctions de Secrétaire Général et de Secrétaire Général Adjoint sont incompatibles avec l'exercice de toute fonction politique. Sous réserve de dérogation accordée par le Conseil Administratif, le Secrétaire Général et les Secrétaires Généraux Adjoints ne peuvent occuper d'autres emplois ou exercer d'autres activités professionnelles.

(3) En cas d'absence ou d'empêchement du Secrétaire Général ou si le poste est vacant, le Secrétaire Général Adjoint remplit les fonctions de Secrétaire Général. S'il existe plusieurs Secrétaires Généraux Adjoints, le Conseil Administratif détermine à l'avance l'ordre dans lequel ils rempliront lesdites fonctions.

#### Article 11

Le Secrétaire Général représente légalement le Centre, en est le chef et est responsable de son administration, y compris le recrutement du personnel, conformément aux dispositions de la présente Convention et aux règlements adoptés par le Conseil Administratif. Il remplit la fonction de greffier et a le pouvoir d'authentifier les sentences arbitrales rendues en vertu de la présente Convention et d'en certifier copie.

#### Section 4

##### Les Listes

#### Article 12

La liste de conciliateurs et la liste d'arbitres comprendront des personnes qualifiées, désignées comme il est dit ci-dessous et acceptant de figurer sur ces listes.

#### Article 13

(1) Chaque Etat Contractant peut désigner sur chaque liste quatre personnes qui ne sont pas nécessairement ses ressortissants.



(2) Le Président peut désigner dix personnes sur chaque liste. Les personnes ainsi désignées sur une même liste doivent toutes être de nationalité différente.

#### Article 14

(1) Les personnes désignées pour figurer sur les listes doivent jouir d'une haute considération morale, être d'une compétence reconnue en matière juridique, commerciale, industrielle ou financière et offrir toute garantie d'indépendance dans l'exercice de leurs fonctions. La compétence en matière juridique des personnes désignées pour les listes d'arbitrage est particulièrement importante.

(2) Le Président, dans ses désignations, tient compte en outre de l'intérêt qui s'attache à représenter sur ces listes les principaux systèmes juridiques du monde et les principaux secteurs de l'activité économique.

#### Article 15

(1) Les désignations sont faites par périodes de six ans renouvelables.

(2) En cas de décès ou de démission d'une personne figurant sur l'une ou l'autre liste, l'autorité ayant nommé cette personne pourra désigner un remplaçant pour le reste de la période.

(3) Les personnes portées sur les listes continuent d'y figurer jusqu'à désignation de leur successeur.

#### Article 16

(1) Une même personne peut figurer sur les deux listes.

(2) Si une personne est désignée pour figurer sur une même liste par plusieurs Etats Contractants, ou par un ou plusieurs d'entre eux et par le Président, elle sera censée l'avoir été par l'autorité qui l'aura désignée la première; toutefois si cette personne est le ressortissant d'un Etat ayant participé à sa désignation, elle sera réputée avoir été désignée par ledit Etat.

(3) Toutes les désignations sont notifiées au Secrétaire Général et prennent effet à compter de la date de réception de la notification.

### Section 5

#### Financement du Centre

##### Article 17

Si les dépenses de fonctionnement du Centre ne peuvent être couvertes par les redevances payées pour l'utilisation de ses services ou par d'autres sources de revenus, l'excédent sera supporté par les Etats Contractants membres de la Banque proportionnellement à leur souscription au capital de celle-ci et par les Etats qui ne sont pas membres de la Banque conformément aux règlements adoptés par le Conseil Administratif.

### Section 6

#### Statut, Immunités et Privilèges

##### Article 18

Le Centre a la pleine personnalité juridique internationale. Il s, entre autres, capacité:

- (a) de contracter;
- (b) d'acquérir des biens meubles et immeubles et d'en disposer;
- (c) d'ester en justice.

##### Article 19

Afin de pouvoir remplir ses fonctions, le Centre jouit, dans les territoires de chaque Etat Contractant, des immunités et des privilèges définis à la présente Section.

##### Article 20

Le Centre, ses biens et ses avoirs, ne peuvent faire l'objet d'aucune action judiciaire, sauf s'il renonce à cette immunité.

##### Article 21

Le Président, les membres du Conseil Administratif, les personnes agissant en qualité de conciliateurs, d'arbitres ou de membres du Comité prévu à l'Article 55, alinéa 2, et les fonctionnaires et employés du Secrétariat:

(a) ne peuvent faire l'objet de poursuites en raison d'actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions, sauf si le Centre lève cette immunité;

(b) bénéficient, quand ils ne sont pas ressortissants de l'Etat où ils exercent leurs fonctions, des mêmes immunités en matière d'immigration, d'enregistrement des étrangers, d'obligations militaires ou de prestations analogues et des mêmes facilités en matière de change et de déplacements, que celles accordées par les Etats Contractants aux représentants, fonctionnaires et employés de rang comparable d'autres Etats Contractants.

#### Article 22

Les dispositions de l'Article 21 s'appliquent aux personnes participant aux instances objet de la présente Convention en qualité de parties, d'agents, de conseillers, d'avocats, de témoins ou d'experts, l'alinéa (b) ne s'appliquant toutefois qu'à leurs déplacements et à leur séjour dans le pays où se déroule la procédure.

#### Article 23

(1) Les archives du Centre sont inviolables où qu'elles se trouvent.

(2) Chaque Etat Contractant accorde au Centre pour ses communications officielles un traitement aussi favorable qu'aux autres institutions internationales.

#### Article 24

(1) Le Centre, ses avoirs, ses biens et ses revenus ainsi que ses opérations autorisées par la présente Convention sont exonérés de tous impôts et droits de douane. Le Centre est également exempt de toute obligation relative au recouvrement ou au paiement d'impôts ou de droits de douane.

(2) Aucun impôt n'est prélevé sur les indemnités payées par le Centre au Président ou aux membres du Conseil Administratif ou sur les traitements, émoluments ou autres indemnités payés par le Centre aux fonctionnaires ou employés du Secrétariat, sauf si les bénéficiaires sont ressortissants du pays où ils exercent leurs fonctions.

(3) Aucun impôt n'est prélevé sur les honoraires ou indemnités versés aux personnes agissant en qualité de conciliateurs, d'arbitres ou de membres du Comité prévu à l'Article 55, alinéa 2, dans les instances objet de la présente Convention, si cet impôt n'a d'autre base juridique que le lieu où se trouve le Centre, celui où se déroule l'instance ou celui où sont payés lesdits honoraires ou indemnités.

La séance est reprise à 10h.40.

M. BROCHES (Président) attire l'attention du Comité sur le Document SID/LC/26<sup>1</sup> qui contient un texte à ajouter à l'Article 16 pour répondre aux propositions adoptées en séance. Après avoir constaté qu'il n'y a pas d'objection à l'adjonction proposée, il la renvoie au Sous-comité de rédaction.

#### Article 27(1)

M. BROCHES (Président) explique le sens de cette disposition. Elle n'a aucun rapport avec la règle qui veut que soient épuisés les recours internes. Sa nature est seulement interprétative et elle reflète la position de la plupart des juristes modernes sur la solution qui consiste à écarter la compétence des tribunaux internes lorsqu'un différend s'élève entre un particulier et un Etat et doit, en vertu d'un accord, être porté devant un tribunal international.

M. LOPEZ (Panama) dit que la traduction en espagnol du mot "remedy" qui apparaît dans cette disposition est ambiguë.

M. BROCHES (Président) déclare que le Sous-comité de rédaction voudra sans doute examiner la traduction espagnole de cet article lorsqu'il l'abordera.

M. BOMANI (Tanzanie) désirerait savoir si le groupe de travail qui s'occupe de l'Article 26(1)<sup>2</sup> est sensé s'occuper également de l'Article 26(2).

M. BROCHES (Président) déclare que ce groupe est entièrement libre d'examiner l'Article 26(2) également.

M. BILGEN (Turquie) suggère que l'article 27(1) soit refondu dans des termes différents et de façon à stipuler qu'il faudrait un accord exprès pour écarter les recours internes, plutôt que l'inverse.

M. BROCHES (Président) répète que la Convention ne reflète aucune opinion en ce qui concerne l'opportunité ou la non-opportunité d'épuiser les voies de recours internes. Elle dit simplement que lorsqu'il y a accord pour soumettre un différend au Centre, c'est que l'on a renoncé à épuiser les recours internes. Par exemple, elle stipule clairement que lorsqu'un Etat a adopté, dans sa législation une disposition unilatérale visant à encourager l'investissement, et selon laquelle les accords d'investissement seront assujettis à l'arbitrage international, cette disposition sera considérée comme écartant les voies de recours internes à moins d'indication contraire.

M. BRINAS (Philippines) signale que le troisième paragraphe du préambule de la Convention reconnaît que le moyen habituel de régler les différends est le recours aux instances internes. A son avis, l'Article 27(1) va à l'encontre

<sup>1</sup> Ce procès-verbal sommaire a été soumis à l'accord des délégués sous forme provisoire et reflète leurs commentaires. Les articles discutés, sauf indication contraire, se réfèrent au Projet de Convention du 11 septembre 1964, Doc. 43

<sup>2</sup> Doc. 64

<sup>3</sup> Groupe de Travail IV; pour son rapport voir Doc. 87

du préambule car il présume le non-habituel. Il serait donc logique de retenir la présomption inverse, c'est-à-dire qu'en l'absence d'une disposition contraire, les différends ne pourraient être portés devant le Centre avant qu'aient été épuisés les recours internes.

M. LARA (Costa Rica) est d'accord avec le Président tout en estimant que l'article pourrait être remanié de façon à éviter la confusion (texte anglais) entre "recourse" et "remedy". Il demande ensuite si un accord prévoyant qu'un différend sera soumis à l'arbitrage exclure la possibilité de le soumettre à la conciliation.

M. BROCHES (Président) répond que la conciliation serait certainement exclue, à moins que les parties ne conviennent de soumettre l'affaire à la conciliation. Les parties sont toujours libres de changer, par consentement mutuel, les conditions de leur accord original.

M. LOKUR (Inde) estime que l'expression "sauf stipulation contraire" peut engendrer de la confusion. Elle est inutile parce que le consentement signifie qu'il y a accord des esprits. Une fois que cet accord est donné, il devrait être irrévocable et inconditionnel de sorte que les mots dont il s'agit peuvent soulever des difficultés. Il aimerait également que l'article traite de la possibilité de retirer le consentement avant ou après le début de la procédure. Pour le reste, et sous réserve de certaines modifications de rédaction, l'article lui paraît satisfaisant.

M. LOPEZ (Panama) s'associe aux observations présentées par les délégués de la Turquie et des Philippines. La présomption devrait jouer en faveur de l'obligation d'épuiser les recours internes plutôt que de l'inverse.

M. GUARINO (Italie) propose que, pour exprimer l'irrévocabilité du consentement, idée qu'il accepte pleinement, les mots "et qui ne peut être révoqué" soient ajoutés après les mots "Le consentement donné" qui apparaissent à l'Article 26(2) selon le texte actuel.

M. BURROWS (Royaume-Uni) attire l'attention du groupe de travail qui s'occupe de l'Article 26(2) sur les observations écrites qu'a présentées son gouvernement et au terme desquelles un consentement donné ne peut pas être retiré unilatéralement. Cette proposition diffère légèrement de la proposition italienne car elle laisse ouverte la possibilité pour les parties et en vertu d'un consentement mutuel, de ne pas recourir à l'arbitrage.

M. HESTH (Israël) s'associe aux observations du délégué philippin. La disposition devrait déclarer que la voie normale, pour un investisseur, serait d'épuiser les recours internes et que l'inverse devrait être l'exception plutôt que la règle, ce qui est le contraire de ce qu'on trouve à présent dans le projet.

---

<sup>4</sup> Voir Doc. 45

M. BROCHES (Président) pense qu'il peut y avoir malentendu. L'Article 27(1) ne modifie aucune règle juridique. La position serait exactement la même, si l'article n'existait pas, dans l'hypothèse où le choix d'un tribunal serait spécifié dans un accord. Tel n'est cependant pas le cas en ce qui concerne les dispositions unilatérales qui pourraient être introduites dans une législation sur les investissements et c'est surtout dans cette éventualité que l'article a été rédigé.

M. OUMA (Ouganda) se déclare d'accord avec le Président mais propose qu'une disposition stipule que l'Article 27(1) n'affecte en rien la règle concernant les recours internes ce qui pourrait résoudre les difficultés signalées par certains orateurs qui se sont déjà exprimés.

M. TSAI (Chine) est en faveur du maintien de l'Article 27(1). Si cette disposition n'existait pas, la question des recours internes à épuiser devrait être examinée sous l'angle des diverses législations nationales, ce qui n'irait pas sans difficultés. Selon lui, l'Article 27(1) est en harmonie avec la nature de l'arbitrage, ce qui signifie que si les parties consentent à l'arbitrage, celui-ci devient le seul recours. La Convention a pour but de donner une certaine protection procédurale aux investisseurs étrangers et ce serait leur imposer une condition trop lourde que de les obliger à épuiser d'abord les recours internes. Enfin, s'ils devaient le faire, il serait sous-entendu que les décisions des tribunaux internes seraient soumises à la révision des tribunaux arbitraux, éventualité peu souhaitable.

M. van SANTEN (Pays-Bas) estime que l'Article 27(1) est déclaratoire et par là même superflu. En outre, l'existence de cette disposition peut susciter des difficultés, eu égard aux recours prévus par d'autres traités internationaux. L'Article 27(1) semble restreindre les possibilités de choix offerts aux signataires de la Convention qui désireraient soumettre leurs différends à d'autres tribunaux internationaux. Pour ces motifs, il estime qu'il serait peut-être préférable de supprimer l'Article 27(1) ou tout au moins de le fonder dans une disposition semblable à celle qui a été suggérée par l'Ouganda.

M. BROCHES (Président) n'est pas d'avis que l'article restreint la liberté de choix des parties qui voudraient s'adresser à d'autres tribunaux. Tout ce que dit la Convention c'est que lorsque les parties consentent à soumettre leurs différends au Centre, cette décision tient.

M. PEREZ (Equateur) est en faveur de la règle implicitement contenue dans l'Article 27(1) et selon laquelle, si les parties consentent à renoncer aux recours internes ou autres, elles sont liées par ce consentement. Néanmoins, il préconise vivement l'inclusion d'une disposition disant que l'investisseur devrait d'abord épuiser les recours "administratifs" internes de façon que l'instance ne soit pas introduite avant que tous ceux de ces recours qui sont offerts n'aient été épuisés.

[La séance est suspendue pendant quelques instants]

M. BERTRAM (Allemagne) pense que la disposition de l'Article 27(1) a sa raison d'être car il se demande si l'accord qui prévoit que le différend sera porté devant un tribunal international implique vraiment l'abandon de la règle qui veut que les remèdes internes soient épuisés. A son avis donc, l'Article 27(1) doit être maintenu.

M. GOUREVITCH (Etats-Unis), tout en considérant que la disposition en question n'est que déclarative, pense qu'il y a lieu de la faire figurer dans le texte afin de dissiper tous les doutes concernant cette matière.

M. BURROWS (Royaume-Uni) appuie cette déclaration et n'est pas en faveur de la proposition présentée par le délégué de l'Ouganda parce que, à son avis, l'expression "à moins de stipulation contraire" exprime cette même idée.

M. MELCHOR (Espagne) considère que l'article donne entière satisfaction par son texte actuel. A son avis, la proposition équatorienne pourrait engendrer de la confusion et c'est pourquoi il prie son auteur de réexaminer la question.

M. BROCHES (Président) dit que le Secrétariat s'efforcera de réviser le texte de l'Article 27(1) à la lumière de la discussion et que le débat pourra reprendre ensuite.

#### Article 27(2)

M. BROCHES (Président) fait connaître que le texte de cette disposition a été remanié de la façon suivante: "Nonobstant les dispositions de l'Article 26(1), un Etat contractant, lorsqu'il accepte que soit porté devant le Centre un différend qui l'oppose à un ressortissant d'un autre Etat contractant, peut consentir à ce que, dans des procédures relevant de la présente Convention, l'Etat dont ce ressortissant a la nationalité ou toute institution publique internationale soit substitué à celui-ci, à condition que ledit Etat ou ladite institution, ayant satisfait à la réclamation élevée par ce ressortissant dans le cadre d'un système d'assurance-investissement, ait été subrogé à ses droits. Le Président explique le sens de ce texte révisé.

M. TSAI (Chine) pense que ce texte révisé est satisfaisant à cette réserve près qu'il restreint le droit de subrogation aux cas où le subrogé a renoncé au droit de poursuivre la satisfaction de la revendication par d'autres voies que l'arbitrage du Centre.

M. van SANTEN (Pays-Bas) estime que le texte pourrait être retouché afin de dire clairement que le consentement à la subrogation peut intervenir à tout moment, avant ou après l'instant où le conflit a surgi.

M. BROCHES (Président) accepte de réviser le texte afin de tenir compte de ce point.

<sup>2</sup> Voir Procès-verbal Sommaire de la Réunion du Comité Juridique en date du 4 décembre 1964, Doc. 79

M. ORTIZ (Pérou) s'oppose à toute disposition traitant de la subrogation. Il y aurait de grandes difficultés à permettre à un Etat de se subroger aux droits d'un investisseur privé sous la forme suggérée.

M. BROCHES (Président) répond qu'il faut se souvenir que l'Etat qui reprend les droits d'un investisseur privé n'agirait pas en qualité d'Etat souverain et n'aurait pas plus de droits, dans l'effaire, que n'en posséderait son ressortissant.

M. BERTRAN (Allemagne) pense qu'il y aurait lieu d'inclure une disposition disant que le consentement à la subrogation visant l'investisseur privé peut être accordé à tout moment et non seulement à l'instant où l'on accepte de soumettre le conflit à l'arbitrage. Il pense également que les mots "dans le cadre d'un système d'assurance-investissement" sont trop étroits et qu'il faudrait les éliminer ou les modifier.

M. BROCHES (Président) répond qu'il lui paraît souhaitable, au contraire, de restreindre la disposition concernant la subrogation fondée sur l'assurance-investissement.

M. AGCRO (Nigeria) pense qu'il pourrait être fait mauvais usage du paragraphe (2) car l'Etat contractant n'a pas le loisir de participer aux négociations engagées entre un investisseur et l'Etat dont il est ressortissant au sujet de prestations afférentes à une assurance-investissement. Il suggère en conséquence que si ce paragraphe est maintenu, il soit complété par une adjonction disant que l'Etat contractant en question doit entrer en jeu avant qu'un versement ne soit fait à un investisseur.

M. GHACHEM (Tunisie) pense que la version nouvelle est plus satisfaisante mais, comme l'objet de la Convention est de mettre les particuliers et les Etats sur le même pied, il estime que la possibilité de subrogation devrait être plus clairement définie afin d'empêcher que les Etats ne se substituent, comme tels, aux particuliers.

M. MELCHOR (Espagne) estime qu'en habilitant soit l'Etat dont relève l'investisseur soit une organisation internationale à intervenir directement, l'on altérerait le but de la Convention qui est de régler les différends s'élevant entre Etats et ressortissants d'Etats tiers. Sans doute, des difficultés peuvent se produire en raison de l'existence d'accords bilatéraux. Néanmoins, l'objet véritable de la Convention est d'offrir un mécanisme inspirant pleine confiance à l'investisseur et par le moyen duquel il désire régler tous différends. En d'autres termes, l'on peut dire qu'il existe un besoin de garanties protégeant l'investisseur international, car il n'y a pas encore de convention telle que celle que discute le Comité. Elle devrait donc exclure la possibilité d'un litige direct entre deux Etats, ne serait-ce que par voie de subrogation et il propose en conséquence la suppression du paragraphe (2).

M. GOUREVITCH (Etats-Unis) considère que le paragraphe (2) a été amendé de façon satisfaisante. Il croit comprendre que l'expression "assurance-



investissement" s'appliquerait aux contrats garantissant les investissements qui relèvent du système en vigueur aux Etats-Unis. Touchant l'observation de M. MELCHOR, il signale que l'Etat subrogé ne jouirait pas de droits plus étendus que ceux possédés par l'investisseur lui-même.

M. BROCHES (Président) se référant à l'observation présentée par M. TSAI, reconnaît qu'une prétention reprise par un Etat qui se subroge ne devrait être portée devant le Centre que si cet Etat n'a pas, parallèlement, recours à d'autres remèdes tels que ceux qui sont stipulés dans les accords bilatéraux.

M. BOMANI (Tanzania) éprouve certaines appréhensions au sujet de l'Article 27(2) étant donné notamment l'importance que revêt la qualité des parties. Il est préoccupé également par l'allusion faite aux institutions internationales publiques et considère que la suppression des mots "en vertu d'une assurance-investissement" suggérée par M. BERTRAM susciterait encore plus de difficultés.

M. BROCHES (Président) explique qu'on e jugé souhaitable de faire référence à des institutions internationales publiques parce qu'il avait été signalé, à la réunion d'Addis-Abéba, que des projets étaient en cours d'élaboration en vue de la création d'une institution multilatérale de garantie à l'investissement, devant peut-être se rapporter directement aux investissements effectués en Afrique. Au surplus, la question est également discutée par le Conseil de l'Europe. D'un point de vue technique, à moins qu'une disposition spéciale ne soit introduite dans la Convention, ce genre d'institution ne pourrait pas paraître devant le Centre.

M. O'DONOVAN (Australie) n'est pas opposé en principe de la subrogation mais il fait observer que lorsqu'on fait allusion aux Etats contractants à propos du consentement, il faut faire référence également aux subdivisions politiques et établissements publics, sinon la disposition ne sera pas appliquée dans tous les pays. En outre, il indique que l'on devrait également tenir compte du cas où la garantie de l'assurance-investissement serait fournie, non pas par un Etat mais par une autorité, un établissement public ou un autre organisme. A cet égard, il demande si le consentement accordé par un investisseur et agréé par le pays d'accueil resterait effectif si l'investissement passait dans les mains d'une tierce personne possédant la même nationalité que l'investisseur primitif.

M. BROCHES (Président) dit que cela dépendrait des conditions dans lesquelles le consentement e été accordé.

M. LOPEZ (Panama) partage les appréhensions manifestées par certains délégués et s'associe notamment aux observations faites par M. MELCHOR. La subrogation n'est pas souhaitable dans la Convention parce qu'elle permettrait à une personne privée d'être remplacée par un sujet de droit international. Elle serait particulièrement peu souhaitable après que le procédure ait été entamée.

<sup>4</sup> Voir Doc. 25

M. LOKUR (Inde) est d'accord sur la suggestion de supprimer l'Article 27(2). Tout d'abord, ce paragraphe va plus loin que la Convention. En second lieu, du moment qu'un différend entre un Etat et le ressortissant d'un Etat tiers peut dégénérer en un différend entre deux Etats, les relations diplomatiques de ces Etats risquent de souffrir de cette disposition. En outre, le paragraphe (2) semble impliquer qu'un Etat pourrait défrayer son ressortissant sans examiner la bien fondé de ses prétentions. Enfin, il pourrait être porté atteinte à l'indépendance des arbitres par le fait qu'en un sens, l'affaire aurait déjà été réglée. Il partage l'avis exprimé par M. BERTRAM concernant le moment auquel le consentement à la subrogation devrait être donné.

M. RATSIRAHONANA (République malgache) déplore tout particulièrement l'ellusion faite aux "institutions internationales publiques" dans l'Article et désire qu'elle soit éliminée.

M. GUARINO (Italie) déclare qu'en se fondant sur sa propre expérience, il peut accepter cette disposition. Les appréhensions manifestées par certains délégués sont, à son avis, quelque peu exagérées.

M. OUMA (Ouganda) pense que la disposition en question va à l'encontre des paragraphes (2), (3) et (6) du préambule de la Convention et qu'elle est inacceptable à la plupart des pays qui ont un important capital.

M. MALAPLATE (France) se déclare opposé à cette disposition qui contribuerait à transformer des différends entre particuliers en différends entre Etats.

M. KPOGNON (Dahomey) se déclare en faveur de cette disposition. Il ne voit pas pourquoi des Etats ne pourraient pas poursuivre le règlement des créances par subrogation. L'élimination de la disposition pourrait porter préjudice à l'établissement d'un fonds multilatéral de garantie à l'investissement, qui aurait pour effet certain d'encourager le flux des capitaux privés vers les pays en voie de développement.

M. MELCHOR (Espagne) explique pourquoi il n'est pas d'accord: l'investisseur qui a été remboursé par l'assurance devrait être la partie qui poursuit le règlement, bien que sa perte lui a déjà été remboursée.

M. DODOO (Ghana) s'associe aux observations présentées par les délégués de l'Inde, du Nigeria, de l'Ouganda et de l'Espagne. Il vaudrait mieux renvoyer l'Article 27(1) en un sens positif pour lui faire dire que l'accès au Centre n'est permis qu'après épuisement des recours internes, à moins qu'il n'existe un accord exprès stipulant le contraire.

M. BERTRAM (Allemagne), défendant la disposition, dit qu'un investisseur privé n'insistera généralement pas sur sa créance une fois qu'il aura été remboursé par une assurance et que le fait même que l'Etat dont il est

ressortissant reprendrait ses prétentions est heureux en soi, parce que, autrement, le règlement du différend se ferait sur le plan politique.

Mme VILLGRATTNER (Autriche) suggère que la disposition soit remplacée ou amendée de façon à faire apparaître clairement que, lorsqu'un investisseur a été remboursé par une assurance, il ne s'en suivrait pas que sa créance ou son droit de poursuivre par la voie de l'arbitrage ou celle de la conciliation, fût éteint.

M. AWOONER-RENNER (Sierra Leone) s'associe aux propositions tendant à supprimer l'Article 27(1) et (2).

[La séance est levée à 13h.30.]

La séance est reprise à 15h.03.

M. da CUNHA (Brésil) demande qu'un vote ait lieu sur l'Article 27(2).

M. PEREZ (Equateur) pense que cette disposition pourrait devenir acceptable à certains délégués qui s'y sont opposés si elle contenait une stipulation disant expressément que l'Etat se subrogeant à une créance agit strictement comme personne de droit privé; une autre disposition dans la genre de celle qui a été suggérée par la Chine devrait également figurer dans l'article.

M. LARA (Costa Rica) est nettement en faveur de l'Article 27(2) qu'il exhorte le Comité à accepter.

M. TSAI (Chine), parlant de la proposition autrichienne, dit qu'il serait peu satisfaisant de permettre à la prétention originale de persister après la subrogation car alors l'Etat défendeur se trouverait en présence de deux revendications.

M. BERNARD (Liberia) propose la suppression de la disposition.

M. ROUHANI (Iran) préférerait que la disposition soit supprimée bien qu'elle représente une amélioration considérable par rapport à la version originale. On ne perdrait rien à cette élimination qui n'empêcherait pas les accords de subrogation, ni de les porter, lorsqu'ils existent, devant le Centre.

M. BROCHES (Président) n'est pas de l'avis qui vient d'être exprimé. En l'absence d'une disposition plus spécifique à cet effet, le Centre refuserait probablement de se saisir de revendications subrogées parce que la Convention n'envisagerait que les différends entre Etats et particuliers. Il explique à nouveau la disposition. Il met aux voix son maintien ou sa suppression, étant entendu que les délégués qui désirent voter en faveur du maintien le feront par rapport à l'amendement qu'ils souhaitent voir retenir. Un vote par appel nominal indique que 23 délégués sont contre la suppression de la disposition et 22 pour. Etant donné ce partage presque égal des voix, le Président propose de renvoyer la question à un groupe de travail qui s'efforcerait de rendre la disposition acceptable à un plus grand nombre de délégués. En réponse à une question, il précise qu'il n'a été décidé, au total, que de ne pas supprimer la disposition. Tout vote en faveur du maintien de la disposition ne visait pas nécessairement la forme actuelle de celle-ci.<sup>2</sup>

#### Article 28

M. BROCHES (Président) tient à expliquer cette disposition de façon à prévenir tout malentendu. En réponse à une observation faite précédemment,

<sup>1</sup> Ce procès-verbal sommaire a été soumis à l'accord des délégués sous forme provisoire et reflète leurs commentaires. Les articles discutés, sauf indication contraire, se réfèrent au Projet de Convention du 11 septembre 1964, Doc. 43

<sup>2</sup> Voir Procès-verbal Sommaire de la Réunion du Comité Juridique en date du 4 décembre 1964, Doc. 79

il expose que la formule par laquelle se termine la disposition n'introduit aucun droit d'intervention par l'Etat dont l'investisseur est ressortissant, mais permet uniquement audit droit de renaitre (au cas où il existait précédemment) si l'Etat partie au différend ne se conforme pas à la sentence.

M. ROUHANI (Iran) suggère que la rédaction de cet article soit modifiée. Il souhaiterait n'exclure la protection diplomatique que durant le déroulement de la procédure.

M. TSAI (Chine) demande au Président d'éclaircir la relation qui existe entre cet article et l'Article 58.

M. BROCHES (Président) déclare qu'il n'y a pas de lien entre ces deux articles. L'Article 28 doit être lu en conjonction avec l'Article 56 qui déclare que chaque partie doit se conformer aux termes de la sentence et y donner effet. En réponse à une autre question posée par M. TSAI, il répète que l'obligation d'exécuter une sentence constitue une question indépendante de l'incapacité d'un investisseur privé de faire appliquer, par les tribunaux, une décision à l'encontre d'un Etat souverain récalcitrant.

M. HETH (Israël) partage l'avis de M. ROUHANI et pense que la protection diplomatique ne doit pas être écartée jusqu'au moment où le différend est en fait porté devant le Centre car les moyens diplomatiques pourraient précisément être employés pour supprimer le litige.

M. LARA (Costa Rica) propose que la dernière partie de l'Article 28 soit remplacée par une disposition disant en substance "au cas où l'autre Etat contractant n'a pas rempli les obligations que lui impose la présente Convention ou n'a pas exécuté la sentence prononcée en sujet du différend".

M. BURROWS (Royaume-Uni) pense que l'Article 28 n'a pas pour but d'écarter la protection diplomatique de l'Etat auquel ressortit un investisseur si un Etat, après avoir accepté l'arbitrage, refuse de s'y soumettre en empêchant par là le Centre de prononcer une sentence. En second lieu, il se réfère aux observations écrites présentées par le Royaume-Uni et dans lesquelles il est proposé d'ajouter une disposition disant que "La protection diplomatique ne comprendra pas, au sens du présent article, les échanges diplomatiques qui ont uniquement pour but de favoriser un règlement à l'amiable du différend à n'importe quel stade du litige". A son avis, l'Article 28 ne vise pas à interdire les contacts officieux mais écarte seulement la protection diplomatique officielle.

M. BROCHES (Président) déclare que si un Etat viole son contrat en refusant de se soumettre à l'arbitrage, cela n'empêchera pas la procédure d'arbitrage d'avoir lieu ni une sentence d'être prononcée, le cas échéant, par défaut. Il pense, toutefois, que la suggestion de M. LARA réglerait ce point. En ce qui concerne le sens des mots "protection diplomatique", il est d'accord sur le fond mais pas nécessairement sur la formule qui a été suggérée.

<sup>1</sup> Voir Doc. 45

M. UKAWA (Japon) partage l'avis du délégué du Royaume-Uni sur le sens des mots "protection diplomatique" et craint que l'expression utilisée dans le texte actuel de l'Article 28 ne puisse être interprétée dans un sens trop large.

M. LOPEZ (Panama) est préoccupé par le fait que l'Article 28 prévoit la protection diplomatique dans le cas où un Etat n'exécute pas la sentence alors qu'il ne prévoit rien pour le cas où l'investisseur lui-même ne s'y conformerait pas.

M. BROCHES (Président) fait observer que la Convention prévoit des moyens par lesquels les parties qui ne sont pas des Etats peuvent être forcées, par les tribunaux, à exécuter une sentence, alors que pareil moyen n'existe pas à l'encontre des Etats.

M. KPOGNON (Dahomey) propose que soit précisé, dans cet article, que la protection diplomatique signifie qu'un Etat contractant fait siennes les revendications élevées par l'un de ses ressortissants.

M. CRTIZ (Pérou) pense que l'article a pour but d'empêcher qu'une revendication d'ordre diplomatique soit formulée dans le temps même où une procédure d'arbitrage serait en cours. Il ne lui semble pas nécessaire ni opportun, pour exécuter la sentence, d'avoir une protection diplomatique puisque l'autorité de la sentence serait tirée de la Convention. Il propose que l'on dise dans cet article: "En aucun cas l'Etat contractant n'accordera sa protection diplomatique ou ne formulera une revendication internationale au sujet d'un différend s'élevant entre l'un de ses ressortissants et un Etat contractant tiers qui aurait consenti à l'arbitrage prévu par la présente Convention à un moment où il leur est encore loisible de recourir à cette procédure". Lorsque l'Etat impliqué dans le différend s'exécute la sentence, les revendications diplomatiques de l'Etat dont l'investisseur est ressortissant devraient cesser.

M. BROCHES (Président) parlant de la proposition présentée par le Royaume-Uni et tendant à écarter de la notion de "protection diplomatique" les échanges diplomatiques dont le seul but serait de favoriser le règlement à l'amiable d'un différend, estime qu'elle coïncide, pour le fond, avec celle de M. KPOGNON. Il suggère que les mots ci-après soient ajoutés à l'article: "La protection diplomatique au sens du présent article, ne comprend pas les échanges diplomatiques officieux dont le seul but est de faciliter un règlement du différend dans le cadre de la présente Convention". A main levée, la majorité se prononce en faveur de cette proposition. A main levée également la proposition de M. KPOGNON est repoussée.

M. HETH (Israël) demande pourquoi l'on parle d' "échanges diplomatiques" "officieux".

M. BROCHES (Président) répond que discuter officieusement est autre chose que de prendre fait et cause et que c'est l'idée qui semble avoir la préférence de la majorité des délégués.

M. SAPATEIRO (Portugal) pense que toute intervention de l'Etat auquel ressortit l'investisseur et qui se produirait avant le prononcé de la sentence serait contraire à l'esprit de la présente Convention. Même si elle était officieuse, une mesure de ce genre constituerait une intervention tendant à forcer l'Etat où l'investissement a eu lieu à donner satisfaction à l'investisseur.

M. BROCHES (Président) déclare que 24 délégués ont approuvé la suggestion faite par le Royaume-Uni telle qu'elle a été formulée par le Président et il désirerait savoir maintenant si des délégations sont opposées à tout changement ou à tout éclaircissement visant le terme "protection diplomatique". A main levée, 14 délégués manifestent leur opposition à un changement de ce genre. Il met ensuite en discussion la proposition de M. ROUHANI.

M. ROUHANI (Iran) se déclare opposé à la proposition faite par M. LARA tendant à ce que le sens de la dernière phrase soit élargi de façon à couvrir également les cas où l'on ne recourt pas à l'arbitrage, étant donné que la Convention tout entière repose sur le consentement des parties de se soumettre à l'arbitrage. Il propose que l'Article 28 commence par ces mots "Pendant que se déroule la procédure dans le cadre des dispositions de la Convention..." et que les mots figurant après "Convention" dans le texte actuel soient supprimés.

M. BROCHES (Président) demande un vote à main levée et il ne se dégage de ce vote aucune majorité nette pour ou contre la proposition. M. BROCHES expose que, selon la proposition de M. ROUHANI, le droit de protection diplomatique et le droit d'introduire une revendication internationale seront suspendus durant le procès tout en restant en vigueur avant et après.

M. BURROWS (Royaume-Uni) explique qu'un autre effet de cette proposition serait que si le procès est conduit d'une manière répréhensible et contraire aux dispositions de la Convention, l'Etat auquel ressortit le particulier se verrait interdire pendant le déroulement de la procédure, toute plainte concernant la façon dont elle est menée.

M. BROCHES (Président) déclare qu'il en est bien ainsi et que cela est vrai également pour la rédaction actuelle de l'Article 28.

M. SAPATEIRO (Portugal) pense que la seule différence serait qu'en vertu de cette proposition il ne se produirait aucun échange diplomatique pendant le procès tandis que le texte original prévoit que ces échanges ne sauraient avoir lieu à partir du moment où le consentement est donné - donc même avant le début de la procédure.

M. BROCHES (Président) demande qu'il soit voté encore par main levée sur la proposition de M. ROUHANI et le vote indiqués que la majorité repousse cette proposition.

M. GHACHEM (Tunisie) souhaiterait recevoir quelques explications sur la procédure de vote relative aux propositions d'amendement. Dans certains cas, l'on demande aux délégués de voter sur les amendements sans leur donner l'occasion de se prononcer sur le texte primitif qu'ils pourraient cependant trouver satisfaisant.

M. BROCHES (Président) expose que lorsque des amendements sont présentés, il est d'usage de voter d'abord sur ceux-ci; un délégué qui est partisan du texte existant votera contre les amendements.

M. MALAPLATE (France) dit qu'il est des cas où des amendements qui ont été suggérés ne sont pas contraires, par leur esprit, à d'autres amendements également suggérés et qu'il serait parfois possible de combiner les uns avec les autres. Les délégués devraient savoir si la discussion porte sur le texte définitif ou seulement sur quelques suggestions de nature à être incorporées à ce texte.

M. BROCHES (Président) expose que lorsqu'il existe un certain nombre de propositions d'amendement, toutes orientées dans le même sens, il a l'habitude de demander que le Comité indique, par un vote, celle qu'il préfère. Quand bien même les propositions ne seraient pas incompatibles quant à leur fond, il faut en choisir une et c'est pourquoi le Président cherche à savoir quelle expression rencontre la faveur du Comité.

Il indique ensuite que MM. ORTIZ et LARA ont déposé des propositions en forme. La première partie de la proposition de M. ORTIZ coïncide avec celle de M. ROUHANI et on peut donc la tenir pour rejetée par le Comité. La seconde partie tend à la suppression des mots qui existent après "Convention" et à déclarer au lieu de ces mots que "après que l'autre Etat contractant a exécuté la sentence, toute protection diplomatique cesse".

M. HELLNERS (Suède) demande si l'on peut réellement parler de protection diplomatique quand l'autre partie a rempli les obligations que lui impose la sentence.

M. BROCHES (Président) répond que, à son avis, la réponse est négative mais qu'on lui a demandé de mettre la question aux voix.

M. ORTIZ (Pérou) estime qu'il importe de stipuler qu'en aucun cas la revendication diplomatique ne doit être liée à l'exécution de la sentence. Il convient d'écarter l'intervention diplomatique pendant les procès aussi



bien qu'après l'exécution de la sentence.

M. BROCHES (Président) demande si M. ORTIZ désire exclure la protection diplomatique même après que l'Etat d'accueil a refusé d'exécuter la sentence.

M. ORTIZ (Pérou) estime que l'autorité de la sentence doit provenir du statut moral de l'organisation internationale et non d'une revendication diplomatique. S'il en était autrement, l'on se trouverait dans le cas d'un différend entre Etats.

M. SAPATEIRO (Portugal) précise qu'à son avis la protection diplomatique devrait cesser depuis le moment où les parties ont consenti à soumettre au Centre leur différend relatif à l'investissement jusqu'au moment où la sentence est prononcée. Ultérieurement, toutefois, et pour ce qui est de l'application de la sentence, il accepte l'intervention diplomatique pour le cas où un Etat ne se conforme pas à la sentence.

M. BROCHES (Président) demande que le Comité se prononce à main levée sur la proposition d'écarter la protection diplomatique même dans le cas où un Etat contractant ne se conforme pas à la sentence. Cette proposition est repoussée. A main levée également, le Comité repousse la proposition de M. LARA.

M. LOKUR (Inde) souhaiterait avoir un éclaircissement touchant les mots "sous réserve néanmoins de l'hypothèse où l'autre Etat contractant ne se serait pas conformé". Il y a aussi la possibilité que l'investisseur lui-même ne respecte pas la sentence.

M. BROCHES (Président) fait observer que la discussion ne porte que sur la protection diplomatique accordée au ressortissant. L'Etat d'accueil peut faire tout ce qu'il veut car sa liberté d'action n'est en rien restreinte.

Mme VILLGRATTNER (Autriche) demande que le Président recommande au Sous-comité de rédaction d'éviter toute rédaction pouvant être interprétée dans le sens que, dans les cas où l'exclusion prévue à l'Article 28 ne joue pas, l'Etat est obligé d'accorder sa protection diplomatique.

M. BROCHES (Président) renvoie cette suggestion au Sous-comité de rédaction.

[La séance est suspendue pendant 15 minutes]

M. BROCHES (Président) constatant qu'une certaine confusion a été provoquée par les votes qui se sont succédés sur diverses propositions et contre-propositions, demande au Comité de se prononcer sur l'Article 28, tel qu'il résulte de l'adjonction des mots "la protection diplomatique, au sens du présent Article, ne comprend pas les échanges diplomatiques officieux dont le but exclusif est de faciliter le règlement du conflit dans le cadre de la présente Convention".

M. TSAI (Chine) demande si cette formule implique que l'action conciliatrice du Centre soit considérée comme insuffisante.

M. BROCHES (Président) répond que cet amendement a simplement pour but d'empêcher que l'Article 28 n'interdise des échanges diplomatiques qui n'ont pas le caractère d'une représentation formelle indiquant que l'Etat prend fait et cause pour son ressortissant. Le Comité approuve l'Article 28 dans ses formes amendées.

#### Article 29

M. LOKUR (Inde) pense que si les Articles 26(1), 29 et 30 traitent tous de la juridiction du Centre, il y aurait lieu de les renvoyer au groupe de travail qui s'occupe déjà des Articles 26 et 30 et qui pourrait examiner s'ils peuvent être combinés.

M. BROCHES (Président) pense que cette suggestion est pertinente mais quelques délégués pourraient souhaiter discuter ces Articles dans la présente enceinte.

M. SAPATEIRO (Portugal) appuie la proposition de l'Inde.

M. BROCHES (Président) renvoie les Articles en question au groupe de travail, en expliquant, en réponse à une observation du délégué des Etats-Unis, que ce renvoi ne préjuge nullement la question de savoir s'il est opportun de maintenir ou d'amender la disposition introduite dans le projet. Le rapport du groupe de travail viendra en discussion devant le Comité et les délégués pourront alors s'exprimer sur ce qui leur est soumis. Il fait connaître ensuite la composition du groupe de travail des "Privilèges et immunités", qui comprendra les pays suivants: Equateur, Autriche, Costa Rica, Australie, Pays-Bas et Finlande.

Après avoir examiné l'horaire des séances des groupes de travail, le Président annonce qu'il y a maintenant lieu de lever la séance en raison de l'heure avancée. Il propose que le premier point à l'ordre du jour de la prochaine séance, qui commencera à 10 heures, soit l'Article 40.

La séance est levée à 17h.28

<sup>4</sup> Groupe de Travail IV; cf. Docs. 87 à 100

La séance est reprise à 10h.15.

M. BROCHES (Président) annonce que le groupe de travail du Chapitre II se réunira dans l'après-midi. En ce qui concerne le problème de l'exécution des sentences, il dit que, pour gagner du temps, son intention est de désigner un groupe de travail qui examinera les dispositions en cause avant qu'elles ne viennent devant le Comité plénier. Il prie les délégués désirant faire partie de ce groupe de prendre contact avec M. SELLA; il serait désirable que les divers systèmes juridiques fussent représentés. Il conviendrait également que les propositions concrètes parviennent au Secrétariat vendredi après-midi au plus tard afin que les discussions du groupe soient plus fructueuses. En ce qui concerne les dispositions du Chapitre VI relatives aux frais de procédure, l'expérience acquise lors des réunions consultatives montre que, bien qu'aucune question de principe ne soit en jeu, la discussion de solutions dont le nombre est pratiquement illimité prend beaucoup de temps. Il propose, en conséquence, que le système suivi jusqu'ici soit modifié et demande aux délégués de présenter leurs projets d'amendement par écrit vendredi après-midi au plus tard. Le Comité n'aurait plus, ensuite, qu'à voter sur ces projets sans discuter les dispositions en elles-mêmes.

M. MALAPLATE (France) fait connaître que l'addition d'un paragraphe 4 à l'Article 16<sup>2</sup> a suscité des difficultés pour le Sous-comité de rédaction notamment en ce qui concerne la version française. Ce Sous-comité pense préférable que l'obligation faite au Secrétaire Général de tenir les Etats contractants au courant des qualifications et de l'expérience des personnalités figurant sur les listes apparaisse dans le règlement plutôt que dans la Convention elle-même.

M. BURROWS (Royaume-Uni) et M. GOUREVITCH (Etats-Unis) partagent cet avis car il s'agit d'une question de détail qui trouverait mieux sa place dans un règlement.

M. LOKUR (Inde) pense que la suppression de la dernière partie du paragraphe 4 pourrait donner l'impression que seuls les noms des personnalités figurant sur les listes seraient communiqués. En revanche, il ne s'opposerait pas à la suppression de tout le paragraphe et à ce que la question soit traitée dans le règlement.

M. van SANTEN (Pays-Bas) convient que les points de détail devraient être réservés au règlement mais, pour sa part, il attache une grande importance à la communication des noms figurant sur les listes.

M. BROCHES (Président) dit que le règlement pourrait prévoir la communication tant des noms que de la qualification et de l'expérience des personnalités figurant sur la liste et suggère que le Comité décide la suppression de l'ensemble du paragraphe 4 encore qu'il puisse, s'il le désire, n'éliminer que la dernière partie de ce paragraphe comme l'a proposé M. MALAPLATE. Le Comité décide de supprimer tout le paragraphe 4. M. BROCHES confirme que cette matière

<sup>1</sup> Ce procès-verbal sommaire a été soumis à l'accord des délégués sous forme provisoire et reflète leurs commentaires. Les articles discutés, sauf indication contraire, se réfèrent au Projet de Convention du 11 septembre 1964, Doc. 43

<sup>2</sup> Cf. Doc. 64 et Procès-verbaux Sommaires des Réunions du Comité Juridique en date du 30 novembre et du 2 décembre 1964, Docs. 62 et 71 respectivement

<sup>3</sup> Règlements du Centre (ICSID/4)

sera traitée dans le règlement qui contiendra également une disposition sur les informations à fournir par les autorités qui font les désignations.

Articles 31 et 40

M. BROCHES (Président) explique que ces dispositions sont identiques sauf en ceci que l'Article 31 se rapporte à la conciliation tandis que l'Article 40 vise l'arbitrage. La délégation de Haïti a proposé la suppression des mots "suffisantes.... pour établir à première vue que le différend rentre dans la juridiction du Centre" qui apparaissent au paragraphe 2 de ces deux articles.

M. LARA (Costa-Rica) approuve en principe les dispositions de ces articles mais estime qu'afin d'éviter des retards et des difficultés injustifiables, le texte devrait être précisé en ce qui e trait aux informations à faire figurer dans la requête. A son avis, celle-ci devrait contenir une présentation claire des faits sur lesquels les parties sont d'accord, une présentation claire des faits sur lesquelles elles ne sont pas d'accord avec les raisons de cette divergence de vues, le mention de ce que les parties désirent obtenir, l'indication exacte de la procédure à suivre par les arbitres et l'indication expresse du consentement.

M. AWOONER-RENNER (Sierra-Leone) suggère d'ajouter, à la fin du paragraphe premier de l'Article 40, les mots "dont copie est adressée à l'autre partie contractante". Cette disposition peut donner aux parties une dernière occasion de régler leurs différends avant que ne se déclenche le procédure de conciliation ou d'arbitrage.

M. OUMA (Ouganda) désirerait que soit expliqué le rapport qui existe entre l'Article 41 et l'Article 44.

M. BROCHES (Président) expose que la disposition de base est

l'Article 44 où il est déclaré que le tribunal est seul juge de sa compétence. Les dispositions de l'Article 31 et de l'Article 40 sont inhabituelles en ce sens qu'elles introduisent ce qu'on pourrait appeler un filtrage avant que ne soit mis en mouvement le mécanisme d'arbitrage ou de conciliation. Elles ont été insérées pour répondre au désir de certains délégués qui voulaient avoir une manière de sauvegarde contre des revendications sans aucun fondement de nature à embarrasser les Etats. Le Secrétaire Général n'arrêterait, bien entendu, qu'une revendication entièrement dépourvue de fondement.

M. CRTIZ (Pérou) estime qu'on devrait faire une différence entre les exigences relatives à l'arbitrage et les exigences relatives à la conciliation. Il propose, dans cet ordre d'idées, que les mots "suffisantes ....pour établir à première vue que le différend rentre dans la juridiction du Centre" soient supprimés dans l'Article 31 qui se rapporte à la conciliation.

M. HETH (Israël) pense que toute décision du Secrétaire Général refusant l'accès à l'arbitrage ou à la conciliation devrait être assujettie à révision

\* Voir Doc. 60

étant donné que, en l'occurrence, le Secrétaire Général exercerait une fonction judiciaire.

M. NEDI (Ethiopie)<sup>5</sup> se déclare en faveur de l'article, d'une façon générale, tout en pensant qu'il devrait prévoir une requête conjointe étant donné que le droit unilatéral d'introduire une instance pourrait prêter à des abus de la part de personnes désireuses d'embarrasser des Etats. En réponse à une explication fournie par le président, il déclare qu'il n'envisage pas la nécessité d'un deuxième consentement mais désire tout simplement prévoir le cas où le consentement n'était pas présent avant l'ouverture du procès.

M. LOKUR (Inde)<sup>6</sup> appuie la suggestion tendant à ce que la Convention prévoit une requête conjointe excepté dans le cas où l'une des parties refuse de se présenter devant le Centre en dépit du consentement qu'elle a déjà donné. Il désire également que l'expression "issues in dispute" soit substituée à celle de "the subject-matter of the dispute" dans le texte anglais du paragraphe 2 de l'article. Enfin, il désirerait également que les pouvoirs de filtrage accordés au Secrétaire Général soient assujettis à quelque forme d'appel ou de révision.

M. BROCHES (Président) ne voit aucune objection à prévoir une demande conjointe pour le cas où les deux parties ne contestent pas leur consentement

M. TSAI (Chine) attire l'attention du Comité sur la proposition présentée par son gouvernement et qui fait l'objet du Document SID/LC/5<sup>7</sup> qui a été distribué. Elle tend à ce que la décision du Secrétaire Général de refuser une requête soit soumise à une procédure d'appel devant un autre organe. Il propose ensuite que la dernière phrase du paragraphe 2 commençant par le mot "suffisantes.." soit supprimée.

M. HELLMERS (Suède) éprouve une certaine inquiétude à la suite des observations défavorables qui ont été faites au sujet du système dont les Articles 40 et 44 du texte actuel sont l'expression et que, pour sa part, il trouve parfaitement acceptables. Il conviendrait d'éviter la prolifération d'organes qui se produirait fatalement s'il fallait soumettre la décision du Secrétaire Général à révision. Il estime également que si l'article parlait d'une requête conjointe, les parties auraient à donner leur consentement non pas une fois mais deux. Il pense que les règles applicables à l'introduction des instances devraient détailler plus qu'elles ne le font à présent le genre d'informations visées au paragraphe 2.

M. BIGAY (République Centrafricaine) se déclare en faveur du maintien du texte actuel de l'Article 40. Il pense qu'il serait tout à fait normal que le Secrétaire Général dispose du droit d'écarter les requêtes qui de toute évidence, ne sont pas recevables. Cela n'empêcherait pas le tribunal d'être juge de sa propre compétence. Il ne pense pas qu'il y ait lieu de prévoir une requête conjointe pour la constitution du tribunal car cette mesure reviendrait à demander au défendeur de donner un deuxième consentement. Dans

<sup>5</sup> Voir Doc. 74

<sup>6</sup> Cf. Doc. 52

<sup>7</sup> Doc. 45

le paragraphe 3, les mots "les dispositions ci-dessus du présent article" devraient être substitués aux mots "les dispositions du paragraphe (2) du présent article".

M. FUNES (El Salvador) pense également qu'il conviendrait de maintenir tel quel le texte de l'Article 40 qui prévoit le procédure qu'il est logique de suivre. Il approuve le droit conféré au Secrétaire Général par la dernière partie du paragraphe (2). Il pense que le Secrétaire Général examinerait les pétitions sans entrer dans le fond, en se demandant seulement si les conditions de forme ont été observées. Il serait juste également que la partie adverse reçoive copie de la pétition.

M. BERTRAM (Allemagne) se déclara en faveur du maintien du système prévu par l'Article 40(1) du projet. Si l'on exigeait une pétition conjointe, cela reviendrait en fait à demander un second consentement aux parties au détriment des buts de la Convention. En principe, il est en faveur du droit de filtrage du Secrétaire Général bien que ce droit soit peut-être exprimé d'une façon trop énergique dans le texte. Il propose que l'on dise au paragraphe (3), au lieu de "s'il est établi": "s'il apparaît".

M. BROCHES (Président) explique que le mot "établi" a été choisi parce que tout ce qu'il conviendrait de constater c'est que les dispositions du paragraphe (2) et probablement celles du paragraphe (1) ont été respectées.

M. MELCHOR (Espagne) pense que l'Article 40 est clairement rédigé et qu'il convient de le conserver tel quel. On ne devrait pas mettre de conditions spéciales à l'ouverture d'une instance car l'on risquerait, en le faisant, d'ouvrir la porte à un litige sur le point de savoir si les conditions de forme ont été observées. Il pense qu'il y a lieu de maintenir les pouvoirs conférés au Secrétaire Général par le paragraphe (2) étant donné que le point de fond sera toujours tranché par le tribunal.

M. AGERO (Nigeria) estime que s'il doit y avoir filtrage celui-ci devrait être fait par le tribunal lui-même qui a pouvoir de fixer sa propre juridiction. Néanmoins, si le Comité estimait qu'on a besoin d'un organe intermédiaire pour assurer que les requêtes frivoles n'arriveront pas au Centre, il proposerait qu'un Comité composé du Président, du Secrétaire Général et du Secrétaire Général Adjoint soit institué aux fins de dire si le différend paraît, de prime abord, tomber sous la juridiction du Centre.

M. SAPATEIRO (Portugal) se déclare contre la proposition tendant à ce que la requête soit présentée par les deux parties, car elle pourrait supprimer toute possibilité d'instituer une procédure. On devrait faire une distinction entre arbitrage et conciliation en la matière. La conciliation exige l'accord des deux parties. Elle ne saurait avoir lieu sans cet accord. En conséquence, il y aurait lieu de prévoir que la procédure de conciliation ne peut être entamée que si les deux parties ont signé la requête. Au cas où l'une des parties se refuserait à le faire, elle refuserait par là-même la conciliation de sorte qu'il y aurait perte de temps et d'argent.

M. BROCHES (Président) invite le Comité à discuter l'arbitrage d'abord et à examiner ensuite l'opportunité de traiter la conciliation d'une façon différente.

M. PEREZ (Equateur) dit qu'il paraît y avoir des cas où les Etats contractants, lorsqu'ils donnent leur consentement initial à la soumission de certains différends à l'arbitrage, subordonneraient l'ouverture d'une procédure d'arbitrage à l'épuisement préalable des recours internes. D'après la rédaction actuelle de l'Article, il ne serait pas possible de dire, à la suite de l'examen rapide de la requête auquel procéderait le Secrétaire Général si cette condition e été remplie ou non. Il serait donc nécessaire que le tribunal examine lui-même ce point en premier lieu et cela pourrait susciter des difficultés. Il propose, par conséquent, qu'un paragraphe nouveau soit inséré après le paragrapha (2), stipulant ce qui suit: "Pour qu'une requête d'arbitrage soit examinée, elle doit contenir des informations suffisantes montrant que les recours administrative offerts par l'Etat partie au différend ont été préalablement épuisés ou que plus de trois mois se sont écoulés depuis la présentation d'une réclamation administrative à laquelle il n'a pas été donné suite par les autorités compétentes".

M. GUARINO (Italie) expose que, dans la pratique, l'une des parties pourrait déclarer dans un cas d'espèce qu'elle n'e pas accepté la juridiction du Centre. La question serait alors de la compétence du tribunal et il ne conviendrait pas de donner au Secrétaire Général le droit de prendre une décision définitive dans une espèce qui relève de la compétence du tribunal. Pour cette raison, il propose que le Secrétaire Général informe la partie adverse de toute demande d'arbitrage et que cette partie dispose d'un certain nombre de jours pour formuler son opposition expresse. S'il y a opposition, une commission serait nommée, comme le propose M. TSAI, en vue d'établir la compétence prima facie du tribunal. Si la commission conclut que le tribunal n'est pas compétent prima facie, l'affaire est close.

M. BROCHES (Président) se déclare absolument opposé à cette manière de voir. Lorsque deux parties conviennent de soumettre leurs différends à venir à un tribunal déterminé, il faut prévoir le cas où l'une d'elles voudra soumettre un cas d'espèce à ce tribunal alors l'autre refusera de se joindre à elle. Le filtrage a été introduit parce que l'on a dit que les Etats contractants pourraient craindre que certains investisseurs ne déclenchent, sans avoir obtenu de consentement, une procédure sans justification et à seule fin d'intimider leur adversaire. Toutefois, rogner davantage la compétence du tribunal d'arbitrage irait absolument à l'encontre de l'intention générale de la Convention. Les pouvoirs du Secrétaire Général entrent en jeu lorsqu'il n'y aurait pas le moindre doute que la partie requérante est de mauvaise foi ou mal informée. Par exemple, une réclamation pourrait être formulée par le ressortissant d'un pays qui n'est pas partie à la Convention. Ce serait là le genre d'exigence de forme dont connaîtrait le Secrétaire Général. Il estime également que les pays exportateurs de capital n'ont pas à redouter que le Secrétaire Général empêcherait un investisseur d'avoir accès au Centre tout simplement parce qu'il estimerait que sa cause n'est pas bonne.

M. DOODOO (Ghana) pense qu'en vertu de l'Article 40(2) le Secrétaire Général agirait comme un greffier du tribunal. En ce qui a trait au paragraphe (1), il appuie la proposition de M. LOKUR et de M. AWCONER-RENNER. Dans la majorité des affaires, les deux parties seront de bonne volonté et devraient être incitées à s'accorder mutuellement la plus grande confiance.

Cela étant, il convient de leur donner l'occasion de présenter une requête conjointe. Si cette procédure n'aboutit pas, bien entendu, l'autre solution reste ouverte à la partie lésée.

[La séance est suspendue pendant 15 minutes.]

M. NEDI (Ethiopie) explique qu'il ne préconise pas un deuxième consentement et, pour éviter toute confusion à cet égard, il suggère de remanier le paragraphe (1) de l'Article 40 ainsi qu'il suit:

"A moins de consentement donné antérieurement, un Etat Contractant et un national d'un autre Etat Contractant qui sont parties à un différend et qui désirent soumettre celui-ci à l'arbitrage dans le cadre de la présente Convention, adressant conjointement, par écrit, une requête à cet effet au Secrétaire Général".

Il y aurait lieu également d'insérer les mots suivants au début du paragraphe (3) "Lorsque le consentement a été donné antérieurement...".

M. LARA (Costa Rica) désire développer la proposition qu'il a formulée. Il accepte la plupart des explications données par la présidence mais il tient à ce que le paragraphe (2) soit amendé et à ce que les informations apportées dans la requête soient élargies de façon à couvrir les faits sur lesquels il y a accord, ceux sur lesquels l'on diffère, la nature de la demande, les détails de la procédure et les arbitres désignés par voie d'accord.

M. MANIRAKIZA (Burundi) demande si la Convention prévoit que les parties doivent passer d'abord par la conciliation avant d'aller à l'arbitrage et propose que si tel n'est pas le cas, une disposition soit insérée pour le dire.

M. BROCHES (Président) répond que la Convention ne contient pas de disposition de ce genre mais que, bien entendu, la question est laissée à la discrétion des parties. Il demande ensuite l'avis des membres du Comité sur les diverses propositions qui ont été mises en discussion. Le Comité approuve la suggestion présentée par le Sierra Leone tendant à ce qu'il soit prévu, dans les Articles 31 et 40 que copie de la requête sera envoyée à la partie adverse. Il rejette la proposition du Haiti tendant à supprimer, au paragraphe (2) de l'Article 31 et de l'Article 40, les mots "suffisantes... pour établir". Il repousse également l'amendement proposé par le Pérou au sujet de l'Article 31. La suggestion de M. LOKUR de remplacer, au paragraphe (2), du texte anglais, les mots "the subject matter of the dispute" par les mots "issues in dispute" n'ayant pas été considérée comme relative au fond par le président du Sous-comité de rédaction, n'est pas mise aux voix. Le Comité repousse la proposition faite par M. NEDI (Ethiopie) de modifier le paragraphe (1) des Articles 31 et 40 de façon à prévoir une requête conjointe à moins que de consentement donné antérieurement. Il rejette également la proposition présentée par le même délégué et visant à modifier le paragraphe (3) des Articles 31 et 40 pour faire suite à la proposition précédente. Il rejette la proposition de M. LOKUR tendant à ce qu'une requête soit normalement présentée conjointement mais que, dans la cas où l'une des parties refuserait de se joindre à l'autre, la plus diligente dépose alors sa requête auprès du Secrétaire Général.



En ce qui touche la revision des décisions du Secrétaire Général, le Comité rejette la proposition présentée par M. LOKUR que "toute conclusion du Secrétaire Général déclarant que la requête n'est pas conforme aux dispositions du paragraphe (2) du présent article est soumise à l'approbation du Conseil administratif ou d'un comité nommé, à cette fin, par le Conseil administratif". En second lieu, il rejette la proposition de M. TSAI portant que "dans le cas où l'une ou l'autre partie n'accepte pas la conclusion du Secrétaire Général, celle-ci est soumise à l'approbation du Conseil administratif ou d'un comité nommé à cette fin par le Conseil administratif". Enfin, il repousse également une proposition de M. HETH tendant à ce que "si le Secrétaire Général conclut que la requête n'est pas conforme aux dispositions du paragraphe (2) du présent article, la partie qui désire introduire l'instance aura le droit d'exiger la désignation d'un comité ad hoc dans la forme définie à l'Article 55 pour examiner la décision du Secrétaire Général". M. BROCHES demande ensuite que le Comité se prononce, à main levée, sur la question de savoir si, à titre de principe général, la Convention devrait prévoir un appel ou toute autre forme de revision concernant les décisions négatives prises par le Secrétaire Général. Le Comité répond par la négative.

M. MELCHOR (Espagne) explique son vote négatif par le fait qu'il croit comprendre que le Secrétaire Général ne disposera que de pouvoirs limités.

M. BROCHES (Président) constate que le Comité n'est aucunement partisan non plus de la révision des conclusions émanant du Secrétaire Général et disant que telle ou telle requête n'est pas conforme aux dispositions de l'Article (2). Le Comité rejette ensuite la proposition faite par le délégué du Nigeria et tendant à ce que les requêtes soient filtrées par un Comité consistant du Président du Centre, du Secrétaire Général et du Secrétaire Général Adjoint.

M. BERTRAM (Allemagne) propose d'ajouter au paragraphe (3) un membre de phrase disant que si le Secrétaire Général constate que la requête n'est pas conforme aux dispositions du paragraphe (2), il doit, avant de prendre sa décision, consulter la partie qui présente la requête.

M. BROCHES (Président) déclare que le projet de règlement prévoit que si le dossier est incomplet ou insuffisant, le Secrétaire Général en informe la partie et lui donne la possibilité de le parachever ainsi qu'il appartient. Le Comité rejette la proposition de M. BERTRAM. Il repousse également celle de M. PEREZ tendant à ce que la requête contienne des informations appropriées sur les démarches qui ont été faites pour obtenir de la part de l'Administration une décision ou une réparation ou que l'on dise dans cette requête, qu'aucune décision ni réparation n'a été obtenue après 90 jours, par exemple. En ce qui concerne la proposition de M. LARA, tendant à ce que les informations à donner dans la requête soient plus détaillées, M. BROCHES constate qu'aucun délégué ne s'oppose à ce que ce problème soit traité dans

<sup>8</sup> Doc. SID/LC/4 en date du 23 novembre 1964 intitulé "Projet de Règlements pour le Centre proposé", non reproduit car d'intérêt limité à l'histoire des Règlements du Centre (ICSID/4)

le règlement et il fait connaître que M. LARA a accepté de remettre au Secrétariat une liste des détails envisagés par lui.

M. BROCHES (Président) constate, pour le procès verbal, que d'après les suggestions de M. LARA, le règlement devrait contenir une disposition plus détaillée concernant un dossier plus fourni à soumettre en même temps que la requête. M. LARA accepte de remettre au Secrétariat copie de la liste qu'il a préparée.

M. GHACHEM (Tunisie) partage les appréhensions des délégués qui ont soumis des amendements prévoyant quelque sorte de recours contre la grave décision que le Secrétaire Général peut être amené à prendre en vertu de l'Article 40(2). Il craint que ce droit de filtrage ne revête le caractère d'un pouvoir juridictionnel et cela en raison de la formule positive employée dans la deuxième partie du paragraphe (2) de l'Article 40. Une rédaction négative exprimerait mieux l'intention de ne donner au Secrétaire Général que le droit de procéder à un filtrage portant sur la forme.

M. BROCHES (Président) donne à la suggestion de M. GHACHEM, qu'il va mettre aux voix, le libellé suivant: Au paragraphe (2) les mots qui suivent "l'arbitrage" seraient supprimés, et le paragraphe (3) dirait "Le Secrétaire Général notifie immédiatement la requête à l'autre partie au différend à moins qu'il ne constate que cette requête échappe manifestement à la juridiction du Centre". M. GHACHEM accepte cette formulation.

M. TSAI (Chine) craint que si l'on adoptait cette rédaction, il ne devienne encore plus facile de constituer un Tribunal arbitral.

M. BROCHES (Président) ayant demandé au Comité de se prononcer à main levée sur cette proposition, elle est adoptée à la majorité.

Mme VILLGRATTNER (Autriche) fait observer que puisque l'on a ajouté au paragraphe (1) une disposition stipulant que copie de la requête est envoyée à la partie adverse, il y a obligation pour le Secrétaire Général d'informer cette partie qu'il a constaté que la requête échappe à la juridiction du Centre et que de toute manière les deux parties devraient être informées des constatations faites par le Secrétaire Général.

M. BROCHES (Président) déclare, en réponse à une question qui lui est posée, que la proposition adoptée implique la suppression des mots qui suivent celui d' "arbitrage" au paragraphe (2).

M. FUNES (El Salvador) pense que lorsqu'une pétition est remise au Secrétaire Général, c'est celui-ci et non pas le demandeur qui en enverra copie au défendeur. En conséquence, le Secrétaire Général n'enverra cette copie que s'il a accepté la requête.

M. BROCHES (Président) déclare que c'est le demandeur qui enverra copie de la pétition à la partie adverse. Il ajoute qu'il n'est pas possible de rédiger sur le champ un texte correspondant à la suggestion de Mme VILGHATTNER et il demande à la déléguée de l'Autriche d'en présenter un après la séance.

M. TSAI (Chine) estime que la modification qui a été introduite dans l'Article 40(2) change tout l'appareil de cet Article car auparavant, il appartenait à la partie demandant l'arbitrage de prouver, à la satisfaction du Secrétaire Général, que sa requête était fondée prima facie. Maintenant, c'est au Secrétaire Général qu'il incombe de prouver que l'affaire échappe à la juridiction du Centre. Il se demande si le Comité ne devrait pas réexaminer la possibilité de prévoir un filtrage supplémentaire par un autre organe.

M. BROCHES (Président) demande au Comité de se dire, à main levée, s'il y a lieu de prévoir un filtrage supplémentaire. La réponse est négative. Comme certains délégués ont eu l'impression que le paragraphe (2) ne serait pas modifié par le vote de la proposition de M. GHACHEM, et après avoir donné de nouveau lecture de l'Article 40 dans sa forme remaniée, M. BROCHES invite le Comité à se prononcer sur ce texte qui est approuvé à la majorité.

Après un échange de vues portant sur l'heure et le lieu des réunions que doivent tenir les groupes de travail, le Président fait connaître que la prochaine séance aura lieu à 10h.30 et se poursuivra à 15 heures.

La séance est levée à 13h.47

COMITE JURIDIQUE CHARGE DE L'ETUDE  
DU REGLEMENT DES DIFFERENDS RELATIFS AUX INVESTISSEMENTS

Propositions de Monsieur Nedi (Ethiopie)  
pour l'Article 40

Article 40(1)

A moins que le consentement ait été donné précédemment, un Etat Contractant et un national d'un autre Etat Contractant qui sont partie à un différend et qui désirent soumettre leur différend à arbitrage en vertu de cette Convention, doivent adresser conjointement par écrit, une requête commune à cet effet au Secrétaire Général.

Article 40(3)

Lorsque le consentement a été donné précédemment, . . . . .

COMITE JURIDIQUE CHARGE DE L'ETUDE  
DU REGLEMENT DES DIFFERENDS RELATIFS AUX INVESTISSEMENTS

Propositions de M. LARA (Costa Rica) sur la forme de la pétition.

La pétition sera rédigée sous la forme suivante:

1. Une déclaration et une énumération précises et claires des faits sur lesquels les parties sont d'accord;
2. Une déclaration et une énumération des faits sur lesquels les parties ne sont pas d'accord en donnant la ou les raisons du désaccord;
3. Une déclaration exacte des affirmations des parties;
4. Une indication de la procédure pour la nomination des arbitres et;
5. Une déclaration catégorique et exprimée de façon claire de leur consentement à se soumettre à l'arbitrage dans le but d'établir dès le début la juridiction du Centre.

La séance est reprise à 10h.33.

M. EROCHE (Président) expose que l'Article 40 tel qu'il a été approuvé à la séance précédente soulève encore des difficultés et que le Secrétariat a, en conséquence, rédigé un nouveau projet qui sera probablement distribué au cours de la matinée. Si ce projet est approuvé, il sera renvoyé au Sous-comité de rédaction. Il parle ensuite de l'observation formulée à la séance précédente par M. SAPATEIRO et selon laquelle, puisque la conciliation repose essentiellement sur l'esprit de coopération et sur la bonne foi des parties, les dispositions de l'Article 31 ne doivent pas nécessairement être identiques à celles de l'Article 40. Or, c'est intentionnellement que les mêmes règles ont été prévues dans les deux cas car l'expérience a montré que les parties, obligées pour ainsi dire à comparaître ensemble ont souvent consenti à s'accorder et à se conformer aux recommandations de la commission. En d'autres termes, la conciliation se présente, en certains cas, comme une forme déguisée d'arbitrage.

M. AWOONER-RENNER (Sierra Leons) pense que puisque le but principal est de ménager la liberté de choix entre l'arbitrage et la conciliation, il n'y a pas lieu d'avoir des dispositions différentes pour les deux procédures.

M. EROCHE (Président) demande au Comité de se prononcer, à main levée, sur le point de savoir si l'Article 31 devrait être identique à l'Article 40 à la réserve du mot "conciliation" qui y figurerait au lieu du mot "arbitrage". Le Comité répond par l'affirmative.

M. BOMANI (Tanzanie) expose que le groupe de travail IV qui s'occupe de l'étendue de la juridiction du Centre s'est réuni jeudi après-midi et que les vues qui ont été exprimées peuvent se ranger en trois catégories. Trois projets ont donc été préparés pour les discussions futures du groupe.

M. EROCHE (Président) suppose que le groupe se réunira d'ici la fin de semaine et propose de différer la discussion des rapports sur le problème de la nationalité et sur la question des subdivisions politiques étant donné que ces matières ne pourraient guère être tranchées avant que ne le soit le problème principal de la juridiction.

#### Article 32

M. BERNARD (Libéria) suggère que les mots "dès que possible" qui apparaissent au paragraphe (1) soient remplacés par les mots "dans un délai ne dépassant pas 4 mois".

M. EROCHE (Président) pense qu'en fait même les mots "dès que possible" ne seront peut-être pas nécessaires puisque l'article suivant traite de la question du temps. La majorité du Comité se prononce en faveur du maintien de la version actuelle du paragraphe (1).

M. BERNARD (Libérie) explique qu'il avait envisagé un délai de quatre mois en raison de celui qui est prévu à l'Article 33. Il désirerait savoir quel est le but du paragraphe 32(2)(b).

<sup>1</sup> Ce procès-verbal sommaire a été soumis à l'accord des délégués sous forme provisoire et reflète leurs commentaires. Les articles discutés, sauf indication contraire, se réfèrent au Projet de Convention du 11 septembre 1964, Doc. 43

<sup>2</sup> Pour son rapport voir Doc. 104

M. BROCHES (Président) explique que cette disposition a pour but tout simplement de fournir des règles applicables à défaut d'accord entre les parties sur le nombre et le mode de nomination des conciliateurs. D'autre part, l'Article 33 prévoit que si la commission n'a pas été constituée dans les trois mois parce que les parties n'ont pas réussi à se mettre d'accord sur le président de la Commission ou parce qu'une partie n'a pas désigné son conciliateur, le Président du Centre peut nommer le conciliateur ou les conciliateurs non encore désignés.

M. GUARINO (Italie) propose que le Président de la Commission soit nommé par les deux autres conciliateurs et non par les parties.

M. BERTRAM (Allemagne) ne saurait s'associer à la proposition de M. GUARINO étant donné la nature spéciale de la conciliation.

M. GOUREVITCH (Etats-Unis) pense qu'il pourrait être déclaré expressément, soit à l'Article 32(2)(b), soit à l'Article 34 que les parties sont libres de choisir leurs conciliateurs en dehors de la liste.

M. SAPATEIRO (Portugal) remarque que, dans la version actuelle, les conciliateurs à nommer en vertu de l'Article 32(2)(b) doivent être pris sur la liste et c'est là, à son avis, une condition fâcheuse. Seul le Président, lorsqu'il lui incombe de choisir les conciliateurs, devrait se limiter au choix offert par la liste.

M. LOKUR (Inde) se range à cet avis.

M. BROCHES (Président) met aux voix la proposition de M. GUARINO tendant à ce que le Président de la commission soit nommé par les deux autres conciliateurs. Le Comité, votant à main levée, repousse cette proposition. M. BROCHES dit ensuite que la proposition de M. SAPATEIRO consisterait à supprimer la référence faite dans l'Article 34(1) à l'Article 32(2)(b) et demande au Comité de se prononcer sur ce point à main levée. Cette suppression est approuvée. M. BROCHES constate ensuite qu'il n'a pas été formulé d'objections de fond visant les Articles 32 et 34 tels qu'ils ont été amendés.

### Article 33

M. CRTIZ (Pérou) propose la suppression de l'Article 33, la conciliation étant essentiellement une affaire bénévole.

M. BROCHES (Président) répète brièvement les observations qu'il a eu l'occasion de faire au sujet de l'Article 31 et demande un vote à main levée. La suppression de l'Article 33 est repoussée.

M. SAPATEIRO (Portugal) explique qu'il a voté contre la suppression parce que le Comité avait décidé, auparavant, d'adopter des systèmes identiques pour la conciliation et pour l'arbitrage.

Articles 35 et 36

M. BROCHES (Président) propose que ces dispositions soient examinées lorsque le Comité discutera les stipulations correspondantes relatives à l'arbitrage.

Article 37

M. UKAWA (Japon) estime que, sauf opposition des parties, le rapport de la Commission devrait mentionner la teneur ou le fond de l'accord réalisé afin d'éviter que de nouvelles divergences ne se produisent ultérieurement ou que ne renaisse le différend.

M. PINTO (Secrétaire-Adjoint) expose que l'Article III, Section 5(3) du projet préliminaire contenait une disposition qui interdisait aux conciliateurs d'indiquer les conditions du règlement dans leur rapport à moins que les parties n'y consentissent. Cette disposition a été éliminée dans la nouvelle rédaction à la suite d'objections formulées par plusieurs délégués au cours des réunions consultatives.

M. BROCHES (Président) ajoute qu'il y a eu en fait une opposition non moins forte à une disposition disant que les termes du règlement intervenu seraient normalement publiés qu'à la disposition contraire prévoyant que les termes de ce règlement ne seraient normalement pas publiés.

M. TSAI (Chine) estime que les faits en discussion ne devraient pas être mentionnés dans le rapport car la conciliation aboutit souvent à un compromis alors qu'il ne saurait y avoir de transaction sur les faits. L'absence d'une exigence de cet ordre pourrait permettre aux parties de parvenir plus facilement à un accord.

M. SAPATEIRO (Portugal) propose que le mot "peut" qui apparaît dans la seconde phrase du paragraphe (2) soit remplacé par le mot "doit".

M. LOKUR (Inde) demande que soit expliquée l'expression "clarifier les points litigieux" que contient le paragraphe (1). Pour ce qui est du paragraphe (2), il propose que l'expression "facts in issue" soit remplacée par l'expression "questions in issue" (texte anglais). Il a associé à la proposition de M. SAPATEIRO et pense qu'on devrait déclarer en termes exprès, dans la dernière phrase du paragraphe 2, que si une partie s'abstient de se présenter ou de participer à la procédure, la Commission met fin à celle-ci.

M. BROCHES (Président) répond que l'expression "clarifier les points litigieux" se trouve dans le Pacte de Bogoté mais il considère qu'il s'agit là d'un point de rédaction.

<sup>3</sup> Voir Procès-verbal Sommaire des Réunions du Comité Juridique en date du 7 décembre 1964, Docs. 81 et 82 respectivement

<sup>4</sup> Doc. 24

<sup>5</sup> Charte de l'Organisation des Etats Américains de 1948

M. ONG (Malaysie) propose la suppression des mots "sur des termes mutuellement acceptables" qui apparaissent dans le paragraphe (1) et suggère de remplacer l'expression "recommander...les termes d'une transaction" par les mots "formuler des recommandations en vue d'un règlement". Il pense avec M. LOKUR qu'il y a lieu de clore la procédure si une partie ne se présente pas ou ne prend pas part à la procédure.

M. LARA (Costa Rica) dit que la proposition présentée par lui la veille<sup>4</sup> et qui tendait à ce que la requête contenant des informations détaillées eût permis de se passer de l'expression "points litigieux" (issues in dispute) que certains délégués trouvent difficile à comprendre.

M. SAPATEIRO (Portugal) pense que si la Commission élucidait les "points litigieux" et non pas seulement les questions soulevées par les parties, elle exercerait une attribution plus large que la conciliation proprement dite; il s'agit donc ici d'une question de fond et non pas seulement de rédaction. Il propose que le texte soit remanié de façon à dire "les points litigieux soulevés par les parties".

M. HETH (Israel) propose que les mots "ou si l'une des parties n'agit pas de bonne foi" soient ajoutés au paragraphe (2), après les mots "qu'il n'y a aucune possibilité d'accord entre les parties". Il soutiendrait également qu'il soit stipulé à ce paragraphe, que si l'une des parties s'abstient de comparaître ou de participer, l'autre a le droit de demander à la Commission de dire, dans son rapport, si elle a juridiction dans l'affaire dont elle a été saisie.

M. BROCHES (Président) met aux voix les différentes propositions formulées. La proposition malaysienne de supprimer les mots "sur des termes mutuellement acceptables" au paragraphe (1), est repoussée par 20 voix contre 5. Il déclare ensuite que s'il n'y a pas d'objection, il substituera, dans le texte anglais, les mots "questions in issue" aux mots "facts in issue" (paragraphe 2). Cet amendement répondrait également à l'observation faite par le délégué de la Chine. Il annonce ensuite que la proposition portugaise de remplacer, à la cinquième ligne du paragraphe (2), le mot "peut" par le mot "doit" est adoptée par 19 voix contre 6. Il fait connaître ensuite que les deux propositions israéliennes ont été rejetées et, qu'en vertu d'un autre vote, les mots "met fin à la procédure" sont insérés dans la dernière partie de la dernière phrase du paragraphe (2), après le mot "Commission".

#### Article 38

M. LOPEZ (Panama) pense que les mots "Sauf accord contraire des parties" qui apparaissent dans la deuxième phrase de l'Article, vont à l'encontre du caractère bienveillant de la conciliation et devraient être supprimés.

M. SAPATEIRO (Portugal) s'associe à cette suggestion.

<sup>4</sup> Voir Procès-verbal Sommaire de la Réunion du Comité Juridique, matinée du 3 décembre 1964, Doc. 73



M. LOKUR (Inde) s'exprime en faveur de supprimer tout l'article dont la première phrase est un truisme tendant à dire que la seconde ne convient pas pour la raison indiquée par M. LOPEZ.

M. FUNES (El Salvador) défend le texte de l'Article 38. Il pense que la conciliation ne serait parfois qu'un arbitrage déguisé et la Convention devrait stipuler qu'un engagement de se tenir à la transaction intervenue devrait lier les parties.

M. BROCHES (Président) fait observer que l'article ne modifie en rien le principe qui veut que les recommandations n'aient pas normalement le caractère obligatoire.

M. GUARINO (Italie) estime qu'il y a lieu d'indiquer la relation existant entre la conciliation et l'arbitrage et que la Commission devrait être invitée à dire, en vertu de l'Article 37(2) si l'une des parties, à un moment quelconque de la procédure de conciliation, a réclamé un règlement par arbitrage.

M. PINTO (Guatemala) s'associe à la proposition présentée par les délégués du Panama et Portugal.

M. BROCHES (Président) met aux voix les diverses propositions formulées. Il annonce que la motion de l'Inde visant à supprimer tout l'article est repoussée par 26 voix contre 15. Un autre vote à main levée indique une majorité de 23 voix contre 5 pour le maintien des mots "de bonne foi" dans la première phrase de l'article. Il explique que ces mots ont été insérés dans le texte pour marquer la différence qui existe entre les procédures de conciliation et d'arbitrage et qu'ils ne suggèrent d'aucune façon qu'une partie fere preuve de mauvaise foi. Répondant à une question de M. LOKUR, le Président dit qu'une Commission déclarerait probablement la procédure close en raison de l'absence d'accord des parties, si elle constatait qu'aucun des compromis qu'elle recommande successivement ne sont acceptés.

[La séance est suspendue pendant quelques instants]

M. BROCHES (Président) expose qu'il a consulté quelques délégués sur les diverses propositions encore pendantes et qu'il désire faire une suggestion suivante que le Comité voudra peut-être accepter: l'article serait remanié ainsi qu'il suit: "Les parties doivent collaborer de bonne foi avec la Commission afin de lui permettre de remplir ses fonctions et doit accorder la plus grande considération à ses recommandations qu'elle ne seront pas toutefois tenues d'accepter". De cette façon, la question de savoir ce qui arrive lorsque les parties acceptent les recommandations ne serait pas traitée dans la Convention.

M. CRUZ (Pérou) désire s'associer à son tour aux observations présentées par les délégués du Panama et du Portugal.

M. DODOO (Ghana) dit que si l'Article 37(2) était amendé dans le sens suggéré par le délégué du Japon qui demande que les termes du règlement soient précisés dans le rapport de la Commission, les difficultés auxquelles la seconde phrase de l'Article 38 donnent lieu ne se produiraient pas. Il

pense que cet article devrait être supprimé mais pour être repris en substance dans le règlement. Il désire ensuite faire une observation d'ordre général sur l'expression "sauf accord contraire des parties" que l'on trouve dans cet article et d'un bout à l'autre de la Convention. Il estime que les investisseurs privés utiliseront toujours cette exception en sorte que, le plus souvent, elle deviendra la règle.

M. LARA (Costa Rica) défend l'ensemble de l'article. Il pense qu'on défigurerait le régime envisagé par la Convention si l'on supprimait sa deuxième phrase.

M. BROCHES (Président) résume le débat et formule la suggestion suivante: les mots "Les parties doivent collaborer de bonne foi avec la Commission et doivent accorder la plus grande considération à ses recommandations" qui sont l'essence de la première phrase de l'Article 38 seraient transférés à la fin du paragraphe (1) de l'Article 37. La deuxième phrase de l'Article 38 serait supprimée mais son contenu serait en fait déjà couvert par le deuxième paragraphe de l'Article 37. Il désirerait savoir si les délégués qui ont formulé des propositions considèrent que cette suggestion leur donne satisfaction.

M. LARA (Costa Rica) estime que, dans ce cas, le libellé du Titre 3 de ce chapitre devrait être modifié.

M. BROCHES (Président) en convient. Il constate ensuite qu'une très forte majorité se prononce en faveur de sa proposition.

#### Article 39

M. BROCHES (Président) répondant à une question posée par M. CRTIZ au sujet de l'accord des parties dont il est question au début de l'article, précise que cet accord pourrait intervenir à n'importe quel moment.

M. O'DONOVAN (Australie) propose que les mots "au même litige" soient suivis par ceux-ci "ou à un litige se rapportant au même investissement" (troisième ligne) car un investissement unique peut donner naissance à plusieurs différends.

M. TSAI (Chine) propose que soit ajouté le mot "future" à la catégorie des arguments qui ne seraient être invoqués ou dont on ne saurait faire usage lors d'une procédure ultérieure.

M. BROCHES (Président) pense que si cet article écartait la possibilité de faire usage du rapport de la Commission, le point en question serait réglé.

M. BERTRAM (Allemagne) craint que cela ne suffise pas et pense que l'exclusion devrait se référer au "rapport de la Commission ou à ses recommandations, le cas échéant".

Mme VILLCRATTNER (Autriche) estime que le mot "ultérieure" (deuxième ligne) devrait être supprimé car il se pourrait que plusieurs procédures se déroulent simultanément au sujet du même investissement.

M. BROCHES (Président) désire, dans le dessein de donner satisfaction à toutes les observations qui ont été faites, suggérer le remaniement suivant: "Sauf accord contraire des parties, aucune partie à la procédure de conciliation ne peut, à l'occasion d'une autre procédure se déroulant devant des arbitres ... procédure de conciliation ou du rapport ou des recommandations qui auraient pu émaner de la Commission".

M. LARA (Costa Rica) est d'avis de conserver le mot "ultérieure" qui marque le lien entre la matière de l'article et l'échec de la conciliation.

M. BERTRAM (Allemagne) dit qu'il avait pensé que le but principal de l'article était de mieux préparer les parties à accepter une transaction.

M. BROCHES (Président) répondant à une question posée par M. LOKUR, déclare que lorsque les parties se seraient mises d'accord pour accepter une recommandation formulée par une Commission de conciliation, cet accord ne serait pas écarté par la stipulation de l'Article 39 mais que ce que l'on aurait dit durant les débats de la Commission le serait probablement. Ayant vu sa proposition d'amendement aux voix, il constate que le Comité l'adopte par 28 voix contre 2.

#### Article 40

M. BROCHES (Président) met en discussion le document SID/LC/43\* qui a été rédigé par le Secrétariat et tient compte des divers amendements adoptés par le Comité.

#### \* "Article 40

(1) Un Etat contractant ou le national d'un Etat contractant désirant entamer une procédure d'arbitrage dans le cadre de la présente Convention doit adresser par écrit une requête à cet effet au Secrétaire Général et en envoyer copie à l'autre partie.

(2) La requête doit contenir des informations concernant l'objet du différend, l'identité des parties et leur consentement à l'arbitrage. La requête doit contenir les informations détaillées prévues par le Règlement relatif à l'introduction des instances en conciliation et en arbitrage adopté par le Conseil administratif.

(3) Le Secrétaire Général doit enregistrer la requête sauf s'il estime que le différend excède manifestement la compétence du Centre. Il doit immédiatement notifier aux parties au différend l'enregistrement ou le refus d'enregistrement de la requête.

#### Article 41

(1) Le Tribunal Arbitral (ci-après dénommé le Tribunal) sera constitué dès que possible après que la requête eue été enregistrée conformément à l'Article 40.

(2) (Inchangé)"

M. PEREZ (Equateur) dit que la stipulation en vertu de laquelle la partie qui intente le procès aurait à envoyer copie de sa requête à la partie adverse lui inspire certaine doute. Elle n'est pas conforme, à son avis, à l'usage normal et c'est au Secrétaire Général qu'il conviendrait de communiquer le document en question.

M. BROCHES (Président) déclare qu'il avait l'impression que ce point avait été tranché de cette façon à la séance de la veille.

M. TSAI (Chine) partage l'opinion exprimée par le délégué de l'Equateur, car on ne sait pas au juste ce qui arriverait si la partie demanderesse refusait ou négligeait de communiquer copie de ses documents à la partie adverse.

M. BROCHES (Président) demande au délégué du Sierra Leone s'il accepterait, dans le dernier membre de phrase du paragraphe (1), la substitution du mot "et" au mot "qui". La réponse étant affirmative, le texte est modifié en conséquence.

M. MELCHOR (Espagne) pense qu'il y a lieu d'omettre la référence à la procédure de conciliation qui apparaît au paragraphe (2), étant donné qu'il pourrait être envisagé des instances d'arbitrage non identiques aux instances de conciliation.

M. BROCHES (Président) renvoie cette observation au Sous-comité de rédaction.

M. ONG (Malaysia) propose qu'obligation soit faite à la partie intéressée de fournir au Secrétaire Général copie de ses documents pour transmission à l'autre partie. Il reconnaît que ce point devrait être traité dans le règlement plutôt que dans la Convention.

M. DODOO (Ghana) estime qu'il y a lieu, à la fin du paragraphe (2), de supprimer les mots "adopté par le Conseil administratif" qui donneraient à penser qu'il existe d'autres règlements s'appliquant à l'introduction d'une instance.

M. BROCHES (Président) renvoie ce point au Sous-comité de rédaction.

M. LOPEZ (Pérou) estime que la dernière phrase du troisième paragraphe du texte espagnol n'est pas claire.

#### Article 41

M. BROCHES (Président) attire de nouveau l'attention des délégués sur le Document STD/LC/43 dans lequel le premier paragraphe de l'article a été amendé pour le mettre en harmonie avec les stipulations de l'Article 40 modifié par l'introduction du mot "enregistrement". Il demande au Sous-comité de rédaction de noter qu'il y a lieu de tenir compte des conséquences de ces changements dans le Chapitre III également.

<sup>7</sup> Voir Doc. 73

<sup>8</sup> Pour son rapport voir Doc. 104

<sup>9</sup> Non reproduit; pour le texte voir la page précédente

<sup>10</sup> Pour son rapport voir Doc. 104

M. TSAI (Chine) désirerait savoir si le fait, par la Secrétaire Général, de procéder à l'enregistrement d'une requête signifierait que celle-ci n'e pas été présentée "à la légère" selon les termes de l'Article 62.

M. BROCHES (Président) déclare que cet enregistrement n'aurait pas cet effet. Il examine ensuite le reste de l'Article 41 en conjonction avec les Articles 42 et 43 qui posent la question des arbitres "nationaux". Le rapport 2-11 résume les divers arguments qui ont été invoqués pour ou contre les arbitres nationaux. Il ne croit pas qu'il y ait lieu d'avoir un débat prolongé sur cette question qui est assez claire et il se propose de prendre l'avis général du Comité sur les diverses possibilités qui se présentent. Le texte actuel, il convient de le marquer, ne prévoit aucune exception au principe de l'exclusion des arbitres nationaux.

M. LARA (Costa Rica) se déclare en faveur du texte auquel on devrait d'ailleurs ajouter une disposition écartant du rôle d'arbitre toute personne qui aurait fonctionné comme conseil d'une des parties au différend.

M. HILGEN (Turquie) estime qu'on pourrait faire valoir des arguments en faveur des arbitres nationaux qui ont, de la situation locale, une connaissance précieuse et il suggère que ces arbitres soient acceptés lorsque les parties au différend y consentent.

M. SERB (Yougoslavie) explique les raisons pour lesquelles il s'oppose à ce qu'on mette des limites au droit de désigner des arbitres nationaux.

M. BROCHES (Président) demande au Comité de faire connaître à main levée dans quel sens il entend se prononcer. Il annonce qu'une majorité de 16 voix contre 10 repousse l'exclusion totale des arbitres nationaux. Les voix ayant été comptées à nouveau, cette majorité est portée à 29. Il invite ensuite le Comité à se prononcer à main levée, sur la question de savoir s'il y a lieu de prévoir une disposition stipulant que les arbitres nationaux ne formeront jamais la majorité du tribunal et il constate qu'il existe, en faveur de cette disposition, une majorité de 15 voix contre 11. Un vote rectificatif a lieu sur la question qui donne les chiffres de 20 voix contre 11. Il demande ensuite au Comité de faire connaître, à main levée, si la disposition excluant une majorité d'arbitres nationaux ne devrait pas s'appliquer lorsque les parties conviennent expressément de nommer des arbitres nationaux.

M. PEREZ (Equateur) désirerait savoir si l'accord des parties viserait telles ou telles personnes particulières ou au contraire des arbitres décrits en termes généraux. A son avis, le principe exprimé dans le texte assure l'impartialité et il ne devrait y avoir d'exclusion que dans les cas où le nom de la personne à désigner comme arbitre fait l'objet d'un accord préalable.

M. BROCHES (Président) demande ensuite au Comité de se prononcer, à main levée, sur la proposition de l'Equateur, à savoir que l'exception (touchant la majorité à réserver aux arbitres non-nationaux) ne soit de règle que lorsque l'accord entre les parties vise l'identité et la personne des arbitres. Il fait connaître que cette disposition est acceptée par 22 voix contre 5.

[La séance est levée à 13h.35.]

### CHAPITRE III

#### LA CONCILIATION

##### Section 1

##### La Demands en Conciliation

##### Article 31

(1) Un Etat contractant ou le ressortissant d'un Etat contractant qui désire entamer une procédure de conciliation doit adresser par écrit une requête à cet effet au Secrétaire Général, lequel en envoie copie à l'autre partis.

(2) La requête doit contenir des informations concernant l'objet du différend, l'identité des partis et leur consentement à la conciliation conformément aux règles de procédure concernant l'introduction des instances de conciliation et d'arbitrage.

(3) Le Secrétaire Général doit enregistrer la requête sauf s'il satime que le différend excède manifestement la compétence du Centre. Il doit immédiatement notifier aux parties l'enregistrement ou la refus d'enregistrement.

##### Section 2

##### Constitution de la Commission de Conciliation

##### Article 32

(1) La Commission de conciliation (ci-après dénommée la Commission) sera constituée dès que possible après enregistrement de la requête conformément à l'Article 31.

(2) (a) La Commission se compose d'un conciliateur unique ou d'un nombre impair de conciliateurs nommés conformément à l'accord des parties.

(b) A défaut d'accord entre les parties sur la nombre de conciliateurs et leur nomination, la Commission comprend trois conciliateurs; chaque partie nomme un conciliateur et le troisième, qui est le président de la Commission, est nommé par accord des parties.

##### Article 33

Si la Commission n'a pas été constituée dans les trois mois suivant la notification de l'enregistrement de la requête par le Secrétaire Général conformément à l'Article 31(3) ou dans tout autre délai convenu par les parties, le Président, à la demande de la partie la plus diligente et si possible après consultation des partis, nomme le conciliateur ou les conciliateurs non encore désignés.

Article 34

(1) Les conciliateurs peuvent être pris hors de la liste des conciliateurs, sauf dans le cas prévu à l'Article 33.

(2) Les conciliateurs nommés hors de la liste des conciliateurs doivent posséder les qualifications prévues à l'Article 14, alinéa 1.

Section 3

Procédure devant la Commission

Article 35

(1) La Commission est juge de sa compétence.

(2) La Commission est constituée nonobstant tout déclinatoires de compétence soulevés par l'une des parties et fondés sur le motif que le différend n'est pas l'un de ceux qui peuvent être soumis à la procédure de conciliation prévue par la présente Convention ou que ce différend excède les limites du consentement que la partie en cause a donné à une telle procédure. Tout déclinatoire doit être examiné par la Commission qui décide s'il doit être traité comme une question préjudicielle ou si son examen doit être lié à celui des questions de fond.

Article 36

Toute procédure de conciliation est conduite conformément aux dispositions de la présente Section et, sauf accord contraire des parties, au Règlement de Conciliation en vigueur à la date à laquelle le consentement à la conciliation a été donné. Si une question de procédure non prévue par la présente Section ou le Règlement de Conciliation ou tout autre règlement adopté par les parties se pose, elle est tranchée par la Commission.

Article 37

(1) La Commission a pour fonction d'éclaircir les points en litige entre les parties et doit s'efforcer de les amener à une solution mutuellement acceptable. A cet effet, la Commission peut à une phase quelconque de la procédure et à plusieurs reprises recommander aux parties les termes d'un règlement. Les parties doivent collaborer de bonne foi avec la Commission afin de lui permettre de remplir ses fonctions et doivent accorder la plus grande considération à ses recommandations.

(2) Si les parties se mettent d'accord, la Commission rédige un procès-verbal faisant l'inventaire des points en litige et prenant acte de l'accord des parties. Si à une phase quelconque de la procédure, la Commission estime qu'il n'y a aucune possibilité d'accord entre les parties, elle clôt la procédure et dresse un procès-verbal constatant que le différend a été soumis à conciliation et que les parties n'ont pas abouti à un accord. Si une des parties fait défaut ou s'abstient de participer à la procédure, la Commission clôt la procédure et dresse un procès-verbal constatant qu'une des parties a fait défaut ou s'est abstenue de participer à la procédure.

Section 4

Obligations des Parties

Article 38 (supprimé)

Article 39

Sauf accord contraire des parties, aucune d'elles ne peut, à l'occasion d'une autre procédure se déroulant devant des arbitres, un tribunal ou de toute autre manière, invoquer les opinions exprimées, les déclarations ou les offres de règlement faites par l'autre partie au cours de la procédure non plus que le procès-verbal ou les recommandations de la Commission.



La séance est reprise à 15h.07.

M. BROCHES (Président) fait plusieurs annonces concernant les réunions des groupes de travail. Le groupe présidé par M. BOGANI se réunira dimanches à 10h.; celui qui s'occupe de l'exécution et qui est composé des délégués de l'Allemagne, de la Grèce, de la Suède, de la République Malgache, des Etats-Unis, d'El Salvador, du Nigeria et de la Malaisie se réunira dimanche à 11h.; le groupe traitant des amendements, composé des délégués de la Belgique, des Etats-Unis, de la Chine, du Ghana, de la Norvège et de l'Equateur se réunira le même jour à 17h.

Il indique ensuite qu'après le dernier vote qui a eu lieu dans la matinée, il conviendra de rédiger un texte reflétant l'accord auquel le Comité est parvenu. Le Secrétariat préparera un projet et, dans l'intervalle, le Comité pourrait reprendre l'Article 27. Il met en discussion le Document SID/LC/42 qui contient la nouvelle version de l'Article 27(1).\*

M. DOODOO (Ghana) demande laquelle des deux phrases de la nouvelle version de l'Article 27(1) prévaut sur l'autre.

M. BROCHES (Président) répond qu'aucune de ces phrases n'a priorité sur l'autre. Ce sont deux stipulations séparées.

M. HELLMERS (Suède) demande si le Président veut dire qu'elles n'ont pas de lien. Or la seconde pourrait indiquer ce qu'il faut entendre par l'expression "sauf stipulation contraire" qui apparaît dans la première. M. BROCHES en convient et dit que ce n'est pas, cependant, le seul exemple.

M. LOPEZ (Panama) accepte en principe la nouvelle rédaction donnée à l'Article 27 et propose que le mot "recurso" soit supprimé dans les textes espagnols, ainsi que l'a suggéré M. LARA.

M. LARA (Costa Rica) demande que soit éclaircie la seconde phrase du paragraphe (1) proposé.

M. BROCHES (Président) explique que cette phrase précise qu'une clause d'arbitrage insérée dans un accord d'investissement pourrait stipuler que l'arbitrage ne peut avoir lieu aussi longtemps que les recours internes, administratifs ou judiciaires, n'ont pas été épuisés. La raison de cette condition expresse n'est pas le fait que cette règle est ou n'est pas souhaitable. On a voulu tout simplement préciser que la disposition de la première phrase n'exclut pas la mesure que les Etats pourraient prendre en vertu de la seconde phrase.

M. LARA (Costa Rica) explique que le mot "recurso" convient mal dans le texte espagnol car il peut créer une confusion qui serait encore accrue par le mot "internos" auquel il faudrait préférer le mot "nationaux".

\* "Article 27"

(1) Le consentement des parties à l'arbitrage dans le cadre de la présente Convention est, sauf stipulation contraire, considérée comme étant un consentement auxdites procédures en lieu et place de tout autre recours. Comme condition à son consentement à l'arbitrage dans le cadre de la présente Convention, un Etat contractant peut exiger que les recours administratifs ou judiciaires internes soient épuisés.

(2) . . . . .

<sup>1</sup> Ce procès-verbal sommaire a été soumis à l'accord des délégués sous forme provisoire et reflète leurs commentaires. Les articles discutés, sauf indication contraire, se réfèrent au Projet de Convention du 11 septembre 1964, Doc. 43

<sup>2</sup> Voir Procès-verbal Sommaire de la Réunion du Comité Juridique en date du 2 décembre 1964, Doc. 71

M. LOKUR (Inde) demanda si cet article permettrait d'avoir recours à l'arbitrage après une décision définitive prononcée par un tribunal.

M. BROCHES (Président) répond par l'affirmative tout en pensant que le cas ne se présenterait pas dans la pratique. Quelques Etats ont demandé que cette disposition figurât dans la Convention.

M. TSAI (Chine) dit que le mot "remedy" (recours) lui inspire des doutes. On pourrait en déduire qu'il n'existe aucune possibilité de réviser ou d'annuler la sentence ni de conférer une protection diplomatique pour le cas où un Etat n'appliquerait pas la sentence. Le mot "procédure" conviendrait mieux.

M. BURROWS (Royaume-Uni) explique que le mot "remedy" qui est bien compris et d'un usage courant devrait être retenu.

M. BROCHES (Président) pense qu'il n'y a pas d'ambiguïté puisqu'on fait allusion "à l'arbitrage dans le cadre de la présente Convention" et que par là se trouvent visés tous les recours prévus par la Convention.

M. BERTRAM (Allemagne) s'informe du délai prévu pour l'épuisement des recours dont il est question dans la deuxième phrase.

M. BROCHES (Président) estime que les parties sont entièrement libres de conclure les accords qu'elles veulent et que normalement cette condition devrait être remplie avant que ne s'ouvre la procédure d'arbitrage.

M. PEREZ (Equateur) signale que la référence faite dans la deuxième phrase, aux recours "judiciaires" suscite des difficultés. En effet, si l'on se trouve en présence d'un jugement de cour suprême qui, de par sa nature, est définitif et irrévocable dans le pays, il serait contraire aux principes universels du droit, de le soumettre à la révision d'un tribunal arbitral. Il serait donc préférable de ne parler que du recours "administratif". Cela n'empêcherait pas un Etat de stipuler qu'il convient d'épuiser également les recours judiciaires, mais les rédacteurs de la Convention s'exposeraient à des reproches s'ils adoptaient quelque disposition contraire aux règles générales d'ordre judiciaire.

M. BROCHES (Président) doute qu'aucun Etat ne veuille ouvrir la porte à cette possibilité. D'autre part, l'on touche là à un point sensible et les rédacteurs ont cherché à ne pas toucher à ce que maint Etat considère comme un exposé correct du droit. On se contente de dire ce que les Etats peuvent faire, laissant à chacun la liberté de se déterminer selon ce qu'il juge bon.

M. HELLMERS (Suède) déclare que s'il s'oppose à cette addition, c'est non pas parce que le sens en existe déjà implicitement dans la première phrase, mais parce que, à son avis, elle conduirait à une mise en pratique

inutile de cette clause et il désire que cette opinion soit comprise en procès-verbal. Il est difficile de savoir quand les recours internes ont été épuisés et il pourrait y avoir là une cause de perte de temps très dommageable pour l'efficacité de l'ensemble de la procédure d'arbitrage.

M. BROCHES (Président) dit qu'il a retiré de la lecture de nombreux contrats contenant ces clauses d'arbitrage l'opinion que cette crainte n'est pas fondée car la réserve visant l'épuisement des recours internes est généralement absente de ces contrats. D'autre part, si des États y voient une protection, il n'y a rien à perdre en cherchant à réaliser la plus large accord possible.

M. BURROWS (Royaume-Uni) partage l'avis de M. HELLMERS et suggère que le Comité vote séparément sur les deux phrases.

M. BROCHES (Président) demande au Comité de se prononcer, à main levée, sur l'adjonction de la deuxième phrase qui est approuvée par 19 délégations contre 17. Un vote, à main levée également, a lieu sur le paragraphe avec les deux phrases proposées dans le Document SID/LC/42. Ce paragraphe est adopté par 23 voix sans opposition.

En ce qui concerne l'Article 27(2), M. BROCHES rappelle que sur la question de la subrogation, un vote à main levée a indiqué que 23 délégations sont en faveur de faire état de la subrogation, en principe, et 22 contre. A la suite de ce vote, le Secrétariat a rédigé un nouveau texte d'Article 27(1) reproduit dans le Document SID/LC/41\* qui a été distribué. Dans le texte français, il y a lieu de supprimer le mot "ne" qui figure par erreur à la dixième ligne.

---

\* "Nonobstant les dispositions de l'Article 26(1), un Etat contractant qui a consenti à ce qu'un différend avec le national d'un autre Etat contractant soit soumis au Centre peut, à la date où ce consentement est donné ou à toute date ultérieure, consentir à ce que soit substitué audit national au cours de la procédure, conformément à la présente Convention, l'Etat dont il ressort ou une institution publique internationale si ledit Etat ou ladite institution, après avoir indemnisé ledit national dans le cadre d'un système d'assurance relatif aux investissements, est subrogé à ses droits; il est entendu néanmoins que ce consentement ne prendra effet et qu'il ne pourra être retiré, tant que l'Etat ou l'institution qui a été ou peut être subrogée aux droits dudit national n'aure pas accepté ledit consentement par écrit et, à son tour, aura consenti par écrit (a) à être lié par les dispositions de la présente Convention de la même manière que ledit national, (b) à exercer tout autre recours qui serait autrement à sa disposition, (c) à renoncer à tous droits, soit en ce qui concerne le fond ou la procédure, qui lui appartiendraient en tant qu'Etat ou institution publique internationale et qui n'auraient pu être invoqués par ledit national."

M. BROCHES (Président) déclare que l'intention a été d'éviter que l'Etat ou l'institution internationale publique subrogée ne puisse, à son choix, agir en vertu d'un accord bilatéral qui aurait pu être conclu avec le pays importateur de capital ou en vertu de la présente Convention. Aussi longtemps que l'Etat ou l'institution n'aura pas fait connaître son avis, le consentement donné par l'Etat importateur de capital ne liera pas cet Etat. La clause apportera donc un élément de souplesse supplémentaire dans le cas où le pays qui importe et celui qui exporte du capital désireraient faire passer un différend du plan politique à un plan de droit quasi privé.

M. GOUREVITCH (Etats-Unis) se déclare d'accord pour le fond tout en souhaitant recevoir des éclaircissements. Il suppose que le point (a) signifie que l'Etat subrogé n'aura pas des droits plus larges que ceux de son ressortissant. En ce qui concerne le point (b), il se demande comment un Etat pourrait renoncer à un droit quel qu'il soit qu'il tient d'un accord passé avec un autre Etat et aimerait savoir si c'est réellement le sens du point en question. Il demande également que soit précisé la signification du point (c).

M. BERTRAM (Allemagne) peut accepter le point (a) mais pense que les points (b) et (c) devraient viser avec plus de précision des réclamations concrètes.

M. BROCHES (Président) répond que lorsqu'il a remanié cette clause, le Secrétariat a songé à une situation dans laquelle des accords bilatéraux stipuleraient qu'un Etat exportateur de capital, après avoir dédommagé un de ses ressortissants, serait reconnu comme subrogé aux droits de ce ressortissant et aurait la faculté de recourir à l'arbitrage au cas où un règlement ne serait pas obtenu par voie diplomatique. Le point (b) a pour objet unique d'assurer que le consentement du pays importateur de capital ne deviendra effectif qu'après que l'Etat exportateur de capital aura renoncé à tous les autres moyens de règlement qui lui seraient offerts.

M. BIGAY (République Centrafricaine) signale qu'il existe une erreur dans la traduction française du point (b).

M. BURROWS (Royaume-Uni) considère que la rédaction nouvelle est satisfaisante quant au fond. En termes simples, cette clause signifie qu'après avoir dédommagé l'un de ses ressortissants, un Etat exportateur de capital aura la faculté, si l'Etat importateur de capital y consent, de prendre la place de ce ressortissant, étant entendu qu'alors il devra "jouer le jeu". A son avis, c'est là la bonne façon de résoudre le problème.

M. LOKUR (Inde) craint que cette clause ne permette à un Etat exportateur de capital de modifier unilatéralement des accords bilatéraux en choisissant les procédures offertes par la Convention.

M. BROCHES (Président) répond que le pays importateur de capital doit tout d'abord signifier qu'il accepte la subrogation.

M. BERTRAM (Allemagne) propose d'ajouter les mots "en ce qui concerne cette réclamation", à la fin du point (b) et de supprimer le point (c).

M. BROCHES (Président) pense que les mots "en ce qui concerne cette réclamation" pourraient probablement être insérés dans la première partie de la clause en question. Il est possible que le point (c) fasse double emploi, mais l'on pourrait avoir à le conserver en raison des appréhensions manifestées par quelques délégués qui sont opposés au principe de la subrogation.

M. LARA (Costa Rica) propose que la clause soit simplifiée en la divisant en deux parties. La première s'arrêterait après les mots "est subrogé à ses droits". La seconde traiterait des conditions dans lesquelles le consentement de l'Etat importateur de capital prend effet. Il voudrait suggérer également que dans la version espagnole l'on emploie une expression meilleure que celle de "haste el momento".

M. MELCHOR (Espagne) demande que le Comité vote sur le point de savoir si la nouvelle rédaction du Secrétariat devrait ou ne devrait pas être insérée dans la Convention.

M. BROCHES (Président) se déclare d'accord mais rappelle que la veille le Comité avait accepté, à la majorité d'une voix, de maintenir le principe de la subrogation dans la Convention. A la majorité de trois voix, le Comité décide d'insérer la fond du nouveau texte dans la Convention.

M. BERNARD (Libéria) explique qu'il s'est ébété, car on peut se demander si la comparution de deux Etats comme parties devant le Centre correspondrait, en fait, à un élargissement du domaine de la Convention.

M. BROCHES (Président) répète que les Etats subrogés ne se présenteraient pas en tant qu'Etats. Il estime, au surplus, que chaque délégué devrait décider, pour son propre compte, si les objections élevées contre la substitution des Etats à leurs ressortissants tiennent encore malgré les points (a), (b) et (c).

M. MELCHOR (Espagne) demande qu'il soit voté par appel nominal étant donné l'importance des principes en cause.

M. BROCHES (Président) dit que la petite majorité qui s'est manifestée dans le vote précédent ne lui a pas paru entièrement satisfaisante et qu'il accepte de faire procéder à un vote par appel nominal. Comme la disposition en jeu n'affecte pas les autres stipulations de la Convention, la question pourrait, en l'absence d'une décision plus claire, être renvoyée à l'examen des Administrateurs. Vingt-trois délégués se prononcent pour le fond du nouvel Article 27(2), dix-neuf contre et trois s'abstiennent.

Ont voté pour: Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Chine, Corée, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Danemark, Etats-Unis, Finlande, France, Israël, Japon, Malaisie, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, République Centrafricaine, République Malgache, Royaume-Uni, Suède, Turquie.

Ont voté contre: Brésil, Ceylan, El Salvador, Espagne, Ghana, Grèce, Guatemala, Honduras, Inde, Iran, Italie, Nigéria, Ouganda, Panama, Pérou, Philippines, Sierra Leone, Uruguay, Yougoslavie.

Se sont abstenus: Ethiopie, Liban, Libérie.

M. BROCHES (Président) déclare qu'il cherche à connaître l'opinion des délégations absentes afin de voir si l'on peut aboutir à une situation plus nette.

M. PEREZ (Equateur) déclare qu'il était absent au moment du vote et qu'il désire que sa voix soit ajoutée à celles des délégués qui veulent conserver la disposition.

M. BROCHES (Président) donne ensuite lecture du texte suivant de l'Article 43(1) qui lui paraît exprimer les résultats du vote intervenu dans la matinée:

"La majorité des membres de tout tribunal arbitral constitué en vertu de la présente Convention seront des nationaux d'Etats autres que les Etats contractants parties au différend ou de l'Etat contractant dont le national est partie au différend; étant entendu toutefois que les dispositions du présent paragraphe ne seront pas applicables aux cas où le tribunal, dans son ensemble, a été désigné, d'un commun accord, par les parties au différend".

M. TSAI (Chine) déclare qu'il ne s'oppose pas au principe du texte qui vient d'être lu mais qu'il désirerait que le Comité vote sur la question de savoir s'il ne serait pas préférable de ne stipuler aucune restriction touchant la nationalité.

M. GUARINO (Italie) propose que les arbitres nationaux soient autorisés dans tous les cas, excepté lorsque le président fait une désignation en vertu de l'Article 42.

[La séance est suspendue pendant quelques instants]

M. BROCHES (Président) propose que la restriction qui concerne le texte amendé de l'Article 43(1) soit remaniée de façon à refléter plus exactement la proposition équatorienne. La nouvelle rédaction serait la suivante:

"Étant entendu toutefois que les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent pas au cas où un national de l'Etat partie au différend ou de l'Etat dont le national est partie au différend a été désigné d'un commun accord par les parties".

M. GUARINO (Italie) propose que l'Article 43(2) soit modifié de la façon suivante:

"Tout arbitre nommé en vertu de l'Article 41(2)(b) ou de l'Article 42 sera choisi sur la liste des arbitres et ne possédera pas la nationalité d'une partie au différend".

<sup>1</sup> Voir Doc. 77

M. BROCHES (Président) pense qu'il s'agit là d'une solution qui pourrait remplacer utilement la suggestion qu'il a formulée lui-même en cas où celle-ci serait repoussée.

M. SERB (Yougoslavie) propose que l'exclusion des arbitres nationaux ne s'applique que dans le cas de nominations faites dans le cadre de l'Article 42.<sup>1</sup>

M. BROCHES (Président) déclare qu'il semble maintenant qu'il y ait une proposition italo-yougoslave dans la forme énoncée par le délégué yougoslave.

M. LOKUR (Inde) propose que les mots "et après consultation de l'une et de l'autre" soient ajoutés à la fin de la dernière phrase de l'Article 42, cette consultation devant précéder la nomination à faire par le Président.

M. BROCHES (Président) met ensuite aux voix le texte amendé de l'Article 43(1) qui est adopté par 26 voix contre 6. La proposition italo-yougoslave est rejetée par 12 voix contre 8. La proposition tendant à ce qu'aucune restriction ne vise les arbitres nationaux est repoussée à une forte majorité. Le Président demande s'il y a des objections à insérer le membre de phrase proposé par le délégué de l'Inde en sujet de la consultation et qui devrait figurer à l'Article 42.

M. O'DONOVAN (Australie) n'est pas du tout sûr que le Président aurait dans chaque cas la possibilité de consulter les deux parties.

M. BROCHES (Président) pense qu'on pourrait tenir compte de cette difficulté en disant "dans la mesure du possible". Le Comité décide par 19 voix contre 3 d'ajouter à l'Article 42, de même qu'à l'Article 33, le membre de phrase relatif à la consultation ainsi qualifié. Il constate ensuite qu'il n'y a plus d'orateur désireux s'exprimer sur les Articles 41(2) et 42 qui sont donc renvoyés au Sous-comité de rédaction.<sup>2</sup> Il met en discussion le deuxième et le troisième paragraphes de l'Article 43.

M. LOKUR (Inde) propose que ces paragraphes soient remaniés selon les grandes lignes de l'Article 34, ce qui permettrait aux parties de choisir des arbitres en dehors de la liste et à tout moment. Ainsi, seul le Président aurait l'obligation de se tenir à la liste.

M. TSAI (Chine) s'associe à cette proposition.

M. BROCHES (Président) ayant mis la proposition aux voix, annonce qu'elle est adoptée par 14 voix à 3. Il estime qu'elle peut maintenant être introduite dans l'Article 42 et prie le Sous-comité de rédaction de vouloir bien en prendre note.

M. GUARINO (Italie) propose l'élimination pure et simple du paragraphe (3) de l'Article 43. Les parties doivent être laissées libres de choisir qui bon leur semble pour agir en leur nom et ne doivent pas se voir donner de nouveaux prétextes d'attaquer la compétence des arbitres l'une de l'autre.

M. BROCHES (Président) n'est pas d'accord sur cette proposition, en particulier parce que l'un des motifs de contester la légitimité d'un arbitre

<sup>1</sup> Voir Doc. 80

<sup>2</sup> Pour son rapport voir Doc. 104

est le manque manifeste des qualifications exigées à l'Article 14(1). La proposition en question est repoussée par 23 voix contre 2.

M. BROCHES (Président) annonce qu'il y eura au moins deux séances par jour durant la première partie de la semaine qui vient, pour permettre au Comité d'achever ses travaux. Il réitère son espoir que les délégués seront présents pendant toute la semaine, vendredi compris.

[La séance est levée à 17h.25.]

---

SID/LC/34 (2 décembre 1964)

---

80

COMITE JURIDIQUE CHARGE DE L'ETUDE  
DU REGLEMENT DES DIFFERENDS RELATIFS AUX INVESTISSEMENTS

Amendements proposes par M. L. SERB (Yougoslavie)

Article 42

Ajouter les mots ci-après:

"Ce ou ces arbitres n'auront pas la nationalité de l'Etat partie au différend ni d'un Etat dont un national est partie au différend".

Article 43

Supprimer le paragraphe (1).

Article 70

A supprimer et à remplacer par le texte de l'Article 1, Section 1, du Projet Préliminaire.



La séance est reprise à 10h.32.

#### Article 44

M. QUILL (Nouvelle-Zélande) estime que le paragraphe (1) de cet article est inutile en raison notamment de ce qui stipule l'Article 55(1)(a).

M. BROCHES (Président) ne pense pas qu'il y ait incompatibilité entre ces deux dispositions que l'on voit souvent coexister dans les accords internationaux. L'Article 55(1)(a) ne touche pas à la question de l'examen de la compétence du tribunal par les soins d'un autre organe.

M. LARA (Costa Rica) défend cette disposition d'un point de vue général mais suggère que les mots "ou excèdent les limites du consentement" soient remplacés par ceux-ci "ou que la partie n'a pas donné son consentement".

M. BROCHES (Président) constate qu'il n'est pas fait d'autres objections à l'Article qu'il renvoie au Sous-comité de rédaction, à charge à celui-ci de tenir compte de l'observation présentée par le délégué du Costa Rica. Il invite le Comité à examiner l'Article 35 dont la forme est la même mais qui se rapporte à la conciliation.

M. ONG (Malaysie) estime que les mots "tout déclinatoire doit être soumis" implique une procédure précise de sorte que les mots "le déclinatoire sera examiné" exprimeraient mieux l'idée que veut traduire la disposition.

M. BROCHES (Président) pense qu'effectivement les mots "examiné" ou "étudié" seraient plus appropriés dans le contexte de l'Article 35 comme dans celui de 40 et renvoie la question au Sous-comité de rédaction.<sup>2</sup> Il convient surtout de se rappeler que la Convention ne spécifie pas de délai pour la présentation du déclinatoire.

#### Article 45

M. BROCHES (Président) expose que l'allusion faite au droit national ne concerne pas spécifiquement et uniquement le droit de l'Etat d'accueil car les règles relatives aux conflits de lois pourraient parfois mettre en jeu un autre droit.

M. BRINAS (Philippines) pense qu'il y a lieu d'atténuer la référence faite au droit international qui ne devrait valoir que dans le cas où une discrimination est invoquée. Dans les autres cas, le droit applicable devrait être celui du pays où l'investissement a eu lieu car c'est sur la base de ce droit que l'accord d'investissement a été signé.

M. BROCHES (Président) dit que, comme il est impossible de prévoir tous les cas où il pourrait y avoir lieu d'appliquer le droit international, il ne

<sup>1</sup> Ce procès-verbal sommaire a été soumis à l'accord des délégués sous forme provisoire et reflète leurs commentaires. Les articles discutés, sauf indication contraire, se réfèrent au Projet de Convention du 11 septembre 1964, Doc. 43

<sup>2</sup> Pour son rapport voir Doc. 104

servirait pas à grand'chose de citer un exemple comme celui de la "discrimination". Il pense que la disposition en question reflète avec exactitude les éléments qu'un tribunal arbitral devra examiner lorsque les parties n'auront pas indiqué le droit qu'elles ont choisi et qu'à cet égard un membre de la Commission de droit international a partagé cette opinion au cours d'une des réunions régionales.

M. TSAI (Chine) attire l'attention du Comité sur les observations écrites présentées par son gouvernement qui ont été distribuées sous la cote SID/LC/5. Il répète les opinions qui y sont exprimées. En l'absence de tout accord, le droit à appliquer en priorité est celui de l'Etat d'accueil et non pas un autre droit national ou le droit international. Le principe exprimé par cette disposition va au-delà de la déclaration qu'a faite le Président de la Banque lorsqu'il a, pour la première fois, parlé d'une Convention aux gouvernements membres, et selon laquelle le problème du règlement des conflits d'investissement ne serait abordé que sous l'angle de la procédure. De l'avis de son Gouvernement, il devrait être déclaré, dans le préambule de la Convention, qu'un investissement fait à l'étranger présuppose que l'investisseur se fonde sur la loi de l'Etat d'accueil.

M. BROCHES (Président) pense qu'il existe une certaine incompatibilité entre les diverses propositions qui viennent d'être faites. Il est clair que les lois du pays d'accueil seront d'une importance primordiale et que le droit international lui-même s'y référera en premier lieu. Les principes du droit international qui entreront en jeu seront tels que la règle pacta sunt servanda. Il fait encore remarquer que le texte primitif de la Convention parlait du "droit national ou international" alors que le texte actuel se sert de la conjonction "et" de façon à ne pas donner l'impression que le droit international s'appliquera dans tous les cas ni qu'on en trouvera nécessairement devant une alternative.

M. TSAI (Chine) désire expliquer sa position. Il n'est pas en faveur de l'élimination complète du droit international et désire seulement déclarer qu'en l'absence d'un accord spécifique entre les parties, c'est le droit national du pays d'accueil qui s'applique en premier lieu.

M. EILGEN (Turquie) est également d'avis que l'expression "droit national" doit être précisée par référence au droit de l'Etat dans lequel l'investissement a lieu.

M. SERB (Yougoslavie) pense qu'il y a lieu d'omettre la référence au droit international. Le tribunal ne devrait pas être autorisé à examiner la législation interne d'Etats souverains.

M. da CUNHA (Brésil) se déclare contre l'application de tout droit qui ne serait pas celui de l'Etat où l'investissement a eu lieu. Tel devrait être le principe, auquel même les parties ne pourraient déroger fût-ce de convention expresse.

M. GONZALEZ (Espagne) ne saurait, sans difficulté, définir dès maintenant, sa position à l'égard de l'Article 45, étant donné que la question du droit applicable est étroitement liée au problème de la juridiction qui est encore pendante. En principe, il pense qu'il y a lieu de prévoir l'application du droit interne du pays où l'investissement a lieu, avec une seule

<sup>1</sup> Doc. 45

<sup>2</sup> Doc. 2 (voir Volume III)

exception, à savoir, que les lois nationales ne s'appliqueraient pas lorsqu'elles iraient nettement à l'encontre de principes reconnus du droit international.

M. BROCHES (Président) dit que la validité du droit interne sera contestée ou non selon l'affaire qui sera soumise à l'arbitrage. Par exemple, il peut être mis fin à un accord de concession par une loi du pays d'accueil et non par des mesures prises en vertu de la concession elle-même. En pareil cas, le point litigieux serait de savoir si l'Etat agit de bonne foi et l'on examinera si la maxime pacta sunt servanda est bien respectée.

M. BERTRAM (Allemagne) signala qu'il existe de nombreux pays dans lesquels les tribunaux nationaux doivent appliquer le droit interne aussi bien que le droit international et il serait étrange qu'un tribunal réputé international n'ait pas la possibilité d'appliquer le droit international. Il voit mal comment un tribunal institué aux termes de la Convention, pourrait statuer sur l'épuisement des voies de recours internes sans appliquer certains principes et certaines règles de droit international. Les mots par lesquels débute l'Article 45 et qui indiquent que les parties pourraient conclure un accord différent en ce qui concerne le droit à appliquer devraient être de nature à dissiper les doutes qui ont été exprimés par certaines délégations. M. BERTRAM se prononce donc nettement en faveur de la rédaction actuelle de l'article.

M. van SANTEN (Pays-Bas) dit que les affaires où un Etat succède à un autre offriraient au tribunal arbitral une autre occasion d'appliquer le droit international.

M. WANASUNDERA (Ceylan) partage l'avis exprimé par M. SERB. Ceylan ne saurait accepter l'Article 45 qui déroge nettement aux principes de droit existants. Les contrats passés entre des personnes privées et des Etats ne sont pas, jusqu'ici, régis par le droit international coutumier. S'il y avait lieu de développer le droit sur ce point, c'est à la Commission de droit international qu'il appartiendrait de le faire. En tout état de cause, il ne suffirait pas de dire qu'une relation contractuelle serait subordonnée au droit international. Il faudrait encore élaborer en détail les principes, les droits et les obligations que pourraient accepter les parties avant de demander à un Etat quelconque de signer la Convention. Si l'on envisageait autrement, les pleines conséquences de la Convention resteraient inconnues des signataires. L'adoption de la disposition actuelle pourrait avoir pour effet de soumettre les mesures prises par un Etat en matière purement interne à un examen fondé sur un ensemble de principes incertains, ce qui serait contraire à la doctrine de la souveraineté des Etats. Les Etats d'Asie et d'Afrique qui ont récemment accédé à l'indépendance sont toujours prêts à accepter et à respecter les principes du droit international public mais ils pensent que le champ d'application de ces principes ne devrait pas être élargi. En fait, ils ont demandé avec insistance que fussent modifiés certains principes de droit international qui n'ont été créés que pour protéger les intérêts des puissances industrielles et coloniales. Les tribunaux d'arbitrage continueraient à appliquer le droit existant avec ses défauts. Aussi longtemps que ceux-ci subsisteraient - et le remède pourrait être trouvé dans un équilibre des forces et non dans des mesures judiciaires - l'on ne ferait, en acceptant cette Convention, que confirmer le système actuel.

M. BROCHES (Président) déclare que la discussion ne doit porter que sur l'Article 45 où se trouve traitée exclusivement la question du droit applicable. Sur ce point, il prend note de l'opinion de M. WANASUNDERA mais fait observer que le texte proposé, loin d'être sans précédents, ne va pas au-delà de ce que de nombreux tribunaux d'arbitrage ont considéré comme le droit existant.

M. GUARINO (Italie) pense que le Comité sera mieux en mesure d'étudier le problème du droit applicable lorsqu'il aura défini la juridiction du Centre. Il propose donc de ne continuer la présente discussion que lorsque l'Article 26 aura été examiné.

M. BROCHES (Président) répond que les propositions les plus restrictives qui ont été formulées sur la juridiction du Centre laissent encore ouverte la question du droit applicable et qu'on ne gagnerait pas de temps en repoussant la présente discussion.

[La séance est suspendue pendant quelques instants]

M. CRTIZ (Pérou) s'associe à la proposition de M. da CUNHA tendant à ce que le droit applicable soit le droit interne du pays d'accueil et il ne voit pas pourquoi un accord déjà régi par ce droit devrait l'être de surcroît par un autre système juridique, à savoir, le droit international. Sans doute un droit étranger ou le droit international pourrait s'appliquer à tel ou tel différend, mais ce ne pourrait être le cas que lorsque le droit interne du pays d'accueil prévoit cette application. Il signale encore que les principes généraux du droit international se trouvent d'habitude incorporés au droit interne et qu'ils seraient appliqués dans le cas de mesures discriminatoires.

M. KPOGNON (Dahomey) estime que le droit interne doit prévaloir mais qu'on ne peut refuser aux conciliateurs ou arbitres internationaux la possibilité de tenir compte du droit international. Celui-ci ne saurait, bien entendu, être pris comme point de départ de la procédure de règlement mais il devrait être utilisé pour compléter, ou suppléer, le droit interne. Il demande ensuite que soit expliqué le sens de la deuxième phrase de l'Article 45(1).

M. BROCHES (Président), après avoir donné lecture de l'Article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice, explique que la deuxième phrase du paragraphe (1) a été ajoutée pour tenir compte de suggestions qui ont été faites dans certaines réunions régionales.

M. LOKUR (Inde) éprouve certaines appréhensions au sujet des dispositions de l'Article 45 qui pourraient donner au tribunal complète latitude d'appliquer le droit national ou le droit international. A son avis, les investissements sont régis par le droit interne du pays d'accueil et il ne pense pas que le droit international doive s'appliquer, d'autant plus que les arbitres n'auraient pas d'expérience en la matière. Il ajoute, toutefois, qu'il pourrait accepter l'application du droit international dans des cas où le droit interne du pays d'accueil serait absolument muet sur le problème faisant l'objet du litige.

M. GOUREVITCH (Etats-Unis) considère l'Article 45 comme satisfaisant et fait observer que c'est le droit interne qui serait habituellement appliqué. On ne tiendrait compte du droit international que dans des cas spéciaux comme les affaires de discrimination. Il importe au plus haut point de rendre possible l'application du droit international étant donné qu'aux termes de l'Article 28, les Etats contractants devraient renoncer à la protection diplomatique.

M. BURROWS (Royaume-Uni) estime que le passage le plus important de l'Article 45(1) est sa première phrase en vertu de laquelle les parties sont libres de choisir le droit à appliquer. La suite de ce paragraphe n'est plus qu'un complément et, à son avis, la disposition devrait être rédigée d'une façon aussi large que possible.

Mme VILLCRATTNER (Autriche) est d'avis qu'il est souhaitable de pouvoir appliquer le droit international du point de vue des dispositions de l'Article 57 également. Elle ajoute que certains pays comme l'Autriche n'auraient aucune difficulté à le faire, le droit international étant incorporé à leur droit interne.

M. LOPEZ (Panama) s'associe aux remarques faites par les délégués de l'Espagne et du Pérou. Il s'oppose au principe qui permet aux parties de choisir le droit applicable et qui a été défendu par les délégués du Royaume-Uni et des Etats-Unis. Sa critique de la liberté de contracter ne se limite d'ailleurs pas à cet article. Un tel droit conférerait aux investisseurs privés une possibilité de puissance plus grande encore que ne l'envisage le régime de la Convention.

M. BROCHES (Président) pense que les appréhensions suscitées par la puissance des investisseurs étrangers pouvaient se justifier par le passé mais il doute qu'elles aient beaucoup de fondement dans les circonstances présentes. Il estime que les parties doivent être libres de dire au tribunal quels sont les points qui lui sont soumis et quels sont ceux qui ont déjà été réglés d'un commun accord. Le texte pourrait être retouché de façon à exprimer cette idée et il propose que la première partie de la première phrase du paragraphe (1) soit remplacée par les mots suivants "Le tribunal statue sur le différend qui lui est soumis conformément aux règles de droit qui ont été agréées par les parties". Cela signifierait que, normalement, les parties seraient censées choisir le droit à appliquer ce qui est la pratique habituelle en matière d'accord sur les investissements étrangers.

M. LARA (Costa Rica) estime que le droit international ne devrait être applicable qu'en cas de lacune du droit interne. Il déclare ensuite qu'il est absolument indispensable de limiter l'application du droit "interne" aux lois en vigueur à la date de l'investissement, de façon à exclure toute législation ultérieure.

M. FLORENZANO (Côte d'Ivoire) s'associe aux observations du délégué du Dahomey et voudrait en outre restreindre l'application du droit international aux cas où le droit interne du pays où l'investissement a lieu présente de l'obscurité ou des lacunes.

M. BROCHES (Président) a l'impression que le Comité discute de deux problèmes: l'un concerne l'application du "droit interne" et l'autre les circonstances, s'il en est, dans lesquelles le droit international serait applicable. Il propose, pour tenir compte des vues qui ont été exprimées, que les dispositions qui suivent celle qui est traitée à l'accord entre les parties sur le droit à appliquer, soient remaniées de la façon suivante: "A défaut d'un tel accord, le tribunal applique le droit de l'Etat partie au différend (y compris les règles sur les conflits de lois) et tels principes de droit international qui peuvent être applicables".

M. TSAI (Chine) désirerait savoir si l'expression "loi de l'Etat partie au différend" ne s'appliquerait pas au cas de la subrogation et l'assurance en

est donnée qu'il en est bien ainsi. Il déclare ensuite que l'application du droit international devrait être limitée aux cas où il est inconciliable avec une loi nationale adoptée après l'investissement.

M. BROCHES (Président) met aux voix la rédaction remaniée. La première phrase qui traite de l'accord exprime visant le choix du droit est approuvée par 35 voix contre 1. La première partie de la deuxième phrase qui vise le droit "interne" applicable est adoptée par 31 voix contre 1. La disposition finale touchant le droit international (qui la rendrait applicable, soit en cas de lacune du droit interne soit en cas d'incompatibilité de ce droit avec le droit international) est adoptée par 24 voix contre 6.

M. TSAI (Chine) se demande s'il n'y a pas eu malentendu de la part de certains délégués en ce qui concerne la deuxième et la troisième vote. Il serait préférable de déclarer nettement que le droit international ne s'appliquerait que lorsqu'on se serait informé du droit interne du pays d'accueil. Il propose donc que l'on introduise l'expression "d'abord" dans la première phrase relative à l'application du droit interne et demande que le Sous-comité de rédaction étudie la possibilité d'introduire cet amendement.

M. BROCHES (Président) expose à nouveau le principe qui a été adopté et fait valoir les avantages de la rédaction actuelle sur un texte qui dirait que le droit international deviendrait applicable lorsque la législation interne du pays d'accueil serait "incompatible" avec lui.

M. KPOGNON (Dahomey) demande que sa proposition tendant à remplacer la dernière partie de la deuxième phrase du texte adopté par les mots "en tenant dûment compte des principes généraux du droit international" soit mise aux voix. Cette proposition est repoussée par 4 voix à 2.

M. LOKUR (Inde) demande que soit mise aux voix la suggestion de limiter l'application du droit international aux cas où le droit interne du pays d'accueil est mis. Cette suggestion est repoussée par 19 voix contre 7.

[La séance est levée à 13h.38]

La séance est reprise à 15h.05.

M. BROCHES (Président) met en discussion les paragraphes (2) et (3) de l'Article 45. Il n'y a aucune observation. Ces paragraphes sont renvoyés au Sous-comité de rédaction.

#### Article 46

M. BROCHES (Président) expose que cet article n'existait pas dans le projet préliminaire et qu'il a été introduit pour répondre à une suggestion formulée à la réunion d'Addis-Abéba par M. BIGAY.

M. GONZALEZ (Espagne) pense que les mots "Sauf accord contraire des parties" devraient être supprimés étant donné que les pouvoirs dont il s'agit peuvent être considérés par le tribunal comme indispensables pour l'établissement de la sentence.

M. TSAI (Chine) demande si la disposition de l'alinéa (i) est impérative et si, au cas où les documents et les autres informations n'étaient pas produits, il y aurait présomption en faveur de la partie adverse. Il désirerait savoir également si le droit, exprimé à l'alinéa (ii) de procéder à des enquêtes, implique celui d'obliger les témoins à comparaître devant le tribunal et si ce droit serait exercé par l'intermédiaire des tribunaux locaux.

M. BROCHES (Président) déclare que les parties ne peuvent pas être contraintes à faire ce que peut ordonner le tribunal et il pense que si une partie ne produisait pas un document, le tribunal en tirerait probablement des conséquences. En ce qui concerne la seconde question, il estime que le tribunal n'a aucun moyen de se transporter de force sur les lieux, si ce n'est dans la mesure qu'autorisent les immunités dont jouissent les arbitres à l'égard d'éventuelles restrictions mises aux déplacements. Les tribunaux arbitraux ne pourront pas obliger les témoins à comparaître.

M. QUILL (Nouvelle-Zélande) constate qu'il n'existe pas de disposition reconnaissant à un Etat contractant le privilège de refuser une information ou des documents qui lui seraient demandés. Or, dans certains cas, des Etats pourraient considérer que la communication de certaines informations ou de certains documents porterait préjudice à la sécurité nationale. Il propose d'ajouter à l'Article 46(i) les mots suivants: "étant entendu que l'Etat contractant peut refuser de produire tous documents ou de donner toutes informations lorsque la production de ces documents ou la communication de ces informations peut, à son avis, porter préjudice à sa sécurité nationale".

<sup>1</sup> Ce procès-verbal sommaire a été soumis à l'accord des délégués sous forme provisoire et reflète leurs commentaires. Les articles discutés, sauf indication contraire, se réfèrent au Projet de Convention du 11 septembre 1964, Doc. 43

<sup>2</sup> Pour son rapport voir Doc. 104

<sup>3</sup> Voir Doc. 25

M. BILGEN (Turquie) estime qu'il y a lieu d'éliminer la restriction par laquelle commence l'Article 46 car, à son avis, le tribunal doit, en tout temps et en toute circonstance, être en mesure d'ordonner que les parties produisent ou communiquent tous documents et informations qu'il appartient.

M. BURROWS (Royaume-Uni) pense que les mots les plus importants de cet article sont peut-être les premiers puisqu'ils réaffirment l'esprit de la Convention selon lequel les parties peuvent prendre leurs propres dispositions d'un commun accord et c'est pour cette raison qu'il désirerait les conserver. En fait, la restriction en question écarte la difficulté dont a parlé M. QUILL car tout gouvernement peut prévoir ce problème au moment où il donne son consentement à l'arbitrage.

M. HETH (Israël) pense qu'on doit laisser au tribunal le soin de décider s'il y a lieu de demander tels ou tels documents. La nature bénévole du tribunal ne saurait justifier l'exclusion de certaines pièces qu'il estime indispensable à l'établissement de son jugement. L'Article 49 du statut de la Cour internationale de Justice stipule que cette Cour peut, même avant tout débat, demander aux agents de produire tous documents et de fournir toutes explications. Il est officiellement pris acte de tout refus.

M. BROCHES (Président) expose que la clause restrictive a été introduite pour tenir compte de considérations semblables à celle qu'a fait valoir M. QUILL.

M. TSAI (Chine) est d'avis que la Convention ne devrait pas conférer aux Etats le privilège envisagé par M. QUILL et il est en faveur de la suppression de la clause restrictive.

M. LOKUR (Inde) constate qu'il n'existe pas dans cet article de disposition s'appliquant expressément aux dépositions qui peuvent être exigées par le tribunal.

M. BROCHES (Président) déclare que les dépositions font partie de la même catégorie que les autres modes de preuve que les parties apporteront pour étayer leur cause. On a considéré que les témoins étaient implicitement visés par la disposition mais il n'y aurait aucune raison de ne pas les mentionner expressément.

M. O'DONOVAN (Australie) pense que la question des témoignages devrait être traitée dans le règlement d'arbitrage. Il croit comprendre qu'on n'a pas voulu user de contrainte pour assurer la production de documents ni la présence de témoins. Cela étant, il lui semble que les points faisant actuellement l'objet de l'Article 46, devraient passer dans les règles d'arbitrage.

M. LOKUR (Inde) est d'avis que le tribunal d'arbitrage devrait avoir le droit de citer des témoins.



M. BROCHES (Président) constate que l'on se trouve en présence de trois propositions. L'une tend à la suppression de l'article, l'autre à la suppression de la clause restrictive, la droit étant accordé, à une partie contractante, de retenir une information dont la communication pourrait, à son avis, compromettre la sécurité nationale, et la troisième serait d'élargir l'article de façon que le tribunal ait le droit de citer des témoins. D'autre part, M. O'DONOVAN a proposé que toute la matière de l'article passe dans le règlement d'arbitrage.

M. HETH (Israël) propose que l'on supprime la clause restrictive et que l'on ajoute "Il sera officiellement pris acte de tout refus".

M. BROCHES (Président) déclare, en réponse à une question que, selon lui, la référence à un "Etat contractant" dans l'exception visant la sécurité nationale concerne exclusivement l'Etat contractant partie au différend et non l'Etat auquel ressortit l'investisseur. Il explique, sur un autre point, que le tribunal n'aura pas le droit de contraindre les parties à fournir des moyens de preuve et qu'il n'agira en toute circonstance que par l'intermédiaire direct des parties. M. BROCHES suggère ensuite que le mot "information" soit remplacé par ceux de "autres preuves" qui donneraient satisfaction à certaines suggestions présentées. Il met ensuite aux voix la suppression des mots "sauf accord contraire des parties" et l'addition des mots "Il sera officiellement pris acte de tout refus" à la fin de l'article. Cette proposition est repoussée par 16 voix contre 10. Le transfert de la teneur de l'article au règlement est adopté par 15 voix contre 9 mais un vote rectificatif sur le même point fait apparaître une majorité de 17 voix en faveur du maintien de l'article, 15 se prononçant pour sa suppression. Une proposition visant à conférer au tribunal le droit de citer des témoins directement et non par l'intermédiaire des parties est repoussée par 7 voix contre 6. Une proposition visant à élargir la stipulation de l'alinéa (i) de façon à permettre au Tribunal d'ordonner aux parties de fournir des preuves de quelque mode que ce soit est ensuite adoptée par 28 voix, sans opposition. L'exclusion proposée par la Nouvelle-Zélande et visant les cas intéressant la sécurité nationale est repoussée par 13 voix contre 8. Le Président demande ensuite au Comité de voter à nouveau, à titre définitif, sur la question de savoir si la disposition sera supprimée ou maintenue à la suite des votes qui viennent d'avoir lieu. Douze voix sont pour le maintien de l'Article 46 dans la Convention et 6 pour son transfert au règlement. Le Président renvoie alors l'Article 46 au Sous-comité de rédaction, étant entendu que le mot "information" est remplacé par le mot "preuve" au paragraphe (i).

#### Article 47

M. LOKUR (Inde) propose qu'il soit stipulé, à cet article, que la procédure d'arbitrage sera conduite conformément aux dispositions de ce Titre, outre à celles du règlement d'arbitrage.

<sup>4</sup> Pour son rapport voir Doc. 104

M. BROCHES (Président) pense que cette précision serait utile et devrait en fait se référer au chapitre. Il pense, avec M. LOKUR, que la même modification devrait être apportée à l'Article 36.

M. O'DONOVAN (Australie) propose que, dans le texte anglais, les mots "have been" soient substitués au mot "be" (seconde phrase de l'article) afin de marquer clairement qu'il ne peut pas y avoir de changement.

M. BROCHES (Président) pense que cette suggestion peut être acceptée. Il existe trois possibilités. Les parties peuvent avoir élaboré leurs propres règles et celles-ci seront appliquées par le Tribunal. Si elles ne l'ont pas fait, les règles élaborées par le Conseil administratif s'appliqueront. Si enfin les parties sont convenues que le règlement d'arbitrage du Conseil administratif ne s'appliquera pas et qu'elles n'ont pas élaboré leurs propres règles, il appartiendra au Tribunal lui-même d'adopter des règles.

#### Article 48

M. BROCHES (Président) dit qu'on lui a demandé si les mots "Le tribunal devra s'assurer ... que les conclusions sont fondées en fait et en droit" signifient que le tribunal demandera à être documenté, le cas échéant même si l'autre partie ne s'est pas présentée, et qu'il a répondu que le tribunal demandera à être documenté s'il l'estime nécessaire.

M. LARA (Coste Rica) pense que l'article devrait être rédigé d'une manière qui ne laisserait aucun doute sur la situation de la personne qui ne se présente pas devant le tribunal étant donné que cela pourrait conduire à un déni de justice ou à l'annulation de la sentence. Il propose d'insérer, au paragraphe (1), après les mots "Si l'une des parties" les mots, "ayant été dûment citée" et les mots "alors qu'elle a l'obligation de le faire" après les mots "s'abstient de faire valoir ses moyens", dans le même paragraphe. Il pense également que la deuxième phrase du paragraphe (1) et le paragraphe (2) se comprennent mal en espagnol et qu'il y aurait lieu d'améliorer la rédaction.

M. BRINAS (Philippines) propose que le tribunal exige, dans tous les cas, des preuves suffisantes d'abord pour lui permettre de déterminer sa compétence et ensuite pour motiver la sentence qu'il rendra.

M. BROCHES (Président) explique que le langage employé dans le projet est catégorique et que le tribunal devra s'assurer d'abord qu'il est compétent et ensuite que les conclusions sont bien fondées en fait et en droit.

M. BRINAS (Philippines) désirerait que le texte exprime mieux cette intention.

M. BROCHES (Président) propose que le Sous-comité de rédaction s'occupe de ces suggestions et M. BURROWS (Royaume-Uni) demande qu'un texte écrit soit remis au Sous-comité de rédaction.

<sup>5</sup> Voir rapport du Sous-comité de Rédaction, Doc. 78

M. LOKUR (Inde) a l'impression que l'article reproduit les dispositions de l'Article 53 du Statut de la Cour Internationale de Justice. Il demande pourquoi l'on a substitué, dans le texte anglais, les mots "fails to present its case" à ceux de "fails to defend its case". Il pense qu'il vaudrait mieux de dire "Si l'une des parties s'abstient de comparaître ou de prendre part à la procédure".

M. BROCHES (Président) explique que le changement signalé par M. LOKUR a été fait parce que si l'on disait "défendre sa cause" il semblerait qu'on n'a en vue que le défaut du défendeur alors qu'il pourrait s'agir aussi bien du défaut du demandeur. Les expressions utilisées dans le texte ont été empruntées aux règles modèles de la Commission de droit international.

M. LOKUR (Inde) suggère de donner au paragraphe (1) la rédaction suivante: "Si l'une des parties ne se présente pas ou s'abstient de prendre part à la procédure, le tribunal passe à l'examen de l'affaire et prononce sa sentence".

M. ORTIZ (Pérou) pense qu'il s'agit de choisir entre deux systèmes juridiques différents. Selon l'un, le tribunal doit se prononcer suivant les moyens de preuve soumis par les parties. D'après l'autre, il peut résoudre l'affaire même sans moyens de preuve si l'une des parties fait défaut. Chacune des phrases de l'Article 48(1) semble se rapporter à un système différent.

M. BROCHES (Président) explique que dans certains pays, un fait qui n'est pas contredit devant le tribunal équivaut à un aveu rendant inutile toute autre preuve. C'est ce qu'on a cherché à éviter dans la Convention.

M. TSAI (Chine) estime que l'Article ne doit pas écarter la possibilité pour le tribunal de rendre une sentence condamnant la partie qui s'est présentée. Il propose également que dans la deuxième phrase du paragraphe (1), le mot "sentence" soit substitué au mot "conclusions", car dans certains cas, il pourrait ne pas y avoir de conclusions.

M. LOKUR (Inde) estime que l'amendement qu'il a proposé permettrait de se passer de la deuxième phrase du paragraphe (1).

M. HERTRAM (Allemagne) pense que le règlement de procédure devrait traiter en détail du défaut.

M. FUNES (El Salvador) n'aime pas la rédaction de ce paragraphe qui semble associer le défaut d'une des parties avec le fait que la sentence rendue pourrait lui être favorable ou non, ce qui est une toute autre question. Il se réfère à la suggestion de M. LARA tendant à ce qu'on fasse allusion aux citations à comparaître et pense que cette addition n'est peut-être pas nécessaire puisqu'il est déclaré à l'Article 55(d) qu'il y aura annulation en cas d'une dérogation grave à une règle fondamentale de la procédure. L'absence de citation ou de délai de réponse constituerait une dérogation grave de ce genre.

M. BROCHES (Président) estime que, sans aucun doute, si l'on néglige de notifier une partie l'on commet l'une des violations les plus graves des règles de procédure.

M. van SANTEN (Pays-Bas) pense qu'il faut être prudent en octroyant au tribunal les pouvoirs envisagés par M. LOKUR. Le règlement de la Cour permanente d'arbitrage et les règles d'arbitrage des Nations Unies ne confèrent pas des pouvoirs aussi étendus. Il serait logique de reconnaître à une partie le droit d'entamer ou de poursuivre une procédure mais non pas de conférer ce même droit au tribunal lui-même.

M. BROCHES (Président) déclare que si l'on s'est inspiré du Statut de la Cour Internationale de Justice et de celui qu'a rédigé la Commission de droit international, c'est qu'ils procèdent de systèmes juridiques différents et dérogent aux règles normales de la procédure civile en vertu desquelles la partie qui fait défaut perd nécessairement son procès dans la mesure où le résultat dépend des faits allégués.

Mme VILLGRATTNER (Autriche) défend le texte de l'Article et combat la proposition indienne qui forcerait le tribunal à prononcer une sentence (lorsque l'une des parties fait défaut), quand bien même l'autre partie ne lui demanderait pas de statuer.

M. BERTRAM (Allemagne) se demande si les mots "consentir ... un délai de grâce" qui apparaissent au second paragraphe sont assez clairs. Il ne voit pas d'inconvénient à ce que la Convention exprime des principes généraux mais il pense qu'on devrait dire, à l'Article 48, qu'on trouvera les détails dans le règlement de procédure.

M. TSAL (Chine) accepterait le texte d'article s'il faisait allusion à la possibilité d'une décision prise à l'encontre de la partie qui se présente.

M. BROCHES (Président) pensa que cette éventualité existe implicitement dans le texte et il obtient, de la déléguée autrichienne, confirmation du fait qu'elle n'est pas en désaccord sur cette conclusion. Il explique ensuite que le mot "conclusions" a été utilisé plutôt que "prétention" de façon que la disposition s'applique lorsque fait défaut soit le demandeur, soit le défendeur.

M. ONG (Malaysia) pense que la proposition indienne visent à raccourcir le texte actuel affecterait le fond de la disposition en réduisant l'obligation faite au tribunal d'examiner sa propre compétence.

M. BROCHES (Président) met aux voix la proposition de M. LARA tendant à insérer, dans la première partie de la première phrase de l'Article 48(1) les mots "après avoir été dûment citée". Cette proposition est rejetée par 17 voix contre 10. Il explique alors que ce vote ne signifie pas que les parties ne doivent pas être citées à comparaître mais montre tout simplement que la majorité ne désire pas exprimer une évidence.

[La séance est suspendue pendant quelques instants.]

M. BRINAS (Philippines) propose que la deuxième phrase de l'Article 48(1) soit remaniée ainsi qu'il suit: "Le tribunal invite alors cette autre partie à présenter ses moyens de preuve à l'appui de la compétence du tribunal et de ses conclusions et statue d'après les faits retenus et d'après le droit applicable". A la seconde ligne du paragraphe (2), il parlerait plutôt "d'une sentence" que "de la sentence".

M. BROCHES (Président) met aux voix cette proposition qui lui paraît différer par la forme mais non par le fond du texte du Statut de la Cour Internationale de Justice qui a servi de modèle pour cet Article. La proposition est repoussée par 17 voix contre 3. Le Président expose qu'il reste encore une proposition de M. LARA tendant à insérer les mots "alors qu'il a l'obligation de le faire" après les mots "faire valoir ses moyens" qui apparaissent à la deuxième partie de la première phrase du paragraphe (1). Personnellement, il n'en est pas partisan car cette proposition semble impliquer que la constitution du tribunal n'impose pas par elle-même l'obligation de comparaître. La proposition est repoussée par 13 voix contre 2 et l'Article est renvoyé au Sous-comité de rédaction.

#### Article 49

M. GONZALEZ (Espagne) propose que le mot "peut" soit remplacé par le mot "doit" à la première ligne de cet Article.

M. TSAI (Chine) propose d'ajouter les mots "ainsi que dans le cadre du consentement donné par l'autre partie", à la fin de l'Article.

M. BROCHES (Président) constate qu'il n'y a pas d'objection à la proposition chinoise et annonce que l'Article est amendé en conséquence. Il met ensuite en discussion la proposition espagnole.

M. GOUREVITCH (Etats-Unis) estime que le mot "peut" convient étant donné que le tribunal ne peut délibérer que si les demandes ou demandes reconventionnelles en question sont formulées.

M. BROCHES (Président) pense que cette proposition ne soulève qu'une question de rédaction.

Mme VILLGRATNER (Autriche) estime au contraire qu'il s'agit d'une question de fond car le mot "peut" donne le choix au tribunal alors que le mot "doit" l'oblige.

M. ONG (Malaisie) estime que les mots "est compétent" exprimeraient mieux cette obligation.

M. LARA (Costa Rica) suggère que l'Article 49 soit complété par une disposition stipulant un délai limitant la possibilité, pour une partie, d'user de manœuvres dilatoires.

M. PEREZ (Equateur) pense que la disposition devrait avoir le caractère impératif de façon à ne pas avoir deux procédures là où une suffirait.

<sup>7</sup> Pour son rapport voir Doc. 104; cf. Doc. 83 et pour d'autres discussions de l'Article 48, voir Procès-verbaux Sommaires des Réunions du Comité Juridique, en date du 8 et du 10 décembre 1964, Docs. 86 et 113 respectivement

M. KROGNON (Dahomey) se déclare d'accord avec M. PEREZ et pense que si l'on ne stipulait qu'une option pour le tribunal, il pourrait en résulter des dénis de justice.

M. ALBANEZ (El Salvador) se déclare également d'accord avec M. PEREZ. Les mots "demandes incidentes, additionnelles ou reconventionnelles" ont pour but, à son avis, de tracer le cadre à l'intérieur duquel le tribunal exercera ses pouvoirs et il serait logique de l'obliger à les exercer de façon à n'avoir pas besoin d'un autre tribunal.

M. BROCHES (Président) demande au Comité de se prononcer à main levée sur la question de savoir si le tribunal devrait être obligé de connaître de telles demandes ou si l'on doit simplement lui en laisser la faculté. A la majorité le Comité se prononce pour l'obligation.

M. PEREZ (Equateur) suggère de traiter la proposition de M. LARA dans le règlement de procédure plutôt que dans la Convention elle-même.

M. LARA (Costa Rica) y consent.

M. LOKUR (Inde) demande un éclaircissement concernant les demandes additionnelles en se référant particulièrement aux dispositions de l'Article 40.

M. HELLMERS (Suède) déclare que les termes "incidentes" et "additionnelles" ne vont pas pour lui sans quelque difficulté et il ajoute que le droit suédois ne connaît pas les demandes incidentes. Il propose qu'il ne soit pas fait allusion aux demandes incidentes ni aux demandes additionnelles.

M. BROCHES (Président) citant un commentaire émanant du Secrétariat des Nations Unies, déclare que les termes de demandes incidentes et additionnelles correspondent plus ou moins, dans certains systèmes de procédure civile, à ce qui existe, dans le système anglo-américain sous le nom de "amending the pleadings". Il existe des précédents de demandes additionnelles reçues par des tribunaux arbitraux et par la Cour permanente.

M. HETH (Israël) considère que les deux termes se réfèrent en fait aux mêmes demandes et devraient par conséquent être fondus en une seule expression.

M. GUARINO (Italie) expose qu'en droit italien, l'expression "demandes incidentes" signifie à la fois une demande reconventionnelle et une demande subordonnée à la demande principale. Or, le terme "demandes additionnelles" a trait à de nouvelles demandes qui seraient présentées en raison d'un changement de circonstances. Il suggère, par conséquent, qu'une distinction soit faite aux termes de laquelle le tribunal aurait l'obligation de connaître des demandes incidentes et reconventionnelles, la faculté lui étant laissée de prendre ou de ne pas prendre en considération les demandes additionnelles.

M. BROCHES (Président) demande au Comité de voter à main levée sur les diverses suggestions présentées. Aucune voix ne se prononce en faveur de la

<sup>1</sup> Règlements du Centre (ICSID/4)

suppression des deux mots "incidentes" et "additionnelle". La proposition de supprimer séparément soit le mot "incidentes", soit le mot "additionnelles" est également repoussée ainsi que la suggestion de M. GUARINO.

M. BROCHES (Président) conclut de ces votes négatifs que les expressions figurant à l'Article 49 paraissent acceptables et il fait connaître que les délégués sont invités à un déjeuner qu'offrent, mardi, les Administrateurs de la Banque à 13 heures. En conséquence, ce jour-là, la séance du matin commencera à 10 h.30 et celle de l'après-midi à 14 h.30, au lieu de 15 heures.

[La séance est levée à 17 h.54]

83

---

SID/LC/56 (10 décembre 1964)

---

COMITE JURIDIQUE CHARGE DE L'ETUDE  
DU REGLEMENT DES DIFFERENDS RELATIFS AUX INVESTISSEMENTS

Texte préparé par le Secrétariat

Article 48

(1) Si l'une des parties fait défaut ou s'abstient de faire valoir ses moyens, elle n'est pas pour autant réputée acquiescer aux prétentions de l'autre partie.

(2) Si l'une des parties fait défaut ou s'abstient de faire valoir ses moyens, l'autre partie peut demander au Tribunal de lui adjuger ses conclusions et de rendre une sentence. Le Tribunal doit consentir à la partie défaillante un délai de grâce avant de rendre sa sentence, à moins qu'il ne soit convaincu que ladite partie n'a pas l'intention de comparaître.

La séance est reprise à 10h.36.

M. BROCHES (Président) annonce que le rapport du comité de M. BOMANI sera distribué durant la matinée et qu'au cours de l'après-midi le Comité Juridique reprendra la discussion du Chapitre II.

#### Article 50

M. HELLMERS (Suède) désirerait savoir quelle sera l'autorité des "mesures conservatoires" dont il est question dans cet article et si elles pourraient être rendues exécutoires dans les pays intéressés. Il demande également quelle sera l'autorité de l'"astreinte" prévue au paragraphe (2) et si elle sera comprise éventuellement dans la sentence définitive.

M. BROCHES (Président) explique que trois sanctions sont parfois décrites sous le nom d'astreinte. Selon un système, l'"astreinte" est une somme qui échoit au tribunal. Ce n'est pas ce que l'on a en vue dans la présente rédaction. Selon un autre système, la somme en question échoit à la partie adverse et elle est calculée, par exemple, en fonction du nombre de jours pendant lesquels la partie intéressée refuse de se conformer à ce qui lui est prescrit. Le troisième système est plus proche de la formule des dommages-intérêts fixés d'avance que devra la partie qui ne se conformera pas à l'ordonnance établissant les mesures conservatoires et qui perdra son procès. En ce qui concerne la question de savoir comment l'astreinte sera encaissée, il pense qu'elle sera réglée dans la sentence définitive et que le recouvrement aura lieu conformément à cette sentence. Lors des réunions régionales, quelques délégations ont estimé que la disposition du paragraphe (2) n'avait pas de raison d'être et qu'il convenait de se servir, au paragraphe (1) du mot "recommander" au lieu du mot "prescrire", indiquant par là que, si la recommandation du tribunal n'était pas suivie d'effet, il n'y aurait pas de sanction directe. Quoiqu'il en soit, on peut considérer qu'en ce qui concerne la sentence définitive, il sera tenu compte du fait qu'une partie ne se sera pas inclinée devant la recommandation étant donné que, selon toute probabilité, le préjudice en aura été accru.

M. BURROWS (Royaume-Uni) rappelle les observations écrites envoyées par son pays qui recommande de conformer plus étroitement l'article au libellé de l'Article 41 du statut de la Cour internationale de Justice en le rédigeant ainsi qu'il suit: "Sauf accord contraire des parties, le tribunal a le pouvoir d'indiquer, s'il estime que les circonstances l'exigent, quelles mesures conservatoires du droit de chacun doivent être prises à titre provisoire". Le Gouvernement du Royaume-Uni estime que la rédaction actuelle du paragraphe (1) est plutôt restrictive à cause du mot "inopérante" qui signifierait qu'avant d'ordonner des mesures conservatoires, le tribunal devrait s'assurer que la sentence deviendrait entièrement inopérante si les dites mesures conservatoires n'étaient pas prises.

M. LARA (Costa Rica) propose que cette disposition stipule ce qui suit: "Sauf accord contraire des parties, le tribunal peut, s'il estime que les circonstances l'exigent, prescrire toute mesure conservatoire en vue d'anticiper ou d'arrêter tout acte de l'une des parties susceptible de rendre inopérante

<sup>1</sup> Ce procès-verbal sommaire a été soumis à l'accord des délégués sous forme provisoire et reflète leurs commentaires. Les articles discutés, sauf indication contraire, se réfèrent au Projet de Convention du 11 septembre 1964, Doc. 43

<sup>2</sup> Voir Doc. 45



une sentence éventuelle".

M. BILGEN (Turquie) se référant aux observations écrites soumises par son pays en ce qui concerne notamment les dépôts de garanties suggère qu'après le mot "prescrire" (paragraphe (1)), l'on ajoute les mots "par imputation sur les dépôts de garantie, d'un montant à déterminer par le tribunal" et de dire à la fin du paragraphe (2), que l'astreinte sera déterminée après examen du préjudice subi par la partie.

M. LOPEZ (Panama) pense qu'il est peu logique de prescrire des mesures conservatoires liées à un fait à venir et incertain tel qu'une sentence éventuelle. Il se prononce donc en faveur de la proposition du Royaume-Uni.

M. TSAI (Chine) se réfère aux observations écrites soumises par son Gouvernement. Une mesure conservatoire n'est pas la même chose qu'une sentence intérimaire et elle ne devrait pas nécessairement avoir le même effet. A son avis, le mot "prescrire" est trop fort et inutile étant donné que si un préjudice est subi, il pourrait toujours figurer dans la sentence définitive. Il y aurait lieu d'employer le mot "recommander" de préférence à celui de "prescrire". La référence faite à une "astreinte" au paragraphe (2) est trop vague et pourrait aussi disparaître. Ces amendements sont proposés afin d'écartier la difficulté qui pourrait naître par rapport aux tribunaux ou aux lois internes lorsque la Convention sera soumise à l'acceptation ou à la ratification.

M. O'DONOVAN (Australie) propose la suppression du paragraphe (2) car il serait impossible de rendre une mesure conservatoire exécutoire. Il y aurait lieu alors d'adopter, à titre de paragraphe (1), la proposition du Royaume-Uni amendée par la substitution du mot "recommander" au mot "prescrire".

M. GUARINO (Italie) propose la suppression de l'Article 50 qui est de nature à susciter des difficultés d'ordre constitutionnel. Le membre de phrase "en vue d'anticiper ou d'arrêter tout acte de l'une quelconque des parties susceptible de rendre une future sentence inopérante" pourrait être utilisé pour empêcher un gouvernement de prendre certaines mesures législatives ou administratives. Il pense qu'aucun Etat n'accepterait une telle restriction. En outre, il pense que cet article est superflu car la question des dommages et des indemnités pourrait être réglée dans la sentence définitive.

M. LOKUR (Inde) s'oppose à l'introduction de l'Article 50 dans la Convention. A son avis, une mesure conservatoire, lorsqu'elle est ordonnée, tend à retarder ou à allonger les débats. La rédaction proposée par M. BURROWS n'est pas satisfaisante car elle ne fait pas apparaître clairement quels droits doivent être conservés et qui dira quels sont ces droits. Il se pourrait qu'une disposition de ce genre ait pour effet de conférer au tribunal la pouvoir de réformer une mesure prise même avant l'ouverture des débats. Si des mesures ont été prises par un Etat ou par un investisseur avant cette ouverture, ces mesures doivent subsister et le seul correctif à la portée de la partie lésée sera de réclamer des dommages. C'est pourquoi il estime que l'on devrait dire "anticiper tout acte ultérieur" au lieu de "anticiper tout acte". Il propose également que le tribunal ait le pouvoir d'atténuer de temps à autre les mesures conservatoires ordonnées, sinon toute ordonnance, une fois prise, continuerait à développer ses pleins effets jusqu'à la clôture

<sup>1</sup> Voir Doc. 45

<sup>2</sup> Voir Doc. 45

des débats. Il s'opposa énergiquement au paragraphe (2) qui donnerait au tribunal le pouvoir d'imposer une entraine à un pays contractant.

M. GONZALEZ (Espagne) déclare que, dans le cadre de la législation espagnole, se pose un problème semblable à celui qui a été mentionné par M. GUARINO. Il propose que l'Article 50 stipule qu'aucune des parties ne prendra, durant les débats, de mesures de nature à empêcher l'exécution normale de la sentence et qu'au moment où celle-ci est rendue, le tribunal dise quelle indemnité sera versée à l'une des parties pour les actes, imputables à l'autre partie, qui lui ont occasionné des dommages. A son avis, l'on ne devrait pas conférer au tribunal des droits qu'il ne serait pas en mesure de faire respecter. Il serait en faveur de la suppression de l'article.

M. LARA (Costa Rica) demande à qui serait adressée la recommandation du tribunal. M. BROCHES (Président) répond qu'elle le serait aux parties.

M. HETH (Israël) suggère que, si l'on maintient le paragraphe (2), l'on substitue à son texte une stipulation disant que, dans sa sentence définitive, le tribunal pourrait tenir compte d'un refus d'exécuter les mesures conservatoires qu'il a recommandées.

M. MANTZOUKINOS (Grèce) accepte la proposition de supprimer le paragraphe (2) et suggère que le paragraphe (1) soit rédigé plus ou moins comme il suit: "Le tribunal peut, s'il estime que les circonstances l'exigent, recommander" (ou conseiller, ou suggérer) "toutes mesures conservatoires qu'il juge nécessaires pour empêcher tout acte de l'une quelconque des parties susceptible de rendre la sentence inopérante".

M. BROCHES (Président) demande au Comité, en raison des diverses suggestions qui se trouvent en présence, de dire, à main levée, si l'Article 50 doit être complètement éliminé. Cette élimination est repoussée. Le Comité accepte ensuite, à la quasi unanimité, de supprimer le paragraphe (2) et, à une forte majorité, d'introduire le mot "recommander" de préférence aux mots "prescrire" ou "indiquer".

M. KPOGNON (Dahomey) estime que si le tribunal n'a que le pouvoir de recommander des mesures conservatoires, il vaudrait mieux supprimer toute la disposition puisque les parties seront libres d'exécuter ou de ne pas exécuter ses recommandations. Le prestige du tribunal peut s'en trouver diminué.

M. BROCHES (Président) dit que ce prestige serait plus gravement atteint encore si le tribunal avait le pouvoir de prescrire des mesures conservatoires qu'il ne serait pas capable de faire exécuter. En revanche, il persiste à considérer que la disposition est souhaitable car si les recommandations ne sont pas exécutées, le tribunal tiendra compte, à coup sûr, de cette carence dans l'établissement de sa sentence.

M. GUARINO (Italie) déclare que l'introduction du mot "recommander" a éliminé les difficultés dont il avait fait mention.

M. BROCHES (Président) demande au Comité de se prononcer à main levée sur le genre de mesures conservatoires que le tribunal pourrait recommander. Le Comité accepte la formule employée à l'Article 41 du Statut de la Cour internationale de Justice qui prévoit des "mesures conservatoires du droit de chacun". Une délégation est en faveur du libellé actuel du paragraphe (1)

<sup>1</sup> Voir aussi Doc. 85

de l'Article 50. Le Comité décide ensuite que la mot "conservatoires" sera maintenu.

M. GHACHEM (Tunisie) suggère que l'expression "s'il estime que les circonstances l'exigent" qui semble donner une discrétion trop large au tribunal soit remplacés par celle de "s'il y a urgence ou péril en la demeure".

M. BROCHES (Président) met ensuite la proposition tunisienne aux voix. Cette proposition est repoussée par 19 voix contre une. Le Comité repousse également la suggestion d'éliminer la clause "Sauf accord contraire des parties" par 19 voix contre 9. En conséquence, la seule proposition sur laquelle il reste à voter correspond à la suggestion d'Israël tendant à insérer une disposition disant "Le tribunal tient compte, dans sa sentence, des conséquences de la non-observation des mesures conservatoires". Cette proposition est repoussée par 16 voix contre 6. Le Président déclare ensuite que la majorité s'oppose à toute mention expresse des effets de la non-observation des recommandations, mais que bien entendu, normalement, le tribunal tiendra compte de cette carence lorsqu'il élaborera sa sentence.

[La séance est suspendue pendant 10 minutes]

#### Article 51

M. LARA (Costa Rica) propose d'introduire une précision au paragraphe (1) en ces termes "s'il statue en collégialité" après les mots "Le tribunal".

M. BROCHES (Président) renvoie cette proposition au Sous-comité de rédaction.

M. HELLNERS (Suède) se demande s'il ne serait pas utile d'insérer une disposition disant ce qu'il arriverait si le tribunal ne parvenait pas à réunir une majorité pour décider du montant des dommages à allouer.

M. BROCHES (Président) pense qu'il vaudrait mieux laisser cette question ouverte.

M. KPOGNON (Dahomey) estime qu'il est inutile de dire que la sentence est rendue "par écrit".

M. LOKUR (Inde) est d'avis que la disposition n'est pas tout à fait claire en ce qui concerne les cas où la minorité est formée de plus d'une personne et où un arbitre ou moins refuse de signer la sentence.

M. CHEVRIER (France) pense qu'il y a contradiction entre la première et la deuxième phrase du paragraphe (2) en ce sens que la première stipule l'obligation de signer tandis que la seconde envisage la possibilité pour la minorité d'un refus de signer la sentence.

M. BROCHES (Président) pense que cette dernière observation provient d'une erreur faite dans la traduction française et il renvoie la question au Sous-comité de rédaction.

<sup>6</sup> Pour son rapport voir Doc. 104

M. GONZALEZ (Espagne) appuie la proposition d'éliminer les mots "par écrit". Il s'inquiète également de l'absence de toute disposition prévoyant ce qu'il arriverait si le tribunal se trouvait dans l'incapacité de prendre une décision à la majorité sur un point quelconque.

M. BROCHES (Président) met aux voix la proposition de supprimer les mots "par écrit". Cette proposition est rejetée par 26 voix contre 10. Il demande que le Comité se prononce à main levée sur l'opportunité d'introduire une disposition visant le cas de l'absence de majorité. Cette proposition est repoussée par 15 voix contre 9.

M. BERTRAM (Allemagne) explique qu'il a voté contre cette proposition dans la pensée que le cas serait prévu par le règlement.

M. BROCHES (Président) met aux voix la question de savoir si ce cas doit être prévu par le règlement. Le Comité répond affirmativement par 16 voix sans opposition. Le Président met ensuite en discussion la première partie du paragraphe (3) de l'article.

M. LOPEZ (Panama) estime que les mots "Sauf accord contraire les parties" devraient être supprimés.

M. BILGEN (Turquie) s'associe à cette proposition.

M. BROCHES (Président) ayant invité le Comité à voter sur ce point, annonce que la proposition est adoptée par 28 voix contre 3 en ce qui concerne la première partie du paragraphe (3).

M. LOPEZ (Panama) propose l'élimination des mots en question par rapport à la deuxième partie du paragraphe (3) également.

M. FUNES (El Salvador) s'associe aux observations présentées par le délégué de Panama. Il serait toutefois d'avis d'appliquer le principe au cas de l'assentiment comme à celui du dissentiment.

M. BROCHES (Président) ayant mis la proposition panaméenne aux voix, annonce qu'elle est adoptée par 24 voix contre une. La proposition d'El Salvador conférant, à un arbitre qui est d'accord sur la sentence, le droit d'exposer les motifs particuliers de sa position est adoptée par 23 voix contre une.

M. LOKUR (Inde) propose que l'on dise, à l'alinéa (b) du paragraphe (3) "joint" au lieu de "pourrait joindre" et que le devoir de l'arbitre dissident soit élargi par la suppression du membre de phrase "ou y faire simplement mention de son dissentiment".

M. BROCHES (Président) ayant mis ces propositions aux voix annonce qu'elles sont repoussées par 18 voix contre 2.

M. TSAI (Chine) pense qu'il devrait être prévu à l'Article 51(3)(a) que la sentence fera mention des faits constatés, du droit appliqué et des motifs sur lesquels elle est fondée.

M. BROCHES (Président) estime que cette question ne devrait pas être traitée dans cet article, et qu'il vaudrait mieux l'examiner à propos de la procédure d'annulation.

M. GOUREVITCH (Etats-Unis) demande si le Centre sera autorisé à publier ces sentences arbitrales. La Convention est muette à cet égard mais il pense que ce sera le cas.

M. BROCHES (Président) déclare que tel n'est pas son sentiment. La Convention est effectivement muette sur ce point et il pense que le Centre ne pourra pas publier la sentence sans le consentement des parties.

M. GOUREVITCH (Etats-Unis) estime que, dans ce cas, il vaudrait mieux préciser la chose et suggère qu'il soit dit, dans un nouveau paragraphe (4), "Seul accord contraire des parties, le Centre peut publier les sentences arbitrales".

M. GUARINO (Italie) est d'avis que l'on donne aux parties le droit de s'opposer à la publication de la sentence.

M. LOKUR (Inde) propose de modifier le texte présenté par M. GOUREVITCH de la façon suivante: "Le Centre ne publiera pas la sentence sans l'accord des parties".

M. BROCHES (Président) demande au Comité de se prononcer à main levée sur la proposition de M. GOUREVITCH d'ajouter un nouveau paragraphe (4). Onze délégations votent pour et 17 contre. Il met ensuite aux voix, à main levée, la suggestion de M. LOKUR. Douze délégations votent pour et 5 contre. En réponse à une question, M. BROCHES déclare que le paragraphe qui vient d'être adopté n'a aucun rapport avec la disposition qui se trouve dans l'Article 52.

M. TSAI (Chine) pense qu'il conviendrait de discuter maintenant le point de savoir si la sentence devrait faire mention des faits constatés et du droit appliqué.

M. BROCHES (Président) ayant demandé au Comité de voter à main levée sur la suggestion de M. TSAI, constate qu'elle est repoussée à la majorité.

M. DODOO (Ghana) demande, au sujet du paragraphe (4) de l'Article 51, si les décisions des tribunaux arbitraux feront précédents même si elles ne sont pas publiées.

M. BROCHES (Président) estime qu'un bon nombre de ces décisions seront en fait publiées. Lorsqu'une sentence arbitrale devient pertinente dans un débat judiciaire, elle tombe dans le domaine public comme élément de la documentation relative à l'affaire.

M. TSAI (Chine) demande un éclaircissement sur le vote négatif dont sa proposition de modifier le paragraphe (a) a fait l'objet. Ce vote signifie-t-il que les faits constatés et le droit appliqué ne seront pas mentionnés dans la sentence?

M. BROCHES (Président) demande au Comité s'il est d'avis que lorsque la sentence comporte un exposé des motifs, ceux-ci comprendraient les faits constatés et le droit applicable. La majorité du Comité se prononce pour l'affirmative.

[La séance est levée à 12h.55.]

<sup>1</sup> Voir aussi Procès-verbal Sommaire de la Réunion du Comité Juridique en date du 9 décembre 1964, Doc. 102

COMITE JURIDIQUE CHARGE DE L'ETUDE  
DU REGLEMENT DES DIFFERENDS RELATIFS AUX INVESTISSEMENTS

Observations présentéee par M. da Cunha (Brésil) sur certains  
articles du Chapitre IV

Article 50

Noue propoeons la suppreesion du paragraphe (2) de cet article. La mesure proposée eet de nature à créer des difficultée inutiles. Le devoir de se conformer aux décisions du Centre, définitives ou interlocutoires, est d'ordre moral et ne saurait être sanctionné par une astreinte matérielle.

Article 53(2)

La dernière phrase du paragraphe devrait être remplacée par celle-ci:

"Le Tribunal suspend l'exécution jusqu'à ce qu'il se soit prononcé".

Il nous semble que l'effet suspensif obligatoire du recoure prévu eet très souhaitable. Il serait inadmissible qu'une décision sujette à révision ou à interprétation, dans un sens restrictif ou extensif, doive être mise en vigueur avant que les termes n'en aient été ou confirmés ou éclaircis.

Article 54(2)

Il nous semble que les délais fixés pour que les décisions du Tribunal deviennent choses jugées sont trop longs.

Noue estimons que ce n'est que lorsque, les délais étant expirés, les parties ne peuvent plus formuler un recoure contre la sentence, que celle-ci devient exécutable. En conséquence, nous proposons pour ce paragraphe, la rédaction ci-après:

"La demande de révision devra intervenir dans les soixante jours suivant la découverte du fait nouveau".

La dernière phrase du paragraphe devrait être remplacée par une autre qui serait analogue à celle qui a été proposée pour l'Article 53(2).

Article 55(1)

Nous proposons que soit supprimé le délai de trois ans prévu dans ce paragraphe et que celui de soixante jours visant les demandes d'annulation s'applique à tous les cas. Il y aurait grand intérêt, pensons-nous, à prévoir un délai déterminé, pas trop long mais en tout cas raisonnable, à l'expiration duquel la sentence acquiert force de chose jugée et devient exécutable.

La mention, faite dans le projet, de deux délais, sans explication touchant la façon dont l'un ou l'autre peut être utilisé par les parties, nous paraît contenir une contradiction.

#### Article 56

Pour des raisons évidentes, nous proposons que cet article soit rédigé comme suit:

"La sentence devient définitive dès qu'elle acquiert force de chose jugée. Chaque partie doit se conformer aux termes de la sentence et y donner effet".

#### Article 57

La compétence - ou pouvoir de l'Etat d'appliquer la loi dans un cas d'espèce - englobe un double concept: la notio ou pouvoir de connaître de l'affaire et le judicium ou pouvoir de juger ou de dire le droit applicable à l'espèce.

A moins que cela n'affecte le déroulement de la procédure (notio et judicium), ainsi que le soutient le professeur Carnelutti, il n'y a pas d'empêchement logique à ce qu'un juge statue, quel que soit le litige, que les intéressés soient des ressortissants du pays ou des étrangers, que les biens faisant l'objet de l'action soient situés sur le territoire national ou non et quel que soit le lieu où les faits déterminants du litige se sont passés. La compétence est indépendante de l'espace et du temps.

Une forme de l'exercice de la compétence est l'exécution pour laquelle sont déterminées et fixées des limites juridictionnelles. En fait, la possibilité de l'exécution est conditionnée par la présence, sur le territoire de l'Etat, des biens qui en font l'objet, et ses formes sont assujetties à des règles spécialement établies sous l'autorité du pouvoir intéressé.

Ainsi donc, pour que la compétence déploie ses effets, il faudra qu'elle passe par la phase exécutoire qui ne fera la preuve de son efficacité que par l'intermédiaire du recours lequel requiert une action impliquant la contrainte et la coercition. Dans les Etats organisés sur la base de la représentation républicaine fondée sur la conception remarquable du droit constitutionnel nord-américain où s'harmonisent, dans l'indépendance, les pouvoirs de l'Etat, seul le pouvoir judiciaire a compétence pour ordonner l'action coercitive sus-mentionnée.

Pour que les décisions des arbitres soient efficaces, comme nous le disions plus haut, et puissent produire leurs ultimes conséquences, il importe donc au plus haut point que la Convention contienne des règles de discipline en vertu desquelles les décisions contestées du Centre seraient assujetties à l'homologation du pouvoir compétent dans les Etats où doivent être appliquées, par l'intermédiaire des juridictions coercitives, les sentences, quelles qu'elles soient, du Tribunal d'arbitrage.

Par le moyen de cette homologation judiciaire - et par ce seul moyen - la sentence sera exécutée sur le territoire de l'Etat "comme s'il s'agissait d'un jugement définitif de ses tribunaux" selon la stipulation de l'Article 57(1) du projet.

Si l'on est d'accord sur cette suggestion, il y aura lieu d'éliminer la dernière phrase du paragraphe (3) de l'article.

Nous proposerions, en conséquence, d'insérer à l'endroit de l'Article 57 que le Sous-comité de rédaction jugerait convenable, le texte suivant:

"Lorsqu'il y a lieu d'appliquer une décision du Centre de nature litigieuse par des mesures judiciaires coercitives dans un Etat contractant, partie ou non au différend, la sentence doit recevoir l'exequatur du pouvoir compétent de cet Etat dans les formes prévues par sa législation interne".

#### Article 61

Nous proposons que cet article prévoit que, en cas de partage égal des voix, la récusation est considérée comme acquise. De plus, si les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur un arbitre ou un conciliateur unique, l'on procédera suivant les règles pertinentes du Chapitre IV.

#### Article 62

Nous proposons qu'il soit déclaré à cet article que "Les redevances dues pour l'utilisation des services du Centre ainsi que les honoraires et frais des membres de la Commission de conciliation ou du Tribunal arbitral, sont à la charge de la partie perdante; toutefois, chacune des parties supporte les autres frais engagés par elle à l'occasion de toute procédure de conciliation ou d'arbitrage". Le reste de l'article serait supprimé.

#### Article 75

Nous proposons de supprimer, à cet article, la mention du délai de six mois. La dénonciation est un acte de souveraineté qui ne doit pas être assujéti à un délai d'entrée en vigueur. Les effets doivent être immédiats, sans préjudice, bien entendu, des exceptions prévues dans le reste de l'article.



La séance est reprise à 14h.35.

Articles 26 et 29

M. BROCHES (Président) expose que la Comité est saisi du rapport du Comité de M. BOMANI et d'une autre proposition qui font respectivement l'objet des Documents LC/48<sup>1</sup> et LC/49.

M. BURROWS (Royaume-Uni) explique que le groupe de travail de l'Article 26 soumet un choix de deux solutions. Dans l'espoir d'aider le Comité, il a préparé une troisième solution (Document SID/LC/49\*), laquelle ressemble de fort près à l'une de celles soumisees par le groupe de travail et est présentée par 26 pays, quatre autres ayant demandé à figurer sur la liste des co-auteurs, à savoir: Costa Rica, Liban, Iran et République Malgache. Un certain nombre de délégations qui ont contresigné cette proposition auraient aimé y apporter de légères modifications pour les rapprocher davantage de leur manière de voir. Elles s'en sont abstenues afin que puisse être soumis un texte acceptable à un grand nombre de pays et constituant une transaction raisonnable. Par le paragraphe (1) de leur proposition, le Centre a voit attribuer une juridiction assez large. Toutefois, les Etats peuvent en limiter l'étendue lorsqu'il s'agit de différends auxquels ils sont parties aux termes du paragraphe (2). Il pense que les délégations qui ont appuyé l'Espagne et contresigné une autre proposition qui fait l'objet du paragraphe (2)(b) du Document LC/48 pourraient arriver à un résultat qui les satisferait en limitant leur acceptation aux différends visés par ledit paragraphe (2)(b). La valeur de la proposition figurant dans le Document LC/49 tient en ceci que les Etats ne seraient pas obligés d'accepter les restrictions que certaines délégations désirent imposer.

---

\* "Proposition formulée par le Royaume-Uni, Tanzania, Ouganda, Etats-Unis, Pays-Bas, Sierra Leone, Danemark, Norvège, Finlande, Suède, Népal, Malaisie, Nouvelle Zélande, Turquie, Australie, Nigeria, Yougoslavie, Corée, Japon, Libéria, Grèce, Allemagne, Autriche, Côte d'Ivoire, Belgique, Inde.

(1) La juridiction du Centre s'étend aux différends entre un Etat contractant et le national d'un autre Etat contractant se rapportant à un investissement et que les parties ont consenti par écrit à soumettre au Centre. Lorsque les parties ont donné leur consentement, aucune d'entre elles ne peut retirer son consentement unilatéralement.

(2) Tout Etat contractant peut lors de la ratification ou lors de son accession à la Convention ou à toute date ultérieure, faire connaître au Centre la ou les catégories de différends se rapportant aux investissements qu'il considérerait en principe comme pouvant être soumis ou non à la juridiction du Centre. Ladite notification ne constitue pas le consentement requis aux termes du paragraphe (1)."

<sup>1</sup> Ce procès-verbal sommaire a été soumis à l'accord des délégués sous forme provisoire et reflète leurs commentaires. Les articles discutés, sauf indication contraire, se réfèrent au Projet de Convention du 11 septembre 1964, Doc. 43

<sup>2</sup> Voir Rapport du Groupe de Travail, Doc. 87, et Docs. 88 à 100 pour les propositions à la base de leur rapport

M. BROCHES (Président) signala que le mot "ecession" e été dactylographié par erreur dene le Document LC/49 et qu'il convient de le remplacer par le mot "acceptation".

M. GONZALEZ (Espagne) demande si l'Article 30 continuerait à définir le différend relatif aux investissements.

M. BURROWS (Royaume-Uni) déclare qu'à son avis si le texte préconisé par sa délégation est adopté, il ne sera pas nécessaire ni souhaitable de chercher à définir autrement les "différends relatifs aux investissements".

M. BOMANI (Tanzanie) explique qu'on a discuté sur le point de savoir si les termes "différend relatif aux investissements" et "différend d'ordre juridique" devraient être utilisés et qu'il appartient au Comité Juridique de se prononcer sur ce point.

M. GONZALEZ (Espagne) expose que le but de la proposition qu'il préconise n'est pas de limiter ni de restreindre la juridiction du Centre mais de la définir avec autant de précision que possible. Le consentement des parties, qui serait de règle, devrait être rapporté à une définition précise de la juridiction du Centre. Il serait peu convenable que ni l'une ni l'autre des parties ne sache au juste quels points de divergence elles soumettant à l'arbitrage. Par exemple, on pourrait se demander si les conflits du travail qui concernent un investissement tombent sous sa juridiction. Il estime qu'en faisant référence aux "différends d'ordre juridique" l'on rendrait plus claire la juridiction du Centre. Il considère que la nouvelle proposition formulée dans le Document LC/49 est extrêmement large car elle ne spécifie pas ce que sera la juridiction du Centre.

M. LOPEZ (Panama) désire déclarer, pour le procès-verbal, qu'il considère personnellement la conciliation et l'arbitrage comme les moyens les plus appropriés pour le règlement de différends entre Etats.

La Convention e cependant pour but de soumettre à une organisation internationale des différends se rapportant à des investissements et s'élevant entre un Etat et un national d'un autre Etat. Il est évident que ces différends sont normalement réglés par les tribunaux nationaux, conformément au droit local, ainsi que le souligne le Préambule. Ce système aat consacré par les constitutions de certains pays et toute tentative visant à soustraire ces différends à la compétence des tribunaux nationaux pour les soumettre à une autorité internationale, même si celle-ci jouit de la plus haute réputation, correspondrait à une réduction du pouvoir juridictionnel des Etats. Si la Convention contenait une définition de la juridiction du Centre semblable à celle proposée au Document SID/LC/49, son pays, pour des raisons constitutionnelles également, ne pourra l'accepter qu'en formulant des réserves. C'est pourquoi il soutient la proposition de l'Espagne et du Guatemala. La faculté donnée aux Etats par la proposition contenue dans le Document SID/LC/49 de limiter la juridiction du Centre, pourrait en fait porter atteinte à la confiance des exportateurs de capital.

M. AWONER-RENNER (Sierre Leone) considère que la proposition britannique est analogue, pour le fond, à celle qui figure dans le Document SID/WG/IV/8<sup>1</sup> fondée elle-même sur une proposition présentée par les Philippines dans le Document SID/WG/IV/1<sup>2</sup>. La seule addition qu'on y trouve consista dans la stipulation qu'une fois que les parties ont donné leur consentement, elles ne peuvent pas le retirer unilatéralement.

<sup>1</sup> Voir Compte Rendu Sommaire, Groupe de Travail IV, Doc. 88

<sup>2</sup> Doc. 95

<sup>3</sup> Doc. 89

M. BRINAS (Philippines) approuve ce que vient de dire M. AWOONER-RENNER et suppose qu'en vertu du paragraphe (2) de la proposition britannique, tout Etat aurait la possibilité de définir la juridiction du Centre comme le prévoit la proposition espagnole.

M. BROCHES (Président) déclare qu'il en est bien ainsi et qu'en outre, un Etat, même lorsqu'il limite les catégories de différends à soumettre au Centre, est considéré comme ayant pleinement accédé à la Convention. En réalité, le fond de la disposition qui fait maintenant l'objet du paragraphe (2) du Document SID/LC/49 répondait primitivement à l'intention de donner aux pays la possibilité d'accéder à la Convention tout en tenant compte pleinement des limites que leur impose leur constitution.

M. GUARINO (Italie) fait allusion aux investissements effectués dans le cadre de la législation générale relative à ce domaine et qui ne font pas l'objet d'accords d'investissement spéciaux, se demande si les différends qui s'y rapportent et qui auraient trait à une modification de la législation en question pourraient être portés devant le Centre. A cet égard, il considère que c'est la rédaction espagnole qui est la plus satisfaisante car, à son avis, elle prévoit expressément que des différends de cet ordre tomberaient sous la juridiction du Centre. Il désirerait également avoir des explications touchant la suppression de la référence aux subdivisions politiques et aux établissements publics et le signification de l'expression "national d'un autre Etat contractant". Dans l'ensemble, il préfère la méthode dont s'inspire la proposition espagnole qui énumère, de façon assez circonstanciée, un grand nombre de situations à celles qui est à la base de la proposition britannique laquelle laisse à chaque Etat le soin de définir quelles catégories de différends peuvent être soumis au Centre.

M. BROCHES (Président) expose que la définition du "national d'une autre partie contractante" et la question des subdivisions politiques et des établissements publics ont l'une et l'autre été renvoyées à des groupes de travail et seront examinées plus tard. Quant à savoir si les différends ayant trait à des modifications de législation relatives à l'investissement pourraient ou non être soumis au Centre, il déclare qu'à son avis la chose est possible en vertu des deux propositions.

M. GONZALEZ (Espagne) explique que la paragraphe (c) de la proposition espagnole se borne à prévoir qu'un différend lié à une modification intervenue dans une législation relative à l'investissement pourrait, en principe, être soumis au Centre et il ajoute qu'en tout état de cause, les parties au différend devront donner leur consentement exprès à la soumission de ce différend au Centre. En d'autres termes, le paragraphe (c) n'institue pas une forme d'arbitrage obligatoire.

M. GUARINO (Italie) pense qu'il est peu probable qu'un Etat contractant, après avoir modifié ses lois sur l'investissement, accepterait la juridiction du Centre. Il suggère donc que le Comité examine la proposition qu'il a présentée lui-même dans le Document SID/LC/33 et qui reviendrait, dans la situation actuelle, à amender la dernière phrase du paragraphe (2) de la proposition britannique pour lui faire dire que la notification constituerait le consentement exigé par le paragraphe (1).

M. OUMA (Ouganda) se référant aux observations écrites présentées par son Gouvernement sur l'Article 29, déclare qu'il s'opposera à tout amendement visant cet Article.

<sup>6</sup> Voir Procès-verbaux Sommaires des Réunions du Comité Juridique en date du 9 et du 10 décembre 1964, Docs. 103 et 106 respectivement

<sup>7</sup> Doc. 99

<sup>8</sup> Voir Doc. 45

M. BROCHES (Président) pense que la dernière proposition italienne irait absolument à l'encontre tant de la proposition britannique que de la proposition espagnole.

M. GUARINO (Italie) dit qu'on l'a peut-être mal compris. Il n'a pas la moindre intention de rendre l'arbitrage obligatoire.

M. BROCHES (Président) pense que, dans ce cas, il n'est pas nécessaire d'introduire l'amendement envisagé étant donné que les propositions stipulent la nécessité d'un consentement des parties et que cela suffit pour régler ces cas sans qu'on ait besoin d'expliquer les différentes façons par lesquelles le consentement "écrit" peut être donné.

M. LARA (Costa Rica) déclare qu'il ne sous-estime pas la proposition espagnole mais qu'il ne voit pas très bien quelles sont les exceptions énumérées sous l'Article 26(1)(c). Il lui paraît difficile en effet de concilier le fond de ces exceptions avec l'étendue de la compétence du Centre. D'une façon générale, il est en faveur de la proposition britannique car il pense que tout essai de définir des limitations par le menu entraînerait probablement de la confusion.

M. HIGAY (République Centrafricaine) parlant de la proposition britannique, s'inquiète de voir qu'elle omet la précision "de caractère juridique" qui vient la terme "différend relatif à un investissement". Il n'aime pas non plus l'idée de renvoyer les limitations à la procédure de notification au lieu de les inclure dans le texte car ce système aurait l'inconvénient d'inciter les intéressés à comparer les avantages offerts par divers pays importateurs de capital. Enfin, il n'aime pas non plus les mots "en principe" qui apparaissent au paragraphe (2) de la proposition britannique. Cela étant, un texte transactionnel qui irait plus loin que la britannique et peut-être moins loin que l'espagnol, aurait le plus de chances de le satisfaire.

M. BOMANI (Tanzanie) ne fait pas d'objections à la première et à la troisième propositions du délégué de la République Centrafricaine si elles rencontraient l'approbation du Comité.

M. BROCHES (Président) attire l'attention du Comité sur les diverses difficultés qu'a soulevées la définition du "différend d'ordre juridique" ou du "caractère juridique". Il n'a pas d'opinion arrêtée sur l'opportunité d'avoir ou de ne pas avoir une précision de ce genre mais il pense que c'est probablement à cause de la difficulté d'élaborer cette définition que la proposition britannique a préféré omettre le terme. Il pense qu'il n'y aurait pas d'inconvénient particulier à supprimer les mots "en principe" qui apparaissent dans le paragraphe (2).

M. GONZALEZ (Espagne) répondant aux observations de M. LARA, déclare qu'il n'aperçoit aucune incompatibilité entre l'étendue de la juridiction définie par sa proposition et les diverses exceptions que cette proposition énumère au sujet des limites extérieures de cette juridiction. Le tribunal devrait dire s'il est compétent ou non en se fondant sur les règles relatives à ces limites extérieures dans chaque cas particulier. Il demande ce qui arriverait, en vertu de la proposition britannique, lorsqu'entreraient en conflit un consentement spécifique d'une part et de l'autre, une notification excluant précisément le genre de différend faisant l'objet du consentement spécifique de la catégorie des différends qu'un Etat envisage de soumettre à la juridiction du Centre.

M. BURROWS (Royaume-Uni) pense que les formules générales qui figurent au paragraphe (2) de sa proposition sont entièrement distinctes de la question du consentement spécifique visée au paragraphe (1). Comme la compétence est fondée sur le consentement, c'est le consentement spécifique et particulier qui prévaudrait.

M. KPOGNON (Dahomey) estime que le Comité a pour tâche d'élaborer un document précis et détaillé et que la proposition espagnole est plus conforme à ce mandat que la proposition du Royaume-Uni qui use de termes généraux. En outre, la proposition britannique va au-delà des frontières étroites du type de conflits relatifs à l'investissement qui doit être proprement le sujet de la Convention. Il ne seursit se rallier à la proposition britannique en raison même de ce manque de clarté. Répondant à une question posée par le Président, il déclare qu'il n'aurait pas satisfaction si l'on se contentait de préciser l'expression "différend relatif à l'investissement" par les mots "de caractère juridique". Il désirerait qu'on lui montre des exemples de cas auxquels se rapporterait le texte.

M. GONZALEZ (Espagne) serait en mesure d'accepter la proposition du délégué du Dahomey en vertu de laquelle l'énumération fournie dans le texte de la proposition espagnole ne serait pas limitative et que tout autre différend pourrait être soumis au Centre par consentement exprès.

M. KPOGNON (Dahomey) pense qu'il y aurait là une bonne formule de transaction. Pour sa part, il combinerait le paragraphe (1) de la proposition britannique avec la deuxième partie de la proposition espagnole en ajoutant que le Centre serait compétent pour d'autres affaires également si les parties y consentaient.

M. EURRONS (Royaume-Uni) dit qu'il ne saurait accepter de qualifier les mots "différends relatifs aux investissements" dans la proposition qu'on appelle maintenant proposition britannique, sans consulter les 30 co-signataires et c'est pourquoi il demande que cet amendement fasse l'objet d'un vote spécial. La même procédure pourrait être appliquée à tout autre amendement. En ce qui le concerne, il n'est pas en faveur d'ajouter la liste figurant dans la proposition espagnole, ne serait-ce qu'à titre d'exemple. Il éprouve quelque difficulté touchant la rédaction de la proposition espagnole qui n'est pas précise et il croit que l'on passerait beaucoup de temps à l'élucider.

M. GHACHEM (Tunisie) faisant retour sur ce qui a été dit au cours du débat, déclare que la proposition britannique l'inquiète car elle susciterait une rivalité entre Etats importateurs de capital qui seraient obligés de présenter une liste des avantages comparés qu'ils offrent aux investisseurs privés. Il pense que la suggestion visant à combiner la proposition britannique (avec la qualification apportée au terme "différend relatif aux investissements") avec une liste d'exemples telle que celle qui est suggérée par l'Espagne pourrait permettre d'éviter l'impasse dans laquelle il craint que le Comité ne soit en train de s'engager.

M. BROCHES (Président) ne partage pas les craintes manifestées par le précédent orateur. Il pense que la proposition britannique peut supporter quelques amendements de rédaction et que la seule question qui divise encore le Comité est celle de savoir si l'Article devrait ou ne devrait pas contenir des exemples concrets de différends pouvant être soumis au Centre.

M. LARA (Costa Rica) répète qu'il voit des difficultés à la proposition espagnole et que ces difficultés pourraient disparaître si le paragraphe (c) était supprimé.

M. GONZALEZ (Espagne) a l'impression, de son côté, que si les paragraphes (a), (b) et (c) de sa proposition étaient retouchés, les difficultés éprouvées par M. LARA pourraient disparaître.

M. HELIN (Etats-Unis) appuie énergiquement la proposition britannique qui est, à son avis, plus conforme que les autres au mandat reçu par le Comité. Il propose un amendement tendant à ajouter au paragraphe (4) les mots "de caractère juridique" après les mots "différend relatif aux investissements", et à omettre les mots "en principe" au paragraphe (2) - donnant ainsi au Comité l'occasion de se prononcer sur ces points.

M. GUARINO (Italie) s'associe aux observations présentées par le délégué du Dahomey en faveur du texte espagnol qui est rédigé avec plus de précision.

M. PEREZ (Equateur) estime que la proposition espagnole qui, pour l'instant, ne fait qu'énoncer des exemples du genre de différends échappant à la compétence du Centre et ne comprend pas de liste limitative de ces différends constitue un grand pas dans la voie d'une transaction entre les thèses qui s'affrontent. Certains des exemples fournis ont le mérite de réduire à néant des raisonnements qui pourraient tendre à limiter le droit de vérifier les lois nationales. Il pense qu'au prix d'un léger effort, il serait possible de combiner, de façon acceptable à tous, les deux propositions.

M. BROCHES (Président) ayant mis la question aux voix, déclare que le Comité décide d'insérer la précision "de caractère juridique" dans le premier paragraphe du texte britannique, par 26 voix sans opposition, et de supprimer les mots "en principe" dans le second paragraphe, par 25 voix contre une. Il demande ensuite au Comité de se prononcer sur la suggestion d'ajouter le mot "directement" comme précision supplémentaire dans l'expression "différend relatif aux investissements, de caractère juridique" (paragraphe (1)). Une discussion s'engage alors au sujet d'une difficulté touchant l'équivalent français du texte anglais, la précision indiquée ci-dessus étant peut-être inutile en français. Etant donné les divergences de vues qui se font jour à ce propos, le Comité vote, et adopte par 26 voix contre 8, le mot "directement" en tant que précision supplémentaire à apporter à la proposition britannique telle qu'elle vient d'être modifiée. M. BROCHES demande au Comité de se prononcer à main levée sur la proposition britannique, dans son texte actuel, et sur la question de savoir si elle devrait être combinée avec la proposition espagnole. Vingt-sept délégués acceptent la proposition britannique dans sa forme actuelle, six la repoussent. Douze délégués votent en faveur de la proposition de combiner les deux textes en insérant dans la proposition britannique les catégories spéciales prévues par la proposition espagnole ainsi qu'un quatrième paragraphe analogue à celui qui a été suggéré par M. KPOGNON. Dix-neuf délégués se déclarent contre cette combinaison. M. BROCHES constate qu'aucun délégué ne demande un vote par appel nominal et dit qu'il y a lieu maintenant de travailler sur la proposition britannique et de faire mention, dans le rapport des Administrateurs, des catégories qui sont prévues par la proposition espagnole et en faveur desquelles plusieurs délégués se sont exprimés.

#### Article 52<sup>10</sup>

M. BROCHES (Président) explique que le mot "rendue" signifie ici "prononcés" ou "lue" et que le Secrétaire Général a été autorisé à lire cette sentence afin d'écartier les inconvénients et les frais supplémentaires qu'il faudrait prévoir si le tribunal devait se réunir à nouveau à seule fin de donner lecture de la sentence. Il souligne également l'importance de la

<sup>1</sup> Voir Doc. 124

<sup>10</sup> Voir aussi Procès-verbal Sommaire de la Réunion du Comité Juridique, en date du 10 décembre 1964, Doc. 113

deuxième phrase du paragraphe (1) au sujet du jour à partir duquel courent les délais prévus dans d'autres dispositions de la Convention.

M. LARA (Costa Rica) propose que le mot "rendue" soit remplacé par le mot "lue" ou par l'expression "Le tribunal fera connaître" et que la deuxième phrase du paragraphe (1) soit amendé en conséquence.

M. BELIN (Etats-Unis) conteste l'utilité de la lecture de la sentence et propose d'amender l'Article 52 plus ou moins de la façon suivante: "Le Secrétaire Général transmet immédiatement aux parties des copies de la sentence certifiées conformes. La sentence est réputée avoir été rendue le jour où elle est ainsi communiquée".

M. HERTRAM (Allemagne) considère que la lecture de la sentence par le Secrétaire Général représente une procédure inhabituelle et propose qu'elle soit subordonnée au consentement des parties.

Mme VILLGRATTNER (Autriche) est d'accord avec la suggestion faite par M. BELIN, tout en pensant que la sentence doit être réputée rendue à la date où les parties reçoivent leur copie. S'il n'en était pas ainsi, les délais prévus dans d'autres dispositions de la Convention seraient raccourcis.

M. BROCHES (Président) déclare que cette formule susciterait d'autres difficultés car il y aurait plusieurs dates de réception.

M. PEREZ (Equateur) pense que les parties seront probablement très peu désireuses d'être réunies le jour où la sentence leur serait lue et il accepte, par conséquent, quant au fond, la proposition faite par M. BELIN.

M. BROCHES (Président) demande au Comité de se prononcer à main levée sur la proposition de M. BELIN. Celle-ci est acceptée. Il mentionne ensuite brièvement quelques-uns des problèmes qui restent à examiner par le Comité avant vendredi prochain et parmi lesquels figurent la définition du "national d'une autre partie contractante", la question des subdivisions politiques et des établissements publics, celles de l'interprétation, de la révision et de l'annulation, de la reconnaissance et de l'exécution, de la subrogation et de la récusation, du lieu de la procédure et des frais. Sur ce dernier point, il existe une observation écrite.

M. PEREZ (Equateur) expose que des difficultés se sont élevées au sein du Sous-comité de rédaction concernant l'Article 48. Selon une interprétation, si une partie fait défaut, la sentence ne peut être prononcée qu'en faveur de celle qui s'est présentée. Selon une autre, le tribunal pourrait prononcer une sentence conçue en faveur de la partie qui fait défaut. Le Comité aura donc à statuer sur ce point dans une discussion ultérieure.

M. BROCHES (Président) constate que ce problème a suscité plusieurs difficultés et suggère que le Secrétaire présente une proposition."

Mme VILLGRATTNER (Autriche) indique qu'il reste aussi à discuter les questions qui se posent à l'égard de l'Article 25.

La séance est levée à 17 h.40

<sup>11</sup> Voir Doc. 83 et Procès-verbaux Sommaires des Réunions du Comité Juridique, en date du 7 et du 10 décembre 1964, Docs. 82 et 113 respectivement

COMITE JURIDIQUE CHARGE DE L'ETUDE  
DU REGLEMENT DES DIFFERENDS RELATIFS AUX INVESTISSEMENTS

GROUPE DE TRAVAIL IV

Rapport sur l'étendue de la juridiction du Centre (Articles 26 et 29)

1. Le groupe de travail composé de MM. Bomani (Tanzanie) (Président), André (Belgique), Awoonor-Rennet (Sierra Leone), Bertram (Allemagne), Bigay (République Centrafricaine), Brinas (Philippines), Burrows (Royaume-Uni), Florenzano (Côte d'Ivoire), Gonzales Busno (Espagne), Goursvitch (Etats-Unis), Hartlev (Danemark), Hellners (Suède), Kpognon (Dahomey), Lokur (Inde), Lopez (Panama), Mantzoulinos (Grèce), Nedi (Ethiopie), O'Donovan (Australie), Ortiz de Zevallos (Pérou), Ouma (Ouganda), Pinto (Guatemala), Quill (Nouvelle-Zélande), Sand (Norvège), Shrestha (Népal), Thesleff (Finlande), Ukawa (Japon), et van Santen (Pays-Bas) a terminé le 6 décembre 1964 l'examen de l'étendue de la juridiction du Centre.

2. Les différentes propositions dont le groupe de travail était saisi ont été finalement réduites à deux:

(a) maintenir l'Article 26 du Projet de Convention et, le cas échéant, inclure une stipulation suivant d'assez près le texte de l'Article 29 du Projet de Convention, soit comme articles séparés soit comme partie de l'Article 26;

(b) substituer ce qui suit aux Articles 26 et 29 du Projet de Convention:

"Article 26

(1) La juridiction du Centre s'étend au règlement de tout différend juridique entre un Etat contractant et un national d'un autre Etat contractant directement relatif à un investissement et a pour objet:

(a) l'exécution d'obligations résultant d'un contrat passé entre cet Etat et un national d'un autre Etat;

(b) l'exécution d'obligations nées d'une garantie accordée par un Etat à des investissements déterminés;

(c) la fixation de l'indemnité à octroyer à la suite de mesures prises par l'Etat en violation de droits légalement acquis par le national de l'autre Etat, étant entendu toutefois que ces mesures ne résultent pas

(i) de l'application correcte des lois en vigueur dans les territoires de l'Etat à la date où l'investissement a été fait ou

<sup>1</sup> Voir Docs. 88 à 95



(ii) de l'application correcte de lois de caractère général adoptées ultérieurement et qui n'ont pas pour effet d'annuler ou de réduire les avantages expressément reconnus à l'investisseur.

(2) Nonobstant les dispositions du paragraphe (1) ci-dessus, tout Etat contractant peut à l'époque de la ratification ou de l'adhésion ou à toute époque ultérieure notifier au Centre la ou les catégories de différends relatifs aux investissements qu'il envisage, en principe, de soumettre ou de soustraire à la juridiction du Centre. Une telle notification ne constitue pas le consentement requis au paragraphe 3.

(3) La soumission de tout différend au Centre est faite par écrit et mentionne le consentement des deux parties. Ce consentement peut être donné avant ou après la naissance du différend". \*

\* Les auteurs du texte ci-dessus ne sont pas parvenus à un accord définitif sur la question de savoir si le consentement doit être donné avant (ou seulement après) la naissance du différend et ont réservé leur position respective sur ce point.

3. Le groupe de travail considère qu'il n'y a aucune possibilité d'harmoniser les deux propositions au sein du groupe de travail lui-même et décide donc de les soumettre à la décision du Comité Juridique.

88

---

SID/WG/IV/2 (30 novembre 1964)

---

COMITE JURIDIQUE CHARGE DE L'ETUDE  
DU REGLEMENT DES DIFFERENDS RELATIFS AUX INVESTISSEMENTS

Compte rendu des vues exprimées  
au sujet de la juridiction du Centre

(Etabli par le Secrétariat à la demande du  
Groupe de Travail.)

1. A la demande du Comité juridique, la question de l'étendue de la juridiction du Centre a été examinée le 29 novembre 1964, par un groupe de travail composé de MM. Bomani (Tanzanie), (Président), Awooner-Renner (Sierra Leone), Betram (Allemagne), Bigay (République Centrafricains), Brinas (Philippines), Gourevitch (Etats-Unis), Hartlev (Danemark) Jonatansson (Islande), Kpognon (Dahomey), Lokur (Inde), Lopsz (Panama), Mantzoulinos

(Grèce), O'Donovan (Australia), Ortiz de Zavallos (Pérou), Ouma (Ouganda), Pinto (Guatemala), Quill (Nouvelle-Zélande), Sapateiro (Portugal), Serb (Yougoslavie) van Santen (Pays-Bas) et de Mme Villgratnsr (Autriche).

2. M. BRINAS (Philippines) estime que, pour assurer le respect de la souveraineté des États importateurs de capital, la Convention devrait expressément soustraire à la juridiction du Centre les différends portant sur la légalité de l'expropriation pour motifs d'intérêt public, sur l'application de restrictions de change non discriminatoires et sur tels actes de l'État que les délégués ne voudraient pas soumettre à l'examen d'un tribunal arbitral.

M. ORTIZ (Pérou) est d'accord sur les principes qui sont à la base de la proposition de M. Brinas et presse les délégués d'aboutir à un texte qui, d'une part, sauvegarderait les intérêts légitimes des investisseurs et, d'autre part, ménagerait les prérogatives et les susceptibilités des pays importateurs de capital.

M. van SANTEN (Pays-Bas) fait observer qu'en consentant à l'arbitrage, un État n'a jamais été et ne devra jamais être considéré comme abdiquant sa souveraineté. Il conteste dans le titre du Chapitre II et dans le texte de l'Article 26(I) la propriété du terme "juridiction" qui ne reflète pas la nature véritable du Centre. Celui-ci ne fera que tenir à disposition des moyens dont pourront se servir les États qui le voudront et il n'y aura pas de "juridiction" au sens normal du mot. Ce terme devrait donc être remplacé par un autre, mieux choisi. Il suggère également, qu'afin de dissiper des craintes qui ont été exprimées par certains pays importateurs de capital, les États puissent faire connaître non seulement les catégories de différends qu'ils sont disposés en principe, à soumettre à la conciliation ou à l'arbitrage mais aussi celles qui, selon eux, ne se prêtent pas à ce genre de règlement.

M. PINTO (Guatemala) est d'avis que le mot "juridiction" reflète assez bien le but qu'on entend donner au Centre. Afin de sauvegarder les intérêts vitaux des pays importateurs de capital contre les abus des investisseurs, il propose de remanier l'Article 26 ainsi qu'il suit:

"Article 26 (1). La juridiction du Centre s'étend à tout différend d'ordre juridique entre un État contractant et un national d'un autre État contractant se rapportant aux investissements et provenant directement:

- (a) de la non-exécution d'un contrat souscrit avec cet État en vue de réaliser un investissement;
- (b) de la non-exécution d'obligations nées d'une garantie donnée par l'État au sujet du rapatriement du montant de l'investissement;
- (c) du droit à indemnité ou du montant de ce droit, à raison d'actes commis par l'État en violation de droits légalement acquis par l'investisseur, si ces actes ne sont pas fondés sur: 1) l'application de la législation en vigueur dans le territoire de l'État au moment de l'investissement ou 2) l'application d'une législation nouvelle d'ordre général

qui ne réduit pas les avantages expressément accordés par l'Etat à l'investisseur."

M. MANTZOULINOS (Grèce) se rallie à la suggestion tendant à éliminer le terme "juridiction" et recommande que les services du Centre ne soient utilisés que pour des différends survenant au sujet de contrats passés entre un investisseur étranger et un Etat ou d'un investissement effectué sur la foi des lois de cet Etat.

M. OUMA (Ouganda) pense qu'il importe de protéger le pays d'accueil contre les immixtions politiques des investisseurs étrangers en stipulant que la juridiction du Centre se limite "aux différends relatifs aux accords d'investissement, étant entendu que ces différends ne mettent pas en cause la sécurité de l'Etat intéressé".

M. KPOGNON (Dahomey) reconnaît que le mot "juridiction" est impropre lorsqu'on l'applique au Centre qui aura des fonctions administratives et non judiciaires. Faute d'un mot meilleur, il pense que "compétence" serait plus satisfaisant. Il importe essentiellement de définir cette compétence comme s'étendant aux différends d'ordre juridique qui s'élèvent entre un Etat contractant et la ressortissant d'un autre Etat contractant et qui se rapportent directement à un investissement.

M. LOPEZ (Panama) considère avec le délégué du Guatemala, qu'il importe de spécifier les genres de différends dont le Centre peut être saisi, cela afin de prévenir toute tentative de pression abusive de la part d'investisseurs étrangers.

M. GOUREVITCH (Etats-Unis) fait observer que la proposition visant à limiter la portée de l'action du Centre aux seuls différends figurant spécifiquement sur une liste restreindrait le libre choix des Etats. Les Etats qui ne désirent pas soumettre certains différends à la conciliation ou à l'arbitrage peuvent s'en dispenser en refusant leur consentement. Quant à la proposition d'écarter les différends "mettant en cause la sécurité de l'Etat", il estime que cette exception est trop vague et prêterait à des interprétations contradictoires.

M. AWOONER-RENNER (Sierra Leone) passant en revue l'ensemble du Chapitre II, se prononce contre l'inclusion des subdivisions politiques ou des établissements publics en tant que parties éventuelles à un procès. La règle inscrite à l'Article 27 ne lui paraît pas être en harmonie avec l'intention de régler les différends de la façon la plus efficace. Le consentement ne peut être donné, à son avis, qu'au moment où se fait l'investissement. Il doute que l'on ait besoin des mots "différends d'ordre juridique", l'expression "différend relatif aux investissements" paraîtrait préférable.

M. LOKUR (Inde) propose le remaniement suivant de l'Article 26:

"Les Articles 26 et 29 seraient combinés et se liraient de la façon suivante:

"La juridiction du Centre s'étend aux différends relatifs aux investissements entre un Etat contractant et un national d'un autre Etat contractant. Chaque Etat contractant notifie au Centre la

catégorie ou les catégories de différends relatifs aux investissements qu'il pourrait accepter, en principe, de soumettre à la juridiction du Centre. Le Centre n'aurait juridiction que sur les différends de la catégorie ou des catégories ainsi notifiées et dans le cas seulement où les parties auraient accepté par écrit de soumettre le différend au Centre, soit avant, soit après qu'il a surgi".

(On pourrait insérer une référence aux subdivisions politiques et aux établissements publics lorsque cette question aura été tranchée)."

A titre d'observation sur ce qui précède, M. LOKUR signale qu'outre la sauvegarde qui réside dans le consentement exigé, les Etats doivent être mis en mesure de définir précisément le genre de différends qu'ils seraient disposés, le cas échéant, à soumettre au Centre et d'exclure ceux qui en tout état de cause ne sont pas de nature à être arbitrés. Si cela était fait, il n'y aurait pas besoin de restreindre la juridiction du Centre aux "différends d'ordre juridique" ni de définir l'"investissement".

3. Le Président expose que deux tendances se sont fait jour. L'une est en faveur d'une définition large et souple de l'étendue de la juridiction du Centre et laisserait à chaque Etat le soin de déterminer le genre de différend qu'il consentirait à porter devant le Centre; l'autre est en faveur de limiter la juridiction du Centre à certains genres de différends déterminés.

4. Le groupe décide de ne reprendre cette discussion que lorsque les délégués auront eu le temps de déposer des propositions concrètes traduisant l'une ou l'autre de ces tendances ou les conciliant.

COMITE JURIDIQUE CHARGE DE L'ETUDE  
DU REGLEMENT DES DIFFERENDS RELATIFS AUX INVESTISSEMENTS

GROUPE DE TRAVAIL IV

Etendue de la juridiction du Centre

Amendements proposés par M. A.R. Brinas (Philippines)

"Article 26

(1) . . .

(2) . . .

(3) Nonobstant les dispositions ci-dessus du présent article, tout Etat peut, au moment où il ratifie ou accepte la présente Convention, spé-

cifier la catégorie ou les catégories de différends qu'il entend soumettre ou soustraire à la juridiction du Centre. A l'égard de cet Etat, les différends qui ne relèvent pas de la juridiction du Centre, tels qu'ils sont indiqués par lui en vertu de la phrase précédente, ne feront pas l'objet de procédure de conciliation ou d'arbitrage aux termes de la présente Convention ni du consentement visé au paragraphe précédent."

90

SID/WG/IV/3 (30 novembre 1964)

COMITE JURIDIQUE CHARGE DE L'ETUDE  
DU REGLEMENT DES DIFFERENDS RELATIFS AUX INVESTISSEMENTS

GROUPE DE TRAVAIL IV

Limites de la juridiction du Centre

Rédactions proposées par M. Bigay (République Centrafricaine)

Articles 26 (1). La compétence du Centre s'étend à tout différend d'ordre juridique entre un Etat contractant (ou toute personne morale de droit public contrôlée par cet Etat) et un national d'un autre Etat contractant, se rapportant directement à un investissement et que les parties ont convenu de lui soumettre.

Article 30(ii). "différend d'ordre juridique" signifie tout différend concernant un droit ou une obligation née directement de l'application d'une convention ou de la législation relative aux investissements.

COMITE JURIDIQUE CHARGE DE L'ETUDE  
DU REGLEMENT DES DIFFERENDS RELATIFS AUX INVESTISSEMENTS

GROUPE DE TRAVAIL IV

Propositions de M. KPOGNON (Dahomey)  
sur la formulation du Chapitre II - Articles 26 et 30(ii)

Cette proposition tente de serrer de plus près les diverses tendances qui se sont manifestées sur la question fondamentale de l'étendue de compétence du Centre.

CHAPITRE II - Champ d'intervention du Centre.

- Article 26
1. Le champ d'intervention du Centre s'étend à tout différend d'ordre strictement juridique, surgissant à l'occasion d'investissements, entre un Etat contractant (ou un de ses "démembrements") et un national d'un autre Etat contractant, différend que les parties ont consenti de soumettre au Centre.
  2. Tout consentement relatif à la soumission d'un différend doit être constaté par écrit. Un tel consentement peut être antérieur ou postérieur à la naissance du différend.
  3. Tout Etat contractant peut à toute époque faire communication au Secrétariat Général du Centre, à titre indicatif et aux fins d'information, d'une nomenclature des catégories de différends visés à l'alinéa 1 justiciables du Centre.

N.B. L'Article 29 devient l'alinéa 3 de l'Article 26.

Définition du différend d'ordre juridique

- Article 30(ii) "Tout différend relatif à un investissement donnant lieu à une réclamation dont le résultat poursuivi par l'une des parties est exigé et refusé sur la base du droit"

COMITE JURIDIQUE CHARGE DE L'ETUDE  
DU REGLEMENT DES DIFFERENDS RELATIFS AUX INVESTISSEMENTS

GROUPE DE TRAVAIL IV

Etendue de la juridiction du Centre

Texte proposé par M. BOMANI (Tanzanie)

Article 26(1)

(e) Le Centre a pour objet de fournir le mécanisme nécessaire au règlement des différends, relative aux investissements, qui s'élèvent entre un Etat contractant (ou une subdivision constitutive de cet Etat, ou l'un des établissements publics que cet Etat a désignés au Centre) et un national d'un autre Etat contractant, à condition que les parties aient consenti, par voie d'accord, à soumettre pareils différends au Centre.

(b) Un Etat contractant peut, au moment où il ratifie la Convention stipuler la ou les catégories de différends qu'il entend soustraire à la compétence du mécanisme du Centre.

COMITE JURIDIQUE CHARGE DE L'ETUDE  
DU REGLEMENT DES DIFFERENDS RELATIFS AUX INVESTISSEMENTS

GROUPE DE TRAVAIL IV

Etendue de la Juridiction du Centre

Suggestions soumises par Monsieur A. O. OUMA (Ouganda)

Article 26(2), deuxième phrase.

Je suggère que la stipulation de l'Article 26(2), deuxième phrase, soit rendue obligatoire, c'est-à-dire que la phrase devrait se lire comme suit:

"Un consentement sera donné après la naissance d'un différend".

Si cette suggestion est acceptable par ce Comité, je suggère que nous modifions la phrase en remplaçant les mots "un tel consentement peut être donné à l'avance ou" par les mots "un consentement sera donné".

COMITE JURIDIQUE CHARGE DE L'ETUDE  
DU REGLEMENT DES DIFFERENDS RELATIFS AUX INVESTISSEMENTS

GROUPE DE TRAVAIL IV

Etendue de la juridiction du Centre

Propositions présentées par M. R. Awooner-Renner (Sierra Leone)

Article 26(1)

La juridiction du Centre s'étend aux différends relatifs aux investissements qui s'élèvent entre un Etat contractant et un national d'un autre Etat contractant, se rapportant directement ou indirectement à un investissement, que les parties ont consenti, par écrit, à lui soumettre.

(2) Tout Etat contractant peut, au moment où il signe la présente Convention, remettre au Secrétaire Général une déclaration faisant connaître, en termes spécifiques ou généraux, le ou les catégories de différends qui tombent sous la juridiction du Centre et qu'il considère, en principe, comme pouvant être soumis à la conciliation ou à l'arbitrage aux termes de la présente Convention.

Article 30(ii)

Par "différend relatif aux investissements", il faut entendre tout différend portant sur un investissement duquel procède un droit ou une obligation juridique.

COMITE JURIDIQUE CHARGE DE L'ETUDE  
DU REGLEMENT DES DIFFERENDS RELATIFS AUX INVESTISSEMENTS

GROUPE DE TRAVAIL IV

Articles 26 et 29

Proposition présentée par le Sierra Leone, les Philippines,  
la Tanzanie, l'Ouganda, la République Centrafricaine, le Népal et l'Inde

1. La juridiction du Centre s'étend aux différends relatifs aux investissements entre un Etat contractant et un national d'un autre Etat contractant que les parties à ces différends consentent, par écrit, à lui soumettre, après qu'ils aient surgi.



2. Tout Etat contractant peut, au moment de sa ratification ou de son accession ou à tout moment ultérieur, notifier au Centre la ou les catégories de différends relatifs aux investissements qu'il envisage, en principe, de soumettre ou de soustraire à la juridiction du Centre. Cette notification ne constitue pas le consentement requis par le paragraphe (1).

(Note: Les "différends relatifs aux investissements" seront définis à l'Article 30 qui spécifiera les catégories de différends relatifs aux investissements, après qu'il aura été pris connaissance du texte espagnol et gualtématèque conjoint d'Article 26).

<sup>1</sup> Voir Doc. 87, paragraphe 2 alinéa (b)

COMITE JURIDIQUE CHARGE DE L'ETUDE  
DU REGLEMENT DES DIFFERENDS RELATIFS AUX INVESTISSEMENTS

Alternative concernant les Articles 26 et 29

Rédigée par le Secrétariat

CHAPITRE II

Procédures devant le Centre

Article 26

(1) Les procédures dans le cadre de la présente Convention se limitent à la conciliation et à l'arbitrage de différends d'ordre juridique entre un Etat contractant (ou toute entité ou entités désignées à cet égard par ledit Etat contractant) et un national d'un autre Etat contractant se rapportant à des investissements, et que les parties ont consenti, par écrit, à soumettre à la conciliation ou à l'arbitrage, suivant le cas, en empruntant les moyens offerts par le Centre.

(2) Le consentement requis par l'alinéa (1) peut être donné soit avant soit après qu'un différend a surgi. Si toutes les parties au différend ont donné leur consentement, aucune d'elles ne peut le retirer unilatéralement par la suite.

(3) Tout Etat contractant peut, lors de la ratification ou de l'acceptation de la présente Convention ou à toute date ultérieure transmettre au Secrétaire Général, aux fins d'information, une déclaration faisant connaître les catégories de différends que ledit Etat considérerait en principe comme pouvant être portées devant le Centre et celles des différends qu'il considérerait comme ne pouvant pas l'être. Le Secrétaire Général communique sans délai cette déclaration et toute modification qui lui serait apportée à tous les Etats contractants.

COMITE JURIDIQUE CHARGE DE L'ETUDE  
DU REGLEMENT DES DIFFERENDS RELATIFS AUX INVESTISSEMENTS

Amendement proposé par M. BELIN (Etats-Unis)

Articles 26

(1) La juridiction du Centre s'étend à tout différend d'ordre juridique entre un Etat contractant (ou un de ses établissements publics, agences ou collectivités publiques) et un national d'un autre Etat contractant...

Article 30

(i) "investissement" signifie toute contribution en argent ou autres avoirs ayant une valeur économique, effectuée pour une période indéfinie ou, si la période est précisée, pour cinq ans au moins sauf accord contraire des parties.

Article 30

(iii) "national d'un autre Etat contractant" signifie (a) toute personne physique possédant la nationalité d'un Etat contractant, autre que l'Etat partie au différend, à la date à laquelle les parties ont consenti à la juridiction du Centre pour le différend en cause et à la date à laquelle la procédure est engagée dans le cadre de la présente Convention; et (b) toute personne morale possédant la nationalité d'un Etat contractant, autre que l'Etat partie au différend, à la date à laquelle les parties ont consenti à la juridiction du Centre pour le différend en cause, ou toute autre personne morale dont le contrôle est à cette date directement ou indirectement exercé par les nationaux d'un Etat contractant autre que l'Etat partie au différend ou par ledit Etat contractant lui-même.

COMITE JURIDIQUE CHARGE DE L'ETUDE  
DU REGLEMENT DES DIFFERENDS RELATIFS AUX INVESTISSEMENTS

Commentaires de M. da Cunha (Brésil) sur le Chapitre II

En examinant le projet en discussion dont l'objet principal est donné en substance dans le Chapitre II, il est nécessaire de rechercher un dénominateur commun, ou, plus précisément, un minimum qui puisse être favorablement considéré par les pays ici représentés. Il est probablement correct de dire que plus la juridiction du Centre est limitée plus on atteindra un résultat satisfaisant, c'est-à-dire la réalisation du plan proposé.

Dans le Chapitre en question, l'étendue excessive donnée aux différends qui peuvent éventuellement être soumis au Centre crée différentes sortes d'obstacles qui seront difficiles à surmonter, entre autres les obstacles provenant de la souveraineté même des Etats. Le Centre ne peut naturellement pas se transformer en un organisme de révision de la législation des différents pays. Il est compréhensible qu'un pays puisse être d'accord de soumettre à un tribunal international un différend survenu par hasard concernant les investissements effectués dans son territoire par un national d'un autre Etat. Il est par contre inadmissible de s'attendre à ce qu'un Etat soit d'accord, lors du règlement d'une dispute donnée, que le Centre utilise une législation autre que celle du pays en cause.

#### Article 26

Dans cet ordre d'idées nous proposons que l'article 26 soit rédigé comme suit:

"(1) La juridiction du Centre s'étend à des différends d'ordre juridique entre un Etat contractant et un national d'un autre Etat contractant, différends soulevés par ou se rapportant à un investissement que les parties en cause ont consenti à lui soumettre.

(2) Les stipulations du paragraphe précédent ne comprennent pas les controverses qui se rapportent ou peuvent se rapporter à la validité et à l'application du droit local de l'Etat qui est partie au différend.

(3) Le consentement relatif à la soumission de tout différend au Centre doit être donné par écrit après la naissance d'un différend."

Dans l'amendement nous éliminons certaines expressions utilisées dans le projet de façon à éviter des contradictions avec d'autres principes supportés par nous dans l'appréciation d'autres articles. Ainsi nous préférons définir la juridiction du Centre comme s'étendant à des différends (et non pas à tout différend) soulevés par un investissement \* (et non pas se rapportant à tout investissement) comme indiqué dans le projet. L'élimination de ces mots qui suggèrent une définition trop vaste se conforme aux règles énoncées dans le paragraphe 2 dont nous avons fait le projet et avec les raisons sur lesquelles nous avons basé la suppression de l'Article 29.

La raison pour l'inclusion du paragraphe 2 est qu'il serait inadmissible que la Convention essaie de faire du Tribunal d'Arbitrage une superpuissance capable de changer la législation interne des Etats contractants ou de discuter la validité et l'application de cette législation dont la rédaction et la mise en vigueur constituent de façon non équivoque un acte de souveraineté.

La phrase "ou uns de ses collectivités publiques ou établissements publics" a été éliminée de notre amendement parce qu'elle exposait quelque chose qui est évident. En vérité, les collectivités publiques des Etats n'ont aucune personnalité juridique au droit international et ne peuvent

\* N. du T.: Cet amendement s'applique plus spécifiquement à la version espagnole où le mot "cualquier" a été utilisé pour rendre l'anglais "any" alors que "un" est déjà utilisé dans la version française.

donc, pour des raisons évidentes, assumer des responsabilités internationales sauf par l'intermédiaire ou avec l'autorisation expresse de leur Etat respectif national. Il en est de même pour les établissements publics dont la personnalité juridique internationale est celle des Etats qui les ont établis. (Cette même thèse est défendue par la République Malgache dans une lettre à la Banque - Document SID/LC/5).

#### Article 29

Il n'y a aucune raison pour l'existence des stipulations de cet Article spécialement pour ce qui est de la dernière phrase en raison des stipulations de l'Article 26(2).

Nous croyons qu'il sera nécessaire de rendre parfaitement clair et explicite que c'est seulement lorsque les deux parties sont d'accord pour soumettre le différend à la juridiction du Centre que la procédure de conciliation et d'Arbitrage, selon le cas, peut avoir lieu. Cet accord ne peut pas être exprimé avant que le différend survienne mais seulement après.

Ceci nous semble vraiment important. C'est seulement après la naissance d'un différend qu'il est possible aux parties de décider si oui ou non elles sont d'accord de le soumettre à la juridiction du Centre. L'accord préalable paraît être incompatible avec la nature volontaire que l'on veut attribuer à la juridiction du Centre et ceci en accord avec les principes et en tenant compte des objectifs de la Convention.

#### Article 30(i)

Nous proposons le libellé suivant pour l'Article 30(i):

"'investissement' signifie une contribution en argent ou autres avoirs ayant pour objet une entreprise économique considérée comme étant d'un intérêt public dans le pays où l'investissement a été effectué."

Il est nécessaire de donner une définition plus claire du concept d'investissement. L'amendement que nous proposons s'efforce de clarifier cette définition. Le soin avec lequel nous essayons d'approcher la question évitera certainement aux interprètes futurs de la Convention de se trouver devant des difficultés insurmontables pour la détermination des cas qui peuvent se trouver du ressort de ces dispositions.

#### Article 30(iii)

Les nationaux d'un Etat sont des personnes sujettes à son autorité directe et dont les droits civils et politiques sont reconnus par l'Etat qui s'engage également à les protéger en dehors de ses frontières.

La nationalité est la qualité inhérente à ces personnes ce qui les place dans une position qui les situe et les identifie dans la communauté. La responsabilité de l'établissement des règlements relative à la nationalité est du ressort de la législation intérieure de chaque Etat, en dépit du fait que ces règlements doivent être en conformité avec le droit public international, conventionnel ou traditionnel, et avec les principes

<sup>1</sup> Voir Doc. 45

généraux de droit relatifs à la question afin que les normes établies par chaque Etat en cette question puissent être reconnues par les autres Etats.

On devrait également stipuler dans la définition de nationalité insérée dans cet Article, qu'aucune personne physique ou morale, qui jouit d'une double nationalité en vertu du droit international du pays avec lequel elle est en différend à la suite d'un investissement, comme décrit par la Convention, ne puisse soumettre ce différend à la juridiction du Centre.

En outre, comme la suggère la République Malgache (SID/LC/5), il est nécessaire de changer la définition de nationalité dans la personne physique ou naturelle (Article 30(iii)(a)) de façon qu'un national d'un Etat contractant soit considéré comme étant toute personne physique qui ne présente pas une double nationalité à la date à laquelle la juridiction est acceptée par l'autre Etat.

Egalement la définition de nationalité d'une personne morale (Article 30(iii)(b)) doit être changée de façon que le verbe posséder dans la première partie de la phrase paraisse être au présent du subjonctif \*\*. La définition devrait donc se lire comme suit:

"Toute personne morale possédant la nationalité d'un Etat contractant autre que l'Etat partie au différend à la date à laquelle les parties ont consenti à la juridiction du Centre pour le différend en cause."

La fin de la phrase "ou toute personne morale que les parties acceptent de considérer comme la nationalité d'un autre Etat contractant" devrait être éliminée comme étant complètement superflue comme le suggère la République Malgache (SID/LC/5).

\*\* N. du T.: Cet amendement ne s'applique qu'à la version espagnole.

99

SID/LC/33 (2 décembre 1964)

COMITE JURIDIQUE CHARGE DE L'ETUDE  
DU REGLEMENT DES DIFFERENDS RELATIFS AUX INVESTISSEMENTS

Amendement proposé par M. GUARINO (Italie)  
Article 29

"Tout Etat contractant peut en tout temps transmettre au Secrétaire Général une note indiquant en termes généraux ou détaillés la ou les catégories de différends rentrant dans la juridiction du Centre qu'il soumettra à la conciliation et à l'arbitrage dans le cadre de la présente Convention. Ladite note constitue le consentement requis aux termes de l'Article 26."

COMITE JURIDIQUE CHARGE DE L'ETUDE  
DU REGLEMENT DES DIFFERENDS RELATIFS AUX INVESTISSEMENTS

Nouvelle rédaction de l'Article 26

Propositions soumises par la délégation espagnole

La délégation signataire de la présente proposition a soigneusement étudié la rédaction de l'Article 26 du Chapitre II du projet de convention qui se rapporte à la juridiction du Centre et elle est consciente que les problèmes soulevés dans cet Article sont d'ordre fondamental pour la Convention et qu'il y a lieu de s'efforcer de trouver une formule transactionnelle propre à satisfaire à la fois les pays investisseurs et ceux dans lesquels l'investissement a lieu.

Dans les débats qui se sont déroulés jusqu'à ce jour, des manières de voir extrêmement divergentes se sont fait jour. Certaines délégations sont d'avis que les questions à soumettre au Centre doivent être limitées à celles qui concernent des contrats passés directement entre un Etat et des nationaux d'autres Etats, alors que d'autres délégations envisagent d'élargir considérablement la catégorie de ces questions, en préconisant l'introduction, dans la Convention d'une disposition conférant à la soumission un caractère très général qui n'exclurait pas certains points concrets que, sans doute par respect pour le droit interne et dans bien des cas pour ne pas porter atteinte à des dispositions constitutionnelles, il y aurait lieu d'éliminer.

La délégation espagnole considère que définir l'investissement, concept qui présente de multiples aspects juridiques, économiques et financiers, est une tâche quasi impossible et elle croit qu'il serait plus logique de délimiter les attributions juridiques du Centre non pas en s'appuyant sur une définition de l'investissement, mais en délimitant sa compétence elle-même comme le fait la présente proposition dans la rédaction qu'elle suggère pour le paragraphe (1) de l'Article 26.

La proposition que nous formulons est plus large que celle que le distingué délégué du Guatemala avait présentée à l'une de nos réunions, en ce sens qu'elle étend la compétence du Centre aux différends relatifs à l'application de la législation en vigueur à la date de l'investissement, dans la mesure où elle annule ou réduit les avantages expressément accordés à l'investisseur.

Elle va également plus loin que celle du distingué délégué de l'Ouganda qui paraît vouloir restreindre la compétence du Centre aux seuls différends relatifs aux investissements qui résultent des contrats passés avec l'Etat. Nous ne saurions oublier, en effet, que nombre de législations sur les investissements, actuellement en vigueur dans des pays tiers, ont été libéralisées de façon à permettre à des groupes étrangers d'intervenir directement dans des sociétés nationales ou dans diverses affaires du pays, soit sans limites, soit avec les limites

<sup>1</sup> Voir Doc. 93

partielles visant certains cas, et même, très souvent, sans autorisation et même à l'insu du gouvernement.

En revanche, notre proposition ne s'inspire pas de la pensée de certaines délégations qui veulent étendre la compétence du Centre et la rendre si générale qu'elle engloberait tout différend qui s'élèverait au sujet d'investissements en attribuant à ce terme un sens plus ou moins vague ou abstrait qui permettrait de porter devant le Centre des affaires ou des questions de nature à susciter, au regard de la législation interne, des difficultés qui seront malaisées à surmonter lorsqu'il s'agira d'accepter la Convention.

Nous pensons donc qu'il importe d'élaborer une formule transactionnelle et nous tenons à bien préciser que nous ne prétendons pas imposer la nôtre de préférence à toute autre qui s'inspirerait du même souci de découvrir un moyen terme capable de recueillir et l'accord des pays investisseurs et celui des pays qui ont besoin d'aide pour se développer économiquement.

Voici le texte juridique que nous proposons:

## CHAPITRE II

### JURIDICTION DU CENTRE

#### Article 26

(1) La juridiction du Centre s'étend au règlement de tout différend d'ordre juridique entre un Etat contractant et un national d'un autre Etat contractant quand il se rapporte directement à un investissement et a pour objet:

- (a) l'exécution des obligations découlant d'un contrat passé entre l'Etat et le national de l'autre Etat,
- (b) l'exécution d'obligations nées de garanties accordées par un Etat à des investissements déterminés,
- (c) de résoudre, même dans le cas d'investissements réalisés sans l'intervention de l'Etat mais dans le cadre des dispositions légales, par le rétablissement de la situation de droit et, si la chose s'avère impossible ou si l'Etat n'accepte pas ce rétablissement, par telle indemnisation qui convient à la suite des mesures prises par ledit Etat au préjudice des droits du national de l'autre Etat, étant entendu que ces mesures ne procèdent pas de l'application de lois de caractère général ou, que si elles en procèdent, elles annulent ou réduisent les avantages expressément reconnus à l'investisseur par ledit Etat.

(2) La soumission au Centre de tout différend se fait par écrit, avec le consentement des deux parties, qui pourra être donné avant ou après le moment où surgit le différend.

COMITE JURIDIQUE CHARGE DE L'ETUDE  
DU REGLEMENT DES DIFFERENDS RELATIFS AUX INVESTISSEMENTS

DEFINITIONS DU TERME "INVESTISSEMENT"

1. Accord en vue de favoriser et de protéger les investissements: Allemagne et Pakistan.

Le terme "investissement" s'applique au capital importé dans le territoire de l'autre Partie à des fins d'investissement de diverses natures sous forme d'avoirs tels que devises étrangères, marchandises, droits de propriété, brevets et savoir technique. Il s'applique aussi aux profits tirés de ces investissements et qui y sont remis.

Toutes participations, associations ou avoirs analogues, créés au moyen des avoirs susmentionnés sont considérés comme "investissements".

2. Accord en vue de favoriser et de protéger les investissements: Allemagne et Malaisie.

Le terme "investissement" s'applique à toutes les formes d'avoirs et plus particulièrement, mais non exclusivement:

- (a) aux biens mobiliers et immobiliers ainsi qu'à tous autres droits réels comme hypothèques, privilège, nantissement, usufruit et droits analogues;
- (b) aux parts et aux autres genres d'intérêts dans des sociétés;
- (c) aux titres libellés en argent ou visant des prestations représentant une valeur économique;
- (d) au droit d'auteur, aux droits de propriété industriels, aux procédés techniques, aux marques, à la clientèle (goodwill);
- (s) aux concessions commerciales de droit public - y compris celles qui visent la prospection ou l'extraction de ressources naturelles - qui confèrent à leur détenteur une position juridique d'une certaine durée.

3. Définition suggérée par M. GHACHEM (Tunisie) à la Réunion consultative d'Addis Abéba et fondée sur la législation tunisienne destinée à encourager les investissements.

Le terme "investissement" comprend toutes les catégories de biens, notamment mais non exclusivement:

<sup>1</sup> Voir Doc. 25



- (a) la propriété de biens meubles et immeubles ainsi que de tous autres droits réels tels que hypothèque, droits de gages, etc;
- (b) les droits de participation à des sociétés et autres formes de participation;
- (c) les créances pécuniaires ou celles relatives à des prestations présentant une valeur économique;
- (d) les droits d'auteur, droits de propriété industrielle, procédés techniques, éléments incorporels de fonds de commerce (goodwill);
- (e) les concessions de droit public, y compris les concessions de recherche et d'exploitation.

4. Législation des Etats-Unis sur les garanties en matière d'investissement (22 U.S.C.A. 2183).

Le terme "investissement" comprend toute contribution de biens capitaux, prestations, brevets, procédés ou techniques, effectués sous forme de:

- (1) prêt ou prêts visant un projet approuvé,
- (2) acquisition d'une part de propriété audit projet,
- (3) participation aux redevances, revenus, ou profits dérivant dudit projet, et
- (4) mise à disposition de biens capitaux et services connexes en vertu d'un contrat prévoyant le paiement en tout ou partie après la fin de l'exercice ou cours duquel la garantie se rapportant audit investissement est accordée.

5. Définition rédigée par le Secrétariat.

Le terme "investissement" signifie l'acquisition de (i) droits de propriété ou droits contractuels (y compris les droits dérivant d'une concession) en vue de la création ou au cours de la gestion d'une entreprise industrielle, commerciale, agricole, financière ou de services; (ii) participations à une telle entreprise ou actions d'une telle entreprise; ou (iii) obligations financières d'une entité de droit public ou privé, à l'exception des obligations se rapportant à des facilités bancaires ou de crédit à court terme.

NOTE DU SECRETARIAT. Les définitions sous chiffres 1, 2, 3 et 4 ci-dessus semblent avoir été rédigées essentiellement aux fins des dispositions de fond des accords ou législations respectifs et non pas aux fins de délimiter la juridiction.

La séance est reprise à 10h.37.

M. BROCHES (Président) invite le Comité à discuter les dispositions relatives à l'interprétation, à la révision et à l'exécution de la sentence.

### Article 53<sup>2</sup>

M. BROCHES (Président) explique que cet article stipulait primitivement un délai pour la présentation des demandes d'interprétation. Cette disposition a été supprimée car il pourrait y avoir des cas où la sentence exigerait une action se déroulant sur une longue période et dans cette éventualité une partie ne saurait être empêchée de solliciter une interprétation sur l'exécution de la sentence. C'est aussi la raison pour laquelle le tribunal s'est vu attribuer le pouvoir de suspendre l'exécution encore que cette suspension n'ait pas été rendue obligatoire.

M. LOPEZ (Panama) préférerait, dans le texte espagnol, le mot "eclaración" au mot "interpretación".

M. BROCHES (Président) pense que cette question devrait être envoyée aux membres de langue espagnole du Sous-comité de rédaction.

M. GOUREVITCH (Etats-Unis) estime que, afin d'écartier toute possibilité de retard injustifiable dans l'exécution de la sentence, il serait souhaitable d'introduire une limite de temps dans cette disposition. Il n'est pas toujours facile de prévoir dans combien de temps un problème d'interprétation pourrait se poser. Par conséquent, afin de conférer à l'article la souplesse nécessaire, il suggérerait un délai de 90 jours à moins que les parties n'en décident autrement.

M. BROCHES (Président) signale que la question de l'interprétation ne permet pas par elle-même à une partie de s'abstenir d'exécuter la sentence. Cette exécution ne pourrait être suspendue, à la rigueur, que par l'ouverture d'une instance. Si le différend porte sur l'interprétation d'un contrat à long terme et si la sentence prévoit, non pas le versement d'une somme d'argent, mais l'obligation pour une partie de fournir certains moyens ou de s'abstenir de certains actes, il pense que, à tout moment de l'exécution ou de l'observation de la sentence, une question d'interprétation peut se poser. Telle est la raison pour laquelle il est difficile de prévoir un délai.

M. O'DONOVAN (Australie) souhaiterait voir dans cet article une disposition disant qu'une interprétation une fois donnée a la valeur d'une partie intégrante de la sentence elle-même. Il constate aussi que, dans sa rédaction actuelle, l'article prévoit que seules les parties au différend peuvent demander une interprétation de la sentence. Or, il peut se faire qu'un Etat contractant à qui on demande d'exécuter cette sentence ait de la difficulté à l'interpréter. A-t-on songé à donner à cet Etat la possibilité de demander une interprétation?

<sup>1</sup> Ce procès-verbal sommaire a été soumis à l'accord des délégués sous forme provisoire et reflète leurs commentaires. Les articles discutés, sauf indication contraire, se réfèrent au Projet de Convention du 11 septembre 1964, Doc. 43

<sup>2</sup> Cf. proposition d'Haiti, Doc. 60

M. BROCHES (Président) pense que, dans la plupart des cas, l'une des parties sera impliquée et que le résultat voulu pourra probablement être obtenu indirectement en utilisant la procédure existante.

M. LOKUR (Inde) demande si la seconde phrase du paragraphe (2) signifie que l'accord auquel il est fait allusion doit être conclu avant que ne soit constitué le premier tribunal.

M. BROCHES (Président) déclare que l'intention a été de stipuler que le nouveau tribunal devrait être constitué comme les parties l'avaient envisagé pour le premier tribunal.

M. LOKUR (Inde) pense que, dans certains cas, il ne serait pas possible de renvoyer la question au tribunal qui a rendu la sentence et qu'alors les parties pourraient vouloir s'accorder pour constituer un nouveau tribunal.

M. BROCHES (Président) déclare qu'on avait pensé que les dispositions régissant la constitution du tribunal précédent s'appliqueraient encore dans ce cas car il n'y a aucune raison de penser qu'elles ne donneraient pas de nouvelle satisfaction. Dans la mesure où l'accord n'exista pas ou est incomplet, les dispositions additionnelles de la Convention s'appliqueraient. Les parties pourraient également modifier un accord antérieur si elles le désiraient.

M. LOKUR (Inde) dit que cette disposition paraît peu claire au ce qui concerne le cas où le premier tribunal n'est plus en mesure de fonctionner, les arbitres n'étant plus disponibles, par exemple.

M. BROCHES (Président) répond que si les personnes ne sont plus disponibles, il y a lieu d'appliquer les dispositions résiduelles de la Convention à moins que les parties ne souscrivent un nouvel accord.

M. BERTRAM (Allemagne) pense qu'un délai de trois mois serait trop court et il signale, à titre d'exemple, que le règlement de la Cour européenne des droits de l'homme prévoit un délai de trois ans.

M. LOPEZ (Panama) propose que le tribunal se voit attribuer le pouvoir d'interpréter ou de corriger la sentence de sa propre initiative. Par exemple, il peut avoir fait une erreur de calcul et la possibilité devrait lui être fournie de la corriger.

M. CRTIZ (Pérou) demande si la rédaction suggérée signifie que l'exécution de la sentence pourrait être suspendue pendant ce temps.

M. BROCHES (Président) répond qu'il appartiendrait au tribunal de trancher cette question en vertu de la première phrase du paragraphe (2).

M. da CUNHA (Brésil) demande s'il serait véritablement impossible de confier cette tâche au tribunal lui-même.

M. BROCHES (Président) répond qu'il pourrait se faire que des membres du tribunal ne soient plus disponibles. Deux propositions se trouvent en présence. L'une qui prévoit un délai d'une année et l'autre, un délai de trois mois s'agissant d'une requête unilatérale et pas de délai s'agissant d'une requête bilatérale.

M. LOKUR (Inde) déclare qu'il n'est en faveur d'aucun délai et demande qu'un vote ait lieu sur la question de savoir s'il doit y en avoir un.

M. GUARINO (Italie) propose que le délai courre à partir de la date de la sentence.

M. BROCHES (Président) demande au Comité de se prononcer à main levée sur l'opportunité d'avoir un délai. Vingt-quatre délégations sont contre et 13 pour. Il met ensuite en discussion la proposition d'ajouter à l'article une stipulation disant que l'interprétation donnée à la sentence par le tribunal aura la valeur d'une partie intégrante de la sentence originale. La majorité des délégués manifestent leur opposition à cette idée. En ce qui concerne la question soulevée par M. LOPEZ au sujet d'une erreur qui se serait glissée dans la sentence et qu'il s'agirait pour le tribunal de corriger ex officio, il suggère qu'elle fasse l'objet d'une disposition du règlement plutôt que de la Convention. M. LOPEZ se déclare d'accord.

M. LOKUR (Inde) parlant de la dernière phrase du paragraphe (2) demande comment le tribunal assurerait l'exécution d'une suspension. Il propose qu'on dise que le tribunal peut "recommander" la suspension de l'exécution de la sentence.

M. BROCHES (Président) explique que l'exécution n'est pas assurée par le Tribunal mais par des procédures judiciaires. S'il y a exécution de bon gré de la sentence, cette suspension signifierait que la partie pourrait interrompre cette exécution. Lorsque'il y a exécution en vertu d'une action judiciaire, il pense que la suspension prononcée par le Tribunal constituerait un motif valide pour la partie intéressée de suspendre son exécution. L'ordonnance du Tribunal constituerait un bon moyen de défense à opposer à une décision judiciaire.

M. LARA (Costa Rica) pense que le Tribunal devrait se voir fixer un délai pour régler la question car il ne serait pas bon de laisser longtemps les parties dans l'incertitude quant à la manière dont elles auront à exécuter la sentence.

M. BROCHES (Président) met aux voix la suggestion de M. LOKUR visant à ajouter le mot "recommander" à la dernière phrase du paragraphe (2). A main levée, 9 délégations se prononcent pour et 27 contre. Un vote à main levée également, sur la proposition de M. LARA tendant à obliger le Tribunal à statuer dans un délai donné sur toute question d'interprétation qui lui serait posée, fait apparaître que les délégués sont, dans leur majorité, contre cette proposition.

#### Article 54

M. BROCHES (Président) explique que, d'après le paragraphe (2) que la demande doit être faite dans les trois mois et, en tout état de cause, dans les 3 ans suivant la découverte, équivaut à établir un double critère. Si la découverte a lieu après trois ans, aucune requête n'est possible puisque trois ans constitue la limite extrême. L'autre limite est de 3 mois après la découverte. Il déclare aussi que l'expression "suivant le prononcé de la sentence" doit être lue en relation avec l'article traitant de la sentence et qui, dans sa forme actuelle, définit la date à laquelle la sentence est réputée avoir été rendue.

M. LOKUR (Inde) expose que le présent article prévoit la révision lorsqu'il y a eu découverte d'un fait nouveau. Il devrait y avoir révision aussi dans le cas où la sentence est manifestement erronée en droit.

M. BROCHES (Président) pense que la question de l'application erronée du droit devrait être traitée, s'il y a lieu de la traiter, à l'Article 55.

M. O'DONOVAN (Australie) demande si la restriction prévue au paragraphe (1) dans ces termes: "à condition qu'avant le prononcé de la sentence ce fait ait été ignoré du tribunal et de la partie auteur de la demande en révision et qu'il n'y a pas, de sa part, feute à l'ignorer" n'impose pas un certain devoir au Secrétaire Général.

M. BROCHES (Président) déclare que les points auxquels se rapporte cette restriction seront tranchés par le Tribunal arbitral.

M. FUNES (El Salvador) pensa qu'on pourrait ajouter dans cet article un autre motif de réviser la sentence, à savoir le cas où le tribunal ne se serait pas prononcé sur certains points soumis à son étude. Il existe à l'Article 55 une disposition visant l'excès de pouvoirs mais on n'en trouve aucune visant "le défaut de pouvoir". Dans cette dernière éventualité M. FUNES ne croit pas qu'il y aurait lieu à demande d'annulation car on ne connaîtrait pas la décision que prendrait le Tribunal au sujet de cet objet particulier. Il pense qu'il serait logique que le Tribunal résolve ces questions et complète sa sentence.

M. BROCHES (Président) convient que ce problème ne devrait pas être traité sous la rubrique annulation. Cependant, il ne s'agit pas tout à fait d'un point entrant dans la même catégorie que la révision et s'il était nécessaire d'en traiter, on devrait le faire dans un autre article.

M. FUNES (El Salvador) propose un nouvel article rédigé en ces termes: "La révision de la sentence est également possible lorsque le Tribunal arbitral ne s'est pas prononcé sur certaines des questions soumises à son étude, auquel cas le procès-verbal est renvoyé au tribunal afin qu'il se prononce lui-même au sujet des questions sus-mentionnées en procédant de la manière indiquée dans le précédent article. Cette demande de révision est présentée dans un délai de X mois à dater du prononcé de la sentence".

M. BURROWS (Royaume-Uni) fait observer qu'un tribunal pourrait refuser de se prononcer sur une question qui lui est soumise parce qu'elle ne tombe pas sous la compétence du Centre telle qu'elle est définie à l'Article 26. En pareil cas, l'on aurait tort d'adopter la procédure actuellement proposée.

M. BROCHES (Président) pense qu'il s'agit probablement d'une question de rédaction mais que l'intention de la proposition de M. FUNES est de couvrir les cas où le tribunal n'aborde pas la question et non ceux où il l'examine et décide qu'elle n'est pas de sa compétence.

M. BIGAY (République centrafricaine) pense que le problème soulevé par une sentence rendue infra petita doit être résolu de la même manière que celui d'une sentence rendue ultra petita. La voie de recours est l'annulation prévue pour ce cas à l'Article 55(1)(b).

M. BERTRAM (Allsmaigne) doute que ce problème puisse être réglé dans le cadre général de la Convention. Il y a d'abord la question de savoir comment ce défaut peut être constaté, par l'examen de l'exposé des motifs de la sentence ou du dispositif de celle-ci. Il lui semble qu'en pratique l'opération équivaudrait à une sorte d'appel.

M. QUILL (Nouvelle-Zélande) se déclare d'accord avec M. BERTRAM et pense que le cas où un tribunal négligerait de se prononcer sur quelque point est si peu probable qu'il ne vaut pas la peine de s'en occuper davantage.

M. BIGAY (République centrafricaine) demande si l'on ne pourrait pas soutenir que dans cette éventualité, le Tribunal dérogerait gravement à une règle fondamentale de procédure visée à l'Article 55(1)(d).

M. BROCHES (Président) déclare qu'il pourrait y avoir sur ce point quelques doutes qui pourraient d'ailleurs disparaître si l'on demandait au Tribunal de se prononcer sur tous les points qui lui sont soumis. S'il ne le faisait pas, il violerait alors une règle fondamentale de la procédure.

M. van SANTEN (Pays-Bas) se déclare d'accord sur la suggestion du Président et pense qu'on pourrait lui donner effet à l'Article 51 en disant clairement et précisément en quoi doit consister la sentence. Il n'aimerait pas que l'on élabore des dispositions spéciales visant la révision sur ce point car l'on encouragerait par là les revendications de la partie que ne satisfait pas la sentence.

[La séance est suspendue pendant quelques instants.]

M. BROCHES (Président) suggère que l'Article 51 soit amendé de façon à prévoir que le Tribunal statuera sur chaque question qui lui sera soumise et que l'Article 55 soit modifié en conséquence et stipule que si le Tribunal ne s'est pas acquitté de cette obligation, la sentence peut être annulée. Il s'appartiendrait au Sous-comité de rédaction de trouver un texte pour ce qui précède. Un vote a lieu sur la question de savoir s'il convient d'obliger les arbitres à statuer sur tous les points qui leur sont soumis. Trente-deux délégations se prononcent pour l'affirmative et il n'y a pas d'opposition. Le Comité vote ensuite sur la question de savoir si, au cas où le Tribunal ne s'acquitterait pas de cette obligation, les parties auraient le droit de demander l'annulation. Cette motion est repoussée par 8 voix contre 6. Toutefois, 30 délégations votent ensuite pour le principe d'un correctif au cas où le Tribunal n'aurait pas accompli son devoir. Par 32 voix, sans opposition, le Comité indique que ce correctif devrait revêtir la forme d'une révision complémentaire qui ne se confond pas avec la révision de la sentence. Le Président annonce que le Secrétariat s'efforcera de rédiger une disposition exprimant les vues du Comité. Il met ensuite en discussion la proposition brésilienne qui tend à donner une forme impérative plutôt que discrétionnaire aux dispositions visant la suspension de l'exécution qui se trouvent dans les Articles 54, 54 et 55. La proposition brésilienne est repoussée par 20 voix contre 7.

<sup>1</sup> Cf. Procès-verbal Sommaire de la Réunion du Comité Juridique du 8 décembre 1964, Doc. 84

<sup>2</sup> Pour son rapport voir Doc. 104

<sup>3</sup> Voir Doc. 85

Article 55

M. MANTZOULINOS (Grèce) propose de renvoyer la discussion de cet article jusqu'au moment où l'on abordera la question de l'exécution prévue à l'Article 57. Il pense qu'à titre d'alternative à la procédure d'annulation, l'on pourrait prévoir que ces objections seront portées devant les tribunaux auxquels on demande de rendre la sentence exécutoire.

M. BROCHES (Président) n'est pas de cet avis. Il pense qu'il vaudrait mieux se servir, à cette fin, du mécanisme prévu par la Convention. L'exécution n'aura pas toujours lieu par les soins des tribunaux nationaux. Les sentences seront souvent appliquées de bon gré et il y a aussi à considérer la question de l'immunité des Etats.

M. HELLNERS (Suède) expose que le groupe de travail qui a discuté de l'Article 57 a déjà consacré quelque temps aux problèmes soulevés par M. MANTZOULINOS et qu'il a déjà tenu compte de certains d'entre eux dans son rapport (SID/IC/50). Si sa mémoire est exacte, la seule grande différence qui existe entre le nouvel Article 57 et la proposition de M. MANTZOULINOS est que celui-ci considère que les motifs d'annulation indiqués soient élargis et il semble à M. HELLNERS que cela pourrait être fait de préférence dans le cadre de l'Article 55.

M. BROCHES (Président) estime qu'il se pose deux questions distinctes. La proposition de M. MANTZOULINOS sanctionne le principe qui veut que les attaques dirigées contre la sentence soient limitées à la procédure de mise à exécution qui se déroulera devant les tribunaux nationaux. L'autre question est celle de savoir si les motifs d'annulation énumérés à l'Article 55 devraient être élargis ou modifiés. Il demande au Comité de se prononcer sur la première question, indépendamment de la seconde. Le système consacré par le projet est adopté sans opposition. Il demande ensuite au Comité de se prononcer sur les motifs d'annulation en se souvenant des avis exprimés au sujet de la possibilité que l'Article 55(1)(d) ait quelque relation avec les cas où la sentence rendue ne trancherait pas tous les problèmes posés.

M. LOKUR (Inde) propose d'ajouter, à la première partie du paragraphe (1), après le mot "sentence", les mots "ou de toute partie de celle-ci" car il se pourrait, parfois, qu'il ne soit pas nécessaire d'annuler la sentence dans son intégralité.

M. BROCHES (Président) signale qu'on trouve, au paragraphe (2), l'expression "ou pour partie". Il ne voit pas d'inconvénient à accepter la suggestion de M. LOKUR.

M. NEDI (Ethiopie) demande une explication concernant l'expression "vice dans la constitution du tribunal" qui apparaît à l'alinéa (a). Il demande s'il n'y a pas quelque contradiction à prévoir dans la Convention que le Tribunal est seul juge de sa compétence et à dire, en même temps, que l'excès des pouvoirs est un motif d'annulation.

M. PINTO (Secrétaire-adjoint) déclare que l'expression "vice dans la constitution du tribunal" a été introduite pour couvrir un certain nombre de cas comme l'absence d'accord ou l'accord non valide entre les parties, le fait que l'investisseur n'est pas un national d'un Etat contractant, celui qu'un membre du tribunal n'a pas qualité pour être arbitre, etc.

<sup>6</sup> Doc. 115

M. BROCHES (Président) explique que l'expression "excès manifeste des pouvoirs du tribunal" s'applique aux cas d'ultra petita auxquels on a déjà fait allusion; ce sont les affaires où le Tribunal serait allé au-delà de l'accord conclu par les parties ou aurait tranché des questions qui ne lui auraient pas été soumises ou qui lui auraient été incorrectement soumises. Il demande que la Commission ad hoc s'en tiendrait aux cas d'excès manifeste de ces pouvoirs.

M. LOPEZ (Panama) pense qu'il serait bon que, dans certains cas, les demandes d'annulation soient faites avant que la sentence définitive n'ait été rendue. C'est d'ailleurs un point qui pourrait probablement faire l'objet de règle de procédure.

M. BROCHES (Président) convient que ces cas pourraient se présenter lorsque, par exemple, le Tribunal aurait à statuer sur une objection ou sur une exception soulevée à titre préalable au sujet de sa constitution ou encore lorsque le Tribunal se serait écarté d'une règle de procédure fondamentale. Il estime que la suggestion de M. LOPEZ reviendrait à prévoir l'annulation de "la sentence ou de toute décision intermédiaire prise par le tribunal". Il reconnaît, néanmoins, que le problème pourrait être traité dans le règlement.

M. AGORO (Nigeria) propose la suppression de l'alinéa (e).

M. PINTO (Secrétaire Adjoint) déclare que dans le commentaire joint aux règles modélées de procédure datées de 1955 et rédigées par la Commission de Droit international, l'omission de l'exposé des motifs est considérée comme une dérogation grave à une règle fondamentale de procédure.

M. DODOO (Ghana) dit que les objections concernant le vice de constitution du Tribunal devraient être soulevées à titre d'objections préalables et que les parties ne devraient pas être autorisées à attendre la sentence définitive avant de les énoncer. Il suggère également que les mots "le cas échéant" soient ajoutés après le mot "prononcer" (paragraphe (2)).

M. TSAI (Chine) propose de supprimer le mot "manifeste" qui apparaît à l'alinéa (b). A l'alinéa (c), la "corruption" devrait être limitée aux cas où elle a été constatée par le jugement d'une cour ayant juridiction sur le membre du Tribunal intéressé. Faute d'une telle restriction, l'accusation de corruption pourrait être portée trop facilement, ce qui n'est pas souhaitable. En ce qui concerne l'alinéa (e), il se demande si la disposition en question signifie que le Tribunal devrait inclure dans ses "raisons" un exposé des faits constatés et le droit appliqué. Il suppose en outre que le Tribunal qui n'applique pas le droit qui convient sera considéré comme commettant un excès de pouvoir, ce qui constituerait un motif d'annulation de la sentence au vertu de l'alinéa (b).

M. BROCHES (Président) déclare qu'il y aurait excès de pouvoir au cas où les parties auraient donné leurs instructions au Tribunal d'appliquer un droit particulier. En ce qui concerne la signification du terme "reasons", il constate qu'aucun délégué n'a d'objection à ce qui avait été entendu antérieurement, à savoir que la motivation concerne tant les faits que le droit.

M. BERTRAM (Allemagne) se déclare contre la suppression du mot "manifeste" à l'alinéa (b). Il est également contre la proposition d'inclure, dans la clause introductive du paragraphe (1), la possibilité d'un recours partial

<sup>7</sup> Règlements du Centre (ICSID/A)



contre la sentence car la plupart des motifs énoncés dans l'article détruireient l'intégralité de celle-ci. A son avis, la référence qui est faite, au paragraphe (2), à l'annulation d'une partie de la sentence, suffit.

M. GONZALEZ (Espagne) dit que la rédaction qui est donnée à l'alinéa (b) dans le texte espagnol est peu précise et il préférerait que l'on ne parlât que d'ultra petite seulement. L'alinéa (c) ne lui plaît pas non plus et il demande qu'il soit amendé dans le sens suivant "e'il existe une préemption raisonnable de corruption". Il n'est pas certain non plus de l'exactitude de la traduction donnée au mot "fondamental" qui apparaît à l'alinéa (d). Il désirerait qu'on se serve d'un adjectif plus fort.

M. LOKUR (Indes) ne conteste pas que quelque une des motifs d'annulation énoncés ruinerait la sentence dans sa totalité et ne s'appliqueraient pas seulement à une partie de celle-ci, mais il pense que pour certains autres de ces motifs, il est permis de faire une distinction. En ce qui concerne (s), il ne serait pas nécessaire, à son avis, qu'une partie attende le prononcé de la sentence; l'occurrence de saisir une commission ad hoc de son objection devrait lui être fournie à n'importe quel stade de la procédure. Il estime, de plus, que l'alinéa (e) devrait être élargi de façon à englober les objections tirées des motifs énoncés à l'Article 44(2). A l'alinéa (b), il supprimerait le mot "manifeste" dont il ne voit pas la signification. A l'alinéa (c), il remplacerait le mot "corruption" par le mot "inconduite". Enfin, il ajouterait une disposition écartant l'annulation pour erreur du Tribunal dans le choix du droit applicable.

M. HETH (Israël) suggère qu'une objection concernant la constitution du Tribunal devrait toujours être soulevée en tant que question préliminaire. La faculté d'attaquer la sentence en raison d'un vice dans la constitution du Tribunal, ainsi que le prévoit l'Article 55(1)(a), ne devrait être accordée que dans la cas où les faits invoqués dans l'opposition n'étaient pas connus de la partie requérante au début de la procédure.

M. van SANTEN (Pays-Bas) est un peu préoccupé par les diverses suggestions qui ont été présentées et qui visent à relâcher la rigueur des conditions d'annulation. A son avis, l'annulation doit être limitée à des cas très rares car, dans le cours ordinaire des événements, la sentence doit être considérée comme définitive. Pour la même raison, il s'oppose à ce qu'on donne la possibilité de réclamer l'annulation d'une partie seulement de la sentence. Il s'oppose également à toutes suggestions qui auraient pour effet de faire agir la disposition (a) à n'importe quel stade antérieur au prononcé de la sentence car dans ces cas il n'y aurait pas annulation mais appel. Il irait même jusqu'à dire que (a) est complètement inutile.

M. BURROWS (Royaume-Uni) s'associe aux observations de M. van SANTEN. Il serait regrettable d'ouvrir à une partie des possibilités illimitées de retarder la procédure ou de la rendre inopérante.

M. BROCHES (Président) met aux voix les diverses suggestions présentées. La proposition tendant à autoriser une requête visant l'annulation d'une partie seulement de la sentence est repoussée par 29 voix à 6. La proposition de supprimer l'adjectif "manifeste" à l'alinéa (b) est repoussée par 23 voix contre 11. La proposition de remplacer le mot "corruption" par le mot "inconduite" à l'alinéa (c) est repoussée par 23 voix contre 3.

M. CHEVRIER (France) propose que soit ajouté un motif d'annulation tiré du fait qu'un membre du tribunal ne possède pas les qualités énoncées à l'Article 44(1).

M. BROCHES (Président) demande au Comité de se prononcer sur la substitution, à l'alinéa (c) des mots "présomption raisonnable de corruption", qui adouciraient la rédaction actuelle. Cette motion est repoussée par 20 voix contre 6. Une proposition chinoise tendant à ce qu'il ne soit fait usage de (c) que s'il y a eu condamnation d'un arbitre par un tribunal est repoussée par 20 voix contre 4.

M. CHEVRIER (France) explique que lorsqu'il a fait référence à l'Article 14 il avait précisément en vue le manque d' "intégrité" ou "le défaut de moralité" qui pourraient se substituer à la "corruption" et se rapporteraient à des événements intervenus après la désignation de l'intéressé comme membre du Tribunal.

Mme VILLGRATTNER (Autriche) estime que la proposition française est déjà couverte par l'alinéa (a).

M. BROCHES (Président) met aux voix la proposition française, qui est repoussée par 16 voix contre 4.

[La séance est levée à 13h.40.]

103

---

SID/LC/SR/19 (4 janvier 1965)

Procès-verbal Sommaire de la Réunion du Comité Juridique, après-midi du 9 décembre

---

La séance est reprise à 15h.02

M. BROCHES (Président) demande au Comité s'il accepte la proposition de supprimer entièrement l'alinéa (a) de l'Article 55(1) car la question à laquelle il se réfère aura sans aucun doute été soulevée au cours de la procédure et il y aurait des raisons de trouver mauvais qu'une double attaque se produise pour les mêmes motifs. La proposition est repoussée par 18 voix contre 2. Une proposition tendant à ce que les objections relevant de (a) ne soient pas invoquées pour la première fois lors de la procédure d'annulation mais soient présentées auparavant lors de celle qui se déroule devant le Tribunal n'est appuyée par aucune délégation. Une autre proposition tendant à ce que les parties puissent former un pourvoi immédiatement après que le Tribunal e décidé qu'il est valablement constitué et sans attendre le prononcé de la sentence, est repoussée par 9 voix contre 3.

M. LARA (Costa Rica) propose qu'un autre amendement soit apporté à (b) prévoyant le cas où le Tribunal epris une décision qui sort du cadre de la soumission.

M. GONZALEZ (Espagne) rappelle qu'il a déjà eu l'occasion d'exprimer semblable préoccupation.

---

<sup>1</sup> Ce procès-verbal sommaire a été soumis à l'accord des délégués sous forme provisoire et reflète leurs commentaires. Les articles discutés, sauf indication contraire, se réfèrent au Projet de Convention du 11 septembre 1964, Doc. 43

M. BROCHES (Président) met la proposition aux voix et, après avoir annoncé qu'elle est repoussée, demande au Sous-comité de rédaction d'étudier la traduction espagnole du texte anglais, qui semble avoir été à l'origine de ces propositions. Il rappelle que la délégation espagnole a suggéré de donner à (d) une rédaction plus restrictive ou plus spécifique.

M. ROUHANI (Iran) signale que l'alinéa (d) vise une dérogation grave à une règle fondamentale de procédure. Toutefois, il existe des règles fondamentales qui ne visent pas la procédure mais le fond et c'est le cas pour celle qui fait l'Article 45(2). Il suggère qu'il soit fait également référence, dans ce paragraphe, aux règles de fond.

M. BROCHES (Président) demande à M. LOKUR, qui a proposé d'ajouter, dans la liste des motifs, l'application erronée du droit, s'il considère que ce point est couvert par la rédaction que propose M. ROUHANI, M. LOKUR répond affirmativement.

M. BROCHES (Président) demande au Comité de se prononcer à main levée sur la suggestion tendant à remanier l'alinéa (d) de façon qu'il stipule expressément que les deux parties doivent être traitées équitablement. Dix-huit délégations votent contre et 4 pour.

M. van SANTEN (Pays-Bas) se déclare contre la suggestion d'ajouter les mots "ou de fond" après le mot "procédure". Il reste encore à stipuler, dans l'Article 51, sur quoi le Tribunal devra se prononcer et il y aurait donc lieu d'attendre que cette précision soit apportée. Il n'est pas en faveur d'introduire des motifs d'annulation dont le sens n'est pas très clair.

M. BROCHES (Président) demande que le Comité se prononce à main levée sur la proposition d'introduire un motif d'annulation libellé "application manifestement erronée du droit". Dix-sept délégations se prononcent contre et 8 pour.

M. LOKUR (Inde) se demande si l'on ne pourrait pas donner satisfaction à la suggestion de M. ROUHANI en se rapportant à la dérogation grave à une règle de fond ou de forme énoncée par la Convention en ce qui concerne la procédure.

M. BROCHES (Président) dit que si l'on faisait référence à la Convention, l'on ne pourrait pas parler de "règle de fond" car cette expression entraînerait de la confusion.

M. BERTRAM (Allemagne) demande si l'on pourrait se servir du mot "principes" au lieu du mot "règle" pour marquer clairement qu'on a en vue d'autres règles que les règles de procédure adoptées par le Conseil Administratif. On ne devrait parler que des principes de procédure.

M. BROCHES (Président) explique qu'en écrivant "règle de procédure" sans employer des majuscules et en parlant d'une règle "fondamentale" de procédure, on vise clairement les principes.

M. LOPEZ (Panama) signale que les délégués de l'Espagne et du Costa Rica ont formulé des recommandations montrant bien que les causes d'annulation seront exceptionnelles. D'autres délégués ont exprimé la même idée. Toutefois les propositions de l'Espagne et du Costa Rica qui avaient pour but de clarifier la question ont été repoussées.

M. LARA (Costa Rica) expose que la discussion porte sur le recours en annulation qui ne saurait s'appliquer à des violations de fond, lesquelles devraient normalement faire l'objet d'un appel. Il serait partisan d'approuver l'alinéa tel qu'il est maintenant rédigé, en substituant, dans le texte espagnol, le mot "violación" au mot "apartamento".

M. BROCHES (Président) demande au Comité de dire s'il accepte le paragraphe (1) avec la seule suppression des mots (alinéa (e)) "sauf accord contraire des parties, absence de motivation de la sentence". Trente-neuf délégations se prononcent pour et il n'y a pas d'opposition.

M. BROCHES (Président) met en discussion le paragraphe (2) de l'Article 55. Il rappelle qu'il a été suggéré d'ajouter, après les mots "pour prononcer," les mots ", le cas échéant,". Le Royaume-Uni a également présenté une suggestion par écrit.

M. BURROWS (Royaume-Uni) expose que cette suggestion vise un autre motif de disqualification pour les membres du Comité ad hoc, à savoir qu'aucun membre de ce Comité ne devrait posséder la même nationalité qu'un membre quelconque du Tribunal qui a prononcé la sentence. En effet, cette procédure en annulation ne vise que des cas vraiment extrêmes d'inconduite grave et il semble bon d'écarter du Comité tout ressortissant qui aurait eu un rapport quelconque avec la sentence originale.

H. van SANTEN (Pays-Bas) suggère la suppression des mots "dont les noms figurent sur les listes". Il pense que la question de l'annulation est d'ordre purement juridique. Les personnes qui figurent sur la liste ne seront pas nécessairement des juristes, et cela pourrait compliquer le tâche du Président qui doit choisir les membres du Comité. Les qualifications des personnes qui formeront le Comité ad hoc ne sont pas les mêmes que celles des personnes figurant sur la liste.

M. BROCHES (Président) n'est pas d'accord sur cette suggestion. La liste des arbitres contiendrait des noms de personnes qui seraient choisies en premier lieu pour leur compétence juridique. Il ne pense pas que les gens figurant sur cette liste seraient d'un genre tout à fait différent de ceux qui seraient appelés à trancher une demande d'annulation. Si l'on veut prévoir la possibilité de constituer un comité en dehors de la liste, on peut conserver la même rédaction sauf à donner aux parties le droit de choisir trois personnes d'un commun accord.

M. LOKUR (Inde) désire également proposer que les parties aient d'abord le droit de nommer le comité de leur choix.

M. BROCHES (Président) demande au Comité s'il entend donner cette possibilité aux parties. La réponse est négative. Il lui demande ensuite si la première phrase exigeant la nomination d'un comité ad hoc choisi sur la liste donne satisfaction et doit être maintenue. Trente délégations se prononcent en faveur de ce maintien. A la demande de diverses délégations, M. BROCHES renvoie au Sous-comité de rédaction la question de savoir s'il y a lieu d'ajouter les mots "le cas échéant" après les mots "pour prononcer". Il demande ensuite au Comité de se prononcer à main levée sur la proposition du Royaume-Uni tendant à insérer après les mots "parmi les membres du tribunal ayant rendu la sentence", les mots "ou possédant la même nationalité que l'un quelconque de ses membres".

<sup>1</sup> Voir Doc. 45

M. BROCHES (Président) annonce que l'amendement britannique est adopté par 23 voix contre 4. Ayant constaté qu'il n'y a pas d'objections au paragraphe (3), il met en discussion le paragraphe (4) qui fait l'objet d'une proposition brésilienne tendant à limiter à 60 jours le droit de faire objection et à omettre toute référence au délai de 3 ans. Il se demande toutefois si cette proposition n'est pas le résultat d'un malentendu étant donné que la disposition ne représente d'aucune façon une concession au manque de diligence. Il existe aussi une observation belge se rapportant à une erreur dans le texte français mais celle-ci pourrait être renvoyée au Sous-comité de rédaction. Le Président dit ensuite qu'il pourrait être donné effet à la proposition brésilienne par l'introduction, dans le texte espagnol, d'une modification marquant très clairement que la disposition contient deux délais.

M. BERNARD (Libéria) dit qu'il peut accepter la disposition d'une manière générale mais qu'il préférerait que les mots "doit être" soient remplacés par celui de "sera" (deuxième ligne) et que, dans la première ligne du texte anglais, le mot "right" soit inséré entre les mots "made" et "within".

M. BROCHES (Président) renvoie ces deux suggestions au Sous-comité de rédaction.

M. LOKUR (Inde) pense que le délai de 60 jours est trop court et devrait être porté à 120 jours.

M. BROCHES (Président) met aux voix cette proposition qui est adoptée par 27 voix contre 4.

M. LARA (Costa Rica) pense que le délai extrême de trois ans est trop long et qu'il convient de le ramener à une année, proposition que le Comité repousse par 17 voix contre 10.

M. GONZALEZ (Espagne) dit que la disposition relative au délai ne spécifie pas si les jours fériés sont compris.

M. BROCHES (Président) dit que certaines dispositions sur cette matière se trouvent énoncées dans le règlement mais qu'il y aurait lieu d'entrer dans de plus grands détails.

Mme VILLGRATTNER (Autriche) déclare qu'il y aurait lieu de préciser que le délai court à partir du moment où la partie demandant l'annulation a fait la découverte dont il s'agit et non à partir du moment où cette découverte a été faite par quelqu'un d'autre.

M. BROCHES (Président) ayant demandé un vote à main levée sur la proposition de Mme VILLGRATTNER constate que celle-ci est rejetée.

M. GOUREVITCH (Etats-Unis) propose d'insérer au paragraphe (5) une disposition disant que le comité peut, en attendant de prendre sa décision, recommander que soient reconduites les mesures conservatoires préconisées par le tribunal.

<sup>3</sup> Voir Doc. 85

<sup>4</sup> Voir Doc. 45

<sup>5</sup> Pour son rapport voir Doc. 104

<sup>6</sup> Règlements du Centre (ICSID/4)

M. BERTRAM (Allemagne) ne croit pas que cette disposition soit nécessaires car il est dans la nature des mesures conservatoires de disparaître après le prononcé de la sentence.

M. BRINAS (Philippines) signale que le Comité ad hoc n'examinera la cause que par rapport aux motifs d'annulation.

M. BROCHES (Président) demande qu'il soit voté à main levée sur la proposition de M. GOUREVITCH. Celle-ci est rejetée par 14 voix contre 4. Le Comité rejette, également, par 12 voix contre 4 une proposition visant à autoriser le Comité ad hoc, en attendant qu'il prenne sa décision, à recommander des mesures conservatoires. Aucun délégué ne se prononce en faveur de la suggestion d'autoriser le Comité ad hoc à remettre en vigueur les mesures conservatoires recommandées antérieurement par le tribunal. M. BROCHES constate ensuite que le paragraphe 6 ne soulève aucune objection.

M. BROCHES (Président) met ensuite en discussion le rapport du groupe de travail des subdivisions politiques qui fait l'objet du document SID/LC/21.<sup>7</sup> A titre introductif, il indique qu'il préférerait la formule la plus courte proposée au paragraphe (4) à condition que le mot "organisme" puisse être interprété comme englobant les subdivisions politiques ou constitutives.

M. O'DONOVAN (Australie) déclare qu'à son avis le mot "organisme" ne couvrirait pas des subdivisions constitutives telles que les Etats des fédérations. Il pense également que les gouvernements fédéraux auraient quelques difficultés à désigner au Centre des Etats constitutifs aux fins de la présente disposition. Toutefois, il serait désirable que ces Etats puissent avoir recours au Centre.

M. LOKUR (Inde) estime que les mots introduits à titre d'exemple "comme Etat, République ou Province" sont utiles car on n'a pas l'intention de viser ici des subdivisions constitutives d'un niveau moins élevé.

M. BOMANI (Tanzanie) déclare qu'il avait proposé le mot "organisme" mais qu'il se range maintenant à l'interprétation donnée par M. O'DONOVAN. Il ajoute que les exemples "comme Etat..." risqueraient de créer de la confusion et qu'ils ne sont pas nécessaires. En revanche, il estime que les mots "désignés à cet égard" devraient être maintenus.

M. LOKUR (Inde) signale que l'expression "comme Etat, République ou Province" a été introduite dans d'autres conventions internationales.

M. LARA (Costa Rica) préfère le texte primitif de l'Article 26 du projet de Convention.

M. GOUREVITCH (Etats-Unis) explique que dans certaines circonstances des accords peuvent être conclus entre collectivités locales, c'est-à-dire entre subdivisions d'une subdivision. Il n'y a donc pas lieu de préciser ni d'illustrer ce qu'on entend par "subdivision constitutive".

M. NEDI (Ethiopie) demande si l'expression "qui a été désigné" s'applique à la fois aux subdivisions constitutives et aux établissements publics.

M. O'DONOVAN (Australie) dit qu'à son avis elle ne s'applique qu'aux établissements publics.

<sup>7</sup> Doc. 105; cf., pour discussion générale, Procès-verbaux Sommaires des Réunions du Comité Juridique du 25 et du 27 novembre, Docs. 57 et 58 respectivement; cf. aussi Docs. 97 et 98 pour les propositions des Etats-Unis et du Brésil

M. BOMANI (Tanzanie) n'est pas de cet avis et pense que l'expression se rapporte également aux subdivisions constitutives; c'est la raison pour laquelle il croit inutile d'illustrer davantage l'expression "subdivisions constitutives".

M. GOUREVITCH (Etats-Unis) pense que les gouvernements fédéraux pourraient dans certains cas rencontrer des difficultés d'ordre pratique s'ils avaient à soumettre une liste de subdivisions constitutives telles que des Etats.

M. BURROWS (Royaume-Uni) attire l'attention du Comité sur les observations écrites présentées par le Royaume-Uni: Il serait très désirable que les investisseurs puissent connaître les subdivisions politiques ou les établissements publics susceptibles de comparaître devant le Centre.

M. BROCHES (Président) se déclare d'accord mais il ne pense pas qu'il soit nécessaire de fournir d'avance une liste complète. Après avoir signalé que la version française et la version espagnole du Document SID/LC/21 contenaient certaines erreurs de traduction, il demande au Comité de se prononcer à main levée sur les problèmes en discussion. Par 16 voix contre 4, le Comité fait connaître que l'expression "qui a été désigné" se rapporte aux subdivisions constitutives et aux établissements publics. Par 8 voix contre 4, il décide que l'expression explicative "comme Etat, République ou Province" n'a pas lieu d'être retenue.

M. GOUREVITCH (Etats-Unis) demande si les mots "subdivisions constitutives" ne se rapportent qu'à des subdivisions comme les Etats constitutifs ou s'ils comprendront également des subdivisions moins importantes.

M. BROCHES (Président) dit que la question n'est pas absolument claire mais il ne pense pas que des difficultés surgissent sur toutes les subdivisions devront être désignées par les Etats contractants. Il ajoute ensuite que le Sous-comité de rédaction s'occupera de trouver des équivalents en français et en anglais pour les subdivisions constitutives.

M. LOKUR (Inde) demande que soit éclairci le sens de l'expression "désigné à cet égard".

M. BROCHES (Président) pense qu'il veut dire "aux fins de la présente Convention" et que le problème devra être examiné par le Sous-comité de rédaction.

M. DODOO (Ghana) demande si l'expression "établissements publics" signifie que ces établissements devraient agir pour l'Etat contractant ou en son nom.

M. BROCHES (Président) estime que c'est bien le cas et ajoute qu'à son avis un Etat ne désignerait pas un établissement et celui-ci ne devrait pas agir en son nom.

M. O'DONOVAN (Australie) pense que tel ne serait pas le cas pour les subdivisions constitutives et qu'alors la partie au différend serait la subdivision constitutive et non l'Etat contractant.

M. BROCHES (Président) se déclare d'accord mais ajoute que c'est l'Etat contractant qui assumerait les obligations directes stipulées par la Convention comme celles qui ont trait à l'exécution des sentences. Ces questions devraient être résolues par les Etats contractants eux-mêmes.

<sup>1</sup> Voir Doc. 45

<sup>2</sup> Pour son rapport voir Doc. 112

M. BURROWS (Royaume-Uni) demande si les désignations devraient être faites en vue d'une fin particulière ou bien en général.

M. BROCHES (Président) estime que cela devrait être laissé à la discrétion des Etats contractants intéressés.

M. BERTRAM (Allemagne) faisant allusion à la question de l'exécution des sentences, se demande s'il ne serait pas bon d'insérer dans le règlement des dispositions concernant les cas où des subdivisions constitutives ou des établissements publics sont parties au différend.

M. BROCHES (Président) pense que ce problème devrait être réglé par les Etats contractants intéressés et il signale que le but de la disposition en discussion est simplement d'empêcher que des organismes situés à un niveau moins élevé que les Etats contractants ne se voient interdire de comparaître devant le Centre.

M. GOUREVITCH (Etats-Unis) demande si l'approbation des Etats contractants qui est prévue au paragraphe (2) de l'Article 26 a été supprimée. A son avis, elle serait toujours nécessaire puisqu'une désignation n'impliquerait pas nécessairement l'approbation dans des cas d'espèce.

M. HELLMERS (Suède) demande si le terme d'établissement public viserait des organismes gouvernementaux comme par exemple, le Conseil suédois du commerce.

M. BROCHES (Président) répond que si ces organismes agissent en leur nom propre, ils seraient probablement réputés établissements publics.

M. BOMANI (Tanzanie) explique que, dans quelques pays, il serait anti-constitutionnel d'obliger des établissements publics ou des subdivisions politiques de solliciter l'approbation de l'Etat. C'est pourquoi il maintient qu'il est inutile d'exiger cette approbation dans la Convention. Il s'agit pour chaque Etat d'une affaire intérieure.

M. BROCHES (Président) déclare que cette manière de voir gênerait l'investisseur qui aurait à rechercher si l'établissement public avec lequel il désire traiter est muni des approbations nécessaires. Il demande ensuite que le Comité se prononce à main levée sur la question de savoir si l'approbation doit être exigée dans la Convention ainsi qu'il est prévu dans le texte original. Vingt-sept délégations se prononcent en faveur de cette idée.

Mme VILGRATTNER (Autriche) explique que dans son pays si une subdivision politique recevait le pouvoir de faire telle ou telle chose, il serait anti-constitutionnel de solliciter sur ce point une approbation de l'Etat. Elle suggère, en conséquence, qu'il soit dit "Si l'Etat juge nécessaire de spécifier l'approbation pour les établissements publics ou pour les subdivisions politiques, cette approbation sera requise".

M. NEDI (Ethiopie) propose que l'on assouplisse l'exigence du consentement en prévoyant également une disposition s'appliquant aux procédures constitutionnelles propres à chaque Etat.

M. BROCHES (Président) estime qu'après le dernier vote intervenu, l'approbation devrait être exigée, excepté dans les cas où l'Etat contractant fait connaître qu'en vertu de sa constitution, elle est inutile ou irrégulière.



M. GOUREVITCH (Etats-Unis) demande si au cas où l'approbation de l'Etat contractant ne peut pas être donnée juridiquement pour une raison quelconque, cet Etat contractant ne serait pas néanmoins lié par une obligation internationale procédant de la sentence.

M. BROCHES (Président) déclare qu'il serait tenu, aux termes de la Convention, d'exécuter la sentence.

M. HETH (Israël) dit qu'il s'agira d'une convention entre Etats. Il serait inconcevable qu'un Etat ne désigne pas une subdivision constitutive et celle-ci doit avoir le droit de contracter, mais tant qu'une désignation de ce genre n'est pas faite, il ne voit pas comment une partie qui n'est pas un Etat contractant pourrait relever de la juridiction du Centre.

M. BROCHES (Président) déclare que le Comité discute de deux choses différentes. L'une est la désignation sans laquelle l'organisme intéressé reste complètement en dehors du cadre de la Convention. L'autre, est le consentement qui, dans quelques pays, serait irrégulier.

M. TSAI (Chine) expose qu'aux termes de l'Article 55 l'annulation de la sentence ne peut être demandée que par les parties. De même, en vertu de l'Article 26(2), si une subdivision constitutive accorde un consentement sans approbation de l'Etat alors que cette approbation est requise par les lois dudit Etat, l'Etat contractant pourrait vouloir demander l'annulation de la sentence. Il suggère, en conséquence, que cette éventualité soit visée à l'Article 55.

M. BROCHES (Président) s'oppose à cette disposition qui n'est pas nécessairement nécessaire. Si un établissement public agit au nom de l'Etat, il n'y a plus de distinction à faire entre cet établissement et l'Etat. Si il n'agit pas, en un sens juridique au nom de l'Etat et si l'Etat n'a pas vraiment participé, l'exigence visant le consentement s'applique. Si l'Etat ne veut pas courir le risque d'un consentement donné par une subdivision politique, il a toujours la ressource de ne pas désigner cette subdivision politique.

M. LOKUR (Inde) pense que les établissements publics de l'Etat devraient obtenir son approbation avant de donner leur consentement.

M. GUARINO (Italie) explique qu'il existe en Italie de nombreuses subdivisions dotées de pouvoirs législatifs et qui peuvent fonctionner directement, par leurs propres moyens, et par leurs propres organes, sans toutefois posséder d'attributions internationales. En pareil cas, il serait inconstitutionnel de solliciter le consentement de l'Etat fédéral car les règles qui s'appliquent à cet Etat doivent s'appliquer aussi aux subdivisions politiques. Il suggère, qu'en pareille circonstance, l'on exige le consentement de la région ou de la subdivision politique.

M. BROCHES (Président) explique que plusieurs problèmes ont été soulevés. Il y a, en premier lieu, une proposition qui tend à ce qu'aucun de ces organismes ne soit habilité à devenir partie à une procédure engagée devant le Centre à moins qu'il n'ait été désigné. En second lieu, il y a la question de l'approbation. En troisième lieu enfin, il y a la question de savoir s'il convient de faire figurer, de la façon que suggère M. GUARINO, les établissements publics des subdivisions politiques. Il demande au Comité de se prononcer à main levée sur la question de savoir s'il faut que l'Etat contractant désigne un organisme de moindre importance pour que celui-ci puisse être partie à la procédure aux termes de la Convention. Vingt-quatre délégations se prononcent pour et 2 contre.

M. PEREZ (Equateur) estime que si les subdivisions politiques doivent agir dans le domaine du droit international, elles auront besoin de quelque délégation ou de quelque pouvoir provenant de l'Etat qui est le sujet du droit international. Toute subdivision politique devra établir son droit de recourir à l'arbitrage au moment où elle contracte et montrer qu'elle a reçu à cet effet l'autorisation de l'Etat. Celui-ci sera libre de donner ou de refuser cette autorisation. Il s'agit là à son sens, d'un problème interne.

M. BROCHES (Président) constate que certaines délégations ont déclaré que, dans leurs pays, l'Etat n'avait le droit ni d'approuver, ni de désapprouver et que ce point pouvait par conséquent être résolu en exigeant l'approbation, excepté dans les cas où l'Etat contractant fait connaître au Centre qu'aucune approbation n'est nécessaire. Il demande que le Comité se prononce à main levée sur cette solution. Vingt-quatre délégués se prononcent pour et il n'y a pas d'opposition.

M. BROCHES (Président) met ensuite en discussion les catégories d'organismes que devrait viser la Convention. Certaines difficultés de terminologie se présentent lorsqu'on cherche à décrire de façon uniforme les entités désignées sous le nom de subdivisions territoriales, de subdivisions politiques et d'établissements publics. M. GUARINO a proposé de viser une autre catégorie, celle des établissements publics des subdivisions politiques. Certes, dans certains cas, ces établissements auraient certaines responsabilités en matière d'investissement mais il est impossible d'englober tous les cas. Une exception est déjà faite mais dans l'intérêt de la simplicité, il convient de ne pas l'étendre.

M. TSAI (Chine) demande qui tranche la question de savoir si l'approbation de l'Etat existe dans un différend opposant une subdivision constitutive à un investisseur privé qui affirme qu'il y a eu approbation valide. L'Etat contractant n'aurait aucun moyen de faire valoir ses objections dans une procédure à laquelle il ne prendrait pas part.

M. BROCHES (Président) pense que cette question est fondée sur la crainte qu'il n'y ait collusion entre la subdivision politique et l'investisseur et à cette éventualité il n'y a pas de correctif. Or, le différend touchant l'existence d'une approbation valable serait tranché par le tribunal, comme tout autre conflit. Si l'Etat contractant ne désire pas s'exposer à ce risque, il doit s'abstenir de désigner qui que ce soit.

M. BROCHES (Président) fait connaître que le Sous-comité de rédaction se réunira à 19h.30 et que le lendemain le Comité Juridique discutera la question de la nationalité. Il y aura également une séance spécialement consacrée à l'exécution. Le Comité discutera les questions du lieu de la procédure, des frais de procédure et de la récusation des conciliateurs et des arbitres.

[La séance est levée à 17h.34.]

COMITE JURIDIQUE CHARGE DE L'ETUDE  
DU REGLEMENT DES DIFFERENDS RELATIFS AUX INVESTISSEMENTS

Sixième Rapport Intérimaire

CHAPITRE IV - DE L'ARBITRAGE

Le Sous-comité de rédaction soumet ci-joint la version française du Sixième Rapport Intérimaire. Ce document reproduit le texte qui faisait l'objet de son Troisième Rapport Intérimaire (SID/LC/58) auquel l'on a ajouté les textes de l'Article 48 et de l'Article 52(2). Les Articles 56, 57 et 58 sont en cours de rédaction.

CHAPITRE IV

DE L'ARBITRAGE

Section 1

De la Demande d'Arbitrage

Article 40

(1) Un Etat contractant ou le ressortissant d'un Etat contractant qui désire entamer une procédure d'arbitrage doit adresser par écrit une requête à cet effet au Secrétaire Général, lequel en envoie copie à l'autre partie.

(2) La requête doit contenir des informations concernant l'objet du différend, l'identité des parties et leur consentement à l'arbitrage conformément aux règles de procédure concernant l'introduction des instances de conciliation et d'arbitrage.

(3) Le Secrétaire Général doit enregistrer la requête sauf s'il estime que le différend excède manifestement la compétence du Centre. Il doit immédiatement notifier aux parties l'enregistrement ou le refus d'enregistrement.

## Section 2

### De la Constitution du Tribunal

#### Articles 41

(1) Le tribunal arbitral (ci-après dénommé le Tribunal) sera constitué dès que possible après enregistrement de la requête conformément à l'Article 40.

(2) (a) Le Tribunal se compose d'un arbitre unique ou d'un nombre impair d'arbitres nommés conformément à l'accord des parties.

(b) A défaut d'accord entre les parties sur le nombre des arbitres et leur nomination, le Tribunal comprend trois arbitres; chaque partie nomme un arbitre et le troisième, qui est le président du Tribunal, est nommé par accord des parties.

#### Article 42

Si le Tribunal n'a pas été constitué dans les trois mois suivant la notification de l'enregistrement de la requête par le Secrétaire Général conformément à l'Article 40, alinéa 3 ou dans tout autre délai convenu par les parties, le Président, à la demande de la partie la plus diligente et si possible après consultation des parties, nomme l'arbitre ou les arbitres non encore désignés.

#### Article 43

(1) Les arbitres composant la majorité doivent être ressortissants d'Etats autres que l'Etat contractant partie au différend et de l'Etat contractant dont le ressortissant est partie au différend; étant entendu néanmoins que cette disposition ne s'applique pas si, d'un commun accord, les parties désignent un ou plusieurs ressortissants de l'Etat contractant partie au différend ou de l'Etat dont le ressortissant est partie au différend.

(2) Les arbitres peuvent être pris hors de la liste des arbitres, sauf dans le cas prévu à l'Article 42.

(3) Les arbitres nommés hors de la liste des arbitres doivent posséder les qualifications prévues à l'Article 14 alinéa 1.

## Section 3

### Des Pouvoirs et des Fonctions du Tribunal

#### Article 44

(1) Le Tribunal est juge de sa compétence.

(2) Le Tribunal est constitué nonobstant tout déclinatoire de compétence soulevé par l'une des parties et fondé sur le motif que le différend n'est pas l'un de ceux qui peuvent être soumis à la procédure d'arbitrage prévue par la présente Convention ou que ce différend excède les limites du consentement que la partie en cause a donné à une telle procédure. Tout déclinatoire doit être examiné par le Tribunal qui décide s'il doit être traité comme question préjudicielle ou si son examen doit être lié à celui des questions de fond.

#### Article 45

(1) Le Tribunal statue sur le différend conformément aux règles de droit adoptées par les parties. Faute d'accord entre les parties, le Tribunal applique le droit de l'Etat contractant partie au différend - y compris les règles relatives aux conflits de lois - ainsi que les principes de droit international en la matière.

(2) Le Tribunal ne peut refuser de juger sous prétexte du silence ou de l'obscurité du droit.

(3) Les dispositions des paragraphes précédents ne portent pas atteinte à la faculté pour le Tribunal, si les parties en sont d'accord, de statuer ex aequo et bono.

#### Article 46

Sauf accord contraire des parties, le Tribunal s'il estime nécessaire, peut à tout moment durant les débats:

- (a) demander aux parties de produire tous documents ou autres moyens de preuve, et
- (b) se transporter sur les lieux et y procéder à telles enquêtes qu'il estime nécessaires.

#### Article 47

Toute procédure d'arbitrage est conduite conformément aux dispositions de la présente Section et, sauf accord contraire des parties, au Règlement d'Arbitrage en vigueur à la date à laquelle le consentement à l'arbitrage a été donné. Si une question de procédure non prévue par la présente Section ou le Règlement d'Arbitrage ou tout autre règlement adopté par les parties se pose, elle est tranchée par le Tribunal.

#### Article 48

(1) Si l'une des parties fait défaut ou s'abstient de faire valoir ses moyens, elle n'est pas pour autant réputée acquiescer aux prétentions de l'autre partie.

(2) Si l'une des parties fait défaut ou s'abstient de faire valoir ses moyens à tout moment de la procédure, l'autre partie peut demander au Tribunal de considérer les chefs de conclusions qui lui sont soumises et de rendre sa sentence. Le Tribunal doit, en notifiant à la partie défaillante la demande dont il est saisi, accorder à celle-ci un délai de grâce avant de rendre sa sentence, à moins qu'il ne soit convaincu que ladite partie n'a pas l'intention de comparaître ou de faire valoir ses moyens.

#### Article 49

Sauf accord contraire des parties, le Tribunal doit, à la requête de l'une d'elles, statuer sur toutes demandes incidentes, additionnelles ou reconventionnelles se rapportant directement à l'objet du différend, à condition que ces demandes relèvent de la compétence du Centre et qu'elles soient visées par le consentement des parties.

#### Article 50

Sauf accord contraire des parties, le Tribunal peut, s'il estime que les circonstances l'exigent, recommander toutes mesures conservatoires propres à sauvegarder les droits des parties.

### Section 4

#### De la Sentence

#### Article 51

- (1) Le Tribunal statue sur toute question à la majorité des voix.
- (2) La sentence est rendue par écrit; elle est signée par les membres du Tribunal qui se sont prononcés en sa faveur.
- (3) La sentence doit répondre à tous les chefs de conclusions soumises au Tribunal et doit être motivée.
- (4) Tout membre du Tribunal peut joindre à la sentence soit son opinion, individuelle ou dissidente, soit la mention de son dissentiment.

#### Article 52

- (1) Le Secrétaire Général envoie sans délai aux parties copie de la sentence certifiées conformes. La sentence est réputée avoir été rendue le jour de l'envoi des dites copies.
- (2) Sur requête d'une des parties, à présenter dans les 45 jours de la sentence, le Tribunal peut, après notification à l'autre partie, statuer sur toute question sur laquelle il aurait omis de se prononcer dans la sentence, auquel cas les délais prévus à l'Article 54 alinéa (2) et à l'Article 55 alinéa (2) courent à partir de la date de sa décision et corriger toute erreur matérielle contenue dans la sentence. Sa décision fait partie inté-

grante de la sentence et est notifiée aux parties dans les mêmes formes que celle-ci.

### Section 5

De l'Interprétation, de la Révision et de l'Annulation de la Sentence

#### Article 53

(1) Tout différend qui pourrait s'élever entre les parties concernant le sens ou la portée de la sentence peut faire l'objet d'une demande en interprétation adressée par écrit au Secrétaire Général par l'une ou l'autre des parties.

(2) La demande est, dans la mesure du possible, soumise au Tribunal qui a statué. Si cela s'avère impossible, un nouveau Tribunal est constitué conformément aux dispositions de l'Article 41 alinéa 2 et des Articles 42 et 43. Le Tribunal peut, s'il estime que les circonstances l'exigent, décider de suspendre l'exécution de la sentence jusqu'à ce qu'il se soit prononcé sur la demande en interprétation.

#### Article 54

(1) Chacune des parties peut demander, par écrit, au Secrétaire Général la révision de la sentence en raison de la découverte d'un fait nouveau, à condition qu'avant le prononcé de la sentence ce fait ait été ignoré du Tribunal et de la partie demanderesse et qu'il n'y ait pas, de la part de celle-ci, faute à l'ignorer.

(2) La demande doit être introduite dans les trois mois suivant la découverte du fait nouveau et, en tout cas, dans les trois ans suivant le prononcé de la sentence.

(3) La demande est, dans la mesure du possible, soumise au Tribunal ayant statué. Si cela s'avère impossible, un nouveau Tribunal est constitué conformément aux dispositions de l'Article 41 alinéa 2 et des Articles 42 et 43. Le Tribunal peut, s'il estime que les circonstances l'exigent, décider de suspendre l'exécution de la sentence jusqu'à ce qu'il se soit prononcé sur la demande en révision.

#### Article 55

(1) Chacune des parties peut demander, par écrit, au Secrétaire Général l'annulation de la sentence pour l'un quelconque des motifs suivants:

- (a) vice dans la constitution du Tribunal;
- (b) excès de pouvoir manifeste du Tribunal;
- (c) corruption d'un membre du Tribunal;

- (d) inobservation grave d'une règle fondamentale de procédure;
- (e) défaut de motifs.

(2) Toute demande doit être formée dans les cent-vingt jours suivant le prononcé de la sentence, sauf si l'annulation est demandée pour cause de corruption, auquel cas ladite demande doit être présentée dans les cent-vingt jours suivant la découverte de la corruption et en tout cas, dans les trois ans suivant le prononcé de la sentence.

(3) Au reçu de la demande, le Président nomme immédiatement parmi les personnes dont les noms figurent sur la liste des arbitres, un Comité ad hoc de trois membres. Aucun membre dudit Comité ne peut être choisi parmi les membres du Tribunal ayant rendu la sentence, ni posséder la même nationalité qu'un des membres dudit Tribunal ou celle d'un Etat partie au différend ou d'un Etat dont le ressortissant est partie au différend, ni avoir été désigné pour figurer sur la liste des arbitres par l'un desdits Etats, ni avoir rempli les fonctions de conciliateur dans la même affaire. Le Comité est habilité à annuler la sentence en tout ou en partie pour l'un des motifs énumérés à l'alinéa (1) du présent Article.

(4) Les dispositions des Articles 44-48, 51, 52, 56 et 57 s'appliquent mutatis mutandis à la procédure devant le Comité.

(5) Le Comité peut, s'il estime que les circonstances l'exigent, décider de suspendre l'exécution de la sentence jusqu'à ce qu'il se soit prononcé sur la demande en annulation.

(6) Si la sentence est déclarée nulle, le différend est, à la requête de la partie la plus diligente, soumis à un nouveau Tribunal constitué conformément aux dispositions de l'Article 41 alinéa 2 et des Articles 42 et 43.

---

SID/LC/21 (30 novembre 1964)

105

COMITE JURIDIQUE CHARGE DE L'ETUDE  
DU REGLEMENT DES DIFFERENDS RELATIFS AUX INVESTISSEMENTS

GROUPE DE TRAVAIL III

Président: M. Wilhelm Bertram (Allemagne)

Rapport intérimaire sur la clause entre parenthèses de l'Article 26(1)

1. A la demande du Comité Juridique, la définition du différend "d'ordre juridique" et la clause entre parenthèses de l'Article 26(1) ont été examinées par un groupe de travail composé de MM. Wilhelm Bertram (Allemagne), Président, André (Belgique), Bigay (République Centrafricaine), Bomani



(Tanzania), Gourevitch (Etats-Unis), Kpognon (Dahomey), Lokur (Inde), Nedi (Ethiopie), O'Donovan (Australie), Ouma (Ouganda), Quill (Nouvelle-Zélande), Sand (Norvège), van Santen (Pays-Bas), et de Mme Villgratner (Autriche).

2. La majorité des membres du groupe a estimé que bien qu'il eût été préférable de discuter la définition du "différend d'ordre juridique" ainsi que la clause entre parenthèses de l'Article 26(1) après avoir réglé la question plus vaste de la juridiction du Centre, la clause entre parenthèses pourrait être étudiée séparément et un débat sur la mot "ou une de ses collectivités publiques ou établissements publics" serait utile à titre préparatoire.

3. Le groupe a reconnu que la parenthèse actuelle est peu satisfaisante et devrait être remaniée de façon à viser une gamme d'entités aussi large que possible en utilisant une terminologie compréhensible à tous. A cet égard M. KPOGNON (Dahomey) a indiqué qu'en français une expression du genre de "personne morale de droit public" répondrait à ce qu'on a en vue. M. O'DONOVAN (Australie), appuyé par M. LOKUR (Inde) a proposé la rédaction ci-après:

"(ou une subdivision constitutive, comme Etat, République ou Province, d'un Etat contractant, ou tout établissement public d'un Etat contractant qui a été désigné au Centre par ledit Etat Contractant)"

et qu'au cas où un établissement public serait aboli, ses obligations incomberaient à l'Etat contractant.

4. M. BOMANI (Tanzania) a proposé une parenthèse encore plus large dans le cadre du texte revué suivant de l'Article 26(1):

"La juridiction du Centre s'étend à tout différend entre un Etat contractant (ou tout organisme ou tous organismes désignée à cet égard par l'Etat contractant en cause) et un national d'un autre Etat contractant, qui pourrait survenir au sujet d'investissements, à condition que les parties aient accepté, par voie d'accord, de le lui soumettre".

5. Le groupe de travail a été divisé sur la question de savoir si la parenthèse devrait stipuler que l'entité dont il s'agit devrait posséder une personnalité juridique distincte de celle de l'Etat contractant.

6. Il a été demandé si, par analogie avec l'Article 29, la Convention devrait contenir un dispositif en vertu duquel l'Etat contractant notifierait au Centre la liste des entités habilitées à accepter la juridiction du Centre. Aucun accord définitif n'a été acquis sur ce point.

7. Quelques délégués ont pensé qu'il était inutile d'exiger que les Etats contractants donnent leur consentement à la juridiction conférée aux "entités" car il serait préférable de laisser à la législation interne de chaque Etat le soin de régler cette question.

8. Le Président a déclaré que le groupe aurait encore à tenir une séance pour achever ses travaux.

SID/LC/SR/20 (5 janvier 1965)

Procès-verbal Sommaire de la Réunion du Comité Juridique, matinée du 10 décembre

La séance est reprise à 10h.34.

M. BROCHES (Président) demanda aux délégués de faire connaître avant leur départ les observations qu'ils auraient à formuler sur les comptes rendue résumés qui leur ont été remis jusqu'au jour précédent. Les observations concernant les comptes rendue de jeudi et de vendredi seront reçues jusqu'au 1er janvier. Touchant les discussions d'aujourd'hui, certaines délégations souhaitent que des limites soient mises aux interventions. Il existe une règle prévoyant le dépôt des amendements par écrit et les orateurs sont priés de s'exprimer sur des amendements ou des questions précises en ne donnant que les explications indispensables.

Le premier point à l'ordre du jour est la définition du "national d'un autre Etat contractant"; sur lequel le Groupe de Travail II a soumis deux rapports qui font l'objet des Documents SID/LC/20<sup>1</sup> et SID/LC/38<sup>2</sup> et M. TSAI un amendement reproduit dans le Document SID/LC/53.<sup>3</sup> Cette question a été discutée sous deux rubriques, l'une concernant les personnes physiques et l'autre, les personnes morales. En ce qui a trait aux personnes physiques, le rapport SID/LC/38 contient, au paragraphe (2), une proposition émise d'un commun accord. Le groupe a fait connaître qu'il n'était pas disposé à traiter, dans la Convention, du problème des acquisitions involontaires de nationalité car il a estimé qu'il appartiendrait aux Tribunaux de décider si cette nationalité forcée devrait entrer en ligne de compte ou non. Il y a ensuite la formule additionnelle proposée par M. TSAI au Document SID/LC/53. Il met aux voix la rédaction proposée par le Groupe de Travail y compris l'addition suggérée par M. TSAI. Deux délégations votent en faveur et 7 contre cette addition. Il demande ensuite que le Comité se prononce à main levée sur la disposition faisant l'objet du paragraphe (2) du Document SID/LC/38. Vingt-et-une délégations acceptent cette disposition et il n'y a pas d'opposition.

Passant à la question des personnes morales visée à l'Article 30(iii)(b), M. BROCHES explique que sur ce point, le Groupe de Travail n'a pas pu se mettre d'accord. Cinq propositions ont été renvoyées au Comité juridique; elles sont énumérées au paragraphe (4) du Document SID/LC/38.

M. GOUREVITCH (Etats-Unis) déclare que l'un de ces amendements a été proposé par la délégation des Etats-Unis, qui est disposée à le retirer pour faciliter les travaux de la réunion, à condition que le texte actuel soit maintenu.

M. QUILL (Nouvelle-Zélande) demande si la nationalité d'une personne morale sera déterminée au moment où le contrat d'investissement sera signé ou au moment où surgirait le différend relatif à un investissement.

M. BROCHES (Président) expose, en ce qui concerne les personnes morales que le seul moment qui importe est celui où les parties acceptent la juridiction du Centre. Il demande au Comité de se prononcer à main levée sur la proposition tendant à ce que les personnes morales qui n'ont la nationalité

<sup>1</sup> Ce procès-verbal sommaire a été soumis à l'accord des délégués sous forme provisoire et reflète leurs commentaires. Les articles discutés, sauf indication contraire, se réfèrent au Projet de Convention du 11 septembre 1964, Doc. 43

<sup>2</sup> Cf. pour discussion générale, Procès-verbal Sommaire de la Réunion du Comité Juridique, 27 novembre 1964, Doc. 58

<sup>3</sup> Doc. 108

<sup>4</sup> Rapport définitif du Groupe de Travail II, Doc. 107; cf. Docs. 108 à 110

<sup>5</sup> Doc. 111

d'aucun Etat contractant soit excluee par le paragraphe (b). Vingt-cinq délégations se déclarent en faveur de l'exclusion de cette catégorie de personnes morales et 2 contre.

La thèse restrictive, qui tend à limiter l'accès au Centre aux personnes morales qui ressortissent d'un Etat contractant et qui l'interdirait aux personnes morales qui ressortissent de l'Etat d'accueil même si celui-ci e donné son consentement, est mise aux voix. Deux délégations se prononcent en sa faveur et 10 contre. M. BROCHES déclare qu'il devient alors nécessaire de prévoir le cas où des personnes morales possédant la nationalité de l'Etat d'accueil auraient l'autorisation de paraître devant le Centre. Le texte existant porte "et toute personne morale que les parties conviennent de considérer comme un 'national d'un autre Etat contractant' " et l'on pourrait y ajouter, dans l'intérêt d'une bonne rédaction, "aux fins de la présente Convention". Il y a en outre un texte alternatif qui fait l'objet du paragraphe (4)(e) du Document SID/LC/38.

M. van SANTEN (Pays-Bas) pense que le délégué qui a proposé de faire, dans la première partie du paragraphe (s), référence à l'immatriculation et au siège ne refuserait pas de renoncer à son idée puisque cette référence avait pour but de faciliter l'adoption du paragraphe par certaines délégations.

M. BROCHES (Président) explique que l'autre possibilité consisterait à stipuler, dans la dernière partie de l'Article 30(iii)(b), "et toute personne morale qui, à l'époque, possédait la nationalité de l'Etat partie au différend mais que les parties sont convenues de considérer comme le 'national d'un autre Etat contractant' aux fins de la présente Convention".

M. GOUREVITCH (Etats-Unis) suggère de remplacer les mots "qui, à l'époque, possédait la nationalité de l'Etat partie au différend" par ceux-ci: "qui possède la nationalité de l'Etat contractant".

M. BROCHES (Président) pense que la référence devrait être exprimée au passé et que l'on devrait dire "possédait" et non "possède".

M. TSAI (Chine) demande quelle est la raison de la différence du traitement appliqué à une personne physique et à une personne morale.

M. BROCHES (Président) explique que dans le cas des personnes physiques, il avait été décidé d'exclure, en toutes circonstances, la possibilité d'une double nationalité comprenant celle de l'Etat d'accueil. Le double critère de l'époque du consentement et du moment où la procédure est engagée, provient du fait que les personnes physiques peuvent changer de nationalité. Ce changement de nationalité n'est guère probable, en sens considéré, lorsqu'il s'agit de personnes morales. En fait, une compagnie immatriculée en vertu des lois d'un pays ne peut être immatriculée en vertu des lois d'un autre sans être dissoute auparavant.

M. QUITZ (Pérou) pense que le point en discussion ne devrait pas être réglé par le consentement des parties et que la nationalité ne devrait être définie que de la façon indiquée à la première partie du paragraphe (b).

M. BROCHES (Président) fait observer qu'un vote est intervenu sur la proposition d'éliminer le deuxième partie du paragraphe (b) et que cette proposition a été rejetée.

M. QUILL (Nouvelle-Zélande) pense que la proposition soumise antérieurement par le Président met en lumière le fait que c'est le national du pays contractant dont il y a lieu de s'occuper et c'est pourquoi cette proposition est préférable à la modification suggérée par M. GOUREVITCH.

M. LOKUR (Inde) propose que les ressortissants de l'Etat d'accueil soient écartés par cet amendement.

M. BROCHES (Président) rappelle que le Comité a déjà décidé par un vote que les personnes morales qui ressortissent à l'Etat d'accueil ne devraient pas être exclues. Il est prêt, néanmoins, à demander au Comité de voter à nouveau sur ce point. Il répète que le Comité va voter sur la proposition tendant à ce qu'une personne morale qui possède la nationalité de l'Etat partie au différend ne peut, en aucune circonstance, être partie à une procédure engagée aux termes de la Convention. Quatorze délégations se déclarent en faveur de cette proposition et 15 contre.

M. BROCHES (Président) constate que le droit du pays que représente l'un des délégués qui se sont prononcés en faveur de cette restriction prévoit précisément la possibilité de considérer comme société étrangère une société fondée en vertu du droit du pays si elle appartient à des étrangers. Il demande pourquoi ce délégué estime qu'une partie n'aurait pas au minimum le droit de faire ce qui serait probablement normal en vertu des lois de son pays.

M. RATSIRAHONANA (République malgache) déclare qu'en fait la loi malgache sur les sociétés prévoit que si une société a son siège dans la République malgache mais est contrôlée directement ou indirectement de l'étranger, elle reste société étrangère. Néanmoins, il a voté pour la thèse restrictive parce que, si celle-ci n'était pas adoptée, la disposition ouvrirait la porte à des abus de la part d'investisseurs non seulement étrangers mais aussi nationaux. Il ne saurait accepter que soit soumis au Centre un différend qui oppose un Etat à une société qui, en vertu de la propre législation de cet Etat possède sa nationalité. On introduirait par là un concept de nationalité fictive, ce qu'il convient d'éviter.

M. TSAI (Chine) pense qu'il n'est pas logique de voter contre le proposition qu'il a formulée dans le Document IC/53 et ensuite contre le proposition restrictive.

M. BROCHES (Président) déclare que, pour ce qui est des personnes morales, l'Etat d'accueil exige souvent que, pour procéder à un investissement elles

soient constituées en vertu de ses lois. On se trouve donc moins devant un cas de double nationalité, que devant une obligation d'acquiescer la nationalité de l'Etat d'accueil faits même à une entreprise appartenant à des étrangers.

M. ORTIZ (Pérou) croit que ce serait aller à l'encontre de l'essence du projet de Convention proposé que de permettre à une personne morale qui possède la nationalité d'un Etat de se présenter devant le Centre contre ce même Etat. Etant donné l'importance de la question, il demande qu'elle fasse l'objet d'un vote par appel nominal.

M. BROCHES (Président) accepta. Toutefois, il ne pense pas que ce point touche à l'essence de la Convention. Il s'agit plutôt de la question d'un investissement étranger au sujet duquel les lois du pays d'accueil exigent souvent qu'il soit effectué par le canal d'une société nationale. Cela ne le rend, au fond, pas moins étranger et l'opinion publique continue à le considérer comme tel. Il a pensé qu'avant de mettre la question une nouvelle fois aux voix, il était nécessaire de faire passer au premier plan l'élément de contrôle étranger.

M. LOKUR (Inde) déclara que si un étranger fait immatriculer une société dans un Etat, cet étranger ne devrait pas avoir le droit de se présenter devant le Centre contre cet Etat.

M. GONZALEZ (Espagne) demanda quel est le sens des mots "contrôle étranger", car il peut s'y appliquer divers critères d'interprétation.

M. BROCHES (Président) convient qu'il n'existe pas qu'une seule façon de définir le contrôle étranger et que le point sera laissé à l'appréciation de chaque Etat. Le tribunal n'est d'ailleurs pas à en connaître étant donné qu'aucune société de ce genre ne sera habilitée à se présenter devant lui.

Il explique ensuite que la proposition mise aux voix consiste à ajouter à la première partie de la définition énoncée à l'alinéa (b) une disposition du genre de la suivante "...et toute personne morale qui possède la nationalité de l'Etat partie en différend et que les parties sont convenues de traiter comme le national d'un autre Etat contractant, pour les fins de la présente Convention, en raison d'un contrôle étranger". Le vote par appel nominal donne les résultats suivants: 23 délégués sont en faveur de la proposition, 20 sont contre et 3 s'abstiennent.\*

M. LARA (Costa Rica) demanda à être ajouté au nombre des délégués qui ont voté pour la proposition.

M. BROCHES (Président) déclare qu'en conséquence, 24 délégations se prononcent pour, 20 contre et que 3 s'abstiennent. Les deux possibilités seront signalées aux Administrateurs qui décideront alors du texte exact qui sera proposé aux gouvernements.

---

\* Les délégués des pays suivants se sont exprimés en faveur de la proposition: Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Côte d'Ivoire, Danemark, Etats-Unis, Finlande, France, Grèce, Israël, Italie, Japon, Liban, Libéria, Nigeria, Norvège, Nouvelle Zélande, Pays-Bas, République Malgache, Royaume-Uni, Suède, Turquie. Les délégués des pays suivants se sont exprimés contre la proposition: Brésil, Cayman, Chine, Corée, El Salvador, Ethiopie, Ghana, Haïti, Inde, Népal, Ouganda, Panama, Pérou, Philippines, République Centrafricaine, Sierra Leone, Tunisie, Tanzanie, Uruguay, Yougoslavie. Les délégués du Dahomey, de l'Espagne et de la Malaisie se sont abstenus.

\* Voir Doc. 124

M. GOUREVITCH (Etats-Unie) demande qu'il soit voté sur la proposition présentée par son gouvernement et qui fait l'objet du Document SID/LC/16.<sup>1</sup> Cette proposition est repoussée par 25 voix contre 7.

M. BROCHES (Président) précise que la décision de ne pas prévoir dans l'article le cas de sociétés ayant la nationalité de l'Etat d'accueil signifie tout simplement que les accords d'investissement devraient être conclus entre les actionnaires étrangers de la société immatriculée dans le pays et l'Etat d'accueil plutôt qu'entre une agence locale de la société et l'Etat directement, de sorte qu'il s'agit d'une question de méthode plutôt que de fond.

[La séance est suspendue pendant quelques instants]

Articles 59, 60 et 61

M. BURROWS (Royaume-Uni) attire l'attention du Comité sur un point de rédaction que son Gouvernement a soulevé touchant l'Article 61, lequel est renvoyé au Sous-comité de rédaction.

M. TSAI (Chine) demande que la deuxième phrase du paragraphe (2) de l'Article 59 soit précisée en ce sens que le Président devra faire son choix parmi les personnes qui figurent sur les listes. Cette proposition est adoptée par 32 voix sans opposition.

M. ORTIZ (Pérou) estime que l'on devrait dire, à l'Article 59, qu'un arbitre n'est pas autorisé à démissionner si ce n'est pour des raisons valables.

M. BROCHES (Président) pense que cette condition se déduit du texte de l'Article mais que le Secrétariat pourrait chercher à améliorer la disposition avant la remise de la rédaction définitive aux Administrateurs. Il déclare ensuite, en réponse à une question, que le règlement dira ce qu'il adviendra des débats lorsqu'on procédera à un remplacement.

M. HEIH (Israël) propose que, lorsqu'il y a lieu de remplacer, aux termes de l'Article 59(2), l'arbitre nommé par l'Etat, cet Etat ait le droit de désigner le remplaçant en premier lieu. Le Président ayant expliqué que la disposition a pour but d'empêcher une collusion qui pourrait s'établir entre les parties et les arbitres nommés par eux, il retire sa proposition.

M. BERTRAM (Allemagne) pense que la première phrase de l'Article 60 devrait être calquée sur l'Article 6 des Règles de procédure de la Commission de droit international plutôt que sur le texte de l'Article 14(1), qui prévoit des imputations d'une nature très personnelle. (Le Comité ne paraît pas très en faveur de cette idée). Il déclare ensuite qu'en tout état de cause la deuxième partie de l'Article 60 devra être modifiée pour tenir compte du nouveau numérotage et du contenu modifié des dispositions auxquels il est fait allusion. Il en est ainsi décidé.

<sup>1</sup> Doc. 97

<sup>2</sup> Voir Doc. 45

<sup>3</sup> Règlements du Centre (ICSID/4)

Mme VILLARATTNER (Autriche) estime qu'il devrait être fait référence, dans l'Article 59, aux comités ad hoc.

M. BROCHES (Président) signale que cette observation s'applique à cet article en même temps qu'à ceux qui le suivent jusqu'à l'Article 66 et que l'endroit où devrait être inséré cette référence est le paragraphe (3) de l'Article 55.

M. BILGEN (Turquie) propose de prévoir à l'Article 61 qu'en cas de demande en récusation visant l'ensemble ou la majorité des membres, la décision soit prise par le Président. Cette proposition est acceptée à main levée.

M. da CUNHA (Brésil) demande que le Comité vote sur sa proposition<sup>10</sup> d'appliquer la procédure envisagée au Chapitre IV aux dispositions concernant la récusation d'un conciliateur ou d'un arbitre unique, ce qui reviendrait à dire que l'intéressé serait remplacé sans qu'on ait à trancher le point de savoir si la proposition de récusation est valide. La suggestion de M. da CUNHA est repoussée par 11 voix contre 6.

M. LARA (Coste Rica) pense qu'il y aurait lieu de compléter l'Article 55 par une disposition prévoyant que la sentence peut être annulée dans le cas où la récusation aurait été possible si elle avait été demandée avant le prononcé.

M. BROCHES (Président) pense que la Convention ne laisse pas ce point sans solution étant donné que si les motifs de récusation ne sont découverts qu'après le prononcé de la sentence, ils constitueront un fait nouveau qui permettra la révision. Un vote à main levée montre que la proposition du Costa Rica ne réunit que peu de suffrages.

M. PEREZ (Equateur) estime qu'il y a lieu d'amender l'Article 60 afin d'indiquer (a) que la proposition de récusation doit être présentée au Tribunal qui juge l'affaire, (b) qu'un délai devrait être imposé pour la présentation de la demande de récusation et (c) qu'une disposition devrait préciser les effets de la proposition de récusation sur la procédure.

M. BROCHES (Président) pense que le premier point pourrait être réglé par un court amendement au texte de l'Article 60. En revanche, les deux autres exigeraient d'assez larges modifications de texte et il vaudrait mieux faire passer ces détails dans le règlement.

M. TSAI (Chine) proposa que l'Article 60 soit amendé de façon à interdire à une partie de demander la récusation d'un conciliateur ou d'un arbitre désigné par elle. Cette proposition est repoussée par 10 voix contre 3.

#### Articles 60 à 64

M. BROCHES (Président) signale qu'il existe une suggestion faite par l'Autriche et tendant à ce que la partie perdante supporte toujours l'intégralité des frais et des dépenses, étant entendu que les frais peuvent être divisés si l'une des parties ne perd son procès que partiellement. Il existe également un moyen terme proposé par le Brésil<sup>11</sup> qui suggère que la partie perdante paie les frais engagés par le Centre et par le Tribunal mais non les dépenses personnelles

<sup>10</sup> Voir Doc. 85

<sup>11</sup> Voir Doc. 46

<sup>12</sup> Voir Doc. 85

de la partie gagnante. En réponse à une observation, il explique qu'avec le texte actuel il ne servirait à rien de donner aux parties la faculté de s'entendre sur un autre mode de répartition mais que, si une autre proposition était adoptée, une restriction de ce genre pourrait être utile.

M. UKAWA (Japon) propose que dans le cas de l'arbitrage, il appartienne au Tribunal de dire qui doit payer les frais tandis que les dépenses de chaque partie incomberaient à cette partie elle-même, et qu'une Commission de conciliation devrait avoir le droit d'imputer les frais à une partie qui e agit frivolement ou de mauvaise foi.

Mme VILLGRATTNER (Autriche) amende alors sa proposition de façon à permettre au Tribunal de régler la question des frais comme il juge bon, excepté dans les cas d'accord contraire des parties.

M. BROCHES (Président) annonce que 17 délégués contre 4 sont en faveur de la proposition autrichienne. La proposition brésilienne est repoussée. Le Comité vote à main levée sur le texte du premier projet, 22 délégués votant en faveur dudit texte et 11 s'y opposant. Le Président constate alors que la proposition autrichienne sous sa forme amendée paraît recueillir le plus large approbation; elle sera donc introduite dans le texte. Il demande au Comité si le même principe doit s'appliquer à la conciliation et la majorité du Comité se prononce en faveur du maintien, pour la conciliation, du texte actuel. En réponse à une question, il déclare qu'à la suite de la décision qui a été prise au sujet des frais dans le cas des procédures d'arbitrage, il y aura lieu d'amender l'Article 64.

Mme VILLGRATTNER (Autriche) estime que puisque les frais de justice feront l'objet d'une disposition de la sentence, ils tomberont sous les stipulations de l'Article 57, qui traite de l'exécution.

#### Articles 65 et 66

M. BROCHES (Président) explique les dispositions dont il s'agit, les diverses propositions d'amendement dont elles font l'objet et, notamment, celles de M. BIGAY qui prévoit que la procédure aura toujours lieu sur le territoire des parties en différend et de M. da CUNHA tendant à ce que la procédure n'ait jamais lieu sur ce territoire. Il indique ensuite qu'une observation formulée par M. van SANTEN s'appliquerait au fait que lorsque des arrangements sont pris avec une autre institution quelle qu'elle soit, ils pourront s'appliquer à des services aussi bien qu'à des installations et déclare que l'Article 66(1) sera modifié pour être conforme à la nouvelle rédaction de l'Article 2 relative aux institutions "privées" appropriées.

[La séance est levée à 13h.35]



COMITE JURIDIQUE CHARGE DE L'ETUDE  
DU REGLEMENT DES DIFFERENDS RELATIFS AUX INVESTISSEMENTS

GROUPE DE TRAVAIL II

Président: M. C.W. van Santen (Pays-Bas)

Rapport définitif sur l'article 30(iii)

1. Le groupe de travail composé de MM. van Santen (Pays-Bas), (Président), Bertram (Allemagne), Brinas (Philippines), Gourevitch (Etats-Unis), Guarino (Italie), Melchor (Espagne), O'Donovan (Australie), Ortiz de Zelaya (Pérou), Pinto (Guatemala), Quill (Nouvelle-Zélande), Ratsirahonana (République malgache), Sapateiro (Portugal), et Serb (Yougoslavie) et Mme Villgratner (Autriche) a achevé l'examen de l'Article 30(iii) le 1er décembre 1964.

2. Il a adopté le texte ci-dessous, relatif aux personnes physiques, étant entendu que les mots soulignés seront réexaminés après que l'Article 26(1) aura été remanié par le Comité juridique:

"(iii) Par 'National d'un autre Etat Contractant' il faut entendre:

(a) Toute personne physique qui possède la nationalité d'un Etat Contractant autre que l'Etat partie au différend à la date à laquelle les parties intéressées ont consenti à soumettre ledit différend à la conciliation ou à l'arbitrage dans le cadre de la présente Convention, ainsi qu'à la date à laquelle l'instance a été introduite conformément à la présente Convention, à l'exclusion de toute personne qui à l'une ou à l'autre de ces dates, possédait également la nationalité de l'Etat partie au différend".

3. Sur l'acquisition involontaire d'une nationalité, le groupe a été d'avis qu'il n'y avait pas lieu d'insérer une disposition à cet égard dans la Convention et que la question devait être laissée à la décision du tribunal arbitral ou de la commission de conciliation.

4. Sur la question des personnes morales, le texte a été adopté dans sa forme actuelle, à l'exception des derniers mots "ou toute personne morale que les parties acceptent de considérer comme le 'national d'un autre Etat Contractant'." Aucun vote n'est intervenu sur ces mots, mais les possibilités de solution suivantes se sont dégagées, que le groupe a décidé de soumettre au Comité juridique:

- (a) supprimer les mots en question afin de maintenir la Convention dans ses limites strictes;
- (b) ajouter les mots soulignés ci-dessous afin d'éliminer les différends où est impliquée une personne morale ressortissante d'un Etat non-Contractant:

"... et toute personne morale qui possède la nationalité de l'Etat partie au différend mais que les parties sont convenues de considérer comme un 'national d'un autre Etat Contractant'."

- (c) laisser la première citation reproduits ci-dessus sans changement;
- (d) remplacer la première citation reproduite ci-dessus par les mots suivants:

"et toute autre personne morale au sein de laquelle l'intérêt dominant à la date indiquée appartient directement ou indirectement à un national d'Etat Contractant autre que l'Etat partie au différend ou à un tel Etat Contractant lui-même."

Cet amendement engloberait les sociétés possédées par des étrangers quel que soit leur lien d'immatriculation et se fonderait sur le lien existant effectivement avec l'Etat auquel ressortissent les actionnaires. Quant à la définition de l'"intérêt dominant", elle serait laissée au jugement de chaque tribunal arbitral.

- (e) insérer, avant la première citation reproduite ci-dessus, les mots suivants:

" ; l'expression 'national d'un autre Etat Contractant' ne s'applique pas aux personnes morales qui sont constituées selon le droit de cet Etat et ont leur siège sur son territoire, sans préjudice des cas où les parties au différend sont convenues que la personne morale sera considérée comme un 'national d'un autre Etat Contractant'."

5. Une délégation a suggéré d'omettre toute définition de l'expression "national d'un autre Etat Contractant".

6. Le groupe de travail a renvoyé l'étude du point de savoir s'il est nécessaire d'avoir une définition du "national d'un Etat Contractant" jusqu'au moment où le Comité juridique aura fait son choix dans les rédactions proposées plus haut. Néanmoins, une discussion préliminaire a déjà montré qu'il serait long et difficile de rédiger semblable définition.

Le groupe désirerait donc recevoir un mandat exprès avant d'entreprendre ce travail.

COMITE JURIDIQUE CHARGE DE L'ETUDE  
DU REGLEMENT DES DIFFERENDS RELATIFS AUX INVESTISSEMENTS

GROUPE DE TRAVAIL II

Président: M. C.W. van Santen (Pays-Bas)

Rapport intérimaire sur l'Article 30(iii)

1. A la demande du Comité Juridique, la paragrapha (iii) de l'Article 30 a été examiné le 28 novembre par un groupe de travail composé de MM. C.W. van Santem (Pays-Bas), Président, André (Belgique), Bertram (Allemagne), Burrows (Royaume-Uni), Gourevitch (Etats-Unis), Hellners (Suède) Lopez Tejada (Panama), O'Donovan (Australie), Ortiz de Zevallos (Pérou), Ouma (Ouganda), Pinto (Guatemala), Quill (Nouvelle-Zélande), Ratsirahonana (République malgache), Sapateiro (Portugal), Serb (Yougoslavie), et de Madame Villgrattner (Autriche).

2. M. Pinto (Guatemala) a proposé que la Convention contienne une définition de la "nationalité" fondée sur le notion de nationalité effective. Après une discussion préliminaire, la Président a décidé que l'étude de la question sera reprise après l'examen du texte du paragrapha (iii).

3. Le Comité a reconnu que la juridiction du Centre ne doit pas s'étendre aux différends opposant un Etat contractant à un ressortissant d'un autre Etat contractant qui possède simultanément la nationalité de l'Etat contractant partie au différend et qu'un amendement du genre de la proposition ci-après faite devant le Comité juridique par M. Bigay (République Centrafricaine) devrait être ajouté à la fin de (a) :

"pourvu qu'elle ne possède pas la nationalité de l'Etat partie au différend, même à titre de double nationalité, à la date à laquelle les parties consentent à la juridiction..."

4. Le groupe a examiné la question des changements de nationalité involontaires subies par une personne physique entre la date du consentement original à la juridiction et celle de l'ouverture de la procédure. M. Ratsirahonana (République malgache) a suggéré que si la nationalité de l'Etat d'accueil a été imposée à un investisseur étranger après que ledit Etat a consenti à soumettre le différend qui l'oppose audit investisseur à la juridiction du Centre, ce fait n'autorise pas l'Etat à éluder l'obligation de porter le différend devant le Centre. Mme Villgrattner (Autriche) a suggéré, pour assurer au contenu de la définition une présentation méthodique, que les différends concernant des événements survenant à une date à laquelle l'investisseur n'était pas ressortissant d'un Etat contractant, ou était ressortissant de l'Etat d'accueil, soient écartés de la juridiction du Centre. Pour satisfaire aux deux suggestions, M. André (Belgique) a présenté, sans y insister, l'amendement ci-après:

"National d'un autre Etat contractant signifie (a) toute personne physique possédant la nationalité d'un Etat

<sup>1</sup> Voir Procès-verbal Sommaire de la Réunion du Comité Juridique, 27 novembre 1964, Doc. 58

contractant autre que l'Etat partie eu différend, à la date à laquelle les parties ont consenti à la juridiction du Centre pour le différend en ceuse et qui, après cette date, n'ont pas, de leur propre gré, ecquie et conservé la nationalité de l'Etat partie eu différend."

Le groupe de travail, à l'exception de MM. Ortiz (Pérou), Pinto (Guatemala), Ratsirahonana (République malgache) et Sapateiro (Portugal) a considéré que cet amendement ne sarait pas nécessaire.

Mme Villgrattner (Autriche) retire la suggestion qu'elle avait présentée tendant à faire de la data de l'événement eyant donné lieu au différend un troieième critère temporel à retenir dane la définition.

5. M. Bertram (Allamagne) e été d'evis que le texte original soit conservé tel quel mais que les Administretaure eient la faculté, dans leur rapport, de déclarer que les cas concernant l'ecquisition forcée d'une nationalité pourraient être légitimement réglés par une commiesion de conciliation ou par un tribunal arbitral statuant en vertu de leur propre droit à fixer leur compétence.

6. Le Président a décidé que la queetion de savoir s'il était nécessaire da faire état dans le Convention de la question des changements de nationalité involontairee, de celle de la nationalité des personnes morelee et d'adopter une définition de la "nationalité" eerait renvoyée à une réunion ultérieure du groupe de travail.

---

SID/WG/II/1 (1er décembre 1964)

109

---

COMITE JURIDIQUE CHARGE DE L'ETUDE  
DU REGLEMENT DES DIFFERENDS RELATIFS AUX INVESTISSEMENTS

GROUPE DE TRAVAIL II

Définition du "national d'un eutre Etat"

Proposition de Mme VILLGRATTNER (Autriche)

Article 30

Mettre un point virgule à le fin du taxa de l'alinée (iii) et ajouter:

"le tarme "national d'un eutre Etat contractant" ne s'applique pas aux personnes pheyiques qui, par le jeu d'une double nationalité, possèdent égelement le nationalité de cet Etat, ni aux personnee morales qui ont été conetituéee dans le cedre des lois de cet Etat et ont leur siège dans son territoire et exercent leurs droits en tant que nationaux de cet Etat".

COMITE JURIDIQUE CHARGE DE L'ETUDE  
DU REGLEMENT DES DIFFERENDS RELATIFS AUX INVESTISSEMENTS

GROUPE DE TRAVAIL II

Préident: M. C.W. van Santen (Pays-Bas)

Projet d'Article 30 (iii), disposition (a)

(iii) "National d'un autre Etat contractant" eignifie:

(a) Toute personne physique possédant la nationalité d'un Etat contractant, autre que l'Etat partie au différend, à la date à laquelle les parties ont consenti à soumettre le différend à la conciliation ou à l'arbitrage dans le cadre de la présente convention et à la date à laquelle la procédure est engagée selon les dispositions de la présente convention, à moins qu'elle n'ait possédé ou ne possède à l'une ou à l'autre de ces dates, la nationalité de l'Etat contractant partie au différend /à titre de double nationalité/; ..."

COMITE JURIDIQUE CHARGE DE L'ETUDE  
DU REGLEMENT DES DIFFERENDS RELATIFS AUX INVESTISSEMENTS

Amendement proposé au texte du Document SID/LC/38 relatif à l'Article 30(iii)

Soumis par Monsieur Paul C. Tsai (Chine)

1. Le texte contenu dans le Document SID/LC/38<sup>1</sup> sur la définition des "nationaux" exclut la possibilité de traiter un national d'un Etat contractant autre que l'Etat partie au différend comme un "national étranger" s'il possède en même temps la nationalité de l'Etat partie au différend. Bien qu'il n'y ait pas d'objection à ne pas traiter une telle personne comme un "national étranger" je crois que la Convention ne devrait pas exclure la possibilité de traiter une telle personne comme un "national étranger" si l'Etat partie au différend le désire.

2. Il est donc suggéré qu'une provision soit ajoutée au texte tel qu'il est contenu dans le document cité ci-dessus, comme suit:

"Pourvu cependant qu'un tel Etat puisse par déclaration unilatérale traiter une telle personne en tant que "national étranger" pour le bénéfice d'une telle personne".

<sup>1</sup> Doc. 107

COMITE JURIDIQUE CHARGE DE L'ETUDE  
DU REGLEMENT DES DIFFERENDS RELATIFS AUX INVESTISSEMENTS

Quatrième Rapport Intérimaire

CHAPITRE II - DE LA COMPETENCE DU CENTRE

Le Sous-comité de rédaction soumet ci-joint le texte français du Chapitre II.

CHAPITRE II

DE LA COMPETENCE DU CENTRE

Article 26

(1) La compétence du Centre s'étend aux différends d'ordre juridique entre un Etat contractant et le national d'un autre Etat contractant (Ou telle collectivité publique ou tel organisme dépendant de lui qu'il désigne au Centre) qui se rapporte directement à un investissement et que les parties ont consenti par écrit à soumettre au Centre. Lorsque les parties ont donné leur consentement, aucune d'entre elles ne peut le retirer unilatéralement.

(2) Le consentement d'une collectivité publique ou d'un organisme dépendant d'un Etat contractant ne peut être donné qu'après approbation par ledit Etat, sauf si celui-ci indique au Centre que cette approbation n'est pas nécessaire.

(3) Tout Etat contractant peut, lors de la ratification ou lors de son acceptation de la Convention ou à toute date ultérieure, faire connaître au Centre la ou les catégories de différends qu'il considérerait comme pouvant être soumis ou non à la compétence du Centre. Ladite notification ne constitue pas le consentement requis aux termes du paragraphe (1).

Article 27

(1) Le consentement des parties à l'arbitrage dans le cadre de la présente Convention est, sauf stipulation contraire, considéré comme impliquant renonciation à l'exercice de tout autre moyen. Comme condition à son consentement à l'arbitrage dans le cadre de la présente Convention, un Etat contractant peut exiger que les recours administratifs ou judiciaires internes soient épuisés.

(2) Nonobstant les dispositions de l'Article 26 alinéa (1), un Etat contractant qui a consenti à ce qu'un différend avec le national d'un autre Etat contractant soit soumis au Centre peut, à la date où ce

consentement est donné ou à toute date ultérieure, consentir à ce que soit substitué audit national au cours de la procédure l'Etat dont il possède la nationalité ou une institution publique internationale si ledit Etat ou ladite institution, après avoir indemnisé ledit national dans le cadre d'un système d'assurances relatif aux investissements, se trouve subrogé à ses droits; ce consentement peut être retiré tant que l'Etat ou l'institution n'aura pas avisé par écrit l'autre partie qu'il accepte: (a) d'être lié par les dispositions de la présente Convention de la même manière que ledit national, et (b) de renoncer à tout recours qui lui serait autrement ouvert.

#### Article 28

(1) Aucun Etat contractant n'accorde la protection diplomatique ou ne formule de revendication internationale au sujet d'un différend que l'un de ses nationaux et un autre Etat contractant ont consenti à soumettre ou ont soumis à l'arbitrage prévu par la présente Convention, sauf si l'autre Etat contractant ne se conforme pas à la sentence rendue à l'occasion du différend.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), la protection diplomatique ne vise pas les simples démarches diplomatiques tendant uniquement à faciliter le règlement du différend.

#### Article 29 (supprimé)

#### Article 30

Aux fins de la présente Convention, "national d'un autre Etat contractant" signifie: (a) toute personne physique qui possède la nationalité d'un Etat contractant autre que l'Etat partie au différend à la date à laquelle les parties ont consenti à soumettre le différend à la conciliation ou à l'arbitrage ainsi qu'à la date à laquelle la requête a été enregistrée conformément à l'Article 31 alinéa (3) ou à l'Article 40 alinéa (3), à l'exclusion de toute personne qui à l'une ou à l'autre de ces dates, possède également la nationalité de l'Etat contractant partie au différend; et (b) toute personne morale qui possède la nationalité d'un Etat contractant autre que l'Etat partie au différend à la date à laquelle les parties ont consenti à soumettre le différend à la conciliation ou à l'arbitrage et toute personne morale qui possède la nationalité de l'Etat contractant partie au différend à la même date et que les parties sont convenues, aux fins de la présente Convention, de considérer comme "national d'un autre Etat contractant" en raison du contrôle exercé sur elle par des intérêts étrangers.

La séance est reprise à 15h.08.

Articles 65 et 66

M. BIGAY (République centrafricaine) n'est pas d'accord sur la manière dont sa proposition a été présentée. Il avait suggéré la possibilité de créer des centres régionaux dans les divers continents et, dans ces conditions, la procédure se déroulerait sur le continent auquel appartient l'Etat partie au différend, cela afin d'éviter de trop grosses dépenses. Pour le reste, ces articles lui conviennent et il retire sa proposition.

M. BROCHES (Président) met en discussion la proposition de M. de CUNHA tendant à ce que soit introduite, dans le présent Chapitre, une clause déclarant "à condition, toutefois, que la procédure n'aura jamais lieu sur le territoire du pays qui est partie au différend ni sur le territoire du pays dont le ressortissant est partie au différend". Il demande au Comité de se prononcer à main levée sur cette proposition. Quatre délégations se déclarent pour et 14 contre.

Il met ensuite en discussion la question des arrangements que la Centre devra prendre avec d'autres institutions pour l'utilisation de leurs services et installations. Il propose qu'il soit dit, à l'Article 66(i), "au siège de la Cour permanente d'arbitrage ou de toute autre institution appropriée, publique ou privée, avec laquelle le Centre a pris des arrangements à cette fin". L'on ne stipulerait pas que ces arrangements doivent avoir été approuvés par le Conseil administratif et ils pourront donc être pris par le Secrétariat du Centre. La rédaction ci-dessus n'empêcherait pas que certains cas fassent l'objet d'arrangements ad hoc lorsqu'il sera plus commode pour les parties que les débats soient conduits ailleurs.

M. LOKUR (Inde) demande si, aux termes de l'Article 66(ii), les parties prendraient leurs propres arrangements et pourquoi le Secrétariat devrait être consulté.

M. BROCHES (Président) déclare qu'en vertu du paragraphe (ii), les parties prendraient leurs propres arrangements. Elles devraient se concerter avec le Secrétaire Général parce qu'il est probable qu'un membre du Secrétariat devra aussi suivre les débats. Les arbitres et les conciliateurs auront également à donner leur consentement. Il pourrait en outre se poser une question de privilège et d'immunité si la procédure devait se dérouler sur le territoire d'un Etat qui n'est pas partie à la Convention.

Mme VILLGRATTNER (Autriche) demanda si, aux termes de l'Article 66, une partie de la procédure pourrait se dérouler en un lieu autre que le siège du Centre.

M. BROCHES (Président) estime que la rédaction employée est assez large pour englober cette possibilité.

M. van SANTEN (Pays-Bas) pense qu'il serait plus logique de dire "peut conclure des arrangements" que "a conclu des arrangements".

<sup>1</sup> Ce procès-verbal sommaire a été soumis à l'accord des délégués sous forme provisoire et reflète leurs commentaires. Les articles discutés, sauf indication contraire, se réfèrent au Projet de Convention du 11 septembre 1964, Doc. 43



M. BROCHES (Président) en convient et dit que les Articles 65 et 66 peuvent être considérés comme adoptés puisqu'il n'y a pas d'autres observations.

M. LOPEZ (Panama) désire voir un éclaircissement sur le texte nouveau de l'Article 45 qui est soumis par la Sous-comité de rédaction dans le Document SID/LC/58<sup>2</sup> et où il est déclaré qu'en l'absence d'accord, le Tribunal appliquera le droit du pays qui est partie au différend. Cette proposition pourrait prêter à confusion dans le cas d'un Etat qui se subroge aux droits de son ressortissant ainsi que le permet l'Article 27.

M. BROCHES (Président) déclare que dans le texte de la Convention, subrogation signifie substitution d'un Etat à un ressortissant qui est partie au différend, de sorte qu'il ne saurait y avoir d'ambiguïté.

Il attire ensuite l'attention du Comité sur le Document SID/LC/56<sup>3</sup> reproduisant une nouvelle version de l'Article 48 rédigée par le Secrétariat. Les changements introduits visent tout d'abord à dissiper toute incertitude sur l'obligation, pour la partie qui se présente, de faire valoir ses preuves tout comme si l'autre partie était également là, car cette dernière ne sera pas considérée comme ayant admis ou reconnu l'exactitude de sa déclaration de son adversaire. En second lieu, les mots "rendra une sentence" montrent bien que le Tribunal peut se prononcer soit en faveur de la partie présente, soit en faveur de la partie absente, selon les faits et selon le droit.

M. BRINAS (Philippines) considère qu'il serait préférable, afin de sauvegarder les intérêts de la partie absente, de dire "la partie qui ne se présente pas est censée avoir opposé une dénégation générale aux déclarations de la partie qui est présente".

M. BROCHES (Président) ne pense pas qu'il soit judicieux d'aller aussi loin pour faire droit aux observations qui ont été formulées, étant donné que de nombreux systèmes juridiques ne seraient pas en harmonie avec cette solution.

M. BRINAS (Philippines) estime que la rédaction proposée risquerait d'aboutir à des déniés de justice et à des sentences qui ne seraient pas honorées par un Etat contractant demeuré absent des débats.

M. BROCHES (Président) est d'avis que ce risque n'existe pas puisque le plaignant doit faire valoir ses preuves. Les faits doivent être établis et ils ne seront pas considérés comme tels simplement parce que la partie adverse est absente.

M. LARA (Costa Rica) demande que soit éclairci le sens du paragraphe (2) de l'Article 48 où l'on ne voit pas très bien s'il est fait référence également à une partie qui cesse de défendre sa cause après s'être présentée.

M. BROCHES (Président) estime que ce cas est couvert par la rédaction proposée pour le paragraphe (2). Il demande à M. PEREZ qui a suggéré le fond de ce paragraphe s'il est d'accord sur cette interprétation. M. PEREZ répond affirmativement.

<sup>2</sup> Repris dans SID/LC/64, Doc. 104

<sup>3</sup> Doc. 83; cf., pour discussion antérieure de l'Article 48, Procès-verbaux Sommaires des Réunions du Comité Juridique du 7 et du 8 décembre 1964, Docs. 82 et 86 respectivement

M. LARA (Costa Rica) se déclare convaincu par cette explication mais il n'en redoute pas moins que l'Article 48 ne soit interprété autrement à l'avenir. Tout risque de confusion serait écarté si l'on spécifiait les cas envisagés.

M. BROCHES (Président) propose que ce point soit réglé par le Sous-comité de rédaction.

M. LOKUR (Inde) propose que l'Article 48(2) soit remanié de la façon suivante "Si une partie s'abstient de comparaître ou de défendre sa cause à un stade quelconque de la procédure, l'autre partie peut requérir le Tribunal de délibérer sur les points dont il est saisi et de rendre une sentence. Avant de rendre cette sentence, le Tribunal octroie un délai de grâce à la partie qui s'abstient de comparaître ou de défendre sa cause à moins qu'il ne soit assuré que cette partie n'entend pas le faire".

M. BROCHES (Président) demande qu'il soit voté à main levée sur la proposition de M. LOKUR; celle-ci est adoptée à la majorité.

Il met ensuite en discussion le paragraphe (1) de l'Article 48 et la suggestion de M. BRINAS. La rédaction proposée dans le Document SID/LC/56 suffit pour forcer le prévenu à faire valoir ses preuves. En revanche, si l'on dit que l'absence équivaut à une dénégation d'ordre général, l'on est d'accord avec certains systèmes juridiques mais l'on va à l'encontre de certains autres. C'est la raison pour laquelle M. BROCHES préfère la proposition du Secrétariat.

M. BRINAS (Philippines) accepte cette explication et demande qu'elle figure au procès-verbal de la séance et dans les observations qui accompagneront le texte soumis aux Administrateurs.

M. BROCHES (Président) demande ensuite au Comité de voter à main levée sur le paragraphe (1) tel qu'il est rédigé dans le Document SID/LC/56. Vingt-neuf délégations se prononcent pour et il n'y a pas d'opposition.

M. BROCHES (Président) met ensuite en discussion le Document SID/LC/57<sup>5</sup> qui prévoit l'adjonction d'un troisième paragraphe à l'Article 52 traitant des cas où le Tribunal pourrait avoir omis de statuer sur une question ou de ceux où la sentence contiendrait certaines erreurs. Si le fond de ce texte est accepté par le Comité, la rédaction pourrait être revue de plus près après la réunion.

M. QUILL (Nouvelle Zélande) propose de remplacer le mot "consultation" par celui de "préavis" car il ne serait peut-être pas toujours nécessaire de procéder à une consultation.

M. LOKUR (Inde) pense que cette disposition se placerait mieux sous le Titre V dont le libellé deviendrait "Interprétation, Correction, Révision et Annulation de la Sentence". Il reconnaît toutefois, que ce point pourrait être renvoyé au Sous-Comité de rédaction.

M. BRINAS (Philippines) considère que le délai de 30 jours est trop court car il pourrait y avoir des retards dans la transmission, soit de la sentence, soit de la requête en question.

M. BROCHES (Président) proposa un délai de 45 jours que le Comité adopte par 21 voix contre une. Le Comité adopte ensuite la disposition ainsi amendée.

<sup>4</sup> Voir Doc. 124

<sup>5</sup> Doc. 114; cf., pour discussion antérieure de l'Article 52, Procès-verbal Sommaire de la Réunion du Comité Juridique du 8 décembre 1964, Doc. 86

<sup>6</sup> Pour son rapport voir Doc. 104

M. HETH (Israël) demande si la procédure instituée par cette nouvelle disposition influencerait les délais envisagés aux Articles 54 et 55, en d'autres termes, si ces délais partiraient du moment où une sentence complémentaire serait rendue en vertu de l'Article 52(3). A son avis, cela serait désirable parce que le Tribunal pourrait mettre du temps à trancher les questions sur lesquelles il n'a pas statué dans sa sentence.

M. van SANTEN (Pays-Bas) se déclare d'accord sur cette question.

M. BROCHES (Président) constate qu'aucune délégation ne s'oppose à la conséquence tirée par M. HETH à savoir que lorsqu'une décision complémentaire est prise, les délais partent non de la date de la sentence primitive mais de la date à laquelle est prononcée la sentence complémentaire.

M. GOUREVITCH (Etats-Unis) demande si, par voie de conséquence, le délai dans lequel la révision de la sentence peut être demandée sera prolongé à titre général en partant de la date de la sentence complémentaire, ou bien si cette prolongation n'interviendra que lorsque la sentence complémentaire tranche des points qui n'ont pas été tranchés par la sentence originale.

M. BROCHES (Président) répond que comme ces deux cas ne pourraient probablement pas être distingués d'avance, il serait préférable que les prolongations soient d'application générale.

M. BERTRAM (Allemagne) suppose que la partie adverse aura la faculté de présenter des observations au reçu du "préavis" dont il est question dans cette disposition.

#### Articles 56, 57 et 58

M. BROCHES (Président) dit qu'il serait plus commode d'examiner d'abord le nouveau texte d'Article 57 présenté par le Secrétariat dans le Document SID/LC/55 \*, partant de l'hypothèse que la fond de l'Article 56 donne satisfaction. Le paragraphe (1) a pour objet d'exprimer le principe de la reconnaissance et de l'exécution et de déclarer que l'exécution se fait selon les règles de la procédure en vigueur sur la territoire où elle est recherchée, les autres spécifications étant repoussées dans les paragraphes suivants.

#### \* "Article 57"

(1) Tout Etat contractant reconnaît toute sentence rendue dans le cadre de la présente convention ainsi que toute décision l'interprétant, la révisant ou l'annulant comme définitive et obligatoire pour les parties et il en assure l'exécution selon les règles de procédure en vigueur sur son territoire dans les conditions énoncées par le présent article.

(2) Pour obtenir la reconnaissance et l'exécution d'une sentence ou d'une décision, le requérant fournit à l'autorité compétente désignée à cet effet par l'Etat contractant pour le territoire duquel elles sont requises, l'original dûment authentifié ou une copie conforme de la sentence. Chaque Etat contractant informe le Centre de la désignation de l'autorité compétente dans son territoire et de tout changement qui y serait apporté. (à suivre p. 717)

\* Cf. rapport du Groupe de Travail VI sur l'Article 57, Doc. 115, et Docs. 116 à 118

Le paragraphe (2), en revanche, traite du mécanisme utilisable dans la poursuite de la reconnaissance et de l'exécution et impose aux Etats contractants l'obligation de faire connaître au Centre les entités auxquelles les parties doivent s'adresser.

M. BERTRAM (Allemagne) estime que le paragraphe (2) devrait faire référence à l'"autorité" ou aux "autorités compétentes" car plusieurs tribunaux ou autorités pourraient être compétents et avoir fait l'objet d'une désignation d'ordre général de la part des Etats contractants.

M. BROCHES (Président) répond que le paragraphe (2) s'inspire en partie de la Convention de New York de 1958 où l'on trouve l'expression "autorité compétente", bien qu'il soit entendu que ce terme peut se rapporter à plus d'un tribunal ou autorité.

M. GOUREVITCH (Etats-Unis) propose que les mots suivants soient introduits, soit à titre de paragraphe distinct, soit à la fin du paragraphe (2): "Lorsque les règles de procédure visées au paragraphe (1) ne prévoient pas l'exécution directe des sentences arbitrales étrangères par un tribunal ou par une autre autorité compétente, les parties qui recherchent l'exécution sont habilitées à introduire une instance concernant la sentence". Cette rédaction a pour objet de marquer clairement que dans certains pays, comme les Etats-Unis, il n'y aurait pas d'exécution directe ou automatique de la sentence arbitrale, mais les parties pourraient la faire exécuter par voie judiciaire. Il reconnaît que le fond de cette adjonction est implicite dans le projet d'Article 57 contenu dans le Document EID/LC/55, mais il préférerait le voir mentionner expressément. Cette disposition pourrait également être utile aux autorités auxquelles incombera, par la suite, l'exécution des sentences. Il désire qu'il soit pris note du fait qu'aux Etats-Unis, il est envisagé que les United States Federal District Courts soient les entités chargées de l'exécution et désignées en cette qualité au Centre.

(suite)

(3) La reconnaissance et l'exécution d'une sentence sont refusées à la demande de la partie contre laquelle cette sentence a été rendue:

(a) si la sentence a été annulée en vertu de l'Article 55; ou

(b) si l'exécution de la sentence a été suspendue en vertu des articles 53, 54 ou 55, mais pour la durée seulement de la suspension.

(4) Si une requête visant l'interprétation, la révision ou l'annulation de la sentence en vertu du Titre 5 du présent chapitre est pendante devant le Centre, la reconnaissance et l'exécution d'une sentence peuvent être refusées à la demande de la partie contre laquelle cette sentence a été rendue jusqu'au moment où le tribunal ou la commission compétent pour statuer sur cette requête aura décidé si l'exécution de la sentence doit être suspendue.

(5) La reconnaissance et l'exécution d'une sentence arbitrale [dans un Etat contractant autre que l'Etat partie à la procédure ou que l'Etat dont le national est partie à la procédure] peuvent également être refusées si l'autorité compétente de l'Etat où sont poursuivies la reconnaissance et l'exécution constate que cette reconnaissance ou cette exécution seraient contraires à l'ordre public dudit Etat. "

\* Convention de New York pour la Reconnaissance et l'Exécution des Sentences Arbitrales Etrangères de 1958

M. BROCHES (Président) propose de supprimer le mot "étrangères" car, à son avis, il n'y a pas de différence entre sentences arbitrales étrangères et nationales. La proposition de M. GOUREVITCH semble se rapporter à un procédé juridique qui, aux Etats-Unis, porte le nom de "to reduce an award to judgment" et qui est inconnu de plusieurs autres systèmes de droit. Par exemple, certains pays se servent de l' "exequatur" que les Etats-Unis ne connaissent pas. Etant donné que la nouvelle version de l'Article 57 indique clairement que les mesures techniques à prendre sont énoncées par les règles de procédure de chaque pays intéressé, il ne pense pas que l'addition proposée par M. GOUREVITCH soit nécessaire.

M. GOUREVITCH (Etats-Unis) reconnaît que le mot "étrangères" pourrait être supprimé mais répète que sa proposition aurait l'avantage de bien indiquer que l'exécution ne sera pas nécessairement automatique.

M. BROCHES (Président) répond que si le projet présenté paraissait envisager une exécution automatique, tel n'est plus le cas pour la nouvelle version proposée par le Secrétaire. L'addition suggérée par M. GOUREVITCH pourrait susciter de la confusion dans les pays qui n'ont pas adopté la technique dont elle s'inspire.

M. GONZALEZ (Espagne) constate qu'il est déclaré au paragraphe (2) que les parties peuvent soumettre l'original de la sentence. Il pense que cet original sera conservé dans les archives du Centre et que les parties ne pourront peut-être obtenir que des copies certifiées conformes.

M. BROCHES (Président) pense qu'il vaudrait mieux ne parler, dans la Convention, que de copies certifiées conformes. Le texte s'inspire de la Convention de New York de 1958 laquelle s'applique à une autre catégorie de sentences arbitrales.

M. HELLMERS (Suède) estime que l'amendement proposé par la délégation des Etats-Unis se rapporte au paragraphe (1) et qu'elle est couverte par ce paragraphe. Elle donne l'explication de ce qu'on entend aux Etats-Unis par "règles de procédure". Il suggère que ce point soit inséré dans les commentaires que préparera le Secrétaire et où il pourra faire figurer divers exemples concrets.

Mme VILLAGRATTNER (Autriche) voit une certaine difficulté au paragraphe (1) où il est parlé d'exécution "selon les règles de procédure en vigueur sur son territoire dans les conditions énoncées par le présent Article". Elle estime que dans chaque cas les règles de procédure en vigueur sur le territoire doivent s'appliquer.

M. BROCHES (Président) déclare que les mots "dans les conditions énoncées par le présent Article" doivent se lire, en renversant l'ordre des idées, de la façon suivante "... et il en assure l'exécution dans les conditions énoncées par le présent Article, selon les règles de procédure..."

M. BIGAY (République Centrafricaine) parlant du paragraphe (1) dit qu'il est surprenant qu'un Etat contractant puisse considérer comme définitive une sentence quelconque, étant donné que toute sentence ne devient définitive que lorsque tous les recours ont été épuisés.

M. BROCHES (Président) expose que la Convention de New York se sert de l'expression "binding" dans son texte anglais. Le mot "définitif" n'apparaît nulle part dans les textes authentiques de cette Convention.

M. BIGAY (République Centrafricaine) pense que reconnaître la nature obligatoire de la sentence équivaut à reconnaître la sentence elle-même tandis que la reconnaître comme définitive signifie que tous les recours ont été épuisés.

Mme VILLGRATTNER (Autriche) propose la suppression des mots "pour les parties" car des parties tierces pourraient également être impliquées dans l'exécution.

M. BROCHES (Président) pense qu'on pourrait combiner les deux suggestions en disant "reconnait... comme obligatoire", eu lieu de "... reconnait... comme définitive et obligatoire pour les parties".

M. HERTRAM (Allemagne) propose de supprimer les mots "en vigueur" qui ne vont pas sans créer de l'ambiguïté. Ils n'apparaissent pas dans la Convention de New York.

M. O'DONOVAN (Australie) propose que dans la rédaction anglaise l'on supprime l'article défini "the" avant les mots "rules of procedure" étant donné que, dans un Etat fédéral, l'exécution peut être poursuivie par la voie de tribunaux d'Etats dont les règles de procédure varient de l'un à l'autre.

M. BROCHES (Président) dit que, pour tenir compte de cette particularité, il serait nécessaire de dire "selon les règles de procédure applicables". Il met ensuite en discussion le paragraphe (3).

M. BIGAY (République Centrafricains) pense que l'alinéa (b) est plutôt vague étant donné que les Articles 53, 54 et 55 auxquels il fait référence contiennent un certain nombre de dispositions et que l'on ne sait pas si l'alinéa vise une ordonnance suspendant l'exécution ou une demande d'interprétation ou de révision. On ne sait pas non plus si la sentence ne devient obligatoire qu'après un certain délai. Il se demande si l'on ne devrait pas faire référence à l'Article 52 pour lequel une rectification a été demandée.

M. BROCHES (Président) estime que la référence faite aux Articles 53, 54 et 55 par l'alinéa (b) est claire puisqu'il s'agit de dispositions qui donnent au Tribunal la pouvoir de suspendre l'exécution des sentences et qu'il est prévu, dans cet alinéa, que si cette suspension est accordée, ce sera un motif à invoquer pour refuser la reconnaissance et l'exécution. Par elle-même, la présentation d'une requête d'interprétation, de révision ou d'annulation, ne suspend pas l'exécution aux termes de la Convention et par conséquent elle ne devrait pas suspendre la procédure en cours devant les tribunaux locaux en vertu du paragraphe (3). En ce qui concerne l'Article 52, il pourrait être nécessaire d'y introduire également la notion de suspension. Quant à savoir si l'introduction d'une requête demandant l'ouverture de l'une quelconque de ces procédures devrait constituer un motif de refus aux termes du paragraphe (3), il s'agit d'une question de fond sur laquelle le Comité doit se prononcer.

Mme VILLGRATTNER (Autriche) pense qu'il ne suffit pas de remettre une copie certifiée de la sentence pour qu'elle soit reconnue. Il faut encore, tout au moins, prouver qu'elle est conforme à la Convention et qu'il y a eu consentement des parties.

M. BROCHES (Président) déclare qu'il y a là une question de fond car cela revient à dire qu'après révision par le Tribunal lui-même, après le

déroulement de toutes les procédures prévues par la Convention, il faudrait qu'un tribunal national ré-examine encore la compétence du tribunal qui a prononcé la sentence. Cette exigence entraînerait des retards et irait à l'encontre des procédures instituées par la Convention.

Mme VILLGRATNER (Autriche) précise que son observation visait les cas où l'exécution est recherchée dans les États tiers et qu'elle correspond à des procédures établies par des traités bilatéraux au sujet de la reconnaissance et de l'exécution des jugements nationaux. Il suffirait de remettre l'accord original des parties, couché par écrit, par lequel celles-ci expriment leur consentement à ce que le différend soit soumis au Centre. Cela serait en accord avec la proposition de M. MANTZOUKIDIS telle qu'elle résulte de la rédaction remaniée qu'il a donnée de l'Article 57.

M. BROCHES (Président) propose de remettre la discussion de ce point jusqu'au moment où le Comité examinera la question de savoir quelle différence de traitement devra être envisagée pour les États. Il passe ensuite au paragraphe (4) et signale que cette disposition règle en partie le point soulevé par M. BIGAY.

M. BIGAY (République Centrafricaine) se déclare d'accord tout en pensant que le paragraphe (4) devrait être remanié afin de stipuler que si une demande d'interprétation, de révision ou d'annulation de la sentence est pendante ou si le délai fixé pour la présentation des requêtes à cet effet court encore, le tribunal national aura le droit de refuser la reconnaissance ou l'exécution de la sentence sans qu'une partie ait à solliciter ce refus.

M. HUENO (Espagne) préférerait que cette disposition soit transférée sous le Titre V. Il appréhende également les mots "peuvent être refusées".

M. BROCHES (Président) se demande comment un tribunal pourrait recevoir des pouvoirs discrétionnaires sans qu'on lui donne des directives sur la façon de les exercer.

M. HELLMERS (Suède) signale que des pouvoirs discrétionnaires de cet ordre sont prévus par la Convention de New York.

M. BROCHES (Président) en convient mais pense que les stipulations faisant l'objet des alinéas (a) et (b) doivent être obligatoires. Il met ensuite en discussion le paragraphe (5).

M. BURROWS (Royaume-Uni) propose d'ajouter à la fin du paragraphe (5) les mots "ou à ses lois relatives à l'exécution des sentences arbitrales" étant donné que la nouvelle rédaction est peut-être plus restrictive, en ce sens qu'elle ne porte que sur l'ordre public. La version originale de l'Article 57 du projet de Convention était plus satisfaisante parce qu'elle disait que la sentence serait traitée de la même façon que les décisions judiciaires des pays intéressés. A titre d'exemple, il mentionne le cas de la fraude qui ne serait pas une affaire d'ordre public. D'ailleurs, l'ordre public n'est pas le seul motif reconnu par la Convention de New York.

M. BROCHES (Président) dit que la version originale de l'Article 57 allait plus loin que la rédaction actuelle puisqu'elle traitait les sentences de la même façon que les jugements des tribunaux nationaux, ce qui signifiait

qu'on ne pouvait faire opposition à la reconnaissance ou à l'exécution qu'en s'appuyant sur des motifs exceptionnels seulement. Les sentences ne devraient pas être soumises à un deuxième examen et, à cet égard, il existe un certain parallélisme entre le double consentement et le double examen du différend qui doivent être pareillement évités.

M. GHACHEM (Tunisie) pense que si l'on conservait les mots qui figurent actuellement entre crochets, le reste de la disposition établirait une inégalité regrettable entre l'Etat partie au différend et le ressortissant d'un autre Etat contractant en ce sens que les sentences rendues contre un ressortissant pourraient être réexaminées dans l'Etat où l'exécution serait poursuivie.

M. GUARINO (Italie) estime qu'il y a lieu de tenir compte des exigences de chaque législation nationale. En Italie, les lois sur l'exécution sont plus restrictives que dans d'autres pays. Il convient, à son avis, soit de donner aux sentences du Centre le même traitement qu'aux sentences nationales, soit de se référer à l'Article 5 de la Convention de New York. Etant donné l'importance de cette disposition, le vote devrait avoir lieu par appel nominal.

M. BROCHES (Président) déclare que si la constitution de certains pays crée des problèmes pour le cas où le gouvernement veut recourir à l'arbitrage, à l'inverse, d'autres pays pourraient connaître des difficultés au sujet de l'exécution des sentences. A son avis, le problème essentiel consiste à trouver un juste équilibre entre le sort fait aux parties. Si l'exécution des sentences doit être régie par des dispositions semblables à celle qui se trouvent dans la Convention de New York, il convient d'éliminer les dispositions qui, dans le projet, visent l'annulation sinon, l'on instituerait peut-être une double série d'appels.

M. LARA (Costa Rica) déclare que l'utilisation du concept de l'ordre public doit être restrictive et il propose la suppression des mots qui figurent entre crochets. Passant à l'Article 56, il propose d'en modifier la première phrase de façon à dire clairement que la sentence est définitive et sans appel nonobstant le droit des parties de la soumettre à la révision, à l'interprétation et à l'annulation - et hors le cas où l'exécution a été suspendue.

M. TSAI (Chine) déclare que les mots qui se trouvent entre crochets ont été suggérés afin de tenir compte du fait que les Etats tiers n'auront pas été parties au différend. En revanche, il s'oppose à ce que les Etats dont un ressortissant est partie au différend puissent réviser une sentence du point de vue de l'ordre public car cela reviendrait à assujettir cette sentence à une double révision et créerait une inégalité entre l'Etat partie au différend et le ressortissant d'un autre Etat. A son avis, il ne devrait pas y avoir de clause permettant d'échapper à l'exécution et c'est pourquoi il propose la suppression du paragraphe (5).

M. BURROWS (Royaume-Uni) propose d'ajouter, à la fin du paragraphe (5) les mots "ou à toutes ses lois relatives à l'exécution des jugements rendus par ses propres tribunaux".

M. GOUREVITCH (Etats-Unis) signale que cette rédaction exigeait un nouvel amendement destiné à tenir compte de la situation des pays où il existe, comme aux Etats-Unis, deux systèmes de tribunaux. En d'autres termes, il convient de marquer clairement, que dans des cas de ce genre, les sentences



seraient assujetties aux lois concernant l'exécution, par les tribunaux fédéraux, des jugements rendus par les tribunaux des Etats.

M. BROCHES (Président) pense que les deux parties à un différend devraient avoir les mêmes droits et demands si le Comité accepte qu'en principe toute limita mise à l'exécution énoncée à l'Article 57 devrait s'appliquer nécessairement aux deux parties.

M. GOUREVITCH (Etats-Unis) demande comment un Etat contractant serait en mesure de réviser une sentence qui serait entachée de fraude s'il n'y avait pas révision par un de ses tribunaux.

M. BURROWS (Royaume-Uni) expose que si l'on prend le cas de la fraude comme un exemple, les parties ne se trouveraient pas sur un pied d'égalité puisqu'un Etat peut toujours invoquer l'immunité qui s'attache à la souveraineté. Il est donc nécessaire que l'investisseur puisse bénéficier d'une clause échappatoire. A son avis, cette observation s'applique surtout aux cas où l'exécution est recherchée dans des Etats autres que celui où l'investissement a été effectué.

M. BERTRAM (Allemagne) prend le cas d'un Etat perdant sur le territoire duquel l'exécution est poursuivie. La procédure civile de nombreux Etats contient déjà des dispositions spéciales réglant l'exécution des jugements ou sentences rendue contre l'Etat. Il lui sembla que dans toutes les affaires d'exécution, l'Etat a la latitude d'examiner la sentence du point de vue de l'ordre public.

M. BROCHES (Président) pense qu'il est possible de résoudre les problèmes qui ont été soulevés. S'il est impossible d'exécuter un jugement définitif à l'encontre d'un Etat souverain, une sentence ne peut pas être exécutée non plus, de même, si un jugement définitif est assujéti à quelque correctif extraordinaire applicable à des cas comme celui de la fraude, cela vaut pour la sentence également. Concernant le paragraphe (3), la première phrase pourrait en être éclaircie et la seconde, supprimée.

Mme VILLGRATTNER (Autriche) demande si des règles seront prévues permettant le refus par l'Etat où l'exécution est recherchée.

M. BROCHES (Président) pense que les règles gouvernant l'exécution qui figurent aux paragraphes (3) et (4) peuvent servir à préciser ce qu'on entend par sentence au paragraphe (1).

Mme VILLGRATTNER (Autriche) signale l'importance de la disposition du paragraphe (5) qui permet à un Etat sur le territoire duquel l'exécution est recherchée de refuser la reconnaissance et l'exécution lorsque la sentence contredit à l'ordre public.

M. BROCHES (Président) estime que la question de l'ordre public ou de "public policy" touche en fait des domaines qui sont en dehors de l'investissement à savoir, d'une façon générale, des questions d'état-civil relatives au mariage, au divorce et à l'adoption.

M. TSAI (Chine) demande s'il serait possible de prévoir des traitements différents en ce qui concerne l'Etat de l'investisseur et l'Etat d'accueil.

M. BROCHES (Président) n'est pas en faveur d'une telle suggestion qui compliquerait les choses. Il y a tant de situations possibles que le texte

à adopter devrait pouvoir s'appliquer sans distinction touchant la qualité du paye.

M. TSAI (Chine) demande si les mots "ordre public" englobent le notion de moralité.

M. BROCHES (Président) répond affirmativement et déclare que ces mots es rapportent à l'exécution de la sentences et non pas à sa teneur. M. TSAI demande si ces mots s'appliqueraient à des questions de devises étrangères. M. BROCHES répond qu'à son avis, ils ne s'y appliqueraient pas.

M. BERTRAM (Allemagne) pense que l'assimilation de la sentence à un jugement définitif de tribunal pourrait amener de grandes difficultés.

M. O'DONOVAN (Australie) dit que la solution proposée par le Président lui paraît acceptable, à condition que soient maintenus les réserves figurant aux paragraphes (3) et (4). Au lieu de faire allusion au jugement définitif des tribunaux de l'Etat, on pourrait parler du jugement définitif d'un "tribunal de haute instance de cet Etat".

M. BROCHES (Président) pense que peut-être les exceptions concernant l'annulation et la révision de procédures et la suspension de l'exécution pourraient faire l'objet de l'Article 56 plutôt que de l'Article 57. L'Article 56 aurait alors exactement l'effet qu'on recherche et qui est de mettre les Etats contractants et les investisseurs sur un pied d'égalité et de ne pas obliger l'Etat contractant, non plus que l'investisseur, d'exécuter, dans les cas dont il s'agit, une sentence en cours de réexamen.

M. GOUREVITCH (Etats-Unis) voit une sérieuse difficulté dans l'expression "jugement définitif du tribunal de cet Etat". Il préférerait la supprimer mais si elle devait rester dans le texte, il deviserait nécessaire d'avoir des dispositions analogues à l'amendement suggéré dans le Document SID/LC/44.

M. BURROWS (Royaume-Uni) peut accepter les suggestions du Président mais il se demande si la référence à l'ordre public, au cas où il faudrait l'introduire, ne devrait pas l'être d'une façon qui montre que ce n'est pas le seul motif pour lequel une sentence peut être contestée. Il y aurait par exemple, le cas de fraude.

M. BROCHES (Président) fait observer que, dans les règlements de procédure civile, on ne mentionne pas la fraude car pour un motif tel que celui-là, même un jugement définitif pourrait être attaqué alors qu'il ne le pourrait pas pour un motif d'ordre public.

M. LARA (Costa Rica) pense que si le Tribunal apprend qu'une partie use de manœuvres frauduleuses avec l'intention de rendre la sentence inopérante, il pourrait se servir des pouvoirs qui lui sont conférés par l'Article 50 et adopter des mesures conservatoires.

M. GUARINO (Italie) fait observer que le paragraphe (1) se rapporte aux règles de procédure applicable et demande si l'Etat ne pourrait refuser de reconnaître une sentence arbitrale que dans le cas où cette reconnaissance serait préjudiciable à l'ordre public dans l'Etat. L'idée devrait être exprimée en termes très nets car, dans sa rédaction actuelle, le texte sera interprété comme signifiant que toute règle applicable aux sentences défini-

<sup>1</sup> Doc. 117

tives peut être invoquée et non pas seulement celle qui se rapporte à l'ordre public.

M. GOUREVITCH (Etats-Unis) rappelle qu'on a dit que les Etats-Unis ont suggéré, au sein du groupe de travail, que l'ordre public devrait pouvoir être invoqué contre la demande d'exécution. Il désire qu'il soit pris acte du fait que les Etats-Unis n'ont pas exprimé cette idée.

[La séance est levée à 18 heures.]

114

---

SID/LC/57 (10 décembre 1964)

---

COMITE JURIDIQUE CHARGE DE L'ETUDE  
DU REGLEMENT DES DIFFERENDS RELATIFS AUX INVESTISSEMENTS

Projet de l'alinéa additionnel à insérer à l'Article 52, rédigé par le  
Secrétariat

Article 52

(1) . . . .

(2) . . . .

(3) A la requête d'une des parties présentée dans un délai de 30 jours après la date à laquelle la sentence a été rendue, le Tribunal peut, après avoir consulté l'autre partie, statuer sur toute question sur laquelle il avait omis de se prononcer dans la sentence et corrigera toute erreur de plume ou de calcul ou toute erreur analogue contenue dans la sentence. Sa décision fera partie intégrante de la sentence et sera notifiée aux parties de manière identique.

COMITE JURIDIQUE CHARGE DE L'ETUDE  
DU REGLEMENT DES DIFFERENDS RELATIFS AUX INVESTISSEMENTS

GROUPE DE TRAVAIL VI

Président: M. Vidar Hellners (Suède)

Rapport sur l'Article 57

1. A la demande du Comité Juridique, un groupe de travail composé de MM. Vidar Hellners (Suède) (Président), Agoro (Nigeria), André (Belgique), Bertram (Allemagne), Funes (El Salvador), Gourevitch (Etats-Unis), Mantzouline (Grèce), O'Donovan (Australie), Ong (Malaysia) et Tsai (Chine) a étudié les dispositions de l'Article 57 qui traite de la reconnaissance et de l'exécution des sentences.

Exécution dans les Etats tiers

2. Un fort courant d'opinion s'est manifesté, au sein du groupe, tant en faveur qu'à l'encontre de la règle de l'Article 57(1) qui exige l'exécution d'une sentence dans un Etat qui n'est ni l'Etat partie au différend ni celui auquel ressortit le national partie au différend. A l'appui de cette règle, l'on a fait valoir qu'elle vise à corriger le déséquilibre existant entre la position de l'Etat partie au différend (directement tenu, aux termes de la Convention, d'exécuter une sentence) et celle de l'investisseur. Elle permettrait à l'Etat partie au différend de suivre les avoirs de l'investisseur dans quelque Etat contractant qu'ils se trouvent; l'investisseur jouirait aussi de ce droit mais les avoirs de l'Etat partie au différend seraient normalement protégés par l'immunité d'Etat.

3. A l'encontre de l'exigence visant l'exécution dans les pays tiers, l'on a fait observer qu'une telle stipulation, loin de corriger le déséquilibre qui existe entre un Etat et un investisseur, place l'Etat dans une situation abusivement privilégiée. De l'avis de M. Funes (El Salvador), cette règle serait incompatible avec le consensus qui est le fondement sur lequel repose le mécanisme offert par le Centre.

4. M. Tsei (Chine) a proposé qu'aux fins de son exécution dans un Etat tiers, la sentence ait la qualité non pas d'un jugement définitif d'un tribunal national mais simplement celle d'un jugement étranger. M. Ong (Malaysia) a suggéré que soit autorisée l'exécution dirigée contre les avoirs de l'Etat partie au différend situés dans un Etat tiers lorsque le premier de ces Etats y a expressément consenti, renonçant par là et en fait à son immunité.

Système de l'exécution "automatique" des sentences

5. Le groupe a examiné l'opportunité de limiter le caractère exécutoire automatique des sentences et, dans cet ordre d'idées, il a discuté la proposition de M. Mantzoulinos (Grèce) reproduite dans le Document SID/LC/22. Il a constaté que, même dans l'Article 57, le caractère exécutoire était impli-

<sup>1</sup> Doc. 116

citement subordonné à l'existence d'une sentence valide et authentique, c'est-à-dire d'une sentence qui n'a pas été déclarée nulle par un comité ad hoc aux termes de l'Article 55 ou à laquelle une autorité compétente n'a pas opposé un refus d'exécution à la suite de la vérification prévue à l'Article 57(3).

6. M. Bertram (Allemagne) a été d'avis que le mécanisme d'exécution établi par l'Article 57 serait mis à sa place dans un traité instituant une autorité supra-nationale.

7. On a signalé qu'à part l'"ordre public", toutes les exceptions dont il est fait état dans le projet de M. Mantzoulinos peuvent être rangées sous l'un ou l'autre des chefs d'annulation de sentence figurant à l'Article 55 et peuvent donc être considérées comme superflues.

8. Le groupe n'a pas pris de décision au sujet de l'exception visant l'ordre public mais M. Tsai (Chine) a exprimé l'avis que tandis que cette exception peut s'appliquer à l'exécution de sentences dans des pays tiers, elle ne saurait viser leur exécution soit dans l'Etat partie au différend, soit dans celui dont le ressortissant est partie au différend.

9. M. Gourevitch (Etats-Unis) signale qu'il n'existe pas d'équivalent de l'"autorité compétente" aux Etats-Unis et que la création d'une autorité de ce genre, dotée de pouvoir quasi-judiciaire, ne serait pas possible dans son pays étant donné que ses attributions, telles qu'elles découlent de l'Article 57, ne peuvent être exercées aux Etats-Unis que par un tribunal. D'autres délégués ont déclaré qu'à leur avis, l'expression "autorité compétente", telle qu'elle est employée aussi bien dans la Convention sur le reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales rendue à l'étranger (New York, 1958) que dans le projet à l'étude peut être entendue comme comprenant les tribunaux.

10. M. Tsai (Chine) a fait savoir qu'il interprétait l'expression "exécution... régie par les règles de procédure civile" en vigueur dans l'Etat sur le territoire duquel elle est recherchée comme s'appliquant aux situations dans lesquelles l'opposition de la partie contre laquelle l'exécution est recherchée pourrait parfois donner lieu à une instance judiciaire. M. Ong (Malaysia) a pensé que ce point serait réglé si la première phrase de l'Article 57(3) était modifiée de façon à exiger qu'il soit satisfait à toute disposition de la constitution de l'Etat où l'exécution est recherchée; il a été déclaré en faveur de la suppression de l'Article 57(3).

11. Le groupe a étudié une proposition de M. Gourevitch (Etats-Unis) (SID/LC/44) qui permettrait à un Etat contractant à forme fédérale de stipuler qu'une sentence ne serait rendue exécutoire que par les tribunaux fédéraux et comme s'il s'agissait d'un jugement définitif prononcé par un tribunal d'un des Etats constitutifs.

COMITE JURIDIQUE CHARGE DE L'ETUDE  
DU REGLEMENT DES DIFFERENDS RELATIFS AUX INVESTISSEMENTS

Amendement proposé par

Mr. D. MANTZOULOS (GRECE)

tendant à remplacer le texte entier  
de l'Article 57 du Projet de Convention  
par les textes des deux articles libellés  
suyant les principes de la Convention  
de New York (1958)

ARTICLE 57

1. Chaque Etat contractant reconnaître l'autorité d'une sentence arbitrale rendus dans le cadre de la présente Convention et s'engage à en assurer l'exécution conformément aux règles de procédure suivies dans son territoire aux conditions établies ci-après.
2. Pour obtenir la reconnaissance et l'exécution visées au paragraphe précédent, la partie qui les demande doit fournir à l'autorité nationale compétente en même temps que la demande:
  - a) l'original dûment authentifié de la sentence ou une copie de cet original réunissant les conditions requises pour son authenticité,
  - b) l'original de la convention écrite des parties par laquelle les parties ont donné leur consentement à se soumettre au Centre, visée à l'Article 26, paragraphe (2) de la présente Convention.
3. Chaque Etat contractant informe le Secrétaire Général de l'autorité nationale compétente pour la reconnaissance de la sentence et l'apposition de la formule exécutoire sur celle-ci.
4. L'exécution forcée est régie par les règles de procédure civile en vigueur dans l'Etat sur le territoire duquel elle doit avoir lieu.

ARTICLE 57 - Bis

1. La reconnaissance et l'exécution de la sentence ne seront refusées, sur requête de la partie contre laquelle elle est invoquée, que si cette partie fournit à l'autorité compétente de l'Etat, où la reconnaissance et l'exécution sont demandées, la preuve:
  - a) que les parties à la convention visée à l'Article 26, paragraphes (2) de la présente Convention étaient, en vertu de la loi à elles applicable, frappées d'une incapacité, ou que ladite convention n'est pas valable en vertu de la loi à laquelle les parties l'ont subordonnée; ou
  - b) que la partie contre laquelle la sentence est invoquée n'a pas été dûment informée de la désignation de l'arbitre ou de la procédure d'arbitrage, ou qu'il a été impossible pour une autre raison de faire valoir ses moyens; ou
  - c) que la sentence porte sur un différend non visé dans le compromis ou n'entrant pas dans les prévisions de la clause compromissoire ou qu'elle contient des décisions qui dépassent les termes du compromis ou de la clause compromissoire; toutefois si les dispositions de la sentence qui ont trait à des questions soumises à l'arbitrage peuvent être dissociées de celles qui ont trait à des questions non soumises à l'arbitrage, les premières pourront être reconnues et exécutées; ou
  - d) que la constitution du tribunal arbitral ou la procédure d'arbitrage n'a pas été conforme à la convention des parties ou à défaut de convention, qu'elle n'a pas été conforme aux dispositions de la présente Convention ou des règlements prévus par l'Article 6 de celle-ci et adoptés par le Conseil Administratif du Centre.
  - e) que la sentence n'est pas encore devenue obligatoire pour les parties ou a été annulée ou suspendue par application des dispositions des Articles 53, 54 et 55 de la présente Convention.
2. La reconnaissance et l'exécution d'une sentence arbitrale pourront aussi être refusées si l'autorité compétente de l'Etat où la reconnaissance et l'exécution sont requises, constate que la reconnaissance ou l'exécution de la sentence serait contraire à l'ordre public dudit Etat.

---

NOTE: A confronter le texte des Articles III - IV et V de la "Convention" pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères de New York, 10 juin 1958.

COMITE JURIDIQUE CHARGE DE L'ETUDE  
DU REGLEMENT DES DIFFERENDS RELATIFS AUX INVESTISSEMENTS

Amendement présenté par M. Gourevitch (Etats-Unis)

Article 57

Ajouter à la fin"

"(5) Un Etat contractant qui a la forme fédérale peut stipuler qu'une sentence rendue aux termes de la présente Convention ne sera rendue exécutoire que par les tribunaux fédéraux et comme s'il s'agissait d'un jugement définitif émanant des tribunaux d'un des Etats constitutifs."

COMITE JURIDIQUE CHARGE DE L'ETUDE  
DU REGLEMENT DES DIFFERENDS RELATIFS AUX INVESTISSEMENTS

Addition à la nouvelle rédaction de l'article 57 (Document SID/LC/55)  
proposée par M. Gourevitch (Etats-Unis)

(6) Lorsque les règles de procédure visées au paragraphe 1 ne prévoient pas l'exécution directe, par décision d'un tribunal ou d'une autre autorité compétente, des sentences arbitrales étrangères, la partie qui recherche l'exécution a qualité pour introduire une instance relative à la sentence.

<sup>1</sup> Repris dans Doc. 113



**COMITE JURIDIQUE CHARGE DE L'ETUDE  
DU REGLEMENT DES DIFFERENDS RELATIFS AUX INVESTISSEMENTS**

Cinquième Rapport Intérimaire

CHAPITRE V - DU REMPLACEMENT ET DE LA RECUSATION DES CONCILIEATEURS  
ET DES ARBITRES

CHAPITRE VI - DES FRAIS DE PROCEDURE

CHAPITRE VII - DU LIEU DE LA PROCEDURE

Le Sous-comité de rédaction soumet ci-joint le texte français des Chapitres V, VI et VII.

CHAPITRE V

DU REMPLACEMENT ET DE LA RECUSATION DES CONCILIEATEURS ET DES ARBITRES

Article 59

(1) Une fois qu'une Commission ou un Tribunal a été constitué et la procédure engagée, sa composition ne peut être modifiée. Toutefois, en cas de décès, d'incapacité ou de démission d'un conciliateur ou d'un arbitre, il est pourvu à la vacance selon les dispositions du Chapitre III, Section 2 ou du Chapitre IV, Section 2.

(2) Si un conciliateur ou un arbitre nommé par une partie démissionne sans l'assentiment de la Commission ou du Tribunal dont il est membre, le Président pourvoit à la vacance en prenant un nom sur la liste appropriée.

Article 60

Une partie peut demander à la Commission ou au Tribunal la récusation d'un conciliateur ou d'un arbitre pour tout motif impliquant un défaut manifeste des qualités requises par l'Article 44(1). Une partie à une procédure d'arbitrage peut, en outre, demander la récusation d'un arbitre pour le motif qu'il ne remplissait pas les conditions fixées par l'Article 43(1) pour la nomination au Tribunal Arbitral.

Article 61

Les autres membres de la Commission ou du Tribunal, selon le cas, se prononcent sur toute demande en récusation. Toutefois, en cas de partage

égal des voix, ou si la demande en récusation vise un conciliateur ou un arbitre unique ou une majorité de la Commission ou du Tribunal, la décision est prise par le Président. Si le bien-fondé de la demande est reconnu, le conciliateur ou l'arbitre visé par la décision doit démissionner et il est pourvu à la vacance selon les dispositions du Chapitre III, Section 2 ou du Chapitre IV, Section 2.

## CHAPITRE VI

### DES FRAIS DE PROCEDURE

#### Articles 62

(1) Les redevances dues pour l'utilisation des services du Centre ainsi que les honoraires et frais des membres de la Commission sont supportés à parts égales par les parties. Chaque partie supporte toutes les autres dépenses qu'elle expose pour les besoins de la procédure.

(2) Sauf accord contraire des parties, le Tribunal fixe le montant des dépenses exposées par elle pour les besoins de la procédure et décide des modalités de répartition et de paiement desdites dépenses, des redevances dues pour l'utilisation des services du Centre, et des honoraires et frais des membres du Tribunal. Cette décision fait partie intégrante de la sentence.

#### Article 63

Les redevances dues par les parties pour l'utilisation des services du Centre sont fixées par le Secrétaire Général conformément aux règlements adoptés en la matière par le Conseil Administratif.

#### Article 64

(1) Chaque Commission et chaque Tribunal fixe les honoraires et frais de ses membres dans les limites qui sont définies par le Conseil Administratif et après consultation du Secrétaire Général.

(2) Nonobstant les dispositions de l'alinéa précédent les parties peuvent fixer par avans, en accord avec la Commission ou le Tribunal, les honoraires et les frais de ses membres.

## CHAPITRE VII

### DU LIEU DE LA PROCEDURE

#### Article 65

Les procédures de conciliation et d'arbitrage prévues par la présente Convention se déroulent au siège du Centre, sous réserve des dispositions qui suivent.

Article 66

Si les parties en décident ainsi, les procédures de conciliation et d'arbitrage peuvent se dérouler:

(a) soit au siège de la Cour Permanente d'Arbitrage ou de toute autre institution internationale appropriée, publique ou privée, avec laquelle le Centre conclut tous arrangements à cet effet;

(b) soit en tout autre lieu approuvé par la Commission ou le Tribunal après consultation du Secrétaire Général.

120

SID/LC/SR/22 (11 janvier 1965)

Procès-verbal Sommaire de la Réunion du Comité Juridique, matinée du 11 décembre<sup>1</sup>

La séance est reprise à 10h.42.

M. BROCHES (Président) exprime l'espoir que le Comité aura le temps d'examiner les dispositions restantes qui sont d'un caractère particulièrement juridique et sur lesquelles les Administrateurs de la Banque seraient heureux d'avoir un avis. Parmi ces dispositions, il mentionne les Articles 56, 57 et 58, celles qui ont trait aux amendements, la référence à la Cour Internationale de Justice et l'Article 25. Il explique que le préambule et les dispositions finales soulèvent des questions d'ordre général mais non des problèmes de technique juridique et qu'ils pourraient par conséquent être envoyés directement aux Administrateurs. Ainsi, la Convention aura été révisée presque dans son intégrité par le Comité; d'autre part, le Sous-comité de rédaction a accepté de revoir, dans l'après-midi, les dispositions qui vont être discutées.

A l'issue de la réunion, le Secrétariat relira les projets élaborés par le Sous-comité de rédaction et les comparera avec les comptes rendus sommaires afin de s'assurer que toutes les décisions ont bien été prises en considération. Président compte que, dans une semaine environ, une copie en net de la Convention pourra être envoyée aux délégations, avec indication des parties qui ont été examinées à la fois par le Comité Juridique et par le Sous-comité de rédaction, de celles qui n'ont été examinées que par le Comité Juridique et à la rédaction desquelles le Secrétariat devra apporter la dernière main et, enfin, de celles qui n'ont pas été vues par le Comité Juridique et qui auront, par conséquent, à demeurer dans leur version actuelle. Dans l'intervalle, sera rédigé le rapport destiné aux Administrateurs et il pense que ceux-ci ne se saisiront pas de la question avant un mois environ.

M. GUIDO (Uruguay) désire faire une déclaration d'ordre général et expliquer pourquoi le Gouvernement uruguayen est opposé à la Convention envisagée. Ses raisons sont à la fois juridiques et constitutionnelles. D'une part, la constitution uruguayenne ne permet pas que les actes internes de l'Etat soient soumis à l'examen d'autres cours ou tribunaux que les cours ou tribunaux nationaux, de l'autre, les investisseurs du pays et ceux de l'étranger sont mis sur un pied de complète égalité alors qu'on considère que la Convention proposée accorde des droits plus étendus à ceux-ci qu'à ceux-là. Au surplus,

<sup>1</sup> Ce procès-verbal sommaire a été soumis à l'accord des délégués sous forme provisoire et reflète leurs commentaires. Les articles discutés, sauf indication contraire, se réfèrent au Projet de Convention du 11 septembre 1964, Doc. 43

l'arbitrage est prévu pour régler des conflits entre Etats mais non point entre Etats et personnes privées. Enfin, en Uruguay, tout investisseur peut recourir aux tribunaux locaux et il est arrivé plusieurs fois à ceux-ci de se prononcer contre l'Etat.

M. BROCHES (Président) déclare que le fait, pour un Etat, d'avoir participé à la présente réunion ne signifie d'aucune façon qu'il a accepté soit les principes généraux soit les dispositions de détail de la Convention. Il invite le Comité, étant donné que le temps presse, à examiner les dispositions des Articles 56 et 57 remaniés par le Secrétariat et faisant l'objet du Document SID/LC/61. \*

---

\* Article 56

(1) La sentence est obligatoire à l'égard des parties et ne peut être soumise à aucun appel ou autre recours à l'exception de ceux prévue à la présente Convention. Chaque partie doit se conformer aux termes de la sentence et y donner effet sauf si l'exécution en a été suspendue en vertu des dispositions de la présente Convention.

(2) Aux fins du présent Article, le terme "sentence" comprend toute décision concernant l'interprétation, la révision ou l'annulation de la sentence prise en vertu des Articles 53, 54 et 55 respectivement.

Article 57

(1) Tout Etat contractant reconnaît toute sentence rendue dans le cadre de la présente Convention comme obligatoire et en assure l'exécution sur son territoire comme s'il s'agissait d'un jugement définitif d'un de ses tribunaux. Tout Etat contractant ayant une constitution fédérale peut prévoir que l'exécution de la sentence aura lieu par l'intermédiaire de ses tribunaux fédéraux et que lesdits tribunaux assimileront une telle sentence à un jugement définitif des tribunaux de tout Etat constituant.

(2) Pour obtenir la reconnaissance et l'exécution d'une sentence, le requérant doit en présenter une copie dûment certifiée conforme au tribunal national compétent ou toute autre autorité que chaque Etat contractant désigne à cet effet. Chaque Etat contractant porte à la connaissance du Secrétaire Général la ou les autorités internes qu'il désigne à cet effet et le tient informé de tout changement qui y serait apporté.

(3) L'exécution forcée est régie par la législation sur l'exécution forcée des jugements en vigueur dans l'Etat sur le territoire duquel l'exécution forcée doit avoir lieu.

(4) La reconnaissance et l'exécution d'une sentence arbitrale dans un Etat contractant autre que l'Etat partie à la procédure ou que l'Etat dont le national était partie à la procédure, peuvent être refusées si un tribunal national ou toute autre autorité désigné conformément à l'alinéa (2) du présent Article estime que la reconnaissance ou l'exécution de ladite sentence serait contraire à l'ordre public dudit Etat.

Articles 56 et 57

M. BROCHES (Président) expose qu'on a surtout voulu, dans ces articles, réaliser un parallélisme complet entre l'obligation de se conformer à la sentence et la possibilité de poursuivre l'exécution. En d'autres termes, aussi longtemps que les parties ne seront pas tenues de se conformer à la sentence, il n'y aura pas d'exécution obligatoire. A cet égard, il propose au Comité de revenir sur une décision qu'il avait prise antérieurement quant aux conséquences qu'entraîneraient les demandes de révision et d'annulation de la sentence. Cette décision prévoyait que les requêtes en question impliqueraient une suspension qui durerait, tout au moins, jusqu'au moment où le tribunal ou le Comité ad hoc aurait statué. Or, à son avis, cette disposition doit s'appliquer aux procédures en annulation et en révision mais non pas aux procédures en interprétation. Si le Comité adopte ce point de vue, l'on se trouvera devant une situation tout-à-fait claire car l'on saura, dans chaque cas, si les parties ont ou n'ont pas l'obligation de se conformer à la sentence. En ce qui concerne l'Article 57, il signale que l'on a introduit, au paragraphe (1), une clause visant les difficultés particulières des Etats fédéraux. Le paragraphe (2) est essentiellement semblable à celui de la version antérieure, mais il stipule expressément maintenant que les autorités comprendront les tribunaux. Le paragraphe (3) s'inspire, en partie, du mémorandum de M. da CUNHA et tend à dissiper les malentendus que le terme "règlement" avait provoqués. Enfin, le paragraphe (4), qui a trait à l'exception relative à l'ordre public, procède du fait que les sentences sont également exécutoires dans les Etats tiers, mais que plusieurs délégations ont estimé que ces Etats tiers devraient avoir la possibilité de refuser cette exécution si elle allait à l'encontre de leur ordre public. En revanche, un courant assez fort s'est dessiné en faveur du refus de ce droit à l'Etat partie au différend ou à l'Etat auquel ressortit l'investisseur. Certes, il n'y a pas unanimité sur la solution à apporter aux problèmes que soulève le paragraphe (4) et il y aura probablement lieu de voter, et même peut-être par appel nominal, sur ce point.

M. OUMA (Ouganda) déclare qu'il éprouve une certaine appréhension au sujet de l'Article 56 qui ne prévoit pas que la sentence pourra faire l'objet d'un appel, en dépit du fait que les arbitres ne seront pas nécessairement des juristes.

M. BROCHES (Président) répond que ce genre de stipulation est inhérente à l'arbitrage et signale que la Convention prévoit non seulement la révision de la sentence mais même son annulation au cas où les arbitres auraient outre-passé leurs pouvoirs.

M. QUILL (Nouvelle-Zélande) considère que les réactions nouvelles données aux Articles 56 et 57 sont satisfaisantes.

M. GONZALEZ (Espagne) exprime le même avis.

M. GHACHEM (Tunisie) n'est pas d'accord sur le paragraphe (4) et développe les arguments qu'il avait déjà exposés à la séance précédente. La Convention repose sur ce principe général que tous les Etats contractants devraient reconnaître les sentences rendues par les tribunaux arbitraux. Il serait peu souhaitable que ces sentences soient réexaminées dans les Etats tiers notamment du point de vue de l'ordre public, concept assez élastique.

<sup>1</sup> Voir Doc. 85

Il cite un cas où un tribunal s'est vu obligé de refuser l'exécution d'une sentence parce que cette exécution aurait été contraire à l'ordre public. Dans l'affaire en question, toutefois, le tribunal avait accordé un dédommagement à la partie demanderesse. Il pense, en conséquence, qu'à tout le moins une disposition à cet effet doit être insérée dans la Convention si l'on conserve le paragraphe (4) et il lui paraîtrait souhaitable, à cet égard, de créer une caisse d'assurances plurilatérale.

M. BROCHES (Président) explique que l'opportunité de créer une caisse d'assurance-garantie est actuellement à l'étude à l'OCDE à Paris, de même qu'à la Banque Mondiale et qu'il se pourrait que des propositions concrètes soient rédigées dans un avenir relativement proche.

Mme VILLAGRATTNER (Autriche) propose que la rédaction anglaise de la deuxième phrase de l'Article 56(1) soit remaniée dans le sens suivant: "Each party shall abide by the award and comply with it...", l'exception qui suit n'étant applicable qu'à l'obligation de se conformer à la sentence. En ce qui concerne l'Article 57(1) elle propose que les mots "comme s'il s'agissait d'un jugement définitif d'un de ses tribunaux" soient supprimés car il existe plusieurs causes d'annulation de jugements même déclarés définitifs. D'autre part, elle considère l'Article 57(4) comme nécessaire, étant donné que la sentence étrangère ne saurait être exécutable dans les Etats tiers sans avoir été examinée du point de vue de l'ordre public. Elle signale, toutefois, qu'en Autriche, la notion d'ordre public est interprétée de façon très restrictive.

M. BROCHES (Président) répond que, à son avis, en assimilant une sentence à un jugement définitif, l'on va aussi loin qu'on peut espérer aller. Toute autre rédaction créerait probablement des difficultés se rapportant à des exceptions spécifiques et il pense qu'il vaut mieux courir les risques inhérents à une expression générale.

M. BERTRAM (Allemagne) demande si le paragraphe (2) implique, pour les tribunaux nationaux, la possibilité de déterminer si des procédures de révision ou d'annulation sont en cours. En ce qui concerne le paragraphe (3), il signale que les procédures envisagées aux Articles 53, 54 et 55 sont censées remplacer la procédure nationale correspondante et, à son avis, il serait désirable d'introduire les mots "par analogie" afin d'écartier toute possibilité de malentendu.

M. BROCHES (Président) répond que le premier de ces points n'est pas tranché par la Convention et qu'il sera régi par les lois nationales, lesquelles permettront probablement de faire les recherches nécessaires. En ce qui concerne la seconde question, il pense que toute interprétation raisonnable devrait procéder d'un souci de n'avoir pas une double série de recours identiques. Au besoin, des dispositions spéciales devraient être prévues dans les lois d'application nationales.

M. BURROWS (Royaume-Uni) déclare qu'il accepte l'Article 56 et les trois premiers paragraphes de l'Article 57. Il pense que le paragraphe (4) de l'Article 57 devrait être supprimé. Ce paragraphe n'apporte pas une règle qui jouerait de la même façon pour tous les Etats dans une situation donnée. Les concepts d'ordre public et de "public policy" ne sont pas équivalents et leur sens n'est pas identique même dans les pays qui parlent la même langue. Il estime que la sentence devrait être assimilée aux jugements des tribunaux des Etats où l'exécution est recherchée. Pour ce qui est de la suspension de

l'exécution, il explique que si la sentence était assimilée à un jugement de tribunal anglais, le tribunal compétent pourrait la rendre exécutoire même si une instance en annulation était en cours.

Il demande si la disposition proposée tend à dire que lorsqu'une procédure en annulation ou en révision a été instituée, il n'y a plus d'obligation pour les Etats d'exécuter la sentence sur leur territoire ou si elle signifie que, non seulement il n'y a pas d'obligation d'exécuter, mais qu'il ne doit pas y avoir d'exécution.

M. BROCHES (Président) expose que le motif de cette proposition est que, à l'inverse de ce qui se passe devant les tribunaux locaux, il n'existe pas de façon rapide d'obtenir une suspension temporaire, étant donné que dans les affaires d'annulation et de révision, il serait difficile, sinon impossible à la partie lésée de solliciter une suspension temporaire dans un délai bref. Il s'ensuit que s'il y a demande de suspension, cette demande devrait entraîner automatiquement la suspension jusqu'au moment où le tribunal statuerait à son sujet.

M. BURROWS (Royaume-Uni) demande si le Secrétaire Général notifierait à l'autorité locale intéressée la demande faite, en vertu de la Convention, de réviser ou d'annuler la sentence et si, à partir de la date où l'autorité, agissant conformément à l'Article 57, reçoit cette notification, elle doit elle-même suspendre l'exécution. M. BROCHES dit que c'est bien la façon dont il comprend la disposition.

M. O'DONOVAN (Australie) fait observer que, dans sa forme actuelle, le texte ne prévoit rien au sujet de l'examen de l'authenticité de la sentence présentée au tribunal. Il pense que la faculté devrait être laissée à la partie qui prétend qu'il y a eu fraude dans le document produit à titre de sentence, de faire valoir ses arguments. Il propose également que le mot "réexamen" soit substitué au mot "recours" à la seconde ligne de l'Article 56(1).

M. BROCHES (Président) déclare qu'il pourrait être fait droit au premier point en disant "certifié par le Secrétaire Général" puisque celui-ci tient d'une autre disposition de la Convention le pouvoir de certifier des copies. Quant au second point, il sera à examiner.

M. da CUNHA (Brésil) et M. TSAI (Chine) déclarent que leurs délégations acceptent les Articles 56 et 57 remaniés par le Secrétariat.

M. NEDI (Ethiopie) dit qu'il accepte les Articles 56 et 57, à l'exception du paragraphe (4) de l'Article 57 qu'il y aurait lieu de supprimer. Il n'existe pas, en amharique, d'équivalent pour "ordre public".

M. BIGAY (République Centrafricaine) demande s'il n'y a pas contradiction entre les dispositions des paragraphes (3) et (4) de l'Article 57. Qu'un jugement puisse porter préjudice à l'ordre public, cela semble déjà une contradiction en soi. Il propose que le paragraphe (3) soit supprimé.

M. GOUREVITCH (Etats-Unis) déclare qu'il accepte les Articles 56 et 57 tels qu'ils ont été retouchés par le Secrétariat et qu'il n'a pas d'objection à la suppression du paragraphe (4) de l'Article 57.

M. HERTRAM (Allemagne) faisant allusion aux observations présentées par M. BIGAY, signale que le point relatif à l'ordre public intéresse les

jugements étrangers et les sentences arbitrales étrangères mais non les jugements des tribunaux nationaux. Il propose que les mots "autre que l'Etat partie à la procédure ou que l'Etat dont le ressortissant est partie à la procédure" au paragraphe (4) soient supprimés.

M. BROCHES (Président) dit que les délégués s'expriment en songeant à leur droit national. Il pense que le Comité devrait délibérément accepter quelque chose qui ne peut pas être précisée mais que chaque pays traduirait, de bonne foi, dans sa législation nationale. Il pense qu'il y a lieu de laisser aux Etats contractants quelque latitude leur permettant d'interpréter de bonne foi le concept principal dont la Convention est l'expression.

M. RATSIRAHONANA (République malgache) demande s'il serait possible à un Etat partie au différend de soulever l'exception d'ordre public pour s'opposer à l'exécution d'une sentence.

M. BROCHES (Président) déclare que si, dans une affaire donnée, l'on considérait l'exécution comme impossible, l'on pourrait prévoir une autre solution, à savoir, une indemnité qui représenterait l'équivalent de ce que la demandeur aurait reçu dans d'autres circonstances.

M. CHEVRIER (France) accepte la nouvelle version proposée pour les Articles 56 et 57 tout en pensant que le paragraphe (4) de l'Article 57 est superflu puisqu'il répète plus ou moins le paragraphe (3).

M. HARTLEV (Danemark) accepte la nouvelle version des Articles 56 et 57 et n'a pas d'objection à la suppression du paragraphe (4) de l'Article 57.

M. TSAI (Chine) propose la suppression du paragraphe (4) de l'Article 57 car un Etat tiers ne doit pas assimiler une sentence à un jugement définitif d'un tribunal national mais au jugement d'un tribunal étranger.

M. GHACHEM (Tunisie) estime que le paragraphe (4) est superflu étant donné que le paragraphe (3) règle déjà le même cas.

M. BROCHES (Président) demande que les délégués qui sont en faveur des Articles 56 et 57, y compris ceux qui acceptent la suppression du paragraphe (4) l'indiquent en levant la main. Vingt-cinq délégations se déclarent pour et 9 contre.

Vu le fait que le Comité est tombé d'accord sur la suppression du paragraphe (4), il demande un vote à main levée sur la proposition de M. TSAI qui tend à limiter l'application de l'Article 57 à l'Etat partie au différend et à l'Etat dont le ressortissant est partie au différend. Dans tous les autres Etats contractants, la sentence serait considérée comme un jugement étranger. Six délégations se prononcent en faveur de cette proposition et 7 contre.

Ce vote n'apparaît pas tout à fait clair à M. BROCHES qui fait observer que la proposition de M. TSAI introduirait une distinction qui irait encore au-delà de celle que sanctionne le paragraphe (4) qui a été rejeté. Elle n'imposerait aucune obligation à un Etat contractant non directement impliqué si ce n'est dans la mesure de ce que sa loi prévoit à l'égard des jugements étrangers.

M. TSAI (Chine) précise qu'il n'avait pas eu l'intention de dire qu'un Etat tiers n'exécuterait pas la sentence mais bien qu'il l'exécuterait à



titre de jugement étranger et non pas de jugement prononcé par ses propres tribunaux. Sa seule raison est que l'Etat lui-même n'est pas directement impliqué.

M. BROCHES (Président) explique que la proposition de M. TSAI est faite dans l'hypothèse, exacte sans doute en ce qui concerne la Chine mais non pas nécessairement en ce qui concerne tous les autres pays, qu'un jugement étranger sera normalement exécuté. Il est des pays où, en l'absence d'accord international, il faut engager un procès pour faire exécuter un jugement étranger.

Mme VILLCRATTNER (Autriche) pense que si la proposition de M. TSAI est adoptée, il faudra un autre article pour couvrir le cas de l'exécution des sentences dans les Etats qui ne sont pas directement impliqués.

M. BROCHES (Président) a l'impression que la proposition de M. TSAI conduirait à des résultats très divers.

M. GUARINO (Italie) suggère qu'en ce qui touche les Etats impliqués dans le différend, la sentence devrait être assimilée au jugement d'un tribunal national alors que dans les autres Etats, elle devrait être considérée comme une sentence arbitrale étrangère.

M. HELLNERS (Suède) estime que le premier vote a déjà marqué l'acceptation d'une certaine thèse qui était de ne pas faire de différence entre les Etats.

M. BROCHES (Président) demande au Comité de voter sur la proposition de M. TSAI. Onze délégations se prononcent en faveur et 16 contre.

Mme VILLCRATTNER (Autriche) demande qu'il soit voté sur sa proposition de dire, au premier paragraphe de l'Article 57, "Chaque Etat contractant reconnaît toute sentence rendue dans le cadre de la présente Convention comme obligatoire et en assure l'exécution sur son territoire conformément aux dispositions énoncées ci-après". Un vote à main levée indique que cinq délégations sont pour cette proposition et 19 contre.

M. BROCHES (Président) demande qu'il soit voté à main levée sur la proposition de M. GUARINO tendant à dire "comme s'il s'agissait d'une sentence arbitrale rendue dans cet Etat". Huit délégations se prononcent pour et 15 contre.

M. TSAI (Chine) propose de supprimer les mots "d'un de ses tribunaux" dans la première phrase du paragraphe (1) de l'Article 57. M. BROCHES demande au Comité de se prononcer à main levée sur cette proposition et constate qu'il n'y a pas de partisans.

#### Article 58

M. BROCHES (Président) met en discussion l'Article 58. Il explique que cet article a été inséré dans la Convention dans le seul dessein de préciser que cet instrument n'a pas pour but de modifier le droit des Etats contractants au sujet de l'immunité et qu'à cet égard elle ne fait qu'apporter plus de clarté. Dans de nombreux pays, il n'est pas possible de donner effet à un jugement définitif condamnant un Etat étranger ou même tout simplement l'Etat. En pareil cas, une sentence ne devrait pas être exécutée non plus.

M. LARA (Costa Rica) propose que l'Article se rapporte également aux cas où certaines lois qui n'ont pas trait aux immunités pourraient limiter l'exécution de la sentence contre l'Etat.

M. BROCHES (Président) déclare que cela n'est pas nécessaire car l'Article 57(3) reconnaît pleinement les lois de l'Etat. L'Article 58 se rapporte à un problème spécial dont s'étaient souciées certaines délégations.

Amendement (Articles 68 et 69)

Comme il n'y a plus d'observations, M. BROCHES met en discussion la question des amendements qui a été examinée par un groupe de travail sous la présidence de Mme VILLGRATTNER. Ce groupe a soumis une proposition qui est claire et semble résoudre les difficultés éprouvées par un certain nombre de délégations. Des objections ont été élevées contre le texte existant dont on a dit qu'il susciterait des discussions difficiles à éviter au sujet de ce qu'il faut considérer comme un amendement important et comme un amendement peu important et qu'il serait préférable de soumettre tous les amendements à la ratification de chaque Etat contractant.

La proposition du groupe de travail, reproduite dans le Document SID/LC/51 est destinée à remplacer les trois paragraphes de l'Article 69. M. BROCHES pense, toutefois, que le fond de la restriction faisant l'objet du paragraphe (3) devrait être conservé. Il demande au Comité de voter à main levée sur la

proposition du groupe de travail. Vingt-sept délégations se prononcent pour et il n'y a pas d'opposition. Il est entendu que la restriction faisant l'objet du paragraphe (3) sera exprimée par une nouvelle phrase commençant par ces mots "Aucun amendement ne peut porter atteinte..."

M. LARA (Costa Rica) déclare que tous les amendements de fond devront être ratifiés par le parlement de son pays.

M. BROCHES (Président) explique que le texte suggéré par le groupe de travail montre clairement qu'il ne saurait y avoir d'amendement sans ratification de la part de chaque pays contractant.

Article 67

M. BROCHES (Président) met en discussion l'Article 67, qui rend obligatoire la juridiction de la Cour internationale de Justice dans les différends dont il s'agit, à moins que les Etats intéressés ne conviennent d'un autre mode de règlement. Si donc un conflit de ce genre se produisait, l'une ou l'autre partie pourrait s'adresser à la Cour internationale de Justice et celle-ci deviendrait compétente. Il désire souligner ce point, afin que tous les délégués aperçoivent clairement la conséquence de la disposition.

Mme VILLGRATTNER (Autriche) approuve entièrement cet article qui sanctionne les principes de la juridiction internationale et de l'égalité des Etats.

M. LOKUR (Inde) se déclare opposé à cet article car il est contre la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice.

M. AWOONER-RENNER (Sierra Leone) désirerait savoir si le fait, pour un Etat, de recourir à la Cour internationale de Justice suspendrait automatiquement une procédure qui serait engagée contre lui.

M. BROCHES (Président) signale qu'il existe un amendement des Etats-Unis d'Amérique à ce sujet. Cet amendement tend à ce que l'Etat ne puisse pas, en faisant appel à la Cour ou en se servant de tout autre moyen, rendre la procédure inopérante. A son avis, toutefois, cet amendement particulier n'est pas nécessaire car le point est déjà couvert implicitement par les Articles 28 et 44. L'Article 67 se rapporterait à des affaires où seraient en jeu, par exemple, des questions de privilèges et d'immunités ou d'exécution

<sup>1</sup> Voir Doc. 121

des sentences quand tous les correctifs prévus par la Convention ont été épuisés et qu'un Etat contractant n'a toujours pas mis en oeuvre les dispositions de la sentence.

M. LOKUR (Inde) déclare que la Cour internationale ne saurait être déclarée compétente en ce qui concerne les procédures elles-mêmes étant donné que son statut rend impossible ce genre de révision.

Mme VILLGRATTNER (Autriche) s'associe à cette conclusion en s'appuyant sur la disposition de la Convention qui stipule que le Tribunal est juge de sa propre compétence et lie la Cour internationale de Justice elle-même.

M. BELIN (Etats-Unis) déclare qu'il ne demandera pas qu'on mette aux voix son amendement euquel il attache une grande importance, pourvu que le procès-verbal de la présente séance ou que les observations qui accompagneront la Convention indiquent très clairement qu'il y a eu accord général, parmi les délégués, sur le fait que l'Article 67 n'habilite en aucun cas un Etat, partie à une procédure introduite en vertu de la Convention, à rendre cette procédure inopérante par un renvoi à la Cour internationale de Justice.

M. BROCHES (Président) après s'être informé de l'evis du Comité, annonce qu'il en sera fait ainsi car il semble y avoir accord unanime sur ce point. Il demande ensuite un vote à main levée sur le point de savoir si la Cour internationale aura juridiction obligatoires, ainsi que le prévoit le texte, ou seulement juridiction facultative, s'il existe des accords exprés, et constate que deux délégués sont contre tandis que vingt-et-un sont pour la formule actuellement employée dans l'Article. Il déclare que les pays non représentés à cette séance auront l'occasion de faire connaître leur evis lorsque le texte définitif sera soumis à l'approbation des Administrateurs.

#### Préambule et Dispositions finales

M. BROCHES (Président) dit que le Comité n'a pas encore examiné deux parties de la Convention, à savoir, le Préambule et le dernier chapitre. Ces deux parties ont en commun l'absence de technicité juridiques et le fait qu'il s'agit plutôt de questions à régler par les Administrateurs à la lumière des instructions données par leurs gouvernements.

#### Article 25

M. LOKUR (Inde) signale que l'Article 25 reste encore à discuter et propose un texte qui, amendé par les Etats-Unis, est adopté sans objection sous la forme suivante: "Chaque Etat contractant prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour mettre en vigueur les dispositions de la présente Convention sur ses territoires".

M. BROCHES (Président) déclare que cet article sera inséré parmi les dispositions finales de la Convention.

#### Article 70

M. TSAI (Chine) attire l'attention du Comité sur les observations écrites présentées par son Gouvernement (Document SID/LC/5)<sup>5</sup> tendant à ce que la Convention ne soit pas ouverte à la signature des pays qui ne sont pas membres de la Banque.

<sup>4</sup> Voir Doc. 122

<sup>5</sup> Voir Doc. 45

M. SERB (Yougoslavie) propose que la Convention soit ouverte à la signature des "membres de la Banque et de tous les autres Etats souverains" selon l'expression employée dans la projet préliminaire.

M. LOKUR (Inde) appuie la proposition yougoelave.

M. BERTRAM (Allemagne) défend énergiquement la rédaction donnée à l'Article 70 et déclare que si la proposition yougoelave était adoptée, son gouvernement ne pourrait pas accepter la Convention.

M. RHIE (Corée) appuie la proposition chinoise.

M. BROCHES (Président) résume les diverses propositions présentées et dit qu'il existe une quatrième possibilité, celle de parler des Etats membres de la Banque et des Etats qui peuvent être invités à adhérer à la Convention par le Conseil Administratif agissant à la majorité appropriée.

M. BELIN (Etats-Unis) associe aux observations de M. BERTRAM.

Mme VILLGRATTNER (Autriche) déclare qu'en ce qui concerne la dernière possibilité indiquée par le Président, le vote auquel devrait procéder le Conseil Administratif au sujet de cette invitation, ne saurait être qu'unanime.

#### Article 73

M. BROCHES (Président) fait connaître, en réponse à une observation, que les dispositions finales seront considérées comme n'ayant pas été discutées par le Comité qui n'y consacre en ce moment qu'un échange de vues. Il met en discussion l'Article 73 et signale qu'il y a lieu de distinguer entre les conventions dont le but est d'instituer de nouvelles règles de comportement et qui, d'une façon générale, exigent la ratification d'un nombre élevé d'Etats pour être mises en vigueur et les conventions portant sur des questions de procédure, telles que celle dont s'occupe le Comité et qui n'ont besoin que d'un très petit nombre de ratifications. Ce qui milite en faveur de ce nombre restreint, c'est le fait qu'on entend mettre en mesure de bénéficier des services prévus par la Convention tous ceux qui le désirent étant donné que la question de savoir si elle est acceptable à la généralité des Etats ne se pose pas véritablement ici. Il a parlé dans la Convention de douze Etats, parce que les frais afférents à la constitution du Centre ne se justifieraient pas si deux ou trois Etats seulement adhéraient. Il explique ensuite que la latitude laissée aux Administrateurs de la Banque dans l'article en discussion constitue, en fait, une sauvegarde contre une mise en vigueur prématurée de la Convention dans le cas où il n'y aurait pas un équilibre suffisant entre les importateurs et exportateurs de capital parmi les douze premiers Etats ayant notifié leur ratification.

M. AGORO (Nigeria) propose de porter de douze à soixante le chiffre en question afin d'assurer une représentation équitable des pays importateurs et des pays exportateurs de capital.

M. BROCHES (Président) explique que les Etats sont longs à ratifier les conventions et que c'est la raison pour laquelle l'entrée en vigueur d'un traité n'est généralement subordonnée qu'au dépôt d'un petit nombre de ratifications. Il n'insiste pas particulièrement sur le chiffre de douze mais il préconise vivement un nombre très restreint, afin que le mécanisme du Centre puisse fonctionner aussitôt qu'il y aurait un effectif raisonnable d'Etats représentant les divers intérêts en cause et qui désireraient se ser-

\* Voir Doc. 24

vir de ce mécanisme. En outre, il pense que si le chiffre était fortement augmenté, la pression qui serait exercée sur ceux qui n'entendent pas faire comme les autres serait beaucoup plus forte.

M. AGORO (Nigéria) estime que l'insertion d'un délai de ratification réglerait la question des retards. Certaines explications données par le Président lui paraissent néanmoins valables et il serait disposé à ramener le nombre de ratifications nécessaires à trente.

M. BROCHES (Président) déclare qu'on pourrait étudier l'idée de spécifier un délai après lequel ceux qui ont donné leur ratification pourraient mettre la Convention en vigueur entre eux, même si la condition numérique stipulée n'était pas remplie.

M. LOKUR (Inde) s'inquiète de la discrétion laissée aux Administrateurs et du droit de recommandation accordé au Président qui viole le principe de l'indépendance du Centre. Il voudrait, lui aussi, relever le nombre des ratifications exigées à vingt-cinq ou à trente.

M. TSAI (Chine) demande également que l'on porte au-delà de douze le chiffre des ratifications à exiger et qu'un nombre suffisant d'Etats importateurs de même que d'Etats exportateurs de capital aient à ratifier la Convention avant que celle-ci ne puisse être mise en vigueur. Il désire qu'il soit pris acte du fait que son Gouvernement souhaite que la Convention soit discutée à quelque réunion diplomatique avant que les gouvernements soient invités à y adhérer.

M. AWOONER-RENNER (Sierra Leone) propose, à son tour, de porter le nombre de ratifications exigibles à vingt-cinq ou à trente et de fixer un délai dans le genre de celui qui a été indiqué par le Président.

Mme VILLGRATNER (Autriche) défend le chiffre de douze.

M. BERTRAM (Allemagne) pense que les pouvoirs conférés par cet article aux Administrateurs pourraient occasionner des difficultés d'ordre constitutionnel et que l'équilibre que cette disposition est censée réaliser soit obtenu autrement.

M. LARA (Costa Rica) suggère que le chiffre de douze ne vise que les pays importateurs de capital et qu'il ne soit pas au pouvoir des Administrateurs de dire si ce groupe représente un équilibre adéquat des pays importateurs et des pays exportateurs de capital.

#### Clôture

M. BROCHES (Président) remercie les délégués et tous ceux qui ont participé aux travaux du Comité de leur esprit de coopération et des résultats fructueux obtenus à cette réunion.

M. LOKUR (Inde) répondant au nom de toutes les délégations, exprime la gratitude du Comité au Président et à toutes les personnes intéressées, pour leur amabilité et leur précieux concours. Ses remerciements vont tout particulièrement à la présidence, pour la grande patience dont elle a su faire preuve.

[La réunion est close à 14 heures.]

COMITE JURIDIQUE CHARGE DE L'ETUDE  
DU REGLEMENT DES DIFFERENDS RELATIFS AUX INVESTISSEMENTS

GROUPE DE TRAVAIL VII

Présidente: Mme Villgrattner (Autriche)

Rapport sur le Chapitre IX - Amendements

1. A la demande du Comité Juridique, un groupe de travail composé de Mme Christine Villgrattner (Autriche) (Présidente) et de MM. André (Belgique), Bertram (Allemagne), Dodoo (Ghana), Gourevitch (Etats-Unis), et Sand (Norvège), a examiné les dispositions du Chapitre IX relatives aux amendements à la Convention.
2. Le groupe a étudié divers mécanismes d'amendement contenus dans des accords plurilatéraux. Il a constaté que la procédure stipulée à l'Article 69 qui ne prévoit à aucun stade l'approbation parlementaire ne pourrait pas être acceptée par la majorité des Etats contractants.
3. M. André (Belgique) s'est déclaré en faveur d'une procédure selon laquelle les amendements n'entreraient en vigueur qu'après la ratification ou l'acceptation de tous les Etats contractants.
4. M. Gourevitch (Etats-Unis) a proposé une procédure d'après laquelle un amendement n'entrerait en vigueur qu'après qu'il aurait été ratifié ou accepté à une majorité qualifiée - des deux tiers, par exemple - des Etats contractants. Selon cette procédure, aucun Etat ne serait lié par un amendement qu'il n'aurait pas lui-même ratifié ou accepté. Le groupe a considéré que ce système, bien qu'il rencontre la faveur de nombreux Etats, pourrait aboutir à la formation de deux groupes d'Etats liés, les uns par les dispositions originales, les autres par les dispositions amendées de la Convention. A cet égard, le groupe a étudié une procédure en vertu de laquelle les Etats qui ne ratifient pas un amendement pourraient être requis de se retirer de la Convention.
5. Le groupe a considéré à l'unanimité qu'une procédure d'amendement analogue à celle qui résulterait du texte ci-après serait la mieux adaptée à la Convention et il recommande l'adoption de ce texte:

Article 68

(Sans changement)

Article 69

Si le Conseil Administratif en décide ainsi à la majorité des deux tiers de ses membres, l'amendement proposé sera communiqué à tous les Etats contractants en vue de leur ratification ou de leur acceptation. Tout amendement entrera en vigueur soixante jours après l'envoi, par le Secrétaire Général, d'une notification faisant connaître aux Etats contractants que tous les Etats contractants ont ratifié ou accepté l'amendement.

6. Le groupe, ayant étudié l'opportunité de stipuler, à l'Article 6 que la communication d'un amendement prévue à l'Article 69 exige une décision prise à la majorité des deux tiers, se prononce contre cette disposition.

122

---

SID/LC/60 (10 décembre 1964)

---

COMITE JURIDIQUE CHARGE DE L'ETUDE  
DU REGLEMENT DES DIFFERENDS RELATIFS AUX INVESTISSEMENTS

Amendement à l'Article 67, présenté par M. Gourevitch (Etats-Unis)

(Les mots nouveaux sont soulignés)

Tout différend, qui n'est pas un différend au sujet duquel l'arbitrage ou la conciliation a été demandé ou est en cours dans le cadre de la présente Convention, qui pourrait surgir entre les Etats contractants quant à l'interprétation ou à l'application de la présente Convention et qui ne serait pas résolu à l'amiable est porté devant la Cour internationale de Justice à la demande de l'une [ou l'autre] quelconque des parties au différend, à moins que les Etats intéressés ne conviennent d'un autre mode de règlement.

COMITE JURIDIQUE CHARGE DE L'ETUDE  
DU REGLEMENT DES DIFFERENDS RELATIFS AUX INVESTISSEMENTS

Projet révisé  
de  
CONVENTION POUR LE REGLEMENT DES DIFFERENDS RELATIFS  
AUX INVESTISSEMENTS  
ENTRE ETATS ET RESSORTISSANTS D'AUTRES ETATS

11 décembre 1964

NOTE DU SECRETARIAT

Le Comité Juridique chargé de l'Etude du Règlement des Différends Relatifs aux Investissements a, au cours de la session tenue du 23 novembre au 11 décembre 1964, examiné le texte du projet de Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et nationaux d'autres Etats (Document Z-12 en date du 11 septembre 1964). Le Comité a revu les dispositions du projet et y a apporté les modifications qu'il a jugées nécessaires. Après avoir approuvé le fond de ces dispositions, le Comité les a renvoyées pour examen à un Sous-comité de rédaction qui a préparé la version des textes anglais, français et espagnol.

Le numérotage des articles a été changé en vue de tenir compte du fait que certains articles du texte original ont été supprimés ou fusionnés.

Le Comité n'a pu, dans le temps qui lui était imparti, considérer le Préambule et achever ses travaux en ce qui concerne le Chapitre X, Dispositions Finales.

<sup>1</sup> Doc. 43



PREAMULE 1/

Les Etats contractants

1. CONSIDERANT la nécessité de la coopération internationale pour le développement économique, et le rôle joué dans ce domaine par les investissements internationaux;
  2. AYANT PRESENT A L'ESPRIT que les différends peuvent surgir à toute époque au sujet de ces investissements entre les Etats contractants et les ressortissants d'autres Etats contractants, et ayant présent à l'esprit qu'il est désirable de régler ces différends dans un esprit de confiance mutuelle tout en respectant le principe de l'égalité des droits des Etats dans l'exercice de leur souveraineté;
  3. RECONNAISSANT que si ces différends doivent normalement faire l'objet de recours aux instances internes, des modes de règlement internationaux de ces différends peuvent être appropriés dans certains cas;
  4. ATTACHANT UNE IMPORTANCE PARTICULIERE à la création de mécanismes pour la conciliation et l'arbitrage internationaux auxquels les Etats contractants et les ressortissants d'autres Etats contractants peuvent, s'ils le désirent, avoir recours pour soumettre leurs différends;
  5. DESIRANT établir ces mécanismes sous les auspices de la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement;
  6. RECONNAISSANT que le consentement mutuel des parties de soumettre ces différends à la conciliation ou à l'arbitrage, en ayant recours auxdits mécanismes, constitue un accord qui doit être exécuté de bonne foi, ce qui exige en particulier que toute recommandation des conciliateurs soit dûment prise en considération et que toute sentence arbitrale soit exécutée; et
  7. DECLARANT qu'aucun Etat contractant, par le seul fait de sa ratification ou acceptation de la présente Convention, ne sera réputé avoir assumé, sauf engagement particulier à cet effet, aucune obligation de recourir à la conciliation ou à l'arbitrage, en aucun cas particulier,
- SONT CONVENUS de ce qui suit:

---

1/ Ce texte n'a pas été revu par le Comité Juridique. Il est le même que celui du Préambule figurant aux pages 1 et 2 du Document Z-12.<sup>2</sup>

<sup>2</sup> Doc. 43

## CHAPITRE I

### LE CENTRE INTERNATIONAL POUR LE REGLEMENT DES DIFFERENDS RELATIFS AUX INVESTISSEMENTS

#### Section 1

##### Création et Organisation

#### Article 1

(1) Il est institué, en vertu de la présente Convention, un Centre International pour le règlement des différends relatifs aux investissements (ci-après dénommé le Centre).

(2) L'objet du Centre est d'offrir des moyens de conciliation et d'arbitrage pour régler les différends relatifs aux investissements opposant des Etats contractants à des ressortissants d'autres Etats contractants, conformément aux dispositions de la présente Convention.

#### Article 2

Le siège du Centre est celui de la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement (ci-après dénommée la Banque). Le siège peut être transféré en tout autre lieu par décision du Conseil Administratif prise à la majorité des deux tiers de ses membres.

#### Article 3

Le Centre se compose d'un Conseil Administratif et d'un Secrétariat. Il tient une liste de conciliateurs et une liste d'arbitres.

#### Section 2

##### Du Conseil Administratif

#### Article 4

(1) Le Conseil Administratif comprend un représentant de chaque Etat contractant. Un suppléant peut agir en qualité de représentant si le titulaire est absent d'une réunion ou empêché.

(2) Sauf désignation différente, le gouverneur et le gouverneur suppléant de la Banque nommés par l'Etat contractant remplissent de plein droit les fonctions respectives de représentant et de suppléant.

### Article 5

Le Président de la Banque est de plein droit Président du Conseil Administratif (ci-après dénommé le Président) eane avoir le droit de vote. S'il est absent ou empêché ou si la présidence de la Banque est vacante, la personne qui le remplace à la Banque fait fonction de Président du Conseil Administratif.

### Article 6

(1) Sans préjudice des attributions qui lui sont dévolues par les autres dispositions de la présente Convention, le Conseil Administratif:

- (a) adopte le règlement administratif et le règlement financier du Centre;
- (b) adopte le règlement de procédure relatif à l'introduction des instances de conciliation et d'arbitrage;
- (c) adopte les règlements de procédure relatifs aux instances de conciliation et d'arbitrage (ci-après dénommés le Règlement de Conciliation et le Règlement d'Arbitrage);
- (d) approuve tous arrangements avec la Banque en vue de l'utilisation de ses locaux et de ses services administratifs;
- (e) détermine les conditions d'emploi du Secrétaire Général et des Secrétaires Généraux Adjointes;
- (f) adopte le budget annuel du Centre;
- (g) approuve le rapport annuel sur les activités du Centre.

Les décisions visées aux sous-paragraphes (a), (b), (c) et (f) ci-dessus sont prises à la majorité des deux tiers des membres du Conseil Administratif.

(2) Le Conseil Administratif peut constituer toute commission qu'il estime nécessaire.

(3) Le Conseil Administratif exerce également toutes autres attributions qu'il estime nécessaires à la mise en oeuvre des dispositions de la présente Convention.

### Article 7

(1) Le Conseil Administratif tient une session annuelle et toute autre session qui aura été soit décidée par le Conseil, soit convoquée par le Président, soit convoquée par le Secrétaire Général sur la demande du dixième au moins des membres du Conseil.

(2) Chaque membre du Conseil Administratif dispose d'une voix et, sauf exception prévue par la présente Convention, toutes les questions soumises au Conseil sont résolues à la majorité des voix exprimées.

(3) Dans toutes les sessions du Conseil Administratif, le quorum est la moitié de ses membres plus un.

(4) Le Conseil Administratif peut adopter à la majorité des deux tiers de ses membres une procédure autorisant le Président à demander au Conseil un vote par correspondance. Ce vote ne sera considéré comme valable que si la majorité des membres du Conseil y ont pris part dans les délais impartis par ladite procédure.

### Article 8

Les fonctions de membres du Conseil Administratif et de Président ne sont pas rémunérées par le Centre.

### Section 3

#### Du Secrétariat

### Article 9

Le Secrétariat comprend un Secrétaire Général, un ou plusieurs Secrétaires Généraux Adjointes et le personnel.

### Article 10

(1) Le Secrétaire Général et les Secrétaires Généraux Adjointes sont élus, sur présentation du Président, par le Conseil Administratif à la majorité des deux tiers de ses membres. Le Président, après consultation des membres du Conseil Administratif, présente un ou plusieurs candidats pour chaque poste.

(2) Les fonctions de Secrétaire Général et de Secrétaire Général Adjoint sont incompatibles avec l'exercice de toute fonction politique. Sous réserve de dérogation accordée par le Conseil Administratif, le

Secrétaire Général et les Secrétaires Généraux Adjointes ne peuvent occuper d'autres emplois ou exercer d'autres activités professionnelles.

(3) En cas d'absence ou d'empêchement du Secrétaire Général ou si le poste est vacant, le Secrétaire Général Adjoint remplit les fonctions de Secrétaire Général. S'il existe plusieurs Secrétaires Généraux Adjointes, le Conseil Administratif détermine à l'avance l'ordre dans lequel ils seront appelés à remplir lesdites fonctions.

#### Article 11

Le Secrétaire Général représente légalement le Centre, il le dirige et est responsable de son administration, y compris le recrutement du personnel, conformément aux dispositions de la présente Convention et aux règlements adoptés par le Conseil Administratif. Il remplit la fonction de greffier et a le pouvoir d'authentifier les sentences arbitrales rendues en vertu de la présente Convention et d'en certifier copie.

#### Section 4

##### Des Listes

#### Article 12

La liste de conciliateurs et la liste d'arbitres sont composées de personnes qualifiées, désignées comme il est dit ci-dessous et acceptant de figurer sur ces listes.

#### Article 13

(1) Chaque Etat contractant peut désigner pour figurer sur chaque liste quatre personnes qui ne sont pas nécessairement ses ressortissants.

(2) Le Président peut désigner dix personnes pour figurer sur chaque liste. Les personnes ainsi désignées sur une même liste doivent toutes être de nationalité différente.

#### Article 14

(1) Les personnes désignées pour figurer sur les listes doivent jouir d'une haute considération morale, être d'une compétence reconnue en matière juridique, commerciale, industrielle ou financière et offrir toute garantie d'indépendance dans l'exercice de leurs fonctions. La compétence en matière juridique des personnes désignées pour la liste d'arbitres est particulièrement importante.

(2) Le Président, dans ses désignations, tient compte en outre de l'intérêt qui s'attache à représenter sur ces listes les principaux systèmes juridiques du monde et les principaux secteurs de l'activité économique.

#### Article 15

(1) Les désignations sont faites pour des périodes de six ans renouvelables.

(2) En cas de décès ou de démission d'une personne figurant sur l'une ou l'autre liste, l'autorité ayant nommé cette personne peut désigner un remplaçant pour le reste de la période.

(3) Les personnes portées sur les listes continuent d'y figurer jusqu'à désignation de leur successeur.

#### Article 16

(1) Une même personne peut figurer sur les deux listes.

(2) Si une personne est désignée pour figurer sur une même liste par plusieurs Etats contractants, ou par un ou plusieurs d'entre eux et par le Président, elle sera censée l'avoir été par l'autorité qui l'aura désignée la première; toutefois si cette personne est le ressortissant d'un Etat ayant participé à sa désignation, elle sera réputée avoir été désignée par ledit Etat.

(3) Toutes les désignations sont notifiées au Secrétaire Général et prennent effet à compter de la date de réception de la notification.

### Section 5

#### Du Financement du Centre

#### Article 17

Si les dépenses de fonctionnement du Centre ne peuvent être couvertes par les redevances payées pour l'utilisation de ses services ou par d'autres sources de revenus, l'excédent sera supporté par les Etats contractants membres de la Banque proportionnellement à leur souscription au capital de celle-ci et par les Etats qui ne sont pas membres de la Banque conformément aux règlements adoptés par le Conseil Administratif.

Section 6

Statut, Immunités et Privilèges

Article 18

Le Centre a la pleine personnalité juridique internationale. Il a, entre autres, capacité:

- (a) de contracter;
- (b) d'acquérir des biens meubles et immeubles et d'en disposer;
- (c) d'ester en justice.

Article 19

Afin de pouvoir remplir ses fonctions, le Centre jouit, sur le territoire de chaque Etat contractant, des immunités et des privilèges définis à la présente Section.

Article 20

Le Centre, ses biens et ses avoirs, ne peuvent faire l'objet d'aucune action judiciaire, sauf s'il renonce à cette immunité.

Article 21

Le Président, les membres du Conseil Administratif, les personnes agissant en qualité de conciliateurs, d'arbitres ou de membres du Comité prévu à l'Article 52, alinéa (2), et les fonctionnaires et employés du Secrétariat:

- (a) ne peuvent faire l'objet de poursuites en raison d'actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions, sauf si le Centre lève cette immunité;
- (b) bénéficient, quand ils ne sont pas ressortissants de l'Etat où ils exercent leurs fonctions, des mêmes immunités en matière d'immigration, d'enregistrement des étrangers, d'obligations militaires ou de prestations analogues et des mêmes facilités en matière de change et de déplacements, que celles accordées par les Etats contractants aux représentants, fonctionnaires et employés de rang comparable d'autres Etats contractants.

#### Article 22

Les dispositions de l'Article 21 s'appliquent aux personnes participant aux instances qui font l'objet de la présente Convention en qualité de parties, d'agents, de conseillers, d'avocats, de témoins ou d'experts, l'alinéa (b) ne s'appliquant toutefois qu'à leurs déplacements et à leur séjour dans le pays où se déroule la procédure.

#### Article 23

(1) Les archives du Centre sont inviolables où qu'elles se trouvent.

(2) Chaque Etat contractant accorde au Centre pour ses communications officielles un traitement aussi favorable qu'aux autres institutions internationales.

#### Article 24

(1) Le Centre, ses avoirs, ses biens et ses revenus ainsi que ses opérations autorisées par la présente Convention sont exonérés de tous impôts et droits de douanes. Le Centre est également exempt de toute obligation relative au recouvrement ou au paiement d'impôts ou de droits de douane.

(2) Aucun impôt n'est prélevé sur les indemnités payées par le Centre au Président ou aux membres du Conseil Administratif ou sur les traitements, émoluments ou autres indemnités payés par le Centre aux fonctionnaires ou employés du Secrétariat, sauf si les bénéficiaires sont ressortissants du pays où ils exercent leurs fonctions.

(3) Aucun impôt n'est prélevé sur les honoraires ou indemnités versées aux personnes agissant en qualité de conciliateurs, d'arbitres ou de membres du Comité prévu à l'Article 52, alinéa (2), dans les instances qui font l'objet de la présente Convention, si cet impôt n'a d'autre base juridique que le lieu où se trouve le Centre, celui où se déroule l'instance ou celui où sont payés lesdits honoraires ou indemnités.

## CHAPITRE II

### DE LA COMPETENCE DU CENTRE

#### Article 25

(1) La compétence du Centre s'étend aux différends d'ordre juridique entre un Etat contractant et le ressortissant d'un autre Etat contractant (ou telle collectivité publique ou tel organisme dépendant de lui qu'il désigne au Centre) qui se rapporte directement à un investissement et que les parties ont consenti par écrit à soumettre au Centre. Lorsque les



parties ont donné leur consentement, aucune d'elles ne peut le retirer unilatéralement.

(2) Le consentement d'une collectivité publique ou d'un organisme dépendant d'un Etat contractant ne peut être donné qu'après approbation par ledit Etat, sauf si celui-ci indique au Centre que cette approbation n'est pas nécessaire.

(3) Tout Etat contractant peut, lors de la ratification ou lors de son acceptation de la Convention ou à toute date ultérieure, faire connaître au Centre la ou les catégories de différends qu'il considérerait comme pouvant être soumis ou non à la compétence du Centre. Ladite notification ne constitue pas le consentement requis aux termes du paragraphe (1).

#### Article 26

(1) Le consentement des parties à l'arbitrage dans le cadre de la présente Convention est, sauf stipulation contraire, considéré comme impliquant renonciation à l'exercice de tout autre moyen. Comme condition à son consentement à l'arbitrage dans le cadre de la présente Convention, un Etat contractant peut exiger que les recours administratifs ou judiciaires internes soient épuisés.

(2) Nonobstant les dispositions de l'Article 25, alinéa (1), un Etat contractant qui a consenti à ce qu'un différend avec le ressortissant d'un autre Etat contractant soit soumis au Centre peut, à la date où ce consentement est donné ou à toute date ultérieure, consentir à ce que soit substitué audit ressortissant au cours de la procédure l'Etat dont il possède la nationalité ou une institution publique internationale si ledit Etat ou ladite institution, après avoir désintéressé ledit ressortissant dans le cadre d'un système d'assurance relatif aux investissements, se trouve subrogé à ses droits; ce consentement peut être retiré tant que l'Etat ou l'institution n'aura pas avisé par écrit l'autre partie qu'il accepte: (a) d'être lié par les dispositions de la présente Convention de la même manière que ledit ressortissant, et (b) de renoncer à tout recours qui lui serait autrement ouvert.

#### Article 27

(1) Aucun Etat contractant n'accorde la protection diplomatique ou ne formule de revendication internationale au sujet d'un différend que l'un de ses ressortissants et un autre Etat contractant ont consenti à soumettre ou ont soumis à l'arbitrage prévu par la présente Convention, sauf si l'autre Etat contractant ne se conforme pas à la sentence rendue à l'occasion du différend.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), la protection diplomatique ne vise pas les simples démarches diplomatiques tendant uniquement à faciliter le règlement du différend.

Article 28

Aux fins de la présente Convention, "ressortissant d'un autre Etat contractant" signifie: (a) toute personne physique qui possède la nationalité d'un Etat contractant autre que l'Etat partie au différend à la date à laquelle les parties ont consenti à soumettre le différend à la conciliation ou à l'arbitrage ainsi qu'à la date à laquelle la requête a été enregistrée conformément à l'Article 29, alinéa (3) ou à l'Article 37, alinéa (3), à l'exclusion de toute personne qui, à l'une ou à l'autre de ces dates, possède également la nationalité de l'Etat contractant partie au différend; et (b) toute personne morale qui possède la nationalité d'un Etat contractant autre que l'Etat partie au différend à la date à laquelle les parties ont consenti à soumettre le différend à la conciliation ou à l'arbitrage et toute personne morale qui possède la nationalité de l'Etat contractant partie au différend à la même date et que les parties sont convenues, aux fins de la présente Convention, de considérer comme "ressortissant d'un autre Etat contractant" en raison du contrôle exercé sur elle par des intérêts étrangers.

CHAPITRE III

DE LA CONCILIATION

Section 1

De la Demande en Conciliation

Article 29

(1) Un Etat contractant ou le ressortissent d'un Etat contractant qui désire entamer une procédure de conciliation doit adresser par écrit une requête à cet effet au Secrétaire Général, lequel en envoie copie à l'autre partie.

(2) La requête doit contenir des informations concernant l'objet du différend, l'identité des parties et leur consentement à la conciliation conformément au règlement relatif à l'introduction des instances en conciliation ou en arbitrage.

(3) Le Secrétaire Général doit enregistrer la requête sauf s'il estime que le différend excède manifestement la compétence du Centre. Il doit immédiatement notifier aux parties l'enregistrement ou le refus d'enregistrement.

Section 2

De la Constitution de la Commission de Conciliation

Article 30

(1) La Commission de conciliation (ci-après dénommée la Commission) est constituée dès que possible après enregistrement de la requête conformément à l'Article 29.

(2) (a) La Commission se compose d'un conciliateur unique ou d'un nombre impair de conciliateurs nommés conformément à l'accord des parties.

(b) A défaut d'accord entre les parties sur le nombre de conciliateurs et leur nomination, la Commission comprend trois conciliateurs; chaque partie nomme un conciliateur et le troisième, qui est le président de la Commission, est nommé par accord des parties.

### Article 31

Si la Commission n'a pas été constituée dans les 90 jours <sup>2/</sup> suivant la notification de l'enregistrement de la requête par le Secrétaire Général conformément à l'Article 29, alinéa (3) ou dans tout autre délai convenu par les parties, le Président, à la demande de la partie la plus diligente et, si possible, après consultation des parties, nomme le conciliateur ou les conciliateurs non encore désignés.

### Article 32

(1) Les conciliateurs peuvent être pris hors de la liste des conciliateurs, sauf dans le cas prévu à l'Article 31.

(2) Les conciliateurs nommés hors de la liste des conciliateurs doivent posséder les qualifications prévues à l'Article 14, alinéa (1).

## Section 3

### De la Procédure devant la Commission

### Article 33

(1) La Commission est juge de sa compétence.

(2) La Commission est constituée nonobstant tout déclinatoire de compétence soulevé par l'une des parties et fondé sur le motif que le différend n'est pas l'un de ceux qui peuvent être soumis à la procédure de conciliation conformément aux dispositions de la présente Convention ou qu'il excède les limites du consentement que la partie en cause s'est donnée à une telle procédure. Tout déclinatoire doit être examiné par la Commission qui décide s'il doit être traité comme une question préjudicielle ou si son examen doit être joint à celui des questions de fond.

### Article 34

Toute procédure de conciliation est conduite conformément aux dispositions de la présente Section et, sauf accord contraire des parties, au Règlement de Conciliation en vigueur à la date à laquelle le consentement

<sup>2/</sup> Au préalable "trois mois". Modifié par le Secrétariat par souci d'uniformité.

à la conciliation a été donné. Si une question de procédure non prévue par la présente Section ou le Règlement de Conciliation ou tout autre règlement adopté par les parties se pose, elle est tranchée par la Commission.

#### Article 35

(1) La Commission a pour fonction d'éclaircir les points en litige entre les parties et doit s'efforcer de les amener à une solution mutuellement acceptable. A cet effet, la Commission peut à une phase quelconque de la procédure et à plusieurs reprises recommander aux parties les termes d'un règlement. Les parties doivent collaborer de bonne foi avec la Commission afin de lui permettre de remplir ses fonctions et doivent tenir le plus grand compte de ses recommandations.

(2) Si les parties se mettent d'accord, la Commission rédige un procès-verbal faisant l'inventaire des points en litige et prenant acte de l'accord des parties. Si à une phase quelconque de la procédure, la Commission estime qu'il n'y a aucune possibilité d'accord entre les parties, elle clôt la procédure et dresse un procès-verbal constatant que le différend a été soumis à conciliation et que les parties n'ont pas abouti à un accord. Si une des parties fait défaut ou s'abstient de participer à la procédure, la Commission clôt la procédure et dresse un procès-verbal constatant qu'une des parties a fait défaut ou s'est abstenue de participer à la procédure.

#### Section 4

##### Des Obligations des Parties

#### Article 36

Sauf accord contraire des parties, aucune d'elles ne peut, à l'occasion d'une autre procédure se déroulant devant des arbitres, un tribunal ou de toute autre manière, invoquer les opinions exprimées, les déclarations ou les offres de règlement faites par l'autre partie au cours de la procédure non plus que le procès-verbal ou les recommandations de la Commission.

#### CHAPITRE IV

#### DE L'ARBITRAGE

#### Section 1

##### De la Demande d'Arbitrage

#### Article 37

(1) Un Etat contractant ou le ressortissant d'un Etat contractant qui désire entamer une procédure d'arbitrage doit adresser par écrit une

requête à cet effet au Secrétaire Général, lequel en envoie copie à l'autre partie.

(2) La requête doit contenir des informations concernant l'objet du différend, l'identité des parties et leur consentement à l'arbitrage conformément au Règlement relatif à l'introduction des instances en conciliation ou en arbitrage.

(3) Le Secrétaire Général doit enregistrer la requête sauf s'il estime que le différend excède manifestement la compétence du Centre. Il doit immédiatement notifier aux parties l'enregistrement ou le refus d'enregistrement.

## Section 2

### De la Constitution du Tribunal

#### Article 38

(1) Le Tribunal arbitral (ci-après dénommé le Tribunal) est constitué dès que possible après enregistrement de la requête conformément à l'Article 37.

(2) (a) Le Tribunal se compose d'un arbitre unique ou d'un nombre impair d'arbitres nommés conformément à l'accord des parties.

(b) A défaut d'accord entre les parties sur le nombre des arbitres et leur nomination, le Tribunal comprend trois arbitres: chaque partie nomme un arbitre et le troisième, qui est le président du Tribunal, est nommé par accord des parties.

#### Article 39

Si le Tribunal n'a pas été constitué dans les 90 jours <sup>3/</sup> suivant la notification de l'enregistrement de la requête par le Secrétaire Général conformément à l'Article 37, alinéa (3) ou dans tout autre délai convenu par les parties, le Président, à la demande de la partie la plus diligente et si possible après consultation des parties, nomme l'arbitre ou les arbitres non encore désignés. Les arbitres nommés conformément aux dispositions du présent Article ne doivent pas être ressortissants de l'Etat contractant partie au différend ou de l'Etat contractant dont le ressortissant est partie au différend.<sup>4/</sup>

<sup>3/</sup> Au préalable "trois mois". Modifié par le Secrétariat par souci d'uniformité.

<sup>4/</sup> La dernière phrase de l'Article 39 n'est pas comprise dans le texte approuvé par le Sous-comité de rédaction.

#### Article 40

(1) Les arbitres composant la majorité doivent être ressortissants d'Etats autres que l'Etat contractant partie au différend et que l'Etat contractant dont le ressortissant est partie au différend; étant entendu néanmoins que cette disposition ne s'applique pas si, d'un commun accord, les parties désignent un ou plusieurs ressortissants de l'Etat contractant partie au différend ou de l'Etat dont le ressortissant est partie au différend.

(2) Les arbitres peuvent être pris hors de la liste des arbitres, sauf dans le cas prévu à l'Article 39.

(3) Les arbitres nommés hors de la liste des arbitres doivent posséder les qualifications prévues à l'Article 14, alinéa (1).

#### Section 3

##### Des Pouvoirs et des Fonctions du Tribunal

#### Article 41

(1) Le Tribunal est juge de sa compétence.

(2) Le Tribunal est constitué nonobstant tout déclinatoire de compétence soulevé par l'une des parties et fondé sur le motif que le différend n'est pas l'un de ceux qui peuvent être soumis à la procédure d'arbitrage conformément aux dispositions de la présente Convention ou qu'il excède les limites du consentement que la partie en cause a donné à une telle procédure. Tout déclinatoire doit être examiné par le Tribunal qui décide s'il doit être traité comme question préjudicielle ou si son examen doit être joint à celui des questions de fond.

#### Article 42

(1) Le Tribunal statue sur le différend conformément aux règles de droit adoptées par les parties. Faute d'accord entre les parties, le Tribunal applique le droit de l'Etat contractant partie au différend - y compris les règles relatives aux conflits de lois - ainsi que les principes de droit international en la matière.

(2) Le Tribunal ne peut refuser de juger sous prétexte du silence ou de l'obscurité du droit.

(3) Les dispositions des paragraphes précédents ne portent pas atteinte à la faculté pour le Tribunal, si les parties en sont d'accord, de statuer ex aequo et bono.

#### Article 43

Sauf accord contraire des parties, le Tribunal s'il l'estime nécessaire, peut à tout moment durant les débats:

- (a) demander aux parties de produire tous documents ou autres moyens de preuve, et
- (b) se transporter sur les lieux et y procéder à telles enquêtes qu'il estime nécessaires.

#### Article 44

Toute procédure d'arbitrage est conduite conformément aux dispositions de la présente Section et, sauf accord contraire des parties, au Règlement d'Arbitrage en vigueur à la date à laquelle le consentement à l'arbitrage a été donné. Si une question de procédure non prévue par la présente Section ou le Règlement d'Arbitrage ou tout autre règlement adopté par les parties se pose, elle est tranchée par le Tribunal.

#### Article 45

(1) Si l'une des parties fait défaut ou s'abstient de faire valoir ses moyens, elle n'est pas pour autant réputée acquiescer aux prétentions de l'autre partie.

(2) Si l'une des parties fait défaut ou s'abstient de faire valoir ses moyens à tout moment de la procédure, l'autre partie peut demander au Tribunal de considérer les chefs de conclusion qui lui sont soumis et de rendre sa sentence. Le Tribunal doit, en notifiant à la partie défaillante la demande dont il est saisi, accorder à celle-ci un délai de grâce avant de rendre sa sentence, à moins qu'il ne soit convaincu que ladite partie n'a pas l'intention de comparaître ou de faire valoir ses moyens.

#### Article 46

Sauf accord contraire des parties, le Tribunal doit, à la requête de l'une d'elles, statuer sur toutes demandes incidentes, additionnelles ou conventionnelles se rapportant directement à l'objet du différend, à condition que ces demandes relèvent de la compétence du Centre et qu'elles soient visées par le consentement des parties.

#### Article 47

Sauf accord contraire des parties, le Tribunal peut, s'il estime que les circonstances l'exigent, recommander toutes mesures conservatoires propres à sauvegarder les droits des parties.

#### Ssction 4

##### De La Sentence

#### Articls 48

- (1) Le Tribunal statue sur toute qusstion à la majorité des voix.
- (2) La sentence est rendue par écrit; sille sst signée par lss membres du Tribunal qui ss sont prononcés en sa faveur.
- (3) La sentencs doit répondre à tous les chefs ds conclusions sou-mises au Tribunal et doit être motivée.
- (4) Tout membre du Tribunal peut joindre à la sentence soit son opininn, individuelle ou dissidente, soit la mention de son dissentiment.

#### Article 49

- (1) Le Secrétaire Général envoie sans délai aux parties copies de la sentence certifiéss conformes. La sentence est réputée avoir été rendue le jour de l'envoi desdites copies.
- (2) Sur requêts d'une des partiss, à présenter dans les 45 jours de la sentence, le Tribunal peut, après notification à l'autre partie, statuer sur toute question sur laquelle il aurait omis de se prononcer dans la sentence, auquel cas les délais prévus à l'Article 51, alinéa (2) et à l'Article 52, alinéa (2) courent à partir de la date ds sa décision et corriger toute erreur matérielle contenue dans la sentencs. Sa décision fait partie intégrante de la sentence et est notifiée aux parties dans les mêmes formes que celle-ci.

#### Ssction 5

##### De l'Interprétation, de la Révision et de l'Annulation de la Sentence

#### Article 50

- (1) Tout différend qui pourrait s'élever entre les parties concernant le sens ou la portée de la sentence peut faire l'objet d'une demande en interprétation adressée par écrit au Secrétaire Général par l'uns ou l'autre des parties.
- (2) La demande est, si possibls, soumise au Tribunal qui a statué. En cas d'impossibilité, un nouveau Tribunal est constitué conformément aux dispositions ds l'Article 38, alinéa (2) et dss Articlss 39 st 40. Le Tribunal peut, s'il sstime que les circonstances l'exigent, décider ds suspendre l'exécution ds la sentence jusqu'à ce qu'il se soit prononcé sur la demande en interprétation.



### Article 51

(1) Chacune des parties peut demander, par écrit, au Secrétaire Général la révision de la sentence en raison de la découverte d'un fait nouveau, à condition qu'avant le prononcé de la sentence ce fait ait été inconnu du Tribunal et de la partie demanderesse et qu'il n'y ait pas eu, de la part de celle-ci, faute à l'ignorer.

(2) La demande doit être introduite dans les 90 jours <sup>5/</sup> suivant la découverte du fait nouveau et, en tout cas, dans les trois ans suivant le prononcé de la sentence.

(3) La demande est, si possible, soumise au Tribunal ayant statué. En cas d'impossibilité, un nouveau Tribunal est constitué conformément aux dispositions de l'Article 38, alinéa (2) et des Articles 39 et 40. Le Tribunal peut, s'il estime que les circonstances l'exigent, décider de suspendre l'exécution de la sentence jusqu'à ce qu'il se soit prononcé sur la demande en révision.

### Article 52

(1) Chacune des parties peut demander, par écrit, au Secrétaire Général l'annulation de la sentence pour l'un quelconque des motifs suivants:

- (a) vice dans la constitution du Tribunal;
- (b) excès de pouvoir manifeste du Tribunal;
- (c) corruption d'un membre du Tribunal;
- (d) inobservation grave d'une règle fondamentale de procédure;
- (e) défaut de motifs.

(2) Toute demande doit être formée dans les cent-vingt jours suivant le prononcé de la sentence, sauf si l'annulation est demandée pour cause de corruption, auquel cas ladite demande doit être présentée dans les cent-vingt jours suivant la découverte de la corruption et, en tout cas, dans les trois ans suivant le prononcé de la sentence.

(3) Au reçu de la demande, le Président nomme immédiatement parmi les personnes dont les noms figurent sur la liste des arbitres, un Comité ad hoc de trois membres. Aucun membre dudit Comité ne peut être choisi parmi les membres du Tribunal ayant rendu la sentence, ni posséder la même nationalité qu'un des membres dudit Tribunal ni celle d'un Etat partie au différend ou d'un Etat dont le ressortissant est partie au différend, ni avoir été désigné pour figurer sur la liste des arbitres par l'un desdits Etats, ni avoir rempli les fonctions de conciliateur dans la même affaire. Le Comité est habilité à annuler la sentence en tout ou en partie pour l'un des motifs énumérés à l'alinéa (1) du présent Article.

<sup>5/</sup> Au préalable "trois mois". Modifié par le Secrétariat par souci d'uniformité.

(4) Les dispositions des Articles 41-45, 48, 49, 53 et 54 et des Chapitres VI et VII<sup>6/</sup> s'appliquent mutatis mutandis à la procédure devant le Comité

(5) Le Comité peut, s'il estime que les circonstances l'exigent, décider de suspendre l'exécution de la sentence jusqu'à ce qu'il ait statué sur la demande en annulation.

(6) Si la sentence est déclarée nulle, le différend est, à la requête de la partie la plus diligente, soumis à un nouveau Tribunal constitué conformément aux dispositions de l'Article 38, alinéa (2) et des Articles 39 et 40.

### Section 6

#### De la Reconnaissance et de l'Exécution de la Sentence

##### Article 53

(1) La sentence est obligatoire à l'égard des parties et ne peut être l'objet d'aucun appel ou autre recours, à l'exception de ceux prévus à la présente Convention. Chaque partie doit donner effet à la sentence conformément à ses termes, sauf si l'exécution en est suspendue en vertu des dispositions de la présente Convention.

(2) Aux fins du présent Article, une "sentence" inclut toute décision concernant l'interprétation, la révision ou l'annulation de la sentence prise en vertu des Articles 50, 51 ou 52.

##### Article 54

(1) Chaque Etat contractant reconnaît toute sentence rendue dans le cadre de la présente Convention comme obligatoire et en assure l'exécution sur son territoire comme s'il s'agissait d'un jugement définitif d'un tribunal fonctionnant sur le territoire dudit Etat. Un Etat contractant ayant une constitution fédérale peut assurer l'exécution de la sentence par l'entremise de ses tribunaux fédéraux, ceux-ci devant considérer une telle sentence à un jugement définitif des tribunaux de l'un des Etats fédérés.

(2) Pour obtenir la reconnaissance et l'exécution d'une sentence sur le territoire d'un Etat contractant, la partie intéressée doit en présenter copie certifiée conforme par le Secrétaire Général au tribunal national compétent ou à toute autre autorité que ledit Etat contractant aura désigné à cet effet. Chaque Etat contractant fait savoir au Secrétaire Général le tribunal compétent ou les autorités internes qu'il désigne à cet effet et le tient informé des changements éventuels.

(3) L'exécution est régie par la législation concernant l'exécution des jugements en vigueur dans l'Etat sur le territoire duquel on cherche à y procéder.

<sup>6/</sup> Les mots "et des Chapitres VI et VII" ont été ajoutés par décision du Comité Juridique.

Article 55<sup>1/</sup>

Aucune des dispositions de l'Article 54 ne peut être interprétée comme faisant exception au droit en vigueur dans un Etat contractant concernant l'immunité d'exécution dudit Etat ou d'un Etat étranger.

CHAPITRE V

DU REMPLACEMENT ET DE LA RECUSATION DES CONCILIEURS ET DES ARBITRES

Article 56

(1) Une fois qu'une Commission ou un Tribunal a été constitué et la procédure engagée, sa composition ne peut être modifiée. Toutefois, en cas de décès, d'incapacité ou de démission d'un conciliateur ou d'un arbitre, il est pourvu à la vacance selon les dispositions du Chapitre III, Section 2 ou du Chapitre IV, Section 2.

(2) Si un conciliateur ou un arbitre nommé par une partie démissionne sans l'assentiment de la Commission ou du Tribunal dont il est membre, le Président pourvoit à la vacance en prenant un nom sur la liste appropriée.

Article 57

Une partie peut demander à la Commission ou au Tribunal la récusation d'un conciliateur ou d'un arbitre pour tout motif impliquant un défaut manifeste des qualités requises par l'Article 14, alinéa (1). Une partie à une procédure d'arbitrage peut, en outre, demander la récusation d'un arbitre pour le motif qu'il ne remplissait pas les conditions fixées par l'Article 40, alinéa (1) pour la nomination au Tribunal Arbitral.

Article 58

Les autres membres de la Commission ou du Tribunal, selon le cas, se prononcent sur toute demande en récusation. Toutefois, en cas de partage égal des voix, ou si la demande en récusation visé un conciliateur ou un arbitre unique ou une majorité de la Commission ou du Tribunal, la décision est prise par le Président. Si le bien-fondé de la demande est reconnu, le conciliateur ou l'arbitre visé par la décision doit démissionner et il est pourvu à la vacance selon les dispositions du Chapitre III, Section 2 ou du Chapitre IV, Section 2.

---

<sup>1/</sup>Ce texte n'a pas été examiné par le Sous-comité de rédaction.

## CHAPITRE VI

### DES FRAIS DE PROCEDURE

#### Article 59

Les redevances dues par les parties pour l'utilisation des services du Centre sont fixées par le Secrétaire Général conformément aux règlements adoptés en la matière par le Conseil Administratif.

#### Article 61

(1) Chaque Commission et chaque Tribunal fixe les honoraires et frais de ses membres dans les limites qui sont définies par le Conseil Administratif et après consultation du Secrétaire Général.

(2) Nonobstant les dispositions de l'alinéa précédent, les parties peuvent fixer par avance, en accord avec la Commission ou le Tribunal, les honoraires et les frais de ses membres.

#### Article 61<sup>7a/</sup>

(1) Les honoraires et frais des membres de la Commission ainsi que les redevances dues pour l'utilisation des services du Centre sont supportés à parts égales par les parties. Chaque partie supporte toutes les autres dépenses qu'elle expose pour les besoins de la procédure.

(2) Sauf accord contraire des parties, le Tribunal fixe le montant des dépenses exposées par elles pour les besoins de la procédure et décide des modalités de répartition et de paiement desdites dépenses, des honoraires et des frais des membres du Tribunal et des redevances dues pour l'utilisation des services du Centre. Cette décision fait partie intégrante de la sentence.

## CHAPITRE VII

### DU LIEU DE LA PROCEDURE

#### Article 62

Les procédures de conciliation et d'arbitrage prévues par la présente Convention se déroulent au siège du Centre, sous réserve des dispositions qui suivent.

7a/ L'ordre dans lequel les différents éléments constituant les frais de procédure sont mentionnés a été modifié par le Secrétariat afin qu'il ressorte clairement dès le début de chaque paragraphe que ces dispositions s'appliquent à la procédure de conciliation et à la procédure d'arbitrage suivant le cas.

Article 63

Si les parties en décident ainsi, Les procédures de conciliation et d'arbitrage peuvent se dérouler:

(a) soit au siège de la Cour Permanente d'Arbitrage ou de toute autre institution appropriée, publique ou privée, avec laquelle le Centre conclut tous arrangements à cet effet;

(b) soit en tout autre lieu approuvé par la Commission ou le Tribunal après consultation du Secrétaire Général.

CHAPITRE VIII<sup>8/</sup>

DIFFERENDS ENTRE ETATS CONTRACTANTS

Article 64

Tout différend qui pourrait surgir entre les Etats contractants quant à l'interprétation ou l'application de la présente Convention et qui ne serait pas résolu à l'amiable est porté devant la Cour Internationale de Justice à la demande de l'une ou l'autre des parties au différend, à moins que les Etats intéressés ne conviennent d'un autre mode de règlement.

CHAPITRE IX<sup>9/</sup>

AMENDEMENTS

Article 65

Tout Etat contractant peut proposer un amendement à la présente Convention. Le texte de l'amendement proposé doit être communiqué au Secrétaire Général 90 jours<sup>10/</sup> au moins avant la réunion du Conseil Administratif au cours de laquelle ledit amendement doit être examiné et doit être immédiatement transmis par lui à tous les Etats contractants.

---

<sup>8/</sup> Ce texte a été adopté par le Comité Juridique mais n'a pas été revu par le Sous-comité de rédaction.

<sup>9/</sup> Ce texte a été adopté par le Comité Juridique mais n'a pas été revu par le Sous-comité de rédaction.

<sup>10/</sup> Au préalable "trois mois". Modifié par le Secrétariat par souci d'uniformité.

## Article 66

(1) Si le Conseil Administratif le décide à la majorité des deux tiers de ses membres, l'amendement proposé est distribué à tous Etats contractants aux fins de ratification ou d'acceptation. Chaque amendement entre en vigueur 60 jours après l'envoi par le Secrétaire Général d'une notice adressée aux Etats contractants les informant que tous les Etats contractants ont ratifié ou accepté l'amendement.

(2) Aucun amendement ne peut porter atteinte aux droits et obligations d'un Etat contractant ou du ressortissant d'un Etat contractant aux termes de la présente Convention relatifs à des procédures de conciliation ou d'arbitrage se déroulant en vertu de consentements à la compétence du Centre donnés avant la date d'entrée en vigueur dudit amendement. <sup>11/</sup>

## CHAPITRE X<sup>12/</sup>

### DISPOSITIONS FINALES

#### Titre 1

#### Entrée en vigueur

## Article 67

La présente Convention est ouverte à la signature des Etats membres de la Banque, des Etats membres des Nations Unies ou de l'une de ses institutions spécialisées et des Etats parties au Statut de la Cour Internationale de Justice.

## Article 68

La présente Convention est soumise à la ratification ou l'acceptation des Etats signataires conformément à leurs procédures constitutionnelles. Les instruments de ratification ou d'acceptation seront déposés auprès de la Banque.

## Article 69

Après ratification ou acceptation de la présente Convention par 12 Etats, les Administrateurs de la Banque, agissant sur recommandation du

<sup>11/</sup> L'alinéa (2) de l'Article 66 est, quant au fond, identique aux dispositions de l'alinéa (3) de l'Article 69 figurant aux pages 40-41 du Document Z-12.

<sup>12/</sup> Ce texte n'a pas été examiné par le Comité Juridique. A la réserve de l'Article 69A et avec les modifications nécessaires dans les renvois, le texte du Chapitre X est le même que celui du Chapitre X figurant aux pages 42-45 du Document Z-12.

<sup>1</sup> Doc. 43  
<sup>2</sup> Doc. 43

Président, peuvent à tout moment déclarer que la présente Convention doit entrer en vigueur et celle-ci entrera en vigueur 90 jours après ladite déclaration. La Convention entre en vigueur pour chaque Etat qui dépose après cette date son instrument de ratification ou d'acceptation, à la date dudit dépôt.

#### Article 69A<sup>13/</sup>

Tout Etat contractant doit prendre les mesures législatives ou autres qui seraient nécessaires en vue de donner effet sur son territoire aux dispositions de la présente Convention.

### Titre 2

#### Application Territoriales

#### Article 70

La présente Convention s'applique à tous les territoires qu'un Etat contractant représente sur le plan international, à l'exception de ceux qui sont exclus par ledit Etat par notification à la Banque au moment de la signature ou ultérieurement.

### Titre 3

#### Dénonciation

#### Article 71

Tout Etat contractant peut, par notification adressée à la Banque, dénoncer la présente Convention.

#### Article 72

La dénonciation prend effet six mois après réception de la notification par la Banque. Toutefois, les dispositions de la présente Convention continuent à s'appliquer aux obligations de l'Etat en cause relatives à des procédures de conciliation ou d'arbitrage se déroulant en vertu de consentements à la juridiction du Centre donnés avant la notification par ledit Etat, une de ses collectivités publiques ou un de ses établissements publics, ou un de ses nationaux.

---

13/ A la suite d'une décision du Comité Juridique les Articles 25 et 57, alinéa (4) du Document Z-12 ont été supprimés, sous réserve néanmoins qu'une disposition analogue d'une portée générale soit insérée dans le texte en vue d'obliger chaque Etat contractant à prendre les mesures qui s'imposent en vue de donner effet aux dispositions de la Convention. Le texte proposé de l'Article 69A a été adopté par le Comité Juridique mais n'a pas été revu par le Sous-comité de rédaction.

<sup>13/</sup> Doc. 43

Titre 4

Inauguration du Centre

Article 73

Dès que la présente Convention entrera en vigueur, le Président de la Banque convoquera la réunion inaugurale du Conseil Administratif.

Titre 5

Enregistrement et Notification

Article 74

La Banque enregistrera la présente Convention auprès du Secrétariat des Nations Unies conformément aux dispositions de l'Article 102 de la Charte des Nations Unies et des Règlements y afférents adoptés par l'Assemblée Générale.

Article 75

La Banque donnera notification à tous les Etats contractants des informations concernant:

- (i) les signatures au titre de l'Article 67 de la présente Convention;
- (ii) les ratifications et acceptations au titre de l'Article 68 de la présente Convention;
- (iii) les exclusions de l'application territoriale au titre de l'Article 70 de la présente Convention;
- (iv) les déclarations au titre de l'Article 25(3) de la présente Convention;
- (v) la date d'entrée en vigueur de la présente Convention conformément à l'Article 69;
- (vi) les dénonciations au titre de l'Article 71 de la présente Convention.

FAIT à Washington, D.C. en anglais, français et espagnol, les trois textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui demeurera déposé aux archives de la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement, laquelle a indiqué par sa signature ci-dessous qu'elle accepte de remplir les fonctions mises à sa charge par les Articles 74 et 75.



RAPPORT DU PRESIDENT DU COMITE JURIDIQUE CHARGE DE L'ETUDE  
DU REGLEMENT DES DIFFERENDS RELATIFS AUX INVESTISSEMENTS<sup>1</sup>

Article 1

L'Article 1, paragraphe 2, du projet du 11 septembre 1964 (Rapport Z-12<sup>2</sup>, ci-après dénommé le Premier Projet) disposait que le Centre, outre la mise à disposition de mécanismes pour la conciliation et l'arbitrage, pourrait exercer des activités connexes avec l'autorisation du Conseil administratif. Cette disposition a été supprimée par le Comité Juridique.

Article 6

Le Comité Juridique a décidé d'exiger une majorité des deux-tiers pour l'adoption par le Conseil administratif des règlements administratif et financier, du règlement de procédure relatif à l'introduction des instances, des règlements de procédure relatifs aux instances de conciliation et d'arbitrage et pour l'adoption du budget annuel du Centre.

Article 7

Le Comité Juridique a décidé de supprimer la disposition prévoyant que la session annuelle du Conseil administratif devrait coïncider avec la session annuelle du Conseil des Gouverneurs de la Banque. Personne ne s'est cependant opposé à ce qu'une disposition identique soit prévue dans le règlement administratif.

Article 10

Cet article, tel qu'il a été révisé par le Comité Juridique, prévoit que le Président doit consulter les membres du Conseil administratif avant de présenter des candidats pour les postes de Secrétaire Général et de Secrétaire Général Adjoint.

Article 11

Le Comité Juridique a ajouté au paragraphe 1 de cet article (qui décrit les qualifications requises pour remplir les fonctions de conciliateur et d'arbitre) une clause soulignant l'importance de la compétence en matière juridique dans le cas des personnes devant figurer sur la Liste d'Arbitres.

<sup>1</sup> Les articles discutés, sauf indication contraire, se réfèrent au Projet Révisé de Convention du 11 décembre 1964, Doc. 123

<sup>2</sup> Doc. 43

Article 15

La durée du mandat des personnes figurant sur les Listes a été étendue de quatre à six ans.

Article 17

Cet article a été approuvé sans changement quant au fond après que j'eusse indiqué que le Président de la Banque avait l'intention de recommander aux Administrateurs que la Banque prenne à sa charge une partie des frais généraux du Centre.

Articles 20 et 21

La nouvelle version de ces articles mentionne expressément que le Centre peut renoncer à son immunité et lever celle des personnes visées aux Articles 21 et 22. De l'avis du Comité Juridique, le Centre ne devrait cependant pas invoquer lui-même son immunité et devrait exercer la faculté qui lui est conférée de lever l'immunité de toute personne visée aux Articles 21 et 22, dans les cas de demandes reconventionnelles se rapportant directement à la demande principale à l'occasion d'instances engagées par le Centre ou par lesdites personnes.

Article 22

Cette disposition a été modifiée quant au fond.

Article 23

Sur proposition de l'expert du Royaume-Uni, les privilèges se rapportant aux communications officielles du Centre ont été énoncés à nouveau dans la forme approuvée par l'Union Internationale des Télécommunications.

Article 25 (Premier Projet)

Le Comité Juridique a décidé de supprimer cet article mais d'en inclure la substance dans les dispositions finales.

Article 25 (Premier Projet, Articles 26 et 29)

Cet article réunit sous une forme nouvelle les Articles 26 et 29 du Premier Projet. La question de la compétence du Centre, ou, en d'autres termes, de la portée de la Convention, a donné lieu à une discussion prolongée. Deux tendances principales se sont manifestées à l'égard de la définition de la portée de la Convention. La première reflétée dans le Premier Projet et finalement retenue dans le Projet Révisé, peut être caractérisée comme étant une solution "extensive" et permet aux parties, en cas d'accord entre elles, de

<sup>1</sup> Doc. 123

soumettre au Centre tout différend d'ordre juridique relatif à un investissement. La seconde, qui peut être caractérisée comme étant une solution "restrictive", aurait limité les différends pouvant être soumis au Centre à certaines catégories particulières.

Après de longues discussions tant au cours des réunions plénières qu'au sein d'un groupe de travail ad hoc, deux projets ont été rédigés, reflétant respectivement les solutions "extensive" et "restrictive".\* Différents votes à main levée au sein du Comité Juridique sur les deux projets ont montré que le projet reflétant la solution "extensive" a à la fois recueilli le nombre le plus élevé de voix en sa faveur et rencontré le nombre le plus faible d'objections. Ce projet, sur lequel se fonde l'Article 25 du Projet Révisé, a été proposé par les experts des 29 pays suivants: Royaume-Uni, Tanzania, Ouganda, Etats-Unis, Pays-Bas, Sierra Leone, Danemark, Norvège, Finlande, Suède, Népal, Malaisie, Nouvelle-Zélande, Turquie, Nigéria, Yougoslavie, Corée, Japon, Libéria, Grèce, Allemagne, Autriche, Côte d'Ivoire, Belgique, Inde, Costa Rica, Liban, Iran et République Malgache.

Article 26(1) (Premier Projet, Article 27(1))

Ainsi que ce fut le cas lors des réunions régionales, un débat prolongé s'est déroulé au sein du Comité Juridique sur la question de savoir si la disposition qui figurait au Premier Projet avait pour but de modifier la règle de droit international concernant l'épuisement préalable des voies de recours interne comme condition à la présentation d'une demande internationale. J'ai expliqué que la disposition constituait uniquement une règle d'interprétation. Afin d'éviter toute équivoque à cet égard, il a été décidé d'ajouter une seconde phrase à la disposition en question afin de bien préciser qu'un Etat contractant peut faire dépendre son consentement à l'arbitrage de l'épuisement préalable des recours administratifs ou judiciaires internes.

Article 26(2) (Premier Projet, Article 27(2))

L'éventualité de la subrogation d'un Etat dans les droits de son ressortissant a donné lieu à une longue discussion. Les objections soulevées à l'encontre de la disposition telle qu'elle était contenue dans le Premier Projet furent de deux ordres différents. En premier lieu, certains experts ont estimé qu'il y avait un certain danger à permettre à l'Etat dont l'investisseur est ressortissant de comparaître devant le Centre en tant que partie car, s'il en était ainsi, un Etat pourrait éventuellement avoir un choix entre deux ou plusieurs voies de recours. L'Etat en question pourrait comparaître lors de procédures se déroulant sous les auspices du Centre en tant que successeur aux droits de son ressortissant et pourrait en outre présenter directement une demande contre l'Etat importateur de capital en vertu d'un accord bilatéral conclu avec ledit Etat ou en vertu du droit international général. La disposition a été considérablement remaniée afin de préciser absolument que si un Etat désire comparaître devant le Centre en tant que subrogé dans les droits de son ressortissant, il doit obtenir le consentement de l'Etat importateur de capital et renoncer à toute autre voie de recours.

---

\* Voir la version reflétant la solution "restrictive" en page 8.

Cette nouvelle rédaction répondit aux objections de certains experts, mais d'autres conservèrent certaines appréhensions quant à l'avantage de la disposition. En outre, un autre groupe d'experts a estimé qu'étant donné que le but de la Convention consistait à viser les différends entre Etats d'une part et investisseurs de l'autre, il serait illogique de prévoir la possibilité que le Centre puisse s'occuper de cas où les deux parties au différend seraient des Etats. Finalement, une faible majorité s'est prononcée en faveur du maintien d'une disposition sur la subrogation. J'ai indiqué qu'étant donné la faible majorité, le rapport aux Administrateurs ne pourrait faire état d'aucune décision ferme. Lors d'un vote par appel nominal, 24 délégués se sont prononcés en faveur d'une disposition sur la subrogation alors que 19 s'y sont opposés et trois se sont abstenus. Les délégués ayant voté pour furent: Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Chine, Corée, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Danemark, Equateur, Etats-Unis, Finlande, France, Israël, Japon, Malaisie, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, République Centrafricaine, République Malgache, Royaume-Uni, Suède, Turquie. Les délégués ayant voté contre furent: Brésil, Ceylan, El Salvador, Espagne, Ghana, Grèce, Guatemala, Honduras, Inde, Iran, Italie, Nigéria, Ouganda, Panama, Pérou, Philippines, Sierra Leone, Uruguay, Yougoslavie. L'Ethiopie, le Liban et le Libéria se sont abstenus.

Article 27 (Premier Projet, Article 28)

Un second alinéa a été ajouté à cet article afin de préciser que l'expression "protection diplomatique" ne comprend pas les simples démarches diplomatiques tendant uniquement à faciliter le règlement du différend.

Article 28 (Premier Projet, Article 30)

Cet article, tel qu'il était rédigé dans le Premier Projet, comportait une définition des termes "investissement", "différend d'ordre juridique", et "national d'un autre Etat contractant". Les deux premières définitions ont été supprimées. Concernant la troisième, une distinction a été faite entre personnes physiques et personnes morales. Dans le cas des personnes physiques, la disposition a été remaniée afin d'exclure, en tant que partie éventuelle à un différend devant le Centre, un double national dont l'une des nationalités serait celle de l'Etat partie au différend. Des divergences de vues se sont élevées à l'égard des personnes morales quant à la question de savoir si une société constituée en vertu des lois de l'Etat importateur de capital mais contrôlée par des ressortissants d'un autre Etat contractant, pouvait être considérée comme ressortissant d'un autre Etat contractant et être ainsi admise en tant que partie à des procédures se déroulant sous les auspices du Centre. Après examen approfondi, une faible majorité s'est exprimée en faveur d'une disposition permettant aux parties à un différend de se mettre d'accord afin de considérer comme ressortissant d'un autre Etat contractant une société établie en vertu des lois de l'Etat importateur de capital mais contrôlée par des intérêts étrangers. Au cours d'un vote par appel nominal, 24 délégations votèrent en faveur de cette proposition, 20 s'y opposèrent et trois se sont abstenues. Les délégations ayant voté pour furent: Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Danemark, Etats-Unis, Finlande, France, Grèce, Israël, Italie, Japon, Liban, Libéria, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, République Malgache, Royaume-Uni, Suède,

Turquie. Les délégations ayant voté contre furent: Brésil, Ceylan, Chine, Corée, El Salvador, Ethiopie, Ghana, Haïti, Inde, Népal, Ouganda, Panama, Pérou, Philippines, République Centrafricaine, Sierra Leone, Tanzania, Tunisie, Uruguay, Yougoslavie. Le Dahomey, l'Espagne et la Malaisie se sont abstenus. Il ne m'a pas paru probable que la poursuite de la discussion conduirait à un accord plus large et j'ai mentionné au Comité que les opinions exprimées seraient rapportées aux Administrateurs.

Article 32 (Premier Projet, Article 34)

Les conciliateurs nommés par les parties peuvent, selon la disposition révisée, être choisis en dehors des Listes. (Voir également commentaire à l'Article 40(2) ci-dessous).

Article 38 (Premier Projet)

La première phrase a été reprise à l'Article 35 du Projet Révisé. La seconde phrase a été supprimée.

Article 40(1) (Premier Projet, Article 43(1))

Le Comité Juridique ne s'est pas déclaré disposé à conserver la disposition originale qui, de manière absolue, interdisait aux ressortissants de l'Etat partie au différend et de l'Etat dont le ressortissant est partie au différend, de remplir les fonctions de membres d'un tribunal. La disposition telle qu'elle a été modifiée se borne à assurer que les personnes en question ne constitueront pas la majorité du tribunal. Une exception a cependant été prévue à cette interdiction, à savoir lorsque les parties au différend se sont mises d'accord sur l'identité des personnes devant remplir les fonctions d'arbitre. Le Président, lorsqu'il désigne des arbitres, doit limiter son choix aux ressortissants de pays qui ne sont ni directement ni indirectement impliqués dans le différend.

Article 40(2) (Premier Projet, Article 43(2))

La disposition du Premier Projet limitait le choix des arbitres aux personnes figurant sur les Listes, sauf lorsque les parties étaient tombées d'accord sur le nombre et le mode de nomination des arbitres. Plusieurs experts ont estimé que cette restriction allait trop loin et la disposition telle qu'elle a été modifiée accorde aux parties la liberté de choisir des arbitres en dehors des Listes. Le Président, toutefois, doit limiter son choix aux personnes figurant sur les Listes lorsqu'il est appelé à désigner un arbitre.

Article 42(1) (Premier Projet, Article 45(1))

Le Comité Juridique a modifié le fond de cette disposition en précisant que, sauf accord des parties sur le droit national applicable, le tribunal doit appliquer le droit national de l'Etat partie au différend à moins que ledit droit ne prévoit l'application d'un autre droit.

Article 45 (Premier Projet, Article 48)

Cette disposition a été considérablement modifiée par le Comité Juridique mais la substance demeure sensiblement la même.

Article 47 (Premier Projet, Article 50)

Le Comité Juridique a limité les pouvoirs des tribunaux en disposant qu'ils ne peuvent que recommander (et non pas prescrire, comme le prévoit le Premier Projet) des mesures conservatoires, et a supprimé la disposition concernant le paiement d'astreintes en cas de défaut d'observation desdites mesures.

Article 48 (Premier Projet, Article 51)

Le Comité Juridique a ajouté la condition que la sentence doit porter sur toute question soumise au tribunal, et a étendu la portée de la disposition concernant les opinions dissidentes afin de permettre à tout membre d'un tribunal de joindre une opinion individuelle, qu'il se rallie ou non à la majorité. En outre, le Comité Juridique a supprimé la clause conditionnelle qui autorisait les parties à exclure les opinions dissidentes ou à renoncer à ce que la sentence soit motivée.

Article 49 (Premier Projet, Article 52)

Le Comité Juridique a supprimé l'obligation de rendre la sentence en présence des parties.

Article 54 (Premier Projet, Article 57)

Cette disposition a été révisée quant au fond par le Comité Juridique afin d'en permettre l'application dans les Etats unitaires aussi bien que dans les Etats fédératifs ou autres Etats non-unitaires et dans les systèmes juridiques relevant du "common law" aussi bien que ceux s'inspirant du droit romain.

Article 61 (Premier Projet, Article 62)

Le Comité Juridique a modifié la disposition originale et a établi une distinction entre les procédures de conciliation et les procédures d'arbitrage. A l'égard de la première, les parties supportent leurs propres dépenses et, à parts égales entre elles, les frais de la Commission et du Centre. Dans les cas des procédures d'arbitrage, le tribunal décide de la répartition des frais sauf accord contraire des parties.

Article 63 (Premier Projet, Article 66)

Le Comité Juridique a étendu la portée de cette disposition afin de permettre que les procédures puissent se dérouler au siège de toute "institution

appropriée, publique ou privée" avec laquelle le Centre conclut tous arrangements à cet effet.

Au cours de la discussion portant sur les "arrangements" que le Centre peut conclure afin de permettre le déroulement de procédures de conciliation ou d'arbitrage en dehors du siège du Centre, le Comité a admis que lesdits arrangements pourraient comprendre non seulement des arrangements sur la mise à disposition de services tels que l'usage de locaux et installations, mais également une gamme plus étendue de services tels que par exemple greffe et secrétariat. A cet égard, la pratique du Centre devrait être flexible et la nature et l'étendue des services mis à disposition pourraient varier en fonction des arrangements à conclure entre le Centre et l'institution en question.

Article 64 (Premier Projet, Article 67)

Cette disposition a été approuvée sans changement à condition qu'elle ne confère aucune juridiction à la Cour Internationale de Justice en matière de différends portant sur la compétence des Commissions de conciliation ou des Tribunaux arbitraux étant donné que les Articles 33 et 41 de la Convention font des Commissions et des Tribunaux les seuls juges de leur compétence, ou à l'égard de toute demande fondée sur le droit international prohibée par l'Article 27 de la Convention.

Article 66 (Premier Projet, Article 69)

La disposition actuelle exige la ratification ou l'acceptation par tous les Etats contractants avant qu'un amendement ne puisse entrer en vigueur.

\* Le projet reflétant la évolution "restrictive" est en partie libellé de la manière suivante:

- "(1) La juridiction du Centre s'étend au règlement de tout différend juridique entre un Etat contractant et un national d'un autre Etat contractant directement relatif à un investissement et a pour objet:
- (a) l'exécution d'obligations résultant d'un contrat passé entre cet Etat et un national d'un autre Etat;
  - (b) l'exécution d'obligations nées d'une garantie accordée par un Etat à des investissements déterminés;
  - (c) la fixation de l'indemnité à octroyer à la suite de mesures prises par l'Etat en violation de droits légalement acquis par le national de l'autre Etat, étant entendu toutefois que ces mesures ne résultent pas
    - (i) de l'application correcte des lois en vigueur dans les territoires de l'Etat à la date où l'investissement a été fait ou
    - (ii) de l'application correcte de lois de caractère général adoptées ultérieurement et qui n'ont pas pour effet d'annuler ou de réduire les avantages expressément reconnus à l'investisseur."

(28 décembre 1964)

M. George D. Woods  
Banque Internationale pour la Reconstruction  
et le Développement  
Washington, D.C.

Cher Monsieur Woods,

Par la présente, j'ai l'honneur de vous transmettre, en tant que Président des Administrateurs, mon rapport sur les travaux du Comité Juridique chargé des études du règlement des différends relatifs aux investissements.

Le Comité a tenu sa première réunion le 23 novembre 1964 et a terminé ses délibérations le 11 décembre 1964. Soixante et un membres de la Banque ont délégué des conseillers et, dans certains cas, nommé des suppléants. Au total, 74 experts juridiques ont été présents, à plein temps ou partiellement, eu cours des trois semaines qu'a duré la session. Le Comité Juridique a tenu 22 réunions plénières. En outre, le Sous-comité de rédaction s'est réuni chaque jour, y compris la plupart des samedis et dimanches et plusieurs groupes de travail ad hoc se sont réunis de temps à autre, y compris les samedis et dimanches.

Le Comité Juridique a achevé l'étude des Chapitres I à IX du Projet de Convention pour le Règlement des Différends relatifs aux Investissements (Document Z-12, en date du 11 septembre 1964). Certaines questions soulevées par le Chapitre X (Dispositions finales) ont été examinées brièvement mais, faute de temps, une étude complète n'a pas été possible et aucune décision n'a été prise. Le Préambule n'a pas été examiné.

Les résultats des travaux du Comité Juridique sont concrétisés dans le Projet Révisé de Convention (Document Z-13) qui a été distribué aux Administrateurs. Ainsi que le relève la note introductive au Projet Révisé, le Préambule et le Chapitre X n'ont pas été modifiés par rapport au projet du 11 septembre 1964 (sous réserve de modifications nécessaires quant au numérotage et aux renvois), cependant que les Chapitres I à IX reflètent le texte approuvé en substance par le Comité Juridique et, sous réserve de quelques exceptions, rédigé par le Sous-comité de rédaction. Le Document Z-14 ci-joint\* contient le texte original ainsi que les suppressions et adjonctions qui y ont été faites par le Comité Juridique et le Sous-comité de rédaction, et facilite ainsi la comparaison entre les deux textes.

D'une manière générale, les dispositions du Projet Révisé ont été adoptées par le Comité Juridique à une large majorité des suffrages exprimés. Dans quelques cas, cependant, certains votes sur des dispositions importantes ont conduit à des résultats très errés. Le Rapport ci-joint sur le Projet Révisé de Convention pour le Règlement des Différends relatifs aux Investissements attire particulièrement l'attention sur ces dispositions et donne en outre un aperçu des modifications les

\* Ce document est joint à la version anglaise seulement.

<sup>1</sup> Doc. 43

<sup>2</sup> Doc. 123

<sup>3</sup> Non reproduit

<sup>4</sup> Doc. 124



plus importantes apportées par le Comité Juridique au projet du 11 septembre 1964.

La présentation du présent Rapport met un point final aux travaux du Comité Juridique.

/signé/ A. Broches

A. Broches  
Président,  
Comité Juridique chargé de l'Etude  
du Règlement des Différends relatifs aux Investissements

126

SecM65-3 (4 janvier 1965)

Note du Président aux Administrateurs

REGLEMENT DES DIFFERENDS RELATIFS AUX INVESTISSEMENTS

1. Les documents suivants ont été distribués aux Administrateurs:
  - (a) Projet révisé de Convention pour le Règlement des Différends relatifs aux Investissements entre Etats et Ressortissants d'autres Etats, en date du 11 décembre 1964 (R64-153); et
  - (b) Rapport du Président du Comité Juridique, en date du 28 décembre 1964 (R64-155);
2. Le Conseiller Juridique m'a informé qu'après avoir examiné la partie de la Convention étudiée par le Comité Juridique, il recommande que les Administrateurs acceptent les textes préparés par le Comité Juridique, sous réserve de quelques légères modifications d'ordre technique. Une note énumérant les modifications en question sera distribuée sous peu.
3. Un projet de rapport devant accompagner la Convention lorsque celle-ci sera soumise aux gouvernements est actuellement en voie de préparation et sera distribué aux Administrateurs.
4. Comme les Administrateurs le savent, le Comité Juridique n'a pu étudier le Préambule et le Chapitre X (Dispositions finales) de la Convention. Ces dispositions sont actuellement revues par les services de la Banque à la lumière d'observations écrites présentées par les gouvernements. Les Administrateurs qui auraient des observations ou suggestions à formuler à l'égard du Préambule et du Chapitre X sont priés de les soumettre à M. Broches dès que possible.
5. Afin de donner aux Administrateurs suffisamment de temps pour étudier les documents qui ont déjà été distribués et ceux qui le seront prochainement, je propose que les divers documents en question soient examinés par les Administrateurs aidés en tant que "Comité plénier sur le Règlement des Différends relatifs aux Investissements" au cours de la semaine du 15 février 1965 et j'ose espérer que les délibérations du Comité pourront être achevées au cours de cette semaine. La décision finale des Administrateurs pourrait être prise au cours de la première semaine de mars, et la Convention serait alors soumise aux gouvernements membres.

<sup>1</sup> Doc. 123

<sup>2</sup> Doc. 124

<sup>3</sup> Doc. 128

R65-6 (8 janvier 1965)

Note du Conseiller Juridique et Liste des Modifications Proposées au Projet Révisé de Convention, transmises à la Commission Plénière<sup>1</sup>

### NOTE DU CONSEILLER JURIDIQUE

Il est fait référence au mémoire du Président en date du 4 janvier 1965 (SecM65-3). On trouvera ci-joint une liste des modifications proposées aux Chapitres I à IX du texte français du projet révisé de Convention pour le Règlement des Différends Relatifs aux Investissements (R 64-153).

Les séances plénières du Comité juridique ayant continué jusqu'à la fin de la session, le 11 décembre 1964, le Sous-comité de rédaction s'est trouvé dans l'impossibilité de tenir compte de certaines décisions de fond prises par le Comité juridique et le temps lui a fait défaut pour reviser le portion du texte examiné par le Sous-comité au cours des différentes phases de la session. Après nouvelle lecture du texte, un certain nombre de modifications d'ordre technique sont apparues désirables. Lorsque cela s'avère nécessaire, une brève explication des changements figure dans l'annexe ci-jointe. La plupart des modifications sont des modifications de style et, à mon avis, aucune d'elles ne soulève des questions de principe.

Une liste des modifications correspondantes, lorsqu'elles ont paru nécessaires dans les textes anglais et espagnol du projet révisé de Convention, a été distribuée.

### CHAPITRE I

#### Article 21

Troisième ligne. La référence doit s'appliquer à "l'alinéa (3) de l'Article 52" et non à l'alinéa (2) dudit Article.

#### Article 24, alinéa (3)

Troisième ligne. La référence doit s'appliquer à "l'alinéa (3) de l'Article 52" et non à l'alinéa (2) dudit Article.

<sup>1</sup> Les articles discutés, sauf indication contraire, se réfèrent au Projet Révisé de Convention du 11 décembre 1964, Doc. 123

## CHAPITRE II

### Article 25, Nouvel alinéa (2)

L'Article 30 du premier projet de Convention (Z-12)<sup>1</sup> définissait les termes "investissement", "différend d'ordre juridique" et "ressortissant d'un autre Etat contractant". Le projet révisé contient seulement la définition de "ressortissant d'un autre Etat contractant" qui figure à l'Article 28. Cette définition, sous réserve de quelques légères modifications de style, pourrait avantageusement trouver sa place dans un nouvel alinéa (2) de l'Article 25 qui se lirait ainsi:

(2) Aux fins de la présente Convention, "Ressortissant d'un autre Etat contractant" signifie:

(a) toute personne physique qui possède la nationalité d'un Etat contractant autre que l'Etat partie au différend à la date à laquelle les parties ont consenti à soumettre le différend à la conciliation ou à l'arbitrage ainsi qu'à la date à laquelle la requête a été enregistrée conformément à l'Article 29 28, alinéa (3) ou à l'Article 37 36, alinéa (3), à l'exclusion de toute personne qui, à l'une ou à l'autre de ces dates, possède également la nationalité de l'Etat contractant partie au différend;

(b) toute personne morale qui possède la nationalité d'un Etat contractant autre que l'Etat partie au différend à la date à laquelle les parties ont consenti à soumettre le différend à la conciliation ou à l'arbitrage et toute personne morale qui possède la nationalité de l'Etat contractant partie au différend à la même date et que les parties sont convenues, aux fins de la présente Convention, de considérer comme "ressortissant d'un autre Etat contractant" en raison du contrôle exercé sur elle par des intérêts étrangers.

---

### Article 25, alinéa (2)

Doit être renuméroté comme alinéa (3).

### Article 25, alinéa (3)

Doit être renuméroté comme alinéa (4) et remanié afin de prévoir la transmission des notifications aux Etats contractants. Ceci implique la modification suivante:

Cinquième ligne. "Le Secrétaire Général transmet immédiatement la notification à tous les Etats contractants".

<sup>1</sup> Doc. 43

Article 26, alinéa (2)

Neuvième ligne. Remplacer le point virgule par un point. Cette division du texte en deux phrases rend la lecture plus facile.

Article 27, alinéa (1)

Quatrième ligne. Remplacer les mots "prévu par" par les mots "dans le cadre de".

Article 28

Cet Article doit être abrogé puisque son contenu figure maintenant à l'alinéa (2) de l'Article 25.

CHAPITRE III

Article 29 (A renuméroter comme Article 28)

Alinéa (3) . Afin de mieux traduire les vœux exprimés par le Comité juridique d'après lesquelles la décision du Secrétaire Général concernant la possibilité d'enregistrer ou non une requête aux fins de conciliation devrait être basée seulement sur les informations fournies aux termes de l'alinéa (2) dudit Article, il convient d'insérer dans la deuxième ligne de l'alinéa (3) après le mot "estime": "au vu des informations contenues dans la requête,".

Article 30 (A renuméroter comme Article 29)

Alinéa (1), troisième ligne. La référence à "l'Article 29" doit s'appliquer maintenant à "l'Article 28".

Article 31 (à renuméroter comme Article 30)

Troisième ligne. La référence doit s'appliquer à "l'Article 28, alinéa (3)".

Article 32 (à renuméroter comme Article 31)

Alinéa (1), deuxième ligne. La référence à "l'Article 31" doit s'appliquer maintenant à "l'Article 30".

Article 33 (à renuméroter comme Article 32)

Alinéa (2). Puisque l'alinéa (1) de l'Article 30 du projet révisé dispose que la Commission doit être constituée dès que possible après enregistrement de la requête en conciliation, la première condition posée par l'alinéa en

question apparaît superflue et peut être omise. En ce qui concerne les motifs du déclinatoire, l'intention des rédacteurs était de couvrir tout motif concernant la compétence de la Commission, y compris ceux relatifs à la compétence du Centre. Cette idée peut être exprimée avec plus de clarté.

Etant donné ce qui précède, l'alinéa en cause peut être remplacé par la disposition suivante:

"(2) Tout déclinatoire de compétence soulevé par l'une des parties et fondé sur le motif que le différend n'est pas de la compétence du Centre ou, pour toute autre raison, de celle de la Commission doit être examiné par la Commission qui décide s'il doit être traité comme une question préjudicielle ou si son examen doit être joint à celui des questions de fond."

Article 34 (à renuméroter comme Article 33)

Troisième ligne. Les mots "le consentement à la conciliation e été donné" dans la première phrase devraient être remplacés par "elles ont consenti à la conciliation", afin de rendre parfaitement clair que la date en question est la date à laquelle les deux parties ont donné leur consentement.

Article 35 (à renuméroter comme Article 34)

Article 36 (à renuméroter comme Article 35)

Article 37 (à renuméroter comme Article 36)

Alinéa (3), deuxième ligne. Insérer après le mot "estime" les mots "au vu des informations contenues dans la requête". Voir la note relative à l'Article 29, alinéa (3) ci-dessus.

Article 38 (à renuméroter comme Article 37)

Alinéa (1), troisième ligne. La référence à "l'Article 37" doit s'appliquer à "l'Article 36".

Article 39 (à renuméroter comme Article 38)

Troisième ligne. La référence à "l'Article 37" doit s'appliquer à "l'Article 36".

Sixième ligne. Insérer après le mot "nommés" les mots "par le Président".

Article 40 (à renuméroter comme Article 39)

Alinéa (1). Le Comité juridique a accepté le principe selon lequel la majorité des membres du Tribunal ne doivent pas être des arbitres "natio-

naux", c'est-à-dire des personnes qui sont les ressortissants d'un Etat partie au différend ou de l'Etat dont un ressortissant est partie au différend. Toutefois, le Comité a cherché à apporter une exception au principe dans le cas où les membres du Tribunal sont nommés par accord des parties. Aux termes de cette exception, telle qu'elle figure à l'alinéa (1) dans sa rédaction actuelle, le principe serait inapplicable même si un arbitre, parmi trois ou cinq arbitres, était nommé par accord des parties. Ceci ne correspond pas à l'intention du Comité juridique. En conséquence, on propose que cette exception soit remaniée et se lise comme suit:

"étant entendu néanmoins que cette disposition ne s'applique pas si, d'un commun accord, les parties désignent l'arbitre unique ou chacun des membres du Tribunal."

#### Alinéas (2) et (3)

Les alinéas (2) et (3) du présent Article, qui se rapportent à l'utilisation des listes pour le choix des arbitres, devraient logiquement constituer un article distinct renuméroté comme Article 40. Le texte de ces alinéas, après léger remaniement, se lit comme suit:

#### Article 40

(1) Les arbitres peuvent être pris hors de la liste des arbitres dans le cas au cas de nomination par le Président prévu à l'Article 37 38.

(2) Les arbitres nommés hors de la liste des arbitres doivent posséder les qualifications prévues à l'Article 14, alinéa (1).

#### Article 41, alinéa (2)

Cet alinéa devrait être rédigé comme suit:

"(2) Tout déclinatoire de compétence soulevé par l'une des parties et fondé sur le motif que le différend n'est pas de la compétence du Centre ou, pour toute autre raison, de celle du Tribunal doit être examiné par le Tribunal qui décide s'il doit être traité comme question préjudicielle ou si son examen doit être joint à celui des questions de fond."

Voir la note relative à l'Article 33.

#### Article 44

Troisième ligne. Les mots de la première phrase devraient être remplacés par "elles ont consenti à l'arbitrage". Voir la note relative à l'Article 34.

Article 46

Cet Article permet au Tribunal d'examiner certaines demandes incidentes pour autant qu'elles "relèvent de la compétence du Centre et qu'elles soient visées par le consentement des parties". Cette rédaction peut donner l'impression erronée que le consentement des parties et la compétence du Centre soient des sujets séparés et distincts. Il serait donc préférable de remanier le texte de l'Article 46 (quatrième ligne) de la manière suivante:

"à condition que ces demandes soient visées par le consentement des parties et qu'elles relèvent par ailleurs de la compétence du Centre."

Article 48, nouvel alinéa (5)

Le Comité juridique, en examinant les formalités relatives à la sentence, a décidé qu'un nouvel alinéa concernant la publicité des sentences par le Centre devrait être ajouté au présent Article. Cette décision n'apparaît pas dans le texte de la Convention reproduit dans le document Z-13. On se propose d'ajouter, comme alinéa (5) au présent Article, le texte suivant:

"(5) Le Centre ne publie aucune sentence sans le consentement des parties."

Article 49, alinéa (2)

Par souci de clarté, le texte peut être modifié comme suit:

(2) Sur requête d'une des parties, à présenter dans les 45 jours de la sentence, le Tribunal peut, après notification à l'autre partie, statuer sur toute question sur laquelle il aurait omis de se prononcer dans la sentence. En aucun cas, les délais prévus à l'Article 51, alinéa (2) et à l'Article 52, alinéa (2) courent à partir de la date de sa décision et corrigent toute erreur matérielle contenue dans la sentence. Sa décision fait partie intégrante de la sentence et est notifiée aux parties dans les mêmes formes que celle-ci. Les délais prévus à l'Article 51, alinéa (2) et à l'Article 52, alinéa (2) courent à partir de la date de la décision.

Article 50, alinéa (2)

Troisième ligne. Remplacer toute la ligne par les mots "à la Section 2 du présent Chapitre".

Article 51

Quoique l'alinéa (3) du présent Article autorise le Tribunal, lorsqu'il examine une demande en révision d'une sentence à suspendre l'exécution

de la sentence jusqu'à ce qu'il se soit prononcé sur la demande en révision, le texte est muet en ce qui concerne la mise à exécution de la sentence dans l'intervalle suivant le dépôt d'une demande en révision et la date à laquelle le Tribunal est en mesure de prendre une décision. Cette question peut être résolue au mieux en supprimant la dernière phrase de l'alinéa (3) et en ajoutant le nouvel alinéa (4) au présent Article.

- (4) Le Tribunal peut, s'il estime que les circonstances l'exigent, décider de suspendre l'exécution de la sentence jusqu'à ce qu'il se soit prononcé sur la demande en révision. Si dans sa demande, la partie en cause requiert qu'il soit sursis à l'exécution de la sentence ladite exécution est provisoirement suspendue jusqu'à ce que le Tribunal ait statué sur ladite requête.

Troisième ligne. Remplacer les mots "l'Article 38, alinéa (2) et des Articles 39 et 40" par les mots "La Section 2 du présent Chapitre".

#### Article 52, alinéa (5)

Pour des motifs analogues à ceux justifiant les modifications aux dispositions de l'Article 51 concernant la suspension de l'exécution d'une sentence, il convient d'ajouter au présent Article à l'alinéa (5) la phrase suivante:

Si, dans sa demande, la partie en cause requiert qu'il soit sursis à l'exécution de la sentence, ladite exécution est provisoirement suspendue jusqu'à ce que le Comité ait statué sur ladite requête.

#### Article 52, alinéa (6)

Troisième ligne. Remplacer les mots "l'Article 38, alinéa (2) et des Articles 39 et 40" par les mots "La Section 2 du présent Chapitre".

### CHAPITRE V

#### Article 56, alinéa (2)

A la réflexion, il est apparu que l'Article 56 devrait viser explicitement la situation d'un conciliateur ou d'un arbitre dont le nom, pour une raison quelconque, aurait cessé de figurer sur la liste en cause. On propose d'insérer le nouvel alinéa suivant:

"(2) Tout membre d'une Commission ou d'un Tribunal continue à remplir ses fonctions en cette qualité nonobstant le fait que son nom n'apparaisse plus sur la liste."

#### Article 56, alinéa (2)

Renommer comme alinéa (3).



Article 57

Deuxième ligne. Remplacer "conciliateur ou d'un arbitre" par les mots "de ses membres".

Deux dernières lignes. Remplacer "l'Article 40, alinéa (1) par "la Section 2 du Chapitre IV".

Article 58

Deuxième ligne. Ajouter à la fin de la première phrase les mots "d'un conciliateur ou d'un arbitre".

CHAPITRE VI

Article 61, alinéa (1)

Première ligne. Insérer au début de l'alinéa les mots "Dans le cas d'une procédure de conciliation" afin de marquer dès le début l'objet de l'alinéa.

Article 61, alinéa (2)

Première ligne. Par souci de clarification et d'homogénéité, remanier l'alinéa comme suit:

"(2) Dans le cas d'une procédure d'arbitrage sauf accord contraire des parties, le Tribunal fixe, sauf accord contraire des parties, le montant des dépenses..."

CHAPITRE VIII

Article 64

Quatrième ligne. Remplacer les mots "l'une ou l'autre des parties" par les mots "toute partie".

Cinquième et sixième lignes. Remplacer les mots "d'un autre mode" par les mots "d'une autre méthode".

CHAPITRE IX

Article 65

Puisque cet Article dispose que le Conseil Administratif doit, comme première phase de la procédure, examiner toute proposition d'amendement, le Secrétaire Général devrait transmettre la proposition aux membres du Conseil et non, comme il est prévu par le texte actuel de l'Article 65, aux Etats contractants. Les mots "Etats contractants" figurant à la fin de l'alinéa devraient en conséquence être remplacés par les mots "membres du Conseil Administratif".

Article 66, alinéa (1)

Aucune disposition n'avait été prévue jusqu'à présent concernant la désignation d'un dépositaire chargé de recevoir les instruments de ratification ou d'acceptation des amendements. Il paraît logique que la Banque, qui assumerait ce rôle de dépositaire en ce qui concerne la Convention même, agisse également en cette qualité pour recevoir le dépôt des instruments de ratification ou d'acceptation des amendements. On propose dès lors d'insérer entre la première et la deuxième phrases du texte actuel de cet alinéa la phrase suivante:

"Les instruments de ratification ou d'acceptation seront déposés auprès de la Banque".

Quatrième ligne. Remplacer "le Secrétaire Général" par "la Banque", la Banque en tant que dépositaire étant d'autorité qualifiée pour notifier les Etats contractants.

Article 66, alinéa (2)

Par souci de clarté et d'homogénéité, les modifications suivantes devraient être effectuées:

Quatrième ligne. Remplacer les mots "se déroulant en vertu de consentement à" par "concernant un différend que les parties avaient consenti à soumettre à".

Cinquième ligne. Supprimer le mot "donnés".

R65-11 (19 janvier 1965)

Mémorandum du Conseiller Juridique et Projet de Rapport des Administrateurs devant accompagner la Convention

MEMORANDUM DU CONSEILLER JURIDIQUE

Comme suite au mémorandum adressé au Président le 4 janvier 1965 (SecM65-3)<sup>1</sup> on trouvera ci-joint un projet de Rapport aux Administrateurs devant accompagner la Convention pour le Règlement des Différends relative aux Investissements<sup>2</sup> quand celle-ci sera soumise aux Gouvernements. Comme les Administrateurs le savent, le Président a déjà annoncé son intention de recommander que la Banque prenne à sa charge une partie des frais généraux du Centre. La recommandation du Président sur cette question figure au paragraphe 16 du Projet de Rapport.

Les paragraphes 17, 45 et 46 du Projet de Rapport qui traitent respectivement des Articles 9, 63 et 64 du Projet révisé de Convention<sup>3</sup>, reflètent l'opinion du Comité Juridique sur ces Articles.

## IV

Le Centre International pour le Règlement des Différends relative aux InvestissementsGénéralités.

14. La Convention institue le Centre International pour le Règlement des Différends relative aux Investissements en tant qu'institution internationale autonome (Articles 18-24). L'objet du Centre est "d'offrir des moyens de conciliation et d'arbitrage pour régler les différends relatifs aux investissements \* \* \*" (Article 1(2)). Le Centre ne remplira pas lui-même les fonctions de conciliateur ou d'arbitre. Ces fonctions appartiendront aux Commissions de Conciliation et aux Tribunaux Arbitraux constitués conformément aux dispositions de la Convention.

15. La Banque en tant que promotrice de l'Institution, fournira au Centre les locaux du siège (Article 2) et, dans le cadre d'arrangements à prendre

<sup>1</sup> Doc 126<sup>2</sup> Les Parties I, II et III du Rapport ne sont pas reproduites<sup>3</sup> Les articles discutés, sauf indication contraire, se réfèrent au Projet Révisé de Convention, Doc. 123, amendé conformément aux Modifications Proposées au Doc. 127

par les deux institutions, tous autres services et installations administratifs (Article 6(d)).

16. En ce qui concerne le financement du Centre (Article 17), les Administrateurs ont décidé que la Banque serait prête à fournir gratuitement des bureaux au Centre tant que le siège de celui-ci coïnciderait avec celui de la Banque et à garantir, dans des limites raisonnables, le financement des principaux frais généraux du Centre pendant un nombre d'années à déterminer après sa création.

17. La structure du Centre se caractérise par un maximum de simplicité et d'économie compatible avec l'exercice efficace de ses fonctions. Les organes du Centre sont le Conseil Administratif (Articles 4-8) et le Secrétariat (Articles 9-11). Le Conseil Administratif est composé d'un représentant de chaque Etat contractant et ne recevant aucune rémunération du Centre. Chaque membre du Conseil dispose d'une voix et les décisions du Conseil sont prises à la majorité des voix, sauf quand une majorité différente est requise par la Convention. Le Président de la Banque assume d'office la Présidence du Conseil mais ne vote pas. Le Secrétariat est composé d'un Secrétaire Général, d'un ou de plusieurs Secrétaires Généraux Adjointes et du personnel. Pour permettre une certaine souplesse, la Convention prévoit la possibilité d'avoir plusieurs Secrétaires Généraux Adjointes, mais les Administrateurs n'envisagent pas pour l'instant la nécessité pour le Centre d'avoir plus de deux hauts fonctionnaires travaillant à plein temps. L'Article 10 prévoit que le Secrétaire Général et tout Secrétaire Général Adjoint sont élus, sur présentation par le Président, par le Conseil Administratif statuant à la majorité des deux tiers de ses membres; il limite également la possibilité pour ces fonctionnaires d'assumer d'autres tâches que leurs fonctions officielles.

### Le Conseil Administratif

18. Les principales fonctions du Conseil Administratif sont l'élection du Secrétaire Général et du ou des Secrétaires Généraux Adjointes, l'adoption du budget du Centre et des règlements administratifs et financiers, ainsi que des règlements gouvernant l'introduction et le déroulement des procédures de conciliation et d'arbitrage. Toute décision en ces matières requiert la majorité des deux tiers des membres du Conseil.

### Le Secrétaire Général

19. La Convention attribue au Secrétaire Général diverses fonctions administratives telles que celles de représentant, greffier et principal fonctionnaire du Centre (Articles 7(1), 11, 16(3), 28, 36, 49(1), 50(1), 51(1), 52(1), 52(4), 54(2), 59, 60(1), 63(b) et 65). En outre, le Secrétaire Général a le pouvoir de refuser l'enregistrement d'une demande en conciliation ou d'arbitrage et par conséquent de prévenir l'introduction des procédures en question s'il estime, sur la base des renseignements fournis par le demandeur, que le différend excède manifestement la compétence du Centre (Articles 28(3) et 36(3)). Ce pouvoir limité "d'opérer un tri" entre les demandes en conciliation ou d'arbitrage est conféré au Secrétaire Général dans le but d'éviter l'embarras qui pourrait résulter pour une partie (particulièrement un Etat) de l'introduction de procédures dirigées contre elle à l'occasion d'un différend qu'elle n'a pas accepté de soumettre au Centre, ainsi que la possibilité de faire jouer les mécanismes du Centre lorsque, pour d'autres raisons, le différend excède clairement la compétence du Centre, par exemple lorsque le demandeur ou l'autre partie n'ont pas qualité pour être parties aux procédures prévues par la Convention.

### Les Listes

20. L'Article 3 oblige le Centre à tenir une liste de Conciliateurs et une liste d'Arbitres tandis que les Articles 12-16 décrivent le mode et les

conditions de désignation des personnes figurant sur ces listes. L'Article 14(1) en particulier a pour but de donner toutes assurances quant à la haute compétence des personnes inscrites sur ces listes et leur capacité d'exercer leurs fonctions en toute indépendance. En vue de conserver la plus grande souplesse aux mécanismes prévus, la Convention permet aux parties de désigner des conciliateurs et arbitres ne figurant pas sur les listes, mais exige (Articles 31(2) et 40(2)) que les personnes ainsi désignées aient les qualités prévues par l'Article 14(1). Quand, en vertu des Articles 30 ou 38, le Président est appelé à désigner un conciliateur ou un arbitre, son choix est limité aux personnes figurant sur les listes.

## V

### Compétence du Centre

21. L'expression "compétence du Centre" est utilisée dans la Convention pour désigner commodément les limites dans lesquelles les dispositions de la Convention s'appliquent et celles dans lesquelles les mécanismes du Centre peuvent être utilisés aux fins de procédures de conciliation et d'arbitrage. Le Chapitre II de la Convention (Articles 25-27) traite de la compétence du Centre.

### Consentement

22. Le consentement des parties est la pierre angulaire de la compétence du Centre. Ce consentement doit être donné par écrit; une fois donné, il ne peut plus être retiré unilatéralement (Article 25(1)).

23. Le consentement des parties doit avoir été donné avant que le Centre ne soit saisi (Articles 28(3) et 36(3)), mais la Convention ne contient aucune précision quant à la date à laquelle le consentement doit être donné. Il peut être donné, par exemple, dans une disposition d'un accord d'investissement prévoyant la soumission au Centre des différends auxquels il pourrait ultérieurement donner lieu, ou dans un compromis concernant un différend déjà

né. La Convention n'exige pas que le consentement des deux parties soit exprimé dans le même acte juridique. C'est ainsi qu'un Etat hôte pourrait offrir, dans le cadre d'une législation destinée à promouvoir les investissements, de soumettre à la compétence du Centre les différends résultant de certaines catégories d'investissements, tandis que l'investisseur pourrait donner son consentement en acceptant l'offre par écrit.

24. Si le consentement des deux parties est une condition essentielle à la compétence du Centre, ce consentement ne suffit pas à lui seul pour qu'un différend tombe sous la compétence du Centre. Conformément au but de la Convention, la compétence du Centre est en outre limitée par la nature du différend et le caractère des parties intéressées.

#### Nature du différend

25. L'Article 25(1) prévoit que le différend doit être un "différend d'ordre juridique qui se rapporte directement à un investissement". L'expression "différend d'ordre juridique" a été utilisée pour montrer clairement que si les conflits de droit relèvent de la compétence du Centre, il n'en est pas de même des simples conflits d'intérêts. Le différend doit concerner soit l'existence ou l'étendue d'un droit ou d'une obligation juridique, soit la nature ou l'étendue des réparations dues pour rupture d'une obligation juridique.

26. Les Administrateurs n'ont pas jugé nécessaire ni souhaitable d'essayer de définir le terme "investissement", compte tenu du fait que le consentement des parties constitue une condition essentielle et compte tenu du mécanisme par lequel les Etats contractants peuvent, s'ils le désirent, indiquer à l'avance les catégories de différends qu'ils seraient ou ne seraient pas prêts à soumettre au Centre (Article 25(4)).

#### Parties au différend

27. Pour qu'un différend relève de la compétence du Centre, il faut qu'une des parties soit un Etat contractant (ou une collectivité publique ou un

organisme dépendant d'un Etat contractant) et que l'autre partie soit un "ressortissant d'un autre Etat contractant". Ce terme, qui est défini à l'alinéa (2) de l'Article 25, désigne aussi bien les personnes physiques que les personnes morales.

28. Il convient de noter qu'en vertu de la clause (a) de l'alinéa (2), une personne physique possédant la nationalité de l'Etat partie au différend ne sera pas admise à être partie aux procédures établies sous les auspices du Centre, même si elle possède en même temps la nationalité d'un autre Etat. Cette exclusion est absolue et ne peut être écartée même si l'Etat partie au différend y consent.

29. La clause (b) de l'alinéa (2) qui traite des personnes morales est plus souple. Une personne morale ayant la nationalité de l'Etat partie au différend peut être partie aux procédures établies sous les auspices du Centre si l'Etat en question accepte de la considérer comme ressortissante d'un autre Etat contractant en raison du contrôle exercé sur elle par des intérêts étrangers.

#### Notifications par les Etats contractants

30. Bien qu'aucune procédure de conciliation ou d'arbitrage ne puisse être intentée contre un Etat contractant sans son consentement et bien qu'il n'existe aucune obligation pour un Etat contractant de donner son consentement à ces procédures, certains gouvernements ont estimé cependant que l'adhésion à la Convention pourrait être interprétée comme laissant entendre que les Etats contractants considéreraient favorablement les demandes d'investisseur visant à soumettre un différend au Centre. Ces gouvernements ont fait remarquer qu'il pourrait y avoir des catégories de différends relatifs aux investissements qu'ils ne jugeraient pas susceptibles d'être soumis au Centre ou que leur loi nationale leur interdirait de soumettre au Centre. Pour éviter tout risque de malentendu sur ce point, l'Article 25(4) autorise expressément les Etats contractants à indiquer au Centre



à l'avance, s'ils le désirent, les catégories de différends qu'ils envisageraient ou non de soumettre au Centre. Cette disposition précise que la déclaration par un Etat contractant qu'il envisagerait de soumettre une certaine catégorie de différends au Centre serait faite à titre d'information seulement et ne constituerait pas le consentement requis pour qu'un différend relève de la compétence du Centre. Bien entendu, une déclaration excluant certaines catégories de différends ne serait pas considérée comme une réserve apportée à la Convention par l'Etat intéressé.

#### De l'arbitrage comme mode exclusif de règlement

31. On peut présumer que quand un Etat et un investisseur s'entendent pour recourir à l'arbitrage et ne se réservent pas le droit de recourir à d'autres modes de règlement ou n'exigent pas l'épuisement préalable d'autres voies de recours, l'intention des parties est de recourir à l'arbitrage à l'exclusion de tout autre mode de règlement. Cette règle d'interprétation figure expressément dans la première phrase de l'Article 26(1). Pour qu'il soit bien clair que l'intention n'est pas de modifier les règles de droit international concernant l'épuisement des recours internes, la deuxième phrase reconnaît expressément aux Etats le droit d'exiger l'épuisement préalable desdits recours.

#### Subrogation

32. Comme il a été déjà indiqué, l'Article 25 limite la compétence du Centre aux différends dans lesquels l'une des parties est un Etat (ou une collectivité publique ou un organisme dépendant d'un Etat) et l'autre un investisseur. Ainsi, les différends entre Etats devraient être exclus de la compétence du Centre, même si les Etats intéressés souhaitent les lui soumettre. Il a cependant paru souhaitable de prévoir une exception à cette règle quand un Etat hôte et un investisseur ont accepté de soumettre un différend au Centre et quand l'investisseur a assuré son investissement

auprès de l'Etat dont il est le ressortissant. Dans ce cas, si l'Etat de l'investisseur l'a indemnisé et lui est subrogé dans ses droits quant à l'objet du différend, l'Article 26(2) autorise qu'aux fins de la procédure l'Etat se substitue à l'investisseur, mais seulement avec le consentement de l'Etat hôte. Comme l'objet de cette disposition est de permettre à l'Etat de l'investisseur d'être placé dans la situation de celui-ci, ledit Etat doit accepter d'être lié par les dispositions de la Convention de la même manière que l'investisseur et doit renoncer à recourir à tout autre mode de règlement tel que, par exemple, ceux dont il pourrait autrement disposer en vertu d'un accord bilatéral conclu avec l'Etat hôte.

33. Les dispositions de l'Article 25 empêcheraient également les institutions publiques internationales d'être parties à des procédures établies sous les auspices du Centre. Cependant, en raison des projets récents tendant à la création d'institutions régionales ou internationales concernant l'assurance aux investissements, l'Article 26(2) a été rédigé de manière à permettre à de telles institutions de se substituer, aux fins des procédures établies sous les auspices du Centre, à un investisseur assuré par elles, dans des conditions identiques à celles qui s'appliquent à l'Etat dont l'investisseur est ressortissant.

#### Plaintes déposées par l'Etat de l'investisseur

34. Quand un Etat hôte accepte de soumettre au Centre un différend avec un investisseur et donne ainsi à l'investisseur accès direct à une instance internationale, l'investisseur ne devrait pas pouvoir demander à son Etat d'épouser sa cause et cet Etat ne devrait pas avoir le droit de le faire. En conséquence, l'Article 27 interdit expressément à un Etat contractant d'accorder la protection diplomatique ou de formuler une plainte fondée sur le droit international relative à un différend qu'un de ses ressortissants et un autre Etat contractant ont accepté de soumettre ou ont soumis à l'ar-

bitrage dans le cadre de la Convention, à moins que l'Etat partie au différend ne refuse de se conformer à la sentence rendue en l'espèce.

## VI

### Procédures prévues par la Convention

#### Introduction des procédures

35. Les procédures sont intentées par une requête adressée au Secrétaire Général (Articles 28 et 36). Après enregistrement de la requête, la Commission de Conciliation ou, selon le cas, le Tribunal arbitral, est constitué (voir alinéa 19 ci-dessus quant au droit du Secrétaire Général de refuser l'enregistrement de la requête).

#### Constitution des Commissions de Conciliation et des Tribunaux Arbitraux

36. Si la Convention laisse aux parties une large discrétion quant à la constitution des Commissions et Tribunaux, elle s'attache néanmoins à empêcher que la procédure n'échoue par suite du défaut d'accord des parties ou du manque de coopération de l'une d'elles (Cf. respectivement les Articles 28-29 et les Articles 37-38).

37. Le fait que les parties sont libres de désigner des conciliateurs et des arbitres ne figurant pas sur les listes a déjà été mentionné (cf. alinéa 20 ci-dessus). Si la Convention ne limite pas ce choix des conciliateurs sur la base de leur nationalité, l'Article 39 pose néanmoins le principe que la majorité d'un Tribunal Arbitral ne doit pas être composée de ressortissants de l'Etat partie au différend ou de l'Etat dont un ressortissant est partie au différend. Ce principe aura vraisemblablement pour effet d'empêcher des personnes possédant les nationalités en question de faire partie de tout tribunal qui n'est pas composé de plus de trois membres. Toutefois cette règle ne s'appliquera pas au cas où tous les arbitres du Tribunal auront été désignés par accord entre les parties.

## Procédures de conciliation; pouvoirs et fonctions des Tribunaux Arbitraux

38. D'une façon générale, les dispositions des Articles 28-35 se rapportant à la procédure de conciliation et celles des Articles 36-39 concernent les pouvoirs et fonctions des Tribunaux Arbitraux ainsi que les sentences rendues par ces Tribunaux s'expliquent d'elles-mêmes. Les différences entre les deux séries de dispositions reflètent la distinction fondamentale entre la procédure de conciliation dont le but consiste à essayer de rapprocher les parties et la procédure d'arbitrage dont l'objet est d'obtenir une décision du Tribunal s'imposant aux parties au différend.

39. L'Article 41 réaffirme le principe bien établi que les tribunaux internationaux doivent être jugés de leur propre compétence et l'Article 32 applique le même principe aux Commissions de Conciliation. Il convient de noter à cet égard que le droit du Secrétaire Général de refuser l'enregistrement d'une requête en conciliation ou en arbitrage (cf. alinéa 19 ci-dessus) est défini très étroitement de façon à ne pas empiéter sur les prérogatives des Commissions et Tribunaux quant à la détermination de leur propre compétence, mais que l'enregistrement d'une requête par le Secrétaire Général n'empêche évidemment pas une Commission ou un Tribunal de décider que le différend ne relève pas de la compétence du Centre.

40. Etant donné le caractère consensuel des procédures prévues par la Convention, les parties à une procédure de conciliation ou d'arbitrage peuvent se mettre d'accord sur les règles de procédure à appliquer. Toutefois, le Règlement de Conciliation et le Règlement d'Arbitrage adoptés par le Conseil Administratif s'appliqueront dans la mesure où les parties n'en auraient pas convenu autrement (Articles 33 et 44).

41. En vertu de la Convention, un Tribunal Arbitral est tenu d'appliquer le droit désigné par les parties. A défaut d'accord, le Tribunal doit appliquer le droit de l'Etat partie au différend (sauf si le droit de cet

Etat prévoit l'application d'un autre droit), et toute règle de droit international applicable en l'espèce. Le terme "droit international" doit ici être interprété au sens de l'Article 38(1) des Statuts de la Cour Internationale de Justice, compte tenu cependant du fait que cet Article 38 est destiné à s'appliquer à des différends interétatiques. <sup>1)</sup>

#### Reconnaissance et exécution des sentences arbitrales

42. L'Article 53 déclare que la sentence est obligatoire à l'égard des parties et ne peut être l'objet d'aucun appel ou autre recours à l'exception de ceux prévus par la Convention. Les recours prévus sont la révision (Article 51) et l'annulation (Article 52). En outre, une partie peut demander à un Tribunal qui aurait omis de se prononcer sur toute question qui lui aurait été soumise, de compléter sa sentence (Article 49(2)); elle peut également demander l'interprétation de la sentence (Article 50).

43. Sous réserve du cas de suspension à l'exécution conformément aux dispositions de la Convention et à l'occasion d'un des recours ci-dessus mentionnés, les parties sont tenues de donner effet à la sentence et l'Article 54 exige que tout Etat contractant reconnaisse le caractère obligatoire de la sentence et en assure l'exécution comme s'il s'agissait d'un jugement

---

1) L'Article 38(1) des Statuts de la Cour Internationale de Justice est rédigé de la façon suivante:

"1. La Cour, dont la mission est de régler conformément au droit international les différends qui lui sont soumis, applique:

- a) les conventions internationales, soit générales, soit spéciales, établissant des règles expressément reconnues par les Etats en litige;
- b) la coutume internationale comme preuve d'une pratique générale acceptée comme étant le droit;
- c) les principes généraux de droit reconnus par les nations civilisées;
- d) sous réserve de la disposition de l'article 59, les décisions judiciaires et la doctrine des publicistes les plus qualifiés des différentes nations, comme moyen auxiliaire de détermination des règles de droit."

définitif d'un tribunal national. En raison des différences existant entre les techniques juridiques suivies dans les pays de "common law" et de "civil law", ainsi qu'en raison de celles existant entre les systèmes judiciaires des Etats unitaires, fédéraux ou autres Etats non-unitaires, l'Article 54 ne prescrit aucune règle particulière quant à sa mise en oeuvre à l'échelon national, mais impose à chaque Etat contractant de satisfaire aux conditions prévues audit article conformément à son système juridique national.

44. L'immunité d'exécution des Etats étrangers peut paralyser l'exécution forcée dans un Etat de jugements rendus contre des Etats étrangers ou contre l'Etat sur le territoire duquel l'exécution est demandée. L'Article 54 exige que les Etats contractants assimilent une sentence rendue dans le cadre de la Convention à un jugement définitif de leurs tribunaux nationaux. Cet Article ne demande pas que les Etats aillent plus loin et mettent à exécution des sentences rendues dans le cadre de la Convention lorsque des jugements définitifs ne pourraient faire l'objet de mesures d'exécution. Afin d'éviter tout malentendu à cet égard, l'Article 55 prévoit que l'Article 54 ne peut en aucune façon être interprété comme dérogeant au droit en vigueur dans un Etat contractant concernant l'immunité d'exécution de cet Etat ou d'un Etat étranger.

## VII

### Lieu des procédures

45. En ce qui concerne les procédures en dehors du Centre, l'Article 63 prévoit qu'elles peuvent se dérouler, si les parties en conviennent, au siège de la Cour Permanente d'Arbitrage ou de toute autre institution appropriée avec laquelle le Centre peut conclure tous arrangements à cet effet. Il est vraisemblable que selon le type d'institution ces arrangements varieront de la simple mise à disposition de locaux pour les besoins de la procédure à la fourniture de services complets de secrétariat.

## VIII

### Différends entre Etats contractants

46. L'Article 64 donne à la Cour Internationale de Justice compétence pour connaître des différends entre Etats contractants concernant l'interprétation ou l'application de la Convention dans la mesure où ils ne sont pas réglés par voie de négociation ou tous autres modes de règlement convenus par les parties. Quoique cette disposition soit rédigée en termes généraux, elle doit être interprétée à la lumière de l'ensemble de la Convention. En particulier, cette disposition n'a pas pour but et, dans l'opinion des Administrateurs, n'a pas pour effet, de conférer à la Cour compétence pour réviser les décisions d'une Commission de Conciliation ou d'un Tribunal Arbitral relative à leur propre compétence à l'occasion d'un différend qui leur est soumis. Elle n'autorise pas non plus un Etat à tenter une procédure devant la Cour au sujet d'un différend que l'un de ses ressortissants et un autre Etat contractant ont accepté de soumettre ou ont déjà soumis à l'arbitrage, étant donné qu'une telle procédure serait contraire à l'interdiction prévue à l'Article 27, à moins que l'autre Etat contractant n'ait pas donné effet à la sentence rendue en l'espèce.

## IX

### Entrée en vigueur

47. Conformément à une pratique coutumière au groupe des Nations Unies (cf. par exemple la Convention des Nations Unies sur la Reconnaissance et l'Exécution des Sentences Arbitrales Etrangères), la Convention est ouverte aux membres des Nations Unies ou de toute institution spécialisée ainsi qu'aux Etats ayant adhéré au Statut de la Cour Internationale de Justice. Aucune limite de temps n'a été imposée pour la signature et cette signature est exigée non seulement des Etats adhérant avant l'entrée en vigueur de la Convention, mais également de ceux qui y adhéreraient postérieurement. La

Convention est soumise à ratification ou acceptation par les Etats signataires conformément à leurs procédures constitutionnelles (Articles 70 et 71).

48. Les dispositions relatives à l'entrée en vigueur (Article 72) sortent quelque peu de l'ordinaire en ce qu'elles exigent non seulement un nombre déterminé de ratifications ou d'acceptations, mais en outre une déclaration des Administrateurs de la Banque. Comme la Convention touche essentiellement au domaine de la procédure, les précédents en la matière militaient en faveur d'un nombre restreint de ratifications, voire limité à trois, pour permettre l'entrée en vigueur de la Convention. En revanche, la Convention crée une institution, le Centre, et cette caractéristique joue en faveur de l'exigence d'un plus grand nombre de ratifications. Enfin, il a paru désirable que la Convention, en raison de son objet -les différends entre Etats et investisseurs privés- ait, au moment de son entrée en vigueur, été ratifiée tant par des Etats qui seraient sans doute des Etats hôtes que par des Etats dont les ressortissants seraient vraisemblablement disposés à investir à l'étranger. Les Administrateurs ont conclu qu'il serait souhaitable d'exiger des ratifications ou acceptations par douze Etats au moins et, une fois ce nombre atteint, de décider, sur la recommandation du Président de la Banque, si la Convention doit être immédiatement déclarée en vigueur ou d'attendre des ratifications ou acceptations assurant que les deux catégories d'Etats soient représentées parmi les Etats contractants lors de l'entrée en vigueur.

49. Le texte ci-joint de la Convention, en langues anglaise, française et espagnole, a été déposé aux archives de la Banque agissant en qualité de dépositaire et est ouvert à la signature à partir de la date du présent Rapport.



CONVENTION POUR LE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
RELATIFS AUX INVESTISSEMENTS ENTRE ETATS  
ET RESSORTISSANTS D'AUTRES ETATS

PREAMBULE

Les Etats contractants

*Considérant* la nécessité de la coopération internationale pour le développement économique, et le rôle joué dans ce domaine par les investissements privés internationaux;

*Ayant présent à l'esprit* que des différends peuvent surgir à toute époque au sujet de tels investissements entre Etats contractants et ressortissants d'autres Etats contractants;

*Reconnaissant* que si ces différends doivent normalement faire l'objet de recours aux instances internes, des modes de règlement internationaux de ces différends peuvent être appropriés dans certains cas;

*Attachant une importance particulière* à la création de mécanismes pour la conciliation et l'arbitrage internationaux auxquels les Etats contractants et les ressortissants d'autres Etats contractants puissent, s'ils le désirent, soumettre leurs différends;

*Désirant* établir ces mécanismes sous les auspices de la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement;

*Reconnaissant* que le consentement mutuel des parties de soumettre ces différends à la conciliation ou à l'arbitrage, en ayant recours auxdits mécanismes, constitue un accord ayant force obligatoire qui exige en particulier que toute recommandation des conciliateurs soit dûment prise en considération et que toute sentence arbitrale soit exécutée; et

*Déclarant* qu'aucun Etat contractant, par le seul fait de sa ratification acceptation ou approbation de la présente Convention et sans son consentement, ne sera réputé avoir assumé aucune obligation de recourir à la conciliation ou à l'arbitrage, en aucun cas particulier,

*Sont convenus de ce qui suit:*

#### *Article 7*

(1) Le Conseil Administratif tient une session annuelle et toute autre session qui aura été soit décidée par le Conseil, soit convoquée par le Président, soit convoquée par le Secrétaire Général sur la demande de cinq membres ou du quart des membres du Conseil.

(2) Chaque membre du Conseil Administratif dispose d'une voix et, sauf exception prévue par la présente Convention, toutes les questions soumises au Conseil sont résolues à la majorité des voix exprimées.

(3) Dans toutes les sessions du Conseil Administratif, le quorum est la moitié de ses membres plus un.

(4) Le Conseil Administratif peut adopter à la majorité des deux tiers de ses membres une procédure autorisant le Président à demander au Conseil un vote par correspondance. Ce vote ne sera considéré comme valable que si la majorité des membres du Conseil y ont pris part dans les délais impartis par ladite procédure.

#### *Article 9*

Le Secrétariat comprend un Secrétaire Général, un ou plusieurs Secrétaires Généraux Adjointes et le personnel.

#### *Article 15*

(1) Les désignations sont faites pour des périodes de six ans renouvelables.

(2) En cas de décès ou de démission d'une personne figurant sur l'une ou l'autre liste, l'autorité ayant nommé cette personne peut désigner un remplaçant pour la durée du mandat restant à courir.

(3) Les personnes portées sur les listes continuent d'y figurer jusqu'à désignation de leur successeur.

#### *Article 24*

(1) Le Centre, ses avoirs, ses biens et ses revenus ainsi que ses opérations autorisées par la présente Convention sont exonérés de tous impôts et droits de douane. Le Centre est également exempt de toute obligation relative au recouvrement ou au paiement d'impôts ou de droits de douane.

(2) Aucun impôt n'est prélevé sur les indemnités payées par le Centre au Président ou aux membres du Conseil Administratif ou sur les traitements, émoluments ou autres indemnités payés par le Centre aux fonctionnaires ou employés du Secrétariat, sauf si les bénéficiaires sont ressortissants du pays où ils exercent leurs fonctions.

(3) Aucun impôt n'est prélevé sur les honoraires ou indemnités versées aux personnes agissant en qualité de conciliateurs, d'arbitres ou de membres du Comité prévu à l'Article 52, alinéa (3), dans les instances qui font l'objet de la présente Convention, si cet impôt n'a d'autre base juridique que le lieu où se trouve le Centre, celui où se déroule l'instance ou celui où sont payés lesdits honoraires ou indemnités.

## CHAPITRE II

### De la Compétence du Centre

#### *Article 25*

(1) La compétence du Centre s'étend aux différends d'ordre juridique entre un Etat contractant (ou telle collectivité publique ou tel organisme dépendant de lui qu'il désigne au Centre) et le ressortissant d'un autre Etat contractant qui sont en relation directe avec un investissement et que les parties ont consenti par écrit à soumettre au Centre. Lorsque les parties ont donné leur consentement, aucune d'elles ne peut le retirer unilatéralement.

(2) "Ressortissant d'un autre Etat contractant" signifie :

- (a) toute personne physique qui possède la nationalité d'un Etat contractant autre que l'Etat partie au différend à la date à laquelle les parties ont consenti à soumettre le différend à la conciliation ou à l'arbitrage ainsi qu'à la date à laquelle la requête a été enregistrée conformément à l'Article 28, alinéa (3) ou à l'Article 36, alinéa (3), à l'exclusion de toute personne qui, à l'une ou à l'autre de ces dates, possède également la nationalité de l'Etat contractant partie au différend;
- (b) toute personne morale qui possède la nationalité d'un Etat contractant autre que l'Etat partie au différend à la date à laquelle les parties ont consenti à soumettre le différend à la conciliation ou à l'arbitrage et toute personne morale qui possède la nationalité de l'Etat contractant partie au différend à la même date et que les parties sont convenues, aux fins de la présente Convention, de considérer comme ressortissant d'un autre Etat contractant en raison du contrôle exercé sur elle par des intérêts étrangers.

(3) Le consentement d'une collectivité publique ou d'un organisme dépendant d'un Etat contractant ne peut être donné qu'après approbation par ledit Etat, sauf si celui-ci indique au Centre que cette approbation n'est pas nécessaire.

(4) Tout Etat contractant peut, lors de la ratification ou lors de son acceptation ou approbation de la Convention ou à toute date ultérieure, faire connaître au Centre la ou les catégories de différends qu'il considérerait comme pouvant être soumis ou non à la compétence du Centre. Le Secrétaire Général transmet immédiatement la notification à tous les Etats contractants. Ladite notification ne constitue pas le consentement requis aux termes de l'alinéa (1).

#### *Article 26*

Le consentement des parties à l'arbitrage dans le cadre de la présente Convention est, sauf stipulation contraire, considéré comme impliquant renonciation à l'exercice de tout autre recours. Comme condition à son consentement à l'arbitrage dans le cadre de la présente Convention, un Etat contractant peut exiger que les recours administratifs ou judiciaires internes soient épuisés.

#### *Article 27*

(1) Aucun Etat contractant n'accorde la protection diplomatique ou ne formule de revendication internationale au sujet d'un différend que l'un de ses ressortissants et un autre Etat contractant ont consenti à soumettre ou ont soumis à l'arbitrage dans le cadre de la présente Convention, sauf si l'autre Etat contractant ne se conforme pas à la sentence rendue à l'occasion du différend.

(2) Pour l'application de l'alinéa (1), la protection diplomatique ne vise pas les simples démarches diplomatiques tendant uniquement à faciliter le règlement du différend.

## **CHAPITRE III**

### **De la Conciliation**

#### **SECTION 1**

##### **De la Demande en Conciliation**

#### *Article 28*

(1) Un Etat contractant ou le ressortissant d'un Etat contractant qui désire entamer une procédure de conciliation doit adresser par écrit une requête à cet effet au Secrétaire Général, lequel en envoie copie à l'autre partie.

(2) La requête doit contenir des informations concernant l'objet du différend, l'identité des parties et leur consentement à la conciliation conformément au règlement relatif à l'introduction des instances en conciliation ou en arbitrage.

(3) Le Secrétaire Général doit enregistrer la requête sauf s'il estime au vu des informations contenues dans la requête que le différend excède manifestement la compé-

tence du Centre. Il doit immédiatement notifier aux parties l'enregistrement ou le refus d'enregistrement.

## SECTION 2

### De la Constitution de la Commission de Conciliation

#### *Article 29*

(1) La Commission de conciliation (ci-après dénommée la Commission) est constituée dès que possible après enregistrement de la requête conformément à l'Article 28.

(2) (a) La Commission se compose d'un conciliateur unique ou d'un nombre impair de conciliateurs nommés conformément à l'accord des parties.

(b) A défaut d'accord entre les parties sur le nombre de conciliateurs et leur nomination, la Commission comprend trois conciliateurs; chaque partie nomme un conciliateur et le troisième, qui est le président de la Commission, est nommé par accord des parties.

#### *Article 30*

Si la Commission n'a pas été constituée dans les 90 jours suivant la notification de l'enregistrement de la requête par le Secrétaire Général conformément à l'Article 28, alinéa (3) ou dans tout autre délai convenu par les parties, le Président, à la demande de la partie la plus diligente et, si possible, après consultation des parties, nomme le conciliateur ou les conciliateurs non encore désignés.

#### *Article 31*

(1) Les conciliateurs peuvent être pris hors de la liste des conciliateurs, sauf dans le cas prévu à l'Article 30.

(2) Les conciliateurs nommés hors de la liste des conciliateurs doivent posséder les qualifications prévues à l'Article 14, alinéa (1).

#### *Article 34*

(1) La Commission a pour fonction d'éclaircir les points en litige entre les parties et doit s'efforcer de les amener à une solution mutuellement acceptable. A cet effet, la Commission peut à une phase quelconque de la procédure et à plusieurs reprises recommander aux parties les termes d'un règlement. Les parties doivent collaborer de bonne foi avec la Commission afin de lui permettre de remplir ses fonctions et doivent tenir le plus grand compte de ses recommandations.

(2) Si les parties se mettent d'accord, la Commission rédige un procès-verbal faisant l'inventaire des points en litige et prenant acte de l'accord des parties. Si à une phase quelconque de la procédure, la Commission estime qu'il n'y a aucune possibilité d'accord entre les parties,

elle clôt la procédure et dresse un procès-verbal constatant que le différend a été soumis à conciliation et que les parties n'ont pas abouti à un accord. Si une des parties fait défaut ou s'abstient de participer à la procédure, la Commission clôt la procédure et dresse un procès-verbal constatant qu'une des parties a fait défaut ou s'est abstenue de participer à la procédure.

## CHAPITRE IV

### De L'Arbitrage

#### SECTION 1

##### De la Demande d'Arbitrage

###### *Article 36*

(1) Un Etat contractant ou le ressortissant d'un Etat contractant qui désire entamer une procédure d'arbitrage doit adresser par écrit une requête à cet effet au Secrétaire Général, lequel envoie copie à l'autre partie.

(2) La requête doit contenir des informations concernant l'objet du différend, l'identité des parties et leur consentement à l'arbitrage conformément au Règlement relatif à l'introduction des instances en conciliation ou en arbitrage.

(3) Le Secrétaire Général doit enregistrer la requête sauf s'il estime au vu des informations contenues dans la requête que le différend excède manifestement la compétence du Centre. Il doit immédiatement notifier aux parties l'enregistrement ou le refus d'enregistrement.

#### SECTION 2

##### De la Constitution du Tribunal

###### *Article 37*

(1) Le Tribunal arbitral (ci-après dénommé le Tribunal) est constitué dès que possible après enregistrement de la requête conformément à l'Article 36.

(2) (a) Le Tribunal se compose d'un arbitre unique ou d'un nombre impair d'arbitres nommés conformément à l'accord des parties.

(b) A défaut d'accord entre les parties sur le nombre des arbitres et leur nomination, le Tribunal comprend trois arbitres : chaque partie nomme un arbitre et le troisième, qui est le président du Tribunal, est nommé par accord des parties.

###### *Article 39*

(1) Les arbitres composant la majorité doivent être ressortissants d'Etats autres que l'Etat contractant partie

au différend et que l'Etat contractant dont le ressortissant est partie au différend; étant entendu néanmoins que cette disposition ne s'applique pas si, d'un commun accord, les parties désignent l'arbitre unique ou chacun des membres du Tribunal.

*Article 40*

(1) Les arbitres peuvent être pris hors de la liste des arbitres, sauf au cas de nomination par le Président prévu à l'Article 38.

(2) Les arbitres nommés hors de la liste des arbitres doivent posséder les qualifications prévues à l'Article 14, alinéa (1).

SECTION 3

Des Pouvoirs et des Fonctions du Tribunal

*Article 41*

(1) Le Tribunal est juge de sa compétence.

(2) Tout déclinatoire de compétence soulevé par l'une des parties et fondé sur le motif que le différend n'est pas de la compétence du Centre ou, pour toute autre raison, de celle du Tribunal doit être examiné par le Tribunal qui décide s'il doit être traité comme question préalable ou si son examen doit être joint à celui des questions de fond.

SECTION 4

De la Sentence

*Article 48*

(1) Le Tribunal statue sur toute question à la majorité des voix.

(2) La sentence est rendue par écrit; elle est signée par les membres du Tribunal qui se sont prononcés en sa faveur.

(3) La sentence doit répondre à tous les chefs de conclusions soumises au Tribunal et doit être motivée.

(4) Tout membre du Tribunal peut faire joindre à la sentence soit son opinion particulière—qu'il partage ou non l'avis de la majorité—soit la mention de son dissentiment.

(5) Le Centre ne publie aucune sentence sans le consentement des parties.

*Article 51*

(1) Chacune des parties peut demander, par écrit, au Secrétaire Général la révision de la sentence en raison de la découverte d'un fait nouveau, à condition qu'avant le prononcé de la sentence ce fait ait été inconnu du Tribunal et de la partie demanderesse et qu'il n'y ait pas eu, de la part de celle-ci, faute à l'ignorer.

(2) La demande doit être introduite dans les 90 jours suivant la découverte du fait nouveau et, en tout cas, dans les trois ans suivant le prononcé de la sentence.

(3) La demande est, si possible, soumise au Tribunal ayant statué. En cas d'impossibilité, un nouveau Tribunal est constitué conformément à la Section 2 du présent Chapitre.

(4) Le Tribunal peut, s'il estime que les circonstances l'exigent, décider de suspendre l'exécution de la sentence jusqu'à ce qu'il se soit prononcé sur la demande en révision. Si, dans sa demande, la partie en cause requiert qu'il soit sursis à l'exécution de la sentence, l'exécution est provisoirement suspendue jusqu'à ce que le Tribunal ait statué sur ladite requête.

#### *Article 52*

(1) Chacune des parties peut demander, par écrit, au Secrétaire Général l'annulation de la sentence pour l'un quelconque des motifs suivants :

- (a) vice dans la constitution du Tribunal;
- (b) excès de pouvoir manifeste du Tribunal;
- (c) corruption d'un membre du Tribunal;
- (d) inobservation grave d'une règle fondamentale de procédure;
- (e) défaut de motifs.

(2) Toute demande doit être formée dans les cent-vingt jours suivant le prononcé de la sentence, sauf si l'annulation est demandée pour cause de corruption, auquel cas ladite demande doit être présentée dans les cent-vingt jours suivant la découverte de la corruption et, en tout cas, dans les trois ans suivant le prononcé de la sentence.

(3) Au reçu de la demande, le Président nomme immédiatement parmi les personnes dont les noms figurent sur la liste des arbitres, un Comité *ad hoc* de trois membres. Aucun membre dudit Comité ne peut être choisi parmi les membres du Tribunal ayant rendu la sentence, ni posséder la même nationalité qu'un des membres dudit Tribunal ni celle d'un Etat partie au différend ou d'un Etat dont le ressortissant est partie au différend, ni avoir été désigné pour figurer sur la liste des arbitres par l'un desdits Etats, ni avoir rempli les fonctions de conciliateur dans la même affaire. Le Comité est habilité à annuler la sentence en tout ou en partie pour l'un des motifs énumérés à l'alinéa (1) du présent Article.

(4) Les dispositions des Articles 41-45, 48, 49, 53 et 54 des Chapitres VI et VII s'appliquent *mutatis mutandis* à la procédure devant le Comité.

(5) Le Comité peut, s'il estime que les circonstances l'exigent, décider de suspendre l'exécution de la sentence jusqu'à ce qu'il ait statué sur la demande en annulation. Si, dans sa demande, la partie en cause requiert qu'il soit



sursis à l'exécution de la sentence, l'exécution est provisoirement suspendue jusqu'à ce que le Comité ait statué sur ladite requête.

(6) Si la sentence est déclarée nulle, le différend est, à la requête de la partie la plus diligente, soumis à un nouveau Tribunal constitué conformément à la Section 2 du présent Chapitre.

## SECTION 6

### De la Reconnaissance et de l'Exécution de la Sentence

#### *Article 53*

(1) La sentence est obligatoire à l'égard des parties et ne peut être l'objet d'aucun appel ou autre recours, à l'exception de ceux prévus à la présente Convention. Chaque partie doit donner effet à la sentence conformément à ses termes, sauf si l'exécution en est suspendue en vertu des dispositions de la présente Convention.

(2) Aux fins du présent Article, une "sentence" inclut toute décision concernant l'interprétation, la révision ou l'annulation de la sentence prise en vertu des Articles 50, 51 ou 52.

#### *Article 54*

(1) Chaque Etat contractant reconnaît toute sentence rendue dans le cadre de la présente Convention comme obligatoire et assure l'exécution sur son territoire des obligations pécuniaires que la sentence impose comme s'il s'agissait d'un jugement définitif d'un tribunal fonctionnant sur le territoire dudit Etat. Un Etat contractant ayant une constitution fédérale peut assurer l'exécution de la sentence par l'entremise de ses tribunaux fédéraux, ceux-ci devant considérer une telle sentence comme un jugement définitif des tribunaux de l'un des Etats fédérés.

(2) Pour obtenir la reconnaissance et l'exécution d'une sentence sur le territoire d'un Etat contractant, la partie intéressée doit en présenter copie certifiée conforme par le Secrétaire Général au tribunal national compétent ou à toute autre autorité que ledit Etat contractant aura désigné à cet effet. Chaque Etat contractant fait savoir au Secrétaire Général le tribunal compétent ou les autorités internes qu'il désigne à cet effet et le tient informé des changements éventuels.

(3) L'exécution est régie par la législation concernant l'exécution des jugements en vigueur dans l'Etat sur le territoire duquel on cherche à y procéder.

#### *Article 57*

Une partie peut demander à la Commission ou au Tribunal la récusation d'un de ses membres pour tout motif impliquant un défaut manifeste des qualités requises par l'Article 14, alinéa (1). Une partie à une procédure d'arbit-

rage peut, en outre, demander la récusation d'un arbitre pour le motif qu'il ne remplissait pas les conditions fixées à la Section 2 du Chapitre IV pour la nomination au Tribunal Arbitral.

*Article 58*

Les autres membres de la Commission ou du Tribunal, selon le cas, se prononcent sur toute demande en récusation d'un conciliateur ou d'un arbitre. Toutefois, en cas de partage égal des voix, ou si la demande en récusation vise un conciliateur ou un arbitre unique ou une majorité de la Commission ou du Tribunal, la décision est prise par le Président. Si le bien-fondé de la demande est reconnu, le conciliateur ou l'arbitre visé par la décision doit démissionner et il est pourvu à la vacance selon les dispositions du Chapitre III, Section 2 ou du Chapitre IV, Section 2.

*Article 60*

(1) Chaque Commission et chaque Tribunal fixe les honoraires et frais de ses membres dans les limites qui sont définies par le Conseil Administratif et après consultation du Secrétaire Général.

(2) Nonobstant les dispositions de l'alinéa précédent, les parties peuvent fixer par avance, en accord avec la Commission ou le Tribunal, les honoraires et les frais de ses membres.

*Article 61*

(1) Dans le cas d'une procédure de conciliation les honoraires et frais des membres de la Commission ainsi que les redevances dues pour l'utilisation des services du Centre sont supportés à parts égales par les parties. Chaque partie supporte toutes les autres dépenses qu'elle expose pour les besoins de la procédure.

(2) Dans le cas d'une procédure d'arbitrage le Tribunal fixe, sauf accord contraire des parties, le montant des dépenses exposées par elles pour les besoins de la procédure et décide des modalités de répartition et de paiement desdites dépenses, des honoraires et des frais des membres du Tribunal et des redevances dues pour l'utilisation des services du Centre. Cette décision fait partie intégrante de la sentence.

## CHAPITRE VII

### Du Lieu de la Procédure

*Article 62*

Les procédures de conciliation et d'arbitrage prévues par la présente Convention se déroulent au siège du Centre, sous réserve des dispositions qui suivent.

*Article 63*

Si les parties en décident ainsi, les procédures de conciliation et d'arbitrage peuvent se dérouler :

(a) soit au siège de la Cour Permanente d'Arbitrage ou de toute autre institution appropriée, publique ou privée, avec laquelle le Centre conclut tous arrangements à cet effet;

(b) soit en tout autre lieu approuvé par la Commission ou le Tribunal après consultation du Secrétaire Général.

## CHAPITRE VIII

### Différends Entre Etats Contractants

*Article 64*

Tout différend qui pourrait surgir entre les Etats contractants quant à l'interprétation ou l'application de la présente Convention et qui ne serait pas résolu à l'amiable est porté devant la Cour Internationale de Justice à la demande de toute partie au différend, à moins que les Etats intéressés ne conviennent d'une autre méthode de règlement.

## CHAPITRE IX

### Amendements

*Article 65*

Tout Etat contractant peut proposer des amendements à la présente Convention. Tout texte d'amendement doit être communiqué au Secrétaire Général 90 jours au moins avant la réunion du Conseil Administratif au cours de laquelle ledit amendement doit être examiné, et doit être immédiatement transmis par lui à tous les membres du Conseil Administratif.

*Article 66*

(1) Si le Conseil Administratif le décide à la majorité des deux tiers de ses membres, l'amendement proposé est distribué à tous Etats contractants aux fins de ratification, d'acceptation ou d'approbation. Chaque amendement entre en vigueur 30 jours après l'envoi par le dépositaire de la présente Convention d'une notice adressée aux Etats contractants les informant que tous les Etats contractants ont ratifié, accepté ou approuvé l'amendement.

(2) Aucun amendement ne peut porter atteinte aux droits et obligations d'un Etat contractant, d'une collectivité publique ou d'un organisme en dépendant ou d'un ressortissant d'un Etat contractant, aux termes de la pré-

sente Convention qui découlent d'un consentement à la compétence du Centre donné avant la date d'entrée en vigueur dudit amendement.

*Article 68*

(1) La présente Convention est soumise à la ratification, à l'acceptation ou à l'approbation des Etats signataires conformément à leurs procédures constitutionnelles.

(2) La présente Convention entrera en vigueur 30 jours après la date du dépôt du vingtième instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation. A l'égard de tout Etat déposant ultérieurement son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, elle entrera en vigueur 30 jours après la date dudit dépôt.

*Article 70*

La présente Convention s'applique à tous les territoires qu'un Etat contractant représente sur le plan international, à l'exception de ceux qui sont exclus par ledit Etat par notification adressée au dépositaire de la présente Convention soit au moment de la ratification, acceptation ou approbation soit ultérieurement.

*Article 72*

Aucune notification par un Etat contractant en vertu des articles 70 et 71 ne peut porter atteinte aux droits et obligations dudit Etat, d'une collectivité publique ou d'un organisme en dépendant ou d'un ressortissant dudit Etat, aux termes de la présente Convention qui découlent d'un consentement à la compétence du Centre donné par l'un d'eux antérieurement à la réception de ladite notification par le dépositaire.

*Article 73*

Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation de la présente Convention et de tous amendements qui y seraient apportés seront déposés auprès de la Banque, laquelle agira en qualité de dépositaire de la présente Convention. Le dépositaire transmettra des copies de la présente Convention certifiées conformes aux Etats membres de la Banque et à tout autre Etat invité à signer la Convention.

*Article 74*

Le dépositaire enregistrera la présente Convention auprès du Secrétariat des Nations Unies conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies et des Règlements y afférents adoptés par l'Assemblée Générale.

*Article 75*

Le dépositaire donnera notification à tous les Etats signataires des informations concernant :

- (a) les signatures conformément à l'article 67;

- (b) le dépôt des instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation conformément à l'article 73;
- (c) la date d'entrée en vigueur de la présente Convention conformément à l'article 68;
- (d) les exclusions de l'application territoriale conformément à l'article 70;
- (e) la date d'entrée en vigueur de tout amendement à la présente Convention conformément à l'article 66;
- (f) les dénonciations conformément à l'article 71.

R65-43 (12 mars 1965)

Corrections au Texte Français du Projet de Convention proposées par le Conseiller Juridique<sup>1</sup>

A. Modifications proposées au Texte du Projet de Convention

Article 7(1): "Le Conseil Administratif tient une session annuelle et toute autre session qui aura été soit décidée par le Conseil, soit convoquée par le Président, soit convoquée par le Secrétaire Général sur la demande de d'au moins cinq membres ~~ou du quart des membres~~ du Conseil."

Article 31(1): "Les conciliateurs peuvent être pris hors de la liste des conciliateurs, sauf ~~dans-le~~ au cas de nomination par le Président prévu à l'Article 30."

B. Corrections à apporter au Projet de Convention

Préambule, troisième paragraphe, deuxième ligne:

le mot "fair" devrait être "faire".

Préambule, septième paragraphe, deuxième ligne:

ajouter une virgule après le mot "ratification";

<sup>1</sup> Le présent document reprend les corrections au texte français du Projet de Convention qui figuraient aux documents numéros R65-43 en date du 12 mars 1965, R65-45 en date du 17 mars 1965, et SecM65-76 en date du 25 mars 1965; le texte du présent document a été traduit de l'anglais sauf pour les parties entre guillemets, qui étaient en français dans les documents originaux dont seules les portions relatives au texte français ont été reprises. Les portions relatives au texte anglais sont reproduites au Doc. 143 du Volume II, et celles relatives au texte espagnol, au Doc. 143 du Volume IV

ajouter les mots "de son" avant le mot "acceptation"  
et avant le mot "approbation".

Article 9, deuxième ligne:

le mot "Généraux" devrait être "Généraux".

Article 15(2), troisième ligne:

le mot "dureé" devrait être "durée"

Article 24(3), deuxième ligne:

le mot "versées" devrait être "versés".

Article 25(4), première et deuxième lignes:

substituer le mot "sa" au mot "la";

éliminer les mots "ou lors" et remplacez-les par une  
virgule;

ajouter les mots "de son" avant le mot "approbation".

Article 28(2), troisième, quatrième et cinquième lignes:

ajouter les mots "de procédure" après le mot "règlement";

substituer les mots "de conciliation" aux mots "en  
conciliation";

substituer les mots "et d'arbitrage" aux mots  
"ou en arbitrage".

Article 29(2)(b), deuxième ligne:

ajouter les mots "mode de" avant le mot "nomination".

Article 31(2), troisième ligne:

substituer le mot "qualités" au mot "qualifications".

Article 34(2), septième ligne:

le mot "la" devrait être inséré entre les mots  
"à" et "conciliation".

Article 36(1), quatrième ligne:

le mot "en" devrait être inséré avant les mots  
"envoi copie".

Article 36(2), troisième, quatrième et cinquième lignes:

substituer les mots "règlement de procédure" au mot  
"Règlement";

substituer les mots "de conciliation" aux mots  
"en conciliation";

substituer les mots "et d'arbitrage" aux mots  
"ou en arbitrage".

Article 37(2)(b), deuxième et troisième lignes:

ajouter les mots "mode de" avant le mot "nomination";

substituer un point-virgule aux deux points.

Article 39, première ligne:

éliminer le chiffre "(1)" au début.

Article 40(2), deuxième ligne:

substituer le mot "qualités" au mot "qualifications".

Article 48(1), deuxième ligne:

ajouter après le mot "voix" les mots "de tous ses  
membres".

Article 51(1), troisième ligne:

substituer les mots "de nature à exercer une  
influence décisive sur la sentence" au mot "nouveau".

Article 51(2), troisième ligne:

substituer les mots "la date" aux mots "le prononcé".

Article 51(4), première et deuxième lignes:

le mot "circonstances" devrait être divisé comme  
suit: "circons - tances".

Article 52(2), première, deuxième, quatrième et sixième lignes:

substituer le chiffre "120" au mot "cent-vingt",  
partout où il apparaît;  
substituer les mots "la date" aux mots "le prononcé",  
partout où ils apparaissent.

Article 52(3), septième ligne:

substituer les mots "de l'" aux mots "d'un",  
partout où ils apparaissent.

Article 52(4), deuxième ligne:

ajouter le mot "et" après le chiffre "54".

Article 52(5), troisième et cinquième lignes:

substituer les mots "se soit prononcé" aux mots  
"ait statué".

le mot "exécution" devrait être "exécution".

Article 52(6), troisième ligne:

Le mot "a" devrait être "à".

Article 53(2), première ligne:

substituer les mots "de la présente Section"  
aux mots "du présent Article".

Article 54(1), sixième et septième lignes:

substituer les mots "et prévoir que ceux-ci devront"  
aux mots ", ceux-ci devant".

Article 54(2), huitième ligne:

éliminer le mot "internes".

Article 57, quatrième et cinquième lignes:

le mot "arbitrage" devrait être divisé  
comme suit: "arbi - trage".



Article 58, huitième et neuvième lignes:

substituer les mots "est remplacé conformément aux"  
aux mots "doit démissionner et il est pourvu à  
la vacance selon les".

Article 60(2), troisième ligne:

éliminer le mot "les".

Article 61(2), cinquième ligne:

éliminer le mot "des".

Article 62, première et deuxième lignes:

éliminer les mots "prévues par la présente Convention".

Article 63(a), troisième ligne:

substituer les mots "aura conclu des" aux mots  
"conclut tous".

Titre du Chapitre VIII:

le mot "Differénds" devrait être "Différends".

Article 65, cinquième ligne:

substituer le mot "amendement" au mot "amendment".

Article 66(2), troisième et quatrième lignes:

substituer les mots "dépendant de lui" aux mots  
"en dépendant";

substituer les mots "de ses ressortissants" aux mots  
"ressortissant d'un État contractant".

Article 70, cinquième et sixième lignes:

substituer les mots "de l'acceptation ou de l'approbation"  
aux mots "acceptation ou approbation".

Article 72, première et quatrième lignes:

substituer le mot "Articles" au mot "articles";

substituer les mots "dépendant de lui" aux mots  
"en dépendant";  
substituer les mots "de ses ressortissants" aux  
mots "ressortissant dudit Etat".

Article 74, troisième et quatrième lignes:

substituer les mots "aux Règlements" aux mots  
"des Règlements"

Article 75

le mot "article" dans chaque paragraphe devrait avoir  
une majuscule.

Convention  
pour le  
Règlement des Différends  
Relatifs aux Investissements  
entre  
Etats et Ressortissants d'Autres Etats

Soumise aux Gouvernements  
par les Administrateurs de la  
BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DEVELOPPEMENT

et

RAPPORT DES ADMINISTRATEURS

Soumise: le 18 mars 1965

Entrée en vigueur: le 14 octobre 1966

## Table des Matières

Chapitre	Section	Articles	Page
—	PREAMBULE	—	1
I	LE CENTRE INTERNATIONAL POUR LE REGLEMENT DES DIFFERENDS RELATIFS AUX INVESTISSEMENTS	1-24	2
	1	Création et Organisation	1-3
	2	Du Conseil Administratif	4-8
	3	Du Secrétariat	9-11
	4	Des Listes	12-16
	5	Du Financement du Centre	17
	6	Statut, Immunités et Privilèges	18-24
II	DE LA COMPETENCE DU CENTRE	25-27	9
III	DE LA CONCILIATION	28-35	11
	1	De la Demande en Conciliation	28
	2	De la Constitution de la Commission de Conciliation	29-31
	3	De la Procédure devant la Commission	32-35
IV	DE L'ARBITRAGE	36-55	14
	1	De la Demande d'Arbitrage	36
	2	De la Constitution du Tribunal	37-40
	3	Des Pouvoirs et des Fonctions du Tribunal	41-47
	4	De la Sentence	48-49
	5	De l'Interprétation, de la Révision et de l'Annulation de la Sentence	50-52
	6	De la Reconnaissance et de l'Exécution de la Sentence	53-55
V	DU REMPLACEMENT ET DE LA RECUSATION DES CONCILIATEURS ET DES ARBITRES	56-58	21
VI	DES FRAIS DE PROCEDURE	59-61	22
VII	DU LIEU DE LA PROCEDURE	62-63	23
VIII	DIFFERENDS ENTRE ETATS CONTRACTANTS	64	24
IX	AMENDEMENTS	65-66	24
X	DISPOSITIONS FINALES	67-75	25
—	CLAUSE DE SIGNATURE	—	27

**CONVENTION POUR LE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
RELATIFS AUX INVESTISSEMENTS ENTRE ETATS  
ET RESSORTISSANTS D'AUTRES ETATS**

**PREAMBULE**

Les Etats contractants

*Considérant* la nécessité de la coopération internationale pour le développement économique, et le rôle joué dans ce domaine par les investissements privés internationaux;

*Ayant présent à l'esprit* que des différends peuvent surgir à toute époque au sujet de tels investissements entre Etats contractants et ressortissants d'autres Etats contractants;

*Reconnaissant* que si ces différends doivent normalement faire l'objet de recours aux instances internes, des modes de règlement internationaux de ces différends peuvent être appropriés dans certains cas;

*Attachant une importance particulière* à la création de mécanismes pour la conciliation et l'arbitrage internationaux auxquels les Etats contractants et les ressortissants d'autres Etats contractants puissent, s'ils le désirent, soumettre leurs différends;

*Désirant* établir ces mécanismes sous les auspices de la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement;

*Reconnaissant* que le consentement mutuel des parties de soumettre ces différends à la conciliation ou à l'arbitrage, en ayant recours auxdits mécanismes, constitue un accord ayant force obligatoire qui exige en particulier que toute recommandation des conciliateurs soit dûment prise en considération et que toute sentence arbitrale soit exécutée; et

*Déclarant* qu'aucun Etat contractant, par le seul fait de sa ratification, de son acceptation ou de son approbation de la présente Convention et sans son consentement, ne sera réputé avoir assumé aucune obligation de recourir à la conciliation ou à l'arbitrage, en aucun cas particulier,

*Sont convenus* de ce qui suit:

## CHAPITRE I

### Le Centre International Pour le Règlement des Différends Relatifs aux Investissements

#### SECTION 1

##### Création et Organisation

###### *Article 1*

(1) Il est institué, en vertu de la présente Convention, un Centre International pour le Règlement des Différends Relatifs aux Investissements (ci-après dénommé le Centre).

(2) L'objet du Centre est d'offrir des moyens de conciliation et d'arbitrage pour régler les différends relatifs aux investissements opposant des Etats contractants à des ressortissants d'autres Etats contractants, conformément aux dispositions de la présente Convention.

###### *Article 2*

Le siège du Centre est celui de la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement (ci-après dénommée la Banque). Le siège peut être transféré en tout autre lieu par décision du Conseil Administratif prise à la majorité des deux tiers de ses membres.

###### *Article 3*

Le Centre se compose d'un Conseil Administratif et d'un Secrétariat. Il tient une liste de conciliateurs et une liste d'arbitres.

#### SECTION 2

##### Du Conseil Administratif

###### *Article 4*

(1) Le Conseil Administratif comprend un représentant de chaque Etat contractant. Un suppléant peut agir en qualité de représentant si le titulaire est absent d'une réunion ou empêché.

(2) Sauf désignation différente, le gouverneur et le gouverneur suppléant de la Banque nommés par l'Etat

contractant remplissent de plein droit les fonctions respectives de représentant et de suppléant.

*Article 5*

Le Président de la Banque est de plein droit Président du Conseil Administratif (ci-après dénommé le Président) sans avoir le droit de vote. S'il est absent ou empêché ou si la présidence de la Banque est vacante, la personne qui le remplace à la Banque fait fonction de Président du Conseil Administratif.

*Article 6*

(1) Sans préjudice des attributions qui lui sont dévolues par les autres dispositions de la présente Convention, le Conseil Administratif :

- (a) adopte le règlement administratif et le règlement financier du Centre;
- (b) adopte le règlement de procédure relatif à l'introduction des instances de conciliation et d'arbitrage;
- (c) adopte les règlements de procédure relatifs aux instances de conciliation et d'arbitrage (ci-après dénommés le Règlement de Conciliation et le Règlement d'Arbitrage);
- (d) approuve tous arrangements avec la Banque en vue de l'utilisation de ses locaux et de ses services administratifs;
- (e) détermine les conditions d'emploi du Secrétaire Général et des Secrétaires Généraux Adjoints;
- (f) adopte le budget annuel des recettes et dépenses du Centre;
- (g) approuve le rapport annuel sur les activités du Centre.

Les décisions visées aux alinéas (a), (b), (c) et (f) ci-dessus sont prises à la majorité des deux tiers des membres du Conseil Administratif.

(2) Le Conseil Administratif peut constituer toute commission qu'il estime nécessaire.

(3) Le Conseil Administratif exerce également toutes autres attributions qu'il estime nécessaires à la mise en œuvre des dispositions de la présente Convention.

*Article 7*

(1) Le Conseil Administratif tient une session annuelle et toute autre session qui aura été soit décidée par le Conseil, soit convoquée par le Président, soit convoquée par le Secrétaire Général sur la demande d'au moins cinq membres du Conseil.

(2) Chaque membre du Conseil Administratif dispose d'une voix et, sauf exception prévue par la présente Convention, toutes les questions soumises au Conseil sont résolues à la majorité des voix exprimées.

(3) Dans toutes les sessions du Conseil Administratif, le quorum est la moitié de ses membres plus un.

(4) Le Conseil Administratif peut adopter à la majorité des deux tiers de ses membres une procédure autorisant le Président à demander au Conseil un vote par correspondance. Ce vote ne sera considéré comme valable que si la majorité des membres du Conseil y ont pris part dans les délais impartis par ladite procédure.

*Article 8*

Les fonctions de membres du Conseil Administratif et de Président ne sont pas rémunérées par le Centre.

SECTION 3

Du Secrétariat

*Article 9*

Le Secrétariat comprend un Secrétaire Général, un ou plusieurs Secrétaires Généraux Adjointes et le personnel.

*Article 10*

(1) Le Secrétaire Général et les Secrétaires Généraux Adjointes sont élus, sur présentation du Président, par le Conseil Administratif à la majorité des deux tiers de ses membres pour une période ne pouvant excéder six ans et sont rééligibles. Le Président, après consultation des mem-



bres du Conseil Administratif, présente un ou plusieurs candidats pour chaque poste.

(2) Les fonctions de Secrétaire Général et de Secrétaire Général Adjoint sont incompatibles avec l'exercice de toute fonction politique. Sous réserve de dérogation accordée par le Conseil Administratif, le Secrétaire Général et les Secrétaires Généraux Adjoints ne peuvent occuper d'autres emplois ou exercer d'autres activités professionnelles.

(3) En cas d'absence ou d'empêchement du Secrétaire Général ou si le poste est vacant, le Secrétaire Général Adjoint remplit les fonctions de Secrétaire Général. S'il existe plusieurs Secrétaires Généraux Adjoints, le Conseil Administratif détermine à l'avance l'ordre dans lequel ils seront appelés à remplir lesdites fonctions.

*Article 11*

Le Secrétaire Général représente légalement le Centre, il le dirige et est responsable de son administration, y compris le recrutement du personnel, conformément aux dispositions de la présente Convention et aux règlements adoptés par le Conseil Administratif. Il remplit la fonction de greffier et a le pouvoir d'authentifier les sentences arbitrales rendues en vertu de la présente Convention et d'en certifier copie.

SECTION 4

Des Listes

*Article 12*

La liste de conciliateurs et la liste d'arbitres sont composées de personnes qualifiées, désignées comme il est dit ci-dessous et acceptant de figurer sur ces listes.

*Article 13*

(1) Chaque Etat contractant peut désigner pour figurer sur chaque liste quatre personnes qui ne sont pas nécessairement ses ressortissants.

(2) Le Président peut désigner dix personnes pour

figurer sur chaque liste. Les personnes ainsi désignées sur une même liste doivent toutes être de nationalité différente.

*Article 14*

(1) Les personnes désignées pour figurer sur les listes doivent jouir d'une haute considération morale, être d'une compétence reconnue en matière juridique, commerciale, industrielle ou financière et offrir toute garantie d'indépendance dans l'exercice de leurs fonctions. La compétence en matière juridique des personnes désignées pour la liste d'arbitres est particulièrement importante.

(2) Le Président, dans ses désignations, tient compte en outre de l'intérêt qui s'attache à représenter sur ces listes les principaux systèmes juridiques du monde et les principaux secteurs de l'activité économique.

*Article 15*

(1) Les désignations sont faites pour des périodes de six ans renouvelables.

(2) En cas de décès ou de démission d'une personne figurant sur l'une ou l'autre liste, l'autorité ayant nommé cette personne peut désigner un remplaçant pour la durée du mandat restant à courir.

(3) Les personnes portées sur les listes continuent d'y figurer jusqu'à désignation de leur successeur.

*Article 16*

(1) Une même personne peut figurer sur les deux listes.

(2) Si une personne est désignée pour figurer sur une même liste par plusieurs Etats contractants, ou par un ou plusieurs d'entre eux et par le Président, elle sera censée l'avoir été par l'autorité qui l'aura désignée la première; toutefois si cette personne est le ressortissant d'un Etat ayant participé à sa désignation, elle sera réputée avoir été désignée par ledit Etat.

(3) Toutes les désignations sont notifiées au Secrétaire Général et prennent effet à compter de la date de réception de la notification.

## SECTION 5

## Du Financement du Centre

*Article 17*

Si les dépenses de fonctionnement du Centre ne peuvent être couvertes par les redevances payées pour l'utilisation de ses services ou par d'autres sources de revenus, l'excédent sera supporté par les Etats contractants membres de la Banque proportionnellement à leur souscription au capital de celle-ci et par les Etats qui ne sont pas membres de la Banque conformément aux règlements adoptés par le Conseil Administratif.

## SECTION 6

## Statut, Immunités et Privilèges

*Article 18*

Le Centre a la pleine personnalité juridique internationale. Il a, entre autres, capacité :

- (a) de contracter;
- (b) d'acquérir des biens meubles et immeubles et d'en disposer;
- (c) d'ester en justice.

*Article 19*

Afin de pouvoir remplir ses fonctions, le Centre jouit, sur le territoire de chaque Etat contractant, des immunités et des privilèges définis à la présente Section.

*Article 20*

Le Centre, ses biens et ses avoirs, ne peuvent faire l'objet d'aucune action judiciaire, sauf s'il renonce à cette immunité.

*Article 21*

Le Président, les membres du Conseil Administratif, les personnes agissant en qualité de conciliateurs, d'arbitres ou de membres du Comité prévu à l'Article 52, alinéa (3), et les fonctionnaires et employés du Secrétariat :

- (a) ne peuvent faire l'objet de poursuites en raison

d'actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions, sauf si le Centre lève cette immunité;

(b) bénéficient, quand ils ne sont pas ressortissants de l'Etat où ils exercent leurs fonctions, des mêmes immunités en matière d'immigration, d'enregistrement des étrangers, d'obligations militaires ou de prestations analogues et des mêmes facilités en matière de change et de déplacements, que celles accordées par les Etats contractants aux représentants, fonctionnaires et employés de rang comparable d'autres Etats contractants.

*Article 22*

Les dispositions de l'Article 21 s'appliquent aux personnes participant aux instances qui font l'objet de la présente Convention en qualité de parties, d'agents, de conseillers, d'avocats, de témoins ou d'experts, l'alinéa (b) ne s'appliquant toutefois qu'à leurs déplacements et à leur séjour dans le pays où se déroule la procédure.

*Article 23*

(1) Les archives du Centre sont inviolables où qu'elles se trouvent.

(2) Chaque Etat contractant accorde au Centre pour ses communications officielles un traitement aussi favorable qu'aux autres institutions internationales.

*Article 24*

(1) Le Centre, ses avoirs, ses biens et ses revenus ainsi que ses opérations autorisées par la présente Convention sont exonérés de tous impôts et droits de douane. Le Centre est également exempt de toute obligation relative au recouvrement ou au paiement d'impôts ou de droits de douane.

(2) Aucun impôt n'est prélevé sur les indemnités payées par le Centre au Président ou aux membres du Conseil Administratif ou sur les traitements, émoluments ou autres indemnités payés par le Centre aux fonctionnaires ou employés du Secrétariat, sauf si les bénéficiaires sont ressortissants du pays où ils exercent leurs fonctions.

(3) Aucun impôt n'est prélevé sur les honoraires ou indemnités versés aux personnes agissant en qualité de conciliateurs, d'arbitres ou de membres du Comité prévu à l'Article 52, alinéa (3), dans les instances qui font l'objet de la présente Convention, si cet impôt n'a d'autre base juridique que le lieu où se trouve le Centre, celui où se déroule l'instance ou celui où sont payés lesdits honoraires ou indemnités.

## CHAPITRE II

### De la Compétence du Centre

#### *Article 25*

(1) La compétence du Centre s'étend aux différends d'ordre juridique entre un Etat contractant (ou telle collectivité publique ou tel organisme dépendant de lui qu'il désigne au Centre) et le ressortissant d'un autre Etat contractant qui sont en relation directe avec un investissement et que les parties ont consenti par écrit à soumettre au Centre. Lorsque les parties ont donné leur consentement, aucune d'elles ne peut le retirer unilatéralement.

(2) "Ressortissant d'un autre Etat contractant" signifie:

- (a) toute personne physique qui possède la nationalité d'un Etat contractant autre que l'Etat partie au différend à la date à laquelle les parties ont consenti à soumettre le différend à la conciliation ou à l'arbitrage ainsi qu'à la date à laquelle la requête a été enregistrée conformément à l'Article 28, alinéa (3) ou à l'Article 36, alinéa (3), à l'exclusion de toute personne qui, à l'une ou à l'autre de ces dates, possède également la nationalité de l'Etat contractant partie au différend;
- (b) toute personne morale qui possède la nationalité d'un Etat contractant autre que l'Etat partie au différend à la date à laquelle les parties ont

consenti à soumettre le différend à la conciliation ou à l'arbitrage et toute personne morale qui possède la nationalité de l'Etat contractant partie au différend à la même date et que les parties sont convenues, aux fins de la présente Convention, de considérer comme ressortissant d'un autre Etat contractant en raison du contrôle exercé sur elle par des intérêts étrangers.

(3) Le consentement d'une collectivité publique ou d'un organisme dépendant d'un Etat contractant ne peut être donné qu'après approbation par ledit Etat, sauf si celui-ci indique au Centre que cette approbation n'est pas nécessaire.

(4) Tout Etat contractant peut, lors de sa ratification, de son acceptation ou de son approbation de la Convention ou à toute date ultérieure, faire connaître au Centre la ou les catégories de différends qu'il considérerait comme pouvant être soumis ou non à la compétence du Centre. Le Secrétaire Général transmet immédiatement la notification à tous les Etats contractants. Ladite notification ne constitue pas le consentement requis aux termes de l'alinéa (1).

#### *Article 26*

Le consentement des parties à l'arbitrage dans le cadre de la présente Convention est, sauf stipulation contraire, considéré comme impliquant renonciation à l'exercice de tout autre recours. Comme condition à son consentement à l'arbitrage dans le cadre de la présente Convention, un Etat contractant peut exiger que les recours administratifs ou judiciaires internes soient épuisés.

#### *Article 27*

(1) Aucun Etat contractant n'accorde la protection diplomatique ou ne formule de revendication internationale au sujet d'un différend que l'un de ses ressortissants et un autre Etat contractant ont consenti à soumettre ou ont soumis à l'arbitrage dans le cadre de la présente Convention, sauf si l'autre Etat contractant ne se conforme pas à la sentence rendue à l'occasion du différend.

(2) Pour l'application de l'alinéa (1), la protection diplomatique ne vise pas les simples démarches diplomatiques tendant uniquement à faciliter le règlement du différend.

### CHAPITRE III

#### De la Conciliation

##### SECTION 1

###### De la Demande en Conciliation

###### *Article 28*

(1) Un Etat contractant ou le ressortissant d'un Etat contractant qui désire entamer une procédure de conciliation doit adresser par écrit une requête à cet effet au Secrétaire Général, lequel en envoie copie à l'autre partie.

(2) La requête doit contenir des informations concernant l'objet du différend, l'identité des parties et leur consentement à la conciliation conformément au règlement de procédure relatif à l'introduction des instances de conciliation et d'arbitrage.

(3) Le Secrétaire Général doit enregistrer la requête sauf s'il estime au vu des informations contenues dans la requête que le différend excède manifestement la compétence du Centre. Il doit immédiatement notifier aux parties l'enregistrement ou le refus d'enregistrement.

##### SECTION 2

###### De la Constitution de la Commission de Conciliation

###### *Article 29*

(1) La Commission de conciliation (ci-après dénommée la Commission) est constituée dès que possible après enregistrement de la requête conformément à l'Article 28.

(2) (a) La Commission se compose d'un conciliateur unique ou d'un nombre impair de conciliateurs nommés conformément à l'accord des parties.

(b) A défaut d'accord entre les parties sur le nombre de conciliateurs et leur mode de nomination, la Commission comprend trois conciliateurs; chaque partie nomme un conciliateur et le troisième, qui est le président de la Commission, est nommé par accord des parties.

*Article 30*

Si la Commission n'a pas été constituée dans les 90 jours suivant la notification de l'enregistrement de la requête par le Secrétaire Général conformément à l'Article 28, alinéa (3) ou dans tout autre délai convenu par les parties, le Président, à la demande de la partie la plus diligente et, si possible, après consultation des parties, nomme le conciliateur ou les conciliateurs non encore désignés.

*Article 31*

(1) Les conciliateurs peuvent être pris hors de la liste des conciliateurs, sauf au cas de nomination par le Président prévu à l'Article 30.

(2) Les conciliateurs nommés hors de la liste des conciliateurs doivent posséder les qualités prévues à l'Article 14, alinéa (1).

### SECTION 3

#### De la Procédure devant la Commission

*Article 32*

(1) La Commission est juge de sa compétence.

(2) Tout déclinatoire de compétence soulevé par l'une des parties et fondé sur le motif que le différend n'est pas de la compétence du Centre ou, pour toute autre raison, de celle de la Commission doit être examiné par la Commission qui décide s'il doit être traité comme une question préalable ou si son examen doit être joint à celui des questions de fond.

*Article 33*

Toute procédure de conciliation est conduite conformément aux dispositions de la présente Section et, sauf



accord contraire des parties, au Règlement de Conciliation en vigueur à la date à laquelle elles ont consenti à la conciliation. Si une question de procédure non prévue par la présente Section ou le Règlement de Conciliation ou tout autre règlement adopté par les parties se pose, elle est tranchée par la Commission.

*Article 34*

(1) La Commission a pour fonction d'éclaircir les points en litige entre les parties et doit s'efforcer de les amener à une solution mutuellement acceptable. A cet effet, la Commission peut à une phase quelconque de la procédure et à plusieurs reprises recommander aux parties les termes d'un règlement. Les parties doivent collaborer de bonne foi avec la Commission afin de lui permettre de remplir ses fonctions et doivent tenir le plus grand compte de ses recommandations.

(2) Si les parties se mettent d'accord, la Commission rédige un procès-verbal faisant l'inventaire des points en litige et prenant acte de l'accord des parties. Si à une phase quelconque de la procédure, la Commission estime qu'il n'y a aucune possibilité d'accord entre les parties, elle clôt la procédure et dresse un procès-verbal constatant que le différend a été soumis à la conciliation et que les parties n'ont pas abouti à un accord. Si une des parties fait défaut ou s'abstient de participer à la procédure, la Commission clôt la procédure et dresse un procès-verbal constatant qu'une des parties a fait défaut ou s'est abstenue de participer à la procédure.

*Article 35*

Sauf accord contraire des parties, aucune d'elles ne peut, à l'occasion d'une autre procédure se déroulant devant des arbitres, un tribunal ou de toute autre manière, invoquer les opinions exprimées, les déclarations ou les offres de règlement faites par l'autre partie au cours de la procédure non plus que le procès-verbal ou les recommandations de la Commission.

## CHAPITRE IV

### De l'Arbitrage

#### SECTION 1

##### De la Demande d'Arbitrage

###### *Article 36*

(1) Un Etat contractant ou le ressortissant d'un Etat contractant qui désire entamer une procédure d'arbitrage doit adresser par écrit une requête à cet effet au Secrétaire Général, lequel en envoie copie à l'autre partie.

(2) La requête doit contenir des informations concernant l'objet du différend, l'identité des parties et leur consentement à l'arbitrage conformément au règlement de procédure relatif à l'introduction des instances de conciliation et d'arbitrage.

(3) Le Secrétaire Général doit enregistrer la requête sauf s'il estime au vu des informations contenues dans la requête que le différend excède manifestement la compétence du Centre. Il doit immédiatement notifier aux parties l'enregistrement ou le refus d'enregistrement.

#### SECTION 2

##### De la Constitution du Tribunal

###### *Article 37*

(1) Le Tribunal arbitral (ci-après dénommé le Tribunal) est constitué dès que possible après enregistrement de la requête conformément à l'Article 36.

(2) (a) Le Tribunal se compose d'un arbitre unique ou d'un nombre impair d'arbitres nommés conformément à l'accord des parties.

(b) A défaut d'accord entre les parties sur le nombre des arbitres et leur mode de nomination, le Tribunal comprend trois arbitres; chaque partie nomme un arbitre et le troisième, qui est le président du Tribunal, est nommé par accord des parties.

*Article 38*

Si le Tribunal n'a pas été constitué dans les 90 jours suivant la notification de l'enregistrement de la requête par le Secrétaire Général conformément à l'Article 36, alinéa (3) ou dans tout autre délai convenu par les parties, le Président, à la demande de la partie la plus diligente et, si possible, après consultation des parties, nomme l'arbitre ou les arbitres non encore désignés. Les arbitres nommés par le Président conformément aux dispositions du présent Article ne doivent pas être ressortissants de l'Etat contractant partie au différend ou de l'Etat contractant dont le ressortissant est partie au différend.

*Article 39*

Les arbitres composant la majorité doivent être ressortissants d'Etats autres que l'Etat contractant partie au différend et que l'Etat contractant dont le ressortissant est partie au différend; étant entendu néanmoins que cette disposition ne s'applique pas si, d'un commun accord, les parties désignent l'arbitre unique ou chacun des membres du Tribunal.

*Article 40*

(1) Les arbitres peuvent être pris hors de la liste des arbitres, sauf au cas de nomination par le Président prévu à l'Article 38.

(2) Les arbitres nommés hors de la liste des arbitres doivent posséder les qualités prévues à l'Article 14, alinéa (1).

## SECTION 3

## Des Pouvoirs et des Fonctions du Tribunal

*Article 41*

(1) Le Tribunal est juge de sa compétence.

(2) Tout déclinatoire de compétence soulevé par l'une des parties et fondé sur le motif que le différend n'est pas de la compétence du Centre ou, pour toute autre raison, de celle du Tribunal doit être examiné par le Tri-

bnnal qui décide s'il doit être traité comme question préalable ou si son examen doit être joint à celui des questions de fond.

*Article 42*

(1) Le Tribunal statue sur le différend conformément aux règles de droit adoptées par les parties. Faute d'accord entre les parties, le Tribunal applique le droit de l'Etat contractant partie au différend—y compris les règles relatives aux conflits de lois—ainsi que les principes de droit international en la matière.

(2) Le Tribunal ne peut refuser de juger sous prétexte du silence ou de l'obscurité du droit.

(3) Les dispositions des alinéas précédents ne portent pas atteinte à la faculté pour le Tribunal, si les parties en sont d'accord, de statuer *ex aequo et bono*.

*Article 43*

Sauf accord contraire des parties, le Tribunal s'il l'estime nécessaire, peut à tout moment durant les débats :

- (a) demander aux parties de produire tous documents ou autres moyens de preuve, et
- (b) se transporter sur les lieux et y procéder à telles enquêtes qu'il estime nécessaires.

*Article 44*

Toute procédure d'arbitrage est conduite conformément aux dispositions de la présente Section et, sauf accord contraire des parties, au Règlement d'Arbitrage en vigueur à la date à laquelle elles ont consenti à l'arbitrage. Si une question de procédure non prévue par la présente Section ou le Règlement d'Arbitrage ou tout autre règlement adopté par les parties se pose, elle est tranchée par le Tribunal.

*Article 45*

(1) Si l'une des parties fait défaut ou s'abstient de faire valoir ses moyens, elle n'est pas pour autant réputée acquiescer aux prétentions de l'autre partie.

(2) Si l'une des parties fait défaut ou s'abstient de faire valoir ses moyens à tout moment de la procédure,

l'autre partie peut demander au Tribunal de considérer les chefs de conclusions qui lui sont soumises et de rendre sa sentence. Le Tribunal doit, en notifiant à la partie défaillante la demande dont il est saisi, accorder à celle-ci un délai de grâce avant de rendre sa sentence, à moins qu'il ne soit convaincu que ladite partie n'a pas l'intention de comparaître ou de faire valoir ses moyens.

*Article 46*

Sauf accord contraire des parties, le Tribunal doit, à la requête de l'une d'elles, statuer sur toutes demandes incidentes, additionnelles ou reconventionnelles se rapportant directement à l'objet du différend, à condition que ces demandes soient couvertes par le consentement des parties et qu'elles relèvent par ailleurs de la compétence du Centre.

*Article 47*

Sauf accord contraire des parties, le Tribunal peut, s'il estime que les circonstances l'exigent, recommander toutes mesures conservatoires propres à sauvegarder les droits des parties.

SECTION 4

De la Sentence

*Article 48*

(1) Le Tribunal statue sur toute question à la majorité des voix de tous ses membres.

(2) La sentence est rendue par écrit; elle est signée par les membres du Tribunal qui se sont prononcés en sa faveur.

(3) La sentence doit répondre à tous les chefs de conclusions soumises au Tribunal et doit être motivée.

(4) Tout membre du Tribunal peut faire joindre à la sentence soit son opinion particulière—qu'il partage ou non l'avis de la majorité—soit la mention de son dissentiment.

(5) Le Centre ne publie aucune sentence sans le consentement des parties.

*Article 49*

(1) Le Secrétaire Général envoie sans délai aux parties copies certifiées conformes de la sentence. La sentence est réputée avoir été rendue le jour de l'envoi desdites copies.

(2) Sur requête d'une des parties, à présenter dans les 45 jours de la sentence, le Tribunal peut, après notification à l'autre partie, statuer sur toute question sur laquelle il aurait omis de se prononcer dans la sentence et corriger toute erreur matérielle contenue dans la sentence. Sa décision fait partie intégrante de la sentence et est notifiée aux parties dans les mêmes formes que celle-ci. Les délais prévus à l'Article 51, alinéa (2) et à l'Article 52, alinéa (2) courent à partir de la date de la décision correspondante.

## SECTION 5

De l'Interprétation, de la Révision et de l'Annulation de la Sentence

*Article 50*

(1) Tout différend qui pourrait s'élever entre les parties concernant le sens ou la portée de la sentence peut faire l'objet d'une demande en interprétation adressée par écrit au Secrétaire Général par l'une ou l'autre des parties.

(2) La demande est, si possible, soumise au Tribunal qui a statué. En cas d'impossibilité, un nouveau Tribunal est constitué conformément à la Section 2 du présent Chapitre. Le Tribunal peut, s'il estime que les circonstances l'exigent, décider de suspendre l'exécution de la sentence jusqu'à ce qu'il se soit prononcé sur la demande en interprétation.

*Article 51*

(1) Chacune des parties peut demander, par écrit, au Secrétaire Général la révision de la sentence en raison de la découverte d'un fait de nature à exercer une influence décisive sur la sentence, à condition qu'avant le prononcé de la sentence ce fait ait été inconnu du Tribunal et de la partie demanderesse et qu'il n'y ait pas eu, de la part de celle-ci, faute à l'ignorer.

(2) La demande doit être introduite dans les 90 jours suivant la découverte du fait nouveau et, en tout cas, dans les trois ans suivant la date de la sentence.

(3) La demande est, si possible, soumise au Tribunal ayant statué. En cas d'impossibilité, un nouveau Tribunal est constitué conformément à la Section 2 du présent Chapitre.

(4) Le Tribunal peut, s'il estime que les circonstances l'exigent, décider de suspendre l'exécution de la sentence jusqu'à ce qu'il se soit prononcé sur la demande en révision. Si, dans sa demande, la partie en cause requiert qu'il soit sursis à l'exécution de la sentence, l'exécution est provisoirement suspendue jusqu'à ce que le Tribunal ait statué sur ladite requête.

#### *Article 52*

(1) Chacune des parties peut demander, par écrit, au Secrétaire Général l'annulation de la sentence pour l'un quelconque des motifs suivants :

- (a) vice dans la constitution du Tribunal;
- (b) excès de pouvoir manifeste du Tribunal;
- (c) corruption d'un membre du Tribunal;
- (d) inobservation grave d'une règle fondamentale de procédure;
- (e) défaut de motifs.

(2) Toute demande doit être formée dans les 120 jours suivant la date de la sentence, sauf si l'annulation est demandée pour cause de corruption, auquel cas ladite demande doit être présentée dans les 120 jours suivant la découverte de la corruption et, en tout cas, dans les trois ans suivant la date de la sentence.

(3) Au reçu de la demande, le Président nomme immédiatement parmi les personnes dont les noms figurent sur la liste des arbitres, un Comité *ad hoc* de trois membres. Aucun membre dudit Comité ne peut être choisi parmi les membres du Tribunal ayant rendu la sentence, ni posséder la même nationalité qu'un des membres dudit Tribunal ni celle de l'Etat partie au différend ou de l'Etat dont le

ressortissant est partie au différend, ni avoir été désigné pour figurer sur la liste des arbitres par l'un desdits États, ni avoir rempli les fonctions de conciliateur dans la même affaire. Le Comité est habilité à annuler la sentence en tout ou en partie pour l'un des motifs énumérés à l'alinéa (1) du présent Article.

(4) Les dispositions des Articles 41-45, 48, 49, 53 et 54 et des Chapitres VI et VII s'appliquent *mutatis mutandis* à la procédure devant le Comité.

(5) Le Comité peut, s'il estime que les circonstances l'exigent, décider de suspendre l'exécution de la sentence jusqu'à ce qu'il se soit prononcé sur la demande en annulation. Si, dans sa demande, la partie en cause requiert qu'il soit sursis à l'exécution de la sentence, l'exécution est provisoirement suspendue jusqu'à ce que le Comité ait statué sur ladite requête.

(6) Si la sentence est déclarée nulle, le différend est, à la requête de la partie la plus diligente, soumis à un nouveau Tribunal constitué conformément à la Section 2 du présent Chapitre.

## SECTION 6

### De la Reconnaissance et de l'Exécution de la Sentence

#### *Article 53*

(1) La sentence est obligatoire à l'égard des parties et ne peut être l'objet d'aucun appel ou autre recours, à l'exception de ceux prévus à la présente Convention. Chaque partie doit donner effet à la sentence conformément à ses termes, sauf si l'exécution en est suspendue en vertu des dispositions de la présente Convention.

(2) Aux fins de la présente Section, une "sentence" inclut toute décision concernant l'interprétation, la révision ou l'annulation de la sentence prise en vertu des Articles 50, 51 ou 52.

#### *Article 54*

(1) Chaque Etat contractant reconnaît toute sentence rendue dans le cadre de la présente Convention comme



obligatoire et assure l'exécution sur son territoire des obligations pécuniaires que la sentence impose comme s'il s'agissait d'un jugement définitif d'un tribunal fonctionnant sur le territoire dudit Etat. Un Etat contractant ayant une constitution fédérale peut assurer l'exécution de la sentence par l'entremise de ses tribunaux fédéraux et prévoir que ceux-ci devront considérer une telle sentence comme un jugement définitif des tribunaux de l'un des Etats fédérés.

(2) Pour obtenir la reconnaissance et l'exécution d'une sentence sur le territoire d'un Etat contractant, la partie intéressée doit en présenter copie certifiée conforme par le Secrétaire Général au tribunal national compétent ou à toute autre autorité que ledit Etat contractant aura désigné à cet effet. Chaque Etat contractant fait savoir au Secrétaire Général le tribunal compétent ou les autorités qu'il désigne à cet effet et le tient informé des changements éventuels.

(3) L'exécution est régie par la législation concernant l'exécution des jugements en vigueur dans l'Etat sur le territoire duquel on cherche à y procéder.

*Article 55*

Aucune des dispositions de l'Article 54 ne peut être interprétée comme faisant exception au droit en vigueur dans un Etat contractant concernant l'immunité d'exécution dudit Etat ou d'un Etat étranger.

## CHAPITRE V

### Du Remplacement et de la Récusation des Conciliateurs et des Arbitres

*Article 56*

(1) Une fois qu'une Commission ou un Tribunal a été constitué et la procédure engagée, sa composition ne peut être modifiée. Toutefois, en cas de décès, d'incapacité ou de démission d'un conciliateur ou d'un arbitre, il est pourvu à la vacance selon les dispositions du Chapitre III, Section 2 ou du Chapitre IV, Section 2.

(2) Tout membre d'une Commission ou d'un Tribunal continue à remplir ses fonctions en cette qualité nonobstant le fait que son nom n'apparaisse plus sur la liste.

(3) Si un conciliateur ou un arbitre nommé par une partie démissionne sans l'assentiment de la Commission ou du Tribunal dont il est membre, le Président pourvoit à la vacance en prenant un nom sur la liste appropriée.

*Article 57*

Une partie peut demander à la Commission ou au Tribunal la récusation d'un de ses membres pour tout motif impliquant un défaut manifeste des qualités requises par l'Article 14, alinéa (1). Une partie à une procédure d'arbitrage peut, en outre, demander la récusation d'un arbitre pour le motif qu'il ne remplissait pas les conditions fixées à la Section 2 du Chapitre IV pour la nomination au Tribunal Arbitral.

*Article 58*

Les autres membres de la Commission ou du Tribunal, selon le cas, se prononcent sur toute demande en récusation d'un conciliateur ou d'un arbitre. Toutefois, en cas de partage égal des voix, ou si la demande en récusation vise un conciliateur ou un arbitre unique ou une majorité de la Commission ou du Tribunal, la décision est prise par le Président. Si le bien-fondé de la demande est reconnu, le conciliateur ou l'arbitre visé par la décision est remplacé conformément aux dispositions du Chapitre III, Section 2 ou du Chapitre IV, Section 2.

## CHAPITRE VI

### Des Frais de Procédure

*Article 59*

Les redevances dues par les parties pour l'utilisation des services du Centre sont fixées par le Secrétaire Général conformément aux règlements adoptés en la matière par le Conseil Administratif.

*Article 60*

(1) Chaque Commission et chaque Tribunal fixe les honoraires et frais de ses membres dans les limites qui sont définies par le Conseil Administratif et après consultation du Secrétaire Général.

(2) Nonobstant les dispositions de l'alinéa précédent, les parties peuvent fixer par avance, en accord avec la Commission ou le Tribunal, les honoraires et frais de ses membres.

*Article 61*

(1) Dans le cas d'une procédure de conciliation les honoraires et frais des membres de la Commission ainsi que les redevances dues pour l'utilisation des services du Centre sont supportés à parts égales par les parties. Chaque partie supporte toutes les autres dépenses qu'elle expose pour les besoins de la procédure.

(2) Dans le cas d'une procédure d'arbitrage le Tribunal fixe, sauf accord contraire des parties, le montant des dépenses exposées par elles pour les besoins de la procédure et décide des modalités de répartition et de paiement desdites dépenses, des honoraires et frais des membres du Tribunal et des redevances dues pour l'utilisation des services du Centre. Cette décision fait partie intégrante de la sentence.

## CHAPITRE VII

### Du Lieu de la Procédure

*Article 62*

Les procédures de conciliation et d'arbitrage se déroulent au siège du Centre, sous réserve des dispositions qui suivent.

*Article 63*

Si les parties en décident ainsi, les procédures de conciliation et d'arbitrage peuvent se dérouler :

(a) soit au siège de la Cour Permanente d'Arbitrage ou de toute autre institution appropriée, publique ou privée, avec laquelle le Centre aura conclu des arrangements à cet effet;

(b) soit en tout autre lieu approuvé par la Commission ou le Tribunal après consultation du Secrétaire Général.

## CHAPITRE VIII

### Différends Entre Etats Contractants

#### *Article 64*

Tout différend qui pourrait surgir entre les Etats contractants quant à l'interprétation ou l'application de la présente Convention et qui ne serait pas résolu à l'amiable est porté devant la Cour Internationale de Justice à la demande de toute partie au différend, à moins que les Etats intéressés ne conviennent d'une autre méthode de règlement.

## CHAPITRE IX

### Amendements

#### *Article 65*

Tout Etat contractant peut proposer des amendements à la présente Convention. Tout texte d'amendement doit être communiqué au Secrétaire Général 90 jours au moins avant la réunion du Conseil Administratif au cours de laquelle ledit amendement doit être examiné, et doit être immédiatement transmis par lui à tous les membres du Conseil Administratif.

#### *Article 66*

(1) Si le Conseil Administratif le décide à la majorité des deux tiers de ses membres, l'amendement proposé est distribué à tous Etats contractants aux fins de ratifica-

tion, d'acceptation ou d'approbation. Chaque amendement entre en vigueur 30 jours après l'envoi par le dépositaire de la présente Convention d'une notice adressée aux Etats contractants les informant que tous les Etats contractants ont ratifié, accepté ou approuvé l'amendement.

(2) Aucun amendement ne peut porter atteinte aux droits et obligations d'un Etat contractant, d'une collectivité publique ou d'un organisme dépendant de lui ou d'un de ses ressortissants, aux termes de la présente Convention qui découlent d'un consentement à la compétence du Centre donné avant la date d'entrée en vigueur dudit amendement.

## CHAPITRE X

### Dispositions Finales

#### *Article 67*

La présente Convention est ouverte à la signature des Etats membres de la Banque. Elle est également ouverte à la signature de tout autre Etat partie au Statut de la Cour Internationale de Justice que le Conseil Administratif, à la majorité des deux tiers de ses membres, aura invité à signer la Convention.

#### *Article 68*

(1) La présente Convention est soumise à la ratification, à l'acceptation ou à l'approbation des Etats signataires conformément à leurs procédures constitutionnelles.

(2) La présente Convention entrera en vigueur 30 jours après la date du dépôt du vingtième instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation. A l'égard de tout Etat déposant ultérieurement son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, elle entrera en vigueur 30 jours après la date dudit dépôt.

#### *Article 69*

Tout Etat contractant doit prendre les mesures législatives ou autres qui seraient nécessaires en vue de

donner effet sur son territoire aux dispositions de la présente Convention.

*Article 70*

La présente Convention s'applique à tous les territoires qu'un Etat contractant représente sur le plan international, à l'exception de ceux qui sont exclus par ledit Etat par notification adressée au dépositaire de la présente Convention soit au moment de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation soit ultérieurement.

*Article 71*

Tout Etat contractant peut dénoncer la présente Convention par notification adressée au dépositaire de la présente Convention. La dénonciation prend effet six mois après réception de ladite notification.

*Article 72*

Aucune notification par un Etat contractant en vertu des Articles 70 et 71 ne peut porter atteinte aux droits et obligations dudit Etat, d'une collectivité publique ou d'un organisme dépendant de lui ou d'un de ses ressortissants, aux termes de la présente Convention qui découlent d'un consentement à la compétence du Centre donné par l'un d'eux antérieurement à la réception de ladite notification par le dépositaire.

*Article 73*

Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation de la présente Convention et de tous amendements qui y seraient apportés seront déposés auprès de la Banque, laquelle agira en qualité de dépositaire de la présente Convention. Le dépositaire transmettra des copies de la présente Convention certifiées conformes aux Etats membres de la Banque et à tout autre Etat invité à signer la Convention.

*Article 74*

Le dépositaire enregistrera la présente Convention auprès du Secrétariat des Nations Unies conformément à

l'article 102 de la Charte des Nations Unies et aux Règlements y afférents adoptés par l'Assemblée Générale.

*Article 75*

Le dépositaire donnera notification à tous les États signataires des informations concernant :

- (a) les signatures conformément à l'Article 67 ;
- (b) le dépôt des instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation conformément à l'Article 73 ;
- (c) la date d'entrée en vigueur de la présente Convention conformément à l'Article 68 ;
- (d) les exclusions de l'application territoriale conformément à l'Article 70 ;
- (e) la date d'entrée en vigueur de tout amendement à la présente Convention conformément à l'Article 66 ;
- (f) les dénonciations conformément à l'Article 71.

FAIT à Washington en anglais, espagnol et français, les trois textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui demeurera déposé aux archives de la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement, laquelle a indiqué par sa signature ci-dessous qu'elle accepte de remplir les fonctions mises à sa charge par la présente Convention.

**Rapport des Administrateurs**  
sur la  
**Convention**  
pour le  
**Règlement des Différends**  
**Relatifs aux Investissements**  
entre  
**Etats et Ressortissants d'Autres Etats**

**BANQUE INTERNATIONALE POUR  
LA RECONSTRUCTION ET LE DEVELOPPEMENT**

le 18 mars 1965



**Rapport des Administrateurs  
sur la  
Convention pour le Règlement des Différends Relatifs  
aux Investissements entre Etats et  
Ressortissants d'Autres Etats**

**I**

1. La résolution No 214, adoptée par le Conseil des Gouverneurs de la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement le 10 septembre 1964<sup>1</sup>, comporte les dispositions suivantes :

“DECIDE :

- (a) Le rapport des Administrateurs sur “le règlement des différends relatifs aux investissements” daté du 6 août 1964<sup>2</sup> est approuvé.
- (b) Les Administrateurs sont priés de rédiger une convention prévoyant la création d'un mécanisme et de procédures auxquels le recours serait volontaire pour le règlement par la conciliation et l'arbitrage des différends relatifs aux investissements entre Etats contractants et nationaux d'autres Etats contractants.
- (c) En rédigeant ladite convention, les Administrateurs prendront en considération les opinions des gouvernements membres et le désir d'aboutir à un texte susceptible d'être accepté par le plus grand nombre possible de gouvernements.
- (d) Les Administrateurs soumettront le texte de ladite Convention aux gouvernements membres avec les recommandations qu'ils jugeront appropriées.”

2. Conformément aux dispositions de la résolution ci-dessus, les Administrateurs de la Banque ont établi une Convention pour le Règlement des Différends Relatifs aux Investissements entre Etats et Ressortissants d'Autres Etats et, le 18 mars 1965, ont approuvé la présentation du texte ci-joint de cette Convention aux gouvernements des pays membres de la Banque. Cette décision des Administrateurs n'implique évidemment pas que les gouvernements représentés par chacun desdits Administrateurs soient engagés à y donner suite.

<sup>1</sup> Doc. 41 (voir Volume II)

<sup>2</sup> Doc. 40 (voir Volume II)

3. La décision des Administrateurs a été précédée d'un important travail préparatoire dont les détails sont donnés aux paragraphes 6-8 ci-dessous. Les Administrateurs sont convaincus que la Convention, dont le texte est joint, reflète l'opinion générale qui se dégage des vues exprimées par les gouvernements favorables au principe de l'établissement par voie d'accord intergouvernemental de mécanismes et de procédures pour le règlement des différends relatifs aux investissements que des Etats et investisseurs étrangers souhaiteraient soumettre à la conciliation ou à l'arbitrage. Ils sont aussi convaincus que la Convention constitue une base appropriée pour l'établissement de ces mécanismes et de ces procédures. En conséquence, la Convention est transmise aux gouvernements des pays membres aux fins d'examen en vue de sa signature et de sa ratification, de son acceptation ou approbation.

4. Les Administrateurs attirent l'attention sur les dispositions de l'Article 68(2) en vertu duquel la Convention entrera en vigueur entre les Etats contractants 30 jours après dépôt auprès de la Banque, agissant en tant que dépositaire de la Convention, du vingtième instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

5. Le texte ci-joint de la Convention, en langues anglaise, française et espagnole, a été déposé aux archives de la Banque agissant en qualité de dépositaire et est ouvert à la signature.

## II

6. Le problème de l'utilité et de la possibilité d'établir, sous l'égide de la Banque, un mécanisme institutionnel pour le règlement par voie de conciliation et d'arbitrage des différends relatifs aux investissements entre Etats et investisseurs étrangers a été porté pour la première fois devant le Conseil des Gouverneurs de la Banque lors de sa dix-septième Assemblée Annuelle, tenue à Washington, D.C. en septembre 1962. Lors de cette Assemblée, le Conseil des

Gouverneurs a, par résolution No 174, adoptée le 18 septembre 1962, prié les Administrateurs de procéder à l'étude de la question.<sup>3</sup>

7. Après un certain nombre de discussions officieuses, sur la base de documents de travail préparés par les services de la Banque, les Administrateurs ont décidé que la Banque devrait organiser des réunions consultatives d'experts juridiques désignés par les gouvernements des pays membres pour examiner la question plus en détail. Les réunions consultatives se sont tenues à l'échelon régional à Addis-Abéba (16-20 décembre 1963),<sup>4</sup> Santiago du Chili (3-7 février 1964),<sup>5</sup> Genève (17-21 février 1964)<sup>6</sup> et Bangkok (27 avril-1er mai 1964)<sup>7</sup> avec le concours, sur le plan administratif, des Commissions Economiques des Nations Unies et du Bureau Européen des Nations Unies; elles ont pris comme base de discussion un Projet Préliminaire de Convention pour le Règlement des Différends relatifs aux Investissements<sup>8</sup> entre Etats et nationaux d'autres Etats préparé par les services de la Banque en fonction des vues exprimées par les Administrateurs au cours de leurs réunions et par les gouvernements. Les experts juridiques de 86 pays ont assisté à ces réunions.

8. Sur la base des travaux préparatoires et des vues exprimées aux réunions consultatives, les Administrateurs ont soumis un rapport à la dix-neuvième Assemblée Annuelle du Conseil des Gouverneurs à Tokyo en septembre 1964,<sup>9</sup> concluant qu'il serait souhaitable d'établir les mécanismes institutionnels en question, et ceci dans le cadre d'un accord intergouvernemental. Le Conseil des Gouverneurs a adopté la résolution reproduite au paragraphe 1 du présent Rapport, et les Administrateurs ont entrepris en conséquence la rédaction de la présente Convention. Pour parvenir à un texte acceptable au plus grand nombre possible de gouvernements, la Banque a invité les pays membres à désigner des représentants comme membres d'un Comité Juridique chargé d'aider les Administrateurs dans leur tâche. Ce Comité s'est réuni à Washington du 23 novembre au 11 décembre 1964<sup>10</sup> et les Administrateurs

<sup>3</sup> Doc. 11 (voir Volume II)

<sup>4</sup> Doc. 25

<sup>5</sup> Doc. 27 (voir Volume II)

<sup>6</sup> Doc. 29

<sup>7</sup> Doc. 31

<sup>8</sup> Doc. 24

<sup>9</sup> Doc. 40 (voir Volume II)

<sup>10</sup> Docs. 46 à 122 (pour Docs. 69 et 76 voir Volume II)

tiennent à exprimer leurs remerciements pour l'aide appréciable fournie par les représentants des 61 pays membres ayant participé aux travaux du Comité.

### III

9. En soumettant la Convention ci-jointe aux Gouvernements, les Administrateurs sont mus par le désir de renforcer la collaboration des pays à la cause du développement économique. La création d'une institution destinée à faciliter le règlement des différends entre États et investisseurs étrangers peut constituer une étape importante vers l'établissement d'un climat de confiance mutuelle et permettre ainsi de stimuler un plus large accès du capital international aux pays qui désirent l'attirer chez eux.

10. Les Administrateurs reconnaissent que les différends relatifs aux investissements sont normalement résolus par les procédures administratives, judiciaires ou arbitrales prévues par le droit du pays où l'investissement en cause est effectué. Cependant l'expérience montre qu'il peut exister des différends que les parties elles-mêmes désirent résoudre par d'autres moyens; les accords d'investissement conclus récemment montrent que tant les États que les investisseurs estiment fréquemment que leur intérêt mutuel est de prévoir des modes de règlement international.

11. La présente Convention mettrait à leur disposition des modes de règlement conçus en tenant compte de la nature particulière des différends en question, ainsi que du caractère des parties auxquelles elle serait applicable. Elle établirait des mécanismes de conciliation et d'arbitrage par des personnalités indépendantes particulièrement qualifiées, selon des règles connues et acceptées à l'avance par les parties intéressées. Ces mécanismes assureraient notamment qu'un gouvernement ou un investisseur ayant donné son accord au principe de la conciliation ou de l'arbitrage sous l'égide du Centre ne pourrait plus retirer son accord unilatéralement.

12. Les Administrateurs estiment que le capital privé continuera de s'investir dans les pays offrant un climat favorable à des investissements intéressants et suffisamment sains, même si lesdits pays n'adhèrent pas à la Convention ou, bien qu'ils y aient adhéré, ne font pas usage des mécanismes du Centre. En revanche, l'adhésion d'un pays à la Convention pourrait constituer un attrait additionnel et stimuler un large apport de capitaux privés internationaux dans son territoire, ce qui correspond à l'objet principal de la Convention.

13. Bien que l'objectif général de la Convention soit d'encourager l'investissement privé international, les dispositions de la Convention sont conçues en vue de maintenir l'équilibre entre les intérêts des investisseurs et ceux des Etats hôtes. En outre, la Convention permet tant aux Etats hôtes qu'aux investisseurs d'entamer la procédure et les Administrateurs ont eu pour constante préoccupation de prévoir des dispositions qui répondent aux besoins des deux situations.

14. La plupart des dispositions de la Convention ci-jointe se suffisent à elles-mêmes. Un bref commentaire sur les principaux aspects de la Convention peut, néanmoins, faciliter l'examen du texte par les gouvernements.

#### IV

### *Le Centre International pour le Règlement des Différends relatifs aux Investissements*

#### *Généralités*

15. La Convention institue le Centre International pour le Règlement des Différends relatifs aux Investissements en tant qu'institution internationale autonome (Articles 18-24). L'objet du Centre est "d'offrir des moyens de conciliation et d'arbitrage pour régler les différends relatifs aux investissements \* \* \*" (Article 1(2)). Le Centre ne remplira pas lui-même les fonctions de conciliateur ou

d'arbitre. Ces fonctions appartiendront aux Commissions de Conciliation et aux Tribunaux Arbitraux constitués conformément aux dispositions de la Convention.

16. La Banque ayant parrainé la création de l'institution, fournira au Centre les locaux du siège (Article 2) et, dans le cadre d'arrangements à prendre par les deux institutions, tous autres services et installations administratifs (Article 6(d)).

17. En ce qui concerne le financement du Centre (Article 17), les Administrateurs ont décidé que la Banque serait prête à fournir gratuitement des bureaux au Centre tant que le siège de celui-ci coïnciderait avec celui de la Banque et à garantir, dans des limites raisonnables, le financement des principaux frais généraux du Centre pendant un nombre d'années à déterminer après sa création.

18. Simplicité et économie compatibles avec l'exercice efficace des fonctions du Centre caractérisent sa structure. Les organes du Centre sont le Conseil Administratif (Articles 4-8) et le Secrétariat (Articles 9-11). Le Conseil Administratif est composé d'un représentant de chaque Etat contractant, ne recevant aucune rémunération du Centre. Chaque membre du Conseil dispose d'une voix et les décisions du Conseil sont prises à la majorité des voix, sauf quand une majorité différente est requise par la Convention. Le Président de la Banque assume d'office la Présidence du Conseil mais ne vote pas. Le Secrétariat est composé d'un Secrétaire Général, d'un ou de plusieurs Secrétaires Généraux Adjointes et du personnel. Pour permettre une certaine souplesse, la Convention prévoit la possibilité d'avoir plusieurs Secrétaires Généraux Adjointes, mais les Administrateurs n'envisagent pas pour l'instant la nécessité pour le Centre d'avoir plus de deux hauts fonctionnaires travaillant à plein temps. L'Article 10 prévoit que le Secrétaire Général et tout Secrétaire Général Adjoint sont élus, sur présentation par le Président, par le Conseil Administratif statuant à la majorité des deux tiers de ses membres et limite la durée de leurs fonctions à une période ne pouvant excéder six ans; ils sont rééligibles.

Les Administrateurs estiment que la première élection, qui aura lieu peu après l'entrée en vigueur de la Convention, devrait être effectuée pour une courte période de manière à ne pas priver les Etats adhérant à la Convention après son entrée en vigueur de la faculté de participer à la désignation des hauts fonctionnaires du Centre. L'Article 10 limite également la possibilité pour ces fonctionnaires d'assumer d'autres tâches que leurs fonctions officielles.

*Fonctions du Conseil Administratif*

19. Les principales fonctions du Conseil Administratif sont l'élection du Secrétaire Général et du ou des Secrétaires Généraux Adjointes, l'adoption du budget du Centre et des règlements administratifs et financiers, ainsi que des règlements gouvernant l'introduction et le déroulement des procédures de conciliation et d'arbitrage. Toute décision en ces matières requiert la majorité des deux tiers des membres du Conseil.

*Fonctions du Secrétaire Général*

20. La Convention attribue au Secrétaire Général diverses fonctions administratives telles que celles de représentant, greffier et principal fonctionnaire du Centre (Articles 7(1), 11, 16(3), 25(4), 28, 36, 49(1), 50(1), 51(1), 52(1), 54(2), 59, 60(1), 63(b) et 65). En outre, le Secrétaire Général a le pouvoir de refuser l'enregistrement d'une demande de conciliation ou d'arbitrage et par conséquent de prévenir l'introduction des procédures en question s'il estime, sur la base des renseignements fournis par le demandeur, que le différend excède *manifestement* la compétence du Centre (Articles 28(3) et 36(3)). Ce pouvoir limité "d'opérer un tri" entre les demandes de conciliation ou d'arbitrage est conféré au Secrétaire Général dans le but d'éviter l'embaras qui pourrait résulter pour une partie (particulièrement un Etat) de l'introduction de procédures dirigées contre elle à l'occasion d'un différend qu'elle n'a pas accepté de soumettre au Centre, ainsi que la possibilité de faire jouer les mécanismes du Centre lorsque, pour d'autres raisons, le

différend excède clairement la compétence du Centre, par exemple lorsque le demandeur ou l'autre partie n'ont pas qualité pour être parties aux procédures prévues par la Convention.

### *Les Listes*

21. L'Article 3 oblige le Centre à tenir une liste de Conciliateurs et une liste d'Arbitres tandis que les Articles 12-16 décrivent le mode et les conditions de désignation des personnes figurant sur ces listes. L'Article 14(1) en particulier a pour but de donner toutes assurances quant à la haute compétence des personnes inscrites sur ces listes et leur capacité d'exercer leurs fonctions en toute indépendance. En vue de conserver la plus grande souplesse aux mécanismes prévus, la Convention permet aux parties de désigner des conciliateurs et arbitres ne figurant pas sur les listes, mais exige (Articles 31(2) et 40(2)) que les personnes ainsi désignées aient les qualités prévues par l'Article 14(1). Quand, en vertu des Articles 30 ou 38, le Président est appelé à désigner un conciliateur ou un arbitre, son choix est limité aux personnes figurant sur les listes.

## V

### *Compétence du Centre*

22. L'expression "compétence du Centre" est utilisée dans la Convention pour désigner commodément les limites dans lesquelles les dispositions de la Convention s'appliquent et celles dans lesquelles les mécanismes du Centre peuvent être utilisés aux fins de procédures de conciliation et d'arbitrage. Le Chapitre II de la Convention (Articles 25-27) traite de la compétence du Centre.

### *Consentement*

23. Le consentement des parties est la pierre angulaire de la compétence du Centre. Ce consentement doit être



donné par écrit; une fois donné, il ne peut plus être retiré unilatéralement (Article 25(1)).

24. Le consentement des parties doit avoir été donné avant que le Centre ne soit saisi (Articles 28(3) et 36(3)), mais la Convention ne contient aucune précision quant à la date à laquelle le consentement doit être donné. Il peut être donné, par exemple, dans une disposition d'un accord d'investissement prévoyant la soumission au Centre des différends auxquels il pourrait ultérieurement donner lieu, ou dans un compromis concernant un différend déjà né. La Convention n'exige pas que le consentement des deux parties soit exprimé dans le même acte juridique. C'est ainsi qu'un Etat hôte pourrait offrir, dans le cadre d'une législation destinée à promouvoir les investissements, de soumettre à la compétence du Centre les différends résultant de certaines catégories d'investissements, tandis que l'investisseur pourrait donner son consentement en acceptant l'offre par écrit.

25. Si le consentement des deux parties est une condition essentielle à la compétence du Centre, ce consentement ne suffit pas à lui seul pour qu'un différend tombe sous la compétence du Centre. Conformément au but de la Convention, la compétence du Centre est en outre limitée par la nature du différend et le caractère des parties intéressées.

#### *Nature du différend*

26. L'Article 25(1) prévoit que les différends doivent être des "différends d'ordre juridique \* \* \* qui sont en relation directe avec un investissement". L'expression "différends d'ordre juridique" a été utilisée pour montrer clairement que si les conflits de droit relèvent de la compétence du Centre, il n'en est pas de même des simples conflits d'intérêts. Le différend doit concerner soit l'existence ou l'étendue d'un droit ou d'une obligation juridique, soit la nature ou l'étendue des réparations dues pour rupture d'une obligation juridique.

27. Il n'a pas été jugé nécessaire de définir le terme "investissement", compte tenu du fait que le consentement

des parties constitue une condition essentielle et compte tenu du mécanisme par lequel les Etats contractants peuvent, s'ils le désirent, indiquer à l'avance les catégories de différends qu'ils seraient ou ne seraient pas prêts à soumettre au Centre (Article 25(4)).

*Parties au différend*

28. Pour qu'un différend relève de la compétence du Centre, il faut qu'une des parties soit un Etat contractant (ou une collectivité publique ou un organisme dépendant d'un Etat contractant) et que l'autre partie soit un "ressortissant d'un autre Etat contractant". Ce terme, qui est défini à l'alinéa (2) de l'Article 25, désigne aussi bien les personnes physiques que les personnes morales.

29. Il convient de noter qu'en vertu de la clause (a) de cet alinéa (2), une personne physique possédant la nationalité de l'Etat partie au différend ne sera pas admise à être partie aux procédures établies sous les auspices du Centre, même si elle possède en même temps la nationalité d'un autre Etat. Cette exclusion est absolue et ne peut être écartée même si l'Etat partie au différend y consent.

30. La clause (b) de l'alinéa (2) de l'Article 25 qui traite des personnes morales est plus souple. Une personne morale ayant la nationalité de l'Etat partie au différend peut être partie aux procédures établies sous les auspices du Centre si l'Etat en question accepte de la considérer comme ressortissante d'un autre Etat contractant en raison du contrôle exercé sur elle par des intérêts étrangers.

*Notifications par les Etats contractants*

31. Bien qu'aucune procédure de conciliation ou d'arbitrage ne puisse être intentée contre un Etat contractant sans son consentement et bien qu'il n'existe aucune obligation pour un Etat contractant de donner son consentement à ces procédures, on a néanmoins estimé que l'adhésion à la Convention pourrait être interprétée comme laissant entendre que les Etats contractants considéreraient favorablement les demandes d'investisseurs visant à soumettre

un différend au Centre. On a fait remarquer à cet égard qu'il pourrait y avoir des catégories de différends relatifs aux investissements que les gouvernements ne jugeraient pas susceptibles d'être soumis au Centre ou que leur loi nationale leur interdirait de soumettre au Centre. Pour éviter tout risque de malentendu sur ce point, l'Article 25(4) autorise expressément les Etats contractants à indiquer au Centre à l'avance, s'ils le désirent, les catégories de différends qu'ils envisageraient ou non de soumettre au Centre. Cette disposition précise que la déclaration par un Etat contractant qu'il envisagerait de soumettre une certaine catégorie de différends au Centre serait faite à titre d'information seulement et ne constituerait pas le consentement requis pour qu'un différend relève de la compétence du Centre. Bien entendu, une déclaration excluant certaines catégories de différends ne serait pas considérée comme une réserve apportée à la Convention par l'Etat intéressé.

*De l'arbitrage comme mode exclusif de règlement*

32. On peut présumer que quand un Etat et un investisseur s'entendent pour recourir à l'arbitrage et ne se réservent pas le droit de recourir à d'autres modes de règlement ou n'exigent pas l'épuisement préalable d'autres voies de recours, l'intention des parties est de recourir à l'arbitrage à l'exclusion de tout autre mode de règlement. Cette règle d'interprétation figure expressément dans la première phrase de l'Article 26. Pour qu'il soit bien clair que l'intention n'est pas de modifier les règles de droit international concernant l'épuisement des recours internes, la deuxième phrase reconnaît expressément aux Etats le droit d'exiger l'épuisement préalable desdits recours.

*Plaintes déposées par l'Etat de l'investisseur*

33. Quand un Etat hôte accepte de soumettre au Centre un différend avec un investisseur et donne ainsi à l'investisseur accès direct à une instance internationale, l'investisseur ne devrait pas pouvoir demander à son Etat d'épouser sa cause et cet Etat ne devrait pas avoir le droit de le faire.

En conséquence, l'Article 27 interdit expressément à un Etat contractant d'accorder la protection diplomatique ou de formuler une revendication internationale au sujet d'un différend que l'un de ses ressortissants et un autre Etat contractant ont consenti à soumettre ou ont soumis à l'arbitrage dans le cadre de la Convention, sauf si l'Etat partie au différend refuse de se conformer à la sentence rendue en l'espèce.

## VI

### *Procédures prévues par la Convention*

#### *Introduction des procédures*

34. Les procédures sont intentées par une requête adressée au Secrétaire Général (Articles 28 et 36). Après enregistrement de la requête, la Commission de Conciliation ou, selon le cas, le Tribunal arbitral, est constitué (voir alinéa 20 ci-dessus quant au droit du Secrétaire Général de refuser l'enregistrement de la requête).

#### *Constitution des Commissions de Conciliation et des Tribunaux Arbitraux*

35. Si la Convention laisse aux parties une large discrétion quant à la constitution des Commissions et Tribunaux, elle s'attache néanmoins à empêcher que la procédure n'échoue par suite du défaut d'accord des parties ou du manque de coopération de l'une d'elles (cf. respectivement les Articles 29-30 et les Articles 37-38).

36. Le fait que les parties sont libres de désigner des conciliateurs et des arbitres ne figurant pas sur les listes déjà été mentionné (cf. alinéa 21 ci-dessus). Si la Convention ne limite pas ce choix des conciliateurs sur la base de leur nationalité, l'Article 39 pose néanmoins le principe que la majorité d'un Tribunal Arbitral ne doit pas être composée de ressortissants de l'Etat partie au différend ou de l'Etat dont un ressortissant est partie au différend. Ce

principe aura vraisemblablement pour effet d'empêcher des personnes possédant les nationalités en question de faire partie de tout tribunal qui n'est pas composé de plus de trois membres. Toutefois cette règle ne s'appliquera pas au cas où tous les arbitres du Tribunal auront été désignés par accord entre les parties.

*Procédures de conciliation; pouvoirs et fonctions des Tribunaux Arbitraux*

37. D'une façon générale, les dispositions des Articles 32-35 se rapportant à la procédure de conciliation et celles des Articles 41-49 concernant les pouvoirs et fonctions des Tribunaux Arbitraux ainsi que les sentences rendues par ces Tribunaux s'expliquent d'elles-mêmes. Les différences entre les deux séries de dispositions reflètent la distinction fondamentale entre la procédure de conciliation dont le but consiste à essayer de rapprocher les parties et la procédure d'arbitrage dont l'objet est d'obtenir une décision du Tribunal s'imposant aux parties au différend.

38. L'Article 41 réaffirme le principe bien établi que les tribunaux internationaux doivent être juges de leur propre compétence et l'Article 32 applique le même principe aux Commissions de Conciliation. Il convient de noter à cet égard que le droit du Secrétaire Général de refuser l'enregistrement d'une requête en conciliation ou en arbitrage (cf. alinéa 20 ci-dessus) est défini très étroitement de façon à ne pas empiéter sur les prérogatives des Commissions et Tribunaux quant à la détermination de leur propre compétence et, d'autre part, que l'enregistrement d'une requête par le Secrétaire Général n'empêche évidemment pas une Commission ou un Tribunal de décider que le différend ne relève pas de la compétence du Centre.

39. Étant donné le caractère consensuel des procédures prévues par la Convention, les parties à une procédure de conciliation ou d'arbitrage peuvent se mettre d'accord sur les règles de procédure à appliquer. Toutefois, le Règlement de Conciliation et le Règlement d'Arbitrage adoptés par le Conseil Administratif s'appliqueront dans la mesure

où les parties n'en auraient pas convenu autrement (Articles 33 et 44).

40. En vertu de la Convention, un Tribunal Arbitral est tenu d'appliquer le droit désigné par les parties. A défaut d'accord, le Tribunal doit appliquer le droit de l'Etat partie au différend (sauf si le droit de cet Etat prévoit l'application d'un autre droit), et toute règle de droit international applicable en l'espèce. Le terme "droit international" doit ici être interprété au sens de l'Article 38(1) du Statut de la Cour Internationale de Justice, compte tenu cependant du fait que cet Article 38 est destiné à s'appliquer à des différends interétatiques.<sup>1)</sup>

*Reconnaissance et exécution des sentences arbitrales*

41. L'Article 53 déclare que la sentence est obligatoire à l'égard des parties et ne peut être l'objet d'aucun appel ou autre recours à l'exception de ceux prévus par la Convention. Les recours prévus sont la révision (Article 51) et l'annulation (Article 52). En outre, une partie peut demander à un Tribunal qui aurait omis de se prononcer sur toute question qui lui aurait été soumise, de compléter sa sentence (Article 49(2)); elle peut également demander l'interprétation de la sentence (Article 50).

<sup>1)</sup> L'Article 38(1) du Statut de la Cour Internationale de Justice est rédigé de la façon suivante:

"1. La Cour, dont la mission est de régler conformément au droit international les différends qui lui sont soumis, applique:

- a) les conventions internationales, soit générales, soit spéciales, établissant des règles expressément reconnues par les Etats en litige;
- b) la coutume internationale comme preuve d'une pratique générale acceptée comme étant le droit;
- c) les principes généraux de droit reconnus par les nations civilisées;
- d) sous réserve de la disposition de l'article 59, les décisions judiciaires et la doctrine des publicistes les plus qualifiés des différentes nations, comme moyen auxiliaire de détermination des règles de droit."

42. Sous réserve du cas de suspension à l'exécution conformément aux dispositions de la Convention et à l'occasion d'un des recours ci-dessus mentionnés, les parties sont tenues de donner effet à la sentence et l'Article 54 exige que tout Etat contractant reconnaisse le caractère obligatoire de la sentence et assure l'exécution des obligations pécuniaires qui en découlent comme s'il s'agissait d'un jugement définitif d'un tribunal national. En raison des différences existant entre les techniques juridiques suivies dans les pays de "common law" et de "civil law", ainsi qu'en raison de celles existant entre les systèmes judiciaires des Etats unitaires et ceux des Etats fédéraux ou autres Etats non-unitaires, l'Article 54 ne prescrit aucune règle particulière quant à sa mise en œuvre à l'échelon national, mais impose à chaque Etat contractant de satisfaire aux conditions prévues audit article conformément à son système juridique national.

43. L'immunité d'exécution des Etats peut paralyser l'exécution forcée dans un Etat de jugements rendus contre des Etats étrangers ou contre l'Etat sur le territoire duquel l'exécution est demandée. L'Article 54 exige que les Etats contractants assimilent une sentence rendue dans le cadre de la Convention à un jugement définitif de leurs tribunaux nationaux. Cet Article ne demande pas que les Etats aillent plus loin et mettent à exécution des sentences rendues dans le cadre de la Convention lorsque des jugements définitifs ne pourraient faire l'objet de mesures d'exécution. Afin d'éviter tout malentendu à cet égard, l'Article 55 prévoit que l'Article 54 ne peut en aucune façon être interprété comme dérogeant au droit en vigueur dans un Etat contractant concernant l'immunité d'exécution de cet Etat ou d'un Etat étranger.

## VII

### *Lieu des procédures*

44. En ce qui concerne les procédures en dehors du Centre, l'Article 63 prévoit qu'elles peuvent se dérouler, si

les parties en conviennent, au siège de la Cour Permanente d'Arbitrage ou de toute autre institution appropriée avec laquelle le Centre peut conclure tous arrangements à cet effet. Il est vraisemblable que selon le type d'institution ces arrangements varieront de la simple mise à disposition de locaux pour les besoins de la procédure à la fourniture de services complets de secrétariat.

## VIII

### *Différends entre Etats contractants*

45. L'Article 64 donne à la Cour Internationale de Justice compétence pour connaître des différends entre Etats contractants concernant l'interprétation ou l'application de la Convention dans la mesure où ils ne sont pas réglés par voie de négociation ou tous autres modes de règlement convenus par les parties. Quoique cette disposition soit rédigée en termes généraux, elle doit être interprétée à la lumière de l'ensemble de la Convention. En particulier, cette disposition n'a pas pour effet de conférer à la Cour compétence pour réviser les décisions d'une Commission de Conciliation ou d'un Tribunal Arbitral relatives à leur propre compétence à l'occasion d'un différend qui leur est soumis. Elle n'autorise pas non plus un Etat à intenter une procédure devant la Cour au sujet d'un différend que l'un de ses ressortissants et un autre Etat contractant ont accepté de soumettre ou ont déjà soumis à l'arbitrage, étant donné qu'une telle procédure serait contraire aux dispositions de l'Article 27, à moins que l'autre Etat contractant n'ait pas donné effet à la sentence rendue en l'espèce.

## IX

### *Entrée en vigueur*

46. La Convention est ouverte à la signature des Etats membres de la Banque. Elle est également ouverte à la



signature de tout autre Etat partie au Statut de la Cour Internationale de Justice pour autant que le Conseil Administratif l'ait invité, à la majorité des deux tiers de ses membres, à signer la Convention. Aucun délai n'a été imparti pour procéder à la signature. Celle-ci est requise tant pour les Etats adhérant avant l'entrée en vigueur de la Convention que pour ceux qui y adhèreraient par la suite (Article 67). La Convention est soumise à ratification, acceptation ou approbation par les Etats signataires conformément à leurs procédures constitutionnelles (Article 68). Comme on l'a déjà mentionné, la Convention entrera en vigueur après dépôt du vingtième instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

SecM65-74 (24 mars 1965)

Copie de la lettre du Président à tous les Etats membres, aux Gouverneurs et Gouverneurs Suppléants,  
transmise aux Administrateurs

(Traduction)



INTERNATIONAL BANK FOR  
RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT  
WASHINGTON, D. C. 20433, U. S. A.

OFFICE OF THE PRESIDENT

23 mars 1965

Monsieur,

J'ai l'honneur de transmettre à votre gouvernement:

1) la Résolution No 65-11 des Administrateurs adoptée le 18 mars 1965, approuvant le Rapport des Administrateurs sur la Convention pour le Règlement des Différends Relatifs aux Investissements entre Etats et Ressortissants d'autres Etats ainsi que le texte de ladite Convention en vue de les soumettre aux gouvernements;

2) le Rapport des Administrateurs ci-dessus mentionné;

3) le texte de la Convention ci-dessus mentionné.

La Convention a été déposée aux archives de la Banque et est ouverte à la signature des gouvernements conformément aux dispositions de son Article 67.

La Convention est l'aboutissement d'études et de discussions détaillées et approfondies portant sur plusieurs années. Elle peut, à mon avis, constituer une importante et utile contribution à la cause du développement économique.

Je recommande sans la moindre hésitation la Convention à l'examen, que j'espère proche et favorable, de votre gouvernement afin que les procédures et les mécanismes qu'elle prévoit puissent être mis dès que possible à la disposition des gouvernements et des investisseurs.

Veillez agréer, ...

George D. Woods

<sup>1</sup> Doc. 144 (voir Volume II)  
<sup>2</sup> Voir Doc. 145  
<sup>3</sup> Voir Doc. 145